This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

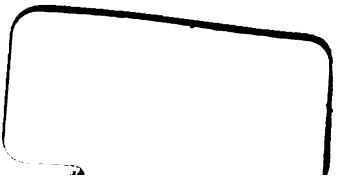

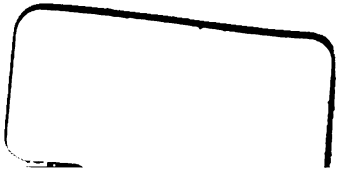

GDYM

MÉMOIRES

DE

La Société

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

IMPRIMERIE MARC VANEY, RUE VERDAINE, N° 264.

MÉMOIRES

ET

DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

—

Tome premier.

GENÈVE,
CHEZ JULLIEN ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

1841.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
90284
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

V-1-5.
take place
of Nelson copies
I.6.02

PREMIÈRE PARTIE.

MÉMOIRES.

PREMIER RAPPORT

SUR

L'ÉVÊCHÉ,

Lu à la Séance du 24 Septembre 1840.

DESCRIPTION DES BATIMENS.

Messieurs,

La Maison de détention, l'un des plus anciens édifices de Genève, va disparaître pour faire place à une prison d'un style plus moderne; avant que la démolition en soit consommée, il est évidemment dans le mandat de notre Société de chercher à constater et à décrire l'apparence actuelle des bâtimens existans pour en conserver le souvenir et le transmettre a[illegible] descendans.

La [illegible]mmission 1) que vous avez nommée dans ce but m'a

1) Cette commission était composée de MM. Duby, pasteur, Fréderic Soret, Chaponnière, docteur, Rigot-Finguerlin, et Lullin, juge, rapporteur.

chargé de vous faire un premier rapport sur les travaux auxquels elle s'est livrée jusqu'ici; nous nous bornerons donc aujourd'hui à une simple description des divers bâtimens de la prison, en cherchant à reconnaître ceux qui ont appartenu à l'ancien Évêché, et en émettant notre opinion sur les diverses époques de leur construction; nous surveillerons ensuite avec soin la démolition de ces mêmes bâtimens, puis nous nous réservons, lorsqu'elle sera achevée, de vous indiquer dans un second rapport les découvertes qui, nous l'espérons, seront faites sous ces vieux murs, et les modifications qu'elles auront pu apporter à nos premières conjectures.

Chacun sait que l'année même de la réformation de Genève, le 23 novembre 1535, les Conseils ordonnèrent que *la maison Épiscopale derrière Saint-Pierre* serait convertie en prison, *pour éviter*, dit le registre, *d'avoir deux prisons et deux geôliers, puisqu'une seule peut suffire.* Cette destination n'a point changé dès lors, mais l'ancienneté de ces constructions ne permettant point d'y introduire les modifications et améliorations réclamées, de nos jours, dans toutes les prisons, la loi du 11 mai dernier a décrété que l'Évêché serait démoli, et qu'on y élèverait une maison de détention sur un plan plus étendu. Dès que, conformément à la même loi, une prison provisoire a été arrangée dans le bâtiment des Boucheries de Longemalle et que les prisonniers y ont été transportés, nous avons obtenu de l'obligeance du président de la Chambre des Travaux publics les clefs du bâtiment abandonné, et nous avons pu l'examiner en détail et nous livrer à quelques fouilles pour éclaircir certains points de la construction souterraine qui étaient restés obscurs jusqu'ici.

Aucun document imprimé n'a donné, à notre connaissance, une description même sommaire de l'Évêché; nous n'avons rien trouvé de précis à cet égard dans les recherches archéologiques faites avec soin pour d'autres monumens de Genève par Rozet, De la Corbière et Senebier; nous n'avons donc pu avoir pour guides que les souvenirs transmis verbalement de geôlier en geôlier, et un écrit de quelques pa-

ges, sans nom d'auteur, appartenant à M. le syndic Rigaud, que ce magistrat a bien voulu mettre à notre disposition. C'est un rapport sans date, mais fait, à ce qu'il paraît, à la fin du siècle dernier par un maître maçon, qui semble n'avoir eu d'autre mission que de rechercher s'il existait dans l'Evêché quelques traces d'anciens cachots ayant pu servir aux Evêques pour y retenir ou y torturer des prisonniers. L'écrivain n'était point autorisé à faire des fouilles, aussi chacun de ses paragraphes finit par ces mots : « Ayant été arrêté par « tel mur ou par tel obstacle, je ne puis rien conclure. » Néanmoins, tout incomplet et peu clair que soit ce manuscrit, il nous a été de quelque utilité pour contrôler les souvenirs actuels par ceux des geôliers du siècle dernier, et il nous a donné quelques indices pour diriger nos propres recherches.

La prison actuelle s'étend du nord au sud sur une longueur de 180 pieds, et de l'est à l'ouest sur une largeur moyenne d'environ 65 pieds. Elle est située à l'extrémité nord-est de la colline sur laquelle notre cathédrale est bâtie, en sorte que les murs de la prison dominent au nord et à l'est les constructions environnantes, ce qui en a fait toujours une localité aérée et salubre. Elle est limitée au nord par le passage dit *du Muret* aboutissant à la rue de la Fontaine, anciennement rue du Boule; les bâtimens de la prison s'élèvent, de ce côté, à une cinquantaine de pieds au-dessus du sol de ce passage. Elle est bornée à l'ouest par la maison appartenant à M. le pasteur Heyer, puis par la rue de l'Evêché; au midi, par la petite place au haut des escaliers dits *degrés de poule* et par la partie supérieure de ces mêmes escaliers; enfin à l'est par un espace d'environ 12 pieds de large existant entre les murs de soutènement de la prison et les bâtimens d'écuries et de bûchers appartenant à l'Hôpital. Cette bande de terrain a été récemment achetée par l'Etat et sera couverte par les constructions de la nouvelle prison.

L'ensemble des bâtimens compris dans le pourtour ci-dessus est divisé en plusieurs corps de logis séparés par des cours. On peut remarquer sur le plan trois cours principales,

savoir, 1°. Celle qui est située au nord-ouest et qui sépare de ce côté la prison de la maison Heyer; elle portait anciennement le nom de *jardin de l'Evêque*, et paraît avoir eu encore cette destination quelque temps après la réformation; c'était en dernier lieu la cour dite *des femmes*, parce qu'elle était uniquement consacrée aux prisonnières qui occupaient le corps de logis contigu; 2°. Une grande cour dite *cour du centre*, à peu près carrée, et sur laquelle prennent jour les trois principaux corps de logis du centre de la prison; elle avait été depuis quelques années divisée par un mur en deux parties, et chacune de celles-ci servait à une catégorie spéciale de prisonniers; 3°. Enfin une autre petite cour longue et étroite, située à l'est du principal corps de logis, mais plus au nord que la précédente et fermée comme celle-ci du côté des dépendances de l'Hôpital par un mur de soutènement fort élevé; elle était aussi divisée en deux ou trois parties par des murs dirigés de l'est à l'ouest. C'est au-dessus de l'un de ces murs, dit notre manuscrit, et dans la partie la plus rapprochée de l'escalier central de la prison qu'a dû exister autrefois la chapelle particulière de l'Evêque. Nous espérons, d'après quelques indices qu'il nous donne encore, retrouver lors de la démolition, les traces de cette ancienne chapelle.

Deux entrées seulement donnent accès à la prison; l'une est une porte cochère au centre du bâtiment faisant face à la maison Claparède. Cette porte conduit par un corridor direct au grand escalier du centre; nous verrons dans la description de ce corps de logis qu'elle est assez moderne, mais que c'était probablement par une entrée dans la même direction qu'on arrivait anciennement au même escalier et à la grande cour centrale. L'autre entrée est pratiquée au premier étage, au haut d'un escalier droit bâti entre deux murs isolés, lesquels forment un pan coupé entre la rue de l'Evêché et la cour des femmes. Cet escalier était depuis long-temps la seule entrée pour le public, la première dont nous avons parlé n'étant destinée qu'au service intérieur et exceptionnel. Quant au pan coupé, il est assez moderne; le manuscrit cité

plus haut dit que le jardin n'était séparé de la rue que par une palissade, et qu'on arrivait à la porte du premier étage par un escalier en colimaçon et à cage carrée, situé dans le corps de logis faisant face à la maison Heyer, puis par une galerie adossée au même corps de logis et qu'un toit très-saillant mettait à l'abri des intempéries de l'air. Nous avons retrouvé, non sans quelque peine, toute la partie inférieure de cet escalier à l'endroit indiqué; la galerie a disparu, mais le toit est encore très-saillant en avant de cette face, et nous nous sommes convaincus de la réalité, sous ce rapport, du récit de notre guide anonyme.

Après cette description sommaire de la position et de la distribution générale des bâtimens de la prison, passons à celle des divers corps de logis dont elle se compose; vous êtes priés, pour cette exploration un peu difficile, de nous suivre, en consultant le plan que nous mettons sous vos yeux.

Nous trouvons d'abord au sud-est un petit bâtiment qui est à un niveau inférieur du reste des constructions. Ce corps de logis, composé d'un rez-de-chaussée ouvrant sur les *degrés de poule* et d'un seul étage au-dessus, est une annexe à la prison, mais n'a jamais été consacré à la détention des prisonniers; il a été bâti en 1767 par la direction de l'Hôpital comme succursale de l'Hospice; puis l'objet de sa destination ayant cessé lors de l'occupation de Genève par les Français, il a été loué pendant quelques années à un menuisier; enfin il a été vendu en 1834 à l'Etat, qui présumait dès lors que la prison projetée devrait nécessairement occuper cet emplacement.

Le bâtiment immédiatement contigu à celui que nous venons de décrire a une forme carrée et est élevé de deux étages. On n'y remarque au premier étage qu'une seule chambre assez vaste, ayant servi à diverses reprises et momentanément de chapelle, puis devenue l'infirmerie de la prison. Quelques cellules au-dessus étaient principalement destinées aux détenus pour dettes, mais elles étaient peu sûres et ont été signalées par plusieurs évasions, vu la facilité que trouvaient les prisonniers, lorsqu'ils avaient pu scier leurs barreaux sans

éveiller l'attention, à se servir du toit du bâtiment inférieur appartenant à l'Hôpital, puis de celui des écuries, comme de degrés successifs pour atteindre la rue et recouvrer leur liberté. Le corps de logis dont nous nous occupons est flanqué au nord-ouest par un escalier en colimaçon qui a attiré quelques instans notre attention; nous avons reconnu qu'au rez-de-chaussée de cet escalier on avait muré dès long-temps une ancienne porte basse et étroite, pratiquée dans le mur de face de la prison, et qui a dû servir à sortir directement dans la rue de l'Evêché, en face de l'ancien auditoire de théologie ou sacristie de Saint-Pierre; cette porte a donc pu servir aux évêques de communication avec la cathédrale ou peut-être avec le cloître, qui devait se trouver à peu près vis-à-vis, sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la maison Claparède. Nous avons cherché si cet escalier se prolongeait au-dessous du sol, et s'il y aurait dans cette proximité de l'église quelque passage souterrain, mais des fouilles nous ont convaincus qu'il n'a jamais existé dans cette localité de communication semblable. D'autre part, il nous a paru, par l'examen de la charpente supérieure, que cet escalier avait dû être anciennement plus élevé qu'il n'est aujourd'hui et former une petite tour dominant le reste du bâtiment.

L'ensemble de ce corps de logis, quoique évidemment d'une construction moins ancienne que ceux du centre de la prison, présente cependant les traces d'une certaine antiquité. Les murs en sont construits, partie en pierres roulées, partie en un grès rouge analogue à celui dont est bâtie la tour du nord de Saint-Pierre; de plus, une fenêtre située au nord et divisée en quatre parties par deux traverses en pierre formant la croix semble indiquer une construction du quinzième siècle. Les doutes à cet égard seront éclaircis lorsque nous pourrons examiner les deux pierres armoriées qui se trouvent scellées dans les murs de ce bâtiment et qui nous seront remises lors de sa démolition.

En continuant notre inspection dans la direction du midi au nord, nous arrivons au bâtiment central de la prison qui

présente une forme assez bizarre, commençant à la cour centrale et se dirigeant sur la face de l'est, en ligne droite jusqu'au passage du Muret avec une saillie triangulaire à son extrémité, tandis que, du côté de l'ouest, il offre deux faces, la première en saillie et prenant jour sur la rue de l'Evêché, la seconde en retrait prenant jour sur la cour des femmes et n'atteignant que la moitié de la longueur de cette cour; le surplus des bâtimens contigus à cette cour forme un dernier corps de logis beaucoup plus moderne que les autres, et dont nous dirons un mot plus tard.

Le corps de logis central, dont nous venons d'indiquer le pourtour, nous a paru sans contredit la partie la plus ancienne de l'Evêché. La face sur la rue a été, il est vrai, percée de fenêtres en carrés longs qui lui donnent une apparence moderne, mais ses murs composés de briques superposées dénotent une assez haute antiquité; il en est de même de la face en retrait, sur la cour des femmes, et de celle à l'est, où l'on retrouve plusieurs fenêtres divisées en quatre parties par une croix en pierre, genre de construction qui remonte évidemment au moins au quinzième siècle; enfin l'apparence intérieure de ce corps de logis, qui n'a subi que des changemens peu importans, démontre aussi que nous avons sous les yeux l'antique demeure des Evêques de Genève. Nous nous y arrêterons en conséquence quelques momens, et pour en rendre la description plus claire, nous parcourrons successivement les deux étages dont ces bâtimens se composent, en commençant par le premier étage et en y pénétrant par la porte ordinaire au haut de l'escalier. Nous ferons du reste abstraction des légères modifications et des cloisons intérieures, qui, pratiquées pour le besoin de la prison, avaient un peu changé l'ancienne distribution des appartemens.

L'escalier du *pan coupé* conduit, comme nous l'avons dit, à une petite porte qui donne entrée à l'angle d'une très-grande chambre appelée anciennement *salle du Conseil*. Cette chambre, à peu près carrée, d'environ 35 pieds de chaque côté, est ornée d'un très-beau plafond composé de grands sommiers

sculptés, posés sur leur tranche, faisant une saillie de 3 pieds et demi et se croisant à angle droit, puis d'autres poutres soit poutrelles d'une moindre saillie formant des petits caissons carrés en retrait et à l'intérieur de ceux formés par les sommiers. Ce plafond, qui remonte évidemment au temps des Évêques, nous a paru une des principales curiosités de l'édifice, et nous avons pensé qu'une esquisse en conserverait mieux le souvenir que notre seul récit. La salle du Conseil occupe toute la largeur du bâtiment et est éclairée à l'est par une grande fenêtre divisée en quatre parties par une croix en pierre et ornée à l'intérieur de deux espèces de bancs aussi en pierre pratiqués dans le mur de chaque côté de l'embrasure. On peut aisément se figurer les divers compartimens de cette fenêtre actuellement garnie de barreaux, ornés de vitraux en couleur représentant des armoiries ou des scènes religieuses, et l'on sera forcé de convenir que cette salle était digne de recevoir les nobles personnages que l'histoire nous apprend avoir logé à diverses époques dans le palais des Princes de Genève. Cette salle prend encore des jours au midi sur la cour centrale et à l'ouest sur la rue de l'Evêché; quelques cloisons intérieures l'avaient subdivisée en un préau pour les prisonniers, des corridors et des chambres pour les guichetiers, mais le plafond qui n'a point été détruit et qui continue dans toutes ces pièces permet de reconstruire par la pensée cette ancienne salle dans toute son étendue.

A l'angle sud-est de la salle du Conseil se trouve une porte qui communique avec le principal escalier du bâtiment. Celui-ci est composé d'une cage carrée et de marches en colimaçon autour d'un noyau. Les marches sont fort larges, et le tout paraît avoir dû servir d'escalier d'honneur de l'ancien Evêché; nous n'y avons néanmoins découvert aucune sculpture qui mérite d'être mentionnée. Il nous a paru qu'il devait, comme celui dont nous avons déjà parlé, s'élever plus haut que le reste du bâtiment et former une petite tour, ainsi que cela se remarque dans toutes les constructions d'un âge analogue. D'autre part, nous nous sommes assurés qu'il ne

descendait pas au-dessous du niveau de la cour et qu'on y arrivait anciennement par un corridor direct au rez-de-chaussée depuis la porte qui ouvre dans la rue de l'Evêché.

Au midi de la salle du Conseil se trouvent quelques pièces arrangées en appartemens pour les geôliers et qui ne présentent rien d'intéressant, puis une dernière prenant jour à l'est sur la cour centrale, convertie depuis long-temps en cuisine, mais qui a dû être anciennement une chambre d'assez belle apparence, à en juger par le plafond dont le dessin et la forme sont les mêmes que ceux de la salle du Conseil, quoique dans de plus petites dimensions, et par une fenêtre qui rappelle la construction en croix que nous avons déjà décrite. On retrouve à l'angle sud-est de cette chambre l'escalier tournant dont nous avons parlé à l'occasion du bâtiment où est l'infirmerie; enfin on remarque au-dessus une cellule prenant des jours sur les faces est et ouest, et portant le nom de *la Copponnette*, parce qu'elle a été consacrée au long séjour qu'a fait dans la prison François Collomb de Battine 1), seigneur de Copponnex, près Cruseilles, condamné en 1777 à la détention perpétuelle pour homicide volontaire sur la personne du nommé Jean-Pierre Troyon. Il a en effet terminé ses jours dans la prison le 22 février 1791.

Revenons maintenant sur nos pas et passons au nord de la chambre du Conseil, mais toujours au premier étage. Les deux pièces contiguës à cette salle sont: sur la face à l'est, une grande chambre ayant une fenêtre du même genre que celle de la première et un plafond aussi divisé en caissons, mais moins ornés et dans de moindres dimensions; notre manuscrit l'appelle *salle des ordinations*, c'était *le réfectoire* de la prison: sur la face à l'ouest, une chambre à cheminée antique et à fenêtre cintrée dans sa partie supérieure, prenant jour sur la

1) Dans le précis historique de sa vie, imprimé à Lyon en 1776, il est appelé *Augustin*, fils de Charles; mais il a été jugé à Genève sous les nom et prénom de *François Collomb*. Le Petit Conseil l'avait condamné à mort le 8 février 1777, mais le Conseil des Deux-Cents commua le lendemain cette peine en celle de la détention à vie.

cour des femmes, et appelée *la Blondette*, parce que la chronique de la prison affirme que ce fut la chambre où le syndic Blondel fut enfermé lors de son procès en 1606. Poursuivant notre route au nord, nous trouvons pour terminer ce qui regarde les appartemens du premier étage une dernière salle appelée *chambre de l'Evêque*, qui était ornée de peintures à fresque dont l'auteur de notre manuscrit dit avoir vu plusieurs fragmens, mais que des badigeonnages successifs ont fait complètement disparaître. Cette chambre est éclairée par deux antiques fenêtres à croisée en pierre, l'une à l'est, l'autre au nord, et à une grande hauteur au-dessus des bâtimens voisins. Un petit cabinet triangulaire attenant à cette chambre et appelé *cabinet de l'Evêque*, jouissait par sa position avancée et fort élevée d'une vue très-étendue sur le lac et la moitié de la ville; ses murs devaient être comme ceux de la chambre, ornés de peintures à fresque ou de tentures; mais notre manuscrit nous apprend que ce cabinet a été restauré en 1778, dès lors toutes traces d'antiquités ont disparu, car c'est malheureusement presque toujours ainsi qu'on a entendu le mot restaurer.

Le premier étage que nous avons maintenant parcouru dans toute sa longueur est le seul qui présente l'intérêt de souvenirs historiques un peu précis, aussi nous ne nous arrêterons pas long-temps à la description des autres parties de l'Evêché; nous ne dirons rien en particulier de l'étage supérieur, qui n'existait que sur une très-petite partie des bâtimens. Quant au rez-de-chaussée du corps de logis central, nous ne signalerons qu'une grande cuisine au bas de l'escalier d'honneur et sous la salle du Conseil; cette cuisine avec ses petites fenêtres à l'antique et son four contigu, était évidemment celle des Evêques; elle n'a été abandonnée et remplacée par la chambre convertie en cuisine au premier étage, que depuis le changement de destination de l'édifice.

Le reste du rez-de-chaussée est occupé par des caves ou chambres basses dont une seule a attiré notre attention, c'est celle qui est située à l'angle nord-est du bâtiment, précisé-

ment sous la chambre de l'Evêque. Elle portait le nom de *chambre de la question;* nous avons reconnu par la disposition des peintures à fresque dont quelques fragmens subsistent encore, qu'elle a bien pu avoir cette destination et même qu'elle l'a conservée pendant plus d'un siècle après la réformation. En effet on remarque, au-dessus de la porte d'entrée de cette pièce et à l'intérieur, les armoiries de Genève peintes en couleur avec le millésime 1624; les peintures sur les quatre côtés de la chambre offrent une série assez uniforme de bandes rouges, noires et blanches, dont la partie la plus rapprochée du plafond peint de même, présente une espèce de frise chargée de sentences la plupart inlisibles; nous n'avons pu déchiffrer que celles-ci : ..... *peut faire justice,* et plus loin : *Dieu seul sans péché et sans vices.* Les bandes colorées et la frise avec ses inscriptions s'interrompent les unes et les autres au milieu de l'un des côtés de la chambre, pour laisser libre, à ce que nous avons supposé, l'espace de mur au-devant duquel étaient placés le dais et le siége du magistrat chargé d'assister à l'interrogatoire du malheureux prévenu, qu'on n'amenait probablement devant lui qu'après l'avoir torturé dans une petite cour voisine, dite *cour de l'estrapade* et située au-dessous du cabinet de l'Evêque. Toute cette disposition des lieux, jusqu'à un très-petit cachot voisin, fermant par deux portes à guichet, nous ont involontairement fait frissonner et ne nous ont que trop bien démontré la justesse de la dénomination de cette chambre *de la question;* du reste, hâtons-nous de dire que toute cette partie des bâtimens était dès long-temps abandonnée comme prison, et ne servait plus que comme caves et dépendances pour le ménage du geôlier.

Avant de quitter le corps de logis central, ce vrai berceau de notre ancien Evêché, nous désirons attirer encore quelques instans votre attention sur un massif carré qui est figuré dans le plan des souterrains de la prison comme étant entièrement plein; notre curiosité avait été naturellement éveillée par la singularité d'un tel massif de maçonnerie exis-

tant dans les fondations et cependant n'ayant rien à supporter, puis par l'incertitude à son égard que témoignait l'auteur lui-même de notre manuscrit, ce qui nous démontrait que depuis assez long-temps tout souvenir de ce que ce lieu avait pu renfermer se trouvait perdu. Nous avons cherché d'abord à y pénétrer par le haut, mais il est situé au-dessous d'une partie de la chambre de l'Evêque et de quelques ouvrages modernes tels qu'un escalier en bois, et plusieurs planchers superposés, ce qui nous en a interdit l'accès par cette voie, vu le peu de moyens d'exploration que nous avions à notre disposition. Restait à l'attaquer par les côtés; c'est ce qu'après quelque hésitation, nous avons tenté avec beaucoup de peine et d'une manière incomplète, car il est composé sur chacun de ses côtés de murs fortement durcis par un long laps de temps et ayant chacun quatre pieds d'épaisseur environ. Nous avons trouvé que ce massif, qui à l'intérieur a environ six pieds et demi de large sur douze de long, est rempli de terres remuées, d'anciens débris de poterie et de verrerie, enfin d'ossemens d'animaux domestiques. Ces découvertes ne nous ont point récompensés de nos travaux, mais nous devons vous avouer que les difficultés de l'abord et de l'excavation de ce massif ne nous ont permis d'en explorer que la moitié environ; nous pouvons donc encore espérer quelque découverte ultérieure lorsque les constructions supérieures qui nous menaçaient auront été enlevées et que nous pourrons poursuivre nos recherches à ciel ouvert. Nous sommes toutefois convaincus que nous avons retrouvé là ce qu'on appelait anciennement *les oubliettes*. Mais quelle a pu être la destination de ce réduit? Pourquoi ce concours de murs si épais et ne supportant aucun fardeau considérable? Pourquoi des oubliettes précisément au-dessous des chambres habitées par l'Evêque ou ses serviteurs? C'est ce dont nous n'avons pu nous rendre compte; c'est ce qui ne sera probablement jamais éclairci.

Pour terminer la description de tous les bâtimens de la prison, il nous reste à vous parler encore d'un petit corps de

logis à l'angle nord-ouest, soit en face de la maison Heyer dans la cour des femmes. C'est une espèce de hangar qui ne présente rien d'intéressant, si ce n'est au-dessus de sa porte ayant la forme d'une entrée de cave voûtée, le millésime 1624, qui nous démontre que ce hangar n'existait pas avant la réformation; il faut actuellement le traverser pour arriver aux caves et à la chambre de la question, mais il est probable que du temps des Evêques l'espace qu'il occupe était un jardin bas, ou que c'était là que se trouvait l'entrée du passage, soit escalier couvert, dont on voit encore l'issue inférieure au Muret, passage par lequel notre dernier Evêque Pierre De la Baume, ainsi que le dit le curé Besson p. 63, « oubliant qu'il « était pasteur, abandonna ses ouailles le 14 juillet 1533, et « sortit de l'Evêché par une route souterraine qui a sa sortie « à la rue du Boule, d'où il alla s'embarquer sur le lac avec « peu de suite; il promit bien de revenir à Genève, mais ce « retour n'eut plus lieu. » Nous espérons pouvoir, après la démolition de cette partie des bâtimens, constater la place et la direction de cet escalier.

Messieurs, nous n'avons pas voulu que l'Evêché, ce témoin des fastes les plus intéressans de notre histoire, fût détruit avant qu'on eût fixé sur le papier un souvenir de ces vieux murs auprès desquels nous avons vécu : nous vous en présentons donc des esquisses (1) prises de divers côtés et dues au talent d'un de nos jeunes peintres, M. Hébert. Ils sont représentés dans leur état actuel. Ils n'offrent, il est vrai, rien de grandiose, rien de gracieux comme architecture, mais c'est là l'ancienne prison à laquelle nos yeux ont été habitués dès notre enfance. Si un amateur du moyen âge veut faire davantage et rétablir en imagination l'antique demeure des Princes de Genève, il lui suffira de supprimer les annexes à chacune des extrémités du bâtiment, d'élever sur les trois cages d'escaliers des tours rondes ou carrées recouvertes de toits en cônes bien effilés, et surmontées de girouettes armoriées,

(1) Ces esquisses seront probablement reproduites par la lithographie.

de rétablir quelques-unes des anciennes fenêtres, enl remplacer le pan coupé par une palissade séparant le j de la rue et l'escalier qu'il renferme par une galerie q que adossée à la face et aboutissant à la porte de la du Conseil. Ce fond de tableau pourrait encore être a par quelques-unes de ces figures fortes et austères du se me siècle, dont un de nos peintres distingués a si su saisir le caractère; on placerait, par exemple, notre der Evêque à l'une des fenêtres de son palais, haranguant Syndics et tout le peuple qui étaient venus un peu tur tueusement réclamer sa justice, en accourant en foule d la rue au-devant de l'Evêché; on aurait ainsi une représen tion bien locale de cette curieuse scène du carême de 15 si naïvement décrite par Bonnivard dans ses *Chroniq* liv. IV, ch. 11.

Nous finirons en réclamant votre indulgence pour la m notonie et l'aridité de cette description; puisse-t-elle du mo vous montrer l'intérêt que nous portons à tous les détails monumens qui se lient à notre ancienne histoire, et ser peut-être de jalon pour rattacher à une localité détermin les recherches que plusieurs d'entre nous pourront être te tés de faire sur les détails de la vie et des mœurs de nos cêtres!

14A

NOTICE

SUR

LES LIVRES

Imprimés à Genève dans le quinzième siècle.

L'origine de l'imprimerie est un point d'histoire qui n'est pas encore suffisamment éclairci. On dispute sur l'inventeur et sur le berceau de cet art dont l'influence a été si grande. La chronologie de ses progrès et de ses premières productions est sujette à des difficultés, et malgré les nombreux ouvrages écrits sur cette matière par des savans distingués, malgré la quantité de témoignages et de pièces de tout genre dont on a publié des recueils, on ne saurait parler des détails de cette invention avec une parfaite certitude.

Il paraît que la fabrication des cartes à jouer et la gravure en bois, qui produisit des images de saints portant des légendes, donnèrent l'idée de l'imprimerie. Jean Guttenberg, gentilhomme de Mayence qui habitait Strasbourg dès 1424, s'occupait de mécanique et de diverses inventions, dont il faisait un mystère. Il avait formé une société avec André Dritzehen, et une enquête nécessitée en 1439 par un procès, fait mention d'une presse et de divers objets qui paraissent relatifs à l'imprimerie. Voilà le premier indice de cet art. Guttenberg quitta Strasbourg, revint à Mayence en 1445, et s'associa en 1450 avec Jean Fust, dont la fortune semblait assurer ses succès. On croit qu'ils imprimèrent en planches de bois un petit livre de grammaire que Trithême nomme *Catholicon*, et

qu'il ne faut pas confondre avec le gros ouvrage de Jean de Balbi, qui porte le même titre. Guttenberg et Fust firent ensuite plusieurs essais avec des caractères mobiles soit en bois, soit en métal.

Guttenberg n'a mis son nom à aucune de ses impressions : mais on sait par le témoignage d'Ulric Tell 1), qui établit l'imprimerie à Cologne et qui paraît l'avoir apprise dans les ateliers de Fust, que Guttenberg et son associé commencèrent en 1450 l'impression d'une Bible latine en grands caractères, et, si l'on en croit Trithême 2), ils dépensèrent 4000 florins avant d'en avoir achevé le troisième cahier, quoiqu'ils eussent déjà trouvé les moyens de fondre les caractères. Sans doute ils n'auraient pu continuer une impression si coûteuse, mais Pierre Schœffer de Gernsheim, qui avait exercé en 1449 l'état de calligraphe à Paris 3) et qui était au nombre des ouvriers de Fust, inventa vers 1452 un procédé plus économique pour fondre les caractères. Cette découverte qui compléta l'art de l'imprimerie fut sans doute celle des poinçons et valut à Schœffer la main de la fille de Fust 4). Le travail de la Bible fut repris, et cette grande entreprise fut achevée vers 1455.

Une Bible fort rare sans date et sans nom d'imprimeur, ayant deux colonnes et 42 lignes à chaque colonne, paraît être celle dont nous venons de parler, et l'exemplaire de la bibliothèque du roi de France porte une note manuscrite qui atteste qu'un vicaire d'une église de Mayence l'enlumina et le relia en 1456 (5. Ce témoignage semble ne laisser

1) Meermann. Orig. typogr. II, page 106.—Clément. Bibl. curieuse. IV, page 62-76.

2) Trithem. Ann. Hirsang. II, page 421.

3) Trithem. Ann. Hirsang. tome II, page 422 ... faciliorem modum fundendi characteres excogitavit et artem, ut nunc est, complevit.

4) Souscription du Trithém. : Breviar. Histor. Francor. Moguntiæ Jo. Schœffer, 1515 : ....cui etiam filiam suam Christinam Fusthin pro dignâ laborum multarumque adinventionum remuneratione nuptui dedit.

5) Lambinet. Orig. de l'Impr. I, page 136.—Van-Praet, Vélins de la Bibl. du roi, I, page 15.

que peu de doute sur l'époque de l'impression de cette Bible.

Avant cette année Guttenberg et Fust imprimèrent quelques feuilles volantes. Il existe encore un almanach pour l'année 1354 et de la même date des lettres d'indulgence accordées par Nicolas V en faveur du roi de Chypre, dont il y a une seconde édition de 1455 1). Mais je ne dois pas dissimuler que d'habiles bibliographes ont pensé que l'impression de ces lettres est de plusieurs années postérieure à leur date.

L'esquisse que je viens de tracer des premiers temps de l'imprimerie est appuyée sur un passage des Annales d'Hirsange par Trithême, qui parle d'après Pierre Schœffer et sur une souscription extrêmement curieuse, que Jean Schœffer, fils de Pierre Schœffer et petit-fils de Jean Fust, a placée à la fin de l'abrégé des Annales de Trithême qu'il imprima en 1515 2).

En 1455 Fust ayant voulu régler ses comptes avec Guttenberg, ces deux associés se brouillèrent, se séparèrent, et Guttenberg fut contraint juridiquement d'abandonner à Fust tout le matériel de leur atelier. Fust, conjointement avec Pierre Schœffer, son gendre, continua ses travaux, et en 1457 ils terminèrent le célèbre Psautier, qui est le premier grand ouvrage imprimé portant une date certaine 3), et dont il n'existe maintenant que sept exemplaires.

Guttenberg ne renonça pas à la typographie. Il s'associa avec Conrad Humery 4), et il est certain d'après un acte authentique 5), qu'il continua à imprimer, sans qu'on puisse désigner ses ouvrages d'une manière positive. Il est probable que le *Catholicon* de 1460 est sorti de ses presses.

1) Dibdin, Bibl. Spencer, I, page 44 et seq.—Léon de La Borde, Débuts de l'Imprim. à Mayence.

2) Voyez cette souscription : Panzer. Ann. Typogr VII, page 409.—Wurdtwein, Bibl. Mogunt. page 145.

3) Heinecken, Idée d'une collection d'estampes, I, page 262-272.—Wurdtwein, page 55 —Lambinet, I, page 153.—Dibdin, Bibl. Spencer, tome I.—Van-Praet. Vél. du roi, I, page 204.

4) Lambinet, I, page 191.

5) Oberlin, Essai d'annales de la vie de Guttenberg, page 6.

Jean Fust mourut à Paris en 1466, et je dois remarquer qu'une note manuscrite de cette même année, tracée sur une édition des Offices de Cicéron qui se trouvent dans la Bibliothèque de Genève, a servi à établir cette date, et qu'elle fait de cet exemplaire, déjà très-rare en lui-même, un volume unique d'un grand intérêt. Guttenberg cessa de vivre en 1468, et Pierre Schœffer en 1502 ou 1503.

Non-seulement Guttenberg n'est nommé dans aucun des livres sortis des deux ateliers qu'il dirigea successivement à Mayence, mais Jean Fust et Pierre Schœffer n'en ont jamais fait mention dans les souscriptions de leurs livres. Dans des vers peu intelligibles que Pierre Schœffer plaça à la fin des Instituts de Justinien, 1468 et 1472, et des Décrétales de Grégoire IX, 1473, on trouve une allusion à Guttenberg et à Fust. Ils sont appelés les deux Jean, natifs de Mayence, qui furent les premiers typographes.

> Quos genuit ambos urbs Maguntina Johannes
> Librorum insignes prothocaragmaticos 1).

C'est la seule souscription qui rappelle l'inventeur de l'imprimerie, nulle autre n'en parle, et l'on peut croire que l'inimitié qui s'établit entre les associés à la suite du procès de 1455, fut la cause de ce silence. Ce sentiment paraît s'être effacé chez Jean Schœffer, fils de Pierre, puisque dans la dédicace du Tite-Live allemand de 1505, il dit que Guttenberg inventa l'imprimerie à Mayence en 1450, et que cet art fut perfectionné par les travaux et les dépenses de Jean Fust et de Pierre Schœffer 2).

Les premiers inventeurs de Mayence faisaient un secret de leurs procédés. Ils imposaient à leurs ouvriers le serment de ne pas les divulguer, et jusqu'à l'an 1465 l'imprimerie ne fut exercée dans aucun autre lieu, si ce n'est dans la ville de

1) Wurdtwein, ibid. p. 90 et seq.

2) Meermann, II, p. 145.—Schœpflin, p. 67.—Wurdtwein, p. 139.—Lambinet, I, p. 112.

Bamberg où elle était établie dès l'an 1461 (1. La guerre qui éclata entre Diéthère d'Isenbourg et Adolphe de Nassau, au sujet de l'archevêché de Mayence, suspendit les travaux de l'imprimerie. Le 27 octobre 1462, Adolphe de Nassau s'empara par une attaque nocturne de la ville de Mayence : ses soldats y mirent le feu, la pillèrent en partie et chassèrent un grand nombre de ses habitans 2). Ces funestes événemens arrêtèrent l'exercice de l'imprimerie dans cette ville, qui ne produisit aucun livre jusqu'à la fin de l'année 1465. La plupart des ouvriers de Fust se dispersèrent. Ils se crurent relevés de leur serment et allèrent établir des presses dans divers lieux de l'Europe. Des livres imprimés parurent à Subiaco en 1465; à Cologne et à Augsbourg en 1468, à Venise, en 1469; à Nuremberg et à Paris, en 1470, et successivement dans un grand nombre d'autres villes.

La découverte de Guttenberg, perfectionnée par Schœffer, ne fit pas disparaître tout à coup l'usage d'imprimer en planches de bois, et la version allemande du livre intitulé *Mirabilia Romæ* fut encore publiée par ce dernier procédé vers l'an 1480 (3.

Genève ne fut point une des premières villes qui reçurent l'imprimerie. Quatre-vingts villes environ en profitèrent avant elle. Mais vingt et un ans après l'apparition du célèbre Psautier de Mayence, *Adam Steynschaber* imprima pour la première fois dans notre patrie. Cet homme était de Schweinfurt, ville libre et commerçante du pays de Wurtzbourg, voisine de celle de Bamberg, où l'imprimerie avait été pratiquée de si bonne heure. Des quatre livres qu'il imprima à Genève en 1478, un seul fait connaître son nom. M. Senebier fait mention d'un ouvrage manuscrit qui affirmait que *les Franchises d'Adhémar de Fabri* avaient été imprimées à Genève, en

1) La Serna, Diction. bibliogr. I, p. 124. — Camus, Not. d'un livre imprimé à Bamberg.

2) Trithem. Annal. II, p. 454. — Struve, Corpus histor. German. p. 872.

3) Dibdin, Ædes Althorp. II, p. 188. — Cicognara, Catal. dei libri d'arte, II, p. 203.

1454 1), mais il rejeta cette assertion qui mérite à peine d'être rappelée.

On connaît vingt-six ou vingt-sept éditions imprimées à Genève de 1478 à 1500 et les noms de cinq imprimeurs qui ont travaillé dans cette ville. Ces livres sont une bien faible partie des treize mille éditions que produisit la presse au quinzième siècle 2); mais ils sont en général fort rares, peu connus et très-difficiles à trouver. Nous allons en donner la liste, en suivant l'ordre chronologique de leur impression, et nous aurons soin d'indiquer ceux que possède la bibliothèque publique de Genève.

1478. — N° 1.

I. LE LIVRE DES SAINTS ANGES.

Ce livre qui ne porte point de titre, commence au recto du premier feuillet par ces mots :

« C'est le prologue de cest present livre appelé le livre des Sains Anges, compilé par frere Francoys Eximines de l'ordre des freres mineurs, a la requeste de Messire Pierre Dartès chevalier chambellan et maistre d'hotel du roi d'Arragon..... »

La souscription suivante termine le volume :

« Cy finist le livre des Sains Anges. Imprime a Genefve lan de grace mil. cccc. lxxviij. le xxiiij jour de mars. »

(In-folio,—à longues lignes,—caract. goth.—31 lignes à la page.)

François Eximines, en latin Ximenius, que quelques au-

1) Senebier, Hist. littér. de Genève, p. 50.

2) Journ. des Sav. 1819, p. 170. C'est plus de quatre millions de volumes. Hain. Repertorium Bibliogr. contient 16299 articles.

teurs ont eu le tort de prendre pour le fameux cardinal Ximenès et qu'il faut distinguer aussi d'un prêtre de Daroca portant le même nom, naquit à Girone, devint évêque d'Elne en 1406, et fut nommé deux ans plus tard patriarche de Jérusalem par l'antipape Pierre de Luna. Il nous apprend dans le dernier chapitre de son livre des Anges qu'il le termina en 1392. Il l'écrivit en catalan et le dédia à Pierre d'Artès, maître d'hôtel de Jean d'Arragon. Ce texte catalan a été publié à Barcelonne en 1494 1). Les versions espagnole et française ont été imprimées plusieurs fois, mais l'édition de Genève est la première de toutes. Il existe aussi en manuscrit une traduction en ancien limousin.

Eximinès écrivit encore d'autres ouvrages en catalan, parmi lesquels on remarque une vie du Christ, dédiée aussi à Pierre d'Artès, et un livre sur les femmes.

On peut consulter sur cet auteur et ses ouvrages :

Nicol. Antonio. Bibl. Vet. Hispan. t. II, p. 179. n° 352, ed. Baier.—Nandé. Add. à l'Hist. de Louis XI, page 147.—J. de la Caille, Hist. de l'Impr. p. 42.—Bibl. german. t. XXI, p. 98.—Bibl. raisonn. t. XXV, p. 271.—Wading. Ann. fratrum minor. t. V, p. 56.—Du Verdier, Bibl. franc. t. I, p. 647.—Clement. Bibl. cur. t. I, p. 332.—Fabricius. Bibl. inf. latin. t. VI, p. 329 ad margi.—Senebier. Cat. des Ms. p. 306.—De Bure. Bibl. instruct. t. I, p. 270.—P. Paris. Ms. franç. de la Bibl. du roi, t. I, p. 31 et t. II, p. 92.

La Bibliothèque de Genève possède deux exemplaires de ce livre. Le premier lui fut donné en 1731 par Baulacre, qui a écrit sur des feuillets ajoutés au volume des remarques et une table des principales matières. Il manque à cet exemplaire les 42 premières pages, et il commence à la cinquième li-

1) La Serna, Dict. bibliogr. III, p. 480.—Panzer. Ann. Typ. I, p. 145.

gne du chapitre onzième. Le second exemplaire fut envoyé en 1813 à la Bibliothèque par M. Capelle, préfet du Léman. Il est complet, et une note manuscrite datée de *Lion le xiij^e^ jour de septembre M. cccc. lxxix.* annonce qu'il avait été donné au couvent de Notre-Dame-de-Consolation à Cluses.

Notre Bibliothèque conserve un manuscrit du livre des Saints Anges, dans lequel on lit, au lieu du prologue adressé à Pierre d'Artès, une courte dédicace à *l'honneur et louange de la saincte trinité, de la benoiste Vierge Marie, de la très-excellente angélique nature et de tous les saincts et saincte du Paradis* 1). L'ouvrage commence au-dessous d'une grande vignette par ces mots :

« Cy commenee le liv^e^. des Anges fait et compile sur le liv^e^. de St Denis de t'plici gerarchia et sur les diz de plusieurs doct.^rs^ devoz et coteplatis auxqlx les sais anges sot souvent appur envisios et fait mancon le d^t^ liv^e^. tat de bons anges comme des mauvais. »

Il y a de légères différences entre le manuscrit et l'imprimé.

1478.—N° 2.

II. LE ROMAN DE MÉLUSINE.

Ce livre est si rare qu'on en connaît à peine quelques exemplaires. Celui de la bibliothèque du roi de France n'a pas le dernier feuillet où se trouve la souscription de l'imprimeur, et il a passé long-temps pour une production des presses de Mathis Husz à Lyon, qui en a donné une édition sans date. Ce roman se trouve complet à la bibliothèque de Wolfenbultel, et on y lit à la fin :

1) Manuscr. franç. n° 5. —Senebier, Catal. des Ms, p. 306.

« Cy finist le livre de Mélusine en françoys imprimé par maistre Adam Steynschaber natif de Suinfurt en la noble cité de Geneve l'an de grace mil cccc lxxviij au mois doust. »

(In-folio.—car. gothiq.—fig. en bois.)

(Brunet, Nouvelles Recherches bibliographiques, tome II, page 231.)

La Serna (Dict. bibl. t. II, p. 100), qui n'a pas connu cette souscription, indique pour la première édition française celle de Lyon, 1500, in-fol.

Jean d'Arras, secrétaire du duc de Berri, frère de Charles V, composa ce roman vers 1387 pour la duchesse de Bar, sœur du roi, d'après les archives du château de Lusignan, et en y ajoutant beaucoup de choses de son invention. Cet ouvrage a eu d'autres éditions, et le style en a été rendu plus moderne à plusieurs reprises. Il a été traduit en allemand et en espagnol 1).

La souscription que nous avons transcrite nomme le premier imprimeur de Genève, et le roman de Mélusine étant sorti des presses d'Adam Steinschaber peu de mois après le livre des Saints Anges, on peut croire que le même ouvrier fut l'auteur de toutes les éditions qui parurent à Genève en 1478. Il y imprima encore en 1480. (Voyez nos V et VI.)

1478.—N° 3.

III. LE LIVRE DE SAPIENCE.

On lit à la fin du volume :

« Cy finist le livre de Sapience imprimé à Geneve l'an mil quatre cens lxxviij. le neufiesme jour du moix doctobre. »

1) V. Ebert, Allgem. bibliogr. lexic. II, p. 92-94.—Quadrio, Stor. d'ogni poesia, VI, p. 453.—Dunlop. the histor. of fictions, III, p. 342.—Bibl. des Romans, 1775, juillet, II. p. 158-169.—Les deux derniers ouvrages donnent des extraits de ce roman.

(In-folio,—à longues lignes,—caract. goth.—31 lignes à la page.)

Le prologue apprend le nom de l'auteur :

« ....Et la fait trascrire reverend pere en Dieu Monseigneur Guy de Roye par la miseracion divine Archevesque de Sens, pour le salut de son ame et des ames de tout son peuple. »

On trouve après le prologue un index, qui est suivi du corps de l'ouvrage en 95 articles. L'avant-dernier donne la date de sa composition, et rend compte des additions qui furent faites à l'écrit original :

« Ce livre fut premierement fait en lan de grace mil trois cens quatre vingt et huit, par reverend pere en Dieu Monseigneur Guy de Roye..... mais lan après ensuyvant ung religieux de lordre de Cluny regarda et leut ce livre tres diligemment et trouva qu'il était bie bref selon la matiere. Et y mist pluisieurs exemples et pluisieurs autoritez et chapitres de docteurs et de maistres autorisez..... »

Dans le dernier article intitulé : *la complainte de celui qui fist ce livre*, on lit :

« (H) Elas moy doulet je suis coe le molin qui moult le ble de quoy les aultres vivent et quat il a molu il demeure tout wid ne rien ne luy demeure ne ne retient rien pour soy de la moulture qu'il livre au peuple. Certainement ainsi est-il de moy. »

Il y a deux exemplaires du *Livre de Sapience* à la bibliothèque de Genève. Baulacre en a donné un et ne paraît pas s'être aperçu qu'il manque au commencement le prologue et l'index des chapitres. Ces pièces se trouvent dans l'autre exemplaire, mais il n'a pas les cinq derniers feuillets. Baulacre a donné un extrait de cet ouvrage 1), et Le Grand

1) Biblioth. Germaniq. XXI, p. 98 et suiv.

d'Aussy l'a fait connaître d'après les manuscrits de Paris 1). Il lui donne le titre de *Doctrinal des simples gens*, parce qu'un de ces manuscrits porte à la fin : *Explicit Doctrinale simplicium gentium.* Le prologue de l'édition de Genève semble justifier ce titre en disant : *Et dit par espécial des simples gens lays.* Une autre édition parut à Genève en 1482 sous le nom de *Doctrinal de Sapience* (V. n° XVIII) et celle de Lyon, 1485, porte l'intitulé de *Doctrinal de Sapience fait brévement et grossement pour les simples gens* 2).

Guy de Roye, fils de Matthieu de Roye, grand-maître des arbaletriers de France, fut successivement chanoine de Noyon, doyen de St.-Quentin, évêque de Verdun, de Castres, de Dol, archevêque de Tours, de Sens et enfin de Reims en 1390. Il fut tué à Voltri près de Gênes, dans un tumulte causé par une querelle entre ses gens et des paysans. Il se rendait au concile de Pise avec le cardinal Louis de Bar et Pierre d'Ailly, archevêque de Cambrai 3).

Baulacre, Sainte-Marthe, La Serna, Mercier de Saint-Léger et d'autres se trompent quand ils disent que Guy de Roye écrivit son livre en latin; puisqu'il dit lui-même qu'il a travaillé *pour les simples prêtres qui n'entendent ni le latin, ni les escriptures.* Le manuscrit n° 7885 de la bibliothèque du roi de France contient l'ouvrage original de Guy de Roye, mais on n'a imprimé ce livre qu'avec les additions du moine de Cluny, qui a tant grossi l'écrit de Guy de Roye, et y a inséré un assez bon nombre d'anecdotes dont plusieurs sont fort gaies et même scandaleuses. Dibdin et Prosper Marchand en citent quelques-unes.

Le P. Laire 4) et Panzer 5) ont pris mal à propos *le Livre de Sapience* pour une version du *Manipulus Curatorum* de Guy de Montrocher (V. n° V).

1) Notices et Extr. des Ms. de la biblioth. du roi, V, p. 517 et suiv.

2) Catalog. de la Vallière, n° 1294, I, p. 390.

3) Gallia christ. IX, p. 132. — De Juvigny, Not. sur Lacroix du Maine, t. I, p. 303. — Lenfant, Hist. du Concile de Pise, I, p. 236.

4) Index librorum, II, p. 185.

5) Annal. Typogr. I, p. 44.

1478. — N° 4.

IV. LE ROMAN DE FIERABRAS LE GÉANT.

On trouve au commencement de ce volume une table des chapitres qui occupe six feuillets, puis le prologue, qui débute par ces mots :

« Saint Pol docteur de vérité nous dit que toutes choses reduites par escrit sont à ntre doctrine escriptes.... »

Le corps de l'ouvrage vient ensuite et le volume est terminé par la souscription :

« Cy finist le romant de Fierabras le Geant imprimé a Genève lan de grace mil cccc lxxviij. le xxviij^e^ jour de novembre. »

(In-folio,—caract. goth.—à longues lignes,—31 lignes à la page.)

C'est la première édition de ce roman, qui dans le quinzième siècle a été plusieurs fois réimprimé à Lyon. Il y en a aussi une autre édition de Genève (V. n° XII).

L'auteur nous apprend, dans le prologue et à la fin de son ouvrage, qu'il l'a entrepris à la demande de Henri Bolomier, chanoine de Lausanne, et qu'il a principalement traduit et extrait le premier et le troisième livre de son roman *d'ung livre qui se dit le miroir historial*, c'est-à-dire du fameux ouvrage de Vincent de Beauvais, et que pour le second livre il l'a *tant seullement reduit dung roman ancien en francois et sans aultre informacion que de celluy livre*, il l'a *réduit en prose*. Au commencement du livre second, il annonce de nouveau qu'il en tire la matière *dung roman fait a lancienne*

façon sans grant ordonnance dont jai été insité a le reduire en prose par chapitres ordonnez.

La première partie traite des rois de France et de l'expédition de Charlemagne dans la Terre-Sainte. La seconde contient le roman de Fierabras, et la troisième raconte la conquête de l'Espagne.

La bibliothèque de Genève possède un manuscrit qui contient exactement le même ouvrage. L'auteur déclare, tout comme dans l'édition imprimée, qu'il a été excité à le composer par Henri Bolomier, et s'excuse de l'imperfection de son style en disant qu'il est natif de *Savoye en Vaux*, ce qui signifie, comme le remarque M. Senebier, qu'il était du pays de Vaud, alors soumis au duc de Savoye.

Henri Bolomier était frère de Guillaume Bolomier, chancelier de Savoye, qui fut condamné en 1446 à être jeté dans le lac de Genève. Notre roman fut donc composé au quinzième siècle. Le poème qui a été mis en prose dans la seconde partie existe encore sous le nom de *Roman de Fierabras d'Alixandre* 1), et MM. Depping et Michel en ont cité quelques vers 2). Le même poème en langue provençale a été découvert et publié par M. Bekker 3). Il est composé de 5084 vers de douze pieds, disposés en tirades monorimes, forme qui se retrouve dans beaucoup d'anciens poèmes provençaux et français.

M. de Châteaubriand 4) remarque avec raison que dès le neuvième siècle, on écrivit sur Charlemagne des histoires prodigieuses et dignes des romans de chevalerie. Mais les récits du pieux Adalbert qu'il extrait du moine de St.-Gall 5), n'ont aucune ressemblance avec ceux du faux Turpin, qu'on regarde comme la source des romans de Charlemagne et qui paraissent avoir été écrits vers l'an 1100.

1) Ms. de la bibl. du roi, supplém. franç. n° 180.

2) Véland-le-Forgeron, 1833, p. 84, not. 10.

3) Der roman von Fierabras, provenzalisch ... dans le tome X des Mémoires de l'Académie de Berlin, 1859, in-4.

4) Etudes historiques, III, p. 399.

5) Canisii Lection. antiq. t. II, part. III, p. 72, édit. Basnag.

Quelques auteurs qui ont traité des romans de chevalerie, et en particulier Quadrio 1) et Ferrario 2), citent un livre *de la conqueste que fist le grand roy Charlemaigne des Espaignes et les vaillances des douze pairs de France et aussi celles de Fierabras*..... comme un des plus anciens romans français, et ils en font dériver un poème italien du quatorzième siècle intitulé *la Spagna istoriata*. Nous pensons qu'ils se trompent, car le roman français qu'ils désignent n'est autre chose que le roman de Fierabras, tel qu'il est dans l'édition de Genève et tel qu'il fut rédigé par ordre de H. Bolomier. Cette origine est formellement rappelée dans la *Conqueste* (édition de Lyon, 1501) et précisément dans les mêmes termes que dans le manuscrit de notre bibliothèque et dans l'édition de Genève 3). A la vérité, M. Raynouard a rappelé un passage remarquable d'un ancien auteur provençal publié par Catel, qui, après avoir parlé des guerres de Charlemagne en Espagne, renvoie à *son libre de las Conquestas* 4); mais cet ouvrage, qui n'a laissé que cette unique et faible trace, ne peut être celui dont Quadrio et Ferrario ont fait mention. Ils ont donc eu le tort de voir la source d'un poème du quatorzième siècle dans un roman qui n'a été rédigé qu'au quinzième.

Notre roman a été imprimé plusieurs fois au quinzième et au seizième siècle, tant sous le titre de *Fierabras*, que sous celui rapporté par Quadrio. Il a été traduit en allemand, et Panzer 5) indique encore un livre italien intitulé *Cantare di Fierabraccio e Ulivieri*. Mais j'ignore si ce dernier ouvrage est une version du roman imprimé à Genève, ou si ce *chant* ne serait pas plutôt tiré directement du poème provençal ou du poème français dont j'ai précédemment parlé.

Un catalogue publié en Belgique a annoncé une édition de

1) Storia d'ogni poesia, VI, page 548.
2) Stor. ed analis. degli romanzi di cavaler. d'Italia, II, page 180.
3) Brunet, Nouv. recherches bibliogr. I, p. 565.
4) Journal des Savans, 1833, page 518.
5) Annal. Typogr. IV, p. 105.

Fierabras imprimée par *Symon du Jardin à Genève*, mais elle n'a jamais existé 1).

L'imprimeur des quatre livres qui viennent d'être décrits est le même *Adam Steinschaber*, qui est nommé à la fin du roman de Mélusine, et le P. Leire 2) avait déjà remarqué que les caractères du livre des Saints Anges et ceux du Fierabras étaient les mêmes que ceux du *Manipulus Curatorum*, Genève, 1480 (V. ci-après n° V) qui porte le nom de cet imprimeur.

L'HORLOGE DE SAPIENCE. — Genève, 1478, in-folio.

Je n'ai trouvé aucun renseignement sur cette édition, et je pense qu'elle n'existe pas. M. Senebier l'a indiquée dans des notes manuscrites sur les livres de la bibliothèque de Genève, et en décrivant un manuscrit de cet ouvrage daté du 17 avril 1417, il ajoute : On l'imprima à Genève en 1478 3). J'ignore si cette assertion résulte de quelque confusion avec *le Livre de Sapience.*

Henri de Sews (Henricus Suzo) est l'auteur de cet écrit, dont la version française ne fut imprimée qu'en 1493. Voyez Quétif et Echard, Script. ord. prædicat. I, p. 653-659.—Lamonnoye. Not. sur Du Verdier et add. t. III, p. 138.—Van-Praet. Vélins du roi, I, p. 341.

1479.

Je ne connais aucun livre imprimé cette année à Genève.

1) Nouv. recherches bibliogr. II, p. 232.
2) Index librorum, II, p. 443 et 449.
3) Catal. des Mss. p. 508.

1480.—N° 1.

V. *Liber qui MANIPULUS CURATORUM dicitur* in quo per necessaria officia eorum quibus animarum cura commissa est breviter pertractantur.—Feliciter incipit

Actoris epistola.

Reverendo in Christo patri ac Domino Domino Raymundo divina providencia sancte sedis Valentie episcopo : suorum devotorum minimus Guido de monte rocherii cum devota et humili recommandacione se totum suis obsequiis mancipatum. Fons sapiencie dei verbum dispositione mirabili.....

. . . . . .

vestram reverendam personam conservet Dominus cui me humiliter recommando. Scriptum Caroli anno Domini millesimo tricentesimo tricesimo tercio.

Prologus.

Quoniam secundum quod dicit propheta Malachias..... etc.

On lit à la fin de l'ouvrage :

Doctissimi viri Domini Guidonis de monte rocherii liber qui Manipulus Curatorum inscribitur : finit feliciter. Impressus in civitate Geben : per magistrum Adam Steynschauwer de Schuinfordia. Anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo. die vero vicesima nona mensis marcii.

Le volume est terminé par une table des traités et des chapitres en 9 pages. Le livre a en tout 229 feuillets.

(In-4°.—caract. goth.—à longues lignes,—23 lig. à chaque page.)

L'auteur de cet ouvrage est appelé *Guy de Montrocher*, *de monte Rochen*, *de Montrottier*, et enfin *du mont du rocher*. On

peut consulter sur ce théologien : Fabric. Bibl. infim. latinit. III, p. 133.—Waislinger. Armament. Cathol. p. 90, 91.—Lamonnoye, Not. sur du Verdier, IV, p. 161. Ce dernier critique prétend, d'après l'abbé Le Clerc, que le Raymond à qui ce livre fut dédié fut évêque de Vence et non pas de Valence, et il se fonde sur ce que vers 1333 il n'y a eu aucun évêque de Valence de ce nom, tandis qu'un Raymond, d'abord cordelier, et pénitencier du pape Jean XXII, devint évêque de Vintimille en 1320, et passa au siége de Vence en 1328 (1. Cependant les éditions et les manuscrits, dont deux se trouvent à la bibliothèque de Genève, donnent à Raymond le titre d'évêque de Valence. Notre édition date l'épître dédicatoire d'un lieu appelé *Caroli*. L'abbaye de Chaalis ou Chailly près de Sens a porté le nom de *Caroli locus* 2), mais je n'oserais décider que Guy de Montrocher ait composé son livre dans cette abbaye. Fr. Perez Bayer 3) cite un manuscrit de Madrid dont la dédicace est datée de Turoli, qu'il interprète par Teruël, ville d'Arragon près des frontières de Valence. Il affirme que *Guy de Monterochen* était Espagnol, et qu'il fit hommage de son ouvrage à *Raymond Gaston*, évêque de Valence en Espagne.

Le *Manipulus Curatorum* a eu plus de cinquante éditions dans le quinzième siècle. Deux de ces impressions se disputent la priorité. Elles sont sans date et sans indication de lieu, mais l'une d'elles porte les noms de Christophe Beyam et Jean Glimm, qui travaillaient à Savigliano 4). La plus ancienne édition avec date, mais sans autre indication, est de 1470 (5, et la première où se lisent le nom de l'imprimeur et la date, fut imprimée à Augsbourg en 1471.

1) Gallia christ. III, page 1222.

2) Vales, Notit. Galliar. page 151.

3) Not. ad Nic. Anton. Bibl. vet. Hispanic. II, page 155.

4) Cat. de la Vallière, n° 615.—La Serna. Dict. bibliogr. III, page 193.—Vernazza, Osserv. supra i libri impressi in Piemonte, page 60.—Dibdin, Decam. II, page 6.—Dibdin, Bibl. Spenzer. Supplem. page 141.

5) Panzer, Ann. Typ. IV, page 4.

L'ouvrage de Guy de Montrocher fut traduit en français et imprimé à Orléans, Matth. Vivian, 1490, in-4°, et c'est la première production typographique de cette ville. Il fut aussi traduit en grec par George du bourg de Coréliano près d'Otrante 1).

Guy de Montrocher rendit par son livre un très-grand service aux ecclésiastiques, et son *Manipulus* fut regardé comme un des ouvrages les plus nécessaires. On en trouve la preuve dans le nombre prodigieux de ses éditions et dans les recommandations des évêques. Les constitutions synodales publiées à Genève en 1493 exigent que les prêtres possèdent le Manipulus et l'ouvrage de Guillaume de Paris. Celles de la ville d'Acqui, promulguées en 1499 par l'évêque, contiennent un ordre positif que je citerai textuellement : *Sancimus ut quisquis rector vel sacerdos confessionem audiens debeat summam Domini Archiepiscopi Florentini, vel aliam, vel Manipulum Curatorum, intrà annum publicationis hujus nostre constitutionis et in illis studeat diligenter* 2).

Le papier sur lequel l'édition de Genève est imprimée a pour marque une tête de bœuf avec un petit cercle au-dessus. Vernazza remarque qu'une marque à peu près semblable se trouve dans les papiers fabriqués en Piémont au quinzième siècle, et il est naturel de croire que Genève en faisait usage dans son imprimerie.

1480. — N° 2.

VI. LEGENDAE SANCTORUM quas collegit frater Jacobus Januensis.

Ce titre se trouve en tête du prologue, et au commencement de l'ouvrage on lit :

1) Allatius de Georg. 58, in Bibl. Græc. Fabric. et Harles, XII. p. 114.
2) Vernazza, Osserv. p. 76.

« Legenda Sanctorum que Lombardica nominatur hystoria; « et à la fin :

« Anno Domini M. cccc. lxxx. die vero xv mensis octobris per magistrum Adam Steynschaber de Schuinfordia magna cum diligentia impressum majorique correctum in florentissima Gebenensi civitate. Reverendissimo ac illustrissimo domino dompno Joanne Ludovico de Sabaudia feliciter supra dictæ civitatis episcopatum gubernante. »

(In-folio,—caract. goth.—à 2 col.—sans signatures.)

L'auteur vécut au treizième siècle. Il est appelé *Jacobus de Voragine* parce qu'il était né à Varagio dans l'état de Gênes. Il fut d'abord moine dominicain, et ensuite archevêque de Gênes. Ses vies des saints furent surnommées *la legende dorée*, et il en fut fait un grand nombre d'éditions. La plus ancienne est de 1474, sans nom de lieu. Cet ouvrage a été traduit en plusieurs langues.

V. Quétif et Echard, Script. ord. prædicat. I, p. 454-459.—Cave, Script. Eccles. hist. litter, pag. 749.—Tiraboschi, Stor. della lett. Ital. IV, p. 163 et 350.—Bolland, Præfat. ad Act. Sanct. p. 19.—Fabricius, Bibl. inf. lat. IV, p. 20.

Il y a trois exemplaires de ce livre rare dans la bibliothèque de Genève.

Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève, dont la souscription fait mention, était frère d'Amédée IX, duc de Savoye. Son administration fut ruineuse pour la ville de Genève, et c'est bien gratuitement que l'imprimeur lui donne le titre de *florentissima*.

1481.

VII. Thomas de Aquino, TRACTATULUS DE ARTE ET VERO MODO PREDICANDI.

A la fin :

« Explicit tractatulus famosissimus de arte et vero modo

predicandi. In civitate Gebennensi impressus per M. Ludovicum Cruse alias Garbini. Anno Domini M. cccc. lxxxi. die x sept. »

(In-folio.)

Cet opuscule fut imprimé pour la première fois en 1473, sans nom de lieu, mais, à ce qu'on croit, à Nuremberg. L'édition de Genève est citée par Maittaire (Ann. Typ. part. I, p. 427), et Panzer l'indique comme étant au couvent de Buxheim.

Louis Cruse, surnommé Garbini, est le second imprimeur de Genève. Il succéda à Steynschaber, et imprima encore en 1482 et en 1495.

1482.—N° 1.

VIII. HISTOIRE D'OLIVIER DE CASTILLE ET D'ARTUS D'ALGARBE ET DE HELLEYNE FILLE AU ROI D'ANGLETERRE ET DE HENRY FILS D'OLIVIER QUI GRANDS FAITS D'ARMES FIRENT EN LEUR TEMS.

A la fin :

« Imprimé a Genefve lan mil. cccc. lxxxij. le iij jour de juing.

(Sans nom d'imprimeur,—avec des signatures,—in-folio,—67 feuillets.)

V. Nic. Antonio. Bibl. Hisp. nov. t. II, pag. 251.—Brunet, Manuel, t. II. p. 582.—Brunet, Nouv. Rech. II, page 505.—Denis, Suppl. Annal. Maittair. page 146.—Ebert, II, p. 230.—De Bure, Bibl. instr. n° 3380.

Cette édition, excessivement rare, est la seule avec date que l'on connaisse de ce roman au quinzième siècle : mais il paraît qu'on en fit à Genève une seconde édition sans date (Voy. n° XXV). On prétend qne cet ouvrage fut traduit du latin en français par Philippe Camus, auteur fort peu connu,

qui paraît avoir rédigé quelques autres romans. Ils furent ensuite traduits en espagnol, et imprimés en désignant Philippe Camus comme en étant l'auteur. Il mit aussi des romans espagnols en français 1).

Olivier de Castille fut plus tard traduit en espagnol, en italien, en allemand et en anglais. On en trouve des extraits dans la Bibliothèque des Romans, 1781, t. II, 128 à 175, et dans les Mélanges tirés d'une grande bibliothèque, t. E, p. 78.

1482.—N° 2.

IX. LE DOCTRINAL DE SAPIENCE par Guy de Roye Imprimé à Promentour par maistre Loys Guerbin. M. cccc. lxxxij. le ij jour d'août. Deo gratias. Amen.

(In-folio,—caract. goth.)

Laire, Index libr. II, page 61.—La Serna, Dict. I, page 402.

Aucun bibliographe n'a indiqué la situation du lieu où ce livre a été imprimé. Je n'ai aucun doute que ce ne soit le village de Promenthoux, qui, non loin de Nyon et de Prangins, occupe une langue de terre qui s'avance dans le lac de Genève. Ce lieu nommé dans l'histoire du pays de Vaud dès le treizième siècle 2), paraît avoir été plus considérable autrefois qu'aujourd'hui. Loys Cruse appelé aussi *Garbini* ou *Guerbin* imprimait à Genève depuis près d'une année, lorsqu'il fit paraître le *Doctrinal de Sapience*, qui doit être compté parmi les produits du cette ville. *Guerbin* était peut-être de Promenthoux; il y avait peut-être une propriété, peut-être une presse, mais son établissement d'imprimerie était à Genève. Il y a plusieurs exemples d'imprimeurs établis dans de grandes villes, qui imprimaient quelque livre dans des lieux du

1) Lenglet, Biblioth. des Romans, I. p. 56 et 57.

2) Grenus, Documens pour l'hist. du pays de Vaud, p. 2, 157, 254.

voisinage assez petits pour n'être point généralement connus. Ainsi quelques éditions de Jean Fabri de Langres, qui était établi à Turin, portent le nom de Casselle en Piémont, (Casellarum oppidum) 1), et plus tard Pyramus de Candolle imprimait ses livres à Cologny, village près de Genève. M. de Gauffecourt, qui fut l'ami de J. J. Rousseau, habitait aux portes de la même ville ; il s'amusait à imprimer et ses éditions portent le nom de Montbrillant 2).

Le *Doctrinal de Sapience* est l'ouvrage dont nous avons parlé (n° III) sous le titre de *Livre de Sapience.*

1483.—N° 1.

X. LE ROMAN DES SEPT SAGES DE ROME. Genève, 1483, in-folio.

Van Praet parle de l'extrême rareté de ce livre et assure qu'il se trouve dans la bibliothèque du roi de France 3).

L'origine de ce roman, si répandu dans le moyen âge, remonte à un ouvrage indien qui portait le nom de *Livre de Sendabar.* Il fut traduit en hébreu sous le titre de *Paroles de Sendabar*, et en grec sous celui de *Roman de Syntipas.* Vers la fin du douzième siècle, Dam Jehans, moine de l'abbaye de Haute-Selve en Lorraine, composa, d'après l'hébreu, un livre latin qu'il nomma *Historia Septem Sapientium Romæ.* Un prêtre appelé *Herbers* imita au treizième siècle, en vers français, les récits de Dam Jehans sous le titre des *Sept Sages de*

1) Mercier, Suppl. à Marchand, page 72.—Audiffredi, Specim. Edit. Ital. page 211.—La Serna, Dict. bibliogr. I, page 338, et III, page 494.

2) Réflexions sur les sentimens agréables, Montbrillant, 1873, in-8.—Ch. Nodier, Mélanges tirés d'une petite biblioth. p. 305-309.

3) Recherches sur La Gruthuyse, p. 173.

Rome ou *Dolopathos*. Il ne fut pas le seul, car on a une autre version en vers, dont on ignore l'auteur et qui a été publiée par M. Keller 1). On connaît aussi deux traductions en prose française, assez différentes l'une de l'antre, et c'est celle qui est entièrement conforme au texte latin de Dam Jehans, qui a été imprimée au quinzième siècle à Genève. L'autre vient d'être publiée par M. Le Roux de Lincy.

Le roman des *Sept Sages* a été traduit ou imité dans presque toutes les langues de l'Orient et de l'Europe. On lui a donné différens titres, et cet ouvrage contient une foule de contes et de récits qui ont été employés bien postérieurement dans des histoires, des fables et des comédies. On y a ajouté des suites fort considérables sous les titres d'Aventures de Markès, de Fiseus, de Lorain, de Cassidorius.

On peut consulter sur les transformations de ce roman, sur son analyse, ses diverses branches, ses manuscrits et ses éditions : l'Hist. litt. de la France, in-4, XIX, page 809.—Mém. de M. Dacier dans ceux de l'Acad. des Inscrip. et B. Lettres, XLI, p. 423 à 545 et p. 546 à 562. — Roquefort, de la Poésie franç. dans les douzième et treizième siècles, page 171-180. —Loiseleur Deslongchamps, Essai sur les fables indiennes, Paris, 1838, in-8.—Le Roman des Sept Sages de Rome, publié par Le Roux de Lincy, Paris, 1838, in-8.

Le Roman des Sept Sages est le livre qui a été le plus souvent imprimé à Genève dans le quinzième siècle. Depuis 1483 à 1494 on y en fit quatre éditions (V. nos XII, XV, XIX.)

1483.—N° 2.

XI. LE ROMAN DE FIERABRAS, Genève, Loys Garbin, 1483.

(In-folio,—caract. goth.)

Edition indiquée dans le grand catalogue des livres du roi

1) Tubingue, 1836, in-8.

d'Angleterre, vol. III, page 41.—Brunet, Nouv. Recherches bibliogr. II, page 23.

1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489.

On ne connaît aucun livre imprimé à Genève pendant ces six années.

1490.—N° 1.

XII. PASSIONALE CHRISTI, Genevæ, Jacobus Arnollet, 1490, cum figuris.

La Caille, Hist. de l'Impr. page 42. — Saubert, Hist. bibl. Norinberg, page 168. — Panzer, Ann. Typ. I, page 440.

1490.—N° 2.

XIII. LES SEPT SAGES DE ROME. — Traduit du latin. Genève, Jacques Arnollet, 1490.
(In-folio.)

Saubert, page 165. — Panzer, I, page 441.

Ces deux derniers ouvrages sont les seuls que J. Arnollet ait imprimés à Genève. Il travailla à Lyon en 1495 et en 1503.

1491.

XIV. MISSALE AD USUM GEBENNENSIS DYOCESIS. Per Johannem Fabri, 1491, in-fol.

Après le calendrier on trouve un feuillet dont un côté présente une grande vignette. Le Missel commence par ces mots :

« In nomine sancte et individue trinitatis. ptris et filii et spiritus sancti incipit ordo missalis scdm usus cathedralis dyocesis Gebenn. »

A la fin du 261e feuillet :

« Missale ad usum Gebenn dyocesis per magistrum Fabri impressum et accuratissime emedatum ad opus honorabil : viri Johanis de Stalle Burgen : Gebenn : explicit felicit : Anno Dni. Millesimo quadringentesimo nonagesimo primo. die ultima mensis Maii. »

Jean Fabri de Langres porta l'imprimerie à Turin en 1474 et y travailla jusqu'en 1483. Une édition de 1490 et le Missel de 1191 portant le nom de cet imprimeur, sans indication de lieu, ont paru à Denis devoir être sortis des presses de Turin. Mais il est difficile de croire que Jean Fabri soit demeuré dans cette ville à la tête d'une imprimerie, sans que pendant huit années il n'ait publié aucun livre. Je crois plutôt qu'il avait quitté Turin et qu'il fut appelé à Genève pour imprimer le Missel de 1491. Baulacre a déjà manifesté cette opinion. Les imprimeurs du quinzième siècle étaient très-errans et abandonnaient souvent une ville après y avoir mis au jour un seul livre. Ainsi de l'an 1485 à l'an 1498 Jacobino Suigo, successeur à Turin de Jean Fabri, imprima successivement à Verceil, à Chivasso, à Turin, à Lyon et à Venise.

On faisait souvent venir dans une ville, un imprimeur établi dans une autre, pour imprimer un ouvrage. On voit, par

exemple, que l'évêque de Ratisbonne appela de Bamberg en 1487 Jean Sensenschmidt, pour imprimer un missel, seul livre qui ait été publié à Ratisbonne dans le quinzième siècle. Cet artiste n'en imprima pas moins à Bamberg cette même année, ainsi que pendant les années qui la précédèrent et la suivirent. Je pense donc que Jacques Arnollet ayant quitté Genève, Jean Fabri vint dans cette ville pour imprimer le Missel, sous les yeux de Jean de Stalle qui l'avait corrigé. Ce livre qui est de la plus grande rareté n'est indiqué par aucun bibliographe. Il fait partie de la bibliothèque de Genève.

Jean Fabri *Lingonensis* ou *Gallicus* ne doit pas être confondu avec Jo. Fabri Alemannus qui imprima à Lyon et à Stockholm.

1492.

XV. LE LIVRE DES SEPT SAGES DE ROME.

A la fin :

« Sy finist le present livre des Sept Sages de Rome Imprimé à Geneve l'an M. cccc. lxxxxij. le xxiij jour de may. Deo gras. »

(In-folio, — caract. goth. — figures.)

Biblioth. de l'Arsenal. Bell. Lettr. n° 13009. — Cat. de la Bibl. du roi, Bell. Lettr. II, page 11. — Denis, Suppl. p. 334. —Brunet, Manuel, t. III, page 324. — Brunet, Nouv. Rech. III, page 252.

Voyez n^os^ XI et XIII.

Un autre roman, celui d'Olivier de Castille, imprimé à Genève, sans date, porta le nom de Louis Garbin, et Brunet af-

firme que ses caractères sont exactement les mêmes que ceux de la présente édition des Sept Sages (Voyez n° XV). C'est donc à cet imprimeur que cette dernière édition doit être attribuée.

1493.—N° 1.

XVI. CONSTITUTIONES SYNODALES DIOECESIS GEBENNENSIS, editæ in Sancto Synodo anno M. cccc. lxxxxiij. diebus vij, viij et viiij mensis Maii. Genevæ, 1493, in-4.

Panzer, Ann. Typ. XI, page 322. D'après M. Senebier. Ce livre extrêmement rare est à la bibliothèque de Genève. M. Senebier dit qu'il fut publié in-folio et in-8, mais les verjures et les pontuseaux du papier prouvent que notre exemplaire est véritablement in-4. Il a été rogné dans la largeur jusqu'à entamer en plusieurs endroits la partie imprimée.

Ce livre commence par un chapitre intitulé : *De vitâ et honestate Clericorum.* On lit après ce titre : « Item cum clerici qui ex eo potissime quod in Domini sortem sunt... etc. » et la première lettre est une majuscule ornée d'une gravure en bois. C'est la seule de ce genre qu'il y ait dans le livre, et cela prouve que c'est bien le commencement du texte, mais la signature Aij qui est au bas de la première page, indique qu'il manque à cet exemplaire quelques feuillets préliminaires. L'ouvrage occupe quinze feuillets : le verso du dernier est blanc. Il est composé de 75 articles, dont les vingt derniers sont précédés de cette indication :

« Sequuntur Constitutiones in hâc Sacrâ Synodo addite. »

On lit à la fin du volume :

Presentes Constitutiones Synodales fuerunt edite
in Sancta Synodo tenta in ecclesia Cathedrali
gebenn. de mandato atque expressa licentia
reverendissimi in Christo patri et Dni Dni Anthonii

Chapionis episcopi et principis Gebennesis ac Sabaudie cancellarii dignissimi atque etiam p. R. p. D. Amblardum Goyeti, juris utriusque doctorem et canonicum ipsius ecclesie, vicarium generalem in spiritualibus et temporalibus ipsorum ecclesie et episcopatus auctoritate ordinaria specialiter deputatus. Ex consultatione et deliberatione Reverendi ex Christo patris et Dni. D. episcopi Claudiopolitani ejusdem Domini nostri Suffraganei. Necnon Reverendorum ac venerabilium Dominorum de Capitulo. totiusque Consilii episcopalis Gebennarum in dicta Sancta Synodo interessentium De anno Dni M.° cccc.° lxxxxiij.° Et diebus vij. viij et ix mensis Maii. ad laudem et gloriam omnipotentis Dei. Amen. Expliciunt.

Antoine de Champion fut Président du Sénat de Chambéry, puis Evêque de Mondovi, et enfin Evêque de Genève en 1491. Il prit possession de son siége après avoir vaincu à Chancy, dans une escarmouche, Charles de Seyssel qui le lui disputait, et il chercha à réformer les ordonnances ecclésiastiques en tenant un Synode, dont le livre qui nous occupe contient les résultats. Amblard Goyet, Abbé de Tilly, était vicaire-général et les registres du Conseil lui donnent encore le titre de *Juge des Appellations* 1).

Je reproduirai ici l'extrait que M. Senebier a donné de ces Constitutions :

« Les Ecclésiastiques y sont peints comme menant une vie « plus déréglée que les laïques. On leur reproche de s'habil- « ler avec des habits courts et fendus devant et derrière, de « porter des capuces, d'habiter les lieux suspects, de jouer, « de chasser, d'avoir des armes et des concubines. Nam qui- « dam ipsorum vestes et chlamydes breves troncatas, defor- « mes ante et retro fenditas, etiam colorum prohibitorum cum « capuciis more armigerorum portant et tabernas, stuphas, « convivia et loco suspecta, ludosque, choreas, mercantias et

1) Spon, Hist. de Genève, 1, p. 100. — Besson, Mém. sur l'Evêché de Genève. — Grenus, Fragmens, p. 71.

« venationes prohibitas non erubescunt, nonnulli etiam eo-
« rum curam habentes animarum ad ratiocinia pro respectu
« nobilius quas exercent se obligant et neglecta ipsa vocatio-
« ne eorum in iis se implicant.

« Les blasphémateurs ecclésiastiques étaient condamnés à
« dix sols, dont la moitié était applicable à la réparation du
« pont du Rhône et l'autre moitié au dénonciateur.

« Il y a des peines contre les parjures et à cette occasion
« l'Evêque observe que cet article est ajouté parce qu'il y a
« des ecclésiastiques qui ne craignent pas de commettre ce
« crime.

« Il est défendu aux ecclésiastiques de négocier, de chasser,
« d'avoir des chiens de chasse et *ancipites aves aut falcones.*

« On y trouve un excellent règlement qui ordonne aux ec-
« clésiastiques de veiller à ce que les nourrices et les grandes
« personnes ne fassent pas coucher leurs enfans dans leur lit
« avant l'âge d'un an, de peur de les étouffer, et cela sous
« peine d'excommunication. » 1)

1493.—N° 2.

XVII. STATUTA ECCLESIAE GEBENNENSIS.
(Genevæ, 1493?) in-4.

Panzer, Ann. Typ. XI, page 322.—Vaucher, Cat. de la Biblioth. de Genève, page 294.

Panzer a fait mention de ce livre d'après M. Senebier. L'exemplaire de la bibliothèque de Genève est imparfait au commencement et à la fin. On n'y trouve donc aucune souscription, et il est probable que c'est à tort qu'on en rapporte l'impression à l'année 1493.

Ces statuts diffèrent peu des Constitutions Synodales (n°

1) Journal de Genève, 1791, 26 février.

XVI), mais les articles qui les composent n'y sont pas dans le même ordre.

1493.—N° 3.

XVIII. LE DOCTRINAL DE SAPIENCE, très utile à toute personne pour le salut de son âme.
Imprimé à Genève l'an de grâce M. cccc. lxxxxiij. le viij jour de novembre. In-folio.

Le P. Laire donne ce livre pour une traduction du *Manipulus Curatorum* (n° VI), tandis que c'est l'ouvrage de Guy de Roye (n^os^ III et IX).

1494.

XIX. LES SEPT SAGES DE ROME.—Genève, 1494.
(In-folio,—car. goth.—fig. en bois.)

A la fin :

« Cy finist le présent livre des Sept Sages de Rome. Imprimé à Genève l'an M. cccc. xciiij. le xxi jour de juillet.

« Dieu en soit loué,—Amen. »

Catal. de la Vallière, seconde partie, t. III, p. 88, n° 8095. V. n^os^ X, XIII, XV.)

1495.—N° 1.

XX. LES FLEURS ET LES MANIÈRES DES TEMPS PASSÉS ET DES FAITS MERVEILLEUX DE DIEU, tant en l'ancien Testament comme au nouveau et des premiers seigneurs, princes et gouverneurs temporels en cestui monde. Translatées de latin en françoys par maistre

Pierre Farget, docteur en théologie, de l'ordre des Augustins du couvent de Lyon, l'an M. cccc. lxxxxiij.—Genève. Loys. M. Cruse. mil. cccc. lxxxxv. le xxviij avril.

(In-folio,—car. goth.—fig. en bois.)

Maittaire, Ann. Typ. part. I, page 590. Cat. de la Vallière, part. I, tome III, n° 4558.—Clément, Bibl. cur. VIII, p. 261, 262.

1498. — N° 2.

XXI. FASCICULUS TEMPOR. en françoys.

« Cest le Fardelet hystorial contenant en brief quasi toutes les hystoires tant de l'ancien Testament que du nouveau et généralement tous les merveilleux faits dignes de mémoire qui ont esté depuis la Création jusques à cestuy an mil. cccc. lxxxv.

(In-fol. min.—caract. goth.—fig. en bois.)

A la fin du volume et après une table en trois colonnes occupant cinq feuillets, on lit la souscription suivante :

« Imprimé a Genefve l'an mille. cccc. xcv. au quel an fist si très grat vent le ix^e^ jour de javier quil fist remonter le rosne dedes le lac bien ung quart de lieue audessus de Genefve et sebloit estre une montagne deaux et dura bie l'espace dune heure que leaue ne pouvoit descendre. »

Les deux titres qu'on vient de rapporter appartiennent à un seul et même ouvrage et à une même édition. Ces volumes ont le même nombre de feuillets et les mêmes signatures. Ils ne diffèrent que par le titre et par le nom de l'imprimeur que le n° 1 fait connaître et qui ne se trouve pas dans le n° 2.

Ce livre se termine par deux paragraphes. Dans le premier, après avoir dit qu'on ne parlera pas *des vertus du très chrétien roy Loys de Vallois* (Louis XI), etc.... on ajoute : *ne*

aultre chose pour le present je presumis de dire se no que ce present livre a été translaté de latin en fracoys par venerable et discrete psonne maistre Pierre Farget docteur en sainte théologie de lordre des Augustins du couvent de Lyon. lan mil. cccc. lxxxiij. regnat le dit roy Loys paisiblemet en France et lan de son regne XXII.

C'est ici que se terminait cette traduction dans sa première édition imprimée à Lyon 1483, mais celle de Genève ajoute un second paragraphe qui parle de Charles VIII..... *Et finalement cestui. an M. cccc. xcv. est allé avec grat exercite pour conquerre le royaulme de Naples qui lui devait appartenir par causes raisonables leql en peu de tems il a cquis* (conquis) *et de preset le domine. Dieu luy doit tellemet vivre et régir son peuple que ce soit salut de son âme. Amen. Deo gratias.*

On voit que ce livre dut être imprimé dans la première moitié de l'année 1495, car au commencement de juillet, le roi Ferdinand reprit Naples sur les Français.

L'ouvrage latin traduit par Farget et intitulé : *Fasciculus temporum auctore quodam devoto Carthusiensi*, imprimé pour la première fois à Cologne 1474, in-folio, valut à son auteur, Werner Rolewinck, une très-grande réputation pendant plus d'un demi-siècle 1). On en fit de nombreuses éditions et il fut traduit en français, en flamand, en hollandais, en allemand.

Pierre Farget, nommé aussi Ferget et quelquefois Sarget, moine augustin et traducteur de Rolewinck, fit encore d'autres versions et s'associa pour quelques-unes avec Julien Macho. Le *Fardelet historial* a eu plusieurs éditions et il fut augmenté par Pierre Desrey jusqu'à l'an 1513 (2. Il contient à l'an 1454 le passage suivant sur l'imprimerie : *La impssion*

1) Trithem. Cat. viror. illustr.—Fabric. Bibl. inf. lat. VI, p. 884.—Placc. Theatr. anonym. n° 1099 et 1875.—Voss. de Hist. lat. p. 569.—Meusel, Bibl. hist. t. I, p. 91.—Biogr. Univ. XXXVIII, p. 469 à 474.

2) Prosp. Marchand. Dict. § Farget.—Du Verdier, t. III, p. 272 et les notes.—La Croix du Maine, t. II, p. 277 et 524 avec les not.—Clément. Bibl. cur. t VIII, p. 259 et not. 16.—Brunet, Man. t. II, p. 10.

des livres qui est une science très subtile et ung art qi jamais navoyt été veu fut trouvé environ ce teps en la cite de Magoce. Ceste science est art des arts, science des sciences, la qlle pour la célérité de son exercite est ung trésor desirable de sapience.... car la vertu infinie des livres.... a maintenant esté manifestée aux poures indiges estudias escoliers ceste multitude est divulguée entre tous peuples langues et nations tellemet q vrayement nous povons regarder et dire ce qui est escrit au premier chapitre des proverbes. Sapientia foris pdicat.....

On a évalué à quatre ou cinq cents francs ce que coûtait au treizième siècle un volume manuscrit de grandeur et de condition médiocres 1). Ce prix si élevé fit sentir vivement le bienfait de l'imprimerie. Je joindrai ici deux passages qui expriment la même pensée que le Fardelet.

Vers la fin quinzième siècle Jean Molinet écrivait :

J'ai veu grant multitude
De livres imprimés
Pour tirer en estudes
Povres mal argentés :
Par ces nouvelles modes
Aura maint escollier
Décret, bible, et codes
Sans grant argent bailler 2).

En 1494, un patricien de Venise habitant la Toscane et faisant venir des livres de Venise, écrivait à un de ses amis : Redierunt nostri Venetiis, cum sarcinulis, incolumes. Deo gratias. Miratus sum, tot, tantaque volumina, præ oculis exposita, tam parvo coempta fuisse pretio : ut tantidem profecto, aut pluris etiam vel unum ex iis debuerit constitisse. Magna nostrorum temporum felicitas, ut suppellex tam pretiosa, tam vili veneat. Benedictus Deus à quo omne datum optimum et omne donum perfectum.... etc.

1) Journal des Sav. 1819, p. 171.
2) Buchon, notice sur George Chatelain, p. 57.

Quant au phénomène présenté par le Rhône le 9 janvier 1495, je ne trouve pas que le souvenir s'en soit conservé ailleurs que dans la souscription du Fardelet, mais à d'autres époques l'histoire rapporte quelques faits analogues 1).

1496, 1497.

On n'imprima point à Genève pendant ces années.

1498.

LES SEPT SAGES DE ROME. — Geneve, Jacques Arnollet, 1498.

La Caille indique cette édition 2), mais elle n'existe pas. L'imprimeur auquel il l'attribue était établi à Lyon depuis 1495.

1498.

MISSALE AD USUM GEBENNENSEM. — Gebennis, 1498, in-folio.

On lit à la fin :

In Geben. civitate impressum, minime require tali folio oneratum sed solerti industria correctu et emendatum cu additione pluriu novor officiorum. Anno Domini M. cccc. nonagesimo octavo. Die vero qnta mensis februarii.

Denis, suppl. p. 450. — Bibl. Germ. XXI, p. 100. — La Serna. Dict. I. p. 378.

1) Spon, Hist. de Genève, I, p. 417 à 512.—Not. de Gautier, p. 520.

2) La Caille, Hist. de l'Impr. p. 42.—Maittaire. Ann. Typ t. I. part. I, p. 684.

Ce livre, qui fait partie de la Bibliothèque de Genève, est terminé par une gravure de couleur rouge, ayant au centre un écusson qui porte les lettres I. B. et au-dessus R. La même gravure se trouve à la fin d'un autre missel imprimé à Genève en 1500 pour l'Eglise de Lausanne, et elle y est accompagnée de vers latins qui nomment l'imprimeur *Jean Bélot de Rouen*, (V. n.° XXIII).

1499.

On ne connaît aucun livre imprimé cette année à Genève.

1500.—N° 1.

XXIII. MISSALE AD USUM LAUSANENSEM, peroptime ordinatum ac diligenti curâ castigatum cum pluribus aliis missis devotissimis eidem de novo adjunctis.
(Gebennis. Jo : Belot, 1500, in-folio.)

Voici la souscription qui est à la fin de ce volume :

Finiunt missalia ad usum Lausane. — Impressa
Gebennis, sedente Lausane reverendissimo presule.
Aymone de Montefalcone Lausane êpo et Comite
ac administratore Geben, pricipep imperii dignissimo.

On trouve ensuite une gravure portant au centre un écusson avec les lettres I. B. et au-dessous les vers suivans :

Grates persolvens Dno qui cuncta creavit
hoc docte frontis lima bene pressit acuta
Rhotomago genitus Beloti crede Joannes
Emptor ne dubites sumere : quippe valet.
M. ccccc. v. Idibus Decembris.

En 1495 Philippe de Savoye (fils du comte de Bresse, qui, deux ans plus tard, devint Duc de Savoie, et de Marguerite

de Bourbon), ayant été élu Evêque de Genève à l'âge de sept ans, le pape Alexandre VI nomma administrateur de ce diocèse Aymon de Montfaucon, Evêque de Lausanne. Philippe qui avait plus de goût pour la guerre que pour l'état ecclésiastique, ne prit jamais le titre d'Evêque, mais seulement celui d'élu, et en 1515 il céda l'évêché de Genève à Charles de Seyssel; servit, sous Louis XI, sous Charles-Quint et enfin sous François I, qui lui donna le duché de Nemours 1). Il épousa Charlotte de Longueville, et fut l'origine de la maison Savoye-Nemours.

Jean Bélot continua d'imprimer à Genève pendant les premières années du seizième siècle, et ses éditions nous apprennent que son atelier était situé vis-à-vis la cathédrale. On lit, à la fin des *Statuta Sabaudiæ*, qu'il imprima en 1507 d'après l'édition de François de Silva : *Et venalia inveniuntur in ejus officina ante Sanctum Patrum. Gebennis* 2).

Ce missel, qui est d'une grande rareté, se trouve dans la Bibliothèque de Genève.

ÉDITIONS SANS DATE.

1.

XXIV. QUATUOR NOVISSIMORUM LIBER : de morte. Videlicet penis inferni judicio et celesti gloria quem plerique Cordiale compellant, cuique predicati perutilis atque sumopere necessarius : auctoritatibus sacrarum litterarum exemplis et poetarum carminibus passim refulgens, feliciter incipit.

1) Levrier, Chronolog. des Comtes de Genevois, t. II, p. 66, 92. — Art de vérifier les dates, t. III, p. 610.

2) Brydges, Res litterar. for may, 1821, p. 490.

A la fin :

Impressum Gebennis.
Deo gratias.
AMEN.

in-4° min.

La Bibliothèque de Genève possède de ce livre rare un exemplaire remarquable par sa conservation. M. Senebier le trouva à Lyon, et il pensait que cette édition était du même temps que le livre des Saints Anges et le roman de Fierabras, c'est-à-dire de 1478. Les caractères majuscules du titre ressemblent un peu à ceux de ces ouvrages ; mais ils annoncent beaucoup plus de soin et de perfection. Ce livre doit avoir été imprimé un peu plus tard.

L'auteur de cet ouvrage vécut au quinzième siècle : il se nommait Denys de Leeuvis et naquit à Ryckel dans le pays de Liége. Il fut célèbre par ses nombreux écrits et reçut le surnom de *Docteur extatique.*

Le *quatuor novissimorum liber*, connu encore sous le nom de *Cordiale* parut pour la première fois à Cologne en 1477. Il a été traduit en français, en italien, en espagnol et en anglais.

2.

XXV. OLIVIER DE CASTILLE.

A la fin :

Cy fine l'histoire d'Olivier de Castille et de Artus d'Algarbe, son très loyal compaignon. ...
Dieu leur pardoit et a tous trepassez. Amen.
Geneve. Louis Garbin.

In-fol.—car : Goth.—fig.—52 feuillets—40 lignes à la page.

Voy. n° VIII.

De Bure et Brunet affirment que les caractères de ce livre sont absolument les mêmes que ceux des Sept Sages de Rome. Geneve, 1492. (n° XV.)

3.

XXVI. PROGNOSTICON DE COMETE qui anno M. ccccc. diebus plurimis versus septentrionem nobis manifeste apparuit, à Joanne Basilio medico et Physico Augustono Regiensi, cum opusculo de remedio cujusdam morbi qui vulgo Gorra nuncupatur.
Gebenni. 4°

Catal. de la Vallière. seconde partie, t. II, p. 412, n° 6518.

Cette comète parut aux mois d'avril et de mai 1500, et fut surnommée *le Seigneur Astone* 1).

Jean Basile, médecin, poète lauréat et astrologue, dédia un de ses ouvrages à Charles VIII, roi de France 2).

4.

XXVII. MANUALE AD USUM GEBENNENSAM.
(Sine loco et anno.)

Ce livre doit avoir été imprimé à Genève. Il porte à la fin le chiffre J. B. qui désigne l'imprimeur Jean Bélot (Voyez n° XXII et XXIII); mais on ignore si cet ouvrage fut exécuté à la fin du quinzième siècle, ou dans les premières années du seizième.

Les premiers feuillets manquent dans l'exemplaire de la Bibliothèque de Genève.

F.

1) Pingré, Cométogr. I, p 479.
2) Hain. Repert. bibliogr. I. p. 55.

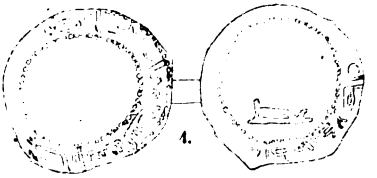
1.

2.

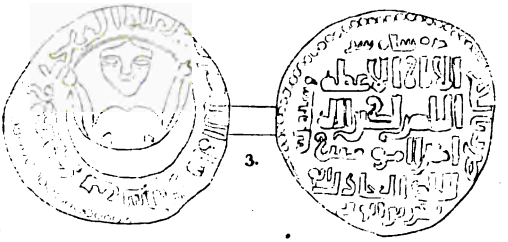
3.

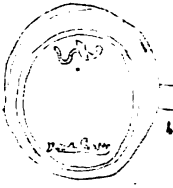
4.

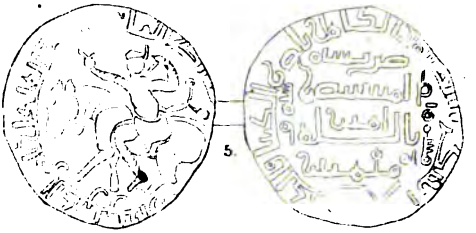
5.

6.

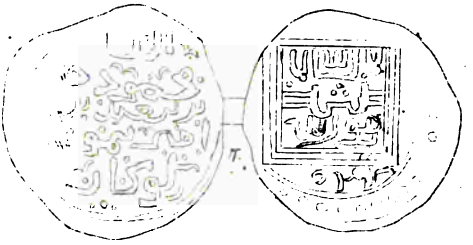
7.

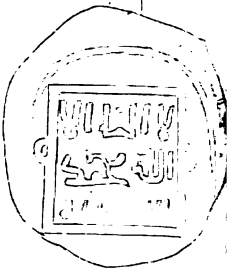

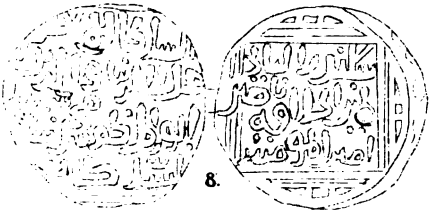
8.

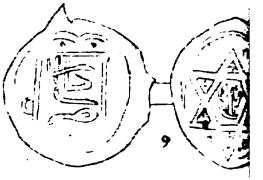
9

TROIS LETTRES

SUR DES

Monnaies Cufiques, rares ou inédites,

DU MUSÉE DE GENÈVE.

AVERTISSEMENT

Les établissemens typographiques de Genève n'ont point de caractères arabes; j'ai dû renoncer à citer dans la langue originale les passages qui pouvaient tenir lieu de figures, et je n'ai pu remédier qu'indirectement à cet inconvénient par quelques renvois à des descriptions de médailles analogues. Quant aux pièces qui ont été représentées sur les deux planches, nous espérons que la comparaison du texte avec les figures, quelle que soit leur imperfection, sera suffisante pour les personnes à qui la lecture des caractères cufiques est devenue familière par l'étude.

Des circonstances indépendantes de ma volonté, mais fort heureuses pour mon travail, ont retardé la publication de ces trois lettres; dans l'intervalle, j'ai pu communiquer les planches à M. de Fraehn, qui m'a donné de précieux renseignemens, soit sur quelques déterminations inexactes, soit sur des médailles que je considérais comme inédites, et qui se trouvaient déjà décrites dans des ouvrages que je n'avais pu consulter. Par suite de ces observations, j'ai dû refondre ma lettre à M. Reinaud, et modifier quelques passages des deux

suivantes. Les planches seules n'ont pu recevoir que de légères modifications de détail. Que M. de Fraehn veuille bien agréer ici l'expression de ma sincère gratitude; grâces à son extrême obligeance, mon travail est moins imparfait et se trouve enrichi de quelques remarques dont le lecteur appréciera tout l'intérêt.

I.

LETTRE A M. REINAUD,

Membre de l'Institut Royal de France.

Grâces aux remarquables travaux des Orientalistes modernes, l'étude des monnaies cufiques est devenue plus abordable et plus fructueuse qu'elle ne l'était autrefois; vous avez beaucoup contribué à cet heureux résultat, Monsieur, et la science vous devra bien plus encore lorsque vous aurez fait paraître le traité de Numismatique arabe que vous avez annoncé, et qui est si impatiemment attendu. Vos importantes et nombreuses occupations nous en ont privés jusqu'à ce jour; mais vous n'en êtes pas moins utile à ceux qui débutent dans la carrière, en leur accordant votre appui et vos bons conseils; aussi la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui est-elle dictée par le désir d'acquitter une dette de la reconnaissance.

Le médailler appartenant au Musée de Genève est peu riche en monnaies orientales; il possède cependant une suite de pièces rares partout ailleurs qu'en Russie; ce sont des monnaies des chans Djoudjides, et des dynasties qui se sont succédées à Bochara. J'ai été surpris, en les étudiant, d'y

rencontrer des variétés manquant aux immenses listes publiées par M. de Fraehn, et je n'ai pu m'expliquer cette circonstance que par la date déjà assez reculée de leur envoi. Nous devons une grande partie de cette collection à un Genevois, M. W. Revilliod, qui a profité d'un long séjour à Odessa pour acquérir, il y a plus de vingt ans, des monnaies cufiques moins recherchées alors qu'elles ne le sont aujourd'hui. M. Revilliod les a envoyées au Musée, et plus tard sa famille a bien voulu compléter ce précieux don, en offrant tout ce qu'elle avait reçu de la même source.

Une partie de cette collection fut adressée à M. le comte Castiglioni, qui voulut bien en faire le catalogue; elle ne pouvait être remise en meilleures mains. La crainte de dépasser les bornes de la discrétion, ne permit pas aux administrateurs du Musée de faire un nouvel envoi au savant orientaliste; et lorsque plus tard j'ai entrepris de terminer une œuvre si bien commencée, j'ai dû plus d'une fois regretter que le hasard n'eût pas mis les pièces inédites les plus intéressantes en mains d'une personne bien plus capable que moi de les décrire avec le degré d'érudition qu'on attend d'un pareil travail.

Je renvoie à une autre époque la détermination des monnaies sur lesquelles je conserve encore des doutes; soit à cause de leur mauvais état de conservation, soit parce qu'elles offrent des difficultés d'interprétation au-dessus de mes forces. Celles dont je prendrai la liberté de vous entretenir aujourd'hui appartiennent à des dynasties et à des époques très-variées. Le seul ordre que je puisse admettre en les décrivant est de suivre à peu près celui des dates.

1. *Thahir ben Talha,* fig. 1, en cuivre.

Les monnaies Thahirides sont toutes fort rares; celle-ci n'est point encore publiée, si je ne me trompe; mais M. de Fraehn m'apprend qu'il l'a décrite dans la collection du Musée Nejelow, à Kasan.

Avers. Dans le champ le symbole en trois lignes :

Il n'y a de Dieu que

Dieu unique,
il n'a pas d'associé.

Légende circulaire en partie effacée :
Au nom de Dieu fr (appé)..... *à Bochara, l'an deux cent neuf.* (824-5 de notre ère).

Revers.

Mohammed
envoyé
de Dieu.

Légende circulaire en partie effacée. Il reste :
par les soins de Mohammed fils de Thalha.

Le surplus peut se compléter par les pièces analogues que M. de Fraehn a décrites dans son *Recensio;* en particulier, voyez le n° 2 des *Thahirides*, p. 15***.

2. *Nasr fils d'Ahmed frappé à Balch l'an* 315, fig. 2 [1]) en cuivre.

3. Pièce de *Teschfin*, quatrième prince de la dynastie Almoravide. Il a régné de 535 à 539 (1140-1145).

Avers. Inscription en trois lignes surmontées d'une étoile :
Emir des Musulmans
soutien de la religion
Teschfin fils d'Aly.

Revers. En quatre lignes :
Il n'y a de Dieu que
Dieu
Mohammed envoyé de Dieu
L'émir Ibrahim.

Cette petite pièce [2]) est semblable pour le module et pour les caractères à celle d'Aly, fils de Joussouf, décrite par M. le comte Castiglioni dans son précieux ouvrage sur les monnaies cufiques du Musée impérial et royal de Milan, p. 283, pl. X, fig. 6.

1) Cette rare monnaie Samanide a déjà été décrite par Adler, n° 44. On en connaît des exemplaires aux musées des Universités de Rostock et d'Upsal, dans la collection asiatique de Saint-Pétersbourg et à Stockolm. Les deux mots au bas du champ signifient : *Dieu me suffit.* (De Fraehn.)

2) Les médailles dont le métal n'est pas désigné sont en argent.

N'ayant à ma disposition aucun ouvrage sur l'histoire de cette dynastie, il m'eût été difficile de me rendre bien compte de cette médaille, malgré sa simplicité, sans l'obligeant secours du comte Castiglioni, qui m'a communiqué le passage du petit Kartaf, ou Histoire des rois mahométans d'Afrique, dans lequel il est fait mention d'Ibrahim, fils de Teschfin. Cet émir fut chargé par son père de garder la capitale durant l'expédition qu'il entreprit contre les Almohades, expédition malheureuse où Teschfin perdit la vie, et qui mit un terme à la dynastie des Almoravides. Le Musée doit cette pièce à M. le consul Rousseau, qui a enrichi la collection de plusieurs monnaies orientales inédites ou rares, en particulier des Atabeks et des Ortokides dont nous allons bientôt parler.

4. *Mohammed,* fils de Tokusch, schah de Charisme : monnaie en cuivre de l'an six cent et?.... fig. 4.

Avers. En trois lignes :

Ala ed dounia
oua eddin
Solthan.

Au-dessus un mot en partie effacé, qui peut être, selon M. le comte Castiglioni, *Caher* ou *el Caher.* Au bas, *Sekender.*

Légende marginale en partie effacée. Il reste : *frappé.... l'an six cent et....* le mot qui doit indiquer une unité est effacé.

Revers.

Il n'y a de Dieu que
Dieu, Mohammed
envoyé de Dieu.

Et au-dessus un mot indéchiffrable ; il en est de même de la légende circulaire.

Cette pièce est malheureusement fort mal conservée ; je ne la donne qu'à cause de sa rareté et de l'analogie qu'elle paraît avoir avec celle que M. de Fraehn a décrite dans son *Recensio,* p. 594, n° 9 ; peut-être pourra-t-elle servir à la compléter. La date confirme l'attribution à Mohammed ; mais ce qui est le plus digne d'attention, est le nom de *Sekender,* qui, si je ne me trompe, n'a point encore été signalé. M. de Fraehn a dé-

terminé de grandes pièces en cuivre frappées sous le règne du même souverain, avec les mots distinctifs de *Sekendery*, *Mansoury*, *Kadiry*, etc., mais elles diffèrent essentiellement de la nôtre, ainsi qu'il m'a été facile de m'en assurer, en les examinant dans la précieuse collection de M. de Sprewitz, à Hambourg [1]). Ces mots, qui paraissent être le nom donné à la monnaie, figurent au haut du champ, tandis que le nom de *Sekender* de notre pièce figure au bas de la légende (voy. fig. 4). Ce ne peut être *Sekendery*, la lettre *r* n'est suivie d'aucune trace du *ye* final; et outre que le mot *Sekendery* appartient à une pièce d'un tout autre format, j'ai en faveur de mon interprétation l'assentiment de M. le comte de Castiglioni, qui a bien voulu examiner la médaille, et celui de M. de Fraehn, qui a porté son jugement sur un dessin très-imparfait à la vérité, mais suffisant pour des yeux aussi exercés que les siens. Ce qui reste d'obscur et d'incomplet dans mon interprétation, et en général dans la connaissance des rares médailles appartenant à Mohammed, ne pourra être complètement expliqué que par le savant auteur du *Recensio;* car il joint à la longue habitude de vaincre les plus grandes difficultés de la numismatique orientale, l'avantage d'avoir à sa disposition les plus riches collections de l'univers.

5. *Maudoud, fils de Zenghi.* Atabeck de Moussoul, de l'an 565 de l'hégyre, en cuivre.

On ne lit sur la pièce que la fin de la date *soixante-cinq;* mais le mot *cinq cent* est facile à suppléer et ne laisse aucun doute; d'ailleurs, j'ai retrouvé la même pièce avec sa date complète, dans la riche collection de M. Saulcy. Cette date

1) Cette collection, composée de près de mille pièces, dont un grand nombre d'une extrême rareté, renferme au-delà de quatre-vingts médailles inédites appartenant aux dynasties les plus intéressantes; ce qui ajoute surtout à sa valeur est le catalogue qui l'accompagne, écrit tout entier de la main de M. de Fraehn. Son propriétaire n'ayant plus d'occasions pour augmenter ce trésor numismatique, est disposé à s'en défaire à des conditions très-modérées, et, pour ma part, ce ne serait point sans éprouver de vifs regrets que je verrais se disperser dans plusieurs cabinets une collection qui à elle seule suffirait pour jeter un grand lustre sur un établissement public.

est celle de la dernière année du règne de Maudoud; je la crois inédite, à moins qu'elle ne se trouve signalée dans les deux ou trois ouvrages qu'il m'a été impossible de me procurer jusqu'à ce jour. Une description complète de cette médaille est superflue; elle est toute semblable à celles des années 556, 564, décrites dans les *Monete cufiche* du comte Castiglioni, p. 142, 143, pl. XII, fig. 2; pl. IX, fig. 3, et de l'an 557. *Recensio*, p. 614, n° 1.

6. *Atabek du Geziret.* Mahmoud, fils de Sanghiar schah; pièce en cuivre frappée à Geziret, l'an 606 (1209-10 de notre ère). Cette belle médaille, que je croyais inédite, est la même attribuée faussement à Ortok Arslan par l'abbé Schiepati; elle existe aussi dans la collection de M. de Saulcy [1]).

7. *Ortokide de Mardin* en cuivre, frappée par Youlouc Arslan, l'année 1190 de notre ère.

A l'avers on voit une tête de face avec le nom *Housameddin Youlouc Arslan*. Au revers, la légende en trois lignes dans une étoile à six rayons déjà décrite pour l'année 583 dans le *Recensio*, page 161, n° 7, et *Monete cufiche*, etc., p. 174, pl. VII, fig. 7, année incertaine. On lit dans les six segmens extérieurs de notre pièce: *frappé l'an six cent huitante-six.*

8. *Ortokide de Mardin* en cuivre, d'Ortok Arslan, fils du précédent.

Avers. Figure cuirassée, assise sur un cheval monstrueux et ayant les bras élevés comme pour tirer une flèche. La légende circulaire, en partie effacée, laisse encore déchiffrer: *el mel* (ik el ale) *m el adel nasir eddin Ortok Ar* (slan melik Diar) *bek.*

Revers. Dans le champ:

El mostanser
billah
Emir
Elmoumenin.

1) Décrite par Arrigoni, tab. XI, n° 12, elle se retrouve dans son musée à l'Académie Impériale des Sciences à St.-Pétersbourg; le musée de l'Ecole Asiatique de la même ville en possède un autre exemplaire. (De Fraehn.)

Le mot *Emir* est placé entre les jambages du mot *billah*. Ces lignes sont encadrées par la date, qui doit être lue en commençant par le haut: *frappé l'an six cent.... et six.* Suppléez le mot *vingt*, qui a disparu par un ressaut du coin.

Légende circulaire. *El Melik el Kâmil Nasir eddounia ona eddin* (Mohammed ben) *Aboubekr ben Ayoub* (?)

Le nom de *Mohammed*, qui a disparu sous le ressaut du coin, est facile à suppléer. M. de Saulcy possède une pièce semblable, mais de l'année 623; elle est accompagnée d'un grand nombre d'autres médailles inédites, dont nous pouvons espérer la publication à la suite des intéressantes lettres qu'il vous a déjà adressées dans le Journal Asiatique.

Quoiqu'une partie de la date manque dans l'exemplaire qui est sous nos yeux, il est très-facile de la déterminer avec certitude par la concordance des noms; Mohammed, fils d'Aboubekr, cinquième roi Ayoubite, ayant cessé de régner en 635, et Mostanser, avant-dernier chalife de Bagdad, n'étant monté sur le trône que l'an 623 [1]).

9. *Mohammed schah*, sultan de Dehli, fig. 8.

Je reproduis ici la figure de cette intéressante monnaie [2]), que j'ai déjà décrite ailleurs et qu'il m'a été facile de déterminer, grâces au savant mémoire sur cinq médailles inédites du Bengale que vous avez publié dans le Journal Asiatique. Mon intention, en faisant ce double emploi, est de rectifier sur ma pièce l'interprétation de la seconde ligne de l'avers: c'est *Ala* et non *Dschelal* qu'il faut lire, ainsi que me l'a fait observer M. de Fraehn. Cette médaille a la plus grande analogie avec celle en or décrite dans le *Recensio*, p. 76, n° 1 [3]).

10. Pièce en cuivre de *Tschengis Chan?* fig. 6.

1) Une médaille semblable est décrite dans le Musée Marsden, une autre se trouve dans la collection de l'Ecole Asiatique, mais toutes deux dans un état de conservation beaucoup moins satisfaisant (De Fraehn.)

2) Lettre à M. le professeur Humbert sur quelques monnaies des chalifes, etc., extraite de la Bibliothèque Universelle de Genève, juillet 1840, chez Ab. Cherbuliez et Comp.

3) Elle se trouve dans la collection Strogonow à Moscou. Voyez aussi Marsden. n° 701. (De Fraehn.)

Il est à regretter que les deux exemplaires de cette curieuse monnaie qui sont sous mes yeux soient l'un et l'autre dans un très-mauvais état de conservation; en particulier, que les légendes circulaires aient presque entièrement disparu. J'avais cru d'abord qu'ils pouvaient appartenir à *Dschengy*, mais leur analogie avec d'autres médailles de *Dschengis Khan* m'a déterminé pour cette dernière attribution. M. de Fraehn, auquel je compte soumettre les pièces originales, est disposé à sanctionner cette attribution de son approbation. Cependant la forme inaccoutumée de l'*s* final est de nature à faire naître quelques doutes dans son esprit, et tant que cet illustre orientaliste n'aura pas prononcé en dernier ressort, il sera prudent de suspendre mon jugement. Le mot *Dschengis* ponctué est tiré d'un des exemplaires, le reste du second.

Le revers offre le symbole Sunnite en trois lignes; la forme des lettres et de l'encadrement est semblable à ce qu'on observe sur une pièce certaine de *Dschengis Chan* décrite par M. de Fraehn. *Die Münzen der Chane von Ulus*, etc., n° 438, pl. XVI *b*.

11. Petite pièce en cuivre d'un Chan du Dschagatai, frappée probablement vers le milieu du septième siècle de l'hégyre, fig. 9.

Avers : Monnaie de Bochara en lettres entrelacées.

Revers : Monogramme chinois? dans le sceau de Salomon. Ce monogramme, à l'exception d'un léger trait, est semblable à celui qui signifie *Bochara* en chinois, et qui se lit *Pou-hoa*. Voy. *Münzen der Chane*, etc., n° 440, pl. XV, fig. 2.

12. Pièce de *Mahmoud*, dernier grand Chan du Dschagatai, sous la haute juridiction de Tamerlan, fig. 7.

Avers. Sur cinq lignes.

Le Sulth (an)
Mahmoud Ch (an)
Jarlikydin (c'est-à-dire, *par son ordre*)
Emir Timour
Goure Khan

Revers. Dans un carré le symbole:

Il n'y a de Dieu que Dieu

Mohammed
envoyé de Dieu.

Les segmens contenaient les noms des quatre premiers Imams; il ne reste que celui d'*Osman* dans le segment inférieur.

Sans contredit, cette pièce est l'une des plus rares et des plus curieuses de la collection du Musée; elle est inédite, quoique déjà connue de M. de Fraehn, qui l'a remarquée dans les nombreuses acquisitions faites par le Musée Asiatique de l'Académie, depuis la publication du *Recensio*. Je dois à l'infatigable obligeance de ce savant célèbre l'intelligence complète de la troisième ligne de l'avers, dans laquelle il m'eût été impossible de reconnaître sans son secours une forme nouvelle du mot tartare *Yarliky* (ordre, commandement), déjà expliqué par des recherches antérieures de M. de Fraehn [1]). Qu'il me soit permis de transcrire ici les intéressans détails dont il a bien voulu me faire part.

« Il se trouve dans les annales de Mirchond un passage mal compris jusqu'à ce jour, et dans lequel il est question de la formule dont Kara Jousouf, souverain Turkoman, fit usage en élevant au trône son fils Pir Boudack. Cette formule accompagnait toutes les ordonnances, patentes, etc., des deux souverains, et était conçue en ces termes:

Pir Boudak Behader oua Jarlikidin Abou nassr Jousouf Behader sousomeiz.

« Le texte que M. de Fraehn a eu sous les yeux porte *Jarlikid ben* par une erreur évidente du copiste; cette erreur explique la fausse interprétation du même texte dans l'ouvrage d'ailleurs si recommandable de Price. *Historical Retrospect, or memoirs of the principal events of Mahommedan History*, vol. III, pl. 2, p. 506 [2]).

1) Voyez ce mot dans la figure 6.

2) Voici ce passage. The secretairs of his goverament were instructed to adress all ordonances and letters patent and official papers under royal authority in the following form : « Peir Bedauk Bahauder Yeallieghid, Eben Abu Nasser Yussuf Bahauder Souz-o-Meiz. Of the words in italics, we do not pretend to give the precise signification. *Yerleigh* is, however, a term known to signify a mandate : but of the termination with which it is accompanied, and

«La terminaison *din* qui suit le mot *Yarliky* est une forme orthographique du Dschagatai encore usitée chez les Tartares. Ce mot signifie donc *par son ordre*, et celui de *sous-o-meiz* veut dire *notre parole, notre volonté.* La phrase entière peut se traduire : *Pir Boudak Behader, et par son ordre obou Nassr Jousouf Behader* (telle est) *notre parole.*»

M. A. Sedillot, dans un mémoire fort intéressant qu'il vient de publier sur les sceaux et médailles de Schah Rokh (Journal Asiatique, octobre 1840) donne le relevé des médailles Timourides dont la description est parvenue à sa connaissance; il faut y joindre celle que M. de Fraehn a décrite à la fin de son mémoire sur les Chans *Houlagou*. Le revers est semblable à celui de la médaille précédente; l'avers porte non-seulement les noms de Mahmoud Chan et de Timour, mais encore celui de sultan Mohammed, successeur désigné à l'empire. M. de Fraehn donne de plus, dans une note, la liste des monnaies connues de Tamerlan. En voici le resumé : à *Samarcande,* années 791, 793, 795, 799, 800; et sans date, dans les villes de Ousch, Jesd, Sultania, Ersendschan, Amid, Derbend, etc.

Je renvoie à une autre époque la fin de ce travail, heureux si dans ce qui précède je n'ai point trop donné de preuves d'inexpérience et de précipitation; en tout cas, je puis compter sur l'indulgence avec laquelle vous voudrez bien me juger, puisque vous m'avez permis d'attacher votre nom à l'un de mes premiers essais.

Je suis, etc.

standing in the order in which it here appears, it is not easy to speak decisively. Had it been placed last in the sentence, it would have clearly implied : «you are required.» With respect to the phrase *souz-o-meiz* in must labour under equal uncertainly; but in Richardson *souz-o-sauze*, a word of similar sound and construction, is made to signify «inflamed with passion, love, etc.» Does the worlike Turkoman mean to designate himself the «conflagrator and disturber?»

II.

LETTRE A SON EXCELLENCE M. LE CONSEILLER D'ÉTAT ACTUEL DE FRAEHN,

Sur quelques monnaies inédites des Chans de la horde dorée.

J'ai annoncé dans ma précédente lettre l'existence d'un certain nombre de monnaies cufiques inédites, parmi celles que le Musée de Genève doit à la générosité de quelques particuliers. Plusieurs d'entre elles viennent d'être décrites; il me reste à faire connaître celles de la famille des Djoudjides. Lorsqu'on réfléchit au nombre considérable des monnaies de cette classe que vous avez été appelé à examiner [1]), et aux riches catalogues que vous en avez publiés, on a peine à comprendre comment il est possible d'en découvrir encore qui aient échappé à vos investigations. Cependant je n'ai point trouvé les pièces que je me propose de passer aujourd'hui en revue parmi celles qui sont enregistrées dans vos ouvrages; elles se sont peut-être offertes à votre observation depuis lors, mais je les crois encore inédites pour la plupart des numismates, et quelques-unes d'entre elles, qui demeurent problématiqnes à mes yeux peu exercés, ne tarderont pas à être expliquées par vous, si vous consentez à jeter un coup-d'œil bienveillant sur l'essai que je prends la liberté de vous adresser.

Une planche lithographiée et quelques lignes de texte auraient dû suffire, si le Traité des Monnaies des Chans était traduit en français, et si le *Recensio* était plus répandu en France, où il n'est pas facile de se procurer les ouvrages publiés à l'étranger. La rareté de ces ouvrages justifiera les courts développemens que je crois devoir donner à mes descriptions

1) Il s'élève à plus de 30,000, parmi lesquelles M. de Fraehn a trouvé plus de 900 variétés nouvelles décrites par lui dans le *Numophylacium Orientale Pototianum*, 1813, dans le *Recensio Numorum Muhammedanorum Academiæ Imp. Scient. Petropolitanæ*, 1826, et enfin dans une monographie spéciale intitulée *Die Münzen der Chane vom Ulus Dschutschi's, etc.*, 1832.

pour faciliter l'intelligence de figures en général fidèles, mais d'une très-faible exécution.

1. *Batou Chan*, sous le grand Chan Mengou, fig. 1 en cuivre [1]).

Je signale ici cette monnaie peu rare et déjà décrite par vous, parce que la surfrappe est très-prononcée, et que le ressaut du coin a donné au commencement du second mot *el aaszem* (le suprême) l'apparence du chiffre 61. Le Thamgha est distinct sur les deux faces; il est surmonté d'un côté par le nom de *Mengou*, de l'autre par le mot *frappé*, ou plutôt, comme vous l'avez observé, par celui de *monnaie*. Au-dessous on n'aperçoit que de faibles traces du nom de *Boulghar;* mais en revanche les traces du type primitif sont distinctes; ce sont les commencemens de lignes de la sentence qui se trouve expliquée dans le *Recensio*, p. 188, n° 2 [2]). Moins prononcées que la surfrappe, visibles seulement sur les bords de la médaille et dans l'endroit où elle a le moins d'épaisseur, il ne me paraît pas douteux qu'elles ne soient le type primitif, ainsi que vous l'avez déjà supposé.

Le Musée de Genève possède une pièce chinoise frappée d'un seul côté, et qui pourrait bien remonter au règne du grand Chan Mengou; on y observe du moins le Tamgha de ce prince. Ne sachant pas si elle a été décrite, j'ai cru bien faire de placer sa figure à côté de la précédente. Voy. fig. 2.

2. *Mengou Timour Chan?* en cuivre.

Ce n'est pas sans hésitation que je rapporte à ce prince la pièce en bronze figurée sous le n° 3, où je crois reconnaître distinctement les trois chiffres superposés de la date 667 (1278 de notre ère); j'ai peine à m'expliquer comment un accident de surfrappe aurait amené ce résultat. Les faibles traces de lettres qui accompagnent cette date ont de l'analogie avec celles qui appartiennent à la sentence précédemment citée. Au revers, on lit sans apparence de surfrappe une partie

1) Toutes les pièces dont le métal n'est pas désigné sont en argent.

2) *La vie est courte comme une heure, emploie-la donc en actions agréables à Dieu.*

de la légende *En Nasir liddin illah Prince des croyans.*

Il me semble que cette rare et curieuse pièce doit être rapprochée de la précédente, et être considérée comme surfrappe, bien qu'il soit très-difficile d'en apercevoir les indices. Je ne dois pas négliger de consigner ici la remarque dont vous avez bien voulu me faire part, c'est que l'analogie voudrait que la date fut lue de bas en haut, et alors on arriverait à l'année 776, sous le règne de *Boulak*, ce qui paraît assez peu probable. Lorsque vous aurez jeté un coup-d'œil sur le cliché de cette monnaie, que j'ai l'honneur de vous envoyer, vous pourrez aisément rectifier ce que mon interprétation peut avoir d'inexact.

* 3. *Usbeck Chan*, fig. 4 [1]).

A l'avers, en trois lignes :

le sultan
suprême
Usbeck Chan.

Et dans trois segmens, à commencer par celui de gauche :

monnaie
de Saraï
714

soit l'an 1314 de notre ère. Le segment supérieur est effacé.

Le revers est commun à la plupart des monnaies d'Usbeck frappées à la même époque ; c'est le symbole Sunnite en trois lignes :

Il n'y a de Dieu que
Dieu Mohammed
envoyé de Dieu.

Les monnaies qui se rapportent aux premières années d'Usbeck sont rares ; la plus ancienne que vous avez fait connaître est de l'an 713 (*Die Münze der Chane von Ulus*, etc ,

1) Cette pièce m'appartient, ainsi que toutes celles qui sont marquées par un astérique, je les dois à l'obligeance de M. de Sprewitz, qui a bien voulu me céder tout ce qu'il possédait de monnaies du Kapchack non enregistrées dans le catalogue de sa nouvelle collection.

p. 6). Il en existe une de l'an 714 dans la collection de l'Académie impériale (*Recensio* n° 1, p. 205). Elle a quelque rapport avec la nôtre, mais les mots du symbole sont autrement disposés, et le nom de la ville est effacé [1]).

• 4. *Usbeck Chan*, année 717 (—Ch. 1314. 5).

Cette intéressante pièce offre le même revers que la précédente, mais la date est différente; on n'y voit que 17 et la fin du mot *Seneh*. Deux segmens sont effacés; celui d'en bas offre un mot qui malheureusement est tronqué par un trou fait à la pièce. J'ai cru que ce pouvait être une portion de la date indiquée en toutes lettres, comme on l'observe dans d'autres monnaies Djoudjides; mais la conformation des premiers caractères ne permet pas de l'admettre. Ce pourrait être un nom de ville, et alors il aurait quelque rapport avec celui de *Saghanak*, qu'on trouve répété seulement deux fois dans des monnaies de la Horde sous Ourous (*Recensio*, page 302). Le revers est le même que celui de la précédente pièce [2]).

• 5. *Usbeck Chan*, 715.

La conformation annulaire du chiffre 5, semblable à celle du zéro, laisse quelque doute sur la véritable époque. On connaît en effet une monnaie fort commune de Tocktagou avec les mêmes chiffres, et qui décidément ne peut appartenir qu'à l'année 710. Sauf la date, cette variété a le plus grand rapport avec le n° 3. On lit dans les segmens d'en bas et de droite:

Saraï
(an) *née* 715.

Revers *ut supra:* elle est déjà décrite dans le *Recensio*, p. 205, et figurée dans les monnaies des Chans, etc., pl. I, fig. XX; mais la nôtre est plus complète en ce qu'on y trouve le nom de la ville où elle a été frappée.

1) Une médaille semblable se trouve dans l'ancienne collection Fuchs à Kasan (De Fraehn).

2) Un cliché de cette médaille adressé à M. de Fraehn lui permettra de résoudre cette difficulté que l'imperfection de la figure a sans doute augmentée; peut-être faut-il lire: *dans (le mois) Chaaban*, 717.

6. *Usbeck Chan*, 724, fig. 6.

On ne connaît de cette année qu'une seule variété fort rare, frappée à Choresm (*Chane von Ulus*, etc., p. 7). Celle-ci, fort différente, est sans nul doute de Saraï, bien que le nom de cette ville soit effacé. Elle ne diffère que par la date de celles qui appartiennent à l'année 727, et qui sont décrites dans le *Recensio*, p. 211 et 112, numéros 18 et 19.

Avers. En trois lignes :

Le sultan suprême
Mohammed
(Usbeck Chan).

En haut *Dor...*; segment d'en bas effacé; points à droite et à gauche du mot *Mohammed.*

Revers. En trois lignes ; traces du symbole Sunnite :

Il n'y a de Dieu que Dieu
Mohammed
envoyé de Dieu.

A gauche, 724; le 4 est plus distinct sur la pièce originale que sur la figure.

7. *Usbeck Chan*, 732, en cuivre.

C'est une variété de date des curieuses pièces que vous avez décrites et figurées dans l'ouvrage que j'ai déjà si souvent cité sur les Chans de la Horde dorée. D'un côté se trouve le lion tourné à gauche et surmonté d'un demi-soleil ; de l'autre, dans un carré partagé en deux rectangles par une ligne horizontale, on aperçoit les traces des deux mots *As Akem houmaïoun* (par ordre supérieur). La date 732 se lit dans le segment à gauche; les autres segmens sont effacés, et la pièce est dans un trop mauvais état de conservation, pour pouvoir être représentée. Voy. une analogue, *Münzen der Chane*, etc. pl. 11, fig. XLVII.

8. *Djani Beck*, 747?

Avers. En deux lignes :

Le sultan le juste
Djanibeck Chan.

Dans l'interligne, une étoile à six rayons, placée entre deux ornemens à treillages.

Revers. En deux lignes :

Monnaie de Saraï
le neuf

En chiffres épars, 747; le chiffre supérieur bien prononcé, celui d'en bas converti en un petit point ovale, et le 4 réuni par sa branche horizontale aux dernières lettres du mot *el Djedid.*

Je n'ai pas donné la figure de cette variété, parce qu'elle est fort semblable à celles qui sont déjà décrites et figurées dans vos ouvrages. *Recensio*, p. 233, n° 20 *a*, *Münzen der Chane*, etc., pl. III, fig. LXIV.

9. *Djanibeck*, 750 ?

Avers. En trois lignes :

Le sultan (juste)
Djanibeck Ch (an)
que (son empire dure !)

Revers. En trois lignes :

frappé à Saraï
le neuf
750?

L'anneau circulaire au-dessus du *D*, à gauche, me paraît être plutôt le chiffre 5 que la terminaison féminine du mot *el djedid.*

Ce qui donne de l'intérêt à cette pièce, est le mot qu'on lit sur le côté droit de l'avers, et qui me paraît devoir être le nom d'un des quatre premiers Imams, *Omar.* On peut objecter contre cette interprétation l'absence de ces noms dans les nombreuses monnaies connues de Djanibeck et la position renversée des lettres.

Au revers, on distingue sur les bords de la pièce des ornemens d'une forme particulière, et quelques traces de lettres où je croirais reconnaître le mot *doribe*, s'il ne se trouvait pas déjà dans le champ de la pièce. Peut-être expliquerait-on ces irrégularités par une surfrappe.

10. *Djanibeck*, 751 ?

Cette variété, que j'avais d'abord placée ici comme inédite, est analogue à celle que vous avez décrite dans le *recensio*, p. 239, n° 36 [1]).

11. *Djanibeck*, 752, en cuivre, fig. 9.

Vous avez décrit sous les numéros 56 et 60, des médailles analogues des années 752 et 753; elles offrent comme la nôtre une espèce de rosace au revers, semblable à celle qui est représentée dans la fig. 10; mais l'avers présente une autre disposition des mots, et de plus un signe qui est l'abréviation de *seneh* (année). Je lis sur trois lignes:

Monnaie
de Saraï le n (euf)
année 752.

12. *Kildi Beck?* 762, en cuivre, fig. 10.

J'attribue à Kildi Beck cette monnaie inédite, qui pourrait d'ailleurs appartenir à d'autres Chans contemporains [2]), parce qu'il en existe une absolument semblable de 763, avec le nom de ce prince mentionné dans une légende autour de la rosace. *Recensio*, p. 273, n° 2.

A l'avers, sur trois lignes:

Monnaie de Saraï
la neuve
762.

13. Pièce de 16 *Denghi*, en cuivre, fig. 11.

Cette pièce, malheureusement rognée et dans un mauvais état de conservation, se distingue des 16 Denghi ordinaires en ce qu'elle porte une date dont les deux premiers chiffres VV sont seuls distincts; la trace du troisième est trop faible pour qu'on puisse faire un choix entre les années 771, 772 ou 773. On lit distinctement *Saraï la neuve*, et *seize Dengh* en caractères mal formés, ou effacés en partie. — Au revers figurent les grossiers rudimens de l'aigle à double tête.

1) Il faut considérer l'anneau dans l'angle supérieur du carré à gauche comme un simple ornement. (De Fraehn.)

2) Les autres chans qui ont aussi frappé monnaie en 762 ou bien qui ont régné dans le cours de la même année sont *Chizr Chan*, *Timour Chodscha*, *Ourdou Melik*.

14. *Poulad Chan*, fig. 12.

Cette médaille est inédite et offre un meilleur état de conservation que d'autres analogues.

Avers. En trois lignes:

Le sultan le (juste?)
Poulad Chan
Que Dieu fasse durer (son) *r* (ègne).

Et en bas le chiffre ٨ pour 800.

Revers. Symbole Sunnite en trois lignes, et au bas *Ourdou* sans l'Eliph initial.

15. *Timour Chan* Astracan, fig. 13.

Cette pièce est intéressante à cause de sa localité; il est à regretter qu'elle ne porte point de date.

Avers.

Sultan
Timour Chan.

Revers.

Monnaie
d'Hadji Terchan

J'ai retrouvé un second exemplaire parmi les médailles que j'ai acquises de M. de Sprewitz.

Les figures 14 et 15 représentent, l'une un mauvais exemplaire de Djanibeck, n° 28, p. 226, *Recensio;* l'autre une pièce de *Tschegreh* déjà décrite dans le même ouvrage, page 378, n° 3.

Je termine ici un essai que je soumets à votre jugement, non sans éprouver la crainte qu'il ne soit bien peu digne de vous être présenté. Veuillez le parcourir avec quelque indulgence et continuer à m'accorder l'appui de vos bons conseils pour les travaux que j'espère pouvoir entreprendre bientôt

III.

LETTRE A M. LE COMTE DE CASTIGLIONI,

Sur deux médailles bilingues génoises.

Permettez-moi, Monsieur, de me servir de votre nom pour recommander à l'attention des savans une petite découverte numismatique sur laquelle je ne puis former que de simples conjectures, mais qui sera, je n'en doute pas, complètement expliquée par ceux qui ont, ainsi que vous, éclairci les plus grandes difficultés de la numismatique orientale. Vous n'ignorez pas combien sont faibles les moyens philologiques et historiques dont je puis disposer; mais je sais que je puis compter sur votre indulgence, et je m'estimerai déjà heureux si je parviens à ajouter quelques faits nouveaux aux découvertes de mes maîtres, sans pousser la prétention jusqu'à vouloir les éclaircir dans tous leurs détails.

Les savans et nombreux travaux de M. de Fraehn ont donné de la célébrité aux deux collections successivement formées par l'un des hommes qui a le plus contribué, grâces à ses judicieuses acquisitions, à sauver du creuset les plus rares monnaies cufiques connues; je veux parler des deux musées de M. de Sprewitz: il en a déjà été question dans l'une de mes précédentes lettres. C'est parmi les pièces indéterminées dues à l'obligeance de M. de Sprewitz, que j'ai trouvé les deux bilingues dont j'ai l'intention de vous entretenir [1]). On y reconnaît au premier aspect un grand air de famille avec les monnaies d'argent des Chans de Kapchack; mais tandis que sur l'une des faces on voit le Tamgha de Crimée entouré d'une légende arabe, de l'autre ce sont des lettres latines isolées qui servent de légende aux armoiries de la république de Gênes; en sorte qu'il est difficile de ne pas attribuer une ori-

1) J'ai placé l'une d'elles (fig. 16) dans la collection du Musée.

gine gênoise à ces intéressantes pièces ; origine facilement admissible si l'on a égard au rôle important qu'a joué cette république en Crimée pendant plus de deux siècles.

Il ne sera pas superflu de récapituler ici les principaux détails que nous ont laissés les historiens sur cette intéressante colonie. M. de Sismondi a consigné dans son Histoire des Républiques italiennes, les événemens qui ont le plus contribué à sa prospérité, puis à sa ruine ; c'est dans l'ouvrage de notre illustre compatriote qu'il convient de les étudier. M. le chevalier Sauli vient aussi de publier des recherches spéciales sur les colonies gênoises, qui renferment à coup sûr tout ce qu'on a écrit sur ce sujet ; mais n'ayant pas ce livre sous mes yeux, j'aurai recours à de plus anciens historiens, et en particulier aux *Lettere Linguistiche dell' Abate Oderico*, pour recueillir en peu de mots les faits qui peuvent contribuer à jeter quelque jour sur notre conjecture.

Les plus anciens documens de l'établissement des Gênois en Crimée remontent à la fin du treizième siècle ; à ce qu'il paraît, fort peu d'années après la prise de possession de cette presqu'île par les Chans de Kapchack. Les relations commerciales des Tartares avec les marchands d'Italie remontent à une époque beaucoup plus reculée ; mais ce fut seulement sous Mangou Timour que les Gênois firent l'acquisition d'un territoire où ils ne tardèrent pas à jeter les fondemens de Kaffah. Les chronologies laissent un peu d'incertitude sur l'époque précise de l'avénement de Mangou au trône ; mais on connaît des monnaies de ce prince des années 1274 et 1280, qui peuvent servir de point de départ, et qui s'accordent avec l'année 1289, où l'on voit figurer le nom Paolino Doria, premier consul de Kaffah, d'après Oderico. Petit à petit, d'autres villes d'une plus ou moins grande importance, telles que *Soldaja*, *Cembalo*, *Cerco*, *Tamano*, etc., furent ajoutées aux possessions des Gênois, qui donnèrent le nom de *Gazaria* à toute cette contrée.

Ce qui prouve l'importance de cette colonie, c'est qu'elle était gouvernée par des magistrats particuliers, envoyés, il est vrai, de Gênes, et nommés par cette république, mais exerçant

un pouvoir presque illimité sur la Gazaria, dont Kaffah était la capitale. Le chef de cette magistrature portait le nom de *Consul*, sa conduite était surveillée par un *Syndic* envoyé de Gênes; il était assisté dans ses fonctions par deux conseillers et un chancelier ou secrétaire; d'autres *Syndics* qui devaient veiller à l'observance des règlemens, aux différentes branches de l'administration, étaient nommés à Kaffah même; enfin des *Chatelains* et des *Capitaines* remplissaient les autres charges de l'état. La garde des portes et celle des murs étaient confiées à des capitaines différens.

Les villes de Soldaja et de Cembalo eurent aussi leurs consuls et leurs conseillers, qui dépendaient de ceux de Kaffah; Oderico donne la liste des principaux magistrats de la Gazaria, qu'il a retrouvée en compulsant des papiers de famille; elle pourra servir à faciliter l'interprétation de monnaies semblables à celles qui nous occupent, si l'on parvient à en découvrir de nouvelles dans un meilleur état de conservation.

A deux époques principales, on voit la colonie soutenir une lutte dangereuse avec les Chans tartares; victorieuse une première fois, elle finit par succomber lorsque le puissant Mahomet II vint porter les derniers coups à un établissement déjà ébranlé jusqu'à sa base par les attaques d'Hadgy Guerai.

Nous n'insisterons pas sur les circonstances de la guerre que les Gênois eurent à soutenir contre *Djanibeck*, et qui eut pour résultat une augmentation de territoire et d'influence. Dans la suite, en 1380, on les voit conclure un traité de paix fort avantageux avec *Toktamouisch*, Chan des Tartares; dans ce traité, les Gênois consentent à ce qu'un envoyé du Chan réside à Kaffah, pour y percevoir des droits de commerce qui ne furent interdits que plus tard. Une grande partie du territoire était habitée par des Tartares devenus sujets des Gênois, mais jouissant toujours de quelques priviléges, et ayant un tribunal spécial à Kaffah, où se traitaient leurs affaires litigieuses.

A partir de cette époque, les petits Chans de la Crimée se rendirent de plus en plus indépendans des Chans de Kapchak. Koutlou Bouga, seigneur de Solgate, ou Crim, quoi-

que soumis à Tocktamouisch, traite déjà en son propre nom avec les Gênois, en 1387 [1]). Après l'invasion de Tamerlan, on retrouve Kaffah gouvernée par un consul gênois, tandis que la partie tartare de la Crimée devient le théâtre d'une lutte acharnée entre de petits princes jusqu'au moment où Hadgy Guerai parut et parvint à établir sur de solides bases la nouvelle dynastie des Chans de Crimée. Les efforts de la colonie pour se mettre à l'abri des attaques réitérées de ses turbulens voisins, ne furent pas couronnés de succès. Après avoir perdu et repris Cembalo, les Gênois, complètement défaits par les troupes d'Hadgy Guerai, furent contraints à payer un tribut annuel aux Tartares; ce fut à ce prix que Kaffah obtint encore quelques années d'une précaire indépendance. En 1453, le gouvernement de Gênes remit entre les mains des chevaliers de Saint-George l'administration de Kaffah, qui selon l'historien Bosio devint tributaire de la Turquie; enfin cette ville fut encore exposée aux attaques combinées des Turcs et des Tartares, jusqu'en 1475, où elle tomba au pouvoir de Mahomet II.

Je n'ai rien trouvé sur l'emploi des monnaies spécialement destinées au commerce de Kaffah; celles des Chans tartares devaient évidemment avoir cours dans toute la colonie, et durent être employées soit pour le payement des droits commerciaux, soit plus tard pour celui du tribut. Sous le rapport des convenances locales, on est conduit à reconnaître que les Gênois de la Gazaria durent avoir une monnaie ayant cours parmi les Tartares, et portant le type de leur souveraineté. Nous avons un exemple du même genre dans les nombreuses monnaies bilingues des Grands-Ducs de Russie; mais avant de chercher à préciser l'époque où les pièces qui nous occupent furent frappées, il convient d'en donner la description.

L'une et l'autre offrent dans le champ, d'un côté, l'espèce de portail qui caractérise les anciennes armoiries de la république de Gênes; de l'autre le Tamgha de Crimée. Sur la lé-

1) On voit dans ce traité que Coutlou Bouga avait le droit de battre monnaie à Solcat ou Solgat.

gende de l'avers sont, comme nous l'avons déjà dit, des lettres latines isolées, les deux premières placées entre des croix. En complétant l'une des pièces par l'autre, on a :

+ : C : A : + : F : A : B : G

La forme des deux C et G est un peu douteuse; les lettres ont l'air d'appartenir au dixième siècle ou au commencement du onzième; on y remarque deux formes différentes de l'A. Evidemment les deux premières appartiennent au nom du magistrat, et selon la valeur de la première on peut lire : *Gabriel Adorno*, *George Adorno*, ou *Console Adorno*. J'avoue avoir fait d'inutiles efforts pour comprendre le sens des quatre autres lettres; la dernière pourrait se rapporter à *Gazaria*.

Les caractères arabes qui figurent sur la légende du revers paraissent être des imitations grossières et fautives des monnaies tartares; à la rigueur, on pourrait lire sur l'une de nos pièces: *Solthan el aaszem Djani Beck* (sultan suprême Djanibeck); mais il faut admettre une forte altération d'une ou deux lettres. Les deux pièces rognées sur leurs bords laissent aussi quelque incertitude sur le nom, qui pourrait bien être *Hadgy*. Telle est l'interprétation à laquelle s'arrête le célèbre orientaliste dont les décisions font depuis long-temps autorité en pareille matière. Ayant pris la liberté de consulter M. de Fraehn sur cet objet, il a eu la bonté, après avoir approuvé mon attribution de ces bilingues aux Gênois[1]), de me communiquer la liste de toutes les pièces du même genre qu'il a été dans le cas d'observer. La comparaison des légendes arabes l'a conduit à lire: *Le sultan suprême Hadgy Chan, qu'il se maintienne !*

Les légendes latines offrent quelques variétés : elles sont malheureusement plus incomplètes encore que les nôtres. L'exemplaire de l'Hermitage paraît être semblable à ceux que je possède; peut-être aussi à celui de la collection Murva-

1) J'apprends aussi par la même voie que M. le Conseiller d'Etat Reichel, qui fait autorité en pareille matière, partage cette manière de voir.

kewitsch à Odessa; ceux de l'Académie des Sciences et du Collége asiatique à Saint-Pétersbourg me laissent dans l'incertitude: les derniers sont trop incomplets; les premiers présentent de nouvelles lettres, qu'on retrouve aussi sur l'exemplaire de l'Université de Charkow et de la collection Iwick, savoir les lettres D et M [2]). M. de Fraehn a déjà décrit cette variété dans son *Recensio*, p. 411, n° 47; mais n'ayant alors que des échantillons fort incomplets, il s'est contenté de donner une interprétation dubitative, qu'il a rectifiée plus tard, en s'arrêtant définitivement au nom d'*Hadgy Guerai.*

Si le nom arabe qui figure sur toutes les bilingues actuellement connues, est constamment celui d'Hadgy, les lettres isolées de l'avers, placées entre les croix, pourront se rapporter aux consuls *Martino Giustinani* (1465), *Alaone Doria* et *Rafaele Adorno* (1468); mais à cette époque Gênes était soumise au Duc de Milan, qui plaçait le dragon au-dessus des armoiries de la république, et se servait en outre de caractères gothiques généralement employés à cette époque [2]). C'est une singularité assez difficile à expliquer. Veut-on prendre la première lettre de nos médailles pour un G et chercher un nom de doge? C'est à *George Adorne* qu'il conviendrait de s'arrêter (1413—1415); mais alors on ne pourrait plus trouver le nom d'Hadgy sur le revers, et celui de Djany Beck aurait été employé long-temps après sa mort; la même difficulté subsisterait pour *Gabriel Adorne.* L'examen du Tamgha peut nous aider à sortir de ce labyrinthe.

Ce Tamgha de Crimée ayant la forme d'une fourche à trois dents recourbées ou droites, paraît pour la première fois sous Schadi Beck, l'an 1404—5, comme Tamgha de Bulgarie, puis sous *Oulough Mohammed*, qui devint Chan de Crimée vers l'an 1420; il est quelquefois accompagné de l'ancien Tamgha de Bulgarie [3]); d'autres fois il est seul et entouré d'une lé-

1) Il existe un dernier exemplaire de ces curieuses monnaies dans la collection du Baron de Chaudoir; si j'en juge d'après le croquis que j'ai sous les yeux, il doit porter des caractères gothiques.

2) Voyez les pièces gênoises de Galeas Sforce.

3) Espèce de fourche à deux branches droites.

gende circulaire arabe; enfin Hadgy Guerai et ses successeurs immédiats l'emploient constamment sous cette dernière forme; donc, il est probable que son origine ne remonte pas au-delà des premières années du quinzième siècle.

Oderico donne la représentation d'un certain nombre d'armoiries recueillies en Crimée, où elles avaient été placées par différens magistrats sur des édifices publics. On y voit figurer dans les places d'honneur la croix de Gênes, et sur un autre écusson les armes de Kaffah, ou plutôt de la Gazaria, armes qui ne sont autre chose que l'ancien Tamgha de Bulgarie (fig. 18), trop légèrement modifié pour qu'on puisse douter de l'identité d'origine. Ce Tamgha reparaît sur des monumens qui descendent jusqu'à l'année 1429, et peut-être même sur de plus récens. Une seule de ces inscriptions offre dans trois écussons circulaires la croix de Gênes à gauche, Saint-George domptant le dragon au centre, et à droite le Tamgha trifurqué de Crimée, surmonté d'une barre horizontale (fig. 19), c'est-à-dire analogue au Tamgha tartare du quinzième siècle. Or, nous avons dit plus haut que l'ordre de Saint-George prit en main l'administration de la Gazaria l'an 1453; donc ce dernier monument ne saurait être antérieur à cette époque, et l'accord que nous trouvons entre la modification subie par les armoiries tartares et celle des armoiries de Kaffah, ne laisse plus de doutes sur l'interprétation de nos bilingues; c'est donc bien le nom d'Hadgy qu'elles portent, c'est bien à l'époque où les Gênois lui payaient un tribut qu'elles furent frappées; soit qu'il fût nécessaire de le livrer en espèces ayant un type arabe, soit qu'on tînt à faire un acte de souveraineté dans un moment où l'existence indépendante de la colonie était gravement menacée.

Dès lors, les initiales latines appartiennent très-probablement aux noms des Consuls désignés plus haut; la pureté de leur forme n'est pas une difficulté sérieuse, puisque les caractères gothiques ne furent jamais complétement admis dans toutes les parties de l'Italie, et qu'on voit les lettres latines se maintenir, par exemple, dans le mot ROMA d'un certain nombre de monnaies papales de l'époque la plus bar-

bare. Observons encore que l'absence du dragon milanais n'est pas une objection insurmontable, lors même que ces monnaies auraient été frappées après l'an 1465, parce qu'alors la colonie, tout en conservant des Consuls gênois, était sous le gouvernement des chevaliers de Saint-George, qui probablement ne reconnurent point la suprématie milanaise; les documens historiques me manquent pour constater ce dernier fait.

En résumé, si l'origine et l'époque des bilingues dont j'ai eu l'honneur de vous occuper, me paraissent assez bien prouvées, je dois avouer que l'interprétation des légendes latines est encore bien peu satisfaisante; mais l'éveil est donné: selon toutes les apparences on découvrira dans les collections des exemplaires plus complets de ces intéressantes médailles, et il sera facile de compléter et de rectifier ce travail, qui a besoin de toute votre bienveillance.

Je termine, Monsieur, en me félicitant d'avoir trouvé cette occasion de vous exprimer les sentimens d'estime et de reconnaissance que je vous ai voués.

RÉCIT

TIRÉ DES

MÉMOIRES DE MICHEL TURRETINI,

PASTEUR ET PROFESSEUR,

De la discussion qui eut lieu entre le Conseil et la Compagnie en 1681, *au sujet de la représentation du* Cid.

AVANT-PROPOS.

Michel Turretini, fils de Jean Turretini, né à Genève en 1646, nommé en 1676 professeur de langues orientales, mort en 1721, a laissé trois volumes de mémoires manuscrits sur sa vie et les événemens dont il avait été le témoin, qui renferment des choses fort curieuses sur les mœurs et les circonstances du temps [1]. M. W. Turretini, un de ses descendans, en a extrait le récit de la controverse qu'excita entre le Conseil d'un côté et les corps ecclésiastiques de l'autre, la représentation dans une société particulière de la tragédie (nommée dans le manuscrit comédie) du *Cid*, et l'a lu à la société dont il est membre. Ce morceau a paru assez piquant pour devoir être publié; et afin d'illustrer complètement ce petit épisode de notre histoire, qui peint naïvement l'état des choses au moment où il a été écrit, MM. Ed. Mallet et Duby ont recherché dans les registres du Conseil et dans ceux de la Compagnie, ce qui a trait à cet événement qui faillit altérer la bonne harmonie entre les deux corps. La Compagnie avait eu plusieurs fois dans les années précédentes, notamment en 1675, à l'occasion d'une élection

1) Il est fort à regretter que le second volume de ces Mémoires ait été égaré; le troisième va jusqu'en 1720.

au Petit-Sacconnex, des démêlés avec le Conseil et paraît en avoir conservé un certain mécontentement, qui fit qu'elle saisit avec empressement une occasion de lui donner une leçon, en s'appuyant sur les arrêtés mêmes du Conseil [1]).

Pour en revenir à Michel Turretini, nous apprenons par Senebier (Histoire littéraire de Genève), qu'il a publié deux sermons sur l'Utilité des afflictions; la Croix des jugemens de Dieu; un Catéchisme familier pour ceux qui commencent. Il eut pour fils Samuel, théologien, né en 1688, mort en 1727, et François-Jean, avocat, président du Tribunal de l'Audience.

Avant de commencer le récit de l'épisode de la comédie du *Cid*, nous croyons devoir donner quelques pages tirées de la préface des Mémoires qui font connaître le caractère de leur auteur, et la position de sa famille. Le premier volume commence ainsi :

Au nom de Dieu.

Livre de mémoire des choses les plus considérables qui me sont arrivées ou que j'ai remarquées et dont j'ai pu me souvenir; commencé ce 25 novembre 1679.

Je serais le plus ingrat de tous les hommes si je ne reconnaissais avec adoration et avec un profond ressentiment les grâces inestimables dont Dieu m'a favorisé jusqu'à présent, pour en bénir son saint nom à jamais et en laisser du moins ce petit échantillon à la postérité, selon que ma mémoire me l'a pu fournir.

Je ne parlerai pas de la famille dont il a plu à Dieu de me faire naître, qu'il a retirée des idolâtries de Rome et qu'il a fait sortir de Luques en la personne de François Turretini, d'heureuse mémoire mon grand-père, qui arriva à Genève

1) Arrêté du Conseil du 10 février 1606 : « Arrêté que défenses soient faites par criées publiques que personne n'ait à retirer dans la ville aucuns batelleurs ni à aller voir leurs tours; et quant aux comédies, qu'il ne s'en joue plus sans la licence du magistrat, sous peine de... » — Les ordonnances de police du 27 juillet 1609, art. 24, portent : « Que nul n'ait à chanter chansons profanes... ni se déguiser en sorte de manière quelconque, à peine de tenir prison trois jours au pain et à l'eau et de 60 sous.

en 1574 et en faveur de qui la Providence a fait mille merveilles.

Je ne parlerai pas non plus de la grande et nombreuse famille qu'il a donnée à mon père Jean de Turretini, en sa bénédiction, lui ayant fait la grâce, aussi bien qu'à feu ma mère, de mettre au monde 15 enfans et d'en voir 14 vivans en même temps.

Depuis l'an 1644, les affaires de la famille furent embarrassées à la suite de nombreux procès, sans que nous manquions cependant des choses nécessaires pour notre entretien et notre éducation qui a été entretenue jusqu'ici soit par les revenus de la terre de Turretini, soit par l'industrie de mes sœurs.

Je commencerai en admirant la Providence qui nous mit au cœur à mon frère Bernard et à moi d'étudier en théologie et de nous consacrer au saint ministère, lors même que nous n'avions que 7 à 8 ans et qu'à peine nous savions lire et écrire. Notre première enfance s'étant passée à Turretin, il arriva ensuite qu'ayant été amenés en ville pour y voir les promotions de 1656, nous fûmes touchés d'un désir si ardent d'étudier et d'aller au Collége pour avoir part à ce petit honneur, que nos divertissemens commencèrent à nous ennuyer, et que nous allâmes, de notre propre mouvement, trouver M. François Turretini, alors recteur de l'Académie, pour le conjurer de faire en sorte qu'on nous menât en ville et que nous pussions aller au Collége. — Il nous jugea capables de de la sixième classe ou nous fûmes introduits.

Dès lors nous continuâmes nos classes sans interruption, quoique nous demeurassions à St.-Gervais, qui est le quartier le plus éloigné du Collége ; et les difficultés de la famille, bien loin de nous faire perdre courage par les incommodités qu'elles nous causaient, soit pour n'être pas trop bien couverts, soit pour n'avoir pas de quoi acheter des livres, ne faisaient que nous animer davantage pour étudier avec plus de diligence, pour nous rendre capables un jour de quelque chose. Et la Providence ne manquait jamais d'y pourvoir par des secours la plupart inespérés, et le plus souvent par le moyen de

nos sœurs qui fournissaient toujours à nos nécessités soit par leur crédit et leur adresse dans la maison, soit par le revenu de leur propre travail, comme de tenir des vers à soie, de faire des dentelles, d'avoir des moutons, etc., etc.

Mon frère eut le prix en sixième, et comme on lui eut fait le tort de le lui ôter en cinquième pour le donner à Germain Colladon, fils de feu Esaïe, alors premier syndic, nous fûmes sur le point d'abandonner les études, étant découragés. Mon père nous ôta du rang des Promotions hors la porte du Collége pour marque de son ressentiment, et nous ayant emmenés à Turretin, nous y demeurâmes quinze jours. Enfin nous étant lassés de ne rien faire, nous sollicitâmes pour revenir en ville et retourner au collége, si bien que nous y continuâmes nos études en quatrième. Celle de mon frère furent si heureuses dans l'ardeur que son chagrin lui avait donnée, qu'il fut jugé digne de monter en quatrième au mois d'octobre et que dans une même année il fit deux classes. Etc., etc.

Affaire de la comédie du Cid.

(1681.)

Les jeudi et vendredi 17 et 18 mars 1681 on joua la comédie du *Cid* chez M. Perdriau, avec décorations de théâtre et changemens d'habits. Des enfans du collége, de quatrième surtout, en furent les acteurs, et entre autres le petit Daufin de Chapeaurouge, fils de M. le premier syndic. [1])

Le Consistoire du jeudi suivant en ayant été informé; décida qu'outre la députation que la Compagnie du vendredi avait déjà faite à M. le premier syndic, on en ferait une seconde plus forte pour empêcher la continuation de ces désordres et que les pasteurs en parleraient en chaire le dimanche suivant pour instruire le peuple. [2])

Le samedi 26 mars 1681, MM. de Chapeaurouge et Gallatin, premier et second syndics, m'ayant fait appeler comme modérateur de la Vénérable Compagnie, je me présentai devant eux à midi dans la chambre du Conseil. M. le premier commença à me dire que quoique le Vénérable Consistoire et

la Compagnie eussent affecté de s'en prendre à sa personne, ayant autorisé par sa présence ce qui s'était passé chez M. Perdriau, que néanmoins il avait fait très-fidèlement le rapport au Conseil de ce que MM. les modérateurs Sarasin et Butini lui avaient dit le vendredi au soir comme députés de la Vénérable Compagnie, et que le Conseil avait été surpris que nonobstant la civile, honnête et déférente réponse qu'il leur avait faite d'empêcher que son fils ne continuât à jouer cette comédie, on n'eut pas laissé de lui adresser une seconde députation des mêmes, avec quelques anciens de la part du Consistoire et que l'on eut encore pris dans le Consistoire et dans la Compagnie la résolution de déclamer fortement en chaire contre ce qui s'était passé; ce que le Conseil n'estimait pas devoir être fait; que l'on pouvait bien prêcher la mortification dans la circonstance de la Cène de Pâques qui devait être huit jours après, mais que le Conseil ne trouvait point à propos que l'on vînt à déclamer sur une chose qui n'était qu'un jeu d'enfans, qui pouvait servir à exciter et ouvrir leur esprit et former leur voix pour parler un jour avec succès en public.

M. Gallatin prenant ensuite la parole ajouta que quoique M. le premier eut été d'avis de nous laisser exécuter l'ordre qui nous avait été donné, que cependant le Conseil avait trouvé à propos de m'appeler comme modérateur, pour me dire qu'il ordonnait qu'on n'en parlât point, et que si on le faisait, il ne le trouverait point bon ; que l'on n'entendait pas d'introduire la comédie ni de la souffrir jamais dans Genève, quoique des gens aussi zélés que nous et avec qui nous avions communion, la souffrissent comme ceux de Bâle; mais que l'on ne devait point parler de cette affaire ici, qui n'était qu'une bagatelle et qu'il regardait plutôt comme un exercice de la jeunesse que comme un divertissement.

A cela je leur répondis que, sans leur parler de l'affaire au fond, je pouvais les assurer, 1° qu'on n'avait point affecté de choquer M. le premier syndic, ni aucun du Conseil, mais que, sans s'informer de ceux qui avaient assisté à cette comédie, l'on n'avait eu pour but que de faire sa charge et de mainte-

nir les ordonnances ; 2° qu'il ne devait point s'étonner si, outre la première députation, l'on en avait décerné une seconde, puisque l'on avait joué une seconde fois la même comédie, le même soir que nos modérateurs l'avaient vu et qu'il leur avait promis que cela ne se ferait plus ; 3° qu'on avait un arrêt unanime du Consistoire ; 4° qu'on n'avait point dessein de déclamer contre personne en particulier, mais seulement d'instruire le peuple, à cause de la conséquence, puisqu'on avait remarqué qu'il prenait tant de plaisir à ces divertissemens, que les excès en croissaient tous les jours, jusque-là que des assemblées on en était venu aux danses, des danses aux proverbes, des proverbes à la farce, et de la farce à la comédie, et qu'ainsi il était absolument nécessaire d'y apporter du remède ; 5° que je ferais un fidèle rapport à la Vénérable Compagnie de tout ce qu'ils me disaient.

Sur cela je fis assembler la Compagnie pour une heure et demie, qui, étant informée de cet ordre du Conseil, ne crut pas pouvoir révoquer un arrêt unanime du Consistoire, ni en différer l'exécution, à cause de la Cène de Pâques qui suivait dans 8 jours. Ainsi on donna ordre à ceux qui devaient prêcher le lendemain, d'en parler d'une manière forte et prudente pour instruire le peuple sur ce sujet, sans venir à la déclamation et rien dire de spécifique du magistrat, se contentant de condamner les excès qui s'étaient passés, d'en montrer la vanité et les dangereuses conséquences, avec exhortation au peuple de s'en abstenir.

Comme j'eus à prêcher le lendemain soir à St-Pierre pour M. Minutoli qui était malade, je pris pour texte Psaume 69 : *ils m'ont donné du fiel*, et dans la conclusion, je montrai que le caractère du chrétien était la mortification intérieure du cœur et des convoitises, et qu'ainsi il fallait renoncer à tout ce qui excitait la convoitise, et que la discipline avait bien eu raison de damner les excès dont il leur avait été parlé le matin ; que les Pasteurs qui avaient juré les ordonnances, ne pouvaient pas s'empêcher d'en parler lorsqu'on s'y laissait aller, montrant ensuite quelle en était la vanité et les funestes suites. MM. Dufour, Gaudy, Sarasin, Butini et Pictet en parlèrent

aussi. Le Conseil laissa passer la Cène de Pâques, avant d'en opiner 3) ; et le vendredi 8 avril, M. le Sautier nous ayant cité MM. Dufour, Gaudy, Sarasin et moi, pour le lendemain, la Compagnie s'assembla après la prière pour en opiner. Il y fut résolu qu'on députerait au Conseil MM. Minutoli et De la Rive, pour dire que nous n'avions rien fait que par son ordre ; que si nous étions coupables, la Compagnie l'était pour nous ; qu'on n'avait point eu dessein de désobéir au Conseil dont on reconnaissait l'autorité ; que si nous ne comparaissions pas, ce n'était pas par désobéissance, etc., et que l'on espérait que le Conseil agréerait leur présentation pour nous. 4)

Le Conseil leur répondit qu'il prenait en bonne part leurs remontrances, et que comme ils reconnaissaient l'autorité du Conseil, il souhaitait que nous lui donnassions cette marque de déférence de nous y présenter. 5)

Ainsi M. Dufour étant incommodé, MM. Gaudy, Sarasin et moi nous y présentâmes.

M. le premier syndic nous dit que le Conseil avait déclaré au Modérateur qu'il approuvait l'arrêté du Consistoire, qu'il condamnait la comédie, et qu'il estimait que cela devait suffire sans passer outre à en parler en chaire, ce qu'il défendait en tant que de besoin : il avait été néanmoins surpris que l'on se fût appuyé de l'autorité du Consistoire pour désobéir au Conseil, comme s'il n'en dépendait pas. Après quoi, il fit un discours assez embarrassé sur la liberté du ministère qu'il restreignait à la condamnation des vices, ajoutant qu'il espérait que nous prendrions ses censures et ses remontrances en bonne part pour en profiter.

M. Gaudy répondit, que nous serions bien malheureux si nous ne reconnaissions pas l'autorité du Conseil, mais que nous n'avions pas cru pouvoir nous dispenser de condamner ces désordres qui sont contre notre discipline.

M. Sarasin prenant ensuite la parole, dit que la Compagnie avait assez fait voir le zèle qu'elle avait pour le maintien de l'autorité du Conseil, dans les troubles de l'année passée, causés par le Résident de France, lorsqu'elle rangeait le peuple à son devoir par ses exhortations, et que pour lui, il ne croyait

avoir rien dit qu'il ne fut prêt à soutenir et à sceller de son sang. Comme je voulais parler à mon tour, ces MM. mes collègues m'en détournèrent aussi bien que la plupart du Conseil.

M. Duvoisin, gendre de M. Franconis, ministre-diacre de Grandson, m'ayant demandé (quelque temps auparavant) quelques remarques sur Ephes. 3. 12, je crus que pour le satisfaire, il était à propos de composer une action sur ce beau texte. Ainsi j'en fis le sujet de mon prêche le 17 avril dimanche soir à St-Germain. Je remarquai dès l'entrée que le mot de (*Parrésia*, liberté) signifie liberté de parler, et se prend ordinairement, ou pour la liberté du ministère ou pour l'assurance du fidèle de parler à Dieu. Je remarquai ensuite qu'on pouvait conjoindre ces deux sens, et que saint Paul parlait et comme apôtre et comme fidèle, les ministres étant la bouche de Dieu et du peuple, des Moïses qui rapportent au peuple les paroles de Dieu et à Dieu les paroles du peuple. J'exagérai (c'est-à-dire j'insistai avec force sur) la liberté de parler des ministres, qui ne doivent être retenus par aucune considération mondaine, de crainte ou de complaisance, rien ne devant être capable de fermer la bouche de Dieu. J'employai même ces termes : « Eh quoi ! David péchera-t-il, et Nathan ne dira-t-il mot, ou si Nathan veut parler, David l'en empêchera-t-il ? Non sans doute, car tous ceux qui sont membres de l'Eglise, ne refuseront jamais d'ouïr la parole de Dieu qui leur est portée par la bouche de ses serviteurs. »

M. Dauphin, premier syndic, qui se trouva à mon prêche, en ayant fait rapport au Conseil, on m'y appela le lundi matin et l'on m'y fit répondre : 1° *sur le choix de mon texte ;* je témoignai de l'avoir fait à la requête d'un de mes amis étrangers, comme je m'offris de le faire voir à M. le premier syndic en particulier ; 2° on me demanda si je *n'avais pas dit que les pasteurs étaient des Moïses*, etc., ce que j'avouai ; 3° si je n'avais pas dit qu'ils ne devaient point avoir de complaisances pour les puissances supérieures. Je niai d'avoir parlé de puissances supérieures, m'étant contenté d'alléguer le passage de Gal. 1. ; 4° on me dit que c'était sans doute par bravade et à

cause de ce qui s'était passé, que j'avais parlé de Nathan. Je répondis que j'avais seulement voulu en cela justifier la liberté du ministère, par cet exemple et par celui de saint Paul qui résista à saint Pierre.

Ensuite m'ayant fait sortir, et le Conseil ayant opiné assez long-temps, mes parens présens, on me dit que j'en avais usé d'une manière peu judicieuse et peu respectueuse envers le Conseil, 1° dans l'inquiétude que j'avais fait paraître lorsque MM. les syndics me parlèrent comme modérateur pour exhorter la Vénérable Compagnie à ne point prêcher sur ce qui s'était passé, que j'étais sorti riant à gorge déployée de devant les syndics, et qu'ainsi ayant mal ouï j'avais mal rapporté, de manière que l'on m'imputait tout ce qui s'était passé; 2° quoi que je puisse dire, j'avais pris ce texte pour insulter au Conseil avec rébellion, et que tout le monde jusqu'aux petits enfans disaient que j'avais bien répondu à leurs censures. 3° On me dit que je n'avais pas une vocation *extérieure* (la passion qui emportait M. le premier syndic l'empêchant de penser à ce qu'il disait), pour dire extraordinaire comme le Conseil le releva, et on me traita de jeune homme qui avait été avancé trop tôt, et qui avait mérité l'indignation du Conseil, au lieu d'avoir profité des remontrances qui m'avaient été faites avec ces autres messieurs et qui n'avaient été que trop douces; 4° enfin on me dit que jusqu'à ce qu'il en eût été jugé je n'exercerais point mon ministère pendant trois mois.

Je répondis, avant de sortir, que je m'inscrivais en faux contre ceux qui disaient que j'avais ri à gorge déployée comme pour me moquer des syndics en les quittant; 2° je dis que j'étais prêt de soutenir à MM. les syndics mon rapport, l'ayant écrit; 3° que j'étais ennemi de la rébellion, que ma conscience ne me reprochait point d'y être tombé; que je n'avais fait que prêcher la Parole de Dieu, ce qui n'est point défendu dans Genève, et ce que je croyais pouvoir faire avec liberté; que, du reste, j'étais prêt à leur obéir et à me retirer. 6)

La Vénérable Compagnie ayant été assemblée dès le lendemain à ce sujet, je lui représentai et ce que j'avais dit dans mon prêche et la manière dont on m'en avait fait répondre et

dont on m'avait traité, la priant 1° d'examiner si ce que j'avais dit était conforme à la Parole de Dieu et au devoir de ma charge ou non, afin de confirmer l'arrêt du Conseil si j'étais coupable; 2° de me permettre de me retirer suivant l'avis du Conseil, confirmant le congé qu'il m'avait donné, de peur qu'il n'arrivât quelque bruit à mon occasion, si je restais en ville. On renvoya à en opiner le 22 suivant, la Compagnie étant convoquée pour cet effet. 7)

J'eus avis par une lettre de M. Turretini, professeur en théologie, le même jour, que la Vénérable Compagnie ayant opiné sur mon affaire en l'absence de mes parens, avait approuvé tous les quatre articles sur lesquels on m'avait fait répondre, et qu'elle avait donné charge à MM. Tronchin et de Lesmillières d'aller le lendemain en Conseil pour me justifier et déclarer qu'elle ne trouvait pas que j'eusse rien dit que je ne puisse dire selon le devoir de ma charge; qu'il est vrai qu'on eût souhaité que cela se fût fait dans un autre temps, mais qu'au fond on était persuadé que je n'avais eu aucune mauvaise intention, et qu'on avait trouvé que le jugement de nos seigneurs avait été trop sévère, et qu'on les suppliait de me rétablir aussitôt dans tout l'honneur de mon ministère. Il ajoutait à la fin que je devais avoir cette consolation, que tous ceux qui étaient informés de mon affaire voyaient assez l'emportement et le peu de fondement qu'on avait eu de faire ce qui avait été fait, et que tout cela, à la fin, retournerait à ma louange. 8)

Le lendemain samedi 23, je reçus une nouvelle lettre du même, qui me marquait que sur la remontrance grave et judicieuse des députés, on m'avait rétabli dans toutes les fonctions de mon ministère; ajoutant que le rapport ayant été fait du succès de cette députation à la Vénérable Compagnie, elle lui avait donné charge de m'écrire qu'il était à propos que je revinsse au plus tôt pour reprendre mes fonctions, et qu'il serait d'une grande édification et même de nécessité, que je fisse un effort pour faire les deux actions qui m'échéaient, dans huit jours, du dimanche au soir et du lundi suivant, jour des Promotions, quoique l'on eût dit que l'on ne voulait et que

l'on ne pouvait pas m'y contraindre. A quoi il ajoutait : « Faites « voir que vous êtes au-dessus de tout, et que comme vous le « dites, *impavidum ferient ruinæ*. Il vous est plus glorieux et « plus honorable d'avoir été traité comme vous l'avez été sans « aucun légitime sujet, et tout le monde en demeurera d'ac- « cord. Ne faites donc pas difficulté de venir au plus tôt pour « nous aider à la correction des thêmes ; et montrez que vous « êtes vrai serviteur de notre bon Maître, en méprisant géné- « reusement tous les torts qu'on vous peut avoir faits. Les « bons frères qui sont ici vous saluent et vous exhortent avec « moi de condescendre à notre désir, tant pour notre satisfac- « tiou particulière que pour l'édification publique: nous vous « dirons le détail quand vous serez ici, tant y a qu'on vous a « justifié hautement. » 9)

Je reçus aussi le même jour une lettre de mon frère le capitaine, qui me marquait que M. Tronchin était venu à la maison dire que, sur sa remontrance, le Conseil m'avait relevé de l'interdiction et qu'il l'avait prié de me conseiller de me préparer pour le prêche et pour l'action des Promotions, cela étant important pour mon honneur.

Sur ces avis, je revins en ville le lundi au soir, préférant l'édification publique à tout ce qui pouvait me regarder. Je prêchai 8 jours avant la Pentecôte sur Jean 14, 16, *je vous enverrai un autre consolateur*. J'avais préparé une conclusion extrêmement forte et spécifique sur ce qui m'était arrivé, prononçant anathème contre ceux qui parlent en chaire par passion et aussi contre ceux qui par lâcheté n'osent pas y parler lorsque le devoir les y engage. Mais ayant pris conseil de MM. Turretini et de Lesmillières, j'en retranchai une partie, me contentant de quelques généralités qui ne laissèrent pas de faire paraître que j'étais résolu à parler toujours avec la même fermeté, méprisant tout ce qui pourrait faire brêche à la liberté de mon ministère.

Fin de l'Episode.

NOTES

Sur le Manuscrit de M. Michel Turretini.

[1]) Les registres de la Compagnie du 19 mars 1681, donnent quelques détails de plus sur la Comédie et la première députation au Conseil. « Il fut rapporté, disent-ils, qu'il y a eu hier au soir une assemblée extraordinaire de passé 300 personnes chez M. Perdriau, où on joua la comédie du *Cid* avec une belle décoration de théâtre, changemens d'habits faits exprès et de tapisseries, et qui finit comme les autres comédies par une farce, ce qui ne peut être que scandaleux dans notre ville, vu l'état auquel nous sommes, celui auquel sont une grande partie des Eglises de l'Europe et les circonstances tant du Jeûne que nous avons célébré il y a quelques jours (jeûne extraordinaire du jeudi 3 mars) que de la sainte communion de Pâques à laquelle nous devons participer de dimanche prochain en 15 jours. — Sur quoi la Compagnie a été d'avis que MM. les modérateurs présent et précédent (MM. Butini et Sarrasin) iront dès aujourd'hui chez M. le premier syndic pour lui faire une grave et sérieuse remontrance sur ce sujet et le prier d'empêcher qu'à l'avenir cette sorte de comédie n'ait lieu dans notre ville, lui en représentant les fâcheuses suites, et appuyant leur remontrance de toutes les plus fortes raisons qui ont été déduites en opinant, et que dès demain M. le modérateur fera assembler la Compagnie pour lui rapporter la réponse que leur aura faite M. le premier syndic, afin de prendre d'autres résolutions s'il est besoin ; et qu'enfin l'affaire sera proposée jeudi prochain au Consistoire, comme étant proprement de sa compétence à cause du scandale public. »

La Compagnie s'assembla le lendemain pour entendre le rapport de M. le modérateur, mais le corps étant en trop petit nombre pour prendre de nouvelles résolutions, on ajourna au lundi suivant : « cependant, dit le registre, M. le principal est chargé de faire assembler la salle et de défendre à tous les

écoliers de servir jamais d'acteurs dans aucune comédie à peine du fouet. »

[2]) La Compagnie avait donné son assentiment à cet arrêté. Les registres du 25 mars disent : « Rapporté par M. le précédent modérateur que hier au Consistoire, opinant sur l'article de la comédie et des bals, on a résolu que dimanche prochain MM. les Pasteurs qui prêcheront se souviendront d'en parler en chaire, et surtout en instruisant le peuple pour lui faire comprendre que les comédies sont indignes des chrétiens et ont été de tout temps condamnées par les Eglises. Avisé de l'exécuter. » Voici par contre ce que disent les registres du Conseil.

Extrait des Registres du Conseil du samedi 26 *mars* 1681.

« Sp. Domaine Butini, modérateur, Sp. François Turtin, pasteur, sieur Jean Gautier, ancien, sieur Jean-Pierre Bagueret, ancien, députés du Vénérable Consistoire, ayant satisfait à l'ordre, ont représenté à M. le premier syndic, ainsi qu'il le raporte, qu'il s'estait joué depuis peu une comédie de jeunes gens dans la maison du sieur Perdriau qui a causé beaucoup de scandale, en laquelle se seraient rencontrés des seigneurs du Conseil, qui les oblige de nous supplier de prendre garde à une si dangereuse introduction et d'en peser les conséquences, sur quoy le Conseil doit délibérer afin de résoudre ce qu'on leur devra respondre. Sur ce arresté que les seigneurs syndics de Chapeaurouge et Gallatin feront appeller par devant eux le Modérateur pour luy faire entendre que le Conseil ayant pris connaissance de cet affaire, a trouvé qu'il n'y avait pas eu sujet de scandale, puisque ceste comédie n'a esté jouée que pour exercer des jeunes fils de familles honorables, et qu'il ne s'y est commis aucune action indécente, que cependant on en empeschera l'introduction et les suites, et feront deffence aux Sp. pasteurs qui doyvent prescher demain, d'en parler en leurs sermons. »

[3]) Il y a ici une erreur, car on trouve dans les registres du Conseil du mardi 29 mars 1681 : « MM. les syndics De Chapeaurouge et Gallatin raportent qu'ayans fait appeller par devant eux le Sp. Modérateur du Vénérable Consistoire pour

luy faire entendre que le Conseil estoit dans la résolution d'empescher l'uzage des comédies dans la ville et que cet abus ne s'y introduise et avoyent ordre de luy déclarer que les Sp. pasteurs . s'abstiennent de déclamer sur ce sujet dans leurs sermons; que néantmoins dimanche dernier, sans avoir aucune déference aux ordres du magistrat, les sieurs Dufour, à St-Pierre; Gaudy, à St-Gervais, et Sarasin à la Magdelaine, n'ont laissé de le faire avec beaucoup de chaleur aux sermons du matin et en des termes peu convenables, et estiment qu'il y va de l'honneur du Conseil d'uzer d'une forte mercuriale contr'eux pour les contenir à l'advenir dans les reigles de leur devoir, sur ce a esté dit qu'ils seront appelés céans à lundi, pour les ouïr et en résoudre. » La délibération fut reprise le mardi 6 avril ; et les registres portent : « Sp. Dufour, Gaudy et Turtin le jeune, Pasteurs. Le Conseil délibérant sur les discours par eux tenus en leurs derniers sermons à l'esgard de la comédie, contre les deffences à eux faites par deux seigneurs syndics par ordre de céans, a esté dit qu'ils seront appellés céans pour lundi prochain. »

[4]) Il paraît que la Compagnie ne fut avertie que tard de l'ordre donné à ceux de ses membres qui avaient prêché sur la comédie, car les registres sont datés du même jour (8 avril) de relevée après les prières : « M. le modérateur rapporte, etc. La Compagnie après une mûre délibération a été d'avis de prendre à soi cette affaire, puisqu'il n'a été rien dit, ni fait que par son ordre, et pour cet effet que MM. les modérateurs présent et précédent iront dès aujourd'hui chez M. le premier syndic pour le prier de leur donner entrée demain matin au Conseil, pour lui faire une grave et sérieuse remontrance sur ce fait. Représentans que la Compagnie apprend avec déplaisir que leurs seigneuries ont été irritées de ce que quelques-uns de nos frères ont prêché contre la comédie et les bals; qu'ils n'ont rien fait en cela, 1° qui ne se fasse tous les jours dans toutes les Eglises réformées lorsque le cas y arrive ; 2° que le Vénérable Consistoire n'ait trouvé à propos que l'on fît et que le Conseil même n'ait trouvé bon, puisqu'il a loué le zèle de la Compagnie quand il a su la résolution qu'elle en

avait faite. Qu'il est vrai que M. le second syndic avait fait entendre à son modérateur que le Conseil ordonnait qu'on ne déclamerait pas en chaire contre celle qui s'est faite en dernier lieu, et que c'est peut-être ce qui l'a fâché. Mais qu'on prie très-humblement LL. SS. de considérer qu'on n'a parlé qu'en général de la comédie, sans en faire aucune application personnelle, par le respect qu'on a eu de l'ordre du Conseil; qu'on n'en a parlé qu'en faisant le dénombrement de plusieurs vices qui sont à reprendre au milieu de nous et qu'il était nécessaire de toucher, puisqu'il s'agissait d'exhorter le peuple à se préparer à la participation à la Ste-Cène, comme MM. les syndics le reconnurent très-bien quand ils appelèrent notre modérateur, et que cela ne se fait ordinairement qu'en marquant les péchés dont il se faut corriger; qu'au fond, l'intention de nos Messieurs et celle de la Compagnie n'a point été de rien faire contre l'ordre du Conseil, mais seulement de reprendre et d'instruire en général le peuple sur les suites fâcheuses que le bal et les comédies et semblables divertissemens mondains (que quelques-uns croient mal à propos être innocens) peuvent avoir; et qu'ainsi ils ont parlé comme pasteurs, s'acquittant en conséquence de leur charge, et avec la sainte liberté que le Seigneur leur en donne et qu'ils sont persuadés que leurs seigneuries ne leur veulent pas ôter; enfin ils supplieront le Conseil de prendre en bonne part et de se contenter de cette humble remontrance et de vouloir toujours accorder à son corps et à ses membres sa protection et son affection ordinaires.

[5]) Le registre de la Compagnie du vendredi 15 avril 1681, porte: « M. Minutoli, précédent modérateur, rapporte que vendredi passé, selon l'ordre de la Compagnie, il était allé chez M. le premier syndic avec le précédent Modérateur, pour lui demander la permission d'entrer dès le lendemain au Conseil. » Il rend ensuite compte de ce qui se passa à cette séance, où il s'acquitta du mandat qu'il avait reçu, ajoutant « qu'au reste ils savaient tous l'obéissance qu'ils devaient à LL. SS., et que la pratiquant ils tâchaient sur toutes choses de l'inculquer au peuple; et que là-dessus ils ne doutaient pas que LL. SS. envi-

sageant la démarche des dits pasteurs plus favorablement, n'acceptassent la présentation des Modérateurs pour les pasteurs assignés, que la Compagnie en corps serait venue justifier, si elle n'en avait été détournée par la crainte d'effaroucher le peuple qui aurait pu croire qu'il y avait quelque mésintelligence entre le Conseil et la Compagnie. Après quoi M. le premier syndic leur dit d'attendre dehors la résolution du Conseil, où ayant attendu une petite demi-heure et étant rentrés, M. le premier syndic après les avoir fait derechef asseoir et couvrir, leur prononca que le Conseil prenait en bonne part la représentation, l'envisageant comme une reconnaissance du respect dû au Conseil par la Compagnie, et comme une espèce d'aveu de s'en être dérogé; ce que le Conseil espérait qui n'arriverait plus; mais que, etc.

[6]) Les registres du Conseil du lundi 18 avril 1681, portent: « Sp. Michel Turtin, pasteur. M. le premier syndic raporte qu'hier ledit sieur Turtin preschant le soir à St-Gervaix affecta de prendre texte aux Epheziens, chap. 3, v. 12, pour avoir occasion de déclamer contre l'auctorité du magistrat, disant qu'il n'en devoit recognoistre d'autre que celle de Dieu, lequel ordonnoit aux pasteurs de dire à Jacob son forfait et à Israël ses iniquités, s'estant énoncé en ces termes : quoy David péchera et Nathan ne dira mot; voulant par là inférer que son caractère luy donnait la liberté de censurer le magistrat de quelque grande faute, ce que le Conseil a sujet de croire qu'il a proféré en ressentiment de ce qu'il a esté avec d'autres ministres censuré céans. Sur ce a esté ordonné au Sautier de l'aller quérir pour en respondre presentement.

Sp. Michel Turtin comparant, luy a esté représenté le discours qu'il a tenu dimanche dernier en son sermon du soir sur un texte affecté pour invectiver le magistrat en ressentiment de la censure qui luy fust prononcée ceans le 9 de ce mois; sur quoy ayant respondu par de mauvaises excuses, a esté dit que M. le premier syndic luy fera entendre que le Conseil a eu juste sujet de concevoir de l'indignation contre luy à cause de sa conduite peu judicieuse et peu respectueuse envers son magistrat, en affectant de citer des passages de la Ste.-Ecri-

ture et d'avoir pris un texte tout exprès pour declamer, en donnant une explication forcée sur le mot d'hardiesse ou d'assurance auquel il donna tout autre sens que celuy; qu'afin qu'il se corrige de ses défauts, le Conseil en attendant qu'il rende jugement là-dessus luy fait cependant deffence de faire aucune fonction de Pasteur ou de Professeur et de prendre séance dans les Vénérables Consistoire et Compagnie des pasteurs durant trois mois, ce qui luy a esté prononcé.

[7]) Ce fut le dimanche, 17, lendemain de la comparution de MM. les pasteurs en Conseil, qu'eut lieu le sermon de M. Turretini, et le mardi 19, la Compagnie « fut extraordinairement assemblée sous la présidence de M. Michieli », pour entendre le rapport que fit le pasteur inculpé de ce qui lui était arrivé le lundi matin au Conseil. Le registre est conforme à ce que raconte ici M. le professeur en hébreu, sauf qu'on comprend un peu mieux les accusations du Conseil, car, lui dit-on, le choix du texte n'étant pas dans la suite de ceux qu'il avait accoutumé d'expliquer, il était évident qu'il avait été pris exprès pour insulter au Conseil; 2° etc., comme le manuscrit.

[8]) Registre de la Compagnie du 22 avril 1681. « La Compagnie après avoir examiné exactement tout ce qui lui a été rapporté de cette affaire, a reconnu que M. Turretin n'avait rien dit en toute son action (prédication) qui ne fût très-conforme à la parole de Dieu et qu'un pasteur ne puisse dire avec liberté dans les sermons; qu'il était même pleinement justifié d'avoir été sollicité par un de ses amis à faire le choix du texte qu'il exposa; qu'il eut été seulement à souhaiter que, dans cette conjoncture de temps, après les choses qui s'étaient passées où il avait été intéressé comme quelques autres frères, il eût évité de traiter aucune matière et de ne rien dire qui pût être mal pris de NN. SS., comme cela est arrivé. Que néanmoins elle était d'avis de faire une députation au Conseil de MM. Tronchin et de Lesmillières pour soutenir l'honneur du ministère de notre frère, et pour représenter à NN. SS. que n'ayant rien dit dans son action qui ne soit conforme à la parole de Dieu, protestant d'ailleurs de n'avoir eu aucun dessein d'intérêt particulier, dont il a été accusé, et ne pouvant tout

au plus être suspect que d'inadvertance, elle prie instamment LL. SS. de révoquer le jugement sévère qu'elles ont rendu contre lui et de le rétablir avec honneur en l'exercice de ses charges, même de vouloir ôter de leur registre tout ce qui s'est passé en cette occasion. »

[9]) Registre du vendredi 28 avril 1681. « M. le professeur Tronchin, faisant son rapport de la commission qui lui avait été donnée avec M. de Lesmillières pour obtenir le rétablissement de M. Turretini, professeur en hébreu, a dit, qu'ayant été introduit au Conseil samedi passé, il avait 1° déduit à LL. SS. ce que M. Turretini avait fait auprès de la Compagnie après sa disgrâce du Conseil, et comment il avait exposé l'affaire et prié qu'on examinât sa conduite et tout ce qu'on lui imputait à crime d'avoir dit dans son action, afin que s'il était trouvé innocent comme il l'assurait, la Compagnie prît telle résolution qu'elle trouverait à propos selon sa prudence; 2° comment après l'avoir ouï et MM. ses parens qu'on ne voulut point admettre pour juges, afin d'y procéder d'une manière plus désintéressée; en leur absence on était demeuré d'accord, que les pasteurs devaient reconnaître l'autorité de LL. SS., et qu'il n'y avait aucune puissance ni collatérale ni supérieure, mais que tous les corps et les particuliers étaient obligés d'obéir à leurs ordres et à leurs commandemens, sans en excepter les ministres de la religion, et qu'il le fallait faire non-seulement pour la crainte du châtiment, mais aussi pour la conscience; et que cette maxime devait être d'autant plus inviolable parmi nous que nous étions réformés, qui condamnons la doctrine et la pratique contraire de l'Eglise romaine. Et quant au fait particulier de M. Turretini, que de la manière dont nous l'avions connu on pouvait donner un bon sens à son discours, en toute autre occasion, outre qu'il ne demeurait pas d'accord d'avoir dit qu'il ne fallait point avoir de complaisance pour les puissances supérieures, quoiqu'il avouât le reste, mais que dans les circonstances du temps et à côté des choses qui s'étaient passées, la Compagnie avait jugé qu'il y avait eu de la part de LL. SS. du fondement à croire qu'il

pouvait avoir quelque dessein de se servir de ces expressions; que néanmoins la Compagnie, après avoir pesé toutes choses, estimait que c'était plutôt par inadvertance qu'à aucun mauvais dessein; et que puisque, selon les maximes de l'équité, on incline toujours favorables à ceux qui sont prévenus, la Compagnie requérait très-humblement LL. SS. de vouloir oublier ce qui s'était passé de la part de M. Turretini et le rétablir en leurs bonnes grâces et en l'exercice honorable de ses charges.

Après quoi M. le premier syndic leur avait dit de se retirer en la chambre des harnais jusqu'à ce que le Conseil en eut opiné, où après avoir attendu environ une heure et demie on les fit rentrer; puis étant assis et couverts, M. le premier syndic leur dit : que la sage, judicieuse et véritablement orthodoxe remontrance que M. Tronchin avait faite avait été fort agréable au Conseil, lequel était résolu de conserver son autorité et qu'ils désiraient que la Compagnie demeurât toujours dans ces mêmes sentimens; que quant au fait dont il s'agissait, le Conseil ne qualifiait pas seulement l'action de M. Turretini d'une inadvertance, mais qu'il la jugeait être une très-grande faute et une haute imprudence, ce qu'il répéta à diverses fois; que pourtant en considération de l'intercession de la Vénérable Compagnie et du discours de M. Tronchin, le Conseil voulait oublier cette grande faute et pardonner à M. Turretini, quoiqu'elle méritât une plus grande sévérité, et que M. Turretini pouvait bien remercier M. Tronchin à cause de son discours et de la manière dont il s'y était pris.

Quant M. le premier syndic eut fini, M. Tronchin dit qu'il remerciait très-humblement par avance, de la part de la Vénérable Compagnie, le magnifique Conseil de nous avoir accordé notre demande; qu'il prenait la liberté d'en ajouter une autre qui était de vouloir rayer et ôter de dessus les registres tout ce qui était écrit de cette affaire; et que M. Tronchin remarqua au visage de MM. les syndics que cette dernière demande ne leur plaisait pas, et que depuis il a su qu'elle avait été hautement rejetée par le Conseil, qui voulait que la mé-

moire en demeurât à la postérité, comme celle des autres procédures contre les particuliers. »

Voici maintenant la manière dont les registres du Conseil rapportent ce qui s'était passé.

« Du samedi 23 avril 1681 : Sp. Louis Tronchin, Gamaliel de Lesmillières, députés de la Vénérable Compagnie, après avoir satisfait à l'ordre, ont représenté que Sp. Michel Turtin ayant fait conoistre dans ladite Compagnie le grand déplaisir qu'il a d'estre tombé en la disgrace de son magistrat, au sujet du sermon qu'il fit dimanche dernier au soir à St.-Gervais, qui regarde quatre chefs : le premier, d'avoir choisi un autre texte que celuy qu'il avait en main ; le second, que les pasteurs estoient autant de Moyses ; le troisième, qu'ils avoyent le droit et la liberté de censurer et reprendre en chaire les vices et défauts sans avoir égard aux puissances supérieures, et finalement qu'il s'estoit servi de cette expression : Quoy ! David péchera et Nathan se taira ou ne dira mot. Sur quoy l'ayant oui en l'explication de son intention, et le tout examiné en l'absence des parens dudit Sp. Turtin, la Compagnie les a chargés de venir assurer ce Magnifique Conseil, qu'elle recognoit bien, selon la Parole de Dieu, et l'intérest de la conservation de l'Estat et de l'Eglise, qu'elle ne doit point s'esgaler à son magistrat, mais au contraire qu'elle est résolue de rendre au Conseil le respect et l'obéissance qui luy est due, duquel tous les ordres de la ville doyvent dépendre et y sont assujettis. Mais comme l'on a accoustumé de donner une explication favorable aux choses douteuses, et que ledit sieur Turtin leur a déclaré qu'il avoit choisi ce nouveau texte à la prière d'un sien amy étranger, et pour les autres chefs qu'il n'a point eu en veüe d'offenser le magistrat, la Vénérable Compagnie qui n'entreprend pas de le justifier, se contente d'excuser une faute commise par inadvertance, suppliant le Conseil, selon sa bonté ordinaire, de vouloir oublier tout ce qni a esté dit et fait en cette occasion, pour restablir ce pasteur dans ses bonnes grâces et dans l'exercice honorable de ses charges de pasteur et de professeur dont il a esté suspendu. De quoy opiné sans aucune récusation, comme d'une affaire publique, arresté

qu'eu égard à la prière et intercession de la Vénérable Compagnie, quoyque la faute du dit sieur Turtin ne puisse passer pour une simple inadvertance, mais du moins pour une haute imprudence, s'il est vray qu'il ne l'ayt pas fait par dessein prémédité, l'on veut bien lui pardonner et le restablir en ses charges, dans l'espérance qu'il rendra à l'advenir son ministère approuvé, plus utile et plus agréable, et que les pasteurs devront bien prendre garde de ne rien dire dans leurs sermons qui puisse avoir de mauvaises conséquences, ni qui soit dangereux ni condamnable, ce qu'ayant esté prononcé auxdits députés, ils en ont témoigné leurs humbles remercîmens et actions de grâces et du témoignage de la bienveillance de son magistrat envers leur Compagnie, et prenoyent encore la liberté de le supplier, pour accorder la faveur tout entière, de vouloir tellement mettre en oubli cette affaire, qu'il lui plaise faire rayer tout ce qui en a esté escrit sur le présent livre. Sur quoy opiné, a esté trouvé qu'on ne pourrait rien oster ni retrancher de dessus le registre de ce qui s'est passé sur ce sujet. »

DES LÉPROSERIES DE GENÈVE

AU XVe SIÈCLE.

Mémoire lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, dans les séances de Mars et d'Avril 1841,

Par le Docteur J.-J. CHAPONNIÈRE.

Des maladies qui ont affligé l'humanité, la lèpre est sans contredit une des plus anciennes. Son nom se retrouve lié à l'histoire de tous les peuples de l'antiquité, et partout le législateur avait soumis à des lois spéciales les malheureux atteints de ce fléau. Mon but n'est point de faire une dissertation médicale sur les différentes espèces de lèpre, et de rechercher ce que l'on entendait précisement par ce mot, mais plutôt de faire connaître les dispositions particulières que les lois avaient prises vis-à-vis des lépreux, et la manière dont la société les envisageait et les traitait. Je rapporterai brièvement les principaux traits de leur histoire générale, et je m'attacherai surtout à décrire leur état, leur position, leur constitution à Genève.

Le législateur des Hébreux, dans les chapitres 13 et 14 du Lévitique, entre dans plusieurs détails destinés à faire reconnaître la vraie lèpre, et il ajoute : « Que celui qui aura réellement la lèpre porte ses habits déchirés, qu'il ait la tête nue, qu'il se couvre le bas du visage, et qu'il crie : Je suis impur! je suis impur! Pendant tout le temps qu'il aura la lèpre il sera censé impur; il demeurera seul, et son habitation sera hors du camp. »

Hérodote rapporte [1]) que chez les Perses, un citoyen in-

1) T. I, p. 107, traduction de Larcher.

fecté de la lèpre, ne peut entrer dans la ville, ni avoir aucune communication avec le reste des Perses, et que tout étranger attaqué de la même lèpre est chassé du pays.

C'est sous le ciel brûlant de l'Egypte et de l'Arabie que la lèpre prit naissance. La Grèce et l'Asie en furent infectées par suite du commerce des deux nations, et à l'époque où les Romains soumirent tout l'Orient, ce fléau se répandit en Italie et dans toute l'Europe [1]). Cependant il ne fit pas de grands progrès, il tendait même à s'éteindre ; ce n'est que lorsque les communications entre l'Occident et l'Orient reprenaient quelque activité qu'on le voyait reparaître avec plus de force. Lorsque la lèpre se manifesta de nouveau chez les Lombards vers 641, ils crurent la tenir des Grecs avec lesquels ils avaient eu de fréquentes relations pendant les longues guerres de leur roi Rotharis avec l'empire. Les mesures [2]) que prit ce roi, en suspendirent les progrès ; elles ordonnaient que les lépreux fussent isolés, elles les frappaient jusque dans leurs biens et leur existence civile. Cette loi, quelque sévère qu'elle fût, servit de modèle, dans plusieurs pays, aux dispositions que l'on prit contre les lépreux.

En quelques endroits même ils furent frappés jusque dans leur postérité : la coutume de Calais excluait du droit de bourgeoisie les membres d'une famille dans laquelle il y avait eu des lépreux. [3])

La plus ancienne des ordonnances qui ait paru en France sur cette matière est un édit [4]) de Pépin-le-Bref donné à Com-

1) Pline, Hist. nat. lib. xxvj, cap. 1, proem.

2) Code des lois des Lombards publié le 22 novembre 643. (Art de vérifier les dates.) Ex lege 176 : Leprosi ex urbibus compellebantur, soli deinde habitare coacti, et tanquam capite diminutis res suas alienare aut donare non licebat. « Si quis leprosus (sunt verba legis) fuerit effectus, et cognitum fuerit judici « et populo quia certa sit veritas, expulsus sit a civitate, vel a casa sua ita ut « solus inhabitet. (Muratori, Antiq. Italic. med. æv. t. 1. Dissert. 16, p. 880.)

3) Ordonnances du Louvre, t. xij ; Dictionnaire de Médecine, article Elephantiasis, p. 273.

4) Capitul. reg. Franc., ed. Baluze, t. 1, p. 184.—Delamarre, Traité de la Police, Paris, 1715, t. I, p. 603.

piègne l'an 757. Il porte que si un homme lépreux a une femme saine, elle pourra (du consentement de son mari) se séparer d'avec lui et en épouser un autre, et que cette même loi sera réciproque en faveur d'un mari sain dont la femme sera lépreuse. Charlemagne par une ordonnance [1]) de l'an 789 fit défense aux lépreux de se mêler avec le peuple.

Au XI[e] siècle, les croisades vinrent donner au fléau une violence et une intensité inconnues jusqu'alors, et d'un bout de l'Europe à l'autre cette affection redoutable jeta de profondes racines. Partout on s'efforça d'en arrêter les progrès, partout on adopta contre les lépreux des mesures rigoureuses. Tout individu soupçonné de la lèpre était soumis à l'examen d'un homme de l'art. L'existence de la maladie constatée, le magistrat s'emparait de la personne du lépreux pour en disposer suivant la loi du pays. On peut consulter dans le Traité de la police de Delamarre les divers règlemens que les coutumes des provinces adoptèrent pour disposer du sort de ces infortunés. En général, les villes, les bourgs, les villages étaient tenus de faire construire pour chaque lépreux, leur ressortissant, une petite maison de bois sur quatre étaies, et après sa mort, la maison et tout ce qu'elle contenait était livré aux flammes. Mais le nombre des lépreux croissant de jour en jour, on ne pouvait plus continuer à élever à chacun d'eux une petite maison; on songea à en réunir un certain nombre dans un lieu commun appelé ladrerie, maladrerie, léproserie, lazaret, mezellerie, parce que les lépreux s'appelaient aussi ladres, miselli ou mezeaux (mezel au singulier). Leur entretien en devint ainsi moins dispendieux, leur séquestration plus exacte, les soins qu'ils exigeaient plus réguliers [2]).

1) Capitul. Delamarre, loc. cit.

2) Le troisième concile général de Latran tenu sous Alexandre III en 1179, contient dans son titre 28 les dispositions suivantes : Leprosi *sibimet ipsis privatam habeant ecclesiam et cœmeterium*..... Ecclesiastici quidam, quæ sua sunt, non quæ Jesu-Christi quærentes, leprosis, qui cum sanis habitare non possunt et ad ecclesiam cum aliis convenire, ecclesias et cœmeteria non permittunt habere, nec proprii juvari ministerio sacerdotis. Quod quia procul a pietate christiana esse dinoscitur, de benignitate apostolica : Constituimus ut ubicumque tot

Au 13e siècle, le nombre de ces établissemens dans la chrétienté s'élevait à 19,000, [1]) et Louis VIII en dota dans son testament 2000 qui existaient en France [2]). Chaque ville eut alors sa léproserie ; un grand nombre en eurent plusieurs. [3]) Des ordres de chevalerie se consacrèrent au service des lépreux, et même les chevaliers de St.-Lazare, qui s'occupaient exclusivement de leur prodiguer leurs soins, devaient toujours avoir un lépreux pour grand maître [4]). St. Louis ramena en

simul sub communi vita fuerint congregati, quot ecclesiam cum cœmeterio constituunt, et proprio gaudere valeant presbytero, sine contradictione aliqua permittantur habere. (Acta Conciliorum, etc. Parisiis, 1714, t. vj. pars 2, p. 1671.)

1) Matthæi Paris monachi albanensis historia major. Londini. 1684. ad annum 1244, p. 544 : Habent Templarii in christianitate novem millia maneriorum, *Hospitalarii* vero novemdecim, præter emolumenta et varios proventus ex fraternitatibus et prædicationibus provenientes, et per privilegia sua accrescentes.

2) Duchêne. Historiæ Francorum scriptores, t. v, p. 322. Paris, 1649,— Recueil des historiens des Gaules et de la France. Paris, 1818. tom. XVII, p. 311. —Testamentum Ludovici VIII, Francorum regis. Art. 12 : Item donamus et legamus duobus millibus domorum leprosorum decem millia librarum videlicet cuilibet earum centum solidos.—Louis VIII mourut en 1226,

3) La seule ville de Norwick en Angleterre avait 5 maladreries. (Hutchinson, Political Magazin, février 1789, p. 93.)—Londres, alors fort petite, en possédait 6. (Thomas Becket Cantaruensis. Epistola et vita D. Thomæ, etc. Bruxellis, 1682.)—In Italia vero vix ulla erat civitas quæ non aliquem locum leprosis destinatum haberet, ubi publicis eleemosynis pauperes eo morbo tacti alebantur. (Muratori, op. cit.)—Vers l'an 1140, Gaufrid, seizième abbé de St.-Alban en Angleterre, fonda une léproserie, dite hôpital de St.-Julien, et la dota richement. Elle était destinée aux ressortissans de l'abbaye. (Matthieu Paris, 1008.) La charte de fondation se trouve p. 1157, ainsi que plusieurs actes de confirmation. En 1344, Michel, abbé de St.-Alban, fit des ordonnances pour régler le régime intérieur des lépreux. Ces statuts sont consignés en entier dans les additions faites à l'histoire de Matthieu Paris. édition citée, p. 1159 et suiv. —La maladrerie du Grand-Beaulieu près Chartres est encore plus ancienne que la précédente. Thibaut III, comte de Chartres, passe pour l'avoir fondée en 1054. Suivant le récit de Guillaume de Jumiéges, elle fut achevée en 1120 par Henri I, roi d'Angleterre. La consécration de son église fut faite en 1134 par Geoffroy, évêque de Chartres. (Doublet de Bois Thibault. Mémoires de la Société des Antiquaires de France, t. XV. Paris, 1840, p. 327.)

4) Moehsen. De medicis equestri dignitate ornatis, pag. 56. Norimbergæ, 1767. Héliot, Hist. des ordr. monast. . t. 1, p. 323.

France douze de ces chevaliers auxquels il confia la surveillance des hôpitaux et léproseries, tâche dont ils s'acquittaient si bien dans le Levant [1]). Les hommes les plus élevés en dignités rendaient aux lépreux les soins les plus repoussans. Robert I, fils de Hugues Capet, introduisit cet usage en France en 1030 [2]). On en raconte autant de Henri III, roi d'Angleterre ; et Saint Louis tous les 3 mois visitait les maladreries, et baisait aux lépreux les pieds et les mains tout couverts d'ulcères ; ce que son historien, Jean, sire de Joinville ne pouvait se résoudre à imiter, ce qui lui attirait de graves reproches de la part du saint monarque. Le loyal favori raconte lui-même qu'il répondit à son maître qu'il aimerait mieux avoir commis trente péchés mortels, que d'être mézeau ; sur quoi St. Louis lui dit que nulle si laide mézellerie n'est comme d'être en péché mortel [3]).

Cette dévotion aux lépreux fait comprendre comment les léproseries purent acquérir de grandes richesses, par les dotations des souverains [4]) et la générosité des particuliers. Ces richesses leur attirèrent probablement une rude persécution sous Philippe V, qui les accusa d'avoir conspiré avec les Juifs

1) Rivii, Hist. monast. occident. c. 110, p. 223. Lips. 1737.

2 Helgald. Floriaci. epit. vit. Robert. in Duchesne, vol. IV, p. 76.

3) Joinville, Hist. de St. Louis, IX du nom, éd. du Fresne. Paris, 1668, pag. 6 et 121.

4) Les personnages les plus élevés en dignité étaient atteints de la lèpre. Thibaut VI, comte de Chartres, qui succéda à son père, mort au siége d'Andrinople en 1205, fut d'autant plus bienfaisant envers les lépreux, que lui-même l'était. Il mourut de ce mal le 22 avril 1218. On voyait sur son tombeau de pierre la représentation d'un homme de guerre couché sur le côté. (Doublet. Mém. cité, p. 331.) Comes Girardus et Galcherius dominus Borbonii rogaverunt leprosos Silviniaci (Savigney) ut Bernardum theutonicum ab infirmitate leprae obsessum in domo sua reciperent : ipsi vero petitioni eorum libenter satisfecerunt. Dominus autem Galcherius, prece comitis patris sui et pro salute animæ suæ, quamdam terram, quæ est juxta ortum ecclesiæ, prædictis leprosis dedit et concessit. (Guillaume, Hist. généalog. des sires de Salins. Besançon, 1758, t. 2, p. 79.)

pour empoisonner les chrétiens, en fit brûler un grand nombre et s'empara de leurs biens [1]).

Les ravages exercés par la lèpre commencèrent à diminuer sur la fin du quinzième siècle, et dans le seizième elle s'adoucit tellement, que l'une de ses formes (l'éléphantiasis) devint excessivement rare. Les différentes autres maladies de la peau, connues sous le nom de lèpre, continuèrent plus long-temps, mais diminuèrent insensiblement, et peu à peu les léproseries tombèrent en décadence, furent détruites ou affectées à d'autres emplois.

Genève, à l'époque de la Réformation, ne conserva que celle de Carouge, les Bernois gardèrent celle de Chêne [2]). Le livre de la maladière de Carouge ne mentionne point de nouvelles admissions depuis cette époque; celui de Chêne en signale encore une en 1541, et c'est la dernière. En France, François I, par une déclaration [3]) du 19 décembre 1543, ordonna de revoir les priviléges des maladreries, d'y spécifier le nombre des lépreux, et de n'y soigner que les véritables ladres. Deux édits, l'un d'Henri IV de 1606, l'autre de 1614, réformèrent encore les léproseries. L'on découvrit qu'un grand nombre de vagabonds se faisaient recevoir, à titre de lépreux, dans les lazareths pour y entretenir leur oisiveté. Ils avaient des secrets pour se donner l'apparence de la lèpre en se frottant de certaines herbes. En 1626, deux médecins et un chirurgien durent visiter les lépreux dans toutes les provinces du royaume, et à la suite de leur rapport et des dernières mesures qu'ils firent prendre, cette affreuse maladie disparut

1) Mézeray, v. II, p. 71, 72.—Quid mirare, immo vix credas, anno 1321, in Gallia teterrimam conjurationem iniere leprosi cum Judæis, ut immisso in puteos et fontes veneno, omnes christianos aut lepra inficerent, aut de medio tollerent. Rem narrat Bernardus Guidonis in vita Johannis papæ XXII. Quare multi ex iis igni traditi fuere. (Muratori, loc. cit.)

2) Convention entre les seigneurs-commis de Berne et la Seigneurie. Art. 5 : Touchant les maladières, lesdits seigneurs-commis laissent auxdits de Genève la maladière de Carouge delà d'Arve, et à eux demeure celle de Chêne; et chaque partie devra retirer ses malades en la sienne. (Registres du Conseil, 6 juillet 1537.)

3) Delamarre (op. cit.).

presque entièrement. Enfin Louis XIV partagea les biens des léproseries entre les carmélites, l'ordre de St.-Lazare et les pauvres, et ne conserva qu'un seul hôpital pour tous les lépreux de France, celui de saint Mesmin près Orléans.

Dès les temps les plus anciens, Genève avait des léproseries que Grillet [1]) dit avoir été fondées vers 1260 par les evêques, ce dont je ne trouve aucune preuve authentique. Des actes de 1247, [2])1262, 1270, [3])1272, [4]) 1281, 1295, [5]) 1315, [6]) 1329 et beaucoup d'autres postérieurs en font mention. Ces léproseries existaient à Carouge et à Chêne. M. Senebier en compte une troisième à Genthod ; je n'ai retrouvé aucun acte qui la concerne, et il n'est point question de cette maladrerie ni dans le testament de François de Mez, évêque de Genève (1443), ni dans le règlement de 1446 pour la réforme de ces établissemens, ni dans les statuts du chapitre de Genève pendant la vacance du siége épiscopal (1458), où il est ordonné aux lépreux qui parcourent la cité et les lieux publics de rester dans les maisons qui leur sont assignées à *Chêne* et à *Carouge* [7]). Il est probable qu'à l'époque de ces actes, elle avait été détruite ou avait changé de destination, ou bien encore

1) Dictionnaire historiq., littér. et statistiq. des départ. du Mont-Blanc et du Léman, t. 2, p. 5 et 210.

2) Senebier, Journal de Genève, 1 août 1789.

3) Vinea sita super viam superiorem quæ ducit à Gebennis versus leprosos de Quercu. (Acte des Archives du 4 juin 1270.)

4) Galiffe, Matér. pour l'hist. de Genève, t. 1, p. 71. Accord entre les lépreux du pont d'Arve et le curé de St.-Léger. Il y avait un grand nombre de lépreux à cette époque et parmi eux beaucoup de personnes de qualité. M. Galiffe promet, à la date de 1381, un règlement sur eux, qui ne se retrouve point ni à l'endroit indiqué, ni ailleurs.

5) Pierre, fils de Girard de Ternier, confirme la donation de son père d'un demi-boisseau de blé. (Acte des Archives.)

6) Abergement par Guillaume, comte de Genevois, à la maladière de Carouge d'un vernet situé près le pont d'Arve pour 30 livres d'entrage et 6 deniers de cense. (Acte des Archives.)

7) Galiffe, op. cit. t. 1, p. 200.

qu'elle ne recevait point les lépreux de la ville de Genève [1]).

En 1445 les syndics de la cité de Genève s'adressèrent à Félix V pour remédier aux abus qui s'étaient introduits dans l'administration des léproseries ; les malades étaient négligés et souvent maltraités, la nourriture leur manquait, les revenus étaient détournés à l'avantage des recteurs ; depuis un temps immémorial des procès existaient entre les administrés et les administrateurs ; les lépreux des deux sexes ne craignaient point de fréquenter les personnes saines ; les agens chargés de leur surveillance ne s'acquittaient point de leur devoir ; une réforme complète était devenue nécessaire. Félix, par une bulle datée de St.-Dominique près de Genève, le 3 des ides de décembre de l'année 1445, délégua Barthélemy [2]), évêque de Corneto et de Montefiascone pour visiter et réformer les hôpitaux et les léproseries de la ville et les ramener à l'observation de la constitution donnée par Clement V [3]).

1) Il n'existe dans les Archives aucun terrier de la maladière de Genthod. D'après un acte de 1517, elle était ou avait été *subtus Malagny versus Versoyam*. Un chemin de cette localité portait le nom de chemin de la Maladière. Besson (p. 140) indique dans le décanat d'Aubonne 3 maladières, dont Collouvray; peut-être est-ce la même.

2) Bartholomæus Vitelleschus Cornetanus..... ab Eugenio 4° sublectus est episcopus Monteflascon. ac Cornetanus... anno 1438... cum Eugenio venisset in suspicionem... honore episcopatûs a pontifice privatus est 1442. Sed cum injuriæ impatiens ad Basileense Concilium provocasset, non modo ab antipapa Felice V° restitutus ei honor est, sed etiam sub titulo Sti Marci pseudo-cardinalis creatus. Cæterum cum Bartholomæus moderati animi esset, falsò sibi delatum honorem rosei capelli haud acquievit accipere, mortuoque Eugenio, cum ad obedientiam Nicolai V rediisset, post Carpentoratensem in Gallià dignitatem, amissæ dignitatis recuperavit honorem 1449. Deindè Fulginatibus Perusinisque jus dixit, anno scilicet 1455; cumque deinde ad ecclesiam suam administrandam rediisset, adeo salubribus legibus eam constituit, ut hactenus etiam pro regula habeantur... ediditque opusculum valdè utile de transitu mortis. Quam cum prope diem sibi meditaretur instare... usque in Hierusalem ad sancta loca peregrinatus est, rediensque Modoni vità excessit anno 1463.... Narratur autem Bartholomæi corpus adhuc incorruptum esse. Adeo plerumque mentis integritatem incorruptela corporis sequi solet. (Ughello, Italia sacra, t. 1, p. 986, Venètiis, 1717.)

3) Clementinarum Constitutionum, lib III, cap. 2, p. 112. De religiosis domibus. Lugduni, 1553.

Celui-ci examina les actes et les lettres de fondation, dons, aumônes, visita les léproseries et les lépreux, interrogea les recteurs de ces établissemens, et après avoir pris le conseil de quelques citoyens probes et de jurisconsultes éclairés, procéda à cette réforme dont l'édit fut solennellement promulgué le 9 septembre 1446, l'an 7 du pontificat de Félix V, à Genève, dans la maison épiscopale et dans la grande salle du palais neuf [1]), en présence d'un grand nombre de citoyens.

C'est dans ce document que nous puiserons la plupart des détails que nous allons donner sur les maladreries. [2]) En 1506 le pape Jules II confirma par une bulle, à la requête des syndics, les règlemens de l'évêque de Corneto [3]).

1) Lata, lecta, pronunciata, et publicata fuit dicta nostra reformatio, Constitutiones, ordinationes et statuta, et facta fuerunt omnia et singula superscripta per reverendum in Christo patrem et dominum, dominum Bartholomæum Cornetanum et Montisflasconis episcopum, visitatorem et reformatorem apostolicum. In civitate Gebennensi, in palacio episcopali et in sala magna dicti palacii novi, ipso ibidem sedente pro tribunali super quadam banca lignea. Sub anno a nativitate Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo sexto, indictione nona, die vero veneris nona mensis septembris; pontificatûs sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Felicis divina providentia papæ quinti, anno septimo. Presentibus ibidem domino Aymone Aymonodi, juris utriusque doctore, necnon Francisco Oboli et Jacobo de Sambavilla advocato, procuratore et camerario pauperum leprosorum, et acceptantibus et petentibus fieri unum et plura, publicum et publica, instrumentum et instrumenta. Nec non presentibus venerabilibus viris dompnis Johanne Jaquinodi, curato sancti Petri de Tonay, et Petro Psalterii curato sancti Leodegarii, Ac Petro de Ferro, Bertheto de Quarro, Petro de Fonte, Sindicis civitatis Gebennarum, nobili Francisco Magnini, Jacobo de Rotulo, Anthonio Fabri notario, domino Guilliermo Perrete licenciato in decretis, Mermeto de Nanto mercatore, Jacobo Rostenî apothecario, Petro Prepositi notario, Johanne Ternerii, Petro de Leyderrier condurerio, Johanne de Bectio, et aliis pluribus civibus et burgensibus Gebenn. testibus ad premissa vocatis, specialiter habitis et rogatis.

2) Senebier. Catalogue des manuscrits de la bibliothèque. Genève, 1779, pag. 385.

3) Voici quelques passages de cette bulle : Julius episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Ea quæ, pro pauperum quorumlibet, et præsertim Dei occulto judicio morbo lepræ infectorum, pia necessariaque subventione, et ne alii ex eorum conversatione morbida contagione inficiantur, proindeque piè facta dicuntur ; cum a nobis petitur, libenter aplico munimine roboramus... Sane pro parte dilectorum filiorum modernorum Sindicorum et

La maladière de Carouge et sa chapelle dédiée à St.-Nicolas, étaient dans la paroisse de St.-Léger près de Genève; la maladière de Chêne et sa chapelle sous le vocable de Sainte Marie-Madeleine, étaient dans la paroisse de St.-Pierre-de-Thonnay. L'administration de chaque maladière était confiée au curé de la paroisse, à un économe, un trésorier et un prieur; les trois derniers étaient élus par les lépreux, et nous verrons plus bas quelle part les malades eux-mêmes prenaient à la direction de l'établissement qui les renfermait.

communitatis civitatis Gebennensis nobis nuper exhibita peticio continebat quod, exposito alias pro parte tunc Sindicorum dicte civitatis quondam Amedeo Felici VI (sic) in sua obedientia, de qua partes illæ tunc erant, nuncupato quod cura et administratio pauperum et infirmorum in hospitalibus prædictæ civitatis, ac vicinis leprosariis degentium, per nonnullos ipsorum hospitalium et leprosariarum rectores, plus solito negligebantur.... dictus Felix.... Bartholemeo tituli sancti Marci presbytero Cardinali tunc episcopo Cornetano... commisit et mandavit ut... oportunæ reformationis officium propensius impenderet... et leprosarias hujusmodi ad formam constitutionis, per felicis recordationis Clementem papam V, predecessorem nostrum super hoc in Concilio Viennensi editæ, reduceret ac omnia et singula statueret..,. dictus Bartholomeus nonnulla statuta laudabilia et honesta etiam animarum salutem... et laudabilem et honestam gubernationem leprosariarum et leprosorum concernentia... fecit et edidit... prout in quibusdam instrumentis publicis dicitur pleniùs contineri. Quare pro parte modernorum Sindicorum et communitatis ac universorum leprosorum... nobis fuit humiliter supplicatum ut præmissis omnibus et singulis per dictum Bartholomeum cardinalem... statutis et ordinatis, mandatis et præceptis.... pro illorum subsistantia firmiori robur apostolicæ confirmationis adjicere..,.. dignaremur. Nos igitur qui singulorum pauperum, præsertim leprosorum, qui graviori paupertatis et infirmitatis genere, laborare noscuntur, præ subventioni et quantum possibile est, eorum dolori, alevationis remedium adhiberi sinceris desideravimus affectibus.... premissa omnia et singula per dictum Bartholomeum.... statuta ordinata mandata.... in dictis instrumentis contenta.... auctoritate apostolica, tenore præsentium, approbamus et confirmamus et juxta illorum tenorem perpetuis futuris temporibus observari debere decernimus et mandamus.... Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo sexto, pridie kl. aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

Une seconde bulle adressée aux officiaux de Vienne, de Lyon et de Genève, leur enjoignait de ne mettre aucun obstacle à l'exécution de la première, qu'elle rappelait en son entier *(Actes des Archives)*.

I. *De l'office du Curé.*

Le curé était le supérieur immédiat, le protecteur, le gouverneur de la léproserie. Chaque semaine, à un jour fixe, il devait dire après le lever du soleil une messe pour les morts. Le jour de la fête de St. Nicolas et celui de la Sainte Vierge, il devait faire tout l'office; s'il y manquait, le prieur des lépreux en prenait note, et il payait une amende d'un gros et demi pour chaque messe ou heure qu'il avait négligée; le produit de cette amende servait à faire dire une autre messe par un autre prêtre. Toutes les offrandes ou donations qui se faisaient sur les autels, ou dans les chapelles sus mentionnées, appartenaient au curé sans condition. Il était tenu d'administrer les sacremens aux lépreux. Toutes les années, pour l'allégement des péchés des pauvres lépreux, on disait quatre messes et on faisait une procession sur leurs tombes; de plus, à chaque mort le curé faisait tout l'office et faisait dire trente messes pour l'âme du défunt.

Si un lépreux manquait à la règle, il pouvait être condamné par le curé à la prison pour un jour, et à payer cinq sous au plus. Si le délit était plus grave, le curé ne pouvait punir que du conseil et de l'assentiment de la cour de l'official, qui entendait la défense présentée par l'avocat ou le procureur des pauvres. Chaque maladière avait une chambre fermée par une porte très-forte et une bonne serrure; n'ayant ni fenêtre, ni lit, mais seulement de la paille, où l'on enfermait les délinquans en les tenant au pain et à l'eau; il n'y avait cependant en ce lieu ni chaines, ni instrumens de prison. Le curé en avait toujours la clef.—Le jour de la fête du patron, après la grande messe, le curé, conjointement avec l'économe, le trésorier et le procureur des pauvres, visitait toutes les chambres des malades et l'établissement en entier, et l'on convenait des réparations à faire; les malades consultés payaient eux-mêmes celles de leur domicile; la fabrique supportait les frais de celles du reste de la maladière. Comme personne n'est forcé de faire la guerre à ses dépens, et qu'il n'est point inconvenant que ce-

lui qui sème les choses spirituelles moissonne les choses charnelles (ce sont les propres termes de l'édit), l'on donnait chaque année au curé, pour ses peines et pour les charges qu'il avait à supporter, douze florins et six octaves de froment, et il participait aux lods et aux ventes comme un des lépreux. A la mort d'un des membres de la communauté, le curé recevait aussi quatre florins pour la sépulture et les messes à dire, pris sur les biens du défunt, ou, s'il n'y avait pas lieu, sur la bourse de la fabrique. Les parens du décédé pouvaient aussi faire faire une cérémonie plus ample à leurs frais.

A son entrée en fonctions, le curé prêtait, entre les mains de l'évêque de Genève ou de son official le serment suivant :

« Moi, N. curé de St.-Léger ou de St.-Pierre-de-Thonay, je « promets à Dieu et à l'évêque de diriger et de gouverner la « maladière et les lépreux à moi commis, avec le zèle et la fi- « délité qui sont en mon pouvoir; de n'aliéner ou de ne m'ap- « proprier aucune chose au-delà de la portion qui m'est as- « signée, de donner toujours mon vote suivant Dieu et ma « conscience, uniquement pour l'avantage des lépreux et de « l'établissement; de ne punir que pour corriger, et jamais « par vengeance, et d'observer tout ce qui est ordonné dans « l'édit de réformation. Qu'ainsi Dieu et ses saints Evangiles « me soient en aide! »

II. *Du mode d'élection de l'économe* [1]*, de son office et de sa qualité.*

Toutes les années, à Carouge, le jour de la St. Jean-Baptiste, et à Chêne, le dimanche qui suivait cette fête, le curé et les lépreux assemblés en chapitre, au son de la cloche, procé-

1) De modo eligendi quietonum. *Quietonus* primus ut videtur, inter officiales domus leprosorum. Bulla Julii II, PP, ann. 1506 : Qualiterque tam dicti leprosi, quam quietonus nuncupatus et procurator et camerarius, seu alii eorum officiales pro negotiis dictarum leprosariarum tractandis insimul captulariter convenire deberent.

Ducange. Glossar. med. et inf. latin. art. *Quietonus*.

Quietonus procurator, negociorum gestor, sive yconomus (termes de l'édit).

daient à l'élection de l'économe. Si les voix étaient partagées également et que l'on ne put s'accorder, on s'en référait à l'évêque ou à son official qui, après avoir appelé l'avocat et le procureur des pauvres et le trésorier, choisissait des deux candidats le plus convenable. Si l'économe avait bien géré les affaires de l'établissement, il pouvait être confirmé. Il devait être d'une vie droite, d'un bon témoignage, et savoir, vouloir et pouvoir diriger utilement l'établissement, ses biens, ses droits, les rentes, les productions, les aumônes, au plus grand avantage des lépreux. Il devait être marié et sans enfans, au moins qui eussent besoin d'être élevés par leurs parens; la femme de l'économe devait être sans espoir d'en avoir ultérieurement, et cela de peur que par affection pour ces enfans, les pauvres ne fussent négligés ou leurs biens distraits. Une élection qui aurait eu lieu sans cette condition eût été nulle de fait, les électeurs auraient été punis, et le droit d'élire serait retourné à l'évêque ou à son official. Si l'on ne pouvait rencontrer pour remplir la place un homme marié et dans les conditions voulues, on en choisissait un honnête, non suspect, et une femme offrant les mêmes garanties, et elle devait remplir les mêmes offices que la femme de l'économe. Le fonctionnaire nommé prêtait, entre les mains du curé et en présence des lépreux assemblés en chapitre, le serment qui suit :

« Moi N., choisi et député pour économe, je promets à « Dieu et à l'évêque, que durant mon office je serai fidèle et « soumis au curé et aux lépreux, dans toutes les choses où je « le dois, que je n'aliénerai aucun bien mobilier ou immobi- « lier, ou meuble quelconque, propriété de l'établissement, « et destiné à son usage, à moins que ce ne soit par utilité « évidente, et dans ce cas ce sera avec le conseil et l'assenti- « ment du curé et des lépreux, et avec toute la solennité juri- « dique requise. Toutes les années, sans omission ni fraude « je rendrai compte de mon administration aux jour et heure « qui me seront assignés. Je conserverai avec soin et diligence « les ustensiles et les meubles de la maison, et je maintiendrai « autant qu'il sera en mon pouvoir les biens et les droits de « l'établissement. Je dispenserai droitement et fidèlement, et

« par portions égales, en présence du curé et du trésorier, les « revenus et les aumônes aux pauvres lépreux, et je ne les « détournerai point pour des usages étrangers ; je signalerai « au curé les manquemens et les délits dignes d'être notés, « et j'observerai scrupuleusement tout ce qui m'est enjoint « dans l'édit de réformation. Qu'ainsi, Dieu et les saints évan- « giles me soient en aide! » —Un notaire public dressait un acte de cette élection et de ce serment, et les lépreux assemblés en chapitre donnaient à l'économe mandat pour agir avec le curé et remplir tous les devoirs de son office. Il recevait alors les clefs, et on dressait un inventaire public et solemnel de tous les biens et de tous les meubles de la maladière à son entrée en fonction. Dans les assemblées il était le dernier à donner son vote, à s'asseoir et à recevoir sa portion. Il était dépositaire du livre des recettes et des dépenses ; un autre livre en parchemin et dressé par un notaire, expliquant en détail tous les revenus, possessions, reconnaissances de la maladière, était enfermé dans une arche bien close. Si l'économe prenait sur lui de faire un partage de grains, d'argent ou d'autres choses, sans la permission ou la présence du curé et du trésorier, il était passible d'une amende de 12 sous. Annuellement à la fête de St. Jean-Baptiste, le curé, le procureur des pauvres, le trésorier et les lépreux de Carouge et le dimanche suivant ceux de Chêne, s'assemblaient en chapitre, et là l'économe rendait compte de tout ce qu'il avait reçu et livré pendant l'année; si sa gestion n'avait pas été satisfaisante, on ne le confirmait pas, et il était responsable de tout ce qui avait été perdu ou aliéné.

Si quelque bien de la maladière avait été usurpé, l'économe, le curé et le trésorier s'adressaient à l'official ou à tout autre juge compétent pour avoir justice. Si quelque réparation considérable était nécessaire, elle ne pouvait se faire sans le consentement du curé et des lépreux. La communauté entretenait un cheval au service de l'économe pour les affaires de l'établissement. Chaque soir, sans y manquer, au coucher du soleil, l'économe ou sa femme sonnait l'Ave Maria, et les lépreux à genoux disaient trois fois cette prière. L'économe et

sa femme étaient encore chargés de procurer aux malades, pour leur argent, les choses nécessaires, le bois, le sel, les viandes. Il devait encore avec le curé surveiller l'arrivée des lépreux étrangers dans la ville [1]) ou sur leur territoire ; si l'on en rencontrait un, on le prenait, on le faisait conduire dans les prisons, où on le tenait pendant 3 jours au pain et à l'eau ; on lui faisait payer un gros et 1/2 d'amende, et s'il avait recueilli quelques aumônes dans la ville ou les faubourgs, on les lui enlevait pour les mettre dans la caisse des maladières de Carouge et de Chêne.

Si l'économe n'avait pas le pouvoir nécessaire pour tenir la main à cette ordonnance, il était enjoint au vidomne, au châtelain, aux syndics, à peine d'excommunication et de 25 livres d'amende applicables, par moitié au fisc épiscopal et à la caisse des maladières, de renvoyer les lépreux étrangers aux maisons dont ils dépendaient et de ne pas permettre qu'aucun d'eux vînt ou séjournât à Genève. — En cas de mort d'un lépreux c'était l'économe qui l'arrangeait dans son cercueil et qui creusait sa fosse. La femme de l'économe devait, lorsqu'elle en était requise, faire la cuisine et préparer le pain, laver les linges dans une eau séparée des autres eaux, tenir les lits et les meubles de la maladière propres et bien arrangés, et soigner charitablement et diligemment les malades dans toutes leurs infirmités. Pour supporter toutes ces charges et toutes ces peines, l'économe et sa femme ne recevaient chacun qu'une portion des offrandes et des revenus, comme les autres lépreux.

1) Nullus tabernarius, hospitator, nec aliqua alia persona teneat, vel tenere permittat aliquam personam leprosam in domo sua, nec leprosi stare possint, nec debeant in civitate Mutinæ, vel in Burgis, vel venire aliquo tempore in civitate, vel in Burgis, nisi in hebdomade sancta *(Statuta Mutinensia, anno 1327, in Muratori loco cit.)*.

Præsenti constitutione firmamus observandum quod nulli leprosi seu mezelli, divites vel pauperes, possint vel debeant stare infra Massiliam, nec conversari deinceps nisi tantum per XV dies ante Pascha, et per VIII dies ante Natale Domini, etc. *(Statut. Massil. L. V, Chap 16, in* Raymond, *Histoire de l'Elephantiasis, p. 112, en note)*.

III. *Du mode de réception des lépreux.*

En vertu de la sainte obédience, et sous peine d'excommunication, les syndics de la ville de Genève [1]) et les procureurs des paroisses dépendant des maladières de Carouge et de Chêne devaient, lorsqu'un bourgeois de l'un ou l'autre sexe, un habitant de la cité, ou un ressortissant des paroisses sus-dites, clerc, prêtre ou laïque, de quelque état, ordre ou condition qu'il fût, était infecté de la lèpre, le faire entrer par l'intermédiaire de l'official de Genève, de gré ou de force, dans la maladière à laquelle il appartenait. Si le cas de lèpre était douteux, alors à l'instance des syndics pour ceux de la ville, et des procureurs des paroisses pour leurs paroissiens, l'official de Genève jugeait en dernier ressort, sur le rapport et le conseil de médecins et de chirurgiens habiles, à qui on faisait prêter un serment solemnel [2]). Si un bourgeois ayant un domicile fixe

1) In Aretatte. . magna sane prudentia à veteribus olim constitutum videtur, ut ejus curandæ rei magna à consulibus senatuque arelatensibus ratio haberetur. Unde solemne illis est, ut quo die concilia consularia haberi solent (est autem hic dies ad octavam calendas aprilis) senatorum suffragiis creatis consulibus, mox illis ex tabella, ab ejus senatus scriba, ea capita proponantur, quæ ad muneris eorum dignitatem pertineant, interquæ præcipuum hoc unum : ut novi consules elephanticorum probandorum curam, stato ad id munus tempore, præcipuam habeant. Dicatum autem ad id, verni temporis initium est. (*Valleriola*, op. cit. p. 836).

2) On peut consulter sur l'examen des lépreux Conrad *Gessner*, scriptor. de chirurg. optimi, Tiguri 1555; *Valleriola* (Franciscus) : Enarrationum medicinalium, lib. VI, Lugduni, 1589, p. 849; Gregor. *Horstius* : Opera omnia, Goudæ, 1661, t. II, p. 343 et suivantes, et plusieurs autres ouvrages, tels que les Traités de Chirurgie d'Argelata, et de Guy de Chauliac. Voici un rapport d'Ambroise Paré, qui, bien que postérieur à l'époque dont nous parlons, peut donner une idée de la manière dont on procédait :

« Nous, chirurgiens jurés à Paris, par l'ordonnance de monsieur le procu-
« reur du roy de Chastelet, donnée le 28 jour d'aoust mil cinq cent quatre-
« vingt-trois, par laquelle nous avons esté nommés pour faire rapport, sçavoir
« si G. P est lépreux. Partant l'avons examiné comme s'en suit. Premièrement avons trouvé la couleur de son visage coupe-rosée, blafarde et livide,
« et pleine de saphirs. Aussi avons tiré et arraché de ses cheveux, et du poil de

ou un bénéfice dans la ville ou les paroisses, et jugé lépreux, ne voulait pas se rendre à une des maladières, et s'adressait à une autre juridiction [1], il encourait une amende de cent florins, applicables à la maladière à laquelle il aurait dû se rendre. Lorsque le jugement qui constatait la maladie avait été rendu, le curé et l'économe de la maison où devait entrer le condamné, le trésorier, le procureur et l'avocat des pauvres se réunissaient dans la ville et requéraient les syndics de rassembler le conseil secret. Celui-ci était convoqué sans délai au lieu habitué, et élisait deux bourgeois probes, capables, non suspects et qui n'avaient aucun lien avec le lépreux, et ils juraient entre les mains de l'official de Genève, en présence du curé, du trésorier, du procureur des pauvres et du lépreux, d'estimer fidèlement tous les biens meubles ou immeubles de ce dernier, qui prêtait serment lui-même de les déclarer sans fraude. Après ces formalités les deux commissaires faisaient une exacte et diligente recherche de toutes les propriétés du lépreux, les estimaient en florins de Savoie et

« sa barbe et sourcils, et avons veu qu'à la racine du poil estoit attaché quel-
« que petite portion de chair. Es sourcils et derrière les oreilles avons trouvé
« des petits tubercules glanduleux; le front ridé, son regard fixe et immobile,
« ses yeux rouges et estincelans, les narines larges par dehors et estroictes par
« dedans, quasi bouschées avec petites ulcères crousteuses, la langue enflée et
« noire, et au dessus et au dessous avons trouvé petits grains, comme on voit
« aux pourceaux ladres, es gencives corrodées, et les dents descharnées, et
« son haleine fort puante, ayant la voix enrouée, parlant du nez. Aussi l'avons
« veu nud, et avons trouvé tout son corps crespy et inégal, comme celui d'une
« oye maigre plumée, et en certains lieux plusieurs dartres. Davantage, nous
« l'avons piqué assez profondément d'une aiguille au tendon du talon, sans
« l'avoir à peine senty. Par ces signes tant univoques qu'équivoques, disons
« que ledit G. P. est ladre confirmé. Par quoy sera bon qu'il soit séparé de la
« compagnie des sains, d'autant que ce mal est contagieux. Le tout certifions
« estre vrai, tesmoins nos seings manuels cy mis, etc. » *Les œuvres d'Ambroise Paré*. Paris, 1628, p. 1186.

Quelquefois d'avides héritiers accusaient un de leurs parens d'avoir la lèpre, pour le faire renfermer dans une maison de réclusion et s'emparer de sa fortune. On peut lire dans Baillou une consultation sur une accusation de ce genre. (*Consilior. medicinal.* lib. II, consil. 50, t. 3, p. 266).

1) (*Partes extraneas quærere*).

en rapportaient le nombre total à l'official, en présence du curé, de l'économe, du procureur des pauvres et du lépreux. Cette évaluation faite, le lépreux ayant des enfans légitimes payait 10 florins sur cent au moins, destinés à être convertis en revenus de la maladière, pour sa part de prébende et les autres charges de l'établissement. S'il n'avait point d'enfans il payait 20 florins sur cent. Si le lépreux avec ou sans enfans était de faculté médiocre, il payait 10 florins ; s'il était plus aisé, 20 florins (au jugement des deux commissaires, du curé, du trésorier et du procureur) pour la réparation de la chambre qu'il allait occuper ou d'autres lieux de la maladière. Les mêmes personnages percevaient encore sur les biens du lépreux, un lit garni, de la vaisselle de cuisine, pour l'usage de sa chambre et de sa personne... Si le lépreux était tout-à-fait indigent, ses amis et l'économe, devaient le conduire dans toutes les églises de la ville, les jours de fête ; là le curé et les religieux le recommandaient à la charité des fidèles ; on l'accompagnait aussi dans les rues fréquentées, en sollicitant pour lui les marchands, ses parens et ses amis. Lorsqu'il avait de cette manière recueilli au moins 20 florins pour les revenus de la maladière, 5 florins pour la fabrique, un lit et quelques meubles indispensables, on le recevait. Cependant si malgré tous ses efforts et ceux des personnes qui l'escortaient, il ne parvenait point à se procurer toute cette somme et ces objets, la maladière était, quand même, obligée sous peine d'excommunication de l'admettre, et la fabrique de suppléer du mieux possible à ce qui manquait [1]). — Si le lépreux était clerc ou prêtre sans bénéfice, on suivait la même règle ; s'il avait un bénéfice on lui nommait un coadjuteur, et la maladière retirait

1) Et si aliqua persona de districtu Mutinæ et propter paupertatem non posset habere pecuniam propter quam recipitur in domo Sancti Lazari, communa illius plebatûs, de quo esset illa persona recipienda, debeat solvere dicto hospitali pro dicta persona decem libras Mutinæ. (*Statutum reipublicæ Mutinensis* (de Modène) *manu exaratum, anno* 1327, *in Muratori, op. cit.*).

1487. 13 février. Ordonné d'obliger le recteur de la maladrerie de Carouge à recevoir un jeune homme ladre demeurant en la rue de MM. les Syndics. (*Flournois*. Extrait des registres des Conseils).

les revenus du bénéfice jusqu'à la concurrence de 100 florins à convertir en rentes. Il disposait du reste à sa volonté ; s'il voulait d'entrée donner les 100 florins, il pouvait faire ce qu'il voulait de ses revenus et de ses bénéfices... Un étranger qui avait demeuré trois ans dans la ville, et qui y était atteint de la contagion était reçu sans contradiction dans une des maladières en suivant le mode indiqué plus haut. Pour qu'une des léproseries ne fût pas plus chargée que l'autre, on suivait toujours la coutume d'envoyer alternativement les lépreux de la ville à l'une ou à l'autre, mais pour les habitans des paroisses, ils passaient toujours à la maladière dont la paroisse dépendait.

Si par dévotion, ou tout autre motif, un lépreux étranger dépendant d'une autre maladière voulait être admis dans un des deux établissemens de Chêne ou de Carouge, il le pouvait en donnant 200 florins pour sa prébende et les charges de la maison. Les curés ne pouvaient recevoir aucun lépreux sans le consentement du trésorier, des économes et des autres membres de la léproserie, et même sans leur présence, et cela sous peine de privation de ses bénéfices. — Une fois reçu dans l'établissement avec les formalités requises, le lépreux n'avait plus la faculté d'aliéner en tout ou en partie les meubles ou immeubles qui lui avaient été assignés ou qui avaient été donnés à la maladière. S'il transgressait cette règle, il était condamné à payer le double de la valeur de ce qu'il avait aliéné.

Si de deux personnes mariées, l'une était saine, elle pouvait habiter continuellement la maladière dans la chambre de son conjoint, mais à ses dépens ; et même la personne saine pouvait être forcée par voie de droit à se rencontrer quelquefois avec la malade, dans le cas où les deux époux n'auraient pas habité ensemble, et où celui qui n'était atteint d'aucune infirmité aurait refusé de voir l'autre [1]). Si le lépreux avait des

1) Il n'en était point partout de même. Papon rapporte un arrêt du 11 juillet 1453, par lequel le Parlement fait défendre à une femme de converser avec son mari lépreux, sous peine d'être mise au pilori et ensuite bannie. (*Delamarre.* Traité sur la police, *loc. cit.*).

Prohibemus ne leprosus uxoratus, nisi uxor sua ad religionem transierit,

fils au-dessous de 12 ans et que ses facultés ne lui permissent pas de pourvoir à leur entretien, la maladière y suppléait. Les filles étaient aidées au-delà de leur douzième année, et la maladière les dotait. Les enfans restaient auprès des parens sains.— Tout étant réglé, les syndics, l'avocat et le procureur des pauvres, le trésorier et un notaire, accompagnés des amis du lépreux, allaient le chercher un matin [1]) pour le conduire à la chapelle de sa léproserie; le curé l'y attendait, prêt à célébrer la messe, il écoutait d'abord la confession du lépreux averti de la veille, puis il disait la messe du St.-Esprit en présence des personnes nommées et de tous les lépreux de l'établissement; le nouveau lépreux communiait. La messe terminée, l'as-

aut ejus fuerit ætatis, ut sine suspicione incontinentiæ valeat remanere in sæculo, et tunc perpetuam voverit castitatem, unquam in dicto hospitali recipiatur in fratrem.... (*Statuta hospitalis Sancti Juliani in* Mathæo Paris, p. 1160).

1) En Bretagne, un prêtre revêtu d'un surplis et d'une étole, allait avec la croix chez le lépreux, qui était préparé à cette cérémonie... . Il l'arrosait d'eau bénite, et le conduisait à l'église Là, le lépreux quittait ses habits ordinaires, et prenait un vêtement noir préparé exprès, se mettait à genoux devant l'autel entre deux tréteaux, et entendait la messe, après laquelle on l'arrosait encore d'eau bénite.... En conduisant le lépreux de sa maison à l'église, on chantait les mêmes versets qu'aux enterremens, et après la messe qui était aussi la même que celle que l'on célébrait pour les morts, on chantait le *Libera*, et on conduisait le malade à la maison qui lui était destinée. Lorsqu'il y était arrivé, le prêtre lui faisait encore une exhortation, le consolait, et lui jetait une pellée de terre sur les pieds. La maison était petite, et avait pour tous meubles un lit complet, un vase à l'eau, un coffre, une table, une chaise, une lampe, une serviette et les autres choses nécessaires. Le lépreux se reconnaissait à ses habits. On lui donnait un capuchon, deux chemises, une tunique et une robe appelée housse (ou esclavine), un barillet, un entonnoir, des cliquettes, un couteau, une baguette et une ceinture de cuir. Avant de le quitter, le prêtre lui défendait de paraître en public sans son habit de lépreux et les pieds nus; d'entrer dans les églises, dans les moulins, dans les lieux où l'on cuisait le pain, de laver ses mains ou ce qui lui était nécessaire dans les fontaines et dans les ruisseaux; de toucher aux denrées qu'il voudrait acheter au marché, autrement qu'avec une baguette pour faire connaître ce qu'il marchandait.... Il lui était ordonné de ne point répondre à ceux qui l'interrogeraient dans le chemin et les rues, s'il n'était sous le vent,... de ne point s'engager dans les chemins étroits; de ne point toucher aux enfans, et de ne rien leur donner de ce qu'il aurait touché. (Ogée, *Dictionnaire de Bretagne*, introduction).

semblée entière s'agenouillait et récitait une prière analogue à la circonstance. La prière achevée, le lépreux prêtait serment sur le missel en ces termes : « Moi N. je donne libre« ment et volontairement ma personne (sauf le cas où je re« couvrerai la santé) et mes biens tels qu'ils ont été déclarés « à mon entrée dans cette maison. Je promets respect et « obéissance à l'évêque de Genève, au curé (de St.-Léger ou « de Tonnay) qui sera nommé canoniquement, fidélité à mes « frères les lépreux. Mon vote sera toujours donné pour l'a« vantage de l'établissement suivant Dieu et ma conscience, « et j'observerai tous les règlemens contenus dans l'édit de « réformation. Qu'ainsi Dieu et ses saints évangiles me soient « en aide ! » - Alors le lépreux baisait la main de celui qui avait célébré la messe, et lui donnait pour sa peine 3 gros s'il était pauvre, 5 s'il l'était moins. Ensuite le curé le présentait aux lépreux qui le recevaient en lui tendant la main, et il demeurait dans le chœur le dernier à sa place, qui était marquée par l'ancienneté, excepté que les hommes précédaient toujours les femmes. On ouvrait après cela l'arche des écritures en présence de tout le monde et d'un notaire public, et l'on écrivait sur le livre destiné à cet usage le nom du lépreux, l'année, le mois, le jour où il était entré dans la communauté, la cérémonie de son serment et de sa réception, les biens tant mobiliers qu'immobiliers qui lui étaient affectés, le nom des témoins, et enfin celui du notaire. Les biens immobiliers étaient remis à l'administration de l'économe qui les gérait de la manière la plus convenable. L'argent était déposé entre les mains du trésorier (qui, dans 3 mois, à dater du jour de la réception, conjointement avec le curé et l'économe, au su et du consentement des lépreux, le convertissait en rentes perpétuelles). Puis le prieur des lépreux prenait le nouveau venu par la main et le conduisait à la chambre qui lui avait été assignée, précédé du curé qui répandait l'eau bénite et disait une prière. Alors on laissait le lépreux avec ses compagnons, après lui avoir fait une bonne exhortation à la patience. Ce jour-là tous dinaient ensemble aux frais du nouveau venu.

IV. *Du mode de vivre des lépreux.*

Comme les lépreux vivaient des pieuses aumônes des fidèles, il leur était enjoint de se conduire dévotement et honnêtement entre eux. Ils portaient des vêtemens d'une couleur peu voyante, d'une laine peu précieuse, qui n'étaient ni rouges, ni verds, ni trop longs, ni trop courts[1]). Le port d'armes leur était interdit, mais à la place, chacun avait suspendu à sa ceinture un chapelet d'au moins 25 pater. Les hommes, dans leur vie, leurs mœurs, leur contenance devaient se conformer aux clercs, les femmes aux religieuses. Toutes les chambres avaient

1) Fratres leprosi tunicam, supertunicam, et capucium habeant de Russeto. Sit supertunica clausa et talaris, ac manicas habens tegentes cubitos circumquaque. Tunica vero habeat manicas protensas, ad pugnum, non consutitias nec aliqualiter botonatas. Induantur etiam dicti fratres, cum ad ecclesiam exierint hospitale, capa clausa ad modum mantelli de nigro panno, cum capuçio ejusdem coloris, sicut antiquitus fieri consuevit. Eisdem vero fratribus in supertunicis uti furruris, tum tamen de pellibus sint ovium vel agnorum, minime prohibemus. Item volumus et præcipimus quod fratres leprosi æstivalibus largis seu botis pro calceamentis utantur, sub quibus si velint caligis perfruantur. Alia vero calceamenta sint eisdem penitus interdicta. (*Statuta hospit. S. Juliani in* Math. Paris, p. 1160).

Dans le pays chartrain, ils étaient vêtus de sarreaux de couleur grise. Le prieur était vêtu d'une robe noire agraffée par devant; il portait un bonnet violet avec le chaperon à bourrelet sur l'épaule gauche.... Louis Guillard, évêque de Chartres (commencement du seizième siècle), révisant les règlemens de la maladrerie, statua qu'ils porteraient une grande L d'un demi-pied de long, de drap roux, en leurs robes, sur la poitrine, pour faire connaitre au peuple le mal dont ils étaient atteints. Les frères clercs et laïques appelèrent de ce statut, et le parlement rendit, le 3 décembre 1538, un arrêt portant qu'il ne serait pas exécuté à l'égard du prieur et des frères clercs. (Doublet, *Mém. cité*, p. 335).

Quand ils se rendaient en pélerinage au tombeau de St. Main en Bretagne, ils devaient porter deux mains en laine, l'une sur la poitrine et l'autre sur la tête, afin qu'on pût les apercevoir de loin. (*Dictionnaire des sciences médicales*, t. 27, p. 469).

Le 27 novembre 1492, Jean Maillard, syndic, étant frappé du mal de St. Main (morbo sancti Mentis), et voulant partir de Genève pour rendre son vœu, substitua en sa place pendant son absence, Amé Goula, conseiller, son gendre. (Grenus, *Fragmens histor. avant la Réf.*). Ledit Maillard se retrouve syndic en 1496.

quelque image de dévotion, celle de la Vierge Marie, ou un crucifix. Chaque lépreux devait dire dans la journée 27 pater et 27 ave. Si l'un d'eux manquait à cette règle, on lui retenait un gros pour chaque fois, lors de la distribution des portions. Toutes les années les lépreux devaient communier 4 fois, à Pâques, Pentecôte, l'Assomption et Noël, et se confesser à leur curé dans l'église paroissiale, si cela était possible, si non dans la chapelle de la léproserie. S'ils se refusaient à remplir ce devoir ils étaient punis d'une amende de 2 gros, et mis en prison jusqu'à ce qu'ils y eussent satisfait. Les jours de fête, et même les autres jours, les lépreux de Carouge allaient entendre la messe à St.-Léger; ils y avaient de l'eau bénite à part et un lieu à l'extrémité de l'église fermé et garni de fenêtres grillées pour qu'ils pussent voir et entendre le service. Si le lépreux était prêtre, et que chez lui la maladie ne fut pas trop repoussante, il pouvait dire la messe, avec un calice et des ornemens séparés, et on ne pouvait le lui interdire. Il devait alors avoir apporté son calice au moins d'étain, si ce n'était d'argent.— Nul lépreux ne pouvait introduire dans sa chambre une femme, si ce n'était la sienne, ou celle de l'économe, qui ne devait y rester que le temps strictement nécessaire à son service [1]). L'établissement des hommes était complètement distinct de celui des femmes, et ils ne pouvaient avoir entre eux aucune conversation secrète sous peine d'un jour de prison au pain et à l'eau. Le lépreux marié pouvait recevoir sa femme dans un lieu convenable, voisin de la léproserie, mais dans ce cas il ne pouvait rester plus de 3 heures hors de la maladière. Dans tout autre cas, la permission du curé était nécessaire pour

1) Quia ex accessu mulierum, nedum scandala, sed etiam animarum pericula, hactenus sunt secuta : Inhibemus ne quævis mulier dictum hospitale ingredi, præter matrem, amitam, consanguineam vel sororem, seu lotricem communem, præfatorum fratrum aliqualiter permittatur; nec hujusmodi mulieres ingredi volumus nisi causa visitandi infirmum, vel si lotrix sit ad suum officium exequendum. In præmissis vero casibus, de clara hora die ingrediantur, morentur et egrediantur, ut de earum ingressu, mora et egressu, nulla sinistra suspicio valeat verisimiliter suboriri. *(Statut. hospital. Sancti Juliani, in* Matth. Paris, p. 1161).

sortir, un terme bref pour rentrer était fixé, et celui qui aurait contrevenu eût été condamné pour chaque fois à 3 jours de prison au pain et à l'eau et à 3 gros d'amende [1]). Il n'y avait que deux exceptions à ce règlement. Les lépreux pouvaient sortir sans permission pour aller entendre la messe à St.-Léger et non ailleurs, ou pour aller vers l'evêque ou l'official, lorsque la défense de leurs droits ou de ceux de l'établissement les y appelait. — Tout lépreux célibataire qui avait manqué aux lois de la continence était puni d'un jour de prison au pain et à l'eau et de 2 gros d'amende.

Comme les lépreux réunis dans une léproserie faisaient collége et chapitre, et comme tout ce qui intéressait la maladière devait être traité par eux capitulairement et collégialement, toutes les fois que pour l'avantage de l'établissement il fallait agir, délibérer, traiter, le curé et l'économe étant convoqués, on sonnait pendant quelque temps la cloche de la chapelle, où se rassemblait toute la communauté, et qui était considérée comme le lieu chapitral. Tous les lépreux réunis et assis entendaient alors le cas proposé par le curé, l'économe ou le prieur, et chacun, à commencer par le curé, donnait en son ordre son vote selon Dieu et sa conscience. Si un des lépreux était assez infirme pour ne pouvoir se rendre au chapitre, il commettait son vote à un autre lépreux, et ce que la majorité décidait était observé. Si les votes étaient égaux, l'official de la cour genevoise, assisté de l'avocat et du procureur des pauvres, décidait en dernier ressort. Les objets qui se traitaient en chapitre étaient, par exemple, l'élection du prieur et de l'économe; les réparations à faire à l'établissement, les

1) Cette règle ne s'observait pas toujours, et les lépreux se répandaient dans la ville; on sévissait alors contre eux. 1444. Commission donnée aux curés de St.-Léger et de Thonay par les vicaires généraux de veiller à ce que les lépreux ne se mêlent et ne conversent pas avec les personnes saines (*Actes des Archives*). 31 mai 1457. Lépreux; défense de les laisser entrer en ville, et s'ils y entrent, ordre de les mener aux prisons. (Grenus. *Fragm. hist. avant la Réf.*, p. 24). 1458-59. Réglemens sur les ladres, etc. (Grenus, id. p. 28. Galif. *Matér.* t. 1, p. 200). 1474. Lépreux contraints à aller en la maladrerie et à n'aller plus par la ville, ni au marché. (Grenus, id. p. 42).

locations, les abergemens, les inféodations, la révision des comptes, des revenus et des propriétés, et en général tout ce qui touchait la communauté[1]). Toute décision prise autrement eût été nulle et vaine, et toutes les fois qu'il s'agissait de recette et de dépense, de la manutention de l'argent ou de l'administration des biens, la présence du trésorier était nécessaire. Le jour de la fête du patron de la chapelle, le chapitre des lépreux, après avoir convoqué le curé, le procureur des pauvres, le trésorier et l'économe, élisait, parmi les malades, un homme qui fût capable d'être leur prieur, et à qui l'on confiait les clefs de l'arche des écritures, de la chambre des grains et du tronc. Il jurait de garder fidèlement les clefs, et de noter sans y manquer toutes les fois que le curé aurait négligé son devoir dans le service divin, et que les lépreux auraient enfreint les ordonnances Le prieur était rééligible. — Une fois le lépreux reçu dans une léproserie avec les formalités requises, il ne pouvait en changer ou aliéner ce qu'il avait apporté, et s'il acquérait quelque chose après son entrée, tout revenait à l'établissement, suivant la règle des couvens. Si cependant ce gain était le fruit du travail de ses mains, il pouvait en disposer. Si on léguait à un lépreux quelque bien meuble ou immeuble, il en était usufruitier, mais ne pouvait aliéner. Si spécialement et expressément on lui donnait de l'argent ou des vivres, il pouvait s'en servir comme bon lui semblait, mais si le donateur ne faisait aucune condition, l'argent était mis dans le plot, et les vivres dans l'arche aux provisions communes. Le lépreux qui se serait approprié ce qui lui aurait été remis dans ce dernier cas, au-

1) Dans quelques pays ils avaient droit à certains impôts. Thibaut V, comte de Chartres, en 1151, voulut que pendant les 8 jours que durait la foire, les lépreux perçussent dans toute la ville (de Chartres) les droits dont ordinairement elle profitait. Ils étaient autorisés à mettre des gardiens aux portes. Dans la même localité, les lépreux pouvaient se marier; ils étaient seuls propriétaires des biens de l'hôpital; ils concouraient à l'élection des prieurs, maîtres, avoués et servants. Ils étaient parties au jugement et dans tous les actes intéressant la maladrerie. C'est à eux que les donations étaient faites. (Doublet, *Mémoire cité*, p. 330, 335).

rait été considéré comme parjure, et condamné à restituer le double. Lorsqu'un lépreux était en danger de mort, l'économe et les autres lépreux devaient avertir le curé, qui venait le confesser, le faire communier et lui donner l'extrême-onction. On ensevelissait les corps dans le cimetière de la chapelle, ou dans celui de la paroisse de St.-Léger, si le malade en avait manifesté le désir, mais pas ailleurs. Le lépreux ne pouvait disposer par testament de la portion de ses biens qu'il avait apportée avec lui dans l'établissement [1]). Le curé et l'économe, assistés d'un notaire, et en présence du procureur des pauvres, du trésorier et des lépreux, en faisaient un inventaire, et tout demeurait à la maladière, sauf les vêtemens et les ustensiles qui étaient divisés entre les lépreux, ou restaient dans la chambre occupée par le défunt, si cela était jugé plus utile.

V. *De la manière de recueillir les aumônes dans la ville.*

Le jour de l'élection des économes, on faisait prêter serment à leurs femmes, ou à quelques autres qui avaient été élues.— Tous les matins une d'elles se tenait, à une heure convenable, devant les portes de l'église de St.-François, et une autre devant celles de St.-Dominique, ou bien ailleurs, s'il y avait plus de monde. Chacune d'elles portait une petite caisse particulière ornée d'une image, et un petit éventail en bois [2]), pour

1) Permittimus ut fratres leprosi de bonis suis mobilibus, quæ in dicto hospitali secum apportaverint vel adduxerint in ingressu, usque ad tertiam partem eorumdem bonorum libere si velint faciant testamenta; præfatam vero tertiam partem, in suo testamento seu ultima voluntate sua, servientibus suis et bene meritis aliis relinquere licebit. Reliquæ vero duæ partes, et cætera bona (si quæ de bonis dicti hospitalis vel aliunde habuerint) in dicto hospitali remaneant, in usus fratrum infirmorum, secundum dispositionem magistri utiliter convertenda. (*Statuta hospit. Sancti Juliani, in* Matth. Paris, p. 1161).

2) *Flabellum ligneum*. C'était sans doute le même instrument que portaient dans les lieux publics les lépreux pour se faire reconnaître.— Quod si miseri panem mendicare cogebantur, mos fuit non accedere ad sanos, sed strepitu cujusdam instrumenti lignei cum duabus vel tribus tabellis conflati, suæ necessitatis conscios facere longe positos (Muratori, *op. cit.*). Elephanticis nostris à

désigner que c'était là qu'il fallait déposer les aumônes pour les lépreux ; elle restait jusqu'à la fin des offices et jusqu'à ce que le peuple se fût écoulé. Elles rapportaient à leur maison les caisses et les déposaient en lieu sûr. Chaque caisse avait deux clefs et deux serrures différentes ; le curé de Tonnay et l'économe de Chêne gardaient les clefs de la caisse de Carouge, le curé de St.-Léger et l'économe de Carouge celles de Chêne. Les mêmes caisses avaient encore une troisième serrure et une troisième clef gardée par le trésorier... Chaque dimanche après dîner les femmes quêteuses, portant un sac, une clochette, l'image de St.-Lazare pendue au cou, et un petit tronc fermé de la manière indiquée ci-dessus, parcouraient la ville, demandant du pain et d'autres pieuses aumônes pour les pauvres lépreux ; elles mettaient les comestibles dans le sac et l'argent dans les plots. Elles s'enquéraient aussi des morts de la semaine et se rendaient au domicile des défunts pour réclamer les legs qu'ils pouvaient avoir faits aux maladières. Tous les samedis, après dîner, elles parcouraient les marchés, une corbeille d'osier à la main, et allaient chez tous les bouchers de la ville et des faubourgs, demander les viandes qu'ils étaient tenus de leur livrer [1]). Le soir les femmes quêteuses et les économes se réunissaient au Bourg-de-Four pour déposer sur la pierre des lépreux, le pain, la viande, les œufs et tous les autres comestibles qu'ils avaient pu recueillir. Tout était divisé par moitié, chaque économe emportait sa part à sa maladière et la distribuait entre les lépreux en se réservant sa portion. Les caisses contenant l'argent, les vêtemens, les ustensiles, tout ce qui pouvait se garder était mis à part

magistratu est hodie imperatum, ligneæ crepitacula quædam gestare pro signo, quorum clangore et strepente sono, admoneri, ne se adeant, qui salubri sunt corporis statu possint. (Valleriola, *loc. cit.* p. 831).

1) Et petat carnes à quolibet macellario, cum sint advisati, eis per nos injunctum, præsentibus domino Nicodo Festi vicedompno, syndicis et consiliariis civitatis, ut loco *corallïarum* quas debebant, debeant leprosis de carnibus elargiri, quod et ipsi macellarii acceptarunt, et se ad hoc teneri confessi sunt (Edit).

Je n'ai su découvrir ce que c'était que ce genre de redevances appelées *corallia*.

jusqu'au jour du partage. Quatre fois par année, le premier jour du premier mois de chaque trimestre, à midi, dans la maison du trésorier à Genève, les 2 curés, le procureur des pauvres, les 2 économes et les 2 quêteuses se réunissaient pour diviser, par portions égales, tout l'argent contenu dans les caisses et dans les troncs, les vêtemens et les ustensiles, entre les 2 maladières. Le trésorier [1]) était élu toutes les années, le premier janvier, par les 2 curés, les 2 économes et le procureur des pauvres, au su et du consentement des lépreux des 2 maladières. Le choix devait tomber sur un bourgeois probe, riche et craignant Dieu [2]). Ce mandataire conservait fidèlement les sommes qu'on lui confiait, et assignait à chacun sa portion ; il en prêtait serment entre les mains du curé et donnait un reçu de ce qu'on lui remettait en garde.

VI. *De la manière de recueillir les aumônes hors de la ville.*

Dans les deux léproseries, devant la maison, dans un lieu apparent, il y avait un tronc fait de bois solide et dur, fermé par 3 clefs différentes, tenues, l'une par le curé, la seconde par le trésorier, l'autre par le prieur. Le susdit tronc était ouvert le jour du partage, et ce qui se trouvait dedans restait à la maladière, de même que tout ce qui avait été recueilli dans les villages et paroisses dépendant de la maison. Chaque lépreux valide était obligé, sous peine de 3 gros, chaque fois qu'il y manquait, de faire sa semaine auprès du tronc, en sollicitant les aumônes des passans. A Carouge il y avait 2 troncs et 2 lépreux y faisaient le service.

1) *Camerarius*, officium monasticum quod describitur in libris ordinis Sti. Victoris Parisiensis (Ms. cap. 10) Ad officium camerarii pertinent omnes census et reditus monasterii, sive de villis, sive de terris, sive de molendinis, sive de aliis rebus quibuslibet, ut ipse eos, tempore statuto et perquirat et recipiat. (Ducange, *Glossar. ad voc.* Camerarius).

2) Jacques de Sambaville fut le premier créé après l'édit de Réformation. Il avait été conseiller en 1425, syndic en 1428, 1434, maître des travaux publics en 1444, syndic en 1445, 1453, 1455. Voyez un acte curieux qui le concerne dans Galiff. *Matér.* t. 1, p. 172.

VII. *Distribution des revenus et aumônes* [1]).

Chaque économe, sur la portion revenant à sa maladière, prélevait avant tout pour le curé, 10 florins de Savoie (savoir 2 florins et demi par trimestre) et 6 octaves de blé pour 2

1) Voici quelques détails curieux sur le régime de nourriture qu'observaient les lépreux de l'hôpital de St.-Julien : Habeat quilibet frater leprosus de bonis dicti hospitalis, pro victu suo et cunctis necessariis, prout de consuetudine in dicto hospitali antiquitus observata consuevit habere. Videlicet qualibet hebdomade septem panes, quorum quinque erunt albi et alii duo bruni coloris, facti de frumento prout fuerit de garba excussum. Item quâlibet septimanâ, quatuordecim lagenas cervisiæ, vel octo denarios pro eadem. Habeat etiam præter hæc in festis omnium sanctorum, sancti Juliani, Purificationis Beatæ Mariæ, Annunciationis Dominicæ, Trinitatis, Sancti Albani, Sancti Johannis Baptistæ, Assumptionis Beatæ Mariæ, et Nativitatis ejusdem; pro quolibet festo unum panem, unam obbatam cervisiæ, vel denarium pro eadem, et obolum unum qui dicitur charitas hospitalis prædicti. Item percipiat quilibet frater leprosus, ad festum Natalis Domini, quadraginta lagenas cervisiæ bonæ, vel quadraginta denarios pro eisdem.... Item in festum Sancti Martini, habebit leprosus quilibet porcum unum de stauro communi. Et ut inter fratres de porcis divisio æqua fiat, juxta modum in hoc antiquitùs observatum, volumus quod porci, juxta numerum fratrum leprosorum, in eorum præsentia adducantur, si commode hoc fieri poterit, alioquin in loco alio ad hoc apto, et ibidem quilibet eorum secundum prioritatem et posterioritatem qua ingressus fuerit hospitale, sibi eligat porcum unum.... Item habeat quilibet frater leprosus, in festo Sancti Valentini, pro toto anno sequente, unum quarterium avenarum. Item in hyeme vel quadragesima, unum bussellum fabarum, et alium bussellum piserum pro potagio. Item, circa festum Natalis Sancti Johannis Baptistæ, duos bussellos salis, vel currens precium eorumdem. Item in festo Sancti Juliani, unum denarium, et in festo Sancti Albani, unum denarium pro pitantia consueta. Item in die Ascensionis Domini, obolum unum pro ollis luteis sibi emendis. Item in die Martis in carnisprivio, farinam hutellatam ponderis unius albi panis eorum. Item in festo Sancti Johannis Baptistæ, quatuor solidos pro vestura.... Le reste consiste en distribution d'argent provenant de la munificence royale (*Statut. hospit. Sti. Juliani prope Stum. Albanum.* Matt. Paris, *Additamenta*, p. 1162).

Dans la maladrerie de Beaulieu, on donnait aux lépreux chartrains, savoir : aux hommes comme aux femmes, à chacun d'eux, un pain pesant une livre et demi, froid et rassis, six camuses et une pinte de vin par jour, plus, ce qui leur était nécessaire pour leur pitance en chair, poisson, sel, verjus, vinaigre, etc. Chaque lépreux avait en outre droit à 12 sols 8 deniers tournois par semaine,

messes à dire par semaine. Le reste des grains était partagé par portions égales entre les lépreux, l'économe et la fabrique, (ces derniers comptant chacun pour un individu). L'argent était divisé également, et la portion de la fabrique remise entre les mains du trésorier. La fabrique participait aussi aux lods et ventes comme le curé ou un des lépreux. Les vêtemens, les lits, les meubles étaient distribués par chambres entre les lépreux, ou vendus selon ce qui était jugé le plus utile. Le pain, la viande et autres comestibles étaient partagés entre l'économe et les lépreux. Sur la bourse de la fabrique on donnait à chaque curé le lendemain de la fête de son patron 2 florins. Aux frais aussi de la fabrique, le jour du patron de chaque maladière on achetait une torche (fax) de 3 livres et 2 chandelles de 1/2 livre chacune, pour être brûlées pendant l'office divin. Les amendes revenaient moitié à la fabrique de la maladière où le délit avait été commis, moitié au curé.—Si par son absence ou toute autre cause le curé empêchait indûment l'ouverture des caisses et des troncs le jour du partage, il perdait par cela même ses 2 florins et demi.

Mais en cela comme en autre chose, si le curé s'absentait, les autres, convoqués légitimement, pouvaient procéder comme s'il y était (excepté le cas de punition), pour que les lépreux et la léproserie ne souffrissent aucun dommage, et le curé était puni convenablement de sa négligence par son supérieur. D'autre part il était enjoint à l'économe, au trésorier et aux lépreux de payer leurs curés sans diminution, sous peine d'excommunication et d'être condamnés au double.

Les syndics de la ville de Genève devaient pourvoir à ce

plus, à 10 deniers tournois, lorsqu'il communiait les jours de Pâques, de Noël et de la Pentecôte, de l'Assomption de la Vierge et de la Toussaint. La veille des rois, on leur donnait un gâteau où il y avait une fève, et une double pitance de vin. On donnait une charretée de bois pour quatre malades, depuis Pâques jusqu'à la St.-Rémy, et une charretée et demi depuis la St.-Rémi jusqu'à Pâques. Chaque malade recevait par semaine deux sacs de charbon. Les hommes avaient chacun, pour leur vestiaire, 30 sols tournois, et les femmes 15. On accordait une chambrière pour trois malades, laquelle, outre ses gages, était entretenue de souliers. (Doublet, *Mém. cit.* p. 336).

qu'il y eût constamment un avocat [1]) et un procureur [2]) des pauvres, à qui fussent confiés le soin et le régime des indigens et surtout des lépreux. Leur élection avait lieu le même jour que celle des syndics, et elle était faite par ces derniers et le Conseil de la ville [3]).

Annuellement, à la fête du patron de chaque maladière, après l'établissement du prieur, le curé, l'avocat, ou le procureur des pauvres, lisait aux lépreux assemblés en chapitre, l'édit de réformation dans l'idiôme du pays. Traduit en langue romance, et écrit sur parchemin, cet édit était lié à une chaîne et déposé dans un lieu désigné de la chapelle. L'original en latin était conservé dans l'arche.

Les chambres des lépreux étaient toutes semblables, munies d'une cheminée, et ornées en dehors, au-dessus de la porte, de l'image d'un saint. Il y avait dans chaque établissement une chambre pour les hôtes, une autre pour les grains. Dans la chapelle un banc était réservé pour les personnes saines qui voulaient y entendre l'office.

La maladière de Carouge se trouvait à l'angle du chemin de Genève à St.-Julien, et de Carouge à Pinchat. Elle était plus considérable et plus riche que celle de Chêne [4]).

1) L'avocat des pauvres, à l'époque de l'édit, était Aymon *Aymonod*, docteur ès lois, syndic en 1450.

2) Le procureur des pauvres était François *Oboli*, syndic en 1432, 1439, 1445, 1447. Il fonda une rente de 12 sous, pour un anniversaire à célébrer à St.-Pierre, le 13 des calendes de novembre, et une procession à faire, à la même époque, sur son tombeau dans le cloître.

3) En 1508, procureurs ou recteurs des maladreries de Carouge et de Chêne, pour avoir soin des lépreux, élus en grand conseil. (Grenus, *Fragm. sur la Réform.* p. 90).

4) En 1754, on remit au gouvernement sarde, en suite du traité, 17 actes constatant les droits de la maladière de Carouge sur Jussy, St.-Maurice-sur-Bellerive, Colonges-sous-Salève, Bardonex, Neydens, Confignon, Bonne, Troinex, Carouge, Soral et Laconnex. — Voici une note de quelques autres actes conservés aux archives, dont je dois la communication à l'obligeance de M. l'archiviste Sordet. 1322. Abergement par la maladière de Carouge de 4 pièces de terre près Carouge et Lancy, à Jourdan Munier de Pesay, pour 4 livres d'entrage et 7 sous de cense. 1368. A Perret Fabri d'Eysel, d'une pièce

En 1536, les Bernois, après la conquête du bailliage de Gaillard, prétendirent que le fief de la maladière de Chêne leur appartenait, et l'abergèrent à ce titre. Plus tard elle fut restituée aux ducs de Savoie; en 1571, Emmanuel-Philibert l'inféoda à un nommé de Barges, celui-ci à la famille de la Maison-Neuve, et celle-ci à la famille Bonnet qui en a conservé jusqu'à nos jours quelques parcelles. Le 23 avril 1755, la seigneurie acheta de Pierre Saugy une portion du terrain appartenant à la maladière, pour y construire le temple protestant [1]).

de terre du côté de Pinchat, sous l'entrage de 6 florins et 12 sous de cense.

1410. Reconnaissance de Mermet Mapaget de Bernex, de tenir de la maladière de Carouge une pièce à Carouge, sous la cense de 4 deniers.

1420. Abergement à Jean de Modia d'une pièce de terre vers le pont d'Arve, sous l'entrage de 8 sous et la cense de 4 deniers.

1428. Abergement à Johannet de Cordez d'une pièce sous le pont d'Arve, pour l'entrage de 2 florins et 6 deniers de cense.

1428. Id. à Pierre Parenton, d'une pièce de terre au territoire des Vernets sous Carouge, sous l'entrage de 6 florins d'or et la cense de 18 deniers.

1431. Id. à Pierre Gay, d'un chosal, pour 12 sous d'entrage et 2 deniers de cense.

1447. Id. par le recteur de la maladière de Carouge, à Mathieu et Aymonet Mariglier de Pesay, et Hugonet Michel de Saconnex-delà-d'Arve, d'un pré sous Lancy, allant jusqu'à la Drise.

1458. Reconnaissance de Jeannette, fille d'André Campanod, femme de Colin d'Elemont, de tenir de la maladière de Carouge, le tiers d'une maison à Carouge, sous la cense de 6 deniers, et le tiers d'un pré sous la cense d'un quart de blé.

1458. Id. par Guillaume de Bessia, chanoine de l'église de Valence, de tenir de la maladière de Carouge, une pièce de terre sous le pont d'Arve, au territoire de Vernets, sous la cense de 6 sous.

1490. Donation par Jacques Corne, bourgeois et marchand de Genève, à la maladière de Carouge, d'une pièce au territoire de Vernets, sur le chemin du pont d'Arve à Lancy.

Et, à diverses dates, un grand nombre d'autres actes d'achat de cense de blé. — On faisait souvent aux lépreux des legs. François de Mez, évêque de Genève, donna par son testament 5 florins à chacune des maladières de Carouge et de Chêne : Item cuilibet maladeriarum, de Quercu videlicet et de Carrogio, quinque florenos bonæ monetæ currentis pro semel, distribuendos ibidem pauperibus Christi inibi pro tempore existentibus, pro quibus quidem legatis, dicti legatarii Deum pro ejus anima exorare teneantur. (Besson, *Mém. pour servir*, etc. p. 464).

1) *Note communiquée par M. Sordet*

On ignore où était positivement l'emplacement de la maison de la léproserie.

Telles sont les notions que nous possédons sur les lépreux et les léproseries de Genève. Deux choses frapperont sans doute à la lecture de cet exposé. On sera surpris des droits nombreux qu'acquéraient les membres de la communauté par le fait de leur admission dans la léproserie. Ces droits étaient-ils respectés? Le sort des lépreux n'était-il point souvent aggravé par la violation des garanties que les ordonnances leur accordaient? Leurs biens n'étaient-ils point souvent distraits pour d'autres usages que ceux que leur fondation leur assignait? Cela arrivait sans doute, et l'édit de réformation le prouve. Mais toujours est-il que par principe on leur accordait, comme en compensation du pouvoir que la société se reconnaissait de les isoler en les privant de leur liberté, des priviléges que les autres citoyens ne possédaient pas, et un système représentatif complet. J'aurais aimé à pouvoir comparer ces droits et ces priviléges avec ceux dont les lépreux d'autres pays jouissaient, et trouver la comparaison avantageuse pour Genève; les documens connus manquent pour faire ce travail, et je n'ai rencontré que dans le mémoire de M. Doublet de Bois-Thibault, une mention de ces priviléges pour les lépreux chartrains qui, à ce que dit cet auteur, étaient seuls propriétaires des biens de l'hôpital, concouraient à l'élection des prieurs, maîtres, avoués et servans, et qui étaient parties aux jugemens et dans tous les actes intéressant la maladrerie. A Genève les lépreux étaient plus que parties, ils étaient juges, puisque tout ce qui concernait la maladière se décidait à la majorité de leurs votes.

La seconde observation que l'on peut faire, c'est que nulle part on ne parle ni des devoirs du médecin, ni de sa présence nécessaire dans un établissement destiné à des malades, ni des soins médicaux qu'auraient été obligés de prendre les lépreux. L'on ne prévoit pas même le cas où le lépreux guéri de son mal peut rentrer dans la société, et aucune formalité à remplir n'est indiquée dans cette hypothèse. Il est donc bien probable qu'on ne séquestrait avec les cérémonies que nous

avons décrites, que les patiens qui ne pouvaient plus cacher leur mal, chez lesquels il était invétéré, qui avaient épuisé, avant d'être signalés aux magistrats, toutes les ressources de l'art, et qui alors étaient regardés comme incurables et abandonnés comme tels.—Il pourra être intéressant pour ceux qui s'occupent de police médicale et des mœurs des temps qui nous ont précédés, de mettre en regard les statuts qui régissaient les lépreux, avec les mesures que l'on dut prendre contre les pestiférés. Peut-être essaierons-nous, dans un autre Mémoire, de fournir les élémens de cette comparaison.

RÉCIT

DES FÊTES CÉLÉBRÉES A L'OCCASION DE L'ENTRÉE A GENÈVE DE BÉATRIX DE PORTUGAL, DUCHESSE DE SAVOIE,

D'APRÈS UN MANUSCRIT DU TEMPS *).

Avec une Introduction par MM. les Docteurs

C. COINDET et J.-J. CHAPONNIÈRE.

La comédie *moderne*, dont l'origine se perd dans la nuit du moyen âge, ressembla peu d'abord à l'art admirable qui met en scène nos vices pour les faire haïr, et qui n'emprunte le masque de la fiction que pour nous présenter sous des formes séduisantes d'utiles vérités. La ferveur religieuse qui avait rassemblé des foules armées autour de l'étendard du Christ, et qui, au retour des croisades, poussait tant d'hommes puissans à fonder de pieux asyles, à renoncer au monde, à se livrer au fond des plus sauvages solitudes à toute l'austérité de la vie dévote, cette ferveur inspira aussi les premiers jeux scéniques.

Ce que furent ces jeux, nous ne le savons qu'imparfaitement; mais la tradition nous a appris qu'ils reproduisaient les épi-

1) Ce manuscrit qui fait partie de la collection de M. le docteur Coindet, nous paraît dû à la plume d'Amédée Porral; plusieurs fois il fut chargé de dicter des histoires à cette époque, et l'écriture de ce morceau nous semble tout à fait identique avec celle du registre de 1526, où il remplaça Biollesii comme secrétaire du Conseil.

sodes les plus émouvans de l'Evangile et de la Légende, et que la Passion en était un des thêmes préférés.

Jugée selon les principes qui servent de base au culte éminemment intellectuel des Eglises réformées, la représentation théâtrale des évènemens miraculeux de l'histoire sainte et de la vie du Sauveur est une profanation. Toutefois on ne saurait sans injustice envisager de ce point de vue le drame religieux du moyen âge, issu d'une piété mal entendue, il est vrai, mais sincère. D'ailleurs l'exposition des reliques et des images des saints, le concours habituel des beaux-arts dans les pompes de l'Eglise, atténuait sans doute ce qu'aurait pu avoir de choquant une conception si hardie; et d'un autre côté, la foi aveugle, la vive imagination de peuples enfans, étrangers aux plus simples règles de l'art, devaient en assurer le succès. Aussi, voyons-nous que ce genre de composition produisait les impressions les plus fortes sur les personnes de tout âge et de tout rang. Le Dante lui-même, si l'on donne crédit à une opinion déjà répandue de son temps, y aurait puisé l'idée première de son poème profond et fantastique; et le titre même, *comedia divina*, porterait à croire que l'anecdote n'est pas dénuée de fondement.

On ignore quel pays donna naissance à cet art nouveau; toutefois, il est probable que l'honneur en doit revenir à l'Italie, d'où il serait sorti pour se répandre dans le reste de l'Europe.

On l'accueillit partout avec un empressement passionné; et comme il avait alors un caractère sérieux, des confréries en sollicitèrent le privilége exclusif. En France, par exemple, le roi Charles VI autorisa par lettres patentes (1402) une confrérie à représenter publiquement les mystères de la Passion et les martyres des saints; et, comme c'étaient les confrères qui en ce temps-là jouaient eux-mêmes, il leur permit par ces mêmes lettres, *d'aller et de venir par la ville, habillés suivant le sujet et la qualité des mystères qu'ils devaient représenter.* Ce fut cette compagnie qui, en 1548, acheta l'ancien hôtel de Bourgogne, alors en ruines, et bâtit sur cet emplace-

ment l'édifice qui fut le berceau de la scène française, et jusqu'à la fin du 17e siècle, le principal théâtre de Paris.

Mais hâtons-nous de revenir à Genève. Si l'on excepte le siècle de Calvin, époque d'une grande rigidité de mœurs, le goût pour les spectacles y fut toujours très-vif. Ici, comme ailleurs, ces divertissemens, d'abord purement religieux, reproduisirent par la suite des traits d'histoire, des peintures de mœurs, des allusions satyriques. Le sentiment de curiosité et d'intérêt qui nous porte à jeter les yeux sur ces premiers essais du théâtre, s'accroit dès qu'on remarque que ce sont chez nous, non pas des farces destinées à égayer la populace, mais des compositions écrites pour toutes les classes de la société.

La première mention que nous retrouvions dans les chroniques, d'histoires jouées à Genève, se lit dans la description d'une fête donnée par Pierre, comte de Genevois, à Amé-le-Rouge, comte de Savoie, vers la fin du 14e siècle [1]). Perrinet-Du-Pin, qui en fait le récit, l'avait, comme il le dit lui-même, rédigé sur des instructions qui lui avaient été remises [2]).—Le comte Rouge, au retour de son pays de Bresse,

1) Pierre de Genève était le quatrième fils d'Amé, comte de Genevois, et de Mathilde de Boulogne; il succéda en 1370 à son frère Jean; il épousa, le 2 mai 1374, Marguerite de Joinville, fille de Henri, sire de Joinville, comte de Vaudemont, et de Marie de Luxembourg. Il mourut en 1394 sans enfans. (Lévier, *Chr. des comtes de Genevois*, t. 1, p. 242).

Amé VII de Savoie, dit le Comte Rouge, naquit en 1360, d'Amé VI, dit le Comte Vert, et de Bonne de Bourbon. Il épousa en 1376, Bonne, fille de Jean, duc de Berry. Le jour de ses noces le feu prit au château de Pont-d'Ain, où elles se célébraient; la cour se réfugia à Genève, où, dit la chronique, « là « commença la feste à dancer, à chanter et à festoyer, et lendemain à joustes, « et dura celle feste par trois jours continuels. et chacun des vespres conve- « noit dancer et esbatre jusques la mynuyt fust passée. » Ce prince succéda à son père en 1383, et mourut d'une chute de cheval en 1391. C'est en passant par Genève pour aller à Ripaille, où lui arriva l'accident dont il fut victime, qu'il fut reçu par Pierre de Genevois.

2) Perrinet Dupin, natif de la Rochelle, était historiographe et secrétaire ducal; il vivait encore en 1478. Il recevait un traitement pour composer les Chroniques de Savoie. On ne connait de lui que celles du comte Rouge, qui sont fort étendues, quoique ce prince n'ait régné que 8 ans. Elles se trouvent dans les *Monumenta historiæ patriæ*. Scriptor. t, 1. La description de la fête remplit les pages 552 à 560.

voulant aller au pays de Vaud, écrivit à la comtesse son épouse, de se transporter de Chambéri à Ripaille; celle-ci se mit en route et arriva à St. Julien, en même temps que son mari était à Chancy. Messire Pierre, comte de Genevois, désireux de festoyer à Genève son droiturier seigneur, envoya à sa rencontre sa femme accompagnée de messire Pierre de Compoys, des seigneurs de Cernier, Viri, Menthon, Confignon et autres puissans chevaliers, et de plusieurs gentes pucelles et gracieuses damoiselles, qui chantaient lais, rondeaux, ballades et portaient petits chapeaux de fleurs. Messire Pierre de son côté, alla au devant de la princesse, escorté de ce qui lui restait de sa chevalerie, de petits enfans qui portaient des pennonceaux aux armes de Savoie et de Genève, et de ménétriers jouant de divers instrumens. Lorsqu'il fut arrivé devant Bonne de Berry, nièce du roi de France, il mit un genou en terre et fit un fort beau compliment, auquel la princesse répondit de la manière la plus polie; et elle ne voulut point souffrir qu'il guidât sa haquenée par la bride, mais le fit remonter à cheval et se tenir à ses côtés. Pour passer le temps ils se mirent à deviser, et c'était un plaisant spectacle que celui de ces petits enfans avec leurs pennonceaux, et au milieu d'eux des jouvenceaux vêtus de diverses façons, venant faire la révérence à la princesse et exécutant sur le chemin, danses, farces et mascarades, pendant lesquelles on entendait les ménestriers corner, les harpes sonner mélodieusement, les flûtes se répondant les unes aux autres, par compas et proportion de musique, les cymbales, les rebecs, les musettes, s'accorder en symphonie, les trompettes souffler et les clairons si clairement retentir, que le comte de Savoie, ne pensant pas que sa femme fut si près, ne savait que croire de ce bruit harmonieux, jusqu'à ce qu'approchant du pont d'Arve, et regardant du côté du chemin de la maladière, il vit paraître les enfans avec les pennonceaux, puis les danses et les mascarades, et enfin la princesse sa femme, qui, pour lui faire honneur, avait mis pied à terre et s'avançait vers lui appuyée sur le bras de son galant chevalier, Pierre de Genevois. Les époux s'embrassèrent tendrement et toute la noble compagnie

prit le chemin de la ville, avec grand redoublement de danses moresques et farces; mais passé le pont d'Arve, voici venir en procession l'Evêque [1]), accompagné de clercs gradués et de dignitaires ecclésiastiques revêtus de riches chappes, de surplis d'une blancheur éclatante, chantant hymnes et versets, portant croix et reliques; à droite et à gauche les serviteurs de l'église en habits de diacres, parfumant l'air de l'odeur suave de leurs encensoirs, ce qui fut bien délectable aux comtes et comtesses; les bourgeois et gens d'état ne manquèrent de venir présenter leurs services; il n'y eut pas jusqu'au reste du peuple (le résidu du commun), qui en belle ordonnance ne vînt faire humble revérence, mais sans adresser de compliment (sans nul parlement tenir). De loin on entendait les cloches de la ville sonner, et sur le chemin, des tables étaient dressées, garnies de pain, de vin, de fruits et viandes, où le premier venu pouvait se satisfaire; les laboureurs du pays avaient quitté chevaux, bœufs et charrues pour venir voir passer les comtes et leurs nobles épouses, et par forme de divertissement ils imitaient diverses chasses au lièvre, cerf, et bêtes de plusieurs autres guises. C'est au travers de toutes ces réjouissances que le comte Rouge et sa brillante escorte entrèrent dans la cité richement tendue de tapisseries, et il n'y eut de petits lieux où (comme l'affirment les instructions que Perrinet avait reçues, ainsi qu'il le dit lui-même) passant le prince pour aller à Saint-Pierre, il ne se fit « hystoires par personnaiges, pleisantes et moult dilectables à regarder. »

De l'entrée du comte Rouge nous passons à celle de l'empereur Frédéric qui arriva à Genève le mardi 23 octobre 1442, venant de Lausanne par Ripaille et Thonon; on peut lire dans les Fragmens historiques de M. de Grenus tous les détails de la réception qui lui fut faite [2]); on y voit entre autres, que de la porte de Rive à la place de Notre-Dame-du-Pont-du-Rhône, on exécuta plusieurs scènes et divertissemens.

1) Guillaume de Lornay, de la famille de Menthon.
2) P. 20.

En 1484, par un dimanche 25 de Juillet, après dîner, fut fait une entrée honorable et magnifique à François de Savoie, archevêque d'Auch, qui venait prendre possession de l'Evêché de Genève ; laissons Bonivard nous faire le récit de cette solennité [1]) : « Quand il marcha sur le pont d'Arve il trouva « sus icelluy diverses bestes sauvages et des chiens qui les « chassoient, et au bout du pont sus ung chariot cinq tours. « Au milieu en avoit une d'une lance de hault, et au sommet « dicelle avoit un tonneau enflambé de feu : lequel charriot « marchoit tousjours devant luy jusques en Palaix. Et d'aul- « tre cousté avoit de fort belles histoires [2]) et riches, que com- « mençarent despuis le pont d'Arve jusques en sa maison « devant Rive, montant par la rue Verdaine, tirant au Bourg- « de-Four [3]), et despuis le Bourg-de-Four tirant vers la mai- « son-de-ville, tirant jusques à la grande porte de St.-Pierre, « et cela estoit tout historié : Et quant il fut devant la dicte « Eglise il trouva les chanoines qui le receurent, tous revestus « de chappes de drap d'or et de soye avec croix et reliques, « comme en tels cas appartient : et quand beaucoup de frais « furent faicts pour ceste venue, il en fallut aussi faire pour « le duc Charles son nepveu, à qui l'on fist aussi la sienne. « Lequel fut honorablement reçeu ; et lui fut toute la ville

1) Bonivard, *Chroniques*. Edition Dunant, t. 2, p. 91.

2) Il paraît que c'était la confrérie des orfèvres et des doreurs qui était chargée de les monter et de les jouer : « Comme ils ne sont pas assez nombreux, « on les engage à s'adjoindre quelques autres bourgeois. » (*Registre du Conseil*. Mardi 20 juillet 1484).

Et ces bourgeois s'y mettent avec tant d'ardeur que le guet Raymond Coste, chargé de les convoquer pour le conseil général, vient rapporter que plus de 60 citoyens se sont excusés de s'y rendre à cause de l'occupation qu'ils ont à préparer les histoires qu'on doit jouer le lendemain (*Reg. du Cons.* Samedi 24 juillet 1484).

3) Hugonin Conseil et Claude Bernard reçoivent 12 florins pour les dépenses de l'histoire du Bourg-de-Four (*R. du C.* Vendredi 23 juillet 1484).

Comme les jurés de l'évêché de Genève ont fait une belle histoire pour l'honneur de la ville, devant la maison commune, on ordonne au trésorier de leur donner 12 florins, à prendre sur l'argent de deux nouveaux bourgeois que ces jurés devront trouver (*R. du C.* Vendredi 27 août 1484).

« au devant jusques au pont d'Arve, et fut faicte une galée [1] « belle et grosse, toute chargée de gentilles femmes. Il sem- « bloit qu'elle fust sur eau, à cause des grandz et secretz en- « gins qui la menoient ; et despartit depuis le coin de Pa- « laix, alla jusques au pont d'Arve, et jusques devant le dict « Prince, puis retourna jusqu'au milieu de Palaix devant ledict « prince. Et furent faictes plusieurs belles histoires, et où y « en avoit poinct le long de la rivière estoit tapissé ça et là. « Et furent les quatre sindicques jusques au pont d'Arve où « ils commençarent à porter le pasle dessus luy jusques à la « porte devant St.-Pierre. Et les chanoines et le Clergé de « St.-Pierre avec leurs croix et reliques, tous revestus de drap « d'or et de soye, lui allarent au devant jusques à la porte du « Pont du Rhosne. Si estoient aussi les Jacobins de Palaix et « les Cordeliers de Rive, aussi bien en ordre que les chanoi- « nes, mais les Augustins de Nostre-Dame-de-Grâce nestoient « point revestus à cause qu'ils estoient si pauvres qu'ilz na- « voient aulcungs paramentz. Et conduisirent le Duc en telle « procession jusques à la porte de la grande Eglise de St.- « Pierre, où se trouvarent quatre habilitéz [2] d'icelle Eglise, « lesquelz lui portarent le pasle jusques devant le grand autel « où il fist son oraison. »

1) *Une galère.* Pierre Pernod, clerc, compose et récite un compliment, placé sur le sommet de ce vaisseau. Il reçoit 4 florins, et Pierre Mantillion 2 pour l'histoire qu'il a faite à l'arrivée du duc (*R. du C.* Mardi 2 novembre 1484). On paye à Jean Savoy, sellier, pour l'histoire de Notre-Dame-de-Grâce, devant la chapelle du pont du Rhône, 22 flor. 6 d.; à Jacques Neveu et un autre compagnon, orfèvres, pour celle de la rue de la Poissonnerie, 6 flor. 1 gros; et à Claude de Châteauneuf et aux autres doreurs, pour l'histoire qu'ils ont jouée de la maison de Guillaume Joly jusqu'à celle de Pierre Falquet, 12 florins, et enfin à Pierre Mantillion, serrurier; pour la dépense qu'il a supportée à représenter ou faire représenter Montjoux, sur la place de Longemalle, à l'arrivée de l'évêque François de Savoie, 6 florins (*R. du C.* 16 novembre, 23 nov. 7 décemb. 1484).

4) Les chanoines avaient des subalternes coadjuteurs qui chantaient et faisaient l'office ordinaire, « cependant que messieurs les chanoines sesbattoient et « pourmenoient en devisant parmy la nef de l'église, jusques à certaines cérémo- « nies ou y avoit du gaing pour les présens et rien pour les absens, car ils vou- « loient bien lors faire l'office, et estoient les dicts subalternes appelez les *habili- « tez* (Bonivard, *Chroniques*, t. 1, p. 90).

En 1485, peu de temps après son mariage, Charles, duc de Savoie, revint à Genève avec son épouse Blanche de Montferrat; la ville se mit de nouveau en frais pour les recevoir. On fit fabriquer un élephant [1]), destiné à porter quatre jeunes filles, vêtues de taffetas, et à marcher au devant de la duchesse au milieu de Plainpalais. Henri Emeric, Jean Desplans, conseillers, Jean de Veruses et Laurent Neyrod furent exhortés à composer quelques jolies histoires, pour être jouées dans la rue de Notre-Dame-la-Neuve (place de la Taconnerie), ils promirent de faire tout leur possible. Enfin, sur la place de la Fusterie, Rolet Nicolas et ses compagnons [2]) se distinguèrent dans la moralité du *Miroir de justice*, qu'ils exécutèrent par personnages devant le duc et la duchesse.

L'évêque Antoine Champion, qui disputa l'Evêché à Charles de Seyssel, l'élu du chapitre, et qui ne l'emporta sur son compétiteur que par la force des armes, et par une bataille gagnée au pont de Chanci, n'en fut pas moins reçu avec éclat. Les syndics allèrent auprès de Monsieur de Bresse [3]) s'excuser de ce qu'ils n'avaient pas le temps de faire quelque chose d'importance [4]). Ils ne pouvaient préparer que 4 ou 6 histoires, ils faisaient prier l'évêque de ne point retarder sa venue pour cela. On donna commission à Rolet Nicolas, à Jean de Suex,

1) (*R. du C.* 16 et 20 septembre 1485). Henri Favre ou Fabri reçut 30 gros pour les ferrures employées à la construction de cet élephant (23 décemb. 1485).

2) Ils reçurent 6 florins (*R. du C.* 21 octobre 1485). Une année après la ville n'avait point encore achevé de payer les dettes que cette entrée lui avait fait contracter. On paya encore le 25 juillet 1486, 3 florins pour les échafauds dressés devant l'église de Rive, et 6 florins à Guigues Prévost pour une histoire qu'il avait faite à l'arrivée de ladite duchesse (*R. du C*, 25 juillet 1486). Et le 27 novembre 1486, on manda à Antoine Pécolat, Jacques Robin et Guillaume Vallet, admodiataires de la gabelle, de solder à Lyonard le charretier, 3 flor. pour la course de l'éléphant (*R. du C.*),

3) Philippe de Savoie, fils du duc Louis et frère d'Amé IX. Ce fut lui qui aida Champion, chancelier de Savoie, à s'emparer du siége de Genève. La maison de Savoie avoit intérêt à mettre une de ses créatures en cette place, et les élections du Chapitre semblaient trop indépendantes.

4) *R. du C.* 16 mai 1493.

à Jaques Neveu et à Guillaume Dyamantier, de faire 4 histoires devant Notre-Dame, et dans les Rivières (les rues-Basses). Les syndics garantirent les frais.

Nous ne savons que peu de circonstances de l'entrée de Marguerite d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien et mariée à Philibert-le-Beau, duc de Savoie. Elle entra en ville entre 3 et 4 heures de l'après midi, le 8 décembre 1501, et Bonivard s'excuse de décrire cette fête, sur ce que ce serait trop long ; mais elle fut si sompteuse, dit-il, qu'elle coûta à la ville de Genève plus de 3000 florins [1]). Rolet Nicolas fut chargé de dicter les histoires qu'on y représenta, et pour que les préparatifs de ces représentations fussent plus convenables, le conseil ne se tint pas [2]) la veille de l'arrivée de la duchesse.

Le dernier jour de Juin 1507, on décida de faire six histoires dans les endroits les plus éminens, pour célébrer la venue du duc (Charles III, dit le Bon) qui devait prochainement arriver, afin, est-il dit dans le registre, qu'il ait cette cité pour recommandée et qu'il la porte dans son cœur (*ut civitatem commendatam suo in pectore et corde teneat affixam et habeat.*) Les intentions du conseil ne furent guère accomplies, comme on sait. En 1508, on s'apprêta encore à jouer 4 histoires pour le même duc, devant Notre-Dame-du-Pont-du-Rhône, à Longemalle, au Bourg-de-Four et devant la maison de ville ; Hector de Rages, Jean Vallet, Jaques Neveu et Philibert Berthelier eurent charge de faire ces histoires, de les

1) Bonivard, *Chroniques*, t. 2, p. 170.

2) Qua die ob honorem futuri adventus illustrissimæ dominæ ducissæ Sabaudiæ, non fuit tentum consilium superscriptis nobilibus sindicis et consulibus consentientibus, ut hystoriæ decencius per onus habentes, fiant (R. du C. 7 décembre 1501).

Il s'éleva une contestation entre Bessonet qui avait fourni la fuste pour les histoires à la venue de madame la duchesse, et ceux qui étaient chargés de la payer ; les syndics renvoyèrent la chose à l'arbitrage de Jacques Guiblet, Michel Chavanes, Jacques Buet, Claude Roland, maîtres charpentiers, et des honorables J. Nergaz et Antoine Pécolat (R. du C. 10 décembre 1501).

pourvoir de personnages et de les mener à bonne fin [1]).

L'évêque de Genève, Charles de Seyssel, fit aussi une belle entrée entre 4 et 5 heures après midi, le dimanche 2 de juin 1510; une multitude presque infinie de peuple lui alla au-devant; il ne voulut pas souffrir qu'on lui portât le dais sur la tête, cependant la ville l'avait fait faire tout neuf; elle en fit présent à Combe, son écuyer. Un certain cordelier picard, nommé frère Mercatoris, demeurant au couvent de Rive, avait composé quelques beaux dictons à la louange de l'évêque. « Le dict beau Père, raconte Bonivard, estoit estimé ex- « cellent en françois; lesquels dictons se debvoient réciter en « faisant lès histoires.» Il eut de la ville un florin pour sa peine. Humbert Bernard et le fils du grand Jacques eurent aussi quatre florins chacun, pour avoir complimenté l'évêque et expliqué les histoires faites par la ville *(enucleantes historias factas per civitatem)*. Perrotin reçut aussi un florin pour certaines gaillardises qu'il avait composées [2]).

A la mort de Charles de Seyssel (1513), le Chapitre élut messire Aimé de Gingins, commendataire de l'abbaye de Bonmont, mais le pape, sollicité par le duc de Savoie, nomma à l'épiscopat un fils bâtard de François de Savoie qui avait été notre évêque. Quelque mécontentement que dût causer ce choix, on n'en fit pas moins les réjouissances accoutumées. On donna aux compagnons de la ville 60 florins pour s'équiper magnifiquement lorsqu'ils iraient au devant de Jean de Savoie; on tapissa les rues par lesquelles il devait passer; ceux qui n'avaient point de tapisserie durent mettre des feuillages. Jean Vallet [3]) et ses compagnons jouèrent des histoires; enfin le jour de la première messe du susdit évêque, on lui fit présent de 12 chapons et d'autant de perdrix [4]).

1) On consacra à cette œuvre 40 florins, dont on leur donna d'abord 4 à chacun, le reste devant être payé l'ouvrage achevé (R. du C. 24 et 25 février 1508).

2) Bonivard, 2e vol. p. 192. R. du C. 21 mai, 7 juin 1510. Grenus, *Frag. hist.*

3) Bonivard, p. 228; Grenus, p. 101; R. du C.

4) R. du C. 13 septembre 1513.

On célébra à Genève, en 1521, la nouvelle que le duc avait épousé la fille du roi de Portugal. Ecoutons Bonivard nous faire le récit de la joie que causa ce mariage[1]) : « On « sonna toutes les cloches de la ville, et on destendit six « grosses pièces d'artillerie vers la maison-de-ville, au lieu dict « en Porte-Baudet, sans les aultres, comme faulcons, hacque- « buses à crochet et gros courtaux. Pareillement au Molard « furent destendues six grosses pièces d'artillerie en grand « triomphe, chantant et dansant par toutes les places de la « ville. Et furent faicts gros feux et grandes réjouissances, et « après se déguisèrent à l'environ de quarante clercs, tous « bien montés, accoustrés en femmes, portant robes de taffe- « tas descoupé, qui firent le tour par ville jusques à huict « heures après midi, lesquels faisoit beau voir. Le lendemain « matin fut faicte une procession par toute la ville, en laquelle « les garçons et les filles estoient tous vestus de blanc. Et y « avoit que prebstres, cordeliers, jacobins et augustins, envi- « ron trois cents avec grande multitude de gens, tous se ré- « jouissant des bonnes nouvelles apportées à la ville de Ge- « nève. — Le même auteur nous décrit l'entrée de Pierre de la Baume, le 11 avril 1523 : « Par toutes les rues de la ville, « il y avait des jeunes gens bien montés et esquipés, accoustrés « et chevaulchant à l'albanoise. Plus de cent chevaux vinrent « faire le limaçon devant luy, lesquels il faisoit moult beau « voir. Plusieurs belles histoires[2]) se firent aussy, jeux et passe- « temps... Si luy eût-on bien faict ung plus somptueux appa- « reil, mais il pria que l'on épargnast cela pour la venue de « la duchesse de Savoye qui devoit estre en brief après luy, « qu'estoit dame Béatrix de Portugal, disant que par ce moien « son mari pourroit oublier la haine qu'il portoit à Genève[3]). » — C'est le programme de ces fêtes, ce sont les complimens

1) *Chroniques*, p. 384 et 386, t. 2.

2) On donna à Porral, pour la peine qu'il avait eue à dicter les complimens et histoires de cette entrée, 25 florins (R. du C. 24 avril 1523).

3) *Chroniques*, p. 388.

que l'on fit à la duchesse, le mystère que l'on joua devant elle que nous donnons aujourd'hui au public; nous avons la bonne fortune d'y pouvoir joindre deux moralités jouées à la même époque à Genève, et de mettre ainsi en regard la poésie adulatrice des réceptions officielles, et l'art dramatique populaire et frondeur; nous ne retrancherons de ces dernières que les détails tout à fait insignifians, ou les traits que la délicatesse de notre siècle ne nous permet pas de reproduire. Cela dit, continuons notre historique : Je me tais, dit Bonivard, des histoires, dictons et personnages qu'estoient espanchés par toute la ville, toutes les rues tapissées et semblables, car ce serait trop prolixe..... Madame s'en alla delà du pont d'Arve, et s'en vint sus ung chariot triomphant. Monsieur son mary, monsieur de Bonmont et ung sien escuier sestoient enmasqués d'un certain mantel gris, avec ung chaperon à gorge du mesme drap. Et tous trois accoustrés d'une parure, sur leurs mules, furent aussy bien regardés que madame et tout le mistère que l'on jouoit pour elle. » Cette fière princesse ne reçut pas trop bien tous ces honneurs qu'on lui rendait, et s'il faut en croire Bonivard, il y eut quelque bon compagnon qui conseillait que hommes et femmes s'en retournassent de ce pas, et que l'on fît abattre tous les jeux. « Vous feriez mieux, disait-il en secret, d'employer la dépense que vous faites pour honorer le duc et sa femme, à fortifier votre ville pour les en faire demeurer dehors, afin qu'ils ne vous brûlent de votre propre bois [1]). »

Il est heureux pour notre mémoire que ce conseil n'ait pas été suivi.

Le 7 Juillet 1523 on lut en Conseil le programme des histoires que l'on devait faire et l'on choisit et nomma ceux qui devaient perfectionner lesdites histoires. Girardin de la Rive eut mandat de recevoir et de solder les comptes de tous les ouvriers qui auraient travaillé aux préparatifs et à l'exécution de ces réjouissances [2]). On défendit de tirer l'artillerie

1) *Chroniques*, p. 389, 91.
2) R. du C. 7 et 10 juillet 1523.

à cause des femmes enceintes [1]). Le Conseil eut bien de la peine à accorder un différent qui survint entre Jean Philippe et Jean Malbuisson, conducteur des dames, sur ce que ce dernier aurait dit que le jour de l'entrée de la Duchesse, il serait vêtu plus honorablement et accoutré (accoutratus) plus somptueusement que ledit Philippe; à cause de quoi Philippe fit faire en dépit de Malbuisson, un habit de satin doublé de taffetas, avec une casaque de velours tanné, doublée de toile d'argent blanche, ce qui lui coutait 48 écus sol. [2]). — Quelques autres particularités trouveront mieux leur place lorsque nous donnerons le texte même de ces divertissemens.

Une autre réception qui dut réjouir davantage le cœur de la grande majorité des citoyens fut celle que l'on fit aux ambassadeurs suisses qui vinrent le 9 mars 1526 jurer la combourgeoisie avec Berne et Fribourg. Les syndics avec leurs bâtons, allèrent à cheval au devant de ces alliés avec tous ceux qui avaient des chevaux; on descendit toutes les machines et toute l'artillerie de la ville, au bord du lac, proche du Molard, afin de les saluer quand ils entreraient dans les franchises; on prépara un banquet en la maison-de-ville, pour les régaler; chacun nettoya la rue devant sa maison, et l'on s'occupa d'une comédie pour jouer devant eux. Amédée Porral reçut un écu sol. afin de pourvoir aux dépenses de cette comédie [3]). Lorsqu'en 1531 on dut prêter encore une fois le serment de la bourgeoisie, le trésorier eut ordre de livrer à Pierre de Rages tout ce qui serait nécessaire pour représenter une comédie, et lorsque cette cérémonie du serment eut lieu en Conseil général entre les mains de MM. Gaspard de Mulinen et Pierre Stürler de la part de MM. de Berne, et de Laurent Brandenbourg et Jean Guglembert de la part de MM. de Fribourg, on fit de grands triomphes, danses, comédies, et mascarades, et une entrée grande et honnête. (*Introgium magnum et honestum*[4]).

1) R. du C. 14 juillet 1523.
2) R. du C. 2 août 1523. Grenus, *Fr.* p, 116.
3) R. du C. 9 mars 1526. Grenus, p. 133.
4) R. du C. 20 janvier 1531. Grenus, p. 171.

Nous n'avons jusqu'à présent parlé que des représentations destinées à embellir l'entrée des personnages notables que Genève recevait dans ses murs; mais ce n'était point la seule occasion où l'on pût jouir des délassemens de l'art dramatique; souvent des comédiens ambulans, des réunions d'habitans de la ville demandaient la permission d'exécuter en plein air les pièces à la mode et les mystères le plus en vogue; maintefois le Conseil favorisait ces jeux par quelques dons. Le 4 juin 1482, on donne 6 florins à ceux qui jouent l'histoire de *Robert-le-Diable* [1]), 10 écus d'or à ceux qui doivent jouer la vie de Saint-Christophe, parce que cet ouvrage ne peut pas s'achever sans de grandes dépenses[2]); 6 florins à ceux qui représentent la vie de Sainte Marine [3]), tout autant à ceux qui joueront le jour de la Saint-Jean-Baptiste une chose digne de mémoire et qui peut servir d'exemple à beaucoup [4]).

Le 14 mai 1504 on refusa à quelques joueurs d'histoires la permission de jouer à cause de la peste. Quelquefois ces comédiens avaient l'effronterie de nommer des bourgeois sur leur théâtre; on les condamnait à faire une réparation à la justice et à ceux qu'ils avaient nommés publiquement: « Lu-
« sores qui non erubuerunt nonnullos burgenses super lubiis
« (tréteaux) coram maxima gentium copia, inibi, causa ludi
« audiendi congregatarum, nominare, in ipsorum et justitiæ
« vilipendium et dedecus, fuit conclusum quod condignam,
« publicam nominatis et justitiæ læsæ, satisfactionem faciant,
« ne eisdem graviora contingant[5]). Le 7 mai 1527 on accorda la permission à certains compagnons d'exécuter une moralité touchant Notre-Dame pourvu que ce fût chose complé-

1) La bibliothèque royale de Paris possède un manuscrit qui ne contient pas moins de 40 drames.... Dans ce recueil plusieurs légendes laïques et chevaleresques, telles que celle de Robert-le-Diable, dénotent l'affaiblissement graduel du drame hiératique (*Théâtre français au moyen âge*, publié par L. J. N. Monmerqué et Francisque Michel. Paris, 1839, préface, p. 4).

2) R. du C. 13 mars 1506. Grenus, p. 89.

3) R. du C. 11 septemb. 1509. Grenus, p. 92.

4) R. du C. 19 juin 1515. Grenus, p. 103.

5) R. du C. 6 mars 1506. Grenus, p. 88.

tement honnête (penitus honesta) et qui ne blessât ni les princes, ni qui que ce fût [1]).

Le clergé lui-même ne dédaignait pas de prendre une part active à ces jeux; le jour de l'Epiphanie était pour les prêtres, signalé par des réjouissances où les représentations théâtrales tenaient une grande place; et comme les prétentions des 3 rois qui figuraient dans cette solennité causaient souvent des discordes, les statuts de l'église de Genève [2]) réglaient le mode d'élection et l'ordre de préséance de ces 3 dignitaires. Voici l'article qui est le 71me. « Item ut fidelis populus magis ad devotionem trahatur, solemnitatem Epiphaniæ, quæ inter alias solemnitates, suum locum obtinet ordinatum, statuimus, quod ipsa die festi Epiphaniæ hora missæ, fiant tres reges, videlicet unus et primus ex dominis canonicis, secundum ordinem suæ receptionis, tam præsentibus quam absentibus et qui in posterum fuerint. Deinde secundus rex, unus ex curatis civitatis, ordine inter ipsos servato; et tertius rex, curatus forensis, senior et altariensis, residentiam faciens in ecclesia Gebennensi, licet sit junior altariensis, dum tamen resederit per annum integrum, qui, cum solemnitate consueta, in Ecclesia dicant Evangelium, et oblationem faciant in missa, ut est consuetum.

« En 1510, dit Bonivard [3]), le jour des Roys, messire Loys Gorrevod, chanoine et chantre de Sainct Pierre à Geneve, fut Roy des gens d'Eglise de Geneve, car la coustume estoit a Geneve, du temps de la Papaulté, que trois estats de gens d'Eglise faisoient trois Roys, les Chanoines lung, les Chapelains de Sainct Pierre l'aultre, et le troisième chacune année ung curé des sept paroisses. Et on fai-

1) R. du C. Grenus, p. 142.

2) Ces statuts sont de l'année 1483; le manuscrit en est à la bibliothèque; consultez sur ce mss. Seneb. p. 192. Ils furent confirmés en 1484 par une bulle d'Innocent VIII dans laquelle ils sont rapportés en entier. Voyez le vol. 5 de la continuation du *Grand Bullaire romain*. Luxembourg, 1730. p. 291. Voyez aussi : *Glossaire de Ducange*, t. 5. p. 142), au mot *Rex*. Monteil, *Histoire des Français*, t. 3. p. 92.

3) *Chroniq*. t. 2. p. 187.

« soit ung grand festin avec histoires, jeux, momeries, monstre « de gens de guerre, banquets, et on s'efforçoit a qui mieux mieux [1]). » Le Conseil faisait quelquefois un petit cadeau au premier roi de l'année, le 18 décembre 1486, attendu que R. André de Malvenda, vicaire de Genève, doit faire son royaume à la fête des rois prochaine, on lui fait présent de 3 coquasses de malvoisie, de 6 flambeaux et de 6 boites de confitures [2]). D'autrefois il tenait rigueur aux sollicitations; ainsi le 11 Décembre 1526, Guillaume de Veigy (de Vegio), chanoine de Genève et roi de cette année, demanda qu'en considération de son royaume qui se doit faire en l'honneur de Dieu et pour l'ornement de la ville, il soit pour cette année franc de la nouvelle entrée du vin, moyennant 6 écus sol. qu'il donnera. On répond que tout ce qui est à la maison-de-ville est à son service, même les personnes au temps de son règne et hors de ce temps-là, mais que pour l'entrée du vin, on assemblera, s'il le veut, le Conseil général que cela concerne, et qu'on n'y peut rien [3]).

1) A Fribourg, à l'ouverture de ce jeu, on portait processionnellement une croix, devant le cortège ordinaire, précédé de ce qu'on appelait les fous, c'est-à-dire des hommes habillés en lions, sauvages, etc. Trois chanoines vêtus en rois, accompagnés chacun d'une petite troupe de cavaliers, représentaient les mages. Le roi Hérode monté sur une estrade, entouré de prophètes, recevait les complimens que ces mages venaient lui faire, et y répondait. Un ange debout sur une fontaine, annonçait la naissance du Messie, une étoile suspendue en l'air guidait les trois mages. Trois compagnies, appelées les rouges, les bleus et les maures, faisaient des manœuvres et une espèce de petite guerre. Des musiques militaires, des tambours, des fifres jouaient sans relâche... A l'office solennel, les mages et tous les officiers allaient à l'offrande, que recevait une vierge sur la marche du maître-autel. Montée sur un âne, conduite par St.-Joseph, elle avait aussi figuré dans la cérémonie. Le roi Hérode recevait annuellement une pension de 10 écus du gouvernement, qui lui fournissait encore son habillement et celui des deux prophètes, que ce monarque se choisissait lui-même. Les maures avaient le visage peint en noir. Le Conseil, les abbayes, et quelques familles représentaient dans un ordre établi, successivement les trois mages; ce qu'on appelait avoir le royaume.... Cette fête s'est célébrée à Fribourg jusqu'en 1798. (Kuenlin. *Dict. géogr. statistiq. et histor. du canton de Fribourg.* 1. vol. p. 284 et suivant. Fribourg 1832).

2) R. du C.

3) Reg. du C.

La Réforme vint mettre un terme à ces joyeux ébattemens; la sévérité des ministres de l'Evangile ne s'accommodait pas de cette dissipation, mais le peuple conservait toujours le goût de ces spectacles, et l'année 1546 vit presque une émeute sanglante résulter des obstacles que mirent les pasteurs à laisser représenter un mystère que plusieurs personnages du parti dit *des Libertins* voulaient faire jouer. Au mois de juin quelques hommes et quelques femmes ayant obtenu du Conseil de jouer une moralité composée par Raoul Monet, et intitulée : *Les Actes des Apôtres*, plusieurs ministres s'élevèrent en chaire contre cette permission. Michel Cop fut accusé d'avoir dit que les femmes qui monteraient sur le théâtre pour jouer cette farce étaient des effrontées sans honneur, qui n'avaient d'autre dessein que de se faire voir parées pour exciter des désirs impurs. Abel Poupin représenta la grande dépense qui s'y faisait et qui serait mieux employée dans ce temps calamiteux [1]) à assister tant de pauvres frères persécutés pour cause de religion, qui venaient tous les jours chercher un asile parmi eux; il blamait aussi qu'on vit paraître des femmes sur le théâtre. Les comédiens et leurs fauteurs furent extrêmement indignés, et à l'issue du sermon, ils s'exhalèrent en plaintes et en menaces contre Poupin, et l'auraient maltraité, si Calvin ne les eût retenus. L'après-midi, Calvin prêchant à son tour, tâcha d'adoucir les esprits irrités en parlant du sujet avec toute la modération qu'il crut nécessaire. Il jugeait que Poupin en avait trop dit, et Poupin soutenait n'avoir rien dit qui ne fût bien fondé. Le soir, ayant appris qu'une centaine de personnes voulaient aller le lendemain porter leurs plaintes au Conseil, il y alla avec Poupin et les autres ministres; on entendait partout des gens qui criaient qu'ils auraient tué ce ministre, s'ils n'avaient pas eu du respect pour Calvin. Pour calmer ce tumulte, on le retint dans la maison-de-ville, mais honorablement. Le jour suivant tout ce tumulte fut calmé, parce que Calvin était fort considéré et que Poupin était aimé. Il fut dit

1) En 1545 eut lieu le massacre de Merindol et de Cabrières; Genève était un des principaux asiles de ceux qui avaient pu y échapper.

qu'il avait fait le devoir d'un fidèle pasteur. Cependant il fut permis de jouer la comédie; ainsi tous les intéressés furent contens, et Viret qui se trouvait alors à Genève ne se fit point scrupule d'y assister [1]).

Ce fut probablement la dernière représentation dans le genre des mystères qui eut lieu à Genève. Le goût s'en perdit ou fut réprimé, et l'histoire ne nous montre plus que deux divertissemens publics, dans deux circonstances politiques; l'un en 1568, où Jaques Bienvenu composa la comédie du *Monde malade et mal pansé,* récitée à Genève le 11 mai 1568, au renouvellement des alliances d'entre les nobles et illustres républiques de Berne et Genève, pièce que Senebier dit être une satire dégoutante des sciences et de la médecine de ce temps-là [2]); l'autre en 1584, lors de l'alliance perpétuelle avec Berne et Zurich, où le Conseil reçut les députés Bernois et Zurichois avec les égards et la cordialité qui étaient dus aux représentans d'alliés aussi précieux; il leur fit des présens, et les enfans du collége jouèrent devant eux une comédie dans laquelle on avait inséré une foule d'allusions aux circonstances de l'alliance [3]). Cette comédie fut probablement celle qu'avait composée Joseph Duchesne, sieur de la Violette, et qui était intitulée : *L'ombre de Garnier Stauffacher*, tragi-comédie sur l'alliance perpétuelle entre Zurich, Berne et Genève [4]). Elle renfermait des vers tels que les suivans qui seront toujours de circonstance :

Tant que nous serons joints ensemble
Nous serons recherchez des rois
Mais si le discord dessassemble
Ceste union grande une fois
Suisse tu t'en iras à terre
Tu perdras la ta liberté

1) Ruchat (Abraham). *Histoire de la réformation de la Suisse.* T. 1 de la partie inédite, p. 313. Grenus *Fragm. histor.* ap, la réform. p. 13. Roset. *Chronic.* liv. V chap. 7. Calvin, Ep. 72.

2) Senebier *Hist. litt.* t. 2 p. 49.

3) Picot, *Histoire de Genève*, t. 2 p. 179.

4) Senebier, *Hist. littér.* t. 2, p. 40 et 41.

Car qui a le Romain dompté
Si non son intestine guerre. 1)

Voilà ce que nos recherches nous ont appris sur l'art dramatique à Genève, jusqu'à la fin du 16e siècle; passons maintenant aux échantillons que nous avons promis d'en donner.

SOTTIE[2]) *à dix personnages, iouée à Geneve en la place du Molard, le Dimanche des Bordes*[3]), *l'an* 1523.

PERSONNAGES.

Folie.	Claude Rousset.
Le Poste.	Pettremand.
Anthoine.	Gaudefroyd.
Gallion.	Mulet.
Grand Pierre.	L'Enfant.

SOTTIE.

Mere Folie, vestue de noir commence :

Sur mon ame quoy que on die
Encore me fait-il bon voir.
Enfans ie suis Mere Folie,
Qui pour passer mélancolie,
Viens vous voir vestue de noir.
I'ai matière de désespoir,
Ie svis vefue de fort long-temps,
C'est, comme deuez bien sçauoir,
De vostre pere Bontemps.

1) Haller. *Biblioth. der. Schweit. Geschich.* t. 5 p. 166. Bern. 1787.

2) La Bibliothèque publique possède un exemplaire de ces rares opuscules, qu'elle doit, ainsi qu'un grand nombre d'ouvrages anciens et précieux, à la générosité de M. J.-L. Dupan.

3) Le dimanche des Bordes est celui qui précède le mercredi des Quatre-Temps.

Bontemps, tu laisses tes enfans,
Et ta femme bien désolée.
Que mauditte soit la iournée
Que nous laissas ainsi dolents,
Parmi tant de malheurs volans.
A la male-heure svis-je vefue
Au vinaigre, le cœur me creue
Quand ie pense aux trespassez
Stéphane, Rolet Nicolas,
Petit-Jean, Maistre Jacques, helas!
Grand Mattey, Perotin, Hectore,
Et vous tous mes amis encores,
Ou estes-vous ha! Faussement
Qui le poure et riches remores
Tu prens tousiours ce qui mieux vault.

Le Poste, Printems *à cheval.*

Laissez-moi passer, car ie veux
Donner en toute diligence
Lettres missiues et de creance
A madame Mere Folie.

Folie.

Paix là, paix, qui est-ce qui m'écrie
Ie suis Folie, qui es-tu?

Le Poste,

Printemps, dame, de verd vestu,
Qui vient en poste d'Italie.

Folie.

Et dis?

Le Poste.

Que ie vous ferray lie
Par lettres que ie porte icy.

Folie.

Si tu me fais de toy vessir,
Poste, tu en boiras ta part.
Sus, sus, tirez vous a l'escart,
Laissez-le venir, qu'on le voye.

Le Poste.

Honneur, Dame, santé et ioie.
Or tenez, voicy des nouuelles.

Folie.

Quelles sont-elles?

Le Poste,

Bonnes et belles.

Folie.

De qui?

Le Poste.

D'un qui vous ayme bien.

Folie.

Et son nom?

Le Poste.

Bontemps qui reuient
Mais qu'on le veuille entretenir.

Folie.

Il est mort.

Le Poste.

Ie veux maintenir
Que non : lisez son escripture.

Folie.

Par la passion que i'endure,
Il est vray, ie cognoi sa main.
Vrayment tu viens bien au besoing
Sans cecy i'estoye abolie.
Or sus, mes enfans, ie vous prie,
Venez tous, venez vistement,
Venez et si voyez comment
Bontemps n'est pas encore mort.
Venez vous? Ha! vous avez tort.
Guillaume le Dimantier,
Anthoine Sobret, Gaudefroyd,
Claude Baud, Michel de Ladrez,
Maistre Pettremand, Gallion,
Jean de l'Arpe, venez Jean Bron,
Ça Grand Pierre, Claude Rousset,
Prestre d'honneur, Frere Mulet,
Venez et vous aurez nouuelles
De Bontemps.

(Anthoine *estant parmy la trouppe.*)

Tendez les eschelles,
Mere, et nous irons vous voir.

Puis quand ils sont tous montez :

Gallion.

Si nous pouuons Bontemps r'avoir,
Si iouerons nous quoy qu'on die.

Grand Pierre.

Demain nous poserons le noir,
Si nous pouuons Bontemps r'auoir.

Claude Rousset.

De tout nostre petit pouuoir

Auecques vous, Mere Folie,
Si nous pouuons Bontemps r'auoir,
Si iouerons-nous quoy qu'on die.

Pettremand.

Voyons ces lettres, ie vous prie,
Premier qu'en parler plus advant.

Gaudefroyd.

Qui lira?

Mulet.

Le plus sçauant.

Gallion.

Anthoine est docte en tels affaires.

Grand Pierre.

Ouy, car ie l'ay veu tres souuent
Cest an parmy les secretaires.

Anthoine.

I'ay tant fréquenté ces notaires
Que i'en suis clerc iusques aux dents.

Claude Rousset.

Lisez donc ce que dit Bontemps.

(Anthoine lit les lettres de Bontemps).

Folie, ie me recommande
A vous, et aux vostres aussi.
Par le Poste Printemps vous mande
De mes nouuelles que voicy.
Ie suis en bon point Dieu mercy,
En un port de mer estendu,
L'on m'a partout les pieds fendu.

Ie vous laissay il y a quatre ans [1])
A Geneve bien desolez,
Quand arriuerent ces gourmands
Qui jamais ne feurent saoulez,
Si d'eux ne fustes affolez,
Tenus ot esté à Dieu vrayment,
Et non pas à ces prédicans,
Ie m'enfuys, car i'avoie peur
D'estre exécuté par justice.
Quand vient ainsi une fureur,
De loin fuir est bien propice.
L'on me mettoit à sus un vice
Pourquoi ie craignoy les sergens,
C'est que rompoye le col aux gens.
Maintenant si estes unis,
Si iustice ne craint point force,
Si d'un bon prince estes fournis,
Si flateurs ont reçu l'estours,
Si la voix du commun a cours,
Si liberté sont demeurez,
Escrivez-moy, et puis m'aurez.
Escrit là, ou ie suis en haste,
A deux lieues près de Paradis,
Le iour de la présente datte
Par le vostre Bontemps iadis.

Folie.

Or sus mes fols, mes estourdis,
Ie vous prie, soyez hardis
De faire response au Bontemps.

Anthoine.

Ie respondray bien sur ces dicts
Comme l'un de vos estourdis,

1) 23 août 1519. Exécution de Philibert Berthelier.

Mais que vous en soyez contents.

Gallion.

Anthoine, despeschez Printemps.

Grand Pierre.

Vous estes nostre secretaire.

Pettremand.

Quant à moy ainsi ie l'entens.

Gaudefroyd.

Anthoine, despeschez Printemps.

Malet.

Escrivez-luy par mots patents
Qu'il vienne, ou bien que l'irons querre.

Gallion.

Anthoine, despeschez Printemps,
Vous estes notre secretaire.

Anthoine.

Ie suis content, pour vous complaire,
Or me laissez un peu songer.

Claude Rousset.

Certes Bontemps fut en danger,
Puis qu'il le dit, en ceste ville.

Pettremand.

Il fist très bien de desloger,

Gaudefroyd.

Trop de gens le vouloyent ronger.

Mulet.

Il avoit des galleurs [1]) un mille.

Gallion.

Si l'on l'eust enfourné en l'Isle,
Parti n'en fust sans composer.

Anthoine montre la response qu'il a faite.

La voyla : qui voudra gloser,
I'y ay laissé fort belle espace.

Grand Pierre.

Et s'il y a trop?

Anthoine.

Qu'on l'efface.

Pettremand.

Il dit bien.

Gaudefroyd.

Lisez, secretaire.

Anthoine.

Or, notez le plus necessaire.

(Anthoine lit la réponse qu'il a faite.)

Nostre Pere et seule espérance,
Seigneur Bontemps, un million de fois,
Dame Folie auec son alliance,
Vous ressalue par ces lettres cent fois,

1) De *galler*, ancien mot français, *battre, étriller ; gallez*, terme burlesque, pour dire *battu* Marot, *Rondeau*, 15.

Mais si plus advient meselle,
Vos reins en seront bien gallez.

Borel. *Dictionnaire des termes du vieux français.*

De vous estoit ici commune voix
Que mort estiez, mais la vostre mercy
Auons appris depuis deux iours ou trois,
Par vos escrits qu'il n'estoit pas ainsi.
Depuis le temps que partistes d'icy,
Ioué n'auons moralité n'histoire,
Si nous eussions tant seulement toussi,
L'on nous eust fait aller en l'auditoire
Il n'estoit plus question ny memoire
De s'esiouir a ieu de parlement,
Cartes ny dez, cela est tout notoire,
Avoient icy cours publiquement.
Au residu, sçachez certainement
Que gens de bien sont icy d'union
Prince assez bon auons semblablement,
Que tous flatteurs met à perdition.
Si n'est iustice en sa perfection,
Et le commun en liberté remis,
Il l'y mettra à sa discretion,
Car dès long-temps ainsi nous l'a promis.
Donques Bontemps nostre pere et amy
Retournez y auoir veu les presentes.
Nous vous eussions un bon cheual transmis,
Mais Printemps dit qu'auez iambes puissantes,
Nous sçauons bien que toutes fois et quantes
D'un lieu partez qu'auec bonne monture,
A ce retour dessus vos pieds montez
Et venez tost comme un bœuf de pasture,
Pour le présent n'aurez autre escripture.
Nostre Seigneur vous rameine bientost.
Fait à Geneve un iour par adventure
Par la Folie, et ses nobles supposts.

Folie.

Or sus, que dictes vous mes sots?

Gallion.

Elle est très bien.

Grand Pierre.

Faitte par maistre.

Pettremand.

L'on n'y sauroit oster ny mettre,
Il ne la faut que bien serrer.

Gallion.

Anthoine ne sçauroit errer.

Mulet.

Il est très parfaict secretaire.

Anthoine.

Poste voylà tout vostre affaire.
Portez-le, s'il vous semble bon.

Le Poste.

Ie m'en vay monter.

Gallion.

Allez donc,
Recommandez-nous à Bontemps.

Le Poste.

Si feray-je.

Folie.

Poste entendez,
Rameine-le nous, ie t'en prie.

Le Poste.

Ie le feray. Adieu Folie.

Folie.

Et Dieu te conduise Printemps.

Pose.

Folie, pour célébrer la nouvelle que son mari n'est point mort, et poser le veuvage, engage ses enfans à jouer quelque divertissement. Pour cela, ils cherchent leur costume, mais ne trouvent point de chaperons. Sans cape, disent-ils, tout demeurera. Folie leur fait des capuchons de son vêtement intime, ce qui donne lieu à une suite de plaisanteries qui trouveraient difficilement leur place ici.

Puis qu'estes tous enfarinez
Soyez prests a iouer la farce,

mais au moment de débuter, ils s'aperçoivent que leurs chaperons n'ont qu'une oreille :

Ha! sans la droitte
Aureille nous ne iouerons rien.
L'aureille qu'avons interprette
En mal ce que disons pour bien,

et ils se déterminent à attendre Bontemps, le verre à la main; pendant ce temps ils trouveront leur oreille droite. Ainsi finit la première sottie.

DEUXIÈME SOTTIE

Iouée le Dimanche après les Bordes, en 1524, *en la Iustice, pour ce que le Dimanche des Bordes faisoit gros vent, fut continuée la dite sottie. Et ioua la Grand Mere, maistre Pettremand, grand ioueur d'espée. — Monsieur le Duc et Madame estoyent en ceste ville, au Palaix, et y devoyent assister, mais pour ce qu'on ne leur avoit pas dressé leur place, et qu'on ne les alla quérir, ils n'y voulurent pas venir. Aussi pour ce qu'on disoit que c'estoyent Huguenots qui iouyent. Monsieur de Maurienne et plusieurs autres courtisans y furent et tout plein de marchands car la foire estoit alors; et Jehan Philippe fit la pluspart des despens. — Les enfans de Bontemps estoient habillez de vestemens de fil noir, et n'avoyent que l'oreille gauche, comme ils estoyent demeurez l'an devant, et furent tous désolez pour n'avoir pere ny mere.*

Personnages	*Estoient :*
Le Prebstre,	*Frere Mulet de Palude.*
Le Medecin,	*Jehan Bonatier.*
Le Conseiller,	*Claude Rollet.*
L'Orpheure.	
Le Bonnetier.	
Le Cousturier.	
Le Savetier,	*Claude le Gros Rosset*
Le Cuisinier.	
Grand Mere Sottie,	*Maistre Pettremand.*
Et le Monde,	*Anthoine le Dorier.*

SOTTIE.

Le Prebstre, commence.

L'homme propose, et Dieu dispose.

Le Medecin.

Fol cuide d'un, et l'autre advient.

L'orpheure.

Du iour au lendemain suruient
Tout autrement qu'on ne propose.

Le Bonnetier.

En folle teste folle chose.
Point n'est vray tout ce que fol pense.

Le Cousturier.

Au temps qui court n'y a fiance.
Maintenant ioie et demain pleur.

Le Sauetier.

Auiourd'huy vous verrez Monsieur,
Et demain simple Maistre Jehan.

Le Cuisinier.

Tel cuide viure plus d'un an,
Qui meurt dans trois iours.

Le Médecin.

A propos.
Nous sommes les pauures enfans sots,
Qui ioyeusement l'an passé,
Voyant que n'estoit trespassé
Nostre pere Bontemps, soudain
Posasmes le dueil, et d'un train
Reprismes nos habits de sots
Pour iouer, mais nottez les mots,
Pour ce que chaque habit estoit
Sans chapperon, tout demeuroit :
Toutefois nostre Mere Sotte
Renuersa vistement sa cotte,
Et du beau bout de sa chemise
Nous embeguina à sa guise.
Or en ces beguins par merueilles,
Ne se trouuerent les aureilles
Droittes, ...

. . . . . .

Ainsi à faute de la droite
Aureille, comme on peut cognoistre
Tout demeura.

Le Conseiller

Vous dites vray.
Et la fut conclud, ie le sçay,
Que nous attendrions Bontemps
Nostre pere, en nous desbattant
A boire.

L'orpheure

Depuis ce temps-la
Iamais teste ne nous parla
De Bontemps.

Le Couturier.

Nous pretendons
De faire cinq cens millions
Passe temps pour esbattement.

Le Sauetier.

Sur cela la mort promptement,
Au lieu de quelque allegement
Nous a nostre Mere emportée.

Le Bonnetier.

En Paradis au droit costé
Puisse estre colloquée son ame.

Le Cuisinier.

Amen.

Le premier.

Amen.

Le Prebstre.

Amen. La femme

Sotte n'estoit pas trop cassée.

Le second.

Ainsi est-elle trespassée
En bon poinct.

Le troisieme.

Et aussi en grace
De tout le monde, Dieu luy face
Mercy à l'ame.

Le quatrieme.

Ainsi soit-il.

Le cinquieme.

Par ainsi, comme chacun voit,
Au lieu de faire esbattemens,
Nous a fallu nos vestemens
Teindre en noir.

Le sixieme.

Et d'advantage,
Contrefaire nous faut le sage,
Pour faire qu'on nous prise fort.

Le septieme.

Nous n'auons a autre recours
Maintenant qu'à nostre Grand Mere.

Le huictieme.

Non, et si ne nous peut faire
Grosse ayde, n'est-il pas ainsi?

La Grand Mere Folie.

Ha! mes enfans, ie suis icy,
Telle comme vous me voyez.
Il ne faut pas que vous soyez
Si sots que cuidiez que voussisse
Estre tousiours vostre nourisse,

Car ie ne le pourroy pas.
Guebroyé vous a le trespas
De vostre bonne Mere et l'absence
De vostre Pere sans doutance
Bontemps ne vous y aide en rien.
Ie pourroy bien manger mon bien
Sans vous.

Le premier.

Ouy et de belle heure.

Le second.

Qu'est-ce donc de faire ?

La Mere Grand.

Qu'on labeure,
Chascun tres-bien de son mestier.

Le troisieme.

Nous n'y faisons pas volontiers.
Toutesfois court une Planette
Qui contraint les Fols à cela.

Le quatrieme.

Nous ne sommes plus sous la comette
Qui regnoit quand Gela vela.

Le cinquieme.

Le temps que Perrotin mesla,
Et fit iouer clercs et marchands
Est passé.

Le sixieme.

Aussi est le temps
Que de Nantor et du Villard,
Firent leurs nopces au Molard.
De l'espousée du Sapey.

Le septieme.

Le temps n'est plus tel que ie l'ay
Veu, pour toute conclusion,

Le huictieme.

Pourtant suiurons l'intention
De nostre Grand Mere.

Le premier.

Comment?

Le second.

Que nous trauaillons roidement,
Où nous aurons bien froid aux dents.

Le troisieme.

Par ma foy nous sommes contents
Il ne nous faut que de l'ouurage,
Qui nous en donra?

La Grand Mere.

Qui? le sage
Monde, mes enfans, largement.

Le quatrieme.

Voudroit-il point d'esbattement
Quelques fois de nous?

La Grand Mere.

Ouy bien,
Mais qu'il ne luy couste rien.

Le cinquieme.

Bien tost vous en apporteray,
I'y vay, attendez-moy icy.
Pose.

Le Mesme.

Voycy aureilles Dieu mercy,
Et l'argent prenez en trestous.

Le sixieme.

. . . . . .

La Mere

Allons,

Mais marchez droits sur vos talons,
Sans fleschir, ni faillir en rien :
Encor ne sçaurez vous si bien
Marcher, qu'il n'y aye à redire.

Le septieme.

Le Monde deuient tousiours pire.
Ie ne sçay que sa fin sera.

Le huictieme.

Nous ferons comme il nous fera,
Suiuons seulement la Grand Mere.

Vadunt ad mundum.

La Mere.

Dieu garde Monde.

Le Monde.

Dieu garde Mere.
Qu'est-ce qu'il y a de nouueau?

La Mere.

Ie vous ameine un beau trouppeau
De sots, Monde, pour vostre train.

Le Monde.

Quels sont-ils?

La Mere.

Qu'ils sont pour certain,
Orphelins enfans de Bontemps,
Qu'est perdu et comme i'entends,
Fils de ma fille le Sobret
Qu'est trespassez

Le Monde.

Voyla que c'est
De moy, femme, ie n'en prens point
Qui ne sçache quelque mestier.

La Mere.

Bien sçauent, l'un est Savetier,
L'autre Prebstre, l'autre Masson,
Voyez bien là ce vieillasson,
Il est Cordonnier, cestuy-cy,
Bon Bonnetier, là Dieu mercy,
L'autre est sçavant, bon Conseiller,
Qui vous conduira volontiers,
Ainsi comme il appartiendra.

Le Monde.

Tout cela bien me conuiendra,
Or bien ie les retiens trestous.

La Mere.

Adieu donq.

Le premier.

Et nous lairrez-vous
Au Monde?

La Mere.

Ouy mes enfans;
Souffrez en attendant Bontemps.
Adieu.

Le second.

Adieu.

Le troisieme.

A Dieu soyez.

Le Monde.

Or sus maistres sots, vous voyez
A peu pres tout ce qu'il me faut.
Cousturier, faites moy à haut
Collet une robbe bien faitte.

Le Cousturier.

La voulez-vous large ou estroitte?

Le Monde.

Que sçay-ie?

Le Cousturier.

Voyez ceste-cy,
Elle est tres bien.

Le Monde.

Encore si
Elle fust d'un peu plus large,
Ie l'aymeroy mieux.

Le Cousturier.

De vostre aage
Vous n'en portastes de mieux faitte
Que ceste-cy.

Le Monde.

Ha! trop petite,
Ostez, ostez, faittes m'en une
A mon gré.

Le Cousturier.

Ce sera fortune
Si ie luy fait, ha! par St. Gille,
Monde vous estes difficile
Par trop.

Le Monde.

Venez ça, Cordonnier,
Seruez-moy de vostre mestier,
Et ie vous contenteray bien.

Le Cordonnier.

Tenez, Monsieur.

Le Monde.

Ce ne dit rien;
Faittes m'en d'autres à mon plaisir.

Le Cordonnier.

I'ay beau les faire à mon loisir
Bien cousus, de bonne matiere,
Encore en serai-ie en arriere,
Monde, vous estes desgousté.

Le Monde.

Masson, il nous faut remonter
Les fenestrages.

Le Masson.

Ainsi estants,
Seront-ils bien à vostre gré?

Le Monde.

Ie les veux plus haut d'un degré.

Le Masson.

Ainsi?

Le Monde.

Non, mais un peu plus bas.

Le Masson.

Vostre vouloir n'accorde pas
Avec le mien pour maintenant.

Le Monde.

Bien à demain. Ça vistement,
Bonnetier, baillez un bonnet.

Le Bonnetier.

Si cestuy-cy bon ne vous est,
Ie renonceray au mestier.

Le Monde.

C'est un bonnet de Menestrier.
Comment te mocques-tu de moy?

Le Bonnetier.

Tenez cestuy-cy sur ma foy
Il est bon.

Le Monde.

Il est ton gibbet
Va, va, trouve m'en un plus net.
Conseiller!

Le Conseiller

Que vous plaist, Monsieur?

Le Monde.

Que vous semble, suis-ie seur
D'auoir la sentence pour moy?

Le Conseiller.

Ie croy bien qu'ouy.

Le Monde.

Et pourquoy?

Le Conseiller.

Pour ce que vous auez déduit
Tres-bien vostre cas et conduit,
Le reste tout comme il falloit.

Le Monde.

Mais par ma foy ne m'en challoit.

Le Conseiller.

Ie le croy.

Le Monde.

Certes non feray.
Or allez mieux estudier.
Ça Prebstre venez deslier
Icy vos Messes, que ie voye
Comme elles sont.

Le Prebstre.

Dieu vous donne ioye.

Monde comment les voulez-vous?

Le Monde.

Ainsi que les demandent tous.

Le Prebstre.

Courtes.

Le Monde.

Ouy.

Le Prebstre. *(Il montre les Messes escrittes.)*

Or tenez donq
De celles de dom Ami Bon.
Elles sont belles.

Le Monde.

Ce sont mon;
Mais longues sont comme un sermon
Baillez-m'en d'autres de Millier.

Le Prebstre.

Ceux-cy de Dom Rattelier,
En voulez-vous?

Le Monde.

Non, mettez-là.
Elles sont trop courtes.

Le Prebstre.

Voylà.
Vous ne sçauez que vous voulez,
Il vous en faut qui soyent meslées,
Et iettées au moule sans peine,
Des prieres d'une Sarbataine.

Le Conseiller.

Certes Monde il n'est possible,
Que ne soyez mal disposé.

Le Monde.

Pourquoy?

Le Conseiller.

Au texte de la Bible,
Qu'est chose irreprehensible,
Vous n'y trouuerez pas bon goust.

Le Cousturier.

Croyez Monde qu'il n'est si fou
Qui ne le cognoisse.

Le Monde.

Est-il vray?

Le Masson.

Ouy.

Le Monde.

Qu'on sache tost que i'ay,
Sus, sus, portez de mon urine
Au Medecin.

Le Sauetier, *en la regardant.*

Bien à la mine
D'une maladie de teste.

Le Conseiller.

Allez tost, vous estes une beste
Faittes cela que l'on vous dit.

Le Sauetier.

I'y vay.

Le Conseiller, *dat ipsi pecuniam.*

Si vous n'auez credit
Bourrez-luy en la main cecy.

Vadit cum urina ad medicum.

Pose.

Monsieur ie vous apporte icy
De l'urine de nostre maistre,
Afin que vous puissiez cognoistre
Quel mal il a.

Le Medecin.

Il est blessé
Du cerueau.

Le Sauetier.

Que ie soye
Blessé du cerueau; s'il n'est vray.
Dat Medico pecuniam.

Le Medecin.

Or ça *bene*, il faut que i'aye
Un peu auec luy conference.

Le Sauetier.

Allons donq car i'ay esperance
Que vous serez bien contenté.

Le Medecin.

Tanto melius silete,
Bon soir Monde.

Le Monde.

Monsieur bon soir.

Le Medecin.

Comment vous va, ça monstrez voir
Vostre main, vous estes au dessus,
Qu'est-ce qui vous fait mal le plus?

Le Monde.

La teste : ie suis tout lassé,
Tout troublé et tout tracassé
De ces folies qu'on a dict,
Que i'en tombe tout plat au lict.

Le Medecin.

Quelles folies?

Le Monde.

Qu'il viendroit

Un déluge, et que l'on verroit
Le feu en l'air, par-cy par-là.

Le Medecin.

Et te troubles-tu pour cela?
Monde, tu ne te troubles pas
De voir ces larrons attrappards
Vendre et acheter benefices,
Les Enfans ès bras des nourrices.
Estre Abbés, Euesques, Prieurs,
. . . . . .
Tuer les Gens pour leur plaisir,
Jouer le leur, l'autruy saisir,
Donner aux flatteurs audience,
Faire la guerre à tout outrance
Pour un rien entre les Chrestiens,
Si bien les Astrologiens.
On dit que tu auras pour maux
Tu n'en dois pas estre esbahy.

Le Monde.

Ce sont des propos du pays
De Luther reprouvez si faux.

Le Medecin.

Parlez maintenant des deffauts,
Vous serez à Luther transmis,
Monde veux-tu estre remis
En bonne santé?

Le Monde

Ouy.

Le Medecin.

Passe et ne t'arreste en rien
A ces pronostications,
Ainsois pense aux abusions
Qui se font tous les iours chez toy,
Mets y ordre selon la Loy

Car ie prends bien dessus ma vie,
Que tu n'as aucune maladie.

Le Monde.

Si ayent ma bourse qui est nette.

Le Medecin.

Pour ce tien toy telle diette,
Despense peu, là ou tu soulois
Manger perdrix, mange d'une oye.
Adieu Monde.

Le Conseiller, (*medico descendendo*).

Monsieur, maintenant vous voyez
Et cognoissez sans fiction
Du Monde la complexion.
Comment luy pourrions-nous tout faire
A son gré?

Le Medecin.

Comment? pour luy plaire
Soyez bauards, ruffiens, menteurs,
Rapporteurs, flatteurs, meschants
Gents, et vous aurez chez luy Bontemps.
Adieu, adieu.

Le Conseiller.

Adieu Monsieur, et grand mercy.

Pose.

Le Monde à ses fils.

Cest affronteur de Medecin
A bon propos, il est bien sot
Que de m'auoir presché en lieu
De me medeciner.

Le Masson.

Mon Dieu!
Est-il vray?

Le Monde

Ouy seurement.
Mais bien . . . pour son preschement,
Ie me gouuerneray plustost
A l'appetit de quelque fol
Que d'un prescheur.

Le Sauetier.

Vous ferez bien,
Vivez selon vos appetits.

Le Monde.

Aussi veux-ie, prenez du mien.
Icy faut habiller le Monde en fol.

Le Cuisinier.

Or sus Monde, est-tu braguard
Maintenant?

Le Monde.

Ha, ie suis gaillard
Et en point la vostre mercy.
Ibi ponendum velum super mundi caput.

Le Cousturier.

Marchons et nous ostons d'icy,
C'est trop demeurer en un lieu.

Le Conseiller.

Pour mettre fin à nostre ieu,
Messieurs, vous notterez ces mots,
Qu'à l'appetit d'un tas de sots,
Comme l'on voit bien sans chandelle
Le Fol Monde s'en va de voile.

(RÉCIT DES FÊTES).

Les nobles sindiques et citoiens de Geneve a la persuasion de tres illustre et leur tres redoubte evesque et prince Pierre de la Baume fisrent une joyeuse entree à la serenissime duchesse Beatrix fille du Roy de Portugal.

Ung mardi iiij^{e} daoust lannee courant 1523 telle que sensuyt

Premierement luy vindrent au devant lesdits sindiques acompaignes de leurs conseilliers bien montes et aupres de notre dame de grace[1]) luy avoir faict la tres humble reverence et le bien venánt luy misrent sus ung paille de taphetas blanc frenge de blanc et tane[2]) questoit la devise de la dite dame lequel portarent les dicts iiij sindiques et elle estoit sus ung petist branle à deux chevaulx richement acoustree.

Procedans par plan palais luy vindrent au devant premierement V. ^{c}. hommes beaulx personnaiges des plus eminans de la ville, tous vestuz dhabis blancz; les ungz de drap et toille dargent, les aultres de satin de damas et de thaphetas deschiquestes et entrelasses de soye tanee pour faire la devise de la dicte dame Les ungs pourtoient piques et les aultres grans espees et estoit leur capitaine Jehan Philippe acoustre dung mauteau de velour tane double de toille dargent et avoit sa femme[3]) quant et quant luy belle et richement acoustree que faisoit beau veoir.

Le porteur denseigne estoit Glaude Richardet et estoit la dicte enseigne de taphetas blanc et tane.

Et quant ilz passerent en ordre par devant la dicte dame le dict capitaine la salua par le couplet qui sensuyt

1) Ç'était une chapelle du couvent des Augustins, près le pont d'Arve.

2) Suivant Baïf, *à castanea*, couleur de châtaigne; suivant Scaliger, du mot *tan*, couleur de cette substance; *fuscus color, ex fulvo rubroque mixtus*. (Ménage, *Dict. des étym. de la lang française*).

3) Elle était fille de Nob. Perrin de la Mar. S. de Vanzier (Galiffe, *Not. gén.* t. 1, p. 308.

Dame de grand magnifficence
La tres bien arrivee soyes
Icy venons en ordonnance
Pour vous donner resiouyssance
Vostres soms telz que vous voyes
Nous ferions pour vous croyes
Plus que pour Dame qui ait vie
Vous vales bien destre seruie.

Apres ceulx cy vindrent les dames bouriouses de Geneve pourtantz en leurs testes bonnestsde toille dargent et de satin blanc cornestes de tane sous grisphes dor; leurs roubes estoient les unes de toille dargent, les aultres de satin damas et aultre soye blanche deschiquestes a la mode geneveysane, et bordes a trois bandes larges de iiij dois de velour tane, avec chauses et soliers blancz portans dars et targuestes [1])blancz et tane que faisoit beau veoir et estoient en nombre environ de trois cens.

Leur capitaine estoit la femme du seigneur François despaigne [2]) seigneur davully belle et bien acoustree de drap dargent avec ses appartenances.

Celle qui portoit lenseigne estoit la Nycolarde [3]) fille du sire Jaques Frojon conseiller de la ville et avec ce quelle fust bien acoustree elle heust grace a porter la dicte enseigne car elle marchoit bien, et estoit grande et puissante pour bien la contourner.

1) De *targe*, bouclier, écu. Les femmes, dit Bonivard, leurs cottes retroussées jusques au genoul, pourtoient une chascune une legere rondelle à la main gauche, et ung dard ou javelot à la droite (*Chroniq.* t. 2, p. 289).

2) François de St.-Michel, dit d'Espagne; sa mère était fille de nob. Henri Emeric dit d'Espagne, et de Catherine, fille de feu nob. Matthieu Bernard, dit d'Espagne, de sorte que ce surnom d'Espagne passait alors à une troisième famille en bien peu de temps. Il épousa nob. Marguerite.... (nom de famille inconnu). Galiffe, *Not. gén.* t. 1, p. 365.

3) La porteresse denseigne estoit une belle grande femme, fille du grand Jaques, qui la manioit et bransloit aussy proprement comme eut sceu faire ung souldart, qui nauroit toute sa vie faict aultre chose (Bonivard, *Chroniq.* t. 2, p. 390).

Ainsy quand la dicte capitaine fust aupres de ma dicte dame luy fist le parlement tel que sensuyt

La capitaines des femmes en plain palais dira à Madame

Serenissime et tres haulte princesse
En ce pais soyes la bien venue
Dieu vous y doint sante joye et liesse
De toutes gens y estes cher tenue
Voes cy mes seurs avec moy leur esleue
Qui ne querons fors vous estre plaisantes
Si vous prions Dame de grant' value
Nous acceptes voz tres humbles servantes.

Dame Renommee sus le portal de la Corraterie

A ung chascung fais a scavoir
Que suis Dame Renommee dicte
Qui vais, qui vole, et me fais veoir
En tous lieulx quant on le merite
Or pour ce que icy est la liste
Le pris et surce de noblesse
Dy refouyr tous vous invite
A Dieu puisquen aves la adresse.

La Sibille tiburtine devant notre dame du pont

O Empereur combien que tu sois saige
Riche et puissant de tous le plus parfaict
Si nestu pas celluy que humain lignaige
Terre et cieulx en ung meument a faict
Octavien je te dictz en effait
Qui napertient a pure creature
Estre adoure (don sans faire aultre plait
Quon tadoura) cela jamais nendure.
La tienne suys sibille tiburtine
Qui pour thouster toute suspición
Ay obtenu pour toy chose divine
Cest que de Dieu hauras la vision
Lieve les yeulx et voys la au giron

De la virge [1]) qui ca bas nous le apporte
Adoure le en grand devotion
Et de ses cieulx il te ouvrera la porte.

Les deux filles que seront sus le portal devant nostre dame du pont tenans les armes de Dame Margarite de Bourgoigne [2]).

La premiere.

La noble Dame Marguerite
De Bourgoigne, en son vivant
Fust si noble et si polite
Quon la mest icy en avant.

La ij.

En lordre va la tout devant
Comme soubveraine duchesse
Lon la lamente bien souvant
Car elle estoit bonne princesse.

Les deux qui seront sur le portal devant che Plonjon tenantz les armes de Dame Anne Royne de Chippres [3]).

1) Il y avait devant la chapelle du Pont du Rhône, l'image de la Vierge tenant en ses bras l'Enfant Jésus.

2) C'est probablement Marie, fille de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, fiancée en 1390 à Amédée VIII, comte de Savoie, qui n'avait alors que 7 ans. Le mariage fut ensuite célébré en 1401 à Bicêtre près Paris. En l'ordre elle va devant comme souveraine duchesse, parce que son mari fut créé duc en 1416 par l'empereur Sigismond. Elle mourut en 1428 de la peste à Turin.

3) Louis, duc de Savoie, fut marié en 1432 à Anne, fille de Janus roi de Chypre, de Jérusalem et d'Arménie. Il n'en eut pas moins de 16 enfans, dont Jean-Louis et François, qui furent tous deux évêques de Genève, et Jaqnes de Savoie, comte de Romont, cause de la fameuse guerre entre les Suisses et Charles-le-Téméraire, guerre dans laquelle il compromit son frère Jean-Louis, ce qui occasionna de terribles représailles contre Genève. Anne de Chypre mourut à Genève en 1462, et fut inhumée avec l'habit de St.-François dans la chapelle de Notre-Dame-de-Bethléem de l'église des Cordeliers de la même ville, à ce que dit Guichenon; mais Flournois révoque en doute ces assertions par la raison que le prince Philippe son fils, brouillé avec elle, et ayant tout crédit à Genève, était seul dans la ville au mois de novembre, le duc et la duchesse s'étant retirés au moment où il y était entré; la duchesse n'a donc pas pu mourir à Genève le 11 novembre; d'ailleurs il est vraisemblable que si cela eût été, les registres en auraient fait quelque mention, et ils ne contiennent rien de cela (Flournois, *Extraits des Registres du Conseil.* Remarques)

La premiere.

Y nest remariu ny chippres
Plus odorifferant questoit
Dame Anne Royne de Chippres
Par deca quant elle regnoit.

La ij.

Delle bien dire lon pouvoit
Voes cy la surce de noblesse
Tous les ans ung beau filz portoit
Dou chascung avoit grand liesse.

Les deux filles sur le portal du Terraillet ou seront les armes de dame Yolant de France, Duchesse de Savoye [1]).

La premiere

Dame Yolant de France, en ce lieu
Par cest escu nous est representee
Devoste estoit beaucopt donna pour Dieu
Don maintenant est la sus colloquee.

Laultre.

Par ses vertus fust sil tres tant aymee
Quon la tenoit trop plus chiere que lor
Si ce nestoit que bruyt et renommee
Nont iamais fin, triste seroit la mort.

Les deux filles sur le portal qui sera devant che Pierre Joly tenantz les armes de Dame Blanche [2]).

La premiere.

Digne est de exaltacion
La Dame don ces armes sont
Elle a garde de invasion
Souvantefois le Piemont

1) Amé IX, surnommé le Bienheureux, était encore au berceau lorsque son mariage fut arrêté à Tours, le 16 août 1436, avec Yolande de France, fille de Charles VII, laquelle n'avait alors que 3 ans; mais il ne fut célébré qu'en 1452. Elle mourut en 1478. Guichenon dit qu'elle a fondé le monastère de Ste.-Claire de Genève.

2) Blanche de Montferrat, fille de Guillaume marquis de Montferrat et d'Elisabeth de Milan, femme de Charles Ier, duc de Savoie, lequel mourut le 13 mars 1489 à l'âge de 21 ans. Elle resta veuve 20 ans, étant décédée à Carignan en mars 1509.

Laultre.

Entre les princesses que ont
Demeure longtemps en vefvaige
Dame Blanche, ie le dis, rond
A este vertueuse et saige.

Sur le portal de la porte dyvoyre ou seront les armes de Dame Glaude mere de Monseigneur[1]) diront deux filles

La premiere.

Du nombre des haultes princesses
De ce pais en grand honneur
Dame Glaude par ses prouesses
Fust; don nous avons protecteur.

Laultre.

Mere estoit de Monseigneur
Auquel Dieu doint longtemps regner
Riens que Dieu navoit en son cueur
Lequel prioit sans seiourner

Sur le portal devant che maistre Hugues diront les deux filles tenans les armes de Dame Yolant Loyse[2]).

La premiere.

Combien que le regne fust court
De Dame Yolant Loise

1) Philippe de Savoie, appelé dans sa jeunesse Philippe-Monsieur et Philippe-sans-Terre, était le cinquième fils du duc Louis et d'Anne de Chypre. Il devint duc de Savoie en 1496, à la mort de son petit-neveu Charles-Jean-Amé, mort d'une chute à l'âge de 8 ans. Il avait eu de sa première femme (Marguerite, fille de Charles, duc de Bourbon), Philibert de Savoie, deuxième du nom, qui lui succéda, et Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mère de François Ier. Il eut de sa seconde (Claudine de Brosse, dite de Bretagne, dont il est ici question), Charles de Savoie, qui succéda, sous le nom de Charles III, à Philibert II, mort sans enfans de ses deux femmes.

2) Yolande-Louise de Savoie, fille de Charles Ier de Savoie (troisième fils d'Amé IX) et de Blanche-Marie de Montferrat, née à Turin en 1487, promise en 1496 à Philibert de Savoie, dit le jeune comte de Bresse, mourut en 1500 avant la consommation du mariage, et fut inhumée à Hautecombe, selon Guichenon, au couvent de Rive, suivant Bonivard.

Neanmoins son bruyt partout court
Leuvre tousiours son maistre prise.

L'aultre.

Tant de biens a fait a leglise
Que tous les jours prie pour elle
Delle bien souvant lon savise
Car elle estoit bonne et belle

Devant clie Loys Curtest sus ung portal ou seront les armes de dame Marguerite daustriche[1]) diront les deux vestues de gris

La premiere a la dextre.

Si pour decourer la venue
Des trepassees a este dict
La chose sera mal cogneue
Si on se tait de celle qui vit.

Laultre.

Vous dictes vray, mais jay credit
De la nommer tres noble et riche
Duchesse, vefve sans delict
Dame Margarite daustriche.

Devant che mons[r] de Vanzy[2]) Appollo qui a mene les ix muses :

1) Seconde femme de Philibert II, fille de l'empereur Maximilien. Elle avait été promise à Charles de France, depuis roi sous le nom de Charles VIII; mais il la renvoya pour épouser Anne de Bretagne. Elle prit pour premier mari Jean, prince de Castille. Jean de Castille mourut peu de temps après cette union; ce fut alors qu'elle épousa, en 1501, Philibert II, avec lequel elle ne vécut guère plus de trois ans. Elle mourut sans enfans en 1530, à Malines; son corps fut porté en l'église de Brou près de Bourg en Bresse, église qu'elle avait fait bâtir, et qui est un des plus beaux monumens d'architecture connus. Elle eût élevé cet édifice à Genève, si elle eut trouvé chez les citoyens plus de facilité à se soumettre aux prétentions du duc; mais ayant appris que son mari n'avait sur la ville, ni droits souverains, ni même la faculté d'y demeurer tant qu'il voulait et sans en demander la permission, elle porta ses largesses ailleurs, et tourna ses vues du côté de Bourg en Bresse (Lévrier, *Chron. Hist. des comt. de Gen.* t. 2, p. 78).

2) Etienne de la Mare, S[r] de Vanzier.

Dame comme aves bien leu
En Ovide quant la Deesse
Tetis expousa peleu
Tous Dieux ilz vindrent a grant noblesse

Jupiter par sa grant haultesse
Preveant la nativite
Dachilles le chef de prouesse
Les y avoit tous invite

Jy fus par singularite
Veu, car ces muses que menoye
Y jouarent jour et nuyte
Trop mieulx que dire ne seroye

Or le dict Jupiter menvoye
Par deca vous les presenter
En signiffiant a tous joye
Du filz que debves enfanter [1])

Je ne le dis pour me venter
Mais je suis Appollo cler Dieu
Qui toutes sans point nexempter
Les vous oultroye en ce lieu.

(MYSTÈRE).

AU BOUR DE FOUR

Au premier eschaffault [2]).

Saincte Heleine a genoux.

Ô Jesus qui en grant detresse
Mourys en croix, ta mort nous vaille

1) Béatrix de Portugal accoucha à Genève en décembre 1523, d'un fils nommé Louis. Cette circonstance explique pourquoi l'on défendit de tirer l'artillerie à l'entrée de la duchesse, et rend la prophétie d'Apollon toute naturelle.

2) Les échafauds représentaient des espèces de maisons ouvertes en entier du côté des spectateurs, et divisées en plusieurs étages, subdivisés eux-mêmes

Ne permetz que le Roy de Perce
Contre mon cher enfant prevaille.

L'Angel portant la croix sus laquelle sera lescripteau « In hoc signo vinces. »

Sus sus deboust Constantin en bataille
Dieu ne veult plus permettre telz exceps
Il a ouy ta mere ne toy chaille,
Tes ennemis in hoc signo vinces.

S. Helaine.

Mon cher enfant sans faire aultre proces
Alles a lost, fies vous en la croix

Constantin.

Ceulx de Perce seront de nous perces
Adieu mere.

S. He.

Adieu mon filz cortoix.

Au second exchafft se fera la bataille en laquelle par la vertu de la croix Constantin tua le Roy de Perces et ne se y fera point de parlement.

Au iij exchafft revient lempereur victorieux qui dira a S. He. sa mere.

Mere honneur et reverence

S. Hele.

Filz vous soyes le bien venu
Va il bien.

Constantin.

Je suys revenu
Victorieux par ma vaillance

en plusieurs appartemens ou lieux de scène. Voir sur ces échafauds plusieurs détails curieux dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. 5. p. 180 et suiv., où se trouve un Mémoire de M. Berriat St.-Prix sur les anciens jeux des mystères, à l'occasion de deux délibérations prises par le Conseil de la ville de Grenoble en 1535.— Pour notre mystère, chaque scène se jouait sur un échafaud différent.

S. He.

Ha mon filz cest par la puissance
Et vertu de la saincte croix.

Constantin,

Ma mere ainsy je le crois
Si vous prie tres humblement
Que saichons ou elle repose.

S. He.

Pour y scavoir, diligemment
Irons en celle cite close
Jherusalem.

Constantin.

Allons sans pose
Dieu la nous doint trouver briefment

Au iiij exchafft que sera Jherusalem.

Constantin dict aux Juifz.

Venes ça Juifz quest ce quon fist
De la croix ou fust Jesuscrist
Pendu par vous cruellement

Lung des Juifz.

Cher empereur certainement
Nous nen scavons riens

Constantin.

Vous mentes
Mais vous en seres tormentes
Prenez les, boutes les dedant

Judas Juifz par la fenestre de la prison dira

Judas suys lung des presidant
Qui si vous me voules laicher
Monstreray par signe evidant
Ou mon pere la vit caicher.

Constantin.

Ouy sort, allons la chercher
Ceulx cy demeuront cependant.

Au Ve exchafft.

Judas monstre le lieu et dict

Hault empereur voycy le lieu
Auquel celle croix fust mussee
Avec daultres

Constantin.

Bien de part Dieu
Sus ceste terre soit fossee
Et que vitement lon la trove.

Le pionnier sort les trois croix puis dict

Voes la tout.

Constantin.

Maintenant la prouve
Reste, comment la ferons nous

S. Helaine.

Bien mon cher enfant, taises vous
Prenes ce corps et le touches
A ces trois croix de belle suyte
Je veuil que me le reprouches
Si la vraye ne le ressussite.

Icy sus la tierce croix ressussitera le mort.

S. Heleine

Miracle.

Constantin

Chose merveilleuse

S. He.

Comment digne et pretieuse
Charges la, elle le merite.

Au VIe exchafft et le dernier Constantin a genoux adourera la croix entre les bras de S. Hele. disant

O croix de grande efficasse
Je vous adoure en ceste place
Par vous soit mon ame saulvee

S. Hele.

Cest elle qui fait avoir la grace
De Dieu, qui tous peches efface
Cela est chose exprouvee

Constantin

La croix blanche vault quon lembrasse
Et quon die par grande audasse
Vive celle qui lha trouvee.

Devant che monsr Allardet ou seront les vij decourations du commung des quelles humilite est la gardienne.

Humilite

Honneur a vous dame tres souveraine
Et joye a ceulx qui icy conduit vous ont
Humilite suys vraye gardienne
De ces tappis qui au commung dicy sont
Cest le tresor a vous le dire rond
De Geneve, digne de retenue
Cy devant vous estendre le me font
Pour decourer ceste vostre venue
La premiere est liberte cher tenue
Les aultres sont police union
Renommee franchise bien cogneue
Marchandise et paix sans fiction
Voz ancestresses par grant dilection
Dicelles ont este protecteresses
Suyves les donc dame deslection
Monstrant par tout voz tres haultes prouesses.

Devant la maison de la Ville sera Geneve ayant a lentour

delle bon voloir et liberallite qui douront a boyre du vin de la fontaine a tous venantz.

Geneve dira a Madame.

Fille de Roy tres prudente princesse
Le Roy des cieulx vous doint prosperite
Geneve suys au vergier de liesse
Vous recepvant en grande humilite

Jay bonvoloir et liberallite
Qui en signe de joye a tasse plaine
A tous passans par grant fraternite
Donnent boyre du vin de ma fontaine

Las quant Dieu veult que ceste souveraine
Croix blanche soit, droictement regardant
Mon jardinet, leau tous biens y amene
Tout y florit, cela est evidant

Mais sil advient par quelque accidant
Que de travers ainsy soit contournee
Tout devient sec, mal fait estre dedant
Lon ny seroit faire bonne journee

Pour ce Dame de vertus adornee
Vous supplie par tres humble facon
Que par vous soit tousiours droit coronee
Ma fontaine de ce noble excusson.

Le premier bergier.

Dame comme bergiers aux chans
Monstrans a tous la droicte voye
Tenes le chemin des marchans
Et laisses celluy qui fourvoye.

Le ij.

Si y alles Dieu vous convoye
Car le chemin est difficille
Vous aves prou biens en Savoye
Laisses le trou de la sibille.

Le iij.

Alles y car il est facille
A telle dame que vous estes
Comment prudente et subtille
Exchapperes bien de ces bestes.

Le j.

Dame nous et noz berbiestes
Sons a vostre commandement.

Le ij.

Cependant jourons des musettez
Revenes sil vous plait briefment.

Le iij.

Si voules des bergeyronestes
Dame en voycy largement.

Le Roy des Saulvaizes

Dame sur toutes excellente
A vous honneur et Reverence
Par tout estes sil reluysante
Que chascung quier vostre presence
Venus sons en grant diligence
Destrange pais pour vous voir
Si plaisons a vostre excellence
De vous servir ferons debvoir
Nous sons saulvaiges mais pour voir
Vous aves si benigne face
Qui nest si saulvaige voloir
Que tost domestique ne face

La maistresse des Sibilles

Dame de toutes vertus plaine
Des Sibilles suys la maistresse
Qui vous mercie de la peine
Que prenes, pour voir, de nous questce.

Je ne vous offreray richesse
Beaulte prudence ny scavoir
De tout ce aves a largesse
Aultant que Dame en peult avoir.

Neantmoins sil vostre voloir
Est, nous commander quelque chose
De tout nostre petist povoir
Lacomplirons soubdain sans pose.

Le Capitaine.

Dame de grand magnifficence
La tres bien arrivee soyes
Icy venons en ordonnance
Pour vous donner resjouissance
Vostres sons telz que nous voyes
Nous ferions pour vous, croies
Plus que pour dame qui ait vie
Vous vales bien destre servie.

SECOND RAPPORT

SUR

L'EVÊCHÉ.

DÉCOUVERTES FAITES LORS DE SA DÉMOLITION.

MESSIEURS,

La Commission que vous aviez chargée de rechercher les traces d'antiquité que la démolition de l'Evêché pourrait mettre en évidence, et de recueillir tout ce qui présenterait quelque intérêt sous le point de vue archéologique, s'est acquittée de son mandat, et elle vient vous en rendre compte. En vous annonçant dès l'abord que les objets recueillis par elle se bornent à quelques pierres, à quelques urnes antiques et à un très-petit nombre de monnaies, ce qui est loin de répondre aux espérances que l'ancienneté des constructions sur cet emplacement avait permis de concevoir, votre Commission n'en doit pas moins témoigner sa reconnaissance aux membres et agens de l'administration, ainsi qu'aux entrepreneurs des travaux de la nouvelle prison, pour le zèle et l'obligeance avec lesquels les uns et les autres l'ont aidée dans ses recherches; elle aime à croire que tout ce qui pouvait se rattacher à quelque souvenir historique lui a été fidèlement signalé. Notre âge paraît celui des investigations consciencieuses; il pourra déplorer l'obscurité qui, par l'absence de documens plus précis, continue à régner sur plusieurs points inté-

ressans de l'histoire de l'Evêché, mais du moins ne sera pas exposé aux reproches d'insouciance ou de vandalisme qu'on adresse aux siècles précédens.

Les objets recueillis par nous ont été provisoirement réunis au Musée des antiques, où ils peuvent être librement visités par les amateurs, et où ils seront conservés comme les seuls débris qui nous resteront d'un des plus anciens édifices de Genève. Nous suivrons pour leur description l'ordre adopté dans notre précédent rapport, en énumérant successivement les divers objets qui ont été trouvés dans chacune des parties distinctes ou corps de logis dont se composait l'Evêché, et en indiquant pour chacun de ceux-ci les conclusions qui nous paraîtront en découler sous le point de vue de leur origine probable ou de leur ancienneté relative.

Le corps de logis de l'ancien Evêché que nous avions décrit le premier, était le bâtiment à deux étages situé au sud, celui où se trouvait l'infirmerie, et qui, avec l'escalier à colimaçon dont il était flanqué au nord-ouest, nous paraissait avoir formé un bâtiment distinct, d'une antiquité moins reculée que celle du corps de logis central. Il n'y a été trouvé lors de la démolition que les deux pierres sculptées déjà signalées par nous; elles étaient incrustées, l'une dans la face au nord prenant jour sur la cour du centre, l'autre dans la face à l'ouest près de l'escalier.

La première de ces pierres n'est point une antiquité, et ne nous paraît avoir aucun intérêt pour l'histoire de l'Evêché. Elle porte les armes de la famille Naville : d'azur au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles d'or, et pour cimier : un bouquetin issant. On y retrouve la devise : *Nec ardua sistunt;* or, comme cette devise n'a été jointe que dans le milieu du siècle dernier par un membre de cette famille à ses anciennes armes, on ne saurait faire remonter plus haut le placement de cette pierre dans ce bâtiment; sa pose elle-même paraissait récente, vu que le plâtre qui avait servi au scellement conservait son apparence primitive, et qu'il n'était point terni, comme cela aurait eu lieu par un laps de temps prolongé; enfin l'examen de la sculpture conduit à la même conclusion,

car les couleurs du blason sont indiquées par des hâchures, mode qui n'a été en usage ici que vers la fin du 18e siècle. Mais quel a pu être à cette époque le motif du placement de ces armoiries contre un des murs de la prison? N'était-ce qu'un moyen d'intriguer un jour les antiquaires, ou bien a-t-on voulu sauver cette pierre de la destruction des ouvrages du même genre pendant la révolution? Aucun document, ni même aucune tradition de famille ne servent à fixer les opinions à cet égard.

La seconde pierre trouvée dans ce corps de logis était incrustée dans la face sur la rue de l'Evêché et dans l'angle rentrant qu'elle formait, vis à vis la sacristie de St.-Pierre. Elle est en grès rouge, et porte une sculpture qui a une apparence assez antique, n'indiquant point les couleurs du blason; on y reconnaît un écu traversé d'une bande chargée de trois figures d'animaux, mais il est difficile de préciser la forme de ceux-ci; enfin l'écu est surmonté d'une croix archiépiscopale. Pour déterminer quelles armes on a voulu représenter sur cette pierre, nous avons parcouru la liste de nos évêques en recherchant quel était celui qui, ayant occupé un siége d'archevêque, possédait des armes qui pussent se rapporter à celles que nous venons de mentionner; nous n'avons trouvé quelque analogie que pour celles de l'évêque Jean de Pierre-Scise. En effet Ciaconius et Frizon les blasonnent : de gueules à la bande d'or chargée de trois dauphins d'azur; quant à la croix d'archevêque, Pierre-Scise avait bien le droit d'en décorer ses armes, puisque avant d'occuper le siége de Genève il avait le rang de patriarche, ainsi qu'on le voit par l'acte du 28 février 1420 (Spon; Preuves, N° LI). Nous pouvons donc conclure avec Spon que ce sont bien les armes de cet évêque, cher à la mémoire des Genevois, qui nous ont été conservées sur cette pierre; mais notre historien n'indique point et ne paraît pas avoir connu le motif ni la date du placement de ces armoiries contre cette partie de l'Evêché; nous nous sommes livrés sous ce rapport à quelques conjectures qui ne paraissent pas sans fondement, et que nous croyons pouvoir vous soumettre.

On lit à la fin du Règlement de réformation des léproseries de Chêne et de Carouge [1]), donné en 1446 par Barthélemi, évêque de Corneto et Montefiascone, les mots suivants :

« Lata, lecta, pronunciata et publicata fuit dicta nostra re-
« formatio, constituciones, ordinaciones et statuta, et facta
« fuerunt omnia et singula superscripta per dictum Reveren-
« dum in Christo Patrem et Dominum, dominum Bartholo-
« meum Cornetanum et Montisflasconis episcopum, visitato-
« rem et reformatorem Apostolicum predictum, in civitate
« Gebennensi, in Palacio episcopali, et in sala magna dicti
« Palacii novi, ipso ibidem sedente pro tribunali, super qua-
« dam banca lignea, sub anno a Nativitate Domini millesimo
« quatercentesimo quadragesimo septo, indicione nona, die
« vero veneris nona mensis septembris. »

Il résulte de ce passage qu'en 1446 on distinguait le palais des évêques en deux parties, dont l'une était appelée *palais neuf;* or, il nous paraît démontré par l'apparence extérieure que présentaient les divers corps de logis, par la nature des matériaux dont ils étaient construits, et par toutes les indications que nous avons déjà données lors de leur description, que cette appellation de palais neuf ne pouvait pas s'appliquer alors au corps de logis central, et devait nécessairement désigner le bâtiment au sud dont nous nous occupons; que la grande salle où s'est faite la lecture de ce Règlement devait donc être celle qui a été plus tard transformée en infirmerie. Il nous paraît en outre très-probable que la date de la construction de ce corps de logis doit être assignée entre les années 1430 et 1446. En effet, quoique des détails circonstanciés nous manquent sur les résultats de l'incendie du 21 avril 1430, les deux citations de *Poggius* et de l'*Horloge de sapience,* relatives à ce fléau et rapportées par Spon, ne permettent guère de douter que l'Evêché, situé entre les deux principaux foyers de ce vaste embrasement, n'ait dû beaucoup en souffrir, et qu'en particulier la reconstruction de la partie située au sud

1) Ce règlement est indiqué dans Senebier. Manuscrits de la Bibl. p. 385. L'un de nos collègues l'a transcrit en entier ci-devant, p 109.

ne fût devenue dès lors indispensable. Peut-être aussi dut-on, après cet incendie, détruire quelque dépendance ou propriété particulière située à côté de l'Evêché, et élever, pour agrandir celui-ci, le corps de logis dont nous nous occupons; sa disposition non symétrique avec le bâtiment central, et son escalier indépendant, rendent très-plausible cette dernière conjecture.

D'autre part, et en regardant comme constante la date que nous assignons à cette construction, il resterait à expliquer pourquoi les armes de Jean de Pierre-Scise auraient été placées précisément sur ce petit bâtiment, et cela huit ans au moins après que ce prélat avait quitté l'évêché de Genève. On ne peut guère admettre que cette pierre ait été destinée seulement à rappeler le gouvernement paternel de ce prince, et sa fidélité à soutenir les intérêts de Genève contre les efforts du duc de Savoie, car dans cette supposition, il aurait été naturel de la placer sur la face principale et non dans l'endroit peu apparent où nous l'avons vue; mais si l'on rapproche cette circonstance de son placement sur un bâtiment spécial, des deux faits indiqués plus haut, savoir, de l'incendie de ce même bâtiment qui aurait eu lieu en 1430, et de sa reconstruction probable peu d'années après, on est conduit à une conclusion qu'à la vérité aucun document officiel ne confirme jusqu'ici, mais qui est d'autant plus vraisemblable que la tradition populaire vient la corroborer. Nous pensons donc avec Lévrier, Spon, Gautier et autres qui ont énoncé la même idée, mais sans la préciser, que Jean de Pierre-Scise a contribué en tout ou en partie à la réédification de l'Evêché; nous allons même plus loin, et nous croyons que c'est le corps de logis au sud qui a été dû en grande partie à sa générosité; que ce prélat, parvenu à cette époque aux plus hautes charges de l'église, mais conservant un vif attachement pour ses anciens administrés, aura voulu, soit par lui-même, ce que devaient lui permettre les nombreux bénéfices attachés sans nul doute à ses dignités, soit par des collectes faites à sa sollicitation dans le diocèse très-rapproché de Genève qu'il gouvernait alors, venir au secours de notre ville affligée d'un si grand désastre, qu'un étranger qui en

fut témoin s'écriait : *Rem visu miseram et fletu dignam !* Dès lors la pose des armoiries de Pierre-Scise sur le bâtiment construit ou reconstruit par ses dons, aurait été destinée à en perpétuer le souvenir, et nous pourrions ajouter ce nouveau titre de reconnaissance à ceux que ce digne prince s'était déjà acquis par sa noble conduite pendant son court épiscopat[1]).

Nous avions indiqué dans notre premier rapport qu'aucune cave, qu'aucun passage souterrain ne paraissaient avoir existé sous ce corps de logis formant la partie méridionale et supérieure de l'Evêché ; nous avons pu dès lors constater qu'en effet aucune construction de ce genre n'avait été pratiquée dans cette localité et que les murs de face ne descen-

1) Jean de la Roche-Taillée ou de Pierre-Scise (noms qui sont l'un et l'autre la traduction du même mot latin *Petra-Scissa*, et qui ont été donnés indifféremment à notre Evêque), né de parens pauvres au petit village de Pierre-Scise-sur-Saône, près Lyon, après avoir fait sa première éducation dans cette ville et avoir pris ses grades à l'Université de Paris, s'éleva par ses talens aux plus hautes dignités ecclésiastiques. D'abord official à Rouen, puis censeur apostolique et docteur en Sorbonne, il fut envoyé en cette qualité au Concile de Constance (1414--1419), où il acquit une grande réputation et le titre de Patriarche de Constantinople *in partibus*. Il occupa dès le commencement de l'année 1419, soit après Jean de Bertrandis, l'Evêché de Genève qu'il quitta en 1422 pour celui de Paris, puis le clergé de Rouen le choisit en 1423 pour son Archevêque. Le 9 des calendes de juin 1426, le pape Martin V lui donna le chapeau de Cardinal sous le titre de St.-Laurent *in lucinâ ;* en octobre 1429. Il devint archevêque de Besançon et vice-chancelier de l'Eglise ; enfin il fut nommé par Eugène IV, légat en France. Il mourut à Boulogne le 24 mars 1436 et son corps fut transporté l'année suivante à Lyon. On voit par ce court exposé de son histoire que lors de l'incendie de Genève en 1430, Jean de Pierre-Scise, cardinal et vice-chancelier, occupait comme archevêque le siége de Besançon.

Relevons en passant une erreur de date que nous avons remarquée dans Lévrier : II, 23, lorsqu'il rapporte à l'an 1422 l'élection de Pierre-Scise au siége de Rouen. Ce fut bien cette année-là que ce prélat quitta Genève, puisque son successeur Jean de Courte-Cuisse y fit son entrée le 22 octobre 1422, mais il passa, comme le mentionne Frizon, à l'Evêché de Paris, et ce ne fut qu'en 1423 qu'il devint archevêque de Rouen ; en effet, la licence ou le permis d'élire donné par le roi d'Angleterre Henri VI, qui occupait alors la Normandie, ne date que du 26 décembre 1422, et l'élection de Pierre-Scise par le clergé de Rouen n'est réellement que du 7 des calendes de Juillet 1423. (Vid. Frizon, Gallia purpurata. p. 480 ; Moreri, verbo Jean ; Gallia christiana, VII, col. 145 et XI, col. 87.)

daient pas à une grande profondeur; le terrain au-dessous paraissait même en quelques endroits n'avoir jamais été remué. On n'avait probablement point osé faire des fouilles dans une partie aussi rapprochée de la tour de St-Pierre; mais l'administration ayant récemment constaté que les fondations de cette tour descendent à 18 pieds au-dessous du sol de la sacristie, et qu'à cette profondeur elles forment un épâtement de 12 pieds de largeur, toute sécurité a été acquise pour les excavations nécessitées par les plans de la prison qui s'élève sur le sol de l'ancien Evêché.

Passons maintenant au corps de logis central.

Une des premières découvertes qui y ait été faite lors de la démolition, a été celle de quelques peintures à fresque, ou de fragmens de dessins, dans plusieurs des chambres que nous avions décrites. Ces peintures nous avaient échappé parce qu'elles étaient masquées par des cloisons en forts plateaux de chêne, placées contre les murs, probablement pour assourdir les cellules et pour empêcher toute communication entre les détenus. Plusieurs de ces peintures étaient assez détériorées pour qu'on pût à peine en discerner les sujets; il nous a paru néanmoins qu'elles avaient dû représenter des scènes religieuses ou des costumes monastiques, telles qu'un prêtre agenouillé devant un autre tenant un calice; quelques-unes étaient accompagnées d'écussons, mais on ne pouvait plus distinguer que le contour de ceux-ci. L'une d'entre elles enfin, qui se trouvait dans la chambre que nous avons décrite sous le nom de *la Copponnette*, était assez bien conservée pour que nous ayons pu en faire prendre un *fac simile;* nous le mettons sous vos yeux, afin que chacun puisse en juger par lui-même; car nous n'avons point pu décider si cette peinture contenait des sujets de fantaisie, ou si l'intention du dessinateur avait été de représenter quelques anciens édifices de notre ville[1]). Elle comprenait trois dessins placés les uns à côté des autres contre un des murs de la chambre, figurant trois

1) Ce *fac simile* est joint aux vues de l'Evêché dessinées par M. Hébert et reproduites par la lithographie.

tableaux encadrés par des bandes colorées en noir; l'intérieur des tableaux était dessiné en rouge de brique sur fond blanc; les chevrons superposés qui formaient l'entourage des tableaux, et qui décoraient tous les murs de la chambre, variaient entre les trois couleurs, rouge, jaune et blanc, assez irrégulièrement réparties entre les bandes. L'ensemble nous a paru être peint à la détrempe sur une couche de gypse fin et glacé; cette couche reposait sur des briques superposées, en sorte que l'enlèvement et le transport de cette partie peinte du mur ont été jugés impossibles.

Au-devant de l'Evêché, on voyait une pierre de roche incrustée dans la face prenant jour sur cette rue. Elle avait conservé la forme et les contours d'une pierre jadis ornée d'armoiries; mais celles-ci ont été probablement effacées pendant notre révolution ou lors de l'occupation française, et aucun document à nous connu n'indique ce qu'elles représentaient.

Dans les autres parties du même corps de logis central, nous avons recueilli quelques fragmens de sculpture et quelques pierres taillées ou gravées, les unes enfouies dans les caves, d'autres noyées dans les murs de refend, d'autres enfin cachées dans les fondations les plus basses; en voici l'énumération et la description sommaire :

1°. Un fragment de corniche en roche blanche. La taille en est très-belle; les ornemens et les moulures en sont fort élégans. Il nous paraît qu'il a dû faire partie d'un ancien arc-de-triomphe romain ou de quelque porte monumentale, de même que plusieurs pierres d'une sculpture analogue qui ont été déjà recueillies dans diverses localités de notre ville, en particulier lors de la démolition de l'arcade du Bourg-de-Four. Il en a été trouvé encore quelques-unes du même genre incrustées dans les murs des fondations de l'Evêché; mais elles étaient si détériorées qu'elles ne pouvaient plus servir que comme matériaux de construction; nous avons cru inutile de les conserver.

2°. Un segment de meule romaine en lave, semblable à d'autres échantillons trouvés dans les environs de Genève. Notre musée en possède déjà une entière, trouvée il y a dix

ans environ dans le terrain qui forme le glacis de la tranchée, près du pont en fil de fer de Saint-Antoine.

3°. Trois amphores, de formes un peu diverses entr'elles, mais toutes rappelant les conditions des amphores romaines *(amphoræ vinariæ)*, savoir : l'absence de base, le ventre bombé et le cône allongé qui le termine; ayant toutes un col étroit et deux anses. L'une des anses porte l'empreinte du nom du fabricant moulé en lettres romaines; nous croyons y lire : POLICLE... Ces amphores sont en partie cassées, mais les points de cassure nous ont paru fort anciens, et il est facile par ce qui reste de rétablir le dessin de chacune d'elles. On les a trouvées au bas du grand mur de soutènement au levant, à dix pieds environ de profondeur dans le terrain entre ce mur et les bûchers de l'Hôpital. Elles étaient noyées dans des couches ondulées de gravier fin et très-pur, ayant l'apparence d'une grève; on atteignait la terre vierge immédiatement au-dessous; d'où l'on pourrait conclure que sous la domination romaine le lac venait battre le pied de la colline sur laquelle s'élevait probablement quelque édifice antérieur à l'Evêché, et que ces amphores ont pu être jetées depuis le haut comme meubles devenus inutiles, ou qu'elles ont été amenées au pied de la colline, puis enfouies dans le gravier par le mouvement des vagues [1]).

4°. Une pierre funéraire en roche blanche formant un cube allongé de quatre pieds de long sur un pied dix pouces de large et un pied d'épaisseur. Elle formait la traverse de la porte de communication entre les chambres que nous avons décrites sous les noms de *chambre de l'Evêque* et de *salle des ordinations;* la partie gravée était noyée dans le mur. Sur l'une de ses faces on lit en caractères romains de trois pouces

1) Plusieurs amphores de la même espèce (*diotæ*) ont été encore découvertes cette année, lorsqu'on a défoncé le jardin de M. le Principal du Collége, pour agrandir la cour; elles étaient au nombre de vingt-quatre, rangées en deux lignes superposées. Celles que l'on a pu recueillir intactes ont été transportées au Musée des antiques; on lit aussi sur les anses de quelques-unes les noms des fabricans. Sur deux d'entre elles on voit le mot SUTSAXEER; sur une troisième, PHIOC....; d'autres ne portent aucun nom

de hauteur et d'une belle exécution l'inscription suivante :

C CRAXSIO
VOLTHILARO
ANNORXXV
VITALIOPATER
FILIOKARISSIMO

Elle doit être lue comme suit : *Caïo Craxsio Voltiniâ Hilaro annorum quinque et viginti, Vitalio pater filio karissimo;* c'est donc l'épitaphe de « Caïus Craxsius Hilarus de la tribu « Voltinienne, mort à l'âge de 25 ans; son père Vitalio a fait « élever ce monument à son fils chéri. » La forme des lettres gravées sur ce cippe indique que l'inscription remonte aux beaux temps de la latinité; l'orthographe du mot *Craxsius* et la réunion de trois noms semblent démontrer qu'ils appartenaient à un Gaulois converti au christianisme, et ayant joint, suivant l'usage, le nom de son parrain aux siens propres; enfin la tribu Voltinienne était celle qui avait formé la colonie de Genève; en sorte qu'on peut conjecturer que ce monument funéraire était celui d'un habitant de Genève, mort dans les premiers temps de l'introduction de la Religion chrétienne dans cette contrée.

5°. Une pierre sculptée, en roche comme la précédente et de petite dimension. Elle est très-informe, mais la partie gravée a heureusement échappé aux coups des démolisseurs; on l'a trouvée dans la partie la plus basse des fondations de celui des murs de clôture au levant qui paraissait le plus ancien et dont la construction doit remonter, ainsi que nous le dirons plus loin, au commencement du sixième siècle. On y lit :

LOC · EMPT ·
EX D · D ·
FACT · PRIVAT ·
ITA · VT · CONSÆPT · EST

FLORVS SCRIPSIT

Il faut lire : *Locus emptus ex decreto Decurionum, factus privatus, ita ut consæptus est. Florus scribit.* Elle se traduirait donc ainsi : « Emplacement qui auparavant appartenait au « public, mais qui ayant été acheté et étant devenu propriété « particulière en vertu d'un décret des Décurions (de la ville « ou de la colonie), a été limité par une clôture et doit être « respecté. La présente pierre a été gravée par Florus. »

Cette inscription qui appartient à la classe de celles que Morcelli appelle *indices locorum publicorum privatorumque*, est fort remarquable, soit à cause de la formule *ita ut* qui se rencontre très-rarement dans les pierres du même genre, soit par l'addition dans sa partie inférieure et en très-petits caractères romains du nom du graveur, sous forme d'avis adressé à ceux qui auraient besoin de recourir à cet artiste; du reste l'impression typographique ne peut pas reproduire les diverses abréviations et réunions de lettres que l'on remarque dans cette inscription, et qui indiquent qu'elle doit appartenir à un temps postérieur à la précédente [1]).

6°. La base d'une colonne cannelée de grand module et cinq pierres formant une partie de son fût. Chacune de ces pierres a quinze à vingt pouces d'épaisseur sur deux pieds de diamètre; elles sont toutes formées d'un grès rougeâtre analogue à celui qu'on tirait des carrières situées au bas de la côte de Cologny et dont est construite la tour du nord de St. Pierre. Quelques-unes de ces pierres étaient si profondément enfouies sous celles des fondations du corps de logis central qui nous ont paru les plus anciennes que, malgré leur bon état de conservation, on ne pourrait assigner l'époque de la destruction de l'édifice auquel cette colonne a appartenu que fort antérieurement au temps de la première construction de l'Evêché.

1) Nous devons les explications de ces deux inscriptions à l'obligeance de notre collègue le professeur Ferucci, qui estime cette dernière assez intéressante pour devenir le sujet d'une dissertation spéciale. Il nous fait espérer qu'il la publiera dans le présent Recueil, en même temps que celles sur les autres inscriptions romaines trouvées récemment dans plusieurs parties du canton de Genève.

7°. Un petit fragment de corniche en grès rouge d'une sculpture fine et délicate. Il pourrait avoir appartenu au même édifice que la colonne ci-dessus.

8°. Deux fragmens du fût d'une demi-colonne à boudin. Ces fragmens sont en grès blanc et ont dix-sept pouces d'épaisseur; le diamètre de la colonne est de deux pieds quatre pouces.

9°. Le torse d'une statuette en grès rouge. Cette figurine a été peinte jadis sur toute sa surface, mais est maintenant si mutilée qu'on y retrouve à peine les traces d'une robe ou chasuble de prêtre et d'un cordon faisant le tour du cou, destiné probablement à suspendre une croix ou quelque insigne religieux.

10°. Une pierre tumulaire en grès de cinq pouces et demi d'épaisseur, formant un carré long de cinq pieds et demi sur trente pouces et portant une inscription en beaux caractères gothiques; ceux-ci sont gravés dans une bande polie de six pouces de largeur qui règne sur tout le pourtour de la pierre. Elle était cassée en trois fragmens et l'un d'eux servait de marche inférieure au grand escalier du centre de la prison. L'inscription, un peu effacée en quelques endroits, par le frottement qu'un tel emploi avait occasionné, nous a présenté en outre quelques difficultés dans l'interprétation des derniers caractères du millésime. Il nous paraît qu'on doit la lire ainsi :

Hic jacet humiliter Jaquemeta relicta Mathey Peytuali procuratoris Gebennensis, que obiit..... Maii 1427,
cujus anima requiescat in pace. Amen.

Le nom propre est très-lisible et ne permet aucun doute, mais on peut avoir quelque hésitation pour expliquer la qualité de *procurator* mentionnée sur cette pierre. Il semble d'abord naturel de traduire : *veuve de Mathieu Peytual, syndic de Genève*, car les Syndics étaient souvent appelés *Procuratores ;* cependant l'absence du mot *civitatis*, qui, la plupart du temps, était joint au premier dans cette acception spéciale, permettrait de supposer qu'il s'agissait de quelque autre magistrature ou office ; d'autant plus que le nom de *Peytualus* ne se trouve

dans aucune des listes de Syndics, ni même de Conseillers connues jusqu'ici.

11°. Enfin, un fragment en grès blanchâtre, ayant la forme d'une clef de voûte en pendentif et comprenant la naissance des trois arcs contigus. Sur la partie inférieure du pendentif sont sculptées des armoiries semblables à celles qu'on remarque à plusieurs des arcades de l'Auditoire, autrefois *Notre-Dame-la-Neuve,* et qui sont : un écu chappé ou un chevron, au chef chargé d'un pal, l'écu surmonté d'une croix d'Archevêque. La découverte de cette clef de voûte et celle de deux autres fragmens de sculpture paraissant avoir appartenu à une construction du même style, savoir : un cul-de-lampe et la naissance d'un imposte, incrustés encore l'un et l'autre dans la face à l'est de la cage de l'escalier central, ne nous ont laissé aucun doute sur la réalité d'un fait, signalé comme souvenir traditionnel par l'auteur anonyme du manuscrit que nous avons cité précédemment. Il indiquait, en effet « qu'une chapelle « pour le service particulier de l'Evêque avait dû exister près « de l'escalier d'honneur et qu'elle était probablement cons- « truite en saillie des murs de soutènement de l'Evêché, au- « dessus des dépendances de l'Hôpital. » Or, comme on sait que ces dépendances ont été élevées sur un jardin acquis en 1609 de Bernard d'Alinge, seigneur de Coudrée et propriétaire du château de ce nom, château qui occupait l'emplacement recouvert aujourd'hui par l'église luthérienne, on peut, pour continuer l'essai tenté dans notre premier rapport et pour rétablir en imagination l'antique demeure des Princes de Genève, dans sa partie au levant, se figurer une chapelle gothique attenante à la tourelle qui renfermait le grand escalier, formant console et faisant saillie au-dessus des jardins du château de Coudrée. On n'aura garde surtout, pour compléter cette restauration du passé, d'omettre les degrés pratiqués dans la pente assez raide de ces jardins et servant de communication entre la partie basse du faubourg et la terrasse de la cathédrale ; ces escaliers paraissent en effet avoir existé fort anciennement au même lieu : Gautier assigne la date de leur construction ou peut-être de leur réparation au

25 septembre 1554, mais ils devaient être alors à ciel ouvert dans toute leur longueur. Ils sont désignés dans les Registres du Conseil des 16e et 17e siècles, sous le nom de *degrés de poulailles*. Quant aux armes gravées sur la clef de voûte que nous avons retrouvée, leur identité avec celles qui, à l'occasion de l'église de l'Auditoire, ont excité la curiosité et les commentaires des archéologues, paraît démontrer que cette chapelle a dû être bâtie sous le même Evêque qui a édifié l'église de Notre-Dame-la-Neuve ; en sorte que si celle-ci est due à Bernard Chabert, comme le pensent quelques chroniqueurs, notre chapelle de l'Evêché remonterait à l'an 1200 environ.

Outre les pierres et fragmens de sculpture énumérés jusqu'ici, nous avons encore recueilli des mains des ouvriers travaillant aux fouilles un certain nombre de pièces de monnaie, la plupart en cuivre, et quelques-unes seulement en haut et bas billon. Les suivantes sont les seules qui présentent quelque intérêt historique.

Un grand bronze d'Hadrien trouvé dans les plus profondes excavations au pied de la tour de St.-Pierre.

Un *gros blanc* bien conservé, d'un Duc Jean de Bretagne. On lit à l'avers : + JOHANNES : BRITONV : DVX + N ; dans le champ sont les armoiries de Bretagne ; au revers : + SIT : NOME : DNI : BENEDICTV : et dans le champ une croix. Il est difficile de préciser l'époque de cette monnaie ; toutefois l'analogie du type et notamment la circonstance que les deux N du mot *Johannes* sont, l'une en caractère romain, l'autre en caractère gothique, peuvent faire supposer qu'elle appartient à Jean IV, contemporain du roi de France Jean, en sorte qu'elle daterait de la fin du 14e siècle.

Deux autres pièces en haut billon paraissent appartenir aux monnaies des comtes de Genevois ; leur état de détérioration les rend indéchiffrables, mais elles ont une grande analogie avec celles du comte Pierre, soit de 1370 à 1394.

Les pièces de bas billon, toutes assez mal conservées, sont de petites monnaies Genevoises et Sardes des dix-septième et dix-huitième siècles, sans intérêt. Le reste se compose de

jetons, dont le type est semblable à celui de certains *gros* frappés par les rois de France durant le 15e siècle, et portant d'un côté la croix plus ou moins ornée, de l'autre les armes de France, et pour légende : diverses variantes de l'invocation à la Vierge.

Pour terminer la nomenclature des objets découverts lors de la démolition du principal corps de logis de l'Evêché, il nous reste à mentionner des cercueils trouvés dans le caveau comblé, que nous avons décrit lors de notre premier rapport, sous le nom d'*oubliettes*. Lorsque les ouvriers eurent atteint ce bizarre massif de maçonnerie et déblayé les abords des nombreux planchers superposés qui nous avaient arrêtés dans notre exploration, nous suivîmes leur travail avec un grand intérêt ; après l'enlèvement d'environ cinq pieds de débris et de terres déjà remuées, ils découvrirent deux cercueils placés l'un à côté de l'autre et entourés de chaux. Le sapin non raboté qui les formait était assez intact et avait encore son élasticité ; une grande quantité de charbon entourait les corps, comme si l'on eût eu l'idée qu'ils seraient peut-être exhumés un jour, et que dans cette prévoyance on eût désiré prolonger leur conservation. C'est en effet ce qui a eu lieu, car tous les membres occupaient encore leur position naturelle et l'on pouvait aisément reconnaître qu'aucun d'eux ne manquait. Nous nous hâtâmes de les faire transporter à l'Hôpital afin de les soumettre, avec le respect dû à ces débris d'un autre âge, au savant examen de quelques-uns de nos Docteurs. Ceux-ci ont constaté que ces corps avaient appartenu à des homems d'âge mur et pouvaient avoir été enterrés depuis un siècle au moins ; une balle en plomb a été retrouvée sous le cou de l'un de ces cadavres. De telles données rapprochées des détails dans lesquels entrent quelques-uns des documens de notre histoire du siècle dernier, ne nous ont laissé aucun doute que ce corps ne fût celui de Pierre Fatio, cette malheureuse victime de nos troubles politiques en 1707. Quant à l'autre cadavre, nous avons conjecturé que ce pouvait être celui de Nicolas Lemaître pendu quelques jours avant la mort de Fatio, mais que, vu les circonstances, on aura jugé prudent

d'enterrer à côté de lui dans ce lieu secret. L'inhumation régulière de ces ossemens dans le cimetière de Plainpalais a suivi immédiatement notre vérification.

Lorsqu'on a démoli le mur de soutènement au nord et enlevé les terres appuyées contre ce mur, on a mis à découvert onze marches de l'escalier descendant de l'Evêché au passage du Muret. Nous avons pu constater alors que, comme nous l'avions présumé, cet escalier commençait dans le jardin recouvert en 1624 par le petit hangar que l'on voit à la gauche du dessin de l'Evêché, pris depuis la cour dite *des femmes*. Cet escalier descendait parallèlement au mur de clôture au nord, et occupait bien la place indiquée dans le plan joint à notre premier rapport. Du reste il était entièrement comblé de terre et de débris de diverse nature. Ce comblement a probablement eu lieu peu après la réformation, à l'époque de la conversion en prison de l'ancien Evêché, conversion qui rendait ce passage inutile et même nuisible à la sécurité de la prison.

Le dernier objet de nos investigations qui reste à signaler est la curieuse construction ou plutôt la réunion de plusieurs constructions d'âges évidemment différens qui formaient le mur de soutènement de la colline du côté du levant. Nous avons compté dans quelques parties de cette ligne jusqu'à cinq murs parallèles élevés les uns derrière les autres, et tendant tous du nord au sud : quelques-uns d'entr'eux ne paraissent avoir été construits que pour servir de contreforts à des parties jugées faibles ; mais on en trouvait trois régnant sur toute la longueur de la face à l'est et démontrant par leur direction et par les matériaux divers dont ils étaient composés, qu'ils avaient été élevés successivement et à des époques très-diverses pour servir d'enceinte générale à la colline. Il y aurait quelque intérêt à pouvoir retrouver les dates positives de chacune de ces constructions ; voici, sous ce rapport, les conclusions auxquelles nous sommes arrivés.

Le premier mur du côté de l'est, soit l'enceinte la plus extérieure, était évidemment la plus moderne, car elle contenait des pierres de Meilleraie, matériaux qu'on n'a employés dans

notre ville que depuis le milieu du siècle dernier. La date de cette construction peut même être précisée ; car on lit dans les registres de la Direction de l'Hôpital « qu'un incendie du « 3 septembre 1749 ayant consumé une partie des écuries, « ainsi que les anciens bâtimens qui se trouvaient sur l'em- « placement occupé plus tard par les bûchers, la construc- « tion de ceux-ci eut lieu en 1752 avec l'autorisation du Con- « seil, qui exigea certaines précautions pour le soutènement « des terrains du chevet de St. Pierre, et ordonna en même « temps la réédification des murs extérieurs de la prison. » Cette reconstruction n'a pas eu lieu sur le même emplacement qu'occupait l'enceinte qui avait souffert de l'incendie, mais par la juxta-position d'un second mur au-devant de celui-là. La seconde enceinte en effet a été trouvée lors de la démolition, régnant derrière le mur en pierres de Meilleraie et occupant la même étendue : elle était composée à l'intérieur de petites pierres roulées, mêlées à beaucoup de ciment, le tout formant un assemblage compact et très-dur, qui résistait aux plus violens efforts des ouvriers occupés à la démolition ; son revêtement extérieur à l'est était en pierres de taille d'un grès rougeâtre, semblables à celles dont était construit le corps de logis du sud, portant les armes de Pierre-Scise : on peut donc induire de cette analogie dans la bâtisse, rapprochée de ce que nous avons dit sur les dégâts probables de l'incendie de 1430, que la construction de cette seconde enceinte doit être reportée au milieu du 15e siècle.

Enfin derrière ce mur s'en trouvait un troisième beaucoup plus large que les précédens, car il mesurait plus de six pieds dans sa partie supérieure ; les matériaux qui le composaient consistaient en fortes pierres de roche, la plupart taillées, paraissant avoir déjà servi à des constructions antérieures et rappelant la forme des matériaux employés dans les édifices romains. La direction et l'apparence générale de ce mur nous ont convaincus qu'il avait dû faire partie de l'enceinte de la ville attribuée à Gondebaud : sa construction remonterait donc aux premières années du sixième siècle. C'était à l'aplomb de ce mur que la face de l'Evêché don-

nant à l'est avait été élevée, en sorte qu'à cette époque reculée à laquelle nous croyons pouvoir rapporter la construction des plus anciens bâtimens qui viennent d'être démolis, il n'aurait existé aucune cour de ce côté de l'Evêché ; celles que nous y avons vues et qui sont indiquées sur le plan seraient donc d'une formation postérieure et n'auraient été successivement gagnées sur le sol voisin que par les second et troisième murs de soutènement.

Il est curieux de voir ainsi chaque enceinte successive, faite à d'assez longs intervalles, avancer du côté du levant et la partie supérieure de la colline tendre à s'augmenter constamment aux dépens de la partie inférieure : cette augmentation est surtout remarquable pour les constructions projetées, puisqu'ainsi que nous l'avons signalé, la prison future occupera une nouvelle bande de douze pieds de largeur prise sur le terrain inférieur. Peut-être même cette progression continuera-t-elle encore à l'avenir, et sera-t-on forcé tôt ou tard d'agrandir les cours de la nouvelle prison au moyen de constructions en casemates jusqu'à la rue de la Fontaine, comme plusieurs de ceux qui s'en sont occupés ont paru le désirer.

Vous avez dû trouver, Messieurs, un peu longs et minutieux les détails dans lesquels nous sommes entrés, et peu importans les résultats obtenus, mais ceci ne dépendait pas de nous et les amateurs de tout ce qui rappelle les temps anciens ont si souvent déploré l'absence de descriptions exactes pour la plupart de ceux des édifices de notre ville qui, par le goût moderne d'élargissement, ont dû disparaître, que nous n'avons pas voulu donner lieu au même regret pour les bâtimens de l'Evêché. Bien au contraire, nous désirerions voir notre société se livrer à des travaux analogues sur le petit nombre de monumens anciens que notre pays possède encore, et nos artistes en reproduire des plans exacts ou des images fidèles, au moyen desquels on pourrait former le véritable *Album* de l'antiquaire genevois.

ERRATA

Pour la première Livraison des Mémoires publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.

Page 16, ligne 6, Tell, lisez *Zell.*
— 17, — 4, 1354, lisez 1454.
— 18, — 3, trouvent, lisez *trouve.*
— 21, — 23, ad marg. lisez *ed. Mansi.*
— 29, — 5, Leire, lisez *Laire.*
— 32, — 15, audiens debeat, lis. *audiens habere debeat.*
— 41, — 2, XV, lisez *XXV.*
— 48, — 14, Missale, lisez *XXII. Missale.*

Pour la troisième Livraison.

Par une erreur d'imprimerie, et quoique le texte se suive, la pagination a sauté de la page 180 à la page 189, qui devrait être numérotée 181.

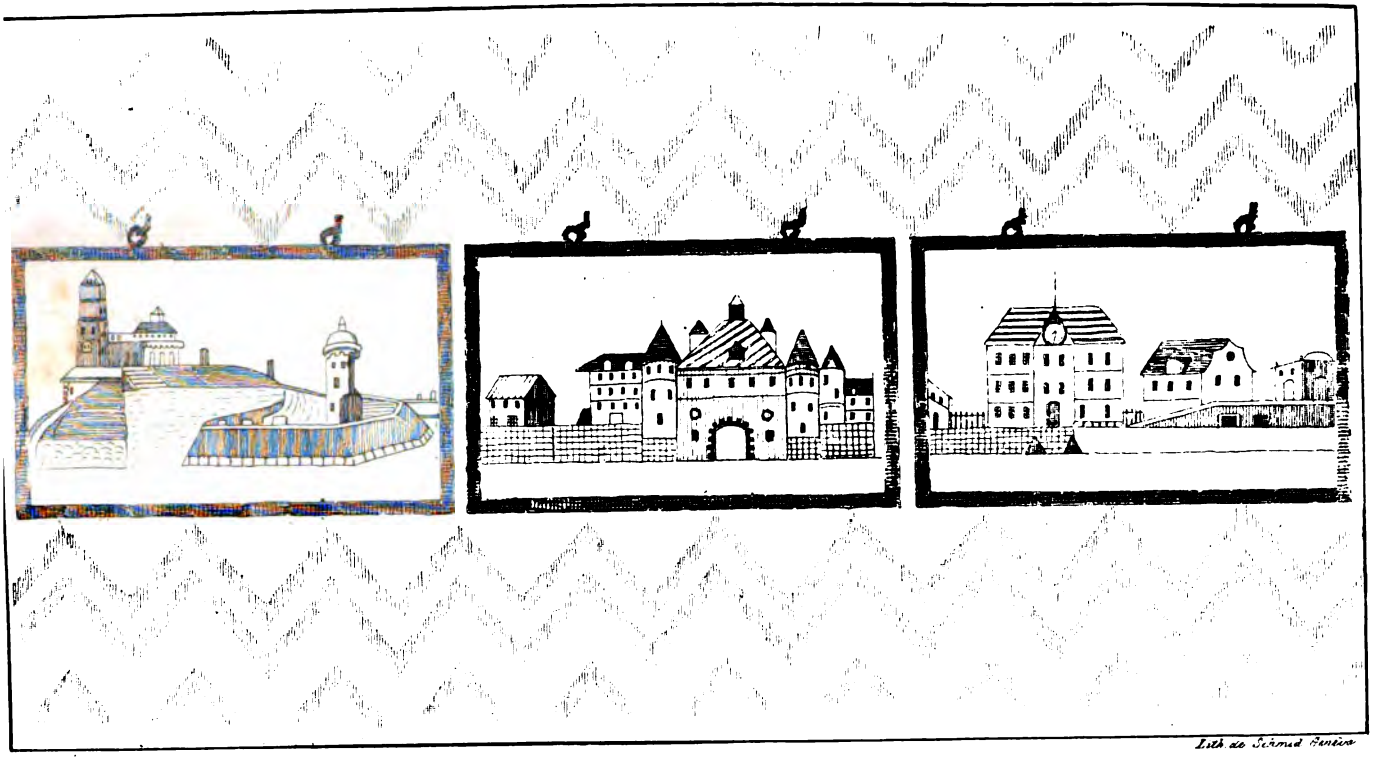

Lith de Schmid Genève

Fac-simile de la peinture à fresque découverte dans une chambre de l'Evêché.

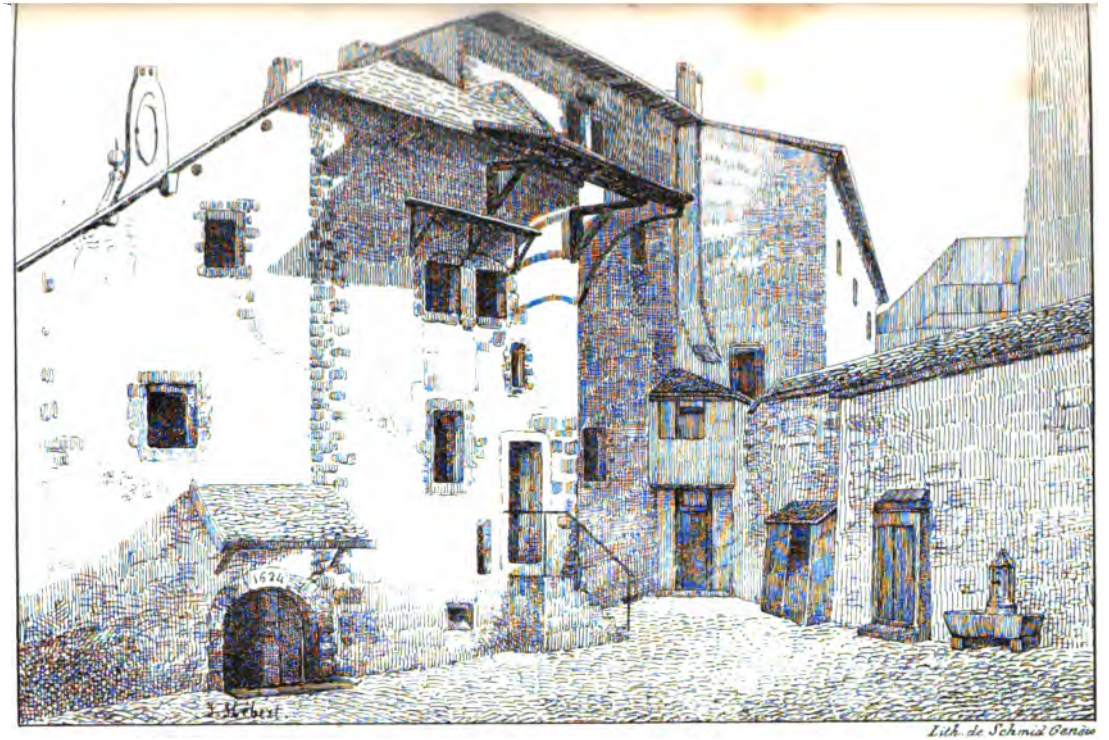

Vue de l'Evèché, prise depuis la cour du nord dite des femmes.

Vue de l'Evèché, prise depuis l'Hôpital.

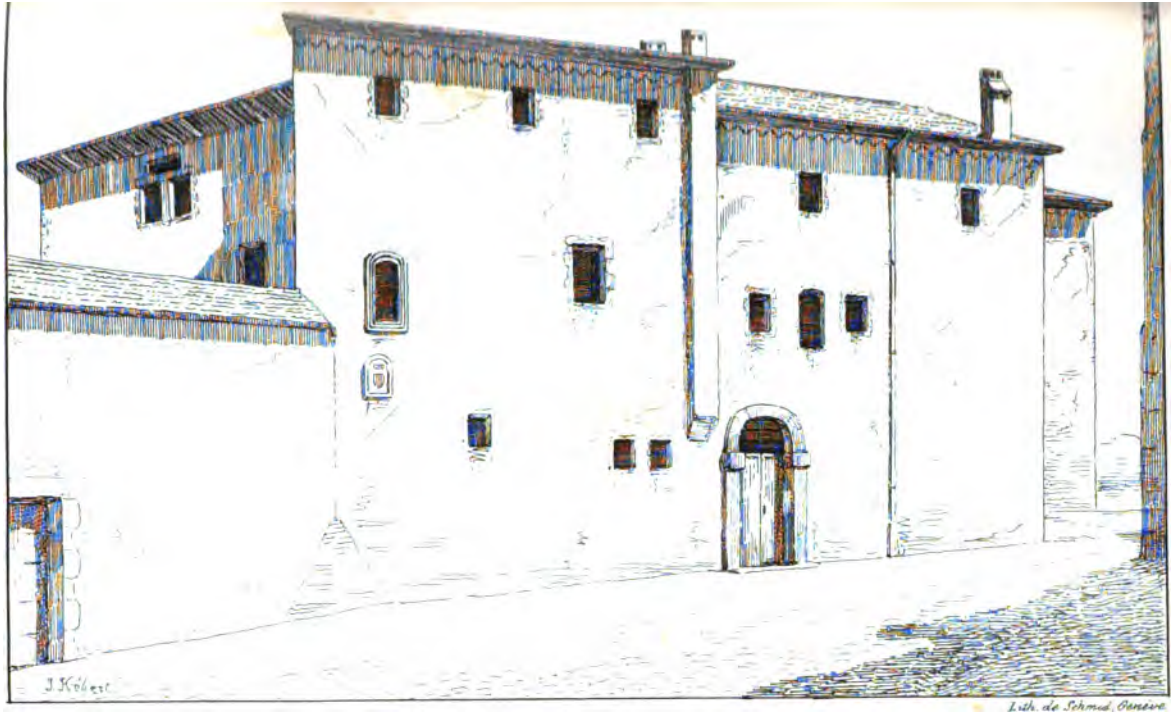

Vue de l'Evêché, prise depuis la rue du même nom.

NOTICE

SUR

QUELQUES PRÉTENDUS ÉVÊQUES

DE GENÈVE.

L'importance politique du rôle des Evêques depuis que la foi chrétienne fut devenue dans l'empire Romain la religion de l'Etat, l'importance plus grande encore qu'ils eurent à Genève depuis que les souverains des états qui avaient formé le second royaume de Bourgogne, leur eurent conféré (comme aux Evêques de Tarentaise, de Sion, Lausanne, Embrun, Vienne, etc.) les prérogatives les plus essentielles de la souveraineté, font que nous devons attacher un certain prix à bien connaître la série de nos Evêques, devenus Princes de l'Empire depuis la Bulle accordée en 1153 par Fréderic Barberousse à Ardutius. Mais le dénuement presque absolu dans lequel nous sommes de chartes d'une antiquité un peu reculée, nous a laissés à cet égard dans un grand vague. Le plus ancien de nos historiens, Bonivard, rapporte, il est vrai, avoir trouvé à ce sujet, « un transumpt (c'est-à-dire une copie), escrit « au dernier d'une vieille bible escrite à la plume, que MM. « du Conseil de Genève m'ont communiquée : et est escrit « de la main d'un de nostre temps, car il y met des Evêques « que avons cogneus. [1] » Il nous a conservé cette liste, qui

1) Ce passage est textuellement extrait du chapitre 5 du manuscrit autographe des Chroniques de Bonivard, qui est aux Archives. M. Dunant, dans son édition des Chroniques faites d'après le manuscrit de la Bibliothèque publique (n° 137 des manuscrits français), cite comme référence un manuscrit qu'il dit être celui des Archives; mais il suffit du plus simple examen pour voir que le vrai manuscrit des Archives et celui cité par M. Dunant sont différens. (Voyez le chapitre 5 rapporté par M. Dunant, I, 155). Une copie

commence à Deogenus et contient 73 noms, jusques et y compris celui de Jean de Savoie, prédécesseur de Pierre de la Baume, dernier Evêque. On croit traditionnellement que cette liste se trouvait sur un feuillet qui aurait été à la fin de la grande Bible de l'Evêque Fréderic. [1] Mais soit que ce feuillet ait été détaché, soit que ce catalogue existât au revers de quelque autre manuscrit de la Bible que nous ne possédons plus, toujours est-il que déjà en 1713, M. Gautier disait (dans la préface de son histoire manuscrite de Genève), que l'original de cette liste d'Evêques avait disparu; et que même le bibliothécaire Baulacre (dans un article inséré dans le *Journal helvétique* de mai 1749), faisait remonter cette disparition à près de deux siècles.

Au reste, cette perte est plus regrettable parce qu'elle ôte les moyens de vérifier si Bonivard a exactement transcrit l'original, qu'à raison de l'exactitude intrinsèque de cette liste. Car d'une part, on sait qu'il y manque des Evêques dont l'existence est constatée par le texte des Conciles auxquels ils ont assisté, ou par d'autres documens authentiques où ils sont mentionnés; d'autre part il y existe, dans la série des Evêques de la fin du quatorzième et du commencement du quinzième siècles, une confusion que les titres authentiques, nombreux à cette époque, donnent les moyens de rectifier.

Aussi tous les auteurs qui ont écrit sur l'histoire ecclésiastique ou civile de Genève se sont-ils efforcés de compléter la série de ses Evêques : et Besson, par exemple, en compte 91, là où la liste copiée par Bonivard n'en énumère que 73. Mais, dans leur zèle, ils y ont admis des Evêques imaginaires. Comme il me paraît que c'est rendre un service tout aussi réel à l'histoire, de la débarrasser de personnages fictifs que de l'enrichir d'hommes oubliés, je consacrerai cette notice à relever quelques-unes de ces additions erronées.

du véritable manuscrit des Archives existe à la Bibliothèque dans le manuscrit n° 139 (V. Senebier, Catalog. p, 376).

1) N° 1 des manuscrits latins de la Bibliothèque. Senebier, Cat. p. 51.

I. *Philippe de Compeys.* Besson dit « qu'il conste par le nécrologe de l'Eglise de Genève, qu'il avait fait une fondation pour des offices les jours de la Nativité de la Vierge et de S. Jean Baptiste, et qu'un catalogue manuscrit le désigne sous l'an 1294. [1] » — On trouve effectivement dans le livre des anniversaires de la cathédrale, aux dates indiquées par Besson, que par deux actes des 23 juin 1469 et 31 août 1470, Philippe de Compeys, *prothonotaire apostolique, chanoine de Lausanne et de Genève, prévôt de la première de ces Eglises, et Vicaire de la dernière*, a fondé deux anniversaires, chacun au capital de 66 livres, produisant une cense annuelle de 66 sous (ces placemens fonciers se faisant au taux de 5 %), pour le repos de son âme et de celle de Jean de Compois, chevalier, seigneur de Gruffy, son père, et d'Antoinette de la Palud, sa mère. Mais il en résulte : 1° Que ce Philippe de Compois vivait dans la seconde moitié du quinzième siècle; 2° Qu'il n'a pas été Evêque, mais seulement chanoine de Genève. — C'est donc sur l'autorité trompeuse d'une copie fautive du catalogue des Evêques, que Besson a créé et mis à cette date cet Evêque prétendu. MM. Thourel et Fazy, [2] deux auteurs qui ont écrit l'histoire de Genève sans en avoir fait l'objet de recherches originales, ont seuls copié cette erreur de Besson.

II. *Pierre Fabri.* Spon, dans la préface de son histoire de Genève (qui parut pour la première fois en 1680), dit « qu'il y a un Evêque de Genève nommé Pierre Fabri, dont personne n'a encore fait mention, ce qui vient qu'il n'a siégé que fort peu de temps. J'ai appris (ajoute-t-il), par un manuscrit ancien de 200 ans, qui est entre les mains de M. Pierre Fabri, premier syndic, qu'il y a eu à Genève un Evêque de ce nom, car on lit dans ce manuscrit ces paroles : *profundatione capellæ Rev. Dni. Petri Fabri quondam Episcopi Gebennensis.* Sur quoi M. Monal, chanoine d'Annecy, ayant

1) Mémoires pour l'hist. ecclés. des diocèses de Genève, etc, p. 32.

2) Thourel, Hist. de Genève, I, 104; J. Fazy, Essai d'un précis de l'hist. de la Républ. de Genève, p. 32.

été consulté, répondit qu'on en savait seulement le nom dans leur Chapitre, et qu'il a siégé quelque temps avant Ademarus Fabri. Ainsi, je suis persuadé qu'il a été Evêque en 1377, car MM. de Ste. Marthe disent que Guillaume Marcossey mourut le 1er janvier 1377 ; or, Jean de Murol n'entra en possession de l'épicopat qu'en 1378, (comme on le peut recueillir de ces mêmes auteurs, qui disent qu'il fut fait Cardinal par l'Antipape Clément VII, en 1385, ayant été Evêque sept ans). Ainsi Pierre Fabri a-t-il pu siéger entre ces deux pendant une année et plus.» Et Besson ajoute « que les titres où l'on a trouvé la mention de cet Evêque sont des redditions de comptes des revenus ecclésiastiques de Genève, entre 1480 et 1505, que l'on conserve dans les archives de la famille Fabri.» — D'après ces autorités, tous les auteurs qui ont suivi ceux que je viens de citer, ont admis au rang des Evêques de Genève, Pierre Fabri, comme successeur de Guillaume de Marcossey.

Cependant deux chartes inédites sont d'abord venues me prouver que tout au moins cette place ne lui appartenait pas, et que Jean de Murol avait été le successeur immédiat de Guillaume de Marcossey. La première est du 24 juin 1378 : c'est un acte par lequel Robert Chambrier, chanoine, vicaire de l'Evêque Jean, charge Girard de Confignon, damoiseau, et Jordan Renguis, de prendre possession des châteaux de Jussy et de Thiez au nom dudit Evêque ; suivi de la prise de possession faite le même jour de ces deux châteaux, avec inventaire de leur mobilier. Le premier de ces châteaux est trouvé sous la garde de Jean de Boulo, curé de Fansonay, qualifié *châtelain pour le défunt Evêque Guillaume*; ce qui n'aurait pu avoir lieu si Pierre Fabri avait été Evêque après Guillaume et avant Jean. L'artillerie trouvée dans ce château consiste dans 2 grosses balistes *a tort* (à torsion), 4 balistes à deux pieds, 2 petites balistes etc. — Par l'autre acte, Thomas Orselli, châtelain de Gex, fait enlever à la requête des procureurs de l'Evêque Jean, le pennonceau aux armes de Savoie qu'il avait fait placer à tort dans le bourg épiscopal de Peney, après la mort de l'*Evêque Guillaume, prédécesseur immédiat de l'Evê-*

que actuel (Jean). — Il résulte d'ailleurs d'un acte d'affranchissement de cens consenti par le Comte Amédée VI de Savoie en faveur de l'Evêque Guillaume le 12 juin 1377, que ce prélat vivait encore à cette date, ce qui détruit l'une des assertion de MM. de Ste. Marthe, sur lesquelles Spon appuie son opinion.

Mais si ces preuves authentiques établissaient que Jean de Murol a succédé immédiatement à Guillaume de Marcossey en 1378, il n'en restait pas moins à éclaircir s'il avait existé à une autre époque un Pierre Fabri, Evêque de Genève. Et puisque c'est sur des comptes-rendus de revenus ecclésiastiques, existant dans la famille Fabri, que l'on a basé l'existence de cet Evêque, j'ai pensé qu'à défaut de ces titres que je n'avais pas à ma disposition, je devais faire des recherches dans les comptes financiers du Chapitre de Genève qui existent aux Archives.

Le Chapitre recevait chaque année les comptes de dépenses et recettes de ses deux *célériers* et de son *procureur*, et les faisait vérifier par des commissaires pris dans son sein : les exercices financiers étaient clos chaque année au 1^er^ mai. Le plus ancien que j'aie trouvé est de 1406; mais il n'y est point question de la chapelle de l'Evêque Pierre Fabri, ce qui m'a fait penser que son existence était postérieure à cette date. Le second compte-rendu que l'on trouve est postérieur de 20 ans; il est de 1426. J'y ai lu très-distinctement parmi les dépenses, sous la rubrique des anniversaires : *pro anniversario D. Petri Fabri quondam Episcopi* REGENSIS, lx. sol. Et plus loin : *Expense servitorum capelle D. Petri Fabri quondam Episcopi* REGENSIS xxx. lib. Il en est de même dans les comptes financiers suivans, qui appartiennent aux années 1436, 1438, etc. Enfin l'on voit au compte des redevances dont le Chapitre demeurait débiteur pour *résidence* des années antérieures aux chanoines prébendés, qu'il était redevable au chanoine *Pierre Fabri* pour les années 1410, 1411 et 1412.

Mais puisque l'anniversaire de Pierre Fabri, Evêque *Regensis*, c'est-à-dire de Riez ou Ries en Provence (Evêché suffra-

gant de la métropole d'Aix), se célébrait par les soins du Chapitre de Genève, je devais en retrouver la fondation dans l'Obituaire de la Cathédrale[1]. J'y ai effectivement trouvé sous la date du 20 janvier, que le premier mai 1411 *Pierre Fabri, de Filly* (village et abbaye situés en Chablais, sur la gauche de la route de Genève à Thonon), *doyen de Gap, chanoine de Genève, maintenant Evêque* REGENSIS, a donné au chapitre 60 livres pour acheter 60 sous de cens, pour faire dire son anniversaire le 20 janvier de chaque année. J'y ai trouvé encore à la date du 1er janvier, que le 26 juin 1415, Pierre *Evêque* REGENSIS, *vicaire-général de Jean* (de Brognier), Evêque d'Ostie, Cardinal et Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, avait donné au Chapitre, pour le compte de ce Cardinal, 456 livres monnaie de Genève pour l'achat de 22 livres 16 sous de cens, afin de célébrer pour lui douze anniversaires, un le 1er de chaque mois.

Il ne manque plus rien, je pense, à la démonstration. Pierre Fabri était de Filly (ce qui n'empêche point qu'il ne puisse être parent de l'Evêque Adémar Fabri, et de son neveu le chanoine Humbert Fabri). Il avait été chanoine de Genève, puis doyen de Gap, puis enfin Evêque de Riez en Provence, probablement par la faveur de son compatriote, le célèbre Cardinal de Brogny, qui en fit son vicaire-général. Il était déjà Evêque le 1er mai 1411 et l'était encore le 26 juin 1415 : il a donc occupé son siége pendant plus de quatre ans. Cependant les auteurs de la *Gallia christiana*[2] ne font point mention de lui, et admettent comme 47e Evêque de Ries un Guillaume Fabri, qui siégeait encore en 1409, et comme 48e un Michel de Boulliers qui siégeait déjà en 1422 : c'est dans cet intervalle de 13 ans pour lequel on manque de documens, que se place l'Evêque auquel je viens de rendre sa véritable place.

III. *Bertrand du Cros.* Suivant Besson, il aurait été Evêque

1) Il est déposé à la Bibliothèque publique de Genève sous le numéro 149 des manuscrits latins. (V. Catal. de Senebier, n° 390.)

2) Gall. christiana, editio secunda, I, col. 406.

de Genève après Pierre Fabri et avant Jean de Murol en 1378, et serait mort le 28 octobre, selon le nécrologe de la cathédrale. — Mais il ne figure point à cette date sur le nécrologe que possède la Bibliothèque de Genève ; et d'ailleurs, ce que nous avons dit à l'article précédent, prouvant que Jean de Murol a succédé immédiatement à Guillaume de Marcossey, démontre par cela même que ce prétendu Evêque n'a pas existé à cette date. Aucun autre document connu ne tend à établir qu'il y ait jamais eu à Genève un prélat de ce nom.

24 février 1842.

Edouard MALLET.

LETTRE

AUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SUR LES

ENFOUISSEMENS MONÉTAIRES

DE GENÈVE ET DE SES ENVIRONS (1.

J'ai été appelé plus d'une fois, Messieurs, à vous occuper de découvertes de médailles isolées et d'enfouissemens monétaires considérables, qu'on a faites, soit à Genève, soit dans notre voisinage immédiat [2], il m'a semblé qu'il y aurait peut-être quelqu'avantage à réunir ces notices éparses et à les reproduire dans un cadre commun, qui permettrait de jeter un peu de lumière sur les principales phases de notre histoire métallique, et pourrait servir de point de départ pour des recherches systématiquement organisées : ces motifs me déterminent à vous entretenir une seconde fois de faits, qui vous sont en grande partie bien connus, mais qui, pris dans leur ensemble, auront, je l'espère, un nouvel intérêt à vos yeux.

On peut rapporter à quatre périodes monétaires principales, les séries de médailles qu'on découvre dans nos environs.

1) Lue à la société d'histoire, le jeudi 25 novembre 1841.

2) Séances du 24 mai 1838, 28 juin 1838; 27 décembre 1838; 25 avril 1839; 25 octobre 1839; 25 juin 1840; 24 septembre 1840; etc.

1. La période gauloise.
2. La période romaine.
3. La période mérovingienne.
4. La période du moyen âge.

Nous allons classer sous ces différens chefs les découvertes qui sont parvenues à notre connaissance.

Période gauloise.

Autant les monnaies qui appartiennent à cette époque sont communes dans les contrées qui nous environnent, autant paraissent-elles rares dans notre voisinage immédiat; peut-être faut-il attribuer en partie cette espèce de lacune, à ce que leur fabrication barbare les a fait dédaigner jusqu'à ce jour du peu de personnes qui s'occupaient à recueillir les médailles romaines enfouies dans notre sol. J'ai déjà signalé dans un autre essai [1] des pièces gauloises observées par M. le comte de Kergariou, et qui ont été trouvées dans nos environs; leur type est commun à d'autres localités [2], en sorte que rien ne prouve d'une manière positive qu'elles aient été frappées à Genève, bien que ce soit l'opinion du numismatiste français auquel nous devons l'exemplaire que j'ai décrit.

M. le docteur Meyer a reconnu à Zurich des monnaies d'origine gauloise; on a fait une trouvaille du même genre à *Casamario* dans le canton du Tessin, qui consistait en de nombreuses imitations du drachme de Marseille [3]; il est évi-

1) Lettre à M. F. de Saulcy, sur quelques monnaies du moyen âge, etc.; Revue Numismatique, 1841.

2) Cette médaille a la plus grande analogie avec celles des *Volcae*, décrites dans le savant mémoire que M. le marquis de Lagoy a publié sous le titre modeste de *Notice sur l'attribution de quelques médailles des Gaules inédites ou incertaines*. Si l'on compare la figure 1, pl. XXIII, Revue Numismatique 1841, avec les figures 18, 19, 20, 21 de ce mémoire, l'identité des types et par conséquent de l'origine paraîtra peu douteuse.

3) J'ai appris depuis la lecture de cette notice qu'on avait fait une découverte considérable de médailles gauloises dans le canton de Soleure, M. le prof.

dent que Genève, plus rapprochée des Gaules, a dû participer au système monétaire qui règnait avant l'invasion des Romains, et l'on peut espérer qu'un examen plus attentif des médailles qui seront découvertes à l'avenir en donnera la preuve.

Période romaine.

Les traces de la domination romaine ne sont pas rares dans nos environs ; il n'est presqu'aucune localité du vaste bassin du Léman où on ne les retrouve ; cependant, tous les grands monumens ont disparu ; les inscriptions n'ont pas toujours été recueillies et mises à l'abri de la destruction, et ce n'est que depuis bien peu d'années que l'esprit d'observation et de conservation a pris la place d'une funeste insouciance. Quant aux médailles qui appartiennent aux quatre ou cinq premiers siècles de notre ère et qui sont très-abondantes dans notre pays, les découvertes qui ont été faites depuis une vingtaine d'années et qui continuent à se faire chaque jour, suffisent pour suppléer à l'absence de documens plus anciens ; il ne serait pas difficile de retrouver la série presque complète de tous les Empereurs Romains, à partir d'Auguste jusqu'aux premiers Empereurs Byzantins, dans les collections qu'on a extraites de notre sol.

On ne doit pas s'attendre à y rencontrer beaucoup de médailles de la république antérieures à César, telles que des as et des fractions d'as, [1] telles que la plus grande par-

Schreiber de Fribourg, en possède une suite. Notre collègue M. le docteur Mayor m'a montré en outre une pièce en or de fabrique gauloise barbare trouvée à Nantua; elle est anépigraphe et d'une difficile attribution.

1) Je n'en ai jamais vu qu'on pût attribuer avec certitude à quelque localité genevoise; cependant si les détails que Gregorio Leti donne sur les découvertes qui furent faites lors du creusement des fortifications en 1662 sont dignes de foi, on trouva alors non-seulement des as romains et leurs fractions, mais encore un nombre considérable de médailles romaines, ainsi que des urnes, des fragmens d'autels, de nombreux débris de statues, etc.; Leti cite un médaillon d'Aurélien ayant au revers la vue d'une ville qu'il suppose être Genève, il dit qu'on en a trouvé plusieurs exemplaires et qu'il en a possédé un, mais le même historien signale deux fabricans de fausses médailles à Genève; le médaillon d'Aurélien n'était-il pas une de leurs productions ?

tie des deniers consulaires; cependant comme ces monnaies ont continué à avoir cours sous les premiers empereurs, nous ne devons point être surpris non plus de trouver quelques deniers parmi les médailles que M. l'ancien syndic Micheli a recueillies; ils appartiennent aux familles *Servilia* et *Aemilia*; le premier provient de la commanderie de Compesières, l'autre de Landecy. J'ai acquis dernièrement un autre denier trouvé par un paysan de nos environs, et appartenant à trois familles; [1] enfin M. Adrien Naville, notre collègue, a donné à la société une imitation barbare d'un denier de famille trouvé à Mont-Choisi.

Il est une autre espèce de médailles qui remontent aux premiers temps de l'Empire, et dont la provenance éloignée rend assez remarquable leur présence à Genève: ce sont les monnaies coloniales d'Espagne. Je signalerai deux variétés intéressantes parmi le petit nombre de celles que j'ai observées, et qui ont été déposées dans la collection du musée académique; toutes deux sont en bronze et ont été frappées sous le règne de Tibère, dont elles portent l'effigie; la première est de *Turiaso*, elle a été trouvée dans le nouveau port de Genève lorsqu'on l'a creusé; la seconde, qui est plus rare, provient de Champel, elle a été frappée à Sagonte par les duumvirs *L. Sempronius Geminus* et *L. Valerius Sura*; le champ du revers est occupé par l'effigie d'un vaisseau.

Quant aux monnaies si communes de Nîmes, avec le type du crocodile, et de Lyon, au type de l'autel, il est naturel d'admettre qu'elles ont eu cours à Genève; j'ai vu des exemplaires de la première provenant de Changins, près de Nyon, [2] comme aussi de nos environs immédiats, et de la seconde trouvés à Landecy.

Ce serait nous livrer à un travail tout-à-fait fastidieux et

1) *Poblicia*, *Caecilia* et *Postumia*, médaille peu rare, ayant au revers une figure assise sur un monceau d'armes.

2) Dans des vignes appartenant à M. de St-George, qui a recueilli plusieurs autres antiquités romaines provenant de la même localité.

d'une médiocre utilité que d'entrer dans de minutieux détails sur chacune des localités où l'on a découvert des médailles romaines soit isolées, soit en nombre plus ou moins considérable, et de donner un catalogue même abrégé des pièces qui ont été recueillies par les amateurs; mais peut-être trouverez-vous plus d'intérêt à l'énumération des principales découvertes d'enfouissemens qui ont été faites depuis vingt ou trente ans, et sur lesquelles il est possible d'avoir des renseignemens certains, grâce surtout au zèle soutenu avec lequel mon prédécesseur M. J. Du Pan s'efforçait d'enrichir le musée de tous les objets intéressans découverts dans nos environs; j'énumérerai ces découvertes, moins d'après l'ordre de leur date, qu'en ayant égard à l'époque probable de l'enfouissement.

Les habitans des environs d'Hermance racontent une histoire de trésor, assez peu vraisemblable dans tous ses détails, mais qui paraît avoir cependant un fond de vérité; elle doit remonter au commencement de ce siècle: Deux laboureurs étaient occupés à tracer un sillon, celui qui tenait le soc de la charrue se laissa tout d'un coup tomber à terre, en se plaignant d'atroces douleurs et en priant son camarade d'aller lui chercher du secours. Celui-ci part et revient avec quelques hommes et un brancard; mais, dans l'intervalle qui venait de s'écouler, le patient avait eu le temps de se rétablir ou plutôt de remplir ses poches de pièces d'or: ce fut du moins l'opinion générale de ses connaissances, lorsqu'on le vit plus tard jouissant d'une aisance dont l'origine était inconnue. Telle est la tradition. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis lors et à plusieurs époques, en particulier en 1824, 1828, 1835, 1837, etc. un paysan de St.-Maurice, près d'Hermance, a trouvé dans son champ des pièces romaines en or, d'une assez belle conservation, et dont plusieurs ont échappé au creuset; le musée en possède quelques spécimens. Ce sont des médailles appartenant aux premiers empereurs, tels que *Vespasien*, *Titus*, *Néron*, *Antonin-le-Pieux*, *Marc Aurèle*, *Verus*, etc.: la plupart de ces pièces n'offrent que des revers communs.

Une découverte du même genre, mais beaucoup plus inté-

ressante a été faite à *Samoens*, en avril 1841 : Un manœuvre, en creusant dans une cave dépendante d'un ancien cloître, a trouvé parmi plusieurs fragmens de briques, une douzaine de médailles en or de la plus belle conservation; ces médailles ont appartenu à des époques très-diverses, puisque les unes remontent aux premiers temps de l'empire, tandis que les plus récentes descendent jusqu'à Aurélien, circonstance qui nous porte à croire que le trésor a dû être considérable, et qu'on n'en a découvert ou avoué qu'une bien faible partie. Deux ou trois jours avant qu'il fût question de cette trouvaille, un amateur de Genève avait acheté un *Aurélien en or*, au revers *Fides milit*, qu'on disait provenir de l'ancien évêché où l'on creusait alors les fondemens de la nouvelle prison. Deux exemplaires de la même médaille, identiques pour le type et pour la belle conservation, se sont retrouvés parmi les pièces de Samoens, en sorte qu'il règne quelqu'incertitude sur la véritable localité à laquelle on doit rapporter cet enfouissement, car je ne mets pas en doute que l'Aurélien dont je viens de parler n'appartienne à la même origine que les autres. Grâce à la générosité de quelques souscripteurs, nous avons pu acquérir pour le musée les trois pièces les plus intéressantes de cette trouvaille: un quinaire de *Valérien*, au revers *Restitutor Orbis*; une très-belle *Didia Clara*, médaille de la plus grande rareté, et un *Aurélien*.

L'enfouissement doit avoir eu lieu sous le règne de ce dernier prince, si l'on admet comme un indice suffisant la présence de 5 médailles de cet empereur sur douze, et leur admirable état de conservation ; les autres pièces appartenaient à *Galba*, *Vespasien*, *Titus*, *Trajan-Déce* et *Gallien*.

Je terminerai ce qui concerne les médailles en or, par l'indication de quelques pièces trouvées isolément, et qui sont pour la plupart déposées au musée.

Un *Claudius Caesar*, au revers *de Britannis*, médaille rare, provenant du jardin botanique.

Un *Galba*, dans le trésor de St-Genis, dont il sera fait mention plus bas.

Un *Philippe I*, à Landecy; cette pièce a été envoyée en France.

Deux quinaires du tyran *Constantin III*; l'un à Cologny, dans la campagne Necker; l'autre, trouvé en 1832, près de la perte du Rhône.

Un quinaire d'*Honorius*, au pied des Voirons (1833).

Un *Anastase*, à Céligny.

Un triens d'*Anastase*, dans les marais de Boége (1840).

Une imitation barbare des triens de *Justin I* ou de *Justinien*, etc.

Les deniers des premiers Empereurs[1] sont en général assez rares dans nos environs, soit parce qu'ils n'ont jamais été découverts qu'isolément, soit parce que la pureté du métal a contribué à leur disparution dans les creusets de nos orfèvres; en revanche, les deniers du bas-empire, très-chargés d'alliage, sont assez communs, surtout les pièces en bas billon et les pièces saussées du troisième siècle : il est vrai que celles-ci ont été découvertes, à plusieurs reprises, dans des vases en terre ou de métal qui en contenaient un grand nombre à la fois. J'entrerai dans quelques développemens sur ces derniers enfouissemens, parce qu'on peut en tirer quelques observations intéressantes, sinon pour l'historien, du moins aux yeux des amateurs de la numismatique.

La première découverte que je mentionnerai est celle du trésor de St-Genis, en 1822. On trouva dans le voisinage d'un moulin une assez grande quantité d'ustensiles en argent, tels qu'une belle patère, des anneaux, des bracelets, des bagues, des fibules, un style, un collier en or, etc., et 216 médailles, parmi lesquelles figurait le Galba dont nous avons déjà parlé. Presque tous ces objets, sauf le collier, ont été acquis pour le musée par une société de souscripteurs; ils offrent quelques particularités intéressantes et pourront faire le sujet d'une

1) Un *Auguste*, à Evire; un *Trajan*, à Landecy; etc. M. le Dr. Coindet possède un assez grand nombre de deniers des premiers empereurs trouvés dans nos environs, mais il n'a pu obtenir aucun renseignement précis sur le nom des localités d'où ils proviennent.

dissertation spéciale. Les médailles les plus récentes appartenaient au règne de Gallien, ce qui permet d'assigner une époque approximative à l'enfouissement.

En mars 1826, M. Chatillon, propriétaire à Landecy, découvrit dans un de ses champs un grand vase en cuivre, qui contenait environ 7000 médailles en argent, billon et cuivre; ce trésor, grâce à l'active surveillance de M. l'ancien syndic Micheli, fut acquis par lui avant la totale dispersion des médailles; environ 700 seulement avaient été données ou vendues. Il chargea notre défunt collégue, M. J. Du Pan, du soin de dresser le catalogue complet de ces médailles et de choisir pour le musée un exemplaire de toutes les variétés qui manquaient à la collection; le vase lui-même figure aussi parmi les antiquités nationales que conserve cet établissement: il serait superflu de donner ici la liste de tous les revers observés, d'autant plus que sur le grand nombre un seul paraît être inédit, savoir un Gallien en bronze au revers *Pudicitia aug.* Je me bornerai à donner le relevé général du catalogue dressé par M. Du Pan.

	Nombre de revers.	Nombre de médailles.
Gordianus III, en argent,	5	5
Philippus pater, idem,	4	6
Otacilia, idem,	2	2
Philippus filius, idem,	2	2
Trajanus Decius, idem,	4	6
Etruscilla, idem,	3	4
Trebonianus Gallus, idem,	7	11
Volusianus, idem,	6	10
Aemilianus, idem,	1	1
Valerianus, billon,	28	117
Mariniana, idem,	1	2
Gallienus, billon et bronze,	114	3720
Salonina, idem, id.,	19	603
Saloninus, idem, id.,	8	93
Postumus, idem, id.,	31	957
Claudius, petit bronze,	?	52

J'ai eu entre les mains plus de la moitié de ces médailles ; j'y ai trouvé une certaine quantité de revers qui avaient échappé à M. Du Pan, et en tenant compte de toutes les variétés qu'offre la même légende, comme : *Augusta in pace; Aug. in pace*, etc., j'évalue à près de 300 le nombre des revers différens qu'a présentés cette riche trouvaille.

La série des Empereurs, de Gordien III à Claude, est presque complète et embrasse une période d'environ 32 années. La presque totalité de ces médailles, savoir celles de Gallien, Salonine, Salonin et Postume, c'est-à-dire plus de 4800 pièces, ont été frappées sous le règne de Gallien; c'est donc alors que le trésor aura été amassé, et ce doit être fort peu de temps après la mort de ce Prince que l'enfouissement se sera effectué, comme tendent à le prouver la très-petite quantité de monnaies appartenant à Claude-le-Gothique, ainsi que l'absence totale des monnaies de Quintillien son frère, proclamé empereur en 270; c'est donc à l'année 268, ou 269 au plus tard, qu'il faut rapporter l'époque de l'enfouissement.

Il est assez singulier de ne rencontrer aucune pièce des deux Tetricus dans le trésor de Landecy; le nombre des monnaies frappées par ces tyrans est cependant immense ; ils furent élus, l'un Empereur, l'autre César dans les Gaules, l'an 267, sous le règne de Gallien, et ils se maintinrent pendant le règne de Claude, jusque sous Aurélien, qui les contraignit à rentrer dans la vie privée l'an 272.

Nous ferons remarquer comme une circonstance intéressante le grand nombre de médailles de *Postume* qui se sont trouvées à Landecy. On n'ignore pas qu'elles sont d'une extrême rareté en Italie, et Genève doit être l'un des points les plus rapprochés de ce pays où l'on en rencontre encore.

Je vous ai dit, messieurs, que les médailles qui nous occupent n'ont pas offert de revers nouveaux ; en revanche, plusieurs sont d'une assez grande rareté : c'est ainsi que le catalogue offre treize variétés des *Légions de Gallien*. Je pourrais citer d'autres revers plus rares encore, si je ne craignais pas

de donner trop d'extension aux détails dans lesquels il m'est permis d'entrer[1].

En 1822, des ouvriers qui démolissaient une maison dans la rue Punaise (actuellement rue Traversière) au-dessous de la terrasse Turrettini, mirent à découvert un petit trésor, composé d'environ 1800 pièces appartenant à *Macrianus*, *Claudius*, *Victorinus*, *Quintillus*, *Tetricus* père et fils, *Aurelianus*, *Severina Tacitus*, *Florianus*, *Probus*, *Carus*, *Numerianus*, *Carinus*, *Magnia Urbica*, *Diocletianus et Maximianus Hercules*. Cette série d'empereurs et de tyrans, si j'en excepte la pièce de Macrien qui est un peu plus ancienne, fait une suite immédiate à la série de Landecy, et embrasse une période d'environ 16 ans, de l'année 270 à 286. Une centaine de ces médailles a passé dans la collection du musée par les soins de M. Du Pan; il n'existe aucun catalogue complet de cette trouvaille; on y a observé quelques revers assez rares, mais aucune médaille inédite : l'une des plus intéressantes est un exemplaire bien conservé de *Tetricus père*, au revers de *Tetricus fils*. La presque totalité de ces pièces appartenait à ces deux tyrans, beaucoup étaient d'une fabrication tout-à-fait barbare; il n'y avait que peu d'exemplaires de *Claude* et de *Quintillien*. Je ne citerai qu'en passant une découverte à peu près de la même nature faite en 1825 aux environs d'Aubonne; les médailles étaient en billon, bien conservées, elles appartenaient en grande partie au règne d'*Aurélien*; le musée possède un *Quietus* et un *Carausius* provenant de cette localité.

1) J'ai l'intention de profiter du grand nombre de doublets provenant de cette découverte pour faire quelques recherches sur les titres comparatifs des deniers. On s'accorde à faire commencer les pièces en billon sous le règne de Gallien, mais l'altération du titre remonte aux temps de Septime-Sévère, et les cinq pièces suivantes, qu'un de nos essayeurs-jurés a éprouvées, me portent déjà à croire que le billon proprement dit remonte beaucoup plus haut que Gallien.

Gallienus P. F. Aug.	Rev.	*Germanicus Maxu.*	406	millièmes.
Saloninus	R.	*Pietas Aug.*	305	»
Postumus	R.	*Saeculi Felicitas.*	204	»
Salonina	R.	*Venus Felix.*	259	»
Valerianus	R.	*Securit. perpet.*	199	»

L'enfouissement découvert à Vezenaz en mars 1837 continue la série impériale ; il était composé d'environ 900 médailles en moyen bronze, renfermées dans un vase en terre commune, dont les débris n'ont pas été gardés ; ces médailles, parfaitement conservées, ont été examinées par M. Du Pan et par moi, nous n'y avons trouvé que les effigies de quatre empereurs, en quatre parts à peu près égales, savoir : *Dioclétien*, les deux *Maximiens* et *Constance Chlore* ; j'ai dressé un catalogue complet de toutes les variétés qui se sont offertes à mon observation, et je me suis assuré que les médailles de *Maximien Galère* et de *Constance* avaient toutes été frappées avant leur promotion au titre d'*Auguste* ; tandis qu'aucune des pièces de *Dioclétien* et de *Maximien Hercule*, ne portent le titre de *César*.

Cette double circonstance sert à préciser l'époque de l'enfouissement, à peu d'années près ; c'est en 292 que les deux empereurs adoptèrent et nommèrent Césars, l'un Galère, l'autre Constance ; c'est en 305 que ces souverains abdiquèrent en faveur de leurs successeurs adoptifs ; c'est donc dans l'intervalle des 13 années où les quatre princes gouvernèrent conjointement l'empire, que le vase a été enfoui.

Les légendes de l'avers et du revers sont presqu'identiques pour les quatre princes ; les premières offrent quelques variétés qui ne sont pas désignées dans Mionnet[1] ; les secondes sont peu nombreuses et indiquent pour la plupart la communauté des Augustes et des Césars ; ce sont les suivantes : *Sacra moneta augg. et cæss. nost.* ; *Salvis augg. et cæss. fel. kart.* ;

1) Pour Dioclétien : *Imp. C. Diocletianus P. F. Aug.* — *Imp. C. Diocletianus P. Aug.* — *Imp. C. Diocletianus Aug.* — *Imp. Diocletianus P. F. Aug.* — *Imp. Diocletianus P. Aug.* — *Imp. Diocletianus Aug.* pour Maximien Hercule : *Imp. C. Maximianus P. F. Aug.* et les cinq variétés précédentes en substituant le nom. Pour Maximien Galère : *Gal. Val. Maximianus Nob. C.* — *G. Val. Maximianus Nob. C.* — *G. Val. Maximianus Caes.* — *Maximianus Nobil. Caes.* — *Maximianus Nob. Caes.* — *Maximianus Nob C.* enfin, pour Constance : *Fl. Val. Constantius Nob. C.* — *Fl. Val. Constantius N. C.* — *Constantius Nobil. C.* — *Constantius Nob. Caes.* et *Constantius Nob. C.*

Genio populi Romani ; Felix adventus augg. nost.; Fortunæ reduci.

Cet enfouissement confirme un fait historique bien connu, il est vrai, mais à lui seul il aurait suffi pour l'établir d'une manière incontestable, si les documens avaient manqué ; sous ce point de vue il donne une idée du genre de services que peut rendre l'étude de la numismatique, et prouve l'importance qu'il y a de dresser avec soin le catalogue des médailles qu'on découvre dans chaque enfouissement, lors même qu'elles n'offriraient aucun intérêt de rareté.

Les moyens bronzes de Vezenaz étaient, pour la plupart, à fleur de coin et saussés, quelques-uns même étaient en assez bon état pour avoir l'apparence de médaillons d'argent. On fixe d'ordinaire au règne de Dioclétien la cessation de l'usage des médailles saussées ; cet empereur en effet rétablit l'usage des deniers en argent fin; on trouve cependant des petits bronzes saussés jusque parmi les médailles des fils de Constantin-le-Grand ; quant aux moyens bronzes argentés ou plutôt étamés, j'ignore si les auteurs en ont fait mention.

Je vous donnerai enfin quelques détails sur un trésor composé d'environ 3000 petits bronzes, découvert non loin d'Annecy en juillet 1840 à Bredannaz, commune de Doussard ; cette localité sort à la vérité du rayon dont je m'occupe, mais outre que la Savoie est assez rapprochée de nous pour avoir dû suivre pendant les premiers siècles les même phases que Genève dans son histoire monétaire, l'enfouissement dont il s'agit a l'avantage de continuer notre série jusqu'aux règnes des trois fils de Constantin. Monsieur le Docteur Garin, médecin à Faverges, a fait l'acquisition de la plupart de ces médailles, et en a dressé un catalogue que j'ai sous les yeux ; le nombre des variétés s'élève à 141 ; elles appartiennent aux princes suivans : *Licinius filius ; Crispus ; Constantinus Mag.; Constantinus junior; Constans; Constantius II; Helena* et *Theodora.* Une seule pièce plus ancienne est de *Maximien Hercule* ; enfin bon nombre de variétés de ces petits bronzes à la légende *Urbs Roma* et *Constantinopolis*, qu'on attribue à Con-

stantin-le-Grand et qui me paraissent devoir plutôt appartenir à ses fils, complètent la série. J'ai observé dans cette liste une médaille de *Constantin II* avec une légende qui manque dans l'ouvrage de M. Mionnet, savoir *Constantinus Jun. Aug.* avec le revers ordinaire *Gloria exercitus* : cette médaille s'est retrouvée parmi les pièces que j'ai pu recueillir; j'y ai observé de plus quelques exemplaires de *Delmatius*, dont monsieur Garin ne fait pas mention.

Je ferai observer ici qu'on trouve dans la liste du docteur Garin deux variétés de la monnaie d'Hélène; celle au revers, *pax publica*, avec les prénoms de *Flavia Julia* qui appartiennent à la mère de Constantin-le-Grand, et celle au revers, *securitas reipublicae*, qu'Eckel a considérée comme devant appartenir à l'empereur Julien : nous pensons que la présence de cette médaille dans un enfouissement qui ne renferme aucune monnaie postérieure au règne de *Constance II*, invalide son attribution, et qu'il faut la restituer à l'épouse répudiée de Constance Chlore.

Tels sont les principaux trésors de ce genre qui ont été découverts, soit à Genève [1], soit à peu de distance de cette ville; je terminerai ce chapitre par l'énumération des lieux où l'on a trouvé des médailles isolées.

En 1830, M. le docteur Dufresne découvrit un certain nombre de médailles aux environs du Château blanc, parmi les

1) Je n'ai pas donné de détails sur celui trouvé à Saint-Claude en 1810, qui renfermait un certain nombre de médailles de *Mariniana*, parce que ce point est trop éloigné; ni sur l'énorme quantité de médailles romaines qu'on trouva dans le voisinage de Saint-Léger à Genève, sous le règne de François Ier, parce que les registres du conseil d'état se bornent à dire qu'on envoya à ce prince un gros sac de ces médailles pour se maintenir dans ses bonnes grâces. Il n'est presque pas un point de Genève où l'on n'ait trouvé des médailles romaines; la démolition de l'arcade du Bourg-de-Four n'en a cependant point procuré; celle de l'évêché fort peu, de même que les déblais de la cour du collége, où l'on n'a trouvé qu'un ou deux petits bronzes des fils de Constantin. M. le général Dufour a donné au musée quelques pièces romaines de la même époque, trouvées dans les travaux des fortifications sur les bords du Rhône; le musée a reçu en outre un Valentinien trouvé à la Grand'rue, et un denier de Faustine provenant de Champel.

déblais d'un vieux chemin qu'il faisait défoncer; c'étaient des grands bronzes fort bien conservés d'*Antonin*, de *Marc-Aurèle*, etc., et un grand nombre de petits bronzes de *Constantin-le-Grand* et de ses successeurs jusqu'à *Valentinien I*; il s'y trouvait aussi quelques pièces de *Gallien* et de *Claude-le-Gothique;* des débris de briques et de poteries accompagnaient ces médailles éparses dans le sol.

Annemasse est un des points où l'on a le plus trouvé de médailles isolées, en particulier des grands bronzes des premiers empereurs, de même qu'un certain nombre de ces petites pièces, qui vont jusqu'aux successeurs immédiats de de Constantin.

Toute la région située entre le lac et l'Arve, en particulier le pied des Voirons [1] et du Môle, est riche en monumens du même genre.

Le point le plus important de tout notre voisinage, dans la seconde région entre l'Arve et le Rhône, est sans contredit Landecy et ses environs; M. l'ancien syndic Micheli y a fait faire des fouilles qui ont mis à découvert des traces de constructions romaines; il vous a fait part à plusieurs reprises des résultats de ses recherches, et vous a donné connaissance de toutes les médailles isolées qu'il est parvenu à recueillir dans cette intéressante localité; ce sont des deniers de familles ou d'empereurs; des grands et petits bronzes qui remontent jusqu'à Auguste et finissent à Constant, fils de Constantin; plusieurs de ces pièces figurent au musée [2].

Voici quelques autres localités par ordre alphabétique :

Archamp, Bellegarde, Boége, Bonne, Bonneville, Carouge,

1) Le Musée possède un Honorius en or au revers de la victoire, qui provient d'un village situé au pied de cette montagne.

2) Je ne terminerai pas ce qui concerne Landecy sans ajouter qu'après avoir enrichi quelques collections particulières et publiques de la Suisse, M. Micheli a mis à ma disposition tout ce qui lui restait du trésor dont j'ai parlé plus haut, pour en user comme moyen d'échange en faveur de la société d'histoire et de l'administration du Musée, qui a déjà pu se procurer ainsi un bon nombre de médailles intéressantes.

Céligny, *Champel*, *Chêne*, *Choully*, *Collonge*, *Cologny*, *Copet*, *Corsier*, *Evire*, *Genthoud*, *Les Granges*, *Musinens*, *Nyon*, *la Perte du Rhône*, etc. La pièce qui provient de cette dernière localité est intéressante, c'est un *Constantin III*, tyran des Gaules[1], au revers VICTORIA AAAAVGGGG; quinaire en or d'une assez grande rareté, dont M. Audéoud-Duvillard a enrichi la collection du musée; cette pièce n'est pas la plus récente; nous possédons un quinaire en or d'Anastase, trouvé en 1840 dans les marais de Boége; les quinaires du même métal de l'empereur Justinien, qu'on voit au musée, me paraissent aussi provenir des environs, bien que je n'aie pas de renseignement précis sur leur origine : ceci nous conduit jusqu'aux premières années du sixième siècle, où l'on commença à voir paraître dans les Gaules des imitations des quinaires de Justin, suivies peu après de toute la série des monétaires mérovingiens : ces tiers de sou furent substitués à la monnaie d'or des Romains, mais il est assez probable qu'on se servit longtemps encore de leurs monnaies de cuivre et de billon comme de monnaie courante, et ceci surprendra d'autant moins qu'on a vu, même de nos jours, les grands bronzes romains servir de gros sous dans une partie du midi de la France, et même dans notre voisinage immédiat, le pays de Gex.

Période mérovingienne.

Les tiers de sou d'or, auxquels on a donné le nom de *monétaires*, parce qu'ils portent les noms des préposés de la monnaie qui faisaient frapper ces pièces, sont rares partout; leur petitesse contribue à augmenter la difficulté de les découvrir : le nombre des villes où ils ont été frappés est en revanche très-considérable; la Suisse en fournit quelques-unes; on connaît depuis longtemps des monétaires de *Bâle* et de *Sion*; à ces villes on peut joindre *Windisch*[2], *Lausanne* et *Genève*;

1) Mort en 411.

2) Voyez ma lettre à M. de Saulcy sur les monnaies épiscopales de Genève et de Lausanne. *Revue numismatique*, 1841.

ces deux dernières villes, dont l'attribution ne me paraît pas douteuse, se trouvent dans la longue liste de monétaires que la Revue numismatique a publiée. Les pièces dont il s'agit, appartiennent aux musées royaux de Paris; l'une porte le nom du monétaire *Cuggilomus* et *Lausonna fit;* l'autre *Valirino muni* et *Genava fit*[1]. Les cinq ou six médailles du même genre qui ont été découvertes dans nos environs immédiats, soit près de Vandœuvres, soit dans la Champagne, appartiennent presque toutes au musée[2]; on y retrouve les localités d'*Aoste*, de *Sion* et d'autres moins certaines; je les crois inédites; leur description se trouve dans une note de ma lettre sur les monnaies épiscopales de Lausanne et de Genève; il serait superflu de la reproduire ici; je me bornerai à observer qu'il s'y trouve une imitation barbare d'un quinaire de Justin au revers de la victoire; il nous prouve qu'ici, comme ailleurs, la transition de la monnaie d'or romaine aux sous, demi-sous et tiers de sou d'or mérovingiens, s'est opérée par des imitations non-seulement du type, mais aussi des légendes romaines; auxquelles ont succédé des types semblables avec des noms nouveaux: on pourrait signaler des transitions analogues pour les deniers d'argent. Le Blanc a donné quelques détails sur la manière dont ce passage s'opéra.

1) Les inscriptions romaines trouvées à Genève portent les noms de *Genava*, *Valerius*, *Valerianus*. Orelli, N. 253, 255, 256. Ces rapprochemens ne sont pas sans quelques valeur pour confirmer l'attribution du monétaire. L'un des plus curieux manuscrits de la bibliothèque du roi, à Paris (fonds St.-Germain, n. 936), prouve qu'à la fin du sixième siècle on écrivait encore *Genava*. Voici le passage tel qu'il est cité dans les élémens de paléographie de Natalis pour l'année 573 environ. *Salunius in Christi nomine episcopus civitatis genavinsium constitutionem nostram relegi et subscripsi.*

2) M. Revilliod-Fæsch vient d'enrichir cette petite suite d'une pièce nouvelle, trouvée tout récemment dans le canton; je la décris ici:

A. Tête nue sans ornement, à droite: AURICI ꝏCI. M (les deux premières lettres en monogramme), peut-être Saint-Maurice.

B. Croix à branches égales, terminées par des besans, renfermée dans une couronne de perles ouverte: MINOC (?) FIT (?)

Période du moyen âge.

Ici les points de comparaison et de transition deviennent de plus en plus rares; les monnaies d'or immédiatement postérieures aux monétaires ne se présentent dans aucun de nos enfouissemens; celles d'argent ou de billon sont infiniment rares, et les plus anciennes laissent un premier intervalle de deux ou trois siècles sur lequel règne la plus grande obscurité : quelques faibles documens historiques nous prouvent cependant qu'au douzième siècle, Genève et Lausanne avaient déjà leurs monnaies, des sous et des deniers. Les deniers épiscopaux de Lausanne au type du temple avec la légende *sedes* ou *sidis Laus*, sont bien connus; le type et la forme des caractères des plus anciens d'entr'eux s'accordent avec ceux qui étaient employés au douzième et même au onzième siècle; je crois qu'il en est de même des deniers de St-Pierre, sur lesquels nous dirons quelques mots de plus.

Ces deniers sont très-rares; à ma connaissance on n'en a découvert un certain nombre à la fois qu'à deux époques tout-à-fait récentes. Dans le courant de cette année, un habitant de Thonon en a trouvé une trentaine qu'il a vendus à M. Khun. Il vous a été rapporté, Messieurs, dans l'une de vos dernières séances, que ces deniers étaient accompagnés d'autres pièces de monnaie du quatorzième siècle. Monsieur Khun, auprès duquel j'ai pris des informations, m'a affirmé le contraire; les pièces en question devaient provenir d'une autre trouvaille; celles de Genève, qui ont toutes passé entre les mains d'un amateur de cette ville, M. Revilliod, étaient sans aucun mélange de monnaies étrangères.

Le second enfouissement du même genre a été découvert au mois de juin 1840, à Eperni, non loin de Bonneville; là une certaine quantité de petites pièces d'argent, protégées par une feuille de plomb qui les enveloppait, se trouvait enfouie au pied d'un cep de vigne; M. Dumont, de Bonneville, en a fait l'acquisition; grâce à son obligeance et à la bienveillante in-

tervention de notre compatriote M. Viridet, j'ai pu vous montrer quelques-uns de ces deniers, et en déposer deux exemplaires dans votre collection. Cette trouvaille pourrait jeter quelque jour sur l'époque probable où les deniers de St-Pierre étaient en circulation, car les St-Pierre accompagnaient des deniers de Lausanne du douzième ou treizième siècle; ceux que M. Dumont possède mériteraient d'être étudiés de plus près sous ce rapport.

J'ai cité dans ma lettre à M. de Saulcy quelques actes conservés dans nos archives et qui prouvent que Genève avait déjà ses monnaies dans le onzième siècle; mais le premier acte où il soit fait mention expresse d'une frappe de monnaie est la concession de Martin, évêque, à Benjamin Thomas d'Ast, en 1300; [1] un acte postérieur à cette époque parle encore de monnaies genevoises au *type de la tête;* en sorte que selon toutes les probabilités les deniers frappés par Benjamin Thomas doivent avoir eu quelqu'analogie avec ceux qui nous occupent; mais on tomberait dans une grave erreur si l'on attribuait à l'évêque Martin les deniers de St.-Pierre qu'on rencontre dans les collections. Tous ceux que j'ai vus appartiennent à une époque beaucoup plus reculée; j'en ai décrit une dizaine de variétés; plusieurs de nos compatriotes, en particulier M. Marin, en ont recueilli un plus grand nombre, et l'examen attentif de ces pièces montre une diversité remarquable, soit dans la nature du travail, soit dans la forme des lettres, soit dans les degrés d'alliage; diversité qui prouve qu'à plusieurs reprises et pendant un très-long laps de temps les Evêques ou plutôt le Chapitre, [2] continuèrent à émettre cette monnaie avec des améliorations progressives dans la fabrication, compensées par des altérations dans le titre et le poids.

1) L'un des actes relatifs à cette concession se trouve dans Spon, mais il s'y est glissé une ou deux graves erreurs; l'autre est encore inédit.

2) On sait que la tête de St.-Pierre, vue de profil, figurait sur le sceau du chapitre.

Sur quelques-unes de ces pièces, les contours de la tête sont tellement informes qu'il est difficile d'en reconnaître les principaux élémens; il faut remonter aux X^e^ et XI^e^ siècles pour trouver des monnaies d'un travail aussi barbare. Les caractères des légendes, les G en particulier, sont analogues à ceux des monnaies de France de cette époque; quelquefois les S sont couchées, ᔕ, comme sur les deniers de Humbert II, frappés à Suze, et qui offrent la plus grande analogie de type avec ceux dont nous nous occupons. A partir de ce type primitif, on voit par degrés insensibles les traits de la tête s'améliorer et ressembler de plus en plus au St.-Pierre qui se trouve sur les sceaux du chapitre de Genève. L'acte de l'évêque Martin, par lequel il accorde à Benjamin Thomas Lombard, d'Ast, le droit de battre monnaie pendant six ans, a été transcrit par Gautier dans les Preuves de Spon, mais il s'y est glissé quelques erreurs; les conditions imposées à Benjamin sont de frapper un marc de mailles pour 30 marcs de deniers; ceux-ci doivent être à 4 d. 12 g. de loi, c'est-à-dire au titre de 375 millièmes. Le marc devant valoir 18 s. 4 deniers, il en résulte que la taille était de 221 den. par marc, comme pour les deniers parisis de cette époque; le poids du denier devait donc être d'environ 20 grains 1|2. Quant aux mailles, il est seulement dit dans l'acte qu'elles doivent être du poids et de la loi *que mellies sont acustumées de valour ce est a savoir V mellies a la valour de 2 deniers.*

Les pièces de St.-Pierre en argent, du poids de 23, 24, 27 grains qui se trouvent au musée, et dont le titre atteint dix deniers de fin [1], sont évidemment d'époques antérieures; l'histoire des monnaies de France, qui servaient alors de norme aux différens ateliers monétaires des états voisins, peut nous guider dans notre recherche.

Vers le milieu du onzième siècle, sous Philippe I, les deniers pesaient de 20 à 24 grains et commencèrent à être altérés; on

1) Ce titre, apprécié à la pierre de touche, est peut-être un peu trop élevé.

mêlait alors un tiers de cuivre à deux tiers d'argent. Sous Louis VI et Louis VII l'altération des monnaies d'argent continua, les sols étaient à 6 deniers de loi; les deniers pesaient encore jusqu'à 22 grains et étaient de titres très-variables.

Sous saint Louis, mort en 1270, les deniers parisis furent fixés à 4 d. 12 g. de loi, et à 221 de taille, comme on en peut juger d'après les ordonnances de son petit-fils Louis-le-Hutin, en date de l'année 1315[1].

Il résulte de cet aperçu que tous les deniers contenant plus de 375 millièmes d'argent, sont antérieurs au règne de Saint-Louis.

M. Revilliod-Fœsch a fait essayer et peser les 28 pièces provenant de la trouvaille de Thonon; il a bien voulu me permettre de faire usage de ses notes. Une seule pièce, le n° 11 est à 4d. 12 g. de loi, mais elle pèse 21 gr. 1/4; huit autres plus légères sont à un titre un peu moins élevé, et pourraient être attribuées à Martin, si la grossièreté de leur fabrication, leur similitude avec les autres pièces plus anciennes, ne me portaient pas plutôt à croire que ce sont des imitations du denier de St.-Pierre, fabriquées par les faussaires du voisinage; toutes les autres pièces offrent une beaucoup plus forte proportion d'argent, et varient d'environ 400 à 455 millièmes (5 d. à 5 d. 12 g. de loi). Une d'elles, n°2, pesant 17 g. 3/4, contient même 545 millièmes de fin, et peut appartenir au onzième siècle.

Il ne nous reste plus que peu de mots à dire sur des enfouissemens qui se rapportent à des époques plus rapprochées, et qui viennent clore la liste avec le quinzième siècle, à la fin du moyen âge; je me bornerai à les signaler rapidement, d'autant plus que j'ai parlé ailleurs des deux derniers [2].

En 1832, en creusant les fondemens de la maison dite *de la Fontaine*, à Cornavin, les ouvriers ont mis à découvert un

1) La charte de l'Evêque Martin, de quinze années plus ancienne, confirme l'opinion de Le Blanc à l'égard des deniers de St.-Louis.

2) Lettre à M de Saulcy.

certain nombre de médailles bien conservées du quinzième siècle, de Berne, de Fribourg et de l'Archevêque d'Arles.

En 1834, on a trouvé en reconstruisant l'église de Compesières plusieurs monnaies suisses et sardes très-bien conservées, du quinzième et du seizième siècles.

En octobre 1832, on a découvert à la chapelle des Macchabées, à Genève, un tronc qui contenait un très-grand nombre de petites pièces en billon et en cuivre du quinzième siècle et du commencement du seizième.

Je passe sous silence les monnaies isolées qui rendraient cette liste interminable, et je mets ici un terme à un travail qui a besoin, messieurs, de toute votre indulgence pour vous faire fermer les yeux sur son aridité.

P. S. L'impression de cette lettre était commencée lorsque la Société d'Histoire et d'Archéologie a reçu communication d'une fort intéressante notice que lui a fait parvenir de Paris l'un de ses membres correspondans, M. Henri Bordier. Le travail de notre savant compatriote vient heureusement combler l'une des plus grandes lacunes de mon essai, il complète en particulier la description du monétaire genevois dont je n'avais pu donner que les légendes, et nous devons nous féliciter de ce qu'il nous est parvenu à temps pour pouvoir figurer dans le premier volume de ce recueil.

Fréd. SORET.

RAPPORT

SUR

QUELQUES ANCIENS LIEUX DE SÉPULTURE

DES ENVIRONS DE GENÈVE.

Plusieurs membres de la Société d'Archéologie et d'Histoire ont été chargés de faire quelques recherches sur l'état et la nature des tombes qu'on découvre aux environs de Genève, soit isolées, soit réunies en certain nombre dans des emplacemens qui portent le nom de *Maladières*, et où par conséquent devaient exister les cimetières des anciennes léproseries; les lignes suivantes sont le résumé des différens rapports présentés à la Société par ses commissaires [1].

Les principales localités où le soc de la charrue a mis à découvert des tombes qui appartenaient évidemment à des cimetières sont: Genthod, Vandœuvres, Bernex, Cranve, Cartigny, Russin, etc. Elles ont toutes un caractère commun, la direction des corps de l'ouest à l'est, c'est-à-dire, les pieds tournés du côté du soleil levant; elles sont formées, suivant les localités, de dalles en molasse ou en gneiss grossièrement taillées, et comme la première de ces roches est d'une très-mauvaise qualité dans nos environs, presque toutes les sépultures

1) MM. Duby, Rigot-Finguerlin, Théremin, Soret; Rapports du 24 mai 1838; 29 novembre 1838; 26 septembre 1839; 24 octobre 1839, etc.

construites ainsi se sont détériorées par l'effet du temps. On observe encore un autre trait de ressemblance dans la nature des localités : ces cimetières sont en général situés sur des hauteurs, et les tombes sont à une petite profondeur dans un sol de gravier, plus ou moins incliné vers l'orient.

Les corps sont placés dans une situation horizontale, les bras étendus le long du corps, la tête repose quelquefois sur une grosse pierre; nous n'avons jamais découvert d'autres ustensiles que quelques grossières poteries rouges ou jaunes qui même ne se présentent que rarement à l'observation.

Après ces généralités, disons quelques mots des principales localités étudiées par vos commissaires.

Cartigny.

Le cimetière en question est situé dans le voisinage de la petite Grave, sur les hauteurs qui dominent le Rhône et qui portent le nom de *Roches*. M. Duval, propriétaire du terrain, l'a fait miner dans le but de faire quelques recherches, mais les ouvriers ont exécuté ce travail sans pouvoir être suffisamment surveillés, et l'espoir de trouver quelque trésor les a conduits à briser les petits vases en terre cuite qu'ils avaient mis à découvert.

Les tombes, en général très-détériorées, se trouvaient tout au plus à 18 pouces de profondeur; toutes étaient revêtues en molasse à l'exception d'une seule qui avait été plus soigneusement construite avec une douzaine de grandes briques d'origine évidemment romaine; quelques-unes d'entr'elles ont été données à la Société par M. Duval; elles sont analogues à d'autres briques trouvées aux environs de Landecy[1], et qui avaient servi à la construction de canaux; leur longueur est d'environ trente pouces sur quinze de largeur; elles ont des

1) « Le sieur Chatillon a trouvé à quatre pieds sous terre un aquéduc com-« posé de briques superposées deux à deux, et parfaitement cimentées sur leurs « bords de manière à laisser entre elles un espace vide. » Lettre de M. Micheli, ancien syndic, à la Société d'histoire, du 15 juin 1838.

rebords de trois pouces de hauteur dans le sens longitudinal, et présentent à leurs extrémités des marques semi-circulaires, grossièrement tracées avec le doigt sur l'argile encore pâteuse, lesquelles étaient sans doute destinées à servir de repère. On a trouvé dans ce tombeau deux têtes bien conservées. Les tombes des enfans occupaient une place distincte de celles des adultes; elles étaient situées dans la partie la plus orientale du cimetière : l'une d'elles renfermait un petit vase en terre cuite rouge, dont nous n'avons vu qu'un fragment; il était placé à côté de la tête.

Bernex.

Ce cimetière, qui est situé à un petit quart de lieue du village, est converti depuis longtemps en une carrière de sable et de gravier; la partie qui était occupée par les tombes a presqu'entièrement disparu, nous n'en avons retrouvé que peu de traces, elles ont cependant suffi pour constater les caractères généraux. C'est à cette localité que se rattache un fait dont votre société a été informée par M. Théremin, maire de Bernex, et sur lequel nous avons aussi consulté un témoin oculaire. Parmi les tombes mises à découvert, il y a une quinzaine d'années, on en a trouvé deux qui renfermaient des squelettes fort bien conservés, ayant les pieds tournés vers l'orient, mais leurs têtes, placées dans une position verticale, regardaient le couchant; elles avaient donc été détachées du corps avant la sépulture, et la direction qu'elles occupaient semblerait indiquer quelque chose d'intentionnel ; peut-être une punition : il serait fort à désirer qu'une découverte du même genre vînt confirmer une observation qui doit laisser quelques doutes dans les esprits par son caractère traditionnel.

Landecy, Archamp.

M. l'ancien syndic Micheli possède, dans sa propriété de Landecy, un terrain qui porte encore le nom de vigne des morts, et dans lequel se trouvait un cimetière gaulois, dont

presque toutes les tombes ont été ouvertes depuis fort longtemps; quelques-unes renfermaient des fragmens d'épées ou d'autres armes en fer; on a découvert dans la même localité un certain nombre de médailles romaines des successeurs immédiats de Constantin-le-grand. M. Micheli nous apprend en outre qu'on vient de découvrir à Archamp un nouveau cimetière dans lequel, s'il faut en croire le témoignage du cultivateur qui a miné le terrain, les corps ne seraient pas régulièrement orientés dans leurs tombes; on y a trouvé quelques jattes en poterie semblable à celle de Genthod ; notre collége vient d'en donner un intéressant spécimen à la Société.

Genthod.

La correction de la grande route à Genthod a permis de reconnaître en 1839 une partie de l'emplacement connu sous le nom de la *Maladière*; une quinzaine de tombes revêtues en molasse ou en gneiss ont été successivement mises à découvert, et M. Deville, chargé de la surveillance des ouvriers pour le compte de la chambre des travaux publics, les a soigneusement examinées; elles offraient toutes les caractères généraux dont nous avons déjà parlé; une seule, plus grande que les autres, a présenté dans sa forme et dans sa disposition quelque chose d'analogue aux anciens caveaux de famille. Nous avons été avertis trop tard pour pouvoir l'étudier, mais voici les renseignemens qui nous ont été fournis par M. Deville et que les ouvriers ont confirmés. Cette fosse, revêtue en larges dalles de molasse, offrait la forme d'un parallélogramme très-rapproché du carré, d'environ 4 1/2 pieds de côté. L'une des plaques latérales était soutenue extérieurement par un gros bloc de roche calcaire, presque cubique, dont le diamètre était de deux pieds; ce bloc, grossièrement taillé, n'a rien offert de particulier à notre observation.

Le fond de la tombe n'était pas revêtu d'une plaque de molasse comme à l'ordinaire, c'était un ciment fort compacte de briques et de mortier, que nous avons observé dans deux ou trois autres tombes.

Chaque angle de ce singulier tombeau était occupé par un crâne humain, quelques ossemens étaient épars dans les intervalles, mais M. Deville n'a pu nous donner aucun renseignement précis sur leur arrangement.

Au centre se trouvait un plat en terre cuite sur lequel étaient placés deux petits vases, en dehors du plat et tout à côté on voyait une petite amphore ; trois de ces objets ont été remis à M. De Saussure au moment de leur découverte, nous devons à son obligeance de pouvoir les mettre sous vos yeux; ils seront déposés dans la collection d'antiquités du musée académique.

Une partie assez notable de la maladière qui se trouve située au-dessus de la route actuelle dans la campagne de M. De Saussure n'ayant pas été explorée, nous avons obtenu la permission d'y faire quelques recherches, et nous avons examiné un certain nombre de tombes, toutes parallèles les unes aux autres et exactement orientées; leur profondeur moyenne au-dessous de la surface du sol était d'environ trois ou quatre pieds ; nous en avons mesuré quelques-unes dont les dimensions étaient de 5' 8" de longueur, sur 1' 5" de largeur et 1' 3" de hauteur; les plaques de molasse qui les revêtissaient, n'avaient quelquefois que 2" d'épaisseur, ce qui explique le mauvais état de conservation de la plupart d'entr'elles ; elles ont cédé sous le poids du gravier. M. Deville a trouvé deux tombes dans lesquelles on avait placé deux cadavres ; celles que nous avons examinées n'offraient qu'un squelette, dont les ossemens tombaient ordinairement en poussière au moindre contact ; mais dans plusieurs cas les os offraient une certaine solidité, avaient acquis un assez grand degré de pesanteur et semblaient avoir passé à l'état fossile.

Une circonstance qui ne s'est point présentée dans les autres localités a fixé notre attention ici; la maladière de Genthod offre pour ainsi dire une triple génération de morts : au-dessous des tombes en molasse, nous avons observé d'autres corps exactement orientés, mais sans tombes, et le sol supérieur est tout rempli d'ossemens humains épars sans aucun

ordre; ces derniers doivent avoir appartenu aux dépouilles mortelles des habitans de la léproserie; les autres paraissent être d'une époque beaucoup plus reculée. En sorte que la même localité aura peut-être servi de cimetière pendant une série de plusieurs siècles [1]. L'une des tombes que nous avons examinées, était recouverte du même ciment dont nous avons parlé plus haut; nous en avons aussi observé sur les joints de quelques dalles.

Aucun instrument, aucun vase en terre ne s'est offert à notre observation; nous avons cependant quelques indices qui feraient supposer qu'on a découvert des objets intéressans dans les tombes antérieurement ouvertes; en particulier, l'empressement avec lequel nos ouvriers se jetaient sur les bras des squelettes et le soin qu'il mettaient à examiner le terrain, étaient bien de nature à le faire croire. Le seul objet que nous ayons obtenu est l'extrémité de la gaîne d'un poignard, trouvée par l'un des ouvriers dans les joints d'une tombe : il est peu probable que cet objet soit d'une antiquité bien reculée.

On a trouvé dans le voisinage immédiat de cette localité deux ou trois monnaies en cuivre, que M. le conseiller d'état Macaire nous a fait remettre ; l'une d'elles fort effacée, est romaine, l'autre est moderne; une autre pièce en billon du troisième siècle, au revers *concordia augustorum*, a été acquise par un amateur.

Cour du Collége.

L'agrandissement de la cour du Collége, opéré par les soins de la Société Economique, et le creusement du terrain pour établir les fondemens d'un nouveau corps de bâtimens, nous ont donné la preuve que cette localité était aussi, à une époque fort reculée, un cimetière du même genre que les précédens. Les premières tombes qu'on a mises à découvert dans l'ancien jardin du Principal se trouvaient à une assez grande

1) La même particularité de tombeaux superposés a été observée par M. Troyon, à Cheseaux.

profondeur par suite d'anciens remblais [1]; les autres, au-dessous des nouvelles classes françaises, étaient presque à la surface du terrain; toutes étaient orientées; l'une d'elles renfermait un très-joli vase en terre cuite rouge, que vos commissaires se sont empressés d'acquérir de l'ouvrier; nous vous soumettons aussi quelques médailles trouvées éparses dans le sol, et qui appartiennent en partie aux successeurs immédiats de Constantin-le-Grand. Les amphores qu'on a découvertes en assez grand nombre derrière la chapelle de Ste-Catherine et au-dessus du jardin du Principal, paraissent avoir occupé une partie du terrain qui était en dehors de l'ancien cimetière.

Vandœuvres.

Il a déjà été question des découvertes faites près de Vandœuvres dans un précédent mémoire sur les enfouissemens monétaires des environs de Genève; nous ne mentionnons de nouveau cette localité que pour la recommander à l'attention de ceux d'entre nos collègues qui peuvent y faire quelques recherches. A plusieurs reprises, des cultivateurs ont trouvé d'antiques sépultures, dans lesquelles ils ont découvert quelques objets en argent; tels que des bagues [2] et des bracelets, qui nous ont paru pouvoir remonter aux deux ou trois premiers siècles de l'ère chrétienne. Notre collègue M. le pasteur Théremin en a déposé d'intéressans spécimens dans la collection d'antiquités nationales que la Société d'Histoire et d'Archéologie s'est proposée de former; ils proviennent du pré *Bonvard*, où déjà plus d'une fois on a remarqué des traces d'antiquités : nous ignorons quelle était la direction des

1) Elles étaient entourées de grandes plaques carrées, en briques, sur l'une desquelles se trouvaient des caractères; elle a été enlevée par un amateur; j'ai fait transporter au musée une autre plaque semblable bien conservée, mais sans inscription; c'était probablement la marque de la fabrique.

2) Quelques bagues sont identiques avec celles trouvées en 1822 près d'un moulin à Saint-Genix, et qui étaient accompagnées de médailles dont les plus récentes appartenaient au règne de Gallien.

sépultures ; il serait à désirer que des fouilles régulières fussent entreprises dans cette localité.

Tels sont, messieurs, les premiers résultats de nos investigations ; ils sont loin de fournir le degré d'intérêt que présentent les recherches faites dans un canton voisin, et qui viennent d'être publiées par les Sociétés d'Histoire et d'Antiquités de Zurich et de Vaud [1], cependant ce sont des renseignemens bons à conserver et qui pourront servir de point de départ pour des travaux plus complets que les nôtres.

1) Description des tombeaux de Bel-Air près Cheseaux-sur-Lausanne, par Frédéric Troyon.

NOTICE

SUR LA

MONNAIE GENEVOISE [1]

AU TEMS DES ROIS BOURGUIGNONS DE LA PREMIÈRE RACE,

ET

Sur quelques monnaies mérovingiennes.

AR

M. Henry Bordier.

Tous les genres d'étude, tous les travaux capables de faire connaître et d'illustrer les annales d'un pays ont été mis en honneur à Genève, excepté peut-être la seule étude des monnaies nationales. Jusqu'à ces derniers temps, la numismatique genevoise est restée dans l'oubli. Il y a lieu de s'étonner que dans une ville d'une célébrité si ancienne, dans laquelle on a de tout temps battu monnaie, où l'on compte plusieurs belles collections de numismatique et tant de savans distin-

1) Cette notice, datée du 18 décembre 1841, été communiquée à la Société d'histoire et d'archéologie dans sa séance du 27 janvier 1842; l'auteur s'étonne avec raison de l'oubli dans lequel semble être restée l'étude de la numismatique à Genève; la Société d'histoire n'a cependant pas été oisive à cet égard; plusieurs de ses membres s'occupent depuis quelques années de recueillir les matériaux qui devront servir à notre histoire monétaire. MM. Mallet et Chaponnière compulsent les documens historiques; d'autres amateurs, non moins zélés, ont mis à la disposition de la Société leurs collections et leurs découvertes; les médailliers Coindet, Marin, Revilliod, Lefort, Girod, etc., et celui du musée, sont consultés et comparés entre eux; de fidèles dessins des pièces les plus intéressantes sont exécutés par une main habile, en sorte qu'on peut s'attendre à voir bientôt complétement comblée l'espèce de lacune dont se plaint notre compatriote (R).

gués, on n'ait pas songé davantage à porter la lumière dans cette partie du domaine historique. Un petit nombre de chartes d'une médiocre ancienneté; un chapitre de douze pages inséré par M. Picot à la fin de son histoire de Genève ; quelques mentions éparses et quelques notes superficielles ; voilà tout ce que nous possédions sur les monnaies genevoises avant la lettre savante que M. Fréd. Soret vient de publier dans la Revue Numismatique [1].

M. Soret a consacré la plus grande partie de son travail aux monnaies épiscopales de Genève et des pays voisins; il s'est à peine occupé de celles des premiers rois bourguignons, et pour les mérovingiennes, il n'en a point trouvé qui appartinssent à Genève. Notre intention, en offrant cette courte notice, est au contraire de nous borner à quelques efforts pour approfondir l'histoire de ces antiques monumens de l'histoire de Genève.

L'époque de l'histoire monétaire de Genève, qui semblerait devoir être la plus curieuse, est précisément celle où les documens sont le plus rares. C'est celle où régnaient les premiers rois bourguignons, alors que Genève était le centre d'un grand état et la capitale d'un chef dont l'épée faisait poids dans la balance des destinées de l'Occident.

Dans la partie du code bourguignon attribuée au plus célèbre prince de cette race, et appelée de son nom *loi Gombette*, se trouve un article où l'on fait mention des sous d'or de la monnaie genevoise. Voici ce texte, du reste bien connu [2] : « Pour la monnaie des sous, nous ordonnons que l'or, quoi

1) Cette lettre, intitulée *Lettre à M. F. de Saulcy sur quelques monnaies du moyen âge trouvées aux environs de Genève*, a été publiée il y a quelques jours à peine (Revue numismatique, année 1841, n. 5, pages 394 à 419), et lorsque la présente notice était terminée.

2) De monetis solidorum præcipimus custodire ut omne aurum quodcumque pensaverit accipiatur præter quatuor tantum monetas, Valentiani, Genavensis et Gotium qui a tempore Alarici adærati sunt et Ardaricanos. Quod si quiscumque præter istas quatuor monetas aurum pensatum non acceperit quod vendere volebat non accepto pretio perdat (Lex Burgund., additament. II, § 6).

« qu'il pèse, soit toujours reçu pour son poids, excepté les « sous de quatre monnaies, ceux de Valence, ceux de Genève, « ceux des Goths, qui depuis le temps du roi Alaric ont été « estimés à leur juste valeur [1] et les Ardariques. Celui qui « aura refusé de prendre l'or pour son poids, à moins que ce « ne soit l'une de ces quatre monnaies, sera privé et de la « chose qu'il voulait vendre et du prix qu'il en voulait ti- « rer. » Malgré cet indice positif, on n'a encore trouvé aucune monnaie genevoise de cette époque. On n'a même pas découvert une seule pièce des premiers rois bourguignons. A quoi tient cette pénurie? On pourrait dire d'abord que le fait en lui-même n'a rien qui doive étonner, et qu'il se présente souvent. Ainsi des titres nombreux des douzième et treizième siècles, citent des monnaies frappées au Puy, à Compiègne, à Périgueux, quoiqu'on n'en voie plus aucune pièce. Dès lors, rien de surprenant dans la disparition de monnaies aussi anciennes que celles des Bourguignons. Peut-être ce raisonnement serait-il juste; mais nous sommes persuadés qu'on peut donner du fait qui nous occupe une raison beaucoup plus immédiate et plus péremptoire. C'est que les rois de Bourgogne de la première race n'ont point frappé de monnaie à leur effigie : du moins le fait nous paraît-il certain en ce qui concerne les monnaies d'or [2]. En sorte que non-seulement il est sûr qu'on

1) Qui a tempore Alarici regis *adaerati* sunt; cette phrase n'est pas facile à expliquer d'une manière exacte et satisfaisante. Du Cange n'en donne pas d'autre interprétation que l'interprétation commune : apprécier, estimer une chose, y mettre le prix courant. Mais son nouvel éditeur, M. Henschell, cite précisément notre passage de la loi Gombette, en ajoutant : Unde paulo alia significatione vocem (adærare) hic acceptam esse constat. — Ce sens, légèrement différent, est-ce le nôtre?

2) Quant aux monnaies d'argent ou de cuivre, on n'en avait pas une seule qui puisse être attribuée aux Bourguignons, quoiqu'à la même époque une foule de rois barbares en aient frappé, tels que Richiaire, roi des Suèves, qui vivait entre les années 447 et 457; Gontran, roi des Vandales (485–496); Thousamond (496–523), Hilderic (523–530); Gelimer (530–534), successeurs de Gontran; Théodoric, Roi des Ostrogoths (493–526); Théodat (526–536); Hildébaud (540); Eraric (541); Baduela (542–552), successeurs de Théodoric. Rien ne nous prouve cependant que les Bourguignons n'aient point battu de monnaies d'argent et de cuivre.

n'en a point trouvé ; mais, de plus, on peut affirmer à l'avance qu'il ne s'en trouvera jamais. C'est ce que nous allons tâcher de démontrer.

Il est nécessaire, avant tout, de fixer nos yeux sur la date de la loi Gombette. Le temps où elle fut redigée n'est pas très-certain, malgré le nom du roi Gondebaud qui lui a toujours été attaché. Gondebaud, le plus remarquable des princes de sa dynastie, employa les longues années de son règne, qui commencé en 491 dura jusqu'en 517, à civiliser son peuple. Le premier, il publia une collection des édits rendus tant par lui-même que par ses prédécesseurs. Le code Bourguignon lui-même nous l'apprend et Grégoire de Tours dit en termes positifs : « Gundobadus Burgundionibus leges mitiores insti-« tuit ne Romanos opprimerent [1] ». Mais il n'est pas moins certain que le *Burgundionum leges* qui est parvenu jusqu'à nous n'est pas le même code que le recueil de Gondebaud. Celui que nous avons est un ouvrage postérieur, une nouvelle édition publiée par un des successeurs de ce prince. Le savant Cassiani a suffisamment démontré que la loi des Bourguignons est l'œuvre de S. Sigismond, ou peut-être de Gondemar, tous deux fils et successeurs de Gondebaud; ils régnèrent, le premier de 517 à 521, et le second, avec qui périt la monarchie fondée par ses ancêtres, de 521 à 534. L'opinion de Cassiani, admise aujourd'hui par tout le monde, est fondée en partie [2] sur le caractère supplétif des deux titres addi-

1) Gregor Turon., histor Francor. ; lib, II, cap. 38.

2) En faible partie. Cassiani s'appuie surtout sur le caractère de cette loi, évidemment composée des constitutions éparses des rois de Bourgogne; sur la date que porte le titre 52, date postérieure de plusieurs semaines à la mort de Gondebaud, enfin, sur ce que dans plusieurs manuscrits l'invocation qui commence le recueil des lois bourguignonnes porte le nom de Sigismond au lieu de celui de Gondebaud Cujas et Leidenbrog, longtemps avant Cassiani; après lui, Heineccius et M. de Savigny, ont soutenu la même opinion. Leidenbrog avait remarqué seulement que la loi Gombette ne contient aucune trace d'arianisme, hérésie vivement appuyée par Gondebaud et solennellement abjurée par Sigismond. — Amaduzzi attribue la loi Gombette au roi des Francs Théodoric I; mais ses raisonnemens, dit M. de Savigny, (hist. du droit rom. au moyen âge) sont d'une incroyable faiblesse.

tionnels (*additamenta*), qui terminent les *leges Burgundionum* et qui paraissent avoir été ajoutés après coup au corps de la loi. Et précisément l'article qui mentionne la *moneta genevensis* fait partie du dernier de ces supplémens. Ainsi c'est vers l'année 520 ou 530, que l'un des derniers successeurs des rois bourguignons proscrivait de ses états une monnaie d'or frappée à Genève, laquelle cependant ne pouvait être qu'une monnaie bourguignonne, car celle des empereurs romains, loin d'être proscrite comme de mauvais aloi, était la meilleure de toutes, et les barbares la préféraient de beaucoup.

Telles sont les données fournies par l'examen de la loi Gombette. Mais tous ces faits semblent être nettement contredits par un texte de Procope, écrivain contemporain et bien instruit. Procope dit positivement qu'aucune pièce d'or ne fut frappée par les barbares avant l'époque où fut confirmée la cession de la Provence faite aux Francs par Justinien, c'est-à-dire avant l'année 544. Cette assertion se confirme par l'examen des documens qui nous sont restés de la numismatique du moyen âge; car les premiers solides des Francs que nous connaissions furent battus en 550 par Théodebert et ceux des rois Goths ne sont pas antérieurs à l'an 600.

Voici le texte de Procope; nous sommes obligé de le répéter quoiqu'il ait été souvent cité: « Les Francs ne regardaient pas leur droit comme solide et durable, si l'empereur ne le sanctionnait de son autorité. Depuis ce temps (depuis la confirmation accordée aux Francs par Justinien de la propriété des terres que les Goths possédaient dans la Gaule, vers 544), les chefs des Francs occupèrent Marseille, colonie des Phocéens. Ils s'établirent sur tout le littoral, et étendirent leur domination sur toute cette partie de la mer. Et maintenant ils président aux jeux du cirque (*circensibus*) à Arles, et frappent avec l'or des Gaules des monnaies sur lesquelles on grave non l'effigie de l'empereur, comme cela se fait toujours, mais leur propre image. Et cependant le roi des Perses, qui a coutume de frapper comme il le veut la monnaie d'argent, ni au-

cun autre chef des peuples barbares, ne peuvent, quoique propriétaires du métal, mettre sur leurs monnaies d'or l'empreinte de leur propre visage; et en effet ils ne pourraient faire accepter cette monnaie de ceux avec lesquels ils font le commerce, fût-ce même avec des barbares[1]. »

Ainsi, à prendre Procope à la lettre, il ne serait pas permis de croire qu'aucune pièce d'or ait été frappée à Genève vers 520 ou 530 par les Bourguignons. Et d'un autre coté la loi Gombette est positive; elle ne peut se tromper.

La difficulté cependant n'est pas insoluble. Entre la loi bourguignonne et le texte de l'historien grec, il n'y a, selon nous, qu'une contradiction apparente, et voici comment on les pourrait concilier.

Parmi leurs vices de barbares, les conquérans de la Gaule avaient surtout une insatiable cupidité. Ces chefs cruels, toujours prêts à égorger leurs proches pour satisfaire leur ambition rapace, n'étaient pas gens à reculer devant l'odieuse imputation de faux-monnayeurs. On pourrait citer de nombreux exemples de l'impudence, et en même temps de l'adresse avec laquelle ils altéraient ou falsifiaient les espèces d'or et les bijoux.

Ragnachaire qui régnait à Cambrai en 509, indignait tous les Francs par son injustice et ses débauches. Clovis est infor-

[1] Οὐ γὰρ ποτε ᾠοντο Γαλλίας ξὺν τῷ ἀσφαλῆ κεκτῆσθαι Φράγγοι, μὴ τοῦ αὐτοκράτορος τὸ ἐργον, ἐπισφραγίσαντος τοῦτό γε, καὶ ἀπ' αὐτοῦ οἱ Γερμανῶν ἄρχοντες Μασαλίαν τε τὴν Φοκαέων ἀποίκιαν καὶ ξύμπαντα τὰ ἐπιθαλάσσια χωρία ἔσχον, θαλάσσης τε τῆς ἐπήνῃ ἐκράτησαν. Καὶ νῦν κἀθηνθαι μὲν ἐν τῇ Ἀρεχάτῳ τὸν ἱππικον ἀγῶνα θεώμενοι, νόμισμα δὲ χρυσοῦν ἐκ τῶν ἐν Γάλλοις μεταλλων πεποίηνται, οὐ τοῦ Ρωμαίων αυτοκράτορος, ἥπερ ἤθιστται χαρακτῆρα ἐνθέμενος τῷ ζατῆρι τούτῳ, ἀλλά την σφετέραν αὐτων ἐκείονα. Καίτοι νομίσμα μεν ἀργυροῦν ὁ Πέρσων βασιλεὺς, ἢ βούλοιτο ποιεῖν εἴωθε, χαρακτῆρα δὲ ἴδιον εμβαλέσθαι στατῆρι χρυσῷ οὔτε τὸν αὐτων ἄρχοντα θεμις οὔτε δὲ ἄλλον ὁντιναοῦν βασιλέα τῶν πάντων βαρβαρων, καὶ ταῦτα μᾶλλον ὄντα χρυσοῦ κύρων, ἐπὴ οὐδε τοῖς ξυμβάλλουσι, προίεσθαι τὸ νόμισμα τοῦτο οἵσι τέ εἰσιν, εἰ καὶ βαρβάρους τοὺς ξυμβαλλοντας ἦναι ξυμβαίη.

Procop. de bello gotth. III, 33.

mé du mécontentement qui règne autour de ce chef. Aussitôt il leur envoie, pour les gagner, des bracelets et des baudriers de cuivre qu'il leur donne pour de l'or [1]. Puis il marche sur Cambrai à la tête de ses troupes. Ragnachaire, après un combat malheureux, se préparait à fuir, lorsque ses soldats le saisirent, lui lièrent les mains derrière le dos et l'amenèrent au vainqueur avec Riquier, son frère. — Pourquoi, lui dit Clovis, as-tu souillé notre race en te laissant enchaîner? Mieux t'eût valu mourir. — Et il l'abattit d'un coup de hache. Puis se tournant vers Riquier : — Si tu avais prêté secours à ton frère, on ne l'aurait pas enchaîné. — Et levant de nouveau sa hache, il le tua de même. Cette double exécution était faite quand ceux qui avaient trahi les deux frères s'aperçurent que c'était de l'or faux qu'ils avaient reçu de Clovis, et ils le lui dirent. — Clovis répondit : C'est l'or que mérite celui qui mène volontairement son maître à la mort : il ajouta qu'ils devaient s'estimer heureux de vivre encore, ou sinon qu'ils prissent garde d'expier leur trahison dans les supplices.

Grégoire de Tours, à qui nous devons le récit de cette terrible anecdote, rapporte encore le fait suivant : Une horde de Saxons vint s'établir en Auvergne avec la permission du roi Sigebert vers l'an 574. Là ils offraient pour de l'or des lingots de cuivre ciselés [2]. Chacun, en voyant ces lingots, ne doutait point qu'ils ne fussent d'or vérifié et de bon poids [3], tant ils étaient bien colorés à l'aide de je ne sais quel ingénieux artifice. Il est arrivé que plusieurs ayant échangé leur or contre ce cuivre tombèrent dans la pauvreté.

Enfin l'évêque Avitus, dans l'une de ses lettres, s'indigne des falsifications que le roi wisigoth Alaric faisait subir aux monnaies d'or qu'il frappait [4].

1) Datis aureis sibi armillis vel baltheis Clodovechus (sed totum adsimilatum auro, erat enim æreum deauratum sub dolo factum), hæc dedit leudibus ejus..... (Greg. Turon. II, 42).

2) Tegulas incisas pro auro.

3) Probatum et examinatum.

4) Illam certè (mixturam) quam rex Gœtarum secuture præsagam ruinæ monetis publicis adulterium firmantem mandaverat. (Epist. 78).

Le savant jésuite Sirmond atteste que de son temps on voyait encore et qu'il vit lui-même quelques-unes de ces mauvaises monnaies, dont l'or est si pâle, dit-il, qu'on les prendrait plutôt pour de l'argent.

Il n'était sans doute pas besoin de tant d'exemples pour persuader le lecteur, qu'un instinct cupide poussait les conquérans de la Gaule, les chefs surtout, à abuser de la bonne foi publique par la falsification de l'or. Aussi Procope a-t-il raison de dire que les rois barbares n'auraient pas osé mettre leur effigie ou leurs insignes sur les monnaies, car personne alors n'en aurait voulu. Ils avaient un moyen bien facile et non moins avantageux de spéculer sur le monnoyage, et l'on ne saurait guère douter qu'ils ne l'aient employé, pressés comme ils l'étaient par leur propre avidité, entourés de leurs insatiables compagnons d'armes et assiégés par les embarras sans nombre de leurs gouvernemens nouveaux. Ce moyen consistait simplement à contrefaire la monnaie romaine.

Tout nous porte à croire en effet, quoique le silence gardé jusqu'à présent sur ce point par les numimatistes nous laisse un peu douter de la valeur de cette assertion, tout nous porte à croire que les barbares ne pouvant battre monnaie d'or à leur coin, imitaient les types impériaux et frappaient des sous, des semis et des triens calqués sur ceux de Constantinople et de Rome.

La justesse de cette observation ne semble pas contestable [1], lorsque, examinant avec attention les monumens, on reconnaît dans les monnaies barbares les traces manifestes de cette imitation. L'ouvrier germain laisse voir dans son mauvais travail les efforts qu'il a faits pour copier l'artiste romain ou grec. Il reproduit les principaux caractères de la tête; il suit servilement son modèle dans la disposition des ornemens, dans la forme des lettres; enfin il va jusqu'à calquer les insi-

1) Elle est encore confirmée par la découverte faite près de Genève de diverses imitations barbares des monnaies impériales. Voyez l'article publié par M. Soret dans la Revue Numismatique. (Sept. et octob. 1841), pages 396 et 398, notes.

gnes de la dignité impériale (le globe terrestre surmonté d'une croix) ou des formules qui n'appartenaient qu'aux ateliers monétaires de l'empire. C'est ainsi, pour en citer un seul exemple, qu'on ne saurait douter que la formule CONOB inscrite sur plusieurs monnaies barbares des premiers temps, notamment sur celles de Théodebert Ier, et qui signifie *Constantinopoli obsignata*[1], n'ait été conservée dans le but d'imiter plus exactement les monnaies de Constantinople. Quel besoin aurait-on eu de ces fraudes si les peuples barbares eux-mêmes, comme nous le dit Procope, n'eussent pas eu l'habitude de ne vouloir d'autre monnaie d'or que celle des empereurs. Il n'y a donc au fond rien de contradictoire entre les paroles de cet écrivain et le texte de la loi Gombette. Procope dit vrai en avançant qu'avant l'année 544, les rois barbares ne frappaient aucune monnaie d'or à leur effigie, et la loi Gombette peut en même temps parler avec raison des sous d'or des rois Bourguignons, puisqu'il y a tout lieu de croire, ainsi que nous venons de le montrer, que c'étaient des contrefaçons des sous de l'empire.

Outre ces monnaies, imitations frauduleuses des monnaies romaines, nous avons une quantité de triens frappés en Gaule par des villes soumises à l'autorité des Barbares et qui néanmoins portent le nom de l'empereur d'Orient. Ainsi on a des pièces d'or au nom d'Anastase, de Justin, de Justinien et même de Maurice, frappées à Marseille, à Arles, à Valence, à Lyon, à Uzès, à Narbonne. Car il serait impossible de ne pas attribuer à Narbonne des triens sur lesquels on lit NAR[2] et qui portent le même style qui plus tard doit distinguer la la monnaie wisigothique de la monnaie franque; à Marseille, les triens et les solides sur lesquels on lit MA et où se voit la croix haussée sur un globe qu'on retrouve dans les triens de Théodebert, de Clotaire, de Dagobert et de Clovis II; à Arles, à Uzès, à Lyon les triens où on lit AR, UC, LU, sigles qu'on

1) C'est du moins l'explication adoptée généralement comme la plus voisine de la vérité.

2) Les trois lettres sont réunies en sigle, de cette manière : $\overset{A}{NR}$

rencontre sur tous les triens mérovingiens appartenant évidement à ces villes; à Javouls, les triens sur lesquels se trouve écrit en toutes lettres GABALORVM et HVA...LORVM. Or, au cabinet des médailles de la bibliothèque royale de Paris, on conserve une monnaie du genre de celles que nous venons de citer et qui porte en place de sigle la lettre G. D'après ce qui précède, cette lettre peut avec certitude être regardée comme l'initiale du nom de la ville où la pièce fut frappée. Peut-être ce nom, serait-il celui de Genève ? — Mais c'est là une hypothèse bien gratuite, et nous sommes loin de la vouloir donner pour plus qu'elle ne vaut.

Il existe à Paris deux pièces de monnaie d'or d'une haute ancienneté, toutes deux frappées à Genève et toutes deux d'un grand intérêt pour cette ville, car ce sont, je crois, les seules qu'on connaisse [1]. L'une se trouve au cabinet des médailles de la bibliothèque royale; l'autre fait partie de la collection d'un amateur distingué, M. Rousseau. Voici leur description :

Identiques par le style, le poids, la fabrique avec les monnaies franques des rois mérovingiens, ces deux pièces sont évidemment elles-mêmes franques et mérovingiennes. Elles ont quelque rapport pour l'empreinte avec celles du Gévaudan et de la Bourgogne frappées sous les règnes de Dagobert et de Caribert II. Elles ont aussi, cependant, une physionomie qui leur est propre.

1) Cependant j'en ai vu une troisième qui, dans une vente, a été achetée par des Allemands.

Un fait aussi qu'il ne faut pas oublier, c'est qu'un savant allemand, Mader, a publié une médaille sur laquelle il avait lu GINIVIS et qu'il n'avait pas manqué d'attribuer à Genève. Voici comment il s'exprimait :

GENEVE.—Im felde GINIVIS (das V ist gestürzt). Die Umschrift beyder Seiten ist unleserlich.. Diese Münze könnte unter Burgundischer Herrschaft geprägt worden seyn. (T. III, p. 9).

Depuis, en 1839, M. Conbrouse, dans son *Catalogue raisonné des monnaies nationales de France*, a répété cette indication (au n° 441).

Or MM. de Saulcy et de Longpérier ont démontré que c'est une monnaie arabe. Voir la cinquième lettre de M. de Saulcy à M. Reinaud, Journal Asiatique, 1841.

Celle qui par son travail paraît la plus ancienne, représente, au droit, un buste de profil tourné à droite, diadêmé et couvert d'un paludamentum; dans le champ, deux palusettes entourent le buste. Revers : GENAVA FIT ; croix latine haussée sur un degré ; on aperçoit encore les restes d'un grenetis qui entourait le champ.

L'absence de légende au droit, quoique assez rare sur les monnaies mérovingiennes, se rencontre pourtant quelquefois, par exemple dans les monnaies de Bannassac en Gévaudan [1]. Le mot FIT qui se place toujours sur les monnaies à la suite d'un nom de ville et jamais, nous le croyons du moins, après un nom de monétaire, indique que la ville dont le nom se trouve sur la pièce est le lieu de sa fabrication.

Le seconde pièce porte de même, au droit, les mots : GENAVA FIT et un buste de profil orné aussi d'une sorte de diadême et de paludamentum; au revers, une croix latine haussée sur deux degrés, le chiffre romain VII et pour légende VALIRINO MONI, (valirino monetario); poids, 23 gr.

Ordinairement, on trouve le nom du monétaire avec celui de la ville où était son atelier; plus rarement, celui du prince régnant; quelquefois aussi, il n'y a point de nom de ville; enfin sur certaines monnaies, celles de Châlons-sur-Saône par exemple, on trouve deux noms de monétaires à la fois. Le monétaire était un officier d'un roi, d'une ville, d'un seigneur ou d'une personne quelconque jouissant du droit de battre monnaie. On connaît de simples monastères et des petites villes qui exerçaient ce droit important [2]. Lorsque le roi voulait faire procéder à la perception de ses impôts, il envoyait son domesticus suivi du monetarius, qui tous deux percevaient les impôts en or ou en argent de toute espèce,

1) Voy. le Bulletin de la Société Bibliophile Historique. T. II.

2) Tels étaient les monastères de S. Martin de Tours, de S. Martial de Limoges, de S. Martin de la Canourgue. L'édit de Piste nous apprend que de toute antiquité, le bourg de S. Josse-sur-Conche (Quintoricus) battait monnaie.

monnaies ou bijoux, puis les fondaient en une seule masse [1]. — Il est impossible, dans cet état de choses, de conjecturer si le monétaire de Genève, Valirinus, était un délégué du roi, ou de l'Evêque, ou de la ville.

Quant au chiffre VII, c'est l'indication du poids de la pièce [2].

Il existe aussi à Paris, soit dans le cabinet de la Bibliothèque royale, soit dans les collections particulières, plusieurs autres pièces de la même époque qui appartiennent à différentes villes de la Suisse telles que Bâle et surtout Sion. Nous les croyons encore inédites et nous les pourrons faire connaître...

1) Grégoire de Tours.

2) Sur le sens précis de ce chiffre VII, on peut consulter plusieurs dissertations de la Revue numismatique, dans lesquelles on s'est efforcé de le déterminer exactement.

EXPLICATION

DE

DEUX INSCRIPTIONS ROMAINES

EXISTANTES A PASSY

EN FAUCIGNY. 1)

Les deux inscriptions romaines que l'on voit à Passy, placées au portail du clocher de l'église paroissiale, ont été publiées plusieurs fois par les archéologues, mais malheureusement toujours avec plus ou moins de fautes. Avant donc d'en entreprendre l'exposition détaillée, je me trouve obligé d'en rétablir le texte dans son intégrité. Selon moi, et d'après les variantes que j'ai eues sous mes yeux, ces deux marbres doivent être lus de la manière suivante :

I.

MARTI
A . ISVGIVS . A . F .
VOLT . VATVRVS
FLAMEN . AVG .
II . VIR . AERARI
EX . VOTO

1) Lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie, le jeudi 23 juillet 1840.

II.

MARTI . AVG .
PRO . SALVTE
L . VIBI . L . FILI
FLAVINI
L . VIBIVS . VESTINVS
PATER
II . VIR . IVRI . DIC .
III . VIR . LOC . P . P .
EX . VOTO

Il est aisé de voir que ces inscriptions sont deux *ex-voto* adressés au dieu de la guerre Mars, par *Aulus Isugius* (ou *Isuctus ?*) *Vaturus, fils d'Aulus, de la tribu Voltinienne, prêtre consacré spécialement au culte d'Auguste, l'un des deux intendans du trésor public*, quant à la première; et par *Lucius Vibius Vestinus, l'un des deux magistrats établis pour rendre la justice; l'un des trois conservateurs des lieux publics, pour avoir obtenu la santé de Lucius Vibius Flavinus, son fils*, quant à la seconde.

Première inscription.

Je suis incertain si le nom de la seconde ligne de la première inscription doit être *Isugius* ou *Isuctus*. Je trouve le premier dans Grillet (Dict. hist. littér. et statist. des départ. du Mont-Blanc et du Léman, vol. III, p. 168), et le second dans Beaumont (Description des Alpes, atlas fig. aa). Quelle que soit cependant des deux leçons la bonne, il me semble pouvoir avancer comme chose presque certaine, que la famille à laquelle notre *Isuctus* ou *Isugius Vaturus* appartenait, quoique honorée du droit de bourgeoisie romaine, devait être d'origine helvétienne ou gauloise, car ces mots tiennent de la rudesse des anciens noms helvétiens ou gaulois. On apprend par les Commentaires de César (de B. G. l. I, ch. 48) que le

Gaulois *Caburus*, admis au droit de bourgeoisie romaine par la faveur de *C. Valerius Flaccus*, prit les noms de *C. Valerius Caburus*. Or *Caburus* et *Vaturus* ont précisément la même désinence.

VOLT. VATVRVS. — Je ne lis ni *Volvaturus* avec Beaumont, ni *Voltuaturus* avec Grillet. Ce mot doit à coup sûr se diviser en deux, dont le premier exprime la tribu *Voltinienne*, à laquelle Isugius avait été agrégé et que l'on trouve très-souvent mentionnée dans les inscriptions qui existent dans ces pays, particulièrement dans celles que nous possédons à Genève; l'autre est le surnom de la famille d'Isugius.

FLAMEN . AVG. *Flamen Augustalis.* — Sur l'exemple des trois anciens *Flamines, Dialis, Martialis* et *Quirinalis* (qui étaient des prêtres particuliers de *Jupiter*, de *Mars* et de *Romulus*, établis par Numa, selon Tite-Live, ou par Romulus, selon Plutarque), on donna des Flamines à chacun des empereurs, qui furent mis au nombre des dieux. M. Antoine fut le premier qui prit le titre de Flamine de Jules-César; et Cicéron le lui reproche comme un attentat à cette dignité (Philip. II, 43). Isugius était donc le Flamine d'un empereur, et peut-être, à défaut d'autre temple, accomplissait-il ses fonctions dans ce temple même de Mars. L'épithète d'*Augustus* donnée au dieu de la guerre au commencement de l'inscription suivante semble autoriser cette conjecture.

II . VIR . AERARI . *Duumvir. Aerarii.* — De quel trésor s'agit-il ici? Est-ce du trésor de la commune où était situé le temple de Mars, ou bien du trésor du temple même? Je crois que c'est du premier. Noris (Cenot. Pisan. p. 58) a observé que nul ne pouvait devenir Flamine qui n'eût exercé auparavant la magistrature. C'est ainsi que nous apprenons par une inscription qui est à Modène, qu'un certain Lucius Fajanus Sabinus avait d'abord été Edile et après Flamine (V. Cavedoni, Marmi Modenesi). La charge d'intendant du trésor public fut, selon toute probabilité, celle au moyen de laquelle Isugius se fraya le chemin à la dignité de Flamine.

Deuxième inscription.

MART. AVG. *Marti Augusto.*—Quoique cette inscription commence par *Marti Augusto*, on ne doit pas en conclure, comme quelques écrivains l'ont proposé, que cette action de grâces soit adressée à l'empereur Auguste; mais bien au dieu Mars-Auguste : car les Romains, par un excès de flatterie, avaient adopté, depuis le règne d'Auguste, l'usage de donner indistinctement cette qualification à leurs dieux et à leurs empereurs; croyant se concilier la bienveillance de ceux-là en leur donnant un titre qu'ils prodiguaient à leurs souverains, et faire leur cour à ceux-ci en leur accordant des honneurs qu'ils rendaient aux dieux. Une inscription rapportée par Maffei dans son *Museum Veronense*, commence par ces mots : *Nymphis Aug.* Cette inscription a été expliquée par Morcelli dans son ouvrage *De Stilo Inscriptionum latinarum.* Voici ce qu'il dit sur ce sujet : *Nymphae Augustae, vel etiam Augusti eae sunt quae Caesarem Augustum numine suo tutari putabantur : item quas Caesar Aug. colebat, aut quibus aedem vel signa posuerat. Nec aliâ de caussâ plerique Deorum eodem cognomine ornantur*, etc. (V. Morcelli de St. Inscr. Lat. v. I, p. 13, ed. Pat.)

PRO SALVTE.—Dans cette phrase (qu'on rencontre assez souvent dans les inscriptions gravées sur les autels ou sur les boucliers votifs des anciens) il faut sous-entendre *acceptâ* ou *impetratâ :* son but est d'exprimer l'action de grâces rendues à Mars par Vestinus, pour avoir préservé son fils de quelque danger imminent.

A la quatrième ligne, au lieu de *Flavini*, Grillet a lu et imprimé *Flamini;* mais évidemment il se trompe.

II. VIR IVRI DIC. — Il faut lire *Duumvir Iuri Dicundo.* Lucius Vestinus était l'un des deux magistrats qui rendaient la justice dans la commune où le temple de Mars était situé.

III. VIR LOC. P. P. — Je lis *Triumvir locorum publico-*

rum persequendorum, ou *locis publicis persequendis* [1]. Il faut bien se garder de confondre les *Curatores locorum publicorum*, ou les *Curatores operum locorumque publicorum*, dont les fonctions ne différaient pas beaucoup de celles des Ediles, avec ces *Triumviri*, qu'on rencontre désignés ailleurs par la formule *Curatores locorum publicorum judicandorum*. Ces magistrats étaient chargés de décider les contestations qui s'élevaient entre les particuliers et la commune ou l'Etat sur la propriété d'une terre, d'un fonds, ou d'un emplacement quelconque. Aussi voyons-nous que les fonctions de cette charge étaient ordinairement attribuées aux magistrats préposés par autorité publique à l'administration de la justice. Une ancienne inscription, existante à Genève, nous parle d'un *Lucius Iulius Brocchus*, qui, ainsi que notre *Lucius Vibius Vestinus*, exerçait dans le même temps les deux charges de *II. Vir Iur. Dicundo* et de *III. Vir. Locis Publicis Persequendis*. C'était surtout dans les colonies récemment établies, ou dans les pays de nouvelle conquête, qu'on nommait ces derniers magistrats pour régler d'une manière équitable, et selon l'esprit de la législation romaine, le droit de possession entre les particuliers et le public. Il reste à voir à présent quels étaient les *loca publica* proprement dits. *Loca publica erant*, écrit Labéon dans le Digeste (43, 8, 2, § 3), *areae*, *insulae*, *agri*, *viae publicae et itinera publica; quæ quidem ab operibus publicis distinguebantur*, *hoc enim nomine publica aedificia*, *ut templa*, *basilicae*, *theatra*, *porticus*, etc., *significantur*. Les arrêts éma-

1) Tite-Live, liv. XLII, ch. XIX. Eodem anno (U. C. 580 C. Popillio Laenate, P. Aelio Ligure coss.) quia per recognitionem Postumii consulis magna pars agri campani, quem privati sine discrimine passim possederant, recuperata in publicum erat, M. Lucretius trib. pl. promulgavit, ut agrum campanum fruendum locarent : quod factum tot annis post captam Capuam non fuerat, ut in vacuo vagaretur cupiditas privatorum.

Cette mission officielle du consul Lucius Postumius Albinus, dont il est question dans ce passage très-remarquable de Tite-Live, pourrait bien prouver, que les *curatores locorum publicorum judicandorum* n'existaient pas à cette époque dans les pays soumis à la domination romaine, et que par conséquent leur institution est postérieure à l'année de Rome 580 (172 av. J. C.).

nés d'une telle juridiction avaient toujours force de loi et obtenaient une prompte exécution. Voici ce que nous lisons dans une inscription rapportée par Gruter : *Curatores locorum publicorum judicandorum ex S. C. (Senatus-consulto) causâ cognitâ ex privato in publicum restituerunt;* et dans une autre rapportée par Marini dans ses Frères arvales (p. 776) : *Loca publica a privatis possessa Titus Suedius Clemens tribunus, causis cognitis et mensuris factis, reipublicæ Pompejanorum restituit.*

Durandi, dans son *Piemonte Cispadano antico*, page 40, prétend que *Passy* est l'ancien *Vadiscum* dont parle Pline, où les Centrons du voisinage apportaient leurs denrées pour les vendre aux peuples voisins. Il est très-vraisemblable que le mot *Vatiscum* a éprouvé les variantes *Patiscum*, *Passiscum*, etc. C'est l'opinion de Grillet.[1]

Beaumont pense que le temple de Mars n'était pas construit où est maintenant Passy : il est porté à croire que son emplacement originaire était près du hameau d'*Artha*,[2] qui probablement n'est qu'un diminutif ou une abréviation, ou, pour mieux dire, une corruption du latin *Altaria*.

1) Dans le passage cité de Pline (H. N. l. XI, 42) c'est *Vatusicum* qu'il faut lire d'après les textes les plus accrédités, et non pas *Vaticum*. Au reste, cette opinion de Durandi et de Grillet, sur l'origine du nom de Passy, n'est pas nouvelle : elle avait été adoptée précédemment par quelques commentateurs de Pline.

2) Les vestiges de ce temple, dit Grillet l. c., existent encore dans le lieu appelé les *Outards*. Ce nom rappelle mieux le latin *Altaria*, que l'*Artha* de Beaumont, qui évidemment a fait une faute, quand il l'a écrit de cette manière.

FERRUCCI, prof.

CONFLIT

ENTRE LE PETIT CONSEIL

ET LE

CONSEIL DES DEUX CENTS

en 1667,

OU

ÉPISODE DE L'AUDITEUR SARASIN.

Il est, en histoire, des points sur lesquels une erreur, longtemps soutenue, a fini par s'accréditer. Qu'un écrivain de renom affirme bien péremptoirement un fait, vous ne tarderez pas à voir la plupart des écrivains qui viendront après lui, le répéter sans vérification et sans contrôle. Si cette assertion, quoique dénuée de fondement, est déjà ancienne, elle se trouvera répétée dans tant d'endroits, qu'elle ne tardera pas à revêtir un certain caractère de notoriété traditionnelle, et à s'élever pour ainsi dire au rang d'axiôme. Qu'un investigateur consciencieux s'avise plus tard de la combattre, de quel renfort de preuves ne lui faudra-t-il pas s'entourer pour démontrer l'erreur et rétablir la vérité!

Il arrive quelquefois aussi que quand un fait a été longtemps raconté d'une manière à peu près exacte par tous les écrivains qui en ont parlé, on cherche plus tard, par un scepticisme mal entendu, par esprit de système ou par intérêt, à obscurcir la vérité, à l'affaiblir par des présomptions contraires, ou même à la dénaturer par des récits passionnés ou mensongers. Quoique ce cas soit plus rare que le premier, il n'est cependant pas sans exemple, et c'est alors un devoir que de

s'armer de preuves pour remettre en évidence ce qui n'aurait jamais dû être l'objet d'un doute.

C'est ce qui m'a fait prendre la plume pour donner un nouveau récit du grave conflit survenu en 1667 entre le Petit Conseil et celui des Deux-Cents, au sujet de la présidence de ce dernier corps, exercée, sur l'ordre exprès du Deux-Cents, par l'Auditeur Jean Sarasin, en l'absence des Syndics et Conseillers, qui tous s'étaient retirés. Ce conflit passager, mais violent, fut de tous les événemens politiques de la seconde moitié du dix-septième siècle, celui qui frappa le plus vivement l'attention publique, qui révéla le mieux au peuple sa force, et ébranla le plus le pouvoir, alors si considérable, du Petit Conseil. Aussi ce corps, après que l'harmonie fut rétablie entre lui et le Deux-Cents, voulant éviter toute récrimination irritante, tout souvenir d'un fait qu'il désirait faire considérer comme non avenu pour mieux en prévenir le retour, décida-t-il de n'en faire aucune mention dans ses registres.

Mais un événement qui s'était passé sous les yeux de tous, auquel le peuple presqu'entier avait pris part, était acquis à l'histoire. De nombreuses relations en avaient été rédigées au moment où il venait de s'accomplir : diverses dans le jugement qu'elles portaient sur le côté moral de cet épisode constitutionnel, elles concordaient entr'elles quant aux faits, ce qui était la meilleure preuve de leur véracité. Cependant rien ne fut imprimé à ce sujet pendant quinze ans. Lorsqu'en 1682 Spon publia son Histoire de Genève, il dit qu'il pourrait *faire le détail* de la division survenue entre les Conseils en 1667; mais que, pour se conformer à l'intention officiellement manifestée *d'abolir la mémoire de cet événement*, il se bornait à en rapporter les traits principaux, ce qu'il fit aussi bien que le comportait un récit d'une page. Leti, dans son *Historia Genevrina*, publiée quatre ans plus tard, fut moins succinct et aussi moins exact; mais les défectuosités de son récit ne portent que sur des détails, et n'en altèrent pas notablement les points essentiels.

Lorsque, le siècle suivant, des discussions intestines se fu-

rent allumées entre le gouvernement et les citoyens, on vit circuler une relation manuscrite anonyme de l'affaire de 1667. On s'aperçoit au premier coup d'œil qu'elle n'a été écrite qu'un grand nombre d'années après l'événement, puisque, paraissant écrite d'un seul trait, elle conduit Sarasin jusqu'à sa mort arrivée en 1701. — L'erreur et la supposition y percent de toutes parts. L'erreur se manifeste par le nom de *Lect* donné au principal acteur de ce drame, le Procureur-Général *Lullin*; la supposition, parce que l'auteur qui a fait ce récit après coup, voyant sur le Tableau des Offices pour l'année 1667 dont il se sera servi pour sa composition, figurer comme Lieutenant, Gabriel De la Maisonneuve, et comme Auditeurs premiers en rang Barthélemi Lect et Jean Trembley, les fait agir en cette qualité, sans se douter que les élections du Lieutenant et des Auditeurs se faisant annuellement au mois de novembre, ces magistrats avaient été remplacés le 3 novembre 1667, quelques semaines avant l'événement qu'il prétend raconter, par Jacob Du Pan, Ami Rigot et Jean Rocca [1]. Mais ce qui est beaucoup plus grave, c'est qu'au fond cette relation est en opposition complète avec toutes les narrations contemporaines; c'est qu'après un examen scrupuleux, on ne peut s'empêcher de la regarder comme un mélange d'ignorance et de calomnie, une œuvre forgée dans le but de noircir le Petit Conseil aux yeux de la bourgeoisie, en lui imputant une conduite odieuse; en l'accusant, contre toute vérité, d'avoir condamné à mort l'Auditeur Sarasin, dont tout le tort était de s'être conformé aux ordres du Conseil des Deux-Cents.

L'invraisemblance de cette relation mit en garde contr'elle les hommes éclairés. Aussi Bérenger, chaud *représentant*, mais qui avait trop de conscience pour accommoder l'histoire au gré d'un parti, sut-il écarter ce récit mensonger. « On a, dit-il, cinq relations de cette affaire : deux ont pour auteurs des membres du Grand Conseil, une un membre du Petit Conseil,

1) Cette remarque m'a été suggérée par l'homme qui connait le mieux l'histoire de notre pays, M. le B. de Grenus.

une autre est extraite des registres de la Compagnie, enfin la dernière est d'un auteur anonyme : les personnes qui les ont écrites, le temps dans lequel elles l'ont été, leur accord lors même quelles diffèrent, nous ont fait préférer l'autorité des quatre premières à celles de la dernière. » Le récit que cet auteur a tiré des relations dignes de foi auxquelles il se réfère, est le plus circonstancié et le meilleur qui ait été publié jusqu'ici.—Enfin l'Histoire de M. Picot vint plus tard donner une nouvelle confirmation à toutes ces narrations concordantes de ce dramatique épisode de notre histoire.

Il était réservé à un étranger qui, nouveau venu dans Genève, n'en connaissait pas les traditions, et qui imbu du faux libéralisme qui avait cours au moment où il écrivait (1833), prétendait juger le passé aristocratique de la république de Genève au dix-septième siècle avec les idées démocratiques du dix-neuvième, de venir bouleverser sur ce point l'histoire de 1667. Tout en affirmant avoir consulté les *nombreuses relations manuscrites qui nous restent* de cette affaire, M. Thourel suit complaisamment et exclusivement la narration plus que suspecte que Bérenger avait eu soin d'écarter. Le Petit Conseil (que l'on pouvait accuser, avec raison peut-être, de chercher à étendre son autorité aux dépens des autres corps de l'état, mais dont l'intégrité ne saurait être mise en doute par ceux qui ont examiné ses actes), n'est plus, dans cette Histoire, qu'un assemblage de juges prévaricateurs et cruels, qui condamnent à mort un innocent, secrètement, et en foulant aux pieds toutes les formes protectrices exigées par les lois ; aussi l'auteur en prend-il occasion de s'écrier avec emphase : *La sentence du grand jury populaire ne confirmera pas l'arrêt que dans l'ombre vous avez prononcé, juges aveugles et inhumains !* Ce récit finit par un décret du peuple assemblé à S. Pierre, ordonnant que *pour cimenter une réconciliation générale, Sarasin, les Syndics, les Sénateurs et les membres des Deux Cents s'embrasseront publiquement. On s'embrassa en effet*, ajoute gravement l'auteur. Nous verrons bientôt qu'il ne manque à cette burlesque conclusion, que la présence d'un

des corps qui sont censés y figurer, les Syndics et Conseil qui ne parurent point à S. Pierre au moment de la mise en liberté de Sarasin.

Le récit de M. Thourel, contraire à ceux de tous nos historiens antérieurs, ne semblait pas de nature à prévaloir sur les témoignages unanimes de ses devanciers. Cependant je viens de voir avec regret que l'un des continuateurs de l'Histoire des Suisses de Müller, un homme de conscience et de talent, M. Vulliemin, en avait accueilli sans examen le trait le plus saillant, en disant que le Conseil *condamna froidement à mort* l'auditeur Sarasin (tome XI, p. 290). Il faut donc, comme je le disais tout-à-l'heure, réclamer contre l'erreur qui, se propageant de livre en livre, risquerait d'obscurcir la vérité, et la mettre une fois pour toutes à l'abri de toute atteinte aux yeux des hommes impartiaux et éclairés.

Les matériaux que j'ai réunis, et que j'ai combinés entr'eux en les reproduisant textuellement le plus souvent qu'il m'a été possible dans le récit qui va suivre, sont au nombre de dix relations manuscrites.

La première et la plus importante, est une copie du plumitif des séances du Conseil sur cette affaire, tenu par le Secretaire d'Etat Dupuy, mais qu'on décida de ne point insérer au registre, lorsqu'on résolut, à la demande de la Compagnie des Pasteurs, de passer sous silence tout ce qui pouvait rappeler le souvenir de ce conflit entre les Conseils.

La seconde passe pour être une relation faite par ordre de la Compagnie des Pasteurs : elle ne se retrouve pas dans ses registres, par la même raison qui a fait omettre la précédente dans ceux du Conseil. Son texte permet de douter qu'elle émane réellement de la Compagnie.

Deux autres sont écrites dans le sens du Petit Conseil. L'une est signée par le Conseiller Louis Trembley; l'autre est anonyme, mais paraît l'œuvre d'un de ses collègues, ou avoir été écrite par ordre du Conseil.

Cinq autres émanent de membres du Deux-Cents, ou sont écrites dans l'esprit de ce corps. La plus considérable est de

M. Daniel Favre de Chateauvieux, ancien Auditeur, témoin oculaire des faits, et qui l'a écrite pendant les quatre jours qui suivirent la mise en liberté de Sarasin (du 9 au 12 décembre), et avant la séance de réconciliation entre les Conseils. Une seconde est attribuée au Procureur-Général Lullin, qui joua un grand rôle dans toute l'affaire; deux autres sont de MM. J.-L. Calandrini et Jaques Mussard: une dernière, très-succincte, est tirée d'un livre de la famille Rigot.

Enfin la dixième est la relation anonyme et apocryphe dont nous avons déja parlé.

Il en existe encore deux autres que je n'ai pu rencontrer, l'une de M. le Conseiller Michel Trembley, l'autre de M. Jean Rocca, Auditeur, collègue de Sarasin. M. le syndic Jallabert qui les avait vues, dit qu'elles étaient conformes à celle attribuée à la Compagnie des Pasteurs.

Avant d'analyser les faits contenus dans ces relations (concordantes entr'elles dans tous les points essentiels, à l'exception de celle suivie par Thourel), il est nécessaire de donner quelques explications sur l'état constitutionnel de Genève au moment de notre épisode. Je ne prétends point faire ici l'histoire de cette Constitution, pas même rechercher les causes qui avaient amené entre les deux Conseils une mésintelligence qui devait être préparée de longue main, pour éclater si vite et avec tant de véhémence: ce travail m'entraînerait trop loin. Mais quand il s'agit d'expliquer un conflit survenu entre deux corps politiques au sujet de leurs attributions respectives, il faut, sous peine de n'être pas compris, expliquer sommairement en quoi consistaient ces attributions.

L'autorité exécutive et gouvernementale supérieure était entre les mains d'un Conseil nommé *Petit Conseil*, *Conseil étroit* ou *Conseil des Vingt-Cinq*, qui était en même temps Cour de justice criminelle et Tribunal d'appel en matière civile. Ce Conseil possédait le pouvoir réglementaire, l'initiative des lois. Ses membres étaient nommés à vie par le Conseil des Deux Cents, sauf l'élimination par voie du *grabeau*.

Le *Conseil des Deux-Cents*, ou *Grand Conseil*, était con-

sulté par le Petit Conseil sur les affaires les plus importantes du gouvernement; il n'administrait pas, mais était un corps législatif auquel étaient portés les règlemens généraux, les arrêtés que l'on ne jugeait pas nécessaire de soumettre à la sanction suprême du Conseil Général, les propositions d'impôts et autres matières financières. Ses membres étaient nommés par le Petit Conseil à vie, sous réserve du grabeau. Il avait le droit de grâce en matière criminelle. Depuis 1604, il s'était fait reconnaître le droit de juger en dernier ressort les appels des jugemens rendus par le Petit Conseil, lorsque la partie se plaignait d'avoir été jugée *contre les Edits*. Cette compétence, qui n'aurait dû constituer le Deux-Cents qu'en Cour de Cassation, avait été étendue par l'usage à tous les cas où l'appelant prétendait à un titre quelconque avoir à se plaindre du jugement rendu contre lui; sous ce rapport ses attributions ressemblaient à celles des Parlemens français.

Le *Conseil Général* était la réunion de tous les citoyens et bourgeois. Il avait le pouvoir législatif, c'est-à-dire le droit d'approuver ou de rejeter les projets d'édits qui lui étaient proposés après avoir subi la double initiative du Petit Conseil et du Deux-Cents. Ce pouvoir, très-grand en théorie, était depuis long-temps presque annihilé dans la pratique, les Petit et Grand Conseils ayant pris l'habitude de décider à peu-près toutes les questions législatives qui ne rentraient pas directement dans le cadre des Edits politique, civil et ecclésiastique, sans les soumettre à la sanction du Conseil Général. En revanche, ce Conseil avait conservé l'élection annuelle des Syndics, du Lieutenant (magistrat qui présidait le tribunal de première instance ou *Sommaire justice*, et qui dirigeait en chef la police), l'élection triennale des Auditeurs ou assistans du Lieutenant dans ses attributions judiciaires et de police, et du Procureur-Général, magistrat populaire chargé généralement de maintenir les droits et *le profit de la Communauté*, et spécialement de poursuivre la répression des délits.

Les Syndics présidaient le Petit Conseil, celui des Deux-Cents, et le Conseil Général. C'est en eux que résidait spécia-

lement le pouvoir politique, dans l'exercice duquel les Vingt-Cinq n'étaient primitivement que leurs conseillers, leurs aides ou leurs suppléans. Quand le Deux-Cents s'assemblait, le Petit Conseil venait y siéger, s'y réunissait, en faisait partie intégrante. Ses membres prenaient part à la délibération et au vote comme les simples membres du Deux-Cents. L'ordre de rang y était déterminé comme suit : 1° les Syndics, Lieutenant, anciens Syndics, les simples Conseillers, les Secrétaires d'État; 2° les Auditeurs, le Procureur-Général, le Secrétaire de la justice, les anciens Auditeurs; 3° enfin le reste des membres du Deux-Cents, en commençant par ceux qui étaient membres du *Conseil des Soixante*. Le Deux-Cents ne se réunissait que sur la convocation faite par le Petit Conseil. Il était régulièrement et nécessairement assemblé les premiers vendredi de chaque mois pour écouter et discuter les projets qui lui étaient présentés par le Petit Conseil, ou pour entendre les propositions individuelles de ses membres, lesquelles n'étaient au fond que des pétitions, car elles ne constituaient pas un droit d'initiative, et il dépendait du Petit Conseil d'y donner ou de n'y pas donner suite, suivant ce qu'il estimait convenable.

Le Conseil des Deux-Cents, composé comme je viens de le dire, venait à son tour siéger comme partie intégrante du Conseil Général quand celui-ci était assemblé. Les titres que l'on donnait à ces divers corps politiques, étaient très-pompeux. Les Petit et Grand Conseils étaient qualifiés de *Magnifiques et très-honorés Seigneurs*. Le Conseil Général y ajoutait le titre de *Souverains Seigneurs :* en effet, c'est en lui que résidait essentiellement la souveraineté : il était la personnification légale de la République, la source de la Constitution, qu'il avait sanctionnée et qu'il pouvait seul modifier. Le Deux-Cents avait aussi quelques prétentions à ce titre, mais il n'aurait pu le revendiquer que sous un seul rapport, en qualité de Tribunal suprême, exerçant *souverainement* l'autorité judiciaire, et dans le même sens qu'en France les Parlemens étaient qualifiés de Cours Souveraines.

Les points que je viens d'établir étaient en partie, mais non en totalité, exprimés dans l'Edit politique de 1568. A cette époque en effet, on n'avait pas jugé nécessaire de formuler avec la précision que l'on y a mise dans les derniers temps, les pouvoirs des divers corps de l'Etat, les limites de leurs attributions respectives. Des points essentiels, des principes fondamentaux, étaient, ou occasionnellement énoncés sans être clairement définis, ou même simplement sous-entendus, parce qu'ils n'étaient autre chose que le maintien d'anciens usages constamment observés, sur lesquels il ne semblait pas qu'il pût s'élever un doute, une contradiction. Et à côté de ces lacunes du texte législatif sur des objets importans, on réglementait minutieusement certains points nouveaux, certains détails à l'occasion desquels on craignait de voir se glisser des abus. Ce système de maintien traditionnel d'un ordre légal préexistant, se manifeste clairement dans le préambule de l'Edit politique de 1568 en ces termes : *Pour ce que le gouvernement et estat de cette ville consiste par quatre Syndiques, le Conseil des Vingt-cinq, des Soixante, des Deux-Cents, du Général, et un Lieutenant en la Justice Ordinaire, avec autres Offices, selon que bonne police le requiert.... nous avons recueilli* L'ORDRE QUI JUSQU'ICI A ÉTÉ OBSERVÉ, *avec quelques déclarations, afin qu'il soit gardé à l'avenir.*

Ces prémisses constitutionnelles une fois établies, abordons enfin notre narration.

En 1667, la République se trouvait, pour un motif léger en lui-même, mais qui mettait en question les limites de sa souveraineté territoriale, dans une situation très-difficile vis-à-vis de son puissant voisin le Duc de Savoie. On négociait sur cette affaire, à Turin (où la République avait envoyé en députation le Syndic Jean Du Pan et l'ancien Syndic André Pictet); et les Cantons évangéliques, Berne surtout, avaient aussi interposé leurs bons offices. Mais la négociation n'avançait pas, parce qu'aucune des parties n'apportait de titre précis à l'appui de ses prétentions, et ne voulait cependant rien relâcher de son droit. En attendant, la mésintelligence était complète.

Le Duc faisait passer des troupes dans la partie de la Savoie la plus rapprochée de Genève, et semblait se préparer à l'attaquer. Les Genevois, de leur côté, étaient sur leurs gardes, travaillaient avec ardeur à se mettre en état de défense, et demandaient du secours à leurs alliés. Enfin l'on se trouvait, vers la fin de cette année, dans cet état douteux qui n'est pas encore la guerre, mais qui n'est déjà plus la paix : les Ambassadeurs genevois à Turin, voyant l'inutilité de leurs efforts, venaient de demander leur audience de congé; on était donc à l'entrée de l'hiver, placé entre la perspective d'hostilités presque imminentes, ou d'une concession qui, quoique peu importante en elle-même (il ne s'agissait que d'une seule maison du village de Corsinge), était néanmoins un pas en arrière, et froissait ainsi l'amour-propre national.

Le premier vendredi de décembre (6e jour du mois) le Conseil des Deux-Cents devait s'assembler suivant l'usage. Le Petit Conseil n'avait, dans les circonstances où se trouvait l'Etat, point de proposition législative à lui soumettre; il se borna à lui donner connaissance de l'état de la négociation avec la Savoie, en lui lisant les lettres écrites par les Envoyés de la République au Petit Conseil, et par celui-ci aux Envoyés. Après une proposition individuelle sans importance faite par un membre du Deux-Cents, la séance allait être levée, lorsqu'un autre membre, le médecin Joseph Ducommun, se leva et demanda la parole dans son intérêt particulier, pour porter aux Deux-Cents, en sa qualité de Tribunal suprême d'appel, son recours contre la sentence rendue le matin même par le Petit Conseil, qui l'avait débouté de la requête par lui présentée.

Ducommun était en procès avec les Dlles Odemar, genevoises, par devant le Parlement de Grenoble. Un arrêt de *provision* [1] avait été rendu en faveur des sœurs Odemar par la

1) On appelait *provision* dans l'ancienne jurisprudence, ce que, dans un procès qui paraissait devoir être long, on adjugeait à la partie qui paraissait le mieux fondée en titre, en attendant le jugement définitif, sans préjuger cependant les droits respectifs des parties quant au fond.

Chambre *de l'Edit* ou Chambre *mi-partie*, section du Parlement, instituée par le fameux Edit de Nantes pour juger les affaires qui concernaient les protestans. Le Parlement de Grenoble adressa au Petit Conseil de Genève des *Lettres-rogatoires* pour permettre dans son ressort, l'exécution de cet arrêt. Les D^lles^ Odemar se pourvurent auprès du Conseil pour donner suite à ces Lettres-rogatoires. Ducommun, qui espérait gagner sa cause au fond, demanda et obtint quelques délais. A l'expiration de ces premiers sursis, il présenta requête au Petit Conseil pour obtenir un nouveau renvoi de quinze jours. Le Petit Conseil, voulant que justice eût son cours, le débouta de sa demande. C'est contre ce refus que Ducommun voulait se pourvoir par devant les Deux-Cents.

Le premier Syndic Esaïe Colladon, qui présidait la séance, s'opposa à ce que cet appel fût admis: il dit qu'il s'agissait, dans l'espèce, de *matière provisionnelle*, et *qu'il n'y avait aucun exemple que semblables causes aient jamais été portées au Grand Conseil;* que d'ailleurs on ne pouvait refuser plus longtemps sans inconvénient de déférer aux Lettres-rogatoires délivrées par une Cour souveraine étrangère pour l'exécution d'un Arrêt rendu par elle dans les limites de sa compétence. Agir autrement, serait se soustraire au droit international qui règle entre les Etats voisins l'exercice de la justice; ce serait, non-seulement se condamner d'avance à se voir refuser dans l'occasion toute réciprocité, mais encore s'exposer à altérer les rapports de bon voisinage avec les autorités judiciaires françaises. — Là-dessus, sans consulter le Deux-Cents, sans l'appeler à décider la question de sa propre compétence, il *exhorta l'assemblée à la prière et à se retirer*, se leva avec les autres membres du Petit Conseil, et sortit de la salle, croyant (dit le registre) *être suivi du reste de la compagnie.*

Mais Ducommun n'abandonna pas la partie; il persista à demander que sa requête fût lue, disant « qu'on ne pouvait refuser d'ouïr ses plaintes, *qu'il s'agissait de son tout*, et qu'étant bourgeois, il avait droit de recourir au Deux-Cents com-

me à son Juge souverain. » Il fut soutenu par ses parens membres de l'assemblée, qui ensuite se retirèrent avec lui pour *donner liberté* de délibérer en l'absence des parties intéressées.

Après son départ, il s'éleva un murmure dans le Conseil des Deux-Cents qui restait en séance : plusieurs membres dirent « qu'on ne pouvait refuser à M. Ducommun de faire lecture de sa requête; qu'ensuite, s'il était fondé, on le maintiendrait dans son droit, sinon qu'on le débouterait; et même qu'on examinerait auparavant si cette matière était de nature à devoir être portée au Deux-Cents. »

Sur la proposition du Procureur-Général Pierre Lullin, le débat s'engagea d'abord sur la question préjudicielle de compétence. Le plus ancien des Auditeurs présens, Jean Sarasin, se trouvait, en l'absence de tous les membres du Petit Conseil, le premier en rang dans le Deux-Cents, et par conséquent le premier appelé à opiner, (car alors on ne votait pas collectivement par mains levées sur une question posée par le Président, mais chacun donnait son avis individuellement et à son tour, et le Président comptait les voix en marquant au fur et à mesure chaque vote sur une ardoise.) Comme il parlait de sa place, on lui demanda d'aller s'asseoir au bureau des Syndics pour présider et marquer les voix : il répondit qu'il le ferait bien de sa place; mais on insista, et il se rendit alors au vœu formel de l'assemblée, en allant occuper au bureau la place de quatrième et dernier Syndic. L'affaire en discussion étant judiciaire, le Secrétaire du Droit, Jean-Jacques De la Rive, prit la place des Secrétaires d'Etat. — Le résultat de la délibération fut que le Deux-Cents se déclara compétent, et ordonna que la requête de Ducommun serait lue.

A peine cette formalité s'accomplissait-elle, que Colladon rentra, et prit sa place de Premier Syndic. Sarasin retourna alors à la sienne. Colladon représenta à l'assemblée qu'en l'absence des Syndics, magistrats élus par le peuple pour présider les Conseils, ceux-ci n'avaient aucune existence légale, et ne pouvaient valablement se réunir ni délibérer; qu'agir autrement était un mode de procéder sans exemple, et qui pouvait

avoir les plus graves inconvéniens; en conséquence, il pressa l'assemblée de se séparer. — On lui répondit en le priant de demeurer à sa place pour présider à la délibération qui avait lieu. Il refusa d'obtempérer à cette demande, déclara que cette délibération était un attentat à la constitution, protesta de nullité contre tout ce qui se passait et tout ce qui pourrait s'ensuivre, et se retira.

Alors l'Auditeur Sarasin reprit la place du quatrième Syndic, et la discusion s'engagea sur le fond de la requête. Pendant le débat, le Syndic Colladon rentra de nouveau, et fit tous ses efforts pour persuader au Deux-Cents de cesser une réunion illégale; mais il ne fut pas plus heureux que la première fois, et après son départ, la discussion se termina par un Arrêt qui ordonnait de communiquer la requête de Ducommun à ses parties adverses et au Procureur-Général, et renvoyait la cause au Lundi suivant pour ouïr les parties contradictoirement au fond. Le Procureur-Général fut chargé de donner connaissance de cet Arrêt au Premier Syndic, en le priant de vouloir bien faire convoquer le Deux-Cents pour ce jour-là. En cas de refus, ce Conseil devrait également se réunir pour procéder au jugement de la cause. Une expédition de l'arrêt fut remise par le Secrétaire De la Rive à Ducommun, appelant.

En apprenant ce résultat, le Premier Syndic n'eut rien de plus pressé que de convoquer le Petit Conseil *de relevée*, c'est-à-dire le même jour dans l'après-midi. Ce corps assemblé, renvoya la délibération au lendemain, et se mit sous le serment du secret.

Le samedi matin 7 décembre, le Conseil ayant délibéré, décida de *faire appeler l'Auditeur Sarasin présentement céans pour rendre raison de ce qui se passa le jour d'hier au Magnifique Conseil des Deux-Cents sur le sujet de la requête du Sieur Ducommun.* L'un des plus jeunes Conseillers, le Major Ezéchiel Gallatin, fut chargé de cette mission; il rencontra Sarasin devant sa maison au Bourg-de-Four, et l'amena au Conseil. Gallatin entra le premier dans la salle du Conseil, laissant Sarasin dans la salle d'attente (antichambre ou salle des *pas*

perdus), mais il ressortit presqu'aussitôt, et introduisit le magistrat que le Conseil mandait devant lui. « Approchez-vous », lui dit le Premier Syndic, sans accompagner ces simples paroles d'aucune qualification relative à la dignité dont il était revêtu. — L'Auditeur s'approcha silencieusement. — « N'est-il pas vrai, continua le Premier Syndic, que vous fûtes assis hier en la place de M. le Syndic de la Garde, et qu'ainsi vous avez entrepris sur l'autorité de Messieurs les Syndics? » — Sarasin lui répondit : « Magnifiques et Très-honorés Seigneurs, je suis bien surpris de l'*interrogat* que Vos Seigneuries me font; je les supplie humblement de croire que je n'ai jamais manqué au respect que je leur dois et que je conserverai jusqu'à la fin de ma vie, et que bien loin d'avoir aucune pensée de donner atteinte à leur autorité, je verserais tout mon sang pour la maintenir, comme j'y suis obligé. Et concernant le fait sur lequel je suis interrogé, je les supplie de ne point trouver mauvais que je leur dise que l'affaire s'étant passée dans le souverain Conseil des Deux-Cents, par l'ordre absolu duquel j'ai fait ce que j'ai fait, je ne suis comptable de cette action qu'audit souverain Conseil des Deux-Cents, par devant lequel je demande d'être renvoyé, ne pouvant en cette occasion reconnaître Vos Seigneuries pour mes juges. »

« Ne nous reconnaissez-vous pas, (dirent alors les Syndics Colladon, Grenus et de Normandie) pour vos vrais et légitimes magistrats, que Dieu a établis sur vous par les suffrages du peuple? » — Sarasin répondit : « T. H. S., il faudrait que je fusse perdu de sens, si je doutais le moins du monde que V. S. ne fussent mes vrais et légitimes magistrats, que Dieu a établis sur moi par les suffrages du peuple, et que je leur dois respect et obéissance; mais je supplie derechef V. S., avec tout le respect que je leur dois, de ne point trouver mauvais si je leur dis que cet interrogat est captieux, parce que si de l'aveu que je fais de les reconnaître pour mes magistrats, on prétendait tirer la conséquence que je doive répondre présentement sur le fait en question, je nie la conséquence; et en persistant à reconnaître V. S. pour mes magistrats, je persiste

aussi à leur dire que je ne suis comptable qu'à mes magistrats souverains, en tête desquels quand V. S. seront, ainsi qu'elles en sont la première partie sans en être les maîtres, alors j'aurai l'honneur de leur répondre article par article sur tout ce dont elles prétendent m'interroger. » — De Normandie lui ayant dit d'un ton de voix plus doux qu'au commencement, « qu'il ferait mieux de répondre, et que Dieu l'ayant doué d'esprit, il savait en quelle manière il fallait agir », voulant lui insinuer que sa manière d'agir serait plus approuvée, lorsqu'il reconnaîtrait l'autorité du Vingt-Cinq sur le fait en question, qu'en ne la reconnaissant pas, Sarasin répondit « qu'il avait dit tout ce qu'il avait à dire, et que quand Leurs Seigneuries l'interrogeraient une année, il ne pourrait leur dire autre chose, et que l'on n'aurait de lui aucune autre réponse. »

On envoya alors Sarasin, accompagné du Major Gallatin, attendre la décision du Conseil dans la chambre dite *des harnais* [1]. Le Conseiller Jean-Jaques Lect les suivit, et dit à Gallatin : « Monsieur, le Conseil vous demande. » Gallatin rentra, laissant Sarasin avec Lect. Un instant après Gallatin revint vers eux, et dit à Lect de rentrer. Enfin celui-ci étant sorti un peu plus tard de la salle du Conseil, dit à Sarasin : « C'est avec déplaisir que j'ai reçu, avec M. le Major Gallatin, la commission de vous conduire en prison. » Sarasin répondit « qu'il était prêt à obéir à Leurs Seigneuries; qu'il était néanmoins surpris d'être traité de la sorte, puisqu'il n'avait rien fait que dans l'ordre; mais qu'au reste il prenait à grand honneur qu'on le fît souffrir pour une cause publique. »

En conduisant l'Auditeur Sarasin à la prison, Gallatin et Lect passèrent par l'appartement de l'ancien Secrétaire d'Etat Trembley (là où est maintenant la maison De la Rive, rue de

1) En vieux français, *harnais* signifie l'équipement complet d'un homme d'armes. La chambre des harnais devait être une salle destinée à tenir des équipemens de ce genre, ou bien servait à déposer les armes des Conseillers avant que d'entrer en Conseil. C'était une salle attenante à celle du Conseil d'Etat, située, à ce qu'il paraît, là où est maintenant la salle que l'on nomme *petite chambre du Conseil d'Etat*.

l'Hôtel-de-Ville, n° 80), et de là par des chemins détournés jusques à l'Evêché, où ils le firent enfermer en chambre close avec les plus grandes précautions. Ils assermentèrent le geôlier et ses domestiques, et leur firent défendre, sous peine de la vie, de souffrir que ce prisonnier communiquât avec qui que ce fût, excepté de la part de MM. du Conseil. — En même temps le Petit Conseil, pour mieux montrer qu'il considérait l'arrêt rendu la veille par le Deux-Cents comme nul et non avenu, « ordonna au Premier Syndic d'envoyer *querir* Ducommun et les sœurs Odemar pour se faire remettre l'original de la requête, copie et arrêt; ce qu'il exécuta incontinent, et les a retirés à soi et remis céans. »

La nouvelle de cet emprisonnement se répandit aussitôt dans toute la ville. Les membres du Deux-Cents y virent avec raison un coup à leur adresse, puisque Sarasin n'avait fait autre chose que de se conformer à leur demande formelle. Ils sentirent que leurs prérogatives étaient menacées, leur dignité comme corps politique compromise, et que s'ils laissaient le Petit Conseil infliger une punition quelconque à Sarasin sans prendre fait et cause pour lui, ce serait l'autorité de leur corps qui en ressentirait plus particulièrement l'atteinte. Aussi, en moins de deux heures, le Procureur-Général Lullin avec environ 120 membres du Deux-Cents, se trouvèrent réunis dans la salle d'attente du Conseil. Ils heurtent à la porte. Le *Sautier* étant indisposé, c'est le Major Gallatin qui sort pour voir ce que l'on demande. Le Procureur-Général lui dit d'un ton respectueux, mais ferme : « Je requiers qu'il plaise au Magnifique Conseil de me donner prompte audience sur le sujet de l'emprisonnement de M. l'Auditeur Sarasin, lequel étant personne publique, et ayant une charge de la part du peuple, je dois être encore plus tôt informé des motifs de son emprisonnement, que s'il n'était qu'un simple particulier; et aux fins que, suivant le dû de mon office, je me rende partie contre ledit Sarasin selon l'exigence du cas. »

Gallatin rentra, et rapporta au Conseil ce qui venait de se passer. Assez long-temps après, le Procureur-Général et les

membres du Deux-Cents, impatiens de recevoir une réponse qui n'arrivait pas assez vite, frappèrent de nouveau à la porte. MM. de Normandie, Syndic de la Garde, et Gallatin, se présentèrent, et le premier, s'adressant au Procureur-Général, lui dit : « M. Lullin, et vous tous qui êtes ici, retirez-vous, on fera réponse à M. Lullin en sa maison, et non pas ici. »— A quoi le Procureur-Général répondit « qu'il s'étonnait que M. le Syndic le nommât *M. Lullin* et non pas *Procureur-Général*, puisqu'il était créé par le peuple en sa charge de Procureur-Général aussi légalement que le magistrat qui lui parlait en celle de Syndic; qu'il était dans ce moment en exercice de ses fonctions aussi duement que lui dans les siennes, et qu'il saurait maintenir son office comme lui son bâton de Syndic. » — Comme de Normandie et Gallatin rentraient en Conseil, le Procureur-Général, suivi de quelques membres du Deux-Cents qui se pressaient sur ses pas, s'avança, leur parlant toujours, entre les deux portes, soit dans le corridor de la salle du Conseil. Gallatin, entr'ouvrant la porte de la salle, leur dit : « Si vous voulez faire violence, entrez, je ne veux pas vous en empêcher. » — Lullin répondit « qu'il savait bien *les ordres*, et qu'il n'avait garde d'entrer qu'il ne lui fût mandé par MM. les Syndics de se présenter devant eux. »

Les membres du Deux-Cents, mécontens du procédé cavalier des Magistrats militaires qui leur avaient été envoyés, ne voulurent pas désemparer qu'ils n'eussent obtenu ce qui faisait l'objet de leur réunion, la mise en liberté de l'Auditeur Sarasin. « Ils contraignirent les *guets de MM. les Vingt-Cinq* (les huissiers du Conseil) qui étaient là *tous extraordinairement attroupés à la porte*, d'apporter des bancs et de les arranger dans la salle d'attente : puis ils y prirent place chacun dans leur ordre. Leur séance dura de trois heures après midi jusqu'à onze heures du soir *sans relâche, et sans qu'on se soit aperçu qu'aucun ait quitté la partie pendant cet intervalle, pas même à l'heure du souper.* MM. Jaques Vautier, Ami Rigot et Jean Rocca, Auditeurs, et Lullin Procureur-Général, prési-

daient et faisaient l'office des Syndics ; J. J. De la Rive, Secrétaire de la justice, celui de Secrétaire d'Etat ; et chaque membre faisait tour-à-tour celui de Sautier : la porte sur l'escalier était fermée par ordre de MM. du Deux-Cents, qui y avaient établi des *guets* en dehors pour la garder. »

« Le Syndic de la Garde et le Major Gallatin, sortant de la salle des Vingt-cinq, passèrent, le chapeau bas, au travers du Conseil des Deux-Cents siégeant dans la Salle d'attente. MM. du Deux-Cents leur ouvrirent promptement la porte sur l'escalier pour les laisser passer, car c'était l'heure où ils allaient faire poser la garde, que l'on mettait à 3 1/2 heures au mois de décembre. Et comme ils virent en sortant que les *guets* avaient été mis là en faction, ils leur commandèrent de les suivre, avec défense d'obéir à aucun de MM. du Deux-Cents, sous peine de la vie. — La table de la Chambre des Appellations fut traînée dans la salle où siégeait le Deux-Cents pour servir au Secrétaire d'Etat improvisé. Un homme qui traversait la salle portant deux flambeaux pour éclairer MM. du Vingt-cinq, fut arrêté au passage, les flambeaux interceptés, déclarés de bonne prise, et destinés au service du Deux-Cents et du Secrétaire, qui, la nuit arrivant, n'y voyait plus clair pour écrire. La première porte qui tend dès la salle d'attente en la chambre des harnais et au Petit Conseil, fut close de bonne heure par MM. du Vingt-cinq : quelques membres du Deux-Cents regrettaient de ne s'y être pas opposés, disant qu'on leur avait par là ôté le moyen d'enfermer de toutes parts le Petit Conseil dans sa chambre. »

Cependant le Petit Conseil ne pouvait supporter patiemment que le Deux-Cents, non content de se mettre en lutte ouverte avec lui, vînt encore l'assiéger à la porte de sa propre salle. Aussi ne tarda-t-il pas à envoyer le Syndic Grenus et d'autres membres de son corps, pour exhorter derechef les membres du Grand Conseil à se retirer, et dire à Lullin *qu'ils eussent à rompre ladite assemblée à peine de l'indignation de la Seigneurie, et de répondre de tous les événemens préjudiciables au bien et au repos de l'Etat qui en pourraient résulter ;*

que, s'ils s'en allaient à leurs maisons, le Conseil pourvoirait à tout. Lullin répondit que *MM. du Petit Conseil seraient toujours responsables de ce qu'ils lui avaient refusé l'audience qu'il avait demandée avec respect et dans les formes convenables, et de tous les fâcheux événemens qu'un tel refus entraînerait après lui* : que le seul moyen de faire cesser l'assemblée et de rétablir l'harmonie, était de mettre en liberté l'Auditeur Sarasin. » — Mais comme on ne pouvait pas s'entendre, et que chacun se renfermait dans des protestations opposées et contradictoires, les membres du Petit Conseil rentrèrent dans leur salle sans avoir rien pu obtenir.

Mais un troisième pouvoir s'apprêtait à venir s'interposer entre les deux Conseils si complètement et si tristement divisés. La Vénérable Compagnie des Pasteurs pensa qu'un ministère de paix et de réconciliation serait utile dans ce conflit, où l'amour-propre blessé était en jeu, bien plus que les vrais intérêts du pays et de sa Constitution. Elle députa quatre de ses membres, De Lesmillières, Modérateur de semaine (Président), et les Pasteurs Pictet, Dufour et Sartoris; ils firent demander audience au Premier Syndic qui les reçut dans la chambre des harnais, et lui témoignèrent « le déplaisir qu'avait leur Compagnie de cette *émotion et mésintelligence* entre les Conseils, ajoutant qu'ils étaient chargés d'employer leur médiation pour *ramener les choses dans l'union*. Sur quoi M. le Premier Syndic ayant fait rapport, on leur donna l'entrée du Conseil, où ils firent leurs *remontrances* (observations) *aux mêmes fins*. Le Premier Syndic leur répondit que le Conseil leur savait bon gré des soins qu'ils prenaient en cette affaire et du zèle qu'ils témoignaient pour le repos du public; mais *qu'il n'y avait aucune mésintelligence entre les Petit et Grand Conseils; que seulement une partie du Grand Conseil s'était assemblée sans chef, sans sujet, et contre l'ordre établi par la Constitution de l'Etat.* Le Syndic Grenus ajouta que *le Conseil prendrait toujours en bonne part toutes les remontrances qui lui seraient adressées de la part de la V. Compagnie.* Les Pasteurs prièrent alors le Conseil, pour atteindre le but de

pacification qu'ils se proposaient, de *leur libérer l'Auditeur Sarasin* (c'est-à-dire, de le faire sortir de prison en le remettant entre leurs mains), *sauf à le représenter s'il en était besoin* (c'est-à-dire à le faire comparaître personnellement devant le Petit Conseil, si ce corps trouvait qu'il y eût lieu de continuer les poursuites criminelles dirigées contre lui, et dont les premiers actes avaient été son interrogatoire et son incarcération). Le premier Syndic leur dit que *le Conseil ne trouverait pas mauvais, selon qu'ils lui avaient représenté d'entrée, qu'ils se présentassent en ladite assemblée* (celle des Deux-Cents) *afin de l'exhorter par la parole de Dieu de ne rien entreprendre contre les ordres établis en cette cité.* »

En conséquence, les Pasteurs vont frapper à la porte de la salle où siégeait le Grand Conseil, et demandent audience. « On les accueille avec le respect dû à leur caractère, et on les fait asseoir sur un banc placé exprès en travers, en sorte qu'ils faisaient face à tout le Conseil des Deux-Cents. De Lesmillières portait la parole : on lui dit de se couvrir, et il commença son discours; mais n'ayant pas traité MM. du Deux-Cents qui étaient là assemblés, de *Magnifiques et très-honorés Seigneurs*, et de *Vos Seigneuries*, et ayant dit seulement : *Nous sommes venus vers vous, Messieurs.....* il se fit une telle rumeur dans l'assemblée, qu'il en fut tout interdit, et qu'il ne lui fut pas possible de continuer. Les Députés de la V. Compagnie, voyant qu'ils ne pouvaient se faire écouter, et que le bruit augmentait, se levèrent et sortirent. »

Etant alors retournés auprès du Petit Conseil, les Pasteurs demandèrent et obtinrent la permission d'assembler leur Compagnie en la chambre des harnais pour parler entre eux de ce qu'ils croiraient nécessaire pour la conjoncture. La Compagnie réunie ayant délibéré, envoya ses députés dire au Conseil « qu'elle estimait nécessaire *pour bien de paix*, d'élargir le magistrat détenu, et qu'elle priait le Conseil *de le donner à leur instante réquisition, en promettant de le représenter plus tard, s'il en était besoin.* Le Conseil en ayant délibéré après qu'ils eurent quitté la salle, leur fit répondre que *l'on ne*

pourrait opiner sur l'élargissement demandé, tant que durerait l'assemblée des membres du Deux-Cents. »

Pendant ce temps le syndic De Normandié et le Major Gallatin, au lieu d'envoyer à leur poste les trois compagnies de la garnison (de 50 hommes chacune) qui devaient prendre la garde de la place, les avaient retenues sous la halle de l'hôtel-de-ville (sous l'arsenal actuel). Cette mesure insolite excita une grande rumeur dans la bourgeoisie, qui craignait d'être exposée d'un jour à l'autre à une surprise de la part des troupes qui entouraient Genève; et dans le Deux-Cents, qui voyait dans cet appareil une mesure militaire dirigée contre lui. « La bourgeoisie s'attroupait dans les rues, et criait que si on ne renvoyait pas ces compagnies de la garnison à leur poste, elle courrait aux armes, ne présumant pas qu'on puisse ainsi retarder la garde sans quelque trahison et dessein de livrer la ville à l'ennemi. — Dans le Deux-Cents, quelques membres s'écrièrent que cette imprudence surpassait toutes les autres; que c'était un attentat injuste, énorme et criant, commis contre leur autorité et contre les lois; que mettre la garnison sur pied contr'eux sans droit ni ombre de raison, était un présage que MM. du Petit Conseil voulaient agir dans cette affaire en maîtres et en souverains, et se roidir jusqu'à l'extrémité pour la détention de M. Sarasin. Aussi l'assemblée décida-t-elle *qu'en présence de ce qui se trouverait de bourgeoisie assemblée dans la rue, on irait faire commandement au Seigneur Syndic de la Garde de faire poser la garde, sous peine de répondre en son propre et privé nom des fâcheux événemens qui en pourraient résulter.* » Mais avant que l'on eût eu le temps de notifier ce commandement, le Petit Conseil donna ordre d'envoyer la garnison à son poste; puis il se retira à huit heures par la maison Trembley, pour se réunir de nouveau après souper. Il prit d'ailleurs quelques mesures de précaution contre un mouvement populaire : c'est ainsi qu'il envoya « fermer et garder les clochers et les temples, de peur qu'on n'y allât sonner les cloches pour assembler le peuple; et qu'il renforça de quelques soldats armés la garde de la prison, pour

empêcher que l'on ne vînt, par force, libérer le magistrat détenu.

Au milieu des nombreuses propositions qui se succédèrent dans la longue séance du Deux-Cents, mentionnons les principales décisions prises par l'assemblée. Elle résolut en premier lieu «*d'envoyer de la part de ce Souverain Conseil faire exprès commandement au geôlier, de relâcher M. l'Auditeur Sarasin à MM. du Deux-Cents, et ce sous peine de leur indignation; aux fins que ledit Sieur Sarasin vînt déclarer devant eux les causes de son emprisonnement.*» Cette dernière partie de l'arrêt n'était que pour la forme, car personne n'ignorait la vraie cause de cette détention.

On décida en second lieu *d'aller intimer l'arrêt ci-dessus à MM. du Vingt-Cinq en la personne de M. Colladon, Premier Syndic, et de lui signifier qu'à défaut par lui de procurer l'effet du dudit arrêt, il répondrait comme Premier Syndic des événemens qui procéderaient de sa négligence.*

En troisième lieu, *que s'il arrivait que le Petit Conseil fît paraître devant lui quelques membres du Deux-Cents pour leur faire rendre raison de ce qui se passait dans l'assemblée alors siégeante, et autres qui se tiendraient ci-après pour le maintien de* L'AUTORITÉ SOUVERAINE DU CONSEIL DES DEUX-CENTS *à l'occasion du point controversé, ce membre pourrait paraître devant le Petit Conseil, pourvu que ce fût pour y refuser de répondre devant lui de semblables choses, dont la connaissance appartenait de droit en pareil cas au* SOUVERAIN CONSEIL DES DEUX-CENTS.

On voulut procéder d'abord à l'exécution du second arrêt, et on envoya dans ce but au Premier Syndic, pendant la suspension de la séance du Petit Conseil à l'heure du souper, une députation composée des Auditeurs Rigot et Rocca, du Procureur-Général Lullin, et de six membres du Deux-Cents. Colladon leur répondit «*qu'il ne pouvait accepter aucune notification de la part d'une compagnie qui n'était pas légalement assemblée.* Comme les députés du Deux-Cents le pressaient d'ordonner l'élargissement de Sarasin, pour éviter les

malheurs qui pourraient résulter d'une résistance prolongée, il dit qu'il ne pouvait rien faire que de concert avec ses collègues, auxquels il allait communiquer leur démarche à la reprise de la séance, et qu'alors on leur ferait connaître le résultat de la délibération.

Mais sans attendre cette réponse, le Deux-Cents envoya à la prison enjoindre au geôlier de mettre en liberté l'Auditeur. « Le geôlier répondit à travers la porte, *que si cela avait dépendu de lui, il aurait obéi de suite à cet ordre, mais qu'il était enfermé, et qu'il lui était absolument impossible d'ouvrir, ayant remis les clefs à M. le Major Gallatin par ordre du Petit Conseil.* Les quelques soldats qui avaient été postés pour garder la prison, menacèrent rudement les envoyés du Deux-Cents de les faire déloger à coups d'arquebuse s'ils restaient là plus long-temps : ils durent donc se retirer. »

Le Petit Conseil rentré en séance, s'occupa des moyens à prendre pour empêcher une attaque de la prison. Le Conseiller Etienne Rocca et le Major Gallatin reçurent ordre d'y aller passer la nuit avec quelques soldats bien armés. On délibérait sur la réquisition apportée au Premier Syndic par les membres du Deux-Cents, lorsque ceux-ci vinrent frapper à la porte pour hâter une réponse qui se faisait long-temps attendre. Alors le Conseiller Favre fut envoyé pour leur dire, que *lorsque le Magnifique Conseil des Deux-Cents serait convoqué légitimement selon l'ordre, on le considérerait ainsi que l'on doit.*

Cette réponse hautaine acheva d'exaspérer les membres du Deux-Cents. Aussi les propositions les plus violentes furent-elles faites pour arriver à l'élargissement du magistrat détenu, et pour humilier le Petit Conseil. Un membre dit « que comme « MM. du Conseil avaient si long-temps et avec si peu de « raison abusé de la patience et bonté du Deux-Cents jusques « assez avant dans la nuit, et enfin, pour comble de moque- « rie, leur avaient envoyé faire la réponse rapportée ci-dessus, « qu'il fallait leur faire savoir présentement par M. le Procu- « reur-Général, qu'ils lui donnassent audience pour l'entendre

« sur ladite affaire; et qu'après qu'il aurait été entendu et « instruit par MM. du Conseil des causes de l'emprisonnement « de M. l'Auditeur Sarasin, il requît de se réunir présente- « tement avec MM. du Deux-Cents qui étaient là assemblés, « et qu'ensuite on ferait comparaître devant ce Conseil com- « plet M. Sarasin pour y être entendu sur ce dont il est chargé « par le Conseil des Vingt-Cinq. Et qu'à défaut par ce Conseil « de satisfaire tout de suite et sans délai auxdites réquisitions, « MM. du Deux-Cents *s'empareraient de toutes les portes, et « ne laisseraient point sortir MM. du Petit Conseil qu'ils « n'eussent satisfait aux réquisitions susdites :* de sorte qu'ils « seraient obligés par là de rendre justice à MM. du Deux- « Cents, *se trouvant tous vingt-cinq enfermés en Conseil comme « des oiseaux en cage, dans lequel endroit ils seraient si étroi- « tement resserrés, qu'on ne permettrait à qui que ce soit d'en « sortir ni d'y entrer, ni même qu'ils pussent appeler du se- « cours, ni faire savoir quelque chose à qui que ce fût; car « l'on aurait barricadé toutes les portes, et l'on aurait établi « des surveillans des Deux-Cents vers les fenêtres de la salle « du Petit Conseil, afin qu'ils ne pussent appeler personne, ni « jeter aucun billet pour faire savoir leur état, et demander le « secours de la garnison ou celui d'autres personnes qui pour- « raient leur être dévouées.* » — Mais cette motion violente fut repoussée.

On proposa encore « *que tous les membres du Deux-Cents qui étaient alors assemblés, se transportassent aux prisons de l'Evêché munis d'armes, scies, marteaux et tenailles, pour bri- ser, rompre, renverser, massacrer tout ce qui s'opposerait à l'élargissement de M. l'Auditeur Sarasin, en la personne du- quel les Deux-Cents se trouvaient maltraités, bafoués, mépri- sés et captifs, par la hauteur et l'injurieuse manière d'agir de MM. du Vingt-Cinq. C'est pourquoi il ne fallait boire, manger ni dormir, qu'il ne fût mis en liberté : on pouvait compter d'ail- leurs dans cette entreprise sur l'appui du peuple, qui ne man- querait pas de se déclarer pour M. Sarasin et pour le Deux- Cents.* » — Mais on combattit cette proposition en représentant

les difficultés de l'exécution. Attaquer, de nuit, une prison forte et bien défendue, c'était jeter l'alarme et le trouble dans la ville, c'était causer un malheur que l'on pouvait éviter. On se contenta de voter que les membres du Deux-Cents qui étaient là assemblés, *s'engageraient par serment en levant la main au ciel, de se trouver le lendemain dimanche à sept heures du matin, avec l'épée au côté pour marque d'autorité, afin d'aller de là au prêche de S. Pierre prier Dieu du plus profond de nos cœurs, de vouloir bien bénir nos délibérations tendantes à conserver l'autorité* SOUVERAINE *du Conseil des Deux-Cents, et faire rester après le prêche tout ce qui s'y trouverait de bourgeoisie assemblée, et leur justifier notre conduite dans la circonstance présente; et, sur le résultat de leur assentiment, prendre telle résolution que l'on trouverait convenable.* » Ensuite on se retira. — Le Petit Conseil en fit autant, après avoir décidé de se réunir aussi le lendemain à sept heures.

Pendant la nuit, plusieurs bourgeois et membres du Deux-Cents surveillèrent la prison, parce qu'il craignaient que le Petit Conseil ne fît conduire de nuit Sarasin à l'hôtel-de-ville pour lui faire son procès.

La journée du dimanche 8 décembre s'ouvrait sous de tristes auspices. De part et d'autre la ferme résolution de ne se relâcher en rien de ce que chacun regardait comme son droit: de part de d'autre des susceptibilités irritées, des amours-propres engagés; antagonisme complet, scission déclarée entre les deux Conseils; chez chacun d'eux, l'opinion bien arrêtée que l'autre Conseil voulait attenter à ses prérogatives, l'humilier en lui faisant subir sa loi: chez le Petit Conseil, le désir de faire cesser par la force toute résistance à sa volonté: chez le Deux-Cents, l'intention déclarée d'en appeler au peuple, pour que son intervention toute-puissante vînt faire pencher la balance en sa faveur.

Chacun fut exact à son poste à sept heures du matin. Les membres du Deux-Cents, plus nombreux que la veille, se promenaient, l'épée au côté, sous la halle de l'hôtel-de-ville. On disait parmi eux que les Conseillers du Petit Conseil, qui étaient

Capitaines titulaires de chacune des compagnies bourgeoises, avaient réuni les sous-officiers de leurs compagnies « pour s'assurer de leur fidélité et de celle des soldats qu'ils commandaient, » mais que les Conseillers du Grand Conseil qui étaient Lieutenans des mêmes compagnies, avaient fait aussitôt des recommandations contraires. — Vers les huit heures, les membres du Deux-Cents se rendirent en ordre et deux à deux au temple de St.-Pierre pour assister au sermon.

Pendant ce temps les Pasteurs, assemblés dans la chambre des harnais, insistaient de nouveau de la manière la plus pressante auprès du Petit Conseil pour l'élargissement de Sarasin. Le Conseil répondit comme la veille « qu'il ne pouvait délibérer sur cette demande tant que durerait la réunion des membres du Deux-Cents, parce que ce serait faire croire qu'il aurait cédé à la contrainte : que, voulant mettre à l'abri sa dignité, il pourrait consentir à la libération demandée, si l'Auditeur Sarasin présentait au Conseil une humble requête, et lui demandait pardon. Ensuite le Conseil chargea le Major Gallatin de mettre ce qu'il trouverait à propos de soldats dans les prisons, de s'y tenir et d'empêcher qu'on ne les ouvrît par force. » Gallatin réunit 26 soldats à la prison, et y fit porter des grenades pour lancer au besoin sur les assaillans. On dit même qu'il fit poster des soldats munis de grenades dans sa maison, située en face de l'Evêché (actuellement maison Claparède, rue du Cloître N° 104), mais ce fait ne m'a pas paru parfaitement établi.

Ces pourparlers et ces mesures ayant pris du temps, le Petit Conseil envoya donner ordre de retarder la sonnerie des cloches, et par suite le service divin. Ce ne fut qu'à neuf heures que les Conseillers purent se rendre à St.-Pierre, et le sermon commença devant un auditoire exclusivement masculin, car les femmes, ordinairement plus nombreuses que les hommes dans les églises, avaient compris qu'elles n'étaient pas à leur place dans une assemblée essentiellement politique, dont le culte ne devait être que le prélude. Le Pasteur Daniel Chabrey prêcha sur la concorde, tout en évitant des allusions

trop directes aux circonstances. — Le service fini, le Petit Conseil se retira seul, et retourna siéger à l'hôtel-de-ville, où il appela trois compagnies de la garnison; le Deux-Cents resta assemblé à St.-Pierre avec le peuple qui grossissait de moment en moment, au point, dit une relation, de se trouver *au double de ce qu'il fut jamais dans aucune élection.*

Dans cet instant, l'impatience générale faisait comprendre que l'on touchait au moment décisif. Les Pasteurs avaient, à la suite de leur entrevue du matin avec les Vingt-Cinq, été visiter en prison l'Auditeur Sarasin, et l'avaient engagé à présenter une requête au Petit Conseil, dans le sens indiqué par ce corps. Faible de caractère (suivant le témoignage d'un auteur contemporain, Leti, [1]) gardé à vue même pendant la nuit, ignorant ce qui se passait au dehors, et ne pouvant par conséquent comprendre que les hommes armés qui remplissaient la prison, les mesures militaires qu'il voyait se multiplier autour de lui, ne fussent que des mesures de défense contre une attaque possible de la prison, Sarasin fut frappé des plus sinistres appréhensions, et crut qu'on voulait le faire périr dans l'intérieur de la prison. Il accueillit donc avec transport le moyen qui lui était indiqué d'obtenir sa mise en liberté, et rédigea une requête ainsi conçue :

Magnifiques et très-honorés Seigneurs !

Jean Sarasin, votre très-humble et très-obéissant citoyen et serviteur, expose avec une soumission tout entière à Vos Seigneuries, qu'il ne peut penser à la disgrâce dont il plaît à Dieu de l'éprouver, qu'avec la larme à l'œil et la douleur dans le cœur, et particulièrement quand il considère l'irritation de V. S., qu'il juge aisément par sa détention et par les gardes qu'ils lui ajoutèrent hier au soir. Et ce qui le touche encore plus sensiblement dans cette rencontre, est la division que ce

1) Il povero Sarasin, timido per natura, gli pareva d'avere il Boia sovra le spalle. (Leti, IV, 333.)

malheur peut apporter entre les corps de l'Etat qui doivent être les plus unis, et qui pourrait devenir d'une conséquence très-affligeante pour la République. Et le suppliant ne saurait trop déplorer son malheur de s'être trouvé dans une affaire qui donne un si sensible déplaisir à V. S. Il recourt donc très-humblement à leur clémence, pour les supplier de considérer qu'il est en cette rencontre plus malheureux que coupable, n'ayant jamais eu le dessein de donner aucune atteinte à leur autorité, et qu'il s'est laissé porter à ce qui lui a été ordonné par l'assemblée de MM. du Deux-Cents. Que V. S. aient la bonté de faire quelques réflexions sur le service de ses père et aïeul, et sur le zèle très-sincère qu'il a en son particulier pour la gloire de l'Etat et la prospérité de V. S. Et après tout il les supplie avec tout le respect qu'il doit, de considérer qu'il leur sera toujours plus glorieux d'imiter la clémence de Celui qu'ils représentent, que la rigueur de sa justice; et que par ce moyen, rendant au suppliant l'honneur de leur bienveillance et la réunion à tous les Corps, il sera de tant plus obligé à prier le Seigneur pour la conservation de leurs personnes et la prospérité de leur Etat.

Jean Sarasin.

Lorsque les Pasteurs, de retour à l'hôtel-de-ville, présentèrent cette requête au Petit Conseil de la part de l'Auditeur Sarasin, on ne la trouva pas suffisante, et on leur dit « qu'il devait reformer sa requête, et reconnaître mieux l'offense qu'il avait faite à Nos Seigneurs. » On retourna donc à la charge, et Sarasin rédigea la requête suivante, dans laquelle on voit percer la terreur toujours croissante qu'il éprouvait sur son sort.

Magnifiques et très-honorés Seigneurs,

Jean Sarasin, votre très-humble et très-obéissant citoyen et serviteur, se vient derechef jeter à vos pieds avec toute l'humilité et la contrition imaginables, pour les supplier de

donner lieu à la grâce et à la miséricorde, et qu'il leur plaise, *s'ils l'ont condamné*, de lui octroyer, de leur grâce spéciale, de recourir à la miséricorde du Magnifique Conseil des Deux-Cents. Au nom de Dieu, T. H. S., ayez pitié de sa jeunesse, ayez compassion de ses larmes et de celles de toute sa famille, et conservez une vie qui sera destinée jusques à son dernier période, pour rendre à V. S. mes plus humbles et mes plus soumises obéissances. C'est l'ardente prière du plus obéissant serviteur de V. S., et qui est prêt de reconnaître sa faute de toutes les manières qu'il plaira à V. S. de lui prescrire.

J. Sarasin.

Craignant enfin que l'aveu de la faute qu'on lui reprochait ne fût pas encore jugé assez explicite, il dressa une troisième et dernière requête ainsi conçue :

Magnifiques et très-honorés Seigneurs,

Si d'avouer sa faute, si d'en être sérieusement repentant, si d'en demander le pardon à V. S., peut émouvoir leur compassion envers le suppliant, il vient pour la troisième fois se jeter aux pieds de V. S. pour implorer, au nom de Dieu, leur miséricorde. T. H. S., je suis coupable, je vous demande pardon de toute mon âme. Donnez, s'il vous plaît, quelque chose à la clémence, et ayez pitié de la vie du pauvre suppliant, qui continuera avec respect, fidélité et obéissance, jusqu'au dernier soupir de sa vie, ses ardentes prières à Dieu pour la prospérité de V. S. et la conservation de leurs personnes.

Jean Sarasin.

Que se passait-il à S. Pierre après la fin du service divin et la retraite du Petit Conseil? Le Deux-Cents siégeait dans l'amphithéâtre qui est au fond du temple, derrière les stalles des magistrats : les Auditeurs présidaient, et occupaient le banc le plus élevé : le public, attendant avec anxiété le dénouement

de ce drame, occupait tout le bas du temple, et se trouvait placé là où se mettaient les citoyens et bourgeois lorsque le Conseil Général s'assemblait pour les élections. Cette foule bruyante fut cause que le *grand catéchisme* ne put avoir lieu, le Pasteur De Lesmillières qui devait le faire, et qui était prêt à monter en chaire, ayant vu qu'il lui serait impossible de se faire entendre. — Madame et Mademoiselle Sarasin, mère et sœur de l'Auditeur, « se lamentaient autour du temple de St.-Pierre : elles furent sur le point d'entrer pour implorer le secours du peuple qui y était assemblé ; mais elles en furent empêchées par quelques-uns de MM. des Deux-Cents, et par MM. les Pasteurs. Plusieurs bourgeois leur dirent que *la tête de M. l'Auditeur Sarasin ne courait aucun risque, parce qu'il y en avait vingt-cinq autres qui étaient cautions de la sienne.* »

« Bientôt on vit arriver les Pasteurs, non par députation comme la veille, mais en corps, pour parler à MM. des Deux-Cents. Ils entrèrent à la file par la porte qui conduit à l'amphithéâtre. On voulut les faire asseoir, mais ils aimèrent mieux rester debout. L'on s'attendait que leur chef ferait un discours, mais ils se contentèrent de converser chacun en particulier avec les membres présens. Ce que voyant le Procureur-Général Lullin, il les pria de faire en sorte que le Conseil des Deux-Cents fût assemblé sur le champ à l'hôtel-de-ville, et que MM. du Conseil s'y trouvassent ; que là on examinerait sans délai quels seraient les moyens les plus efficaces de débrouiller promptement cette affaire, les suppliant de s'entremettre tout de suite pour une si bonne œuvre. MM. les Pasteurs répondirent qu'ils allaient s'y employer en diligence. »

De son côté le Petit Conseil délibérait, et décidait d'envoyer le Lieutenant à S. Pierre, pour « remontrer que telle assemblée ne doit être faite, comme contraire *aux ordres*, et de laquelle il y a de si grands inconvéniens à craindre, que c'est exposer l'Etat à un bouleversement entier, surtout dans la conjoncture présente. Et que comme MM. du Petit Conseil sont assemblés présentement, chacun se doit retirer, et prendre cette confiance en eux qu'ils feront toutes choses conve-

nablement selon la justice : que s'il y en a qui ne se veuillent retirer, ils seront tenus pour criminels d'état, et sera procédé contr'eux comme tels. »

Le Lieutenant Du Pan arrive. « On le fait monter à la place la plus élevée et la plus honorable de l'amphithéâtre, d'où il voyait en plein, non-seulement MM. des Deux-Cents, mais aussi toute cette multitude de bourgeois qui étaient accourus au temple de S. Pierre, et qui paraissaient extrêmement irrités et en courroux. On ne savait pas d'abord si le Lieutenant voulait haranguer le peuple ou seulement les Deux-Cents, *parce qu'il avait les yeux tendus plus loin que sur MM. des Deux-Cents ;* mais l'on vit bientôt qu'il ne s'adressait qu'à ces derniers, lorsqu'il se couvrit, le Seigneur Lieutenant ayant le privilége de parler la tête couverte en Deux-Cents, mais non en Conseil Général. Il commença son discours de cette manière : *Magnifiques et très-honorés Seigneurs, je suis venu vers Vos Seigneuries.....* A ces mots les assistans conçurent de bonnes espérances de sa négociation; mais quelqu'un dit tout bas : M. le Lieutenant nous donne nos titres, voilà ce qu'il a de meilleur à nous dire : je gage qu'il n'est venu ici que pour amuser le tapis. »

Du Pan s'acquitta avec mesure de la délicate mission dont il était chargé. Lullin répondit en exposant les motifs de la réunion, les griefs du Deux-Cents contre un emprisonnement qui atteignait tous ses membres dans la personne de leur organe légal, et en adjurant le Lieutenant de s'interposer pour empêcher le mal qui était sur le point d'arriver. Du Pan répliqua qu'il n'était pas venu pour discuter avec les membres du Deux-Cents sur la légalité ou la convenance de leur réunion, mais seulement pour leur faire comprendre le danger auquel ils exposaient l'Etat, et les engager à se retirer comme le meilleur moyen de tout pacifier, promettant que dans ce cas le Petit Conseil assemblerait les Deux-Cents. On lui dit alors « qu'il fallait que cette assemblée eût lieu tout de suite et avant le sermon du soir, qu'autrement on ne pourrait s'empêcher d'implorer le secours du peuple, qui paraissait fort dis-

posé à appuyer et seconder MM. du Deux-Cents. » Mais Du Pan n'était point autorisé à prendre un pareil engagement, pas même à désigner le jour auquel on assemblerait le Grand Conseil. Quelques membres le prièrent de rester avec eux, lui disant qu'il était le premier de leur corps quand il était séparé du Petit Conseil ; il refusa de le faire et se retira pour aller promptement faire rapport à ses collègues.

Resté seul vis-à-vis de la foule qui remplissait le temple, le Deux-Cents comprit qu'il fallait sans retard chercher à mettre le peuple dans ses intérêts : il chargea en conséquence le Procureur-Général Lullin de haranguer la bourgeoisie. Lullin sortit de l'amphithéâtre, suivi de tous les membres du Deux-Cents, se plaça en avant des stalles, et prit la parole. « Il fit un discours (dit la relation de M. Favre) en son style pur et simple, sans s'écarter du sujet de l'emprisonnement de l'Auditeur Sarasin, justifiant d'une manière solide et satisfaisante la procédure tenue par MM. du Deux-Cents au sujet de l'affaire Ducommun, tout en demeurant respectueux pour le Conseil des Vingt-Cinq. Il parla pendant demi-heure avec un tel applaudissement, qu'on trouva qu'il s'était surpassé lui-même en cette occasion. Pendant ce discours, le peuple se tint chapeau bas, ce qui obligea MM. du Deux-Cents d'en faire de même. Le Conseil Général n'écouta jamais de harangue avec autant de respect et de silence qu'en cette occasion. »

Dès que ce discours fut achevé, le peuple fit retentir la voûte du temple des cris : *Aux prisons ! aux armes ! Il faut avoir Sarasin ! Liberté ! Vive le Procureur-Général !* Craignant les suites de cette excitation, le Procureur-Général et plusieurs autres membres du Deux-Cents cherchèrent à modérer l'ardeur du peuple, en lui disant « qu'il fallait bien se garder d'aller si vite, de peur de tumulte et de confusion ; que Dieu toucherait le cœur de MM. du Vingt-Cinq, qui relâcheraient le prisonnier sans coup férir. »

Cependant le Lieutenant Du Pan avait rapporté au Petit Conseil ce qui s'était passé à St.-Pierre en sa présence, et l'impression qu'avait produite sur lui l'aspect de cette foule de

peuple qui paraissait disposée à prendre chaudement fait et cause pour le Deux-Cents et pour l'Auditeur Sarasin. D'un autre côté les Pasteurs, nantis des nouvelles requêtes de Sarasin, priaient *à mains jointes* de le sortir de prison afin d'éviter une guerre civile, et de laisser à Dieu la décision de cette affaire. Le Conseil, qui sentait qu'il avait la main forcée, ne cherchait plus qu'un moyen d'en finir qui ménageât son autorité et sa dignité comme corps politique. Dans ce but il chargea les Pasteurs « d'aller faire en sorte que l'assemblée se retire du temple de St.-Pierre, moyennant quoi on libérera l'Auditeur Sarasin. »

Mais sur ces entrefaites arrive l'Auditeur Rigot accompagné de trois membres du Deux-Cents, Pierre Rilliet, Pierre Pictet et Jean-Antoine Lullin. Ils parlent au Lieutenant dans l'antichambre, et lui disent « que leur assemblée leur a donné charge de lui venir dire, que si le Conseil ne se disposait à l bérer le Sieur Sarasin, ils étaient résolus, et tous ceux du peuple qui étaient dans ledit temple, de l'aller sortir par force sans plus de retard, et ne se retireraient point qu'il ne fût dehors. » — Cette communication, rapportée au Conseil, fit cesser toutes les irrésolutions: on décida « que les Conseillers Humbert et Lect iraient remettre l'Auditeur Sarasin dans les prisons aux Spectables Philippe Mestrezat, Turretini, Dufour et Tronchin, Pasteurs, pour l'amener en sa maison, après avoir satisfait à la promesse par serment de se représenter. » — Il en était temps, car les coups allaient se donner, selon l'expression de Spon, « et déjà l'on remarquait près du temple de St.-Pierre (dit M. Favre) plusieurs personnes qui n'étaient ni citoyens ni bourgeois, qui aspiraient moins à la délivrance de M. Sarasin qu'à celle de leur misère, et n'étaient aux écoutes que pour savoir quand ils courraient, non vers la prison, mais vers les maisons des plus riches de MM. des Vingt-Cinq pour les ravager, piller, et garnir leurs mains. » Triste cortége de la plupart des révolutions violentes!

On se hâte d'arriver à la prison. Les Conseillers remettent, pour la forme, Sarasin aux mains des Pasteurs, « après lui

avoir fait promettre de se représenter lorsqu'il en serait requis, et de suivre MM. les Pasteurs là où ils le voudraient mener. » Arrivés au vestibule de la prison, ils sont entourés par la foule : on presse Sarasin d'entrer à St.-Pierre : sans s'y opposer précisément, les Ministres cherchaient des détours pour le mener ailleurs, et Sarasin résistait aux prières qu'on lui faisait, alléguant qu'il s'était engagé à suivre MM. les Ministres. Mais quand le cortége fut parvenu devant la porte de St.-Pierre qui est au haut des *degrés de poule*, Sarasin fut enlevé malgré lui par le peuple, et porté, presque sans toucher terre, à sa place d'Auditeur : « il fut même obligé de monter sur un banc pour se faire voir à la foule; il était pâle comme un mort à cause de la peur qu'il avait eue dans sa prison. Il rendit néanmoins à haute voix, et d'une manière touchante, grâce à Dieu et au peuple de sa délivrance, et promit de répandre au besoin son sang pour son service. Alors Mestrezat, Professeur en théologie, fendit la presse et vint au chœur du temple, où il fit une prière à Dieu, le remerciant de sa miséricorde envers ce pauvre petit État, le priant d'éloigner toute discorde et division; à quoi chacun répondit tout bas : amen! Chacun s'empressa ensuite de féliciter M. Sarasin sur sa délivrance, puis on se retira chez soi. » — Il était alors environ une heure après midi; l'emprisonnement du magistrat qui avait présidé occasionnellement le Deux-Cents avait duré vingt-cinq heures : que de choses s'étaient passées dans ce court espace de temps!

Quelles étaient les positions respectives que la collision courte, mais sérieuse, qui venait de se terminer, avait faites aux deux Conseils? — Le Petit Conseil, qui avait cru l'emporter par une résolution hardie et par une résistance inflexible, avait été obligé de céder devant la force; son patriotisme avait sagement décliné une lutte violente, dans laquelle la victoire, de quelque côté qu'elle eût pu se trouver en définitive, n'en aurait pas moins été un deuil, une défaite pour le pays; mais il était humilié, sa dignité se trouvait compromise. — Le Grand Conseil avait eu le dessus il est vrai, mais il ne

devait pas cet avantage à ses propres forces; il ne l'avait obtenu qu'à l'aide du peuple, en faisant appel à son intervention directe, et s'il le fallait même à son concours armé. Ne regretterait-il pas quelque jour d'avoir invoqué comme suprême arbitre de l'État une masse tumultueusement assemblée, plus passionnée que réfléchie, et qui, après lui avoir été favorable la veille, pourrait lui être contraire le lendemain? Jusqu'alors il avait marché d'accord avec le Petit Conseil, et le concours de ces deux grands corps politiques était indispensable, puisque la Constitution du pays faisait du Petit Conseil une partie intégrante du Deux-Cents. Il y avait donc nécessité indispensable de rétablir entr'eux l'harmonie, de tâcher d'oublier d'un côté une défaite, de l'autre une victoire dont on était embarrassé, à raison des moyens mêmes par lesquels on l'avait obtenue.

Le médiateur de cette réconciliation était désigné d'avance : ce devait être le corps qui était déjà venu s'entremettre comme pacificateur entre les deux partis irrités, pour empêcher une lutte imminente; qui, se posant en arbitre désintéressé, s'était fait remettre l'Auditeur Sarasin, comme si la décision suprême lui avait été réservée. — Dès le mardi 10 décembre, le Petit Conseil s'apprêtait à donner à la V. Compagnie des Pasteurs des explications justificatives de sa conduite, et lui insinuait d'envoyer quelques-uns de ses membres demander audience « pour témoigner tout le déplaisir de ce qui s'était passé tant le samedi que le dimanche, et le désir qu'ils auraient de contribuer, comme ils ont déjà fait, à ramener les choses à l'observation de l'ordre bien et légitimement établi par les Edits. » De son côté le Procureur-Général Lullin se présentait le vendredi à la Compagnie, « remerciait les Pasteurs des soins qu'ils avaient pris pour l'assoupissement et pacification des différends entre les Conseils, les priait de continuer leur entremise pour une entière réunion, et les engageait à ne pas parler dans les prédications contre les procédures tenues en ces assemblées, ainsi qu'ils l'avaient fait. »

Le lundi 16 décembre les Pasteurs Philippe Mestrezat, Jé-

rémie Pictet, François Turrettini et Charles Dufour, Députés de la V. Compagnie, demandent l'entrée du Conseil, où étant ils ont « représenté que c'est avec un déplaisir extrême qu'ils avaient vu les désordres qui sont arrivés; qu'ils avaient pensé qu'à raison de l'intérêt qu'ils ont à la conservation de l'Etat comme citoyens et comme Pasteurs, on ne trouverait pas mauvais qu'ils s'entremissent pour pacifier ces mésintelligences, et en éviter toutes dangereuses suites; non point pour juger et porter aucun avis, mais bien comme médiateurs pour exhorter à la paix et à la douceur; qu'ils suppliaient le Conseil d'accueillir leur humble remontrance, en sorte qu'on puisse venir à une bonne réunion et sainte intelligence les uns avec les autres; de convoquer à cet effet au plus tôt le Conseil des Deux-Cents, où chacun serait exhorté de se conformer *aux ordres* et observer les Edits, sans que l'on entre pour le moment dans l'examen de ces difficultés; mais que l'on renvoie à une autre assemblée pour s'en entendre, après que les esprits auront été entièrement remis; qu'ils espéraient, d'après ce que le Procureur-Général lui-même leur avait fait entendre, que ce serait le moyen d'assoupir tout murmure. »—Le Conseil, après en avoir délibéré, leur répondit : « qu'il prenait en bonne part leur remontrance comme une marque de leur zèle et affection, et qu'il était bien disposé à se porter à la douceur et à la paix, et de convoquer à cet effet le Conseil des Deux-Cents; mais qu'il fallait que ce fût avec quelque dignité de MM. du Petit Conseil qui ont été grandement offensés, et que partant ils doivent s'employer avec les principaux des Deux-Cents pour les porter à faire quelque déclaration par la bouche du Procureur-Général, qui puisse mettre l'honneur du Conseil à couvert, et devront se présenter en ladite assemblée pour y porter leur exhortation. » — Enfin le Petit Conseil décida de réunir celui des Deux-Cents le vendredi 20 déécembre.

Dans cette séance solennelle, la Compagnie se fit représenter par les députés que nous avons déjà nommés, Mestrezat, Pictet, Turrettini et Dufour. Le Premier Syndic leur dit « que

le Conseil était assemblé pour entendre leurs exhortations au sujet des mésintelligences arrivées ces jours passés entre les Petit et Grand Conseils. Alors Mestrezat prit la parole et commença par une prière, demandant à Dieu de présider dans l'assemblée et de disposer les cœurs à une bonne paix et à une sincère réconciliation. Après quoi il représenta de la part de la V. Compagnie, la douleur que lui avait fait éprouver la division survenue ces jours passés entre les deux Conseils; il dit qu'il fallait en considérer les conséquences, en ce temps surtout où nous avions nos ennemis à nos portes, que chacun doit savoir que Son Altesse le Duc de Savoie nous avait menacés au sujet de la souveraineté d'une maison de Corsinge dont nous étions en différend avec lui : qu'à cette occasion il avait, depuis quelques mois, fait fortifier toutes ses places voisines de notre Etat, et rempli toute la Savoie d'armes et de munitions de guerre; qu'il y avait envoyé plusieurs compagnies tant d'infanterie que de cavalerie, lesquelles étaient à Thonon, Evian, La Roche, La Bonneville, Annecy, Chambéry et autres lieux, ce dont nous étions avisés de toutes parts et à tous momens; que nous savions que ledit Duc avait envoyé faire des plaintes de nous à nos alliés de Suisse, par ses Ambassadeurs le Chevalier Mallet et le Baron de Grésy, et qu'il menaçait de nous attaquer si nous ne nous déportions pas de nos prétentions à la souveraineté de la maison contestée au village de Corsinge: que, par nos divisions intestines, nous faisions le véritable jeu de notre ennemi : que, dans ces circonstances, il exhortait et conjurait de la part de Dieu les membres des deux Conseils de se bien réunir tous ensemble, de vivre dorénavant en bon accord, intelligence et sincère amitié les uns avec les autres, de demander pardon à Dieu de ce qui s'était passé, de tout oublier et de n'en jamais parler, mais de l'étouffer comme si la chose n'était jamais arrivée : que nous devions faire notre profit du risque que nous avions couru et qui nous avait mis sur le penchant de notre ruine totale : qu'en agissant ainsi, nous ne devions pas douter que Dieu, prenant pitié de nous et de notre état, ne nous pardon-

nât, et ne conservât jusqu'à la fin des siècles ce lumineux flambeau de vraie religion et de liberté. »

Le Premier Syndic dit alors « que MM. du Petit Conseil déploraient aussi les événemens qui venaient de s'accomplir; qu'ils n'avaient jamais eu d'autre but que de maintenir les droits et les attributions respectives des différens corps de l'Etat, les lois et la Constitution du pays; que telle était l'obligation formelle qu'ils contractaient en prêtant le serment de leur charge, et dont ils devaient compte à Dieu qui les en avait honorés; que quoiqu'ils eussent été offensés dans leur autorité, et qu'ils eussent le droit de connaître des actes illégaux qui avaient été commis, cependant ils étaient disposés, par esprit de paix, à mettre tout cela sous les pieds, et à vivre en bonne intelligence et union avec MM. du Deux-Cents, pourvu que ceux-ci en fissent autant de leur côté, et contribuassent, suivant leur serment, au maintien de l'ordre prescrit par l'Edit. »

Le Procureur-Général Lullin prit la parole au nom du Deux-Cents, « et représenta que tant lui que chacun des membres dudit Conseil était marri de ce qui s'était passé; qu'ils n'avaient point eu l'intention de choquer l'autorité des Syndics et Conseil, mais seulement de maintenir les droits du Deux-Cents, sur lesquels ils avaient cru que le Petit Conseil voulait empiéter; qu'eux aussi n'avaient d'autre désir et d'autre but que de vivre en paix et en bonne intelligence, et qu'ils priaient MM. du Petit Conseil de mettre en oubli tout ce qui s'était passé, de manière que jamais il n'en fût mémoire, et de croire qu'ils contribueraient toujours de tout leur pouvoir au maintien de l'ordre public. » — Après quoi, Mestrezat « félicita les Conseils de leur bonne et sainte résolution, dit qu'il fallait remercier Dieu de leur réunion, et finit par une fort belle et fort grande prière d'actions de grâces. — Puis chacun se retira fort doucement, témoignant d'être tous satisfaits et contens. »

Quelques jours après, les Pasteurs Pictet, Turrettini et Chabrey vinrent trouver le Premier Syndic, et lui dirent « que le

Procureur-Général s'était adressé à la V. Compagnie, et l'avait priée de s'employer encore à faire en sorte qu'on ne couchât sur le livre du Conseil ce qui s'était passé qu'en termes généraux, et tels que ni le corps, ni les individus ne fussent offensés et ne demeurassent *chargés;* et qu'on restituât à l'Auditeur Sarasin ses requêtes : » ils ajoutèrent que la Compagnie, trouvant cette demande en harmonie avec l'oubli du passé qui avait été solennellement promis, les avait chargés de l'appuyer. — Le Petit Conseil y donna aussi son adhésion : les requêtes de Sarasin lui furent rendues. Quant aux registres, on ne déchira point, comme le prétend Thourel, les pages qui contenaient la relation de ces événemens : (en effet le registre de 1667 n'offre rien de pareil). Mais comme le registre du Conseil ne se mettait au net, d'après les notes tenues par les Secrétaires d'Etat, qu'un certain temps après la séance, on omit à dessein ce qui concernait cette affaire. C'est ainsi que l'on ne dit rien de l'affaire Ducommun à la fin de la séance du Deux-Cents du 6 décembre : les trois séances du samedi 7 sont réduites à ces seuls mots : « Il ne s'est rien traité concernant le public, sinon de ce qui se passa hier en Deux-Cents : » enfin celles du dimanche 8 n'y sont pas même mentionnées.[1]

Le Petit Conseil s'empressa de communiquer à ses Envoyés en mission à Turin et à Paris, les événemens qui venaient de s'accomplir. Le gouvernement de Berne lui adressa à cette occasion une lettre affectueuse et sensée, où il insistait sur les suites funestes que des dissentions intestines pourraient avoir pour la République dans les circonstances où elle se trouvait, et « priait et exhortait confédéralement les Conseils à une prompte et parfaite réunion. »

Les Petit et Grand Conseils répondirent le 20 décembre : « Nous avons expérimenté en toutes occasions les agréables

1) Les Secrétaires d'Etat ne tenaient qu'un seul registre pour les séances des divers Conseils de la République, et inscrivaient à leur date et à la suite les unes des autres les séances du Petit Conseil, de ceux des Soixante et des Deux-Cents, et du Conseil Général.

effets de la sincère et cordiale et confédérale affection de V. S., et nous reconnaissons qu'il leur a plu nous en donner un témoignage très-particulier par la lettre qu'elles ont pris la peine de nous écrire le 16 de ce mois sur le sujet de certaines mésintelligences survenues parmi nous, et de quelque émotion ensuivie. Nous nous sentons bien étroitement obligés à leur en faire, ainsi que nous faisons, nos très-affectueux remerciemens. Et leur dirons par même moyen, que comme nous avions déjà fait de notre côté les réflexions conformes à leurs prudens sentimens, nous n'avons pas aussi manqué d'appliquer sérieusement nos soins à lever d'abord tout sujet de discorde et dissention; et nous étant assemblés ce matin en notre Grand Conseil, les choses ont été amenées à une entière réunion, laquelle, comme nous espérons, sera suivie d'une bonne intelligence et correspondance, et dont nous avons grand sujet de rendre nos très-humbles actions de grâces à notre Dieu, ainsi que nous faisons aussi, et le prions ardemment qu'il lui plaise, comme Prince de paix et auteur de tous biens, de l'affermir tellement parmi nous que toute chose contraire soit détournée au loin, et nous conserver ensemble en sa grâce et protection. »

Jetons maintenant un coup d'œil sur le reste de la carrière de celui qui fut, pendant vingt-quatre heures, le héros du drame dont je viens de retracer les détails. Sarasin acheva tranquillement ses fonctions d'Auditeur. Il fut élu Conseiller le 9 janvier 1672, en même temps que J.-J. De la Rive, celui-là même qui fit fonction de Secrétaire d'Etat en 1667 lorsque Sarasin présida le Deux-Cents. Aussitôt qu'une place devint vacante dans un *quadrille* syndical,[1] la faveur dont il

1) Depuis l'Edit fait en Conseil Général le 7 février 1518, nul ne pouvait être réélu Syndic, que trois ans après l'année de son précédent syndicat. (Fragm. hist. sur Genève avant la réformation, p. 107.) L'usage s'introduisit de réélire la quatrième année ceux qui avaient été en charge trois ans auparavant, et de désigner sous le nom de *quadrille* les quatre Conseillers qui, ayant été Syndics une année, se retrouveraient probablement Syndics ensemble quatre ans plus tard. Le quadrille syndical de 1667 revint en office en 1671 et 1675.

jouissait auprès du Conseil Général l'appela à la remplir : c'était précisément le quadrille qui était en exercice en 1667, et qui était devenu incomplet par la mort de Colladon. Sarasin fut donc élu Syndic le 3 janvier 1675, et siégea avec trois des Syndics de 1667, Jean Du Pan, Jacques Grenus et Michel De Normandie. En 1679, il fut appelé une seconde fois à remplir cette charge.

Mais la prospérité ne devait pas lui demeurer fidèle. En 1681, il donna des signes d'une aliénation mentale tournée sur les sujets religieux. [1] Le 14 décembre de cette année, appelé à opiner à son tour sur une affaire en Petit Conseil « il interjeta hors du fait (porte le registre) des dicours touchant la religion, contraires aux dogmes de l'Ecriture sainte et de la religion réformée. » On en délibéra sur-le-champ, et on lui prononça « qu'il s'abstînt de venir en Conseil pendant qu'il aura l'esprit blessé de ces erreurs et opinions condamnables, et qu'il les voudra débiter. » Lors du *grabeau* annuel du Petit Conseil qui eut lieu en Deux-Cents le 2 janvier 1682, il fut dit « à l'égard de Noble Jean Sarasin, que nonobstant son délire on le confirme en sa charge, sous la réserve de l'arrêté qui lui a été prononcé en Petit Conseil, de ne s'y présenter et assister, qu'il ne soit rétabli de sa faiblesse et égarement d'esprit, pour pouvoir remplir son devoir comme les autres Conseillers. [2] » Comme, malgré cette décision, il continuait à pa-

1) Peut-être l'origine de cette aliénation remonte-t-elle plus haut. Du moins Leti affirme-t-il qu'ayant été lui parler pendant qu'il était Syndic (sans doute en 1679) « au lieu de venir au fait, il se mit à lui parler de la verge de Moïse et de l'encensoir d'Aron, et le tint sur ce sujet plus de deux heures sans lui laisser ouvrir la bouche, lui disant entr'autres choses que l'encensoir d'Aron était fait du même bois que la verge de Moïse, etc. » (Hist. Genevrina, IV, p. 336.)

2) Le Deux-Cents n'avait pas toujours été aussi facile pour les Conseillers qu'une maladie chronique empêchait de remplir leurs fonctions. Au grabeau du 3 janvier 1603, Antoine Liffort « à cause de sa longue et grande indisposition tant seulement, a été *omis*, avec déclaration toutefois qu'il retiendra le titre honorable de Conseiller, et tirera les gages ordinaires, qu'est de cent florins par an, jusques à l'heure qu'il plaira à Dieu de l'appeler à soi, et advenant qu'il lui plût le ramener en santé, sera Sénateur *supernuméraire*. »

raître au Conseil, sans que son esprit fût rétabli, le Petit Conseil lui enjoignit le 1er février 1682 « de tenir sa maison pour retraite tant ici (en ville) qu'à la campagne, sans en sortir jusqu'à nouvel ordre. » Divers faits mentionnés aux registres de 1682, 1683, 1684, (et qu'il n'est pas nécessaire de rapporter ici), montrent que ce confinement n'était pas, à l'égard du Conseiller Sarasin, une mesure d'une sévérité inutile. Sa mère et sa femme, née Elisabeth Hertner, se consacrèrent à le soigner. Son esprit ne se rétablit jamais, et après avoir été vingt ans Conseiller titulaire sous les conditions rapportées plus haut, il mourut le 29 août 1701 à sa campagne de Cologny.

Arrivé au terme d'une narration peut-être déjà trop longue, je ne veux pas la prolonger encore en la faisant suivre de réflexions sur la conduite des Petit et Grand Conseils dans cette occasion ; tout lecteur impartial saura facilement les déduire du fidèle exposé qui précède, et dans lequel j'ai cherché autant que possible à mettre en scène les principaux acteurs, et à laisser parler les témoins oculaires. Il est impossible cependant de ne pas attirer l'attention, en terminant, sur le rôle joué dans cette affaire par le peuple, qui intervient pour dicter le dénouement comme le *Deus in machinâ* du drame antique.

Si nous ne consultons que le droit constitutionnel de l'époque, nous pourrons nous étonner de voir le peuple venir, dans cette circonstance, en aide au Conseil des Deux-Cents. Ce corps n'émanait en aucune façon de la bourgeoisie, puisqu'il était le résultat de nominations faites en Petit Conseil. Les Syndics, au contraire, étaient des magistrats issus de l'élection populaire en Conseil Général ; c'est à cette élection qu'ils devaient le droit de présider les divers Conseils. Le Deux-Cents, présidé par les Syndics, était un corps où le peuple était représenté par quelques élus ; privé de leur présence, rien n'y figurait, n'y rappelait plus l'élément populaire électif. A ce premier motif de forme, qui semblait devoir engager le peuple à ne pas épouser de prime-abord la cause du Deux-Cents séparé de ses chefs légaux, il s'en joignait un autre plus grave et tiré

du fond même. Le Deux-Cents avait, comme nous l'avons vu, la prétention hautement déclarée d'être le véritable souverain de la République, et de réduire ainsi le peuple au rôle d'une assemblée électorale chargée de nommer les principaux magistrats : il l'avait clairement manifestée dans la conduite tenue et dans les décisions prises par lui dans toute cette affaire, notamment dans les termes du troisième arrêt qu'il rendit le samedi 7 décembre. Or, cette prétention était contraire aux bases constitutionnelles fondamentales posées par l'Edit.[1] Sous ce nouveau rapport, il semble qu'il ne convenait pas au peuple de soutenir, par un concours actif, le corps qui voulait substituer sa propre autorité à celle du Conseil Genéral.

Mais ces considérations de théorie n'étaient pas, à ce qu'il paraît, de celles qui frappent instinctivement un peuple. Le Petit Conseil était alors le corps le plus fort de l'Etat, celui dont la puissance était partout, que l'on retrouvait dans la justice comme dans l'administration proprement dite, dans le militaire comme dans le civil, et, à certains égards, dans le spirituel comme dans le temporel : partout il avait la haute main, l'influence prépondérante. Les citoyens le rencontraient non-seulement dans toutes les branches où nous voyons actuellement le pouvoir exécutif, mais aussi dans une foule d'autres points maintenant abandonnés à la libre action individuelle. Les prescriptions multipliées de ses règlemens, trouvaient leur application dans un nombre infini de circonstan-

1) Le Syndic Jean Robert Chouet disait en Conseil Général en 1707 : « Ce n'est pas une question qui puisse être proposée parmi nous : A qui ou à quel corps appartient la souveraineté de notre Etat? Il n'y a personne sans exception qui ne doive tomber d'accord qu'elle appartient à ce Conseil-ci, etc. » Le Premier Syndic Ami Le Fort disait en Conseil Général en 1712 : « Les Conseils savent parfaitement, et reconnaissent publiquement, que toute la souveraineté réside dans cette souveraine assemblée ; que c'est d'elle qu'émane tout le pouvoir, toute l'autorité des Conseils, etc. » — Cependant l'ancienne opinion au sujet de l'autorité du Deux-Cents était assez répandue. Aussi le savant Zurlauben, dans son Histoire militaire des Suisses, I, p. 23, écrivait-il en 1751 « qu'à Genève l'autorité souveraine réside dans le Grand Conseil composé de 200 membres. »

ces de la vie civile, et il les faisait soigneusement et virilement exécuter. Son pouvoir était respecté, on peut aussi ajouter qu'il était craint. Il ne faut donc pas s'étonner si le peuple saisit avec empressement l'occasion qui s'offrait à lui de réagir contre le corps le plus puissant et le plus aristocratique de l'Etat, et s'il prêta sans hésiter son appui à un corps qui moins fort, moins continuellement agissant, et surtout plus nombreux, plus recruté dans la classe moyenne, semblait s'assimiler davantage à lui. Appelé à faire pencher la balance entre les deux premiers corps de l'Etat, il se décida pour ce qui amoindrissait l'autorité du plus énergique des deux. Que l'on joigne à cela le penchant généreux, quoique souvent irréfléchi, qui porte à prendre la défense de celui qui paraît opprimé, et l'on se rendra aisément compte de la part prise par le peuple à l'événement de décembre 1667.

Genève, 24 mars 1842.

EDOUARD MALLET.

P. S. J'ai eu encore connaissance d'une relation tirée du journal de M. Jean Pictet, et qui paraît écrite quelques années seulement après l'événement En l'ajoutant à celles que j'ai déjà mentionnées, on arrive à une réunion de *douze* relations manuscrites inédites contemporaines, et deux narrations imprimées peu d'années après, (celles de Spon et Leti), qui, tout en différant sur quelques détails, concordent sur tous les points essentiels. Cette masse de témoignages réduit à sa juste valeur la relation apocryphe à laquelle Thourel s'est exclusivement attaché.

LISTE COMPLÉMENTAIRE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

—

Suite des membres ordinaires.

1841. MM. François Roget, Professeur d'histoire.
1842. John Huber, Lieut.-Colonel fédéral.

—

Membres honoraires.

MM. J.-C.-L. Simonde de Sismondi, Associé étranger de l'Institut de France, etc.
Le Baron Théodore de Grenus.
Jacques-Augustin Galiffe.
Jean-Aimé Gaudy.

—

Membres correspondans.

MM. Henri Bordier, de l'Ecole des Chartes, à Paris.
Mauduit, Correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à Paris.
H.-C. Maillard de Chambure, Conservateur des Archives, à Dijon.
Le Baron Frédéric de Gingins-Lasarraz, à Lausanne.
Le Marquis Félix de St.-Thomas, à Turin.
Léon Ménabrea, magistrat, à Chambéry.
Georges-Auguste Matile, Prof. de droit à Neuchâtel.
Louis Vulliemin, Président de la Société d'Histoire de la Suisse Romande, à Lausanne.
Frédéric Dubois de Montperreux, à Neuchâtel.
Wurstemberger, ancien Colonel, à Berne.
Le Duc Serra di Falco, à Palerme.

Table des matières

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

MÉMOIRES.

Préface. . . . . j
Liste des membres. . . . . v, 321
Premier Rapport sur l'Evêché, par M. Paul Lullin. 1
Notice sur les Livres imprimés à Genève dans le quinzième siècle, par M. Guillaume Favre-Bertrand. 15
Trois lettres sur des monnaies Cufiques, rares ou inédites, du musée de Genève, par M. Frédéric Soret. 53
Récit tiré des Mémoires de Michel Turretini, Pasteur et Professeur, de la discussion qui eut lieu entre le Conseil et la Compagnie en 1681, au sujet de la représentation du Cid. . . 80
Des léproseries de Genève au quinzième siècle, par le docteur J.-J. Chaponnière. 101
Récit des fêtes célébrées à l'occasion de l'entrée à Genève de Béatrix de Portugal, Duchesse de Savoie, d'après un manuscrit du temps, avec une Introduction, par MM. les docteurs Ch. Coindet et J.-J. de Chaponnière. 135
Second Rapport sur l'Evêché. Découvertes faites lors de sa démolition; par M. Paul Lullin. 204
Notice sur quelques prétendus Evêques de Genève, par M. Ed. Mallet. 225
Lettre aux membres de la Société d'Histoire et d'Archéologie, sur les enfouissemens monétaires de Genève et de ses environs; par M. Frédéric Soret. 230
Rapport sur quelques anciens lieux de sépulture des environs de Genève; par M. Frédéric Soret. 251
Notice sur la monnaie genevoise au temps des Rois Bourguignons de la première race, et sur quelques monnaies mérovingiennes; par M. Henri Bordier. 259
Explication de deux inscriptions Romaines existantes à Passy en Faucigny; par M. Michel Ferrucci, Professeur. 271
Conflit entre le Petit Conseil et le Conseil des Deux-Cents en 1667, ou Episode de l'Auditeur Sarasin; par M. Edouard Mallet. 277

SECONDE PARTIE.

DOCUMENS.

PRÉFACE.

La préface générale qui est en tête de ce volume, a déjà fait connaître le but de la Société d'Histoire fondée à Genève, et a expliqué que cette seconde Partie de la publication qu'elle entreprend, serait exclusivement consacrée aux *Documens originaux et inédits concernant l'histoire de Genève.* Expliquons brièvement ici quel est le genre de documens que nous sommes à même de donner au public, quelles sont les sources où nous les avons puisés.

L'histoire d'un pays ne peut être solidement fondée que sur des bases authentiques : elle ne saurait mériter une confiance implicite que si elle est puisée aux sources contemporaines. Ces sources sont de deux natures, qui toutes deux s'entr'aident et concourent au même but.

Au premier rang nous devons mettre les narrations d'événemens faites par des chroniqueurs qui en ont été eux-mêmes les témoins oculaires ou contemporains, ou auxquels, du moins, il a été donné d'en recueillir la tradition encore récente et non effacée. En réunissant ces diverses chroniques, en les analysant, en les comparant entre elles, on obtient un corps de récit, un

tissu historique, qui reproduit dans leur ordre chronologique la série des événemens passés.

Au second rang viennent se placer les textes des actes écrits qui ont servi à constater, au fur et à mesure, les divers événemens qui s'accomplissaient. Tels sont les traités politiques, les dispositions législatives, les décisions administratives et réglementaires, les divers documens ecclésiastiques, judiciaires, financiers, etc., et généralement les pièces officielles émanées d'une autorité publique constituée : quelquefois même aussi de simples transactions particulières, des actes purement privés. — Ces actes ne prêtent à l'histoire qu'un secours moins direct que les chroniques : ils ne suffisent pas pour établir à eux seuls la série des événemens. Mais ils lui fournissent des renseignemens souvent capitaux, presque toujours intéressans pour étudier, soit les événemens auxquels ils se rapportent, soit plus généralement l'organisation, les mœurs du siècle auquel ils appartiennent, la série des personnages importans, etc.

Les grands pays possèdent pour la plupart des chroniques originales, qui retracent d'une manière plus ou moins complète les phases de leur histoire, même pendant les ténèbres du moyen âge. Il n'en est malheureusement pas ainsi pour Genève. Inconnue à son origine, à peine mentionnée par César, qui fit de cette cité, *extremum oppidum Allobrogum*, le point de départ de ses victoires dans les Gaules; chef-lieu d'une sous-division de la province Viennoise sous la domination Romaine, elle devint, après l'invasion des peuples du Nord, l'une des capitales des rois Burgunden. Tombée peu après sous la domination d'un nouveau vainqueur, elle subit pendant plus de trois siècles les phases diverses des rois Francs des races Mérovingien-

ne et Carolingienne. Et quand l'empire échappa aux mains défaillantes de Charles-le-Gros, elle devint partie intégrante du second royaume de Bourgogne. Rodolphe-le-fainéant, dernier roi de cette monarchie, légua ses états à l'empereur allemand Conrad-le-Salique (1032), et c'est sous la suzeraineté presque nominale de ce souverain éloigné, c'est à l'ombre des priviléges presque régaliens accordés à l'Evêque, à l'Eglise et aux citoyens de Genève, que se sont développées cette liberté et cette indépendance qui s'assirent sur des bases définitives lors de la réformation.

Mais pour cette longue série d'années qui commence à César et se termine avec le onzième siècle, l'histoire de Genève se confond avec l'histoire générale de l'empire d'Occident, avec celle des conquêtes et des établissemens des races germaniques : quelques rares et courtes mentions qu'en font les auteurs contemporains, sont tout ce qui nous retrace son existence.

Au douzième siècle seulement, nous commençons à trouver des documens exclusivement relatifs à l'histoire spéciale de Genève, des titres qui nous font connaître sa constitution politique, sa position par rapport à l'Empereur, à l'Evêque et au Comte. Ces actes fondamentaux ont servi de base au *Citadin Genevois* (1606), ce chaleureux plaidoyer en faveur de l'indépendance de Genève, ce livre curieux où les formes d'une discussion savante, appuyée de pièces justificatives, se mêlent à la polémique ardente et acerbe soulevée par l'agression du *Cavalier Savoisien*.

Dès lors le nombre des chartes intéressantes pour l'histoire de Genève, conservées dans nos archives, s'accroît d'année en année : mais aucune chronique, aucune narration suivie des événemens antérieurs à la grande rénovation du seizième siècle, n'a été transmise

jusqu'à nos jours, ou n'a été du moins jusqu'ici retrouvée. On pourrait presque douter qu'il en ait jamais existé d'importante, en voyant combien elles ont manqué à nos plus anciens historiens, Bonnivard et Roset.

Cette fâcheuse lacune impose à ceux qui désirent restaurer l'histoire de Genève dans les temps anciens, une tâche d'autant plus considérable. Puisque nous n'avons d'autres matériaux que des actes séparés, ce n'est que par une étude patiente, laborieuse, complète de ces vieilles chartes, que nous pourrons arriver à la connaissance de l'organisation politique, administrative, judiciaire, ecclésiastique du pays, nous initier à ses mœurs, à ses usages, retracer en un mot la vivante image de la physionomie et de l'existence intime de la cité du moyen âge.

Le préliminaire indispensable d'un pareil travail, c'est la publication des chartes originales relatives à notre histoire. Le *Citadin*, et M. Gautier dans la dernière édition de Spon, n'ont publié que celles qui servaient de preuves à l'indépendance politique de Genève. M. Galiffe a entrepris cette œuvre sur une base plus large dans les deux volumes de *Matériaux pour servir à l'histoire de Genève*, qu'il a fait paraître en 1829 et 1830; mais il n'a donné de développemens qu'à ce qui concerne les quinzième et seizième siècles : pour les époques antérieures, au lieu de reproduire le texte des documens originaux, il s'est généralement borné à en donner une courte analyse, ou n'en a fait même qu'une simple mention. Enfin, dans sa publication trop tôt interrompue, il est loin d'avoir tout épuisé, il a laissé beaucoup à faire à ses successeurs.

Nous avons cru devoir donner le texte original des chartes en entier (seulement nous retrancherons parfois la souscription et le protocole de forme du notaire).

On y rencontrera souvent, il est vrai, des longueurs, des répétitions, une phraséologie redondante, des formules de style trop répétées : mais nous n'aurions pu éviter cet inconvénient qu'en tronquant l'acte, en lui ôtant sa physionomie propre, en en supprimant des détails qui, inutiles à nos yeux, auraient pu paraître essentiels à ceux d'un autre lecteur. Nous avons donc cru devoir imiter l'exemple donné dans toutes les grandes publications de ce genre faites en France, en Angleterre, et tout récemment à Turin, et publier les actes avec tout leur développement.

Jusqu'après la réformation, la langue latine a été presque exclusivement adoptée dans nos actes ; mais le latin dont on se servait n'est plus la langue de Cicéron : c'est un langage souvent barbare, et qui, dans les derniers temps, était entremêlé de mots français latinisés par leur terminaison seulement. Ces mauvaises locutions s'expliquent généralement d'elles-mêmes. Il en est autrement des mots de basse latinité inventés au moyen âge pour désigner des institutions ou des choses inconnues à la langue classique de Rome : nous avons expliqué ces mots, (le plus souvent d'après le Glossaire de Du Cange), dans des notes placées à la fin des actes. — Et quant à l'orthographe, aussi barbare que le style, nous l'avons fidèlement conservée : aussi nos lecteurs trouveront-ils habituellement des *u* pour des *v*, des *i* pour des *j*, sauf au commencement des mots (encore dans les chartes les plus anciennes, l'*u* et l'*i* sont-ils employés même au commencement, exemple : *iustitia uestra*). On remarquera aussi que l'*e* est employé à la place de l'*æ* : ainsi on lit *ecclesie nostre*, *Comes Sabaudie*, pour *ecclesiæ nostræ*, *Comes Sabaudiæ*. Enfin nous avons souligné les clauses les plus importantes des actes : nous n'y avons introduit d'abréviations que cel-

D. et *DD.* pour *Dominus* et *Domini*, celle *Geb. Geben. Gebenn.* ou *Gebnn.* pour *Gebennensis* ou *Gebennarum*, et celle *Epˢ* pour *Episcopus.*

On nous objectera peut-être que nous aurions dû donner la traduction française de nos chartes latines. Sans parler de la grande difficulté qu'une pareille traduction aurait présentée, nous dirons que notre principal motif pour ne pas le faire, a été l'énorme accroissement qu'en aurait reçu une publication, que nous craignons déjà d'entendre accuser de trop de longueur. Nous y avons suppléé en faisant précéder chaque acte d'une analyse détaillée de son contenu : tout l'essentiel de la pièce se trouvera dans ce sommaire, qui pourra suffire à ceux qui n'en voudront prendre qu'une idée générale. Ceux qui désireront plus de détails, ne regarderont sans doute pas comme un obstacle la lecture d'une langue morte, mais classique.

Dans quel ordre devions-nous éditer nos chartes historiques, par quels documens devions-nous commencer?

L'idée la plus naturelle serait sans doute de les publier par ordre chronologique, selon la série des temps. Mais pour suivre strictement cette marche, il faudrait que les Archives de Genève, mine féconde à laquelle doivent puiser tous ceux qui veulent approfondir son histoire, fussent déjà complètement classées : or ce travail, partiellement opéré au commencement du siècle dernier, a été repris depuis peu d'une manière générale, et exigera un temps considérable pour être terminé. Si donc nous avions actuellement entrepris de publier chronologiquement les plus importans des actes qui ont été jusqu'ici classés et inventoriés, notre œuvre aurait été incomplète ; de nombreux supplémens seraient devenus nécessaires pour y faire entrer toutes

les pièces qui, nous l'espérons, seraient venues ultérieurement s'y intercaler. Nous avons préféré donner d'abord un échantillon des sources que nous avons explorées, commencer notre publication en faisant paraître l'ensemble des matériaux que nous possédons sur une époque ancienne, incomplètement connue, et importante sous le double rapport de l'indépendance de Genève et de son histoire constitutionnelle. Nous voulons parler de l'époque à laquelle on vit, d'une part la maison de Savoie commencer à prendre pied dans Genève, à manifester sur cette ville les prétentions qu'elle a si long-temps et avec si peu de fondement fait valoir sur elle : et d'autre part les citoyens, profitant des circonstances difficiles contre lesquelles l'épiscopat luttait avec peine, s'élargir à eux-mêmes le cercle de leurs franchises, et exercer des droits politiques, attributs ordinaires de la souveraineté. En effet, si les preuves de la souveraineté de l'Evêque et de l'Eglise, si l'histoire constitutionnelle de l'Evêché remonte au douzième siècle, aux Evêques Humbert de Grammont, Ardutius et Nantelinus ; l'histoire municipale de la cité de Genève ne commence que vers la fin du treizième, sous les épiscopats de Robert de Genevois et de Guillaume de Conflans.

Notre intention n'est pas de traiter ici le point difficile et intéressant que présente l'histoire de ces deux prélats ; mais il est nécessaire d'expliquer où en étaient les choses au moment où commencent les chartes que nous publions pour la première fois, d'indiquer sommairement leur contenu.

L'épiscopat de Robert ne nous a malheureusement laissé que bien peu de documens sur les graves événemens qui s'accomplirent à cette époque. Le premier est un acte de 1285 (rapporté aux Preuves de Spon, n°

XXIII), par lequel Amédée V, Comte de Savoie, promet aux citoyens de Genève de maintenir, garder et défendre de tout son pouvoir, eux, leur ville, leurs biens, droits et franchises envers et contre tous, même contre l'Evêque. Le second est un acte de 1286 (rapporté par Valbonnais, Histoire de Dauphiné, II, p. 37), où l'on voit que Robert était ligué avec le Comte de Genevois, son neveu, et avec Béatrix, Dame de Faucigny, contre le Comte de Savoie. Le troisième est une charte inédite de 1288 (que nous publions plus loin sous le n° IV), qui montre que, peu avant sa mort, Robert était en guerre avec les châteaux du voisinage, et qu'il avait pris le château de Versoix, et Pierre de Ternier son commandant. Gautier et les auteurs qui l'ont suivi concluent avec vraisemblance de ce peu de renseignemens, que l'Evêque Robert, proche parent du Comte de Genevois, favorisait les usurpations que celui-ci entreprenait sur les droits de l'Eglise et les libertés du peuple; que les citoyens eurent recours au Comte de Savoie pour les défendre contre ces usurpations; probablement il lui ouvrirent la ville, ou lui facilitèrent les moyens d'y faire un solide établissement. On voit du moins qu'il y possédait un château-fort en 1285.

Robert, dont l'histoire est malheureusement trop peu connue, et dont l'influence fut si fâcheuse pour les destinées du pays, mourut, non pas le 1er avril 1288, comme le dit par erreur Besson (Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarantaise, etc., p. 31), mais au plus tard dans le courant de l'année 1287. Le temps de la vacance du siége épiscopal, sorte d'interrègne dans le pouvoir, fut mis à profit par le Comte de Savoie; il assiégea et prit le château de l'Ile, appartenant à l'Evêque, envahit la juridiction temporelle de la ville, s'empara des revenus et droits

utiles, comme les péages des marchandises arrivant au marché de Genève, la pêche du Rhône, etc.

Elu à l'épiscopat dans ces difficiles circonstances, Guillaume de Duin, dit de Conflans, ne perdit pas un moment pour chercher à reconquérir les droits de son Eglise, d'abord par les armes de la raison, puis par celles que les lois ecclésiastiques mettaient dans ses mains. Ce fut dans la ville de Lyon (dont il était chanoine avant sa promotion), et devant l'évêque de Belley, qu'il adressa au Comte de Savoie une première réquisition pour obtenir la restitution des biens et droits usurpés. Arrivé à Genève, il lui en fit une seconde en présence d'un prélat voisin, l'Evêque de Lausanne. Il se rendit à Evian pour lui en présenter une troisième, le 25 novembre 1287 (voy. ci-après l'acte n° I).

Ces trois réquisitions étant restées sans effet, l'Evêque en vint aux armes canoniques, et le 30 décembre 1287 il lança l'interdit ecclésiastique sur les terres de la juridiction du Comte, et défendit d'y célébrer l'office divin, tant que la restitution du château de l'Ile ne serait pas opérée. Le Comte déclara de suite appeler de cette décision au siége apostolique (voy. l'acte n° II); mais nous n'avons pu découvrir quelle suite fut donnée à cette première censure.

Quoique favorables à la maison de Savoie, les citoyens prirent aussi, à la même époque, leurs précautions pour que l'exercice de la justice civile, arraché à l'Evêque par le Comte, ne fût pas changé à leur préjudice. Jusque-là cette magistrature avait été exercée par le *Vidomne*, lieutenant temporel de l'Evêque pour l'administration de la justice. Le public y avait trouvé l'avantage, rare alors, d'une procédure simple, rapide, démenée verbalement en langue maternelle, et non en latin (langue savante à l'usage des seuls clercs); rendue

gratuitement d'après les coutumes locales, et non d'après la rigueur du droit romain, qui commençait alors à refleurir; où enfin les sentences n'étaient prononcées qu'après avoir pris l'avis de citoyens choisis. Quelques atteintes ayant été portées à cette juridiction paternelle, les citoyens s'assemblèrent et obtinrent, le 13 janvier 1288, le maintien d'un ordre de choses qui leur était cher à juste titre (voy. l'acte n° III).

En 1289, nous retrouvons l'Evêque Guillaume assistant à un concile provincial, convoqué à Vienne par l'Archevêque Guillaume de Valence (voy. Histoire de l'Eglise de Vienne, par Charvet, p. 423, 673).

Muni des canons de ce Concile contre les envahisseurs des biens ecclésiastiques, et raffermi par la force nouvelle que cette assemblée avait donnée au clergé contre les entreprises des princes séculiers, il vient adresser au Comte des Monitions en forme, c'est-à-dire la sommation comminatoire qui précède l'excommunication. Mais maintenant ce n'est plus le Comte de Savoie seul qu'il devra prendre à partie. Profitant de la faiblesse du pouvoir, et voulant, dans ce temps d'insécurité sociale, avoir dans la ville un point fortifié et central, les citoyens avaient nommé dix d'entre eux pour être leurs *syndics*, *procureurs* ou *agens*, s'étaient emparés de l'église cathédrale de Saint-Pierre, et l'avaient munie de gardes. Enfin le Comte de Genevois, cherchant aussi à démembrer quelque chose des droits de cette église attaquée de toutes parts, avait pris pour lui le droit de pêche sur le Rhône inférieur, de Russin à l'Ecluse. C'est donc pour obtenir des deux Comtes et des citoyens la restitution de ses droits usurpés, que l'Evêque leur adresse ses Monitions du 13 novembre 1289 (voy. acte n° V).

Il paraît que cette solennelle sommation procura à

l'Évêque satisfaction de la part du Comte de Genevois et des citoyens, puisqu'il n'est plus fait mention ultérieurement de l'invasion de la cathédrale; mais il en fut autrement du Comte de Savoie. Aussi Guillaume de Conflans fulmina-t-il, le 12 janvier 1290, une sentence d'excommunication, en vertu du Concile de Vienne, contre ceux qui lui avaient enlevé le château de l'Ile, la pêche du Rhône, la juridiction temporelle et les péages (voy. acte n° VI).

Compris, quoique non dénommé, dans cette excommunication, Amédée V en appela au Pape Nicolas IV, qui commit d'abord l'Archevêque de Lyon pour statuer sur ce différend. Guillaume de Conflans récusa ce juge par de graves motifs, qui tendaient à le faire considérer comme partial et soumis à l'influence du Comte (voy. acte n° VII). Le Pape nomma à sa place l'Evêque de Mâcon (voy. acte n° VIII). Mais l'affaire ne paraît pas avoir été terminée par ce prélat; car un mois après, le 19 septembre 1290, les parties transigèrent. Sans contester le fondement de la réclamation de l'Evêque, le Comte répondait que les biens dont il demandait la restitution avaient été occupés par les ennemis capitaux de l'Eglise de Genève; que lui, en fidèle vassal de cette Eglise, lui avait donné aide à main armée, et avait dépensé dans ce but non moins de 40,000 marcs d'argent; qu'il avait donc droit de retenir jusqu'à entier paiement les objets par lui repris sur l'ennemi. On convint que le Comte restituerait immédiatement les péages et le droit de pêche, et cesserait à l'avenir toute usurpation; que l'Evêque remettrait au Comte, en fief viager, l'office de Vidomne, à condition de tenir compte d'une partie du produit, et à charge de foi et hommage (voy. l'acte n° XXIV aux Preuves de Spon). Un compromis du même jour nomme deux arbitres chargés de statuer sur

la restitution du château de l'Ile et sur l'indemnité réclamée par le Comte. Leurs pouvoirs devaient durer autant que la vie de l'Evêque (voy. l'acte n° IX). Si les successeurs de l'Evêque refusaient d'observer le contenu de l'un ou de l'autre de ces actes, le Comte rentrerait dans ses droits. Enfin l'Evêque leva l'excommunication qu'il avait lancée (voy. l'acte n° X), et, en retour, le Comte manda à tous ses subordonnés de maintenir et défendre l'Evêque, ses biens et ses droits, comme ceux de leur maître lui-même (voy. l'acte n° XI).

Les concessions faites dans le double traité du 19 septembre 1290, par un Evêque qui avait jusque-là virilement revendiqué ses droits, montrent combien il était faible vis-à-vis du Comte de Savoie, et combien il faisait peu de fond sur la protection du Pape et sur la justice de l'Evêque de Mâcon. L'inféodation du Vidomnat fut déplorable, parce qu'elle tendait à donner à un Prince étranger le bras séculier dans une principauté ecclésiastique; qu'elle lui conférait une magistrature en rapport intime et journalier avec la population; enfin, quoiqu'elle fût révocable à volonté, elle n'en subsista pas moins 236 ans.—L'arbitrage lié au sujet du château de l'Ile eut-il un meilleur effet? Il ne put pas même arriver à un résultat. L'Evêque eut beau requérir le Prieur de Talloires, arbitre par lui choisi, de vouloir bien procéder au jugement : cet ecclésiastique, quoique son subordonné, refusa péremptoirement, par le motif que « vu la qualité des parties et de l'affaire, il ne serait sûr, ni pour lui, ni pour son Eglise, d'accepter cette charge (voy. acte n° XIII). » Dès lors le Comte abandonna son exorbitante réclamation, mais il garda le château-fort. — Enfin Amédée se contenta-t-il du moins des attributions que la charge de Vidomne lui

conférait, et respecta-t-il les droits demeurés propres à l'Evêque? Pas davantage. Sous prétexte du Vidomnat, et étendant arbitrairement les limites de cette magistrature, le Comte trouva moyen d'usurper la seigneurie et la juridiction temporelle de l'Evêque, et de dessaisir les officiers épiscopaux de l'exercice de leurs attributions. Aussi Guillaume de Conflans se vit-il obligé d'adresser au Comte des Monitions publiques, pour qu'il eût à cesser cette usurpation, et à remettre l'Eglise en possession de ses droits, tout en offrant de lui rendre justice, s'il prouvait avoir à Genève des prérogatives plus étendues que celles résultant de l'acte d'inféodation. Ces Monitions, publiées le 2 février 1291, furent répétées les 7 mars et 13 mai (voy. Preuves de Spon, n° XXV).

Tandis que l'Evêque luttait pour se garantir contre les incessantes usurpations du Comte de Savoie, il cherchait aussi à soumettre à son autorité les citoyens qui, s'émancipant à la faveur des troubles civils, avaient, de leur chef, formé une *commune*, élu des *recteurs* de la ville, fait un *sceau* commun, pris et gardé les clefs des portes de la ville, tendu de nouvelles chaînes dans les rues, construit des murs et tours pour la défense de la place, concédé la bourgeoisie à des étrangers, et levé de nouvelles contributions. Le 13 mai 1291 il adressa à ces *recteurs*, à leurs *conseillers*, et à tous les citoyens généralement, des Monitions pour leur enjoindre de lui prêter serment de fidélité, de dissoudre leur *commune*, de rompre leur sceau, de rendre les clefs des portes et chaînes, de cesser leurs travaux de fortifications, la levée des tailles, et généralement de s'abstenir du gouvernement de la ville, qu'il dit avoir été usurpé sur lui. Nous donnons plus bas (n° XII) cet acte important, qui montre que si Genève était arrivée

plus tard que bien d'autres villes à la liberté et à l'indépendance de la *commune* du moyen âge, elle n'était du moins pas demeurée en arrière quant à l'importance des droits qu'elle avait conquis, et dont une partie lui fut plus tard solennellement reconnue par les Franchises de l'Evêque Adhémar Fabri en 1387.

Les citoyens n'ayant pas obtempéré à ces Monitions, l'Evêque lança contre eux une sentence d'excommunication, que nous n'avons pas retrouvée. Ce ne fut que deux ans plus tard, le 17 juillet 1293, qu'une transaction entre eux et le prélat fut conclue, par la médiation du Comte de Savoie. (Voyez l'acte original, ci-après n° XXII, et une traduction partielle dans Galiffe, *Matériaux*, I, p. 60.)

Mais l'établissement du Comte de Savoie dans Genève, attira bientôt sur cette ville et sur son Evêque un violent orage. Le Comte de Genevois Amédée II, et le Dauphin de Viennois Humbert I, qui avaient précédemment guerroyé contre le Comte de Savoie, et avaient fait plus tard la paix avec lui, se liguèrent de nouveau pour venir l'attaquer dans Genève. Le 16 août, le Comte de Genevois arriva avec une troupe considérable, se jeta sur la ville et commença à l'envahir ; mais ne pouvant l'emporter de force, il incendia le faubourg de Saint-Victor, ainsi qu'une partie de la ville, et le feu gagna la cathédrale de St.-Pierre et l'église de Sainte-Marie-la-neuve (aujourd'hui l'Auditoire). Le lendemain, le Dauphin arriva de son côté avec une armée, grossie des troupes que sa belle-mère Béatrix, Dame de Faucigny, lui avait fournies. Le surlendemain dimanche 18 août, ces Seigneurs se réunirent pour attaquer la ville. En vain l'Evêque Guillaume alla-t-il se jeter à leurs pieds, et les supplia-t-il avec larmes d'épargner Genève et ses habitans : *flexis genibus, profusis lacrimis,*

cum singultibus et lamentis supplicavimus..,.. quod populum nostrum gladio interimere non attemptaret. Mais les citoyens furent plus heureux par leur énergique résistance, que le bon prélat par ses prières. Voyant qu'ils ne pouvaient les vaincre, *cum vero ipsos cives superare non possent*, les assaillans renversèrent une partie des murs de la ville, brûlèrent le faubourg ; enfin le Comte de Genevois fit dresser dans son château du Bourg-de-Four une baliste avec laquelle il lança de grosses pierres sur la cathédrale et l'endommagea gravement : *machinam ingentem fecit erigi, per quam plures grossos lapides jactari fecit in ipsam dominam et spiritualem matrem suam cathedralem ecclesiam S. Petri.* Après avoir fait à la ville tout le mal possible pour venger son échec, l'armée ennemie se jeta sur le château épiscopal de Thiez, y mit garnison, et envahit les dîmes et biens ecclésiastiques appartenant à l'Evêque, au chapitre et aux prêtres du diocèse dans le Faucigny et le Genevois.

Effrayé par ces violences, le pauvre Evêque n'osa pas se présenter en personne pour demander au Dauphin et au Comte la juste réparation qui lui était due : il en convient lui-même dans ces termes : *ipsius ac suorum impetum merito metuentes, et propter hoc ad personam suam personaliter accedere non audentes.* Il réclama par lettre, il envoya son Bailli, le Prévôt du chapitre : tout fut inutile. Que faire dans ces circonstances? S'adresser au Comte de Savoie, pour qu'il défendît l'Evêque auquel il avait juré foi et hommage? Mais le Comte faisait payer trop cher sa protection pour qu'il convînt de l'invoquer. Recourir aux armes canoniques? L'Evêque n'osa en user qu'à l'égard du plus éloigné de ses ennemis, le Dauphin, et de Béatrix de Faucigny. C'est ce qu'il fit par sentence

d'excommunication du 26 septembre 1291 : mais l'effet des peines ecclésiastiques était déjà usé, et quoique notre prélat eût placé sa sentence sous la protection de l'autorité apostolique pour qu'aucun magistrat civil n'osât l'enfreindre, il fut obligé, à défaut de satisfaction, d'aggraver son excommunication le 21 octobre, et de mettre sous l'interdit toutes les terres de la seigneurie du Dauphin et de sa belle-mère, situées dans le diocèse de Genève. — Enfin comme il avait intérêt à ménager le Comte de Genevois, il temporisa à son égard, quoique ce seigneur continuât ses usurpations : il lui adressa de nombreuses réclamations amiables, et le 4 août 1292 il écrivait encore à l'Abbé d'Entremont, lui mandant d'aller trouver le Comte, et d'employer le crédit qu'il avait sur son esprit pour le presser de se mettre en règle vis-à-vis de l'Eglise de Genève. (Voyez sur toute cette affaire les actes insérés ci-dessous sous les n^os^ XIV, XV, XIX, XXI.) Et ce n'était pas ces seigneurs seulement que Guillaume de Conflans se trouvait avoir sur les bras : on voit par un acte du 26 avril 1292 (n° XX) que son château de Marval était menacé par le Seigneur de Gex, au point que Nicolas de Marval, qui le tenait en son nom, était hors d'état de le défendre.

Aucun acte ne nous apprend comment ces différends se terminèrent : mais si l'Evêque se vit enfin débarrassé de ses ennemis du dehors, il ne se trouva pas beaucoup plus fort vis-à-vis du puissant Seigneur auquel il avait, à titre de fief il est vrai, accordé chez lui d'importantes fonctions. Le Comte, en effet, se substituait, dans l'office de Vidomne, des tiers sans l'approbation de l'Evêque : ces intrus dépouillaient de toute juridiction les Baillis et juges de l'Evêque, et tendaient, selon l'expression de l'acte, à faire de leur charge un *magis-*

tère au lieu d'un simple *ministère.* Par une déclaration du 28 novembre 1291, l'Evêque rappelle à l'observation de l'acte dans lequel les citoyens avaient, le 3 janvier 1288, réglé l'exercice de cet office : par un second acte, il défend aux citoyens de plaider devant le Vidomne que le Comte avait institué sans son approbation ; il déclare que ce Tribunal ne sera légal que lorsque le magistrat chargé de cet office aura été agréé par lui, et lui reconnaît le pouvoir de juger les délits mineurs, et de faire simplement l'instruction préalable des délits majeurs. (Voyez les actes n^os^ XVII et XVIII.)

Ce n'est pas tout. Les agens du Comte de Savoie enlevaient des propriétés qui avaient fait échute à l'Evêque, favorisaient ses propres vassaux contre lui, levaient des contributions illégales, prenaient les clefs des ponts du Rhône : non-seulement ils allèrent jusqu'à incarcérer des Genevois, à les dépouiller de leurs biens et à les contraindre par menaces à se soumettre à la juridiction de leur maître, mais une fois même ils envahirent la maison de l'Evêque à Longemalle, enlevèrent des personnes de sa famille, insultèrent le prélat, et le forcèrent à se réfugier dans l'église, *morte nobis, ut astantibus videbatur, per ipsos intentata.* A ces excès, l'Evêque ne sut, ou plutôt ne put opposer qu'une Monition, par laquelle il requiert le Comte et ses agens de se désister de ces usurpations, de restituer à l'église ses droits, et d'être fidèles au serment qu'ils lui avaient prêté. (Voyez l'acte n° XXVI aux Preuves de Spon.)

Cet acte, qui est à la date du 7 mars 1294, est le dernier qui, à notre connaissance, fasse mention de Guillaume de Conflans : vers la fin de 1295 nous trouvons à sa place l'Evêque Martin de S. Germain.

Voilà en abrégé les événemens de cet épiscopat, déduits des actes historiques que nous avons trouvés, et qui sont au nombre de 22, outre les trois publiés dans les Preuves de Spon. Bien qu'insuffisans pour nous apprendre tous les événemens qui ont marqué les sept ou huit ans de cette domination agitée par tant de traverses, ils nous en font connaître cependant les principaux traits, ils nous en révèlent l'ensemble. Ils nous montrent Guillaume de Conflans, arrivé au siége épiscopal à une époque de guerres et de faiblesse du pouvoir, porter la peine des fautes de son prédécesseur Robert de Genevois, s'épuiser en efforts pour ressaisir une autorité envahie à force ouverte par de puissans voisins, et minée par l'émancipation des citoyens : puis petit-à-petit son énergie s'user dans une lutte inégale, et les Monitions pastorales, les peines canoniques, rester à peu près sans force devant les obstacles que leur opposaient, et le discrédit dans lequel ces armes étaient tombées, et l'avidité des intérêts qu'elles contrariaient. La conduite de l'Evêque montre plus de courage que de bonheur : aussi ne pouvons-nous être d'accord avec Jacques Godefroy pour lui décerner ce beau nom de *restaurator* qui ne peut convenir, suivant nous, qu'à celui qui vient à bout de rétablir une domination perdue ou ébranlée. Nous le pouvons d'autant moins, que l'inféodation du Vidomnat, le quasi-abandon du château de l'île au Comte de Savoie, furent des concessions commandées peut-être par la force des choses, mais dont l'effet n'en fut pas moins désastreux pour Genève. — D'un autre côté on verra avec plaisir, les citoyens faire le premier usage d'une liberté politique, qu'ils durent il est vrai à une usurpation originaire sur les droits de l'E-

vèque, mais dont ils ne tardèrent pas à obtenir une légale confirmation.

Laissons maintenant parler les chartes elles-mêmes, et réservons pour un autre temps les conséquences qu'on en peut déduire pour une étude approfondie de Genève au moyen âge.

EDOUARD MALLET.

Genève, 8 Février 1841.

I. Réquisition *adressée par l'Evêque Guillaume de Conflans à Amédée V, Comte de Savoie, présent, pour qu'il lui restitue le château de l'île de Genève qu'il a récemment assiégé et pris pendant la vacance du siége épiscopal, et qu'il occupe encore malgré les réquisitions que l'Evêque lui a déjà faites, à Lyon devant l'Evêque de Belley, et à Genève devant celui de Lausanne :*

Faite à Evian le 25 novembre 1287. (Collationné à l'orig.)

Anno Domini m° cc° lxxx° septimo. indictione prima [1]), vij. Kal. Decembris [2]), in presentia mei notarii infrascripti et testium infrascriptorum, propter hoc specialiter vocatorum, constitutus venerabilis pater *D. Guillelmus Episcopus Gebennensis, in presentia* illustris viri *D. Amedei Comitis Sabaudie, requisivit instanter* dictus D. Episcopus, *et monuit* dictum *D. Comitem Sabaudie, quod redderet* et restitueret *sibi, nomine ecclesie Gebenn., castrum de insula Gebenn., quod est proprium ecclesie Gebenn., quod* quidem castrum *nuper, vacante sede ecclesie Gebenn.*, dictus *Comes obsederat, et* per suam potentiam *violenter occupauerat*, ut asserebat idem D. Episcopus predictus, occupatum detinebat in manifestum et notorium dampnum et preiudicium dicte ecclesie Gebenn. et dicti Episcopi, *adiungens* etiam dictus D. Episcopus, *quod super dicta redditione*, seu restitutione dicti castri, dictum D. *Comitem alias pluries monuerat* et requisierat, videlicet *apud Lugdunum coram D. Ep° Bellicensi* et pluribus aliis, ac post modum *apud Gebennas coram D. Ep° Lausannensi* et pluribus canonicis ecclesie Gebenn. Actum apud *Aquianum* in aula dicti D. Comitis, ubi ad hoc testes fuerunt vocati specialiter et rogati, D. Jofreydus de Claromonte decanus viannensis, magister Matheus canonicus Gebenn., Reymondus de Belloforti domicellus [3]), et ego Jacobus de Vendoures, imperiali auctoritate Notarius publicus [4]), qui hanc cartam [5]) rogatus scripsi, subscripsi et signo meo signaui [6]), tradidi, et compleui.

NOTES.

1) L'indiction est un cycle, soit période de 15 années, un mode de computation établi dans les premiers siècles du christianisme, à une époque d'imperfection du calendrier, *ad cavendum errorem qui de temporibus fortè oboriri poterat* (Beda, de Ratione temporum, cap. 48). Les Indictions ne se désignent pas par un nombre ordinal, par un numéro dans la série de ces périodes de 15 ans, mais seulement par le rang de l'année dans chaque indiction; ainsi l'on dit: *Indiction* 1, 2, 3 ... jusqu'à 15; puis on recommence une autre série. Il y a trois espèces d'Indictions: 1° Celle de Constantinople ou d'*Orient*, employée par les empereurs grecs, commence le 1 septembre; 2° Celle dite Constantinienne, impériale, césaréenne ou d'*Occident*, employée par les empereurs et les nations de l'Occident, commence au 24 septembre; 3° l'Indiction *romaine* ou *pontificale* commence au 25 décembre ou au 1 janvier, suivant l'usage des temps et des lieux.—L'année 1287 était l'indiction 15, l'année 1288 l'indiction 1: notre acte, daté du 25 novembre 1287, et portant l'indiction 1, prouve que l'indiction suivie à Genève était celle d'occident.—Au reste, les indictions étaient peu employées pour désigner l'année dans les chartes écrites à Genève: je n'en ai vu qu'un petit nombre d'exemples au douzième siècle dans les chartes des Evêques Guy, Ardutius et Nantelinus. Au treizième siècle, je n'en ai trouvé que deux exemples avant la date de l'acte ci-dessus.

2) L'usage romain de compter par *Calendes* ou *Kalendes*, *Nones* et *Ides*, se conserva au moyen âge. Au treizième siècle, c'était encore la manière la plus habituelle de désigner les jours du mois. Insensiblement elle perdit de son crédit, et fut enfin bannie des actes publics par l'autorité de divers souverains. Elle s'est réfugiée dans un petit nombre d'actes ecclésiastiques et de lettres de savans, qui se piquent d'écrire le latin conformément aux goûts et aux usages des anciens Romains.—Le premier jour de chaque mois s'appelle les *Calendes;* les six autres dans les mois de mars, mai, juillet et octobre, et les quatre jours après le premier dans les autres mois, appartenaient aux *Nones*. Après les *Nones*, il y avait toujours huit jours appartenant aux *Ides*, et ce qui restait après les Ides, était compté dans les Calendes du mois suivant. — Pour traduire une date indiquée en Calendes, dans notre calendrier actuel, on peut employer la méthode pratique suivante. Prenez le nombre de jours du mois qui précède celui indiqué dans la date romaine, déduisez-en le chiffre qui indique le nombre de jours avant les Calendes, et ajoutez 2; le résultat sera le chiffre cherché.—Soit, par exemple, le 7 des Calendes de décembre; on procède comme suit: novembre a 30 jours; qui de 30 ôte 7, reste 23; ajoutez 2: total 25; c'est-à-dire, que le 7 des Calendes de décembre correspond au 25 novembre.—Pour les Nones et les Ides, le nom du mois moderne correspond à celui du mois romain, et on peut consulter la petite table suivante.

JANVIER, FÉVRIER, AVRIL, JUIN, AOUT, SEPTEMBRE, NOVEMBRE, DÉCEMBRE.

1. Ipsis *Kalendis*.	
2. Quarto	Nonarum
3. Tertio	vel antè
4. Pridiè	Nonas.
5. Ipsis *Nonis*.	
6. Octavo	
7. Septimo	
8. Sexto	Iduum
9. Quinto	vel
10. Quarto	Idus
11. Tertio	
12. Pridiè	
13. Ipsis *Idibus*.	

MARS, MAI, JUILLET, OCTOBRE.

1. Ipsis *Kalendis*.	
2. Sexto	
3. Quinto	Nonarum
4. Quarto	vel
5. Tertio	antè Nonas.
6. Pridiè	
7. Ipsis *Nonis*.	
8. Octavo	
9. Septimo	
10. Sexto	Iduum
11. Quinto	vel
12. Quarto	Idus.
13. Tertio	
14. Pridiè	
15. Ipsis *Idibus*.	

5) *Domicellus*, ou *domnicellus*, en français *damoiseau*, mot qui a servi à désigner d'abord les fils des seigneurs et chevaliers, *magnatum, baronum, militum filios;* puis les nobles non encore promus à l'ordre de chevalerie, *nondum militari, seu equestri cingulo accincti.* (Le titre de *dominus* était réservé aux chevaliers, *militibus*). Ensuite il s'employa généréquement pour *écuyer, scutifer.* (V. Du Cange, Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis; V° *Domicellus.*)

4) *Imperiali auctoritate notarius publicus.* Les notaires étant institués au nom du souverain, qui leur confère le caractère d'officiers publics, et Genève étant alors sous la suzeraineté nominale de l'Empereur, il était naturel que les notaires exerçassent leurs fonctions en son nom. Ils y trouvaient en outre un avantage particulier, parce qu'il était admis que les notaires *impériaux* ou *apostoliques* pouvaient instrumenter partout. Quelques-uns ajoutaient à ce titre celui de notaire du Comte, et plus tard de notaire ducal, en considération du prince de qui ils tenaient immédiatement leurs fonctions, toujours sous la suzeraineté impériale.

5) Le mot *charta* ou *carta* désigne généralement au moyen âge tout acte écrit, public ou privé. C'est le renom de la grande charte anglaise, *magna charta*, de Henri III, qui a donné à ce mot son acception actuelle de pacte ou constitution politique.

6) *Subscripsi et signo meo signaui.* A cette époque les notaires ne souscrivaient pas de leur nom, ne signaient pas leurs actes. La *souscription* était la fin de l'acte, une sorte d'annexe par la quelle le notaire déclarait avoir été présent à la convention. Le *signum* était une sorte de figure ou de dessin uniforme, que le notaire mettait à la fin, et quelquefois aussi au commencement de ses actes : chaque notaire avait un signet différent. On peut en voir des *spécimens* gravés sur bois dans les actes rapportés aux Preuves de Spon sous les numéros XXV, XXVI, XXIX, XXXII, XXXIV, XLVII, XLVIII, LI, LIII.

II. Acte *par lequel l'Evêque Guillaume rappelle à Amédée V, Comte de Savoie, présent, qu'il l'a déjà plusieurs fois averti de renoncer à l'occupation violente du château de l'ile de Genève, attendu que ni ce château, ni l'Eglise de Genève, ni aucun de ses biens et possessions, ne sont en aucune manière ni à aucun titre sujets du Comte ou du Comté de Savoie. Il le requiert de nouveau de faire cette restitution, avec dommages-intérêts, et, en vertu du devoir de ses fonctions, lui annonce publiquement, que l'office divin ne sera plus célébré dans les terres de sa juridiction, lesquelles seront soumises à l'interdit ecclésiastique, tant qu'il détiendra ce château. — Le Comte déclare appeler de cette décision au siége apostolique. L'Evêque demande copie de cet appel, ce qui lui est refusé : il ajoute qu'il ne s'arrêtera pas à cet appel, à cause de la gravité des excès du Comte.*

Fait à Genève en l'église des Frères mineurs, le 30 décembre 1287. (Collationné à l'orig.)

Anno Domini m° cc° lxxx° septimo. Indictione prima. iij Kal. Januarii, in presentia mei notarii infrascripti et testium infrascriptorum, propter hoc specialiter vocatorum, ac etiam *in presentia* illustris viri *D. Amedei Comitis Sabaudie, constitutus* venerabilis pater *D. Guillelmus*, diuina miseratione Gebenn. Episcopus, proposuit aduersus dictum D. Comitem ea que inferius annotantur in hunc modum. Nos G. [1]) diuina miseratione Gebenn. Episcopus, Reuerende domine A. [1]) Comes Sabaudie, *jam antea pluries* et frequenter, coram magnis viris, vos cum omni humilitate diligenter et sollicite *monuimus* et rogauimus, *quod omnino recederetis a violentissima detentacione* [2]) et occupatione *castri insule Gebenn.*, quod est et constat esse proprium ecclesie Gebennensis : quod quidem castrum nuper, vacante sede episcopali Gebenn., vos voluntate vestra propria obsedistis, et per vestram potentiam occupastis, ac occupatum detinetis, in manifestum et notorium dampnum et preiudicium ac exhercdationem ecclesie Geben-

nensis : *licet nec ipsa ecclesia, nec dictum castrum insule, nec aliqua bona seu possessiones dicte ecclesie, sint vobis, nec comitatui Sabaudie, nullo iure, vel nullo titulo seu occasione, subiecta.* Quod omnino est notorium, et omnibus manifestum· Set vos, spretis requisitionibus et monitionibus nostris, hoc hactenus facere neglexistis, et adhuc facere non curatis : licet autem persone vestre, Reuerende et nobis karissime, paterna affectione semper et vobisque ac per omnia deferre cupiamus, Deum tamen ac ecclesiam suam Gebenn. cui, licet indigni, sumus matrimonialiter obligati, jura etiam et libertates dicte ecclesie, ad quorum deffensionem et obseruationem corporali juramento sumus astricti, persone vestre censemus merito proponenda. Et ideo ulterius dissimulare non possumus, nec debemus, quin circa predicta exerceamus cure officium pastoralis, propter quod non absque graui cordis amaritudine et dolore, *vobis denunciamus publicè, quod* de cetero *volumus ut diuina non celebrentur in terra* seu districtu *juridictioni vestre subiecta* in diocesi Gebenn., *quamdiu violenter detinebitis dictum castrum.* Et nichilominus *iterato vos monemus* et requirimus *quod dictum castrum* nobis nomine dicte ecclesie *restituatis, ac de dampnis* et diruptionibus et murus dicti castri *per vos* et per potentiam vestram habitis et *perpetratis nobis satisfaciatis* : intendens dictus D. Episcopus, ut ipse asserit, per hec verba predicta terram dicti D. Comitis predictam, *ecclesiastico subponere interdicto.* Predictis autem auditis et intellectis, dictus *D. Comes dixit, quod si dictus Episcopus ita volebat facere contra ipsum D. Comitem, quod* ad hoc *ad sedem apostolicam appellaret,* et aliquantulum secessit idem D. Comes in partem, et paulo post verbo tenus sedem apostolicam appellauit. Cumque post modum quasi incontinenti dictam appellationem, per dictum D. Comitem viua voce, ut predictum est, factam, idem D. Comes predictus appellationem suam proposuisset in scriptis, dictus D. Episcopus copiam dicte appellationis sibi fieri postulauit, offerens se dictam appellationem sigillo suo sigillare, ob reuerentiam et honorem sedis apostolice, et D. Comitis supradicti. Adiiciens etiam et decernens, se dicte appellationi nullatenus delaturum, pro eo quod

excessus dicti D. Comitis in predictis nimis grauis, et anime ipsius D. Comitis periculosus, ac nimis notorius erat et omnibus manifestus. Copiam tamen dicte appellationis non obtinuit idem Episcopus illa vice. Actum apud Gebennas in ecclesia Fratrum minorum [4]), ubi ad hoc testes fuerunt vocati specialiter et rogati, D. Episcopus Bellicensis, D. Reymundus Abbas Habundantie, D. Petrus de Polie, magister Petrus de Satignie, D. Johannes Buemundi, et Petrus de Thoria, canonici Gebenn. D. Jofreydus decanus viennensis et plures alii. Et ego Jacobus de Vendoures, imperiali auctoritate notarius publicus, qui hanc cartam rogatus scripsi, subscripsi, et signo meo signaui, tradidi, et compleui.

NOTES.

1) C'était un usage fréquent dans les actes du moyen âge, que de ne désigner certains personnages importans que par la lettre initiale de leur nom. Il s'est encore conservé de nos jours dans la signature des prélats.

2) *Detentacio,—tentatio, molitio, vexatio*, gall. *entreprise* (Du Cange.)

3) *Ecclesiastico interdicto*. L'*interdit* est une peine canonique, une censure, par laquelle l'Eglise catholique ôte à ses fidèles la communication de certains biens spirituels. Il peut être *local* ou *personnel*. L'interdit local est celui par lequel un supérieur ecclésiastique défend de faire certaines fonctions spirituelles dans une église, une ville ou un territoire. Boniface VIII le définit ainsi (cap. XVII De Sententia excommunicationis, suspensionis et interdicti, tit. XI, lib. V in Sexto) : *Si sit ecclesia interdicto supposita, vel subjecta, nec in capella ejus celebrari, nec in cœmeterio ipsius eidem ecclesiæ contiguo, poterit sepeliri.* Quand l'interdit frappe une ville par la faute du seigneur, les habitans non coupables peuvent participer au culte en dehors de la ville. *Cum vero alicujus terræ populus interdicto nodatur, singulares ex eo personæ, quas interdictas esse constat (ne sententia effectu careat) non debent alicubi audire divina, vel ecclesiastica recepere sacramenta* (cap. XVI).

4) *Ecclesia Fratrum Minorum* ; c'est l'église des Frères Mineurs dits *Cordeliers*, qui était établie à Rive. C'était une des églises les plus importantes de Genève, car on voit le Comte Pierre de Savoie, dans son testament fait en 1268, lui léguer 20 livres, comme à celles de S. Pierre et des Frères *prêcheurs, Dominicains* ou *Jacobins* de Palais. (V. Guichenon, Hist. généalog. de la maison de Savoie, Preuves, p. 75)

III. Acte *relatif à la procédure à suivre devant le Tribunal du Vidomne : fait par le plus grand nombre des citoyens de Genève devant le Bailli de l'Evêque et le Vidomne.*

Les citoyens se plaignant que l'on n'observait plus le style (soit procédure) anciennement établi, les Bailli, Vidomne et citoyens décident que cet ancien style sera remis en vigueur, après avoir été constaté par des témoins âgés et dignes de foi. Ceux-ci délibèrent, et déclarent :

1° *Que, devant le Vidomne, les causes ne doivent pas être traitées par écrit ni à rigueur de droit, mais selon les coutumes de la ville;*

2° *Qu'il ne s'y doit point faire d'écritures, sinon la rédaction par écrit des dépositions des témoins dans les causes ardues;*

3° *Que le Vidomne ne doit rien exiger pour droit de sceau;*

4° *Que les sentences ne doivent pas être rendues sur l'avis des clercs, mais sur celui de deux, trois ou quatre citoyens, deux chanoines, et deux nobles;*

5° *Que les clercs n'y doivent plaider qu'en langue maternelle.*

Du 3 janvier 1288. (Mss. de Jaq. Godefroy.)

Anno Domini m.° cc.° lxxx.° septimo [1]), indictione prima, tercio nonas Januarii, *cum magna pars civium civitatis Gebenn. coram* nobilibus viris et discretis *Reymondo de Belloforti*, domicello, *Balliuo* [2]) reuerendi patris domini G. diuina miseratione *Gebenn. Episcopi*, et *Petro de Orono*, tum D. Viriaci, *tenente vicedomnatum* [3]) *gebennensem, conquereretur super hoc,* quod dicebat dicta uniuersitas et asserebat, se esse grauatam super hoc, *quod stilus* [4]) *curie* [5]) *vicedogni gebenn. antiquus*, et per antecessores dicti vicedogni et dicte uniuersitatis approbatus et obseruatus a tanto tempore cuius contrarii non erat memoria, *ad presens* per dictum Petrum et eius familiares *non erat obseruatus. — Tandem fuit per dictos Balliuum et Vicedognum et per dictam uniuersitatem ordinatum, quod dictus stilus inquireretur* diligenter *per antiquos et fide dignos*, et quod dictus stilus antiquus, ad recordamentum et reportamentum ipsorum, de cetero *in futurum perpetuo obseruaretur*, firmiter et inuiolabiliter gardaretur.—*Qui quidem antiqui et fide digni*, habito diligenti trac-

tatu adinuicem super premissis, *recordauerunt* et reportauerunt *quod stilus dicte curie talis est de consuetudine antiqua*, et hactenus a tanto tempore cuius contrarii non extat memoria, per Vicedognos et per ciues qui pro temporibus erant, approbatus ut inferius continetur, videlicet: — Quod *cause non debent ventilari* [6]) *in scriptis coram dicto Vicedogno, neque etiam per clericos* [7]), *sed per consuetudines ciuitatis Gebenn., et non secundum rigorem juris;* et *quod aliqua scripta modo aliquo non debent fieri in dicta curia* super causis ibidem vertentibus, *preter testes in arduis causis, et dicta testium que* ad habendam memoriam bene *debent redigi in scripta*, neque etiam aliqua scripta seu contra scripta a parte parti in dicta curia dari; et *quod Vicedognus pro sigillo* [8]) in dicta curia, *aliquid non debet petere* seu habere; et *quod sententie in dicta curia non debent dari per clericos, neque de eorum consilio, sed de consilio ciuium*, et ita tamen, quod si opus est in arduis causis, bene debent dari dicte sententie ad consilium *duorum, vel trium, vel quatuor ciuium, et duorum canonicorum Gebenn., et duorum nobilium* hominum ecclesie Geben. Et fuit per dictam uniuersitatem, de consensu dicti Balliui et dicti Petri de Orono, tenentis Vicedognatum predictum, ordinatum, quod *dictus stilus, et omnia* et singula *supradicta, in dicta curia in futurum* de cetero *perpetue gardentur*, et inuiolabiliter obseruentur, et *quod aliqui clerici in dicta curia non dent patrocinium seu allegent, preter lingua materna.*—Actum apud Gebennas, ante ecclesiam S. Petri, ubi ad hoc testes fuerunt vocati specialiter et rogati Petrus Balistarii clericus, D. Johannes de Fernay presbiter, D. Aymo de S. Jorio miles, Peronetus Balli et Ansermus Dauiz clerici, et Girardus de Compeys domicellus, et plures alii.—Et ego Jacobus de Vendoures, imperiali auctoritate et D. Comitis Sabaudie Notarius publicus, qui hanc cartam rogatus scripsi, subscrips[i], et signo meo signaui, tradidi et compleui.—Ut autem presens instrumentum publicum maiorem obtineat roboris firmitatem, nos Officialis curie Gebenn. [9]), ad preces ciuium ibidem existentium, nobis oblatas per dictum notarium curie predicte juratum [10]), qui nobis retulit predicta coram ipso

sic fuisse celebrata, sigillum dicte curie[1]), una cum signo dicti notarii, huic presenti instrumento publico duximus apponendum.

NOTES.

1) J'ai donné à cet acte la date du 5 janvier 1288, quoiqu'il porte le millésime 1287, parce qu'alors à Genève, comme dans les Eglises des Gaules, les années s'ouvraient à la fête de Pâques, et finissaient à la fête de Pâques suivante. On employait le calcul *florentin*, c'est-à-dire, par exemple, que l'année 1287 se comptait du jour de Pâques 6 avril 1287 au jour de Pâques 28 mars 1288. Cette méthode n'a rien de fixe quant à la durée de l'année, car il y a entre deux Pâques consécutives, tantôt moins de 12 mois, tantôt plus, puisque les points extrêmes entre lesquels cette fête peut varier, sont le 22 mars et le 25 avril. Cet usage, qui existait déjà au sixième siècle, fut aboli à Genève peu après la charte que nous donnons ici, par l'Evêque Aymon du Quart, lequel (dit le plus ancien de nos historiens, Bonnivard, I, p. 293) « ordonna, l'an « 1305, que l'an de l'incarnation commencerait à la Nativité de N. S. Jésus-« Christ, qui pardevant se commençait à Pâques. » En France, un édit de Charles IX, de janvier 1563, fixa le commencement de l'année au 1 janvier. A Genève, le Conseil ordonna aux notaires, le 11 janvier 1575, d'abandonner l'usage de commencer l'année à Noël, et de se conformer dorénavant à la coutume introduite depuis quelque temps en France de commencer l'année au 1 janvier.

2) *Ballivo Episcopi.* Le Bailli était un magistrat auquel le Prince confiait l'administration de la justice; *qui justitiæ suæ custos esset, ac veluti rector et præses.* Du Cange, qui donne de grands détails sur cette magistrature, fait dériver l'origine du mot *Ballivus* de *bajulus, tuteur* (Vide hàc voce). La magistrature des Baillis ne remonte pas au-delà du douzième siècle (voyez Brussel, de *Usu feudorum*, lib. II, cap. 55). Elle prit beaucoup d'extension en France (Edits de saint Louis, de décembre 1254; de Philippe-le-Bel, de 1302, etc.). A Genève, au contraire, elle est à peine mentionnée, et n'eut pas une longue existence.

3) *Vicedomnatum*, dérivé de *vicedominus*, mot dont on a fait par altération *vicedomnus, vicedompnus, vicedognus, vicedonnus. Vice-dominus*, comme le mot l'indique, désigne généralement celui qui remplit les fonctions d'un seigneur, *vicarius, locum tenens, qui vices aut locum domini obtinet.* Entendues d'une manière aussi générale, les attributions de vidomne peuvent s'appliquer aux fonctions les plus diverses, à la suppléance des Princes et Seigneurs laïques comme à celle des Prélats. Cependant on a le plus souvent réservé le nom de *vidomne* aux Lieutenans des Prélats, aux magistrats qui les remplaçaient dans la partie purement civile ou judiciaire de leurs fonctions, dans celle qui était étrangère à leurs attributions ecclésiastiques (voyez Du Cange, verbo *Vicedominus*). D'ailleurs, les attributions d'un fonctionnaire délegué, comme le vidomne, variaient nécessairement suivant l'étendue des pouvoirs qui lui

étaient confiés : représentant partiel d'un supérieur en qui résidait essentiellement la seigneurie, il n'avait d'autres droits que ceux qu'on lui conférait. — On trouve déjà des vidomnes à Genève dans la première moitié du douzième siècle. Quant à leurs attributions, on les retrouve dans le présent acte, dans les Monitions de l'Evêque Guillaume de Conflans de décembre 1291, qui seront données ci-dessous ; dans l'Acte du 21 juin 1306 rapporté dans les *Documenti* de Cibrario et Promis, p. 240 ; dans la Déclaration d'Aymon, Comte de Savoie, du 3 janvier 1330 ; dans celle du Chapitre du 2 novembre 1371 ; dans les Franchises recueillies par l'Evêque Adhémar Fabri le 23 mai 1387, etc. L'art. 1 des Franchises reproduit presque mot à mot le texte de notre Acte.

4) *Stilus* : on désignait par ce mot la *procédure*, parce qu'elle se faisait d'après certaines formules traditionnelles, qui étaient devenues *de style*.

5) *Curia* signifie ici une *Cour*, un *Tribunal*, *forum jurisdictionis*.

6) *Ventilare causam*, discuter une cause. Une cause *ventilante* devant un Tribunal, est une cause pendante, qui se suit.

7) Le mot *clericus* a d'abord désigné tous ceux qui étaient dans les ordres ecclésiastiques, par opposition aux laïcs : *Clerici dicuntur omnes qui in ecclesiastici ministerii gradibus ordinati sunt* (Isidor. lib. II, de Eccl. Offic. cap. 1). Puis, comme il fallait être lettré pour être ordonné clerc (voyez Novel. 6 Justiniani, cap. 4 ; Nov. 123, cap. 12), on appela ainsi tous les hommes versés dans les lettres et les sciences, *qui litteris imbuti erant, viri litterati ac docti*. — L'acception du mot *clericus* se circonscrit dans chaque cas particulier suivant le sujet : ici il a une signification restreinte, et désigne seulement les hommes de loi, les praticiens, *scribæ*, *actuarii*.

8) *Pro sigillo*. Le *sceau*, *sigillum*, était alors la manière d'authentiquer les chartes et actes de toute nature, de leur donner foi et créance. Les officiers publics, les magistrats, comme le Vidomne, avaient un sceau de leur office, dont les actes émanés d'eux devaient être revêtus pour avoir le caractère d'authenticité. Depuis le douzième siècle, on introduisit l'usage de faire payer un droit pour le sceau public. (V. Nouveau Traité de Diplomatique, par deux Religieux Bénédictins, IV, p. 420) Ce droit n'était pas perçu par le Vidomne, pour éviter les frais et faciliter l'accès à ce Tribunal sommaire.

9) *L'Official* est le vicaire de l'Evêque pour l'exercice de la juridiction contentieuse. *In officialem Episcopi per commissionem officii generaliter sibi factam, causarum cognitio confertur*, dit Boniface VIII, au chap. 2 De officio vicarii, tit. XIII, lib. I in Sexto. L'Official jugeant des contestations démenées suivant une procédure régulière, constituait un Tribunal, une Cour, *Curia*. L'Official devait être prêtre, et licencié en droit canon ou en théologie.

10) A cette époque, tous les notaires étaient officiers de l'Official, et prêtaient serment devant lui : aussi voit-on dans toutes les chartes de l'époque le notaire désigné, comme ici, par les mots : *Curiæ juratum*.

11) Le sceau de la Cour de l'Official de Genève (que l'on voit figuré sous le n° XXVII des sceaux gravés de Spon) était habituellement sur cire verte, suspendu par une bande de parchemin ou par un cordon au bas des actes notariés, pour leur donner un caractère plus authentique. Le notaire-juré rappor-

tait que la convention dont il avait dressé acte, s'était réellement passée pardevant lui, et l'Official y apposait son sceau.

IV. Acte *par lequel Pierre de Ternier reconnait que l'Evêque Guillaume lui a donné une satisfaction convenable pour les dommages qu'il a soufferts de la part de feu l'Evêque Robert de Genevois, à l'occasion du siège et de la prise du château de Versoix, et de sa propre arrestation : portant quittance en faveur de l'Evêque.*

Fait à Genève, dans S. Pierre, le 2 avril 1288. (Collat. à l'orig.)

Nos Amedeus Comes Gebenn [1], notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod constitutus in presentia nostra *Petrus de Ternye*, filius quondam [2] Girardi de Ternye domicelli, sponte sua et ex certa scientia sua *quittat* [3], liberat et absoluit, pro se et heredibus et successoribus suis [4], pure et integre, venerabilem fratrem D. *Guillelmum* Dei gratia *Ep^m gebnn.* et successores suos, *ab omni emenda* [5] *et restitutione dampnorum*, expensarum et grauaminum *que* et quas *dictus Petrus dicitur se substinuisse*, fecisse et incurrisse, *propter* bone memorie D. *Robertum, quondam Ep^m gebnn., occasione obsidionis seu inuasionis castri de Versoya* [6], *et captionis dicti Petri;* Et ab omni actione, petitione et querela, quam et quas habet vel habere potest ex quacumque causa et ex qualicumque occasione seu facto, usque ad presentem diem, contra ipsum D. Guillelmum Ep^m, seu contra dictam ecclesiam suam gebennensem : confitens et recognoscens dictus Petrus coram nobis, se recepisse et habuisse a dicto D. Guillelmo Ep° gebnn., bonam et congruam satisfactionem de omnibus dampnis, expensis et grauaminibus, querelis, actionibus et petitionibus supradictis : promisit etiam dictus Petrus, et jurauit coram nobis super sancta Dei evangelia [7], se nunquam venire [8], per se vel per alium, contra predicta vel aliqua de predictis. In cuius rei testimonium, nos predictus Comes, ad instantiam dicti Petri, sigillum nostrum presenti-

bus duximus aponendum. Datum et actum apud Gebennas, cathedrali ecclesia sancti Petri [9], die veneris post festum Pasche [10], A. D. m°. ducent°. octuagesimo octavo.

NOTES.

1) *Amedeus Comes Geb.* C'est Amédée II, frère puîné d'Aimon III. Le premier acte où on le voie agir comme Comte de Genevois, est de la fin de juillet 1286 (V. Valbonnais, Hist. Dauph. II, 57). C'est en qualité de suzerain de Pierre de Ternier, que le Comte de Genevois donne acte de la déclaration faite par celui-ci en faveur de l'Evêque Guillaume. Les Seigneurs de Ternier figurent déjà comme dépendans des Comtes de Genevois dans un acte du 2 juillet 1137.

2) *Filius quondam Girardi.* Cette expression signifie ici *fils de défunt, fils de feu* Girard. C'est dans ce sens qu'on la retrouve dans une foule d'actes.

3) *Quittare*, ou *quietare*, dérivé de *quietus*, signifie *laisser, abandonner, céder, quitter, tenir quitte.* C'est de là qu'est venu le mot *quittance.*

4) *Pro se et heredibus et successoribus suis*, formule habituelle dans les actes de cette époque, et cependant assez inutile, puisque l'héritier ou le successeur de celui qui a contracté, est lié par les stipulations de son auteur, et ne peut réclamer un droit que celui-ci avait abdiqué. Mais on pensait, par ces formules surabondantes, couper court à toute réclamation ultérieure. — Celui en faveur duquel on s'engageait, stipulait aussi pour ses héritiers et successeurs, comme on le voit dans notre acte.

5) *Emenda*, peine pécuniaire, dommages-intérêts pour compenser un préjudice souffert.

6) *Castri de Versoya.* Voici quelques renseignemens contemporains sur le château de Versoix, que j'ai recueillis dans les Archives de Bourgogne, salle de la Chambre des Comptes, inventaire F, Titres de la Baronie de Gex. Dans la reconnaissance du 4 février 1278, par Léonète, Dame de Gex, envers Béatrix de Faucigny, fille du Comte Pierre de Savoie, de tenir d'elle en fief ce qu'elle possède dans les diocèses de Genève et de Lausanne, on ajoute que Béatrix cède à Léonète *omnia que D. Leoneta tenebat in mandamento de Versoya a parochia S. Lupi usque ad Clusam*, ce qui semble indiquer que Versoix était le chef-lieu d'un arrondissement qui s'étendait jusqu'au pas de la Cluse. — Le 14 août 1285, Léonète et son fils Pierre font hommage-lige à Amédée V, Comte de Savoie, *salva tamen fidelitate Beatricis*, spécialement des châteaux de Jayz [Gex], Versoix, etc. Le 6 mars 1289, une sentence du Conseil du Comte Amédée ordonne à Guillaume de Joinville, Seigneur de Gex, de prêter le même hommage *nonobstante quadam promissione seu federatione per dictum Guillelmum factam D. Amedeo Comiti Gebennensi*, etc. C'est probablement par suite de l'inféodation du château de Versoix au Comte Amédée V, que l'Evêque Robert, ennemi de la maison de Savoie, avait assiégé et pris ce château.

7) Le serment prêté sur les évangiles de tenir son engagement, s'insérait alors dans tous les actes importans.

8) *Venire... contra* : c'est de là que sont dérivés *contrevenir*, *contravention*.

9) *Ecclesia S. Petri.* A cette époque, les actes les plus importans se stipulaient souvent dans les églises, pour leur donner plus de solennité, et pour que les parties craignissent davantage de contrevenir à un engagement auquel la religion semblait ainsi donner plus spécialement son attache.

10) On retrouve à cette époque, et plus tard, une foule d'actes datés du jour d'une fête religieuse, ou d'un certain nombre de jours avant ou après la fête. Pâques ayant été le 28 mars en 1288, le vendredi après se trouve le 2 avril.

V. *Monitions* de l'Evêque Guillaume de Conflans, faites devant le clergé et le peuple de Genève, et adressées :

1° A Amédée V, Comte de Savoie, *qui a ci-devant envahi à force ouverte et occupe encore le château de l'île de Genève, la juridiction temporelle de la ville, la pêche du Rhône, et le péage des choses qui passent par le pont du Rhône ou par barque pour aller au marché de Genève, tous droits qui sont, de temps immémorial, du domaine de l'Eglise et de l'Episcopat. L'Evêque l'avertit publiquement et l'exhorte, lui et ses fauteurs, de rendre à l'Eglise de Genève, dans le mois, toutes les choses usurpées, et requiert les gardiens qu'il a institués de s'abstenir, après ce terme, de tout exercice d'autorité sur lesdits objets ;*

2° *Aux citoyens de* Genève, *lesquels ont, de concert, pris l'Eglise cathédrale de S. Pierre, l'ont munie de gardes et la détiennent encore : spécialement à ceux qui exercent contre sa volonté, sous le nom de* Procureurs, Syndics et agens *de la ville et des habitans, le gouvernement de sa ville de* Genève, *et à tous autres citoyens et habitans (dont plusieurs sont dénommés), par le conseil et coopération desquels la cathédrale est détenue, de se désister de suite de leur violente et coupable occupation, et de restituer ladite Eglise aux usages canoniques ;*

3° A Amédée, Comte de Genevois, *pour qu'il restitue la pêche du Rhône de Russin à la Cluse, dont il s'est emparé.*

L'Evêque les menace, en cas de désobéissance, de procéder

contre eux d'après les canons du Concile provincial de Vienne.

Du 13 novembre 1289 : répétées le 20. (Coll. av. cop. contemp.)

Anno Domini m° cc° lxxx° nono, indictione tertia, idus nouembris, in presentia mei notarii infrascripti et testium infrascriptorum propter hoc specialiter vocatorum, constitutus reuerendus in Christo pater dominus G. diuina miseratione Gebenn. Episcopus, conuocatis et conuenientibus clero [1]) et populo Gebennensi apud Fratres minores, celebratoque per ipsum, ut moris est, sermone predicationis ad populum, fecit seu emisit monitiones [2]) infrascriptas, publice de verbo ad verbum ut inferius continetur.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen! *Olim* vir illustris D. *Amedeus Comes Sabaudie*, *per vim* et potentiam suam *et exercitus sui*, *inuasit*, cepit et occupauit auctoritate propria, *et adhuc detinet occupatum*, *castrum de Insula geben.*, *et temporalem juridictionem ciuitatis geben.*, et *piscariam Rodani*, ac *pedagium* [3]) *rerum que vehuntur ad mercatum gebenn.* per pontem Rodani, seu per nauigium [4]), *que omnia* et singula *plenissimo* et notissimo *jure dominii* et proprietatis *spectant ad ecclesiam geben.*, in quorum singulorum et omnium possessione et quasi [5]), omnes Episcopi geben. qui pro tempore fuerunt, plenissima, libera et continua fuerunt et steterunt, per se vel per alium seu alios pro dicta Ecclesia, a tempore cuius in contrarium memoria non existit, usque ad hodiernum tempus inuasionis, captionis et occupationis predicte : et hec omnia et singula certissima et notoria sunt, adeo quod nullo modo possunt aliqua tergiuersatione celari. —Idcirco *nos Guillelmus*, diuina miseratione Geben. Episcopus, *auctoritate prouincialis Concilii nuper apud Viennam celebrati* [6]), *monemus publice, et exhortamur, et requirimus* dictum D. *Amedeum Comitem Sabaudie*, et generaliter *omnes fautores*, consiliarios et coadiutores eiusdem super predicta inuasione, captione, et occupatione, et detentione, *ut predictum castrum*, *temporalem juridictionem*, *et piscariam*, *et pedagium*, sic occupata et detenta per ipsum, *restituant et dimittant dicte Ecclesie* gebenn., et ab usurpatione, occupatione

et detentione predictorum omnino desistant et discedant *infra mensem.* Item monemus, et hortamur, et requirimus publicè Girardum de Compeys, Willelmum de Ursez et Johannem de Rouereia domicellos, custodes dicti castri Insule, et omnes alios detentores et custodes dicti castri et temporalis juridictionis, et piscarie et pedagii, et exercentes ac exigentes dictam temporalem juridictionem, et piscariam et pedagium, ut a predictis custodia, detentione et officio seu exercitio et exactione discedant omnino infra mensem predictum.

Item eadem die, eodem anno, eadem indictione, in presentia mei notarii infrascripti et testium eorumdem infrascriptorum propter hoc specialiter vocatorum, constitutus dictus D. Episcopus, monuit publice ciues gebenn. infrascriptos de verbo ad verbum ut inferius continetur.—*Olim ciues gebenn.*, consilio inito et coïtione facta, *in* sacrosanctam *cathedralem ecclesiam S. Petri* [7]) gebenn., diabolica fraude decepti, detestabiliter *irruentes, ipsam ceperunt* ac occupauerunt, *ac suis* sacrilegis *satellitibus munierunt, et adhuc* etiam eam, taliter captam, occupatam *detinent* et munitam, in Dei omnipotentis, et uniuersalis ecclesie ac catholice unitatis vituperium et contemptum; et hoc notorium est omnibus et manifestum. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti, Amen!—Nos Guillelmus Geben. Episcopus monemus et requirimus et exhortamur publice Petrum de S. Germano [8]), Petrum de S. Apro [9]), Aymonem Tauelli, Ansermum Tauelli [10]), Michaelem Benedicti, Stephanum Vilarii [11]), Johannem Chat, Bertodum Tardi [12]), Diuitem carnificem [13]), *qui super regimen ciuitatis nostre geben., que ad nos pertinet, contra nostram voluntatem* et conscientiam assumpserunt, et adhuc *exercent, dicentes etiam se esse procuratores, syndicos seu actores ciuitatis* [14]) predicte, *et ciuium seu habitatorum* eius : item cum eis Humbertum et Aymonem filios Petri de S. Germano, Petrum Balli, Michaelem et Reymundum filios suos, Amicum Benedicti, Johannem de Vadens Corsie, Jacerinum aurifabrum, Perretum filium Petri de Habundantia [15]), Willelmum Coponay [16]), Vydonem Tauelli, Michaelem de Duliz clericum, Nycholetum et Girodum dictos Tardiz, Johannem de Chaloes [17]) et Clementem, et *generaliter*

omnes illos ciues et habitatores ciuitatis gebenn., *quorum consilio, consensu, opere,* cooperatione, sancta cathedralis *ecclesia S. Petri detinetur,* prophanatur, et occupatur, *quod omnino desistant et recedant incontinenti a violenta et prophana occupatione,* incastellatione [18]), et sacrilega detemptione ecclesie supradicte, et eam restituant et reddi faciant canonicis ipsius ecclesie, ut canonici et clerici eiusdem, libere et sine omni impedimento, possint in eamdem diuina officia celebrare, et christianis omnibus, liber et debitus in eamdem ingressus pateat ad orandum, cum ipsa non negociationis, nec incastellationis, seu terrene vel secularis actionis, sed potius orationis domus ab ore domini nuncupetur.

Item *monuit* publice illustrem virum D. *Amedeum Comitem Gebenn., ut reddat* et restituat dicte *ecclesie gebenn., piscariam Rodani* ad dictam ecclesiam spectantem et pertinentem, quam nuper auctoritate propria occupauit, *a villa de Russins inferius usque ad Clusam,* et premissa infra tempus prenominatum.

Alioquin ex tunc in antea dixit dictus D. Episcopus, quod procederet contra predictos Comites, et contra detentores insule et temporalis juridictionis predicte, et contra detentores dicte ecclesie, et contra predictos ciues, secundum constitutionem predicti concilii Viannensis.—Actum apud Gebennas, ante ecclesiam Fratrum minorum, ubi ad hec testes vocati fuerunt specialiter et rogati, magister Matheus et Petrus de S. Jorio [19]) canonici geben., D. Thomas de Ponte [20]) Officialis geben., D. Girodus Gay curatus S. Germani geben., D. Martinus vicarius B. Marie Magdalenes, et plures alii, et predicti clerus et populus.

N. B. Les mêmes Monitions furent répétées le même jour *apud Fratres predicatores* (les Frères prêcheurs, ou Dominicains de Palais) et le 20 novembre *apud Fratres minores :* il n'y a de changé que le nom d'une partie des témoins. L'acte est reçu par le notaire Jacques de Vandœuvres (Vendoures).

NOTES.

1) *Clerus*, c'est l'ensemble des clercs ou prêtres, le *clergé*.

2) *Monitiones emisit*. L'excommunication ne pouvant être prononcée que contre ceux qui refusent d'obéir aux ordres de l'Eglise qui leur sont connus, elle devra être précédée de *Monitions canoniques*, qu'il faut faire en présence de témoins, soit que le supérieur ecclésiastique ordonne, soit qu'il défende de faire quelque chose. Ces monitions étaient au nombre de trois, séparées par un intervalle de deux jours au moins. Mais dans les cas urgens, on pouvait diminuer l'intervalle entre les monitions, n'en faire que deux, ou même une seule, mais en avertissant dans l'acte que cette unique monition tiendrait lieu de toutes. *Prohibemus* (dit Innocent III, c. 58 Decr. Greg. De sententia excommunicationis, lib. V, tit. 39) *ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti admonitione premissa, et personis presentibus idoneis, per quas, si necesse fuerit, possit probari monitio, promulgare presumat.* Et Grégoire X explique mieux cette condition préalable en disant : (c. 9 De sent. excom. suspens. et interdicti, lib. V, tit. XI in Sexto) *Statuimus quoque ut inter monitiones quas statuunt jura premitti, judices sive monitionibus trebus utantur, sive una pro omnibus, observent aliquorum dierum competentia intervalla : nisi facti necessitas aliter ea suaserit moderanda.*

3) *Piscariam Rodani ac pedagium*. A quel titre l'Evêque avait-il le droit de pêche et les péages? Il faut, pour éclaircir la question, nous reporter aux bulles de l'Empereur Fréderic Barberousse de 1153, du Pape Adrien IV de 1157, et surtout à celle du même Fréderic de 1162 dite la *Bulle dorée* (Voy. Spon, Preuves, numéros II, V, VII) qui accordent à l'Evêque toute souveraineté sur la ville, les faubourgs et les châteaux en dépendant, *superioritatem, supremum et integrale dominium, jurisdictiones, regalia*. Les droits de pêche et de péage étaient-ils, d'après le droit public de l'empire, auquel Genève était soumise, au nombre des droits régaliens? C'est ce qui fut décidé dans l'assemblée convoquée à Roncaglia, en 1158, par l'Empereur Fréderic, et à laquelle assistèrent beaucoup de prélats, de seigneurs laïques, de consuls et juges des villes d'Italie. L'Empereur ordonna aux quatre célèbres jurisconsultes de Bologne, Bulgare, Martin, Jacques et Hugues, de déclarer sur quoi s'étendaient les droits régaliens qui appartenaient à l'empire dans la Lombardie : ces jurisconsultes s'assemblèrent avec 28 juges, et le résultat de leur délibération fut que ces droits étaient : *ducatus, marchias, comitatus, consulatus, monetas, teloneа, fodrum, vectigalia, portus, pedatica, molendina, piscarias, omnemque utilitatem ex decursu fluminum provenientem, nec de terra tantum, verum etiam de suis propriis capitibus census annui redditionem.* (Radevicus, De gestis Frederici I Oenobarbi, lib. II, cap. V.) Cette décision fut généralisée par le même Empereur dans les *Feudorum libri*, l. II, tit. LVI, *Quæ sint regalia. Regalia sunt arimanniæ, viæ publicæ, flumina navigabilia.. portus, ripatica, vectigalia, quæ vulgo dicuntur telonia, moneta, mulctarum pœnarumque compendia, bona vacantia, et quæ, ut ab indignis, legibus auferuntur....*

potestas constituendorum magistratuum ad justitiam expedendam, argentarie,.. piscationum redditus et salinarum, etc.

4) *Per pontem Rodani seu per navigium.* Voyez sur le péage du pont du Rhône, et sur le droit payé sur les marchandises arrivant par barque, l'Information sur les péages du 12 septembre 1310 (partiellement traduite par Galiffe, Matériaux, I, 74) et les Lettres patentes de l'Empereur Henri VII du 17 septembre 1311, pour le péage du pont de pierre sur le Rhône (dans Besson, Preuves, n° 77, p. 421).

5) *Possessione et quasi.* D'après le Droit Romain, la possession ne s'applique qu'aux choses corporelles. *Possideri possunt quæ sunt corporalia*, dit le jurisconsulte Paul, fragm. 3 Dig. de acquirenda vel amittenda possessione. Les choses incorporelles, les droits, ne sont pas susceptibles d'une possession proprement dite et réelle, mais d'une *quasi-possession. Jura non possidentur, sed quasi possidentur.* Théophile, dans ses Institutes, définit la *quasi-possessio*, ασωματου πραγματος χρησις, la jouissance d'une chose incorporelle. Le Droit Romain applique surtout la quasi-possession aux servitudes (fragm. 10 Dig. si servitus vindicetur), à l'usufruit (fragm. 25, paragr. 2, D. ex quibus causis majores 25 annis in integrum restituuntur ; fragm. 3, paragr. 17, D. de vi et de vi armata). Plus tard, et sous le régime féodal, on étendit la quasi-possession aux dimes, champarts, fiefs, censives, rentes et reconnaissances y relatives, et enfin aux droits de justice. (Voy. Pothier, Traité de la possession, ch. III.) —D'après ces explications, le mot *possessio* dans notre acte paraît s'appliquer au château de l'Ile, et celui *quasi-possessio* à la juridiction, à la pêche et aux péages.

6) *Concilii nuper apud Viennam celebrati.* Guillaume de Valence, archevêque de Vienne, convoqua un Concile provincial à Vienne en 1289, pour remettre en vigueur l'ancienne discipline ecclésiastique. Jean de Genevois, Evêque de Valence et de Die, Hugues Evêque de Viviers, Guillaume Evêque de Genève, Guillaume de Sassenage Evêque de Grenoble, et le procureur d'Aimar Evêque de Maurienne, tous suffragans du siége métropolitain de Vienne, y assistèrent, ainsi qu'un nombre d'abbés (entre autres celui d'Abondance, diocèse de Genève) et de députés des églises cathédrales et collégiales de la province. On y publia 68 canons, qui sont en partie la confirmation d'anciennes règles, en partie des dispositions nouvelles, *de novo edita*, et qui forment un abrégé de la discipline ecclésiastique reçue dans le temps. L'Archevêque Guy de Poisieu fit imprimer en 1478 les décrets de ce Concile, en ordonnant aux curés d'en faire la lecture à leurs prônes. (Voy. Charvet, Hist. de la sainte Eglise de Vienne, p. 423, 672.)

7) *Cathedralem ecclesiam S. Petri.* On appelle *cathedra* le siége honorifique, la chaire de l'Evêque, placée près de l'autel, au-dessus des siéges des chanoines, *altiore in loco* (S. Augustin. in Psalm. 126). De là est venu le mot *cathédrale*, qui désigne l'église épiscopale. — La cathédrale de S. Pierre de Genève paraît avoir été bâtie à la fin du dixième ou vers le commencement du onzième siècle (Voy. ma *Notice sur le temple de S. Pierre, ancienne cathédrale de Genève*, 1835). Le plus ancien titre connu qui paraisse en faire mention, est la

Donation de l'Eglise de Peillonnex faite par Robert, comte de Genevois. sous le pontificat de Benoît VIII, qui régna de 1088 à 1099, confirmée par Hugues, *Episcopus de Geneva civitate, qui per diem dominicam missam cantabat super altare S^t Petri principis apostolorum*, (V. Guichenon, Bibliotheca Sebusiana, centur. I, cap 40)

8) *Petrum de S. Germano*. La famille de S. Germain occupa un rang important à Genève aux treizième, quatorzième et jusqu'au commencement du quinzième siècle : elle a fourni plusieurs Chanoines, un Evêque en 1291, et plusieurs Sindics et Conseillers. Humbert de S. Germain est nommé dans un acte du 26 avril 1209 comme l'un des *sindics, administrateurs-généraux et gérans d'affaires de la ville et communauté de Genève*. Parmi les noms des gens d'armes qui ont été *en la guerre du Roi* (de France) *sous le gouvernement et compagnie du Comte de Savoie* en 1355, on voit *Girard de S. Germain, et un écuyer, venu de Genève; et Jaquemet de S. Germain, et un écuyer, venu de Genève* (Guichenon, Preuves de l'Hist. de Savoie, p. 196). Voyez la Généalogie de cette maison dans Guichenon, Hist. de Bresse, troisième partie, page 343, et dans Galiffe, Notices généalogiques, II, 98.

9) *Petrum de S. Apro*. La famille de S. Apre était une des plus puissantes de Genève aux treizième et quatorzième siècles. Sa maison était située dans la paroisse de S. Germain, et la rue qui enveloppe l'église de S. Germain a conservé son nom jusqu'au 13 juin 1827, époque à laquelle un arrêté du Conseil d'Etat lui a substitué le nom peu euphonique de *Rue de derrière S. Germain* (Voy. Recueil des lois, XIV, 86). Les de S. Apre ont, à diverses reprises, occupé les fonctions de Syndics et Conseillers. Voy. leur généalogie dans Galiffe, I, 245.

10) *Aymonem et Ansermum Tavelli*. La famille de Tavel a, comme les deux précédentes, joué un grand rôle à Genève aux treizième, quatorzième et quinzième siècles, et paraît être la souche de la branche qui existe encore à Berne. Suivant M. le docteur Chaponnière, ce sont les armes de la famille Tavel que l'on voit encore sur la maison n° 118, rue du Puits-St.-Pierre, qui appartient à M. le Syndic Rieu, maison bâtie dans un bon style de la fin du moyen âge. Les Tavel étaient, au quatorzième siècle, partisans déclarés du Comte de Savoie. Il faut lire dans Galiffe (Matériaux, I. 41) la curieuse histoire de leurs démêlés avec l'Evêque Allamand de S. Joire. Le même auteur a inséré leur généalogie dans ses *Notices*, I, 238.

11) *Stephanum Vilarii*. Par acte du 19 avril 1196, Willelme, chevalier de Saconay, et ses cointéressés, vendent un moulin sur le Rhône à Genève à Maurice *Vilaris*. Mais je n'ai vu le nom de Vilars dans aucun autre acte dès lors jusqu'au présent acte.

12) *Bertodum Tardi*. Suivant Galiffe (Notices généal. I, 253), la famille Tardi était très-riche et distinguée à Genève aux treizième et quatorzième siècles. On trouve plusieurs Tardi Syndics et Conseillers au quatorzième siècle.

13) *Divitem carnificem*. On ne comprend pas pourquoi M. Galiffe traduit ces mots par ceux de : *le riche boucher*. *Carnifex* signifie *bourreau*, et non *boucher*.

14) *Procuratores, Syndicos seu actores civitatis.* Sous le Droit Romain, les associations et corporations ne pouvaient exister que dans certains cas et avec autorisation. Celles qui avaient une existence légale, étaient représentées par des *agens* ou *syndics*. *Quibus permissum est corpus habere, collegii, societatis, sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est, ad exemplum reipublicæ, habere res communes, arcam communem, et* actorem *sive* syndicum, *per quem, tanquam in republica, quod communiter agi fierique oporteat, agatur et fiat.* Caius, fragm. 3. Dig. quod cujusque universitatis nomine vel contra eam agetur, lib. III, tit. IV. Ils intentaient les actions judiciaires de la cité, et y défendaient (fragm. 6, eodem). Les Syndics étaient plus particulièrement les *défenseurs* de la cité, chargés de défendre le peuple contre l'oppression. *Defensores quoque, quos Græci* Syndicos *appellant, et qui ad certam causam agendam vel defendendam eliguntur, laborem personalis muneris aggrediuntur.* Arcadius, fragm. 18, par. 13. Dig. De muneribus et honoribus, lib. L, tit. IV. C'est dans les codes Théodosien et Justinien, dans les Novelles de Justinien et de Majorien, qu'il faut chercher les attributions des *defensores civitatis*. Voyez Raynouard, Hist. du droit municipal en France, etc.

15) *De Habundantia.* Abondance est le nom d'une vallée du Chablais, qui possédait dès 1108 une célèbre abbaye, chef d'une congrégation particulière de laquelle dépendaient les Abbayes de Sixt, Filly et Entremont en Savoie, et celles de Grandval et de la Gollie en Bourgogne. Cette abbaye se trouva supprimée par sa réunion à la S. Maison de Thonon, par bulle de Clément XIII du 2 août 1762. (Voy. Grillet, Dict. des Dép. du Montblanc et du Léman, I, 226.)

16) *Coponay.* Cette famille noble a, suivant Galiffe, donné son nom à la terre de Coponay en Genevois (voy. Notices généal. II, 144).

17) *De Chaloes.* Suivant Galiffe (Notices, I, 170), ce nom serait le même que *Chalex*, village de l'arrondissement de Gex, près Dardagny.

18) *Incastellatio* vient de *incastellare*, verbe qui dans son acception générale signifie *vallo munire, ad modum et usum castri aut castelli redigere*, et spécialement transformer une église en forteresse.

19) *P. de S. Jorio.* L'ancienne et noble famille de S. Joire, éteinte depuis plus de deux siècles, tire son nom du bourg de ce nom en Faucigny. Elle a fourni un nombre de Chanoines à l'Eglise de Genève, et un Evêque, Allamand de S. Joire, promu à l'épiscopat en 1342.

20) *Thomas de Ponte.* Voyez dans Galiffe (Notices, I, 512) quelques détails sur la famille du Pont, qui a fourni des prêtres, des Conseillers et Syndics.

VI. Sentence d'excommunication *lancée par l'Evêque Guillaume, en vertu du Concile récemment tenu à Vienne, contre ceux qui ont enlevé à l'Eglise et à l'Evêque de Genève des biens et droits qui leur appartiennent de temps immémorial, savoir le château de l'Ile, la pêche du Rhône, la juridiction temporelle de la ville, le péage des choses menées au*

marché, ainsi que les bâtimens des moulins près du pont du Rhône, et qui ne les ont point restitués malgré les publications faites à ce sujet par trois dimanches consécutifs.

Prononcée dans l'Eglise de Saint-Pierre, le 10 janvier 1290.
(Coll. avec copie contemp.)

A. D. m° cc° lxxx° nono. indictione iij^a^, idus januarii, in presentia mei Notarii infrascripti et testium infrascriptorum propter hoc specialiter vocatorum, constitutus reuerendus pater in Christo Dom. G. diuina permissione Geb. Ep^s^ fecit, et misit, et publice nunciavit monitionis et excommunicationis sententias [1]) de verbo ad verbum ut inferius continetur.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen.

Nuper in provinciali Concilio Viennensi, cui prefuit reuerendus pater dom. G., Dei gratia sancte Viennensis ecclesie Archiepiscopus [2]), dicto approbante Concilio inter cetera *statutum fuit* et sollemniter publicatum, *quod queque persona*, secularis vel ecclesiastica, nobilis aut alia cuiuscumque preeminentie, dignitatis aut conditionis existat, *que ecclesias aut capellanias, seu earum domos, possessiones, loca, villas vel castra, aut juridictionem vel iura, siue bona quelibet immobilia, quomodolibet auctoritate propria inuadere, capere, occupare presumpserit, seu atemptauerit, nisi infra tres dies a die captionis, inuasionis, per emendam aut reuocationem seu restitutionem debitam, vel alias ut res exegerit, plene satisfecerit, excommunicationi subiaceat ipso facto*, quam tunc idem reuerendus pater protulit in inuasores, et captores, et occupatores predictos, et eorum coadiutores, consiliarios et fautores, non obstante si dicunt quod sua sunt que capiunt aut inuadunt, cum auctoritate propria talia non debent atemptare. Voluit etiam idem Archiepiscopus, et statuendo precepit, dictam excommunicationis sententiam per quemlibet Ordinarium [3]) et eius Officialem, exequtioni debite mandari, siuè demandari, per uniuersas ecclesias ciuitatis et dyocesis provincie Viennensis, cum de premissis seu aliquo premissorum sibi constiterit summarie aut de plano, etiam figura judicii pretermissa. Mandauit insuper dictus Archiepiscopus,

auctoritate dicti Concilii, quod super omnibus circa premissa per quoslibet actenus atemptatis, fiant per tres dies dominicos continuos monitiones in ecclesiis generales, ut quicunque super premissis aut eorum aliquibus ab olim contra ecclesias et personas ecclesiasticas, seu eorum juridictionem siue juridictiones et jura, prout superius sunt expressa, aliquid atemptauerint vel atemptare presumpserint, illud infra mensem reuocent totaliter et emendent, siue de ipsis satisfaciant competenter. Quod nisi fecerint, ipse, predicto comprobante Concilio, excommunicationis sententiam tunc, prout ex nunc, protulit in scriptis contra ipsos inuasores et occupatores, et eorum consiliarios et fautores, quam excommunicationis sententiam precepit et mandauit per quemlibet Ordinarium vel eius Officialem, sicut predictum est, exequtioni debite demandari. [4])

Huius igitur sacri auctoritate Concilii, nec non et mandato reuerendi patris supradicti, *Nos Guillelmus*, diuina miseratione gebennensis ecclesie minister humilis, *illos qui castrum, juridictionem, jura, possessiones ecclesie geben., videlicet castrum insule geben., piscariam Rodani, temporalem juridictionem ciuitatis geben., pedagia rerum que vehuntur ad mercatum geben., seu ducuntur per pontem Rodani, seu per nauigium, ac quedam casalia*[5]) *molendinorum sita juxta dictum pontem, olim per suam vim et potentiam auctoritate propria inuaserunt*, ceperunt, occupauerunt et adhuc detinent occupata, et generaliter eorum fautores, consiliarios et coadiutores, *per tres dies dominicos continuos*, juxta predicti tenorem Concilii, *publice monuimus ut infra mensem, illud reuocent penitus et emendent*, siue dicte ecclesie geben. de ipsis satisfacerent competenter : cum predicta omnia et singula, plenissimo et notissimo jure dominii et proprietatis spectant ad ecclesiam geben., et in ipsorum omnium et singulorum possessione et quasi, plenissima, libera et continua omnes Ep^{i} geben. qui pro tempore fuerunt et steterunt, per se vel per officiarios seu commissarios suos pro dicta ecclesia, a tempore cuius in contrarium non estat memoria, usque ad modernum tempus inuasionis, captionis et occupationis predicte.

Et hec omnia et singula certissima, et manifesta, et notoria sunt, adeo quod nullo modo possunt aliqua tergiuersatione celari. *Ipsi vero* inuasores, captores et occupatores predictorum, dicte ecclesie *de predictis nullam prorsus emendam nec satisfactionem aliquam actenus facere curauerunt*, licet tempus in dicta monitione contentum, et a dicto Concilio prefixum, totaliter sit elapsum; et quia *igitur*, sacro testante eloquio[6]), peccatum ariolandi est non obedire, et scelus ydolatrie non aquiescere[7]) : *nos* dictus *Guillelmus gebenn. Epus*, considerantes quod sola est que fidei possidet meritum obedientia, sine qua quisquis infidelis esse conuincitur, etiam si fidelis esse videatur, et ideo tanti sceleris maculam incurrere non volentes, et idcirco *predicta mandata Concilii et Archiepiscopi supradicti mere exequentes, predictos inuasores, captores, et occupatores predictorum, et eorum coadiutores, consiliarios et fautores, excommunicatos publice nunciamus*. Actum apud Gebennas in ecclesia S. Petri, ubi ad hoc testes fuerunt vocati specialiter et rogati, D. Franciscus prepositus Geben.[8]), D. Petrus de Satignie cantor dicte ecclesie[9]), D. Petrus de Poliaco, D. Martinus de S. Germano[10]), D. Matheus, Petrus de Thoria, D. Humbertus de Thon., Borcardus de Lausanna, et Guillelmus de Bagniolio, canonici geben., Petrus Corteys et Petrus dictus Mugum, clerici, et septem curati ecclesiarum parochialium geben.[11]), et plures alii. Et ego Jacobus de Vendoures, etc.

NOTES.

1) *Excommunicationis sententias*. L'*excommunication* ou *anathème* est la plus grave des censures ou peines ecclésiastiques ; elle sépare absolument celui qu'elle frappe de la communion des fidèles, ou, comme disent les canonistes, elle retranche de l'Eglise, comme du corps du Christ, le membre coupable : *a communione fidelium separat*. Greg. IX, cap. 59, De sententia excommunicationis, X, lib. V, tit. XXXIX.

2) *G. sancte Viennensis Ecclesie Archiepiscopus*. L'Archevêque désigné par cette initiale est Guillaume II, dit de Valence, parce qu'il était né dans cette ville, élu Archevêque vers la fin de 1282 ou le commencement de 1283, après une assez longue vacance, et qui occupa son siége pendant 22 ans, jusqu'en 1305 (Voyez Charvet, Hist. de la S. Eglise de Vienne, p. 414 et suiv.) — L'Eglise de Vienne, qui fait remonter son origine à S. Crescent, disciple de saint

Paul, en l'an 63, dut à cette antiquité et à son importance le titre de *sainte*, et la qualification de *maxima sedes Galliarum*. On l'appelle aussi parfois *metropolis Allobrogum*, parce que Vienne était autrefois la capitale du pays des Allobroges. Ses Evêchés suffragans étaient ceux de Valence, Viviers, Die, Grenoble, Maurienne et Genève.

3) *Ordinarium*. L'*Ordinaire* est l'Evêque d'un diocèse, ou celui qu'il charge de l'exercice de sa juridiction et autorité dans la circonscription du diocèse.

4) Tout l'alinéa qui commence par *Nuper in provinciali Concilio Viennensi*, est une reproduction presque littérale du 51e canon du Concile de Vienne de 1289, intitulé : *De occupantibus et invadentibus bona immobilia ecclesiastica* (V. Charvet, p. 706). L'invasion des biens d'église par des laïcs avait déjà été prévue par le Concile tenu à Vienne en 892, où assistaient les Evêques du royaume d'Arles : le premier canon de ce Concile porte : *Ut ab injusta invasione et possessione ecclesiasticarum rerum sæculares abstineant, et qui hactenus hoc fecisse noscuntur, emendare cogantur : et si admonuti non se correxerint, tunc congruo tempore, virtute spiritus sancti, ex auctoritate B. Petri apostoli, habeantur excommunicati.* [Sirmond, Concilia antiqua Galliæ, t. III, p. 350.]

5) *Casalia*. Du Cange définit le mot *casale, chazale, casalaticum, casalagium*, casa, vel tenementum hominum de corpore, censui dominico obnoxium, domus rustica; en vieux français *chezeau*.

6) *Sancto testante eloquio*, suivant le témoignage des saintes écritures. [V. Const. 54, paragr. 3, Cod. de episcopali audientia, lib I. tit. IV.] On lit quelquefois *Sacra testante pagina*.

7) *Peccatum ariolandi est non obedire, et scelus idolatriæ non aquiescere*. Cette phrase est la reproduction presque littérale du verset 23, ch. XV, liv. I des rois ou Samuel, texte de la Vulgate. La traduction de Genève l'interprète ainsi : *La rébellion contre l'Eternel est un aussi grand crime que la divination : l'infraction de ses lois n'est pas moins odieuse que le culte des idoles*. Le fond de l'idée est ici, que la résistance aux ordres de l'Eglise est le plus grand des crimes, et doit être punie des peines les plus sévères.

8) *Prepositus*. Le *Prévôt* préside le Chapitre : c'est la première dignité après l'Evêque dans les églises cathédrales, et la première dans les collégiales. *Quamvis omnes qui præsunt, Præpositi rite dicantur, usus tamen obtinuit, eos vocari Præpositos, qui quondam Prioratus curam sub aliis Prælatis gerunt.* [Synod. Aquisgranensis anno 816, cap. 159.]

9) *Cantor*. Le *Chantre*, nommé aussi *Præcentor*, et plus anciennement *Primicerius*, est un dignitaire du Chapitre, dont Van Espen définit ainsi les fonctions [Jus ecclesiast. universum, pars I, tit XI, cap. 5] : *choro præesse, ut ibidem canonicos reliquosque clericos et ministros ad divina dirigat officia canendi; quod... psallendi ordinem ac orandi modum committat, silentiumque indicat; risus cohibeat et colloquia;... uno verbo, cantoris oneri incumbit, ut divina officia graviter et ordinate Altissimo persolvantur ; ut, juxta apostolum, omnia secundum ordinem fiant in ecclesia.* Il porte un bâton, *baculum cantoralem*, en signe de ses fonctions.

10) *Martinus de S. Germano.* Il fut Evêque de Genève de 1295 à 1305.

11) *Septem Curati ecclesiarum parochialium Gebenn.* Il y avait à Genève sept églises paroissiales ou cures ; savoir, quatre dans la ville :

1° Celle sous le vocable de Sainte-Croix, dont le service se faisait dans la cathédrale ; 2° Celle de N.-D.-la-Neuve [maintenant l'*Auditoire*] unie aux Macchabées ; 3° Celle de S. Germain ; 4° Celle de Sainte-Marie-Madeleine.

Et trois dans les faubourgs :

5° Celle de S. Gervais ; 6° Celle de S. Léger ; 7° Celle de S. Victor. Chacune de celles-ci donnait son nom à un faubourg. [V. Bonnivard, I, 99; Besson, p. 93.] ,

---

VII. Acte *de la récusation dirigée par Boniface de Verceil, procureur de l'Eveque Guillaume, contre l'Archevêque de Lyon, commis par le Pape pour statuer sur l'appel émis par le Comte de Savoie contre ledit Evêque, au sujet du château de l'île de Genève. Cette récusation est motivée* : 1° *Sur ce que le Comte tient, comme vassal, fief de l'Église de Lyon;* 2° *Sur ce que l'Archevêque tient un péage du Comte;* 3° *Sur ce qu'il a offert au Comte de lui remettre la ville de Lyon pour en disposer comme de son Comté; que le Comte y a mis un de ses officiers, à la faveur du Roi d'Angleterre son cousin, ancien patron dudit Archevêque, et que par suite le Comte domine à Lyon;* 4° *Sur ce que nul n'ose porter les armes dans Lyon, sinon les hommes du Comté de Savoie;* 5° *Sur ce que l'Evêque ne peut aller sûrement à Lyon, puisqu'il lui faut pour cela traverser les terres du Comte, ni y plaider avec sûreté;* 6° *Sur ce que l'Archevêque, qui n'est pas originaire du diocèse, ne peut être soutenu dans ses fréquens démêlés avec son chapitre, que par le Comte;* 7° *Sur ce que le Comte a traité avec les bourgeois de Lyon, de sorte que l'une des parties doit faire la paix ou la guerre suivant la convenance de l'autre.*

Jean Romanuzzi, Correcteur des lettres apostoliques et tenant l'audience des contredites, devant lequel la récusation est faite, refusant de l'admettre, B. de Verceil en appelle au Pape et à son Vice-Chancelier. Mais, d'après les ordres à lui transmis, le Correcteur prononce que la Bulle qui commet l'Archevêque de Lyon ne sera pas modifiée.

Fait à Orvieto, le 21 août 1290. (Coll. à l'orig.)

In nomine Domini amen. Anno nativitatis eiusdem mill° ducentesimo nonagesimo, Pontificatus D. Nicolai Pape quarti anno tertio, die vicesima prima mensis augusti, tertie indictionis. Per hoc instrumentum cunctis appareat euidenter, quod magister *Bonifacius de Vercellis* clericus, *procurator* venerabilis patris D. *Guillelmi Ep^i Gebennensis*, constitutus *in presentia* venerabilis viri magistri *Johannis Romanutii*, canonici Conchensis [1]), *litterarum D. Pape correctoris* [2]), *ac locum auditoris contradictarum* [3]) *absentis*, de ipsius D. Pape speciali mandato *tenentis*, ac mei notarii et testium infrascriptorum, *appellationem interposuit in hunc modum.*

Coram vobis venerabili viro mag^ro Johanne Romanutio canonico Conchensi, litterarum D. Pape correctore, ac locum auditoris contradictarum absentis, de ipsius D. Pape speciali mandato, tenente, *dico et propono ego Bonifacius de Vercellis, procurator* venerabilis patris D. *Guillelmi Ep^i Gebennensis, quod cum pro parte nobilis viri Amedei Comitis Sabaudie contra dictum Ep^m et ecclesiam gebenn.* ex parte una, *et* prefatum *Comitem* ex altera, *mota esset materia questionis*, pluribus processibus et appellationibus subsecutis, prout in eisdem litteris plenius continetur, ego Bonifacius procurator dicti D. Ep^i, *dictis litteris in audientia publica contradixi, opponens coram vobis legitimas exceptiones et recusationes contra* venerabilem patrem... *Archiep^m Lugdunensem* [4]) ad quem dicte littere diriguntur, *quare dictus Archiep^s erat eidem Ep^o certis causis suspectus*, quas me obtuli et offero coram vobis legitime probaturum. Cause autem predicte sunt hec : *primo*, quod idem *Comes est vassallus ecclesie Lugdunensis*, et tenet feudum ab ea. *Item*, quod *Archiep^s tenet quoddam pedagium a Comite* supradicto. *Item*, quod *Archiep^s*, existendo in curia, *mandauit Comiti quod ipse teneret ciuitatem Lugdunensem, et faceret sicut de comitatu suo proprio*; et idem Comes posuit ibi Correrium [5]) suum, siue officialem de familia propria, et hoc procurante Rege Anglie, predicti Comitis consanguineo [6]), cuius clericus et familiaris Archiep^s, tempore sue promotionis, existebat, et hodie etiam familia dicti Comitis dominatur ibidem. *Item*, quod *nullus audet portare ar-*

ma in ciuitate Lugdunensi, nisi homines de comitatu Sabaudie. Item idem *Ep*[s] *non posset ire Lugdunum,* nec ibi litigare, *sine magno periculo* persone et rerum, propter potentiam predicti Comitis. *Item,* quod *Archiep*[s] *non est oriundus de terra*, et quando est discordia inter ipsum et Capitulum Lugdunense, quod sepe accidit, *non potest defensari* [7]) per aliquem *nisi per Comitem* supradictum, nec Archiep[i] qui fuerunt pro tempore. *Item,* quod idem *Comes iniuit pacta cum burgensibus Lugdunensibus, et burgenses cum eo,* scilicet quod quilibet eorum faceret pacem et guerram pro alio, et hoc iuratum fuit. *Item* non potest ire Lugdunum idem Ep[s], cum *oporteat ipsum ire per terram dicti Comitis.*—Et *quia dictas causas,* et exceptiones meas predictas, *admittere recusastis,* sentiens me et dictum D. meum Ep[m], et ecclesiam Gebennen., grauari et grauatos esse, *ad D. Papam,* et ad D.. vicecancellarium [8]), *in hiis scriptis appello* et apostolos peto, protestans quod ego appellationem predictam coram quo maluero prosequi possim.

Qua appellatione lecta, supradictus *D. corrector respondit, quod premissis omnibus non obstantibus,* de speciali mandato D. Mathei [9]) tituli S. Laurentii in Damaso presbiteri Cardinalis [10]), sibi facto per gentilem domicellum suum ex parte D. Pape, *litteras ipsas absoluit :* item quia ex beneficio litterarum ipsarum, colligitur quod D. Papa ex certa scientia scribat.. Archiep[o] Lugdunensi —Lecta et interposita fuit hec appellatio per procuratorem predictum, apud Urbem ueterem [11]), in ecclesia S. Constantii, ubi audientia regitur, anno die et indictione predictis. Presentibus magistris Henrico de Padua, D. Pape scriptore; Symone de Baysin et Berengario de Azanuy, clericis, testibus ad hoc uocatis specialiter et rogatis. Et ego Johannes de Fraccis clericus, publicus imperiali auctoritate notarius, interpositioni predicte appellationis, prout supra legitur, presens interfui, etc.

NOTES.

1) *Concha* est le nom d'une ville de la Romagne entre Rimini et la Cattolica, submergée par la mer Adriatique au treizième siècle [voy. les Dictionnaires de Moréry et de La Martinière.]

2) *Litterarum Papæ corrector*. On voit par une lettre d'Innocent III à Simon de Montfort, que le *correcteur* était un officier de la Chancellerie Romaine, du rang de sous-diacre. [Epist. Innocent. lib. XV, epist. 167; édit. de Baluze, I, 681] Voyez la note 8.

3) *Auditor contradictarum*. Du Cange définit généralement *l'audience des contredites, ubi auditis partibus contradicentibus judicium pronuntiatur*. C'était une audience de la Chancellerie Romaine. Voyez note 8.

4) *Legitimas recusationes contra Archiepiscopum Lugdunensem*. Pour bien comprendre l'ensemble des récusations dirigées contre l'Archevêque de Lyon, il faut jeter un coup d'œil sur les circonstances dans lesquelles se trouvait Lyon à l'époque de la confection de notre acte. Lyon était, comme Genève, une ville de ce royaume de Bourgogne, échu à Conrad-le-Salique en 1032. L'un de ses successeurs, le célèbre Frédéric Barberousse, occupé de ses guerres en Italie, et ne pouvant administrer efficacement les parties excentriques de son vaste empire, fit pour Lyon ce qu'il avait fait pour Genève par des Bulles *d'or* de 1153 et 1162, c'est-à-dire qu'il en accorda la souveraineté effective au Prélat. La Bulle d'*or* donnée à Arbois le 18 nov. 1157 à l'Archevêque de Lyon Héraclius de Montboissier, rappelle tout-à-fait, au commencement, notre Bulle genevoise de 1153 : *Venientem ad curiam nostram sedis Lugdunensis Eraclium Archiepiscopum et Primatem, debita honorificentia suscepimus... et de universo corpore civitatis Lugdunensis, et de omnibus regalibus infra vel extra civitatem per totum Archiepiscopatum constitutis... eum investivimus; concessimus itaque prefato Archiepiscopo... totum corpus civitatis Lugdunensis, et omma jura regalia, per omnem Archiepiscopatum ejus citra Ararim, infra vel extra civitatem, in Abbatiis et eorum possessionibus, monasteriis, ecclesiis et eorum appendiciis... comitatibus, foris, duellis, mercatis, monetis, naulis, teloneis, pedagiis, castellis, vallis, vicis, areis, servis, ancillis, tributariis, decimis, forestibus, venationibus, molis, molendinis, aquis aquarumve decursibus, campis, pratis, pascuis, terris cultis et incultis, et in omnibus aliis rebus quæ in Lugdunensi Episcopatu ad imperium pertinent. Concedimus quoque et casamenta tam Comitis Savoyæ, quam alia omnia de antiquo et novo jure ad ecclesiam Lugdunensem pertinentia.* Plus tard cependant, le Chapitre se trouva partiellement associé aux droits de l'Archevêque, comme on le voit par une Bulle de Grégoire X du 17 novembre 1273 qui porte : *jurisdictionem temporalem in civitate Lugdunensi spectare ad Archiepiscopum, et pro aliqua parte ad Capitulum, ratione juris quod idem capitulum a quondam comite Foresii acquisivit.* Innocent IV, dans le Concile qu'il tint à Lyon, où il déposa l'empereur Frédéric II, nomma à l'Archevêché, en 1246, Philippe de Savoie, prince séculier, qui ne voulut jamais s'engager dans les ordres, et qui, suivant l'aveu des auteurs de la *Gallia christiana*, n'eut d'un Prélat que le titre et les revenus, *non Episcopus, sed Episcopatus fruens emolumentis; non pastor verus, sed pastoris honoribus decoratus*. Il finit par se démettre de ses bénéfices en 1267, il épousa Alix de Bourgogne, et succéda l'année suivante à son frère Pierre dans le Comté de Savoie. Sous son administration, la maison de Savoie dut acquérir de l'influence dans Lyon, dont elle se rapprochait alors par quelques possessions

dans le Dauphiné. Le siége archiépiscopal ayant vaqué pendant plus de quatre ans depuis la démission de Philippe, les citoyens, qui, depuis le commencement du siècle, étaient en discussion ou même en querelle ouverte avec l'Archevêque et le Chapitre au sujet de la conduite des officiers chargés par eux de l'administration civile, profitèrent de l'occasion pour secouer une domination qui leur était odieuse : *jugum ecclesiæ excutere decreverunt.. Bressiæ et Sabaudiæ nobiles advocant, urbis claves arripiunt, turrim in ponte Araris sitam occupant, sese armis accingunt, claustrum obsident, vi capiunt, omnia diripiunt, canonicos fugere cogunt.* [Gall. Christ.] Rentrés plus tard sous la domination ecclésiastique, ils ne renoncèrent pas au droit qu'ils prétendaient avoir, de se choisir des défenseurs et des protecteurs laïcs en cas de besoin, *ponendi se in garda Baronum, contra voluntatem Archiepiscopi.* Dans ce but, ils s'adressèrent tantôt au Duc de Bourgogne, tantôt au Comte de Savoie. Amédée était devenu par son mariage avec Sibille de Baugé en 1272, Seigneur de la Bresse, et ses domaines s'étendaient jusqu'aux portes de Lyon. Ce fut avec ce puissant voisin qu'ils firent, en 1286 suivant Guichenon [I, 349], un traité par lequel ce Prince les prenait sous sa garde pendant trois ans.

Le Prélat qui occupait le siége archiépiscopal au moment de notre acte, était Bérald de Goth ou Gouth, né à Villandran près Bordeaux, frère de Bertrand qui fut Pape sous le nom de Clément VII, nommé Archevêque par le Pape Nicolas IV le 25 juillet 1289, puis Cardinal et Evêque d'Albano en 1294.

Ce point historique une fois éclairci, on comprend les légitimes récusations dirigées contre l'Archevêque de Lyon comme juge non indépendant. Le Comte de Savoie est vassal de l'Archevêque [Bulle de 1157]. Celui-ci, étranger au diocèse, et, comme ses prédécesseurs, en discussion fréquente avec le Chapitre sur leurs attributions respectives, ne peut s'appuyer que sur un voisin puissant, auquel il est obligé de donner entrée et presque de remettre sa ville de Lyon : les citoyens, de leur côté, ont traité avec le Comte, qui se trouve par là tout puissant dans Lyon, au point que ses vassaux peuvent seuls y porter les armes : enfin l'Evêque, qui, pour plaider devant l'Archevêque, devrait traverser la Bresse, soumise à son adversaire, ne peut faire ce voyage ni séjourner à Lyon avec sécurité.

Pour apprécier pleinement cette charte, plus intéressante encore pour l'histoire de Lyon que pour celle de Genève, nous aurions eu besoin d'une connaissance des rapports de l'Archevêque Bérald avec le Comte Amédée, plus complète que celle que nous donnent les historiens auxquels nous avons emprunté ces détails, et qui sont : De Rubys, Hist. de Lyon, ch. 35, liv. XI ; Menestrier, Histoire civile et consulaire de la ville de Lyon, et les Preuves ; *Gallia Christiana*, [IV, col. 154. 155, et Instr. Eccl. Lugdun., col. 17.]

5) *Correrius* ou *Correartus*, en français *Courrier*, l'un des principaux officiers de justice de l'Archevêque et du Chapitre, chargé de la police, du maintien de l'ordre, et de la connaissance des crimes qui se commettaient dans la ville. Belleforest prétend que Louis-le-Débonnaire institua ces officiers pour battre la campagne avec leurs archers et arrêter les malfaiteurs, et que ce furent ces *courses* qui leur firent donner le nom de *Courriers*. D'autres le dérivent de

curiæ rector, parce que cet officier était juge de la cour séculière de l'Archevêque [Bulle de Grég. X, 1263], ou de *reorum corrector*, en Espagne *corregidor*, c'est-à-dire chargé de la correction des coupables. La juridiction du Courrier s'étendait sur les denrées, les marchés, les foires, les étalages des marchands, les vivres, les places publiques, les rues, les alignemens. Il était nommé pour un an, savoir deux années de suite par l'Archevêque, et la troisième par le Chapitre, et jurait, avant d'entrer en fonctions, de garder les droits et libertés de l'Eglise de Lyon. [V. Ménestrier, p. 339 et suiv.] Ce nom de *Courrier* désignait particulièrement un officier laïc de la justice des Prélats; ses fonctions avaient une analogie marquée avec celles du *Vidomne* de Genève. Les Evêques de Grenoble, Valence et Die, l'Archevêque de Vienne, avaient aussi leurs Courriers.

6) *Rege Angliæ, Comitis consanguineo.* Le Roi d'Angleterre dont il est ici question est Edouard I, qui a régné de 1272 à 1307. Sa parenté avec le Comte Amédée V provenait du Comte Thomas I, père de Thomas II et aïeul d'Amédée V; une fille de Thomas I, Béatrix, avait épousé Raymond Bérenger Comte de Provence : elle avait eu pour fille Aliénor soit Léonor de Provence, femme de Henri III, et mère d'Edouard I. Amédée se trouvait ainsi oncle à la mode de Bretagne d'Edouard, comme on le voit par le tableau suivant :

Thomas I, né 1177, C. de Savoie dès 1188, mort 1232.

Thomas II, né 1199, mort 1259.	Béatrix, mariée en 1220 à Raymond Bérenger, Comte de Provence.
Amédée V, né 1249, C. de Savoie 1285, mort 1323.	Aliénor, mar. 1236 à Henri III, R. d'Angleterre.
	Edouard I, né 1240, R. d'Angl. 1272, mort 1307.

7) *Defensari.* A cette époque, toutes les Eglises avaient leurs *défenseurs*, *Avoués* [advocati], *gardiateurs*, seigneurs laïcs sous la garde desquels elles mettaient leurs châteaux, terres et possessions, pour s'opposer aux violences des ennemis, au passage des gens de guerre, aux entreprises des Seigneurs voisins, aux invasions des usurpateurs de tout genre. Ces Avoués étaient obligés de prendre les armes pour leur défense, d'aller en temps de guerre dans les châteaux et terres des Eglises, d'y mettre leurs troupes en garnison pour les défendre. En retour, l'Eglise leur donnait des fiefs, châteaux, droits féodaux de diverse nature, dont ces avoués leur faisaient hommage. La charge de défendre les Eglises, ou *avouerie*, pouvait être à temps, à vie, ou héréditaire.

8) *Vicecancellarium.* Le Vice-Chancelier était, à l'époque de notre acte, le premier officier du Pape, celui qui le suivait immédiatement dans la hiérarchie. Il a le titre fixe de Cardinal de l'Eglise collégiale de S. Laurent *in Damaso*, et habite le palais de la Chancellerie qui y est attenant : il est chargé de

l'expédition des Bulles. Ce dernier objet se traite dans la *Chancellerie*. Voici comment le Cardinal de Luca, dans son *Theatrum veritatis et justitiæ* (édit. Lyon 1697, t. XV, *Relatio Romanæ Curiæ forensis*, discursus X) nous explique l'organisation de la Chancellerie, qu'il appelle *organum Papæ. Ut litterarum apostolicarum expeditio bene sequatur.... plures instituti fuerunt hujus Cancellariæ Officiales, quorum aliqui sunt majores... qui quoddam collegium seu tribunal constituunt, in quibus collegialiter tanquam per speciem judicii, deciduntur dubia quæ oriri contingit super litterarum formula, vel clausuris, et decretis in eis adjiciendis. Pluresque alii in magno numero adsunt officiales,... scriptores, secretarii, plumbarii, etc. In litterarum apostolicarum extensione, addere vel accommodare valent, quæ in supplicatione non contineantur, quoties tamen hujusmodi additiones vel reformationes non percutiant ea substantialia quæ pendeant a voluntate Papæ, sed clausulas quæ de stylo adjici solent, sive alia quæ ex quadam generali ejusdem Papæ commissione implicita, apponenda videantur pro meliori litterarum extensione.*

Ces explications suffisent pour faire comprendre la récusation de l'Archevêque de Lyon, faite devant le *Correcteur des lettres apostoliques*, officier de la Chancellerie. Celui-ci n'a pas le droit de réformer ce que le Pape a fait : autrement il serait, en cela, supérieur au Pape ; il peut seulement corriger des clauses de détail qui n'altèrent point le fond. Si donc le Pape, en commettant un Prélat pour juger l'appel du Comte de Savoie contre l'excommunication de l'Evêque de Genève, n'avait eu personne spécialement en vue, et n'eût pas eu l'intention précise de commettre l'Archevêque de Lyon, le Correcteur, au vu de la récusation, aurait pu changer le nom du Prélat commis par la Bulle. Mais comme le Vice-Chancelier lui fait savoir par son page, que le Pape *ex certa scientia scripsit Archiepiscopo Lugdunensi*, il déclare que la Bulle qui a commis ce Prélat ne sera pas modifiée, *litteras ipsas absolvit.*

9) *Mathei.* C'est Mathieu de Aqua Sparta, Général de l'ordre des Frères Mineurs, promu au Cardinalat par Nicolas IV en 1288.

10) *Tituli S. Laurentii in Damaso presbiteri Cardinalis.* Les Cardinaux sont les assesseurs, les conseillers, les électeurs des Papes.—Il y avait, anciennement, deux sortes d'églises dans les villes, les unes, correspondant aux paroisses actuelles, s'appelaient *titres*, et étaient desservies par des *prêtres* nommés *cardinales*, c'est-à-dire *principaux ;* les autres, sortes d'hospices pour les pauvres, se nommaient *diaconies*, et étaient gouvernées par des *diacres*. Dans la suite des temps, ce nom de *Cardinal*, qui était commun à tous les prêtres *titulaires* ou *curés*, fut réservé à ceux de Rome, et puis à sept Evêques des environs de Rome. Tous ces Cardinaux furent classés sous cinq Eglises patriarcales : 1° *S. Jean de Latran*, avec sept Cardinaux-Evêques *collatéraux* ou *hebdomadaires*, assistans du Pape. Ce sont les Evêques d'Ostie, Porto, S. Rufine (réunie à Porto), Albano, Sabine, Frascati, Palestrine. 2° *S. Marie Majeure*, avec sept Cardinaux-prêtres, de S. Philippe et S. Jacques, de S. Cyriace, de S. Eusèbe, de Sᵉ Prudentiane, de S. Vital, de S. Pierre et Marcellin, de S. Clément. 3° *S. Pierre du Vatican*, avec sept Cardinaux-prêtres, de Sᵉ Marie au-delà du Tibre, de S. Chrysogon, de Sᵉ Cécile, de Sᵉ Anastasie,

de S. Laurent *in Damaso*, de S. Marc, des SS. Martin et Sylvestre. 4° *S. Paul.* avec six Cardinaux, de Sᵉ Sabine, Sᵉ Prisque, Sᵉ Balbine, des SS. Nérée et Achillée, de S. Sixte, de S. Marcel et Sᵉ Susanne. 5° *S. Laurent hors les murs*, avec sept Cardinaux, de Sᵉ Praxède, de S. Pierre aux liens, de S. Laurent *in lucina*, de S. Jean et Paul, des quatre Saints couronnés, de S. Etienne au mont Célio, de S. Quirice. (Voyez Baronius, Annales Ecclesiastici, anno 1057). Il y avait en outre des *Cardinaux Diacres.* — Au douzième siècle, on commença à créer des Evêques étrangers, Cardinaux-prêtres, avec un des titres de la ville de Rome. Ce fut à cette époque que les Cardinaux devinrent seuls électeurs des papes. — Innocent IV leur donna en 1245 le chapeau rouge, Paul II en 1464 l'habit rouge, et Urbain VIII leur accorda le titre d'*Eminence.*

L'Eglise de S. Laurent *in Damaso* tire son nom du pape Damase I, qui la fonda vers la fin du quatrième siècle [Voyez Donati, Roma vetus ac recens. p. 295.]

11) *Urbs vetus.* C'est le nom d'une ville de l'ancienne Etrurie, que Procope appela plus tard *Urbiventum*, actuellement *Orvieto*, Evêché des Etats du Pape. Ce nom a aussi été donné au moyen âge à *Civita-Vecchia*, l'ancienne *Centum Cellæ* (V. Novum Lexicon geographicum de Ferrarius et Baudrand). Ce qui prouve qu'il s'agit bien ici d'Orviéto, c'est que l'acte est fait dans l'église de S. Constant, qui fit place à la cathédrale actuelle d'Orviéto, dont Nicolas IV posa la première pierre trois mois après la date de notre acte, le 13 novembre 1290. (V. Ughelli, Italia sacra, I, col. 1463, 1473.)

VIII. Bulle du Pape Nicolas IV, *qui, sur la plainte à lui portée par Amédée V, Comte de Savoie, au sujet de l'excommunication lancée contre lui, les gardiens par lui établis dans le château de l'île de Genève, et ses conseillers et aides, par l'Evêque Guillaume, sous le prétexte du Concile provincial de Vienne, commet l'Evêque de Mâcon pour entendre la cause et la juger sans appel.*

Donnée à Orvieto le 5? août 1290. (Coll. à l'orig.)

Nicolaus [1]) *Epˢ seruus seruorum Dei* [2]), venerabili fratri [3]) *Epº Matisconensi* [4]), salutem et apostolicam benedictionem [5]). Dilectus filius nobilis vir *Amedeus Comes Sabaudie, nobis conquerendo monstrauit*, quod licet ipse nullius esset excommunicationis uinculo innodatus, tamen venerabilis frater noster *Guillielmus Epˢ gebennensis, pretextu* [6]) *cuiusdam statuti in prouinciali Concilio Viennensi nuper* in illis partibus *celebrati*

editi, quod ipsum in aliquo non contingit, *eum, ac Gerardum de Compeys, Guillelmum de Urses, et Johannem de Reuorea, custodes castri insule gebennensis* de mandato ipsius Comitis, nec non consiliarios, coadiutores et defensores tunc eius obsequiis insistentes, in ipsius Comitis iniuriam, preiudicium et grauamen, cum propter hoc et custodiam dicti castri, et alia ipsius Comitis negotia, ob consiliariorum, coadiutorum et defensorum predictorum defectum frequentius impediri contingat, *nuntiauit, et fecit per alios, excommunicatos publice nuntiari. Quocirca fraternitati tue,* ex officio nostro per apostolica scripta *mandamus, quatinus partibus conuocatis,* summarie et de plano, et absque strepitu iudicii, *audias causam, et, appellatione remota, debito fine decidas :* faciens quod decreueris, auctoritate nostra[7]) firmiter obseruari. *Testes autem qui fuerint nominati,* si se gratia, odio, uel timore substraxerint, *per censuram ecclesiasticam,* appellatione cessante, *compellas ueritati testimonium perhibere*[8]). Datum[9]) apud *Urbem ueterem,* nonas augusti[10]), pontificatus nostri anno tertio[11]).

Cum bulla plumbea[12]) Nicolai Papæ quarti.

NOTES.

1) *Nicolaus.* Jérôme d'Ascoli, Général de l'ordre des Frères Mineurs ou Franciscains, élu Pape le 15 février 1288, prit le nom de Nicolas IV, et mourut le 4 avril 1292.

2) *Episcopus servus servorum Dei.* Les papes ont toujours pris la dénomination d'*Evêque.* Quelquefois elle était employée seule, comme par Libère au milieu du quatrième siècle. L'Empereur Constantin écrivant à Melchiade, le qualifie *Evêque de la ville de Rome* (Eusèb. Hist. eccl. l. X, cap. 5). Au milieu du cinquième siècle, S. Léon se servait de cette formule : *Leo catholicæ Romanæ ecclesiæ Episcopus.* A la fin du quatrième, on voit S. Sirice s'intituler *Siricius Papa,* titre que l'on donnait aussi aux prélats et prêtres. Au neuvième siècle, les papes prirent aussi le titre d'*Episcopus episcoporum.*

La formule *servus servorum Dei* est attribuée à S. Grégoire I, sur la fin du sixième siècle. Du moins son biographe Jean Diacre rapporte-t-il que : *primus omnium, se, in principio epistolarum suarum, servum servorum Dei scribi, satis humiliter definivit* (lib. II, cap. 1). Cette formule s'est conservée dès lors. (Voy. Nouveau Traité de Diplomatique des Bénédictins, 4e partie, V, p. 78 et suiv.)

3) *Fratri.* En écrivant à des Evêques, les papes leur donnent le titre de *frère :* quand ils s'adressent aux ecclésiastiques de second ordre ou au commun des laïcs, ils les qualifient de *fils.*

4) *Episcopo Matisconens.* L'Evêque de Mâcon dont il est ici question, était Hugues de Fontaines, élu en 1284 et mort en 1300. Il n'était pas entièrement désintéressé à l'égard du Comte de Savoie, puisqu'il reçut en 1286 son hommage pour la terre de Baugé, et qu'à l'époque de la présente Bulle, en 1290, il était obligé de demander au Roi de France Philippe IV, une lettre de sauvegarde contre le Comte de Savoie *et ejus gentes* dans la terre de Baugé. [Gallia christiana, IV, col. 1082.]

5) *Salutem et apostolicam benedictionem* L'usage de cette formule de salutation remonte aux papes Jean VI et Sergius I à la fin du septième siècle (Nova acta eruditorum, 1734, page 10). Elle est le caractère distinctif des *petites Bulles*, les grandes ayant à la place la formule *ad perpetuam rei memoriam.*

6) *Pretextu Concilii Viennensis.* Il est singulier que le pape mentionne le dire du Comte de Savoie, qu'il a été excommunié *sous prétexte du Concile de Vienne*, puisque cette excommunication avait eu pour cause l'invasion violente des biens ecclésiastiques, et que l'excommunication était de droit commun dans ce cas, d'après les décisions unanimes des Conciles de Reims en 1094, de Rouen en 1050, de Tours en 1060, de Rome en 1078, des premier et second Conciles de Latran en 1123 et 1159. etc. [V. Manuel du Droit ecclésiastique, par Ferd. Walter, § 244]. Et spécialement, l'Evêque de Genève avait été autorisé, par Bulle d'Innocent IV du 30 mars 1251, à procéder contre les ravisseurs des biens de son église *per excommunicationis impersonas, et in terras eorum interdicti, sententias.*

7) *Auctoritate nostra.* Ces mots indiquent la délégation de l'autorité pontificale, faite par le pape à un évêque pour connaître en son nom d'une cause, qu'il n'aurait pu autrement juger, puisqu'il n'était pas le supérieur d'un autre Evêque.

8) Les témoins pouvaient, en matière ecclésiastique comme en matière civile, être contraints de déposer. Voy. Alexandre III, cap. 1, 2, 3, 4 Decr. Greg. De testibus cogendis, lib. II, tit. 21.

9) C'est de ce mot *datum* ou *data, donné*, accompagné du jour où l'acte était fait ou plutôt remis à celui qu'il concernait, qu'est venu le mot actuel *date.*

10) *Nonas augusti*, le 5 août. Il paraît évident que cette Bulle est antidatée, puisque ce n'est que le 21 août, d'après l'acte précédent, que l'Archevêque de Lyon, commis par une Bulle précédente, fut récusé, et que ce ne dut être qu'après avoir pris connaissance des motifs de cette récusation, que le Pape commit l'Evêque de Mâcon. On ne saurait admettre que le procureur de l'Evêque de Genève, qui récusait l'Archevêque de Lyon seulement le 21 août, ne connût pas alors la Bulle qui lui aurait substitué l'Evêque de Mâcon, puisque le Pape et la chancellerie se trouvaient ensemble en ce moment à Orviéto.

11) *Pontificatus nostri anno tertio.* A cette époque et plus tard encore, les Papes ne dataient leurs Bulles que de l'année de leur pontificat. Cette computation peut jeter un doute sur l'année précise, les années pouvant se compter

pleines du jour de l'avénement au jour correspondant de l'année suivante, ou recommencer au premier janvier de l'année qui suit l'avénement.

12) *Bulla plumbea.* La *bulle* était un morceau ou *boule* de métal, ordinairement de plomb, que l'on frappait d'une double empreinte, en l'aplatissant de manière à en faire un sceau épais à deux empreintes. C'est le cachet employé par les Papes dès le sixième siècle ou même auparavant, pour sceller leurs actes importans. Voici comment Luitprand, dans son poëme *De Curia Romana*, décrit la frappe de la bulle :

Ponitur incudi pars quædam parvula plumbi...
Malleus impositæ vix dat tria verbera massæ,
Et subito plumbum se novat ære novo.

Les Empereurs se servirent parfois, au moyen âge, de bulles d'or ou d'argent pour des actes très-importans. Les bulles des Papes portent d'un côté les figures et les noms en abrégé de S. Pierre et de S. Paul, de l'autre le nom du Pape ; pendant l'intervalle entre l'élection et la consécration, la bulle ne portait pas l'empreinte du nom. On peut voir dans les sceaux gravés de Spon, sous le n° VI, les deux faces d'une bulle d'Adrien IV. La bulle était attachée à l'acte par un cordon. Depuis le treizième siècle, le nom de *Bulle* a été donné à l'acte même auquel ce sceau a été attaché : ce mot s'applique particulièrement aux diplomes de la Cour de Rome.

Transaction *entre l'Evêque Guillaume et le Comte de Savoie. L'Évêque réclamait la restitution du château de l'île, du Vidomnat, de la pêche, des péages, des moulins du pont du Rhône, appartenant à son Eglise, et dont le Comte l'avait dépouillé.—Celui-ci répondait que ces biens avaient été occupés par les ennemis capitaux de l'Eglise; que lui avait, comme vassal, secouru l'Eglise à main armée, et avait fait à cette occasion des dépenses qu'il estimait à* 40,000 *marcs d'argent; qu'ainsi il avait droit de retenir ces objets jusqu'à entier payement de ladite somme. — Par arrangement, le Comte restitue immédiatement à l'Evêque la pêche, les péages et les moulins : l'Evêque remet en fief au Comte, leurs vies durant, l'office de Vidomne : si plus tard l'un de ses successeurs refuse de tenir le présent engagement, le Comte rentrera dans ses droits. Le Comte fait hommage et jure fidélité à l'Evêque pour le Vidomnat, et lui promet de ne rien usurper des autres droits de l'Evêque : ceux qui exerceront*

pour lui le Vidomnat, jureront fidélité à l'Evêque, ainsi que de bien s'acquitter de leur charge, de lui rendre compte et lui payer la part lui revenant dans les droits de cet office, et de n'usurper aucun autre droit de l'Evêque. Un compromis particulier traitera ce qui concerne le château de l'île et les frais de la guerre. En attendant, le châtelain de l'île doit recevoir les prisonniers de l'Evêque, et les lui rendre quand il en sera requis.

Faite à Asti, le 19 septembre 1290.

[Voyez l'original aux Preuves de Spon, n° XXIV, et une traduction dans Bonnivard, I, 278.]

IX. Compromis *entre le Comte de Savoie et l'Evêque Guillaume, au sujet de la restitution du château de l'île de Genève, demandée par l'Evêque, et refusée par le Comte jusqu'après paiement de la somme de* 40,000 *marcs d'argent, qu'il prétend avoir dépensée en faisant la guerre pour l'Evêque. Les parties s'en rapportent à la décision de Henri de Ayton, Prévôt de S. Catherine d'Aiguebelle, arbitre choisi par le Comte, et de Jacques de Lully, Prieur de Talloires, arbitre choisi par l'Evêque, avec faculté à chaque partie d'en substituer un autre. Les pouvoirs des Arbitres dureront autant que la vie de l'Evêque. Il ne peut être innové en rien au* statu quo *pendant l'arbitrage. La partie contrevenante est passible d'une peine de* 500 *marcs d'argent applicable à l'autre partie. Si les successeurs de l'Evêque refusent d'exécuter le compromis ou la sentence, le Comte rentre dans ses droits. L'acte est corroboré par le serment et l'hypothèque des biens des parties.*

Fait à Asti, le 19 septembre 1290. (Coll. à l'orig.)

Nouerint uniuersi presentes litteras inspecturi, quod *cum discordia verteretur inter nos Amedeum Comitem Sabaudie* ex parte una, *et nos Guillelmum* Dei gratia *Ep^m Geben.* nomine nostro et ecclesie nostre Geben. ex altera, *super eo quod nos dictus Ep^s petebamus nobis reddi* et restitui *castrum insule Geben.* nomine quo supra, a predicto D. Comite, quod

ad ecclesiam nostram Geben. et ad nos, nomine dicte ecclesie, dicebamus et dicimus, jure dominii vel quasi [1]) pertinere, et dictam nostram ecclesiam Geben. in possessione fuisse de dicto castro, et dictum D. Comitem dictam ecclesiam spoliasse dicto castro : quare nobis, nomine nostro et quo supra, dictum castrum ab eodem D. Comite restitui petebamus. *Item super eo quod nos Comes* predictus, respondentes petitioni dicti D. Epi, *dicebamus* et pro vero asserebamus et asserimus, *nos non teneri ad restitutionem dicti castri,* nomine quo supra, dicto D. Epo faciendam, ut petebat, *ex eo videlicet quod contra ipsum D. Epm, non solum retentionem* [2]) *dicti castri,* nomine quo supra, *habemus* et habere possumus, *sed etiam actionem efficacem* [3]) contra ipsum D. Epm, nomine dicte ecclesie Geben., et contra ipsam ecclesiam habemus et habere debemus, *propter impensas* et ad impensas *quas fecimus* et asserimus nos fecisse, pro vero *prestando auxilium et juuamen manu armata, et gerendo utiliter negotium* [4]) *ecclesie supradicte, tanquam vassallus* [5]) *dicte ecclesie, ad eripiendum dictum castrum insule a capitalibus inimicis ecclesie memorate, a quibus fuerat occupatum;* cum nemo teneatur propriis stipendiis militare, et ex beneficio ex quo merenur premium, jacturam non debeamus, seu incomodum, reportare. Ex quibus rationibus, et multis aliis justis deffensionibus [6]) quas habemus, dicebamus nos non teneri ad restitutionem dicti castri, donec nobis de dictis impensis, sic utiliter factis, et in utilitatem dicte ecclesie conversis [7]) ut supra dictum est, a dicto D. Epo, nomine quo supra, plenarie fuerit satisfactum. *Tandem tamen nos ambo* predicti Comes et Epus, *de predictis duabus questionibus* [8]) *castri insule et expensarum* predictarum, *quas nos Comes predictus extimamus quadraginta milia marcharum argenti* [9]), volentes ducere ad effectum quasdam pactiones [10]) inter nos predictos Comitem et Epm initas, super predictis questionibus castri insule et expensarum compromittentes, duximus et *compromisimus* [11]) *in amicos, tanquam arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores* [12]), *in D. Henricum de Aytone,* prepositum S. Katerine de Aquabella [13]), *pro nobis Comite* et a parte nostra *electum, et in* religiosum virum

fratrem *Jacobum de Lullie*, priorem Tallueriarum [14]), *pro nobis Ep°* predicto et a parte nostra *electum : dantes predictis duobus insimul, plenam et liberam potestatem predictas duas questiones*, castri insule et expensarum predictarum, *jure vel concordia* [15]) *terminandi* : ita tamen quod unus ex amicis, arbitris, arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus predictis, sine alio facere nichil possit [16]) : et quod *eorum potestas duret usque ad obitum nostri Ep*i [17]) supradicti. Hoc acto expresse inter partes predictas, quod *si contingeret unum ex dictis amicis decedere, vel aliis impeditum fore, quod loco illius possit alius subrogari pro parte a qua fuit electus*, et etiam quocienscunque placeret utrique parti, vel alteri eorum, quelibet pars possit, si sibi placuerit, alium subrogare vel mutare. Actum est etiam in presenti compromisso inter nos partes predictas, quod *pendente ipso compromisso una pars non faciat innouationem aliquam contra partem aliam : promisimus* autem nos predicti Epi et Comes, nobis inuicem per stipulationem [18]), et *sub pena quingentarum marcharum argenti* [19]), nobis adinuicem hinc et inde stipulata et promissa solui et reddi a parte non obtemperante parti obtemperanti, *sententie*, dicto, pronunciationi seu arbitramento *dictorum amicorum* factis seu facto in concordia, *attendere* [20]), et seruare quicquid predicti amici nominati, vel alius, vel alii loco illorum, vel alicuius illorum subrogatus vel subrogati, duo tamen simul in concordia, unus pro qualibet parte, dixerint, pronunciauerint, seu sententiauerint [21]), vel fuerint arbitrati jure vel concordia super questionibus supradictis. Et quod contra aliquid quod per duos amicos supradictos, arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, seu per subrogatos eisdem secundum determinationem predictam, dictum, pronunciatum vel ordinatum, sententiatum vel arbitratum fuerit, non veniemus per nos vel per submissam personam. Quod si fieret, pena predicta totiens committatur [22]), quociens in contrarium factum esset, contra contrarium facientem pactis, compromisso, dicto, pronunciatione, sententia, vel arbitrio seu arbitramento amicorum predictorum, vel eis subrogatorum secundum determinationem predictam, nichilominus in suo robore duraturis. Nobis

predictis Ep° et Comiti adinuicem obligantibus, pro predictis omnibus fideliter obseruandis et attendendis, pacto expresso, omnia bona nostra et cuiuslibet nostrûm, presentia pariter et futura. Que omnia supradicta jurauimus, nos Ep^s predictus, in presentia evangeliorum propositorum coram nobis, manu ad pectus proprium propter hoc posita, et nos Comes ad sancta Dei euangelia coraliterrpo tacto libro[23]), firmiter obseruare, et non contra venire per nos vel per submissam personam, de jure vel de facto. Preterea actum est inter nos partes predictas, quod *si successor nostri Ep^i* supradicti, seu successores in episcopatu nostro Geben., *nollet* vel nollent *obseruare presens compromissum, sententias*, concordias, dicta, pronuntiationes, seu arbitramenta que facta fuerint per amicos seu arbitratores memoratos, secundum determinationes prelibatas, *quod dicto D Comiti et suis successoribus sit saluum suum jus pristinum et modernum, in omnibus que continentur in petitionibus et responsionibus superius memoratis, et in instrumentis* eiusdem tenoris *quarumdam pactionum initarum inter nos*, partes predictas, super predictis castro et expensis, piscaria Rodani, vicedomnatu Geben., pedagiis rerum que vehuntur Geben. per pontem Rodani seu per nauigium, et casalibus molendinorum sitis juxta dictum pontem, factis per manus Johannis de Russins clerici, et Alberti de Vercellis, publicorum notariorum. In quorum omnium testimonium, nos predicti Ep^s et Comes, sigillis nostris presentes litteras jussimus roborari : et etiam sigillum venerabilis patris in Christo Dni. P. Dei gratia Ep^i Bellicensis, ad maiorem euidentiam et testimonium veritatis fecimus apponi. Nos autem predictus *P. Ep^s Bellicensis*[24]), ad requisitionem predictorum D. Ep^i Geben. et D. Comitis, una cum sigillis eorumdem, sigillum nostrum apposuimus presentibus in testimonium predictorum. *Actum in ciuitate Astensi*[25]) in domo D. Philippi Escaramp, ubi ad hoc testes fuerunt vocati et rogati et presentes, Gonterus de Naues, Martinus de Chambueil canonicus S. Katerine de Aquabella, D. Johannes de Flori, D. Guido de Billiema presbiter, magister Petrus de Vercellis phisicus[26]), D. Andreas de Nantuaco legum professor, D. Martinus de S. Jorio, D.

Willelmus de Septemo, D. Guillelmus de Juis, et D. Theobaldus de Cort, milites, et Albertus de Vercellis publicus notarius.

Et ego Johannes de Russins, etc.

NOTES.

1) *Dominii vel quasi*, locution introduite à l'imitation de la *quasi-possession*. Voy. ci-dessus, p. 37, note 5.

2) *Retentionem*. Le droit de *rétention* consiste en ce que le possesseur d'une chose appartenant à autrui, est autorisé à la retenir jusqu'à ce qu'il soit payé de ce qui lui est dû à certains titres. Le Droit Romain le reconnaît dans plusieurs occasions (fr. 26 § 4 D. condictione indebiti, etc.) Ce n'est pas un droit absolu qui s'applique dans tous les cas où l'on détient la chose d'autrui, mais plutôt dans certains cas spéciaux, comme celui du tiers-possesseur d'un immeuble qui y a fait de bonne foi des améliorations utiles (fr. 29 § 2 D. de pignoribus et hypothecis), du mandataire qui a fait des avances pour l'exécution du mandat (fr. 25, 26, D. de procuratoribus et defensoribus), etc.

3) *Actionem efficacem*. L'*action judiciaire* est ainsi définie en Droit Romain : *jus persequendi in judicio quod sibi debetur*. princ. Inst. de actionibus. L'épithète *efficax* qui y est ajoutée, ne désigne pas une espèce particulière d'action, mais une action qui aura un *résultat efficace*, qui est bien fondée.

4) *Gerendo utiliter negotium ecclesiæ*. La *negotiorum gestio* est l'action de celui qui gère volontairement l'affaire d'autrui absent, *ne indefensus rerum possessionem... vel injuria rem suam amittat* (fr. 1 D. de negotiis gestis). C'est un *quasi-contrat* et non un contrat proprement dit, parce qu'il n'y a pas convention synallagmatique expresse entre les parties, mais engagement dérivant de la nature des faits. Quand le fait du *negotiorum gestor* profite à celui dont il a géré l'affaire, celui-ci doit dédommager celui-là des dépenses qu'il a faites dans ce but, d'après le principe de droit naturel, que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui : *neminem cum alterius detrimento locupletari* (frag. 206, D. de regulis juris.) C'est pour cela que l'Edit du Préteur lui accordait une action judiciaire : *si quis negotia alterius gesserit, judicium eo nomine dabo* [fr. 3, D. de negotiis gestis].

5) *Vassallus*, anciennement *vassus*, mot que quelques auteurs dérivent du saxon *vassen*, *heer*, a désigné d'abord des cliens, des hommes attachés comme officiers inférieurs au service des rois et des grands. C'est ainsi que Charlemagne, dans un capitulaire de l'an 823, dit : *vassi quoque et vassalli nostri nobis famulantes*. On confiait aux *vassaux* des *bénéfices*, soit *fiefs*, qu'ils *reconnaissaient* tenir du seigneur féodal, et lui prêtaient *foi et hommage*. Le Seigneur avait le domaine *direct* du fief, le fief *dominant*, et le vassal le domaine *utile*, le fief *servant*. L'état de vassal s'appelait *vassalagium*, vasselage. Souvent le vassal d'un Seigneur remettait à autrui une partie de son bénéfice en *ar-*

rière-fief, et en était alors Seigneur féodal, sous l'hommage supérieur de son propre suzerain.

Dans le premier de nos actes imprimés où l'on voie intervenir les Comtes de Savoie, celui de 1211 [Spon, Preuves, n° XIX] l'Evêque de Genève Bernard Chabert adresse une réquisition au comte Thomas I *per fidelitatem*, ce qui implique une obédience, un vasselage du Comte envers le Prélat.

6) *Defensio* se prend ici dans le sens légal de réponse, moyens juridiques opposés par le défendeur à l'action judiciaire intentée contre lui : *Item inferentibus resistere.* L. 1, C. De bonis maternis.

7) *Impensæ in utilitatem ecclesiæ conversis.* En Droit Romain, on appelait action *de in rem verso*, celle qui était accordée à celui qui avait contracté avec un incapable, comme un fils de famille ou un esclave, pour obtenir du père ou du maître le remboursement de ce qui avait tourné à son profit. *Si hi, qui in potestate aliena sunt, nihil in peculio habeant, in solidum tamen tenentur qui eos habent in potestate, si in rem eorum quod acceptum est conversum sit, quasi cum ipsis potius contractum videatur* [Fr. 1, D. de in rem verso. Voy. Paul. sentent. lib. II, tit. 9.]

8) *Quæstio, controversia, discordia, querela, contentio, dissensio, causa*, discussion, contestation, procès.

9) *40 milia marcharum argenti.* Le *marc* est un poids de demi-livre, qui a commencé à être en usage en France sous le règne de Philippe I, à la fin du onzième siècle [voy. Le Blanc, Traité historique des Monnaies de France, pag. 150] ; celui dont il s'agit ici est le marc de Troyes, *Marca Trecensis* ou *regia*, usité alors dans toute la France et dans beaucoup d'autres pays, qui pèse 8 onces ou 4608 grains.—D'après la valeur attribuée à l'argent depuis l'adoption du système métrique monétaire en France [voy. Loi du 7 germinal an XI], le marc d'argent fin vaut fr. 54. 58 c. 82/100, ce qui porterait nos 40 mille marcs à 2,175,328 fr. Mais comme les économistes qui ont le plus étudié cette matière, s'accordent à conclure, d'après les documens historiques, qu'avant la découverte de l'Amérique on pouvait se procurer, avec un poids donné d'argent, six fois plus de blé ou d'autres denrées qu'à présent, qu'ainsi ce métal valait six fois plus que de nos jours [voyez Garnier, Hist. des Monnaies, II, 355; Say, Cours d'économie politique, 3e part. ch. 14], nous en conclurons que la réclamation faite à l'Evêque de Genève équivalait à une somme qui aujourd'hui serait d'environ *treize millions de francs.*

10) *Pactio* ou *pactum*, convention bilatérale, *duorum pluriumve in idem placitum consensus.* [Ulp. 1, D. de pactis.] Pactio *nomen est verbale, quod proprie dicitur cum fit* : pactum *autem, postea quam est factum* [Kahl ou Calvin, Lexicon juridicum, h. v°.]

11) *Compromittimus.* Le *compromis* est un contrat par lequel les parties remettent la décision de leur contestation à des arbitres de leur choix, au lieu de la faire juger par les Tribunaux. *Compromissum ad similitudinem judiciorum redigitur, et ad finiendas lites pertinet.* [Fr. 1 D. de receptis, qui arbitrium receperunt, ut sententiam dicant.]

12) *Arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores.* La mission de l'*ar-*

betre proprement dit a quelque chose de plus strict, de plus juridique; *judicis partes suscipit* [fr. 13 § 2 D. de receptis]. Celle de l'*arbitrator* ou de l'*amiable compositeur* est moins de se tenir à la loi, que de chercher à terminer le différend par des motifs d'équité et par voie de conciliation.

13) *S. Katerina de Aquabella.* Aiguebelle, petite ville située sur l'Arcq, à l'extrémité septentrionale de la vallée de Maurienne, dominée par le château de Charbonnière, ancienne résidence des Comtes de Savoie. Son église était une collégiale sous le vocable de Sᵉ Catherine : le chef était revêtu de la dignité de Prévôt. C'est dans cette église que les premiers Comtes de Savoie rassemblaient leur conseil, les prélats, et les députés des Princes avec lesquels ils faisaient des traités.

14) *Talluerianum.* Le Prieuré des religieux bénédictins de Talloires, dépendant de l'Abbaye de Savigny, fut fondé sur les bords du lac d'Annecy, au commencement du onzième siècle, par Rodolphe, dernier roi de la Bourgogne Transjurane, et par Ermengarde sa femme. Le 31 août 1143, l'Evêque de Genève Ardutius y fonda son anniversaire, en lui donnant l'église d'Alex, et le 7 septembre 1162 l'Empereur Frédéric le prit sous sa protection. (V. Besson, Preuves, numéros 20 et 30.)

15) *Jure vel concordia*, par le *droit*, ou par *accord.*

16) *Unus sine alio facere nihil possit.* Quand plusieurs arbitres ont été nommés, chacun ayant un droit égal pour juger, le tribunal arbitral deviendrait incomplet et incompétent si l'un d'eux ne concourait pas au jugement : le but des parties, qui avaient voulu remettre leur cause à des hommes en qui elles avaient confiance, ne serait plus atteint. *Si in tres fuerit compromissum..... absente tertio, licet duo consentiant, arbitrium non valere, quia in plures fuit compromissum, et potuit presentia ejus trahere eos in aliam sententiam.* [Fr. 17, § 7, D. de receptis.] Les parties n'avaient ici, suivant l'usage, nommé que deux arbitres, mais si ceux-ci n'étaient pas d'accord, ils devaient choisir un tiers-arbitre pour les départager. *Sed usitatum est etiam in duos compromitti, et debet Prætor cogere arbitros, si non consentiant, tertium certam eligere personam, cujus auctoritati pareatur.* [§ 6 eodem.]

17) *Duret usque ad obitum Episcopi.* Le compromis pouvait fixer un terme au pouvoir des arbitres; mais, à défaut de convention, le Droit Romain ne mettait aucun terme fatal à leur mission : seulement elle finissait à la mort de l'une ou l'autre des parties, à moins que le compromis ne fût fait aussi au nom de leurs héritiers. *Si heredis mentio vel ceterorum facta in compromisso non fuerit, morte solvetur compromissum.* [Fragm. 27, § 1; 32, §§ 3, 19; 49, § 2, D. de receptis.]

18) *Per stipulationem.* La *stipulation* était en Droit Romain un contrat solennel, lié verbalement entre personnes présentes, dont l'une demandait à l'autre si elle prenait tel engagement envers elle, et dont l'autre acceptait dans les mêmes termes cet engagement. *Stipulatio est verborum conceptio, quibus is, qui interrogatur, daturum factumve se, quod interrogatus est, respondet.* [Fr. 5, § 1, D. de verborum obligationibus.] *In hac re olim talia verba tradita fuerunt :* Spondes? spondeo; promittis? promitto; fidepromittis? fidepromitto; fide-

jubes? fidejubeo; dabis? dabo; facies? faciam. [§ 1, Inst. eod. tit.] Quand il s'agit d'une obligation, non pas de donner, mais de faire, Justinien conseille d'ajouter une peine pécuniaire pour le cas de contravention, *optimum erit poenam subjicere, ne quantitas stipulationis in incerto sit* [§ 7 eodem]. Au moyen âge, la forme de demande et réponse de la stipulation ne s'observait plus dès long-temps : on désignait principalement par ce mot un engagement précis et solennel.

19) *Sub pena* 500 *marcharum argenti.* La sentence arbitrale n'avait pas, en Droit Romain, l'autorité de la chose jugée par les Tribunaux : pour y suppléer, on stipulait une clause pénale pécuniaire, qui était encourue par celui qui ne se conformait pas au compromis ou à la sentence arbitrale. *Ex sententia arbitri ex compromisso jure perfecto adhùc appellari non posse, sæpe rescriptum est, quia nec judicati actio inde præstari potest, et ob hoc invicem pœna promittitur, ut metu ejus a placitis non recedatur.* [Const. 1, C. de receptis arbitris.] Justinien donna aux deux parties, dans le cas où aucune clause pénale n'avait été stipulée, une action en justice pour faire exécuter la sentence arbitrale, si elles l'approuvaient ou ne l'attaquaient pas dans les dix jours. [Const. 5, C. eodem.]

20) *Attendere* se prend ici pour observer la sentence, s'y conformer, *custodire, observare, advertere.*

21) *Sententiare*, prononcer une sentence, un jugement, *sententiam ferre.*

22) *Pœna committatur*, que la clause pénale soit encourue.

23) *Juravimus nos Episcopus... et nos Comes.* L'Evêque jure *in præsentia evangeliorum propositorum, manu ad pectus posita*, parce que le Concile de Meaux, en 845, avait défendu aux Evêques de jurer en touchant les Evangiles, attendu qu'il leur suffisait de jurer *in verbo veritatis, quod omni stipulatione prævalet in ore sacerdotis.* Les laïcs, comme le Comte, juraient *corporaliter, ad sancta Dei evangelia, tacto libro.* Ce mode de serment est fort ancien, puisqu'on le voit déjà exigé par l'empereur Justinien. [Const. 1, C. de jurejurando propter calumniam dando.]

24) *P. Episcopus Bellicensis.* C'est Pierre de la Baulme, second du nom, 64e Evêque de Belley. Il fit, aussi à Asti, trois jours plus tard, le vendredi lendemain de la S. Mathieu, 22 septembre 1290, un arrangement avec le Comte de Savoie sur les limites de la juridiction de l'Evêché de Belley. [Guichenon, Hist. Bresse, II, 27.]

25) *Actum in civitate Astensi.* Le Comte Amé avait, à l'époque de notre acte, été appelé au secours des Astésans contre le Marquis de Montferrat. [Guich. Hist. Savoie, I, 551.)—Quoique notre acte ne porte pas sa date, on voit par un double qui ne diffère de l'original que parce que le notaire rappelle le contrat passé devant lui, au lieu de laisser parler les parties, qu'il était, comme l'inféodation du Vidomnat, du 19 septembre 1290.

26) *Phisicus*, médecin ; *physica*, la médecine. En vieux français, on disait *phyzicien* pour médecin.

X. Mandement *adressé par l'Evêque Guillaume aux ecclesiastiques de son diocèse, par lequel il leur fait savoir qu'ayant conclu avec le Comte de Savoie un arrangement qui termine une partie des différends qu'il avait avec lui au sujet du château de l'île, du vidomnat, des moulins, de la pêche et des péages, et lui fait espérer la conclusion du surplus, il lève l'excommunication qu'il a lancée contre les envahisseurs des droits susmentionnés et leurs fauteurs, et leur ordonne d'annoncer cette absolution dans leurs églises en présence du peuple : l'absolution doit aussi être publiée dans le prochain Synode qui sera tenu à Genève.*

Du 21 septembre 1290. (Coll. à l'orig.)

Guillelmus, diuina miseratione *Geben. Ep^s*, dilectis suis in Christo *uniuersis* prioribus [1]), prepositis, capellanis [2]), et ceteris *ecclesiarum rectoribus in ciuitate et diocesi Geben.* [3]) constitutis, ad quos presentes littere peruenerint, salutem in Domino. *Cum* auctoritate prouincialis Concilii Viennensis et nostra, *per* predictam *diocesim nostram Geben. denunciari excommunicatos fecissemus omnes detentatores*, possessores *castri insule Geben.*, et possessionum, et jurium ad dictum castrum pertinentium, *vicedomnatus* Geben., *piscarie* Rodani, casalium *molendinorum* sitorum juxta pontem Rodani, *et pedagii* rerum que vehuntur Geben. per pontem Rodani seu per nauigium, et in actores [4]), fautores predictorum possessorum, detentatorum predicti castri cum predictis suis pertinentiis uniuersis, vel alias ad jurisdictionem temporalem Geben. pertinentibus, et aliarum rerum prenominatarum, et in eos qui opem, consilium, juuamen vel fauorem predictis detentatoribus, possessoribus predictorum prestiterunt : et *in concordiam pro quâdam parte, et in spem concordie pro parte alia*, super predictis *venimus cum* illustri viro D. Amedeo *Comite Sabaudie, qui predicta detinebat* et detineri faciebat, *vobis* omnibus et singulis *mandamus, quatinus omnes predictos possessores*, detentatores et adiutores, consilium et fauorem dantes, *quos in hiis scriptis absoluimus, absolutos in vestris ecclesiis, presente populo*, visis presentibus, *publicè nuncietis* [5]) :

volentes quod *presens absolutio in proxima Synodo*[6] *que Gebennis celebrabitur, publicetur.* Datum cum appositione sigilli nostri, die jouis in festo beati Mathei apostoli[7] A. D. m° cc° nonag°.

NOTES.

1) *Prioribus.* Le *Prieur* est le chef d'un monastère. Dans les maisons religieuses qui ont un Abbé, le Prieur vient immédiatement après lui. *Servata Abbati in omnibus reverentia, Prior, qui et Præpositus in Regula nominatur, honorabilior est aliquis ministris domûs Dei.* [Statuta Lanfranci, cap. 3]. Mais alors il n'est que simple Prieur *claustral : qui curam monasterii et monachorum gerit sub Abbate.* [Van Espen, Jus eccl. univ. pars I, tit. 31, cap. 1, n° 4.] Dans celles où il n'y a pas d'Abbé, le Prieur est nommé *conventuel*, parce qu'il est pourvu en titre du gouvernement du monastère. Le Prieur *claustral* est révocable par le supérieur qui le nomme : le Prieur *conventuel* est nommé par son Chapitre et ne peut être destitué. [Clementin. tit. II, de rescriptis, cap 2.] Les moines ayant des fermes considérables à la campagne, les géraient en y envoyant un certain nombre de religieux qui avaient soin du temporel, et célébraient le service divin dans une chapelle domestique : on appelait ces fermes *obédiences*, le chef des religieux qui y résidaient *Prieur* ou *Prévôt* (Prieurs ruraux ou *forenses*), et par suite l'obédience prit le nom de *prieuré* ou *prévôté* (D'Héricourt, Lois ecclésiastiques de France, 2e partie, Dissert. hist. sur l'origine des bénéfices).

2) *Capellani, Ecclesiarum Rectores.* On désignait par ce nom, au treizième siècle, les prêtres séculiers chargés de l'administration des églises paroissiales, de la célébration du service divin, *qui animarum curam habebant.* On les appelait aussi *Curés :* plus tard ce dernier mot fut seul en usage. (V. sur l'origine du mot *Capellanus*, Du Cange, Gloss. hoc verbo.)

3) *Diocesi Gebennensi.* Le mot *dioecesis* a d'abord désigné une réunion de provinces sous un même gouverneur. Ainsi dans la Const. 11, C. Theod. de medicis, l'Empereur Gratien s'adressant au Préfet du Prétoire des Gaules, se sert de l'expression : *per omnem dioecesim tibi commissam.*—Ce mot fut ensuite appliqué aux provinces, auxquelles présidaient les Métropolitains ou Archevêques : plus tard, et *abusivè* [dit Du Cange, Gloss. hoc verbo], on appela ainsi le district d'un Evêque, plus anciennement nommé *parochia.*

4) *Actor* se prend ici dans le sens d'*agent.*

5) *Absolutos publicè nuncietis.* Les noms des excommuniés étaient dénoncés aux messes paroissiales. *Curæ sit omnibus Episcopis excommunicatorum omnino nomina suis parochianis indicare, eaque in celebri loco ponta præ foribus ecclesiæ cunctis convenientibus inculcare.*.[Honor. can. 20, X, caus. 11, quest. 3.] L'absolution s'annonçait de la même manière.

6) *In proxima Synodo que Gebennis celebrabitur.* Il s'agit ici du *Synode diocésain*, réunion de l'Evêque avec son clergé pour délibérer sur les affaires ec-

desiastiques du diocèse. Ces réunions, très-fréquentes dans les premiers siècles de l'église, se réduisirent peu à peu à deux, puis à une seule par an. Le 4e Concile de Latran, tenu sous Innocent III en 1215, exige qu'il y ait chaque année au moins un Synode *diocésain*, où l'on publie les actes du Concile *provincial* ou *métropolitain* : *publicantes ea in episcopalibus Synodis, annuatim per singulas dioeceses celebrandis.* can. 6. (Harduini, Acta conciliorum, VII, p. 23.)

7) *In festo B. Mathei Apostoli*, le jour même de la fête de S. Mathieu, 19 septembre.

XI. Lettre *du Comte de Savoie à tous ses Baillis, Juges, Châtelains, Mistraux, serviteurs et amis, par laquelle il leur recommande les affaires de l'Evêque Guillaume, et leur ordonne de maintenir et défendre ledit Evêque, ses biens, ses droits et ceux de son Eglise, comme les siens propres.*

Donnée à Asti le 21 septembre 1290 (Coll. à l'orig.)

Amedeus Comes Sabaudie ac in Ytalia Marchio [1]), dilectis et fidelibus suis *Balliuis et Judicibus in Sabaudia et Chablasio* [2]), ac uniuersis *Castellanis* [3]), *Mistralibus* [4]), *seruientibus et amicis suis*, salutem et sinceram dilectionem. *Negocia* reuerendi patris in Christo ac karissimi domini et amici nostri D. *Guillelmi* Dei gratia *Epi Geben. vobis recomendamus, mandantes* et districte precipientes *vobis* omnibus et singulis, ac omnes amicos nostros rogantes, *quatenus ipsum D. Epm res, jura, libertates, juridictiones, ac uniuersa bona et possessiones eiusdem, et ecclesie sue Geben., manuteneatis et deffendatis efficaciter sicut nostra*, nullo alio mandato expectato a nobis : sic facientes, quod amicitiam nostram manifeste sibi sentiat fructuosam, et in hiis exequendis alter vestrum alterum non expectet. Datum, cum appositione sigilli nostri, apud Ast, die jouis in festo B. Mathei apostoli. A. D. millo ducento nonago.

NOTES.

1) *In Ytalia Marchio.* Le Comte Odon, fils d'Humbert-aux-Blanches-mains, prit le titre de *Marquis en Italie*, par suite de son mariage avec Adélaïde, fille de Mainfroy, marquis de Suze. (V. Charte de 1051, rapportée dans les Monumenta historiæ patriæ publiés à Turin, I, col. 572). *Marchio* vient

de *marca* ou *marcha*, divisions territoriales, provinces, séparées les unes des autres par des marques. Le Marchio en était gouverneur : on trouve déjà ce titre au septième siècle.

2) *Chablasium*, le Chablais. Au nombre des hypothèses faites sur l'origine de ce nom, on doit distinguer celle de M. de Gingins, qui, dans son Essai sur l'établissement des Burgundes dans la Gaule (Mem. Accad. delle Scienze di Torino, XL, p. 248), le dérive de *caput lacus*, tête du lac. Il se fonde sur deux chartes, l'une du sixième, l'autre du onzième siècle (Guillaume, Hist. de Salins, II, Preuv. p. 2.—Guich. Preuv. p. 3 et Cibrario, Documenti, p. 22), qui ne permettent cependant pas de prononcer si le mot *caput lacı* désigne un district, ou plutôt simplement l'extrémité supérieure du lac. Anciennement, le Chablais remontait dans la vallée du Rhône jusqu'à S. Maurice, qui y était compris et en était le chef-lieu : il obéissait déjà en 1064 à la maison de Savoie. (Grillet, Dict. V° Chablais). Plus tard le Chablais moderne ne s'est plus étendu que de la Menoge jusqu'à S. Gingolph : dans ses limites actuelles, il correspond à l'ancien *pagus* d'Alinges (De Gingins, p. 263)

3) *Castellanus*, Châtelain, gardien, commandant d'un château. Quelquefois c'était un simple officier, chargé pendant un temps de la garde d'un château : quelquefois c'était un Seigneur qui le tenait en fief d'un Seigneur supérieur. Le Châtelain avait juridiction sur le territoire plus ou moins considérable dépendant du château et placé sous sa protection. Outre ses fonctions militaires, le Châtelain était encore chargé de la recette générale des droits seigneuriaux, et de la gestion des terres seigneuriales, en prenant les produits nécessaires à la provision du château.—Un Bailliage comprenait plusieurs Châtellenies.

4) *Mistrales*, par contraction pour *Ministeriales* ou *Ministrales*, officiers inférieurs des Rois, Ducs, Comtes et Seigneurs féodaux, institués pour l'administration, la police, l'exaction des *bans* et amendes, la gestion des affaires du Seigneur, la perception de ses revenus et impôts : ils ne rendaient pas eux-mêmes la justice, mais faisaient exécuter les arrêts. Ils étaient sous la dépendance du Châtelain : chaque Châtellenie comprenait plusieurs Mistralies, *mistralias*. —La femme du Mistral prenait le titre de *Mistralissa*. (V Du Cange, V° Ministerialis. Valbonais, Hist. Dauph. I, 107.)

Monitions *ae l'Evèque Guillaume au Comte de Savoie, faites devant les Chapitre, clergé et peuple de Genève. Il rappelle qu'une querelle s'étant élevée entre lui et le Comte sur la domination de la ville de Genève, usurpée par le Comte, l'Evêque, pour ressaisir sa seigneurie tout en conservant l'appui du pouvoir du Comte, lui céda le Vidomnat en fief, à condition de renoncer à toutes autres prétentions et de défendre l'Eglise et ses droits. Cette concession ne comprenait que ce qui de droit, d'équité, ou de coutume, concer-*

ne l'office de Vidomne, comme il est exercé dans d'autres localités du diocèse, mais non la seigneurie, juridiction et mère empire de la ville, et n'excluait point l'Evêque, ses Juges et Baillis, de l'exercice de leurs droits. Cependant le Comte, sous prétexte du Vidomnat, à usurpé la seigneurie et la juridiction temporelle, même le mère empire de l'Evêque, malgré sa défense, et a dessaisi les Officiers épiscopaux de l'exercice de leurs attributions. En conséquence, l'Evêque avertit publiquement et exhorte le Comte de se désister de ses usurpations, de rendre à l'Eglise et à ses Officiers le libre exercice de leurs droits, et de garder son serment : ajoutant que s'il croit avoir quelque droit sur ladite seigneurie, il n'a qu'à les faire valoir devant lui et sa Cour, et qu'il lui rendra justice.

Prononcées à S. Pierre les 2 février et 7 mars 1291, et à Ste-Marie-Madeleine le 13 mai suivant. (Spon, Preuves, n° XXV.)

XII. Monitions de l'Evêque Guillaume aux citoyens de Genève.—*Il établit d'abord que l'Evêque est, de temps immémorial, seul Prince et Seigneur de la ville de Genève; qu'il n'a dans cette seigneurie aucun associé (sauf et réservé l'Empereur, le siége apostolique, et la métropole de Vienne); qu'il exerce par lui et ses Officiers et Juges, le mère et mixte empire, et l'omnimode juridiction temporelle et spirituelle dans la ville de Genève et les faubourgs, à l'egard des citoyens et habitans : que peu avant la mort de l'Evêque Robert de Genevois, les citoyens désirant se soustraire à la domination de l'Evêque, firent serment de confédération à Amédée V, Comte de Savoie, et se soumirent à sa sujétion et juridiction : ils formèrent une nouvelle* commune *soit collége insolite, élurent de leur propre autorité des Recteurs de la ville, firent un sceau commun, gardèrent les clefs des portes de la ville et refusèrent ensuite de les rendre, firent de nouvelles chaînes, construisirent des murs et tours, concedèrent des libertés à certains étrangers, imposèrent de nouvelles tailles, le tout sans autorisation. En conséquence,*

il somme lesdits Recteurs, et tous autres Gouverneurs, Conseillers, citoyens et habitans, de lui prêter sans délai serment de fidélité, de dissoudre leur commune, de rompre leur sceau, de rendre les clefs des portes et chaînes, de cesser d'élever des ouvrages de fortification et de lever des tailles, enfin de cesser de régir la ville, d'ici à la S. Jean-Baptiste prochaine, soit le 24 juin.

Prononcées en l'église de S. Marie-Madeleine, le 13 mai 1291.
(Coll. à l'orig.)

Anno dominice incarnationis m° cc° xci°, indictione iv, die dominica iij idus maii, in ecclesia B. Marie Magdalenes Geben., coram notario publico et testibus infrascriptis, *conuocatis ciuibus ciuitatis Geben.* in ecclesia predicta, *ex parte et auctoritate* reuerendi patris in Christo D. *Guillelmi* Dei gratia *Ep^i Geben.*, et ad dictam conuocationem *conueniente ibidem maiori parte dictorum ciuium, idem D. Ep^s coram dictis ciuibus* presentibus, et in presentia mei notarii et testium infrascriptorum, proposuit et protestatus fuit ea que sequuntur, ac *monitiones que inferius continentur emisit.*

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. *Certissimum* et indubitanter manifestissimum ac notorium *est, quod Ep^s Geb. ipse solus et in solidum* [1]) *Princeps* [2]) *est et verus dominus ciuitatis Gebenn., et fuit semper continue* a tempore cuius contrarii memoria non existit, *non habens, nec unquam habuit, in dominatu seu principatu eiusdem ciuitatis, aliquem participem vel consortem, habens et exercens per se et per Vicedomnos et Officiales ac Judices suos, merum et mixtum imperium* [3]), *ac omnimodam jurisdictionem temporalem et spiritualem, in ciuitate et suburbio Gebenn., inter ciues et habitatores eiusdem,* et quod ullus alius Princeps, vel Baro [4]), nec quisquam alius cuiuscumque potentie seu dignitatis existat, habet in ea, vel inter ciues seu habitatores eiusdem, aliquod imperium merum vel mixtum, nec aliquam jurisdictionem seu seignoriam [5]), *salua tamen in omnibus imperatoria maiestate, ac sedis apostolice et legatorum ipsius auctoritate, et metropoleos Viennensis ecclesie dignitate. Olim*

autem, paulo ante obitum reuerendi patris bone memorie D. *Roberti quondam Epi Gebenn.*, predecessoris nostri, *ciues* nostri ciuitatis predicte, minus sano vel forsitan fraudulento ducti consilio, *se a subjectione, dominatu et regimine Epi et Ecclesie Gebenn. substrahere* et eripere, prout apparet prima facie, *cupientes, juramentum confederationis*, vel forsitan conspirationis, illustri viro D. *Amedeo Comiti Sabaudie prestiterunt, et se ipsos ipsius subiectioni et jurisdictioni subiecerunt*[6]), agendo, defendendo, respondendo et juri parendo, et omnia alia coram ipso vel eius commissario, que ad jurisdictionem et merum et mixtum imperium pertinent, faciendo. *Communitatemque, seu collegium nouum et insolitum constituerunt, Rectores ciuitatis auctoritate propria elegerunt* et fecerunt, *sigillum commune de nouo fabricauerunt* et eo uti ceperunt, quamuis temporibus retroactis predecessorum nostrorum, ullum commune sigillum in usu habitum in ciuitate fuerit, preter sigillum commune Curie Epi Gebenn. *Claves quoque portarum ciuitatis detinent, et eas nobis reddere, vel ad mandatum*[7]) *nostrum custodiendas tradere contradicunt; cathenas quoque per medium ciuitatis in multis locis de nouo extruxerunt*, preter auctoritatem nostram, et claves earum nobis vel mandato nostro custodiendas tradere contradicunt; *muros quoque, turres et diuersas munitiones*, preter auctoritatem nostram, *in dicta ciuitate construxerunt; libertates etiam*, quod dictu quoque horribile est, *quibusdam alienigenis auctoritate sua concedere presumpserunt; noua talliagia seu leuas*[8]) *faciunt, et multa alia de nouo faciunt* et fecerunt, que manifestissime cedunt et vergunt *in preiudicium*, exterminium *et subversionem status*, libertatis, *juridictionis et dominatus ecclesie Gebennensis.*

Nos igitur G. Dei gratia *Epus Geben.*, de ipsorum inobedientia propter predicta erga nos merito metuentes, ipsos in generali pluries monuimus, et nunc iterum *monemus Rectores ab ipsis electos*, videlicet Petrum de S. Germano, Aymonem Tauelli, Michaelem Benedicti, Johannem Chat, Petrum de S. Apro, Ansermum Tauelli, Berthodum Tardi, Stephanum Vilarii, Bosonem Barberii, Diuitem carnificem, *et generaliter*

omnes alios gubernatores, consiliarios, ciues et habitatores dicte ciuitatis, quatenus nobis juramentum fidelitatis sine ulteriori dilatione prestent, et communitatem, seu insolitum collegium inter se de nouo contractum, dissoluant; sigillum commune quod fecerunt, coram nobis frangant, et claues portarum et cathenarum predictarum nobis reddant seu tradant, committendas aliquibus bonis et honestis, qui eas auctoritate nostra custodiant, ad securitatem nostram et dicte ciuitatis : *et quod ab ulteriori edificatione predictarum munitionum, et ab exhactione dictorum talliagiorum, seu leuarum* predictarum *desistant : et quod predicti superius nominati, qui regimen dicte ciuitatis nostre preter conscientiam nostram assumpserunt, a dicto regimine omnino discedant : et hec* predicta, uniuersa et singula, *faciant infra festum B. Johannis Baptiste*[9]) *proxime venturum*; quem terminum eis ad hec facienda peremptorie assignamus[10]).—Requirentes Joh. de Russins et etiam Jaquetum de Vendoures, publicos Notarios, quod de predictis conficiant publicum instrumentum, et ad hoc inuocamus testes presentes. Ad hoc fuerunt testes vocati et rogati, Petrus de Duyn canonicus Lugdunensis, D. Jacobus de Soyrie curatus de Marrignie, D. Boso Banz curatus dicte ecclesie B. Marie Magdalenes, D. Martinus vicarius eius, Joh. de Duyn clericus, dictus Jaquetus de Vendoures, et plures alii cum ciuibus supradictis.

NOTES.

1] *In solidum*. solidairement.

2) *Princeps*. L'Empereur Fréderic Barberousse avait donné à l'Evêque Ardutius le titre et les honneurs de Prince: *Venientem ad Curiam nostram dilectum nostrum Arducium Gebennensem Epm, sicut tantum Principem nostrum decuit, benignè recepimus, et in his que ad domum regie majestatis spectabant imperiali sceptro, eum promovimus*, dit-il dans sa Bulle du 17 janvier 1153 [Spon, Preuves, n° II]. Il se sert des mêmes expressions envers Nantelinus, successeur d'Ardutius. [Bulle du 19 décembre 1185; Spon, Preuv. n° XIII.] —Ce n'est que long-temps après la date de notre acte que les Evêques de Genève prirent, dans leur titulature, le nom de *Prince*.

3) *Merum et mixtum imperium*. Ulpien définit ainsi ces deux expressions: *Merum est imperium, habere gladii potestatem ad animadvertendum in facinorosos homines, quod etiam potestas appellatur. Mixtum est imperium, cui etiam jurisdictio inest, quod in danda bonorum possessione consistit. Jurisdictio est*

etiam judicis dandi licentia. (Fr. 5, Dig. de jurisdictione.) Sans prétendre expliquer ici ce texte, qui a beaucoup exercé la sagacité des commentateurs (V. Vinnius, Tractatus de jurisdictione, cap. 1, 7; Noodt, de jurisdictione et imperio, lib. I, cap. 2, et les commentateurs du Digeste, au titre de jurisdictione), on peut dire que le *merum imperium* désigne le droit de vie et de mort, la juridiction en matière de grand criminel, et le *mixtum imperium* plus particulièrement la haute justice civile. Ces deux pouvoirs ont toujours été regardés comme des attributs de la souveraineté : aussi ne pouvaient-ils être exercés ni par les magistrats municipaux (fr. 26, D ad municipalem et de incolis), ni par les magistrats inférieurs (fr. 32, D. de injuriis). — Au moyen âge, ces expressions *merum et mixtum imperium* se prenaient souvent pour *haute et basse justice, omnimoda justitia.* (Ordonnance de Philippe VI de 1333, dans la Collection des Ordonnances des Rois de France, par Laurière, II, 96.)

4) *Baro.* On a, depuis le neuvième siècle, désigné sous ce nom les nobles tenant un fief immédiatement du Roi ou d'un haut Seigneur, à charge du service militaire et des autres services féodaux accoutumés : *proceres, magnates, primores.*

5) *Seignoria* ou *Segnoria*, Seigneurie, suprématie, domination, pouvoir supérieur.

6) *Cives juramentum confederationis Comiti Sabaudie prestiterunt, et se ipsum subjectioni et jurisdictioni subjecerunt.* L'Evêque fait ici évidemment allusion à l'acte de 1285, par lequel le Comte de Savoie promet aux citoyens *qui conventionibus infrascriptis consentire voluerint, quod villam vestram, bona et jura vestra et franchesias vestras, ubique tanquam homines nostros et res nostras proprias, contra omnes manutenebimus et defendemus.* (Spon, Preuves, n° XXIII.) Mais l'Evêque donne à cet acte une portée et une extension qu'il ne comporte point. En effet, l'acte de 1285 n'est point un traité bilatéral entre le Comte de Savoie d'une part et les citoyens d'une autre : c'est une déclaration émanée du Comte seul, dans laquelle les citoyens ne sont pas intervenus, et n'ont par conséquent pris, ni pu prendre, aucun engagement en leur nom, contrairement aux droits de l'Evêque. Le Comte s'engage à les défendre *comme* s'ils étaient ses sujets, TANQUAM *homines nostros*, ce qui exclut l'idée d'une seigneurie proprement dite et directe. Les citoyens se trouvaient bien soumis à la *juridiction* du Comte, puisque nous avons vu que celui-ci avait usurpé le vidomnat ; mais ils n'étaient pas sous sa *sujétion*, puisqu'aucun traité solennel ne les y avait soumis, et que rien dans l'acte de 1285 ni dans aucun autre, ne prouve que les citoyens l'eussent acceptée. Il paraît évident que les citoyens de Genève avaient simplement voulu se mettre sous la garde temporaire d'un protecteur puissant, pour éviter les dangers d'une époque de troubles et de guerres. Les Bernois ne devinrent pas non plus sujets du Comte Philippe de Savoie, lorsqu'en 1268 ils l'acceptèrent *in dominum et protectorem suum, loco imperii, toto tempore vite sue* [Guichenon, Preuves, p. 82] et les Lyonnais ne se soumirent pas davantage au Comte Amédée V, lorsqu'en 1286 ils se mirent sous sa garde pendant trois ans. (Voy. ci-dessus, p. 48.)

7) *Mandatus* est employé dans le latin de cette époque, pour *Mandatarius* mandataire, fondé de pouvoirs.

8) *Talliagia seu levas. Tallia*, prestation que les vassaux ou tenanciers font à leurs seigneurs dans certaines occasions. On l'a appelée *taille*, parce que l'on marquait les paiemens qui en étaient faits, par des incisions taillées à la fois dans deux morceaux de bois correspondans, dont chacun était remis à l'une des parties. *Talliagium* désigne, dans les anciens titres anglais, les prestations imposées par le Parlement.

Leva, collecta, contribution qui s'exige et se *lève* sur le public.

9) *Infra festum B. Joannis Baptistæ proxime venturum. Infra*, pour *intra*, veut dire *d'ici à* une certaine époque. La S. Jean Baptiste est le 24 juin. Le délai que l'Evêque accorde aux citoyens pour se soumettre est donc de 41 jours.

10) *Peremptorie assignamus.* On appelait *dies, terminus peremptorius* ou *perhentorius*, le jour, le délai péremptoire soit dernier, que l'on fixait pour comparaître ou pour exécuter quelque chose, à quelqu'un qui n'avait pas obtempéré à un premier avertissement.

XIII. Acte *par lequel Jaques de Lully, Prieur de Talloires, requis de nouveau par l'Evêque Guillaume d'accepter la mission d'arbitre qu'il lui a confiée par le compromis fait entre lui et le Comte de Savoie le* 19 *septembre* 1290 (Pièce n° IX), *après avoir pris l'avis de personnes prudentes, répond que vu la nature et la qualité des parties, il ne serait sûr, ni pour lui, ni pour son église, d'accepter cette charge, et la refuse complètement.*

Fait au château de Duingt le 20 mai 1291. (Coll. à l'orig.)

Anno dominice incarnationis m° cc° nonagesimo primo, indictione iiij^{a}, die dominica ante festum B. Urbani[1]), *in castro de Duyn*[2]), in presentia mei Notarii et testium infrascriptorum. reuerendus in Christo pater D. *Guillelmus*, Dei gratia *Ep^{s} Gebenn. proposuit* et protestatus est *presente* religioso viro fratre *Jacobo Priore Tallueriarum*, geben. dyocesis, ordinis Sauigniacensis; *quod* olim vir illustris *Amedeus Comes Sabaudie* ex una parte, *et idem memoratus Ep^{s}* pro se et ecclesia sua ex alia, *super questione castri ecclesie geben.*, seu prope Gebennas, quod castrum dictus Ep^{s} petebat a dicto Comite sibi reddi et restitui, quod castrum dicebat ad dictam ecclesiam et ad se, nomine dicte ecclesie, jure dominii perti-

uere, et ipsam ecclesiam de dicto castro per dictum Comitem spoliatam esse : *et super questione expensarum quas dictus Comes dicebat se fecisse,* prestando subsidium manu armata dicte ecclesie in eripiendo dictum castrum insule de manibus inimicorum dicte ecclesie; propter quarum expensarum restitutionem, idem Comes dicebat se debere habere legitimam retentionem dicti castri, donec de dictis expensis sibi fuerit plenarie satisfactum : *compromiserunt se in amicos,* arbitros seu arbitratores, *videlicet in D. Henricum de Aytone,* Prepositum S. Katerine de Aquabella, electum ex parte seu pro parte dicti Comitis, *et in dictum fratrem Jacobum, Priorem Tallueriarum, electum pro parte* et ex parte *dicti D. Epi*, secundum formam et tenorem instrumentorum super hoc confectorum. *Requisiuit igitur dictus D. Epi*, ibidem et in presentia mei Notarii et testium infrascriptorum, dictum *fratrem Jacobum, Priorem Tallueriarum, cum instantia, quod dictum compromissum in se susciperet, et quod sibi dicto Epo et dicto D. Comiti, certam diem competentem et locum assignaret, ad procedendum in dicto compromisso* juxta formam et tenorem eiusdem : asserens etiam idem Epi quod dudum antea requisiuerat dictum Priorem, ut in se dictum susciperet compromissum. *Dictus vero Prior, recognoscens se per dictum Epm super hoc fuisse alias requisitum, respondit quod super hoc deliberauerat cum bonis et sapientibus viris, et quod nullo modo in se predictum susciperet compromissum, nec de hoc se intromitteret ullo modo : addiciens quod, qualitate negocii considerata et excellentia personarum, nullo modo esset sibi et ecclesie sue tutum dictum suscipere compromissum : et ideo illud totaliter recusauit.* Et tam dictum Comitem quam dictum Epm, ab omni submissione, suppositione et juramento, quod et quas in se fecerant, quantum in se est totaliter liberat et absoluit. Ad hoc fuerunt testes vocati et rogati, D. Richardus, D. Petrus de Duyn, D. Willelmus de Voseyrie milites, D. Petrus de Duyn canonicus Lugdunensis, D. Jacobus Curatus de Jussie, D. Jacobus Curatus de Duyn, D. Girodus Curatus de Crusillia, frater Willelmus de Moysins monachus de S. Jorio, frater Jacobus de Turre monachus Tallueriarum,

Emericus de Chyssie clericus, Franciscus de Cingulo, Rodolphus de Duyn, et Aymo de Serraual, domicelli.—Et ego J. de Russins Notarius, etc.

NOTES.

1) *Die dominca ante festum B. Urbani.* La fête de S. Urbain a lieu le 25 mai : Pâques ayant eu lieu en 1291 le 22 avril, le 25 mai se trouve un vendredi, et le dimanche avant est le 20 mai.

2) *In castro de Duyn.* Le château de Duingt, sur la rive gauche du lac d'Annecy, en face de Talloires, est construit sur une sorte d'îlot réuni à la terre par une courte chaussée. Cette position, et la beauté du pays environnant, en font un site éminemment pittoresque. Au treizième siècle, ce château appartenait à l'ancienne famille de Duyn la Val d'Isère, dont plusieurs membres, chevaliers, damoiseaux et chanoines, figurent comme témoins dans notre acte.

XIV. Sentence d'excommunication lancée par l'Evêque Guillaume contre Humbert, Dauphin de Viennois. — *Après avoir établi qu'il est seul souverain de Genève, sans autre supérieur quelconque que l'Empereur, l'Evêque raconte que le samedi après l'Assomption, 17 août* 1291, *le Dauphin s'approcha de Genève avec une armée considérable, augmentée des troupes de Béatrix, Dame du Faucigny : que le lendemain il attaqua la ville, sans doute pour la soumettre à son joug : qu'il ne fut pas retenu par les supplications que lui fit l'Evêque à genoux, les larmes aux yeux, d'épargner sa ville et son peuple : mais que voyant qu'il ne pouvait surmonter la résistance des citoyens, il renversa une partie des murs de la ville, et brûla la majeure partie du faubourg; qu'il se rejeta alors dans le Faucigny, prit le château de Thiez appartenant à l'Evêque, et y mit garnison; qu'il prit de même les blés, vins, fruits, dîmes et autres revenus de l'Evêque, du Chapitre, du curé de Viu, et d'autres ecclésiastiques en Faucigny; qu'il a refusé de les rendre, malgré les demandes que l'Evêque, n'osant se présenter devant lui de peur de ses violences, lui a adressées par lettre, et par le ministère du Prévôt du Chapitre, et de son Bailli. — Le Dauphin ayant laissé écouler au-delà du temps fixé*

par le Concile de Vienne sans donner satisfaction, l'Evêque l'excommunie, lui, ses aides, conseillers et fauteurs, et soumet à l'interdit ecclésiastique les lieux où il se trouvera, et ceux où le butin provenant des brigandages aura été déposé.—Et comme Béatrix, belle-mère du Dauphin, l'a aidé dans ses excès, et lui a, dit-on, cédé une grande partie du Faucigny, l'Evêque les avertit tous deux publiquement de restituer, dans la quinzaine de la S. Michel prochaine, soit avant le 13 *octobre, à lui, à son Chapitre et à son clergé, les biens enlevés, et de donner complète satisfaction à l'Eglise et aux citoyens : autrement il aggravera sa sentence, mettra, et met d'avance, en cas d'inexécution, l'interdit sur toutes les terres de la seigneurie du Dauphin et de Béatrix qui sont dans son diocèse. Enfin il place lui, l'Eglise de Genève, le clergé du diocèse, tous leurs biens, et sa présente sentence, sous la protection de l'autorité apostolique, pour qu'aucun Juge ordinaire ou délégué ne puisse enfreindre ladite sentence.*

Prononcée à Genève, devant l'église de S. Pierre, le 26 septembre 1291 (Coll. au Livre des Franchises, f° 43 verso.)

A. D. m° cc° nonagesimo primo, indictione quinta, vj° kal. octobris, in presencia mei Notarii infrascripti et testium infrascriptorum, propter hoc specialiter vocatorum, constitutus Reuerendus pater Dom. G., diuina misefatione Geben. Ep^s, fecit, nunciauit publice, et nunciari et obseruari precepit, monitiones, et interdicta, et excommunicationis sentencias, et suppositiones infrascriptas, de verbo ad verbum ut inferius continetur.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. *Nos Guillelmus*, Dei gratia Gebenn. ecclesie minister humilis, uniuersis Christi fidelibus, rei geste noticiam cum salute. Notorium est, et omnibus manifestum, quod *Ep^s Geben.* ipse *solus* et insolidum, *dominus est et princeps ciuitatis gebennensis, non habens in dominatu eiusdem participem vel consortem, sed agens et exercens in ea, tam per se quam per Vicedognum suum, et per alios officiarios et judices suos*, merum et

mixtum imperium, et *omnimodam juridictionem temporalem et spiritualem. Et quod ipsam ciuitatem gebennensem, castra, villas* [1]) *et possessiones, homines, jura et juridiciones, ac libertates, et uniuersa bona temporalia ad ecclesiam gebennensem pertinentia, a solo Imperatore Romano immediate dignoscitur obtinere : nulli alii Regi, Principi seculari, vel Baroni, in toto vel in parte subtus vel subiectus.* Nunc vero, cum ingenti et amara cordis anxietate, plangere cogimur et lugere, ex eo quod *nuper, die sabbati post festum assumptionis B. Marie* Virginis, vir illustris *Humbertus, Dalphinus Viennensis* [2]), *ad ipsam ciuitatem cum ingenti multitudine armatorum*, equitum et peditum, *ac cum armatis gentibus illustris domine B., domine Fucignyaci* [3]), filie quondam felicissime recordationis Dni P., Comitis Sabaudie, *accedens, et sequenti die dominica in ipsam ciuitatem irruens, ipsam ciuitatem nostram, ac ciues grauiter inuasit, et expugnare cepit per diem dominicam* (non veritus tam gloriose festiuitatis vicinitatem, nec diei dominice sanctitatem) *ut ipsam ciuitatem ac ciues occuparet, ac illo, ut creditur, dominio subiugaret :* nulla pietate vel miseratione siue compassione motus, ex eo quod *nos, flexis genibus, profusis lacrimis, coram eo* cum singultibus et lamentis *supplicauimus, quod ipsam ciuitatem nostram non inuaderet,* nec occuparet, *et quod populum nostrum gladio interimere non attemptaret* [4]). Cumque diuina ipsam ciuitatem nostram ac ciues protegente gracia, idem *Dalphinus videret quod ipsos superare non posset, muros ipsius ciuitatis pro parte dirruit, et suburbium ipsius ciuitatis pro maiori parte incendio concremauit.* Et exinde, *ad partes Fucignyaci* [5]) *cum suo exercitu progrediens,* et furorem suum contra nos et ecclesiam nostram vehementer exagerans, *castrum*, siue domum nostram *de Teyz in territorio nostro de Salaz* [6]), *cepit*, et suis gentibus eam muniuit : *blada* quoque decimarum [7]) nostrarum in grangiis [8]) reposita, *cum uniuersis censis, seruiciis, taliis, et usagiis* [9]) *nobis debitis, per suos satellites fecit capi* et exigi, *ac etiam deportari :* blada quoque, decimas vini, fructus, redditus et prouentus et alia *bona capituli nostri gebennensis* [10]), et etiam singularium personarum eiusdem, nec non etiam Cu-

rati de Viu, et Rodulphi clerici et hominis nostri[11]) nuper defuncti, *et quorumdam aliorum sacerdotum et clericorum, intra terminos Baronie* seu dominatus *de Fucignyaco,* et in quibusdam aliis locis, per suam auctoritatem, contra Deum et justiciam, *fecit capi,* et in suos usus illicitos mandauit conuerti: quamuis ante predictum maleficium taliter perpetratum, ipsum Dalphinum nostrum, et ecclesie nostre, reputaremus specialem amicum. Quibus auditis, *Nos ipsius ac suorum impetum merito metuentes, et propter hoc ad personam suam personaliter accedere non audentes, litteras primo nostras, ac D. Franciscum prepositum gebenn. secundo, ac deinde Baillium nostrum ad eum misimus, et requirentes eumdem ut saltim domum nostram predictam de Teyz* nobis redderet, *et blada* nostra predicta, *ac bona,* et *canonicorum* nostrorum *nobis et ipsis restituere* procuraret. Sed ipse, obstinato animo, nec dictam domum nostram nobis restituere, nec aliqualem emendam de bonis predictis, nec excessu predicto, nobis vel ecclesie nostre facere procurauit.

In prouinciali autem Concilio olim apud Viennam celebrato, cui presens fuit reuerendus pater Vuillelmus Dei gratia Archiepiscopus Viennensis, noscitur esse statutum[12]): quod « quecumque persona, secularis, ecclesiastica, nobilis aut alicuiuscumque preeminencie, dignitatis aut condicionis existat, que ecclesias aut capellas, seu eorum domos, possessiones, loca, villas aut castra, aut juridicionem, libertates, immunitates, jura, siue bona quelibet immobilia, quomodolibet inuadere, capere, occupare presumpserit seu attemptauerit, nisi infra tres dies a die captionis, inuasionis, per emendam aut reuocationem, seu restitutionem debitam, vel alias ut res exegerit, plene satisfecerit, excommunicationi subiaceat ipso facto, quam tunc in inuasores ipsos, occupatores et eorum fautores, consiliarios et coadiutores quoslibet, idem pater protulit in scriptis, non obstante si dicant quod sua sint que capiunt aut inuadunt: cum auctoritate propria talia non debeant attemptare; et nichilominus si persone huiusmodi in excommunicatione persteterint per tres dies, ex tunc loca quelibet ubi fuerint, ecclesiastico supposuit interdicto. Quam siquidem inter-

dicti sentenciam, seu excommunicationis, cum de premissis, seu aliquibus eorum constiterit, aut de plano, etiam figura judicii pretermissa, voluit idem reuerendus, et statuendo mandauit, per ipsum quemlibet ordinarium seu officialem ipsius certificatum, de plano executioni debite demandari, per uniuersas ecclesias ciuitatum dyocesis et prouincie Viennensis, sicut viderit commodius expedire. Super quo tam in genere, quam etiam contra quascumque personas singulariter nominandas, plenam habeat ordinarius potestatem. Insuper, auctoritate predicti Concilii, plenam habeat potestatem agrauandi huiusmodi sentencias prout eis videbitur expedire. » In eodem quoque Concilio statutum est, quod « si contingat homines vel animalia, vel quecumque alia bona mobilia ecclesiarum, siue personarum ecclesiasticarum, seu hominum aut locorum suorum quoslibet, aduci vel capi per aliquos in predam, siue pignorationem [13]), vel alio quocumque modo eis inuitis, adductores huiusmodi, siue eorum fautores, excommunicationi subiaceant ipso facto : et tamdiu per capellanos ecclesiarum ciuitatis et dyocesis, ubi premissa commissa fuerint, excommunicationi injicientur auctorite presentis Concilii, diebus singulis dominicis et festiuis, donec de dampno et iniuriis irrogatis et passis, plenarie fuerit satisfactum. Et nichilominus ciuitates, castra, loca et ville in quibus preda huiusmodi recepta fuerit vel retrusa, dum ibi fuerit preda vel predo, ecclesiastico subiaceant interdicto : et etiam postquam recesserint inde, si D. loci, vel eius vices gerens, cum sciuerit et potuerit, noluerit retinere et restituere spoliato, quia non caret scrupulo qui, dum potest, desinit resistere depredanti predam alibi transferenti ; Et ad hec exequenda dyocesani [14]) singuli et officiales eorum se promptos exhibeant sine contradicione qualibet, vel idem faciant fieri per capellanos suos, cum per illum in cuius ciuitate vel dyocesi res sic destabiliter commissa extiterint firmiter requisiti : nec predones huiusmodi seu pignoratores audiantur aliquathenus, si dixerint quod rem propriam acceperunt, vel usi sunt jure suo, nec ostenderint quod eis per ordinarium Episcopum sit concessum ; cum nemini liceat jus dicere in re sua, vel auctoritate propria pignorare. »

Predicti autem excessus dicti Dalphini et complicum suorem, tam detestabiles, tam enormes, adeo manifesti sunt et notorii, quod nulla, (unde dolemus,) possunt tergiuersatione celari, nec figmento verborum aliquo palliari. Et *licet tempus in predicto Concilio prefixum, jam diu est, totaliter sit elapsum, tamen super dictis excessibus nullam satisfactionem prestiterunt*, ymo nec emendam aliquam obtulerunt. Quia igitur, sacro testante eloquio, « sola est que fidei meritum possidet obedientia, sine qua quisque infidelis esse conuincitur, etiam si fidelis esse videatur » : unde « peccatum ariolandi est non obedire, et scelus ydolatrie non acquiescere; » *nos predictus Guillermus Epⁱ geben.*, tanti sceleris maculam incurrere non volentes, et idcirco predictorum Conciliorum, ac venerabilis patris D. Archiepⁱ supradicti mandata mere exequentes, predictum *Dālphinum, et eius coadiutores, consiliarios et fautores in excessibus supradictis, auctoritate dicti Concilii denunciamus excommunicationis sententie subiacere. Iocaque ubi idem Dalphinus fuerit, denunciamus supposita ecclesiastico interdicto* auctoritate dicti Concilii; *item loca et villas in quibus preda huiusmodi recepta fuerit vel retrusa*, secundum tenorem Concilii memorati, denunciamus interdicti sententie subiacere. *Predones autem intelligimus tam ipsum D. Dalphinum, quam quoscunque alios nuncios, famulos, Balliuos, castellanos, ac uniuersos alios familiares, qui bona nostra ceperunt et capituli nostri, vel consilium, auxilium in hoc excessu dederunt propria voluntate.*

Quia vero Dom. *B. domina Fucignyaci, socrus sua, cuius cooperatione, consilio et consensu predicti excessus perpetrati esse noscuntur, magnam partem terre ac dominatus Fucignyaci in D. Dalphinum dicitur transtulisse*, nos tam dictum *Dalphinum quam dictam Dominam Fucignyaci hoc publico edicto monemus semel, secundo et tertio, quod infra quindenam S. Michaelis proximo venientem, dictam domum nostram de Tez, cum predictis bladis et bonis nostris, et dictorum canonicorum et aliorum clericorum et sacerdotum, nobis et ipsis plene et libere et integraliter restituant, ac de excessibus predictis, et de dampnis datis per ipsos* in inuasione, expugnatione ac

murorum disruptione, ac incendio dicte ciuitatis nostre, *Deo et ecclesie nostre gebennensi, et ciuibus nostris predictis, sine ulteriori dilatione satisfaciant competenter; Alioquin nos dicti Concilii sententiam*, in ipso Concilio promulgatam, auctoritate dicti Concilii *in hiis scriptis aggrauantes, et nostra, totam terram ditioni*, dominio ac dominatui *dictorum Dalphini ac Domine Fucignyaci subiectam in dyocesi gebennensi, ex tunc ecclesiastico supponimus interdicto.* Nos et ecclesiam nostram gebennensem, ac uniuersa bona nostra et ecclesie nostre, et omnes religiosas domos, ecclesias et capellas, et uniuersum clerum nostre dyocesis, et uniuersa bona eorum: nec non et hanc presentem sententiam et processum nostrum, protectioni et judicio sacrosancte sedis apostolice supponentes, ac ipsam sedem appellantes, seu etiam tenore presentium prouocantes, ne quisquis judex ordinarius, delegatus seu subdelegatus, hanc presentem sententiam nostram, monicionem vel processum, infringere seu irritare presumat. — Actum apud Gebennas, ante ecclesiam S. Petri, ubi ad hec testes vocati fuerunt specialiter et rogati, D. Rodulphus de S. Jorio, D. Petrus de Poulie, D. Thomas de Ponte et Guillermus de Bagnolio canonici gebennenses, D. Bozo Banz curatus B. Marie Magdalenes, D. Girodus Gaii curatus S. Germani, D. Vincentius curatus B. Marie Noue, Girodus Amici clericus de Gebennis, et plures alii. Et ego Jacobus de Vendoures, etc.

NOTES.

1) *Villa* ne veut pas dire ici, comme chez les auteurs de bonne latinité, *maison des champs, métairie, prædium rusticum*, mais plutôt *village*, réunion de maisons rurales non enceinte de murs, ou, selon la définition de Du Cange, *complurium in agris mansionum vel ædium collectio.*

2) *Humbertus Dalphinus Viennensis.* Humbert, le quatrième et le dernier des fils d'Albert III, seigneur de la Tour-du-Pin et de Coligny, né environ en 1240, fut d'abord Chanoine de Paris et Chantre de l'Eglise de Lyon : son frère aîné étant mort sans postérité en 1269, et ses autres frères étant engagés dans les ordres, Humbert rentra dans la vie civile, obtint la cession des droits de ses frères, et devint ainsi le chef de sa maison. Il épousa en 1273 Anne, l'aînée des filles de Guigues VII, Dauphin du Viennois, et de Béatrix de Savoie. (Voy. la note suivante.) Par son testament de 1267, Guigues avait institué héritier son fils unique Jean, en lui substituant sa fille Anne, au cas qu'il mourût

sans enfans. Ce cas s'étant réalisé en 1281, Humbert devint, du chef de sa femme, Dauphin du Viennois et Comte d'Albon. Ce titre lui fut bien contesté par Robert Duc de Bourgogne, qui réclamait le Viennois comme plus proche parent de Jean dans la ligne masculine; mais il en obtint la confirmation moyennant quelques concessions de territoire, par traité fait à Paris en 1285 par la médiation de Philippe-le-Bel. Plus tard le Dauphin Humbert, aidé du Comte de Genevois et de quelques autres Seigneurs, fit la guerre au Comte de Savoie; mais elle fut terminée par une sentence rendue par les arbitres auxquels ils avaient soumis leur différend, et prononcée à Annemasse près Genève le 17 novembre 1287. La guerre se ralluma entre ces Seigneurs en 1291, et l'attaque de Genève les 16 et 18 août, en fut l'un des épisodes : elle durait encore lorsque, le 3 octobre suivant, la Dauphine Anne renouvela à Vienne un traité d'alliance avec l'Archevêque contre le Comte de Savoie, *cum quo Dalphinus vir suus, et ipsa, præsentialiter guerram habent*. Le 26 novembre, il fut fait une trêve entre les parties jusqu'à la Pentecôte suivante : cette trêve fut continuée, et le 27 mai 1293 les parties traitèrent, au moyen de la concession que fit Béatrix, belle-mère du Dauphin Humbert, de ses châteaux du Faucigny qu'elle assujettit en fief au Comte de Savoie, pour lui tenir lieu de l'hommage auquel il prétendait sur les terres de la Tour-du-Pin et de Coligny, patrimoine du Dauphin, qui en furent libérées. Le Dauphin Humbert, sentant sa fin approcher, se retira dans le couvent de Chartreux de Val S^e^ Marie, et y mourut quelques mois après, le 12 avril 1307. Les historiens dauphinois ne mentionnent point l'excommunication lancée contre le Dauphin Humbert par l'Evêque de Genève, soit qu'ils ne l'aient pas connue, soit plutôt parce qu'ils auront gardé le silence sur ce qui était défavorable à leurs princes. — Le titre de *Dauphin* est, suivant Salvaing, le nom de baptême donné à l'un des souverains du Viennois en 1130, et, suivant Valbonnais, un surnom donné à Guigues IV en 1140 : il devint dès lors nom de maison, et titre de dignité, et fut synonyme de *Prince de Viennois* : les frères cadets portaient ce nom au génitif, *Dalphini*, pour désigner leur maison. Dans le traité du 23 février 1343, par lequel le dernier Dauphin, Humbert II, promit à Philippe de Valois, Roi de France, de transporter ses états, s'il mourait sans enfans, à l'un des fils de Philippe, il y mit pour condition que celui qui serait Dauphin, et ses successeurs, s'appelleraient Dauphins de Viennois, et porteraient les armes de Dauphiné écartelées avec celles de France : aussi, jusqu'à la révolution, les fils aînés de France ont-ils porté le titre de *Dauphins*. [V. Valbonnais, Hist. Dauph. I, 225 et II, Preuves, numéros 1, 2, 5, 25, 26, 27, 36, 38, 39, 40. Salvaing, de l'usage des fiefs, chap. 1, etc.]

5) *B. Domine Fucygniaci*. Cette initiale désigne Béatrix, fille unique de Pierre Comte de Savoie, et d'Agnès de Faucigny, laquelle était seule héritière de son père Aimon, septième et dernier Baron de la maison souveraine de Faucigny, maison qui tire son origine d'Emmerard qui vivait en l'an 1000 environ, et donna à Genève, aux onzième et douzième siècles, deux Evêques, Guy et Ardutius. Béatrix avait droit au Faucigny, et à d'autres terres, par les testamens de sa mère, qui lui avait laissé le tiers de ses biens (les deux autres

tiers étant légués au Comte Pierre), et par celui de son père qui l'avait instituée héritière *in tota terra nostra quam habemus in Gebennesio, et in Vuaudo, et in Alemania, quocumque titulo in prædictis terris aliquid possideamus*, etc. [le Comté de Savoie étant légué à son frère Philippe. Voy. ci-dessus, page 47, note 4]. Elle avait épousé le 4 décembre 1241 Guigues VII, Dauphin du Viennois, dont elle eut un fils Jean, qui succéda à son père, mais mourut sans alliance en 1281, et deux filles, dont l'aînée, Anne, épousa Humbert de la Tour-du-Pin. [Voy. la note précédente.] Devenue veuve, elle se remaria en 1275 avec Gaston VII, Vicomte de Béarn, lui apportant en dot tous ses biens, *castra, villas, juridictiones, districtus, jura, dominia, homagia, et alia bona quæcumque habemus in præsenti et habere poterimus in futuro, ex successione Petri ducis patris nostri.* Gaston étant mort en Béarn le 26 avril 1290, Béatrix revint dans son pays. L'amitié qu'elle portait à son gendre le Dauphin Humbert, l'entraîna dans ses entreprises, comme celle contre Genève. Elle lui avait en 1286 cédé, contre les châteaux de Corbillon et Graisivodan, le château de Versoix, la Cluse de Gex et tout ce qu'Eléonore Dame de Gex lui avait remis en gage pour une dette de 5,500 livres Viennoises, et cédé toutes ses terres et droits *ab aqua quæ vocatur Albona* (l'Aubonne) *usque ad terram quæ vocatur Viennesium, et a lacu Gebennensi usque ad terram quæ vocatur Burgundia.* En septembre 1296, elle fit donation du Faucigny à l'un des fils du Dauphin, et en 1305, elle en mit en possession Hugues, second fils de Humbert. C'est probablement au projet d'une semblable donation (intention qui s'était manifestée par la donation de tous ses biens que Béatrix avait faite dès 1282 à son petit-fils Jean, mais qui n'eut pas de suite) que l'Evêque Guillaume fait allusion quand il dit dans notre acte, en parlant de Béatrix, *magnam partem Fuciniaci in Dalphinum dicitur transtulisse*, quoiqu'elle ne se soit réalisée que cinq ans plus tard. Le Faucigny fut réuni au Dauphiné par suite de la donation du Baron Hugues en 1315. Lorsque le Dauphiné fut réuni à la France, le Roi donna au Comte de Savoie le Faucigny et le pays de Gex, sous réserve d'hommage, contre les terres que le Comte possédait dans le Dauphiné au-delà du Rhône et du Guer [Traités des 5 janvier 1354 et 5 mai 1355].—Quoique Béatrix eût cédé en 1284, moyennant une rente de 5000 livres, tous ses droits sur les Comtés de Vienne et d'Albon à sa fille Anne et à son gendre, cependant elle prenait souvent le titre de Dauphine, ainsi que de comtesse d'Albon : elle est même qualifiée de *grande Dauphine* dans un acte de 1297. Elle mourut en 1310, le 12 mai suivant Pingon, et fut ensevelie dans la chartreuse de Mélan, qu'elle avait fondée 18 ans auparavant. [Voy. Guichenon. Hist. Savoie, I, 287, et Preuves, p. 75, 78; Grillet, Dict. verbo Faucigny; de Marca, Hist. de Béarn, p. 646; Valbonnais, Hist. Dauph. II, Preuv. d'Humbert I, numéros 18, 32, 33, 82, 83, 84; Preuv. de Jean II, numéros 56, 46.]

4) *Attemptare*, commettre un attentat : *attemptatio*, nefaria molitio, scelus.

5) *Partes Fucignyaci. Pars* se prend ici dans le sens de *district, région, pays.* —Le Faucigny, anciennement *Focigny*, *Fossigny* ou *Foussigny*, qui, sous les Burgundes, a dû constituer le *Pagus Falcuiacus* [de Gingins, Mém. cité, p. 257] portait au douzième siècle le nom de *Fulciniacus*. [Voyez Chartes de

1119 et 1151 dans Guichenon, Bibliothèque Sebusiana, centuria I. cap. 4 et 8; Accord de Seyssel, 1124, Spon, Preuv. n° 1]. Le siècle suivant, ce nom devint *Fucinie* [Acte de 1226 dans les Monumenta historiæ patriæ, I, col. 1292], *Fucigniacus*, [Voy. Testament d'Agnès de Faucigny, 1262; Guichenon, Sav. Preuv. p. 78], et *Faucigniacus* [Bulle d'Innocent IV de 1247 dans les Monumenta, col. 1390].—Divers auteurs, et en dernier lieu Grillet, ont prouvé que c'est par une fausse analogie de noms, que l'on a cru voir dans le Faucigny, la patrie des *Focunates*, peuple des Alpes suivant les géographes Romains.

6) *Domum nostram de Teyz in territorio nostro de Salaz.* Le Mandement de *Teyz*, *Tez*, *Thez* ou *Thiez*, seigneurie souveraine, s'étendait dans la commune de *Viu-en-Sala* et dans quelques paroisses voisines. Selon Grillet [Dict. verbo Viuz-en-Sala], il fut ajouté aux possessions des Evêques de Genève par Ardutius, descendant à la quatrième génération d'Emmerard, premier Baron de Faucigny. L'Evêque avait à Thiez une maison-forte ou château; il y entretenait un Vidomne.

7) *Blada decimarum. Bladum, blé*, terme générique employé pour désigner toutes sortes de grains, froment, orge, seigle, avoine, etc. Dans les censes féodales stipulées en blé dans le treizième siècle aux environs de Genève, on explique assez habituellement qu'elles doivent être acquittées moitié en froment, moitié en avoine. *Debet solvere dictum bladum, medietatem frumenti, et medietatem avenæ.* (Acte 1 novembre 1249, etc.) — *Decima*, en français *dixme* ou *dime*, est une portion des fruits de la terre et des troupeaux, originairement fixée au dixième, que les possesseurs payaient pour l'entretien du culte et des ecclésiastiques, le soutien des pauvres, etc. La dîme était prescrite par la loi des Juifs [Levit. XXVII, 30; Nomb. XVIII, 21]. Mais cette obligation ne se retrouve point dans la loi nouvelle, et les premiers pères de l'Eglise, comme S. Cyprien, S. Jérôme, S. Augustin, regardent la dîme, non comme un tribut obligatoire, mais comme une œuvre méritoire. En Orient, elle n'est pas devenue une imposition régulière. En Occident, les offrandes volontaires des fidèles ne suffisant plus au clergé, on en revint à l'obligation de la dîme, que l'on alla rechercher dans le droit mosaïque. Le premier Concile des Gaules qui la remit en vigueur, fut le second Concile de Mâcon en 585, auquel assistait l'Evêque de Genève Cariatto. *Leges divinæ omni populo præceperunt decimas fructuum suorum locis sacris præstare.... Statuimus ut mos antiquus a fidelibus reparetur, et decimas ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat..... Si quis autem contumax nostris statutis fuerit, a membris ecclesiæ separetur* (can. 5). Mêmes dispositions en 794, Conc. Francof. c. 25; en 813, Conc. Cabilon. II, c. 19; Moguntiacum, c. 38; Arelat. VI, c. 19; Remens. II, c. 58; en 876, Conc. Pontigonense, c. 11; etc. Ces prescriptions canoniques furent sanctionnées par la législation civile; voy. Capitulaire de Charlemagne de 779, cap. 7: *Unusquisque suam decimam donet.* Capit. 789 de partibus Saxoniæ, c. 17: *Secundum Dei mandatum præcipimus, ut omnes decimam partem substantiæ et laboris sui ecclesiis et sacerdotibus donent.* Cap. Francof. 794, c. 25; Capitulaires de Louis-le-Débonnaire, de 819, c. 9; Cap. de 823, c. 21; Cap. Wormat. 829, c. 7, 10, etc. (Voy. les Conciles cités, à leur date, dans Sir-

mond, et les Capitulaires, à leur date, dans Baluze, Capitularia regum Francorum.)—La moitié des dîmes revenait à l'Evêque et à la caisse des réparations de l'église. — Malgré la destination purement ecclésiastique des dîmes, les Souverains et même les Prélats les inféodèrent souvent à des Seigneurs laïcs : quelquefois ces derniers s'en emparèrent. Ces usurpations sont fréquentes dans l'histoire, et ont occasionné de nombreux démêlés entre les Seigneurs et l'Eglise : ce sont les réclamations de l'Evêque Humbert de Grammont contre le Comte Aymon de Genevois au sujet des dîmes qu'il avait usurpées, qui ont donné naissance au plus ancien monument du droit public de Genève, l'Accord de 1124. Les Conciles de la fin du onzième et du commencement du douzième siècle, sont remplis de dispositions contre les envahisseurs des dîmes et biens ecclésiastiques.

8) *Grangia, grancia, granchia, grantia, granea, grangua*, grange, bâtiment rustique destiné à y resserrer les récoltes en grains, aire à battre le blé, et aussi domaine qui fournit du grain.

9) *Census, servicis, talis et usagus*. Ces mots désignent l'ensemble des redevances foncières et féodales, des revenus que l'Evêque retirait des terres dont il avait la seigneurie ou la propriété. — *Censa*, ou *census*. Pothier (Traité des cens, chap. prélim.) définit le contrat de bail à cens, « un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage ou d'un autre droit immobilier, l'aliène, sous la réserve qu'il fait de la seigneurie directe, et d'une redevance annuelle en argent ou en fruits, qui doit lui être payée par le preneur ou ses successeurs, en reconnaissance de ladite seigneurie. Cette redevance annuelle s'appelle *cens*. L'héritage chargé de cette redevance, à la charge de laquelle il est concédé, est ce qu'on appelle un héritage *censuel*. Le possesseur de cet héritage s'appelle *censitaire*. Celui à qui est due cette redevance recognitive de la seigneurie directe qui est par-devers lui, est ce qu'on appelle le *seigneur de censive*. On appelle *censive* le droit de seigneurie directe qu'a le seigneur sur les héritages donnés à titre de cens.»—*Servitium*, redevance, prestation féodale, terme synonyme de cens. Bretonnier [Observ. sur Henrys, liv. 3, ch. 2, quest. 6] dit : « Le cens s'appelle *servis*, qui vient de *servitium;* l'on joint souvent ces deux mots ensemble : l'on dit *cens et servis*. Ces deux mots, pris conjointement ou séparément, ne signifient que la même chose. L'on appelle les censitaires, *tenanciers*, parce qu'ils *tiennent* l'héritage du seigneur.»—Nous avons déjà défini le mot *talia*, p. 72, note 8.—*Usagium* signifie généralement les redevances, prestations, tributs, impôts que le Seigneur est dans l'usage de retirer de ses vassaux : spécialement le droit d'usage dans les forêts.

10) *Capituli nostri Gebennensis*. Dans les maisons religieuses ou épiscopales, où, depuis le huitième siècle et même auparavant, les prêtres se réunissaient pour vivre en commun sous une certaine *règle*, on lisait chaque jour à la communauté assemblée quelque partie, quelque *chapitre* de sa règle. *Capitula librorum dicta, quod breviter capiant, et contineant aliquam sententiam, sive quam caput et titulus majoris scripti. Unde clericorum capitulum dictum, quod capitula ibi exponantur.* On appela donc *Chapitre* la réunion, le collége des religieux, le lieu de leurs délibérations communes : quand ils s'assemblaient

pour délibérer d'affaires, ils étaient *ad capitulandum congregati*. C'est de là qu'est venue la phrase proverbiale : *Avoir voix en Chapitre*.—Il y avait auprès de chaque Evêque, de chaque cathédrale, un Chapitre qui formait un conseil, sénat ou *presbyterium*, avec lequel l'Evêque délibérait sur les affaires les plus importantes, sans que toutefois son avis fût obligatoire pour l'Evêque, dans lequel résidait la plénitude du pouvoir ecclésiastique. Le Chapitre avait, comme corporation religieuse, le droit d'administrer ses intérêts particuliers, et de faire des statuts sur ses affaires intérieures. Il était de plein droit l'administrateur provisoire du diocèse *sede vacante*, pendant la vacance, jusqu'à la repourvue du siége épiscopal.—Le nom de *chanoine, canonicus*, vient du grec κάνων, qui signifient *règle ecclésiastique*, parce que les prêtres, *clerici*, vivant ensemble dans la maison épiscopale, étaient soumis à cette règle. (Voy. sur l'origine de la vie canoniale, Walter, Manuel du droit ecclés. § 135 et suivans ; etc.)

11) *Hominis nostri*. Suivant Du Cange (V° *Homo*), ces mots *homme de quelqu'un* signifie en général sujets et dépendans, soit libres, affranchis ou serfs. Suivant Gourcy (Etat des personnes en France, page 108), la suite et l'ensemble du texte, les circonstances dans lesquelles sont placés ces termes, sont la seule règle sûre pour en déterminer le sens.

12) *Noscitur esse statutum*. L'Evêque donne ici le texte du 51e canon du Concile de Vienne, *De occupantibus et invadentibus bona immobilia ecclesiastica*, et du 53e, *De prædantibus animalia vel res aliquas ecclesiarum, vel eas pignorantibus*, comme, sous le droit moderne, on insère textuellement dans les jugemens le texte des lois pénales appliquées. (Voy. Code d'instr. crim. franç, art. 163, 195, 369.)

13) *In prædam seu pignorationem*. *Pignorare* se prend ici dans le sens de piller, butiner, faire des courses sur le territoire ennemi, en vieux français *picorer*. Certains statuts, comme ceux de Mayorque de 1248, autorisaient celui qui n'avait pu obtenir justice, à saisir les biens meubles de son adversaire : *pignora capere propria auctoritate sua*.

14) *Dyocesanus*, le propre Evêque du diocèse, l'*Evêque diocésain*.

15) *Familiares*. *Familia* désigne généralement l'ensemble des cliens, des subalternes, des serviteurs attachés à un même seigneur, chef de famille ou maître, relevans ou dépendans de lui à divers titres. *Familia trifaria secernitur : prima ministerialis, quæ etiam militaris recte dicitur, adeo nobilis et bellicosa, ut nimirum liberæ conditioni comparetur : secunda vero censualis... tertia servilis*. (Hist. Novientensis monast. in Anecdot. Marten. III, col. 1128). —*Familiares*, sont ceux qui, sous l'un de ces divers rapports, font partie de la *familia*. Nous avons déjà rencontré ces mots de *familia* et *familiaris* dans la pièce VII, le premier appliqué au *Courrier* institué par le Comte de Savoie dans Lyon, le second à l'Archevêque de Lyon lui-même par rapport au Roi d'Angleterre.

XV. Aggravation *de la sentence prononcée par l'Evêque Guillaume, portant excommunication contre le Dauphin Humbert, et interdit sur les terres dudit Dauphin, et de Béatrix Dame de Faucigny dans le diocèse de Genève. Comme ils ont tous deux laissé passer le délai fixé dans ladite sentence, et que, croyant cet interdit comminatoire plutôt que formellement prononcé, leur esprit endurci méprise de faire ce que leur prescrivait la sentence, l'Evêque l'aggrave, et déclare soumise à l'interdit ecclésiastique toute la terre qui, dans le diocèse de Genève, obéit à la seigneurie du Dauphin et de la Dame de Faucigny, et il charge tout son clergé de publier cette sentence dans tout le diocèse, et d'en assurer l'exécution.*

Du 21 octobre 1291. (Coll. à l'orig.)

A. D. m° cc° nonagesimo primo, indictione v^a^, xij Cal. nouembris, in presencia mei Notarii infrascripti et testium infrascriptorum propter hoc specialiter vocatorum, constitutus reuerendus pater. D. G., diuina miseracione Gebenn. Ep^s^, fecit, nunciauit, publicauit, et agrauauit sentencias [1]) infrascriptas idem reuerendus pater ut inferius continetur.

(Nous ne croyons pas nécessaire de donner tout le commencement de cette pièce, qui ne fait que reproduire, à quelques légères différences près, le contenu de la précédente. On peut seulement remarquer que cette sentence nomme le Bailli épiscopal envoyé au Dauphin : c'est Raymond de Beaufort, le même que nous avons déjà vu figurer en cette qualité dans l'acte du 5 janvier 1288, pièce III : on voit aussi que la sentence précédente avait été publiée par tous les religieux de Genève, tant les Frères Mineurs que les Frères Prêcheurs. Après avoir rapporté tout ce qui a été fait, l'Evêque continue en ces termes :)

Licet autem terminus dicte quindene S. Michaelis totaliter sit elapsus, ipse Dalphinus excommunicationis sentenciam in se latam contempnens, et tam ipse quam dicta domina Fucignyaci, dictam interdicti sentenciam non latam, sed comminatam putantes [2]), *et ipsam ideo indurato animo non verentes,*

predicta uniuersa et singula facere contempserunt, et adhua contempnunt animo dampnabiliter indurato. Quam vero dampnosa, quam dispendiosa sit diuino cultui, ac cultoribus, seu seruitoribus ecclesie gebennensis; quam miserabiliter cadant ipsis Dalphino et D. Fucignyaci, ac complicibus eorumdem, in interitum salutis eterne, predicta occupatio, inuasio et detentio predictorum, nemo sane mentis potest excusabiliter ignorare. Nos igitur, qui tam ex iniuncto nobis officio, quam ex proprio juramento tenemur, non solum indempnitati nostre gebennensis ecclesie supradicte summo studio prospicere, sed etiam errantes ad viam veritatis reducere, ac saluti nobis carissimorum, nobis in Christo filiorum, et subditorum nostrorum, pastorali diligentia prouidere, predictam occupationem, inuasionem et detentionem predictorum dissimulare, negligere, ac negligendo fouere, sine reatu periurii, ac sine macula inobediencie, ac probabili metu depositionis perpetue[3]), non valentes; et ideo eosdem ad correctionem et emendam salubrem, per canonicos tramites ducere et adducere cupientes, cum, testante sacro eloquio, « siue plectendo, siue ignoscendo, id solum bene agitur, ut vita hominum corrigatur » : *totam terram dicioni, dominatui, ac dominio eorumdem Dalphini et Domine Fucignyaci subiectam in gebennensi diocesi, auctoritate dicti Concilii Viannensis, denunciamus esse supposita, et in hiis scriptis supponimus ecclesiastico interdicto; mandantes dictam interdicti sententiam publicari et denunciari in omnibus ecclesiis et capellis ciuitatis et dyocesis gebennensis, per singulos curatos et parochiales presbiteros, et per omnes religiosos non exemptos*[4]), *singulis diebus dominicis et festiuis. Religiosos autem exemptos* omnes et singulos *requirimus, et per obedientiam* sancte matri ecclesie, et sacris canonibus debitam adiuramus, *ut ubicumque locorum aduenerint, hanc interdicti sententiam denunciare studeant, ac firmiter obseruare*, Etc. (Le reste comme dans l'acte précédent.)

NOTES.

1) *Agrauauit.* « Les *aggraves* et *réaggraves* qu'on publie quelquefois après les excommunications, ne sont qu'une confirmation des premières censures,

que l'Eglise fait publier, afin de donner, à ceux qui ont encouru l'excommunication, le temps de faire des réflexions sur leur état. » (D'Héric. Lois eccl. 1re part. ch. 22, n° 63).—La sentence actuelle a un but spécial, confirmer actuellement un interdit qui n'avait été prononcé par la première que conditionnellement, dans le cas où le Dauphin et Béatrix n'auraient pas donné satisfaction dans le temps à eux fixé.—Il paraît au reste que Béatrix fit sa paix avec l'Evêque Guillaume peu de temps après les sentences, puisque, dans l'acte par lequel elle fonda la chartreuse de Mélan en Faucigny, le 12 avril 1292, elle prie cet Evêque de confirmer cet acte et d'y mettre son sceau, *contradictores censura ecclesiastica compescendo :* ce qu'il fit en effet (Besson, Preuves n° 68, p. 410). Or il n'est pas probable qu'il eût concouru à un acte fait par une personne qui aurait encore actuellement été frappée de l'interdit ecclésiastique.

2) *Sententiam non latam, sed comminatam putantes.* En Droit Romain, un prononcé purement comminatoire, pour le cas où celui auquel on l'adresse ne se conformerait pas à ce qui lui est prescrit, n'avait pas la force obligatoire de la chose jugée. (Const. 1, 2, C. comminationes, etc. auctoritatem rei judicatæ non habere.

3) *Metu depositionis perpetuæ.* Dans les premiers siècles, la déposition pouvait être encourue par les prêtres, même par les Evêques, pour toute faute grave. C'est ce que S. Grégoire exprime en ces termes : *Qui post acceptum sacrum ordinem lapsus in peccatum carnis fuerit, sacro ordine ita careat, ut ad altaris ministerium ulterius non accedat.* (Gratian. Dist. L, can. 9, 10, 11.)

4) *Per omnes religiosos non exemptos.* En règle générale, tous les prêtres, toutes les institutions ecclésiastiques d'un diocèse, sont soumis à l'autorité ordinaire, à la juridiction de l'Evêque. Mais par des concessions successives des Papes, beaucoup de monastères et de corporations furent soustraits à la juridiction de l'Evêque, pour ne relever que de Rome immédiatement. Ces *exemptions* exceptionnelles se restreignaient dans les limites de la Bulle papale qui les avait accordées. (V. d'Héricourt, I, ch. XI; Walter, § 147 et les textes cités.)

XVI. Acte *par lequel l'Evêque Guillaume de Conflans, en réparation du tort fait par ses hommes au couvent de S. Victor, lui accorde le droit de ne rien payer pour le sceau de la Cour de l'Official, pour les actes les concernant qu'ils auront à en faire munir.*

Du 24 novembre 1291. (Coll. à l'orig.)

Nos Guillelmus, divina miseratione Gebenn. Epus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos *in recompensationem et satisfactionem quarundam injuriarum per homines nostros*[1]) *et ecclesie nostre* religiosis viris *Priori*

et Conuentui S. Victoris gebennensis [2]), *concedimus eisdem Religiosis* liberaliter et gratiose, pro nobis et successoribus nostris, *quod de omnibus litteris et munimentis*, directe et principaliter *contingentibus commune negocium dictorum Prioris et Conuentus*, ex quocumque casu *sigillandis sigillo Curie nostre* gebennensis, *nichil ab eisdem exigatur pro sigillo* Curie supradicte, et libere sigillentur : mandantes et precipientes tenore presentium Sigillifero [3]) dicte curie qui nunc est, et futuris eiusdem curie Sigilliferis, ut ipsi dictas litteras et dicta munimenta, commune negocium dictorum Prioris et Conuentus directe et principaliter contingentes et contingentia, dicto sigillo dicte curie sigillandas et sigillanda, libere sigillent Religiosis predictis : et quod pro dicto sigillo nihil exigant, petant vel recipiant ab eisdem. Promittimus autem bona fide, pro nobis et nostris successoribus, dictam concessionem ratam et firmam perpetuo habere et tenere, et in contrarium per nos vel per alium de jure vel de facto aliquatenus non venire. Renunciantes [4]) in hoc facto pro nobis et nostris successoribus specialiter et expresse, omni exceptioni doli mali, metus, actioni in factum, petitioni et oblationi libelli, beneficio restitutionis in integrum, omni lesioni et exceptioni, omni juri canonico et ciuili per quod ecclesiis vel ecclesiasticis personis lesis seu deceptis subuenitur, et omni auxilio et beneficio legum et canonum, per quod nos vel successores nostri venire possemus contra predicta vel aliquid predictorum : et juri dicenti generalem renuntiationem non valere, nisi precedat specialis. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum viij° Cal. Decembr. A. D. m° cc° nonagesimo primo.

NOTES.

1) *Per homines nostros*. La charte porte *per nos et homines nostros*, mais on a effacé les mots *nos et*. L'Evêque voulait bien avouer le préjudice que ses hommes avaient fait à S. Victor, mais non celui qu'il lui avait causé lui-même.

2) *S. Victoris Gebennensis*. L'église de S. Victor fut fondée auprès des murs de Genève par la Reine Sedeleube, vers la fin du cinquième siècle, en l'honneur de l'un des martyrs de la légion Thébéenne. Le corps de S. Victor y fut retrouvé en 602, en présence de Thierri II Roi de Bourgogne, qui, à cette oc-

casion, donna à l'église de S. Victor de Genève une grande partie des biens de son Maire du palais Warnachaire. *Princeps Theodericus præsens aderat, multisque rebus hujus ecclesiæ tribuens, maximam partem facultatis Warnacharii ibidem confirmavit.* (Fredegar. chronic. cap. 22, dans le Recueil des hist. des Gaules et de la France, II, 421.) L'Evêque de Genève Hugues, par un acte sans date, mais qui a été fait sous le règne de Rodolphe, dernier Roi de Bourgogne, au commencement du onzième siècle, soumit l'église de S. Victor à l'Abbaye de Cluny, *locum S. Victoris commisit ordinationi Odilonis, Abbatis Clunensis cœnobii, ut ipse, suique successores, prælibatum locum prout potuerint in melius studeant reparare, et nostrorum successorum authoritate, deinceps in perpetuum possideant.* (Mabillon, Annal. ordinis S. Benedicti, IV, 694.) Dès lors S. Victor forma un Prieuré conventuel sous la dépendance de l'Abbaye de Cluny. Il avait des droits étendus sur divers villages et terres, désignés sous le nom de *terres de S. Victor et Chapître.* Le faubourg de S. Victor, détruit lorsqu'en 1534 on rasa les faubourgs pour la défense de la place, touchait Genève à l'est ; il était situé en avant des casemates, du côté des campagnes de Malagnou : l'église était bâtie derrière ces casemates, à peu près sur le lieu où a été creusé le fossé qu'elles bordent. (Senebier, Essais sur Genève, dans le Journal de Genève du 11 avril 1789, p. 57.)

3) *Sigillifer* ou *sigillarius*, porteur, garde du sceau. On a aussi désigné sous ce nom les greffiers d'une Cour, parce qu'ils tenaient le sceau, et en scellaient leurs expéditions.

4) *Renunciantes.* Les renonciations à l'exercice d'un droit, sont fondées sur le principe *omnes licentiam habere, his, quæ pro se introducta sunt, renuntiare.* (Const. 29, C. de pactis.) Mais la généralité de cette maxime est restreinte par deux exceptions : la première, qu'on ne peut pas valablement renoncer à un droit dont l'établissement a pour base l'intérêt public, d'après la règle : *privatorum conventio juri publico non derogat* (fr. 45, § 1, D. de regulis juris) ; la seconde, qu'on ne peut renoncer à ce qu'on ne pourrait pas accepter ou acquérir si on en avait la volonté, en d'autres termes à un droit non ouvert : *quod quis, si volet habere, non potest, repudiare non potest* (fr. 174, § 1, D de regulis juris.) — L'usage de stipuler des renonciations dans les actes devint fréquent, lorsque la renaissance de l'étude du Droit Romain en Italie, en eut généralisé l'usage dans la pratique des affaires : elles se multiplièrent singulièrement dans les actes, et devinrent tout-à-fait de style. Nous les trouvons en grand nombre dans les contrats privés faits à Genève dans le courant du treizième siècle. Dans notre acte il y a diverses renonciations, que nous examinerons sommairement.

a) La première renonciation concerne l'exceptio doli mali, etc. — On appelle *exceptio*, la réponse, le moyen juridique que le défendeur oppose au demandeur pour faire repousser une *action* qui, sans cela, se trouverait fondée. *Exceptio dicta est quasi quædam exclusio, quæ opponi actioni cujusque rei solet, ad excludendum id, quod in intentionem condemnationemve deductum est.* (Fr. 2, D. de exceptionibus.) Les exceptions sont ou *perpétuelles et péremptoires*, c'est-à-dire qu'elles opposent une barrière, une fin de non-recevoir in-

surmontable à l'action, quel que soit le moment où elle est intentée ; ou *temporares et dilatoires*, c'est-à-dire qu'elles ne font qu'en différer l'exercice jusqu'à une époque future, déterminée ou indéterminée, passé laquelle elles n'existeront plus. (Fr. 3, D. eod. § 9, 10, Inst. eod. tit.)

Les exceptions *doli mali*, —*metus*, —*in factum*. correspondent aux trois vices capitaux qui peuvent affecter le consentement nécessaire pour former un contrat, savoir le dol ou fraude—la crainte—ou l'erreur, d'après le principe qu'il n'y a point de consentement valable, si ce consentement a été surpris par dol, —s'il a été extorqué par violence,—ou s'il n'a été donné que par erreur. *Si metu coactus, aut dolo inductus, aut errore lapsus stipulanti Titio promisisti, quod non debueras promittere, palam est, jure civili te obligatum esse, et actio, qua intenditur dare te oportere, efficax est; sed iniquum est, te condemnari. Ideoque datur tibi exceptio metus causa aut doli mali, aut in factum composita ad impugnandam actionem.* (§ 1. Inst. eod. tit.)

b) Petitioni et oblationi libelli. Autrefois la procédure ecclésiastique se faisait sommairement, oralement et sans écrit devant l'Evêque (Novell. 67 ; Gratian. can. 45, caus. XI, quæst. I). Plus tard, la généralisation de l'étude du Droit Romain fit introduire dans la pratique ecclésiastique la procédure écrite et l'usage du *libelle*, soit exposé motivé de la demande, *brevis scriptura, claram actoris intentionem continens, et contra adversarium necessario concludens.* (Lancelot. Inst. juris canonici, lib. 3, tit. 7.) Ce que doit contenir le *libelle* est expliqué dans ces deux vers :

Quis, quid, coram quo, quo jure petatur, et a quo
Recte compositus quisque libellus habet.

Ce libelle était présenté, *offert* au Juge (*Oblatio.* V. authent. *Offeratur.* C. de litis contestatione). Celui-ci le communiquait au défendeur, pour qu'il eût à répondre. Cet usage est consacré par Grégoire IX, Decretal. lib. 2, tit. 3, *De libelli oblatione.* — La renonciation *petitioni et oblationi libelli*, est la renonciation à la forme de la procédure solennelle devant les Tribunaux ecclésiastiques, pour s'en tenir à la procédure sommaire et orale.

c) Beneficio restitutionis in integrum. C'était, en Droit Romain, la faculté accordée au magistrat de remettre celui qui avait été lésé dans un contrat, dans le même état où il était avant cet acte. Ce bénéfice ne s'accordait que dans certains cas. *Prætor hominibus vel lapsis vel circumscriptis subvenit, sive metu, sive calliditate, sive ætate, sive absentia meiderint in captionem ; sive per status mutationem, aut justum errorem.* (Fr. 1, 2, D. de in integrum restitutionibus. V. aussi l'Edit du Préteur sur ce sujet, dans le fr. 1, D. ex quibus causis majores 25 annis in integrum restituuntur.)

d) Omni lesioni, etc. La *lésion* est le tort, le dommage, le préjudice qu'on souffre dans les contrats. Les majeurs étant maîtres de leurs droits, la législation ne leur accorde le droit d'attaquer pour cause de lésion les contrats par eux librement et valablement consentis, que dans un petit nombre de cas prévus par la loi, et pour des lésions graves : ainsi le vendeur d'un immeuble

peut faire rescinder le contrat par lequel il l'a cédé au-dessous de la moitié du juste prix. (Const. Diocletian. et Maximian. 2. C. de rescindenda venditione.) La rescision est aussi admise en matière de partage. *Majoribus etiam... perperam sine judicio factis divisionibus, solet subveniri.* (Idem, Const. 3, C. communia utriusque judicii.) Le Droit canonique admet d'autres causes de rescision pour lésion. (V. Decret. lib. 1, tit. 41, *de in integrum restitutione.*)

e) *Omni jure canonico et civili, omni auxilio legum et canonum*, etc. Les mots *leges, jus civile*, désignent le Droit Romain ou droit commun : le mot *canones* désigne le droit canonique soit ecclésiastique. Ces deux législations étaient en vigueur. L'une et l'autre était invoquée et appliquée, suivant les cas.

XVII. Déclaration *de l'Evêque Guillaume, faite publiquement devant le clergé et le peuple de Genève, portant que, par le passé, les causes ventilantes devant le Vidomne épiscopal, devaient être discutées sommairement, sans forme de procès, sans le ministère d'Avocats ni d'Assesseurs, ni l'emploi d'écritures, et jugées par le Vidomne, du conseil de deux Chanoines et de deux citoyens de Genève. Que cependant Valter de Confignon, damoiseau, pendant le temps qu'il avait occupé le Vidomnat, l'avait exercé en maître, et y avait introduit la procédure écrite et les hommes de loi : ce qu'il n'avait pas le droit de faire contre les anciennes coutumes de la ville, sans le consentement de l'Evêque, du Chapitre et des citoyens. En conséquence, l'Evêque révoque les innovations introduites par ledit Valter, défend au Vidomne d'y donner suite, et aux hommes de loi d'exercer leur ministère devant ce Tribunal.* (Voy. la Pièce III.)

Donnée à Genève dans S. Pierre, le 28 novembre **1291**.

(Coll. à l'orig.)

A. D. m° cc° nonag° primo, indictione v, iiij° nonas decembris, in presentia mei Notarii, etc., constitutus reuerendus pater in Christo Dom. *G.* diuina miseratione *Geben. Epˢ*, dixit et *asseruit publice, clero et populo geben. presentibus*, quod *comsuetum erat temporibus retroactis*, a tanto tempore cuius contrarii non erat memoria, *quod cause vertentes in curia Vicedogni ipsius Epⁱ Geben., debebant ventilari, discuti et diffiniri simpliciter et de plano, et sine strepitu judiciario, et*

sine scriptoribus, aduocatis et acessoribus [1]), *et absque litteris* et sigillis, et omnibus et singulis scriptis, et de consilio duorum canonicorum et duorum ciuium geben., *per Vicedognum suum* geben. dicte cause terminari et diffiniri, *usque* tamen *ad tempus quod Valterus de Comfignone* [2]) *domicellus, olim Vicedognus geben., vicedognatum geben. incepit regere quasi auctoritate propria, et sine consensu Epi Geben., et sine consensu Capituli et ciuium geben.*, incepit in dicta curia facere scripta per suos scriptores in eadem curia ponere et facere, et aduocatos et acessores in sententiis dandis secum vocare, quod tamen, ut dicebat idem D. Epˢ, idem Valterus veniendo comtra comsuetudinem predictam per tempora longiora obseruatam, ut asserebat idem D. Epˢ, dictus Valterus de jure facere non poterat sine consensu Epi Geben. et Capituli Geben., et sine consensu ciuium dicti loci. Quare quidquid per dictum Valterum in premissis et circa premissa de facto seu de jure, ut asserit idem D. Epˢ, fieri non posset, idem D. Epˢ pro se et successoribus suis in episcopatu geben., in quantum potuit reuocabat et reuocauit, inhibens et comtradicens idem D. Epˢ publice, presentibus clero et populo predictis, Vicedogno qui nunc est et qui pro tempore fuerit, ut premissa de cetero in dicta curia facere non presumat, et omnibus aduocatis et omnibus scriptoribus ut perauocando [3]) et perscribendo ibidem de cetero non veniant. Actum apud Geben. in ecclesia S. Petri, in choro et per ante dictam ecclesiam, ubi ad hec testes vocati fuerunt specialiter et rogati, D. Petrus de Pouliaco, D. Martinus de S. Germano, D. Hanricus de S. Jorio, D. Willelmus de Veramulin, et D. Guillˢ de Bagnolio canonici geben., D. Petrus de Duyn canonicus Lugdunensis, D. Girodus Gaii et D. Jacobus de Jussie presbiteri, et plures alii clerici et layci. Et ego Jacobus de Vemdoures, etc.

NOTES

1) *Acessores*, pour *Assessores*. Le mot *assessor* ou *assessorius* désigne généralement un magistrat qui supplée ou remplace le Juge. Ici, son association avec les mots *scriptores* et *advocati*, montre qu'il désigne une espèce d'homme de loi, de praticien qui aide ou assiste l'Avocat.

2) *Valterus de Confignone.* On voit par une charte datée de janvier 1272 (1273 selon la computation actuelle), qu'à cette époque Hugues de Confignon, chevalier, était Vidomne de Genève, et que son fils Valter n'exerçait pas encore cette charge, puisqu'il est ainsi dénommé *Valterus de Confignone, filius dicti Vicedogni.* D'autre part, on voit par l'acte du 3 janvier 1288 (ci-dessus, pièce III) que le Vidomne d'alors était Pierre d'Oron, et qu'on se plaignait de l'introduction de la procédure écrite et des hommes de loi devant le Tribunal du Vidomne. Le Vidomnat de Valter de Confignon se place donc entre les années 1273 et 1287, et les innovations par lui introduites s'expliquent par les troubles de l'épiscopat de Robert de Genevois. — La lettre *m* est plusieurs fois employée pour *n* dans cet acte.

3) *Peravocando*, vient du verbe *advocare*, plaider, soutenir, défendre la cause de quelqu'un : *apud vulgum* advocasser. (Du Cange, verbo *advocare*.)

XVIII. Monitions *prononcées par l'Evêque Guillaume devant les Chapitre, clergé et peuple de Genève, adressées à son* Vidomne. *Quoiqu'il ne lui ait jamais remis d'autorité judiciaire ni de mère empire, lui défendant au contraire de s'y ingérer à peine de perte de sa charge, cependant cet officier usurpe la domination de l'Evêque, et, sous le prétexte d'un* ministère, *cherche à acquérir un* magistère. *Il se substitue des tiers dans son office sans l'approbation de l'Evêque, renferme les prisonniers dans une prison autre que l'épiscopale, et dépouille l'Evêque, ses Baillis et Juges de leurs droits et fonctions, le tout malgré de fréquens avertissemens. En conséquence l'Evêque requiert publiquement le Vidomne et ses satellites, de se désister de toutes ces usurpations, jusqu'à ce que, assisté des Chanoines et des citoyens, il ait prononcé sur l'étendue de l'autorité qu'il doit lui confier. Il défend aux citoyens, sous peine d'excommunication, d'appeler en cause aucun autre citoyen devant le remplaçant actuel du Vidomné. Pour que les causes personnelles pécuniaires, qui n'exigent pas une procédure judiciaire et solennelle, puissent être traitées brièvement et amiablement sans les inconvéniens des hommes de loi, en observant les bonnes et anciennes coutumes des citoyens, il ordonne au Vidomne, ou à un Substitut dont il se réserve l'examen et l'approbation, d'en connaître en l'assistance de quelques Chanoines et citoyens, sans écrit ni forme de procès, mais*

d'amiable composition, suivant l'ancienne coutume; sauf que l'on ne préfère suivre la forme judiciaire devant l'Official. Le Vidomne aura le droit de juger les délits mineurs, commis par des laïcs, qui n'emportent pas peine d'effusion de sang ou de confiscation. Il doit faire enquête au sujet des méfaits majeurs et mineurs, arrêter les prévenus, exiger d'eux caution de se représenter devant la Cour épiscopale. Les actes que le remplaçant du Vidomne pourrait faire en contravention à ce qui est prescrit ci-dessus, seront nuls : défense est faite aux hommes de loi d'exercer leur ministère auprès du Substitut actuel du Vidomne procédant judiciairement. (Voy. Pièces numéros III et XVII.)

Prononcées à Genève dans S. Pierre, le 2 décembre 1291.

(Coll. av. copie contemp.)

In nom$_e$ Domini, Amen. Anno eiusdem m° cc° nonag° primo, indictione iv^a, dominica 1^a mensis decembris, conuocatis et conuenientibus coram Rd. patre D. Gulielmo Ep° Geben., Capitulo et clero Geben. in choro Cathedralis ecclesie S. Petri, facto, ut moris est, per ipsum Ep$_m$ predicationis sermone, idem Ep^s, in presentia dictorum Capituli, cleri et populi Geben. et mei Notarii infrascripti et testium infrascriptorum, quasdam monitiones et inbibitiones emisit in hec verba.

Guillelmus, Dei gratia Geben. ecclesie minister humilis, karissimis sibi in Christo ac fidelibus suis Capitulo, clero et toto populo Geben., infrascriptorum notitiam cum salute. *Quam,* qualem aut quantam *auctoritatem,* potestatem seu administrationem *predecessores nostri* ante tempora nostra *commiserint,* seu scienter permiserint *Vicedomnis suis,* quos in ciuitate nostra diversos diuersis temporibus habuerunt et statuerunt, *nos hoc penitus ignoramus. Illud tamen constanter asserimus, quod nos Vicedomno nostro,* cui in dicta ciuitate Vicedomnatum commisimus[1]) seu concessimus, *nullam prorsus judiciariam auctoritatem* [2]), *nec merum imperium commisimus* seu concessimus. *Imo eidem inhibuimus,* sub pena priuationis officii, pluries et expresse, *ne* judicialiter cognoscendo vel diffiniendo, *intromitteret se de hiis que ad merum im-*

perium pertinent, nec de hiis que spectant *ad judiciariam auctoritatem*, prout continetur in publicis instrumentis exinde confectis. *Ipse vero*, non suo, ut credimus, sed aliorum peruerso ductus consilio, *sub pretextu Vicedonnatus, nostrum in dicta ciuitate nostra usurpat et occupat dominatum, et sub pretextu ministerii, magisterium sibi nititur vendicare* [3]) : ea non solum que sunt jurisdictionis, sed et ea que sunt meri et mixti imperii per suos satellites exercendo, et sine examinatione et approbatione nostra alium vel alios in officio Vicedonnatus statuendo, et spreto carcere nostro, captos ad illicitum et inconsuetum et alienum carcerem detrudendo : et, quod dictu quoque horribile est, nosmet ipsos et Balliuos et Judices nostros, a predictis totaliter per suam potentiam repellendo, et plura alia in nostrum preiudicium faciendo, quamvis pluries personaliter et viua voce, ac frequenter editis publicis, ipsum et satellites suos monuerimus, ut ab hiis totaliter abstinerent, sicut continetur in dictis publicis instrumentis. Licet autem ipsum Vicedonnum propter predictam presumptionem et abusum, ac propter tam enormem et manifestam et intollerabilem satellitum suorum offensam, ipso sciente et non emendante, commissam, dicto Vicedonnatu merito priuare possemus, vel forsitan deberemus, quia tamen in regimine ciuitatis nostre predicte, ipsius auxilio plurimum indigemus, *nos* eidem quantumcunque et in quibuscunque et ubicunque possumus deferre et gratiam facere cupientes, *ipsum ac suos satellites* presentes et futuros, *hoc publico edito requirimus* iterato et monemus, *quod omnino a predictis abstineant et desistant, donec habita deliberatione de consilio tam canonicorum quam ciuium nostrorum, prouiderimus quam et qualem auctoritatem* seu administrationem *eidem committamus*. Insuper *inhibemus* omnibus et singulis *ciuibus et habitatoribus* ciuitatis nostre predicte, *sub pena excommunicationis, ne quisquam ipsorum trahat*, seu trahere presumat, vel trahi faciat *aliquem conciuem* seu cohabitatorem *suum judicialiter in causam, coram Nuncio, Vicariis* [4]), *seu satellitibus predicti Vicedonni*. Si quis vero dictorum ciuium contrarium fecerit, vel fieri procurauerit, nos ipsum nunc, pro ex

tunc, excommunicamus in hiis scriptis, et excommunicatum nunciamus. *Ut autem personales pecuniarie questiones* siue contentiones, *inter ciues nostros exhorte* vel imposterum oriunde, *que judicialem et plenam siue solempnem cause cognitionem non exigunt,* sine importuna extorsione et fallaciis Aduocatorum et sine voragine et dongerio Notariorum et scriptorum [5]), *commodius, brevius, et amicabilius valeant terminari, et ut ipsis ciuibus nostris antique et bone eorum consuetudines obseruentur, volumus et eidem Vicedonno nostro committimus, quod ipse per se, vel per ydoneum substitutum* nobis presentandum, et *a nobis* examinatum, receptum et *comprobatum,* ac nobis juratum, *adjunctis secum aliquibus de canonicis S. Petri et aliquibus de ciuibus nostris, ipsas questiones* seu contentiones pecuniarias et personales *audiat et discutiat sine scriptis et de plano, non in figura seu forma judicii, sed amicabilis compositionis,* secundum antiquam consuetudinem, in dicta ciuitate nostra longissimis temporibus obseruatam, quamuis dicta consuetudo laudabilis, utilis et honesta, per Valterum de Confignons, olim Vicedonnum Geben., in dampnum et preiudicium nostrum et dictorum ciuium nostrorum, aliquantulo tempore fuerit interrupta, *nisi forte dicti ciues* nostri seu habitatores, incole vel peregrini, *magis voluerint coram Officiali nostro in figura judicii litigare* [6]). Quamuis enim personam ipsius Vicedonni, qui nunc est, certam elegerimus, et perelegerimus, tamen dignum est et necessarium atque justum, ut diligenter sciamus et discutiamus, qui et quales sunt et erunt illi, qui loco eius, vicedonnatus nostri officium et ministerium exercebunt. Placet etiam nobis quod *minora maleficia per laïcos commissa* [7]), *que penam sanguinis, vel bonorum amissionis seu confiscationis non exigunt, auctoritate nostra corrigat,* puniat et emendet, vel faciat emendari, *et de maleficiis tam maioribus quam minoribus,* per laïcos commissis, *diligenter inquirat,* arrestando arrestandos, capiendo capiendos, et *captos ad carcerem nostrum tradendo, et judiciales cautiones bonas et ydoneas de stando et parendo juri coram nostra Curia exigendo, et recipiendo nomine nostro ad opus nostrum, et exequendo ea que modo predic-*

to decreuerit, nisi forte ad nos contra processum eius fuerit supplicatum. Si vero quisquam Nuncius seu Vicarius vel Substitus dicti Vicedonni nostri aliquid contra predicta fecerit, judicialiter cognoscendo, diffiniendo, statuendo, edicendo, vel aliquid aliud judicialiter attemptando, nos processum ipsius, et factum, et quidquid ex eo vel ob id sequutum fuerit, denunciamus ex tunc irritum et inane et penitus non valere. *Inhibemus etiam, sub pena excommunicationis, omnibus Aduocatis, Notariis et scriptoribus*, aliisque jurisperitis nostre Gebennensis ciuitatis et dyoceseos, *ne Substituto eius procedenti per formam judicii*, vel aliquid facienti vel attentanti contra tenorem predicte inhibitionis et commissionis seu permissionis nostre, *consilium vel auxilium prebeant assidendo, postulando, patrocinium prestando, scribendo*, vel aliquid faciendo. Si quis vero Aduocatorum, Notariorum, scriptorum et aliorum jurisperitorum ciuitatis et dyoceseos Geben. contrarium fecerint, ipsum nunc, pro ex tunc, in hiis scriptis excommunicamus, et excommunicatum denunciamus. Datum anno, die et loco predictis, indictione iv, in presencia D. Rodulphi de S. Jorio, etc. Et ego Girardus de Configuns, clericus, alme urbis prefate audientie Judex ordinarius atque pub^{a} Not^{a}, predictis omnibus interfui, etc.

NOTES.

1) *Cui in dicta civitate Vicedomnatum commisimus.* Par ces expressions, l'Evêque désigne (quoiqu'il ne le nomme pas expressément) le Comte de Savoie. En effet c'est à lui personnellement que, par la Transaction du 19 septembre 1290, il avait inféodé le Vidomnat *(concedimus Comiti in feudum vicedompnatum tenendum et regendum)*. Ce n'est que lui qu'il peut avoir en vue lorsqu'après avoir dit qu'en raison de ses usurpations, il aurait pu et peut-être dû le priver du vidomnat, il ajoute : *quia tamen in regimine civitatis, ipsius auxilio plurimum indigemus, et eidem quantum possumus deferre et gratiam facere cupientes.* Enfin il a soin de rejeter tous les griefs dont il se plaint, sur les remplaçans, *nuncii, vicarii, satellites*, qui exercent illégalement les fonctions du véritable Vidomne, le Comte.

2) *Nullam judiciariam auctoritatem.* Il est évident que l'Evêque n'entend pas ici l'*autorité judiciaire* qu'il refuse au Vidomne, dans le sens réel et absolu de ce mot, puisqu'il reconnaît à cet Officier le droit de juger sommairement les causes personnelles pécuniaires, de connaître des délits mineurs, et de faire

l'instruction préliminaire des délits majeurs, toutes fonctions essentiellement judiciaires. Mais il réserve cette dénomination aux actes de haute justice, comme, en matière civile, la décision des procès suivis d'après les formes solennelles de la procédure juridique légale, et qui étaient de la compétence de l'Official; et, en matière criminelle, les délits emportant la peine de *sanguinis effusio*, ou de confiscation.

3) *Sub pretextu ministerii, magisterium sibi nititur vindicare.* L'Evêque veut désigner ici, par le mot *ministerium*, un office subordonné et dépendant, exercé au nom et par l'autorité d'un supérieur; et par celui de *magisterium*, une fonction supérieure et indépendante, exercée en vertu d'un droit propre à celui qui en est revêtu. *Magistratus per derivationem a magistris cognominantur.* (Fr. 57 D. de verborum significatione.)

4) *Coram nuncio, vicariis. Nuncius* désigne en général tout envoyé, délégué, représentant, agent de celui au nom duquel il se présente. En matière judiciaire, il désigne plus particulièrement le porteur des citations, l'exécuteur des mandats de justice, *sergent, appariteur*. — *Vicarius*, terme général qui désigne celui qui remplit les fonctions d'autrui, *qui alterius vices gerit*. Les Comtes avaient, pour les remplacer dans les localités secondaires, là où ils ne faisaient pas leur résidence, des Vicaires ou *Viguiers* : ils n'exerçaient que la basse et moyenne justice, et non la haute, et recouvraient les amendes et autres droits seigneuriaux. *Vicaria, vicariata, vicariatus*, désigne le pouvoir du Vicaire, et aussi l'arrondissement dans lequel il exerce ses fonctions. — Actuellement le nom de *Vicaire* est réservé aux fonctions ecclésiastiques.

5) *Voragine et dongerio Notariorum* : probablement pour *dangerum*, mot qui désigne ce qui est exposé à confiscation, *en danger* de confiscation. Dans le droit féodal on appelle *fiefs de danger* ceux qui obligent l'acquéreur ou l'héritier collatéral d'en faire foi et hommage au seigneur dominant, avant que d'en prendre possession, à peine de la *commise*, soit perte du fief. (V. Pocquet de Livonière, Traité des fiefs, liv. I, ch. 3.) *Dangerium* signifie aussi une redevance d'un dixième dans le produit des bois. — Dans le sens où il est employé et avec les termes qui l'accompagnent, ce mot paraît signifier dans notre acte *exaction, extorsion*.

6) *Coram Officiali in figura judicii litigare.* La procédure suivie devant l'Official, juge ecclésiastique, était la procédure canonique, laquelle, depuis le douzième siècle, avait été développée sur les données du Droit Romain, par l'enseignement des universités et les rescrits des Papes. Le Recueil des Décrétales de Grégoire IX, envoyé en 1234 aux Universités de Paris et de Bologne, a consacré à cette procédure une partie du livre I, et tout le livre II.

7) *Maleficia per laicos commissa.* La juridiction criminelle des magistrats civils ne s'appliquait qu'aux laïcs. Les prêtres ne pouvaient être jugés que par leurs supérieurs ecclésiastiques : l'église regardait ce privilége comme si important, qu'elle ne permettait pas aux prêtres eux-mêmes d'y renoncer. On trouve ce point établi dans des textes nombreux. *Cum imperator dicat quod leges non dedignantur sacros canones imitari, in quibus generaliter traditur, ut de omni crimine clericus debeat coram ecclesiastico judice conveniri, non debet in hac*

parte canonibus ex aliqua consuetudine prejudicium generari. (Cap. 8 X de judiciis ; cap. 4, 10, 17 eod. cap. 12, X. de foro competenti.) Ce privilége fut admis par la législation civile, entre autres par celle des Empereurs d'Occident, suzerains de Genève. L'Empereur Frédéric-Barberousse le consacre formellement dans l'authentique *Statutmus* au Code, sur la const. 33 de episcopis et clericis. *Statutmus, ut nullus ecclesiasticam personam in criminali quæstione vel civili, trahere ad seculare judicium presumat, contra constitutiones imperiales et canonicas sanctiones.*

XIX. Supplique *du Chapitre à l'Evêque Guillaume, exposant qu'il est notoire que l'Eglise de Genève est, de temps immémorial, unique souveraine de cette ville et de son faubourg ; qu'elle la tient avec ses châteaux, terres, villages, hommes, droits, juridictions, libertés, de l'Empereur Romain immédiatement, sans être sujette en tout ou en partie à aucun autre prince séculier ; et que cette ville et ses appartenances ne sont situées dans le territoire ni la juridiction d'aucun Prince de cette espèce.—Le Comte de Genevois tient son château, situé à l'angle de la ville, et d'autres dans le diocèse de l'Eglise de Genève, et a fait pour cela hommage-lige à l'Evêque Guillaume.—Le vendredi après l'Assomption,* 16 *août* 1291, *ce Comte, arrivant à Genève avec une armée, se jeta sur la ville et commença à l'envahir ; mais ne pouvant l'emporter de force, il en incendia une partie, et le feu gagna l'église de S. Pierre. Le lendemain samedi, Humbert, Dauphin de Viennois, arriva avec une armée : le dimanche, tous deux envahirent la ville, et détruisirent une partie de ses murailles, au mépris des supplications de l'Evêque. Ne pouvant vaincre les citoyens, ils brûlèrent la majeure partie du faubourg, et le Comte fit, de son château, jeter sur la cathédrale, de grosses pierres qui l'endommagèrent gravement. Par là eux et leurs adhérens ont encouru l'excommunication portée par le Concile de Vienne, et les châteaux que le Comte tient en fief de l'Eglise de Genève sont tombés en commise. Le Comte a en outre envahi les villages situés entre l'Arve, les eaux de Cyer et de Cheran, en a enlevé les fruits, ainsi que les di-*

mes des novales des églises paroissiales. Par là lui et les siens sont excommuniés de droit. Tous ces griefs ont été humblement dissimulés, et on a cherché à ramener le Comte par les voies de la douceur; mais il n'a donné aucune satisfaction, et n'a restitué que quelques villages appartenant au Chapitre, et non les fruits perçus. Et, quoique les statuts des puissances séculières ne soient pas obligatoires pour l'Eglise et les ecclésiastiques, les serviteurs du Comte empêchent les clercs de l'Eglise de Genève de faire porter dans cette ville les blés et autres produits des biens qu'ils ont au-delà de l'Arve...

(Mss. de Jaq. Godefroy.)

Coram vobis R. patre D. *Guillelmo Ep°* *Geben.*, *nos* deuoti filii vestri *Capitulum seu Canonici cathedralis ecclesie S. Petri Geben.*, *proponimus, supplicamus* et petimus *in hunc modum.—Notorium est quod Ecclesia Geb. domina est et Princeps unica* et in solidum *ciuitatis et suburbii Geben.*, non habens in dominatu eiusdem quemquam participem vel consortem, et in possessione vel quasi dominatus eiusdem, est et fuit a tempore cuius in contrarium memoria non existit; ipsamque ciuitatem cum suis pertinentiis, castra, possessiones et villas, homines, jura et juridictiones et libertates, ac uniuersa bona immobilia ad se pertinentia, ab Imperatore Romano immediate tenet, nulli alii Regi, Principi, vel Baroni seculari, in hiis in toto vel in parte subjecta : *et quod nec ipsa ciuitas, nec pertinentie eiusdem, sita sunt in territorio vel districtu seu jurisdictione qualisoumque alicuius alterius Regis, Baronis, vel Principis secularis.* Quinimo vir illustris *D. Comes Geben.*, *castrum suum situm in angulo ipsius ciuitatis, ac multa alia castra* cum pertinentiis eorumdem *infra diocesim Geben. tenet in feodum* [1]) *ab ipsâ Ecclesia, pro quo feodo est homo ligius* [2]) ipsius Ecclesie, et homagium fecit ac fidelitatem [3]) promisit ligiam nomine ipsius Ecclesie, vobis Guillelmo nunc Ep° Geben. Nunc vero, cum acerrimi doloris immensitate, non sine verecundo rubore clamare et plangere cogimur, et lugere. Nostis enim quod olim, *die Veneris proxima post fes-*

tum Assumptionis B. Marie Virginis, A. D. m° cc° nonag° primo, idem *Comes Geben. ad ipsam ciuitatem Geben. cum immensa multitudine armatorum*, equitum et peditum, *accedens, et in ipsam ciuitatem subito irruens*, ipsam ciuitatem ac ciues *inuasit et expugnare cepit*, ut vel ipsos ciues gladio interimeret, vel ipsam ciuitatem suo, ut creditur, dominio subiugaret. Tandem vero, *cum pugnando*, siue giradendo[4]), *prualere non posset, magnam partem ipsius ciuitatis igne incendit* atque consumpsit. *Ex cuius incendio ignis prosiliens in ipsam cathedralem Ecclesiam S. Petri, quandam partem ligneorum edificiorum destruxit*, sed tandem per adjutorium Dei suffocatus fuit. Sequenti vero die Sabbathi, superveniente illustri viro D. Humberto Dalphino Viannensi cum ingenti exercitu armatorum, ipsi ambo sequenti die dominica, dictam ciuitatem inuaserunt et expugnare ceperunt, ac quandam partem murorum ipsius ciuitatis destruxerunt, non veriti tam sancte festiuitatis preterite vicinitatem, nec diei dominice sanctitatem, nulla etiam pietate vel miseratione seu compassione permoti, ex eo quod Vos, flexis genibus, coram ipsis cum lacrimis, singultibus et lamentis supplicauistis eisdem, quod ipsam ciuitatem non inuaderent nec occuparent, nec ipsam ad exterminium seu exitium deducere attemptarent. Cum vero nec sic ipsos ciues superare possent, ipsi suburbium ipsius ciuitatis pro maiori parte incendio concremarunt, et processit ulterius furor immanis, et piis auribus horrenda crudelitas; nam idem *Comes Geben. indicto castro suo*, et in presentia vestra, *machinam ingentem* [5]) *fecit erigi, ex quâ et per quam plures grossos lapides jactari fecit in ipsām dominam et spiritualem matrem suam cathedralem Ecclesiam S. Petri, ex quorum jactu superiora edificia dicte Ecclesie pro magna parte lesa fuerunt grauiter et destructa.* Hec vobis uniuersa et singula manifesta sunt et notoria, adeo quod nulla unquam ullatenus possint tergiuersatione celari. *Ex quibus omnibus non dubium est tam ipsum D. Comitem quam Dalphinum* Viannensem, coadiutores et consiliarios eorum, *excommunicationis sententiam ipso facto incurrisse*, juxta tenorem Concilii Viannensis, cum nullam satisfactionem super hoc fecerint,

nec emendam. Et nichilominus tam dictum *castrum dicti Comitis, quam alia castra et possessiones* et bona, quas et *que tenet in feodum a* dicta *Geben. ecclesia, inciderunt in commissum* [6]) propter dictam offensam tam detestabilem. Nos vero, pia charitate considerantes quod idem Comes, non suo, ut credendum est, motu, sed aliena calliditate seductus, ad predicta processit, et ea occasione grauissime dampnificatus fuit, per illum vel illos ad quem vel ad quos huiusmodi delicti vindicta seu retributio fortassis minime pertinebat, predictos excessus dissimulando ad tempus et satisfactionis petitionem, donec saltim gratiarum eisdem fortuna succederet, arbitramur fore misericorditer deferendum. Sed aperte, prophane crudelitates rabie ac rapaci voramine, contra ipsam ecclesiam furta invectus, *possessiones, loca, villas,* jurisdictiones et jura, ac uniuersa bona immobilia ipsius *Ecclesie in parochia de Disengie, de Chillie, de Valeyrie, de Brenay, de Onay, et alibi ubicunque inter fluuium Arue et fluuium de Cyers et de Cheran* [7]) *existentia inuasit*, cepit et occupauit, fructusque, redditus et prouentus ex ipsis prouenientes cepit, et in usus suos fecit conuerti, decimasque noualium [8]) ad ecclesias parochiales pertinentes, per multa loca colligi et capi fecit et facit, contra mandatum tam noui quam veteris testamenti, et contra synodales constitutiones a vestris predecessoribus promulgatas [9]). Ex quibus omnibus supra dictis, tam ipse quam consiliarii et coadiutores et satellites sui, et Judices et Balliui sui, excommunicati sunt ipso facto, juxta dictas constitutiones synodales, et maxime juxta tenorem Concilii Viannensis, et nichilominus loca omnia in quibus dictus Comes, et dicti coadiutores et consiliarii, et Judices et Balliui, et alii satellites sui fuerint, quandiu videlicet in eis fuerint, ecclesiastico subiacent interdicto, juxta mandatum dicti Concilii Viannensis. *Sed et hec omnia, nos ipsi Comiti compatientes, et nosmet ipsos erga eam humiliantes, tacendo dissimulauimus diu*, ut per molles et blandas exhortationes et crebras allocutiones, ipsum ad frugem condigne satisfactionis, et adminiculum amicitie veracis, erga nos et erga ipsam Ecclesiam allicere et reuocare possemus; ipse vero de mansuetudine et dilectione nos-

tra nimium confidens, nullam prorsus satisfactionem, restitutionem seu emendam super predictis Ecclesie Geben. prestitit, licet ad hoc per multos ex nobis, multum charitatiue, pluries et instanter fuerit exhortatus, quamuis verbo tenus *restituerit* seu dimiserit *quasdam possessiones*, loca et villas *ad* nos *Capitulum* dicte Ecclesie Geben. *pertinentes*, *nulla tamen restitutione perceptorum ex inde fructuum prestita* sive facta. Preterea, licet statuta secularium potestatum Ecclesias et ecclesiasticas personas non adstringant [10]), *ministri et satellites dicti Comitis*, eo, ut creditur, mandante vel ratum habente, *nos et clericos Ecclesie* et ciuitatis *Geben. adstringunt*, coarctant et suspendunt, *ne blada vel alia bona nostra que habemus ultra fluuium Arue*, *portentur* vel deferantur *ad ciuitatem Geben.* ubi diuinis vacamus obsequiis, licet plerique ex nobis ibi ex ipsis aliunde non habeamus commode unde viuere valeamus : ex qua re dicti ministri et satellites sunt excommunicati ipso facto, auctoritate sancti Concilii Vianensis..... (Subsequentia desunt.)

NOTES.

1) *Tenet in feodum.* *Tenere* signifie, en style féodal, posséder un fonds, le tenir, à titre de fief, du seigneur direct.—*Feodum*, *feudum*, *feidum* et aussi *feum*, fief, mot qui a, au moyen âge, remplacé celui plus ancien de *beneficium*, usité depuis l'invasion franque. Cette institution paraît être d'origine germanique, et l'étymologie la plus vraisemblable du mot *feodum* se tire du vieux mot *fe*, *fee*, salaire, récompense, et du radical *od*, propriété, en sorte que *feodum* désigne une propriété donnée en récompense, à titre de solde, de salaire. D'abord le mot *fief* ne s'est appliqué qu'aux immeubles, et a signifié la concession faite à quelqu'un d'un fonds ou d'un droit immobilier, à la charge de foi et hommage, d'une reconnaissance toujours subsistante, qui doit se manifester de la manière convenue (V. Pothier, Traité des fiefs, ch. prélim ; Hervé, Théorie des matières féodales et censuelles). Puis il s'est donné à l'héritage même tenu à cette charge, au droit de seigneurie retenu par celui qui l'a concédé, à la manière dont un héritage est ainsi tenu. Dumoulin, d'après Raynaldus, définit le fief par rapport à celui qui le donne : *benevola, libera et perpetua concessio rei immobilis, vel æquipollentis, cum translatione utilis dominii, proprietate retenta, sub fidelitate et exhibitione servitiorum* (in consuet. Paris. tit. des fiefs, n° 114). Cujas le définit par rapport à celui qui le reçoit : *jus in prædio alieno, in perpetuum utendi, fruendi, quod pro beneficio dominus dat ea lege, ut qui accipit, sub fidem et militiæ aliudve servitium exhibeat* (proem. ad lib. Feudorum). L'extension

prise par le régime féodal fut telle que l'on finit par donner en fief, non-seulement des droits qui ne se rapportaient qu'indirectement aux immeubles, comme ceux de pêche (V. hommage du Comte de Genevois en 1305, Spon, Preuves n° 29), de chasse ; de banalité, soit obligation de se servir du four ou pressoir banal; mais aussi des droits qui n'avaient aucun rapport avec les immeubles, comme le droit de justice (Voy. concession du Vidomnat de Genève en 1290, Spon, n° 24), celui de marché et de foire (hommages du Seigneur de Gex de 1261 et 1305, Spon, numéros 22 et 30), celui de battre monnaie (hommage de Louis de Savoie, de 1308, Spon, n° 31), d'escorte des marchands venant aux foires, etc. —En France, la féodalité était exclusivement régie par les coutumes des provinces. En Lombardie, elle devint l'objet d'un code spécial, le *Liber Feudorum*, rédigé dans la seconde moitié du douzième siècle par Gerardus Niger et Obertus de Orto, Consuls de Milan, composé principalement des lois de l'Empereur Frédéric-Barberousse. Ce code fut le droit commun des fiefs dans les pays qui, comme la Bourgogne transjurane, avaient été soumis à l'empire : telle est du moins, quant au Dauphiné qui en faisait partie, l'opinion de Guy Pape (Decis. Grationop. quest. 297) et de Salvaing (Usage des fiefs, ch. 2).—Voyez sur l'origine du régime féodal Montesquieu, Esprit des Lois, liv. 30 et 31 ; Mably, Obs. sur l'hist. de France, liv. 2, 3 ; Brussel, examen de l'usage général des fiefs en France pendant les onzième, douzième, treizième et quatorzième siècles ; Perreciot, de l'état civil, liv. 7 ; Guizot, 5e essai sur l'histoire de France; et hist. de la civilisation en France, leçons 32 et suiv. — Sur leur pratique, Traités des fiefs par Pocquet de Livonière, Guyot, etc.

2) *Homo ligius*, expression féodale que l'on commence à trouver vers la fin du onzième siècle, et qui désigne celui qui promet fidélité à son seigneur envers et contre tous, *contra omnem creaturam quæ possit vivere et mori. Qui ligius est totus est domini sui familiaris, domesticus atque vassallus.* C'est le lien le plus étroit et le plus fort de la sujétion féodale. Celui qui a fait hommage-lige à un seigneur, est obligé de le servir *personnellement* : celui qui n'a fait qu'un hommage *simple*, n'est tenu que par obligation *réelle* en raison de son fief, et peut envoyer à sa place un homme armé et monté comme lui-même devrait être. Celui qui a fait hommage-lige ne peut plus, s'il lui arrive plus tard un autre fief, en faire hommage au seigneur dudit fief, que sauf et réservé son premier hommage, *priori excepto domino*, quand même le premier seigneur se trouverait vassal du second : et ainsi de suite. L'effet de cette réserve est que, s'il y a guerre entre deux desdits seigneurs, le vassal doit aider celui dont il est lige sans réserve, même contre celui dont il est lige avec réserve. C'est ce que les *Assises de Jérusalem* expriment en ces termes : *Si celui qui fait homage au chief seignor, a fait avant homage à home ou à fame, qui ne soit home dou chief seignor, il le doit sauver à l'homage faire : pour ce que nul qui est home d'autrui, ne peut après faire homage à autre, se il ne sauve son premier, ou se il ne le fait par son conge, que il ne mente foi vers celui de qui il fu avant home.* (Ch. 198.) — Voy. Chantereau le Febvre, Traité des fiefs et de leur origine, ch. 12, 13.)

3) *Homagium fecit et fidelitatem promisit ligiam.* — *Hominium*, ou *homa-*

gium, professio fidei et obsequii quam homo, seu vassallus, domino suo feudali præstat ratione feudi quod ab eo tenet, la déclaration solennelle que faisait le vassal de devenir *homme* de son seigneur, la promesse de lui être fidèle et de le servir en guerre envers et contre tous. L'hommage comprenait : *servitium*, la promesse de suivre le seigneur en guerre pendant 40 jours : *justitiam*, la soumission à la justice du seigneur : et *fiduciam*, l'assistance et le conseil donné dans les *plaits* généraux. Voici comment Bouteiller, dans sa Somme rural (liv. 1, tit. 81) décrit la forme de l'hommage-lige en vieux droit français : *Doit l'homme joindre ses deux mains en nom d'humilité, et mettre ès deux mains de son seigneur en signe que tout lui voue, et promet foy ; et le seigneur aussi le reçoit, et aussi lui promet à garder foy et loyauté, et doit l'homme dire ces paroles : Sire, je viens a vostre homage et en vostre foy, et deviens vostre homme de bouche et de mains, et vous jure et promets foy et loyauté envers et contre tous, et garder vostre droit en mon pouvoir.* Le seigneur baisait le vassal sur la bouche, en signe de foi : quelquefois il l'investissait de son fief symboliquement par la remise d'un anneau (V. hommage du Comte de Genevois de 1219, n° 20). La plupart des coutumes ajoutaient à ce cérémonial des marques de sujétion de la part du vassal, comme d'être tête nue, sans épée ni éperons, *desceindre sa ceinture : et son seignior seera, et le tenant genulera devant lui, sub ambiduex genues.* (Littleton, Tenures, sect. 85; dans Houard, anc. lois des Français conservées dans les cout. angl. I, 107.) L'hommage se faisait ordinairement sous forme de question adressée par le seigneur ou de la part du seigneur, et de réponse affirmative du vassal : il se corroborait par serment (Voy. l'hommage de 1219 cité). Il contenait souvent réserve en faveur d'un autre seigneur supérieur. (Voy. l'hommage du Comte Aymon de Genevois, contenu dans l'Accord de Seyssel de 1124 ; Spon, Preuves, n° 1.)

Fidelitas ; c'est la fidélité, la foi, l'obéissance que le vassal ou sujet doit à son seigneur ou souverain. Celui qui fait hommage, jure en même temps fidélité, mais la *fidélité simple* ne rendait pas celui qui la faisait *homme* de celui qui la recevait, et était accompagnée de formes moins humbles que l'*hommage* proprement dit. *Et quant franc tenant fera fealté* (fidélité) *à son seignior, il tendra sa main dextre sur un lieur* (livre, texte des Saintes Écritures), *et dira issint : Ceo oyez-vous, mon seignior, que jeo a vous serra foyal et loyal, et foy à vous portera des tenemens, que jeo claim a tener de vous, et que loyalement à vous ferra les customes et services qu'eux faire à vous doy as termes assignés, si come moy aide Dieu et les saints ; et basera le lieur, mais il ne genulera quand il fait fealty, ne fera tiel humble reverence, comme avant est dit en homage.* (Littleton, sect. 91.)—Ordinairement, on réunit les mots *foi* et *hommage*. —La fidélité est l'obligation permanente qui découlait de l'hommage une fois prêté.—Les ecclésiastiques qui tenaient un fief d'un seigneur laïc, lui faisaient *fidélité*, mais non *hommage*, *quia indignum est ut manus Deo consecratæ, mittantur inter manus non consecratas.* (V. Orderic Vital, Hist. eccles. lib. 9.)

4) *Giradendo*, vient de *girare* ou *gyrare*, tourner, tournoyer, *circumire, circuire*.

5) *Machinam ingentem*. Cette machine, qui n'est pas nommée, était proba-

bablement le *trébuchet, perrier* ou *mangonneau*, machine à bascule et à câbles tordus usitée au moyen âge pour l'attaque et la défense des places, et qui servait à jeter de grosses pierres. (Voy. Mémoire sur l'artillerie des anciens et sur celle du moyen âge, par le colonel Dufour. Genève, 1840, p. 87 et suiv.

6) *Inciderunt in commissum*, sont tombés en commise. On appelle *commise*, le droit qu'a le seigneur du fief de confisquer et réunir à toujours à son domaine le fief de son vassal, pour punition de son *désaveu* ou de sa *félonie*. 1° Le vassal qui *désavoue* son seigneur de propos délibéré, qui, dans une occasion solennelle, nie le lien qui l'attache à lui, commet un manque de foi, un délit féodal, dont la peine est la perte du fief, d'après la maxime des Etablissemens de S. Louis : *Qui fief nie, fief perd.* (V. Feud. lib. 2, tit. 34 in fine.) 2° La *Félonie*, est une déloyauté, une perfidie, une ingratitude qualifiée du vassal envers son seigneur, un crime féodal, qui emporte déchéance du fief. Les *Consuetudines Feudorum*, lib. 1, tit. 5, quibus modis feudum amittatur, mentionnent un cas de félonie applicable à l'espèce de notre acte : *Si Dominum assaliezit, vel castrum Domni, sciens Dominum ibi esse.* (V. F. lib. 2, tit, 24, § 2.) — La commise pour félonie a du rapport avec la révocation des donations pour cause d'ingratitude en droit civil.

7) *Inter fluvium Arvæ et de Cyers et de Cheran.* Le *Cyer* ou *Fier* est une petite rivière qui prend sa source dans la vallée de Thônes en Genevois, et qui, après avoir passé à quelque distance d'Annecy, va se jeter dans le Rhône un peu au-dessous de Seyssel. — Le *Cheran* prend sa source dans la Savoie propre, traverse l'Albanais, et se jette dans le Fier un peu au-delà de Rumilly. L'intervalle entre l'Arve, le Fier et le Cheran correspond pour la plus grande partie à l'ancien Comté de Genevois. — L'Arve est souvent appelée dans les anciens titres *Flumen Areris*.

8) *Decimas novalium*. Le mot *novale, novalis ager*, se prend dans deux sens. Quelquefois il ne désigne qu'un terrain en jachère, qu'on laisse reposer la troisième année, après deux ans de culture. C'est dans ce sens qu'il est défini fr. 30. D. de verborum signif. *terra præcisa, quæ anno cessavit.* D'autres fois il est pris pour un terrain jusqu'alors inculte et en friche, que l'on cultive pour la première fois. C'est dans ce dernier sens qu'on l'entend en matière de dîmes, d'après le témoignage d'Innocent III : *Eam credimus predecessorum nostrorum intentionem fuisse.... ut novale intellexerint agrum de novo ad cultum redactum, de quo non extat memoria quod aliquando cultus fuisset.* (Decret. Greg. cap. 21 de Verb. signif. 5. 40.) L'abandon dans lequel les terres avaient été laissées au moyen âge, donnait de l'importance, à cette époque, à une dîme établie sur les terres remises en culture.

9) *Constitutiones synodales a vestris prædecessoribus promulgatas.* Les Constitutions Synodales étaient des lois ecclésiastiques votées pour chaque diocèse en particulier (dans les limites des lois canoniques générales), par l'assemblée périodique du clergé du diocèse nommée *Synode* (voyez pag. 64, note 6). Nous ne connaissons point les Constitutions Synodales des Evêques antérieurs à Guillaume de Conflans, quoique Besson mentionne celles données par son second prédécesseur, Aymon de Menthonay. Les plus anciennes qui nous res-

tent sont celles faites sous l'épiscopat même de Guillaume, en 1292, et qui sont reproduites, avec des additions, dans celles du 24 septembre 1483, approuvées par Bulle d'Innocent VIII de l'année suivante : elles sont imprimées dans le *Magni Bullarii Romani continuatio*, pars 3, tom. 9, p. 286, edit. Luxemb.

10) *Licet statuta secularium potestatum ecclesias et ecclesiasticas personas non adstringant.* Cette prétention de l'Eglise de Genève, qui, malgré son énoncé général, ne s'applique ici qu'au cas où les ordonnances des gouvernemens séculiers empêcheraient les ecclésiastiques de sortir les blés auxquels ils ont droit dans le territoire de ces gouvernemens, est textuellement extraite du 60e canon du Concile de Vienne de 1289.

XX. Reconnaissance *par Nicolas de Marval, damoiseau, d'être homme-lige de l'Evêque Guillaume, et de tenir en fief de lui le château de Marval, et tout ce que lui et son frère Pierre tiennent au-delà de l'eau d'Alondon, et entre les eaux d'Alemogne et de Channeri. Nicolas se porte garant envers l'Evêque de l'hommage de son frère Pierre, qui déclare qu'il croit cette reconnaissance exacte. Nicolas ajoute qu'il est prêt à remettre à l'Evêque le château de Marval, qu'il ne peut défendre contre les attaques du Seigneur de Gex et de ses autres ennemis. L'Evêque accepte cette offre, se déclarant prêt à remplir à ce sujet son devoir comme Seigneur du fief.*

Fait dans la cathédrale de Genève, le 26 avril 1292. (Coll. à l'orig.)

In nomine D. amen. Anno eiusdem m° cc° lxxxx° secundo, vj.° kal. maii, ind. v^a^, in presentia nostri Girardi Amici de Geben. et Girardi de Cunfignons Notariorum, etc., et coram R. in Christo patre D. Guillelmo Dei gratia Geben. Ep°, et coram discretis viris D. Petro de Poulie, D. Martino de S. Germano et Humberto de Thonuns, canonicis Gebenn., positis pro Curia per ipsum D. Ep^m^ geben., *Nicolaus de Marual, domicellus, confessus fuit et recognouit*[1]) ad interrogationem dicti D. Ep^i^, *se esse et debere esse hominem ligium ipsius Dni Ep^i^, et se tenere in feodum ab ipso D. Ep° castrum de Marval*[2]), et quicquid idem Nicolaus et Petrus frater suus tenent ultra aquam de Alonda, et quicquid idem fratres habent et tenent inter aquas de Alamogni et de Channeri, exceptis quibus-

dam acquirimentis [3]) que dicunt se acquisiuisse dicti fratres a decem annis citra : que acquirimenta dicti fratres dicunt se declaraturos infra festum B. Michaelis proxime venturum, et debet idem Nicolaus, ut asserit, esse guayrens [4]) dicto P. fratri suo de homagio erga dictum D. Ep^m^. Dictus vero Petrus de Marual, frater ipsius Nicolai, presens et audiens, dicit se credere predictam confessionem veram esse. Quibus sic actis, *dictus Nicolaus* pro se, et nomine dicti P. fratris sui, *optulit dicto D. Ep^o^, quod paratus erat ei tradere dictum castrum*, cum predicto feodo, tanquam Domino *custodiendum, propter guerram et inimicicias quas habent dicti fratres cum D. terre Gaii* [5]), *et quibusdam aliis eorum inimicis, contra quos dictum castrum, ut asserunt, non possent defendere* nec tueri, in tali casu quod dictus D. Gaii, et alii eorum inimici, intenduut eisdem fratribus, ut asserunt, inferre violentiam super castro supradicto : qui D. terre Gaii, et alii eorum inimici, recusant ab eisdem fratribus justicie complementum recipere. Et predictus D. *Ep^s^ ad predicta respondit; quod paratus erat recipere dictum castrum tanquam dominus, et de ipso facere debitum suum tanquam dominus feodi* [6]) supradicti. Datum et actum in kathedrali ecclesia Geben., inter duo altaria [7]), presentibus discretis viris DD. Gáltero de Dolina, Thoma de Ponte, Willelmo de Bagnolio, Mag. Jacobo de Anassiaco, Nicolao de Greysiaco, Willelmo de Veramulin, canonicis Geben., et mag. Petro cantore Geben., et presentibus Henrico de Belloforti, Valtero de Cunfignons, domicellis, D. Nicolao de Foraz decano Rumilliaci, D. Lamberto, et D. Johanne de Bignins presbiteris, Petro Amici clerico, et Petro de S. Apro et Widone Tauelli ciuibus geben., testibus ad hec vocatis et rogatis, cum pluribus aliis clericis et laicis.

NOTES.

1) *Confessus fuit et recognovit.* La *confession, reconnaissance* ou *aveu*, est la déclaration du vassal qu'il tient en fief les fonds et droits dont il donne la désignation exacte et l'énumération détaillée, le *dénombrement*. Il doit être renouvelé à chaque mutation de la personne du seigneur ou du vassal, dans un délai que les *Consuetudines Feudorum* fixent à un an et un jour, ou à un an et

un mois s'il s'agit d'un chevalier (lib. I, tit. 22 ; lib. II, tit. 24), et que les coutumes françaises restreignaient à 40 jours après l'hommage. (Cout. Paris, tit. des Fiefs, a. 8, etc.) L'aveu devait être fait en forme probante et authentique.

2) *Castrum de Marval*. On sait par l'accord de 1155 entre l'Evêque Ardutius et le Comte de Genevois, qu'à cette époque l'Evêque de Genève avait droit de seigneurie sur Marval, et par l'enquête dirigée contre Pierre de Sessons, environ en 1217 (Spon, II, p. 401 et suiv.), que cet Evêque avait rebâti le château de Marval. Le présent acte prouve que ce château existait encore en 1291 comme fief épiscopal. Comment donc admettre avec l'ancienne et peu fidèle Chronique de Savoie, que le château de Marval ait été construit par le Comte de Savoie Amédée V pour guerroyer contre le Comte de Genevois? (V. cette Chron. dans les Monum. hist. patr. III, col. 204.) Cependant cette allégation se retrouve, avec la date de 1303, dans la petite chronique intitulée *Fasciculus temporis*, et a été reproduite par Bonnivard (I, p. 291) et par Roset (liv. I, ch. 13).

3) *Acquirimentum, acquiramentum, acquisimentum*, acquisition, acquêt qui augmente le fonds primitif.

4) *Guayrens, garandus, garantus, garandizator, warantus, gwarant, guarentus*, qui alteri tenetur ad evictionem, assertor, auctor, *garant*. De là *garantie, garantir*.

5) *Terra Gaii*, la terre ou pays de Gex. Les plus anciens titres écrivent ce nom *Jayz, Jay* ou *Jaiz* (V. Sentence arbitrale de 1187 ; Déclaration de 1236 ; Spon, Preuv. 18, 21, etc.) ou *Geth* (Hommage de 1219, Spon, 20.)—*Gaium, gaio, gagio*, épaisse forêt, *silva densissima*, forêt royale (Lex Longobard. lib. 1, tit. 25, §§ 37, 38). M. de Gingins dérive ce mot du teutonique *Gahejo*, en allemand moderne *gehege*, forêt mise en *défends*, c'est-à-dire, dont la coupe, ou l'entrée des bestiaux est défendue. (Mém. cité, p. 250.)

6) *Facere debitum suum tanquam Dominus feodi*. Dans la féodalité, le devoir d'aide et défense était réciproque, et le seigneur y était tenu envers son vassal, comme le vassal envers son seigneur. *Dominus quoque in his omnibus vicem fideli suo reddere debet*. (Feud. lib. 2, tit. 6, de forma fidelitatis. Cette protection du seigneur assurée au vassal était un des caractères essentiels, une des bases de la féodalité.

7) *In Katedrali inter duo altaria*. La foi et l'hommage devaient être faits régulièrement au chef-lieu, ou principal manoir du chef dominant : s'agissant d'un évêque, dans sa cathédrale. Ce n'est que par exception qu'il se faisait ailleurs. (Voy. l'hommage fait par le Comte de Genevois dans son château de Clermont à l'Evêque Alamand, sur l'allégation du Comte *quod ad Ecclesiam S. Petri Gebenn. ad presens commode non poterat accedere, quibusdam inevitabilibus negociis impeditus*, et reçu par Alamand avec protestation de ne pas déroger au droit de l'Evêque de recevoir cet hommage dans S. Pierre : en 1346. (Spon, Preuves, n° 35.)

XXI. Lettre de l'Evêque Guillaume à l'Abbé d'Entremont. *Il rappelle que le Comte de Genevois a attaqué la ville de Genève et envahi les biens ecclésiastiques compris entre les rivières d'Arve, de Ciers et de Cheran; que ses officiers, spécialement son Juge Pierre de Corsinge, défendent à ses sujets, sous peine d'amende, de plaider devant la Cour épiscopale, quoique, d'après la loi évangélique, tous ceux qui ont souffert une injure aient droit de recourir à l'Eglise, et que celle-ci soit chargée de rappeler dans le devoir tous ceux qui s'en écartent; qu'il lève un péage sur les personnes et marchandises pour la navigation ou passage de l'Arve; qu'il retient une partie du produit de la pêche des pêcheurs de l'Evêque sur cette rivière, ou même la défend totalement, quoique les droits de rivage et de pêche sur l'Arve appartiennent à l'Evêque; qu'il empêche les clercs de porter à Genève les blés et autres produits de leurs domaines situés dans ses terres. Ces faits ont fait encourir une sentence d'excommunication à lui et à ses fauteurs, et mis sous l'interdit ecclésiastique les lieux où ils se trouvent. Cependant l'Evêque a humblement gardé le silence, dissimulé tous ces griefs, et différé de prononcer ladite excommunication, afin de pouvoir, par de douces exhortatoins et des allocutions fréquentes, amener le Comte à une restitution convenable, et à renouer avec l'Eglise les liens d'une véritable amitié. Mais le Comte, trop confiant en une mansuétude qui est plutôt de la négligence, n'a donné aucune satisfaction, et, tout en restituant les possessions du Chapitre, n'a point tenu compte des fruits perçus. Les instances de l'Evêque ayant été sans résultat, il veut les réitérer par le moyen d'un intermédiaire dont la personne soit agréable au Comte. En conséquence il charge l'Abbé d'Entremont d'aller voir le Comte, et d'user de son influence pour l'engager à se désister de ses usurpations, et à satisfaire l'Eglise avant le jour de l'Assomption, soit* 15 *août* 1292.

Du 4 août 1292 (Coll. à l'orig.)

G. Dei permissione, Geb. Ecclesie minister humilis, ven[i] et

relig° *Abbati de Intermontes* [1]) ordinis S. Augustini, salutem et sinceram in D. caritatem. *Olim cum* vir ill^s *A. comes Geben., ad ciuitatem nostram Geb. accedens* cum ingenti multitudine armatorum, et in ipsam irruens, *magnam partem eiusdem ciuitatis, et parochialem ecclesiam B. Marie Noue, ac maiorem partem burgi qui dicitur S. Victoris,* incendio concremasset, ipse contra Geb. ecclesiam nimio furore permotus et flagitioso malignorum consilio seductus, possessiones, loca, villas, jurisdictiones et jura, ac universa bona immobilia ipsius ecclesie in parochiis de Dissingie, de Chillie, de Valeyrie, de Brenay, de Onay, de Lancie et alibi ubicunque inter flumen Arue et fluuium de Giers et de Gheran existentia inuasit, cepit et occupauit, fructusque, redditus et proventus ex ipsis prouenientes, capi et in usus suos fecit conuerti. Decimas quoque noualium ad parochiales ecclesias pertinentes, per loca sua colligi et capi fecit et facit, contra mandatum tam noui quam veteris testamenti, et etiam contra synodales constitutiones a nostris predecessoribus promulgatas. Preterea, licet regalia et communis forus agentium et deffendentium causas, tam ciuiles quam criminales ciuiliter intentatas in dyocesi Geb. pertineat ad eccl. Geb., et omnes predecessores nostri Geb. Ep^i usi fuerint audire dictas causas, tam per se quam per Officiales suos, a tempore cuius in contrarium memoria non existit, *ipse Comes et Balliui et Castellani et Judices sui,* et nominatim Petrus de Corsingio judex suus, eo mandante vel ratum habente, *subditis suis prohibere presumpserunt, sub pena,* vel banna [2]) vel alia comminatione, *ne in foro Geb. ecclesie litigent,* vel aliquem coram dicto foro citari faciant vel vocari, quamuis, juxtà mandatum euangelicum, cuilibet passo iniuriam licitum sit ad ecclesiam habere refugium et succursum, cuius ecclesie interest quemlibet iniuriantem reuocare a vicio ad virtutem : *nautis quoque et nauibus ecclesie nostre, et nauigantibus* [3]) *per flumen Arue* a civitate Geben., vel ad ipsam ciuitatem *cum mercibus vel sine mercibus, seruitutem pedagii seu vectigalis vel tolonei* [4]) de dono, *imponere,* et ab ipsis per suos satellites cepit et presumpsit per vim extorquere, *et a piscatoribus nostris in dicto flumine retemptio-*

nem violenter exigere, vel actum piscandi eisdem atrociter inhibere, quamuis tam ripagia[5]) *ab utraque parte dicti fluminis, quam piscaria dicti fluminis, ad ecclesiam Geben. plenissimo jure et in solidum pertinere noscantur.* Preterea cum statuta seu precepta secularium potestatum, ecclesias et personas ecclesiasticas non astringant, Balliui, Castellani, alii ministri dicti Comitis, eo mandante vel ratum habente, astringunt et coartant clericos ecclesie et ciuitatis Geben., ne blada et alia bona sua in terra eiusdem D. Comitis existentia, de terra sua apud Geben. extrahant, licet plerique ex ipsis clericis aliunde non habeant commode unde viuant. Et hec omnia manifesta et notoria sunt, nec ulla possunt tergiuersatione celari. Ex quibus omnibus supradictis, tam ipse quam consiliarii et coadiutores et satellites sui, et judices ac balliui sui, excommunicationis sententiam incurrerunt, juxta synodales constitutiones a predecessoribus nostris editas, ac maxime juxta tenorem Concilii Viennensis. Et nichilominus loca omnia in quibus dictus Comes et dicti coadiutores et consiliarii, judices et balliui, et alii satellites sui fuerunt, quandiu in eis fuerint, ecclesiastico subiacent interdicto, juxta mandatum dicti Concilii Viennensis. Sed hec omnia nos ipsi comiti personaliter compatientes, et nosmet ipsum erga eum humiliantes, tacendo dissimulaui mus, et dictas excommunicationis sententias contra ipsum et predictos coadiutores, consiliarios, judices et ministros suos publice sollempniter denunciare distulimus, ut per molles et blandas exhortationes et crebras allocutiones, ipsum ad frugem condigne satisfactionis et restitutionis, et ad vinculum amicitie veracis erga ipsam ecclesiam allicere et reuocare possemus. Ipse vero de mansuetudine et dilatione nostra, vel verius de negligentia ac remissione nostra nimium confidens, preterquam presumens, nullam prorsus satisfactionem, restitutionem seu emendam super predictis ecclesie Geben. prestitit, licet ad hoc per nos multum karitatiue pluries et instanter fuerit exhortatus : quamuis verbo tenus restituerit seu dimiserit possessiones, loca et villas ad capitulum dicte Geben. ecclesie pertinentes, ulla restitutione perceptorum exinde fructuum prestita siue facta. *Personali igitur exhortatione nostra*

minime ad hoc proficiente, nos ipsum super predictis per nuncium iterato duximus admonendum. Ne vero si infestus nuncius tramitatur, irati animus ad deteriora forsitan prouocetur, *nos considerantes personam vestram dicto de Comiti existere valde graciosam*, vobis in virtute sancte obedientie[6]), firmiter preficiendo *mandamus, quatenus ad ipsum formaliter*, visis litteris, *accedentes, ipsum moneatis, et prout melius poteritis inducatis, ut a predictorum inuasione, occupatione, captione et affartatione*[7]), *impedimento et prohibitione et usurpatione omnino discedat; ac de predictis infra Assumptionem* B. Marie semper Virginis, *nobis et ecclesie Geben. satisfactionem exhibeat competentem.* Et in signum huiusmodi mandati nostri recepti et exequtionis facte, sigillum presentibus litteris apponatis, et ipsas nobis apud Gebennas per aliquem de vestris fideliter remittatis. Datum A. D. m° cc° nonag° secundo, quarta die Augusti intrantis.

NOTES.

1) *Abbati de Intermontes, ordinis S. Augustini.* L'Abbaye d'Entremont, située en Faucigny, au pied du Grand-Bernand, fut fondée en 1154 par le concours d'Amédée Comte de Genevois, et de l'Abbaye d'Abondance, dont cette nouvelle Abbaye relevait. (V. Besson, Preuves, numéros 28 et 47.) Le 29 juin 1279, Robert de Genevois, Evêque de Genève, l'unit à l'Abbaye de S. Ruph de Valence. Elle fut supprimée en 1770. L'Abbé auquel la lettre est adressée, se nommait Aymar.

2) *Bannum, bangnum, bampnum*, ban, mot qui se rencontre très-fréquemment dans le latin du moyen âge, et qui se prend dans trois sens principaux: 1° publication, proclamation, convocation, annonce d'un édit, d'un statut, d'une ordonnance, d'une prohibition ou proscription, ou au contraire d'une sauvegarde : c'est de là que sont venues les expressions *mettre au ban, bannir, rompre son ban, bans de mariage, des récoltes, ban du vin*, (soit droit du seigneur de vendre son vin en détail pendant un certain temps à l'exclusion de tous autres); *convoquer le ban et l'arrière-ban; banal, banalité*, (droit donné au seigneur d'obliger tous ses tenanciers à se servir exclusivement de son four, de son moulin, etc.).—2° Peine pécuniaire, amende fixe et déterminée d'avance payable par celui qui enfreint la prohibition prononcée par le ban, la loi ou le règlement local, ou néglige de faire ce qui y est prescrit. Celui qui contrevient au règlement *encourt le ban.* — 3° Territoire, district, étendue de la juridiction dans laquelle on a le droit de publier le ban. De là est venu le mot *banlieue*, petit territoire, qui d'ordinaire n'excède pas une *lieue*, qui entoure une ville, un

monastère, jouit de ses immunités et franchises, et est soumis à sa juridiction.

3) *Nautis, navibus, et navigantibus per flumen Arvæ.* L'Arve n'étant pas une rivière susceptible d'une navigation régulière, je pense que l'Evêque n'a voulu parler ici que du passage par le moyen de bateaux et bacs. C'est ainsi que dans un acte du 21 avril 1374, le bac de l'Arve est qualifié *navem in portu Arvæ, in defectu pontis destructi propter inundationem.*

4) *Pedagii seu tolonei. Pedagium, pedaticum, pediale, paagium, pesagium,* etc., péage, droit que l'on paie en passant dans l'endroit où cet impôt est établi : endroit où l'on exige le péage. Ce mot a été étendu à d'autres contributions. — *Toloneum, theloneum, telon, tolnetum,* etc., droit perçu sur les marchandises arrivant par mer, par eau, ou qui au moins traversent une rivière. (V. Patente de l'Empereur Henri VII, du 17 septembre 1311, qui accorde à l'Evêque *unum tholoneum* pour le passage du pont du Rhône. Besson, Preuves, n° 77.)

5) *Ripagium* ou *ripaticum,* impôt qui se lève sur les rives de la mer, des lacs ou des fleuves, sur les marchandises qui y abordent, droit de rivage.

6) *In virtute sanctæ obedientiæ.* Tout prêtre est étroitement tenu d'obéir à son Evêque. *Qui suis Episcopis non obediunt, indubitanter rei, et reprobi existunt.* (Decret. dist. 93, can. 9.)

7) *Affartatione,* mot qui ne se trouve pas dans le Glossaire de Ducange, ni dans le supplément de Carpentier, mais dont le sens est indiqué par les synonymes qui le précèdent et le suivent.

XXII. Transaction entre l'Evêque Guillaume et les citoyens et bourgeois de Genève, *sous la médiation d'Amédée V, Comte de Savoie.* 1° *Les citoyens jureront qu'ils n'ont point de sceau commun, et détruiront celui qu'ils pouvaient avoir.* 2° *Il ne sera rien exigé des possesseurs des maisons du bourg de Rive, que ce qui est demandé à ceux de la ville.* 3° *Les citoyens renoncent à l'office de Capitaine, qui est supprimé, et Aymon Tavel, Pierre de S. Germain, Michel Benoît, Jean Chat, Berthod Tardi, Le riche boucher, Pierre de S. Apre, Etienne Villars, Girard d'Ornay, sont éloignés de tout gouvernement, sindicat ou magistrature, qui serait et qui est essentiellement contraire à la seigneurie de l'Eglise.* 4° *L'Evêque, à la prière des citoyens, laissera subsister les nouvelles chaînes des rues.* 5° *On ne pourra prendre de gages aux citoyens pour une contribution, sans le mandat de l'Evêque ou de son Vidomne.* 6° *Les citoyens continueront à*

faire comme par le passé quant aux guets. 7° Les constructions nouvelles faites dans les places communes depuis l'avénement de l'Evêque, seront de son domaine direct, et les redevances lui en seront payées, sinon ces constructions seront démolies. 8° Quant aux autres objets en litige, comme les chaînes anciennes, la garde des portes, etc., chaque partie nomme deux arbitres, qui termineront le différend dans cinq ans, avec pouvoir à eux de proroger le compromis. Moyennant quoi, l'Evêque lève l'excommunication portée contre les citoyens, et n'en prononcera point, pendant la durée du compromis, à l'occasion des différends qui en font l'objet. (V. les Actes numéros V et XII.)

Du 17 Juillet 1293. (Coll. av. anc. cop.)

A. D. m° cc° nonag° tercio, die veneris ante festum B. Marie Magdalenes, cum discordia verteretur inter D. Gulielmum Dei gratia Ep^m Geben. ex una parte, et cives seu burgenses nostros ciuitatis Geben. ex altera, tandem dicta discordia, mediantibus amicis, conquieuit in hunc modum.—Imprimis ordinatum est quod dicti *ciues debent facere fidem quod non habent sigillum commune*, per sacramentum ipsi D. Ep°, et coram ipso, ubi voluerit in ciuitate Geben.: *et si reperiretur, eo non utentur, imo ipsum laniabunt, frangent* totaliter et cassabunt.—Item *de domibus, casalibus in vico* qui vulgariter appellatur *Rippa existentibus*, actum est et concordatum, quod *nichil exigatur a possessoribus eorum*, ratione casalium vel domorum, *nisi quod et sicut ab aliis de ciuitate communiter requiritur.*—Item ordinatum est quod dicti *ciues officio Capitanee* [1]) *renuncient*, et omnino tollatur, *et quod Aymo Tauelli, Petrus de S. Germano, Michael Benedicti, Johannes Cati, Berthodus Tardiz, Diues Carnifex* [2]), *Petrus de S. Apro, Stephanus Villars, Girardus de Ornay, remoueantur omnino ab omni regimine, sindicatu* [3]), *magisterio et preceptoria ciuitatis Geben.*: et de rectoria aliqua per quam acquirerent seignoriam ecclesie, se nullathenus intromittant; *non enim intelligitur quo modo bene possint loqui, tractare de negociis suis et ciuitatis predicte, et ea procurare, tantummodo*

non sint contra seignoriam ecclesie memorate.—Item *super cathenis nouis, ordinatum est quod ipsi ciues requirant humiliter D. Ep^m, quod ipsas cathenas dimittat in locis in quibus sunt, et dictus D. Ep^s annuat eorum precibus,* et prestet auctoritatem et consensum, quod ipse cathene remaneant in locis in quibus sunt.—Item ordinatum est quod dicti *ciues ratione teue alicuius non possent pignorare sine mandato D. Ep^i vel Vicedompni sui,* vel vices gerentis dicti Vicedompni.—Item ordinatum est quod *super gaytis et exchargaytis* [4]) *possint dicti ciues facere prout consueuerunt* temporibus predecessorum D. Ep^i memorati.—Item ordinatum est quod *de edificiis et domibus constructis in locis et plateis communibus,* a tempore promotionis ipsius D. Ep^i ad episcopatum predictum, *citra seruicia et usagia noua, remaneant et soluantur D. Ep^o cum dominio eorumdem, vel ipsa edificia seu domus demoliantur.—Super autem aliis cathenis antiquis, et custodia clauium portarum ciuitatis,* et quibusdam aliis articulis, ordinatum est quod *fiat compromissum in quatuor,* videlicet duos ex parte D. Ep^i predicti, et duos ex parte ciuium dictorum. Pro parte vero D. Ep^i sunt nominati D. Petrus de Poullie decanus Albone [5]), et D. Rodulphus de S. Jorio, decanus Salanchie. Pro parte vero ciuium predictorum nominati sunt D. Girodus Gay, curatus S. Germani, et Petrus de S. Apro. *Et debet durare compromissum usque ad quinque annos continuos* et completos, a festo B. Petri ad vincula proxime venturo computandos. Et est actum quod si contingeret unum vel duos, siue plures dictorum arbitrorum decedere durante tempore compromissi, alii loco ipsorum subrogentur, ab illa parte seu partibus, de qua seu de quibus, arbiter seu arbitri, decessissent. Et si non determinassent infra dictum tempus questiones super quibus fuit compromissum, ipsi arbitri seu compromissarii habent potestatem dictum compromissum prorogandi, prout eis videbitur faciendum. Et est actum, et in pacto expresso deductum, quod *durante ipso compromisso D. Ep^s non potest, nec debet, dictos ciues per se vel per alium excommunicare,* vel aliàs molestare pro predictis, et super predictis super quibus compromissum fuit, vel aliquo de eisdem.

Et per hoc D. *Ep^{s} debet amouere sententiam excommunicationis quam tulit in ipsos ciues, et ipsos incontinenti absoluere*, et denunciari facere absolutos. Quam quidem ordinationem, ut superius continetur, lectam et recitatam coram partibus supradictis, prefatus D. Ep^{s} pro parte sua, presentibus pluribus canonicis ecclesie geben., et dicti ciues seu burgenses, videlicet Aymo Tauelli, Petrus de S. Germano, Michael Benedicti, Johannes Cati, Berthodus Tardiz, Diues Carnifex, Petrus de S. Apro, Johannes de Chonmons, Nycolaus Tardiz, Willelmus de Preuissins, nomine suo et omnium conciuium et burgensium dicte ciuitatis Geben., laudauerunt, adprobauerunt, et in futurum obseruare inuiolabiliter promiserunt. Nos vero G. Ep^{s} predictus, presenti scripto sigillum nostrum duximus apponendum. Et *nos Amedeus Comes Sabaudie, qui ad hanc concordiam faciendam operam dedimus*, huic presenti scripto sigillum nostrum, una cum dicto sigillo dicti D. Ep^{i}, apposuimus in testimonium veritatis. Datum et actum anno et die quibus supra.

NOTES.

1) *Officio Capitanee.* Le substantif *Capitaneus* vient de *caput*, et désigne le chef des soldats, d'une troupe armée. Anciennement il se prenait pour commandant en chef, et non, comme aujourd'hui, pour le commandant d'une subdivision de 100 hommes : il a conservé son ancien sens lorsque l'on dit : un grand, un fameux capitaine. Au 12^{e} siècle ce mot avait en Italie une acception féodale. *Qui a Principe de plebe aliqua vel plebis parte per feudum est investitus, is Capitaneus appellatur, qui propriè Valvasores majores olim appellabantur.* Feud. lib. 2, tit. 10. On appelait dans les villes d'Italie, au moyen âge, *capitaneus civitatis* ou *populi*, une sorte de préfet qui avait des attributions politiques, criminelles et civiles.—L'office de capitaine-général, supprimé par le présent acte, fut plus tard renouvelé à Genève, et ne fut définitivement aboli que par l'Edit du 8 septembre 1555. (V. Fragmens biogr. et hist. p. 22).

2) *Diues carnifex.* Dans la haute latinité, *carnifex* signifie exclusivement *bourreau*, mais au moyen âge on a désigné par ce mot les *bouchers* : *lanius qui carnes vendit et facit.* C'est donc avec raison que M. Galiffe traduit dans cette pièce les mots *dives carnifex* par ceux de *le riche boucher*. Je rectifie en ce sens ma Note 13, p. 38.

3) *Sindicatu.* Ici, et dans tous les autres actes de l'époque latine, le mot *sindicus* est écrit par *i*, et non par *y* comme dans la pièce V. Cette orthographe

paraît à M. de Gingins contredire l'étymologie hellénique de ce mot, et appuyer celle que l'on dérive du teutonique *sindjan*, accompagner, *sandjan*, envoyer, *sindjo*, compagnon assesseur. (Mém. cité, p. 263).

4) *Gaytis et exchargaytis*. *Gayta*, gardien, sentinelle, veilleur, guet : mot dérivé de *wacta*, soit du vieil allemand *Wache*. *Exchargayta*, ou *scaraguayta*, dérivé de *Schaer*, troupe, et *Wachte*, signifie une troupe de gardes, ou des gardes de surcroît; mais il n'a pas tardé à devenir synonyme de *gayta*, et les deux mots s'employent réunis, *guets* et *écharguets*. On lit dans le Roman du Renard :

Sur chascune tour une gaite
Fist mettre pour eschargaitier.

5) *Decanus Albonæ*. Le *Decanus* ou Doyen, est un dignitaire ecclésiastique d'un ordre relevé, dont le rang précis dans la hiérarchie ecclésiastique variait suivant les diocèses. (D'Héricourt 2e partie, ch. 1, n° 12). Les Doyens ruraux. *Decani Episcopi aut christianitatis*, étaient des préposés établis par l'Evêque pour exercer l'autorité ecclésiastique dans les subdivisions territoriales de son diocèse. *Quidam in quibusdam partibus statuuntur, qui Decani vocantur, et episcopalem jurisdictionem exercent*. (3e Concile de Latran, 1180, can. 15). Le Diocèse de Genève comprenait 8 Décanats ruraux, savoir, ceux : 1. d'*Aubonne* (ou *de ultra Rodanum*, depuis l'Aubonne jusqu'à la Cluse, l'ancien *pagus Equestricus*), 2. de *Seyserieu* (en Bugey), 3. d'*Annemasse* (Prov. de Carouge, mandement de Jussy), 4. d'*Alinge* (Chablais), 5. de *Rumilly* (Albanais), 6. d'*Annecy* (Genevois), 7. de *Salanche* (Faucigny) 8. de *Vullionay* (bailliage de Ternier). — La Savoie-propre n'a été, pendant très-long-temps, qu'un Décanat de l'Evêché de Grenoble.

XXII bis. Monitions faites par l'Evêque Guillaume au Comte de Savoie personnellement. — *Après avoir établi la souveraineté indépendante de l'Eglise de Genève sur la ville, le faubourg, le château de l'île, ainsi que sur d'autres châteaux, terres et hommes, qu'elle tient immédiatement de l'Empereur Romain, sans être sujette à aucun autre prince séculier, l'Evêque rappelle que le Comte tient en fief de ladite Eglise, dans le diocèse, beaucoup de châteaux et possessions, pour lesquels ses prédécesseurs et lui ont fait hommage et promis fidélité à l'Eglise de Genève : que néanmoins il a envahi sans droit le Vidomnat, puis, pendant la vacance du siége episcopal, le château de l'île et la seigneurie de la ville : que plus tard lui Guillaume, arrivé à l'épiscopat, a cherché à ressaisir ses droits usurpés; mais qu'a-*

yant besoin de l'aide du Comte pour son gouvernement, se confiant en lui et désirant lui plaire, il lui inféoda le Vidomnat, aux conditions mentionnées en l'acte du 19 *septembre* 1290. *(V. ci-dessus p.* 54.*) Qu'il ne connait pas bien l'étendue des pouvoirs que ses prédécesseurs avaient confiés à leurs Vidomnes, tant clercs que laïcs, mais qu'il n'a jamais été dans sa pensée de dépouiller, par cette concession, lui, ses Baillis et Juges, de la juridiction temporelle et de l'empire de la cité de Genève; qu'il n'a voulu confier au Comte qu'un pouvoir semblable à celui qu'exercent les autres Vidomnes du diocèse. Que, nonobstant ce traité et l'hommage prêté par le Comte, celui-ci a continué son usurpation de la juridiction épiscopale (V. Pièce n° XVIII), gardé la clef du pont du Rhône, retenu des propriétés qui avaient fait échute à l'Eglise, favorisé des hommes de l'Evêque contre lui, gêné sa juridiction ecclésiastique, extorqué des droits nouveaux et illicites des veuves qui se remarient: que ceux qui exercent le vidomnat, n'ont point rendu compte de ses produits : que l'Evêque a, par plusieurs Monitions publiques, averti le Comte et ses Officiers de cesser leurs usurpations, disant qu'il voulait bien qu'un Officier choisi par le Comte et approuvé par l'Evêque terminât, sans forme de procès, les difficultés entre citoyens, connût des délits mineurs des laïcs, informât et reçût caution pour les autres, en attendant la justice de la Cour de l'Evêque ; mais loin d'obtempérer à ces Monitions, loin d'aider l'Evêque contre ses adversaires, les ministres du Comte ont récemment tué ou estropié des hommes de la terre de Penay appartenant à l'Eglise, incarcéré Jean de Chonmont et Jean de Russin, hommes de l'Eglise, et leur ont enlevé leurs biens en les contraignant par menaces à se soumettre à la domination dudit Comte; qu'enfin ils ont envahi en armes la maison de l'Evêque à Longemalle, insulté le Prélat, enlevé auprès de lui des personnes de sa maison, et l'ont contraint de se réfugier dans l'Eglise, pour échapper à la mort dont on le menaçait. Que ces attentats, subversifs des droits et libertés de l'Eglise de Genève, donneraient à l'Evêque le droit, peut-*

être même l'obligation, de priver le Comte du Vidomnat; mais que désirant lui être agréable, il se borne à le requérir, lui et ses coopérateurs, de se désister de ses usurpations, et de rendre à l'Eglise la paisible possession de ses droits; il l'avertit d'être fidèle à son serment et de ne pas excéder les limites des attributions de sa charge; le prévient qu'il est prêt à l'entendre et à lui faire justice sur les droits dont il pourra fournir la preuve; lui défend, sous peine de perte de son Vidomnat, de s'immiscer en ce qui concerne le mère et mixte empire et la seigneurie de Genève; le somme de lui rendre les biens de J. de Chonmont et de J. de Russin, de les libérer de toute sujétion envers lui, de donner satisfaction pour les injures que ses ministres ont faites à l'Evêque et à l'Eglise, enfin de s'abstenir de tout acte semblable à l'avenir, sous peine d'être déclaré parjure, et d'encourir les peines du Concile de Vienne.

Données au jardin des Frères Prêcheurs de Palays, le samedi avant l'ancien carême 1293, ou 7 mars 1294 nouveau style. (Spon, Preuves, n° XXVI; trad. fr. part. dans Galiffe, Mat. I, p. 23.)

Actes supplémentaires.

XXIII. Acte *par lequel 73 citoyens de Genève, agissant tant pour eux que pour leurs autres concitoyens, déclarent que l'évêque Guillaume ayant, à leur demande, transféré son marché de Genève dans le haut de la ville, là où il était précédemment, savoir, de la porte de Marchez (soit de la Tartasse) à la grande porte qui mène au bourg vieux de St.-Victor, et du Perron en haut, et leur ayant promis de la laisser dans cet endroit pendant 20 ans; ils reconnaissent de leur côté que l'Evêque a le droit, une fois ces 20 ans expirés, de transporter ailleurs ledit marché, et promettent de ne rien faire qui puisse diminuer les droits qui se payent à l'Evêque à l'occasion dudit marché.*

Fait à Genève, le 5 mai 1290. (Coll. à l'orig.)

Universis presentes litteras inspecturis, Diues carnifex, Boso barbitonsor, Amdreas dictus de Chilla, Girardus dictus de Or-

nay, Willelmus, Johannes, et Petrus fratres dicti Copunay, Petrus de Cresto, Nicholaus Tardiz, Petrus dictus Laura carnifex, Martinus dictus de Vallaz sutor, Petrus Bruneti, Laurencius de Porta filius Luguete quondam, Willelmus Vicedogni, Perronetus nepos Diuitis, Willelmus dictus Valleriz, Willelmus Donzez, Robertus dictus Pofila, Perretus Doynez, Perretus de Grangia, Jocerinus aurifaber, Nicholetus barbitonsor, Jaquetus de Grangia, Perretus de Puteo, Willelmus de Landissie, Perretus Dyelins, Nicholaus de Veyrie sutor, Brunetus de Porta, Perrodus de Habondancia, li Vondeys serrallyons, [1]) Jaquetus filius Serrete, Perrussodus de Feniz faber, [2]) Petrus de St.-Geruasio faber, Petrus de Borpion faber, Johannes de Ternier sutor, Amdreas Celers, Stephanus Chougnyer, Johannes Lonbardi panniscisor, Perronetus de St.-Victore panniscisor, Ramusius Pycolers, Nicholetus maritus filie ipsius Ramusii, Jaquetus dictus de Clostes, Johannes dictus Groubez carnifex, Rodulphus Nantelini, Stephanus Gays carnifex, Perretus apothecarius dictus de Lausanna, Vicencius de Compeseres, Perretus de Nyons aurifaber, Johannodus pelliparius, Perretus de Cholay maritus filie Willelmi Malliet, Jaquetus Sauariz, Thondutus, Willelmus de Gentoux, Johannes Ferrouz, Hugo, et Stephanus fratres nepotes Diuitis, Girardus de Burdignins, carnifices, Girodus Tardiz, Willelmus de Thoria, Perronetus Clementis, Jacobus Farjolet, Johannes de Chiurie carnifex, Perronetus Ramelli, Girodus de la Jour sutor, Petrus de Camcoria, Petrus de Vallaz, Rodulphus panniscisor, Geruasius serrallyon, Mermetus de Gradibus, Perronetus Vilarii, Johanninus talemarius [3]), Amedeus de Bornuel, et Aymo de S. Apro, *ciues geben.*, salutem et sinceram in domino karitatem. *Cum* ℟. in Christo Pater D. noster D. *Guillelmus Epˢ Gebenn. ad instantiam nostram transtulerit*, seu transferri mandauerit, *mercatum suum ciuitatis Gebenn. ad locum superius in ciuitate sua ubi alias esse solebat*, videlicet a porta de Marchez usque ad magnam portam dicte ciuitatis, per quam itur versus burgum vetus S. Victoris, et a Perruno supra ; *et promiserit nobis quod dictum mercatum non transferret nec remouebit de predicto loco, usque ad viginti annos continuos : nos*

omnes et singuli supradicti, *pro nobis et aliis conciuibus nostris, confitemur* et protestamur, *quod lapsis dictis viginti annis, dictus D. noster Epˢ Gebenn.* qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit, potest, seu *poterit auctoritate sua propria*, libere et sine omni difficultate, non obstante qualicunque contradictione nostra, vel heredum nostrorum, *transferre et remouere dictum mercatum suum gebenn. de loco predicto* pro voluntate sua, *et interim nichil faciemus* emendo, vel vendendo, seu locamdo, vel conducendo, vel alio quocunque modo, *per quod jura*, seu usagia et consuetudines, *que exigi et leuari consueuerunt occasioni dicti mercati, in aliquo minuantur* vel decrescant ipsi D. nostro Epº Gebenn. Rogantes Officialem Curie D. Gebenn. Epˡ, ut ipse Officialis sigillum dicte Curie presentibus apponat in testimonium omnium premissorum.— Nos vero predictus Officialis ad preces et requisitionem predictorum ciuium, nobis oblatas per Willelmum de S. Victore, clericum juratum dicte Curie, missum et destinatum a nobis super hoc, coram quo uniuersa predicta et singula peracta sunt, ut ipse clericus nobis retulit, sigillum dicte Curie presentibus duximus apponendum in testimonium omnium predictorum. Datum Gebenn. iijº nonas Maii, A. D. mº ccº lxxxxº.

NOTES.

1) *Serralyons*, serrurier, dérivé de *sera* ou *serra*, serrure. De là *serralherius* serrurier.—La terminaison en *yon* paraît propre à la localité.

2) *Faber*, en vieux français *fèvre*, ouvrier en fer. Le Livre des règlemens des arts et métiers par Etienne Boileau, Prévôt de Paris sous St. Louis, définit ce mot *c'est à savoir marischaux, greffiers* (faiseurs de greffes ou fermetures en fer), *hiaumiers, veilliers, grossiers* (taillandiers) *et coutelliers*. (Tit 15 et 16, édition de 1837, p. 44, 47).

3) *Talemarius*, talemelier ; c'est la plus ancienne dénomination employée en France pour désigner les *boulangers*. Dès le 14ᵉ siècle ce dernier terme remplaça l'ancien, dont on ne connaît pas l'origine. (V. Livre des métiers d'E. Boileau, p. 4). — Sur le petit nombre d'individus dont la profession est indiquée dans le présent acte, les bouchers *(carnifices)* sont en majorité ; puis on trouve 4 cordonniers *(sutores)*, 3 ouvriers en fer *(fabri)*, 3 tondeurs de draps *(pannicisores)*, 2 barbiers *(barbitonsores)*, 2 orfèvres, 1 apothécaire, 1 fourreur *(pelliparius)* et 1 boulanger.

XXIV. Transaction *entre l'Evêque Guillaume et le Comte Amédée II de Genevois, sur les prétentions du Comte à la juridiction et au mère empire sur les hommes de l'Evêque demeurant aux village et territoire d'Ambilly, aux droits de rivage et de pêche du Rhône depuis le pont de Genève jusqu'à la Cluse, et sur sa demande de remboursement des frais que lui et ses gens ont faits pour la garde des châteaux de l'île de Genève et de Peney, pendant la vacance du siége épiscopal. Le Comte reconnait que ses demandes relatives à la juridiction d'Ambilly, au rivage et à la pêche, ne sont pas fondées, et que ces droits appartiennent à l'Evêque,* etc. (V. l'Acte n° V.)

Fait au prieuré de S. Victor de Genève, le 13 avril 1291.
(Coll. av. anc. cop.)

A. D. m° cc° nonag°, die veneris ante dominicam in ramis palmarum, apud Prioratum S. Victoris Geben., in presentia mei notarii etc. *cum discordia verteretur inter* R. patrem D. *Guillelmum Ep^m Geben.* etc. *et* illustrem virum D. *Amedeum Comitem Geben.* ex altera, super eo quod idem D. *Comes asserebat se habere jurisdictionem,* merum et mixtum imperium, *in hominibus dicti Ep^i commorantibus in villa* et territorio *de Ambillye, et* se habere *jus in ripariis et piscaria Rodani* [1]), *a ponte Geben. inferius usque ad Clusam;* dicto D. Ep° in contrarium asserente; *ac super expensis quas idem D. Comes dicebat se fecisse,* et fieri mandauisse per gentes suas, et specialiter Eymyonem decanum de Auillonay, *in custodiendo castrum Insule Geben., et castrum de Piney, sede vacante* [2]), quas idem Comes petebat sibi reddi. *Tandem,* de utriusque partis communi consensu, *dicta discordia conquieuit in hunc modum :* videlicet quod dictus D. *Comes,* sponte et ex certa scientia, *confitetur* et recognoscit *se nullam prorsus jurisdictionem,* nec ullum merum aut mixtum imperium *habere, in predictis hominibus Ep^i Gebn.,* commorantibus in villa et territorio de Ambillye [3]), nec in tenementis eorum, illis videlicet que sunt de feodo seu retrofeodo Ep^i Gebenn.; *recognoscens dictum merum et mistum imperium, et dictam ju-*

risdictionem, ad dictum Ep^m et ecclesiam gebenn. integriter pertinere. Item *confitetur* et recognoscit idem D. *Comes, se nullum jus habere in dictis ripariis et piscaria* predicta, a ponte Rodani gebenn. usque ad nouum pontem de Corberia subtus Chaloes [4]), recognoscens dictam piscariam et ripagia ad dictum Ep^m nomine dicte ecclesie sue pertinere, etc. Datum, etc.

NOTES.

1) *Se habere jus in ripariis et piscaria Rodani.* On a vu par l'acte n° V, que c'est le 13 novembre 1289 que l'Evêque Guillaume avait sommé le Comte de Genevois de lui restituer la pêche du Rhône. Ce n'est que dix-sept mois plus tard que celui-ci lui donna satisfaction. On voit par l'hommage que le même Comte prêta à l'Evêque Aymon du Quart le 29 avril 1305 (Spon, Preuves n° 29), qu'il reconnaissait alors tenir en fief de lui *cursum Rodani cum ejus piscaria et dominio, ab aqua dicta Aronda inferius usque ad Clusam, que cursum, piscariam et dominium asserit idem D. Comes, sibi data fuisse in augmentum feudi a D. Guillelmo quondam Ep° Gebenn.* Cette inféodation n'a pu se passer que postérieurement à la date du présent acte.

2) *Expensis in custodiendo castra Insule Geb. et de Piney, sede vacante.* Cette charte montre que le Comte de Savoie n'était pas demeuré tranquille possesseur du château de l'Ile depuis le 1er octobre 1285 (date de sa déclaration en faveur des citoyens de Genève, Spon, n° 23), jusqu'au 25 novembre 1287, que l'Evêque Guillaume lui en demandait la restitution (voy. ci-dessus, acte n° 1). Le Comte de Genevois l'avait occupé dans l'intervalle, ainsi que celui de Pesey, et c'est probablement pour les reprendre que le Comte de Savoie avait fait ces dépenses qu'il évaluait à 40,000 marcs d'argent, *ad eripiendum castrum Insule a capitalibus inimicis Ecclesiæ, a quibus fuerat occupatum* (voy. ci-dessus, p. 56). On voit que ces prises et reprises s'étaient passées après la mort de l'Evêque Robert, *sede vacante.*—Il est à regretter que l'auteur de la copie que j'ai vue ait supprimé la fin de l'acte, la transaction au sujet des frais de garde des châteaux.

3) *Ambilly.* Ce village est déjà désigné dans un acte du 8 avril 1022 (Monum. hist. patriæ, I, col. 436) sous le nom de *Ambiliacum in Genevensi territorio.*

4) *Novum pontem de Corberia subtus Chaloes.* C'est le hameau de la Corbière sous Chalex, au bord du Rhône, vers le coude d'Epeisse. Il n'y a maintenant plus de pont sur le Rhône entre Genève et le Pas de la Cluse, mais seulement deux bacs à Avully et Chancy.

ERRATA.

Pag. 38, ligne 2 : *qui régna de* 1088 *à* 1099, lisez : *de* 1012 *à* 1024. L'évêque Hugues siégeait déjà en 1002 (Cibrario et Promis, Docum. p. 7). M. de Gingins m'a communiqué une charte de la troisième année de Rodolphe III, soit 996, où il est parlé des *terræ S. Petri Genevensis*, qui touchaient à celles du prieuré de Romainmotier.

Pag. 38, note 11. Supprimez la dernière phrase : *Mais je n'ai vu*, etc.

Pag. 38, note 13. Voyez la note rectificative 2, p. 118.

Pag. 59, ligne 4. *Après* Et ego Johannes de Russin, *ajoutez:* imperiali auctoritate notarius publicus, qui omnibus predictis interfui, et de mandato predictorum D. Comitis Sabaudie, et D. Epi Geben. presentes litteras scripsi et signo meo signaui, die martis ante festum B. Mathei Apostoli, decima nona mensis septembris A. D. m° cc° nonag°, indictione iija.

Pag. 62, note 25. Supprimez la phrase : *Quoique notre acte*, etc.

SUR

L'ÉVÊQUE GUY DE FAUCIGNY

et les chartes qui le concernent.

Nous avons commencé la publication des chartes inédites destinées à éclaicir l'histoire de Genève, par l'ensemble de celles relatives à l'épiscopat de Guillaume de Conflans. On a pu y voir les premiers vestiges de la commune de Genève, innovation si mal accueillie par l'Evêque, qui parvient d'abord à la faire abolir comme contraire à ses droits; la simple organisation judiciaire de la cité au treizième siècle; l'origine du pouvoir juridictionnel que la maison de Savoie a long-temps exercé à Genève sous le titre de *Vidomnat*, l'extension qu'elle ne tarda pas à lui donner au détriment des droits de l'Evêque; les attaques auxquelles Genève fut en butte de la part des Seigneurs qui faisaient la guerre au Comte de Savoie, etc.

L'ordre des temps nous appellerait maintenant à faire le même travail pour le successeur de Guillaume de Conflans, l'Evêque Martin de S. Germain. Mais, d'une part, la publication des chartes relatives à cet Evêque dépasserait les bornes dans lesquelles nous devons circonscrire la partie de ce premier volume consacrée aux *Documens*; d'autre part, quelques lecteurs studieux nous ont demandé de faire connaître les plus anciens documens inédits que possèdent nos archives. Nous nous conformons à ce vœu en terminant ce volume par la publication de douze chartes inédites relatives à l'Evêque Guy, qui occupa le siége épiscopal de Genève à la fin du onzième siècle et au commencement du douzième.

Guy (en latin *Wido* ou *Guido*) était un prélat de haute naissance, *magnæ nobilitatis*, comme nous l'apprend Pierre-le-

Vénérable, abbé de Cluny [1]. Mais à quelle famille appartenait-il? Suivant Spon et Levrier [2], il serait fils de Gérald, Comte de Genève ou de Genevois. Suivant Guichenon, Gautier, Besson et Grillet [3], il est fils de Louis, Seigneur de Faucigny. Les uns et les autres se fondent sur des témoignages contemporains. — En effet, Pierre-le-Vénérable dit que l'Evêque Guy était *frère d'Aimon, Comte de la ville de Genève, (Gebennensis Episcopus Guido... frater Aimonis, ejusdem urbis Comitis)*; et l'accord fait à Seyssel, en 1124, entre l'Evêque Humbert et ce même Comte Aimon [4], désigne le Comte comme frère du défunt Evêque Guy. L'étroite parenté qui les unissait se trouve ainsi authentiquement établie.

La question n'est cependant pas résolue par là tout entière, car ces deux textes ne disent pas que l'Evêque et le Comte fussent frères germains. Heureusement nous avons pour l'éclaircir un monument explicite et formel, une charte du 2 septembre 1119, que Guichenon a copiée dans le cartulaire de la célèbre abbaye de Cluny [5], et où notre Evêque, à l'occasion d'une donation qu'il fait à cette maison religieuse, pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres, désigne lui même toute sa famille, et en dresse pour ainsi dire l'arbre généalogique. *Hanc donationem facio... pro anima patris mei Lodoici, et avi mei Ermerardi, et Willelmi-fratris mei, et filiorum ejus Rodulfi, Lodoici, Raymundi, et Episcoporum Gerardi Lausannensis et Amedei Maurianensis nepotum meorum, et matris eorum Utiliæ, et matris Tetbergæ.* Or Ermérard

1) S. Petri Mauricii, dicti Venerabilis, Abbatis Cluniacensis IX, De Miraculis libri duo : in Maxima Bibliotheca veterum patrum, edit. Lugd. 1677, tom. XXII; lib. I, cap. 24, p. 1103.

2) Spon, Hist. de Genève, éd. 1730 in-4, I, 38. — Lévrier, Chronol. hist. des Comtes de Genevois, I, 72.

3) Guichenon, Hist. de Savoie, p. 1171. — Gautier, Notes sur Spon, édit. de 1730, l. c. — Besson, Mém. pour l'Hist. eccl. des diocèses de Genève, etc., p. 12. — Grillet, Dict. hist. des dép. du Mont-Blanc et du Léman, II, 258.

4) Rapporté aux Preuves de l'hist. de Spon, n° 1.

5) Biblioth. Sebusiana. cent. I, cap. IV.

est la souche connue de la maison de Faucigny, l'une de ces dynasties de Seigneurs locaux qui, après que le second royaume de Bourgogne, déjà languissant dans les mains débiles de Rodolphe-le-Fainéant, eut passé sous la suzeraineté contestée et lointaine des Empereurs germaniques, devinrent de fait indépendans, et exercèrent les droits utiles, attributs essentiels de la souveraineté. Louis fut fils d'Ermérard, et père de Willelme (qui lui succéda dans la seigneurie de Faucigny) et de l'Evêque Guy. Enfin la mère de Guy se nomme Tetberge. Mais comme nous avons vu que Guy de Faucigny et Aimon de Genevois étaient frères, il faut que Tetberge ait été successivement mariée aux pères de ces deux Seigneurs. Laquelle de ces unions a été la première?

La solution de cette question résulte d'un simple rapprochement de dates. Besson et Grillet font remonter l'origine de l'épiscopat de Guy, le premier à l'an 1070, le second à 1073. Suivant Guichenon, le Comte Gérold, père d'Aimon, vivait encore en 1080 [1]. Or, puisque Guy est fils de Louis de Faucigny et non de Gérold, il faut nécessairement que Tetberge ait épousé en premières noces Louis, car elle n'aurait pu devenir veuve de Gérold qu'après 1080, à une époque où Guy, fils de Louis, était dès long-temps Evêque de Genève [2].

Aucun document historique à nous connu ne fait connaître le commencement précis ni les premiers événemens de l'épiscopat de Guy. Nous le voyons paraître pour la première fois en 1094, dans le long démêlé qui eut lieu entre Guy de Bourgogne, Archevêque de Vienne, et S. Hugues de Châteauneuf-d'Isère, Evêque de Grenoble, au sujet du territoire

1) Hist. de Savoie, p. 1169.

2) On ne comprend pas par quelle inadvertance Guichenon et Grillet, qui tous deux ont reconnu que Guy était fils de Louis de Faucigny, disent ensuite que Tetberge épousa Louis en *secondes* noces. — On comprend encore moins comment Lévrier, qui cite fréquemment la *Bibliotheca Sebusiana*, n'a pas su y voir la charte de 1119 qui prouve si clairement la filiation de Guy.

de Salmorenc, près Voiron en Dauphiné. Dans cette discussion où S. Hugues, suffragant de la métropole de Vienne, plaidait contre son Archevêque qui usurpait ses droits, le métropolitain prit pour arbitres deux Evêques soumis à son *obéissance* [1], ceux de Valence et de Genève. S. Hugues eut soin de choisir deux prélats qui ne reconnussent pas la primatie de Vienne : Ponce, Evêque de Belley, et Landric, Evêque de Mâcon. Les arbitres se réunirent à Romans, ils demandèrent aux parties de produire leurs titres, mais elles n'en avaient ni l'une ni l'autre, et l'Eglise de Grenoble invoquait avec confiance sa longue possession. L'Archevêque de Vienne, craignant sans doute que la décision des arbitres ne lui fût défavorable, ne voulut pas accepter leur jugement, *noluit audire judicium* [2], et s'empara à main armée du territoire contesté. S. Hugues recourut au Pape. Mais les procès ne se vidaient pas facilement au moyen âge, particulièrement en Cour de Rome, alors surtout que d'un côté étaient la force, l'autorité d'un grand nom, et la possession de fait, quand même de l'autre côté étaient la justice et le bon droit. La cause ne fut donc définitivement jugée qu'au bout de treize ans, par le Pape Pascal II, qui, au lieu d'adjuger la totalité du territoire contesté à celle des parties qui avait le droit en sa faveur, jugea plus expédient d'en adjuger à chacune d'elles la moitié. Cette sentence fut prononcée le 11 janvier 1107 à Lyon, en présence de plusieurs prélats, au nombre desquels était l'Evêque de Genève, qui assista ainsi au dénouement comme à la naissance de ce long débat. [3]

Nous retrouvons encore l'Evêque Guy dans quelques-uns de ces parlemens ecclésiastiques où l'on décidait alors les intérêts temporels de l'église, où l'on statuait sur les discussions

1) Bulle de Grégoire VII, du 6 mars 1077, adressée à l'Archevêque de Vienne; dans Charvet, Hist. de l Eglise de Vienne, page 301.

2) Récit du procès relatif au *pagus Salmoriacensis*, fait par S. Hugues; inséré dans les Ouvrages posthumes de J. Mabillon et T. Ruinart, III, p. 358. Notice de M. Ollivier dans les Documens hist. inéd. tirés des Mss. de la Bibl. roy. publ. par Champollion, I, 262.

3) Ulciensis ecclesiæ chartarium, p. 67.

des membres du clergé entr'eux, où l'on s'occupait de toutes les affaires touchant de près ou de loin le culte ou ses ministres. C'est ainsi que nous le voyons assister en 1113 à la *régularisation* ou réorganisation des chanoines de S. Etienne de Dijon [1], et deux ans plus tard au Synode de Tournus, tenu sous la présidence de l'Archevêque de Vienne pour décider la question de prééminence entre les chanoines de S. Jean et ceux de S. Etienne de Besançon. [2] Enfin nous le voyons, suivant un usage alors général, assister aux donations faites aux églises de son diocèse, pour leur donner la sanction confirmatrice de son autorité pastorale [3].

Mais laissons ces détails pour nous occuper du caractère de l'Evêque Guy, au sujet duquel nous possédons un précieux témoignage contemporain, celui de Pierre-le-Vénérable. Il le représente comme un homme « que sa noblesse avait jeté dans un genre de vie beaucoup trop dissolu pour un Evêque, fier de sa dignité, généreux et même prodigue, plus occupé du monde que de Dieu, des choses de la chair que de celles de l'esprit. S'il négligeait bien des devoirs et faisait souvent ce qu'il n'aurait pas dû faire, il était du moins adonné de tout cœur à la bienfaisance, faisait de larges aumônes aux pauvres, nourrissait ceux qui avaient faim, donnait des vêtemens à ceux qui en manquaient, écoutait patiemment les plaintes de ceux qui recouraient à lui, et cherchait à y pourvoir de son mieux et avec bienveillance. Il honorait magnifiquement les ecclésiastiques, et avait une affection et une vénération toutes particulières pour les moines, qu'il comblait de bienfaits. C'était surtout les frères de l'ordre de Cluny qu'il portait dans son cœur, et pour obtenir par ce moyen la vie éternelle, il multipliait envers eux ses dons. C'est ainsi qu'il donna à perpétuité aux divers monastères dépendans de Cluny les revenus de plus de 60 églises. Arrivé ainsi au terme de sa carrière,

1) Gallia christiana, IV, col. 569.

2) Chifflet, Vesontio civitas, part. 2, p. 238. Harduini, Concilia, VI, 1933.

3) Donation par Nantelme pour le prieuré de Bellevaux en Bauge, vers 1090. Guich. Savoie, Preuves, p. 25, etc.

il mourut repentant de ses péchés, le cœur contrit, et duement confessé. »

Si les largesses de l'Evêque Guy envers les moines en général, et l'ordre de Cluny en particulier, paraissent à l'abbé de Cluny effacer toutes les fautes de notre prélat, l'histoire ne sera pas aussi indulgente à son égard. Elle ne verra dans ces prodigalités sans mesure qu'un tort de plus, celui de vouloir racheter les fautes multipliées d'une vie longue et dissolue, au moyen de biens qui ne lui appartenaient pas en propre, mais dont il n'était qu'administrateur viager, à charge de les rendre à son successeur. Donner à une seule maison religieuse les revenus de plus de 60 églises, dans un diocèse qui, trois siècles et demi plus tard, n'en comptait encore que 443 [1], n'est-ce pas dépouiller son épiscopat? Et ces largesses irréfléchies ne s'arrêtaient pas à Cluny, car au milieu du très-petit nombre de documens de cette époque échappés à l'action destructive du temps, nous trouvons encore deux donations en faveur du monastère de S. Oyen de Joux (ou S. Claude dans le Jura), comprenant les revenus de 16 églises, entr'autres de l'une des églises paroissiales de la ville, celle de la Madelaine [2]; des donations en faveur des abbayes de Savigny, d'Ainay, etc. [3].

Ces prodigalités se bornèrent-elles du moins à des biens d'église donnés à des corporations religieuses étrangères, dans un but bien ou mal entendu de religion et de charité? Pas davantage. Frère des deux Seigneurs dont les possessions entouraient immédiatement Genève, l'esprit de famille l'emporta chez Guy sur le devoir de maintenir à l'abri de toute atteinte les droits de son Eglise. Il laissa donc ses frères usur-

1) Etat du diocèse de Genève dressé en 1457 par ordre du Pape Calixte III; cité par Grillet, I, p. 117.

2) Donations de Guy au monastère de S. Oyen de Joux de 1091 et 1110, dans la Bibl. Sebus. cent. II, c. 1; cent. I, c. 82.

3) Donation à l'abbaye de Savigny en 1107, dans la Gallia christ. IV, 264; Bulle de Pascal II qui confirme à l'abbaye d'Ainay une donation de Guy, du 12 février 1106; dans Gall. christ. IV, Instr. eccl. Lugd. col. 13.

per les dîmes et biens ecclésiastiques, et donna à son frère utérin Aimon de Genevois des terres qui étaient le patrimoine de l'Eglise de Genève. Son successeur Humbert de Grammont ne voulut point ratifier ces aliénations, et, par l'accord qu'il fit à Seissel, en 1124, avec le Comte Aimon, il le fit renoncer à des biens que celui-ci ne pouvait pas légalement conserver.

Pierre-le-Vénérable, qui vient de nous peindre le caractère de l'Evêque Guy, ne l'abandonne pas encore après avoir rapporté sa mort: et à vrai dire, il ne s'en serait pas même occupé, si, dans son livre des *Miracles*, destiné à conserver le souvenir des miracles contemporains, il n'avait jugé utile de nous raconter l'apparition de l'ombre tourmentée de ce prélat. «On rapporte, dit-il, qu'il apparut à plusieurs personnes après sa mort; mais je ne rapporte pas ces visions, n'ayant pu trouver à ce sujet aucune autorité certaine. Je n'en raconterai qu'une seule, que j'ai choisie comme étant attestée d'une manière digne de foi. Le successeur de Guy, un an à peine après la mort de ce prélat, célebrait à Genève un synode où, selon la coutume, se rendaient les ecclésiastiques du diocèse. L'un d'eux, homme de bon renom, séparé de ses compagnons de route par hasard, ou plutôt par la volonté divine, vit l'Evêque défunt se présenter devant lui. Troublé d'abord à cette vue, il lui demanda ensuite quelle était la cause qui le faisait ainsi apparaître. L'Evêque lui répondit : « La clémence divine m'a « permis de me montrer à tes yeux, pour que tu puisses subvenir à mes nécessités. Je sais que tu te rends au synode: « recommande-moi aux prières de cette sainte assemblée. J'ai « souffert bien des tourmens depuis ma mort, mais je pourrai en être bientôt délivré, si je suis aidé par leurs prières. « Dis à l'Evêque et aux prêtres rassemblés avec lui, qu'ils « chantent ensemble tous les jours de leur concile, et à « mon intention, le psaume : *Aie pitié de moi, Seigneur !* qu'ils « recommandent mon âme à Dieu, et que, par des sacrifices « salutaires et par l'aumône, ils implorent la majesté divine « pour le repos de mon âme. Dis-leur encore que j'irai à Cluny « pour faire pénitence, et que je me rendrai de là à Jérusa-

« lem pour l'achever. Enfin, ne leur révèle mon nom que le « dernier jour de l'assemblée. » — Cela dit, il s'évanouit. — Ce prêtre se rendit en toute hâte au synode, et y raconta ce qu'il avait vu. Comme quelques-uns paraissaient douter de son récit, il demanda que l'on apportât l'Evangile, et étendant la main sur le saint livre, se déclara prêt à en affirmer par serment la réalité. Ce que voyant, tous les doutes cessèrent et on le dispensa de prêter serment. Alors, un autre prêtre se leva, et déclara, à l'étonnement général, que l'Evêque lui était également apparu et lui avait tenu le même langage. Aussi, tout ce que le défunt pasteur demandait fut-il dévotement accompli, et même charitablement dépassé par ses brebis. Tout ceci m'a été attesté par des témoins dignes de foi qui ont assisté à ce synode.» — Au reste, cette histoire n'est pas la seule du même genre que Pierre-le-Vénérable raconte au sujet du pays et de l'époque qui nous occupe : on peut lire au livre II, chapitre 26, celle de la vision de Pierre de la Roche, Seigneur du château de ce nom dans le diocèse de Genève, tué dans une croisade, tourmenté dans l'autre monde pour avoir frappé un curé qui lui demandait le paiement de la dîme, et apparaissant à son ami Enguizon, frère de Cluny, pour obtenir l'intercession de ses prières. — Nous nous bornons à reproduire sans commentaire les récits de l'abbé de Cluny : rien ne pourrait retracer d'une manière plus exacte les idées religieuses qui avaient cours dans nos contrées au commencement du douzième siècle.

Le jour de la mort de l'Evêque Guy est marqué au 1er novembre dans le livre des anniversaires de la cathédrale; mais comme ces nécrologes ne sont que des livres d'échéances, contenant les messes à dire et les rétributions à recevoir pour chaque jour de l'année, on n'y indique ordinairement pas l'année du décès. Aussi ne savons-nous pas l'année précise de la mort de cet Evêque, qui vivait encore le 8 octobre 1119, date de la dernière des chartes que nous publions. Besson, Levrier, Grillet, etc., placent son décès en 1120. Il siégea 42 ans, au rapport de l'ancien catalogue des Evêques reproduit

par Bonivard, et 50 ans suivant la plupart des auteurs que nous avons cités.

Terminons par quelques mots sur les douze chartes inédites que nous publions. Ce sont toutes des donations en faveur du monastère de S. Victor près les murs de Genève, dépendant de l'abbaye de Cluny. Onze d'entr'elles sont transcrites sur un rouleau de parchemin : sur ce nombre, deux sont datées de la 37e année du règne de l'Empereur Henri, ce qui correspond à l'an 1093 : une porte le millésime de 1099, les autres sont sans date, mais sont à peu près du même temps, c.-à-d. de la fin du 11e siècle. La dernière charte est une pièce détachée, datée du 8 des Ides d'octobre 1119. Sur ces douze donations, 5 sont faites par l'Evêque Guy lui-même, et 7 par diverses personnes, avec l'approbation de l'Evêque. Elles nous montrent que le territoire environnant Genève portait le nom de *district genevois*, *pagus genevensis*. Peut-être ce mot *pagus* s'appliquait-il à tout le diocèse ; du moins voyons-nous mentionner des villages de l'Albanais (territoire au-delà du mont de Sion) et jusqu'à la vallée d'Aulps en Chablais[1], comme y étant compris. Le district existant sur la rive droite du lac et du Rhône, jusqu'au pas de la Cluse, paraît avoir formé une sous-division de ce *pagus* : il conservait encore à cette époque un nom tiré de la colonie équestre que les Romains y avaient établie, et était désigné sous le nom de *comitatus equestricus*. Une charte publiée pour la première fois en 1833 par MM. Cibrario et Promis, a en effet appris qu'au 10e siècle il existait un Comte *des Equestres* soit *de Nyon*.[2] — La brièveté du texte des chartes que nous publions (dont quelques-unes présentent des passages que le frottement du parchemin a fini par rendre illisibles) ne nous permet malheureusement pas d'en tirer des conséquences bien étendues : mais elles fournissent du moins quelques légers matériaux pour l'étude d'une époque malheureusement mal connue, celle où se sont formées et circons-

1) Charte de 1094 environ, rapportée par Besson, Preuves, n° 10.

2) Voy. sur la *colonia* et le *comitatus equestris*, ci-après note 2 de l'acte V.

crites les diverses possessions territoriales de l'Evêque et des Seigneurs environnans, état de choses que nous trouvons définitivement consacré dans le courant du treizième siècle.

24 février 1842.

Edouard MALLET.

Hic rotulus continet. xj. instrumenta, in quibus continentur plures donationes facte prioratui S. Victoris, per Ep^m Guidonem Genevensem, et certos alios fideles et patronos, videlicet de ecclesiis de Dardaniaco, S. Johannis gouellis, B. Marie de Alamonia, S. Pauli in villa Cyries, B. Marie de Marcilliaco, S. Ursi de Brenatis, S. Eugendi de Lulins, B. Marie de Bonagayta, S. Laurentii de Rucins, de Asiriaco, S. Lazari de Felgeriaco, S. Martini de Exertet, cum detis et appendentiis, et certis aliis rebus.

I. *Acte par lequel Guy, Evêque de Genève, confirme au Monastère de S. Victor dans le faubourg de Genève, les concessions de bénéfices faites par ses prédécesseurs, le droit de paroisse, celui sur la vente du vin, et termine les contestations qui s'étaient élevées entre ce couvent et les chanoines de Genève.*

1099.

In nomine Dei omnipotentis. Ego Guido genevensis aecclesie episcopus. ueniens ante presèntiam domni Hugonis cluniacensis cenobii abbatis [1] uenerandi. per manum [2] domni Bosonis nostre aecclesie prepositi atque augustensis aecclesie episcopi. laudaui [3]. et consensi. et confirmaui. ut omnia beneficia que ab antecessoribus meis episcopis concessa sunt. Beato Victori martyri. et fratribus in monasterio [4] eodem Deo ser-

uientibus quod est situm in suburbio geneuensis urbis [5]. absque omni calumpnia [6] deinceps perpetuo ab eisdem fratribus possideantur. Omnes etiam querelas. quas canonici aecclesie michi commisse consuetudinaliter [7] querebant a monachis predicti cenobii. triginta libras panis. et duos sextarios uini [8]. in tribus festiuitatibus. scilicet Beati Stephani protomartyris. [9] et in feria secunda [10] sancti pasche. et in festiuitate beatorum martyrum Victoris. et Ursi. et decantatione responsorii gradalis [11] a monachis supradicti monasterii ad maiorem missam. apud sanctum Petrum in episcopatu. videlicet in festiuitate natalis domini. et in die sancto pasche. et beatorum apostolorum Petri. et Pauli. cum canonicis eiusdem ecclesie. finio. et dimitto. Pisces etiam quos ipsi monachi in beneficio [12] de ecclesia nostra habebant. et in calumpniam uersi fuerant. ecclesie in pace. et concordia. perpetuo ab eis possidendos cum clericis eiusdem ecclesie mee finio et dimitto. Parrochiam [13] quoque ipsius cenobii sicut melius idem fratres tempore domni Acelini eiusdem loci prioris tenuerunt per omnia eis laudo et confirmo. Foraticum etiam de tabernis [14] sicut antecessor meus domnus Fredericus episcopus [15] eisdem fratribus laudauit et concessit. similiter et ego per omnia laudo et confirmo. Assistentibus et confirmantibus has omnes finitiones et laudationes domno Bosone Auguste pretorie episcopo [16]. et domno Poncio belliciensis ecclesie pontifice [17]. Guilelmo atque alberto ipsius ecclesie canonicis. presente domno Petro monacho. domni pape camerario [18]. in manu domni Hugonis cluniacensis abbatis. Laudante comite Aymone et aduocato eiusdem loci [19]. iussione episcopi Guidonis geneuensis. Quod etiam in capitulo sancti Petri confirmatum est geneuensis ecclesie presule. Guidone eiusdem ecclesie presidente. et preposito Bosone. episcopo pretorie auguste. fere cum omnibus eiusdem ecclesie canonicis quorum nomina infra memorantur. Leoprannus. Ludouicus. Guilelmus. Albertus. Victor. Amizo. Falco. Anselmus. Guarnerius. Anselmus. Albericus. Amedeus. Thomas. Azo. Albertus. Beroardus. Item beroardus atque alii quamplures. Et ut hoc permaneat in karitate et concordia obnixius firmum.

domnus abbas terram optimam bornonis de au siaco cum appendiciis suis in uilla de ualeriaco presente priore Theogrino. sancto petro et domno presuli cunctisque eiusdem loci canonicis concessit. Facta est autem utriusque confirmationis laudatio tempore domni pape Urbani[20]. anno ab incarnatione domini. mill. xc. viiii. priore ipsius monasterii sancti Victoris Theogrino existente. Huic cause atque conuentioni interfuerunt cum supratáxato priore. Rainerius. Iterius. Radulfus. Gislardus. Petrus... o. Manasses. Regnante domino nostro Jhesu Christo[21] cum patre sanctoque spiritu in infinita secula seculorum amen. Data manu Bernardi magistri geneuensis aecclesie[22]. Qui uero hanc concordie pacem ad discordiam peruertere molitus fuerit discordie uirus. et dampnationis uulnus ab omnium auctore deo in eternum possideat. fiat. fiat. fiat.[23]

NOTES.

1) *Veniens ante presentiam D. Hugonis Cluniacensis cenobii Abbatis.* Le monastère de Cluny, situé en Bourgogne, à quatre lieues de Mâcon, près des bords de la Grosne, fondé par Guillaume-le-Pieux, Duc d'Aquitaine, et par Bernon, qui en fut le premier Abbé, en 909 ou 910, était chef-d'ordre sous la règle de S. Benoît, et dédié à S. Pierre et à S. Paul. Son importance religieuse et morale, son influence intellectuelle et civilisatrice, la haute renommée de ses Abbés, dont plusieurs ont été canonisés, de ses religieux au nombre desquels on voit figurer Abélard, et qui ont fourni au trône pontifical des Papes comme Grégoire VII, Urbain II, Pascal II; le nombre considérable de monastères obédientiers qui en relevaient dans tous les pays; sa richesse; la grandeur et la magnificence de son église; toutes ces causes réunies contribuèrent à faire de Cluny, comme le disent les éditeurs de la *Gallia christiana* (IV, 1117) *celeberrimum, totoque orbe famosissimum monasterium.* — On peut consulter sur l'Abbaye de Cluny : *Bibliotheca cluniacensis*, publiée par Marrier et A. Duchêne. Paris, 1614, f° (ouvrage rare, que je n'ai pu rencontrer); Essai historique sur l'Abbaye de Cluny, par M. Lorain. Dijon, 1839, 8°.

L'Abbé de Cluny présent à notre acte est S. Hugues de Semur, sixième Abbé, qui siégea depuis 1049 jusqu'à 1109, et mourut le 29 avril de cette année à 85 ans. Ancien supérieur de Hildebrand, lorsque celui-ci était simple moine à Cluny, il resta son ami quand le moine eut ceint la tiare et fut devenu le fameux Pape Grégoire VII : il joua un rôle important dans toutes les affaires ecclésiastiques et même séculières de son temps. *Nullum fere his diebus in Gal-*

ua negocium fuisse tractatum absque Hugone abbate, nullum Concilium habitum, cui de Pontificis mandato non interesset, adeo ut sedis apostolicæ Legatus censeretur. (Gall. christ. IV, 1130.) On peut juger de la haute considération dont il jouissait par la manière dont en parle Gny, qui joignait à sa noblesse la prééminence de son titre d'Evêque. Dans l'acte, ce n'est pas l'Abbé en passage à Genève qui comparaît devant l'Evêque diocésain, c'est celui-ci au contraire qui est admis en présence de l'Abbé : *Ego Guido Episcopus, veniens ante presentiam Hugonis abbatis venerandi.* — Voy. sur S. Hugues, Hist. littér. de la France, IX, 465.

2) *Per manum* veut dire ici *coram*, par devant : la concession est faite *par devant* l'Evêque d'Aoste, qui était en même temps prévôt de l'Eglise de Genève.

3) *Laudare*, concéder, approuver, consentir. *Laus*, consentement ; *laudemium*, droit que le vassal paie à son Seigneur pour qu'il consente à l'aliénation du fief ou tènement, dont le tenancier avait le domaine utile, et le Seigneur le domaine direct. Ce droit s'appelait *lod*, mot que l'on associait ordinairement à celui de *vente*, en disant *lod et vente*. C'était un droit de mutation assez élevé. Ainsi à Genève l'Edit civil du 29 janvier 1568, T. XVI, art. 1, porte : *La loy du lod est du sixième denier du prix des choses vendues ou aliénées ; mais les citoyens et bourgeois devront être gratifiés du quart denier des lods dus à la Seigneurie*, etc.

4) *Monasterium, cœnobium*. Originairement le premier de ces mots, comme l'indique son origine grecque, ne désignait que la cellule destinée à l'habitation d'un seul moine, tandis que le second indiquait le bâtiment qui en réunissait plusieurs. C'est ce qu'indique clairement Isidore (de offic. eccles. lib. II, cap. 15). *Inter cœnobium et monasterium ita distinguit Cassianus, quod monasterium possit etiam unius monachi habitatio nuncupari : cœnobium autem non nisi plurimorum.* Dès le neuvième siècle, le nom de monastère s'est appliqué aux édifices où se réunissait une congrégation de religieux, *conventus*. On lit en effet dans les décrets du synode tenu à Rome sous Eugène II en 826, canon 27 . *Abbates per cœnobia, vel, ut hoc tempore nuncupantur, monasteria, constituantur*, etc.

5) *Genevensis urbis*. Le premier auteur qui ait mentionné notre ville, est César (Comment. lib. I, c. 6). Il lui donne le nom de *Geneva*. Plus tard, par une légère altération, ce nom fut changé en *Genava* : on en voit déjà un exemple dans l'inscription de Julius Brocchus, savamment illustrée par Abauzit. (Spon. II, p. 325, 380). Vers le cinquième siècle, la Notice des provinces et cités des Gaules, se sert des mots *Civitas Genavensium*. (Recueil des historiens des Gaules et de la France, I, 123). Au sixième siècle, les Evêques de Genève prenaient le titre d'*Episcopus Genavensis*. (L'Evêque Maximus au Concile d'Epaone en 507 ; l'Evêque Cariatto au synode de Valence en 584 et au Concile de Mâcon en 585 ; Sirmond, concilia antiqua Galliæ, I, 201, 379, 389). Enfin les deux noms étaient employés à peu près indifféremment. Ainsi, tandis que le Pape S. Léon-le-Grand, en traçant en 450 les circonscriptions

contestées des métropoles de Vienne et d'Arles, se sert du mot *Genava*, le Pape Symmaque, en confirmant cette décision en 513, revient à l'appellation primitive *Geneva*. (Rec. des hist. Fr. I, 776 ; III.) C'est aussi de cette manière que notre ville est désignée dans le petit nombre de titres des neuvième et dixième siècles où il en est fait mention. Il n'y a que quelques auteurs étrangers, connaissant mal la prononciation et l'orthographe de ce nom, qui l'aient écrit autrement. Tels sont Grégoire de Tours, qui a écrit *Januba* et *Janua* (même Recueil I, 648 ; II, 399) ; l'anonyme de Ravenne, *Genua*, (eodem, I, 120) ; Hermann *contractus*, *Genuensem urbem* (eodem, III, 325). Notre acte prouve qu'à la fin du onzième siècle on disait encore, comme du temps de César, *Geneva*. Ce fut alors que les Bulles des Papes introduisirent le nom nouveau de *Gebenna*. Nous en trouvons les premiers exemples dans deux Bulles du Pape Pascal II des 15 novembre 1100 (Guich. Bresse, Preuves, p. 216) et 12 février 1106. (Gall. Christ. IV, Instr. eccl. Lugd. col. 13). M. Galiffe (Matériaux, I, 3) conjecture avec vraisemblance que ce changement de nom fut introduit par la Cour de Rome pour nous distinguer de *Gênes*, dont le nom latin était trop semblable au nôtre : en effet un auteur du moyen âge, pour s'expliquer clairement, avait cru nécessaire de désigner Gênes par les mots *Genava-marittima* (Fredegar. Chronic. c. 71 ; apud Script. rerum francic. II, 440). Quoi qu'il en soit, l'ancienne dénomination *Geneva* prévalut jusqu'à la fin de l'épiscopat de Guy. Sous son successeur, Humbert de Grammont, on emploie indifféremment dans le même acte l'ancien nom et le nouveau. (Accord de 1124; Spon, Preuves n° 1). Dès lors on n'employa plus que le nom de *Gebenna*, jusqu'à la réformation, époque à laquelle on revint au nom primitif.

6) *Calumpnia* ou *calumnia* signifie (au moyen âge) l'action en justice, la voie légale et solennelle par laquelle une personne prétend avoir droit à quelque chose, en forme de réclamation juridique. *Calumnia* est souvent employé comme synonyme de *repetitio*. *V*. Marculf. Formul. lib. I, form. 22. — De là *calumniare* ou *calumniari*, intenter une action judiciaire ; *calumniator*, demandeur, etc.

7) *Consuetudinaliter* : vient de *consuetudo*, dont l'une des acceptions est prestation, redevance annuelle due en vertu de la coutume, et dont on ignore la cause et l'origine.

8) *Sextarios vini*. Le *setier*, *sextarium* ou *sextarius*, est une mesure de liquides, et aussi de substances sèches comme les grains. A Genève le setier n'était qu'une mesure de liquides. On voit par les comptes financiers du Chapitre du commencement du quinzième siècle (dans lesquels figuraient en recette des prestations en nature de froment, avoine et vin) que le setier se divisait en 24 quarterons, et ceux-ci chacun en deux pots. Comme cette mesure s'est conservée jusqu'à nos jours quant à sa dénomination et à sa subdivision, il est à croire qu'elle s'est également conservée la même quant à sa capacité. Le setier a été mis en rapport avec le système métrique français, par Loi du 1 Octobre 1816 : il est égal à Litres $54,\frac{1332}{10000}$

9) *B. Stephani protomartyris.* S. Etienne, premier Diacre choisi par les Apôtres, est le premier chrétien qui ait souffert le martyre pour sa foi (Act. Apôt. ch. 7, 8). L'usage du moyen âge, conservé encore de nos jours dans plusieurs pays, était de fixer à la fête d'un Saint les échéances des paiemens, des rentes, des loyers et fermages, etc. Ici, la redevance dont s'agit était partagée en trois termes inégaux, à la S. Etienne 26 décembre, au lendemain de Pâques, fête mobile, et à la SS. Victor et Ours le 30 septembre. Mais cela est naturel, puisqu'ici la redevance était destinée à fêter ces solennités.

10) *Feria secunda S. Pasche.* La semaine qui commençait à Pâques était *fériée*, c'est-à-dire que pendant ce temps l'on devait s'abstenir du travail, *cessare ab operibus servilibus.* (Loi de Constantin-le-Grand, modifiée par le canon 66 du Synode *in Trullo.*) Par analogie avec cette semaine, qui était alors la première de l'année, et pour éviter les noms des jours dérivés du paganisme, on se mit à appeler *féries* les jours de toutes les semaines suivantes, quoiqu'ils ne fussent point des jours de fêtes; et on les désigna comme suit :

Dominica,	*Dimanche.*
Feria secunda,	*Lundi.*
Feria tertia,	*Mardi.*
Feria quarta,	*Mercredi.*
Feria quinta,	*Jeudi.*
Feria sexta,	*Vendredi.*
Sabbatum,	*Samedi.*

C'est à cet usage que Bède (auteur qui fleurissait au septième siècle) fait allusion, quand il dit dans ses hymnes :

Nostro more dies Feriæ sunt nomen habentes.

11) *De cantatione responsorii gradalis.* Le *responsoire* est un chant de l'église catholique, qui se chante à l'office du matin après la *lectio* (partie de l'office qui se lit au lieu de se chanter). Son nom vient de ce que le chœur répond à l'officiant ou répète le chant entonné par une seule voix : *uno canente, chorus consonando respondet.* (Isid. de Eccl. off. lib. I, cap. 8.) Les laïques peuvent chanter le responsoire et les psaumes, tandis que les prêtres peuvent seuls dire la *lectio* et l'*alleluia* (Benedictus Levita, Collect. l, 5, c. 49). *Gradale* ou *Graduale*, verset des psaumes qui se chante après l'*épître*; ainsi nommé, selon les uns parce qu'il se chante sur les degrés de l'autel, selon les autres parce qu'il se chante graduellement. (Voy. D. Macri Hierolexicon, sive sacrum Dictionarium.)

12) *In beneficio.* Les bénéfices ecclésiastiques étaient généralement les biens de toute espèce donnés à des prêtres pour en jouir sous certaines conditions. Quoique ce mot ne s'appliquât primitivement qu'à des immeubles concédés en fief à titre de libéralité, il s'étendit par la suite à toute sorte de redevances et prestations. Dans notre espèce, il s'agit d'une redevance de poissons, qui rentre dans la catégorie des *beneficia manualia* ou *victualia.* (V. C. unic. de Præbend. in Sexto.)

13) *Parrochia*, et plus anciennement *paræcia*, désigna d'abord le territoire le district d'un Evêque : plus tard il fut restreint à celui d'un curé, et l'on éta-

blit que chaque église devait avoir pour paroisse le territoire qui l'environnait. (V. Concil. Carthaginense IV, can. 102.) Ici le mot *parrochia* s'entend du *droit de paroisse*, lequel avait été donné comme un privilége à l'église de S. Victor, car ordinairement les églises des couvens n'étaient affectées qu'à l'usage des religieux qui y vivaient rassemblés, et n'étaient point considérées comme églises paroissiales. L'église de S. Victor resta l'une des sept églises paroissiales de Genève jusqu'à la réformation. (V. ci-dessus, p. 44, note 11.)

14) *Foraticum etiam de tabernis. Foraticum, foraticus, foragium, foratio*, péage, droit payé au Seigneur sur le vin qui se vend. Ce droit était souvent fixé à une aliquote du vin vendu, comme on le voit dans les cartulaires de S. Bertin et de S. Germain, en 1231 : *qui vinum vendiderit, dabit de dolio vini sextarium ad foragium*. Ce droit appartenait à l'Evêque dans la ville de Genève. (Accord de 1124, dans Spon, Preuves, n° 1).

Taberna, taverne, et aussi le droit d'avoir une taverne, un débit de vin. *Taberna bannalis*, celle à laquelle viennent les hommes habitant dans les limites du *ban* du seigneur féodal.

15) *Fredericus Episcopus*. Frédéric fut Evêque de Genève pendant 37 ans, suivant le Catalogue rapporté par Bonivard. On le voit paraître pour la première fois, comme diocésain, dans la donation faite par la reine Hermengarde au monastère de Talloires *in pago Albanense*, charte sans date que Besson rapporte à 1025, et Datta seulement à 1031 (Guich. Savoie, Preuves, p. 3; Besson, Preuve n° 5; Monum. hist. patr. chart. I, 496). Il assiste le 26 mars 1044 au testament de S. Hugues, Archevêque de Besançon, et le 3 octobre 1048 à la dédicace de S. Etienne de Besançon. (Chifflet, Vesontio, part. 2, p. 200,207); l'année suivante il accompagne à S. Maurice le Pape Léon IX, lorsque celui-ci y célèbre la fête des martyrs de la Légion Thébéenne, et confirme les privilèges de cette abbaye. (Gall. Christ. XII, Instr. eccl. Sedun. col 429). Enfin, suivant Besson, p. 11, il aurait assisté au Concile de Bâle en 1061, et à celui de Mantoue en 1064.

16) *Bosone, Auguste Pretorie Ep.–Augusta Pretoria*, Aoste, tire son nom d'une colonie de 3000 prétoriens, que Terentius Varron, Lieutenant d'Auguste, y établit après avoir défait les habitans du pays, nommés Salasses. (*V.* Strabon, liv. 4; Dion. Cassius, liv. 53; Pline, liv. 3, ch. 5; Ptolémée, etc.). Quoique située par delà les Alpes, Aoste et les vallées qui en dépendent firent partie du second royaume de Bourgogne : aussi l'Evêché dont cette ville est le siége est-il suffragant de la métropole de Tarentaise. — Boson dont il est ici question, est le vingt-unième Evêque d'Aoste suivant la *Gallia Christ* (XII, 811); le vingt-septième suivant Besson (p. 251) : il siégeait en 1086 et 1099. Il est assez remarquable de voir l'Evêque d'Aoste être simple Prévôt de l'Eglise de Genève. Voyez sur cette dignité, ci-dessus p. 43, note 8.

17) *Poncio Belliciensis ecclesie pontifice*. L'Evêché qui existait à Nyon, *Civitas equestrium*, en qualité de chef-lieu de l'une des subdivisions de la *provincia maxima Sequanorum*, fut transféré à Belley au 5e siècle : on présume que ce fut à l'époque et à l'occasion de l'invasion des Burgondes. Cet évêché est

suffragant de la métropole de Besançon. Ponce, trente-huitième Evêque de Belley suivant Guichenon, (Bresse, deuxième partie, contin. p. 21), siégeait déjà en 1091 et encore en 1115. Nous avons vu, p. 139, qu'il était, avec Guy, arbitre du différend entre S. Hugues, Evêque de Grenoble, et Guy de Bourgogne, Archevêque de Vienne.

18) *Pape Camerarius*. C'est un fonctionnaire apostolique, chargé de la perception des deniers de l'Eglise Romaine. Cet office a été institué par Grégoire VII.

19) *Comite Aymone*, *Advocato loci*. *Advocatus* ou *advocator*, signifie au moyen-âge un protecteur, un défenseur, un patron, celui à la fidélité et à la prudence duquel on remet le soin de la conduite d'une affaire, et celui surtout à la puissance et à la force duquel on confie la garde d'un individu, d'une corporation (comme une église, un monastère) ou d'un district, pour le maintenir envers et contre tous, lui porter secours dans le danger, le mettre à l'abri de toute agression. — Dans ces temps où la force était tout et où le droit était compté pour peu de chose, et alors que le clergé, fidèle à sa mission de paix, n'avait pas encore pris les armes pour la défense de ses intérêts temporels (*nec incedebant pontifices loricati*, selon l'expression de Guy, Abbé de Clairvaux) les Evêques, Abbés, institutions religieuses, étaient tenus, par les lois religieuses et même civiles, de se choisir un *Advocatus* (Cod. Canon. Afric. c. 97; Capitul. I, anni 802. dans Walter, Corpus juris Germ. antiq. II; 156). La nomination de l'*Avoué* était d'abord personnelle et à vie; mais comme des droits utiles, des bénéfices ou fiefs, étaient souvent attachés à l'avouerie en compensation des charges qu'elle imposait, elle devint un office féodal héréditaire. C'est dans ce dernier sens que Kahl la définit : *feudum, quo defensio regionis et administratio jurium in ea determinatorum, vel urbis, vel ecclesiæ, vel monasterii, vel pagi, vel castri, vel universitatis, vel hominis, alicui committitur; sive armata sit defensio atque administratio, sive togata*. (Commentatio de variis constituendi feuda advocatiæ modis, et juribus præcipuis in illa manentibus. Göttingue, 1751, 4°).—Le Comte Aymon ici mentionné était Comte de Genevois. On voit par là que les Comtes avaient l'*avouerie* du couvent de S. Victor dès avant la date de notre acte. Nous les retrouvons avec cette qualité dans des actes des siècles suivans. (Voy. p. 49, note 7).

20) *Papa Urbani*. C'est Urbain II, français d'origine, ancien religieux de Cluny, nommé Pape le 12 mars 1088, mort le 29 juillet 1099. Voy. sa vie par Thierri Ruinart, au tome III des Ouvrages posthumes de Mabillon et Ruinart.

21) *Regnante Domino nostro Jhesu Christo*. Cette formule remonte aux premiers siècles de l'Eglise. Ici elle ne veut point désigner l'ère chrétienne, puisqu'on lit un peu plus haut *anno ab incarnatione domini* 1099. Ordinairement cette formule était accompagnée de l'année du règne du souverain : il est assez remarquable que cette indication manque dans un acte solennel, fait en présence de plusieurs prélats. Quelquefois l'indication du règne du souverain manque dans les momens d'interdit lancé sur l'état, d'interrègne, ou lorsque l'autorité du Roi n'était pas encore reconnue : ainsi le Nouveau traité de Diplomatique des

Bénédictins, IV, 592, cite une charte où on lit *Rege terreno deficiente*, et Vaissette, dans son Histoire de Languedoc, dit qu'après la mort de Rodolphe, dernier Roi de Bourgogne, en 1032, on se servit de la formule : *Dieu régnant, et dans l'attente d'un Roi.* Mais il devait en être autrement à Genève où l'autorité de Conrad-le-Salique avait été reconnue dès 1034 ; en effet les actes ci-dessous n^os^ 9 et 11 sont datés de la 37^e^ année du règne de l'empereur Henri-le-Jeune, soit 1093.

22) *Data manu Bernardi magistri genevensis ecclesie.* L'écriture des actes était alors confiée à des écrivains dont le nom était indiqué dans l'acte. *Magister*, maître, est un titre honorifique ; *magister ecclesiæ*, est un sacristain ou gardien d'église.

23) *Qui vero hanc concordie pacem ad discordiam pervertere molitus fuerit, discordie virus, et dampnationis vulnus ab omnium auctore Deo in eternum possideat. Fiat, fiat, fiat.* C'est là ce qu'on appelle une formule d'*imprécation*. Leur origine dans les Bulles papales remonte au moins à S. Grégoire I. Le Concile d'Orléans les avait employées dès le milieu du sixième siècle. La Bible renferme des formules d'imprécations, sur lesquelles sont calquées celles des anciens actes. Les payens en employaient : on les a imitées, en en modifiant la forme d'après les croyances du christianisme. Les imprécations étaient conditionnelles, et les formules, *quod absit*, ou autres semblables, y étaient exprimées ou sous-entendues. Elles se terminaient souvent par les mots *fiat* ou *amen* plusieurs fois répétés. Elles se multiplièrent de plus en plus jusqu'à la fin du onzième siècle. Grégoire VII les supprima dans ses bulles, en y substituant la menace de la séparation du corps et du sang de Jésus-Christ. (Wailly, Elém. de paléogr. 1839, I, 205.)

II. *Donation par Turumbert et Constance sa femme, à l'Eglise de S. Victor de Genève, de la moitié du revenu de diverses églises, en s'en retenant la primatie et avouerie.*

Clemens et largiflua [1] misericordia dei multis modis compatitur fragilitati humane. ut quisquis sui peccati contagio uiuere nequit..... medicinalem occursum. uidelicet ex propriis rebus elemosinas..... Qua de causa nos Turumbertus. et uxor mea Constancia. cogitantes humane fragilitatis casum et animarum nostrarum. seu animarum antecessorum nostrorum remedium. [2] per hoc maxime adipiscendum donamus deo et S. Petro Cluniacensis ecclesie. et santo Victori. Genevensis ecclesie. in manu Tigrini prioris eiusdem prefate ecclesie S. Victoris martyris in pagò geneuensis. et in villa Ciriel. me-

dietatem ecclesie [3] S. Pauli cum omnibus appendiciis. et medietatem ecclesie S. Marie de Maciliaco. et medietatem ecclesie S. Ursi de brenatis. et medietatem ecclesie S. Eugendi de Lulins cum omnibus appendiciis. per manum aduocati nostri Widonis. laudante donno episcopo Widone. Ea utique ratione hoc facimus. ut nobis primatia et aduocatia [4] permaneat... Cluniacensis ecclesia et S. Victoris ecclesia que est geneuensis..... supradictum est teneat atque possideat. et posteris suis possidendum relinquat. Ego Turumbertus laudante uxore nostra Constantia per manum aduocati mei Vidonis. hanc cartam scribere et firmare rogaui. Willelmus de Compisio testis. Wido de Lusingo testis. Anselmus de Lugrin testis.

NOTES.

1) *Clemens et largiflua*, etc. Cette phrase est un préambule : l'usage en fut commun jusqu'au onzième siècle ; il diminua dès-lors, et devint rare au treizième. «La plupart (disent les Bénédictins, N. Traité de dipl. IV, 627), consistent dans des moralités vagues, et qui dégénèrent quelquefois en galimatias. Souvent les exordes des chartes roulent sur la crainte des jugemens de Dieu, et sur l'efficacité de l'aumône pour obtenir la rémission des péchés dont on se reconnait coupable. »

2) *Remedium animarum*, repos, salut de l'âme; expiation, rachat des péchés. Cette formule est très-fréquente dans les donations faites aux églises pendant le moyen-âge.

3) *Medietatem ecclesie, cum appenditiis*, la moitié des revenus d'une église paroissiale. *Appenditia, appendentia*, dépendances, appartenances, annexes.

4) *Primatia et advocatia*, la prééminence honorifique et l'avouerie. Souvent les donateurs se réservaient, sur la chose par eux donnée, cette espèce de patronage envers les églises dont ils devenaient les bienfaiteurs.

III. *Donation par Boson, Evêque d'Aoste, à S. Victor de Genève, et fraternité établie entre son Eglise et celle de S. Victor.*

Unicuique mortalium salutem anime sue tractare est necessarium. deo autem indubitanter acceptum; Quapropter ego Boso dei gratia [1] augustensis episcopus. deo et S. Petro Clu-

niacensis ecclesie dono. nec non et S. Victori geneuensis ecclesie. sub gubernatione uel protestate eiusdem loci..... presens habere dinoscitur..... que in antea adquisitura erit. Laudante..... et canonicis. et aduocatis. eiusdem loci. Uberto comite. [2] et Aimone. et Ugone. pro remedio animarum nostrarum. et antecessorum uel successorum nostroruu presentium uidelicet ac futurorum. Eo tenore ut..... per singulos annos in festiuitate S. Johannis Baptiste habeant episcopus et canonici in refectorio [3] triginta libras [4] panis. et unum sextarium pigmenti. [5] et ut presbiteri a monachis ecclesie loci electi. in ecclesiis suis. ab episcopo..... recipiant. Qua de causa ego Boso episcopus. et canonici humiliter rogamus et obsecramus successores nostros. ut ipsi sint adiutores. consolatores. monachis eiusdem loci sicut suis. ut et ipsi habeant societatem et fraternitatem orationum. et elemosinarum [6] Cluniacensis ecclesie. et S. Victoris. et omnium ecclesiarum ibi appendentium.

NOTES.

1) *Dei gratia Episcopus.* Cette formule est purement religieuse, et renferme un humble aveu de la dépendance générale de toute créature par rapport à Dieu. Elle est déjà employée par les Evêques qui assistèrent au Concile d'Ephèse où fut condamné Nestorius, et fut dès lors adoptée par des ecclésiastiques d'ordre inférieur. Elle fut aussi admise par les Rois et princes laïques : mais ce ne fut qu'au quinzième siècle, sous Charles VII, qu'on attacha à cette formule une idée d'indépendance absolue. Dès lors les ecclésiastiques du second ordre cessèrent de s'en servir, mais les Evêques l'ont toujours conservée comme une marque de piété. (N. Traité de Dipl. IV, 588.)

2) *Uberto Comite.* C'est probablement le Comte de Savoie Humbert II, dit le renforcé, qui mourut en 1103 à l'âge de 33 ans, après un règne de 10 ans. En effet, dans les chartes où on le voit figurer, il prend souvent le simple titre de *Comes* sans désignation des pays dont il était Seigneur, et quoique généralement son nom soit écrit *Umbertus*, on le voit aussi écrit, comme dans notre acte, *Ubertus* (V. Guichenon, Savoie, Preuves, p. 25 et suiv. ; Cibrario, Storia della monarchia di Savoia, I, 167).

3) *Refectorium*, salle à manger d'un couvent, réfectoire, *locus ubi religiosi corporalem refectionem sumere solent.*

4) *Libra.* Les Franchises de 1387 fixent la livre, pour les choses qui se pèsent en gros, *ad libratorium*, à 18 onces, et pour celles qui se pèsent au détail, *ad balancias*, à 15 onces. Comme ce poids de 18 onces est encore en vigueur

chez nous après plus de quatre siècles (Loi du 1 octob. 1816) et que les usages se maintiennent, en pareille matière, avec une grande constance, il y a quelque probabilité que la livre était à Genève à la fin du onzième siècle comme au quatorzième.

5) *Pigmentum*, boisson composée de vin, de miel et de diverses épices. Elle fut plus tard défendue aux moines de l'ordre de Cluny, par le successeur de S. Hugues, l'abbé Pierre-le-Vénérable; Statuts de Cluny, c. 11. *Statutum est, ut ab omni mellis et specierum cum vino confectione, quod vulgari nomine pigmentum vocatur, Cœna Domini tantum excepta, qua die mel absque speciebus vino mistum antiquitas permisit, omnes Cluniacensis ordinis fratres abstineant.*

6) *Societatem et fraternitatem orationum et elemosinarum.* La fraternité ecclésiastique était une association entre les membres de diverses corporations religieuses, en vertu de laquelle il y avait entre elles participation de prières, et même de biens temporels, de sorte que les religieux d'un couvent étaient reçus et traités dans le couvent associé, comme les religieux de la maison. Ces associations pouvaient être plus ou moins intimes et complètes. Une fraternité de ce genre fut renouvelée à la fin du douzième siècle ou au commencement du treizième, entre l'Eglise de Genève et celle de Mâcon, en ces termes : *Statuimus itaque vos, tam vivos quam defunctos, confratres nostros et participes omnium beneficiorum et orationum que in ecclesia nostra fiunt.* L'anniversaire s'en célébrait le lundi après l'octave de Pentecôte. (Acte inédit des Archives.)

IV. *Donation à S. Victor de Genève, par Witbert et ses parens.*

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. [1] Notum esse uolo ecclesie fidelibus. qualiter ego Witbertus. et fratres mei Warnerius et A..... necnon consanguinei mei Ber.... et Magnerius. Giroldus. et Wido. cogitantes humane fragilitatis casum atque animarum nostrarum. seu animarum patrum nostrorum et matrum nostrarum. per hoc..... donamus S. Petro Cluniacensis ecclesie nec non S. Victori geneuensis ecclesie. et monachis ibi deo assidue famulantibus sub defensione ac gubernatione Tigrini prioris. uel successorum eius. in pago geneuensi et in uilla Bonauuaita. [2] laudante episcopo donno Widone. et Alberto decano. hoc est ecclesiam cum decima et cum cimiterio et cum omnibus appendiciis ad eandem ecclesiam pertinentibus.

NOTES.

1) *In nomine sancte et individue trinitatis.* C'est une formule d'invocation par laquelle l'auteur de l'acte s'adresse à Dieu pour le prier de ratifier ou de sanctifier l'action qui fait l'objet dudit acte. L'usage en est très-ancien au moyen âge. Dans les siècles suivans, on substitua généralement à cette invocation, dans les actes que conservent nos Archives, la formule : *In nomine Domini, amen.*

2) *Bonavvaita,* ou *Bonagayta,* paroisse du décanat de Rumilly ; village situé dans le territoire autrefois nommé *Albanais,* au sud des monts de Sion et du Vuache.

3) *Cimiterium* signifie au propre un cimetière, et au figuré les oblations qui se payaient pour l'inhumation. C'est donc dans ce dernier sens que l'on donne un cimetière comme un droit utile.

V. *Donation à S. Victor de Genève, par Willelme et Rainold, frères, du revenu des églises de S. Jean de Gonville, et Dardagny au Comté de Nyon, et de terres de l'aleu des donateurs.*

Sacrosancte ecclesie Cluniacensis. in honore beati Petri. et ecclesie S. Victoris geneuensis notum esse uolumus ecclesie fidelibus qualiter nos Wilelmus et Rainoldus fratres. cogitantes humane fragilitatis casum atque animarum nostrarum. seu animarum antecessorum nostrorum remedium. per hoc maxime adipiscendum donamus S. Petro Cluniacensis et S. Victori. geneuensis ecclesie. et monachis ibi deo assidue famulantibus sub gubernatione Tigrini prioris uel successorum eius. laudantibus donnoWidone episcopo. et Victore decano. et Aimone comite. necnon et Giroldo et uxore sua et filiis suis. Willelmo. et Ugone. et Widone de Maruallo. [1] cum uxore sua et filiis suis. in commitatu equestrico [2] et in uilla Gouellis [3] ecclesiam S. Johannis. cum tertia parte decime. et cum cimiterio. et cum omnibus appendiciis ad eandem ecclesiam pertinentibus; et de nostro proprio allodio [4] de terra laborantiua [5] ad quatuor boues ad arandum. per duo temporalia anni et unam uineam. In uilla autem dardaniaco. [6] dedimus.

nos supradicti. Wilelmus et Rainoldus ad cluniacensem ecclesiam. et ecclesie S. Victoris. et monachis ibi deo assidue famulantibus sub gubernatione ipsi supradicti Tigrini prioris uel successorum eius. ecclesiam cum cimiterio. et decimam. ubi adquirere poterint. et ubi terre nostre in siluis. in campis. et in pratis. laudantibus donno Widone episcopo. et Victore decano. et Widone de Maruallo. et uxore eius cum infantibus suis.

NOTES.

1) *Widone de Marvallo.* La famille de Marval, dont nous trouvons dans cet acte la première notice, était une famille noble, qui faisait hommage à l'Evêque de Genève (acte 1155, dans Spon, Preuves, n. 3; Hommage 1292, ci-dessus p. 108, et actes postérieurs inédits aux Archives). Comme son château était sur le territoire de la paroisse de Dardagny, elle avait probablement sur cette église droit de protection ou *avouerie*, ce qui explique l'intervention de Guy de Marval pour approuver la donation des revenus de cette église faite à S. Victor. (Voy. p. 110, note 2.)

2) *Comitatus Equestricus.* Plusieurs inscriptions rapportées par Gruter (Thesaurus Inscriptionum, passim) et Spon, trouvées soit à Genève, soit sur la rive droite du lac, prouvent l'existence sur les bords du Léman d'une cité fondée par les Romains, et nommée par eux *Colonia Equestris*. L'itinéraire d'Antonin et la Table de Peutinger placent tous deux cette ville entre Lausanne et Genève : enfin la Notitia civitatum Galliæ compte parmi les subdivisions de la Provincia maxima Sequanorum (dont le centre était Besançon) la *Civitas Equestrium Noiodunum*. La *colonia Equestris*, puis *civitas Equestrium* ou *Noiodunum*, n'est donc autre chose que Nyon. Mais puisque Nyon était une *civitas* romaine, elle dut avoir son évêque, d'après la maxime de droit du moyen âge : *ut Episcopi debeant per singulas civitates esse* (Pippini regis Capit. Vernense duplex anni 755, c. 1 ; dans Pertz, Monum. Germ. hist. Legum I, 24). Et comme la circonscription ecclésiastique se modela sur la circonscription civile de l'empire romain qu'elle trouva en usage, l'évêché établi dans une ville chef-lieu d'une subdivision de la province de Besançon, releva de la métropole établie dans cette dernière ville. Il dut en être de même pour l'autorité civile : le district duquel relevait cette *civitas*, dut être gouverné par un *Comes*, de même que nous voyons de nos jours les départemens, les provinces, et généralement les districts territoriaux de quelque importance, être administrés par un préfet, intendant, gouverneur, etc. Le *pagus Equestricus* (dont la conservation est attestée par une charte de 935, incorrectement publiée par Guichenon en 1666 dans sa Biblioth. Sebusiana, cent. I, cap. 32) dut donc former un *comitatus*. Ce point historique fut démontré par une charte de 926 que M. de Rivaz copia aux archives de Cluny, et qui mentionne un Anselme

Comes de pago equestrico. (Elle a été éditée en 1833 par MM. Cibrario et Promis, Documenti, p. 1.) Mais le nom de *Comitatus equestricus* ne se rencontre que dans des titres du onzième siècle, depuis 1026 (Monum. hist. patr. Chart. I, 449.) Quant aux limites de ce Comitat, on peut dire qu'il s'étendait au sud au moins jusqu'au pas de la Cluse, puisqu'on voit mentionner comme y étant compris les villages de Satigny, Russin, Dardagny, S. Jean de Gonville. Au nord, il est difficile de reconnaître ses limites, par défaut de concordance entre les noms des lieux indiqués dans les chartes, et les noms actuels : c'est là un point que les savans Vaudois pourront éclaircir. Si l'on admet avec M. Cibrario que la *villa Balgeello* est Ballaigue près Orbe, le Comitat Equestre se serait étendu jusque-là. (Monum. hist. patr. Chart. I, 500.)

3) *Villa Govellii*, S. Jean de Gonville, village au pied du Jura, qui fait actuellement partie du canton de Collonge, arrondissement de Gex, en France.

4) *Allodium, alodis, alodus, alaudum*, en français *aleu*, est un mot du moyen âge qui a été pris dans plusieurs acceptions, généralement pour fonds de terre, *prædium;* puis il a désigné le fonds héréditaire; puis, plus spécialement (et par opposition au *bénéfice* ou *fief* que l'on possède au nom d'autrui) une terre propre, dont on a la pleine et absolue propriété, et la libre disposition, sans que personne puisse y prétendre un droit de supériorité. C'est dans ce sens qu'on disait en droit français ancien une terre de *franc-aleu*, une terre *allodiale*, pour désigner celle qui ne relevait d'aucun Seigneur. — On a fait beaucoup d'hypothèses sur l'origine de ce mot. La plus probable est celle de Loccenius et autres auteurs allemands, qui le dérive du vieux allemand *all*, tout, et *od*, possession. *Allodium est vox gotho-saxonica, ab* all *(omni) et* odhe *vel* ode *(possessione) quia est omnimoda proprietas vel possessio alicujus propria.* (V. Répert. de Jurisprudence, au mot Aleu.)

5) *Terra laborantiva ad quatuor boves*, terre arable, qui se laboure avec quatre bœufs.

6) *Villa Dardaniacum*, Dardagny, village de l'ancien mandement épiscopal de Peney, territoire genevois, sur la rive droite du Rhône.

VI. *Donation par Gostescald et Magner frères, à S. Victor de Genève, des revenus de l'Eglise de Russin, avec droit d'usage.*

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. Notum esse volumus ecclesie fidelibus qualiter nos Gostescaldus. et Magnerius. fratres cogitantes humanę fragilitatis casum. atque anime nostre seu animarum antecessorum nostrorum remedium. per hoc maxime adipiscendum. donamus S. Petro Cluniacensis

ecclesie. et S. Victori geneuensis ecclesie. laudantibus episcopo donno Widone. et Victore decano. et uxoribus nostris. cum infantibus ; in commitatu equestrico et in uilla Russino. ecclesiam cum cimiterio et omnibus appendiciis ad eandem ecclesiam pertinentibus. et usum [1] terre nostre in siluis. in campis. et in pratis. et in aquis.

NOTE.

1) *Usum.* Le droit d'usage est un droit réel immobilier, en vertu duquel l'usager peut prendre, sur le fonds qui lui est assujetti, les fruits nécessaires à sa consommation et à celle de sa famille : *Oleribus, pomis, floribus, fœno, stramentis et lignis ad usum quotidianum utitur :* mais il ne peut vendre, céder ou louer son droit à autrui. (§ 1, Instit. de usu et habitatione, lib. II, tit. 5.)

VII. *Donation par Armann d'Aisery, à S. Victor de Genève, des revenus de l'église d'Aisery, d'un serf, et de diverses terres et redevances.*

Largiflua ac benignissima creatoris nostri clemencia. Notum esse uolo ecclesie fidelibus qualiter ego Armannus de Asiriaco. pro remedio anime mee. uel patris mei et matris mee animarum. laudantibus donno Widone episcopo. et Luduico decano. et Anselmo de Rocca. in pago geneuensi et in uilla Asiriaco [1]. ecclesiam cum cimiterio. et dotis [2]. et unum ex seruis [3] meis Adalardum scilicet filium eius. Bo..... et terram quam de me tenent. uidelicet unum masum. [4] et decimationem septem masuum de terra Bosonaria et de vii. casalibus seruicium offerendam [5] scilicet quam facere debent et decimationem duarum siluarum. de Calorgis atque Sauhea. dedi uero et alium masum. quem Ricardus mistralis tenet. quod etiam masum iacet Triuniaco et de hoc maso accepi equum centum solid.[6] hanc ecclesiam cum omnibus supra nominatis. dono. S. Petro Cluniacensis ecclesie et ecclesie S. Victoris. et mo-

nachis ibi deo assidue famulantibus sub gubernatione Tigrini prioris. uel successorum eius. Ricardus mistralis testis. Guinandus testis. Ugo de cresnaco testis.

NOTES.

1) *Villa Asiriaco*, Aisery, village situé au levant de la montagne du petit Salève, au delà du ruisseau de Viaison.

2) *Dotis*. *Dota* est un italianisme substitué au latin *dos*, qui, en matière ecclésiastique, signifie la dotation foncière faite à une église pour son entretien et celui de ses desservans. Aucune église, aucun oratoire ne devaient être consacrés que lorsqu'on avait pourvu à sa dotation suffisante, ou comme le disait en 517 le Concile d'Epaone, assuré au prêtre *competentem victum et vestitus substantiam*. (Voy. une foule d'autres Conciles)

3) *Servus*. Le servage qui, sous des formes et des conditions diverses, a subsisté pendant tout le moyen âge et jusqu'aux temps modernes, et qui existe encore actuellement dans l'Europe orientale, n'était pas la même chose que l'esclavage ancien, mais ressemblait plutôt à ce que les Romains appelaient *glebæ adscriptitii*. Ce servage emportait pour le maître le droit d'aliéner, vendre, donner le *servus* et sa famille. (V. les actes des années 1245, 1261, 1266, 1277 mentionnés par Galiffe, Matér. I. 70, 71.) En général dans les siècles postérieurs à notre acte, savoir les 12e, 13e, etc., on ne voit plus dans nos chartes employer le mot *servus*, mais celui d'*homo suus*, ou quelque autre correspondant. (V. sur le servage du moyen âge, Gourcy. Quel fut l'état des personnes en France sous la première et deuxième race de nos rois ; Perreciot, Etat civil des personnes ; d'Oncieu, Traité des mains-mortes et conditions taillables. etc.)

4) *Masus*, *mansus*, *mansa*, *mansum*, habitation rurale d'un colon et de sa famille, avec un fonds de terre suffisant pour fournir à leurs travaux et à leur subsistance. Suivant quelques auteurs, il devait avoir assez de terre pour occuper deux bœufs de labour, soit douze journaux ou arpens, *jugera*. Le mot *mansus* a été traduit en français par *mas*.

5) *Offerenda*, offrande, oblation, prestation en nature à titre de redevance féodale.

6) *Solidus*, sol, sou. C'était sous l'empire Romain, depuis Constantin, une monnaie réelle d'or. Elle fut adoptée par les Francs, qui avaient des sols et des tiers de sol d'or. Le sol d'or mérovingien pesait 85 1/3 grains suivant LeBlanc, 84 suivant Romé de l'Isle, 83 suivant Garnier. Ces différences s'expliquent par le très-petit nombre de ces pièces actuellement conservées : les collections de Paris n'en comptent que 7, qui pèsent de 69 2/5 à 83 1/2 grains. M. Guérard, (Revue Numismat., 1837, p. 406) ayant soumis l'état actuel de nos connaissances relativement au système monétaire des Francs sous les deux premières races, à un nouvel examen, a conclu le poids du sol d'or, du poids des tiers de sol, *trièns* ou *tremissis*, dont 36 ont donné un poids moyen de 24 grains : il évalue donc

le sol à 72 grains. Mais la monnaie d'or ayant été abolie dans l'empire Carolingien, dont Genève faisait partie, il ne peut s'agir ici que d'une monnaie d'argent. Or le *solidus* n'était alors, quant à l'argent, qu'une monnaie de compte valant 12 deniers. Quelle était la valeur du *solidus* ou du *denarius* à Genève, à la fin du 11e siècle? C'est ce qu'aucun document ne nous apprend : nous voyons seulement dans notre acte un cheval évalué cent sols, et, dans un acte sans date, mais qui paraît être au plus tard du commencement du 12e siècle (il est inscrit dans les marges de la grande Bible latine de la Bibliothèque de Genève, et rapporté incorrectement dans Senebier, Catal. des manuscr. p. 56) un petit cheval, *minorem equm*, acheté pour 30 sols. Le premier document précis que nous trouvions à ce sujet, est un acte inédit de nos Archives, d'avril 1190, passé entre l'Evêque Nantelmus et Willelme et Amédée Pofeis frères, chevaliers, et contenant, entr'autres, confirmation de la gagerie faite par Willelme en faveur de l'Evêque Ardutius, de deux maisons sises à Genève, l'une en pierre, hypothéquée pour 500 sols *monete gebennensis*, l'autre en bois, hypothéquée pour 310 sols; et l'on ajoute : *ita tamen quod si moneta in casu esset ascensu vel descensu, marca fini argenti pro quadraginta solidis redderetur*. D'après la valeur attribuée maintenant à l'argent fin (V. ci-dessus p. 60, note 9), il y aurait eu pour 1 fr. 36 c. d'argent dans le *solidus*, soit pour 0 fr. 11 1/3 c. (9 gr. 8/10) dans le *denarius*. Le poids du *denier* effectif aura varié suivant la proportion d'alliage de cuivre que l'on y aura ajoutée.—Je me borne à donner ici ce document inédit, attendant d'avoir rassemblé de nouveaux renseignemens pour traiter, dans une dissertation spéciale, l'ancien système monétaire genevois.

VIII. *Donation par l'Evêque Guy à l'Eglise de S. Victor, des revenus de diverses églises situées dans le* pagus *genevois et le comté Equestre.*

In nomine summe et indiuidue trinitatis. Wido geneuensis ecclesie presul. uniuersalis condicionis non immemor. qua cuncti morte deprimimur. morte finimur. morte consumimur. memor quoque illius sapientissimi dicentis. bene fac iusto. et inuenies retributionem magnam. et si non ab ipso certe a domino. Quorumdam meorum meliorum clericorum consilio. res beatissimi Victoris gloriosissimi martyris. cuius corpus in ecclesia prope meni[illegible] geueue urbis sita requiescit. cum plurimis aliis sanctorum pignoribus[1] aucmentare cunstitui. Presentibus igitur quibusdam nostris clericis. concessi et concedo et dono S. Victori. et monachis ibi deo assidue famulantibus sub

potestate et gubernatione Tigrini prioris uel successorum eius. in pago geneuensi. et in commitatu equestrico. hoc et has ecclesias. Ecclesiam de dardaniaco. et altare [2] cum cimiterio. et prebenda.[3] Et in uilla Gouelis. altare S. Johannis similiter. Et in uilla Alamonia.[4] altare S. Marie similiter. Et in uilla Ciries. altare S. Pauli similiter. Et in uilla Marciliaco [5] ecclesiam S. Marie similiter. Et in uilla brenatis altare S. Ursi [6] similiter. Et in villa Lulins [7] altare S. Eugendi similiter. et in uilla Bonauuaita. altare S. Marie similiter. Et in uilla Rucins.[8] altare S. Laurentii similiter. Et in uilla Asiriaco altare ecclesie similiter. altare S. Lazari in uilla Felgiriaco similiter.[9]

Ut et semper et absque calumpnia quiete et pacifice teneant. et iure perpetuo possideant. et precor atque efflagito. ut omnes successores nostri huic nostre largitioni. et petitioni foueant. et obsecundent. ut tàm pro aliis quam pro istis gestis bonis. eterne uite premia percipiant.

NOTES.

1) *Cum plurimis aliis sanctorum pignoribus*, avec d'autres reliques de saints conservées dans cette église outre le corps de S. Victor.

2) *Altare*, au propre *autel*; au figuré oblations, revenus de l'autel, soit de l'église.

3) *Prebenda*, mot dérivé du verbe *præbere*, fournir, a désigné d'abord des fournitures de vivres en nature, puis des redevances sous forme de distributions journalières; c'est dans ce sens que S. Hugues, Abbé de Cluny, se sert des mots *præbenda quotidiana in refectorio* : enfin il a été plus particulièrement appliqué aux bénéfices soit revenus des Chanoines.

4) *Alamonia*, Allemogne, village situé au pied du Jura, près de S. Jean de Gonville, dans l'arrondissement de Gex en France.

5) *S. Marie de Marciliaco* : il me paraît qu'il s'agit ici de la paroisse de Massilly ou Maxilly, située près des bords du lac de Genève, entre Evian et Meillerie, et dont l'église est effectivement dédiée à S. Marie.

6) *S. Ursi Brenatis* : je crois que c'est Bernex, village situé au revers oriental des montagnes qui dominent la Tour-ronde, auprès du ruisseau d'Ursine, non loin de la haute montagne nommée Dent d'Oche : son église est effectivement sous l'invocation de S. Ours. Cette paroisse et celle de Maxilly font toutes deux partie de l'ancien décanat d'Alinges.

7) *Lullino*. Le village de Lullin est situé en Chablais, dans la vallée qui, côtoyant le revers oriental des Voirons, aboutit à Thonon. Suivant M. Galiffe,

c'est ce village qui a donné son nom à la famille Lullin de Genève (Notices généal. I, 84). — Cet acte et celui n° II, prouvent qu'à la fin du onzième siècle le *pagus Genevensis* s'étendait sur une grande partie du Chablais, puisque les paroisses de Lullin, Maxilly et Bernex sont indiquées comme en faisant partie. Ce point a été récemment reconnu par un savant Savoisien, M. Léon Ménabréa, dans ses Alpes historiques, p. 105.

8) *Rucins*, Russin, village de l'ancien territoire genevois, près Satigny, sur la rive droite du Rhône.

9) *Felgiriaco;* il y a dans nos environs deux villages de Feigères; l'un au pied du Jura, près de S. Jean de Gonville, arrondissement de Gex en France; l'autre dans l'ancien mandement de Ternier, entre les routes qui, de S. Julien, tendent à l'Eluiset et au Châble.

IX. Donation *par l'Evêque Guy, à S. Victor de Genève, de l'Eglise de S. Martin d'Essertet dans le* pagus genevensis, *avec tous les droits en dépendant.*

1093.

Sacrosancte ecclesie in honore beati Victoris. martyris geneuensis ecclesie. et Cluniacensis abbatie. Ego in dei nomine Wido geneuensis Episcopus pro anime mee remedio. et maxime pro fraternitatis Cluniacensis amore. dono in pago Geneuensi et in uilla Essertet [1] ad altare beati Victoris. et monachis ibi deo assidue famulantibus tempore Tigrini prioris sub potestate donni Ugonis Cluniacensis abbatis. ecclesiam S. Martini. cum detis. et decimis. et elemosinis. [2] et sepulturis. [3] laudante donno Wilelmo nostro decano. et testibus donno Alberto capellano et Amedeo camerario nostro.

Ego Amalcricus cancellarius [4] agno renn. [5] iuniore rege Henrico xxxvii scripsi die iouis.

NOTES.

1) *Essertet*, village de l'ancien mandement de Ternier, près Viry, à droite de la route qui tend de S. Julien à l'Eluiset.

2) *Elemosyna*, dans la haute latinité *aumône :* dans la basse latinité signifie les biens des Eglises, qui leur sont parvenus à titre d'aumônes ou donations pies ; *tenementa quæ conceduntur per donationem ecclesiis et viris religiosis, ut*

*

pro donatoris et suorum tam vivorum, quam mortuorum animabus, apud Deum orationibus et divinis officiis intercedant.

3) *Sepultura*, se prend ici pour les oblations payées aux prêtres pour la sépulture, à peu près dans le même sens que *cimiterium*. (Voyez la note 3 de l'acte IV.)

4) *Cancellarius*, secrétaire, scribe, écrivain, *chancelier*. Ce titre devint une dignité en France sous les rois de la seconde race.

5) *Agno rennante* (anno regnante) *juniore rege Henrico* 37. L'Empereur ou Roi des Romains dont il est ici question, est Henri IV, qui succéda à son père Henri III dit le Noir, mort le 5 octobre 1056 : la trente-septième année de son règne a donc commencé à pareille époque de 1093

X. Donation *par Adélaïnde de Viry, du consentement de son mari Bozon, et de ses fils Sismond, Wilelme et Raimond, à S. Victor de Genève, de ce qu'elle possède à Exsertier.*

Ego Adelainda de Viriaco.[1] cum egrotare cepissem et ex magnitudine inualescentis egritudinis mortem michi in cinam sentirem. donnum Tigrinum eo tempore S. Victoris Geneue priorem. ad me uenire rogaui. qui cum adessed dedi Deo et S. Victori. quicquid in uilla Exsertario.[2] habebam in ecclesia. in cimiterio. et in dotis. et in decima. in uineis. campis. pratis. siluis. aquis. aquarumue decursibus. arboribus pomiferis. et unum seruum meum nomine Bosonem. laudante marito meo Bosone. et filiis. Sismondo. Wilelmo. atque Raimundo. has prenominatas res de mea donatione in S. Victoris et monachorum trado potestatem. ut habeant atque possideant. et posteris suis. possidendum relinquant.

NOTES.

1) *Adelainda de Viriaco.* L'ancienne et noble famille de Viry dont il est ici question, tire son nom du château qu'elle possède dans l'ancien mandement de Ternier, sur la droite de la route de Genève à l'Eluiset. L'origine authentique de cette maison remonte à l'année 1043, une cinquantaine d'années avant notre acte. (V. Léon Ménabréa, Alpes historiques, p. 144.)

2) *Exsertario*, probablement Essertet. (Voy. l'acte précédent, note 1.)

XI. Donation *par l'Evêque Guy, à S. Victor de Genève, de l'Eglise de S. Martin au village de* Gisirac.

1093.

Sacrosancte ecclesie in honore b. Victoris martyris Geneuensis ecclesie. et Cluniacensis abbatie. Ego in Dei nomine Wido geneuensis Episcopus pro anime mee remedio. et maxime pro fraternitatis Cluniacensis amore. dono ad altare b. Victoris. et monachis ibi Deo assidue famulantibus. tempore Tigrini prioris. sub potestate domni Ugonis abbatis. in pago geneuensi et in uilla Gisiraco. ecclesiam S. Martini. cum dotis. et cimiterio. et sepulturis. laudante donno Victore nostro decano. et testibus Wilelmo decano. et Alberto capellano. et Amedeo camerario. Ego Amalricus cancellarius anno regn. iuniore rege Henrico xxxvii. scripsi die iouis.

XII. Donation *par l'Evêque Guy, à S. Victor de Genève, de l'Eglise de Frangy avec tous les droits qui en dépendent.*

8 octobre 1119.

Guido. Dei gratia geneuensis Episcopus. dilecto fratri Humberto priori sancti Victoris. eiusque successoribus regulariter promouendis. omnique conuentui eiusdem loci. presentibus et futuris in perpetuum. Rogasti nos uenerabilis frater ut ecclesiam de Frengiaco [1] tibi et ecclesie sancti Victoris martiris cui Deo auctore et prèesse et prodesse uideris. confirmare et concedere debeamus. Nos igitur quia te diligimus. et maxime pro amore cluniacensis congregationis quam precipua deuotione ueneramur et colimus. predictam ecclesiam de Frengiaco cum ecclesiis pertinentibus ad eam. et omnibus appendiciis suis. saluis omnibus episcopalibus iusticiis.[2] et decani nostri. et nostris damus. laudamus. concedimus. et in possessionem perpetuam confirmamus. tibi et ecclesie sancti Victoris. presentibus. et futuris. Signum Humberti prioris. Signum Guicardi cellararii.[3] monachorum. Signum Humberti

decani. Signum Alberici decani. Signum Victoris decani. canonicorum ecclesie sancti Petri. Ego Guido Episcopus precibus donni Bonerii. canonici de Frengiaco hanc donationem facio. laudo. et confirmo. et omnes illos qui eam irritam facere conati fuerint donec resipiscant et ad emendationem ueniant. ab uniuersalis ecclesie liminibus auctoritate apostolica arceo. Conseruantibus..... pacem et tranquillitatem conseruari exoro. Actum apud geneuensem urbem. viii. idus octobris. anno incarnationis dominice. m°. c°. xviiii°. feria iiii[a] Luna ii. Indictione xii. ciclo xviii.[4] Epacta. xviii.[5] Concurrente ii[6]. Regnante Imperatore Henrico.[7] Pontificante papa Kalixto.[8]

NOTES.

1) *Frengiacum*, Frangy, bourg de l'ancien Comté de Genevois, mandement de Chaumont, situé dans la vallée formée par le torrent des Usses, traversé par la route principale de Genève à Chambéry. — Une sentence rendue par les délégués du Pape en 1198, rendit à l'Evêque de Genève la nomination du Curé de Frangy, aliénée par le présent acte en faveur du couvent de S. Victor. (Bibl. Sebus. cent. II, c. 34).

2) *Salvis episcopalibus justitiis* : l'Evêque se réserve sa juridiction épiscopale. Dans le système catholique, l'Evêque occupe le premier degré de la hiérarchie ; en lui réside la plénitude de la juridiction ecclésiastique dans tout son diocèse.

3) *Cellararius*, *celerarius*, primitivement *cellarius*, dérivé de *cellarium* ; désigne celui qui était préposé au *cellier*, soit généralement à la charge de la nourriture, de l'entretien, du matériel d'une maison religieuse. *Ad cellerarii ministerium pertinent omnia quæ in pane, et potu, et diversis ciborum generibus fratribus sunt necessaria.*

4) *Ciclo* 18. Il s'agit ici du cycle de 19 ans, *cyclus decemnovennalis*, sorte de période soit révolution de 19 années, commençant le 1[er] janvier, inventé par les Grecs d'Alexandrie, et dont les années se comptent depuis 1 jusqu'à 19, pour recommencer de même indéfiniment. Ce cycle s'appelait aussi *nombre d'or*, parce que dans les anciens calendriers on l'inscrivait en lettres d'or vis-à-vis des jours qui répondaient aux nouvelles lunes de chaque année.

5) *Epacta* 18. On appelle *épacte* le nombre de jours qu'il faut ajouter à l'année lunaire pour la rendre égale à l'année solaire : l'année solaire commune étant de 365 jours et la lunaire de 354 seulement, la différence est de 11. Dans le cours d'un même cycle de 19 ans, ces onze jours d'épacte s'ajoutaient d'une année à l'autre jusqu'à ce qu'ils atteignissent le nombre 30 : alors ces 30 jours formaient un mois intercalaire qui, ajouté aux douze mois de l'année commu-

ne, entrait dans l'année *embolismique* (ou de 13 mois lunaires) : il ne restait donc pour l'épacte que le nombre de jours excédant 30, et l'année se désignait dans le cycle par le nombre de jours d'épacte qu'elle comptait par suite de ce calcul. — D'après le calcul Romain, l'épacte commençait avec le mois de janvier, et l'année 1119 était l'épacte 7 : d'après le calcul égyptien, elle commençait avec le mois de septembre, et notre acte étant postérieur au 1 septembre, il faut ajouter 11 à 7, et l'épacte devient 18 : donc l'écrivain du présent acte a suivi l'usage égyptien. (Voy. l'Art de vérifier les dates ; Dissert. sur les dates des chartes, part. I, § XXI.)

6) *Concurrente* 2. On appelle *concurrens* les deux jours ou le jour qu'il faut ajouter au nombre de 52 semaines pour compléter l'année bissextile ou l'année commune. Les concurrens des diverses années s'ajoutaient ensemble, jusqu'à ce qu'ayant atteint le nombre de 7, ils complétaient une semaine : puis on recommençait à les compter depuis 1 jusqu'à 7. (Wailly, Paléogr. I, 74.)

« Non contens des années de l'incarnation, de l'indiction, du pontificat des Papes, de la domination des Rois, les notaires au neuvième siècle, et surtout aux dixième, onzième et douzième, affectèrent diverses sortes de dates qui semblaient moins avoir pour but de fixer le temps de la confection des diplomes, que de faire parade de leur science du comput ecclésiastique, auquel les gens de lettres donnaient alors un rang distingué parmi les plus belles connaissances. On vit donc des actes datés du cycle de 19 ans, du cycle pascal, de l'Epacte, de Pâque, de la lune, des concurrens, des réguliers, du terme pascal, des clefs, des fêtes mobiles... » (N. Traité de Dipl. des Bénédictins, IV, 712.) —Notre acte est bien dans le cas de ceux dont parlent les Bénédictins, car on n'y voit pas moins de cinq manières de désigner l'année, qui sont toutes exactes. Il est à remarquer que quant aux règnes, on n'a indiqué que ceux de l'Empereur et du Pape ; on n'a pas mentionné l'épiscopat, ce qui était inutile, l'Evêque figurant comme partie principale dans l'acte : on n'a pas indiqué le nom du Comte *Gebennensis*, indication qui se retrouve dans quelques chartes d'Ardutius.

7) *Regnante Imperatore Henrico*. C'est HenriV, second fils de l'Empereur Henri IV. Couronné Empereur le 6 janvier 1106 par suite de sa révolte contre son père, il lui succéda légalement au décès de celui-ci, arrivé le 7 août même année.

8) *Pontificante Papa Kalixto*. Guy de Bourgogne, Archevêque de Vienne, fut nommé Pape par les Cardinaux réunis à Cluny le 1er février 1119, et couronné à Vienne le 9 même mois : il prit le nom de Calixte II, et mourut le 12 ou le 13 décembre 1124.

ERRATA.

P. 17, lig. 2, et p. 92, lig. 27, au lieu de 28 novembre, lisez 2 décembre.

L'examen des originaux des actes III et XIX donne les variantes suivantes :

P. 26, lig. 24 : au lieu de Viriaci, lisez Viniaci.
» lig. 30 : au lieu de familiares, lisez familiam.
P. 27, lig. 12 : au lieu de contrascripta, lisez transcripta.
» lig. 28 : au lieu de Fernay, lisez Sernay.
P. 101, lig. 28 : au lieu de D. Comes, lisez A. Comes.
» lig. 50 : au lieu de infra, lisez intra.
P. 102, lig. 2—3 : au lieu de immensa, lisez ingenti.
» lig. 3, après peditum, ajoutez personaliter.
» lig. 5, après invasit, ajoutez graviter.
» lig. 7 : au lieu de sive giradendo, lisez seu invadendo.
» lig. 8 : au lieu de incendit, lisez succendit.
» lig. 32 . au lieu de nulla unquam ullatenus possint, lisez : ulla, unde dolemus, possunt.
P. 103, lig. 4, après detestabilem, ajoutez tam enormem.
» lig. 5, après Comes, ajoutez Gebenn.
» lig. 8 : au lieu de huiusmodi delicti, lisez huius debiti.
» lig. 10 : au lieu de dissimulando, lisez dissimulandos.
» lig. 11 : au lieu de eisdem, lisez eidem.
» même ligne : au lieu de arbitramur, lisez arbitrabamur.
» lig. 13 : au lieu de voramine, lisez voragine.
» lig. 18 : au lieu de Cheran, lisez Thoray.
» lig. 19 : au lieu de cepit, lisez capi.
» lig. 30 : au lieu de subjacent, lisez subjaceant.
» lig. 35 : au lieu de adminiculum, lisez ad vinculum.
P. 104, lig. 7 : au lieu de perceptorum, lisez perceptionum.
» lig. 12 : au lieu de suspendunt, lisez impediunt.

Variantes de la pièce XXII.

P. 116, avant-dernière ligne, après tractare, lisez providere.
» ligne dernière : au lieu de tantummodo, lisez dummodo.
P. 117. lig. 16, après demolientur, ajoutez : super aliis autem articulis pro quibus sententia excommunicationis lata erat contra ipsos ciues per D. Episcopum predictum, ut pote super cathenis, etc.
P. 118, lig. 9, après P. de S. Apro, ajoutez : Stephanus Vilars. Girardus Dornay. Johannes de Vadenu. Brunetus Dauidis. Aymo de S. Apro.

Table des matières

CONTENUES DANS LA SECONDE PARTIE.

DOCUMENS.

Préface, et Notice sur l'Evêque Guillaume de Conflans . . . 1
I. Réquisition de l'Evêque au Comte de Savoie Amédée V, pour la restitution du château de l'Ile de Genève . 20
II. Interdit lancé par l'Evêque sur les terres du Comte, et appel de celui-ci au Pape 23
III. Acte fait par les citoyens de Genève sur la procédure devant le Tribunal du Vidomne 25
IV. Satisfaction donnée à P. de Ternier pour la prise du Château de Versoix 30
V. Monitions de l'Evêque aux Comtes de Savoie et de Genevois, et aux Citoyens de Genève 32
VI. Excommunication contre ceux qui ont enlevé à l'Eglise de Genève des biens et droits lui appartenant . . 39
VII. Récusation contre l'Archevêque de Lyon, commis par le Pape pour juger l'appel du Comte de Savoie contre l'Evêque de Genève 44
VIII. Bulle de Nicolas IV, qui commet l'Evêque de Mâcon pour juger ledit appel 51
IX. Compromis entre le Comte et l'Evêque sur leurs différends 55
X. Levée de l'excommunication susdite (n° VI). . . . 63
XI. Lettre du Comte de Savoie en faveur de l'Evêque de Genève 65
XII. Monitions de l'Evêque aux Citoyens de Genève. . . 67
XIII. Refus de l'Arbitre nommé par l'Evêque, d'accepter sa mission 72
XIV. Sentence d'excommunication lancée par l'Evêque contre Humbert, Dauphin de Viennois, et d'interdit contre Béatrix, Dame de Faucigny 74
XV. Aggravation de ladite sentence 86

XVI. Exemption du droit de sceau en faveur du couvent de S. Victor 88
XVII. Déclaration de l'Evêque sur la procédure à suivre devant le Vidomne 92
XVIII. Monitions adressées par l'Evêque à son Vidomne . . 94
XIX. Supplique du Chapitre à l'Evêque, au sujet de l'invasion de la ville par le Comte de Genevois et le Dauphin 100
XX. Reconnaissance de Nicolas de Marval pour le château de Marval 108
XXI. Lettre de l'Evêque à l'Abbé d'Entremont, pour qu'il fasse une démarche auprès du Comte de Genevois . 111
XXII. Transaction entre l'Evêque et les citoyens de Genève. 115
XXIII. Déclaration des citoyens au sujet de la translation du marché de Genève que l'Evêque leur a accordée . 121
XXIV. Transaction entre l'Evêque et le Comte Amédée II de Genevois. 124
Notice sur l'Evêque Guy de Faucigny 127
I. Confirmation par l'Evêque Guy au monastère de S. Victor de ses bénéfices, droits de paroisse, etc. . . 136
II. Donation par Turumbert et Constance, audit monastère, des revenus de diverses églises dans le *pagus genevensis* 144
III. Donation par Boson, Evêque d'Aoste, et fraternité entre son Eglise et celle de S. Victor 145
IV. Donation à S. Victor, par Witbert 147
V. Donation audit, par Wilelme et Raynold, d'églises au *Comté Equestre*. 148
VI. Donation audit, par Gostescald et Magner 150
VII. Donation audit, par Armann d'Aisery, des revenus de l'église d'Aisery, d'un serf, etc. 151
VIII. Donation audit couvent par l'Evêque Guy . . . 153
IX. Donation du même au même 155
X. Donation d'Adélaïnde de Viry, audit monastère . . 156
XI. Donation par l'Evêque Guy 157
XII. Donation par ledit Evêque, audit couvent, de l'Eglise de Frangy 157

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

GENÈVE, IMPR. DE F. RAMBOZ.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GENÈVE.

TOME SECOND.

GENÈVE,

CHEZ JULLIEN ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

PARIS,

CHEZ J.-B. DUMOULIN,

Quai des Augustins, 13.

1843

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
90285
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
1897.

THE ASTOR LIBRARY.
NY

RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE GENÈVE.

CHAPITRE Ier. *But de la Société.*

Art. 1er. Le but de la Société est l'étude des sciences historiques et archéologiques dans toutes leurs branches. Elle s'occupe plus spécialement de tout ce qui peut intéresser l'histoire civile, ecclésiastique et littéraire de Genève.

Elle recherche et recueille, dans la ville et les environs, tous les monuments historiques qui peuvent y exister, veille à leur conservation et les fait connaître au public.

Elle entretient des relations directes avec la Société générale d'histoire suisse; elle peut aussi entrer en rapport avec d'autres Sociétés ayant avec elle de communs sujets d'étude.

CHAPITRE II. *Personnel de la Société.*

Art. 2. La Société se compose de membres ordinaires, associés étrangers et honoraires, en nombre illimité.

Art. 3. Pour devenir membre ordinaire ou associé étranger, il faut être présenté par écrit par un membre; la présentation devra en outre

être appuyée par six autres membres présents à la séance : il ne sera voté sur cette candidature qu'à la séance suivante.

Art. 4. Le titre de membre honoraire ne pourra être décerné que d'office, sur la présentation du Bureau, à des hommes connus par des travaux historiques antérieurement publiés.

CHAPITRE III. *Organisation de la Société.*

Art. 5. La Société nomme un Comité, soit Bureau, composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Ce Comité sera renouvelé par tiers chaque année (1).

Les fonctions particulières de ses membres sont annuelles, mais le même membre est rééligible tant qu'il fait partie du Comité.

Art. 6. Le Comité choisit dans le sein de la Société un trésorier-archiviste. Il est nommé pour un an et indéfiniment rééligible.

Art. 7. La Société se réunira au moins une fois par mois; le président pourra la convoquer plus fréquemment, s'il y a lieu. Il veillera à ce que les séances soient toujours alimentées par une lecture, des communications, ou un sujet proposé d'avance à l'examen des membres.

Art. 8. Les membres ordinaires pourront amener des externes aux séances de la Société, en les présentant au président.

La Société se forme en Comité secret pour les affaires intérieures.

Art. 9. La séance du mois de mars est particulièrement affectée au compte-rendu du Comité, au renouvellement des membres sortants et aux objets règlementaires.

Art. 10. Les membres ordinaires s'engagent à payer une contribution annuelle que la Société fixe à la séance du mois de mars.

(1) Le membre sortant n'est pas immédiatement rééligible.

CHAPITRE IV. *Publications de la Société.*

Art. 11. La publication des mémoires et documents édités par la Société sera confiée à un Comité composé de trois membres élus par l'assemblée, et qui sera renouvelée en totalité après la publication de chaque volume. Le Bureau lui sera adjoint.

Art. 12. Le Comité de publication ainsi composé n'admettra dans le recueil que des travaux lus à l'une des séances de la Société, ou qui lui auront été directement présentés s'ils ne sont pas de nature à fournir la matière d'une lecture suivie.

Il rendra compte de ses opérations à chaque volume qui paraîtra.

Revu et arrêté dans la séance annuelle du 30 *mars* 1843.

PREMIÈRE PARTIE.

MÉMOIRES.

MÉMOIRE

SUR LES

LETTRES DE PIERRE DE LA BAUME,

DERNIER ÉVÊQUE DE GENÈVE.

(Lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, dans sa séance de mai 1842.*)*

L'époque de l'histoire de Genève qui a précédé immédiatement la Réformation, est en général mal connue. Les matériaux ont manqué pour la décrire. De là le peu de développements que l'on trouve dans nos historiens sur les trente-quatre premières années du seizième siècle. Mais, ce n'est pas la seule chose à regretter dans leurs ouvrages, car ils ont un peu trop attribué notre Réformation aux causes générales qui ébranlèrent alors, dans toute l'Europe, l'édifice du catholicisme, et pas assez, aux circonstances particulières et locales qui sont venues s'y joindre.

On ne peut douter en effet que, sous les derniers évêques, presque tous parents ou créatures des ducs de Savoie, des raisons purement politiques n'aient fortement porté la communauté à désirer un autre état de choses. Ce n'était pas l'évêque, mais le prince qui déplaisait, et le papisme était encore dans sa force. Il suffirait, pour s'en convaincre, de voir le grand nombre d'érections

de chapelles et de dotations religieuses que présentent nos archives à la fin du quinzième, et au commencement du seizième siècle. A la mort même de Jean de Savoie, on voyait en présence les Mammelus et les Eidgnos, mais il n'apparaissait encore aucune trace de schisme religieux. Le clergé, que ses mœurs auraient dû déconsidérer, n'en conservait pas moins une immense influence, et, comme les chefs de la nation ne sentaient pas encore le besoin d'une amélioration dans le culte et dans les mœurs, il est permis de croire que, s'il eût été donné à Genève, après Jean de Savoie, un évêque à la fois sage, bienveillant, courageux et dévoué à ses devoirs pastoraux, la Réformation s'y serait encore longtemps fait attendre.

Les fautes et le caractère de Pierre de la Baume étant donc au nombre des causes de cette grande révolution, ou du moins en ayant avancé l'époque, j'ai cru devoir donner une attention particulière aux lettres de ce prélat, lesquelles abondent dans nos archives. Malheureusement la plupart sont sans dates d'années. Néanmoins, en ayant égard aux événements ou aux personnes qu'elles concernent, et en profitant des utiles travaux de M. Galiffe, j'ai analysé et réuni dans un ordre chronologique, avec assez de certitude, la plus grande partie de ces lettres, écrites de l'année 1521 à l'année 1534. Elles sont au nombre de 202, dont 106 adressées aux syndics, aux conseils et à la communauté; 13 au chapitre; 32 à Robert Vandel, secrétaire de la ville; 26 à Besançon Hugues, d'abord capitaine des *Enfants de Genève*, puis syndic; et 25 à Guillaume de la Mouelle, chambrier de l'évêque. M. Galiffe en a transcrit environ 70, en choisissant surtout celles qui sont relatives à l'affaire de Cartelier et qui sont réellement les plus importantes; mais beaucoup d'autres méritent aussi l'attention de celui qui veut étudier le caractère de l'auteur. J'extrairai de toutes ces lettres, en les rattachant à l'histoire et sans en changer le style, les fragments qui m'ont paru les plus caractéristiques.

Sur la fin de l'an 1520, l'évêque Jean de Savoie, déjà fort malade dans son abbaye de Pignerol, se donna, ou plutôt se

pour donner pour coadjuteur de l'évêché, Pierre de la Baume, de la maison des comtes de Montrevel et abbé de Saint-Claude. Celui-ci vint se faire reconnaître à Genève le 21 janvier 1521, puis retourna immédiatement à Pignerol, pour recueillir plus sûrement, avec le dernier soupir de l'évêque, les bénéfices que celui-ci avait résignés en sa faveur. C'est de ce lieu, et comme coadjuteur que De la Baume écrit ses premières lettres aux syndics et au chapitre, soit au nom de l'évêque, soit au sien propre, et pour différentes affaires, dont la plus importante est l'opposition des chanoines à payer une certaine taxe. On peut y voir, dans cette occasion, la faiblesse du coadjuteur, et ce manque de franchise qui le porta constamment, quand ses intérêts particuliers n'étaient pas compromis, à ménager les partis opposés. Tandis qu'il promet aux chanoines son appui, et les exhorte indirectement à faire valoir les immunités du clergé, il parle aux syndics comme s'il reconnaissait qu'ils sont en quelque sorte dans leurs droits, les invitant seulement à chercher quelque expédient pour *appointer* cette affaire.

Dans toutes ces lettres, qui passaient ou pouvaient passer sous les yeux de Jean de Savoie, il vante sans pudeur ce prélat, et ose dire aux Genevois, que les assassinats de Navis, de Blanchet et surtout de Berthelier émeuvent encore, *qu'ils ont bien pu reconnaître le singulier amour et affection que leur porte Monsieur de Genève.* Du reste, Pierre de la Baume parle de lui-même avec beaucoup de modestie dans ces premières lettres, et se recommande toujours *de bien bon cœur aux syndics.* Il affecte un grand zèle pour leurs intérêts, prétend qu'il a parlé de leurs priviléges au duc de Savoie, auprès duquel il a laissé de chauds défenseurs de la ville, et les assure enfin que *quand ils le voudront en quelque chose, il ne délaiera pas de le faire.*

Dans sa septième lettre au Conseil, Pierre de la Baume feint une profonde douleur, pour lui annoncer la mort de son protecteur : « Il me déplaît le plus fort du monde vous signifier le « malheur survenu à moi et à vous du trépas de Monseigneur « de Genève, que Dieu absolve, dont je suis autant regretteux

« que de chose qui me saurait advenir, considérant la grosse « perte que j'y ai faite, et qui n'est pas moindre à vous et uni- « versellement à toute la cité de Genève, dont je suis sûr que « n'en serez moins déplaisans, vu la grosse amour et affection « qu'il a eue, en son vivant, à vous et à tous ses bons sujets, etc. »

Il se croit ensuite obligé de faire l'éloge de la piété du défunt, piété bien tardive, si l'histoire est fidèle : « Soyez certains, dit-il, « qu'il a fait aussi belle fin que fit oncques prélat, car il a reconnu « et réclamé son Créateur et la glorieuse Vierge Marie, jusqu'au « dernier soupir qu'il a plu à Dieu le recueillir. » Enfin, il témoigne l'espoir que la cité de Genève n'aura pas pour lui-même moins d'affection que pour son prédécesseur.

Cependant, l'orgueil que lui inspire déjà sa crosse d'évêque, se décèle dans les lettres qu'il écrit en cette qualité. Il ne se recommande pas aux syndics, car il n'en a plus besoin, mais il leur donne le titre de *féaux*, qui rappelle la vassalité. Il ne les prie plus, mais il leur commande : « Nous vous ordonnons nous « envoyer toutes informations et procédures (au sujet de l'ou- « trage du Vidomne Conseil), pour icelles par nous vues, don- « ner ordre par justice, ainsi que trouverons être à faire, et, « cependant, n'entendons que y procédiez plus avant, etc. — « Nous sommes fort ébahis, que ayez différé d'exécuter nos « ordres, etc. — Nous vous interdisons et défendons, sous peine « de notre perpétuelle indignation, que vous n'ayez à injurier « nos sujets. » Or, remarquons qu'il s'agissait, dans ce cas, des Mammelus ou partisans du duc, qui n'étaient rien moins que les amis de l'évêque.

Tout en protestant de l'intérêt qu'il porte à son diocèse, Pierre de la Baume renvoie les affaires jusqu'à son arrivée dans la ville, où il ne parut qu'en avril 1523, quoique les syndics réclamassent sa présence, Il leur écrit le 15 mars : « Vous cer- « tifions que le jeudi après Pâques ferons notre entrée à Genève « sans faute nulle, et la dimanche après dirons notre messe, « dont cependant, si d'autre chose nous voulez avertir, vous entendrons volontiers. » Il parut en effet en avril et quitta Ge-

nève peu de temps après, quelque besoin que la ville dût avoir des soins pastoraux de son évêque, dont elle était depuis si longtemps privée. Au reste, quoique Genève ne fût pas sans agrément, puisque les princes de la maison de Savoie en recherchaient le séjour, Pierre de la Baume s'y trouva toujours mal à l'aise. Se sentant indigne de la place qu'il occupait dans l'Eglise, ou peut-être honteux du rôle qu'on lui faisait jouer, il ne voyait pas les Genevois avec plaisir; aussi la plupart de ses lettres sont-elles empreintes d'une aigreur mal dissimulée.

« Regardez au demeurant vous conduire en vos affaires si « bien que Dieu et le monde aient cause se contenter, sans « dorénavant mettre en peine ceux qui désirent votre bien et « l'entretien de la cité. — Vous travaillez à l'énervation de no- « tre autorité et n'entendons l'endurer en quelque sorte que ce « soit, etc. — Tant par ce que autres façons de faire dont vous « usez envers nous et nos officiers, nous donnez assez à connaître « que voulez que vos volontés soient tenues pour lois en notre « cité, ce que à jamais ne permettrons pour chose qu'il nous en « doive advenir. Mais, à l'aide de Dieu et de nos bons Seigneurs « et amis, y résisterons, et, en maintenant notre bon droit, « vous ferons entendre que sommes votre prince et seigneur, « ayant la justice et jurisdiction sur vous, pour punir ceux qui, « par rébellion ou autrement, l'auront mérité. »

Mais, il est bon de savoir en quoi consistaient tous ces outrages, dont se plaignait sans cesse le prélat. Quoique la communauté fît déjà, depuis quelque temps, des efforts, pour sortir de la tutelle où voulait la tenir le duc de Savoie, par l'entremise de l'évêque, il est certain cependant que, jusqu'à l'année 1533, elle respecta presque comme aux premiers temps l'autorité de celui-ci, et que Pierre de la Baume s'exagérait tout au moins les atteintes faites à ses droits. J'en pourrais trouver la preuve, soit dans quelques lettres du Conseil, soit dans les registres du temps, où l'on voit que rien d'important ne se faisait sans qu'on eût préalablement pris avis de l'évêque. Mais, pour avoir une preuve non contestable, je la tire de la lettre confidentielle que

Guillaume de la Mouelle, serviteur de l'évêque et dévoué à ses intérêts, auxquels il était chargé de veiller dans la ville, lui écrivait en mai 1528, à l'occasion de ses plaintes :

« Monseigneur, lui dit-il, j'ai reçu la lettre, laquelle a plu à « Votre Seigneurie m'envoyer, et quant à cela que en écrivez « touchant vos sujets, comme ils m'ont toujours dit, et encore « disent qu'ils n'entendent ni entendront avoir fait ni pensé chose « qui soit contre votre autorité et jurisdiction ecclésiastique, « et que, quand les aurez ouïs parler, Votre Seigneurie n'aura « cause de se mécontenter d'eux. Je suis allé à la maison de la « ville, pour leur dire ce que m'avez mandé et écrit, et, afin « de me mieux croire, leur ai montré ma lettre, sur laquelle « ne m'ont fait autre réponse sinon comme devant ai dit et « écrit; et quant à ce que m'écrivez que vous ne voulez perdre « votre jurisdiction pour leur plaisir, ont répondu que sans eux « elle n'eût point été perdue, mais que Monseigneur de Savoie « l'eût bien trouvée, et que jamais Votre Seigneurie n'en eût « été prince ni seigneur, et que, pour chose que l'on vous in- « forme et rapporte, ne laisseront à faire leur devoir comme « bons et léaux sujets, si comme connaîtrez le temps à venir. « Et disent, outre plus, pour tant que m'écrivez qu'ils faudront « à leur entreprise, à cela m'ont répondu que jamais n'ont pensé « faire entreprise contre Votre Seigneurie, et qu'ils aimeraient « mieux jamais n'avoir été au monde que d'être tels, et que « ceux-là qui vous mettent telles fantaisies en la tête, qu'ils sont « méchants, et ne désirent sinon la division de vous et de vos « sujets. Monseigneur, quant à cela que m'écrivez qu'ai été bien « lent à vous en avertir, Votre Seigneurie peut bien savoir et « entendre que l'on ne peut écrire avant savoir de quoi; de vous « écrire mensonges, je ne le ferai, ni fis jamais. Je sais bien, « Monseigneur, qu'il y a des gens qui ne cherchent si non de « me mettre en votre indignation. Je remets le tout à Dieu, etc. »

Cette lettre, d'autant plus remarquable qu'elle paraît être celle d'un homme de bien, peut faire apprécier, à leur juste valeur, les griefs du prélat. Mais, il suffirait, pour en reconnaître

l'injustice, de considérer que les syndics, dès l'avènement de l'évêque jusqu'à l'an 1533, ne cessèrent de l'engager à séjourner dans la ville. On dépouille un maître en son absence, mais on ne l'appelle pas pour être témoin du tort qu'on lui fait. Il y a donc tout lieu de croire que Pierre de la Baume n'aurait pu justifier le ton de reproche qu'il prenait contre la ville. Au reste, c'était un homme d'un caractère très-faible, et la faiblesse engendre le soupçon. Je le vois, dans ses lettres à Vandel, soupçonner Besançon Hugues, qu'il appelle ailleurs son fidèle ami. Il se défie de Vandel lui-même, qui me paraît, un moment au moins, n'avoir été que trop dévoué à ses intérêts. Enfin, son confident, Guillaume de la Mouelle, ne fut point à l'abri de ses soupçons, dont il se justifie dans des lettres que nous possédons. Je suis d'ailleurs porté à croire que, comme tous les gens faibles, l'évêque se vengeait sur les innocents, et déchargeait sur Genève l'aigreur que lui donnaient les mortifications du duc.

Il y eut cependant des époques où Pierre de la Baume, quittant son ton d'humeur, s'étudia à parler affectueusement à la ville. On l'en louerait, si les faits n'étaient pas là pour montrer que ce ton bienveillant était dicté par un vil intérêt, ou par le désir d'endormir des soupçons mérités.

Au moment où le duc venait de mettre à mort Aimé Levrier, qu'il avait fait saisir dans la ville, Pierre de la Baume écrivait au Conseil : « Ce n'est pas dès maintenant que nous nous sommes « aperçus de votre bon vouloir, et espérons que par ci-après « vous continuerez de plus en plus. Et, de notre côté, vous con- « naîtrez toujours par effet le bon vouloir que avons à vous et à « notre cité, sans y rien épargner, comme en brief entendrez par « mon official. » Et, dans la lettre suivante: « Ne nous est pos- « sible nous rendre à Genève, dont bien nous déplaît, mais ce « sera au plus tôt à nous possible. Entre deux, vous prions vous « conduire ainsi que savez bien faire, et que en avons en vous « fiance, et vous nous ferez singulier plaisir, lequel reconnaî- « trons envers vous, assurés que sommes ne nous faudrez au « besoin. »

Comment ne pas signaler, en passant, l'inconcevable bassesse de cet évêque si susceptible, si impérieux avec ceux qu'il ne craignait pas d'humilier. Il supporte, sans mot dire, la plus cruelle injure du duc, la plus grave atteinte à ses droits. On assassine son sujet, parce qu'il n'a pas voulu reconnaître un autre prince que lui, et au moment même le prélat outragé s'en va faire sa cour à l'assassin. Il passa en effet une bonne partie du mois de juin 1524, à Chambéry, comme on le voit pas ses lettres, et ce fut sans doute sa conscience et la crainte d'un juste ressentiment plus que toute autre chose, qui, dès ce moment, le tinrent presque toujours éloigné de Genève.

Cependant, l'évêque va voir qu'il a besoin de ses sujets, pour empêcher le duc de le dépouiller complétement. Le trésorier Boulet, coupable tout au moins de malversations, s'est réfugié à la cour du duc. Il réclame sa protection, et le duc saisit cette occasion de citer à sa barre les syndics de Genève. On les condamne par contumace, et l'on confisque leurs biens en Savoie, au moins ceux des syndics non ducaux; et tout cela se fait sans s'embarrasser de l'évêque. Quelque faible que soit celui-ci, il ne peut supporter qu'on ne lui laisse plus aucune autorité dans son diocèse, et pour regagner la popularité qu'il comprend avoir trop négligée, il consent qu'on fasse, en son nom, un appel à la cour de Rome. A cette époque le ton de l'évêque est singulièrement affectueux, car il a besoin de ses sujets:

« Très-chers, bien aimés et féaux, leur dit-il en mars 1525, « nous avons reçu vos lettres et, vu le contenu d'icelles, sommes « été bien joyeux entendre le bon vouloir qu'avez à persévérer « le bien et utilité de notre cité; et vous mandons les lettres « que nous demandez pour cela faire, vous avertissant que, de « notre côté, nous y voulons aider de notre pouvoir. Et nous « ferez gros plaisir de souvent de fois nous avertir de tous oc- « currents de par delà, ensemble de ce qu'il sera nécessaire « pour le bien et honneur de notre dite cité; et cela faisant, « nous trouverez tel que doit être un bon seigneur et prince, etc. »

Et ailleurs: « Très-chers et féaux, nous sommes avertis du bon

« portement que faites journellement en la manutention de notre « jurisdiction et franchise et liberté de la cité, dont vous savons « bon gré. » C'est absolument le contraire de ce qu'il disait dans quelques-unes de ses lettres précédentes. Cependant la marche des affaires n'avait point changé. Il faut même remarquer que l'époque était devenue plus critique pour l'autorité de l'évêque, vu les progrès de la réforme chez les Suisses, et les relations qui s'établissaient de plus en plus entre eux et Genève, choses dont Pierre de la Baume était d'ailleurs informé, puisqu'il répète plusieurs fois, dans ses lettres de 1525, qu'il est *averti d'aucunes pratiques qui se mènent en Allemagne.*

Mais, ses intérêts, vivement attaqués par le duc, ne lui ont pas seulement donné de la douceur; il va jusqu'à la déférence. Sur la proposition qui lui est faite par le président de Chambéry d'avoir recours à un arbitrage, il écrit aux Genevois : « Je « n'ai voulu rien faire ni ferai sans votre avis, et ce qui vous « semblera pour le mieux, pour la conservation de l'autorité « jurisdiction et franchise de l'Eglise, afin que, selon votre avis, « j'aie à prendre quelque bonne résolution, etc. »

La faiblesse du prélat, l'incertitude de son caractère, ne pouvait lui permettre de défendre longtemps, d'une manière digne, les droits de son siége. Il le quitte en novembre 1525, et se tient éloigné du centre des événements, comme s'il craignait d'être appelé à montrer quelque énergie; laissant ainsi le duc Charles III venir à Genève, pour y exercer d'abord des actes d'autorité, puis des actes de violence. L'intimidation causée par le Conseil des Hallebardes, le 10 décembre 1525, en fut un des résultats. Le duc, entouré d'un appareil imposant, n'eut pas de peine à se faire reconnaître seigneur et protecteur par ceux qu'il avait gagnés, dans un moment où le vrai protecteur de la ville se tenait caché, et n'osait pas même élever la voix contre un acte subversif de ses droits. C'en eût été fait de l'indépendance de Genève, si le duc fût resté dans la ville, ou plutôt si celle-ci n'eût compté parmi ses enfants des hommes d'une énergie remarquable. Les plus notables citoyens, Jean Bandières à leur tête, protestèrent

le 22 décembre, en présence des ambassadeurs de Fribourg contre ce qui s'était fait dans le Conseil des Hallebardes, déclarant qu'ils reconnaissaient comme gens de bien ceux qui se trouvaient alors au pays des Ligues, et qu'ils approuveraient tout ce qui serait conclu par eux pour le bien de la cité. L'évêque absent ne prit aucune part à ces faits, et même aucune lettre de lui ne parut dans ces circonstances. Mais le duc, alarmé de la démarche hardie de ceux qu'il croyait terrassés, ordonna à Pierre de la Baume de venir sur-le-champ occuper son siége, où il lui donna pour surveillants les seigneurs de Baleyson et de Saleneuve. Poussé par de tels conseillers, qui ne le laissaient pas même parler aux citoyens, Pierre de la Baume fut forcé de tenir le parti des ducaux, et déclara qu'il ne consentirait jamais à ce qu'on s'alliât avec Messieurs des Ligues. Mais, les patriotes ayant trompé la vigilance de ses gardiens, lui firent peu à peu comprendre l'avantage qu'il trouverait à s'unir aux citoyens, pour le rétablissement de son autorité, en sorte que, malgré la leçon qu'on lui avait faite, il se détacha du duc. L'arrivée de Besançon Hugues avec le traité, en février 1526, donna un nouvel élan à l'ardeur patriotique, et Pierre de la Baume ne pouvant plus résister, déclara qu'il ne s'opposerait point à l'alliance, si la communauté avait le droit de la contracter. Craignant après cela l'animosité du duc, il se retira à Saint-Claude, d'où il écrivit plusieurs lettres au Conseil, mais sans mot dire de la combourgeoisie avec les Suisses, qui était dans toutes les bouches. Il voulait sans doute éviter de se compromettre davantage auprès du prince. Mais, celui-ci connaissant son caractère ne désespéra pas de le soumettre de nouveau à son influence, et il y réussit par des menaces, dont parle l'évêque lui-même dans une lettre à Vandel du 17 décembre 1526: « Touchant la prise de Cartelier, je vous « envoie la lettre de mon procureur, lequel menace toujours de « Monseigneur le Duc, et que l'on doit laisser aller la juridiction « par crainte de lui. »

Comment s'expliquer sans cela la conduite extraordinaire de l'évêque dans le procès du traître dont on vient de parler, con-

duite que nous révèlent quatorze lettres qu'il écrivit au Conseil, du 25 décembre 1526 au 31 janvier 1527. On l'y voit lutter contre les droits des syndics, pour arrêter constamment la procédure de celui qui avait préparé sa perte, en conspirant pour faire passer la souveraineté de Genève entre les mains du duc, lui accorder sa grâce, quand il a été convaincu sans torture, et laisser échapper la plus belle occasion d'acquérir quelque popularité et de recouvrer son indépendance, en démasquant les projets perfides du prince qui la lui avait enlevée. Le 25 décembre, il écrit aux syndics de lui envoyer toutes les pièces du procès de Cartelier et leur défend de procéder outre. Le 2 janvier 1527, il déclare qu'il ne veut pas qu'on applique le prévenu à la torture et que l'on procède sans ses *amés* Grossi et Guilliet qu'il envoie. Le 8 janvier, il veut qu'on attende un docteur qui *assistera les syndics*. Le 10 janvier, il annonce qu'il enverra son grand juge et qu'*il ne faut faillir de l'attendre*. Le 13 janvier, il dit à peu près la même chose, mais le grand juge n'arrive pas de Saint-Claude. Enfin, le 22 janvier, il écrit qu'il a appris l'aveu de Cartelier, mais qu'il lui envoie des lettres de grâce, priant en conséquence le Conseil de ne pas passer outre quant aux conclusions criminelles. Quoi de plus inconséquent que cette conduite de l'évêque! Elle lui aliéna sans doute plus que tout le reste le cœur de ses sujets, car on ne douta plus qu'il ne s'entendît avec le duc contre la ville, et l'on ne se géna pas pour le dire hautement. Pierre de la Baume parle lui-même, dans ses lettres à son chambrier, des soupçons qu'on exprimait contre lui: « J'ai su que aucuns ont voulu dire que je m'entends avec Mon- « seigneur le Duc, enquérez-vous d'où viennent ces paroles. » Il dit aussi, le 20 octobre 1527, à Besançon Hugues: « Je vous « écris volontiers cette, pour ce que l'on a dû dire que aucuns « de mes sujets disent que je m'entends avec Monseigneur le « duc de Savoie, etc. »

Néanmoins l'évêque ne tira aucun profit de sa servilité. Le duc ne fut point content de l'issue du procès de Cartelier, dont les biens furent confisqués; mais il fut surtout fort irrité, quand

il sut que l'évêque, s'étant rendu, le 15 juillet, à Genève, y avait témoigné un vif désir d'entrer lui-même dans l'alliance des Suisses, et prié le Conseil général de le recevoir bourgeois de Genève, *pour plus grosse démontrance d'approbation, et afin qu'à l'avenir il puisse de la dite combourgeoisie avec ceux de la dite cité user.*

Il paraît qu'immédiatement après l'évêque fut averti que le duc voulait le faire enlever. Il se sauva du moins en toute hâte, et fit parvenir au Conseil un billet qui fait partie de nos lettres et dont voici la teneur : « J'ai chargé à Besançon Hugues vous « dire les raisons pourquoi je me suis absenté pour le présent « de ma cité, non pour ce que je ne veuille en temps et lieu « rendre mon devoir à vous aider et défendre, et m'avertissant « toujours de vos occurrents, je m'essaierai de vous y assister « de tout mon pouvoir; qui me gardera vous faire plus longue « lettre, etc. Dès un lieu que je ne puis nommer, ce jour Saint- « Pierre. » Ce lieu qu'il ne pouvait nommer était Saint-Claude, d'où il écrit, deux jours après, à Besançon Hugues, qui ayant travaillé sur l'esprit de l'évêque dans l'intérêt de la ville, ne fut pas oublié dans les persécutions dirigées contre celui-ci. Il paraît même que le duc ne songea à rien moins qu'à le faire massacrer, si l'on en juge par les lettres de l'évêque, qui, dès ce moment, s'attacha particulièrement à lui et commença une correspondance très-active, comme l'indiquent les 26 lettres qu'il lui adressa en moins d'une année. Besançon Hugues fut son confident, son chargé d'affaires, au moins tant que Pierre de la Baume resta avec quelque bonne foi attaché au parti de la ville.

Les lettres du prélat, pendant la dernière moitié de l'année 1527, sont toutes relatives à la combourgeoisie qu'il espérait contracter avec les Cantons, et à ses plaintes sur ce que le duc avait mis la main sur ses abbayes de Suze et de Pignerol. Pour obtenir l'appui du Conseil, il vante vaguement ses précédents services, qu'il lui aurait été difficile de prouver, et fait, contre sa coutume, diverses offres aux Genevois, entre autres, de leur laisser prendre dans sa forêt de Jussy, tous les bois nécessaires pour fortifier la ville.

Mais, je ne puis m'empêcher de transcrire quelques parties de la lettre qu'il adressa, le 28 août 1527, aux syndics, et qui résume en quelque sorte les autres: « Vous savez comme par « le passé nous sommes employés à l'entretènement et conser- « vation de notre autorité et des libertés et franchises de notre « cité, sans y épargner notre personne ni nos biens, et par ce « sommes enclus en l'indignation et male grâce de celui qui « désirait l'envahir et réduire à son obéissance. — Et, non con- « tent de l'outrage, qui nous cuida dernièrement être fait de sa « part sur notre personne, se perforce journellement nous faire « au pis qu'il peut, et naguères a fait prendre l'un de nos ser- « viteurs venant delà les monts, qui nous apportait bonne somme « de deniers du revenu de nos abbayes de Pignerol et de Suze, « lequel, avec les dits deniers, il détient encore présentement « en étroite prison, sans, pour poursuite qu'ayons su faire vers « lui, le vouloir aucunement relâcher. Et encore se vante ré- « duire à sa main tout le revenu temporel et spirituel des dites « abbayes, pensant par ce nous mettre en disette et nécessité, « pour parvenir à ce qu'il désire; dont vous avons bien voulu « avertir, espérant que nous donnerez quelque moyen et bon « expédient, pour obvier à telles entreprises et volontés. Et « pensant à ce qu'avez toujours si bien conduit les affaires envers « Messieurs des deux villes de Berne et Fribourg, qu'ils ont « usé envers nous et notre cité de grand amour et bonté, nous « désirerions avoir quelque bonne amitié et confédération avec « les dits Seigneurs, pour la sûreté de notre personne et de nos « biens, si trouvons par votre résolution que devions à ce pour- « suivre, à quoi ne voudrions entendre sans votre avis, pour la « singulière affection qu'avons en vous, espérant que en ce nous « assisterez, et y employerez votre crédit et vos amis, jusqu'au « parachèvement de l'affaire; et par ce nous rendrez toujours « plus enclin et affectionné à vous faire toutes aides, faveurs, « adresses, etc. »

Pierre de la Baume ne pouvait s'imaginer que les syndics séparassent, en quelque affaire, leur cause de la sienne, et quoi-

qu'il n'eût rien fait pour la communauté, il voulait absolument que celle-ci prît à cœur ses intérêts particuliers, et que, parce qu'il était évêque de Genève, elle soutint ses droits comme abbé de Pignerol : « Vous savez assez, écrit-il le 2 octobre 1527, « les outrages que l'on s'est essayé nous faire en notre personne, « et la prise et détention que l'on fait de nos deniers et revenu « de nos biens ; sur quoi entendions que fissiez plainte et pour- « suite envers Messieurs des deux villes, pour en avoir répara- « tion ; et combien que, par vos lettres, les en ayez avertis, « encore semble que feriez mieux d'envoyer devers leurs Sei- « gneuries gens exprès, pour faire les dits plaintifs et poursuivre « les dites réparation et restitution, car nous entendons les dits « outrages vous être faits comme à nous, etc. »

On voit, dans les lettres suivantes, et surtout dans celles qui sont adressées à Besançon Hugues et à Guillaume de la Monelle, quelles conditions le duc mettait à la restitution des bénéfices enlevés à l'évêque : « Monseigneur, écrit-il, a mandé qu'il me « relâcherait mes bénéfices, si je le remets en possession du « vidomnat, et que je fasse révoquer la bourgeoisie, avec d'autres « ouvertures fort honorables, etc. » Ces derniers mots ne sem- blent-ils pas indiquer que l'évêque allait se laisser gagner ? le duc l'avait pris par son faible. Dans une lettre à Besançon Hugues du lendemain de Noël 1527, il lui dit : « Monsieur de Montrevel « et monsieur le bailli de Châlons sont été ici, pour me présenter « mes abbayes, mais il (le duc) veut que lui écrive sujet, pour « puis après avoir la loi de m'empoigner au collet, comme il a « autrefois porté parole. » Ce nom de *sujet* semble peu l'inquié- ter dans les lettres suivantes. On voit enfin qu'il a obtenu la main- levée de ses abbayes, et il n'est pas difficile de deviner à quel prix. Dès ce moment, en effet, il ne parle plus de la combour- geoisie avec les cantons ; dès juin 1528, il n'écrit plus à Besançon Hugues ; il cesse peu après de correspondre avec Robert Vandel ; et, comme il n'a plus besoin de la communauté, il reprend dans ses lettres son ton de reproche et d'humeur, dans lequel se ré- fléchissaient aussi les dispositions du duc, et dont je vais donner

quelques échantillons tirés des lettres au Conseil de 1528 à 1530.

« Nous sommes très-déplaisant que, sous couleur de vouloir « maintenir vos franchises et libertés, vous voulez usurper et « attirer à vous notre jurisdiction et souveraineté. — Vous aver- « tissant que ne comporterons jamais tels abus et entreprises. « — N'entendons point que notre peuple se veuille insurger ou « émouvoir contre nous ou nos officiers; mais, bien souvent « aucuns leur font entendre les choses à leur appétit, contre la « vraie substance et vérité, dont ne sommes content; et espé- « rons, à l'aide de Dieu, en faire telle punition par justice qu'il « sera à l'exemple d'autres. — Il ne vous appartient de connaître « de votre prince et seigneur. — A rien que voyons, nous ne « pouvons connaître que ayez délibéré de vous mettre en devoir « envers nous, ni obtempérer à nos commandements. — Si vous « mandons et commandons, une fois pour toutes, que, dans « quinze jours prochains de la date de cette, deviez désister de « tous actes appartenant à nos officiers. Autrement vous décla- « rons être ennemis, et d'employer toutes nos puissances, pa- « rens et amis à vous défaire et punir de l'outrage que nous « faites, en quelque lieu que soyez trouvés. — Si vous vouliez « rendre devoir envers nous, les affaires seraient en meilleure « disposition qu'elles ne sont. — Et n'est point à vous de vous « ébahir, mais à nous de trouver étrange les actes que tous les « jours vous faites contre notre jurisdiction et prééminence. « Puisque venez à alléguer les temps et coutumes anciennes, il « n'y a pièce de vous qui ne sache bien que jamais vous n'eûtes « connaissance des causes civiles, qu'à cette heure vous vous ap- « propriez. Et, non pas contents de cela, vous avez entrepris sur « les spirituelles, comme matrimoniales et autres. — Nous esti- « mez-vous de moindre courage que vous? — Le morceau que « voulez avaler est de trop plus forte digestion que pas vous n'en- « tendez. — Avisez bien que vous faites, car tout ainsi que l'avez « trouvée propice en vos dites affaires, pourrait bien venir le jour « (demeurant en l'obstination où vous êtes) qu'elle vous serait « contraire. »

Le seul grief qui résulte réellement de tous ces reproches, c'est que les syndics s'attribuaient les causes civiles. Mais, c'était Pierre de la Baume lui-même qui les leur avait données spontanément et d'une manière explicite, dans le Conseil général du 15 juillet 1527, dont *fut fait*, dit Bonnivard, *un acte en bonne forme*, et dont Roset dit: *le même jour, il* (l'évêque) *octroya au Conseil de reconnaître des causes civiles.* Comment, après cela, expliquer cette chicane, sans les insinuations étrangères auxquelles l'évêque ne sut jamais se soustraire? S'il nous fallait d'ailleurs une autre preuve que, dès juillet 1528, il s'était réconcilié avec le duc, nous la trouverions dans les efforts qu'il fit, à cette époque, pour rétablir dans Genève l'office du vidomnat. « En suivant, écrit-il, ce que déjà vous avons écrit et fait « remontrer souvent de fois par plusieurs bons personnages « qu'avons envoyés devers vous, désirant parvenir à pacification « des troubles et tourmens, qui ont ci-en arrière régné et que « voyons augmenter en notre cité, avons accordé à Monsieur « de Dortens, lequel nous a présenté les lettres de constitution « de l'office de vidomne à lui faites par illustrissime prince « Monseigneur le Duc, de le recevoir à l'exercice du dit office, « pour en user comme l'on faisait du temps des Princes illus- « trissimes, prédécesseurs de Monseigneur le Duc. — Si, vous « ordonnons le à ce recevoir, et en ce vous rendre bons, loyaux « et obéissants sujets envers nous, ainsi que la raison veut. » La réponse des syndics, du 11 juillet 1528, est respectueuse, mais ferme: « Très-redouté Seigneur, etc., nous déplait l'affec- « tion qu'avez en cette affaire. Ce néanmoins, suivant la réponse « faite aux Seigneurs, vos ambassadeurs, par le Conseil général, « sommes toujours en cette entière volonté, vous suppliant très- « humblement ne vouloir être déplaisant, si ne acceptons votre « commandement, car cela serait contre votre autorité et juris- « diction, laquelle voulons garder de notre pouvoir, au plaisir « de notre Seigneur, auquel prions, Notre Très-Redouté Sei- « gneur, qu'il vous donne bonne vie et longue. »

Le Conseil avait raison, car les vidomnes avaient presque

toujours cherché à se soustraire à l'autorité des évêques et même à usurper celle-ci. Pierre de la Baume avait en particulier eu à se plaindre du dernier, Hugues de Rogemont. D'ailleurs, il y avait une année que cet officier avait quitté la ville et qu'un autre magistrat avait pris sa place, sans que l'évêque en eût témoigné aucun déplaisir. Mais la crainte du duc l'aveugla encore, en cette occasion, sur ses vrais intérêts.

Après une interruption dans les lettres du prélat, laquelle ne peut s'expliquer que par un dépit concentré, car il passa ce temps à Arbois, on le voit revenir à un ton doux et conciliant, quand il s'aperçoit des fâcheux résultats de sa précédente conduite, et qu'il commence à craindre sérieusement que son évêché ne lui échappe. Il écrit aux syndics, le 9 janvier 1533 : « Très-chers, bien aimés et féaux, nous avons reçu vos lettres, « et étant toutes choses bien considérées, l'on trouvera qu'avons « toujours cherché de tout notre pouvoir tous les chemins et « moyens qui nous sont été possibles, pour vous soulager, gar- « der et maintenir; et les gens que nous envoyâtes dernière- « ment, à leur arrivée et département devers nous, nous trou- « vèrent en cette même bonne volonté, encore y sommes-nous, « espérant que, suivant les honnêtes propos que nous avez plu- « sieurs fois fait porter, et même le contenu de vos dites lettres, « vous trouverons par effet en réciprocité de vos devoirs envers « nous. Sur quoi avons proposé de vous envoyer gens fournis « d'instructions et bon pouvoir, sur l'effet de la charge que se « disaient avoir vos dites gens, tellement que, s'il ne tient à « vous, pourrez connaître, par bonne expérience, que voulons « user envers vous d'office que bon prince doit user envers ses « sujets, et que nos affaires ne se guident point par l'avis et « conseil de gens rapporteurs; vous disant sur ce, adieu, très- « chers, bien aimés et féaux. »

En même temps, Pierre de la Baume faisait parler en sa faveur par les Fribourgeois. Enfin, il se décida à revenir, et rentra dans la ville, le 1er juillet 1533, avec des députés de Fribourg. Mais il n'y resta que jusqu'au 14 du même mois,

malgré les témoignages de fidélité qu'on venait de lui donner encore en Conseil général. Il n'était revenu que d'une manière craintive, mais les assurances et les honneurs dont il s'était vu l'objet, n'avaient pas tardé à changer sa pusillanimité en hauteur. Soutenant, contre le livre des Franchises, qu'il pouvait non-seulement faire grâce, mais juger les criminels, il insista pour qu'on annullât le tribunal du lieutenant; et défendant au procureur fiscal de remettre aux syndics les meurtriers du chanoine Vuerly, il prétendit connaître seul de leur affaire. Le Conseil se montra ferme à soutenir ses droits, reconnus même par les députés de Fribourg, qui ne purent, malgré leur influence, triompher de l'entêtement de l'évêque. Celui-ci fit dire au Conseil, par ses valets, qu'étant prince il pouvait commander à son gré dans la ville, et que les syndics n'étant que ses officiers devaient lui obéir. Mais, pendant les pourparlers qu'amenèrent les représentations de Fribourg, il partit et ne revint jamais; c'était le 14 juillet 1533.

Les lettres de Pierre de la Baume deviennent fort rares depuis cette époque: Tantôt il se plaint avec amertume des vexations qu'éprouvent ses officiers, sans oser cependant soutenir ses prétentions aux causes criminelles. Tantôt il raisonne ou demande avec douceur: « Vous prions, écrit-il le 25 septembre 1533, « résoudre en si bonne sorte et avec tel effet, qu'ayons occasion « de persévérer à la bonne affection qu'avons toujours eue à « vous. La gloire ne vous sera pas moindre de laisser l'église à « repos, qu'à nous de la bien garder et défendre. C'est votre « mère, c'est votre défenderesse; elle vous a protégés et secou- « rus au besoin. Ayant donc reçu tant de biens d'elle, ne vous « serait-ce pas ingratitude et méconnaissance de la vouloir main- « tenant frustrer de ses hauteurs et prééminences, etc. »

Depuis 1534, Pierre de la Baume ne s'annonce plus, dans nos archives, que par des publications faites en son nom dans la ville, par des citations contre ceux qui embrassaient la Réforme, et par des lettres de grâce en faveur de Portier et d'autres ministres de ses vengeances. Le complot du 30 juillet 1534 acheva

de ruiner son autorité, et la résistance des Genevois le remplit d'une fureur dont on ne l'aurait pas cru capable.

Si nous résumons, en effet, les diverses impressions qui résultent tant des lettres de cet évêque que des actes authentiques qui les complètent, nous nous le représenterons sans doute comme un homme dont le principal caractère fut de n'en avoir aucun. Il n'était pas méchant, mais sa faiblesse en fit un instrument de méchanceté. C'est elle qui le rendit toujours servile pour ceux dont il avait peur ou besoin, hautain et tyrannique pour ceux qui lui étaient soumis, soupçonneux pour tout le monde. C'est elle enfin qui explique ses fluctuations continuelles. Il ne manquait ni de moyens naturels, ni d'instruction; il y a des à-propos, de l'esprit dans ses lettres; il a surtout une adresse remarquable pour ne présenter les affaires que sous le jour qui lui est favorable, de manière qu'on ne le juge bien qu'en opposant les faits aux paroles, et les paroles à elles-mêmes. Son style et ses citations indiquent du goût et plus d'érudition que les gens de sa condition n'en avaient généralement à cette époque. Sous le rapport de la capacité, on me paraît en avoir eu une fausse idée, et l'on a trop attribué à un manque de talents ce qui venait d'un manque d'énergie. Au reste, cette faiblesse même n'était probablement que le résultat de deux vices du prélat, la sensualité et l'amour des richesses. Il paraît avoir fait consister son bonheur à vivre dans la mollesse. « J'ai reçu vos chapons. — « Envoyez-moi des poissons. — J'ai fait grosse chère. — Je suis « beaucoup mieux garni de vin qu'à Genève. » C'est ce qu'il écrit souvent à Besançon Hugues, à Vandel, à son chambrier et même au chapitre. Son intérêt particulier présidait seul à toutes ses actions: « Il veut, disait Robert Vandel, chevaucher « l'un et mener l'autre en main, et il ne fait rien sinon pour son « profit, et non pour le bien de l'Eglise. » Il avait plusieurs bénéfices et ne laissait échapper aucune occasion d'en acquérir de nouveaux: « Je suis après à en avoir d'autres, écrit-il à « Besançon Hugues, et j'espère que Dieu m'aidera à en recou- « vrer, car je n'ai délibéré de si tôt mourir. — Je vais partir

« d'Arbois, dit-il au même, pour aller prendre possession d'un « nouveau bénéfice; puisqu'on me les ôte en Savoie, je veux en « recouvrer en ce pays. » Le duc qui connaissait sa cupidité, le menaçait, pour l'intimider, *de le rendre le plus pauvre prêtre de son pays,* comme nous l'apprend une lettre à Besançon Hugues. Le Conseil, pressé par les Bernois de s'acquitter de sa dette, avait prié l'évêque de l'aider de quelque somme. Il refusa nettement par une lettre que nous possédons. Ce fut enfin l'intérêt qui lui inspira contre Genève une fureur qui paraît aussi étrangère à son naturel qu'à sa qualité d'évêque. Tant qu'il avait joui de ses revenus, la conservation de son autorité n'avait eu à ses yeux qu'une médiocre importance. Mais rien n'arrêta sa vengeance, dès qu'il vit ses intérêts pécuniaires gravement compromis.

C'est ainsi que, passant sans cesse de la servilité à la tyrannie, de la faiblesse à la rigueur, et donnant à tout moment des preuves de sensualité, d'avarice, d'indifférence pour le bien des citoyens et de dévouement à leurs ennemis, Pierre de la Baume perdit successivement tous ses partisans, non-seulement parmi les laïques, mais encore parmi les chanoines. Il aurait été, je crois, précipité de son siége, même sans la Réformation, comme semble l'indiquer une protestation du Conseil, du 1er octobre 1534; et l'expression, *je ne m'en soucie pas plus que de Baume*, que les Genevois emploient encore de nos jours, peut donner la mesure du mépris que l'évêque avait inspiré.

L. Sordet, *Archiviste.*

ALLÉGORIE

REPRÉSENTÉE A GENÈVE EN 1531. (1)

Lan 1531 en apvril en caresme fust renouvelle pour la seconde fois le serment de la bourgeoisie contractee entre lexcellence de Mess.rs des deux villes Berne et Fribourg et ceux de Gen. Et lors devant les Srs Ambassadeurs et tout le peuple fust ioue au conuent des Cordeliers sur un exchaffaut apres uespres aux torches le ieu que sensuit

A huit personnages 4 esparuiers, une mere clusse et trois poussains avec les plumes becs et crestes de mesme. Qui cousta beaucoup : la estoyent dressez trois grands AAA. de menuiserie lun peint des couleurs de Berne rouge et noir, lautre de Fribourg noir et bleu, lautre de Gen. gris et noir liez tous ensemble de sermens dedans lesquels estoyent cachez la poule et ses poussins pour crainte quils auoyent desdits esparuiers soit du duc de Sauoye et des gentils a la cullier, ses esparuiers sestoyent retirez sous la sauuegarde des A.A.A. liez de deux sermens.

(1) Le premier volume des Mémoires et Documents de la Société d'Histoire et d'Archéologie, contient le récit des fêtes célébrées à l'occasion de l'entrée à Genève de Béatrix de Portugal. Ce récit est précédé d'une introduction dont les auteurs ont cherché à présenter un tableau, aussi complet qu'il leur était possible, de tout ce que les anciennes chroniques et les vieux documents leur avaient offert sur les divertissements populaires et les représentations dramatiques dont Genève avait été le théâtre. S'ils avaient eu connaissance du morceau suivant, ils n'auraient pas manqué d'en faire usage et de l'insérer à sa date, lorsqu'ils font mention du renouvellement de la combourgeoisie de 1531. Ils espèrent toutefois que leur trouvaille, quoique tardive, sera reçue avec bienveillance, et ils prient leurs lecteurs de vouloir bien remettre par la pensée, cet échantillon de la poésie et du goût dramatique de nos pères, à la place qu'il doit occuper, dans le promier volume (p. 147 au bas).

LE 1er ESPARUIER.

Certes ce nest pas de merueilles
Si les Esparuiers et Corneilles
Sont maigres ordinairement,

LE 2e ESPARUIER.

Non car la poulle par ses treilles
Triomphe nous faisant les veilles
Et volatant diligemment.

LE 3e.

Poules et poussains ont des oreilles
Ainsi oyans nos carqueuelles
Se sauuent parmi ce sarment.

LE 4e.

Aussi combien quayons grands aisles
Bon bec, bon ouyr, griffes belles
Souuent disnons de beeslement.

LE 1er ESPARUIER.

Pouruoir nous y faut briefment
Ou nous tomberons en desordre

LE 2.

Ouy dea et scauez vous comment
Il nous faut tout premierement
Par dessus leurs AA. liez mordre
Puis apres de briser et tordre
Ce sarment qui est tout autour
Car cest le refuge et sejour
De la poulle et de ses poussains.

LE iij.

Poulets sont a present si fins
Et si battus de nos sonnettes
Qua layde de leurs bons voysins
Ils nous renuoyent comme bestes.

LE iiij.

Si leur picquerons nous les crestes
Ou nous faudrons a notre attente.

LE 1er.

Nous auons lAigle quest puissante
Pour nous ayder si besoing fait.

LE ij.

Elle est fort sage et bien prudente
Volant selon que le vent vente
Point ne se mesle dun tel fait

LE iij.

Et faut il faire tant de plaid
Pour assaillir une geline
Et poussins que nature moline
Des quils sont nez a nous fuir.

LE iiij.

Mais quils ne nous puissent ouyr
Napperceuoir, en bien peu dheure
Nous les aurons.

LE 1er.

La chose est seure
Point ny a de comparaison

LE ij.

Prendre la faut en sa maison.
Quoy quil couste, sus a lassault
Rens toy poulle.

LA POULLE.

A qui?

LE iij.

Aux haults
Nobles et puissans esperuiers

LA POULLE.

Ou sont ils?

LE iiij.

Icy.

LA POULLE.

Volontiers
Esperuiers ne vont point de nuit.

LE 1er.

Nous auons notre sauf conduit
De lAigle notre souueraine
Rens toy a nous

LE ije.

Rens toy vilaine

LE iije.

Rens toy et tu seras sage.

LA POULLE.

Je cognoy a votre langage
Maintenant quelz vous pouuez estre

Ha Dieu me gard dauoir tels maistres
Oyseaux qui volent ainsi tard
Sont de quelque esparuier bastard
Procedez ausquels nai fiance.
Allez allez

LE iiij^e.

Folle esperance
Poure poulle te gastera
Rens toy a nous.

LE 1^er POUSSAIN.

Mais non fera
Vous nous mangeriez puis apres.

LE 1^er ESPARUIER.

Si nous vous approchons de pres
Poussins nous vous chapponnerons
Rendez vous trestous.

LE ij^e POUSSIN.

Non ferons
Plustost au bec nous deffendrons
Attendans que le pitoyable
Phenix nous sera secourable
Dans ce serment des AAA liez.

LE ij^e ESPERUIER.

Bien estes vous affoliez
De vous confier en murailles
Du serment quest comme de paille
Tout incontinent aboli

LE iij POUSSIN.

Il nest point dharnois si poli
Que seussions trouuer si joly
Ne si bon que la sermentaille.

LE iij ESPERUIER.

Auisez lasseuree canaille
Quaime mieux mourir en bataille
Que de se rendre aux esparuiers

LE 1er POUSSIN.

Monstrer vous faut vos corps legers
Pour fuir dicy vistement
Ou nous vous donrons promptement
Vostre saoul de pilules ameres

LE iiij ESPERUIER.

Vous nous donnez beaucoup daffaires
Mais croyez quun iour il viendra
Canaille que lon vous tiendra
Ha ha vous faittes resistance?

LA POULE.

Des menaces vous souuiendra
Allez et lon vous attendra
Dieu ne pert jamais sa puissance

LE 1er ESPERUIER.

Danser nous faut une autre danse
Tabourins sonnez la retraitte.

LE ij° ESPARUIER.

Faisons grand place a lExcellence
Des Seigneurs qui viennent icy.

Pose.

(Et le tabourin touche.)

RONDEAU.

Puisquesperuiers ont pris la voye
Nous pouuons bien sortir en place.
Je sors premier suiuez la trace
Remettons nous trestous en joye
Puisquesperuiers ont pris la voye.

LE 2e POUSSIN.

Plus ne serons doyseaux la proye
A Dieu et aux AA liez grace
Nous pouuons bien sortir en place
Puisquesperuiers ont pris la voye.

LE iij POUSSIN.

Par ces montagnes de Sauoye
Bien font esparuiers leur grimace
Dieu nous gard' deux et de leur race
Nous sommes mieux que ne pensoye
Puisquesperuiers ont pris la voye.

LA POULE.

Ce beau serment qui nous tournoye
Des AAA liez nous tient en chance

LE 1er POUSSIN.

Vous dites vray pourtant voudroye
Affin què le bon cœur se voye
Que leur fissions la reuerence

BALLADE.

LA POULLE.

Magnifiques par excellence
Très haults AA liez charitables

La geline de sa puissance
Vous rend graces innumerables
Ses paroles sont veritables
Que sans vous iestoye abolie
Dieu qui fait ces choses admirables
Vous doint sante et longue vie

LE ij^e POUSSIN.

Poussins aussi comme ie pense
Eussent receu peine execrable
Dun tel seruice sans doutance
Serons en tout temps redeuables
Monstrez vous estre pitoyables
Preseruerez on vous en prie
Dieu pource Seigneurs honorables
Vous doint sante et longue vie.

LE iij^e POUSSIN.

Le beau serment quainsi aduance
Parmi vous AA liez notables
Soit renouuelle par prudence
Comme vous estes amiables
Poussins le treuuent secourables
Quand oyseaux ont sur eux envie
Dieu scait ceux qui sont coulpables
Vous doint sante et longue vie.

LE iiij POUSSIN.

Pour ce des choses perdurables
Poule et poussins noublie mie
A vous AAliez tres affables
Vous doint Dieu paix et longue vie.

Notes pour le ieu.

En entrant la poule ira deuant et les poussins apres. Mais ils se mettent les 1^ers dans les AAA liez.

DE L'INSTITUTION

DES

OUVRIERS MONNOYERS DU SAINT EMPIRE ROMAIN,

ET DE LEURS PARLEMENTS.

Mémoire lu à la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, par le docteur J.-J. CHAPONNIÈRE.

Dans le siècle dernier un sceau du moyen âge exerça la sagacité de deux antiquaires distingués, qui ne parvinrent, après bien des efforts d'érudition, qu'à présenter sur ce sujet des conjectures, dont eux-mêmes n'étaient point satisfaits, et qui en effet n'expliquaient point le véritable but de cet antique instrument. Un bibliothécaire Genevois (M. Léonard Baulacre) soupçonna le premier quel pouvait avoir été l'usage de ce sceau, en compulsant un manuscrit où se retrouvaient les paroles qui lui servent d'exergue. Nous avons été assez heureux pour en trouver dans nos archives deux empreintes avec leurs actes, de manière que nous pouvons donner à l'explication de Baulacre tout le degré de certitude d'une démonstration matérielle.

En voici la description: il est rond, a 2 pouces 10 lignes de diamètre; une figure d'un pouce de hauteur en occupe le milieu; elle représente un homme vêtu d'une robe longue, ayant un manteau attaché sur la poitrine avec une agraffe; derrière sa tête on aperçoit les bords de cette espèce de nuage lumineux qu'on appelle *nimbus* entremêlé de quelques rayons; il a les bras élevés, montre la paume de la main droite dont deux doigts sont levés, et deux baissés, et tient de la gauche un globe terrestre

surmonté d'une croix; il est assis sur un siége dont les bras sont terminés par deux têtes d'animaux acculés, et dont les montants sont formés par les pieds et le devant du corps des mêmes animaux. Cette figure est placée dans une espèce d'hexagone arrondi que renferme un premier cercle, renfermé lui-même dans un second. Entre les deux cercles on lit les mots suivants: † S. MAGNVM COMVNE PARLAMENTI GENERALIS COSTIT. Le second cercle est renfermé dans un troisième plus large et dans lequel sont rangés dix écussons chargés d'armoiries. L'intervalle qui sépare les écussons est alternativement rempli par un lion et par une aigle: au-dessus de chaque écusson est un nom; enfin tous ces noms sont renfermés dans un quatrième et dernier cercle qui règne le long des bords du sceau.

Le premier écusson porte deux clés passées en sautoir: on lit au-dessus PAPA.

Le deuxième est semé de fleurs de lys, à un lambel de quatre pendans en chef: au-dessus REX.

Le troisième a une croix: au-dessus SAB.

Le quatrième une croix de Saint-Maurice au pied fiché: au dessus LUGD.

Le cinquième, une croix, avec une bordure échiquetée: au-dessus VAL.

Le sixième, six besans 3 · 2 · 1. à un chef: au-dessus ADPIC.

Le septième, un dextrochère habillé, naissant du flanc gauche de l'écu, tenant une croix patée et fichée: au-dessus AREL.

Le huitième, un cor de chasse: au-dessus AUR.

Le neuvième, un dauphin: au-dessus DALPHS.

Le dixième, un buste de saint diadêmé, naissant de la pointe de l'écu: au-dessus VIEN.

Un onzième écusson qui était dans l'empreintre examinée par MM. Menestrier et Secousse, mais qui ne se voit point dans celles des archives, coupe l'engrélure, le cercle qui l'entoure et celui dans lequel est l'inscription; la pointe descend même un peu dans le cercle où sont les dix autres. Il écartèle au premier

et quatrième une aigle au deuxième et troisième contre écartelé hermines, et.... Cet écusson est surmonté d'une crosse; à l'un des côtés de la partie supérieure on lit LOS, et à l'autre ANA.

Aucun millésime ne marque le temps où ce sceau a été gravé.

Il est hors de doute d'abord que la figure du milieu du sceau ne représente Jésus-Christ, et que les écussons dont il est chargé ne soient ceux du pape (1), de la maison d'Anjou (2), de celle de Savoie (3), de l'archevêché de Lyon, de l'évêché de Valence; de la maison des Poitiers (4) comtes de Valentinois, de l'archevêché d'Arles (5), de la principauté d'Orange (6); du Dauphiné (7) et de l'archevêché de Vienne.

Le onzième écusson porte les armes des Monfaucon, ancienne famille de la Bresse, qui a fourni trois évêques à Lausanne, François (1347-1354), Aimon (1491-1517), Sébastien (1517-1536). Selon Besson (8), cette famille portait dans le commencement du quinzième siècle de gueules à 6 hermines d'argent 3·2·1, au chef du second chargé d'une aigle de sable; ce ne serait que plus tard qu'elle aurait dédoublé ses armes. D'après cette donnée, ce serait seulement aux deux derniers évêques que les armes empreintes sur le sceau pourraient appartenir.

Le père Menestrier (9) essaya de donner une explication de

(1) De gueules à deux clés passées en sautoir, l'une d'or, l'autre d'argent.

(2) D'azur semé de fleurs de lys d'or au lambel de quatre pendans de gueules en chef.

(3) De gueules à la croix d'argent.

(4) D'azur à six besans d'argent 3·2·1 au chef d'or.

(5) Les plus anciennes armoiries de cette ville étaient, au rapport de Procope, au livre 3 de la *Guerre des Goths*, un homme qui avait des ailes. Quelque temps après elles furent changées, au rapport de Saxy, en une croix patée, soutenue au pied par une main sortant du ciel. Boucar, *Histoire de Provence;* Aix, 1664; t. I, p. 316.

(6) D'or au cor de chasse d'azur.

(7) D'or au dauphin d'azur.

(8) *Armorial M^ss.*

(9) *Mémoires de Trévoux*, décembre 1703. Il en avait fait encore

ce sceau, dont il avait eu une empreinte en plomb qui lui venait du cabinet du célèbre Fabri de Peyresc. Sa pensée était qu'il avait été fait pour une assemblée qui devait se tenir à Lyon, afin de procéder à l'extinction du schisme que causait l'élection d'Amédée, duc de Savoie, que le concile de Bâle avait élevé à la dignité de pape, sous le nom de Félix V, et opposé à Eugène IV. Le Roi de Sicile comte de Provence, la Savoie, le Dauphiné, les archevêques de Lyon, de Vienne et d'Arles, l'évêque de Valence, le comte de Valentinois et le prince d'Orange, étaient dans les intérêts de Félix. Voilà pourquoi leurs armoiries paraissent dans ce sceau. Le pape Eugène étant mort avant l'accommodement, le roi de Sicile et le duc de Savoie, successeur d'Amédée, pressèrent fortement Charles VII, roi de France, de concourir avec eux à faire cesser le schisme. On proposa plusieurs articles au pape Nicolas V pour le faire consentir à un arrangement auquel on avait disposé Félix par plusieurs députations faites à Genève et à Lausanne où il se tenait. Le pape Nicolas accepta les conditions sous lesquelles son concurrent promettait de lui céder le Pontificat. En conséquence de cette cession volontaire, le concile de Bâle donna une bulle à Lausanne, pour confirmer à Félix la dignité de cardinal de Sainte-Sabine, de légat et vicaire apostolique en deçà des monts. Toujours selon le père Menestrier, ce sceau a pu être employé pour un acte dressé à Lausanne, par une espèce de synode, composé de quelques-uns des Pères du concile de Bâle. Son idée n'est cependant pas que le sceau ait été fait pour cet acte: mais si jamais on en a fait usage, ce dut être dans cette occasion, où il s'agissait de donner à Félix une honnête démission du pontificat. Cet acte est de 1449.

mention, mais sans l'expliquer, à la page 433 de son *Traité sur l'origine et les ornements des armoiries*, et à la page 268 du second volume des *Recherches du Blason*.

Ce sceau commun doit être une chose fort rare, car le père Mabillon qui, dans le 2e livre de sa *Diplomatique*, s'est fort étendu sur cette matière, n'en mentionne point de semblable.

Outre qu'il n'y avait point de Montfaucon évêque de Lausanne pendant le concile de Bâle, il est facile de comprendre combien cette explication est peu satisfaisante; aussi lorsque ce sceau fut présenté à l'Académie des Inscriptions pour l'examiner de nouveau, ce corps savant ne s'en contenta point, et chargea l'un de ses membres, M. Secousse, de composer un mémoire sur ce sujet; on en voit l'extrait dans le tome XVIII de l'histoire de cette académie (1), sous le titre de *Conjectures sur un sceau du moyen âge*, (p. 330-345).

M. Secousse fait d'abord remarquer que le caractère des lettres qui s'y lisent est celui qu'on nomme gothique majuscule ou capital; et pour peu qu'on connaisse les monuments du moyen âge, on sait que l'usage de ce caractère a cessé vers la fin du quatorzième siècle. Il entre ensuite dans l'examen détaillé des divers écussons représentés sur le sceau; et de leur coïncidence ainsi que du rang qu'ils occupent, il croit pouvoir conclure que le sceau a été gravé vers l'an 1348, et que le but du parlement général que devaient composer le pape, un roi, deux souverains, trois archevêques, un évêque et deux grands seigneurs, était de pacifier les différents qui s'étaient élevés entre Pierre de Chastelus, évêque de Valence, et Aymard V de Poitiers, comte de Valentinois. Une légère difficulté arrête M. Secousse, il n'a aucune preuve que l'évêque de Lausanne, en 1348 et années suivantes, fut un Montfaucon. MM. de Sainte-Marthe nomment seulement cet évêque François, mais rien n'empêche de présumer, dit M. Secousse, qu'il s'appelait François de Montfaucon. C'est un hasard assez curieux que cela se rencontre ainsi, et cela aurait singulièrement confirmé l'auteur de l'hypothèse dans son opinion s'il avait pu le savoir. L'existence de la crosse derrière l'écu de Montfaucon indique que l'assemblée devait se tenir dans un lieu soumis à sa juridiction, et le mot de *Losanna* apprend que cette ville était cet endroit. Cela porte M. Secousse à croire que pour

(1) *Histoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres*, in-4°, t. 18; 1753. Edit. in-12. Hist., t. 9, p. 563.

assurer la tranquillité, on choisit une ville neutre, peu éloignée du Dauphiné, et de laquelle même un des membres de l'assemblée, l'évêque de Lausanne était souverain.

Il est très-intéressant de suivre en détail toutes les recherches que fait le célèbre antiquaire pour rendre sa conjecture vraisemblable. On ne peut déployer plus d'érudition pour soutenir une thèse, que nous savons maintenant, les pièces en main, être fausse. Plusieurs difficultés cependant, que M. Seçousse n'avait pu complétement lever, lui faisaient désirer que l'Académie ne fit aucun usage de son mémoire; elle crut devoir toutefois le publier comme un modèle de procéder dans de semblables discussions, et un exemple des obstacles qu'éprouvent souvent ceux qui entreprennent d'éclaircir les points obscurs de la critique et de l'histoire.

En 1755, un des bibliothécaires de Genève (M. Léon. Baulacre) en feuilletant un manuscrit sorti des archives qu'on lui avait donné à examiner, petit in-folio d'environ 100 pages, contenant les registres des assemblées des monnoyers du Saint Empire Romain, trouva que l'assemblée des députés de ces monnoyers se nommait *Parlement général;* en se rappelant le titre du sceau : *sigillum magnum parlamenti generalis constituti*, il en conclut avec justesse, que ce sceau était celui de ces assemblées, et il appuya son opinion de quelques développements peu étendus et quelquefois peu exacts, dans une petite notice qu'il inséra dans un journal savant (1).

Dans ces derniers temps, M. l'archiviste Sordet, qui a rendu de si grands services à nos archives, y a retrouvé deux actes de ces assemblées, l'une tenue à Orange en 1485, l'autre à Turin en 1503, où se trouve l'empreinte du sceau tel qu'il a été décrit, à l'exception que les armes de Montfaucon et l'inscription *Losanna* n'en font point partie. Nous expliquerons plus tard quand et pourquoi elles y furent mises.

(1) *Nouvelle Bibliothèque Germanique, ou Histoire littéraire de l'Allemagne, de la Suisse,* etc., par M. Samuel Formey. Avril, mai, juin, 1755; p. 413, t. XVI.

Nous nous proposons dans ce travail de rechercher ce que c'était que cette institution des monnoyers du Saint Empire Romain; nous le ferons d'après les registres de leurs assemblées et les documents dont nous avons pu nous aider. La bibliothèque publique de Genève possède ces registres; on en peut voir la description dans l'ouvrage de M. Senebier (1). Disons, en deux mots, qu'ils commencent par une copie des règlements pour la tenue des Parlements généraux, règlements faits dans le grand parlement tenu à Valence en 1392. Mais le premier procès-verbal d'un parlement général est seulement dans notre livre, de l'an 1469; il existait un premier registre, qui étant *pesant à pourter et compli d'écriture*, comme dit notre manuscrit, demeura dans la garde des ouvriers monnoyers de Romans (2). Nous regrettons vivement de n'avoir pas pu avoir de renseignements positifs sur ce premier registre; quelques recherches que nous avons faites à ce sujet sont restées sans résultat.

Les monnoyers du Saint Empire Romain étaient des officiers des monnaies qui avaient été nommés par les empereurs, ou par les princes, barons, prélats, qui tenaient de l'Empire le droit régalien de battre monnaie. On les distinguait des ouvriers et monnoyers du serment de France, de Brabant, de Toulouse, d'Espagne, etc., qui prêtaient serment dans chacun de ces pays et qui avaient été créés par les souverains de ces contrées.

(1) *Catalogue raisonné des manuscrits de la bibliothèque de Genève;* 1779, p. 382.

(2) Item volons et ordonnons que le livre vieil de parlement soit gardes et mis en garde es mains de noz compagnons de Romans, pour le garder et conserver pour le trouver toutes foys quil sera necessaire, en commandant a iceux compagnons de Romans quilz layent a mectre en lieu sur quil ne se puisse bruler ne rober. Et ce sur la poyne de X marcs dargent appliquer au parlement prouchain. Item volons et ordonnons et enjoignons aux prevosts et compagnons de la monnoie de Romans que se aucun compagnon dudit serment avait affaire daucun chappitre dudit livre pour soi en aydier que iceulx compagnons de Romans ly aient a monstre es leurs mains ledit livre et chappitre que lon leur demandera. Et ce sur la poyne d'ung marc dargent appliquer au prouchain parlement.

L'on a dit (1), mais sans preuve suffisante, que ces monnoyers du Saint Empire avaient été introduits en France par Charlemagne et par les autres rois de France qui ont été empereurs.

Le premier acte où je trouve qu'il en soit fait mention est une ordonnance de Charles IV dit Le Bel (25 septembre 1327), portant règlement entre les maîtres, les ouvriers et les monnoyers des monnaies du roi (2). L'article 24 dit expressément que si les ouvriers du serment de France ne peuvent garnir les monnaies d'autant d'hommes que l'on en aurait besoin, on en pourra appeler de quelque autre lieu et de quelque autre *serment*, et qu'ils travailleront à part.

Le 28 juillet 1337, Humbert, dauphin de Viennois, confirma aux monnoyers et ouvriers du Saint Empire, les priviléges que leur avaient accordés Humbert, son aïeul (1281 - 1301), et Guigues, son frère (1327-1333) (3). Ces priviléges étaient considérables; ils consistaient à être, dans tout le Dauphiné, exempts de tailles, chevauchées, péage, guet et autres impôts et corvées, à être jugés par leurs prévôts, hormis trois cas, ceux d'homicide, de rapt et d'incendie, et de pouvoir même appeler de leurs prévôts, au garde de la monnaie du Dauphin; de pouvoir récuser tout autre juge ecclésiastique ou séculier, de ne point être tenus de répondre, et s'ils avaient répondu, que la procédure ne pût être invoquée contre eux sous aucun point. Si une personne étrangère à la profession s'était portée injustement envers l'un d'eux ou de leur famille à des voies de fait, et que cela fut constaté, l'agresseur devait venir devant eux nu en

(1) *Ménage*. Remarques sur la vie de Guillaume-Ménage, p. 285. Paris, 1675.

Dictionnaire étymologique de la langue française, 1750, in-folio, t. 2. article *serment*.

(2) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, in-folio, t. 1, 1723, p. 806.

(3) *Ordonnances*, etc., 1745; t. 7, p. 378. — Voir cet acte à la fin du mémoire. Preuve 2.

chemise et chausses (1), demander miséricorde du délit qu'il avait commis. Ces priviléges leur étaient octroyés, qu'ils travaillassent ou ne travaillassent pas, qu'ils demeurassent à quelque endroit fixe ou qu'ils voyageassent dans tout le Dauphiné; ils cessaient du moment où le monnoyer quittait une monnaie du Dauphiné pour une autre étrangère. Ces immunités furent confirmées par Henri de Villars, archevêque et comte de Lyon, en sa qualité de lieutenant du prince Charles, fils aîné du roi de France, dauphin du Viennois, le dernier octobre 1352. Elles le furent de nouveau par Charles VI, en cette même qualité de dauphin, en octobre 1390.

Nous avons vu que Charles le Bel fit venir en France des monnoyers étrangers, Philippe VI (2), dit de Valois, dans une ordonnance touchant les monnaies, et qui contient un règlement entre les ouvriers et monnoyers, tant du serment de France et de Toulouse que du serment de l'Empire et de l'Espagne, permit à Aymeri de la Coste d'amener les ouvriers de 10 fournaises, pour procéder à une fabrication de monnaies, en déclarant que l'ouvrage fini, et à une époque déterminée, lesdits ouvriers seraient obligés de se retirer des monnaies de France, et que l'on n'en ferait pas revenir tant que les ouvriers du serment de France pourraient fournir un nombre suffisant de travailleurs pour l'œuvre des dites monnaies. Ce qui fait connaître que dans ces temps là, les ouvriers des monnaies étaient rares, et que pour cette raison les rois de France étaient dans la nécessité d'en faire venir des pays étrangers, ou comme on parlait alors, des monnaies des

(1) *Nudus cum camisia et brachis.*

Une disposition toute semblable se trouve déjà dans des lettres de Philippe-Auguste (novembre 1211) en faveur des monnoyers de France. Art. 3. Item volui et concessi quod si aliquis extraneus manus injecit in aliquem eorum operariorum injuste, quod idem injuriator venire teneatur *totus nudus* ad misericordiam eorumdem habendam, supra delicto perpetrato. On voit qu'en 1337 la pudeur avait fait quelques progrès. *Ordonnances...* 1723, t. 1, p. 30.

(2) *Ordonnances*, etc., t. 2, 1729; p. 139.

autres serments. Il n'est donc point probable que les monnoyers du Saint Empire eussent le droit d'exercer leur art en France depuis Charlemagne, et que des princes étrangers, ou vassaux de la couronne, eussent le privilége d'avoir des ouvriers dans les monnaies du royaume. Le contraire ressort même de l'article cité plus haut.

Le même roi Philippe (1), au mois de Février 1343, pressé par la nécessité et le défaut de monnoyers du serment de France, manda des ouvriers et monnoyers du serment de l'Empire, tant du roi Robert (2) comme de plusieurs autres princes et barons qui avaient pouvoir de faire monnaie, pour venir garnir les monnaies de France et y travailler; et comme ils avaient servi déjà depuis longtemps et loyalement, il leur accorda des priviléges fort semblables à ceux que le dauphin Humbert leur avait concédés dans ses terres. Il les exempta, eux, leurs femmes et leurs familles, des tailles, péages, impôts de cinquième et cinquantième, chevauchées, et généralement de toutes subventions, exactions, maltôtes, impositions, servitudes et nouveautés quelles quelles fussent, et comme qu'elles fussent appelées. Il les laissa à la juridiction de leurs prévôts ou des maîtres des monnaies de France, excepté dans les cas de meurtre, de larcin ou de rapt. Il les prit, eux, leurs femmes, familles, corps et biens sous sa spéciale sauvegarde.

En 1350, le roi Jean et Philippe de Valois (3), accordèrent aux ouvriers des monnaies du serment de l'Empire, tant à ceux de la terre du roi Robert (d'illustre mémoire) que de celles des autres princes et barons de l'Empire, tous les priviléges octroyés aux ouvriers du serment de France, contenus dans des lettres de Philippe de Valois de 1337. Ces priviléges étaient ceux que le même roi Philippe avait accordés aux ouvriers de l'Empire

(1) *Ordonnances*, etc., t. 2, p. 197.

(2) Robert dit le Sage et le Bon roi de Naples, comte de Provence, de 1309 à 1343.

(3) *Ordonnances*, t. 2, p. 417.

en 1343, et que nous avons rapportés plus haut. Ils en devaient jouir, qu'ils travaillassent ou qu'ils ne travaillassent pas, qu'ils fussent en chemin pour venir en France ou pour s'en retourner; il paraît cependant qu'ils consentirent à ne les invoquer que lorsqu'ils seraient présents ou qu'ils travailleraient (1).

Par ses lettres de juin 1364, datées de Paris, Charles V (2) confirma de nouveau tous ces priviléges. Les ouvriers du serment de France voyaient cependant toujours d'un œil jaloux l'arrivée dans leur pays de ces monnoyeurs étrangers et leur cherchaient, quand ils le pouvaient, des difficultés sur leurs immunités (3). Charles VI, en 1381, les sanctionna de nouveau (4), et en 1390 (5), il ratifia pour le Dauphiné ceux que le dauphin Humbert avait concédées.

Les rois de France, comme ducs de Normandie, avaient le droit de créer un monnoyer du Saint Empire Romain, et

(1) *Ordonnances*, t. 2, p. 418, note (*d*).

Die IX, Maii MCCCLI, præsentibus ad burellum magistris de S. Justo. Johanne de maseriis.... magistris monetarum, Johannes *Chaboth* præpositus operariorum monete de juramento impèrii. Petrus de *Antissiodoro* præpositus monetariorum ejusdem juramenti et Guerrenon Pierre socius dicti juramenti, petentes privilegium sibi à Rege concessum, sibi reddi nomine suo et aliorum monetariorum de juramento imperii, dixerunt et confessi fuerunt et promiserunt, quod licet in dicto privilegio sit clausula expressa, quod dicti operarii debeant gaudere dicto privilegio, tam *operando*, quam *non operando*, et tam *eundo* quam *redeundo;* nihilominus eorum, tam nomine suo, quam aliorum omnium et singulorum, intentio erat, et est, quod nullus eorum gaudeat dicto privilegio nisi operetur, et quod nullus eorum recedat, sine licentia petita a magistris regni....

(2) *Ordonnances*, t. IV, 1734, p. 458.

(3) *In Manuali placitorum parlamenti*, 19, Jul. 1374.

Mentio fit controversiæ inter monetarios sacramenti Franciæ et monetarios sacramenti imperii, super eorum privilegiis, ubi monetarii sacramenti imperii, iisdem quibus Francici, immunitatibus ac privilegiis gaudere se, et in regnum Franciæ à Rege evocatos fuisse asserunt. Ducange, *Glossar. infim. latinit. art. monetarius.*

(4) *Ordonnances*, 1741, t. 6, p. 583.

(5) *Ordonnances*, 1745, t. 7, p. 378.

Charles VI en usa en mars 1387 (1). En 1401 (2), les monnoyeurs du serment de France et de l'Empire demeurant à Sommières et travaillant dans la monnaie de Montpellier, ayant représenté à Charles VI qu'ils étaient troublés dans la jouissance de leurs priviléges, qui consistent à ne pouvoir être jugés que par leur juge, si ce n'est en certains cas, et à être exempts de tailles et autres subsides; ce prince, par ses lettres du 12 d'août 1401, adressées au recteur de Montpellier et au viguier de Sommières, ordonna que ces monnoyers fussent maintenus dans tous leurs priviléges. Charles VII, par son ordonnance de novembre 1439 (3), maintient également ceux qui avaient été accordés et confirmés par Charles VI, en 1381, aux ouvriers de l'Empire. Louis XI en fit autant en septembre 1461 (4).

Le même roi, par son ordonnance du 14 octobre 1462 (5), restreignit et régla les priviléges des monnoyers de France et de l'Empire; il déclara qu'il n'avait jamais entendu que les monnoyeurs fussent exempts d'impôts pour toutes les denrées et marchandises qu'ils vendent, achètent, échangent, mais uniquement pour celles qui sont de leur cru et sans fraude; il autorise dans le premier cas toutes les poursuites faites et à faire.

Quoique à chaque nouveau règne le roi eut le droit d'instituer un ouvrier du serment de France dans chacun des quarante hôtels des monnaies (6), toutefois les bras manquaient assez sou-

(1) Monetarius ex sacramento Imperii extat in Regesta 100 Tabul. Regii, charta 136. Caroli VI. Regis data in ponte archæ, 23 martii, an. 1387. Hocce argumento : Charles... comme de nostre droit à cause de nostre ioieux avenement en nostre duchié de Normandie nous appartiengne et puissions faire et créer un monnoyer du serment de l'Empire, Savoir faisons, etc. Ducange, *Glossarium infim. latinitat. art. monetarius.*

(2) *Ordonnances*, 1750, t. 8, p. 466.

(3) *Ordonnances*, 1782, t. 13, p. 247.

(4) *Ordonnances*, 1811, t. 15, p. 46.

(5) *Ordonnances*, 1814, t. 16, p. 89.

(6) *Histoire des Français des divers états aux cinq derniers siècles*, par Amans Alexis Monteil. Paris 1830, t. 4, p. 452. Lettre du roi,

vent, comme nous l'avons déjà vu, et le roi Charles VIII fut encore obligé, le 12 mai 1490, de donner commission de chercher dans les villes les plus rapprochées, tel nombre d'ouvriers et de monnoyers qu'il serait nécessaire, tant du serment de France que de celui de l'Empire; mais les uns prétendaient à une grande suprématie sur les autres (1).

Selon Ménage, ce serment de l'Empire a duré jusqu'au temps de François Ier, lequel le supprima en réunissant les ouvriers et les monnoyeurs de ce serment à celui de France (2). Il n'indique ni la date précise, ni par quelle ordonnance cela se fit. Je l'ai cherchée sans la trouver.

Nous pouvons mieux comprendre maintenant le but de l'association des divers états dont l'écusson se trouve sur notre sceau (3). Il s'agissait de garantir une jouissance réciproque des priviléges des monnoyers de l'Empire à tous ceux qui exerçaient dans ces provinces, de créer un corps supérieur propre à con-

2 août 1462, relatives à la création d'un nouveau monnoyeur en la monnaie de Rouen (note 113 et 116).

(1) *Monteil*, t. 4, p. 452 (note 117). Extrait des registres de la cour des monnaies.

(2) Ménage. *Dictionnaire étymologique de la langue française*, in-fol., Paris 1750, article *serment*.

(3) Voici le préambule du premier procès-verbal de nos registres:

Lan de la nativite de Notre Seigneur mil cccc et soixante-neuf, et le... jour de may de lauctorite et puissance de Notre Saint Pere le pape de Rome et de tres haultz souverains et puissans princes et redoubtez Seigneurs lempereur, le roi dauphin de France, du roi de Cecile, de Jherusalem et dArragon, du duc de Bourgoingne, du duc de Savoie, du duc de Bretagnie, et tous autres Seigneurs ayans puissance de fere monnoye, lesquelz nous ont donne libertes, privileges, exempcions de fere assemblees pour condempner et absouldre aux ouvriers et monnoyers du sainct sacrement de lEmpire et eslire prevosts juges, ordonne et fere constitucions et ordonnances et jugemens comme appert plus clerement par les dits privileges des dits Seigneurs donnes et octroyes, pourquoy seront tenus les dits ouvriers et monnoyers du dit sainct sacrement de l'Empire de ordonner ung parlement de temps certain a tenir ryere les dits Seigneurs pour fere convenir, tous ceux du dit Saint Sacrement qui

damner ou absoudre les ouvriers qui y recouraient en appel, à élire les prévôts et juges, à faire des constitutions et ordonnances destinées à régler les rapports des monnoyers entre eux et à diriger les prévôts de chaque monnaie dans les jugements qu'ils avaient à rendre. Nous allons rechercher à quelle époque se forma cette association et se grava notre sceau. Nous dirons brièvement l'origine du droit de battre monnaie de chacun des pays dont nous avons à parler.

La place qu'occupe, dans le sceau, l'écusson du Dauphiné, sert déjà à poser une limite pour la fixation du temps où il fut fait. Elle prouve qu'à cette époque, le dauphin de Viennois n'était point en même temps roi de France. S'il eût réuni ces deux titres, son écusson aurait eu la place d'honneur, du moins après celui du Saint Siége, il aurait certainement précédé celui de la maison d'Anjou, cadette de la maison de France et vassale de cette couronne. Or le dauphin Humbert II se dépouilla de sa souveraineté, le pénultième de mars 1349 (1), et Charles, fils aîné de Jean, duc de Normandie, fit immédiatement acte de souverain, en confirmant comme gouverneur du Dauphiné Henri de Villars (2) qui ainsi que nous l'avons vu plus haut, maintint, en 1352, en sa qualité de lieutenant du prince Charles, fils aîné du roi de France, les priviléges accordés aux monnoyeurs du Saint Empire, par Humbert II. Le prince Charles ayant pris possession du Dauphiné, y fit battre monnaie d'or et d'argent à son coin et à ses armes comme souverain (3). Nous pouvons

desobeyront es ordonnances des dits parlemens et assemblees, et les quelz parlemens auront puissance de creer et constituer ou de casser ouvriers et monnoyers, et pour tant seront baillees et octroyees aux monnoyers du dit serment de lEmpire les ordonnances et constitucions faictes par les dictes assemblees des dicts ouvriers et monnoyers, affin que appres ils ne se puissent excuser de venir au contraire.

(1) *Histoire du Dauphiné* [Valbonays], t. II, p. 594.

(2) *Histoire du Dauphiné*, t. II, p. 600.

(3) Leblanc. *Traité historique des monnaies de France.* Amsterdam, 1692, in-4°, p. 234.

donc croire que c'est avant le 30 mars 1349 que le sceau a été gravé.

D'autre part, l'écusson à la croix fichée, portant au-dessus le mot LUG., ne nous donne ni les armoiries de la ville de Lyon, ni celles de l'archevêché; ce doivent être les armes particulières d'un archevêque de Lyon. Guichenon nous apprend (1) que Henri de Thoire Villars, archevêque de Lyon depuis 1342 jusques vers 1355, portait sur le tout de ses armes une croix de Saint-Maurice au pied fiché, et au rapport de de la Mure (2), elles se voient ainsi aux voûtes et aux vitraux de la chapelle de Sainte-Magdelaine que ce prélat fonda en son église cathédrale. Ce n'est donc ni avant 1342 ni après 1349 qu'il faut placer l'époque de notre sceau. Si nous considérons les armes de l'empereur qui se trouvent dans les intervalles des écussons et qui sont représentées par une aigle et un lion, nous ne pourrons les attribuer qu'à l'empereur Charles IV, qui fut élu en 1346 et succéda en 1347 (3) à Louis V, duc de Bavière, qui comme duc de Bavière n'avait point pour armes un lion, tandis que celles de Bohême, dont Charles était roi au moment de son avènement à l'empire, sont effectivement un lion (4). Notre sceau n'a donc été gravé qu'après 1347.

Nous savons en outre que l'évêque de Valence et le comte de Valentinois étaient en guerre ouverte, dans l'année 1347 (5);

(1) *Histoire de Bresse,* partie III, p. 213; in-fol. Lyon 1650.

(2) *Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon.* Lyon, 1671; in-4°, p. 189.

(3) Pfeffel. *Abrégé chronologique de l'histoire et du droit public d'Allemagne.* Paris, 1766, p. 394.

(4) Il existe, aux archives de Genève, un sceau où la figure de cet empereur est accostée de deux écussons, portant l'un une aigle, l'autre un lion, précisément comme les écussons dans le sceau des parlements. Voir Spon. In-4°, t. II, pl. V, fig. 34. Voir aussi dans Valbonnais, *Histoire du Dauphiné,* le sceau de la bulle par laquelle Charles IV institue, en 1378, Charles dauphin vicaire de l'Empire dans le royaume de Vienne et d'Arles, t. I, pl. IV, fig. 4.

(5) Chorier. *Histoire générale du Dauphiné.* Grenoble, 1661, t. II, p. 320 et suivantes. [Valbonnais], t. II, p. 558 et suivantes.

qu'en avril de cette année l'évêque consentit à une trêve, et Chorier ajoute que les trêves sont le chemin par lequel on va à la paix, et qu'en effet elle suivit celle-ci. Il n'est pas probable que ces deux seigneurs eussent consenti à entrer dans une alliance ou une association pendant qu'ils ravageaient mutuellement le pays l'un de l'autre; il faut donc reporter à la fin de l'année 1347 ou au commencement de 1348, le moment où le concordat a dû se conclure.

Enfin, ce n'est que le 19 juin 1348, que Jeanne, reine de Jérusalem et de Sicile, comtesse de Provence et de Forcalquier, dame de la ville d'Avignon, vendit au pape Clément VI cette ville, pour le prix de 80,000 florins d'or de Florence, et seulement aux calendes de novembre de la même année, que Charles IV, empereur, remit et céda au pape tous les droits qu'il pouvait prétendre sur cette ville (1). Le pape est représenté le premier sur le sceau de nos parlements, la ville d'Avignon y envoie souvent des députés. Je suis donc porté à croire que c'est entre le 19 juin 1348 et le 30 mars 1349, que les états dont les armes figurent dans le sceau que nous cherchons à expliquer, s'entendirent pour faire régler ce qui concernait la fabrication de leurs monnaies et les difficultés qui pourraient s'élever entre leurs monnoyeurs, et que ce fut à cette époque que les parlements de ces monnoyers adoptèrent et firent faire le sceau tel qu'il a été décrit pour sceller leurs actes.

A quelle époque les évêques de Genève et de Lausanne en

(1) Bouche. *Histoire chronologique de Provence.* Aix, 1664; t. 2 p. 374. Contrat de vente de la ville d'Avigon en faveur du Saint-Père de l'Eglise romaine: In nomine Domini... Joanna dei gratia Jerusalem et Siciliæ Regina, Provinciæ et Forcalquerii comitissa, et domina civitatis Avenionensis, cum voluntate et consensu illustris viri domini Ludovici de Tarenta, comitis Provinciæ legitimi viri ac mariti nostri... vendimus, cedimus, Clementi... papæ vj... videlicet civitatem nostram Avenionensem.... pro precio videlicet octuaginta millium Florenorum auri de Florencia.... die decima nona mentis junii anno millesimo trecentesimo quadragesimo octavo....

trèrent-ils dans l'association, c'est ce que la perte des premiers registres rend difficile d'éclaircir. Je trouve seulement un Michel de saint Michel, monnoyer du Saint Empire, demeurant à *Lausanne* en 1388, et faisant un arrangement avec Charles VI, dauphin de Viennois, pour se rendre à la monnaie de Crémieu (1). Et dans l'acte de réception qui est à la fin de ce mémoire (2) et qui est daté de 1459, Pierre et Jean Blondel de Gresy, ainsi que Pierre Roussillon de Villette, sont qualifiés de monnoyers du diocèse de Genève. Mais je n'ai aucun doute que les monnoyers de Genève ne fissent partie de cette association bien antérieurement à 1459.

Le premier écusson qui s'offre sur le sceau est celui du pape; ce n'est point pour ses états d'Italie, mais bien pour le comtat Venaissin et Avignon. Le comtat fut cédé par Philippe le Hardi au pape Grégoire X (Théobald Visconti) en 1273. Cette cession n'était pas très-légitime, car le comté Venaissin était un fief mouvant de la grande Provence, et le roi Philippe n'avait point le droit de faire cette cession au préjudice de Charles l'Anjou, roi de Sicile et comte de Provence, dont la femme Béatrix avait recueilli tous les droits des plus anciens comtes de Provence dont elle tirait son origine (3). Quoi qu'il en soit, Grégoire n'en resta pas moins en possession du comté (4), et le pape Clément VI (Pierre Roger) y joignit Avignon en 1348, comme nous venons de le dire. De 1473 à 1519, il se tint

(1) *Ordonnances*, t. 7, 1745, p. 249.

(2) Preuve, n° 1.

(3) Bouche. *Histoire chronologique de Provence*, t. 2, p. 48.

(4) Comme comtes du Venaissin, les papes ont battu monnaie. L'on possède des pièces frappées par les papes Clément V, Jean XXII et Clément VI, qui portent sur un des côtés « Comes Venasini. » *Tobiesen Duby*; t. II, p. 112-113.

On en trouvera un très-grand nombre de citées dans la *Numismatique de l'ancien comtat Venaissin et de la principauté d'Orange*. Mémoire inséré dans la *Revue numismatique*, par Cartier; t. 4, 1839, p. 107-128, p. 257-283.

douze parlements de nos monnoyers, Avignon envoya à tous son représentant.

Le second écusson est celui de la maison d'Anjou. Charles d'Anjou, frère de saint Louis, obtint du pape l'investiture du royaume de Naples le 4 février 1265 (1). Il avait épousé, en 1246, Béatrix, qui venait d'hériter du comté de Provence, par la mort de son père Raymond Bérenger IV. Il fut donc roi de Sicile et comte de Provence. Et quoique ce ne soit que ce comté qui fut représenté dans les parlements de monnoyers, cependant l'écusson porte au-dessus le mot Rex, à cause du royaume de Sicile. Les souverains de Provence avaient le droit de battre monnaie, depuis la charte du 16 août 1146, par laquelle l'empereur Conrad III donna à Raymond de Baux et à Etiennette sa femme, le droit de frapper de la monnaie à leur coin (2). En 1162, la veuve et les enfants de Raimond de Baux, s'étant soumis à Raimond-Bérenger III, ce comte obtint de l'empereur Frédéric I l'investiture de la Provence; cette investiture comprend tous les droits régaliens, et nommément celui de battre monnaie. Alphonse, roi d'Arragon, lui succéda en 1166, il eut lui-même pour successeur Alphonse II, son fils, en 1209, et enfin Raymond Bérenger IV, fils d'Alphonse II, en mariant sa fille Béatrix à Charles d'Anjou, fit passer dans cette maison le comté de Provence; il y resta jusqu'en 1481, qu'il tomba en la possession de Louis XI, par la mort de Charles III d'Anjou, qui avait institué le roi de France son héritier universel. Louis XI et ses successeurs firent encore frapper des monnaies en Provence (3). De 1493 à 1499, Marseille et Aix, se firent représenter à trois de nos parlements.

La croix de Savoie tient la troisième place sur le sceau. Guichenon ne nous apprend point à quelle époque les empereurs

(1) D'Egly. *Histoire de Naples*, t. 1, p. 96.

(2) *Tobiesen-Duby* (Pierre Ancher) *Traité des monnaies des barons et prélats de France*, 2, in-4°. Paris, 1790, t. 2, p. 90.

(3) *Tobiesen-Duby*; t. 2, p. 94-111.

accordèrent aux comtes de cette province le droit de frapper monnaie. S'il l'en fallait croire, ainsi que Pingon, on posséderait une pièce de Bérold, marquis de Saxe, tige, suivant quelques auteurs, de la maison de Savoie (1). Mais cette pièce, dont Guichenon a oublié de mentionner le revers, car il était peu favorable à son opinion, ne soutient pas l'examen au point de vue de cette hypothèse que M. Promis a jugée indigne d'être réfutée, dans un mémoire qui a pour titre *Recherches sur deux monnaies du moyen âge sur lesquelles se trouve le mot* MARSACONA (2). D'ailleurs l'existence de ce Bérold est contestée, et l'origine de la maison dont nous parlons est encore enveloppée de ténèbres (3). Il faut donc rechercher ailleurs le commencement des monnaies de ces princes. L'empereur Rodolphe, en concédant par un diplome de 1284, à Louis I de Savoie, seigneur de Vaud, le droit de battre monnaie, ajoutait : « Licet hoc sibi ex nobilitate et auctoritate sui generis videatur competere ex antiquo (4), » et en effet cette race jouissait depuis longtemps de ce droit, l'on trouve que pendant l'épiscopat de saint Hugues de Grenoble, qui commença en 1080, il est fait mention, comme ayant cours légal, de deniers battus à Aiguebelle en Maurienne (première possession de cette famille), et différents certainement de ceux que l'on battait à Vienne, comme il ressort évidemment d'une charte de cette époque (5). Ce droit était déjà indiqué, mais d'une manière douteuse, dans un acte de 1065, que nous rappellerons plus bas en parlant de l'archevêché de Vienne ; mais il est diffi-

(1) Guichenon (Samuel). *Histoire généalogique de la royale maison de Savoie.* Lyon 1660, t. 1, p. 142-160, chap. XV. *Pingonii* (Philib.) Augusta Taurinorum, Taurini 1577, p. 29 et autres.

(2) *Revue numismatique*, t. 1, p. 348, 1836.

(3) Carrone (Felice). *Marchese di san Thomaso. Tavole genealogiche della real casa di Savoia.* Torino, 1837 ; p. 4, Introd.

(4) Guichenon. *Preuves*, p. 636.

(5) Cibrario et Promis. *Documenti, sigilli e monete, etc.* Torino, 1833, p. 36 et 37. — Promis (Domenico). *Monete dei reali di Savoia*, in-4°. Torino, 1841, p. 1 et suivantes.

cile de décider s'il s'agit dans cet acte, d'une falsification de la monnaie de Vienne par des faux monnoyeurs établis à Aiguebelle, ou d'une imitation de cette même monnaie par des officiers du comte de Maurienne, ayant un atelier dans cette ville. Dans ce dernier cas on ignorerait le moment précis où cette monnaie aurait été ouverte. Cet atelier se ferma, lorsque, après la mort de la comtesse Adélaïde, arrivée en 1091, Humbert II ouvrit celui de Suze, résidence des antiques marquis comtes de Turin. Cela dut se passer dans les dernières années du onzième siècle, puisqu'en 1104, on trouve déjà des contrats passés entre particuliers, et relatifs à la monnaie de Suze. La plus ancienne monnaie dont on ait connaissance après celle de Suze, est celle de Saint-Maurice-d'Agaune, dans le haut Chablais, où l'on voit que, dès le commencement du treizième siècle, les comtes de Savoie usaient du droit de battre monnaie, comme il résulte d'une charte de 1239 (1), par laquelle le comte Amédée IV fait donation à sa sœur Marguerite, comtesse de Kibourg, de la terre de Saint-Maurice, *excepto jure cudendi monetam*; deux monnaies presque aussi anciennes que celles de Saint-Maurice, sont les monnaies de Chambéri et d'Avilliane, dont on a connaissance par des actes de 1263 et de 1297. On ouvrit une monnaie à Turin en 1297, mais il ne paraît pas que cet établissement ait duré longtemps, et il est probable qu'il ne s'est rouvert qu'en 1402, mais depuis il a pris un grand accroissement, et Turin étant devenu la résidence du souverain, sa monnaie devint la plus importante de l'Etat, si bien qu'elle demeura l'unique dans le dix-septième siècle, et cela fut ainsi jusqu'en 1824, qu'il s'en ouvrit une à Gênes. Les princes de Savoie ont encore battu monnaie à Saint-Symphorien d'Ozon, à Nyon, à Bourg en Bresse, à Pont d'Ain, à Donazzo, à Saint-Genis d'Albi, à Pierre-Châtel, à Pignerol, à Ivrée, à Aost, à Moncalier, près de Genève à la Croix-de-Cornavin, hors du faubourg de Saint-Gervais, mais seulement depuis 1448, sous le

(1) Guichenon. *Preuves*, p. 63.

duc Louis(1); à Montluel, à Verceil, à Asti, à Nice, à Gex, à Santia, à Bielle, et enfin à Gênes. Ils en frappèrent bien encore à Palerme en Sicile, et à Cagliari en Sardaigne, mais d'une manière irrégulière (2). Je suis surpris que M. Promis, qui a fait avec autant d'érudition que de sagacité l'histoire des monnaies de la maison de Savoie, n'ait pas connu ou n'ait pas mentionné cette association des ouvriers monnoyers du Saint Empire Romain, dont Amédée VI, dit le comte Verd, qui régnait en 1348, fut un des fondateurs (3), et à laquelle Chambéri, Bourg en Bresse et Turin prirent une part active. J'ajouterai que M. Promis regarde comme très-incorrecte et très-incomplète la série des monnaies d'or et d'argent tant anciennes que modernes de la maison de Savoie, donnée par Guichenon.

La quatrième place est occupée par l'archevêque de Lyon. Ce prélat avait dès les temps les plus reculés le droit de battre monnaie. Suivant quelques auteurs (4), l'archevêque et le chapitre de Lyon faisaient frapper dès le neuvième siècle, des monnaies qui ont eu cours pendant 500 ans, avec la légende *Prima sedes Galliarum*; selon d'autres (5), c'est l'archevêque Burchardt (979-1034) qui obtint ce droit. Il était fils de

(1) Cette monnaie resta ouverte jusqu'en 1530, que selon Bonivard (*Chroniques*, t. 2, p. 590), une émeute populaire en haine du duc de Savoie, détruisit l'atelier et les maisons d'alentour; cependant des comptes rendus encore en 1532, sembleraient prouver qu'Henri Goulaz, qui en était le maître, transporta ailleurs son attirail et ses matériaux.

(2) Tout cet exposé est tiré de l'ouvrage cité de M. Promis, p. 1-10.

(3) Ce prince confirma, en 1343, à ses monnoyers, les priviléges que le comte Amédée V leur avait accordés en 1297, et qui étaient en tout semblables à ceux des monnoyers du serment de France. Promis, Documents II et III, p. 382-393.

(4) *Journal général de France*, n° 35, 26 mars 1786 (Abbé de Saint-Léger). Tobiesen-Duby, t. 1, p. 19.

(5) De Rubys (Claude). *Histoire véritable de la ville de Lyon*, in-fol. Lyon, 1604; p. 252. — De la Mure (Jean-Marie). *Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon*. Lyon, 1671; p. 142-143.

Conrad Ier, roi de Bourgogne et de Provence, et de Mathilde de France, fille de Louis IV dit d'outre-mer, laquelle avait eu pour dot la ville de Lyon et le Lyonnais. On présume qu'en faveur de leur fils, ces princes accordèrent à l'Eglise de Lyon les droits de souveraineté temporelle. Les archevêques n'exercèrent pas d'une manière suivie le droit de frapper monnaie, car il est dit expressément dans l'obituaire de l'Eglise de Lyon, que l'archevêque Humbert I (1070-1077) recouvra ce privilége qui avait été négligé (1). Soit que ce droit eût été perdu ou simplement négligé encore une fois, l'empereur Frédéric I, en qualité de roi de Bourgogne, déclara, par une bulle du 18 novembre 1157, Heraclius de Montboissier, archevêque de Lyon, et lui accorda le droit de battre monnaie (2). Par un rescript donné à Pontoise, au mois de septembre 1307, le roi Philippe-le-Bel fait ou confirme à l'Eglise de Lyon un grand nombre de concessions, parmi lesquelles est comprise la ville de Lyon et le droit d'y battre monnaie (3). Le 28 novembre 1315; l'archevêque de Lyon (Pierre de Savoie) avait droit de forger monnaie blanche (4). Il exerçait ce droit conjointement avec son chapitre, comme il ressort des statuts de ce corps; en 1368, le prélat et le chapitre créèrent de concert un monnoyer, avec faculté de frapper avec tels signes ou caractères qu'il voudra, pourvu que les pièces portent sur un des côtés *Prima sedes Galliarum* (5). L'archevêque

(1) De la Mure, p. 149.

(2) *Gallia christiana*, 2e édit., 1728, t. 4. Bulla aurea in instrumentis ecclesiæ Lugdunensis, col. 17. — Ducange. *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis;* 6 vol. in-fol., 1733, article Moneta Lugdunensis. — Tobiésen-Duby, t. 1, p. 19. — Selon De la Mure, ce ne fut qu'une confirmation. Page 162.

(3) Severt (Jaques). *Chronologie des archevêques de Lyon.* Lyon, 1628, in-fol., p. 316. — *Gallia christiana,* t. 4, col. 160. — Tobiésen-Duby, t. 1, additions, p. XLV.

(4) Table alphabétique des matières des registres du parlement. Tobiésen-Duby, t. 1, p. 19.

(5) Il est constant par le 1er livre des actes de ce chapitre, que l'année 1363 MM. les comtes de Lyon firent commandement qu'on battit de la

de Lyon, en 1348, était comme nous l'avons dit, Henri de Villars, gouverneur du Dauphiné, fils d'Humbert IV, seigneur de Thoire et de Villars, et d'Eléonore de Beaujeu. De 1469 à 1485, Lyon fut représentée à tous les parlements qui se tinrent au nombre de cinq, celui de 1473 fut même célébré dans son sein.

Le cinquième écusson est celui de l'évêché de Valence. Cette Eglise possédait le droit de monnaie depuis l'an 1157, que l'empereur Frédéric I, par lettres données le 29 novembre à Besançon, l'accorda à Eudes de Chaponai, évêque de cette ville (1), et Frédéric II le confirma par un diplome de 1238, sous l'épiscopat de Guillaume (de Savoie). Dans une transaction passée en 1456, entre le roi Louis XI, alors dauphin, et Louis (de Poitiers), évêque de Valence, il est parlé du droit de battre monnaie dont ce prélat jouissait (2). En 1348, Pierre de Chastélux occupait le siége épiscopal. Valence n'est pas représentée dans nos parlements.

monnaie et qu'on la marquât à leur nom et avec leurs armoiries. Guillaume de Talaru était alors archevêque de cette ville. Le 28 juin 1367, ils créèrent Pierre des Capales tailleur des monnaies; en la même année ils instituèrent un garde pour les monnaies. — Saint-Aubin (Jean de). *Histoire de la ville de Lyon*, in-fol. Lyon, 1666; p. 244. — Charpentier. *Supplément au glossaire de* Ducange. Art. Lugdunensis moneta. Jus eam cudendi ad archiepiscopum simul et capitulum pertinebat, ut colligitur ex artic. capit. ejusd. ecclesiæ. *ann.* 1368. Charta pro institutione monetarii. « Dicto magistro concedimus quod ipse dictas monetas... possit facere fieri... cum omnibus signis, signaculis seu caracteribus, quæ sibi placuerint... dum tamen in dictis monetis sit scriptum in articulo : *Prima sedes Galliarum.* »

(1) Catelan (Jean de). *Les Antiquités de l'Eglise de Valence.* Valence, 1724, in-4°, p. 283. — Columbi (Joann.) *De reb. gest. Valentin. et Diens. episcop.* Lugduni, 1652, p. 101 et 131.

(2) Tobiésen-Duby, p. 1, p. 32. Ducange *Glossarium;* art. *Valentinensis moneta.* — Voir dans la *Revue Numismatique*, Blois, 1836, t. 1, p. 269, une notice de M. Promis, sur une monnaie frappée par les évêques de Valence et de Die, et dans la même Revue, 1837, t. 2, p. 99, un mémoire de M. le marquis de Pina sur les monnaies du Valentinois.

Les armes de la maison de Poitiers sont figurées sur le sixième écusson. Cette maison des comtes de Valentinois, du surnom de Poitiers, a été la plus illustre et la plus puissante de tout le Dauphiné, après celle des dauphins de Viennois, mais il n'est pas aisé de découvrir comment elle a eu le comté de Valentinois. Le premier de cette maison qui le posséda fut Guillaume de Poitiers. Il existe une bulle de l'empereur Frédéric I, en date du 3 des calendes d'août 1178, par laquelle il donne à ce Guillaume et au dauphin comte (d'Albon) le péage depuis Valence jusqu'à Montélimart (1). Il est probable que c'est à cet empereur que les comtes de Valentinois sont redevables de leur droit de battre monnaie, je n'en ai pu cependant retrouver l'acte authentique. Louis de Villars, évêque de Valence et de Die, céda en 1357 à Aimar V, comte de Valentinois, sa part dans la seigneurie de Crest, en échange de quelques autres terres qui furent unies à la manse épiscopale (2); depuis cette époque, le comte de Valentinois fit battre monnaie à Crest, ce qu'il n'avait osé faire auparavant (3). Louis de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois, après la mort de son cousin germain Aimar V, en 1373, déclara, le 30 novembre 1391, qu'il voulait donner au roi de France ses comtés; en 1419, à la mort de ce prince, ils furent en effet réunis à la France (4). Le comte de Valentinois, en 1348, était Aimar V de Poitiers.

L'église d'Arles, la septième en rang sur le sceau, possédait dès les temps les plus anciens, le droit de monnaie, il lui avait été concédé par Boson, roi d'Arles, et confirmé par l'empereur

(1) Anselme (le Père). *Histoire généalogique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers, etc.*, in-fol. Paris, 1726, t. 2, p. 186.

(2) Columbi (Jean). *Opuscula varia*, in-fol. Lugduni, 1688, liv. III, p. 318.

(3) Longuerue (l'abbé Dufour de). *Description historique et géographique de la France ancienne et moderne*, in-fol. Paris, 1719, part. 2, p. 332. De Pina, mémoire cité.

(4) Anselme, t. 2, p. 188. — Tobiésen-Duby, t. 2, p. 299.

Louis l'aveugle, son fils, en 921 (1), confirmation renouvelée en 1143 par l'empereur Conrad III, et en 1164 par Frédéric Barberousse (2). Le pape Urbain III maintint, en 1186, l'archevêque Pierre Ainard dans le même privilége; ce dernier prélat l'exerça dans Arles (3). L'archevêque Michel de Bolène avait le même droit au château de Beaucaire en 1212; peu de temps après il céda le droit et le château à Simon de Montfort (4). En 1483, Antoine Guiramand, évêque de Digne, vicaire général et procureur d'Eustache de Lévi, archevêque d'Arles, accorda au nom de ce prélat, à noble Laurent Pons, maître de la monnaie de Tarascon, le droit de battre monnaie dans le lieu de Montdragon, à certaines conditions (5). Les archevêques d'Arles se sont maintenus jusqu'au milieu du seizième siècle dans cette prérogative; ils l'exerçaient dans Montdragon, où ils avaient des officiers des monnaies. Aucun évêque du royaume de France n'a joui aussi longtemps de ce glorieux privilége (6). L'archevêque d'Arles, en 1348, était ou Jean de Baux ou Etienne Aldebrand (7). De 1473 à 1519, les monnoyers de Montdragon envoyèrent un député à douze des parlements; ceux de Tarascon, de 1477 à 1508, à neuf.

Les possesseurs de la principauté d'Orange, dont l'écusson figure à la huitième place, sont sortis de quatre races; la première appelée proprement d'Orange; la seconde de Baux, la

(1) *Gallia Christiana*, 2e édit. Paris, 1715, t. 1, p. 95, col. 1.

(2) Tobiésen-Duby, t. 1, p. 2.

(3) Ducange. *Glossarium*, art. *moneta Arelatenses*. — Tobiésen-Duby, t. 1, p. 2.

(4) Ducange. Tobiésen-Duby. *Gallia Christiana*. — Hauteserre (Antoine Dadin d'). *De ducibus et comitibus provincialibus Galliæ libri tres, in quibus eorum origines, incrementa, et cum his regalium usurpatio et casus illustrantur*. Francofurti, 1732, in-8°, liv. 2, chap. v, p. 142.

(5) Tobiésen-Duby, addit., p. XLI. Tiré du mémoire de M. de Saint-Vincent.

(6) Tobiésen-Duby, t. 1, p. 2.

(7) *Gallia Christiana*, t. 1, p. 576.

troisième de Châlons et la quatrième de Nassau. La maison d'Orange jouissait probablement du droit de battre monnaie, et l'on croit posséder des monnaies qu'elle aurait fait frapper (1). Cependant ce n'est qu'en 1178 que Frédéric Barberousse accorda ce droit à Bertrand de Baux premier du nom. En 1203, Raimbaud IV, qui partageait avec Guillaume de Baux, fils de Bertrand de Baux, la seigneurie d'Orange, lui intenta procès sur la monnaie qu'il prétendait lui devoir appartenir tout entière. Ces deux seigneurs s'accordèrent et convinrent que la monnaie serait commune entre eux. Bertrand III de Baux, prince d'Orange, fut maintenu, en 1308, dans le droit de battre monnaie par Charles II, roi de Sicile et comte de Provence, Raymond IV de Baux reçut, en 1370, de Jeanne, comtesse de Provence, la permission de donner cours à ses monnaies dans les états de cette princesse, comme il faisait sous les règnes de Charles II et de Robert. La monnaie du prince d'Orange avait aussi cours dans le comtat Venaissin, la ville d'Avignon, le Piémont, le Dauphiné et dans toute la France (2). En 1373, Charles V écrivit au cardinal de Genève et au prince d'Orange, pour faire cesser la fabrication des monnaies qu'ils faisaient contrefaire sur les siennes (3). Guillaume VII, prince d'Orange, petit fils de Marie de Baux et de Jean de Châlons, retenu en prison à Lyon, en 1473, par le roi Louis XI, parce qu'il s'était allié avec le duc de Bourgogne, n'obtint sa liberté, en 1475, qu'en remettant au roi l'hommage de la principauté d'Orange, en consentant que les appels de son parlement fussent portés à celui de Grenoble, et en s'obligeant à payer quarante mille écus pour sa rançon. Ce traité, passé à Rouen le 6 juin 1475, lui laissa néanmoins le titre de prince souverain, avec le droit de faire

(1) Tobiésen-Duby, t. 1, p. 100.

(2) Tobiésen-Duby, t. 1, p. 98-99. — Voir sur la numismatique de l'ancien comtat Venaissin et de la principauté d'Orange, le mémoire déjà cité de M. Cartier. *Revue Numismatique*. 1839, t. 4, p. 107-128. p. 257-283.

(3) Leblanc. *Trait. hist. des monn.*, p. 236.

battre monnaie (1). Les princes d'Orange ont continué de faire usage de ce droit jusqu'en 1702, que cette principauté fut réunie à la couronne de France. En 1348, Raymond IV de Baux était prince d'Orange. De 1473 à 1508, Orange envoya à huit parlements. Celui de 1485 se tint dans cette ville.

Les dauphins de Viennois, qui sont représentés par leur écusson à la neuvième place du sceau, prirent leur nom de Guigues IV, comte d'Albon, arrière petit-fils de Guigues le vieux, premier seigneur d'Albon et de Graisivaudan que l'on connaisse, mort en 1075; ce Guigues IV reçut au baptême le nom de dauphin et le transmit à ses successeurs, qui se sont depuis toujours qualifiés dauphins de Viennois (2). En 1184, Béatrix, seule héritière de la maison d'Albon, porta le Dauphiné dans la maison de Bourgogne, par son mariage avec Hugues III, duc de Bourgogne. Jean I, arrière petit-fils d'Hugues III, étant mort sans postérité, sa sœur Anne lui succéda; elle épousa, en 1273, Humbert, baron de la Tour-du-Pin, dont la postérité s'éteignit dans la personne d'Humbert II, au milieu du quatorzième siècle. Le premier des dauphins qui acquit la prérogative de battre monnaie fut Guigues V, comte d'Albon, qui alla à la cour de l'empereur Frédéric I. Cet empereur le fit chevalier de sa propre main, lui donna une de ses parentes en mariage, une mine d'argent dans le Briançonnais, et le pouvoir de faire battre monnaie à Césanne (3). La bulle qui confère ce droit et plusieurs autres est des ides de janvier 1155, et est rappelée en entier dans un diplome confirmatif de Frédéric II, donné en avril 1238, en faveur du dauphin Guigues VII. Leurs successeurs n'ont cessé

(1) *Art* (l') *de vérifier les dates*. Paris, 1783-87, 3 in-fol., t. II, p. 451.

(2) Valbonnais, t. 1, p. 3.

(3) Valbonnais, t. 1, p. 3, *Id.* p. 93. « Preterea potestatem con-« dendi et fabricandi novam monetam in villa que dicitur Sesana, quæ-« sita est ad radicem mentis Jani, quia ibidem monetæ fabrica non erat a « nostra Majestate impetravit. »

de jouir de ce droit (1). On trouve dans l'histoire du Dauphiné par Valbonnais, plusieurs ordonnances qui concernent leurs monnaies (2). En 1327 il n'avait point encore été frappé de monnaie d'or au coin des dauphins. Il fut résolu d'en fabriquer à Grenoble. On assembla les bourgeois les plus considérables, de l'avis desquels il fut arrêté qu'on ferait des florins d'or à 24 carats, qu'on en taillerait 65 au marc. L'effigie de Saint-Jean devait y être empreinte avec un dauphin sur l'épaule droite, et pour légende *Sanctus Johannes Baptista.* Il devait y avoir sur le revers une fleur de lys, comme aux florins de Florence, et ces mots autour *Guigo Dalphinus* (3). Les dauphins avaient des hôtels des monnaies à Avisan, à Crémieu, à Romans, à la Tronche près de Grenoble, à Grenoble, à Cerves, etc. Lors de la réunion du Dauphiné à la France, il fut stipulé que dans la fabrication des monnaies, il ne pourrait être pris plus d'un gros tournois sur chaque marc d'argent fin (4). Nous rapporterons à la fin de ce mémoire, les priviléges accordés en 1338 aux monnoyers du Saint Empire Romain par le dernier dauphin. Crémieu, Montélimart, Romans, prirent une part active à nos parlements.

Enfin le dernier écusson est celui de l'archevêché de Vienne. Cet archevêché avait de toute antiquité le droit de monnaie. Un savant du siècle dernier se proposait même de prouver que cette

(1) Ducange. *Glossarium*, art. *Delphinalis moneta.*

(2) T. 1, 1338, p. 95.—1339, p. 95.— T. 2, 1340, Preuves. CXLVI, CXLVII, CXLVIII, p. 415-419.— 1345, Preuve CCXVIII, p. 515.

(3) Valbonnais, t. 1, p. 291; t. 2, p. 214, Preuve XXXI.

(4) Valbonnais, t. 2, p. 586 et suivantes, Preuve CCLXXIII. « Statutum solemne Humb. Dalphi. quo continentur franchesiæ et privilegia Dalphinatus, tam antiqua quam de novo concessa (1349). » Art. XI. « Item voluit quod deinceps fiat moneta certa et durabilis, secundum « quod pro utilitate patriæ melius potuit ordinari, et quod ipse dom. « Dalphin. seu successores ejusdem deinceps, non recipiant, nec reci« pere possint modo quocumque pro dominio et seigneuria, suis in mo« netis cudendis quibuscumque, perpetuis temporibus, nisi duntaxat « unum gross. turonens. argenti pro quàlibet marchà argenti fini, quem « operari et cudi continget in eisdem monetis. »

Eglise en avait joui pendant plus de 700 ans, et que c'était sur son exemple que la plupart des grandes Eglises du royaume l'obtinrent dans les siècles suivants (1). Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'archevêque Burcard, qui occupa le siége archiépiscopal de 1001 à 1030, en jouissait, puisqu'il fut dans le cas de se plaindre à Othon, marquis d'Italie, de ce que l'on contrefaisait sa monnaie à Aiguebelle. Othon fit droit aux plaintes de l'archevêque, et tant que ce dernier vécut il fut tranquille (2); mais, après sa mort, de nouveaux faussaires parurent, ce qui obligea Léger, son successeur, à se transporter en Italie auprès d'Adélaïde, veuve d'Othon, pour la prier de faire cesser ce désordre; Adélaïde y consentit, et ses fils Pierre, Amé et Eudes, promirent à Dieu et à saint Maurice, dans la main de l'archevêque Léger, que la monnaie de Vienne ne serait plus altérée ni contrefaite dans les terres de leur dépendance (3). Cet acte doit se rapporter à l'année 1065. Les archives de Vienne ont fourni à Charvet, historien de l'Eglise de cette ville, un règlement dont il a omis d'indiquer la date, et qui contient toutes les formalités qui devaient s'observer dans la fabrication de la monnaie des archevêques. La fabrication achevée, les officiers et les ouvriers de la monnaie payés sur les nouvelles espèces, et tous les autres frais retirés, on livrait à l'archevêque la monnaie qui venait d'être frappée, et il en revenait aux chanoines la sixième partie. Le chapitre de Vienne avait aussi une monnaie particulière dont il

(1) De Boze. Dissertation sur une médaille de l'empereur Maurice, frappée à Vienne. *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XV, p. 482 et suivantes, édit. in-4°; édit. in-12. Mémoires, t. XXIII, p. 391.

(2) Charvet. *Histoire de la sainte église de Vienne*, Lyon, 1761, in-4°, p. 295.

(3) Charvet. *Id.*, p. 295. — D'Achéri (dom Luc). *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum, etc.* Parisiis, 1723; 3 in-fol, t. III, p. 293. — Chorier (Nicolas). *L'état politique de la province de Dauphiné*. Grenoble, 1671, t. 1, p. 306-309.

se servait pour les distributions manuelles (1). Les archevêques de Vienne ont joui du droit de battre monnaie jusqu'à la fin du quinzième siècle (2); en 1485, sous Charles VIII, toutes les monnaies à la réserve de celles du roi et du dauphin, furent décriées dans le royaume et dans le Dauphiné. Le privilége qu'avaient les prélats, d'en faire battre, leur devint ainsi inutile, et s'est insensiblement anéanti. Ce décri des monnaies causa une sédition dans Grenoble, dont les auteurs furent punis. Vienne obéit, et on lui accorda en compensation deux foires franches, chacune de huit jours (3). Vienne n'est point représentée à nos parlements, mais Romans, où l'archevêque avait aussi bien que le dauphin le droit de faire battre monnaie, y députa six fois, de 1469 à 1493. L'archevêque cependant ne pouvait faire frapper monnaie à Romans sans la permission expresse du chapitre de Saint-Bernard, et sans lui abandonner la dime de la monnaie battue (4).

Il est à remarquer que tous les états dont nous venons d'éta-

(1) Charvet, p. 376. — Tobiesen-Duby, t. 1, p. 29 et suivantes, addit., p. XLVII, t. 2, p. 265.

(2) En 1485, toutes les monnaies seigneuriales furent expressément abolies par ordonnance de Louis XI; mais avant cette époque le plus grand nombre de ces monnaies avaient été supprimées, sinon de droit, du moins de fait, par les obstacles apportés à leur émission et à leur usage. — De Pina. Mémoire sur les monnaies du Valentinois, *Revue Numismatique*, t. 2, p. 103. — M. de Pina me paraît se tromper en attribuant cette ordonnance de 1485 à Louis XI, mort en 1483.

(3) Chorier. *Histoire du Dauphiné abrégée*, 2 in-12, 1674; t. 2, p. 73-74.

(4) *Ordonnances des rois de France*, t. III, 1732; confirmation des priviléges du chapitre de Saint-Bernard de Romans en Dauphiné (octobre 1358), p. 277, art. 17. Et quotiescumque archiepiscopus Viennensis cudi facit monetam infra dictam villam Romanis vel ejus pertinentias, quod hoc facit de expressa permissione licencia et consensu sacristæ et capituli prædictorum et non aliter et quod de emolumento ex inde proveniente ratione dominii pertinentis ad dictum archiepiscopum, predicti sacrista et capitulum decimam partem habuerunt, habere consueverunt, et in possessione habendi fuerunt et sunt palam et notorie.

blir le droit de monnaie, et qui avaient fondé cette association de leurs monnoyers, faisaient partie de l'ancien royaume d'Arles, qui comprenait, suivant quelques auteurs, non-seulement la Provence, la Savoie et le Viennois ou Dauphiné, mais encore le Lyonnais et la contrée limitrophe de Bresse de Bugey et Valromey (1). Ces pays reconnaissaient la suzeraineté de l'Empire; en 1378, Charles IV institua Charles de France, dauphin de Viennois, vicaire de l'Empire dans le royaume de Vienne et d'Arles (2). La plupart furent réunis successivement au royaume de France, le Dauphiné en 1349, les comtés de Valentinois et de Diois en 1419, la Provence en 1481, la principauté d'Orange en 1702, le comtat Venaissin et Avignon en 1791.

L'écusson d'un Montfaucon, évêque de Lausanne, se trouve sur le sceau, à une place particulière que nous avons décrite plus haut. Nous avons à expliquer à quel titre il s'y trouve et pourquoi on ne le rencontre pas dans les empreintes des actes qui sont aux archives de Genève.

Il est hors de doute que l'évêché de Lausanne n'eut, dès l'époque la plus reculée, le droit de battre monnaie. A en croire Ruchat (3), les évêques de Lausanne s'attribuèrent ce droit, aussi bien que les autres prélats du voisinage et les grands seigneurs séculiers, vers la fin du règne des rois de France de la seconde race, ou tout au moins à l'extinction des rois de Bourgogne, arrivée en 1032 par la mort de Rodolphe III, après lequel ce royaume fut dévolu aux empereurs d'Allemagne, qui, éloignés et distraits par d'autres soins, embarrassés par les guerres que les papes leur suscitaient, ne s'opposèrent pas, ou ne résistèrent que faiblement aux usurpations des prélats et des seigneurs, et finirent même par les sanctionner par des bulles spéciales, ainsi

(1) Bouche. *Histoire chronologique de Provence*, t. 1, p. 755.

(2) Valbonnais, t. 1, p. 379.

(3) Ruchat (Abraham). *Essai historique sur les monnoyes du canton de Berne, et en particulier sur celles des anciens évêques de Lausanne.* M^s, p. 25.

que nous l'avons vu pour la plupart des pays dont nous nous sommes occupés. Frédéric Barberousse, sans doute pour se faire des appuis contre le pouvoir de Rome, est l'empereur qui a été le plus libéral de ces concessions. Quoi qu'il en soit, et bien qu'on ne trouve pas pour l'évêché de Lausanne plus que pour celui de Genève, la bulle de l'empereur où est consigné précisément le droit de battre monnaie, il n'en est pas moins vrai qu'on possède d'anciennes monnaies battues à Lausanne dès le dixième siècle, ou tout au moins au commencement du onzième. Un denier portant l'exergue *sedes Lausanæ*, et offrant tous les caractères des siècles sus-mentionnés est citée dans la *Revue Numismatique* de 1841 (1).

Ruchat affirme avoir vu plus de cent actes du douzième siècle, dès 1100 à 1200, dans lesquels il est fait mention de livres lausannoises. Il apporte en preuve entre autres, une reconnaissance solennelle et juridique faite à Lausanne par tous les ordres de la ville, en faveur de l'évêque, avant l'an 1150 (sous l'évêque Amédée, qui commença à siéger l'an 1144) dans laquelle il est dit que l'évêque avait de temps immémorial, toutes les prérogatives qu'on appelle droits de régale, et en particulier celle de battre monnaie (2).

Roger, qui occupa le siége de Lausanne depuis l'an 1174, inféoda le droit de battre monnaie à Ulrich, comte de Neuchâtel, à la condition que ce dernier lui payerait une certaine somme d'argent et lui en ferait hommage; en 1216, Berthold, successeur de Roger, cassa la monnaie de son prédécesseur et en fit faire de nouvelle: *Anno* 1216, *Bertholdus Episcopus Lausannensis quassavit monetam quam fecerat Rogerius episcopus prædecessor suus et fecit cudi novam* (3). Et Guillaume d'Ecublens, racheta en 1225, d'Ulrich et de Berthold, seigneurs de Neuchâtel, le droit in-

(1) Soret (Frédéric). *Lettres sur quelques monnaies du moyen âge trouvées aux environs de Genève.*

(2) Ruchat, manuscrit cité, p. 25.

(3) Ruchat, manuscrit cité, p. 28.

féodé par Roger contre le gré du chapitre, des barons et des bourgeois de Lausanne. Cela se fit pour le prix de cent cinq marcs d'argent, outre cent trois livres lausannoises qu'il avait données à ce prince, le 14 juillet 1221, lorsque celui-ci lui engagea ce droit pour dix ans (1). Les barons de Vaud étaient, sur la fin du treizième siècle, souvent en guerre avec les évêques de Lausanne, et se permettaient de battre monnaie contre leur autorité; en 1284, Louis de Savoie avait obtenu de l'empereur Rodolphe un diplome, qui lui accordait *monetam cudifacere, quamcumque voluerit, bonam tamen et legalem nomine suo et signo ejusdem signatam* (2), diplome confirmé par l'empereur Adolphe en mai 1297 (3). En vertu de ces diplomes il avait battu monnaie dans les terres dépendantes de sa juridiction. Mais il se hasarda d'en faire fabriquer sur les terres de l'évêque de Lausanne, qui s'en plaignit au nouvel empereur Albert d'Autriche; celui-ci enjoignit au baron de Vaud d'avoir à se désister de son entreprise, comme contraire à l'habitude, et préjudiciable à l'Empire et à l'évêque qui avait prouvé ses droits d'une manière incontestable (4). En 1308, ces querelles

(1) Ruchat. *Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique*, p. 46-47.

(2) Guichenon. *Histoire généalogique*. Preuves, p. 636.

(3) Guichenon. *Histoire généalogique*, p. 1080.

(4) 1299, 8 *avril*. Albertus dei gratia Romanorum rex semper augustus spectabili viro Ludovico de Sabaudia fideli suo dilecto gratiam suam et omne bonum. Intellexit nostra serenitas quod tu de novo monetam monete Lausannensi fere consimilem cudi facias prope Terenivo Lausannensis diocesis ac eciam currere in terra sua quam tenes in eadem diocesi Lausannensi contra antiquam consuetudinem nec non in nostrum et imperii ac venerabilis Lausannensis episcopi principis nostri sueque ecclesiæ prejudicium et gravamen. Ea propter fidelitati tue committimus et injungimus studiose quatenus ab hujusmodi cesses penitus et desistas donec coram majestate nostra edoceas legittimis documentis si quid tibi jure competat in hac parte hoc nullatenus obmittendo. Datum in Baden VI idus aprilis regni nostri anno primo. (Archives d'état de Berne). — Promis: *Monete dei reali di Savoia*. Torino, 1841, in-4°. Preuv. XIII, p. 440.

se terminèrent par une concession de l'évêque de Lausanne (1). Une lettre confirmative des priviléges accordés aux employés de la monnaie de Lausanne, émanée de l'évêque Aimon, porte la date du 19 janvier 1355 (2). Les statuts de l'Eglise de Lausanne, confirmés en 1368, sous l'épiscopat d'Aimon de Cossonay, portent cette clause : « Le Seigneur Evêque ne peut battre ou faire « battre monnaie sans le consentement des trois ordres (le cha- « pitre, la noblesse et la bourgeoisie) ; c'est toujours dans la « rue de Bourg que se battra la monnaie de Lausanne, et *les* « *monnoyers* ainsi que leur maison, aussi longtemps qu'ils y « battront monnaie, sont exempts des chevauchées et des gites (*sunt liberi a cavalcatis et deys gitayes*) (3). En 1375, Gui de Prangins afferma la monnaie de Lausanne à un Flamand nommé Manfred (4). En 1396, Guillaume de Menthonay passa une convention avec le monnoyer Jean de Canturio (5). Sébastien de Montfaucon fit une nouvelle fonte de sa monnaie et la donna à un Piémontais nommé Virgile Forgerii de Quiers, par acte du 26 juillet 1521. Les conditions de cette fonte se trouvent dans le manuscrit de Ruchat, déjà cité.

A quelle époque les armoiries d'un évêque de la maison de Montfaucon ont-elles été ajoutées au sceau des monnoyers de l'Empire Romain? Il nous paraît indubitable qu'il ne faut pas attribuer la présence des armes dans le sceau à François, qui siégeait en 1348, car d'une part les armes de Montfaucon n'ont été telles qu'on les voit sur le sceau que depuis le quinzième

(1) Haller, d'après Ruchat. *Schweizerisches Münz und medaillen cabinet*, 2 in-8°, Berne 1781, t. 2, p. 354.

(2) Ruchat. *Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique du pays de Vaud*; 2e édit., note 92, p. 163. Nyon, 1838.

(3) *Conservateur Suisse*, t. VII, p. 178 et suiv. Haller, t. 2, p. 354.

(4) Ruchat, manuscrit cité, p. 31.

(5) Acte conservé à la bibliothèque de Berne. *Verzeichniss aller geschriebenen Werke welche die Schweizerische Geschichte angehen und auf der offentlichen Bibliothek in Bern sich befinden.* Bern, 1769, p. 118. Haller, t. 2, p. 355.

siècle, comme nous l'avons dit plus haut en nous appuyant de l'autorité de Besson; 2° si les armes des Montfaucon s'étaient trouvées sur le sceau primitif, que nous avons démontré avoir été gravé en 1348, elles se retrouveraient sur les empreintes des actes subséquents, et c'est ce qui n'est point; car elles ne sont ni sur le sceau de l'acte de 1485 ni sur celui de 1503. Ce n'est donc qu'aux deux derniers évêques de Lausanne qu'il faut attribuer la fabrication de ce sceau. Nous allons prouver que Sébastien, qui siégea de 1517 à 1536, doit en être regardé comme l'auteur. En 1518, les députés des monnoyers étaient convoqués à Lausanne pour tenir un parlement, mais il n'en vint que deux, un de Genève, l'autre de Bourg en Bresse, ce nombre ayant été trouvé insuffisant, le parlement fut renvoyé à l'année suivante, et le grand sceau des parlements n'ayant pas été apporté par ceux qui l'avaient en dépôt, le prévôt général de Lausanne fut obligé de sceller l'acte de renvoi du sceau du chapitre de Notre-Dame de Lausanne, comme on le peut voir à cet acte qui existe dans nos archives. Il est probable que c'est pour ne se pas trouver dans cette nécessité que, de 1518 à 1519, l'évêque de Lausanne fit graver un sceau neuf d'après une ancienne empreinte, sceau dans lequel il eut l'idée d'insérer ses armes et le nom de son évêché avec la crosse derrière l'écu, pour indiquer que le parlement se tenait dans un lieu soumis à sa juridiction. Le sceau put servir en 1519, lorsque le parlement fut définitivement célébré à Lausanne par les députés d'Avignon, de Montdragon, de Chambéri, de Bourg en Bresse et de Genève. De là il fut emporté à Montdragon par délibération du parlement, d'où il ne revint plus, la dernière assemblée ayant eu lieu à Bourg en Bresse, et le député de Montdragon ne l'ayant point rapporté, comme il est dit dans le dernier article des ordonnances dudit parlement: « et comme nous n'avons pas eu « le grand sceau du saint serment et parlement impérial, car il « n'a pas été apporté par ceux à qui il fut remis, nous avons « été contraints de sceller au sceau ordinaire de notre monnaie. » C'est donc le sceau de l'évêque Sébastien, où plutôt son em-

preinte en plomb, transmise au père Menestrier par les héritiers du célèbre Fabri de Peiresc, et plus tard à M. Secousse par M. de Mazaugues, président aux enquêtes du parlement d'Aix, dont l'aïeul avait hérité du cabinet de Fabri, qui exerça infructueusement la pénétration de ces deux illustres antiquaires.

Rien ne nous apprend à quelle époque les monnoyers de l'évêché de Lausanne entrèrent dans l'association des monnoyeurs du Saint Empire Romain. En 1348, François de Montfaucon occupait le siége épiscopal (1). Lausanne envoya un député à dix de nos parlements de 1469 à 1523.

Genève a eu très-anciennement une monnaie ou un atelier monétaire; il en est question dans la loi Gombette, et nous savons que les rois de Bourgogne de la première race firent fabriquer des pièces d'or dans la ville (2). Il est à croire, pour les évêques de Genève comme pour ceux de Lausanne, qu'ils acquirent ou s'attribuèrent le droit de monnaie à l'extinction des rois de Bourgogne de la seconde race. Le premier document où nous trouvons ce droit reconnu, est le compromis passé entre Humbert de Grammont et Amé, comte de Genevois; compromis connu sous le nom d'accord de Seyssel, et conclu sous l'arbitrage de l'archevêque de Vienne en 1124. Il y est dit: « Monetam in « manu solius Episcopi esse. Et si monetarii falsam, quod absit, « monetam fecerint, nonnisi jussu Episcopi, Comes justiciam « faciat (3). » Cet accord fut confirmé en 1155, 1184, 1219, 1318, etc. (4) Il est question de la monnaie genevoise dans plusieurs actes des douzième et treizième siècles (5) et des siècles suivants. Dans la bulle d'or de 1162, l'empereur Frédéric déclare: « Remaneat ipse Episcopus et sui successores supremus

(1) Ruchat (Abraham). *Abrégé de l'Histoire Ecclésiastique du pays de Vaud.* Edit. nouv., Nyon, 1838, p. 66, et note 91, p. 163.

(2) Picot (Jean). *Histoire de Genève,* t. I, p. 11; t. III, p. 410. Aviti. *Epistol.*, 78.

(3) Spon. *Histoire de Genève.* 1730, in-4°, t. II. Preuv. n° 1, p. 6.

(4) Picot, t. III, p. 410.

(5) Soret (Frédéric). *Revue Numismatique.* 1841.

Dominus et Princeps civitatis, et castrorum Episcopatus Gebennensis, nullum ex his recognoscentes superiorem præterquam beatum Petrum apostolum » (1), ce qui confirme le droit de monnaie dont les évêques jouissaient. En 1300, l'évêque Martin fit battre monnaie et énonça son droit de la manière suivante : « Jus monetæ cudendæ spectat et spectare debet « ad solum episcopum et ecclesiam Gebennensem, in tota diocesi « Gebennensi tam ratione privilegiorum imperialium, quam consuetudinis longissimis temporibus observatæ, maxime tantis « temporibus, quod de contrario memoria non existit » (2). Par un autre acte de la même date, écrit en français, le même évêque, du conseil de son chapitre et de ses bourgeois, confie le soin de battre monnaie pendant six ans entiers à Benjamin Thomas d'Asti (3). Deux autres actes concernant cet arrangement sont rapportés dans les preuves de l'ouvrage de Besson (4). En 1308, Amédée du Quart, accorda à Louis, baron de Vaud, le droit de battre monnaie à Nyon, mais comme un fief émanant de sa volonté, et à la condition que le coin serait différent de celui de la monnaie genevoise. « Quod Dominus Ludovicus pu« blice recognoscere debeat, se dictam monetam, seu jus cudi« faciendi, in feodum perpetuo tenere à Domino Episcopo et ec« clesia Geben... et bonam et legalem monetam cudi facere, in alio caractere, quam si caracter Gebenn. monete » (5). L'évêque Adhémar Fabri, dans ses franchises accordées au peuple Genevois en 1387, voulut que nul citoyen bourgeois ou habitant de la ville ne fut tenu de recevoir autre monnaie que celle qui

(1) *Spon*, t. II, Preuve VII, p. 26.
(2) *Spon*, t. II, Preuve XXVII, p. 79.
(3) *Spon*, t. II, Preuve XXVIII, p. 81.
(4) Besson. *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne, et du décanat de Savoie.* Nancy (Annecy) 1759. Preuves LXXIV et LXXV, p. 418-421.
(5) Spon, t. II. Preuves XXXI, p. 86-90. Homagium Dn. Ludovici de Sabaudia, nomine monete Nyviduni dio ceseos Gebennensis cudendæ.

aurait été faite et approuvée par l'évêque, son chapitre et la communauté de la cité (1). Enfin l'on possède plusieurs pièces antérieures à la réformation sur lesquelles on lit d'un côté *Sanctus Petrus* et de l'autre *Geneva civitas*, sans nom d'évêque (2). Si nous adoptons l'opinion du marquis de Pina (3), qui regarde comme municipaux les deniers de Valence qui ne portent que la légende *Urbs Valentia*, sans nom d'évêque, opinion suivie par M. Adr. de Longpérier (4), en ce qui regarde les monnaies de Vienne sur lesquelles on lit *Urbs Vienna*, nous en pourrions conclure que la ville de Genève avait, indépendamment de son évêque, le droit de monnaie. Nous ignorons le moment où les monnoyeurs de Genève furent agrégés à l'association du Saint Empire Romain. A l'époque où le sceau dut être gravé, Allamand de Saint-Joire était évêque. Sur les quatorze parlements qui se tinrent de 1469 à 1523, Genève fut représentée à onze. Celui de 1508 ou 1509 eut lieu dans ses murs. Et il avait été décidé en 1523, au parlement de Bourg en Bresse, que quatre ans après, quatre jours après la fête de la croix, un parlement général se devait encore tenir à Genève, le livre avait même été confié au député de cette ville, mais les troubles qui survinrent, les grands événements qui se préparaient, empêchèrent sans doute que cette décision n'eut son effet, le livre resta à Genève; les parlements des monnoyeurs, qui depuis la fin du siècle dernier tombaient en décadence d'année en année, cessèrent tout à fait d'exister, et dans les provinces soumises à la domination française, les

(1) *Les libertés et franchises de Genève*, traduites de l'original latin par noble Michel Montion, l'an de notre Seigneur 1455, et imprimées le 27 juillet 1507, en caractères gothiques, par maître Jean Belot, imprimeur, bourgeois de ladite cité. — Art. 68, intitulé *Monnaies*; cet article ne se trouve point dans l'édition de 1767. En voir la raison dans Grenus. : *Fragments Historiques sur Genève avant la réformation*. Genève, 1823, p. 37, note *a*.

(2) Spon, t. 1, p. 265.

(3) *Revue Numismatique*, t. 2, p. 99.

(4) *Revue Numismatique*, t. 2, p. 366.

nonnoyeurs du serment de l'Empire furent réunis à ceux du erment de France. Ainsi finit cette institution ou plutôt cette sociation. Cherchons maintenant à donner une idée de sa constitution intérieure et des ordonnances qu'avaient rendues les arlements et qui la régissaient.

E LA MANIÈRE DONT ON PROCÉDAIT POUR TENIR LE PARLEMENT GÉNÉRAL DES MONNOYERS DU SAINT EMPIRE ROMAIN.

Chaque parlement désignait l'année et le jour où devait se élébrer le parlement prochain. Lorsque ce moment était arrivé: ute corporation de monnoyers du serment, était tenue de dé- uter un des siens, et tout ouvrier de la monnaie qui n'aurait s coopéré à cette élection devait payer xx sols. Le procureur vait être de plus une personne *suffisante*, c'est-à-dire remplis- nt les conditions requises, sinon ceux qui l'avaient envoyé yaient chacun x sols. Le député devait être pris dans le corps monnaie qui le déléguait; il était permis d'en envoyer deux, ais ils ne jouissaient que d'une voix au parlement. Les procu- urs devaient arriver le jour désigné ou tout au plus le lende- ain, autrement ils étaient condamnés à 20 sous d'amende. Ils cevaient comme paiement par jour, ceux qui étaient venus à eval, 12 sous; ceux qui étaient venus à pied 8 sols parisis, yables par les mandans.

Le moment de l'année où se tenaient les parlements était le mmencement de mai, ordinairement ils s'ouvraient le jour de ivention de la Sainte Croix (le 3 de mai). Lorsque tous les ocureurs ou la plus grande partie étaient arrivés dans l'endroit signé, le prévôt des monnoyers de la ville allait retenir un u honnête dans quelque couvent ou ailleurs. Le jour de l'ou- rture du parlement, tous les procureurs et les autres membres serment qui devaient y assister, allaient en corps entendre messe et faire dévotement leurs prières, afin que tout ce

qui se devait faire au dit parlement fut fait à la louange de Dieu de la cour céleste du paradis, des princes souverains, et de tous ceux à qui il appartenait. Après la cérémonie, les procureurs se rendaient dans le lieu des séances; là chacun d'eux produisait la procuration du lieu dont il était mandataire, et le notaire ou secrétaire du parlement général enregistrait les noms des procureurs et des villes qui les envoyaient, après quoi on passait à l'élection du prévôt général. Le secrétaire du parlement et le prévôt de la ville où il se tenait, recevaient les serments des procureurs chargés de la dite élection; ces derniers sortaient après avoir prêté serment. Un membre de la corporation gardait la porte et appelait chaque délégué l'un après l'autre en l'ordre que lui désignaient le secrétaire et le prévôt; chaque procureur jurait, sur les Saints Evangiles, de nommer pour prévôt général celui qu'il jugerait le plus digne et le plus capable, et de n'avoir en vue dans le parlement qui allait se tenir que le profit et l'honneur des princes et barons qui avaient pouvoir de faire monnaie, des ouvriers et monnoyers du dit serment, et le maintien des statuts et ordonnances de l'association. Le secrétaire écrivait le nom de la personne indiquée par le procureur, qui sortait pour faire place à un autre, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils eussent tous prêté serment et tous élu. Alors ils rentraient dans la salle, et l'un de ceux qui avaient recueilli les suffrages prenait la parole, proclamait prévôt général celui qui avait obtenu le plus de voix, et le déclarait promu à cet office par la grâce de Dieu et la vertu divine, et en signe de vraie élection lui mettait sur la tête un chapeau de fleurs en lui faisant la révérence; les autres assistants l'imitaient comme il convenait de faire. Immédiatement après son installation, le prévôt général prenait sa place où il le jugeait bon, et quand il était assis, il assignait à chaque procureur le siége qu'il devait occuper et qui ne se pouvait changer tant que durait le parlement. Quand chacun était placé comme il devait l'être, le prévôt faisait prêter serment à tous les procureurs l'un après l'autre sur les saints livres, de donner leur avis loyalement, saintement, justement

ns faveur, sans brigue, de dire la vérité sur ce qu'il leur demanderait, de faire ce qu'il y aurait à faire, de dire ce qu'il y rait à dire suivant la raison et l'équité. Le prévôt général était ensuite un serment analogue. Alors les monnoyers qui aient eu en garde le livre des statuts et ordonnances, et ceux qui le sceau avait été confié, les présentaient à l'assemblée ui les recevait gracieusement et s'assurait si le livre était bien collé et si le sceau n'avait point été ouvert, après quoi le livre tait ouvert et l'on s'en servait quand on en avait besoin; quant u sceau, on ne le tirait de son étui que lorsque toutes les lettres t tous les actes à sceller étaient terminés, et on le renfermait de ouveau avec les mêmes précautions.

Ces formalités accomplies, chacun étant assis à sa place, le prévôt général prenait un denier, le mettait sur la table, et dès ors nul ne pouvait parler ou même répondre durant toute la éance, sans la permission du président; et si quelqu'un contrevenait, il lui était imposé une amende de xiij deniers qu'il levait payer avant que l'on procédât plus avant. Ce denier ayant été posé sur la table, le prévôt général demandait à chaque procureur s'il n'avait point apporté de procès, information, pétition, etc., et lui enjoignait qu'il eût à les présenter et à les développer; il s'enquérait aussi si quelqu'un avait quelque chose à proposer, produire, répondre, et cela en bon ordre, l'un après l'autre, et alors, suivant ce qui avait été dit, produit, vu, entendu, le prévôt appliquait les ordonnances et faisait droit à chacun suivant les statuts et jugeait tous les cas en raison et en équité. Si un procureur avait à rendre compte de quelque commission, le prévôt général et les autres procureurs examinaient de quelle manière la commission avait été remplie et approuvaient ou désapprouvaient le commissaire. Dans le cas où il se présentait un fait nouveau pour lequel les ordonnances fussent muettes, le prévôt général demandait à chaque procureur, par ordre, son opinion, il disait aussi la sienne, et il jugeait suivant la plus grande, la meilleure et la plus saine partie des voix, sans hésitation ni difficulté, et ce jugement était inséré au procès-

verbal comme ordonnance et faisait loi pour la suite; chaque procureur emportait avec lui, à son départ, une lettre écrite par le notaire du parlement, scellée du grand sceau et où étaient contenues ces ordonnances nouvelles, plus toutes celles qu'on avait jugé à propos de rappeler. Avant de se séparer, le parlement décidait où et quand se tiendrait la prochaine assemblée. Lorsque toutes les lettres et tous les actes avaient été écrits, le trésorier devait se pourvoir de cire blanche et rouge et de cordons de soie verte, pour sceller ce qu'il pouvait y avoir à sceller. Alors le prévôt et les procureurs réunis sortaient le grand sceau de la bourse où il était enfermé, et l'on s'en servait pour toutes les écritures du parlement, jusqu'à ce que tout fût fini. Puis le prévôt général demandait publiquement si personne n'avait plus rien à dire, proposer, ou à faire sceller; si personne ne réclamait, le prévôt et les procureurs mettaient le grand sceau dans une bourse que l'on fermait soigneusement, chacun y apposait son cachet particulier et la bourse était placée dans une boîte solide, qu'on liait de cordes, et sur laquelle le prévôt et les procureurs imprimaient encore leurs cachets. Pour le livre du parlement, le prévôt s'assurait si les écritures qui devaient y être s'y trouvaient réellement; puis on le fermait à clé, on l'entourait d'une courroie sur laquelle le prévôt général seulement mettait son cachet, on l'enfermait dans une bourse de cuir, cachetée encore par tous les assistants. Le parlement général était censé clos; et s'il survenait quelque difficulté, quelque débat, la connaissance devait en être portée au prévôt du lieu où s'était tenue l'assemblée. Lorsque le parlement avait été ainsi terminé, le prévôt général, en présence de tous les procureurs et de tous les ouvriers et monnoyers qui pouvaient se trouver dans l'endroit, remettait le livre et le sceau à ceux que le parlement avait désignés pour en être gardiens. Ceux-ci promettaient de les conserver avec tout le soin possible, pour qu'ils ne puissent ni se perdre ni se voler, de les rapporter ou de les faire rapporter à la prochaine réunion des délégués, et le premier jour qu'elle devait s'ouvrir, pour que le parlement général ne souffrit aucun

retard. Le prévôt général en recevait une déclaration écrite ainsi que l'énoncé des peines auxquelles étaient exposés les contrevenants. De retour chez eux, avant que huit jours se fussent écoulés, les procureurs devaient rendre compte, dans leurs monnaies respectives, de ce qu'ils avaient fait, dépensé, conclu et ordonné dans le parlement, sous peine de xx sols d'amende.

MODE DE RÉCEPTION DES OUVRIERS ET MONNOYERS.

Il y avait plusieurs manières d'être agrégé à la corporation des monnoyers du Saint Empire Romain. La plus noble et la plus élevée sans doute était celle qui consistait à être nommé directement par l'empereur, mais ce devait être la plus rare, et nous ignorons de quelle façon on demandait et on obtenait cette faveur Nous voyons dans un acte de réception (1459), à la monnaie de Lausanne (1), que le père du récipiendaire avait été reçu monnoyer en 1422 par Sigismond, roi des Romains et empereur du Saint Empire Romain : « Quod prænominatus « quondam Stephanus Borgesii ipsius Johannis pater legitimus, « pro se et suis liberis masculis legitimis factus fuit creatus, « constitutus et deputatus per inclite recordationis serenissimum « et excelsum principem dominum Sigismondum Regem Roma- « norum et Sacri Romanii Imperii Imperatorem, publicus ipsius « Sacri Romani Imperii, monetarius et sui dicti Stephani liberi « masculi legitimi, et cujuslibet monete karateris scurptoris ex « ipsius serenissimi domini Imperatoris certa scientia et Romane « Regie potestatis gracia plenitudinis. Ut de premissis prenomi- « natus Johannes Borgesii prelibatos prepositos, monetarios et « operarios, in moneta predicta Lausanne operantes fabricantes « et incudentes, legitime et publice informavit, et edocuit litte- « ris dominicalibus excellentissimi et serenissimi domini Sigis- « mondi Romanorum regis et Sacri Romani Imperii imperatoris, « ejus magno sigillo rotundo cum cordula serici impendenti,

(1) Preuve n° 1.

« munitis et corroboratis, datis Nuremberge vicesima septima
« die jully, anno domini millesimo quadringentesimo vicesimo
« secundo, Regnorum suorum, anno Hungarie tricesimo sexto,
« Romanorum duodecimo, Boemie verò secundo. »

Il fallait, après avoir été nommé par l'empereur, faire vérifier ses lettres à un parlement général, et en recevoir la confirmation.

« Exposuit ulterius predictus Johannes Borgesii quod..... pater
« suus legitimus, fuit pretextu et vigore predictarum litterarum.
« receptus et admissus monete sacri Romani imperii moneta-
« rius, pro se et ejus liberis masculis legitimis in sacro palla-
« mento in villa Tarasconis tento et celebrato per operarios,
« prepositos monetarios et procuratores... tunc pallamentum...
« tenentes et celebrantes prout de admissione et recepcione
« hujus modi dictus Johannes edocuit et eosdem prepositos
« monetarios informavit, litteris fide dignis inde confectis si-
« gillo communi et auctentico ac generali dicti pallamenti im-
« pendenti sigillatis, et signeto manuali petri burgensis secretarii
« dictorum pallamenti et monetariorum signatis, datis Tarasconi
« in dicto pallamento generali in domo fratrum predicatorum
« dicti loci die quinta mensis marcii anno domini millesimo qua-
« tercentesimo vicesimo tercio. »

La seconde manière consistait à être reçu par un parlement général à la demande de quelque prince, prélat ou baron ayant droit de monnaie; ainsi au parlement de Bourg en Bresse, en 1469, furent admis Jean de Bussi, dit de Lalaz, par requête de madame la duchesse de Savoie et de Monseigneur le comte de Baugé et Jeoffrey Bordet, lequel avait été reçu autrefois en Catalogne par le roi d'Arragon (1).

Les parlements généraux avaient le pouvoir de faire des monnoyers. A ce même parlement de Bourg en Bresse; Guigue de Santagnier fut reçu par la puissance du parlement.

Enfin chaque corps de monnaie s'agrégeait des membres. Le mardi xxviij^e^ jour de novembre 1525, maître Pierre Groz,

(1) Preuve n° 3.

pâtissier de Monseigneur le duc de Savoie et bourgeois de Genève de la paroisse de Saint-Gervais, fut reçu monnoyer pour le prix de 8 écus d'or au soleil (1). Mais on le voit, c'était sur la fin des parlements, à la déchéance de l'institution, et il est probable que ces sortes de monnoyers éprouvaient quelque difficulté à se faire reconnaître partout. Cet abus, au reste, n'était point nouveau, et nous voyons qu'à Montpellier les monnoyers auxquels Philippe-le-Bel avait accordé de très-beaux priviléges, comme exemption des tailles et de toutes charges municipales, priviléges dans lesquels ils furent maintenus par arrêt du parlement du 5 mars 1389, s'avisèrent de communiquer leurs prérogatives à plusieurs habitants riches et puissants, qui se faisaient recevoir monnoyers pour être exempts des charges publiques; mais cet abus fut réprimé (2).

L'office de monnoyer était héréditaire, il passait d'abord au fils aîné et légitime; mais il se pouvait aussi communiquer à la fille, au fils de la fille, au neveu et cousin. Il fallait prouver par gens dignes de foi ou par lettres et titres authentiques, la parenté d'abord et les droits du parent, puis une conduite loyale, une vie sans tache et une réputation sans reproche. Le fils avait à payer comme droit d'entrée un marc d'argent, le fils de fille, le neveu ou le cousin, ou tout autre reçu par grâce, deux marcs ou leur valeur pécuniaire. Le récipiendaire devait de plus donner un haut de chausses au prévôt, pour boire aux compagnons, et payer les lettres du notaire, avant de prêter serment. Si le monnoyer se mariait postérieurement à sa réception, il payait un marc d'argent, et les enfants qu'il aurait pu avoir avant son mariage n'avaient aucun droit. L'on ne recevait comme monnoyer aucun individu nommé par archevêque, évêque ou seigneur qui n'eût eu le droit de monnaie. Lorsqu'une réception avait eu lieu, le parlement qui l'avait faite devait en donner con-

(1) Preuve n° 4.

(2) Aigrefeuille (Charles d'). *Histoire de la ville de Montpellier depuis son origine jusqu'à notre temps*. Montpellier, 1737, p. 573.

naissance à tous les monnoyers de l'endroit pour lequel le monnoyer avait été nommé. Au moment de sa réception le prévôt faisait prêter au candidat le serment suivant : « Vous jurez et « promettez sur les Evangiles de Dieu, que vous serez loyal à « Notre Saint Père le Pape, à l'Empereur, au roi de France et « au roi de Jérusalem, de Sicile et d'Arles, au Dauphin de « Viennois, au comte de Savoie et à tous les autres princes et « barons qui ont pouvoir de faire monnaie, et dont nous tenons « ou pourrons tenir nos priviléges, libertés et franchises, que « vous les servirez loyalement en leurs monnaies, que vous « apprendrez bien et diligemment le métier suivant les statuts « et ordonnances, que vous ne changerez rien à la matière que « le prévôt vous remettra pour la monnoyer, que vous lui en « rendrez un compte juste et fidèle, que vous n'entrerez en « aucune fraude de monnaie, que vous n'irez en aucun hôtel de « monnaie sans la permission de votre prévôt, que vous dépu- « terez en parlement général, que vous observerez de point en « point toutes les ordonnances faites ou à faire, que vous obéirez « à votre prévôt, que vous vous rendrez au conseil toutes les « fois qu'il vous le mandera, que vous mettrez en la boîte, que « vous garderez inviolablement le secret de la compagnie, que « vous aurez soin de votre compagnon sain ou malade, et que « vous tiendrez et accomplirez toutes les choses bonnes à faire « entre nous appartenant au même serment, selon nos statuts « et ordonnances, et ainsi vous le jurez et promettez. Or sus « au nom de Dieu Amen. »

MODE DE VIVRE DES MONNOYERS.

Nul ne pouvait être à la fois monnoyer du serment de France et de celui de l'Empire, il devait opter. Il était défendu aux monnoyeurs, pour vider un procès ou débattre une difficulté avec un confrère, de s'adresser à autre qu'au prévôt, sous peine de XXV sols à chaque contravention. Un compagnon du serment cité en cause devant un autre juge que son prévôt, devait de-

mander à être remis à son juge et ne point consentir à aucun autre jugement. Le monnoyer pouvait encore s'adresser en appel au parlement général ou aux généraux des monnaies s'il s'en trouvait dans le pays. S'il invoquait toute autre juridiction il devait payer un demi-marc d'argent. Les membres d'une monnaie élisaient leur prévôt tous les trois mois, si bon leur semblait; ce dernier devait faire résidence au lieu de son élection. Il jugeait les ouvriers monnoyers, mais il ne le pouvait faire sans appeler tous ceux de la monnaie, prendre l'opinion de chacun et s'en rapporter à l'avis de la plus saine et majeure partie, et sous aucun prétexte, il ne devait rien exiger de ceux à qui il avait rendu justice. S'il avait en sa garde quelques priviléges accordés aux membres du serment de l'Empire, sous peine d'un marc d'argent il était tenu d'en donner communication et d'en laisser prendre copie à tous ceux du serment qui en pouvaient avoir besoin. Ces priviléges étaient conservés dans quelque lieu secret et sûr, comme une église, à la disposition de la communauté; tout monnoyer qui en aurait eu en dépôt devait les remettre au prévôt, en se faisant rembourser des avances qu'il aurait faites. Le pouvoir du prévôt était assez étendu, et tout refus de lui obéir était la première fois puni d'une amende de 13 deniers, la seconde d'une amende de 25 deniers, et les autres d'une somme arbitraire, à partager entre le prévôt et les compagnons. Les peines qu'il infligeait, étaient 1° des amendes qui s'élevaient de xiij deniers à x marcs d'argent, 2° l'interdiction du travail (le chômage) pendant un an et un jour, 3° la défense d'invoquer les priviléges, 4° l'expulsion de la compagnie. Il était obligé de fournir de l'ouvrage, s'il y en avait, aux ouvriers étrangers appartenant au serment, il permettait à un ouvrier du lieu d'aller travailler en un autre atelier, il transférait d'une monnaie à une autre, un monnoyer querelleur, qui eût dit quelque injure ou fait quelque violence à un compagnon; il interdisait le métier et condamnait à une amende d'un marc d'argent, l'ouvrier marié qui aurait eu une concubine, à 10 sols celui qui aurait fréquenté les tavernes et les mauvais

lieux. Un ouvrier qui avait séduit la femme, la fille ou la sœur d'un de ses collégues était cassé de la compagnie et privé de la jouissance des priviléges. Chaque monnoyer était tenu d'être honnêtement vêtu, d'obéir à son père et à sa mère, de les nourrir et de les fournir des choses nécessaires, et à son refus le prévôt retenait le tiers de son brassage (1) et le donnait aux parents nécessiteux. Les infractions à la civilité, les jurements étaient punis, celui qui aurait juré le sang ou la mort de notre Seigneur, aurait pour la première fois payé 13 deniers, en doublant à chaque récidive. Si un compagnon quittait l'endroit et qu'il eût quelque dette de ville qui se pût prouver devant le prévôt et les autres compagnons, il ne pouvait travailler au métier avant d'avoir satisfait son créancier, et il payait 5 sous pour sa faute. Un ouvrier repris de larcin payait, pour la première fois, un marc d'argent et chômait un an et un jour; s'il récidivait, il était chassé du métier pour toujours. Les mêmes peines atteignaient celui qui aurait falsifié ses lettres ou le scel. Une amende de x marcs d'argent était imposée à tout compagnon du serment qui aurait voulu faire passer franches, à l'aide de ses priviléges, les marchandises de quelque traficant (2). La moitié de l'amende appartenait au seigneur du lieu où le délit avait été commis, l'autre moitié au parlement. Enfin s'il était arrivé qu'un confrère du serment, condamné pour homicide, eût reçu sa grâce du prince, il était déchu de son office de monnoyer, jusqu'à ce qu'il eût été réhabilité et reconfirmé de grâce par le parlement général. Sur les quatorze parlements dont nous avons les procès-verbaux, je n'ai trouvé que deux monnoyers qui eussent été cas-

(1) Terme de monnaie. Petite somme que le monnoyer prenait sur chaque marc d'or, d'argent ou de billon, avec la permission du souverain.

(2) Les monnoyers étaient porteurs de médailles d'argent qui leur servaient de laisser passer. Elles ont pour légende : BARRIES · PEAGIES · PONTONIES · LESES · PASSER · LES MONOIES. Le cabinet des médailles de Paris en possède de frappées à Grenoble, à Crémieu, à Lyon, à Avignon et à Trévoux. *Revue Numismatique*, t. 4, 1839, p. 216.

sés, tous deux d'Avignon, l'un repris de plusieurs larcins, l'autre *tanquam infamis et leno.*

Chaque corporation d'ouvriers était une confrérie dont les membres s'entr'aidaient et se secouraient mutuellement. Ils avaient une bourse commune où chacun était forcé de contribuer sous peine d'un demi-marc d'argent. La cotisation était de 2 bons deniers par semaine pour ceux qui travaillaient et de 3 pour ceux qui ne faisaient rien; ceux qui attendaient à la fin du mois pour s'acquitter payaient le double. Les deniers des réceptions et les autres émoluments survenant en la monnaie du lieu, étaient mis en la boîte. Cet argent servait aux besoins de la communauté, on ne pouvait l'en détourner ou l'y employer d'une manière indirecte, pour l'avantage de quelque seigneur, par exemple, sans que la majeure et plus saine partie des ouvriers et monnoyers y eût consenti. Les ouvriers, pour la conservation de leurs priviléges, s'imposaient quelquefois, et dans une proportion assez forte, puisque la taille pouvait s'élever à un sol par livre de leurs biens. Quand un monnoyer mourait, l'on prenait dans la boîte 8 sols pour faire dire une belle messe conventuelle et faire une procession sur l'endroit de la sépulture. Si un des compagnons du serment avait été excommunié par sa faute, son prévôt était tenu de faire prendre et vendre de ses biens jusqu'à la concurrence de la somme nécessaire pour faire lever l'excommunication. S'il n'avait de quoi payer, les autres ouvriers lui avançaient sur la boîte, jusqu'à un marc d'argent, dont ils se remboursaient en retenant la moitié de son brassage. Si un ouvrier était faible et de petite complexion, on l'aidait et l'on suppléait à sa faiblesse de côté et d'autre, sans qu'il y perdit rien, comme il était avisé par le prévôt et à la plus grande opinion. S'il était fait à quelque monnoyer empêchement en son corps ou dommage en ses biens, injustement et contre les priviléges et franchises du serment, tous ses confrères devaient le défendre et maintenir leurs prérogatives en sa personne, comme si c'était leur propre cas. C'était aussi un devoir pour les ouvriers d'instruire les apprentis et de leur donner les directions néces-

saires pour qu'ils pussent un jour être reçus monnoyers. Ces apprentis portaient le nom assez bizarre de *recochons* (1) (recuiteurs). A la fin de son apprentissage, tout fils de compagnon pouvait choisir celui des deux offices d'ouvrier ou de monnoyer (2) qui lui convenait le mieux. Le fils de fille et le neveu étaient ouvriers, à moins qu'il ne fût nécessaire d'avoir des monnoyers. Tout compagnon devait se contenter d'un seul office, et nul ne pouvait avoir autorité d'user de deux ensemble, en un même temps, dans la même monnaie, sous peine de privation de celui qu'il possédait.

Telles sont les notions que nous avons recueillies sur une corporation du moyen âge, qui en raison des priviléges qui lui avaient été accordés et des fonctions qu'elle avait à remplir, dut jouer un rôle important. Ces monnoyers dont l'office était héréditaire, qui étaient soumis à une juridiction exceptionnelle et privilégiée, qui jouissaient des prérogatives de la noblesse (3), étaient sans doute supérieurs aux autres officiers des monnaies dont la charge n'était que temporaire, la classe à laquelle ils appartenaient était certainement distinguée, et leur association devait avoir une notable influence; nous voyons des noms appartenant aux premières familles de France, faire partie des ouvriers monnoyers du serment de ce royaume; en 1450, par

(1) Ce nom vient de ce qu'au temps où l'on monnayait au marteau les apprentis faisaient recuire la matière ou les flaons.

(2) Les ouvriers préparaient l'ouvrage, les monnoyers le marquaient ou le convertissaient en monnaie. Nous avons employé indifféremment un nom pour l'autre pour éviter les nombreuses répétitions du même mot. Ils sont très-ordinairement réunis: les ouvriers et monnoyers du Saint Empire Romain.

(3) Voyez Boisard. *Traité des monnaies*, Paris, 1711, p. 381 et 384. — Abot de Bazinghen. *Traité des monnaies*, en forme de dictionnaire, 2 in-4°. Paris, 1764, t. 2, art. *monnoyeur*, p. 307. — Ménage assure que les monnoyers en France étaient fondés de mettre à leurs armes de famille un chef d'azur chargé de deux marteaux d'argent et d'une fleur de lys d'or en cœur, et de les entourer d'un collier composé d'écus d'or et de quarts d'écus entrelacés.

exemple, un Jaques de Montmorenci fut reçu monnoyer en la monnaie de Paris (1). Dans nos pays, dans des provinces d'une médiocre étendue, ces associations n'atteignaient probablement ni le même lustre ni le même pouvoir; mais leur crédit était proportionné à la grandeur des Etats où elles existaient, et leur position devait être relativement semblable. L'étude de ces corporations fortement attachées à leurs libertés et franchises (nom qu'elles donnaient à leurs priviléges), sachant les défendre avec énergie, est indispensable à quiconque veut connaître l'organisation sociale du moyen âge, où une foule de corps, ayant chacun son mode de vivre et ses lois à part, composaient la société générale, et l'on ne pourra se flatter de bien connaître cette époque avant d'avoir approfondi et apprécié l'essence et la constitution intérieure de ces associations, leurs rapports et leurs différences, leur influence sur l'Etat, et celle que l'Etat exerçait sur elles.

(1) *Vita Guillelmi Menagii, advocati regii andegavensis:* scriptore Ægidio Menagio, cum ejus notis Parisiis, 1675, p. 285 et suivantes.

PREUVES.

N° 1.

ACTE DE RÉCEPTION A L'OFFICE DE MONNOYER DU SAINT EMPIRE ROMAIN, EN FAVEUR DE JEAN, FILS D'ÉTIENNE BOURGEOIS; 1459. (1)

In nomine Domini Amen per hoc presens publicum instrumentum cunctis tam presentibus quam futuris ipsum instrumentum publicum et ejus tenorem visuris lecturis pariter et audituris fiat liquide notum et manifestum quod Anno a nativitate domini sumpto currente millesimo quatercentesimo quinquagesimo nono Indicione octava cum eodem anno sumpta die vero ultima mensis Octobris infrà villam Lausan. videlicet infra domum in qua moneta Lausanne princialiter batitur operatur et monditur in mis Imperiali auctoritate notarii publici et testium subscriptorum ad hec vocatorum presencia, fuerunt personaliter propter infrascripta constituti, providi honorabilesque et discreti viri Guido Vincent civis Lausanne prepositus operariorum monete sacri Romani Imperii que nunc Lausanne operatur, Johannes de Ballon prepositus monetariorum ipsius monete Johannes Cusyn de Monte draconis, Nicodus et Johannes Blondelli de Gresie Gebennensis diocesis, Petrus Russillion de Villeta operarii dicte monete Anthonius Cugini mercator Lausanne, Johannes Colini de Nividuno, Jaquemetus Morelli de Sancto Gervasio, et Johannes Blondelli de Gresiaco, monetarii dicte monete ex una parte. Et Johannes Borgesii civis et clericus Lausanne filius naturalis et legitimus quondam Stephani Borgesii civis et monetarii Lausanne parte ex altera. Dictus siquidem Johannes Borgesii filius dicti quondam Johannis (Stephani) Borgesii ejus proprio vocis organo exposuit, et proposuit prefatus prepositus operariis et monetariis in predicto loco constitutis, verum esse quod prenominatus quondam Stephanus Borgesii, ipsius Johannis pater legitimus, pro se et suis liberis masculis legitimis factus fuit, creatus constitutus et deputatus, per inclite recordationis serenissimum et excelsum principem dominum Sigismondum Regem Romanorum et sacri Romani Imperii Imperatorem, publicus ipsius sacri Romani imperii monetarius et sui dicti Stephani liberi masculi legitimi et cujuslibet monete Karateris scurptores ex ipsius serenissimi domini

(1) La Société d'Histoire possède cet acte qu'elle doit à l'obligeance de M. Hühn.

Imperatoris certa scientia et Romane Regie potestatis gracia plenitudinis. Ut de premissis prenominatus Johannes Borgesii prelibatos prepositos monetarios et operarios in moneta predicta Lausanne operantes fabricantes et incudentes, legitime et publice informavit et edocuit litteris dominicalibus excellentissimi et serenissimi domini Sigismondi Romanorum regis et sacri Romani Imperii Imperatoris, ejus magno sigillo rotundo cum cordula serici impendenti munitis et corroboratis datis Nuremberge vicesima septima die Jully anno domini millesimo quadringentesimo visesimo secundo Regnorum suorum anno Hungarie tricesimo sexto, Romanorum duodecimo, Boemie vero secundo. Exposuit ulterius predictus Johannes Borgesii quod prenominatus quondam Stephanus pater suus legitimus fuit pretextu et vigore predictarum litterarum dominicalium sacri Romani Imperii domini Imperatoris receptus et admissus monete sacri Romani Imperii monetarius pro se et ejus liberis masculis legitimis in sacro pallamento in villa Tarasconis tento et celebrato per operarios prepositos monetarios et procuratores sacri Romani Imperii monete tunc pallamentum ipsius monete sacri Romani Imperii tenentes et celebrantes prout de admissione et recepcione hujusmodi dictus Johannes Borgesii legitime edocuit et eosdem prepositos monetarios informavit litteris fide dignis inde confectis, sigillo communi et auctentico ac generali dicti pallamenti impendenti sigillatis, et signeto manuali Petri Burgensis secretarii dictorum pallamenti et monetariorum signatis, datis Tarasconi in dicto pallamento generali in domo fratrum predicatorum dicti loci die quinta mensis marcii anno domini millesimo quatercentesimo vicesimo tercio. Unde requisivit supplicando prefatus Johannes Borgesii filius legitimus atque heres dicti quondam Stephani Borgesii prenominatis prepositis operariis et monetariis dicte sacri Romani Imperii monete Lausanne operantibus et monetam fabricantibus et incudentibus quatenus predictum Johannem Borgesii exponentem ad hujusmodi monete officii exercicium et operacionem atque fabricaturam admittere et recipere dignarentur se offerendo et presentando dictus Johannes exponens in premissis et circa premissa facturum et acturum omnia et singula que in similibus fieri debent et prestari requiruntur, tam de jure more usu et consuetudine. Cujusquidem Johannis Borgesii predicti exponentis auditis expositionibus et requisicionibus predictis per eosdem monetarios et prepositos visisque per eosdem et deliberaliter avisatis litteris ipsius Johannis Borgesii parte exhibitis et productis superius mencionatis ac cum reverentia debita receptis super eisdemque deliberacione matura inter eos habita, actendentes ipsi prepositi operarii et monetarii prelibati, quod justa requirentibus, non est denegandus assensus et quod unicuique jus suum est servandum et servari debet volentes itaque et affectantes dicto Johanni expo-

nenti juxta exposita per eumdem sibi juste et legitime sicut decet complacere. Ea propter eumdem Johannem Borgesii postulantem et stipulantem ex eorum et cujuslibet ipsorum certa sciencia et spontanea voluntate unanimi concordia, deque ipsius Johannis exponentis probitate voce fama et honestate legitime informati laudabili testimonio omnium de ipso Johanne noticiam habentium; igitur ipsum Johannem Borgesii de legitimo matrimonio procreatum pro se et suis liberis masculis legitimis benenigter receperunt admiserunt et acceptarunt presentisque publici instrumenti tenore recipiunt admictunt et acceptant in operatorem et operarium monete sacri Romani Imperii predicte, et ad hujus modi monetarum officii exercicium et operacionem juxta statuta libertates mores usus jura et consuetudines universitatis monetarum hujusmodi Eligens autem et accipiens dictus Johannes martellum verberacionis, et fabricature dicte monete, ideo ipsum Johannem Borgesii prenominatus Guido Vincent prepositus posuit de consensu aliorum monetariorum predictorum in possessione officii et exercicii dictarum monetarum *per tradicionem unius martelli* acti ad dictam monetam fabricandam, recepto prius per eosdem monetarios et prepositos a dicto Johanne Borgesii juramento corporali, tactis per eum, Dei Evangeliis sacrosanctis in manibus dicti Guidonis prepositi quod ipse Johannes erit fidelis sacro Romanorum Imperatori illustrissimo et magnifico principi et Domino nostro Sabaudie duci Reverendoque in Christo patri et Domino nostro Lausanne episcopo et Comiti, ecclesieque sue Lausanne nec non universitati monetarum sacri Romani Imperii, Quodque jura libertates franchias mores usus et consuetudines ad hujusmodi monetarum officii exercicium spectantes et pertinentes et servari in talibus imcumbentes, fideliter et inconcusse posse suo tenebit et fideliter servabit omni dolo et fraude repulsis pariter et rejectis. Nos autem Guido Vincent prepositus operariorum dicte monete Johannes de Ballon prepositus monetariorum ejusdem monete Anthonius Cusyn de Monte Draconis Nicodus et Johannes Blondelli Petrus Russillion de Villeta Anthonius Cugini mercator Lausanne Johannes Colini, Jaquemetus Morelli, Johannes Blondelli tam monetarii quam operarii superius nominati sacri Romani Imperii monetarum monetarii, Scientes et spontanei premissa omnia et singula prout superius sunt expressa et descripta confitemur esse vera, Et prout supra scribuntur per nos mutuo consensu et unanimi concordia fuisse et esse acta gesta et recepta. Ipsa igitur laudantes ratifficantes confirmantes et approbantes per presentes eisdemque consencientes specialiter et expresse. Mandantes propter ea et harum tenore precipientes et requirentes nos prepositi et monetarii supradicti universitati monetarum sacri Romani Imperii et omnibus quorum interest et intererit in futurum quatenus predictum Johannem Borgesii et suos predictos li-

beres masculos et legitimos ad hujusmodi monetarum sacri Romani Imperii exercicium admictant recipiant tanquam verum et legitimum operarium monetarum predictarum et ipsum in dictis monetis quum et tociens quociens contigerit, laborare et operari permictant; juxta statuta et libertates predictas absque impedimento turbacione occupacione molestacione et recusacione quibuscumque sibi in premissis vel circa hujusmodi monetarum exercicium et officium impediendum seu impedimentum turbacionem vel molestacionem sibi dandis quomodolicet seu quacumque causa fiendis absque alterius expectatione mandati a nobis seu quocumque altero expectati vel expectandi, quum sic nobis placuit et placet ex debito dictarum sacri Romani Imperii officio. De quibus omnibus et singulis premissis dictus Johannes Borgesii per nos sibi laudari postulavit in manibus notarii publici subscripti publicum instrumentum sigillo curie officialatus Lausanne et corroborandum ad futuram rei memoriam. Quod instrumentum publicum sibi Johanni postulanti de premissis laudavimus et concessimus laudamusque et concedimus per presentes in manibus dicti publici notarii subscripti conficiendum et in formam publicam redigendum subque dicte curie officialatus Lausanne sigillo presentibus providis et discretis viris Henrico de Praroman Domicello et Johanne de Castello cive et clerico Lausanne testibus ad premissa vocatis et requisitis. Nos vero Henricus de Praroman et Johannes de Castello supradicti qui in premissis omnibus et singulis dum ea sic agerentur et fierent presentes fuimus, et testes vocati et requisiti eadem igitur premissa omnia et singula prout superius sunt expressa actestamus esse vera et prout supra in nostrum presencia acta fuisse. Et in premissorum omnium robur et testimonium Nos officialis curie Lausanne ad preces et requisitiones prepositorum operariorum monetariorum et testium superius nominatorum nobis oblatas fideliter et relatas per Humbertum de Mediavilla de Romanel Lausannensis diocesis imperiali auctoritate notarium et curie nostre predicte Lausanne juratum cui super hiis vires nostras commisimus et eidem fidem plenariam adhibemus Sigillum dicte curie nostre cum signo et subscripcione dicti notarii publici hiis presentibus duximus apponendum. Actum et datum Lausanne Anno indicione die loco mense et presentibus quibus supra.

Idem HUMBERTUS DE MEDIAVILLA.

Signe du notaire.

Ego autem Humbertus de Mediavilla de Romanel Lausann. diocesis imperiali auctoritate notarius publicus et curie officialatus Lausanne juratus qui premissis omnibus et singulis dum ea sicut prescribuntur agerentur et fierent cum prenominatis testibus presens interfui Ea quæ sic

fieri vidi et audivi deque eisdem hoc presens publicum recepi instrumentum quod notavi et in hanc publicam redegi formam manu mea ipsa scripsi et signeto michi solito in talibus, signavi una cum sigilli supradicti appensione hic me subscribendo in robur et testimonium premissorum requisitus et rogatus.

N° 2.

CONFIRMATION DES PRIVILÉGES DES MONNOYERS DU SAINT EMPIRE ROMAIN DU DAUPHINÉ, PAR CHARLES VI. (*Paris, octobre* 1390.)

Karolus Dei gracia Francorum rex et Dalphinus Viennensis Notum facimus universis tam presentibus quam futuris Nos infrà scriptas litteras vidisse, formam que sequitur continentes.

Henricus de Villars Archiepiscopus et comes Lugdunensis, Locumtenens illustris Principis Domini Karoli Francorum regis Primogeniti, Dalphini Viennensis Universis et singulis Baillivis, Judicibus, Procuratoribus, et ceteris Officialibus Dalphinatus, modernis et futuris, ad quos presentes pervenerint, vel eorum loca tenentibus: Salutem. Litteras quasdam sanas et integras, in pergameno scriptas, non viciatas, non abrasas nec in aliqua parte corruptas, emanatas olim ab illustri Principe Domino Humberto Dalphino Viennensi nunc patriarcha Alexandrino, ejusque sigillo impendenti sigillatas, nobis presentatas per Petrum Fabri Prepositum monete Viennensis et Hugonetum Dorerii, monetarios de juramento Imperii, nominibus suis, et aliorum omnium et singulorum monetarum operariorum, et aliarum personarum monetarum, de dicto Juramento Imperii, quos tangunt et tangere possunt, Privilegia contenta in ipsis litteris nos vidisse et diligenter inspexisse, ac legisse de verbo ad verbum, noveritis; quarum tenor sequitur in hec verba.

Humbertus Dalphinus Viennensis Dux Campisauri, Vienne Comes et Albonis ac Palatinus. Universis presentibus et futuris, rei geste noticiam et salutem. Actibus Progenitorum et Predecessorum nostrorum, hiis præsertim qui nullius tertii dampnum, sed pociùs nostre Dominacionis sublimitatem concernunt pariter et honorem, consuevimus ad censum òt confirmacionem nostros gratiosius impartiri. Attento igitur et constito nobis, per litteras inclitarum recordacionum Dominorum Humberti avi et Guigonis germani nostrorum, Dalphinorum Viennensium predecessorum nostrorum, ipsos Dominos Humbertum et Guigonem Dalphinos, universis et singulis *Operariis* et *Monetariis*, et eorum familie,

de *Juramento Imperii*, operantibus et non operantibus in eorum moneta, per totam terram ac Juridicionem et districtum, omnes libertates infrascriptas et franchisias concessisse ; videlicet, quod ipsi monetarii universi et singuli, et eorum familia, sint et esse debeant per totam terram Dalphinalem, Juridicionem et districtum, ab omni taillia, Colta, Compleinta, Cavalgata, Exercitu, Pedagio, Excubia, Gavta, et ab omnibus aliis universis et singulis servitutibus, et usagiis, liberi et immunes : volentes et precipientes ipsi prefati Domini Dalphini, quod dicti Operarii et Monetarii et eorum familia, in omnibus casibus, exceptis tribus; videlicet, homicidio, raptu et combustione ignis, debeant jus recipere coram suis Prepositis, sigillatim; et si plenum jus coram suis Prepositis, in eisdem non possent invenire, ad Custodem Monete Dalphinalis possint plenarie appellare : dantes, concedentes et conferentes eisdem Operariis, et Monetariis, et eorum familie, per totam terram Dalphinatus, quod ipsi seu eorum alter vel eorum familia, quoquomodo vel aliqua racione; retentis tamen tribus casibus antedictis, non possint nec debeant coram aliquo judice, tam ecclesiastico quam seculari, vel alia quacunque persona, conveniri per aliquem seu aliquos, nec in judicium evocari; qui si essent, de jure vel de facto, in tota terra Dalphinatus non debeant coram ipso judice vel aliqua quacunque persona, exceptis suis Prepositis, modo aliquo respondere, nec eciam teneantur; quod si facerent, eorum responsio seu litis contestatio non valeat, neque eis noceat in toto vel in parte, nisi coram suis Prepositis antedictis; sed semper in omnibus et per omnia, ipsi Operarii et Monetarii et eorum familia, dictis tribus casibus exceptis, recurrant ad suos Prepositos, et jus faciant coram ipsis, et recipiant, ut est dictum : volentes siquidem, dantes et concedentes prefatis Operariis et Monetariis, quod si aliquis extraneus manus suas in aliquem ipsorum injecerit violentas et injuste, et de hoc constiterit, quod idem injuriator venire nudus cum camisia et brachis, ad misericordiam eorupdem habendam super delicto perpetrato, teneatur. Insuper, posuerint et receperint prefatos Operarios et Monetarios, et eorum bona et familiam, eundo, redeundo, stando, morando, per totam terram Dalphinatus, et districtus eorum, sub ipsorum et in ipsorum fide Custodia, Guidagio et Conductu : Mandantes et districte precipientes omnibus baillivis, Judicibus, Castellanis, et aliis Officialibus suis et subditis quibuscumque, quatenus predicta omnia, universa et singula, rata teneant atque firma, inhibentes eisdem quod contra predicta vel aliquid predictorum, nichil faciant nec facere attemptent quoquo modo, vel aliqua causa seu eciam ratione ; et sic in predictis et circa predicta, dicti eorum subditi se habeant quod propter eorum negligenciam, defectum seu culpam, dicti operarii seu monetarii, seu eorum familia, dampnum non sustineant vel gravamen, nec ad eos recurrant occasione predictorum : volentes tamen et precipientes,

quod si aliquis Operariorum et Monetariorum predictorum, eorum monetam pro alia moneta cudenda seu facienda, dimitteret, quod ille dimittens, nonobstantibus suprà dictis, non habeat franchesias et Libertates predictas, nec alteram eorumdem; sed in hoc casu, illi dimittenti eosdem totaliter revocabant; sicut hæc omnia nos prenominatus Humbertus modernus Dalphinus, in litteris seu copia litterarum nobis exhibita sub auctentico sigillo communis curie Gratianopol. et in publica forma redacta per Petrum Pineti, et Anthonium Cuaperii, notarios publicos, sub eorum signis solitis, vidimus contineri. Nos igitur dictus Dalphinus, predictas omnes et singulas Libertates, franchesias, et immunitates, ac Privilegia; exceptis tribus casibus antedictis; et salvo et excepto, quod nullus Operarius vel Monetarius dimittens nostram pro alia cudenda moneta, hujusmodi Previlegiis gaudeat; que eo casu, dimittenti tollimus, et cassamus; omnibus universis et singulis Operariis et Monetariis, et eorum familie, de Juramento Imperii operantibus et non operantibus in monetis nostris Dalphinalibus, confirmamus, laudamus et approbamus, et de novo damus et concedimus tenore presencium Litterarum: Universis et singulis nostris Baillivis, Judicibus, Castellanis et Officialibus quibuslibet tocius Terre nostre, tenore presencium injungentes, ut dicta Privilegia, Libertates et Immunitates, ipsis Operariis et Monetariis, ac familie eorum, manuteneant, custodiant et observent; nec quidquam sub gracie nostre pena presumant contrarium attemptare. Datum Vienne, sub annulo secreto, una cum alio, nostris sigillis, per Amblardum de Bellomonte, Juris Civilis Professorem, Prothonotarium Dalphinatus, die vicesima octava mensis Julii, anno Domini millesimo CCC° tricesimo septimo (1337). (*Suite des lettres de l'Archevêque de Lyon.*) Quibus visis Litteris atque lectis, requisiti cum instancia supplici per dictos Prepositum et Hugonetum nominibus quibus suprà, super confirmacione et observancia earundem, vobis et vestrum singulis districte precipiendo mandamus, quatenus ipsas Litteras, et omnia et singula Previlegia, Libertates, franchesias et Immunitates, contentas et contenta in eis cum exceptionibus et condicionibus in eisdem appositis, in omnibus et singulis earum clausulis et capitulis, tenaciter et inviolabiliter observantes, nunquam presumatis quicquam aliquo colore, titulo sive casu, in contrarium attemptare; quinymo si forsan per vos aut alium quempiam, aliquid contra earumdem Litterarum tenorem fieri contingeret, id faciatis celeri et opportuno remedio ad statum debitum revocare. Datum in Sancto Justo Lugdun, die ultima mensis Octobris, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo secundo (1352). — Reddite litteras Portitori. (*Suite des lettres de Charles VI.*) Quasquidem Litteras suprà scriptas, ac omnia et singula in eis contenta, ratas et gratas habentes eas et ea volumus, laudamus approbamus, et tenore presencium de gracia spe-

ciali, quatenùs usi sunt debitè, confirmamus. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum Sigillum dicti Dalphinatûs, presentibus Litteris duximus apponendum : nostro in aliis, et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisiis, mense Octobris, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo, et Regni nostri undecimo (1390).

Per Regem Dalphinum, ad relationem Consilii. Mauloue.

N° 3.

NOTICE SUR LES PARLEMENTS DES MONNOYERS DU SAINT EMPIRE ROMAIN, DE 1469 A 1523, D'APRÈS LE REGISTRE DE CES ASSEMBLÉES.

1469. — *Parlement tenu à Bourg en Bresse.*

Lyon envoie Jean Chaboud dit Potier, procureur et prévôt général des ouvriers et Jean Avant, prévôt des ouvriers, au nom de neuf ouvriers et monnoyers. *Genève.* Noble Aymard Faure ou Favre procureur et Jean Blondel prévôt des ouvriers, au nom de Jaquemet Blondel, Pierre Savigny, Jean Savigny son fils, petit Jean Blondel fils de François Blondel, Jean Blondel fils de Jean Blondel, GrantJean Doctroz de Lausanne, Aimonet Savigny de Brisons, Jean Bourgeois le jeune de Lausanne, Jean Noblet, François de Vaulx, Amye Blondel, Pierre Rossillion alias Girod, Claude Rossillion, Berthet Rossillion, Mathelin Blondel, Guillaume Blondel, Jaquet Philippe, Amye de Lacy, Aymoz Blondel, Matthieu Ruaz, Jean Bunaz alias de Ballon, Jaquet Pallioux, Jaquemet Morel, Humbert Guynet, Antoine Blondel, Jean Revil, Rolet Gerro (1). *Romans.* Pierre Guiot. env. par. 22. monnoy. *Crémieu.* Humbert Martin et Pierre de Saletes. env. p. 19 mon. *Bourg en Bresse.* Etienne Varambon env. p. 10. mon. — Furent reçus en ce parlement Antoine Colin fils de la fille de Pierre Riberet ouvrier et *reçu comme fils de fille;* Jean de Bussi dit de Lalaz ouvrier *par requête de Madame la duchesse de Savoie* et de Monseigneur le comte de Baugé; Jeoffrey Bordet monnoyer lequel a été *reçu autrefois en Catalogne par le roi d'Arragon;* Guigue de Sanctagie ouvrier *par la puissance de notre dit parlement.* — 5 procureurs députés par 87 monnoyers.

(1) Nous donnons les noms des ouvriers et monnoyers de Genève et de Lausanne, comme document qui peut intéresser les familles de notre pays. Nous écrivons à la moderne les noms de baptême.

1473. — *Parl. tenu à Lyon.*

Lyon. Jean Chaboud dit Potier, procureur env. p. 12. mon. *Avignon* Luquin Eufx. proc. p. 19. mon. *Crémieu.* Gabriel Trollieur. p. 24. mon. *Romans.* Pierre Guiot. p. 19, mon. *Montélimart* Guillaume Rey. p. 5 mon. *Genève.* Bertrand de Lormoz env. p. Aymar Faure ou Favre, Guillaume Blondel, Domanget Savignier, Michel Moret, Vincent et Jean de Lormoz Jean Revil, Amye Blondel, Jean Savignier, Pierre Savignier, Jean Blondel, Aimé Blondel, Jean Blondel, Pierre Rossillion alias Giraud, Armand Rossillion, Guillaume Vechu, Rollet Jarroz, Berthet Rossillion, Antoine Rossillion alias Giraud, Robert Savignier, Jaquemet Morel, Jaquet Philippe, Jean et Louis Bonoz père et fils, Louis Genost, Léonard Boconant, Claude Rossillion, Guillaume de Greyn. *Lausanne.* GrandJean Dotroz, Etienne Clavel, Lambert et Pierre Magnin de Genève. *Bourg en Bresse* Antoine Viniand prévôt général. env. p. 8 mon. *Mondragon* François Firmin env. par. 28. monn. *Orange* François Firmin env. p. 6 mon. *Turin* Etienne Curdaz env. p. 6 mon. — En ce parlement furent reçus 6 ouvriers et *Catherine fille* d'Antoine Viniand monnoyer. — 11. procur. dép. par 138 monn.

1477. — *Parl. ten. à Avignon.*

Avignon. François Malespine, prévôt général. par. 26 mon. *Lyon.* Jean Mercier proc^r^. par. 12 monn. *Montpellier* Ysarnet de la Plante par. 13. *Cremieu* Jean Bertal par. 16. *Montélimart* Guillaume Roy par 6. *Mondragon* François Firmin p. 23. *Bourg en Bresse* Guigue de Santagniez p. 13. *Orange* Guillaume Giselier. p. 8. *Lausanne* Jaquemet Morel proc^r^. par Jean Daultro, Jean Bourgeois, Guido Vincent, Etienne Clavel, Guillaume Chavron, George de la Roche, Claude de la Croix. *Genève* Jean Moine proc^r^. par Jaquemet Morel, Guillaume de Grens, Humbert Dunant, Arnolet Morel, Jaques Philippon, Robert Savigni, Berthet Rossillion, Hermant Cuppin, Léonard Bocquemand, Pierre Magnin, Antoine Rossillion, Domaine Savigny, Pierre Moine, François Moine, Humbert Moine, Pierre Savigny, Jean Savigny, Pierre Rossillion, Artaud Rossillion, Claude Rossillion, Bertrand de Lormo, Guillaume Vecheu, Aymo Blondel, Aymonet Blondel, Aymonet Savigny, Louis Bontemps. *Tarascon* Honorat Carbonel p^r^. 9. monn. — 10 procur. par. 150 monn.

1481. — *P^t^ ten. à Montpellier.*

Avignon François Malespine. p. 25 monn. *Montpellier* Aubert de Sauvinhac p^r^. 19. (Jean Alquier prévost général.) *Tarascon* Pierre du Puy. p^r^. 7. *Romans.* Jean Gavarret. p^r^. 14. *Genève* Jaques Morel p^r^. Robert Savigni, Berthet Roussillon, Jean Boquin, Jaques Boquin, Léonard

Boquenault, Thomas Blondel, Pierre Magnin, Domaine Savigniac, Antoine Rossillon, François Moine, George Rochez, Jean Savigniac, Humbert Savigniac, Jean de Lolmo, Pierre Girod, Arthaud Girod, Claude de Laciac, Guillaume Véchut, Bertrand de Lolmo, François Rossillon, Jean Blondel, Aimon Blondel. *Montélimart* Guillaume Rey p^{r}. 5. *Bourg en Bresse* Guigue de Santagnie. p^{r}. 11 monn. *Orange* Guillaume Giselier p^{r}. 8. *Mondragon* François Firmin p^{r}. 22. *Lyon* Jean Avend p^{r}. 12. *Turin* Antoine Bourgeois p. 5. —11. procur. pour 150 monn.

1485. — *à Orange.*

Avignon. François Malespine p^{r}. 10. monn. *Mondragon* Jaques Firmin p. 24. *Montpellier* Pierre Guiraud. p^{r}. 8. *Romans* Arnaud Loste p^{r}. 18. *Montélimart* Guillaume Pecole p^{r}. 6. *Genève* Louis de la Rue p^{r}. Herman de la Maison, Robert Savigni, Rolet Girod, Claude Colin, Honorat Boconant, Guichard Philippes, Pierre Magnin, Humbert Moine, Louis Brunet. *Lyon* Jean Mercier p^{r}. 7. *Tarascon* Laurent Pons, (prévôt général) p. 6. *Bourg* Pierre Colin p^{r}. 15. *Orange* Guillaume Giselier p^{r}. 16. *Trévoux* Jean Oiyer p^{r}. 10. *Lausanne* Louis de Ballon p^{r}. Gui Vincent, Jean Bourgeois, Etienne Clavel, Guillaume Chavron, Guillaume de Grin, Jean Gindron, Louis Preudom, Barthélemi Challon, Janin Loys. *Chambéri* Guillaume Véchut p^{r}. 19. —13 procur. p^{r}. 147 monn.

1489. — *Avignon.*

Avignon. François Malespine prévôt général, Pierre de la Vigne et Barthélemi Barbier procur^{rs}. par. 18 monn. *Mondragon* François Firmin, p^{r}. 20. *Montélimart* Antoine Rey p^{r}. 5. *Romans* Philippe Molar p^{r}. 18. *Tarascon* Laurent Pons p^{r}. 5. *Orange* Louis Halerii p^{r}. 17. *Lausanne.* Louis de Balon p^{r}. Gui Vincent, Jean Bourgeois, Etienne Clavel, Girard Murisset, Guillaume de Grin, Jean Gindron, Barthélemi Challon, Janin Loys. —7 procur. p^{r}. 91 monn.

1493. — *Avignon.*

Avignon. Olivier Agaffin prévôt général, Pierre de la Vigne et Luquin. Neuf procur^{rs}. p^{r}. 25. *Montpellier* Jean de Beaulieu p^{r}. 9. *Aix* (en Provence) Louis Ripert p^{r} 16. *Marseille* Honorat Leugier p^{r}. 12. *Tarascon* Jean Barges p^{r}. 13. *Romans* François Firmin. p^{r}. 20. *Montélimar* Thomas Rey. p^{r}. 5. *Mondragon* Vesian Rodet p^{r}. 36. *Orange*... Morel p^{r}. 20. *Mornas* Pochon Firmin p^{r}. 4. —10 proc. p^{r}. 160 monn.

1496. — *Marseille.*

Avignon Olivier Agaffin et Pierre de la Vigne p^{r} 25. *Mondragon* François Firmin p^{r}. 42. *Marseille* Honorat d'Aubaigne, Parceval Risso pré-

vost général. p^{r}. 6 monn. *Montelimart* Antoine Roy p. 6. *Aix* en Provence Pierre Monnier alias de Laigay p^{r}. 12. *Tarascon* Jean Barges et Jean Carbonel p^{r}. 13. *Turin* Bertin Carrier alias Burdin de Vilbane p^{r}. 12. *Orange* Guillaume Giselier p^{r}. 23. *Genève* François de Fontana alias Colet, p^{r}. Pierre Magnin, Pierre Blondel, Pierre Rossillon alias Bertot, Jaques Blondel alias Galay, Jaques Alamand alias Regis, Girard Pollens, Jacques Genodi, Bénit Fronton, Adrien Gervais, Guichard Philippe, Humbert Moine, Antoine Girod alias Rossillon, Pierre Bioley, Claude Jemy alias Moche, Olivier Chappuis, Godefroid de la Bruyère. *Chambéri* Jaques Girod p^{r}. 12. *Crémieu* Jean Botus p^{r}. 9. *Montelimart* Antoine Joubert p^{r}. 1. *Mondragon* Jean de Digonia p^{r}. 9. *Aix* Guillaume Maselier p^{r}. 3. *Tarascon* Claude Du Puy. p^{r}. 2. *Orange* Etienne Gues alias Gingin p^{r}. 7. *Turin* Bertin Carrier p^{r}. 9. — 11 proc. p^{r}. 205 monn.

1499. — *Aix.*

Avignon. Olivier Agaffin p^{r}. 22. *Aix* Etienne Girart. prévôt général, p^{r}. 12. *Marseille* Parceval Risso p^{r}. 5. *Tarascon* Laurent Pons p^{r}. 5. *Mondragon* Barthélemi Firmin p^{r}. 26. *Turin* Sebastien Trot p. 7. — 6 procur. p^{r}. 77 monn.

1503. — *Turin.*

Avignon Olivier Agaffin p^{r}. 30. *Genève* Pierre Blondel p^{r}. Thomas Blondel, Pierre Magnin, Godefroi de la Bruyère, Pierre Berthet, Jaques Richeli, Jaques Guinet, Simon Boquin, Girard Pollent, Artaud Guaict, Antoine Vecterii, Pierre de Curia, Andrien Gervais, Guichard Philippe, Philippe de Fontana, Olivier Chapuis, Antoine Rossillon, Matthieu Genod, Jean Moine, *Tarascon* Jean Carbonel p^{r}. 14. *Turin* Bernardin Massard prévôt général p^{r}. 9. *Bourg en Bresse* Raymond Colin p^{r}. 15. *Chambéri* Jean Fraret p^{r}. 18. *Lausanne* Louis de Ballon p^{r}. Boniface Vincent, Etienne Clavel, Pierre Blécheret, Guillaume Turchet, Soffre Blécheret, Girard Vincent, Pierre Valacrest, Louis de Ballon; Janin Lois, Barthélemi Roche, Alexandre Pivart, Henri Fleyny, Barthélemi Challon. — 7 procur. p^{r}. 117 monn.

1507-1508-1509. (?) — *Genève.*

Avignon Noble Olivier Agaffin et Pierre de la Vigne p^{r}. 15. *Tarascon* Jean Carbonel p^{r}. 6. *Mondragon* Barthélemi Firmin p^{r}. 13. *Turin* Maître Claude de Digoine p^{r}. 26. *Orange* Jaques de Faugia p^{r}. 9. *Chambéri* Noble Pierre Bellentray, Nycod Fabri prévôt des monnoyers. *Lausanne* Jean Lois p^{r}. Etienne Clavel, Guillaume Clavel, Pierre Blécheret, Jaufred Blécheret, Barthélemi Roche, Louis de Ballon, Jean Lois, Arthaud Pomyer, Jean Roche, Bénit Blécheret. *Genève* Pierre Rossillon prévôt

es ouvriers, Andrien Gervais prévôt général p^r. Thomas Blondel, Jaues Richel, Pierre Biolley, Girard Pollient, Louis Rey, Jacques Allaand alias Reys, Pierre Antoine de la Rive, Jenon Varymbert, Rodolhe Eygard, Gabriel Gervais, Olivier Chappuis, Philippe Briton, Noe lugnier alias Grasso. — 8 procur. p^r. 94 monn.

1515. — *Chambéri.*

Avignon Henri Vachon. *Mondragon* Janin Rodet. *Genève* Pierre Rosdlon, Antoine Rosset, Thomas Moine, Pierre Olivier dit Chappuys. *Laumne* Pierre de la Cour, procur^r. Jean Bourgeois. *Chambéri* Girard Saye. — 5 procureurs.

1518. — *Lausanne.*

Genève. Guyot Vuydat. proc^r. p^r. Girard Pollens, Pierre Byoleis, Jaes Richier, Jaques Allamand, Louis Reys, Philippe Briton, Jenon 'arembert, Antoine Rosset, Pierre Chappuis, noble Claude Bonet, homas Moine, Jean Moine, *Bourg en Bresse* Raimond Colin p^r. 7. *Laumne* Guillaume Clavel prévôt général, Louis Clavel proc^r. p^r. Janin ois, Berthaud Roche, Jean Lois, Jean Roche, Pierre de la Cour, Pierre écheret, Girard Vincent, Regnier Pivart, Nicod Vincent, N. Jean Muset, Jean Richard reçu par parlement. — 3 procur. p. 30 monn. Le mbre des procureurs ayant été trouvé insuffisant, le parlement fut voyé à l'année suivante.

1519. — *Lausanne.*

Avignon Henri Vachon p^r. 11. *Mondragon* Janin Rodet p^r. 18. *Cham-* Bertrand Vecheu p^r. 27. *Bourg en Bresse* Raimond Colin p^r. 5. *Ge-* Guyot Vuydart p^r. Girard Pollens, Pierre Bioleys, Jaques Rochet, gues Allamand alias Rey, Philippe Briton, Rodolp. Eygart, Jenon arembert, Pierre Chappuis, Claude Bessonet, Girardin de la Rive, ilippe de la Rive. *Lausanne* Guillaume Clavel prévôt général, Louis vel procureur, Janin Loys, Berthaud Roche prévôt des monnoyers, n Roche, Jean Loys, Pierre de la Cour, prévôt des ouvriers, Pierre cheret, Girard Vincent, François Souveys, François Favre. — 6 cur. p^r. 81 monn.

1523. — *Bourg en Bresse.*

Bourg Valerien Dulys, maître de la monnaie de Bourg, prévôt général mond Colin procur^r. *Lausanne* Jean Moine et Amable de la Cour, *mbéri* Bertrand Vecheu p^r. 5. *Genève* Pierre Chappuis procureur ouvriers et monnoyers. p^r. Humbert Gaudet, Louis David, Jean ppuis, Pierre Chappuis, Ami Gervais, François Gervais, Pierre de la

Bruère. *Turin* Bastien Marquet p^r. 9. — Etr'autres choses qui furent décrétées à ce parlement se trouvent les 2 articles suivants. *Item* voulons et ordonnons que notre parlement general se tieigne et doyve estre tenu et celebré a *Genesve* dici a quatre ans et quatres jours apres la feste de la croix qui est le tier jour de may de lan mille cinq cent vingt et sept et *leurs sera remis le lyore* Et une des clefs au procureur de Thaurin (Turin) lautre au procureur de Bourg et a cause que navons pas heu le grand scel du sainct serement et parlement Imperial car na pas esté apporte pour ceulx a quis fust remis ny les clefs ne faisons point de delivrance ny ordonnance..... Item voulons et ordonnons et condamnons tous ceulx qui non este aut mande escuse legitime a ce present parlement de Bourg une chescune monnee qui a deffalli juxta la forme contenue dedans le livre et semblablement ceulx qui ont le grant scel et les clefz dicelluy qui ne les on pas apporte et communiquez au dit parlement et a ceste cause avons este contraint de sigille au scel commun de notre monnoye (1).

N° 4.

ACTE D'AGRÉGATION AUX MONNOYEURS DE GENÈVE (*Archives*).

—

JHUS MARIA.

Le Mardi xxviij^e Jour de Novembre 1525.

Mestre Pierre Groz paticier de notre tres redoubte Seign^r Mons^r le duc de Savoye, et borgeoys de Geneve de la paroche de Sainct Gervs ast este receu monnoyeur pour le pris de viij escus dor solis lesqueuls ast poye Et estoyent presens Girardiñ de la Riva lieutenant de la garde et monnoyeur Jh Guillaume maistre ovrier et prévost des ovriers, Jaques Richiez ovrier, Jehan Guigoz ovrier de la biele (?), Humbert Goudet ovrier, Anthoyne Vercheu ovrier de la biele, Pierre de la Bruyere ovrier, Andree du Four ovrier, Pierre Chapuys prevost des monnoyers, Gabriel Gervex nonnoyeur Amye Gervex monnoyeur, Guyot Vuydet, Pierre Chapuys le vieulx, Jehan Chapuys Loys Davidz, Glaude Bessonet

(1) Voir dans la *Revue Numismatique*, t. 4, 1839, le scel des compagnons du serment de France de la monnaie de Vierson, p. 142 – 143, et celui d'un monnoyer d'Avignon p. 216.

N° 5.

CONFIRMATION DES PRIVILÉGES DES OUVRIERS DE LA MONNAIE DE CORNAVIN, PAR JEAN LOUIS DE SAVOIE; 1476. (*Acte des archives.*)

Johannes Ludovicus de Sabaudia sancte Romane ecclesie prothonotarius, in spiritualibus et temporalibus Ecclesie et episcopatus Gebenn. dministrator. Nec non abbaciarum sancti Benigni fructuariens. Pateriaci Ambroniaci et Casenove. Prioratuumque Nantuaci et Romani monasterii ac sanctorum Anthonii et Dalmacii de Thaurino prepositure et ommendatarius perpetuus auctoritate apostolica specialiter deputatus. niversis et singulis officiariis et ministris justicie nostre sedis episcoalis Gebenn. presentibus et futuris, nec non Capellanis clericis notariis t tabellionibus publicis atque servitoribus fidelibus et subditis nostris bilibet per civitatem et diocesim Gebenen. constitutis Salutem et preentibus firmiter obedire. Noveritis nos parte generalium magistrorum ustodum operariorum et monetariorum monete que cudi solet penes ocum de Cornavin prope civitatem nostram Gebennen. nobis oblatam upplicationem recepisse. Cujus tenor de verbo ad verbum sequitur et est lis: vobis Illu. ac R. d. N. Gebenen. epo. Exponitur humiliter parte eneralium magistrorumque custodum operariorum et monetariorum onete que cudi solet penes locum de Cornavin, Quod licet ipsi expoentes ex forma privilegiorum eis hactenus concessorum et ut convenit onfirmatorum que exhibentur fuerint et sint exempti ubique locorum a uibuscunque talliis subvencionibus exactionibus et tributis, his tamen onobstantibus parte receptoris et sindicorum dicte civitatis vestre mostantur occasione cujusdam exactionis que fit ut dicitur pro bernenciis contra mentem et tenorem dictorum privilegiorum et que alias de ento haberent servire si ex dicta exactione inquietentur. Quamobrem upplicant mandari sub formidabilibus penis dicta privilegia eisdem exonentibus observari. Inhiberique sub formidabilibus penis ipsos preissorum occasione molestari. Attemptata si placet revocando. Ac alias rca premissa opportune provideri. R. V. humiliter implorant. Itaque orumdem monetariorum parte instati et tenore prenarrate supplicatiis matureconsiderato affectantes prout racionis est eorum privilegia et rempciones per civitatem et loca nobis submissa inviolabiliter obseri. Vobis et cuilibet vestrum quantum quemlibet concernere poterit binde districte precipiendo mandamus quatenus omnes et singulas rempciones et privilegia dictis monetariis legitime concessas et con-

cessa teneatis actendatis et inviolabiliter observetis. In nulloque contra veniatis quomodolibet vel opponatis quantum penis excommunicacionis centum librarum fortium et nostre indignacionis quilibet contraveniens et vice qualibet se formidat affligi nec citra formam dictorum suorum privilegiorum ad solucionem taillarum subvencionum exactionum re tributorum quorumcumque deinceps artare seu quovis modo compel lere audeatis eosdem Quoniam nos quantum opus est et debemus su predicta privilegia harum serie confirmamus et sic fieri volumus, data rum Gebenis die nona mensis februarii millesimo quadring. septuage simo sexto sub impressione sigilli rotondi Camere nostre in testimo nium (1).

JOHANNES LUDOVICUS.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE. (2)

1. *Liste des mémoires ou notices, lus à la Société, postérieurement à la publication du premier volume* (3): Notice de **M. E. Mallet**, sur une déclaration de guerre adressée par le Sire de Lancy à la ville de Genève en 1464. — Analyse des franchises d'Adhemar Fabry, par **M.** Picte de Sergy. — Rapport de **M.** Lullin-Dunant, sur les démolitions de la rue Verdaine. — Acte d'inféodation de la commune de Dardagny, de l'année 1321, communiqué par **M.** le professeur Duby. — **M.** Picte de Sergy continue la lecture de son épopée historique en cinq drames; les héros de ces drames sont Pécolat, Berthelier, Levrier, Richardet

(1) La confirmation de ces privileges fut renouvelée à peu pres dans les mêmes terme en 1484 par François de Savoie; en 1492, par Antoine Champion; en 1498, par Ym de Montfaucon. Les actes s'en trouvent aux archives.

(2) Chaque livraison de ce recueil contiendra désormais, sous forme de bulletin, quelques notices et renseignements relatifs aux travaux de la Société et aux découverte archeologiques qui parviendront à la connaissance de la rédaction, etc.; les publicatio historiques qui paraîtront en Suisse et dans le voisinage de Genève seront annoncees, lorsque la place le permettra, il en sera fait une courte analyse.

(3) Les memoires que contient cette premiere livraison ne sont pas mentionnes ic bien qu'il en ait été donné lecture.

Besançon-Hugues, personnages qui ont le plus contribué à l'affranchissement de Genève dès l'année 1517 jusqu'en 1526. — M. le professeur Ferrucci lit un mémoire sur les magistratures municipales de Genève pendant la domination romaine, et prouve, par les monuments qui nous restent, que cette ville a joui de tous les priviléges d'une véritable colonie. — M. le professeur Pictet donne lecture d'un mémoire sur les origines des noms des animaux dans la famille des langues Indo-Européennes. — Mémoire du comte Piccolomini sur les archives de la Cava, avec un extrait des principaux actes du huitième au quinzième siècle qui y sont conservés. — Notice de M. le pasteur Duby sur un manuscrit de la bibliothèque de Berne, renfermant un certain nombre de documents relatifs à l'histoire de Genève, parmi lesquels se trouve un mémoire inédit sur les troubles de 1707.

---

2. La Société d'Histoire et d'Archéologie, en reconnaissance de l'allocation qu'elle a reçue de l'état pour favoriser la publication du premier volume de ses mémoires, a remis à l'administration du Musée tous les objets d'antiquité qui avaient été recueillis par elle, et a placé dans la bibliothèque publique les livres qu'elle possédait.

---

3. M. le baron de Grenus, que la Société est fière de compter au nombre de ses membres honoraires, a mis à sa disposition une somme de mille francs destinée à faciliter les recherches et les publications qu'elle aura dans le cas d'entreprendre.

---

4. Depuis sa création en 1837, la Société d'Histoire a perdu deux de ses membres, MM. John Du Pan, l'un de ses fondateurs, et de Sismondi: une commission a été chargée de recueillir tous les documents qui se rattachent à la mémoire du célèbre historien, afin d'en composer une biographie qui paraîtra plus tard. — M. de Caumont a été nommé membre correspondant de la Société; le nombre des membres ordinaires s'est en outre accru de MM. Girod-Martin et Merle d'Aubigné, auteur de la vie de Luther.

---

5. On a trouvé, parmi les décombres provenant de la démolition de l'Evêché, un cylindre en plomb, poinçonné, sur deux faces opposées, aux armes du chapitre de Genève (les clefs en sautoir), avec un autre poinçon plus petit, portant la lettre G. Son poids est de 14 ½ onces, et comme il a été un peu rogné, il est probable que c'est l'ancienne petite livre genevoise qui devait peser 15 onces. Cet objet, que M. Soret a donné à la Société, est maintenant déposé au Musée.

---

6. Les travaux que l'on a faits dans toutes les rues de Genève pour placer les tuyaux destinés à conduire l'eau de la nouvelle machine hydraulique n'ont mis à découvert qu'un très-petit nombre de médailles; savoir un ou deux petits bronzes des fils de Constantin-le-Grand; un bel Honorius en or, au revers de la victoire, et une pièce gauloise en bronze, la première de ce genre trouvée dans nos murs; son type paraît être inédit, elle sera décrite plus tard; ces médailles, acquises par M. A.-J.-L. Du Pan, ont été données par lui au Musée.

---

7. La Société a reçu de M. Demierre, maître serrurier à Genève, deux antiques battants de porte en chêne, sur lesquels sont sculptés en relief les figures d'un homme et d'une femme, qui servaient comme d'enseigne au bâtiment auquel ces battants avaient appartenus; ils ont été retrouvés dans une cave des rues basses; on avait eu soin de recouvrir d'une épaisse couche de plâtre une représentation qui n'était plus en harmonie avec les mœurs de la Réformation. Ce curieux monument du quinzième siècle, peut-être même du quatorzième, est maintenant au Musée.

---

8. M. Kuhn, à qui nous devons déjà plusieurs antiquités intéressantes, vient de donner à la Société une espèce de fer de hache antique en bronze qui diffère de ceux qu'on trouve communément dans nos environs, en ce qu'il n'a qu'un tranchant, et que du côté opposé est un creux destiné sans doute à recevoir le manche; cet instrument a été trouvé dans les marais d'Ambilly.

---

9. M. Rigot-Finguerlin a mis à la disposition de la Société quelques manuscrits trouvés parmi ses papiers de famille; ils feront le sujet d'un rapport spécial; nous nous bornerons à dire que l'un d'eux contient un assez long poëme de Marie de Brabant, terminé par elle à Blacy, le 20 mars de l'année 1583; il est accompagné d'un sonnet d'envoi signé par l'auteur et adressé à M. de Marolles son cousin.

---

10. M. A. Quiquerez, membre correspondant de la Société, va faire paraître sous le titre de *Bourcard d'Asuel* une légende du XIII[e] siècle: des documents historiques inédits, relatifs à l'évêché de Bâle, figureront comme preuves à la fin de cet ouvrage (1).

(1) On souscrit à Genève chez Ab. Cherbuliez et C[e]; Kaufmann; Jullien et fils.

APERÇU

SUR

L'HISTOIRE DE GENÈVE,

PAR

G. MALLET.

—

On peut s'étonner que la pensée d'écrire l'histoire de notre pays, en suivant ses développements religieux, moraux et scientifiques, ne se soit pas encore présentée, qu'on ne se soit pas surtout attaché à considérer le rôle que ce petit état a joué sous le rapport intellectuel. Les républiques de Venise et de Hollande se sont élevées par l'industrie et le commerce, c'est le commerce qui a multiplié leurs ressources, agrandi leur territoire et leur a donné les moyens de tenir tête à des princes, géographiquement bien plus puissants qu'elles; c'est la vertu militaire qui a fait le sort de la Suisse. C'est à son existence morale et en particulier à son école de théologie, que Genève a dû l'intérêt qu'elle a inspirée aux états réformés de l'Europe, que cette ville isolée, pressée par deux royaumes catholiques, à une époque fatale aux petits états, a été redevable du maintien de son indépendance. En développant son histoire sous ce point de vue, on en saisit le véritable caractère et le côté saillant.

Cependant les historiens de Genève se sont attachés à raconter les vicissitudes de sa politique et de son organisation, comme on le ferait d'un état vingt fois, cent fois plus étendu. Il le fallait; c'est un récit d'un extrême intérêt pour nous, il l'est aussi pour l'homme qui réfléchit et qui découvre les passions, les vertus, les mobiles qui font agir, dans un tableau réduit aux proportions d'une miniature, comme dans une grande

toile. Cependant les détails qui composent notre histoire politique doivent paraître peu importants à celui qui ne voit en Genève qu'un point intellectuel, un foyer de lumières dans un moment de lutte, et plus tard, un centre d'enseignement et une école de fortes études.

Quand on viendra à faire l'histoire morale des peuples, à rechercher leur influence sur le développement de la pensée et la part qu'ils ont prise dans les grands mouvements intellectuels, on verra notre pays grandir et occuper une place hors de proportion avec son étendue. Peut-être même n'a-t-on pas fait assez ressortir la position toute particulière de Genève à l'époque de la réformation, lorsque les anciennes combinaisons politiques cédant à une nouvelle influence, l'Europe fut divisée en deux camps; que toutes les guerres eurent la religion pour cause ou pour prétexte. Genève devient la bannière d'un des partis, un point d'attaque et de ralliement. Que de fois son nom est prononcé dans les récits des historiens, dans les conspirations, dans les traités, dans les projets des hommes d'état. Surprendre Genève, c'est l'idée fixe des partisans de Rome.

Sentinelle avancée et presque perdue dans le midi, dernier poste du protestantisme, loin de ses protecteurs du nord, elle est menacée par les ducs de Savoie, dont on connaît le dévoûment héréditaire au pape, et qui ne demandaient pas mieux que de faire servir leur foi à leur intérêt politique, elle a pour voisine, la France, où on répand le sang des réformés, elle n'est pas éloignée des rois catholiques de l'Espagne, possédant à cette époque, le Milanais et la Franche-Comté.

Sans doute une protection particulière et providentielle repose sur cette ville. Strasbourg, cité impériale, est arrachée en pleine paix à l'empire germanique; le culte catholique qui en avait été expulsé, y est rétabli. La république allemande reste pour toujours asservie sous le joug despotique des monarques français, et Genève qui ne se rattache que par un fil au corps helvétique, est respectée par son impérieux voisin, elle reçoit les exilés de la révocation de l'édit de Nantes, elle s'en enri-

chit; toujours sur le qui-vive pour son existence, elle peut cependant se livrer aux études qui semblent exiger le calme de la sécurité et de la paix.

M. Senebier est le seul qui ait écrit une histoire littéraire de Genève, cet ouvrage a de la valeur comme dictionnaire, sans cependant répondre à l'idée que je voudrais voir réalisée. Cette suite de biographies placées à la suite les unes des autres, sans détails caractéristiques, sans vues un peu étendues, ne laisse rien de bien net sur l'existence morale de Genève; d'ailleurs, M. Senebier s'occupe surtout des Genevois qui ont écrit, il compte leurs ouvrages, plus encore qu'il les pèse; tous les personnages marquants de notre pays n'ont pas écrit, combien il en a existé qui ont donné de grandes preuves de patriotisme, de générosité; hommes d'action et de dévoûment, dont les noms ne se retrouvent pas dans le catalogue des auteurs. Ce sont eux qu'il faudrait rechercher. Il est difficile, il est vrai, d'atteindre les traces de ces Genevois dont la tombe s'est fermée depuis longtemps, qui jouissaient d'une grande influence dans les Conseils, dans la société, dans la place publique. Cette brillante auréole a disparu avec la génération qui les entourait, et leur nom ne parvient à nous que privé des détails qui lui donneraient du coloris; ces détails, on les retrouverait peut-être dans les écrits du temps, dans d'anciennes correspondances, dans des mémoires particuliers, si on mettait du prix à les obtenir.

Je suis loin de demander qu'on s'imposât la tâche d'écrire l'histoire de tous ceux de nos compatriotes qui ont eu dans le temps quelque réputation; c'est surtout de l'ensemble et du résultat des efforts réunis, de la persévérance dans la même voie, qu'il faut s'occuper, de l'existence sérieuse et scientifique de Genève, et du mouvement des différents siècles. Il me semble qu'en suivant l'histoire de notre pays par les hommes qu'il a produits, on peut la diviser en tableaux, sans trop s'arrêter aux noms en particulier; quitte à mettre de temps à autre, plus en évidence un personnage marquant, dont on raconterait la vie,

qu'on décrirait comme un spécimen de l'époque, comme un caractère du temps et qui servirait à le faire comprendre.

Je voudrais pouvoir porter l'attention de nos collègues de la Société d'histoire, sur le plan que je leur propose, et les engager à nous donner quelques-unes de ces biographies qui sont nos véritables titres de gloire; vous choisiriez sans doute, Messieurs, soit des Genevois dont les travaux analogues aux vôtres, vous permettraient de les apprécier et de les analyser, soit des hommes sur le compte desquels vous vous trouveriez placés pour obtenir des renseignements peu connus. Hâtons-nous, les souvenirs de nos ancêtres s'effacent, saisissons à la volée ce qu'il en reste, dans les traditions de famille, dans la mémoire des personnes âgées. On peut beaucoup apprendre des derniers entretiens de ceux qui vont disparaître bientôt. Vous savez combien les discours officiels, les éloges académiques, les résumés historiques reproduisent en général imparfaitement des individus qu'on aimerait voir familièrement dans leur intérieur, entourés des personnages et des habitudes de l'époque.

Nos propres souvenirs pâlissent et s'effacent, nous aurions beaucoup de choses à dire sur les événements que nous avons vus; nous ne racontons pas, nous n'écrivons que ce que nous savons des hommes marquants avec lesquels nous avons vécu, des magistrats qui ont relevé la république, de ceux qui ont joué un rôle dans cette belle époque de la restauration que l'on vient de clore, parce que ceux qui sont à côté de nous le savent aussi; mais après nous, qui le dira? Nous avons dans nos souvenirs bien des détails, bien des traits qui intéresseraient vivement nos descendants et que nous laissons perdre.

On pourrait classer la masse des noms qui vont nous occuper, dans les séries suivantes:

1° D'abord les hommes d'action et de courage, aux efforts desquels on doit l'indépendance et notre séparation de l'Eglise romaine, et que la réformation elle-même a plus tard sévèrement traités. Classe tout à fait spéciale dans l'histoire de Genève, et en complète disparate avec les hommes qui les ont suivis.

2° Cette longue suite de théologiens qui ont fondé l'Eglise et l'école de Genève, et dont l'influence, bien plus que celle de nos faibles armes, a maintenu notre existence politique. Cette classe peut se diviser en deux, d'abord les étrangers qui sont venus se réfugier dans notre ville, dont ils ont pris vivement à cœur les intérêts et où plusieurs ont reçu le titre de citoyen; puis les nationaux qui ont suivi à l'impulsion qui leur a été donnée. Notre pays avant de se faire connaître par ses enfants, a été d'abord un asile, un lieu de repos, un centre de réunion pour les Calvinistes, les gens instruits, les hommes inquiets pour leur croyance.

N'y aurait-t-il pas de l'intérêt à faire un recueil de fragments des sermons prêchés dans notre ville depuis Froment et Farel, jusqu'à nos jours. Chaque morceau qui serait jugé digne d'être cité, serait précédé d'une courte notice sur l'orateur et sur les circonstances dans lesquelles le discours a été composé. Ce serait un cours d'éloquence protestante, on y ferait sortir la manière différente des écrivains et les nuances de l'époque. Quel pays est aussi bien placé pour un pareil ouvrage; dans quelle ville y a-t-il eu plus de sermons prononcés que dans la nôtre? Et à côté de l'intérêt ecclésiastique et littéraire, il y en a un historique. On sait que l'Eglise a toujours été un des rouages importants de notre administration, que toutes les émotions politiques ont eu un retentissement dans les chaires, et que la Compagnie des Pasteurs n'est restée étrangère à aucun des mouvements qui ont agité les Conseils ou la population.

On trouverait enfin, dans la suite de ces discours sacrés, un aperçu des mœurs et de l'esprit de la population, de ses habitudes, de ses craintes et de ses espérances, du rang qu'occupait l'Eglise dans l'Etat, des sentiments et des besoins religieux et moraux de chaque époque.

Après les théologiens, je place les hommes livrés aux sciences et aux études sérieuses.

Puis les grands hommes d'état, les citoyens dévoués qui ont consacré leur vie et leur fortune au service de la république.

Les naturalistes du siècle dernier.

Les littérateurs, les artistes de la fin du siècle.

Les Genevois qui ont acquis un nom hors de leur pays.

Les hommes distingués des vingt-six années qui ont suivi la restauration.

Je n'ai groupé ainsi les souvenirs de Genève que pour vous faire apercevoir le champ qui est ouvert devant vous, mais il faudrait se garder d'épuiser une série avant d'en entamer une autre; ne comprenez-vous pas même, par les noms que cette récapitulation vous rappelle, qu'il serait facile d'y mettre de la variété, et qui, si les siècles ou les demi-siècles présentent des existences et des travaux qui ont de grands traits de ressemblance, les époques diffèrent entre elles. Quel rapport y a-t-il entre l'atmosphère légère, frivole, peu républicaine peut-être, de la fin du siècle dernier et les années qui suivirent Calvin, ou la vie turbulente, inculte des enfants de Genève avant la réformation? On pourrait interrompre l'histoire de ces hommes d'état dont toutes les pensées furent consacrées au service de la patrie, de ces savants à l'existence calme et régulière, par le tableau de tant de compatriotes de J.-J. Rousseau, à l'humeur indépendante et bizarre, qui vont se disperser sur la surface du globe, rompant les liens qui les attachent au sol qui les a vus naître, et que des voyageurs ont plus d'une fois retrouvé dans des solitudes ignorées. Souvent Genève a entendu tout à coup prononcer le nom d'un de ses enfants qu'elle croyait perdu, et qui avait acquis loin d'elle une place honorable. Ainsi notre petite république se trouve rattachée à l'histoire de l'immense empire de Russie, par ce Le Fort devenu amiral en Moscovie. Vous le savez, on conserve des lettres où, avec ce caractère de subordination et de respect qui règnait autrefois dans les familles, l'ami du Czar Pierre rend compte à sa mère des victoires, des projets gigantesques, de fêtes tumultueuses du héros du Nord. N'avons-nous pas vu, il n'y a pas longtemps, deux Genevois de positions et d'opinions fort différentes, à la tête des finances de France; plus tard encore, deux de nos compatriotes

du même nom, ne représentaient-ils pas à Paris, en même temps, deux grands états avec le titre d'ambassadeurs. Il y a bien des vicissitudes, bien des efforts dans la vie de celui qui parvient à se placer dans une position dont il semblait si éloigné, combien il lui faut d'énergie, de persévérance, de talents. Malheureusement tous ceux qui nous abandonnent ne réussissent pas aussi bien, combien il en est qui, poussés par un caprice de jeunesse, le mécontentement, le malheur, la nécessité de chercher des ressources, ne reparaissent plus, combien aussi qui, rappelés par les brillants souvenirs du jeune âge, reviennent à la fin de leur vie, jouir d'une indépendance acquise par de longs travaux. Ne les oubliez pas, Messieurs, ils ont des récits intéressants à nous faire.

Les aventures de ces familles qui, forcées de quitter la France ou l'Italie pour obéir à leurs convictions religieuses, sont venues chercher une patrie à Genève sont, dit-on, pleines d'intérêt. On trouverait dans les récits conservés par leurs descendants, des leçons d'énergie et d'une touchante piété.

L'analyse même des travaux de nos compatriotes qui ont cultivé des sciences différentes, serait une source de variété; on ferait succéder une branche d'étude à une autre, un artiste à un savant. Les recherches de De Luc et de De Saussure, la description des Alpes, de leurs cols les plus élevés, reposerait de la lecture des cahiers remplis de théologie et de controverse d'un Diodati ou d'un Turrettini, et l'on se délasserait à l'ombre de ces belles forêts, dues au pinceau de De la Rive, qui a ouvert notre brillante école de paysagistes, au milieu de ses troupeaux, au bord d'un lac paisible, des travaux d'un Cramer ou d'un Calandrini, sur des sujets de physique et de mathématique, d'un Burlamaqui, sur le droit naturel, d'un de Lolme sur la constitution anglaise.

MÉMOIRE HISTORIQUE

SUR

L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES

DE GENÈVE,

Par Edouard Mallet.

Section I. — PRÉLIMINAIRES.

I. *But du mémoire.* Quand on recherche quels étaient, avant la réformation, les traits principaux de la constitution politique de Genève, le pouvoir qui se présente en première ligne est sans contredit celui de l'évêque, puisqu'il réunissait, à ses fonctions pastorales, les droits de prince séculier, sous la seule suzeraineté de l'empire.

Quel était le mode de nomination de ce seigneur à la fois temporel et spirituel : comment s'est établie, dans la suite des temps, la succession de ces évêques-princes, dont la domination viagère régissait à la fois l'Etat et l'Eglise, le for extérieur et le for intérieur? C'est là une question dont la solution importe à la connaissance de notre histoire, et qui m'a paru ne pas avoir été jusqu'ici suffisamment éclaircie.

II. *Opinions des auteurs qui ont écrit sur l'histoire de Genève.* 1. Bonivard dit, dans ses *Chroniques de Genève*, que « les Eves- « ques, qui estoient princes spirituelz et temporelz de la ville, « estoient (comme tous autres Evesques du temps passé), *postulez* « par le peuple, et *esleuz* par le chapitre et le clergé de la ville. » Plus tard, ajoute-t-il, « ils ne parvindrent plus par élection, ains par la volonté du pape; » mais il ne dit point à quelle époque on doit rapporter ce changement. Enfin, en parlant de Pierre de la Baume, dernier évêque de Genève, il dit que « luy, ny les

autres Evesques qui n'avaient esté esleus par le clergé à la postulation du peuple, ains seulement fourrés au siége par le pape, n'estoient légitimes pasteurs ny princes. » (Chroniq., . de Dunant. Genève, 1831, I, 17, 128, 136; II, 472.) — oique ces assertions tranchantes ne soient pas précisément en cord avec le droit canonique, cependant elles sont moins éloi- ées de la vérité que celles des auteurs du siècle suivant que us allons mentionner.

2. L'auteur du *Citadin de Genève,* voulant établir que la issance et juridiction temporelle des évêques « était néan- moins limitée et restreinte, en telle sorte que plusieurs belles marques de souveraineté, plusieurs bonnes reliques de l'an- cienne liberté, demeuraient devers le magistrat séculier, Syn- diques et Conseil de la ville, » affirme « que l'élection et l'é- tablissement des évêques se faisait *par le peuple en conseil gé- néral, chacun y donnant sa voix d'approbation ou réjection.* » . 52). Étrange système, qui méconnaît le caractère essentiel l'évêque, celui de pasteur spirituel, de chef du clergé du dio- se, dans le choix duquel l'élément ecclésiastique doit par con- quent avoir sa légitime part; pour n'en faire qu'une sorte de agistrat, issu d'une élection politique pure et simple, à la ma- ère de celles des républiques de l'antiquité! Quelle autorité le *tadin* apporte-t-il à l'appui de son assertion? Uniquement la ttre par laquelle saint Bernard, félicitant Ardutius de sa omotion au siége de Genève, lui dit qu'il pense que son élec- n émane de Dieu, puisqu'elle a été faite avec un si grand con- ntement du CLERGÉ et du PEUPLE, *tanto cleri populique con- su.* Il fallait donc alors pour élire un évêque, le concours du ergé et du peuple, et le clergé était mis en première ligne.

3. Si le *Citadin* s'était trompé en attribuant au peuple un le trop exclusif dans l'élection de l'évêque, du moins avait-il, rapportant lui-même le texte de saint Bernard sur lequel il fondait, mis la réfutation à côté de l'erreur. Il n'en fut pas de ème de Leti, qui, dans son *Historia Genevrina,* a suppléé au lence de notre histoire dans les temps anciens, par un roman

complet, dans lequel il a fait rentrer les faits connus par des documents authentiques, mais le plus souvent en les altérant, tissu d'inventions mensongères, où il semble que le faussaire ait voulu faire illusion, soit en multipliant comme à l'infini les détails imaginaires, soit en invoquant l'autorité de chroniques et relations manuscrites, dont l'existence n'est nullement démontrée, puisqu'elles sont demeurées inconnues à ses successeurs comme elles l'étaient à ses devanciers, et dont le plus léger examen aurait suffi d'ailleurs pour démontrer l'évidente et coupable supposition.

Leti est un auteur dont le livre est trop complétement décrié pour qu'il y eut lieu de s'y arrêter dans ce mémoire, s'il n'avait pas exercé de l'influence sur l'opinion généralement admise par nos historiens, au sujet de l'élection des évêques de Genève. Après avoir longuement raconté le mode d'élection de nombreux évêques, dont plusieurs n'ont jamais existé que dans les pages de sa prétendue *histoire*; après avoir rapporté le texte imaginaire du privilége que Charlemagne aurait accordé au peuple de Genève, et dont l'article 13 aurait confié l'élection épiscopale aux membres du clergé, assistés d'un nombre égal de chefs de famille pris dans le peuple (1); enfin après avoir

(1) XIII. Che all' elettione del Vescovo che suol farsi dopo la morte del vivente, havrà parte il voto del Popolo insieme con quello del Clero, poiche essendo il Popolo il Gregge, ogni ragione ricerca che habbia parte alla scelta di quel Pastore che deve regerlo, e questo deve farsi con ugual proporzione, cioè dalle parte del Clero saranno esclusi dall' elettione i chierici semplici, nè saranno ammessi à dare il voto che i soli Sacerdoti, Diaconi, Sudiaconi, e altri officiali in dignità constituiti, e contato il numero di tutti questi, si piglieranno altretante persone del Corpo del Popolo de' più vecchi, e dè più maturi tanto di quei che sono stati, come che sono nelle Magistrature, e cosi uniti insieme passeranno all' elettione del Vescovo successore, esortandoli in tal caso alla carità e alla concordia, e l'elettione essendo seguita, nè domanderanno la confirma dal Romano Pontefice, e daranno parte à noi, o nostri successori del tutto, con persona espressa. (Leti, Hist. Genev. Amsterd., 1686, I, 296.)

fait, aussi à sa manière, le récit des élections qui eurent lieu pendant les six siècles suivants, il arrive au passage du pape Martin V à Genève, en 1418.

Suivant Leti, Martin V aurait été reçu à son arrivée à Genève par l'évêque Jean de Pierrecise; celui-ci n'aurait pas tardé à être saisi d'une fièvre ardente, occasionnée par la fatigue; le pape aurait été voir deux fois l'illustre malade; mais le huitième jour, soit le 10 juillet 1418, l'évêque aurait succombé. Le 12 juillet, quatre des principaux membres du clergé, et quatre personnes du peuple, y compris deux syndics, se seraient présentés auprès du pape, pour s'entendre avec lui sur la réunion qu'ils devaient avoir pour l'élection du nouveau prélat; mais le pape aurait répondu « que le siége apostolique, c'est-à-dire le pontife « et le collége des cardinaux, se trouvant à Genève, il ne pou- « vait y avoir d'autre réunion; et que lui et son collége pourvoi- « raient cette Eglise d'un successeur. Il ajouta que l'usage de « faire participer les séculiers à l'élection des évêques avait cessé « partout, et qu'il entendait qu'il en fût de même à Genève à « l'avenir. Le même jour, il publia une bulle dans son consis- « toire, qu'il tint à cet effet dans le réfectoire du couvent des « Franciscains, par laquelle il ordonna qu'à l'avenir, à la mort « d'un évêque, son successeur serait élu par le chapitre seul. « L'abbé de Sainte-Agathe, qui a écrit la vie de Martin V, et qui « était avec lui à Genève, mentionne ainsi cette bulle : *Datum « Genevæ in refectorio S. Francisci ordinis minorum, die* 12 « *mensis Julii, pontificatus nostri anno primo.* Le 17 du même « mois, dans son consistoire réuni au même lieu, il fit la nomi- « nation des évêques d'Alexandrie et de Genève, et nomma à « cette dernière Eglise, Jean de Rochetaillée, évêque de S.-Pa- « poul et patriarche d'Aquilée. » (Leti, II, p. 243, 244.)

Tout est faux dans cet article, sauf la présence matérielle de Martin V dans Genève. L'évêque règnant à l'arrivée du pape, était Jean des Bertrands, qui ne mourut point pendant le séjour du pontife, mais fut par lui promu au siége archiépiscopal de Tarentaise. Son successeur, Jean de Pierrecise ou de la Roche-

taillée (ces deux noms ne sont que deux traductions diverses du latin *Petrascissa*) ne fut nommé à l'évêché de Genève que par bulle de Martin V, donnée à Turin vingt jours après son départ de Genève, soit le 23 septembre 1418. Il n'existe aucune trace de la prétendue bulle du 12 juillet précédent. Enfin, on ne trouve dans les vies des papes, dans les annales ecclésiastiques de Raynaldus, ni dans les bibliothèques d'auteurs ecclésiastiques, comme celles de Du Pin, de Richard et Giraud, etc., aucune mention du prétendu biographe de Martin V, l'abbé de Sainte-Agathe.

4. Dans ses *Recherches sur les antiquités de Genève* (ouvrage demeuré manuscrit), André Arlaud repoussa celles des fables ou des erreurs de Leti dont il trouvait la réfutation dans les autres travaux publiés sur l'histoire du pays; mais pareil à ces géographes qui, plutôt que d'avouer qu'ils ne connaissaient pas l'intérieur de l'Afrique, remplissaient leurs cartes de cette partie du monde, de détails empruntés aux fictions de leurs prédécesseurs, il adopta, pour combler les lacunes de notre histoire, certaines assertions de Leti qu'il ne trouvait contredites par aucun des auteurs auxquels il pouvait puiser, et qui lui paraissaient appuyées sur des autorités invoquées avec assurance. Ainsi, tout en laissant de côté la fable de la mort de Pierrecise remplacé par Rochetaillée, il reproduisit ce que Leti a avancé le premier de la réponse de Martin V aux citoyens, et de la bulle du 12 juillet 1418.

Arlaud fut copié par Bérenger, qui dit que « la forme d'é-« lection de l'évêque par le peuple et le clergé, subsista jusqu'à « Martin V, » et qui, après avoir raconté la prétendue démarche des syndics et du chapitre auprès de ce pape, ajoute: « Cette déférence, qui n'était pas un devoir, fit perdre au peu-« ple un de ses plus beaux droits. » (Hist. de Genève, 1772. I, p. 48 et la note.)

Bérenger fut à son tour suivi par Levrier (Chronol. hist. des Comtes de Genevois, 1787, II, p. 8, 9 et la note).

Sans reproduire l'anecdote relative à Martin V, M. Picot

affirme que « le droit accordé par l'empereur Charles-le-Gros « à l'Eglise de Genève d'élire son clergé, subsista pendant plus « de six siècles. » En d'autres termes, il admet le maintien, jusque dans le courant du quinzième siècle, du mode de nomination consacré au neuvième.

5. L'examen scrupuleux des documents que Gautier a ajoutés comme preuves à l'édition de l'histoire de Genève de Spon, publiée en 1730, amena M. le baron de Grenus à reconnaître qu'en 1409, neuf ans avant la prétendue décision de Martin V, « l'évêque était choisi par le chapitre seul, et que les lettres « de confirmation accordées par le pape au nouvel élu, étaient « ensuite présentées tant au clergé qu'au peuple de la ville de « Genève. » (Fragm. hist. sur Genève avant la réform. 1823,). 8 à la note.)

6. Au lieu de profiter de cette judicieuse rectification historique, Thourel a reproduit l'erreur accréditée, en disant que Martin V « pourvut, *sans la participation de la communauté*, à « la promotion de l'évêque de Pierrecise, » et en ajoutant que « le chapitre s'attribua désormais le droit de procéder exclusivement au choix des évêques. » (Hist. de Genève. 1832, I, . 208, 209). — Nous verrons bientôt que la communauté vait cessé de participer à l'élection deux siècles avant Martin V, t que loin que ce pape ait investi le chapitre de ce droit, 'est lui au contraire qui l'en a dépouillé au profit du siége pontifical.

SECTION II. — L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES AVEC PARTICIPATION DU TROUPEAU, SOIT JUSQU'EN 1215.

I. *Traditions bibliques.* Sans régler d'une manière formelle t générale, le mode de vocation de ceux qui étaient consacrés

au ministère évangélique, les apôtres nous ont laissé, dans l'établissement des sept premiers diacres, un exemple de la part qu'ils jugeaient alors convenable de donner aux fidèles dans les détails de l'administration de l'Eglise. Il s'agissait de rendre plus active la distribution des secours aux pauvres : « Alors les douze « apôtres convoquèrent tous les disciples, et dirent : Il n'est pas « convenable que nous abandonnions la prédication de la Parole « pour servir aux tables. Cherchez donc parmi vous, frères, « sept hommes considérés, remplis du Saint-Esprit et de sa- « gesse, que nous chargerons de cet emploi, et nous nous « consacrerons entièrement à la prière et au ministère de la « Parole. Cette proposition plut à toute l'assemblée, et l'on « élut Etienne, Philippe, Prochore, Nicanor, Timon, Parmé- « nas et Nicolas d'Antioche. On les fit placer devant les apôtres « qui, après avoir prié, leur imposèrent les mains. » (Actes des apôtres, ch. VI, v. 1 à 6.)

Cette intervention du troupeau ne tarda pas à s'étendre, jusqu'à un certain point du moins, à la partie spirituelle de l'apostolat, puisque nous voyons « les apôtres, les anciens et toute « l'Eglise, décider d'envoyer quelques disciples à Antioche, « avec Paul et Barnabas; et l'on choisit Jude et Silas, qui « étaient fort considérés parmi les frères. » (Actes, Ch. XV, v. 22.)

II. *Primitive Eglise.* Au milieu des passages des pères de l'Eglise, des nombreux exemples que l'on pourrait citer pour établir quel était, au troisième siècle, le mode d'élection des évêques, il suffira de citer St.-Cyprien, évêque de Carthage, par la raison que ce qu'il a dit à ce sujet dans une de ses épîtres, a acquis le caractère d'une autorité canonique, par l'insertion textuelle que Gratien en a faite dans son *décret.* En parlant de l'élection de Cornélius à l'épiscopat, il dit qu'il y a été appelé « par le jugement de Dieu et du Christ, par le témoignage de « la plupart des clercs, par le suffrage du peuple alors présent, « et par l'assemblée d'anciens et respectables prêtres. »

Dans une autre épître, le témoignage de St.-Cyprien est en-

re plus explicite, parce qu'il ne parle plus d'une élection par-ulière, mais atteste quel était alors l'usage de la chrétienté. Il faut conserver et observer avec soin la tradition divine et l'usage apostolique, en vigueur chez nous et dans la plupart des provinces, savoir que les évêques voisins, de la même province, se rendent auprès du peuple auquel il s'agit de don-ner un pasteur, et que l'évêque soit élu en présence du peu-ple, qui connaît parfaitement quelles sont la vie et la con-duite de chacun (1). » — Ces dernières expressions montrent l'aux évêques voisins et au clergé appartenait le rôle princi-l, le pouvoir électif proprement dit. Le peuple était appelé ur faire connaître son vœu, donner témoignage pour ou con-e les divers candidats, et, dans le cas où il n'avait pas d'objec-n contre celui qui réunissait les suffrages du clergé, apporter cet élu une adhésion nécessaire pour compléter son titre, en i donnant l'attache de la généralité du troupeau. C'est cette ée qu'exprime Origène quand il dit que l'élection a lieu *stante populo, ne qua postmodum retractatio cuiquam, ne is scrupulus resideret.*

III. *Eglise d'Orient.* Ce serait excéder les bornes de ce mé-oire, que d'examiner si un concours quelconque du peuple

(1) Factus est autem Cornelius Episcopus, de Dei et Christi ejus ju-io, de clericorum pæne omnium testimonio, de plebis, quæ tunc ad-it, suffragio, et de sacerdotum antiquorum et bonorum virorum colle-. (Cyprian. Epist. 2, Lib. 4 des anciennes éditions, soit d'Erame, de celles de Pamèle, de Rigault et de Baluze, 55 de celle donnée à ipzig en 1838, par Goldhorn. — Decr. Gratian. 2 pars, caus. VII, est. I, c. 5). — De traditione divina et apostolica observatione ser-ndum est et tenendum, quod apud nos quoque et fere per provincias iversas tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas ad eam plebem, i præpositus ordinatur, Episcopi ejusdem provinciæ proximi quique nveniant, et Episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum tam plenissime novit, et unius cujusque actum de ejus conversatione rspexit. (Cypr., Ep. 4, Lib. I. Erasm., 68 Baluz., etc., 67 ldhorn.) — Conf. Origenis, homel. 6 in Levitic. in Oper. omn. ed. Delarue. Paris, 1733, II, 216.

aux élections épiscopales, survécut en Orient au concile de Laodicée, qui décida (environ l'an 372), « que les évêques se- « raient promus au jugement du métropolitain et des évêques « voisins, et que l'on ne doit pas permettre au peuple d'élire « ceux qui se destinent au service des autels. (canons 12 et 13.) — Bornons-nous à examiner notre sujet au point de vue de l'Eglise d'Occident, et spécialement de celle des Gaules, dont le diocèse de Genève faisait partie, comme suffragant de la métropole de Vienne.

IV. *Eglise d'Occident jusqu'à l'invasion germanique.* — 1. Vers la fin du quatrième siècle, on voit le pape Syrice, dans une épître décrétale, admettre dans l'élection du prêtre ou de l'évêque, le concours du clergé et du peuple : *Exinde jam accessu temporum, presbyterium vel episcopatum, si eum cleri ac plebis evocavit electio, non immerito sortietur.* (Harduini, Act. concilior. I, 850.)

2. En l'an 428, sous l'empire de Valentinien III, le pape Célestin écrivant aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne pour leur donner ses directions, prescrit formellement la règle suivante pour les élections épiscopales : *Nullus invitis detur Episcopus*: CLERI, PLEBIS *et* ORDINIS *consensus ac desiderium requiratur.* (Sirmond, Concil. antiq. Galliæ, I, 57.) Elle a été introduite dans le décret de Gratien, 1re partie, distinction 61, canon 13, et dist. 63, c. 26.

3. En 445, Léon-le-Grand reproduit le même principe, en s'adressant encore aux évêques de la province viennoise. L'élection d'un évêque exige, suivant ce pape, le concours de bien des volontés ou suffrages divers, qu'il énumère en ces termes : *vota civium, testimonia populorum, honoratorum arbitrium, electio clericorum.* Et un peu plus loin : *subscriptio clericorum, honoratorum testimonium, ordinis consensus, et plebis : qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur* (Sirmond I, 83). Ce passage a également été inséré comme règle générale dans le décret de Gratien, partie I, dist. 63, can. 27.

4. Il ne faut pas laisser passer ces mots *ordo* et *honora-*

que Célestin et Léon emploient pour désigner des catégories de personnes concourant à l'élection des évêques, à un titre plus relevé que celui de simples membres du peuple, sans les expliquer sommairement. Le premier s'applique à l'ordre entier de la Curie ou municipalité, selon le système romain, au personnel du décurionat en activité ; le second désigne les hommes qui avaient exercé certaines dignités qui conféraient cette distinction honorifique sous la législation de l'empire romain (1). C'était sans doute pour augmenter les prérogatives honorables des officiers municipaux et des magistrats émérites, qu'on leur avait accordé ce rôle spécial dans les élections épiscopales.

V. *Epoque mérovingienne.* — 1. Nous ne savons rien sur l'élection épiscopale sous la domination burgonde, qui régit nos contrées de l'an 456 à l'an 534, et qui a laissé après elle si peu de témoignages historiques.

2. Maîtres de la Gaule par leurs victoires sur la population indigène, ou sur les tribus germaniques qui, comme les Burgondes, avaient déjà conquis une partie du sol gallo-romain, et convertis au christianisme, les Francs trouvèrent l'autorité des évêques solidement établie dans leur nouvel empire. Nous venons de voir quel était alors le mode de nomination de ces chefs de la religion nouvelle. Le clergé, les prélats voisins y jouaient le rôle prépondérant, le peuple était aussi appelé à y donner son concours et son adhésion, mais aucune part n'y était faite au bras séculier, aucune intervention régulière et directe n'était réservée au gouvernement. — Un pareil ordre de choses ne

(1) Voy. sur l'*Ordo* ou Ordre de la Curie, Raynouard, Hist. du droit municipal en France, Liv. I. ch. 10; I, 39. Ulpien emploie les mots *ordo* et *decurionatus* comme synonymes, au fr. 3, § 2. D. de decurionibus, lib. 50, tit. 2. — Et sur les *honorati*, Raynouard, liv. 2, ch. 10, p. 345. L. 8, C. Theod. de privil. eorum qui in sacro palatio militarunt : *Qui vel post administratam provinciam* honorati *auctoritate fulcitur*. Et Gothof. ad L. unic. C. Th. de offic. judic. civil.

pouvait satisfaire le chef despotique d'un établissement militaire, accoutumé à résoudre par la force toutes les questions où son intérêt était en jeu. L'évêque avait une influence trop puissante comme chef spirituel, il était investi d'une trop haute juridiction comme juge de tous les ecclésiastiques, et des laïques eux-mêmes dans une foule d'affaires dont la connaissance était alors exclusivement réservée à l'Eglise, l'autorité d'un Prélat à peu près indestituable était trop solidement assise, pour que les rois Francs ne désirassent pas avoir un rôle prépondérant dans sa nomination, et ne fissent pas tous leurs efforts pour atteindre ce but.

Aussi dès 533, nous voyons le concile d'Orléans se plaindre de ce que l'ancien mode d'institution des évêques métropolitains (savoir par les évêques de la province, le clergé *ou* le peuple réunis) se perd et tombe en désuétude; *per incuriam omnimodis videmus amissam*: l'incurie dont il se plaint, c'est sans doute celle du clergé et du peuple à revendiquer leurs droits méconnus par le pouvoir. Ce concile remet donc en vigueur l'ancienne discipline, *antiquam institutionis formulam renovamus*. — Le même exemple fut saisi par les conciles d'Auvergne en 535, et 3e d'Orléans en 538 (1).

(1) C. Aurelian. II, can. 7. In ordinandis metropolitanis Episcopis antiquam institutionis formulam renovamus, quam per incuriam omnimodis videmus amissam. Itaque metropolitanus Episcopus a comprovincialibus Episcopis, clericis, vel populis electus, congregatis in unum omnibus comprovincialibus Episcopis ordinetur, ut talis Deo propitio ad gradum huius dignitatis accedat, per quem regula Ecclesiæ in melius aucta plus floreat.

C. Arvern., can. 2... Episcopatum ergo desiderans, electione clericorum vel civium, consensu etiam metropolitani ejusdem provinciæ, Pontifex ordinetur. Non patrocinia potentum adhibeat, non callidita subdola ad conscribendum decretum alios hortetur præmiis, alios timor compellat...

C. Aurelian. III, can. 3... De comprovincialibus vero (Episcopis) ordinandis, cum consensu Metropolitani, cleri et civium, juxta priorum canonum statuta, electio et voluntas requiratur.

Mais l'influence royale prévalut, malgré les résistances de l'Eglise : elle trouva même moyen de se faire jour dans l'assemblée des évêques, de se faire reconnaître et légitimer en plein concile. Ce fut dans le cinquième concile d'Orléans, en 549, concile dont l'autorité est d'autant plus imposante en ce qui touche le sujet spécial de ce mémoire, que l'évêque de Genève, Pappulus, y était représenté par un prêtre qu'il avait député à sa place ; et qu'ainsi il y a tout lieu de croire que les canons de ce concile furent observés dans le diocèse. Le dixième porte, « que nul n'obtienne l'évêché à prix d'argent, mais *avec la vo-* « *lonté du roi, d'après l'élection du clergé et du peuple* (1). »

Bientôt après, cependant, une partie du clergé de France voulut revenir à la primitive élection canonique, négligée ou violée : *consuetudo prisca negligitur, ac decreta canonum violantur; placuit ut juxta antiquam consuetudinem canonum decreta serventur.* En conséquence, quinze prélats réunis dans le troisième concile de Paris, en 557, déclarèrent « qu'il n'y aurait de « légitime évêque, que celui élu par la libre volonté du peuple « et du clergé. Si quelque téméraire prétend obtenir cette haute « dignité par ordre du roi, les autres évêques de la province « refuseront, à peine d'excommunication, de recevoir celui qui « aura ainsi irrégulièrement été promu (2). » Quoique ce con-

(1) C. Aurelian. V, can. 10. Ut nulli episcopatum premiis, aut comparatione liceat adipisci : sed cum voluntate regis, juxta electionem cleri ac plebis, sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum, a Metropolitano cum provincialibus pontifex consecretur...

Ces divers conciles se trouvent à leurs dates, dans l'ouvrage de Sirmond, Concilia antiqua Galliæ. Paris, 1629, 3 vol. f°, et dans les collections générales des conciles imprimées plus tard, comme celle de Labbe (sacrosancta Concilia a Ph. Labbeo et Gab. Cossartio. Paris, 1671, XVII, (18) vol. f°) de Harduin (Acta Conciliorum et epistolæ decretales ac constitutiones summorum pontificum; Paris, 1715, XI, (12) vol. f°), dans celles de Coleti et de Mansi imprimées postérieurement en Italie, etc.

(2) C. Paris. III, can. 8. Et quia in aliquibus rebus consuetudo prisca negligitur, ac decreta canonum violantur, placuit ut juxta antiquam consuetudinem canonum decreta serventur. Nullus civibus invi-

cile fût conforme aux principes alors admis par l'Eglise d'Occident, puisqu'il a été textuellement reproduit dans le décret de Gratien (1re part. dist. 63, c. 5.), cependant il fut loin de mettre fin à la lutte. En effet, bien peu d'années après, Grégoire de Tours nous montre Clotaire, nommant de sa seule autorité, Emery à l'évêché de Saintes. Il est vrai que le métropolitain Léonce, dans une assemblée d'évêques tenue en 563, fit déposer ce prélat de fabrique royale; mais Charibert, pour venger ce qu'il regardait comme une atteinte à l'autorité de son père Clotaire, rétablit Emery, et punit par l'amende et par l'exil ceux qui l'avaient déposé (1).

Un peu plus tard, cependant, il sembla que l'Eglise et l'Etat allaient s'accorder sur cette grave question. Le cinquième concile tenu à Paris en 615, en présence de la majorité des prélats français, avait ordonné que « pour faire observer partout les « institutions canoniques, à la mort d'un évêque, on mettrait à « sa place celui qui aurait été élu par le métropolitain assisté de « ses suffragans, le clergé et le peuple de la cité. » Le roi Clotaire II donna, par un édit de la même année, son adhésion à ces principes, mais il ajoute que « si la personne ainsi élue en « est digne, le prince permettra qu'elle reçoive l'ordination. »

tis ordinetur Episcopus, nisi quem populi et clericorum electio plenissima quæsierit voluntate: non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra Metropolis voluntatem, vel Episcoporum comprovincialium ingeratur. Quod si per ordinationem regiam honoris istius culmen pervadere aliquis nimia temeritate præsumpserit, a comprovincialibus loci ipsius Episcopus recipi nullatenus mereatur, quem indebite ordinatum agnoscunt. Si quis de comprovincialibus recipere contra interdicta præsumpserit, sit a fratribus omnibus segregatus, et ab ipsorum omnium caritate semotus. Nam de anteactis ordinationibus pontificum ita convenit, ut conjuncti Metropolitanus cum suis comprovincialibus Episcopis, vel quos vicinos Episcopos eligere voluerit, in loco ubi convenerit, juxta antiquorum statuta canonum, omnia communi consilio et sententia decernantur.

(1) Greg. Turon., Hist. Francor. lib. IV, cap. 26.

La phrase suivante offrant quelque difficulté d'interprétation, il convient de la reproduire textuellement : *vel certe si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur* (1), ce qui semble signifier que la nomination de l'évêque peut aussi émaner du palais, c'est-à-dire du roi, mais ne doit porter que sur un homme qui en soit digne par son mérite personnel. Certes, le pouvoir royal se faisait là une bonne part dans le choix des évêques.

On retrouve bien dès lors quelques conciles français où l'élection canonique de l'évêque est prescrite à l'exclusion de toute autre : tels sont le concile de Reims vers 630, celui de Châlons, environ 650, où assista l'évêque de Genève Pappulus (2). Ces ordonnances prouvent, par leur multiplicité et leur répétition à de courts intervalles, que le droit du clergé et du peuple ou de ses représentants, était fréquemment contesté, que la lutte

(1) C. Paris. V, can. 1. Ut canonum instituta ab omnibus conserventur, et quod per priora temporum spatia præceptum est, vel deinceps perpetualiter observetur.. ut decedente Episcopo, in loco ipsius ille, Christo propitio, debeat ordinari, quem Metropolitanus, a quo ordinandus est, cum provincialibus suis, clerus vel populus civitatis, absque ullo commodo vel datione pecuniæ elegerint. Quod si aliter *aut potestate* subrepat, aut quacumque negligentia absque *electione Metropolitani, cleri consensu vel civium,* fuerit in ecclesia intromissus, ordinatio ipsius secundum statuta patrum irrita habeatur.

Edictum Clotarii II Regis, in synodo suprascripta.. Ita ut Episcopo decedente, in loco ipsius qui a Metropolitano ordinari debet, cum provincialibus a clero et populo eligatur ; et si persona condigna fuerit, *per ordinationem principis ordinetur.*—Suit la phrase citée dans le texte. (Sirm. I. 474 ; Baluz. Capitul. Reg. Francor. I, 21.)

(2) C. Remense, c. 25. Ut decedente Episcopo in locum ejus non alius subrogetur, nisi loci ilius indigena, quem universale et totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas assenserit. Aliter qui præsumpserit, abjiciatur a sede, quam invasit, potius quam accepit : ordinatores autem triennio ab officio administrationis suæ sedis cessare decernimus.

C. Cabilon. c. 10. Si quis Episcopus.. fuerit defunctus, non ab alio nisi a comprovincialibus, clero et civibus suis, alterius habeatur electio...

établie à ce sujet entre l'Eglise et le pouvoir royal, renaissait sans cesse. L'Eglise étant fondée en droit, les monuments législatifs sont plus nombreux de son côté : la royauté invoquait d'une manière plus générale le principe que tout pouvoir émane de Dieu, ajoutant qu'après Dieu, c'est au roi qu'il appartient de diriger toutes les choses de ce monde : *dum juxta Apostoli dictum omnis potestas sublimatur a Domino, et quatenus post Deum in regia manet potestate qualiter cuncta terrena debeant gubernari* (1).

Quel fut le résultat de cette lutte entre les prétentions opposées de l'Eglise et de l'Etat? L'un des deux pouvoirs l'emporta-t-il définitivement sur l'autre, ou bien prévalurent-ils tour à tour suivant les circonstances? La solution de cette question ne pourrait se trouver que dans un examen approfondi de la manière dont se firent, sous les Mérovingiens, toutes les élections épiscopales dans les pays soumis à leur domination. Mais cette recherche serait à peu près impossible, faute de renseignements suffisants : et je ne saurais considérer comme atteignant le but, cette longue liste d'élections épiscopales que Raynouard a données dans son Histoire du droit municipal en France, et où il croit avoir tout prouvé en détachant des sources qu'il a laborieusement compulsées, quelques mots qui indiquent un certain concours du clergé et du peuple à l'élection ou à l'installation des évêques nouveaux (2). En effet, il est facile de

(1) Formulæ Lindenbrogii, IV^a^, dans Baluz. Capit. Reg. Franc. II, 509, etc.

(2) Paris, 1829, II, p. 79 et suiv. et aussi I, p. 179 et suiv. Quelquefois les termes des auteurs qu'il cite sont bien vagues, comme, *approbantibus clero et populo, ad supplicationem plebis, a clero populoque postulatus, populus exclamat, cum plebis et ecclesiæ convenientia, plebis favor conspirat in ejus electione, cleri et populi votis expetitus, devotione populi, acclamat populus, volentibus cunctis, facto consensu, dignus habitus a clero et populo,* expressions qui indiquent plutôt le désir d'avoir un certain pasteur, ou l'adhésion qu'on donne au candidat désigné, qu'une élection proprement dite. Les citations de M. Ray-

comprendre que la question n'est pas toute là, et qu'une fois que la volonté royale avait parlé, les formes extérieures de l'élection canonique, l'adhésion du clergé et du peuple, ne devaient pas manquer au candidat recommandé par un si puissant patronage (1).

Une circonstance remarquable me paraît venir à l'appui de l'opinion du savant père Sirmond, qui estime que « l'autorité « des rois l'emporta, de sorte qu'il n'y eut plus d'évêques que « ceux qui furent institués par eux directement, ou approuvés « par eux à la demande du clergé et du peuple (2). » C'est que, depuis le milieu du septième siècle, jusqu'à la fin de la première race, les conciles français gardent complétement le silence sur les élections épiscopales; et qu'au moment même où l'Eglise cesse de répéter ces prescriptions sans cesse renaissantes dans le siècle précédent, l'intervention de la royauté dans le choix

nouard sont pour la plupart empruntées aux légendaires ou chroniqueurs ecclésiastiques, qui cherchent toujours à faire valoir les mérites du prélat qu'ils préconisent, et à l'entourer de la faveur, du concours unanime de son troupeau.

(1) M. Raynouard cite lui-même un exemple curieux dans ce sens. En 1184, *le chapitre* de Rouen élit archevêque, Robert de Neufbourg : le roi refuse de le confirmer, et demande au chapitre de nommer Gautier de Constance. Le chapitre s'y oppose d'abord de tout son pouvoir, *pro posse suo regi contradixit*. A la fin il demande au roi s'il ordonnait cette nomination, ou si seulement il priait le chapitre de la faire, *utrum hoc vellet fieri jure regio, vel precibus*. Le roi répondit : « Je veux et je « prie qu'elle soit faite. » *Volo et precor ut ita fiat*. Le chapitre se soumit. *Capitulum acquiescens voluntati regis, receperunt Galterum, et eum constituerunt Archiepiscopum*. (Gall. christ. XI, Instr. eccl. Rotom., 26.) Voilà un cas où, si l'on n'a sous les yeux que l'acte de la dernière nomination, on peut croire que l'élection est libre et canonique, tandis qu'elle n'est que le résultat de la contrainte morale exercée par le roi.

(2) Vicit tamen regum auctoritas, obtinuitque ut Episcopi nulli haberentur, nisi quos vel ipsi imperarent, vel a clero civibusque expetitos probarent et annuerent. (Sirmond, de antiquis Episcoporum promotionibus, p. 634, tom. II. Conc. antiq. Galliæ.)

des évêques, paraît tellement reçue et enracinée, qu'elle est devenue une affaire de style. Le recueil des formules du moine Marculfe, rédigé vers la seconde moitié de ce siècle, et qui renferme le protocole de la chancellerie mérovingienne à cette époque, nous montre cette intervention du roi sous un double point de vue.

Dans un cas, nous voyons les fidèles d'une cité épiscopale, *cives*, demander humblement au roi, d'instituer comme successeur à leur évêque défunt, un homme qu'ils lui désignent comme réunissant toutes les qualités requises; ce qui suppose qu'ils ont déjà donné leurs suffrages à ce candidat (probablement agréé d'avance) et qu'ils ne s'adressent au roi que pour obtenir sa confirmation (1). — Dans un autre, c'est le roi qui, à la demande du clergé et du peuple, et de l'avis de son conseil, nomme évêque le candidat qui lui est ainsi désigné (2). — Deux autres formules nous montrent au contraire le roi pourvoyant lui seul aux vacances épiscopales, sans prendre d'autre conseil que celui des évêques et des grands de sa cour (3).

(1) Requête adressée « Regi vel seniori.. a servis vestris.. Quoniam Episcopus.. ab hac luce migravit.. in loco ejusdem suppliciter postulamus ut instituere dignemini.. virum illum, cathedræ illius successorem, etc. (Marculfi, lib. I, form. 7; dans la collection de ces formules, Paris, 1666, 4°; dans Baluze, II, 379; et dans toutes les collections de lois germaniques, antiques, ou des peuples barbares, comme celles de Lindenbrog, Canciani, Walter, etc.)

(2) Formule des lettres-patentes adressées par le roi à un nouvel évêque : « Dum vestra et cleri vel pagensium civitatis illius adfuit petitio.. et dum vos apud animos nostros et actio commendat probata, « et nobilitatis ordo sublimat, ac morum probitas et prudentiæ honestas « exornat, cum consilio et voluntate pontificum, procerumque nostrorum, juxta voluntatem et consensum cleri et plebium ipsius civitatis « in urbe illa pontificalem in Dei nomine commisimus dignitatem, etc. » (Form. Lindenb., IV, loc. cit.)

(3) Dans les formules 5 et 6 de Marculfe, le roi raconte que l'évêque d'un tel diocèse étant mort, il s'est occupé de lui donner un successeur « sollicitudine congruâ, una cum Pontificibus vel proceribus nostris

Concluons donc que, sous l'une ou l'autre de ces formes, les rois mérovingiens avaient fini par exercer dans l'élection des évêques une influence prépondérante, et qu'ils l'emportaient de haute lutte, lorsque leurs vues ne s'accordaient pas avec les vœux du clergé et du troupeau sur la repourvue d'un siége vacant.

VI. *Epoque Carolingienne.* — 1. Dominateur puissant dans son vaste empire, désireux de favoriser l'Eglise qui lui était utilement venue en aide, Charlemagne, dans le synode tenu à Aix-la-Chapelle en 803, en présence de Paulin, légat apostolique, déclara en ces termes revenir au mode canonique des élections épiscopales :

« N'ignorant pas les sacrés canons, et afin qu'au nom de « Dieu la sainte Église jouisse plus librement de ses priviléges, « nous avons donné notre assentiment à la demande de l'ordre « ecclésiastique, tendant à ce que les évêques soient élus par « l'élection du clergé et du peuple selon les statuts canoniques, « et choisis parmi les natifs du diocèse, sans aucune acception « de personnes ni de présents, pour le seul mérite de leur vie « et de leur sagesse, afin que par leur exemple et leurs paroles, « ils puissent être utiles en tout et partout au troupeau qui leur « est soumis (1). »

Cette décision fut textuellement renouvelée par Louis-le-Débonnaire, en 817 (2). Elle a été introduite dans le décret de Gratien (part. I, dist. 63, can. 34.)

plenius tractantes, *decrevimus viro illo in ipsa urbe pontificalem* in Dei nomine *committere dignitatem.* » Dans une de ces formules il se sert es mots : *decrevimus illo pontificalem* REGULARITER *committere dignitem;* ce qui prouve qu'une pareille nomination était considérée omme *régulière.* Il enjoint ensuite au prélat auquel la lettre est dressée, de donner au nouvel élu la bénédiction canonique.

(1) Capitul. Aquisgr. sive Cap. primum anni 803, c. 2, dans Baluz. , 379.

(2) Cap. Aquisgr. anni 816 (817), c. 2, dans Baluz. I, 564. — Coll. s Capit., par Ansegise, Lib. I, c. 78, dans Baluz. I, 718.

2. Ici nous avons heureusement des documents qui nous apprennent quelle était la pratique suivie en exécution du nouveau système créé par les capitulaires de Charlemagne et de son fils. Ce sont des actes relatifs à des élections épiscopales au neuvième siècle, que Sirmond et Baluze nous ont conservés dans leurs collections de conciles et de capitulaires (1), particulièrement des lettres d'Hincmar, qui fut archevêque de Reims de 845 à 882, prélat savant et homme de caractère, placé mieux qu'un autre pour bien connaître les droits respectifs de l'Eglise et de l'Etat sur le sujet qui nous occupe, puisqu'il vécut d'abord à la cour de Louis-le-Débonnaire, et eut une si grande influence auprès de Charles-le-Chauve, que, suivant M. Michelet, il était, sous ce règne, le vrai roi de la France.

L'analyse de ces documents divers, permet de suivre en détail tout ce qui se passait depuis la mort d'un évêque, jusqu'à l'installation définitive de son successeur.

a. Quand un diocèse se trouvait privé de son pasteur, la première formalité consistait à demander au roi la permission de lui donner un successeur, de l'élire librement suivant les formes canoniques. Tel était le prescrit formel du troisième concile de Valence, en 855 (2). Dans ce but, une députation du clergé et des laïques de la cité épiscopale, *legati*, avait coutume de se rendre auprès de l'archevêque pour le prier d'adresser au roi la demande nécessaire, *ut apud solitam misericordiam vestram* (Regis) *liberam illis ac regularem electionem obtinere satageret* (3).

(1) Formulæ diversæ in Episcoporum promotionibus usurpatæ, post restitutam electionum libertatem; au nombre de 16 dans Sirmond. Concil. antiq. Gall. II, 638; et au nombre de 22 dans Baluz. Capit. Reg. Franc. II, 591.

(2) Si quando alicujus civitatis Episcopus a vocatione Domini decesserit, a gloriosissimo Principe supplicando postuletur, ut canonicam electionem clero et populo ipsius civitatis permittere dignetur. can. 7. (Sirm. III, 100.)

(3) Epist. Hincmari ad Regem, ut electionem et Visitatorem concedat eccl. Silvanectensi : n° 1, dans Sirmond et Baluze.

b. Ce premier point réglé, *electione canonica a Domino Rege concessa*, le roi nommait un des évêques de la province archiépiscopale dans laquelle se trouvait le siége épiscopal vacant, en d'autres termes, un des co-évêques du prélat futur, pour remplir les fonctions de *visiteur canonique*, et présider, comme tel, à l'élection future et à tout ce qui s'y rattachait. C'est cette nomination que l'archevêque Hincmar, écrivant au roi pour l'élection au siége de Senlis, lui demande en ces termes : *Propterea, Domine reverentissime ac clementissime, dignetur mihi dominatio vestra litteris suis significare quem vultis de coëpiscopis nostris, ut ei ex more litteras canonicas dirigam, et Visitatoris offigio fungens in eadem ecclesia electionem canonicam faciat*, etc. (1).

c. L'archevêque adressait à l'évêque-visiteur ainsi désigné, une lettre pour lui donner ses instructions, et lui tracer la marche à suivre. (Voy. celle d'Hincmar à Hedenulf, évêque de Laon, visiteur pour l'élection de l'évêque de Cambrai, dans Sirm. et Bal., n° 2.) — Il en adressait une semblable au clergé et au peuple de l'Eglise vacante, pour les diriger dans le choix important qu'ils étaient appelés à faire, et auquel ils devaient se préparer par le jeûne et la prière, *præmissis jejuniis ac litaniarum obsecrationibus, et exorato eo a quo est omne datum optimum et omne donum perfectum.* Quelquefois ce n'était qu'une simple exhortation à se réunir unanimement avec le prélat visiteur, pour choisir un pasteur digne d'un si haut ministère, par ses vertus et son savoir, et qui ne se trouvât dans aucun des cas d'exclusion prévus par les canons (2). D'autres fois, on y ajoutait le détail des qualités requises chez l'évêque, des motifs d'exclusion prévus par les canons, et on indiquait la marche à suivre jusqu'à la confirmation par le métropolitain (3).

(1) Voy. la note précédente.

(2) Epist. Hincmari ad clerum et plebem Cameracensem, ut canonicam electionem faciant cum Visitatore sibi designato. S. et B., n° 3.

(3) Epist. Hincmari ejusdem argumenti, ad clerum et populum Bellovacensem, in qua et formam rectæ electionis insinuat. S. et B., n° 4.

d. Le visiteur se rendait sans délai dans la cité épiscopale où l'élection devait avoir lieu : il donnait connaissance des motifs de sa venue, exhortait le clergé et le peuple à laisser de côté leurs intérêts particuliers, à éviter toute simonie, toute brigue, à s'accorder, à se réunir dans un seul et même vœu pour le choix important qu'ils étaient appelés à faire.

Le jour de l'élection venu, on voyait se réunir dans le lieu désigné (sans doute dans l'église cathédrale), les chanoines, les religieux des monastères, le clergé de la ville et celui des paroisses voisines (1). On y voyait aussi les laïques nobles, *laïci nobiles*, les magistrats municipaux ou locaux, *ordo* (2), enfin le peuple, *cives*, *populus*, *plebs*, c'est-à-dire la masse des fidèles qui portaient intérêt à l'élection et désiraient y prendre part. Ce mot *cives* ne paraît avoir désigné que la bourgeoisie municipale, les hommes libres, *ingenui*, et cela sans distinction de rang, « *majore usque ad minimum* (3); peut-être encore les hommes de l'Eglise, mais non les serfs des seigneurs possessionnés dans le diocèse.

Le visiteur donnait lecture à l'assemblée de la lettre instructionnelle de l'archevêque : puis il faisait procéder à l'élection, à laquelle il était chargé de présider.

Comment se passait cette élection? C'est ce qui n'est expli-

(1) Quæ electio non tantum a civitatis clericis erit agenda, verum et de omnibus monasteriis ipsius parochiæ et de rusticanarum parochiarum presbyteris occurrant vicarii.. Sed et *laïci nobiles* ac *cives* adesse debebunt : quoniam ab omnibus debet eligi, cui debet ab omnibus obediri. (Ep. Hincmari ad Hedenulfum, Laudunensem Epm, ut Visitatoris officio fungatur in electione Epi Cameracensis. S. et B., n° 2.)

(2) A l'élection de Wilbert, évêque de Châlons, « præsentes affuerunt clerus, *ordo* et plebo Catalaunica. » (Examinatio Vuillebert Ep. Catalaunensis, dans S., n° 11 et B., n° 14.) — Hincmar adresse sa lettre relative à l'ordination de Hedenulf, évêque de Laon, « clero, ordini et plebi in Laudunensi ecclesia consistenti. » (S., 16; B., 18.)

(3) Excusatio Remensium, qui electionem ante visitatoris adventum fecisse dicebantur. S. et B., n° 5.

qué par aucun des documents de cette époque que j'ai pu rencontrer. Mais il paraît évident qu'il ne s'agissait que de choisir entre un petit nombre de candidats que leur position, l'opinion publique, ou un puissant patronage, désignaient comme étant seuls même d'aspirer à cette haute dignité. Déjà le second concile d'Arles, en 452, avait donné l'exemple d'une pareille limitation dans les choix, en décidant « que les évêques de la province désigneraient *trois candidats*, sur l'un desquels devrait porter le choix du clergé et des citoyens (1). » Sans qu'une pareille règle fût généralement obligatoire, on n'en comprend pas moins que la force des choses limitait beaucoup le choix de l'évêque. Sous le rapport spirituel, il fallait un homme qu'une vie exemplaire eût dès longtemps fait connaître, que sa position ecclésiastique eût déjà mis en relief, qui possédât une instruction alors bien rare : c'est pour cela que l'on voit élire si souvent un prévôt ou un chanoine du chapitre, un abbé ou prieur du diocèse, etc. Sous le rapport temporel, il fallait un homme assez bien placé par sa naissance, par ses amis, par son influence, pour pouvoir défendre efficacement l'Eglise contre les attaques et les envahissements de toute espèce auxquels elle était continuellement exposée. Ces *requisita* ne pouvaient être alors l'apanage que d'un bien petit nombre d'hommes.

Probablement les candidats étaient successivement proposés à l'assemblée par le visiteur, qui peut-être donnait son avis ou un conseil; sorte de participation qui semble indiquée par Hincmar, quand il dit en parlant du visiteur, *in ecclesia electionem canonicam faciat* (2).

Le clergé et les laïques votaient-ils ensemble? Cela n'est pas démontré. N'est-il pas plus probable, au contraire, que le clergé, plus compétent dans le choix d'un ecclésiastique, et plus intéressé que personne à la nomination de celui qui allait être son

(1) Tres ab Episcopis nominentur, de quibus clerici vel cives eligendi habeant potestatem. can. 54. Sirm. I, 110.
(2) S. et B., n° 1.

chef, votait le premier, et qu'ensuite on demandait au peuple s'il agréait le candidat désigné à ses suffrages par le préavis du clergé? C'est ce que semblent indiquer les termes de quelques élections, *adclamatio et vocatio cleri, petitio plebis* (1).

Quoi qu'il en soit, l'élection devait être unanime. Ce principe ressort de toutes les autorités canoniques citées, et qui demandent que le clergé et le peuple votent *concordes omnes*, — *unanimi voto*, — *votis in unum convenientibus*, — *omnium consensu*, etc. (2). La conséquence nécessaire en est, qu'il ne s'agissait pas ici d'une de ces élections où les voix, légalement égales entr'elles, toutes régulièrement exprimées sur des bulletins de suffrage, se recueillent sans exception aucune, et se comptent numériquement. En effet, s'il en avait été ainsi, l'assemblée se serait souvent partagée en majorité et minorité, en fractions inégales. Or, c'est ce que je n'ai jamais vu dans les nombreuses relations ou mentions d'élections épiscopales de cette époque que j'ai rencontrées dans mes recherches, et où toujours l'élection est dite avoir été faite par un accord unanime, un consentement universel, une commune voix.

Il ne faut pas trop s'étonner de cette exigence d'unanimité. Alors en effet, les votations populaires des démocraties antiques étaient dès longtemps oubliées, et le système rigoureux et arithmétique des élections des gouvernements constitutionnels modernes, était loin d'être inventé. Il ne s'agissait pas d'ailleurs d'un droit électoral politique conféré au peuple: on voulait seulement, comme le disaient les papes Célestin et Léon dans les textes cités plus haut, faire en sorte qu'un troupeau ne fût pas obligé de subir un pasteur contre son gré, de peur qu'une pa-

(1) Lorsqu'en 871 la métropole de Sens fut vacante, voici comment on y pourvut. «Suffraganei (Episcopi) ejusdem metropolis convenire debeant, et *electionem futuri Pontificis cum consensu cleri et plebis facere* S., 9; B., 10. — Voy. aussi B., n° 19.

(2) Voy. les Formulæ antiq. promotionum episcopalium, dans S. et B., n°s 1, 2, 3, 4, 6, 7, etc., les exemples d'élections donnés par Raynouard, loc. cit., etc.

reille contrainte ne tournât au préjudice de la religion : on voulait que le peuple *consentît* librement et de bon cœur à recevoir l'évêque qu'on lui destinait, plutôt qu'on ne l'appelait pour créer par sa *volonté* et ses suffrages, un dignitaire ecclésiastique. L'élection se bornait donc probablement à une adhésion donnée par acclamation au candidat proposé, sans opposition du côté de la faible minorité qui ne partageait pas l'avis général. Lorsqu'il y avait à choisir entre plusieurs candidats, il est à présumer que quelque épreuve préliminaire montrait quel était celui qui réunissait en sa faveur le plus d'adhérents, et que la minorité reportait alors ses manifestations d'adhésion et de consentement sur celui qui avait pour lui la plus grande voix.

Si quelques personnes persistaient à voir dans le concours du peuple au choix de l'évêque, ce qu'on appellerait maintenant une élection régulière, je crois qu'elles changeraient d'idée en lisant, dans les récits de ces élections, la manière tumultueuse dont le peuple exprimait son vœu. Voici, pour ne citer qu'un exemple, comment un biographe contemporain rend compte de l'élection de Germain à l'évêché d'Auxerre, au cinquième siècle :

> Tum vero populos *in consona voce ruentes*
> Aspiceres, spirante Deo ; namque *agmina cleri*
> *Nobilibus conserta ruunt ;* plebs rustica plebi
> Concinit urbanæ ; par est sententia cunctis
> Vox eadem, etc. (1).

Mais on peut invoquer un argument plus décisif : c'est que le chiffre des voix n'était pas constaté dans l'acte d'élection, mais que le visiteur était simplement chargé de rendre compte de l'unanimité des suffrages à l'archevêque, lorsque le décret d'élection lui était présenté. *Ut decretum sine Visitatoris præsentia nemo conficiat, cujus testimonio clericorum ac civium possit unanimitas*

(1) Passage de Constant, cité par Raynouard, I, 183, d'après les Acta sanctorum, 2 maii, I, 262.

declarari. (S. et B., n° 4.) Aussi l'élection ne pouvait-elle avoir lieu, à peine de nullité, hors de la présence du visiteur (1).

D'après le droit canonique, on ne pouvait élire évêque que quelqu'un natif du diocèse dont le siége était à pourvoir, qui y eût été élevé et ordonné, *natus, nutritus et ordinatus.* (Bal., n° 14.) Ce n'était qu'à défaut de candidat convenable, qu'il était permis de prendre l'évêque dans un autre diocèse, et alors il fallait obtenir le consentement de l'évêque dont le candidat dépendait (2). L'élection faite, il en était dressé un acte, ou *décret*, signé par les principales personnes qui y avaient concouru. *Moneat eos decretum canonicum ab eis fieri, ac singillatim omnium manibus roborari* (S. et B., n° 2.)

e. Le *décret* était porté ou envoyé par le visiteur à l'archevêque, qui l'envoyait au roi pour savoir s'il approuvait le choix. C'est ce qu'exprime le métropolitain Hincmar, lorsqu'il dit: *Visitator.. per se aut per litteras suas Vicario deferente, eandem electionem cum decreto canonico, singulorum manibus roborato, ad me referat, ut per me ipsa electio ad dominationis vestræ discretionem perveniat.* Il ajoute plus loin qu'il ne passera outre, que lorsque le roi lui aura fait connaître son approbation, *cum vestræ dominationis consensum cognoverimus* (3).

Cette approbation était loin d'être une vaine formalité. Si le roi jugeait l'élection mauvaise, il refusait de la ratifier: la conséquence de ce refus était, en thèse générale, la perte du droit

(1) S. et B., n° 5.

(2) Tunc alter de altera eligatur ecclesia, si de civitatis ipsius clericis, cui est Episcopus ordinandus, nullus dignus, (quod evenire non credimus) poterit reperiri. Primum enim illi reprobandi sunt, ut aliqui de alienis ecclesiis merito præferantur. Celestini Papæ Epist. ad Ep. Vienn., an° 428. Sirm. I, 57; Decr., 1ª pars, dist. 61, c. 13; dist. 63, c. 34. Conc. Remense anni 630, c. 25. Sirm., I, 484; Capitul. lib. 1. cap. 78. Hincmari Epist., n° 4, inter Form. antiq. promot. episcopalium, etc.

(3) S. et B., n° 1. Adde Conc. Vernense, anno 844, c. 10. Sirm., III, 21.

d'élire, transporté pour cette fois à l'empereur. *Et tunc merito auferetur a vobis potestas eligendi, quia Deo offendistis... et ille* (Imperator) *sine ullo periculo, et cum licentia canonum, undecunque et cuicunque clerico voluerit, dare potuerit.* (S. et B., n° 6.) Cependant, le roi accordait parfois la permission de procéder à une nouvelle élection (1).

f. Si le roi approuvait l'élu, le métropolitain et ses évêques suffragants se réunissaient pour l'examen, *examinatio futuri Episcopi.* L'élu était amené en personne par le visiteur, et une députation du clergé et des laïques de la ville épiscopale. C'est ce que l'archevêque Hincmar fait savoir au clergé et au peuple de Beauvais, en ces termes: *Necesse vobis erit.. ad nos illum* (electum), *mediante Visitatore vestro, examinandum adducere, quatenus, si congruus sacris canonibus inventus fuerit, vobis ordinetur Episcopus.* (S. et B., n° 4.) On demandait à cette députation si l'élu avait bien obtenu le consentement requis; elle répondait tant en son nom qu'en celui des absents. *Quo decreto coram omnibus relecto.. interrogati sunt tam canonici et monachi.. quam parochiani presbyteri et nobiles laïci, si in eadem electione.. consentirent. Qui omnes viva voce dixerunt quod et ipsi, et illi qui illò venire non potuerunt, in eadem electione consentirent.* (S., 11; B., 14.)

On passait ensuite à l'examen, qui portait d'abord sur la personne de l'élu, pour savoir s'il réunissait les qualités requises, et s'il n'était dans aucun des cas d'exclusion prévus par les canons; ensuite sur son instruction, sa foi et sa doctrine. Ceux des évêques suffragants de l'archevêque qui ne pouvaient assister à la

(1) Cum illum quem scitis elegissemus, et a D. Imperatore non plene fuisset receptus, permissum est nobis iterum ut alium, si potuissemus, ex nobis huic officio congruum inveniremus. Epist. Eccl. Senonicæ ad Judith Imperatricem, dans Sirm., n° 10; Bal. n° 13. — *Quod nunquam futurum sperabamus,* alteram nobis electionem impetrare ac concedere studuistis. Epist. ejusdem Ecclesiæ ad Hilduinum. S., n° 10; B., n° 13.

réunion, envoyaient une lettre, *tractoria*, pour donner leur consentement à la réception de l'élu, s'il réunissait les conditions essentielles qu'ils déterminaient. — Il serait trop long d'aborder ici le détail de l'*examen* : on le trouvera dans les pièces 14 à 16 recueillies par Baluze ; on y verra que cet examen était sérieux et très-détaillé ; et que l'élu résumait sa croyance dans une profession de foi fort explicite, qu'il signait au commencement et à la fin.

Si le résultat de l'examen n'avait pas été satisfaisant, il n'y a aucun doute qu'il n'eût fallu procéder à une nouvelle élection. S'il était satisfaisant, l'archevêque fixait le jour et l'heure où devait avoir lieu l'ordination du nouveau prélat.

g. L'*ordination* était le dernier acte qui parachevait l'installation du nouvel évêque. Régulièrement elle devait être faite par l'archevêque assisté de tous ses suffragants (1) : mais si tous ne pouvaient se réunir, il fallait au moins que la cérémonie fût faite par trois évêques ; c'est là une règle fort ancienne, puisque nous la trouvons établie dans les Gaules sous la domination romaine, dans les canons du premier concile d'Arles en 324, et en Orient l'année suivante dans le premier concile de Nicée : elle a toujours été observée dès lors.

L'ordination était une cérémonie religieuse dans laquelle l'élu recevait la bénédiction ecclésiastique et l'imposition des mains : on le revêtait de l'*infula*, chasuble ou vêtement épisco-

(1) Conc. Arelat. I, c. 20. Ut sine tribus Episcopis nullus Episcopus ordinetur. Sirm. I, 7. — Conc. Nicænum I, c. 4. Episcopi in omnibus, qui sunt in provincia sua, debent ordinari. Si vero hoc difficile fuerit.. certe tres Episcopi debent in unum congregari... c. 6. Siquis præter sententiam metropolitani fuerit factus Ep^s, hunc magna Synodus diffinivit Ep^m esse non oportere.— Conc. Arausic. I, c. 21. Sirm. I, 73. — Decr. Gratian. 1^a pars, dist. 64. —Episcopum sine metropolitano, vel epistolis metropolitani, vel tribus comprovincialibus, non liceat ordinare : ita ut alii comprovinciales epistolis admoneantur.. Conc. Arelat. II, c. 5, 6. Sirm. I, 103, etc. — En 868, on voit Hedenulf ordonné évêque de Châlons, par l'archevêque Hincmar, assisté de ses évêques suffragants, *et legatis qui tractorias suorum Episcoporum attulerunt*. Bal. II, 615.

pal; on lui mettait au doigt l'anneau pastoral; on plaçait entre ses mains la crosse, emblème de sa dignité; enfin on le faisait asseoir dans sa chaire épiscopale, *cathedra. Pontificali eum infula adornantes, sacra quoque benedictione more sanctæ ecclesiæ ditantes, annulo quoque dotantes, et baculo decorantes.. pontificali eum ordine præfecimus, et paternè cathedrali solio sublimantes, confratrem, consacerdotem et comparticipem in regimine ecclesiæ sanctæ nobis ex integro efficimus, manuum quoque adnotationibus confirmavimus* (1).

L'archevêque ordinateur adressait quelquefois au clergé et au peuple du diocèse une lettre pour la réception du nouveau prélat, où il traçait les devoirs respectifs des uns et des autres (2).

Cette confirmation donnait à l'évêque sa consécration définitive, sans qu'il y eut besoin d'aucun consentement du pape, sans qu'il y eut lieu à aucun recours au saint-siége, à aucune intervention de la cour de Rome. Dès ce jour, le nouveau prélat qui, depuis son élection, portait le simple titre d'*Electus*, prenait celui d'*Episcopus*.

Il ne devait pas s'écouler plus de trois mois entre la mort d'un évêque, et l'élection de son successeur (3).

3. On vient de voir l'ensemble du système d'élection dite canonique, sous l'empire Carolingien. Il était loin d'être absolu et général, mais il souffrait au contraire de nombreuses exceptions.

a. Quelquefois l'empereur ou le roi déléguait pour assister à l'élection et y présider, non un évêque-visiteur, mais des commissaires laïques, *Missi dominici* (4).

(1) Ordinatio Electranni Epi Redonensis, a° 866. S., 15; B., 17.

(2) Canonicæ litteræ ab Ordinatoribus datæ Hedenulfo Ep° Laudunensi, ad clerum et plebem Eccl. Laudun. S., 16; B., 18.

(3) Conc. Calced., c. 25. — Conc. Vernense a° 755, can. 17. Sirm. II, 32.

(4) Ad locutio missorum Imperatoris Ludovici Pii ad clerum et plebem

b. D'autres fois c'était le roi lui-même qui nommait l'évêque. Car, malgré le capitulaire de l'an 803, « le fait (dit M. Guizot) « continua d'être peu en accord avec le droit. Après comme « avant ce capitulaire, Charlemagne nomma presque toujours « les évêques (1). » Les chroniqueurs ont, en effet, conservé de nombreux exemples de pareilles nominations (2). Wenilon, archevêque de Sens, écrivait en 848 que cet usage était ancien, et avait même été occasionnellement confirmé par le pape Zacharie en faveur de Pépin (3). Un peu plus tard, Léon IV demandait aux empereurs Lothaire et Louis, d'accorder l'évêché de Rieti à un de ses protégés : le pape lui-même reconnaissait en cette circonstance l'intervention de la royauté (4). En 853, Charles-le-Chauve donna à Enée l'évêché de Paris : seulement pour conserver une apparence d'élection, on dit dans le *décret* que Dieu a inspiré au roi cette pensée, *menti infudit, ut ejus nos regimini committeret*, et que le clergé a élu celui qui lui était ainsi désigné, *concorditer omnes eligimus* (5). Enfin le choix de l'évêque par le propre mouvement royal est reconnu, en faveur des prêtres attachés au service du prince, par le troisième concile de Valence, en 855 : seulement il est subordonné à l'examen et à la confirmation du métropolitain (6).

electionis causa congregatum ; Ep. Eccl. senonicæ ad Hilduinum, et ad Judith Imperatricem, S., 6, 10; B., 6, 12, 13.

(1) Hist. de la civilisation en France, 26e leçon.

(2) Hier. Bignonii, not. ad formul. 5 Marculfi; Baluz. not. ad Capitul. II, 1141.

(3) Non est novitium, aut temerarium, quod ex palatio honorabilionibus Ecclesiis procurat antistites. Nam Pippinus.. exposita necessitate hujus regni Zachariæ Papæ.. ejus accepit consensum, ut acerbitati temporis industria sibi decedentibus Episcopis mederetur, etc. Sirm. III, 68.

(4) Decr. 1a pars, dist. 63, c. 16.

(5) Sirm. III, 94. Bal. II, 607.

(6) Si a servitio Principis nostri aliquis clericorum venerit, ut alicui civitati præponatur Epus, sollicitè examinetur... et vigore ecclesiastico

c. Quelquefois enfin on demandait, pour l'élection de l'évêque, le consentement du Comte provincial : peut-être, il est vrai, n'intervenait-il que comme le premier des fidèles laïques du diocèse (1).

VII. *Privilége accordé par Charles-le-Gros à l'Eglise de Genève.* Une lettre du pape Jean VIII (qui fera l'objet du § suivant), nous apprend que cet empereur avait accordé à l'Eglise de Genève, le droit perpétuel d'élire son évêque en le prenant dans son propre clergé : *Imperator eidem Ecclesiæ electionem perenniter de proprio clero donaverat.* Ces quelques mots suffisent pour faire connaître l'étendue du droit accordé par l'empereur. Il comprenait : 1° l'élection canonique, c'est-à-dire celle faite par le clergé et le peuple, moyennant l'approbation du roi et la confirmation du métropolitain ; 2° le droit de ne recevoir pour évêque qu'un prêtre originaire du diocèse.

Il semble qu'il n'était pas besoin d'un privilége spécial pour accorder à une Eglise ce qui n'était, en définitive, que le droit commun écrit en pareille matière. Mais nous venons de voir qu'à ce sujet « le fait était peu en accord avec le droit ; » que d'un côté les rois s'arrogeaient souvent la nomination de l'évêque ; que d'un autre, le clergé cherchait à se réserver exclusivement l'élection. Un concile provincial tenu à Langres, en 859, avait même sanctionné ce dernier système (2). En présence de ces prétentions, dont les unes annulaient le droit du troupeau, les autres celui du clergé lui-même, il n'était pas inutile de se faire assurer le maintien, peut-être la restitution, du mode normal

ub oculis omnipotentis Dei agat Metropolitanus in hac parte, etc. irm. III, 100.

(1) Election de Gauzbert Ev. de Cahors « unà per consensum et voluntatem Guillelmi Comitis Caturcensis, matrisque suæ Acilicinæ. » — lect. Borelli Epi Rotensis.. cum consensu D. Wilielmi Comitis cum ius optimatibus, ac plebe non exigua. Bal. II, 630, 632. — Elect. d'Itéius Ev. de Limoges, 1052, avec consent. du Comte. Hard. VI, 1029.

(2) Ut Episcopi judicio Metropolitanorum et eorum Episcoporum, rovehantur ad ecclesiasticam potestatem.. Ut non liceat populo electioem facere, qui ad sacerdotium provocantur, c. 8. Sirm. III, 154.

d'élection canonique consacré par les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire. Plusieurs Eglises obtinrent, au neuvième siècle, la concession du même droit. C'est ainsi que Louis-le-Débonnaire lui-même l'accorda en 823 à celle de Modène (1), Charles-le-Gros en 885, à celles de Châlons (2) et de Paderborn, et que les Eglises d'Orléans, Trèves, etc. (3), le firent consacrer en leur faveur. Le privilége de l'Eglise de Genève doit être de l'année 881 ou 882, puisque Charles-le-Gros fut couronné empereur à Rome le jour de Noël 880, et que Jean VIII mourut en décembre 882.

VIII. *Discussion au sujet de l'élection d'Optand à l'évêché de Genève.* En 879, le sceptre affaibli de Louis et Carloman ne suffisait pas à gouverner tous les pays qui leur étaient soumis, et à contenir les ambitions impatientes qui cherchaient à se faire un apanage avec quelques débris de leur vaste empire. Dans le sud-est de la France, Boson, beau-frère de Charles-le-Chauve, trouva moyen de se faire élire roi dans une assemblée d'évêques, tenue à Mantaille, en Dauphiné. L'archevêque de Vienne, Ottramne, fut un des fauteurs de ce démembrement de la monarchie française, auquel on donna le nom de royaume d'Arles; mais son exemple n'entraina pas tous ses suffragants. L'évêque de Genève (c'était probablement Apradus), ne se rendit pas à Mantaille, et son diocèse resta fidèle (à cette époque du moins) à la dynastie Carolingienne. Lorsqu'un peu plus tard le siége épiscopal se trouva vacant, le clergé et le peuple élurent canoniquement Optandus. Le métropolitain Ottramne, lié d'intérêt avec Boson, refusa d'ordonner l'élu de Genève, probablement jusqu'à ce qu'il eût reconnu la suprématie du nouveau roi d'Arles : *propter dissensionem Bosonis, cui sociatus ejusdem videtur Metropolitanus, ordinationem electi vestri Optandi differ*

(1) Ughelli, Italia sacra, 2ª ed. Venet. 1717. II, 96.

(2) Caroli Crassi præceptum quo Ecclesiæ Cabilonensi canon Episcoporum suorum electio concessa est. 12 Junii 885. Sirm. III. 52

(3) Baluz. not. ad Capitul. II, 1141.

L'empereur Charles-le-Gros (1) pria le pape Jean VIII de suppléer à l'injuste refus du métropolitain, et de consacrer le nouvel élu. Le pape y consentit, tout en réservant pour une autre fois au métropolitain le droit de confirmation essentiellement attaché au siége archiépiscopal ; *salvo deinceps ejusdem loci privilegio antiquo propriæ Metropolis.* Il écrivit à cette occasion au clergé et au peuple de Genève, une lettre dans laquelle, après avoir raconté les faits, il exhorte ceux auxquels il s'adresse à recevoir avec dévotion Optand comme leur évêque, et à lui obéir en tout comme à leur père spirituel, sous peine d'excommunication, *gladio canonicæ disciplinæ noverit se feriendum* : en même temps il confirma, de son autorité apostolique, l'Eglise de Genève dans la possession de tous ses biens et droits.

Ottramne n'ayant aucun égard à la nomination canonique d'Optand, et à sa consécration par le pape, le fit saisir lui et ses biens, et le retint dans une étroite prison : en même temps il mit à sa place et consacra un autre évêque (2). Le pape, saisi d'indignation à l'ouïe du trait d'audace de l'archevêque de Vienne, le somma de rétablir Optand sur son siége épiscopal, dans ses honneurs, biens et dignités, et cela dans les huit jours qui suivraient la réception de sa lettre, sous peine d'excommunication : il le cita en outre à comparaître devant son synode assemblé à Rome, le 24 septembre 882 (3), pour s'expliquer sur beaucoup d'autres reproches qui lui étaient adressés.

(1) Le double fait que ce soit Charles-le-Gros qui ait accordé à l'Eglise de Genève le privilége mentionné au § VII, et qui ait demandé au pape l'ordination d'Optand, montre qu'à cette date (881-882), Genève faisait partie de ses domaines.

(2) Jean VIII ne dit pas comment se fit l'élection de ce nouvel évêque, et si le clergé et le peuple concoururent canoniquement à son choix.

(3) L'assignation est donnée *octavo kalendas Octobris futuræ primæ indictionis.* L'année 882 était l'indiction 15, 883 l'indiction 1, mais comme on sait que Jean VIII mourut en décembre 882, il est évident que l'indiction 1 doit être comprise dans l'année 882, ce qui prouve

L'archevêque de Vienne s'excusa auprès du pape, en disant qu'il avait repoussé Optand, parce qu'il n'avait été ni baptisé, ni reçu clerc, ni ordonné, ni élevé dans l'Eglise de Genève, *quia in ecclesia Genevensi nec baptizatus, clericatus, ordinatus, acclamatus, eruditus unquam extiterat.* Mais le pape lui répondit que ce n'était pas à lui à alléguer un pareil motif, puisqu'il se trouvait dans la même situation par rapport à l'Eglise de Vienne, et il maintint l'assignation qu'il lui avait donnée.

On ne sait rien de plus sur cette affaire, que l'on ne connaît que par trois lettres de Jean VIII, conservées dans son recueil (1). Le silence que l'ancienne liste des évêques de Genève garde sur Optand, ferait croire qu'il ne fut pas mis en possession de l'évêché, si les nombreuses omissions constatées dans cette liste n'affaiblissaient pas singulièrement les inductions que l'on en pourrait tirer.

IX. *Royaume de Bourgogne transjurane.* L'absence presque totale dans nos archives de chartes du second royaume de Bourgogne, royaume dont cependant Genève fit partie intégrante, nous laisse dans une ignorance absolue sur le mode d'élection de nos évêques à cette époque.

Mais l'analogie nous permettra de suppléer à cette lacune. En 895, le roi Rodolphe I, à la demande de l'évêque de Lausanne, qui désirait que son Eglise eût, comme plusieurs de celles de France, le droit d'élire librement son chef, accorda en ces termes le privilége demandé : « Nous statuons que lorsque les

que ce pape se servait de l'indiction impériale ou d'Occident, commençant le 24 septembre. Le 23 septembre 882 était le dernier jour de l'indiction 15, et le 24 septembre 882, le premier jour de l'indiction 1.

(1) Ces trois lettres sont dans Sirmond, III, 516 à 518. La première a été reproduite dans Spon, éd. de 1730, 4°, I, 35. Il faut lire aussi la lettre par laquelle Jean VIII reproche à Ottramne la part qu'il a prise à l'usurpation de Boson, et qui est la 288e de son recueil : elle est dans Sirmond, p. 516, et dans Mille, Abr. chronol. de l'hist. de Bourgogne, III, 327.

« fils de l'Eglise de Lausanne auront perdu leur recteur, ils « auront, selon l'institution canonique, le libre pouvoir d'élire, « dans le sein de leur propre Eglise, le pasteur le plus digne « qu'ils pourront trouver. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise), « qu'ils ne trouvassent dans son sein aucun homme propre à ce « ministère, ils pourront aller le demander à quelque Eglise « voisine : de manière toutefois à ce que nul ne soit consacré « et préposé évêque, s'il n'a été élu par le clergé et le peuple « de la sainte Eglise de Lausanne. »

Cette *libre élection* était cependant subordonnée à l'approbation royale, comme on le voit par l'acte d'élection de Libon à l'évêché de Lausanne, en 927, où l'on raconte que ce nouvel élu fut présenté en personne au roi Rodolphe II : et qu'on lui demanda de l'approuver et de lui confier l'administration de l'évêché, *hunc electum Rodulfi regis conspectibus presentaverunt, et sibi Episcopum postulaverunt*. Le roi s'enquit de la personne de l'élu, et l'examina avec les évêques, les Comtes et les grands vassaux de sa cour : « tous l'approuvèrent, et s'écrièrent du premier « au dernier, qu'il était propre aux fonctions épiscopales. En con- « séquence le roi, suivant la coutume royale, approuva cette « élection unanime, donna à Libon l'investiture de l'évêché, et « commanda qu'on lui conférât l'ordination canonique. » *Hanc ergo omnium factam electionem, D. Rex more regio, electo Lyboni episcopatum commisit, et canonice ordinare præcepit* (1).

Le roi avait donc une double prérogative par rapport au choix de l'évêque : 1° il approuvait l'élection qui, sans cela, n'aurait eu aucune force; 2° il donnait à l'évêque l'*investiture royale*, car l'évêque était l'un des hauts dignitaires du royaume.

(1) Voy. le diplome de 895 dans Zapf, Monumenta anecdota historiam Germaniæ illustrantia, p. 30. Matile, Chronica Lausann. Cartularii, p. 44; trad. fr. dans le Conservateur Suisse, III, 39. — L'élection de Libon, dans les Monumenta historiæ patriæ de Turin, I, 130; Matile, p. 46; trad. fr., Conserv. III, 44. — Voy. aussi l'élection de Boson au même évêché, en 892, dans Matile, p. 44.

Il est d'autant plus probable que la même marche fut suivie à Genève, que le privilége donné par Rodolphe I à l'Eglise de Lausanne en 895, n'est que la reproduction de celui donné par Charles-le-Gros à celle de Genève, quatorze ans auparavant. La même pratique s'observait dans le royaume d'Arles, comme on le voit par l'élection de Rainfroi à l'archevêché de Vienne, en 899 (1). L'Eglise de Genève ne pouvait pas se trouver dans des circonstances canoniques autres que celle de Lausanne, soumise au même roi, et que celle de Vienne, sa métropole. Ce mode d'élection épiscopale, consacré à l'origine du second royaume de Bourgogne, ne dut pas être changé au préjudice de l'Eglise pendant cette courte dynastie, car ces souverains ont toujours professé un grand attachement aux intérêts ecclésiastiques, et ont considérablement accru les biens et les prérogatives du clergé.

X. *Empereurs germaniques succédant aux rois de Bourgogne.* On sait que l'empereur Conrad II, dit *le Salique*, se fit céder par Rodolphe III, en 1027, la survivance du royaume de Bourgogne. Cette cession constituait bien une transmission de l'autorité royale tout entière, puisque, quoiqu'elle ne fût au moment du contrat qu'une simple expectative, le biographe de Conrad, Wippon, la qualifie en ces termes : *regno Burgundiæ Imperatori tradito.* Rodolphe mourut en 1032, mais ce ne fut qu'en 1034 que Conrad se rendit maître de ce nouveau royaume, spécialement de Genève : *Augustus veniens ad Genevensem urbem, Geroldum, principem regionis illius, et Archiepiscopum Lugdunensem, atque alios quamplures subegit* (2).

Le César germanique était donc devenu roi de la Bourgogne trans et cis-jurane, *Rex Burgundionum*, et il en porta quelque

(1) Documents hist. inéd. tirés des Mss. de la Bibl. roy. publ. par Champollion, I. 287.

(2) Wippo, de vita Chunradi Salici, dans la collection de Pistorius, Rerum germanicarum scriptores veteres, ed. 3. Ratisb. 1726. III, 474, 478.

temps le titre ajouté à celui d'empereur, à peu près comme Napoléon s'intitulait empereur des Français et roi d'Italie (1). Quelle autorité exerça-t-il en réalité dans ce royaume si éloigné de ses états principaux? Sa souveraineté fut-elle active et réelle, ou bien honorifique et presque nominale? Ne varia-t-elle point en efficacité, suivant les temps et les circonstances, et aussi suivant les localités : car c'est par rapport à notre petit pays que nous devons envisager plus spécialement la question.

C'est là, sans contredit, un des points les plus obscurs de notre histoire, un de ceux que l'absence de documents rend les plus difficiles à éclaircir; un de ceux cependant sur lesquels il importerait le plus de jeter quelque lumière, puisque c'est à cette époque que remonte cette prétention à la mouvance directe, immédiate et exclusive de l'empire, à sa haute protection contre des seigneurs voisins, également vassaux de ce suzerain commun, qui a été, pendant des siècles, l'égide protectrice de l'indépendance et de la liberté de Genève.

Mais il ne faut pas perdre de vue que je ne m'occupe ici que du point tout spécial de l'élection des évêques, et que ce serait excéder les bornes de ce mémoire, que d'y traiter occasionnellement le sujet que je viens d'indiquer.

En ce qui touche cette élection, on vient de voir au § précédent que, sous les rois bourguignons comme sous les empereurs carolingiens, elle avait lieu par le concours du pouvoir royal d'une part, du clergé et du peuple de l'autre. Que le droit exercé à ce sujet par les rois de Bourgogne, ait été transmis aux empereurs leurs successeurs, c'est ce qui, en principe, ne saurait se contester, car on vient de voir que la cession de Rodolphe III à Conrad-le-Salique, avait été entière et sans réserve. D'ailleurs l'épiscopat n'aurait pu prétendre à s'émanciper du pouvoir royal au moment où la couronne de Bourgogne passait

(1) Voy. bulle du pape Clément II, adressée en 1047, *Imperatori Romanorum et regi Burgundionum, Episcopis et principibus regionis illius;* dans les archives de Lausanne.

des faibles mains de Rodolphe-*le-Fainéant*, aux mains énergiques de Conrad. Et ce n'étaient pas les empereurs de la maison de Franconie, dont l'un, Henri III, avait fait promettre aux Romains de ne reconnaître aucun pape sans l'approbation impériale; dont deux autres, Henri IV et V, furent en lutte presque constante avec le saint-siége, qui auraient spontanément affranchi la nomination des évêques de Bourgogne d'un contrôle direct, qu'ils s'arrogeaient sur celle même du souverain pontife. Ces discussions se terminèrent en 1122 à la diète de Worms, où le pape déclara que « les élections d'évêques et d'abbés du « royaume d'Allemagne, qui appartiennent à ce royaume, se « feraient en présence de l'empereur, sans simonie ni violence. « Si quelque dissentiment s'élève à ce sujet, le métropolitain « et les autres évêques de la province prononceront ou donne- « ront leur avis, et l'empereur donnera aide à la décision de la « plus saine partie. L'élu recevra de l'empereur les *régales* sans « exaction pécuniaire; il en sera investi par le sceptre, et ren- « dra à ce sujet l'hommage requis. Dans les autres parties de « l'empire, l'investiture des régales aura lieu de même, dans « les six mois après la consécration. » De son côté, l'empereur renonça à l'investiture par l'anneau et la crosse, et permit l'élection canonique et la libre consécration des prélats, dans toutes les Eglises situées dans son royaume ou son empire : *in omnibus ecclesiis que in regno vel imperio meo sunt, canonicam fieri electionem et liberam consecrationem* (1).

Le texte de cet important traité prouve : 1° Que l'empereur conserva un droit d'intervention dans les élections épiscopales; 2° que le droit d'élection canonique du clergé et du peuple fut maintenu, malgré les attaques dont il avait été l'objet depuis que les évêques, devenus en quelque sorte des princes temporels, avaient reçu de l'empereur l'investiture des droits de régale (2).

(1) Pertz, Monum. Germaniæ historica, IV, 75.

(2) Voy. sur les régales, le 1er vol. des présents Mémoires, 2e partie, p. 36, note 3.

Un exemple va bientôt nous montrer que ce droit s'exerçait à Genève au douzième siècle.

XI. *Election d'Ardutius de Faucigny.* Ardutius, fils de Rodolphe seigneur de Faucigny, fut élu évêque après la mort de Humbert de Grandmont. Nous savons, par deux lettres que lui adressa saint Bernard, qu'il fut élu « avec un grand consente-« ment du clergé et du peuple, *tanto cleri populique consensu* (1).» Ces suffrages ne lui étaient pas donnés en raison de ses vertus chrétiennes, puisque saint Bernard lui écrit « de sanctifier sa « conduite et ses études, *bonas fac vias tuas*, afin que si la sain-« teté de la vie n'a pas précédé son élection, du moins elle « la suive. » Il lui recommande « d'avoir plus d'empressement « d'être homme de bien, que de s'élever par-dessus les autres. » Enfin, lorsqu'Ardutius eut été définitivement consacré, il lui écrivait encore « que le siége épiscopal qu'il avait obtenu, de-« mandait un homme de grand mérite, et qu'il regrettait de voir « qu'il en fût dépourvu, ou qu'il n'en eût pas du moins autant qu'il « aurait fallu en avoir avant d'arriver à ce poste; que ses actions « et ses études passées, ne paraissaient convenir en rien à l'office « épiscopal; » il lui demandait un changement de conduite, « afin que la régénération de son âge mûr effaçât les fautes de « sa jeunesse, *delicta juventutis tuæ deleat vespertina correctio.* » Il lui montrait, pour le soutenir, l'exemple de saint Paul « qui, de persécuteur de l'Eglise, devint le docteur des gentils, et il lui conseillait la gravité des mœurs, la maturité dans ses résolutions, un choix judicieux dans ses conseillers, l'honnêteté

(1) L'époque précise de son avènement n'est pas connue. Mabillon, ans l'édition des OEuvres de St-Bernard qu'il a donnée à Paris, en 1719, à il reproduit (tom. I, c. 42, 43) les deux lettres que l'abbé de Clair-aux adressa à Ardutius, et qui sont les 27e et 28e de son recueil, le pporte à 1135 environ. Ce qui est sûr, c'est que la dernière charte nnue de Humbert de Grandmont, est de 1134 (Bibl. Sebus. cent. II, 12), et que la première d'Ardutius qui ait été jusqu'ici publiée, est 1141. (Mém. de la Soc. d'hist. de la Suisse Romande, I. 178.)

« dans toutes ses actions, comme les qualités les plus propres à « ennoblir et à rehausser son ministère. »

Ces reproches, entremêlés de bienveillantes exhortations et de conseils aussi empreints d'amitié que de sagesse, que l'illustre abbé de Clairvaux adresse à Ardutius, montrent que ceux qui l'avaient élu, avaient eu plus en vue le chef temporel que le pasteur spirituel, qu'ils avaient désiré se donner dans le fils et le frère des barons voisins de Faucigny, un protecteur puissant; qu'ils avaient voulu avoir pour évêque un homme de tête et de cœur, qui sût, dans ces temps difficiles, défendre virilement les droits de son Eglise contre les usurpations des seigneurs voisins : et, d'après la constitution politique qui dès lors régissait Genève et sa banlieue, comme on l'avait tracée, en **1124**, dans l'accord de Seyssel, les droits de l'Eglise, c'étaient aussi ceux des citoyens.

Ardutius justifia, on le sait, la confiance que le clergé et le peuple avaient mise en lui quant au maintien de leurs droits; nous ne connaissons pas sa conduite comme pasteur, mais rien n'indique qu'il n'ait pas profité des sages leçons de saint Bernard.

On ne sait rien sur l'élection des évêques suivants, jusqu'au moment où les conciles de Latran ont changé l'élection canonique des évêques, comme on va le voir dans la section suivante.

Section III. — L'élection des évêques réservée au chapitre de la cathédrale.

I. *Causes du changement.* Le rôle du peuple dans l'élection des évêques avait petit à petit diminué, au point de n'être plus qu'un consentement donné à recevoir l'élu du clergé, l'adhésion de la multitude à un choix qui émanait d'autres que d'elle. Mais le clergé trouvait des inconvénients à cette intervention, même

réduite dans de pareilles limites : l'ambition des aspirants à l'épiscopat pouvait s'appuyer sur l'élément populaire, exciter des mouvements factieux, et contrarier ainsi ses vues (1). L'Eglise d'Orient avait dès longtemps aboli le concours du troupeau à l'élection, et en Occident quelques conciles provinciaux, comme celui de Langres en 859, déjà cité, avaient imité cet exemple.

D'un autre côté, sur les débris de l'institution ou *vie canoniale*, qui depuis saint Augustin réunissait dans un même édifice, et sous une même règle, les prêtres attachés à une Eglise épiscopale, s'était formé le *Chapitre des chanoines de la cathédrale*, sorte de conseil épiscopal, de sénat ecclésiastique, aristocratie du clergé de tout le diocèse, qui réunissait à la fois la garantie du choix, et l'influence de l'instruction, de la noblesse, et de la richesse résultant des *prébendes* attachées à cette dignité. Le Chapitre de la cathédrale grandit en importance, et put se considérer comme représentant le clergé du diocèse, au milieu duquel il était choisi. Dès ce moment, il convint au haut clergé de concentrer dans ces mains d'élite l'importante attribution de la nomination de l'évêque.

II. *Second concile général de Latran.* Déjà en 1139, ce concile, sans prohiber en termes formels l'intervention des laïques dans l'élection épiscopale, suppose, implicitement du moins, leur exclusion, puisqu'il ne mentionne comme ayant droit d'y concourir que les *chanoines* et les *religieux*. Encore paraît-il que les chanoines se regardaient comme les seuls électeurs, puisqu'on leur recommande de ne pas exclure les religieux de l'élection : *sub anathematis vinculo interdicimus, ne canonici de sede episcopali ab electione Episcoporum excludant religiosissimos viros, sed eorum consilio honesta et idonea persona in Episcopum eligatur.* (Can. 28 de ce concile, ou c. 35, dist. 63 Decr. Grat.)

(1) Sixte de Sienne, dans sa Bibliotheca sancta, motive en ces termes la suppression du concours du peuple à l'élection : Nunc autem, cum plebs bestia sit multorum capitum, factionibus et seditionibus semper intenta, id ipsum non nisi maxima ecclesie perturbatione concederetur. (Ed. Paris, 1610, p. 368.)

III. *Pratique de l'empire.* Ce mode d'élection des évêques par le chapitre fut généralement adopté, et on en voit de nombreux exemples dans les lettres d'Innocent III, dont plusieurs figurent dans le recueil des Décrétales de Grégoire IX (1). Il fut reconnu aussi par les empereurs germaniques dès le commencement du treizième siècle. En effet, Othon IV, devenu empereur avec l'aide du pape Innocent III, déclara, le 22 mars 1209, « que voulant « abolir l'abus auquel se sont livrés quelques-uns de ses prédé- « cesseurs à l'occasion de l'élection des évêques, il ordonnait « que ces élections auraient lieu librement et canoniquement, « en sorte que l'élu devra réunir les suffrages de *tout le chapi-* « *tre*, ou du moins de sa majeure et plus saine partie, et ne se « trouver dans aucun des cas prévus par les canons. » — Une pareille déclaration fut réitérée dans les mêmes termes par l'empereur Frédéric II en faveur d'Innocent III, en 1213, et d'Honorius III, en 1219 (2).

IV. *Quatrième concile général de Latran.* Ce célèbre concile, où Innocent III réunit à Rome, en 1215, les représentants de toute la catholicité, régla d'une manière générale et définitive l'élection canonique des évêques par les chapitres seuls. Voici la traduction sommaire des canons qui y sont relatifs.

C. 23. « Pour éviter que le loup ravissant n'attaque le trou- « peau du Seigneur en l'absence d'un pasteur, et que l'Eglise, « veuve de son chef, ne souffre un grave dommage dans ses « biens, nous statuons qu'une église cathédrale ou régulière, ne « doit pas demeurer plus de trois mois vacante et dépourvue de « prélat. Au bout de ce terme, si, en l'absence de tout légitime « obstacle, l'élection n'est pas faite, ceux qui devaient la faire per- « dront pour cette fois leur droit d'élection, lequel sera dévolu « au supérieur immédiat: (l'archevêque, s'il s'agit d'une élec- « tion épiscopale). Celui-ci s'aidera du conseil de son chapitre

(1) Epistol. Innocentii III libri XI, ed. Baluz. Paris, 1682. II vol. fol., passim. — Decr. lib. I, tit. 6, cap. 18 et suiv., etc.

(2) Pertz, Mon. Germ. hist. IV, 216, 224, 231.

« et d'autres hommes prudents, et, dans les trois mois, pour-
« voira l'Eglise vacante d'un pasteur digne de ces fonctions : il
« le prendra dans le sein de l'Eglise vacante, à moins qu'il ne
« s'y trouve aucune personne jugée digne; il lui donnera l'or-
« dination canonique.

C. 24. « Comme la diversité qu'on s'efforce d'introduire dans
« les élections occasionne, aux Eglises veuves de leurs évêques,
« divers embarras et dangers, nous statuons que lorsqu'il y aura
« une élection à faire, on choisira trois hommes dignes de foi
« parmi ceux qui auront droit d'élire et assisteront à l'opération.
« Ces trois personnes recueilleront secrètement et avec soin les
« votes de chacun, rédigeront par écrit le résultat, et le procla-
« meront devant l'assemblée; de manière que soit déclaré élu
« celui qui réunira les voix de tous, ou de la majorité et plus
« saine part *du Chapitre*. Nul ne pourra s'y opposer en interje-
« tant appel. (Cette forme était désignée par le nom de *scrutin*.)
« — Ou bien le pouvoir d'élire sera confié à quelques hommes
« propres à cet office, qui, au nom de tous, pourvoiront d'un
« pasteur l'Eglise vacante. (C'est ce que l'on nomme *compromis*.)
« — L'élection faite sous d'autres formes sera nulle, à moins
« cependant que tous ne s'accordent ensemble, par une sorte
« d'inspiration divine, dans un choix exempt de tout reproche.
(C'est la *quasi-inspiration* ou *acclamation*.)

« Celui qui n'observera pas les formes ci-dessus, perdra pour
« cette fois son droit d'élection. — Nous interdisons dans cette
« opération tout emploi de procureur, sauf le cas d'absence ou
« d'empêchement légitime, où il sera permis de remettre ses
« pouvoirs à un autre membre du collége. — Nous défendons
« toute élection clandestine, et ordonnons qu'on publie solen-
« nellement l'élection aussitôt qu'elle aura été faite.

C. 25. « Celui qui acceptera l'élection que le pouvoir sécu-
« lier ferait de sa personne abusivement et contre la liberté ca-
« nonique, sera privé du bénéfice de l'élection, et deviendra par
« cela même inéligible. Celui qui aura célébré une élection de

« ce genre, laquelle est nulle de plein droit, sera suspendu pen-
« dant trois ans de ses offices et bénéfices.

C. 26. « Comme rien ne nuit plus à l'Eglise de Dieu, que de
« voir d'indignes prélats appelés à la direction des âmes, nous
« ordonnons qu'une fois l'élection faite, celui qui a le pouvoir
« de la confirmer, examine avec soin la manière dont elle a été
« faite et la personne de l'élu : car si, à défaut d'examen suffi-
« sant, on confirmait un indigne, non-seulement celui-ci serait
« exclu de son siége, mais encore celui qui l'aurait induement
« confirmé serait puni par la perte de son droit de confirmation
« pour l'élection prochaine, et par la suspension de son propre
« bénéfice. » — Des règles spéciales sont tracées pour la con-
firmation des évêques qui, au lieu de dépendre d'un métropoli-
tain, relèvent directement de Rome. (Décrétal. de Grégoire IX.
liv. I, tit. VI *de electione et electi potestate*, c. 41-44.)

Tout en condamnant les élections épiscopales qui seraient faites par le pouvoir séculier, ces dispositions n'interdisent pas la simple approbation de l'élection canonique par le pouvoir royal. On voit en effet Innocent III traçant à l'impératrice Constance et à son fils, le jeune Frédéric, alors roi de Sicile, la règle qu'ils devaient suivre dans ce royaume pour la nomination des évêques, reconnaître que le Chapitre de l'Eglise vacante doit annoncer à la couronne la vacance, puis lui demander l'approbation de l'élection canonique, avant que l'élu puisse être définitivement installé (1).

(1) Epistol. Innocent. III, lib. I, ep. 411. Sede vacante, Capitulum significabit vobis obitum decessoris. Deinde convenientes in unum, secundum Deum eligant canonice personam idoneam, cui requisitum a vobis prebere debeatis assensum. Electionem vero factam et publicatam denunciabunt vobis, et vestrum requirent assensum, sed antequam assensus regius requiratur, non inthronizetur electus. (Ed. Baluz. I, p. 243.) — On voit dans la 144e lettre du liv. X, que Pierre, roi d'Aragon, ayant rendu aux Eglises de ses Etats la liberté canonique d'élection « assensu regio minimo requisito, » se réserve cependant que l'élu « in « signum regie fidelitatis nobis debeat presentari. » (II, p. 84.)

V. *Election de Henri à l'épiscopat de Genève.* **1260.** — Nous ne savons rien sur l'élection des prélats nommés à Genève depuis Ardutius jusqu'à Aymon de Grandson, soit après que les conciles de Latran et les déclarations impériales susmentionnées, eurent concentré l'élection des évêques dans les mains du haut clergé.

Le plus ancien acte d'élection que nous possédions, est une bulle du pape Alexandre IV, datée du 6 mai de la sixième année de son pontificat (ce qui correspond à l'an **1260**), et adressée au Chapitre de Genève. « Ne voulant pas (dit-il) laisser cette « Eglise, vacante par la *cession* de l'évêque Aymon, souffrir un « grave préjudice par une longue vacance, il a, de l'avis de « son conseil, et de la plénitude de son pouvoir apostolique, « nommé évêque et pasteur de Genève, Henri, alors prieur du « prieuré de Saint-Alban de Bâle, ordre de Cluny, homme re « marquable à la fois par sa religion, son instruction, la gra- « vité de ses mœurs, sa maturité, sa prudence en conseil, sa « circonspection dans les choses spirituelles et temporelles: il « ordonne en conséquence qu'il soit canoniquement consacré « dans son ministère. » Après avoir exprimé l'espérance que l'Eglise sera bien gouvernée sous un pareil chef, il ordonne à l'Eglise de Genève de recevoir l'évêque qu'il lui envoie, « comme « son père et son pasteur spirituel, et d'avoir pour lui le res- « pect et l'obéissance qui lui sont dus; sous peine des censures « ecclésiastiques en cas de contravention. » (Voy. l'original, n° I des pièces justificatives.)

Aymon de Grandson était encore évêque en exercice en décembre **1259** (comme nous l'apprend un acte de nos Archives). Si donc l'on avait strictement suivi la forme tracée par le quatrième concile de Latran, et que le Chapitre eût laissé passer trois mois sans élire après la mort ou la retraite d'Aymon, son droit aurait été dévolu au supérieur immédiat, c'est-à-dire à l'archevêque de Vienne, qui aurait eu trois autres mois pour faire l'élection. Ce n'est qu'à l'expiration de ce nouveau délai, que le pape, supérieur immédiat de l'archevêque, aurait eu régulière-

ment le droit de pourvoir à l'évêché. Or il ne s'est pas écoulé six mois entre le mois de décembre 1259 et le 6 mai 1260. Il faut donc que la nomination directe par le pape s'explique par quelque autre motif, que l'absence d'élection dans les délais légaux par tous ceux qui avaient successivement le droit d'y procéder.

Henri était, au moment de son élection, prieur de Saint-Alban de Bâle, il était donc probablement étranger au diocèse de Genève, et dans tous les cas bénéficié hors de son ressort. Ce choix prouve qu'il n'y avait pas alors dans le diocèse de sujet jugé convenable, ou plutôt qu'on n'avait pu s'entendre sur le choix à faire entre les candidats : peut-être la nomination avait-elle été, d'un commun accord, déférée au pape: peut-être aussi l'élection avait-elle été annulée en cour de Rome comme irrégulière, soit en la forme, soit pour incapacité canonique de l'élu, cas auquel la nomination était dévolue directement au pape, sans passer par le métropolitain (1).— Il se pourrait encore qu'Alexandre IV eût nommé l'évêque de Genève par empiétement pur et simple sur les droits du Chapitre, en vertu des prétentions d'omnipotence en matière de provision aux évêchés et bénéfices, que Rome manifestait déjà. Cela aurait droit d'étonner de la part d'un pontife si faible dans ses propres états, qu'il fut obligé de fuir Rome dominée par des factions qui lui étaient contraires, pour se réfugier à Viterbe, puis à Anagni (d'où notre bulle est datée), si l'on ne savait qu'Alexandre IV disposait avec légèreté des bénéfices, ne respectait point les règles établies, et introduisit une grande confusion dans sa chancellerie (2). — Au reste, la bulle qui appela Henri à l'évêché de Genève, n'expliquant pas pourquoi cette nomination émane du pape, et aucun autre docu-

(1) Cap. 18 de electione (1, 6) in Sexto. Cette décision est de Boniface VIII, par conséquent postérieure à Alexandre IV, mais elle ne fait probablement que consacrer un usage préexistant.

(2) V. Moréry, Grand Dict. hist., la Biog. univ., etc., sur ce pape.

ment ne suppléant à ce silence, on ne peut faire sur ce sujet que de simples suppositions.

VI. *Liberté des élections épiscopales assurées par Rodolphe de Habsbourg.* Restaurateur du trône impérial après le long interrègne qui suivit l'extinction de la maison de Hohenstaufen, Rodolphe Ier de Habsbourg renouvela, vis-à-vis du pape Grégoire X, les engagements que ses prédécesseurs, Othon IV et Frédéric II, avaient pris envers le saint-siége, et qui assuraient entre autres la libre élection canonique des évêques. Je mentionne cet engagement solennel, parce qu'il fut pris dans une ville de l'ancien royaume de Bourgogne, presque à nos portes, à Lausanne, le 21 octobre 1275, en présence d'un nombreux concours de seigneurs et de prélats, au nombre desquels était Aymon de Menthonay, successeur de Henri à l'épiscopat de Genève (1). Cette déclaration dut être considérée comme la consécration définitive et absolue des droits de l'Eglise relativement à l'épiscopat, dans cet ancien royaume de Bourgogne, apanage plus nominal que réel des empereurs germaniques.

VII. *Election d'Aymon du Quart.* 1304. L'évêque Martin de Saint-Germain était mort le 1er décembre 1303 (2). Le Chapitre usa, pour traiter l'importante affaire de son remplacement, de toute la latitude que lui donnait le quatrième concile de Latran, c'est-à-dire qu'il fixa l'élection au dernier jour du troisième mois, soit de février suivant. Ce jour-là il se réunit au nombre de 28 capitulants, savoir : le prévôt, le chantre, le sacristain et 25 chanoines simples. Après diverses délibérations, *pluribus tractatibus super hoc habitis,* les voix de tous (dit l'acte original, dont le texte est donné sous le n° II des pièces justificatives) se réunirent sur Aymon du Quart, d'une noble famille du Val

(1) Odolrici Raynaldi, Annal. Eccles. ad annum 1275. Pertz, IV, 403.

(2) Cependant le livre des anniversaires de la cathédrale met son décès au 2 décembre, en ces termes :

iiij. nonas Decembris. Obiit Martinus Episcopus, pro cujus anniversario... lj. solidi.

d'Aoste, par conséquent étranger au diocèse, et alors prévôt de l'Eglise de Lausanne. Mais comme les suffrages avaient été exprimés à haute voix, et non sous la forme de *scrutin secret* voulue par le concile, on eut recours, pour respecter la lettre de la loi, au mode d'élection *par compromis*; on donna au prévôt, au chantre (les deux premiers dignitaires du Chapitre) et à sept chanoines, le droit d'élire l'évêque au nom de tous. Mais on ne leur accordait pas de pleins-pouvoirs, on leur donnait seulement le droit d'élire celui sur lequel tout le monde était déjà d'accord, Aymon du Quart : *potestatem eligendi Episcopum ac ipsi Ecclesie providendi de predicto Aymone.*

Pour accomplir régulièrement cette délibération de pure forme, puisque le résultat en était déterminé d'avance, les neuf *compromissaires* se retirèrent un moment à part, *ad partem secedentes*, puis vinrent rapporter qu'ils nommaient unanimement celui qui leur avait été désigné. Alors, le prévôt proclama le résultat en pleine assemblée du Chapitre, dans ces termes :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, amen ! L'an « 1303 (ancien style) et le samedi dernier février, moi Pierre, « prévôt de l'Eglise de Genève, par la volonté de mes collègues « en la personne desquels notre Chapitre a unanimement com- « promis, en mon nom, en celui de mes collègues, de tout le « Chapitre et de tous autres ici présents et ayant droit à l'élec- « tion, en vertu du pouvoir et de l'autorité remis à moi et à mes « collègues comme sus et dit, après avoir invoqué la grâce du « Saint-Esprit, j'élis pour notre évêque et j'institue comme pas- « teur de notre Eglise, messire Aymon du Quart, prévôt de « Lausanne, sur lequel nous avons tous porté nos suffrages; et « je publie solennellement et par écrit cette élection dans l'as- « semblée. »

« Nous avons approuvé, ratifié et accepté tous et un chacun « cette élection canonique et unanime, et chanté ensuite solen- « nellement le *Te Deum laudamus*. Et nous avons fait de suite « annoncer publiquement cette élection au clergé et au peuple « par le chantre dans le chœur de la cathédrale. »

On voit que rien ne manque à la régularité de cette élection, et qu'il a été satisfait en tout point au prescrit du concile. L'énumération des personnes qui ont assisté à l'élection, montre qu'il n'y avait de présents que les chanoines de la cathédrale; qu'ainsi l'élection était bien faite par le Chapitre seul. — On lit dans la petite chronique intitulée *Fasciculus temporis*, qu'Aymon du Quart fut consacré seulement le 5 octobre suivant, et qu'il y eut à cette occasion un grand concours de peuple (1). Ce délai est extraordinaire, car d'après le droit canonique, l'ordination devait se faire dans les trois mois de l'élection, à moins de circonstances exceptionnelles (2).

VIII. *Election d'Alamand de Saint-Joire.* 1342. L'évêque Pierre de Faucigny, successeur d'Aymon du Quart, était mort le 28 mars 1342 (3). Le Chapitre ne perdit pas de temps pour lui donner un remplaçant. Il se réunit à jour fixe pour cet objet; mais ses premières délibérations n'ayant pu avoir d'effet à

(1) Cette chronique, qui raconte fort succinctement les principaux faits arrivés de 1303 à 1335, et dont on ne connaît pas l'auteur, a été publiée pour la première fois, en une ancienne traduction française, par M. Cibrario, parmi les pièces justificatives du second volume de sa *Storia della Monarchia di Savoia*, Torino, 1841, p. 368; mais l'article relatif à Aymon du Quart a été mal traduit, comme on peut le voir en mettant en regard le texte latin et la traduction que M. Cibrario a eue sous les yeux :

A. 1304, tertio nonas Octobris, fuit consecratus D. Ay. de Quart Ep^s Gebenn., et fuit ibidem magna multitudo gentium, et comederunt in domo Fratrum Minorum.	Amede Evesque de Geneve, 4^me Evesque a été consacré audit Genève y ayant assisté multitude de gens. le banquet a este faict en la mayson des freres mineurs aux nonnes doctobre 1304.

(2) Placuit intra tres menses fieri ordinationes Episcoporum, nisi forte inexcusabilis necessitas coëgerit tempus ordinationis amplius protelari. Conc. Chalced. anni 451, c. 25, ou Decr. Grat. 1^a pars, dist. 75, c. 2.

(3) Le dernier acte de cet évêque qui soit dans nos archives, est du 12 janvier 1342 : l'acte de confirmation d'Alamand est du 25 mai

défaut d'accord, il eut recours à la voie du compromis, et remit ses pouvoirs à six de ses membres. Ceux-ci élurent unanimement le chanoine Alamand de Saint-Joire, « homme circonspect, d'un « âge mûr, distingué par ses mœurs, instruit dans la science des « lettres, également illustré au spirituel et au temporel, *magne « circonspectionis virum, etate maturum, moribus insignitum, lit- « terarum sciéntia eruditum, ac spiritualiter et temporaliter illus- « tratum.* » Le Chapitre s'adressa alors, selon le droit canonique, au métropolitain pour obtenir sa confirmation. Le siége archiépiscopal de Vienne était alors occupé par Bertrand de la Chapelle. Ce prélat délivra d'abord une commission pour s'enquérir de la conduite de l'élu; il la fit publier à Genève, puisque Alamand était natif du diocèse, et chanoine de Genève, le droit canonique exigeant que cette enquête eût lieu à la résidence de l'élu (1): *ad partes Gebennenses litteras citatorias transmisit, ac sollempniter ad partes eas publicari ac intimari fecit.* Ensuite il fit examiner le décret d'élection par son conseil : *subsequenter decretum ipsius electionis per providos et discretos viros examinari fecit*; et examina lui-même la personne de l'élu, *personam ipsius electi examinavit diligenter.* Cet examen ayant été satisfaisant, et aucune objection n'ayant été faite contre l'élu, l'archevêque, de l'avis de son Chapitre, confirma l'élection, pourvut Alamand de l'évêché, sauf à fixer ultérieurement le jour de la consécration, et ordonna au clergé et au peuple de la ville et du diocèse de Genève d'obéir au nouveau prélat ainsi élu et confirmé. L'acte de confirmation est du 25 mai 1342, de sorte

1342. Le livre des anniversaires de Saint-Pierre indique la mort de l'évêque Pierre au 28 mars, en ces termes :

V° Kal. Aprilis. Obiit D. petrus de fucignier Episcopus Gebenn., pro cujus anniversario xlv. sol.

C'est donc le 28 mars 1342 que cet évêque est décédé.

(1) Cujus vita vel actus, quia melius possunt illic, ubi diu est conversatus, cognosci, inquirantur ibidem. Decret. Greg. lib. I, tit. VI de electione, c. 3.

qu'il ne s'était pas écoulé deux mois entre la mort de l'évêque, et la confirmation de son successeur. (Voy. cet acte, pièces justific., n° III.)

Section IV. — du droit de réserve prétendu par les papes sur les siéges épiscopaux.

Chapitre I. *Premier exercice du droit de réserve à Genève.*

I. *Origine du droit de réserve.* La papauté était parvenue à son apogée tout en conservant le mode d'élection canonique des évêques, suivant les diverses phases par lesquelles il avait successivement passé. Aucune autre forme de nomination n'est mentionnée dans le Décret de Gratien, compilé vers le milieu du douzième siècle.

Mais l'immense accroissement que la puissance pontificale avait acquis, particulièrement depuis Grégoire VII, avait tendu à faire considérer le pape comme la source unique de tout pouvoir ecclésiastique, comme possédant en lui, et en lui seul, la plénitude de l'autorité de l'Eglise, en un mot comme conservant, alors même qu'il concédait certaines attributions à des autorités subordonnées, un pouvoir supérieur sur ces mêmes objets, pouvoir indélébile, inhérent à sa personne, et ne pouvant en être séparé (1). La conséquence naturelle en était que le pape devait toujours être libre de retirer à lui pour l'avenir, l'exercice d'un droit que lui, ou même les conciles, avaient antérieurement attribué à d'autres dignitaires ou à d'autres corps : et particulièrement quant à la *provision* des prélatures, que le pape pouvait

(1) En 446, S. Léon-le-Grand écrivait à Anastase, évêque de Thessalonique : *Vices nostras* ita tuæ credidimus caritati, ut *in partem* sis vocatus solicitudinis, *non in plenitudinem potestatis*. Decr. caus. 3, quest. 6, c. 8. — Voy. aussi la constitution de Clément IV, citée dans la note suivante.

toujours se *réserver*, soit pour des cas spéciaux, soit d'une manière plus ou moins générale, la nomination des archevêques, évêques, etc., nonobstant le droit d'élection précédemment accordé aux chapitres.

D'un autre côté, pour soutenir le développement exubérant qu'avait acquis l'édifice romain au treizième siècle, le saint-siége avait besoin de créer partout des hommes à sa dévotion, qui fussent investis d'une grande influence sur le clergé et le peuple. Rien ne paraissait plus utile, dans ce but, que de s'attacher les prélats, les hauts dignitaires de l'Eglise, par les liens d'une reconnaissance directe, d'être le centre d'où découleraient exclusivement les places, les faveurs et les bénéfices. — Ces divers motifs, et les droits considérables qui se payaient pour l'expédition des actes de la cour de Rome, expliquent comment, depuis cette époque, la papauté chercha à attirer à elle, sous divers prétextes, le droit de nomination épiscopale: telle est l'origine du droit de *réserve apostolique* quant à la provision des évêchés.

II. *Développement du droit de réserve.* 1. En 1268 Clément IV, revendiquant en principe en faveur du saint-siège, la *pleine disposition* des évêchés vacans ou qui viendraient à vaquer, érigea en règle l'ancien usage, qui attribuait au pape la nomination directe aux prélatures et bénéfices *vacants en cour de Rome*, c'est-à-dire dont le titulaire venait à mourir pendant qu'il se trouvait à Rome. Donc, quand un évêque venait à Rome (ce qui n'était pas rare, vu que toutes les affaires des Eglises aboutissaient, en dernier ressort, à ce centre unique et suprême de la religion catholique) s'il y décédait, son Eglise perdait pour cette fois le droit d'élection, dévolu au pape pour que le remplacement eût lieu plus promptement: l'élection que le Chapitre aurait faite, aurait été nulle de plein droit. Tout en renouvelant cette réserve, Boniface VIII y ajouta par assimilation le cas des prélats ou bénéficiers qui, venant à la cour de Rome ou retournant chez eux, mouraient à une distance de Rome de deux journées de route, *duas diætas legales*. Mais ce droit devait être

exercé par le pape, dans le mois dès la mort du titulaire : il n'avait pas lieu pendant la vacance du saint-siége (1).

2. A côté de ces réserves générales, il y en avait de spéciales, ou *expectatives*, par lesquelles le pape se réservait la nomination à un évêché déterminé, lors de sa première vacance (2).

3. Lorsque le saint-siége affaibli fut transféré à Avignon, et que cette translation même fut devenue pour lui la source d'un nouvel affaiblissement, les papes, pour se créer des partisans, multiplièrent à l'infini les réserves, depuis les plus hautes prélatures jusqu'aux plus minces bénéfices. C'est ainsi qu'en 1317 on voit Jean XXII se réserver la provision aux offices devenus vacants par l'acceptation d'un nouvel office conféré par le pape, et incompatible avec le premier (3). Un peu plus tard le même pape, et son successeur Benoît XII (1335), se réservèrent la provision aux dignités quelconques dont le titulaire aurait été déposé ou transféré à un autre poste, ou au sujet desquelles le pape aurait accepté une renonciation, cassé une élection, ou rejeté une postulation, ceux dont les détenteurs auraient été élevés au rang de patriarche, archevêque ou évêque, ceux enfin qui deviendraient

(1) Clem. IV. *Licet ecclesiarum.. aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum plenaria dispositio ad Romanum noscatur Pontificem pertinere, ita quod non solum ipsa, cum vacant, potest de jure conferre, verum etiam jus in ipsis tribuere vacaturis*, collationem tamen ecclesiarum.. *apud sedem apostolicam vacantium specialius ceteris*, antiqua consuetudo Romanis pontificibus reservavit. Nos laudabilem.. hujus modi consuetudinem.. approbantes.. statuimus ut ecclesias.. quæ apud sedem ipsam deinceps vacare contigerit, aliquis præter Romanum pontificem, quacunque super hoc sit autoritate munitus.. conferre.. præsumat. Nos enim, si secus actum.. fuerit, decernimus irritum et inane. c. 2. de præbendis, in Sexto (3, 4).—Bonif. VIII, c. 34, 35, eodem.—Gregor. X, c. 3, eodem.

(2) Voy. par exemple, la réserve de l'évêché de Verceil, faite par Boniface VIII, en 1303, dans Baluz. not. ad Vitas paparum Avenionensium. Paris, 1693. I, 605.

(3) Bulle dite *Execrabilis*, suivant l'usage de les désigner par leur premier mot, c. unic. Extr. Joan. XXII, de præbendis, tit. 3; ou c. 4. Extr. comm., même titre. — Conf. Baluz. cod. 722.

vacants par la mort d'un cardinal ou d'un autre membre de la cour pontificale, en quelque lieu que ce décès fût arrivé (1). Ces réserves n'étaient décrétées, il est vrai, que jusqu'à ce que l'autorité de ces papes fût universellement reconnue, *donec miserationis divinæ clementia nos universalis ecclesiæ regimini præsidere concesserit,* mais ce moment n'arriva jamais pour eux.

4. On comprend quelles difficultés dut rencontrer l'application de prétentions aussi exorbitantes de la part de la cour de Rome, prétentions qui n'allaient à rien moins qu'à dépouiller les Chapitres de leur droit d'élection, le clergé et les fidèles du diocèse de toute influence sur le choix de l'élu. Aussi cet abus fut-il un de ceux qui excita le plus de réclamations : les canonistes français disent que « l'Eglise gallicane a toujours ré« sisté tant qu'elle a pu aux réservations de tous bénéfices; » et Fevret les qualifie d'*odieuses en toutes façons* (2). Nous allons voir le Chapitre de Genève lutter de toutes ses forces contre le droit de réserve, et nous verrons plus tard, en 1436, le concile de Bâle le réduire à sa plus simple expression.

III. *Election de Guillaume de Lornay*, 1388. Lorsque le grand schisme d'Occident divisa en deux parts l'Eglise catholique, Genève, ainsi que la Savoie, demeura sous l'obédience des papes d'Avignon. C'est à la cour de celui d'entr'eux dont la nomination fit éclater le schisme, de Robert de Genevois, autrement dit Clément VII, qu'alla mourir le vénérable prélat qui a consacré nos franchises, Adémar Fabri de la Roche. On ignore le motif qui lui avait fait entreprendre le voyage d'Avignon : mais la bulle de nomination de son successeur nous apprend qu'il y mourut, *apud sedem apostolicam diem clausit extremum,* et l'obituaire de Saint-Pierre fixe cette mort au 8 octobre (1388) (3). Clément VII

(1) Joan. XXII, c. 4. Extr. com. de electione (1, 3). — Bened. XII, c. Ad regimen 13. Extr. comm. de præbendis (3, 2).

(2) Fevret, Traité de l'abus, liv. II, ch. 7, n° 9, éd. Laus. 1778. I, 205, 206.

(3) viij° Idus Octobris, Obiit R. pater D. Ademarus de Rupe Episc

ne perdit pas de temps pour exercer son droit de réserve, puisqu'il s'agissait d'un office devenu vacant *en cour de Rome.* Disposé à traiter avec bienveillance une Eglise dont lui-même était originaire, il choisit dans le nombreux clergé qui l'entourait, un ecclésiastique noble du diocèse de Genève, Guillaume de Lornay, alors archidiacre de Carpentras, chapelain et camérier papal, *cubicularius.* La bulle de nomination de Lornay est du 12 octobre 1388; elle n'est donc postérieure que de quatre jours à la mort de Fabri. (Voy. pièces justif., n° IV.) C'est probablement ce même jour que le Chapitre reçut la nouvelle de la mort de son chef, puisque c'est à la date du 13 octobre que le chanoine Amblard de Divonne, prit possession du château de Peney, au nom du Chapitre, auquel, pendant la vacance du siége épiscopal, appartenait l'administration spirituelle et temporelle de l'évêché. Si Adémar était mort à Genève, le Chapitre aurait pris possession des châteaux épiscopaux de suite, et plusieurs jours avant que la nouvelle de sa mort n'eût pu parvenir à Avignon. (V. pièces justif., n° V.)

En reconnaissance, sans doute, du bienfait qu'il devait à Clément VII, Guillaume de Lornay donna le nom de *Clémence* à la grosse cloche qu'il fit faire pour la cathédrale en 1407, et qui subsiste encore de nos jours. — Ce fut à la même époque qu'il employa, dans la titulature de ses actes, le titre de *prince,* auquel les évêques de Genève avaient droit depuis Ardutius, mais qu'ils n'avaient pas pris jusqu'alors. — Suivant un acte authentique rapporté par Besson (n° 93 de ses pièces justif.) ce prélat mourut le 31 octobre 1408.

IV. *Election de Jean des Bertrands.* 1408. Le Chapitre, voulant probablement éviter que le pape ne lui imposât un évêque étranger, se hâta d'élire Jean Bertrand ou des Bertrands (1), d'une fa-

ous Gebennensis, etc. (Liber Annivers. cathedr. Eccl. S. Petri Gebenn., nss. à la Bibl. de Genève.)

(1) Il se nomme quelquefois *Johannes Bertrandi,* d'autres fois *Johannes de Bertrandis,* ce qui me paraît répondre à la désignation italienne *dei* ou *degli,* pour indiquer un individu appartenant à une certaine famille ou maison qualifiée.

mille noble de Tarentaise, docteur en lois, l'un de ses plus jeunes chanoines (1). Bertrand accepta sa nomination, et se pourvut directement auprès du pape pour en obtenir la confirmation, car alors les droits canoniques du métropolitain s'effaçaient devant les envahissements du saint-siége.

A cette époque, la thiare avignonaise était sur la tête de l'aragonais Pierre de Luna, pape, ou suivant les Italiens, antipape, sous le nom de Benoît XIII. Mais l'autorité dont jouissait encore son prédécesseur Clément VII, s'était alors singulièrement réduite. Le 22 mai 1408, le roi de France Charles VI, d'accord avec l'université de Paris, avait établi la *neutralité*, c'est-à-dire que la France, neutre entre les papes de Rome et d'Avignon, s'était soustraite à l'obédience de tous les deux. Benoît XIII, ne pouvant plus être en sûreté à Avignon, s'était retiré à Perpignan, vers les frontières de l'Espagne, qui, ainsi que la Savoie, le reconnaissait encore pour le chef de la chrétienté. Mais les cardinaux des deux obédiences avaient convoqué à Pise, pour le mois de mars de l'année suivante, un concile où les deux papes furent déposés. Cependant l'autorité de Benoît XIII était encore soutenue, au moment de l'élection de Bertrand, par un concile de prélats de son parti, qu'il tint à Perpignan en novembre et décembre 1408.

Or, Benoît s'était réservé pour cette fois, *ea vice*, la provision de l'évêché de Genève, ce qui emportait de plein droit la nullité de l'élection du Chapitre. Celui-ci, et l'élu de son choix, avaient-ils ignoré cette réserve? Ou bien le Chapitre avait-il été en avant, au mépris de la réserve faite par un pape alors trop faible pour la faire exécuter? C'est une question que la bulle de Benoît XIII laisse indécise, puisqu'elle dit que les chanoines ont *peut-être* ignoré cette réserve, *reservationis forsan ignari*: cependant ces expressions mêmes me font croire que c'est la dernière hypothèse qui est la plus conforme à la vérité.

(1) Dans le compte-rendu financier du chapitre de Genève du 1er mai 1405-1406, Bertrand est porté le dernier au rôle des redevances pour *résidence*, et seulement pour l'année 1405.

Quoi qu'il en soit, Benoît n'osa pas défaire ce qu'avait fait le Chapitre, car par sa bulle du 14 décembre 1408, après avoir, pour la forme, annulé l'élection, il nomma évêque, de l'avis de ses cardinaux, ce même Jean Bertrand, élu du Chapitre. (Voy. pièces justif., n° VI.)

Ce fut le 10 janvier suivant, 1409, que Bertrand prit possession de son siége épiscopal, et prêta le serment accoutumé, « d'observer les libertés, franchises, us et coutumes de l'Eglise « et de la cité de Genève. » Dans l'acte qui en fut dressé, et qui contient le procès-verbal de cette cérémonie solennelle, on dit que Bertrand a été nommé évêque par le Chapitre unanimement, et *confirmé* par le pape, assertion qui est contraire au texte de la bulle de Benoît XIII, et qui vient à l'appui de l'opinion que le Chapitre avait procédé à l'élection nonobstant la réserve, sûr d'avance que son choix serait maintenu au fond. Les chanoines, revêtus de leurs habits de soie et de damas, ayant en tête leurs deux premiers dignitaires, le prévôt Jaques de Monthoux, et le chantre Jean d'Arenthon, reçurent l'évêque en procession à la porte du cloître de Saint-Pierre, lui donnèrent le baiser de paix, et le conduisirent dans la cathédrale jusqu'au maître-autel. C'est là que, les mains jointes posées sur le missel, Bertrand prêta le serment susmentionné, dont les Sindics demandèrent aussitôt acte au nom de la communauté (1).

Chapitre II. *Influence de Martin V sur l'élection des évêques de Genève.*

I. *Martin V au concile de Constance.* Le fameux concile de Constance avait eu pour but principal d'éteindre définitivement

(1) L'acte est dans les preuves de l'histoire de Spon, n° 48, mais d'une manière quelque peu fautive, comme plusieurs des pièces qui figurent dans ce recuil. C'est ainsi qu'à la p. 124 (éd. 4°) ligne 2, il faut lire *regimini* au lieu de *recognitum;* qu'à la ligne 11 il faut ôter le mot n, et à la ligne 6 de la p. 125 le mot *datum*, etc. La ponctuation défectueuse altère aussi parfois le sens.

le schisme et de réformer l'Eglise. L'abus du droit de réserve était un des points recommandés à son attention. L'extinction du schisme fut obtenue par l'élévation au pontificat du cardinal Othon Colonna, qui prit, en l'honneur du saint dont on célébrait la fête le jour de son élection (11 novembre 1417), le nom de Martin V. Il n'en fut pas de même de la réforme, et le concile dut se contenter d'une déclaration donnée par le nouveau pape le 21 mars 1418, qui portait, quant aux élections épiscopales, « qu'elles auraient lieu selon les formes canoniques « dans tous les cas qui n'étaient pas réservés au saint-siége par « la bulle de Benoît XII de 1335, dite *Ad regimen* (1); elles « seront soumises à la confirmation du pape, qui les confir- « mera si elles sont régulières, *à moins que, pour une cause rai- « sonnable et évidente, de l'avis de ses cardinaux, il ne juge con- « venable de nommer une personne plus digne et plus utile à l'E- « glise*; si l'élection n'est pas présentée à la confirmation pontifi- « ficale dans le délai fixé par Nicolas III dans sa bulle intitulée « *Cupientes* (2) (un mois et vingt jours), ou si elle est irrégulière, « le pape pourvoira (c'est-à-dire nommera lui-même). Les évê- « ques confirmés ou pourvus par le pape, n'en rendront pas « moins hommage et n'en prêteront pas moins serment aux mé- « tropolitains et autres supérieurs. Nul ne sera fait évêque s'il « n'a été reçu docteur ou licencié, après examen, en théologie, « droit canonique ou civil. A l'avenir on n'attendra pas plus de « vingt jours pour pourvoir aux Eglises vacantes, nonobstant « l'absence de ceux qui ont droit d'élection (3). »

C'était un pouvoir immense, presque sans limites, attribué à Rome; l'extension donnée au droit de réserve par les papes d'Avignon, temporaire dans son principe, se trouvait ainsi définitivement consacrée; le contrôle du métropolitain était réduit

(1) Extrav. comm. c. 13 de præbendis (3, 2.)

(2) C. 16, de electione, in Sexto (1, 6).

(3) Harduini Concil. VIII, 877. Lenfant, Hist. du Conc. de Const., liv. VI, § 28. Amsterd., 1727, II, 194.

à un simple hommage de forme après la confirmation; enfin, ce qui est bien plus grave, le pape pouvait donner les évêchés à qui bon lui semblait, non-seulement en cas de retard du Chapitre ou d'irrégularité dans l'élection, mais même au mépris d'une élection régulière, sous le simple prétexte que la nomination de celui qu'il préférait serait plus utile à l'Eglise. Et cependant tel était le désordre qui s'était introduit à ce sujet pendant le schisme, alors que les papes de Rome et d'Avignon faisaient assaut de faveurs pour s'assurer des créatures, ou pour subvenir à la pénurie de leurs finances, que ce décret pouvait être considéré comme un essai de réforme, comme une manière de rendre au Chapitre, au clergé du diocèse, quélque participation au choix de l'évêque. — Nous allons voir qu'il n'en fut pas ainsi à Genève.

II. *Martin V à Genève.* Le pape partit de Constance le 16 mai 1418, traversa la Suisse, et arriva à Genève le 11 juin : il fut reçu par un cortége accompagné de bannières; un dais de drap d'or et de soie fut porté sur lui en cérémonie. Pour subvenir aux dépenses auxquelles cette arrivée entraînait la ville, on fit un emprunt, auquel se prêtèrent 73 personnes, qui avancèrent chacune 3 florins (1). La suite de Martin V était très-nombreuse, et cela se comprend à une époque où l'importance des personnages se mesurait souvent sur le nombre et l'éclat de ceux

(1) On lit dans le « primus Computus Bertheti de Quarro, Receptoris generalis communitatis civitatis Gebenn. 13 febr. 1418-2 febr. 1419 :

Recepit mutui per cives et burgenses dicte civitatis facti dicte communitati, pro oneribus tunc per eam subportandis propter adventum D. nostri Pape, qui venit et intravit dictam civitatem anno predicto (1418) die Sabbati undecima Junii, et fecit moram continuam in eadem usque ad diem Sabbati tertiam Septembris ejusdem anni, qua recessit.... a quolibet.. tres florenos in moneta Regis tunc currentis... Recepit dictum mutuum ab istis, numero septuaginta tres..

.. Solvit Petro Vuypres, alias Nitard, pictori, pro xvj viginti penuncellis in adventu Pape factis, ix. flor.

Solvit Johanni de fonte pro pagno pallii aureo viij. ulnis cum dimidio cindalis, una ulna tele implicatis in sculturis dicti pallii, et pro duabus

qui les accompagnaient, et où le simple évêque de Genève, Jean Bertrand, avait au concile de Constance une suite de 26 personnes. Aussi n'était-il pas facile, dans une ville aussi peu considérable que l'était alors Genève, de fournir à tant de gens un entretien convenable; et l'on voit le 14 août l'évêque Bertrand écrire aux syndics « que les gens du pape et les autres personnes formant sa cour, se plaignent hautement du manque de « vivres, particulièrement de pain, et d'autres défectuosités dans « la police de la ville; que ne pouvant aller lui-même à Genève « pour y mettre ordre, parce qu'il est retenu à Thonon pour affaires importantes du duc de Savoie, il leur envoie son secrétaire Nicod Festi, pour en conférer avec eux, et prendre les « mesures nécessaires pour faire droit à ces réclamations. » (Voy. Pièces justif., n° VII.)

Martin V partit de Genève le 3 septembre 1418, et se rendit en Italie par Suse et Turin.

III. *Election de Jean de Rochetaillée.* 1418. Arrivé dans cette dernière ville, Martin V donna, le 23 septembre, deux bulles, dont l'une conférait l'archevêché de Tarentaise à l'évêque de Genève, Jean des Bertrands (c'était à la fois lui donner un avancement, et le placer dans le pays dont il était originaire), et l'autre accordait à Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, la *commende* soit *administration viagère de l'évêché de Genève au spirituel et au temporel.* (Voy. Pièces justif., n° VIII.)

Pour bien comprendre cette nomination, il faut savoir que dans les premiers siècles qui suivirent l'adoption de la religion

peciis stercilini rubei implicatis in duabus banderiis in dicto adventu factis, etc., xxxij. fl.

..Solvit Joh. esgorfa, brodiour, pro remanentia 14 fl. qui sibi debebantur pro octo lanceis per ipsum emptis et scultis pro adventu Pape, et fringiis de sirico, et cosura dictarum fringiarum pendentium in palio, et quatuor scutorum positorum in pallio, et etiam scultura duarum banderiarum predictarum, x fl. »

Voy. aussi Raynaldus, Ann. Eccl., ad. ann. 1418.

chrétienne par les empereurs romains, et la translation du siége impérial à Constantinople, l'évêque de cette ville fut fait exarque, puis patriarche, ce qui lui donnait suprématie sur une partie des Eglises d'Orient. Lorsque les croisades eurent placé des Latins sur une partie des siéges épiscopaux d'Orient, le patriarcat de Constantinople fut reconnu par l'Eglise d'Occident pour la première dignité après celle du pape (1). Lorsque les revers des croisés eurent fait retomber ces siéges aux mains des infidèles ou des schismatiques, Rome ne voulut pas renoncer à une occasion de conférer des titres et des dignités, ces dignités ne fussent-elles que purement honorifiques, sans charge d'âmes et même sans bénéfice. Et lorsque les choses en furent venues au point que le patriarche nominal de Constantinople étant mort, le seul chanoine titulaire qui restât de cette Eglise, se fût cru en droit de nommer un successeur au prélat décédé, Benoît XI (le dernier des papes qui siégèrent à Rome avant la translation du saint-siége à Avignon, soit *captivité de Babylone*) se réserva le droit de nommer à ces dignités (2).

Ces patriarches *in partibus* ne tirant pas de revenus d'une Eglise dont ils n'étaient pas en possession, on cherchait à leur donner quelque autre bénéfice plus réel. Cependant les principes de l'Eglise ne permettant pas d'avoir à la fois en propre deux bénéfices avec charge d'âmes, le nouveau bénéfice était donné en *commende*. La *commende* était originairement une manière provisoire d'assurer le service d'une Eglise que quelque motif fondé empêchait momentanément de pourvoir d'un titulaire définitif : on *recommandait* cette Eglise à quelque ecclésiastique de mérite, en attendant la nomination définitive. Cette gestion provisoire finit, en certains cas, par devenir permanente, et fut ainsi l'origine d'un abus habilement exploité : on établit que l'on

(1) 4e concile de Latran, en 1215, canon 5 ; ou c. 23. X, de privilegiis (5, 33).

(2) Extr. Comm., c. 3 de electione (1, 3).

pourrait posséder plusieurs bénéfices, l'un *en titre*, les autres *en commende*. Enfin, quand le pape voulait donner un bénéfice à quelque personne incapable, par défaut d'âge ou pour toute autre cause, il le lui confiait en commende, jusqu'à ce que le commendataire eût atteint l'âge ou acquis les qualités requises.

Dans les articles de réforme qu'il avait donnés au concile de Constance le 21 mars précédent, Martin V s'était formellement réservé le droit de donner une église métropolitaine ou épiscopale en commende à un cardinal ou patriarche qui n'aurait pas suffisamment de quoi subsister. Or comme Jean de Rochetaillée, fils d'un paysan lyonnais, par conséquent sans fortune personnelle, n'avait pas de quoi soutenir la position que lui avait faite le rang élevé auquel il était parvenu dans l'Eglise, le pape lui accorda la commende viagère de l'évêché de Genève, *ecclesiam Gebennensem, quoad vixerit, regendam auctoritate apostolica commendavimus.*

Rochetaillée, qui accompagnait Martin V, se trouvait alors avec lui à Turin. Le surlendemain de sa nomination, soit le 25 septembre, il écrivit aux Sindics et à la communauté de Genève: « Mes très-chers amis, appelé à l'administration de la vénérable « Eglise de Genève, comme vous l'apprendrez par la teneur de « la bulle apostolique qui vous sera présentée, je veux vous com- « muniquer amiablement mes premières intentions. Je compte « séjourner quelque temps en cour de Rome, ce qui sera, je « crois, convenable sous divers rapports à l'Eglise de Genève, à « vous et à moi : puis j'irai résider auprès de vous pour m'acquit- « ter du ministère qui m'est confié. Si d'ici là il peut y avoir « quelque chose à faire à la cour de Rome et auprès de N. S. « Père le pape pour le bien de la ville, de ses citoyens et habi- « tants en général ou en particulier, faites-le moi savoir par let- « tre ou par un envoyé, et je m'y emploierai aussitôt de tout mon « pouvoir. Pour ce qui concerne la bonne police, le gouverne- « ment et l'ordre de la cité, si les moyens qui jusqu'à présent « ont été en usage, suffisent pour les maintenir, qu'on les conti- « nue avec l'aide de Dieu. S'il faut y ajouter quelque chose, ou

« prendre quelque mesure qui concerne mon ministère ou mon « autorité, pourvoyez-y vous-mêmes, car vous me trouverez tou- « jours prêt de bon cœur et favorablement disposé à faire promp- « tement, avec vos bons conseils et directions, ce que vous ju- « gerez convenable à cet égard. Que Dieu daigne vous conser- « ver heureusement et longtemps ! » (Voy. Pièces justif., n° IX.)

Le même jour, il donna procuration à Jean des Bertrands, archevêque de Tarentaise, son prédécesseur immédiat en l'évêché de Genève, à Amédée de Montmayeur, évêque de Maurienne, et à quatre chanoines du Chapitre de Genève, Guy d'Alby, Amblard de Divonne, soit de Jenville, Anselme de Cheynay et Mermet Tissot, « pour présenter et notifier ses bulles ou lettres « de *provision*, au duc de Savoie (sur les terres duquel se trou- « vait la majeure partie de son diocèse), aux prévôt et Chapitre « de l'Eglise de Genève, au clergé de la ville, à la communauté « et au peuple de la cité et du diocèse, et aux vassaux de l'Eglise, « afin qu'ils eussent à s'y conformer chacun en ce qui les con- « cernait; pour prendre en son nom possession de ladite Eglise, « de ses droits, châteaux, territoires, immeubles, fruits et reve- « nus; pour jurer d'observer les statuts, coutumes, franchises, « libertés de l'Eglise et de la ville, pour pourvoir par mode de « régence à tous les offices de vicaire, official, bailli, etc.; en- « fin, et généralement, pour faire tout ce qu'il pourrait faire lui- « même pour la bonne administration du diocèse, s'il était pré- « sent. » (Pièces justif., n° X, A.)

Ces actes furent envoyés en diligence à Genève. Quatre jours après, le 29 septembre, les quatre chanoines nommés procureurs de Rochetaillée, se présentèrent au Chapitre assemblé, lui exhibèrent leurs titres, demandèrent en conséquence que le nouvel évêque fût reçu en cette qualité, et offrirent de prêter en son nom le serment d'usage.

Le Chapitre ne refusa point de reconnaître une nomination qui, comme on vient de le voir, était strictement légale; mais au lieu de statuer immédiatement, il ajourna l'affaire à la séance du 1er du mois suivant, laquelle était ordinairement plus nom-

breuse. — Ce motif ne fut probablement pas jugé valable par les quatre fondés de pouvoirs, puisqu'ils protestèrent que ce délai ne pouvait préjudicier à leur mandant : il y avait en effet ce jour-là quinze chanoines présents, chiffre supérieur à la moyenne du nombre des membres qui assistaient ordinairement aux séances. (Pièces justif., n° XI.)

Le registre du Chapitre, (qui n'est à cette époque qu'un brouillon presque informe, où les délibérations du Chapitre ne sont que très-incomplétement retracées), rend bien compte de la séance du 1er octobre, mais ne fait aucune mention de la grande affaire qui y avait été renvoyée, d'où l'on peut conclure que la bulle de nomination de Rochetaillée aura été reçue sans difficulté ce jour-là ou bien peu de jours après, car le 17 octobre Guy d'Alby, l'un des procureurs du nouveau prélat, prêtait en son nom, à la réquisition des Sindics, et en présence de vingt-cinq citoyens, le serment solennel « d'observer et maintenir toutes « les libertés et franchises, usages et coutumes écrits et non « écrits, qui ont été jusqu'ici, et de quelque manière que ce « soit, introduits et observés dans l'Eglise et la ville de Genève « et concédés aux citoyens par les évêques. » (Pièces justif., n° X, B.) Mais comme ce serment, prêté par procureur *in animam patriarche*, n'était que provisoire, et pour suppléer au serment personnel que l'absence l'empêchait de prêter en personne, Guy d'Alby promit, suivant l'usage, que Rochetaillée prêterait lui-même un semblable serment lorsqu'il viendrait à Genève. Je n'ai pu retrouver l'acte qui dut en être dressé.

IV. *Election de Jean de Courtecuisse.* 1422. Quatre ans s'étaient à peine écoulés, lorsque Martin V, voulant appeler au siége épiscopal de Paris un prélat capable de l'occuper dignement dans les difficiles circonstances au milieu desquelles se trouvait alors la France, y nomma Jean de Rochetaillée (1). Et par un échange qui atteste les vicissitudes de cette époque tour-

(1) La bulle est dans la Gallia christiana nova, VII. Instr. Eccl. Parcol. 130.

mentée, ce fut sur le modeste siége de Genève qu'il transféra l'évêque élu et déjà confirmé de Paris, Jean de Courtecuisse, dont la défaveur de l'Anglais Henri V, alors maître de la capitale de la France, avait seule empêché l'installation définitive.

Cette translation, faite de la seule autorité du pape, par deux bulles toutes deux datées du 12 juin 1422, était fondée sur le droit canonique alors en vigueur; car dès la fin du douzième siècle, Innocent III, considérant l'union de l'évêque à son Eglise comme un mariage spirituel, que Dieu seul, ou le pape vicaire de Jésus-Christ, pouvait résoudre, avait réservé exclusivement au saint-siége tout ce qui concernait les translations d'évêques (1). Ce cas se réalisait pour Genève, puisque c'était son évêque que l'on envoyait à Paris, et que c'était l'évêque de Paris qu'on lui donnait en échange. (Voy. la bulle de nomination de Courtecuisse, aux pièces justif., n° XII.) Aussi il ne paraît pas que sa réception ait rencontré de difficulté.

Jean de Courtecuisse était un homme de lettres habile pour le temps; il avait été professeur de théologie et aumônier du roi de France. Arrivé à Genève le 22 octobre 1422, il prêta personnellement le serment ordinaire d'observer les franchises. L'acte en est rapporté dans les preuves de Spon (n° 53). Ce prélat ne fit que passer sur le siége épiscopal où il avait été transféré. Après avoir fait, le 28 février suivant, un testament que l'on conserve dans nos Archives, et qui montre que son cœur était resté auprès de l'Eglise dont la force d'un dominateur étranger avait seule pu l'écarter, il mourut le 4 mars 1423 (2).

(1) Bulle *inter corporalia* d'Innocent III, en 1199; c. 2, X, de translatione Episcopi (1, 7).. Spirituale conjugium quod est inter Episcopum et ecclesiam (Deus) suo tantum judicio reservavit dissolvendum.. Conjugium spirituale dissolvitur cum per translationem, vel depositionem aut cessionem auctoritate Romani Pontificis, quem constat esse vicarium Jesu Christi, Episcopus ab ecclesia removetur: et ideo tria hæc... sunt Romano Pontifici reservata.

(2) A. D. 1423°, die quarta mensis Marcii, obiit... D. Johannes Breviscoxe, Episcopus Gebenn. de Parisius, in sacra pagina professor,

V. *Débats pour l'élection du successeur de Courtecuisse. Jean de Brogny l'emporte.* 1423. Le Chapitre ne perdit pas de temps pour tâcher de ressaisir son droit électoral, droit qui, dans les deux dernières occasions, avait dû céder à des cas spéciaux de réserve apostolique, autorisés par les canons. Le 6 mars, lendemain de l'inhumation du prélat défunt, il prenait la décision suivante :

« Il nous convient que notre Eglise ne reste pas plus long-« temps privée de pasteur, et évite le tort qu'une vacance pro-« longée lui causerait, tant au temporel qu'au spirituel. Aussi « devons-nous déterminer un jour pour nous réunir en Chapitre, « afin de procéder à l'élection canonique de l'évêque. Les cha-« noines présents et les absents qui seraient dans la province de « Vienne, doivent être assignés à s'y rencontrer, et à y procé-« der à ladite élection. Une fois ce jour convenu, le prévôt dira : « Nous assignons et fixons le jour. . . . . au matin, à tous « les chanoines présents, pour qu'ils se rencontrent en notre « Chapitre aux fins d'élire un évêque; l'opération sera continuée, « s'il y a lieu, les jours suivants. » — En conséquence les chanoines choisirent le vendredi suivant, 12 mars, *heure de prime,* pour procéder à cette importante élection. (Pièces justif., n° XIII.)

Le registre du Chapitre garde complétement le silence sur ce qui a pu se passer à cette séance du 12 mars. Il est probable

quondam D. Regis Francie elemosinarius, qui V. Capitulo et cunctis clericis ecclesie Gebenn. per suum testamentum dedit 500 libras monete cursalis... in quatuor anniversariis.. per capitulum more episcopali faciendis.. quorum primum debet celebrari die predicta 4 Marcii.., secundum 7 Maii.. tertium 9 Augusti... quartum 24 Octobris.. (Lib. Annis S. Petri). — Die veneris 5ª Marcii, hora 7 horologii ecclesie b. Petri, qua die fuit inhumatum corpus R. D. Joh. *Curtacoessy* Epⁱ et principis geben., qui heri hora prime suum diem clausit extremum. (Reg. du Chapitre.)

La bibliothèque de Genève possède une traduction manuscrite du livre de Sénèque, des Quatre Vertus cardinales, faite par Courtecuisse, en 1403. (Senebier, Catal., Mss. français, n° 79, p. 348.)

que le défaut d'accord du Chapitre empêcha l'élection, et que cet obstacle subsista quelque temps encore. Ce n'est que cinq mois après, le 16 août, que le registre reparle de l'élection, en ces termes : « Le Chapitre (où étaient présents quinze cha-« noines) arrête de donner suite à l'élection qui a été faite de « Guy d'Alby : les dépenses seront prises sur les revenus de l'é-« vêché, savoir le produit du sceau de l'officialité, et celui de la « ferme des halles. Il ordonne à Henri Paget, garde-des-sceaux, « *sigillifer*, de remettre dans ce but aux chanoines Louis Paris « et Rodolphe de la Porte, et aux autres personnes qui seront « envoyées pour faire confirmer l'élection, l'argent qui sera né-« cessaire dans ce but. Le même jour le prévôt Jaques de « Monthoux, donna, chez lui, son approbation à cette déci-« sion. »

Cette décision rencontra des contradicteurs. A la séance du 25 août, le chantre, Amédée d'Arenthon, demanda « qu'elle fût « soumise à l'avis de juristes et de canonistes, pour savoir si elle « devait recevoir son exécution. » Amblard de Jenville, l'un de ceux qui avaient concouru à l'arrêté, justifia cette mesure. Le chantre voulut répliquer, mais tous les membres qui ne partageaient pas son avis se retirèrent, et il resta seul avec son parent Guillaume d'Arenthon, et avec Pierre de Lornay et Jean de Lentenay. Ces quatre chanoines défendirent alors à Paget de rien livrer en exécution de la décision du Chapitre. Mais celui-ci répondit qu'il avait déjà payé 200 florins, et qu'il ne pouvait pas reconnaître la légalité de l'inhibition qui lui était ainsi adressée.

Comment s'expliquer cette opposition, cette scission déclarée, où l'on voit une faible minorité du Chapitre (quatre chanoines), combattre d'une manière peu mesurée la décision de la majorité (dix-sept chanoines)? C'est que le Chapitre n'avait pas été unanime dans le choix auquel il avait procédé. La majorité avait élu un de ses collègues, le chanoine Guy d'Alby (Albier) (1), soit

(1) Alby, village de l'Albanais, au comté de Genevois, sur la route

de Cluses, docteur en lois, originaire du diocèse. La minorité avait porté ses suffrages sur Louis Alemand, évêque de Maguelonne (siége transféré plus tard à Montpellier), prélat non résident, employé à Rome par le pape dans les affaires générales de l'Eglise, et qui, par le crédit dont il jouissait auprès de Martin V, pouvait être un utile protecteur pour le diocèse dont il aurait été titulaire sans l'administrer personnellement, et pour ceux qui lui auraient procuré ce bénéfice.

Le Chapitre se pourvut à Rome, comme nous venons de le voir, pour faire confirmer son élection. Louis Alemand demanda de son côté la ratification de sa *postulation* (1). Martin V remit l'examen de ces prétentions à un homme habile, le français Guillaume Filastre, cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc. Ce prelat trouva les deux opérations entachées d'irrégularités canoniques. Sur son rapport, Martin V annula l'élection de Guy d'Alby et repoussa la postulation de Louis Alemand.

Ce dernier, cependant, était trop bien en cour pour laisser échapper cette occasion de se procurer un meilleur bénéfice, une augmentation de revenu. D'un autre côté, de nombreux aspirants se mirent sur les rangs pour obtenir ce siége, que l'annulation de l'élection laissait à la disposition du pape : plusieurs d'entre eux étaient, par leur naissance, étrangers au diocèse. Ce

tendant d'Annecy à Chambéry par Aix. — La date de cette élection est incertaine. Suivant Besson, Guy d'Alby prenait déjà le 14 avril 1423. le titre d'*Electus*. Mais alors comment se fait-il que ce ne fut que plus de quatre mois après, que l'on fît des démarches pour le faire confirmer?

(1) Lorsque celui que l'on voulait nommer évêque, se trouvait affecté de quelque cause d'incapacité ou d'incompatibilité qui ne pouvait être levée que par dispense (comme si le choix portait sur l'évêque d'un autre diocèse, attaché à son Eglise par un lien que le pape seul pouvait dissoudre) on n'élisait pas directement celui sur lequel portaient les suffrages, mais on le *postulait*, c'est-à-dire qu'on priait le supérieur d'accorder une dispense au présenté, pour qu'il pût être pourvu de la dignité qu'on lui destinait. (V. d'Héricourt, Lois ecclésiast., 2e partie. Ch. 3, n° 48.)

fut le célèbre Jean de Brogny, cardinal-évêque d'Ostie, qui fournit l'occasion de terminer le débat. Originaire du diocèse, il avait conservé, au milieu des grandeurs de la pourpre romaine, un véritable attachement pour son pays. On sait qu'il avait établi à Genève, en 1406, une chapelle (celle des Macchabées) où il voulut être enseveli; et que par l'intermédiaire d'un autre prélat également natif du diocèse, Pierre Fabri, évêque de Riez, il avait fondé dans la cathédrale son anniversaire avec une riche dotation. (Voy. pièces justif., n° XIV.) Brogny, alors archevêque d'Arles, consentit à échanger ce siége métropolitain contre le simple évêché de Genève, et Louis Alemand fut nommé à sa place archevêque d'Arles. Ces nominations furent l'objet de bulles de Martin V, du 3 décembre 1423. Brogny fut autorisé à conserver son Eglise d'Ostie en même temps que celle de Genève. (Voy. pièces justif., n° XV, et Gallia christ. nov. I, 582; VI, 798.)

Un pareil choix, qui confiait l'évêché de Genève à un homme qui était à la fois un des enfants du pays, et le premier dignitaire de l'Eglise de Rome en sa qualité de vice-chancelier, avait de quoi flatter le diocèse et le Chapitre. Les qualités personnelles de Brogny, l'expérience qu'il avait acquise dans une longue carrière où il avait exercé les plus hautes fonctions, les services qu'il avait rendus à l'Eglise, notamment au concile de Constance qu'il présida et où il sacra Martin V, sa fortune même, dont il faisait un noble usage, le mettaient à même d'exercer une utile influence en faveur de sa nouvelle Eglise, de la protéger contre toute tentative d'usurpation.

Ces considérations étaient de nature à faire accueillir avec reconnaissance l'épiscopat de Brogny, mais ne pouvaient rassurer le Chapitre et le diocèse quant aux éventualités de l'avenir. Le pape avait bien été en droit, d'après les réserves qu'il avait faites au concile de Constance, de nommer un évêque directement, sans tenir compte du choix du Chapitre, et cela, soit parce que l'élection de Guy d'Alby aurait été faite, ou présentée à la confirmation pontificale, après les délais légaux; soit

parce que cette élection et la postulation de Louis Alemand, étaient affectées de quelque irrégularité, *electionem et postulationem fore minus canonice celebratas.* Mais il n'en était pas moins vrai qu'annuler par un motif de pure forme la libre élection du Chapitre, c'était saper par la-base ce droit important, aussi ancien que l'Eglise elle-même; c'était détruire en détail et sous le plus léger prétexte, le mode d'élection reconnu en principe, même au concile de Constance; c'était en étouffer l'exercice sous des exceptions si multipliées, que le mode normal de l'élection canonique disparaissait sous la masse des précédents contraires.

Et ce n'était pas seulement le Chapitre qui voulait revendiquer, pour l'avenir, son droit électoral; la communauté genevoise attachait aussi elle-même un grand prix à son maintien. En effet, l'évêque était un prince à la fois temporel et spirituel: c'était le défenseur-né des droits de sa ville épiscopale contre les prétentions d'un puissant voisin, et l'on venait de voir Rochetaillée s'acquitter noblement de ce rôle. Lorsqu'il était élu par le Chapitre, sénat composé de prêtres vivant tous dans la ville de Genève, au milieu de la population, les citoyens pouvaient exercer sur son choix une influence qui, pour être indirecte, n'en était pas moins réelle. Rien de semblable ne pouvait avoir lieu, si l'évêché n'était plus qu'un bénéfice que Rome dispensât au gré de sa faveur ou de sa politique.

Mais pour faire entendre sa voix à Rome, pour réclamer des garanties d'avenir dans un moment où l'on devait trouver que Genève était trop-heureuse qu'un si illustre prélat eût consenti à devenir son chef, il fallait un puissant organe, un intercesseur en crédit. Amédée VIII, l'un des princes les plus habiles et les plus diplomates de son temps, voulut bien se charger de la négociation: le duc de Savoie y avait bien, en effet, quelque intérêt, car il était sûr de conserver une puissante influence sur le Chapitre, dont les chanoines étaient pour la plupart prébendés dans ses terres; tandis que son crédit en cour de Rome varierait suivant les circonstances, et pourrait être momentanément éclipsé par celui de quelque autre seigneur.

Il envoya donc à Rome deux hommes de toute confiance, chargés d'obtenir la promesse que le droit d'élection épiscopale serait reconnu pour l'avenir en faveur du Chapitre, et de demander pour Guy d'Alby quelques dédommagements en compensation du sacrifice qui lui était imposé. L'un de ces envoyés appartenait à cette noble famille qui se glorifiait d'avoir donné à la chrétienté l'illustre saint Bernard : c'était Pierre de Menthon, membre du conseil privé, et bailli du Genevois. L'autre était Nicod Festi, ancien secrétaire de l'évêque Jean Bertrand, conseiller de la ville, et plus tard lieutenant du vidomnat.

Voici quel fut le résultat de la mission des deux ambassadeurs. Quant au premier point, ils obtinrent, le 23 mars 1424, une bulle par laquelle Martin V, « pour prévenir l'effet des ré-« serves générales ou spéciales faites par le saint-siége au sujet « de la provision des évêchés, assurait au Chapitre de Genève, « après la mort ou la cession du cardinal de Brogny, par lui « nommé administrateur de cet évêché, le droit d'élire ou de « postuler à sa place *pour cette fois*, PRO EA VICE, une personne « digne des fonctions épiscopales : déclarant que si cette élec-« tion ou postulation avait lieu suivant les formes canoniques, « elle sortirait son effet nonobstant toute réserve apostolique. » (Pièces justif., n° XVI.) Cette concession n'était faite, il est vrai, que pour une fois, mais elle n'en était pas moins réelle. Nous avons vu en effet que le pape avait droit de nommer le successeur de tout prélat mort en cour de Rome. Or c'est là que vivait Brogny, et quoiqu'il annonçait le désir de revenir dans le diocèse de Genève, on pouvoit prévoir d'avance ce qui arriva, c'est que ce prélat octogénaire ne quitterait point Rome, et y finirait ses jours. La bulle de Martin V était donc une promesse de ne pas user, en cette occasion, du droit de réserve dans un cas où il était admis dès longtemps sans aucune contestation.

Quant au second point, touchant les intérêts personnels de Guy d'Alby, les ambassadeurs réussirent mieux encore : ils obtinrent pour lui des honneurs et de l'argent. La place de prévôt, la première dignité du Chapitre, était devenue vacante au mois

de décembre par le décès de Jaques de Monthoux (1) : elle fut donnée à d'Alby. Le pape lui accorda en outre deux pensions, l'une de 700 florins d'or, monnaie courante de Savoie, à prendre sur les produits du sceau épiscopal de Genève, l'autre de 500 florins à prendre sur les revenus du prieuré de St.-Victor, dont Brogny était titulaire, et dont il se défaisait en faveur d'Amédée de Charansonay, prieur de Cilingy. Ces deux sommes réunies formaient un revenu très-considérable pour l'époque : elles attestent le désintéressement de Brogny, qui aurait pu garder pour lui les revenus entiers de l'évêché et du prieuré, et en abandonnait ainsi une forte partie. Toutes ces grâces furent l'objet de bulles expédiées le 23 mars 1424, le même jour que celle relative à la future élection. (Pièces justif., n° XVII, A, B.) (2).

Brogny, dont l'esprit bienveillant ne dut pas peu contribuer au succès de la mission des ambassadeurs, leur remit en même temps une lettre pour les Sindics de Genève, qui mérite d'être remarquée par le ton de simplicité et de franchise qu'elle respire : « Honorables et chers amis, nous vous avons déjà précé-« demment écrit que le pape avait, dans son consistoire et de « l'avis de ses cardinaux, solennellement annulé l'élection et la « postulation destinées à pourvoir à la vacance de votre Eglise.

(1) Le registre du Chapitre porte au 24 décembre 1423 « qua die fuit « intumulatus Jacobus de Monthouz prepositus. » Alors on enterrait ordinairement les morts le lendemain de leur décès.

(2) Les pensions accordées à Guy d'Alby font l'objet de deux bulles l'une dite *gracieuse*, l'autre *exécutoire*. C'est une suite de la manière dont la collation des grâces s'était introduite en cour de Rome. Le pape adressait d'abord une prière ou demande officieuse : puis en cas de refus ou de retard, il envoyait des lettres d'admonition, des ordres formels, *litteræ præceptoriæ*, et des exécutoires, adressés à un ecclésiastique chargé comme *exécuteur*, ou *commissaire* à ce spécialement délégué par autorité apostolique, de prendre les mesures nécessaires pour qu'il fût obtempéré aux ordres du pape. On avait fini par délivrer ces diverses bulles en même temps, l'une accordait le bénéfice ou la grâce, l'autre était le mandat de *pareatis*. On verra la différence de leurs formules en lisant les deux bulles sous les lettres A et B du n° XVII.

« (et elles étaient nulles en effet). Il avait, en conséquence, le « droit d'y pourvoir ainsi qu'il le jugeait convenable, et déjà « cette Eglise était demandée par de nombreux prétendants, « dont plusieurs étaient étrangers au diocèse. Mais, par des « motifs raisonnables et qui ont paru fondés au sacré collége, « il a jugé convenable de nous transférer de l'Eglise d'Arles « à celle de Genève, quoique celle-ci soit beaucoup moins con- « sidérable, et il nous en a fait administrateur perpétuel, comme « vous le verrez dans les bulles apostoliques qui vous seront « présentées. Nous avons consenti à cette translation, parce que « nous sommes originaires du diocèse, et que nous voulons nous « retirer au lieu que nous avons choisi *dans la vie et dans la mort*, « et là nous vous ferons connaître tous nos projets pour l'ave- « nir. Nous ne pensons pas que notre présence dans une ville « et une Eglise que nous aimons de tout notre cœur, puisse « leur être nuisible ; et nous croyons qu'il vaut mieux que ce « soit nous qui soyons chargés de sa conduite, que si elle était « échue à quelque étranger, etc. » (Pièces justif., n° XVIII.)

Munis de cette lettre et des bulles de Martin V, les ambassadeurs firent diligence pour venir rendre compte de leur mission. Le 13 avril ils arrivèrent auprès d'Amédée VIII qui était alors à Thonon (1), sa résidence favorite. Le même jour ce prince écrivit aux Sindics pour leur annoncer cette arrivée. « Considérant « (dit-il) la prudence et la probité de nos conseillers de Men- « thon et Festi, l'honneur que le résultat de leur mission nous « procure, l'honneur et l'utilité qui en résultent pour notre cher « conseiller et ami Guy d'Alby, nous les chargeons de vous faire « le récit de leur ambassade, et de vous dire de notre part d'au- « tres choses qui y ont rapport. » (Pièces justif., n° XIX.)

Trois jours après, le 16 avril 1424, François de Charansonay, prieur de Lémenc, attaché à la maison du cardinal, son

(1) Les ambassadeurs partirent au plus tôt le 27 mars, puisque la lettre de Brogny est datée de ce jour : leur arrivée à Thonon est postérieure seulement de dix-sept jours à cette date.

fondé de pouvoirs en vertu de la procuration qu'il lui avait donnée le 8 décembre précédent, aussitôt après sa nomination à l'évêché de Genève (1), présenta les bulles de nomination de Brogny, celle qui assurait au Chapitre la prochaine élection, et une lettre que le nouveau prélat adressait à ce corps. En conséquence le Chapitre reçut le cardinal d'Ostie en sa qualité d'*administrateur perpétuel* de l'Eglise de Genève. Le nouveau prévôt Guy d'Alby conduisit Charansonay sur le siége épiscopal, et l'y intronisa comme procureur de celui qu'il représentait. Cela fait, Charansonay s'approcha du maître-autel de Saint-Pierre, et y prêta, à la demande du prévôt, au nom et *sur l'âme du cardinal d'Ostie*, le serment ecclésiastique prescrit par la règle du Chapitre; puis, à la requête des Sindics, celui d'observer les franchises de la ville. Enfin, il prit possession de la maison épiscopale. (Pièces justif., n° XX.)

Quelques semaines plus tard, le 19 mai, Guy d'Alby fit un contrat avec Amédée de Charansonay, agissant en la double qualité de procureur de Brogny et de prieur de S. Victor, pour se faire assurer, sur les revenus du sceau épiscopal et du prieuré, les pensions dont Martin V lui avait donné le brevet. (Pièces justif., n° XVII, C.) — Il fut ensuite l'un des conseillers et vicaires-généraux chargés d'administrer le diocèse pour Brogny, qui demeura à Rome (2).

VI. *Débats pour la nomination du successeur de Brogny. François de Mies l'emporte.* 1426-1428. Malheureusement pour Genève, Jean de Brogny survécut à peine deux ans à ces arrangements, et ne put pas venir en personne prendre possession de son évêché, comme il l'avait annoncé dans sa lettre aux Sindics.

(1) Cette procuration constituait en outre six autres fondés de pouvoirs, François de Mies, (Miez, Meez) abbé de St.-Claude, ou de St.-Oyen de Joux; Rodolphe Rollard, sacristain de Carpentras; Jean de Vinzel, prieur de la Charité; Jean de Lentenay; Amédée de Charansonay, prieur de Cilingy, puis de St-Victor de Genève; et Jean Desbois, chanoine du Puy.

(2) Cela résulte de divers actes des années 1424 et 1425, inéd., aux Arch. de Genève.

Il mourut à Rome le 16 février 1426 : la nouvelle de sa mort parvint rapidement à Genève, le Chapitre s'assembla, et le 1[r] mars il prit, selon l'usage, l'administration de l'évêché, *sede vacante* (1). En même temps il se mit en mesure d'user sans retard du droit électoral qui lui avait été assuré. Rassemblé le 12 mars au nombre de dix-huit chanoines, il élut régulièrement ce même Guy d'Alby, sur lequel la majorité avait déjà porté ses suffrages trois ans auparavant. (P. justif., n° XXIX, A.) Le 17 mars, en plein Chapitre, d'Alby déclara accepter son élection; et on nomma procureurs, pour présenter cette élection au pape et en poursuivre la confirmation, les chanoines Jean Moine, Louis Paris (ou Perisat) et Jean Pingod: le receveur Paget reçut ordre de livrer aux deux premiers, qui devaient aller à Rome, *iturorum Romam*, l'argent qui leur serait nécessaire pour cette affaire. (Pièces justif., n° XXII.)

Mais le Chapitre ne savait pas alors que déjà le 4 mars, le pape s'était empressé de nommer à l'évêché de Genève, le neveu du défunt cardinal de Brogny, François de Mies, alors simple abbé de St.-Claude. Martin V ne tint aucun compte de la bulle toute spéciale qu'il avait donnée il y avait deux ans à peine, pour assurer au Chapitre de Genève, à la mort de Brogny, et *pour cette fois*, la libre élection de l'évêque, *nonobstant toutes réserves quelconques, générales ou spéciales, qui pourraient être faites par le saint-siége (occasione specialium vel generalium, que per sedem apostolicam facte pro tempore fuerint, reservationum quarumlibet)*. Il fit cette nouvelle nomination en vertu du droit général le réserve par lequel le pape a droit de pourvoir à toutes les églises cathédrales vacantes par le décès du titulaire en cour de Rome : *Nos qui dudum provisionis ecclesiarum cathedralium*

(1) Voy. commission donnée le 1[er] mars, aux chanoines Amédée Moine et Pierre de Moyron, de prendre possession, au nom du Chapitre, des châteaux de Thiez et de Peney, et prise de possession de celui de Thiez le lendemain. Ces actes (inéd. aux Arch.) grossiraient trop le volume des pièces justif. pour les donner ici.

omnium tunc apud dictam sedem vacantium, et in antea vacaturarum, ordinationi et dispositioni nostre duximus reservandas. (Pièces justif., n° XXI.) Mais il est évident qu'il avait renoncé d'avance, pour ce cas spécial, à l'exercice de son droit.

Ce n'était donc pas seulement un acte arbitraire que le pape se permettait par cette nomination, c'était quelque chose de bien plus grave, une contravention ouverte à la promesse qu'il avait faite tout récemment au Chapitre : ce n'était pas seulement empiéter sur les droits d'une Eglise, c'était violer formellement un engagement solennel. Aussi le Chapitre était-il fondé à résister péremptoirement à cet acte illégal : fort de son bon droit, il pouvait opposer Rome à Rome, bulle à bulle, et l'acte mûrement réfléchi, accordé après discussion contradictoire, par lequel Martin V lui avait promis, pour cette fois du moins, la libre élection de l'évêque, à l'acte de faveur individuelle par lequel le même pape avait disposé de ce dont il s'était par avance irrévocablement dépouillé. Et cependant Martin V est cité par un auteur presque contemporain, qui passe pour le biographe des papes le plus véridique et le plus libre dans ses jugements, Platina, pour avoir apporté une *remarquable prudence* dans la distribution des bénéfices, *in dandis beneficiis mira prudentia usus est!* (1).

Convenons-en, quelqu'absolues que fussent les prétentions de la cour de Rome à la disposition de tous les bénéfices, de toutes les dignités ecclésiastiques, on n'en a pas moins de la peine à comprendre un aussi audacieux oubli d'un engagement si formel, si spécial et si récent pris à l'égard de l'Eglise de Genève: on se demande, on recherche quelles purent en être les causes. Malheureusement les renseignements m'ont manqué à ce sujet. Peut-être de nouveaux documents éclairciront-ils plus tard la

(1) Platina, De vita et moribus summorum pontificum historia, in Martino V. Ginguené, dans son Hist. littéraire d'Italie, ch. 21, dit que Platina parle plus librement des papes que les autres historiens catholiques; qu'il est plus véridique que tout autre peut-être ne l'eût été à sa place.

question : en attendant je vais présenter par ordre de dates le petit nombre de faits que j'ai pu recueillir.

Ce ne fut qu'au bout de six mois, soit le 11 septembre 1426, que la bulle de nomination de François de Mies fut présentée au Chapitre. (Pièces justif., n° XXIII). Mais Guy d'Alby n'était pas disposé à dire facilement adieu à une crosse et à une mitre qu'il avait vues de si près trois ans auparavant, et qui lui revenaient bien légitimement cette fois. Le Chapitre ne pouvait se soumettre sans résistance à une décision qui foulait aux pieds le plus important de ses droits. Il réclama, et écrivit dans ce but, le 6 octobre, au pape et aux cardinaux. Le duc de Savoie intervint encore dans cette négociation, car on voit Amblard de Jenville dire en Chapitre, à l'occasion de ces lettres, tant en son nom qu'en celui des autres chanoines qui avaient élu d'Alby, « qu'il voulait complaire à M. le duc, et ne rien faire contre sa « volonté. » Et le 13 mars suivant, Nicod Festi « présentait au « Chapitre, de la part du duc, des lettres émanées *du cardinal « commissaire apostolique sur le débat de l'Eglise de Genève*, « portant suspension des poursuites et inhibitions commencées. »

Cette discussion prolongée, empêchait François de Mies de prendre possession de son évêché, et laissait l'Eglise de Genève dans le provisoire. On voulut lui donner un administrateur, et il semble que ce soit l'official de Tarentaise qui ait été choisi dans ce but. Mais le Chapitre répondit le 4 décembre « qu'il « pouvait bien administrer lui-même; » et il adopta, pour les actes qu'il fut appelé à faire en conséquence, la formule suivante : *Capitulum Gebennense, ad quod spectat et pertinet administratio sedis episcopalis Gebennensis vacantis, vel quasi.*

Mais le pape voulait une direction plus concentrée, et qui émanât de lui. Il chargea Raymond Mayrose, cardinal français de récente création, (du titre de S° Praxède, ordinairement appelé cardinal de Castres), de pourvoir provisoirement à l'administration de l'Eglise de Genève, et ce prélat, par ordonnance du 29 janvier 1427, délégua dans ce but l'official de Genève, Henri Fabri. Cet ecclésiastique présenta sa commission au Cha-

pitre, assemblé le 13 mars suivant. (Pièces justif., n° XXIV.) Il exerçait depuis quelque temps ses fonctions de vicaire-général, lorsque les Sindics estimèrent qu'il ne devait pas tarder davantage à prêter le serment d'observer les franchises de la ville : il le prêta en effet à leur requête, le 28 juin 1427. (Pièces justif., n° XXV.)

Les choses en étaient là, et la difficulté était loin d'être aplanie, lorsque le Chapitre, attaqué dans ses propriétés, ses biens et ses droits de toute nature, par des usurpateurs laïques, eut besoin de recourir à l'autorité du saint-siége. Il y envoya Etienne Bovet, avec des instructions qui portaient probablement sur l'élection en litige. (Pièces justif., n° XXV.) C'était pour le pape une occasion favorable d'obtenir, comme condition de son appui, une obéissance qui lui avait été jusque-là refusée. Aussi voit-on le 28 février 1428, Martin V fulminer l'anathème contre les usurpateurs des biens du Chapitre de Genève (Pièces justificatives, n° XXVI), et le 15 juin suivant, François de Mies, se rapprochant de sa cité épiscopale, donner à Annecy une procuration par laquelle il charge cinq fondés de pouvoirs. « de notifier au Chapitre, vassaux, clergé et peuple de l'E- « glise de Genève, sa bulle de nomination, de prendre pos- « session pour lui du siége épiscopal, et de prêter le ser- « ment accoutumé. » (Pièces justificatives, n° XXVII, A..) Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que Guy d'Alby est le premier des cinq procureurs qu'il désigne à cet effet. Il est à croire que d'Alby, ayant reconnu l'inutilité d'une plus longue résistance, avait consenti à donner au pape et à son élu ce gage de soumission, ou que de Mies était bien aise de constater à tous les yeux, par ce choix, le triomphe qu'il obtenait sur son adversaire.

Trois jours après, le 18 juin, Pierre de Quincy, l'un des mandataires de François de Mies, présenta au Chapitre la bulle de nomination du nouveau prélat. Les chanoines déclarèrent le recevoir en cette qualité : les deux plus anciens d'entr'eux présents à la séance, Anserme de Chenay et Pierre de Lornay, l'*intronisèrent*, et lui firent prêter le serment canonique. Quincy présenta en outre aux Sindics et au peuple de la ville la bulle

qui, suivant l'usage, leur était adressée pour les inviter à recevoir avec respect le nouvel évêque : « Ils déclarèrent *avec une « grande joie* (dit l'acte) qu'ils étaient prêts à accomplir ce qu'on « leur demandait, et acceptèrent avec dévotion, et avec l'hon- « neur qui lui était dû, ledit révérend seigneur François comme « leur père et leur pasteur, dans la personne de son susdit pro- « cureur. » Cette acceptation par le peuple n'était plus qu'une pure forme, mais c'était le dernier vestige de l'ancien concours du peuple aux élections épiscopales suivant les anciens canons. Puis, les Sindics Pierre d'Aubères, Jacob Duval, Pierre Bally et Jaquemet Sambaville demandèrent à Quincy de prêter le serment accoutumé aux franchises, ce qu'il fit *sur l'âme de l'évêque*, sans préjudice au serment semblable que celui-ci prêterait personnellement lors de son arrivée. (Pièces just., n° XXVII, B.)

Enfin, le mercredi 23 du même mois, François de Mies fit son entrée à Genève : le Chapitre le reçut en procession, avec la croix et l'eau bénite, à la grande porte du cloître de Saint-Pierre. De Mies baisa la croix que tenait le prévôt Guy d'Alby, et embrassa tous les chanoines. Après la procession, le prévôt et le chantre Amblard de Jenville, le conduisirent devant le maître-autel de la cathédrale, où il prêta personnellement les serments requis. La formule du serment qu'il prêta aux franchises de la ville, mérite d'être citée textuellement :

« Nous, François, par la grâce de Dieu et du saint-siége, « évêque et prince de Genève, nous jurons d'observer et de « maintenir de tout notre pouvoir les libertés, immunités et « franchises concédées par nos prédécesseurs évêques et princes « de Genève, aux citoyens, bourgeois et habitants de notre ville « de Genève, dans chacun de leurs articles, et telles qu'elles « ont été accordées, ainsi que tous les bons usages, coutumes « et mœurs écrits et non écrits de notre dite cité, suivant la « forme et teneur de tous et un chacun des points et chapitres « desdites libertés, franchises, us et coutumes. Qu'ainsi Dieu et « ces saints Evangiles nous soient en aide ! » (Pièces justif., n° XXVIII.)

Le nouvel évêque se plaça alors sur son siége épiscopal, donna sa bénédiction à la foule, et se retira à l'évêché.

Tout était fini désormais pour les prétentions de Guy d'Alby, prétentions que deux auteurs modernes, Besson et M. Galiffe, ont ressuscitées plus tard en le saluant du titre d'évêque de Genève, qu'il ne porta jamais. Il ne survécut d'ailleurs pas deux ans à la lutte dans laquelle il avait succombé, et mourut le 2 mai 1430. Il portait alors les titres de prévôt de Genève, chanoine de Paris, Genève et Lausanne, et d'abbé de saint Félix de Valence. Elu du Chapitre, soutenu à deux reprises par ses collègues les chanoines, il leur donna, par ses dernières dispositions, les preuves les plus éclatantes de sa reconnaissance. Il ne se borna pas à leur donner une foule d'ornements sacerdotaux et d'objets destinés au culte : l'obituaire de la cathédrale est, en outre, plein des fondations d'anniversaires faites en son nom et en celui de son frère Jean, décédé avant lui. Elles montent en capital à 309 livres genevoises, soit 515 florins, capital qui, placé en rente foncière au cinq pour cent, suivant l'usage, produisait un revenu de 25 florins 9 sols. Aussi n'y avait-il pas moins de dix-huit jours dans l'année, où l'autel fumait en l'honneur de ces deux frères, et où des prières s'élevaient au ciel pour leurs âmes. (Pièces justif., n° XXIX, B, C.)

VII. *Conclusion.* J'ai raconté tout ce que les documents que j'ai pu découvrir nous apprennent sur l'élection des évêques de Genève, jusqu'en 1428. Je crois avoir démontré que cette élection suivit, dans ses diverses phases, les transformations du droit ecclésiastique catholique ; que les laïques cessèrent d'y intervenir sur la fin du douzième siècle ou au commencement du treizième, et que le droit du Chapitre, demeuré seul électeur à la place du clergé et du peuple, s'effaça d'abord petit à petit devant le droit de réserve apostolique, pour venir échouer devant l'acte illégal par lequel Martin V foula aux pieds ses propres engagements. Mais si Rome avait dépouillé le diocèse de toute intervention dans le choix de son pasteur, ce n'avait été jusqu'ici que pour dispenser à son gré les bénéfices ecclésiastiques. Dans

la période qui va suivre, nous verrons l'épiscopat de Genève accordé comme une faveur politique, et devenir une espèce d'apanage tenu en réserve pour les cadets ou les protégés de la maison de Savoie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. *Bulle du pape Alexandre IV qui annonce au Chapitre que, ne voulant pas laisser souffrir l'Eglise de Genève de la vacance du siége épiscopal, arrivée par la cession d'Aymon, il a nommé évêque Henri, Prieur de Saint-Alban de Bâle, ordre de Cluny, et lui ordonne de le recevoir comme son pasteur, sous les peines canoniques.*

6 Mai 1260.

(Collationnée à l'original.)

Alexander episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Capitulo Gebennensi, salutem et apostolicam benedictionem. Recte tunc ecclesiarum utilitati prospicitur et indempnitati salubriter precavetur, cum discretis et providis earum cura committitur, et viduatarum regimini pastores ydonei proponuntur. Unde Romanus Pontifex, cui ex apostolatus officio imminet de universis ecclesiis sollicite cogitare, hoc maxime circa ipsas attendit, et ad id propensius invigilat, ut per bonos et dignos gubernentur Rectores, per duces perspicuos in suis gregibus dirigantur, per sacros et eruditos ministros in spiritualibus fulgeant, et per dispensatores prudentes temporalium proficiant incrementis. Sane Gebennensis ecclesia, per cessionem venerabilis fratris nostri Aymonis Episcopi quondam Gebennensis, vacante, qui ex jugo apostolice servitutis universis sumus ecclesiis obligati, volentes ecclesie predicte, ne gravia dampna ex longa vacatione subiret, salubriter providere, venerabilem fratrem nostrum Henricum Episcopum Gebennensem, tunc Priorem prioratus Sancti Albani Basiliensis, Cluniacensis ordinis, virum utique religione conspicuum, litterarum, morum gravitate maturum, consilio providum, et in spiritualibus et temporalibus circumspectum, predicte ecclesie in Episcopum et Pastorem prefecimus de fratrum nostrorum consilio, et apostolice plenitudine potestatis, ac ei munus consecrationis

duximus impendendum. Sperantes quod sua circumspectione laudabili et providentia circumspecta, ecclesia ipsa tam circa spiritualia, quam temporalia, gratis, tribuente Domino, consurget augmentis. Ideoque universitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus eum tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suspicientes, obedientiam sibi et reverentiam debitam impendatis, ipsius monitis et mandatis salubribus humiliter intendendo. Alioquin sententiam quam ipse rite tulerit in rebelles, ratam habebimus, et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfactionem condignam, appellatione remota, inviolabiliter observari. Datum Anagnie, ij. Non. Maij. pontificatus nostri anno sexto.

(Cum bulla plumbea Alexandri Papæ IIII^i.)

II. *Election d'Aymon du Quart, en qualité d'évêque de Genève, faite par le Chapitre sous forme de compromis.*

Dernier Février 1304.

(Coll. à l'orig.)

In nomine Domini, Amen. Bone memorie Domino M. quondam Episcopo Gebennensi, A. D. m°. ccc°. iij°. die prima mensis Decembris viam universe carnis ingresso, Nos P. prepositus et Capitulum Gebennense post multas dierum assignationes, et multis tractatibus plurium personarum habitis, tandem assignavimus diem Sabbati ultimam mensis Februarii ad electionem futuri pontificis celebrandam. Qua die Sabbati, pluribus tractatibus super hoc habitis, placuit nobis omnibus et singulis, venerabilem virum et discretum Dominum Aymonem de Quartho, prepositum lausanensem, in nostre ecclesie Gebenn. Episcopum et pastorem. Unde nos, volentes servare formam Concilii generalis, dedimus P. Preposito, N. Cantori, Johanni de Vilars, Guichardo de Mentonay, donno Rodulpho de Sancto jorio, Thome de Ponte, Nicolao et Amedeo de Grayse, ac Johanni de Alingio, nostris concanonicis, plenam, generalem et liberam, ac in ipsos transferentes potestatem, per dictam diem Sabbati duraturam, eligendi Episcopum, ac ipsi ecclesie providendi de predicto D. Aymone: ita tamen quod postquam concordes fuerint de persona dicti D. Aymonis eligenda, unus ipsorum, de mandato aliorum, vice sua et ipsorum ac totius Capituli, dictum D. Aymonem sollempniter eligeret in communi et provideret ipsi ecclesie de eodem. Compromissarii autem ipsi, potestatem sibi per nos traditam acceptantes, et ad partem post modum secedentes, tandem prout ipsi post modum nobis retulerunt, unanimiter in dictum D. Aymonem concordarunt

Deinde, infra terminum in compromisso prefixum venientes ad Capitulum propter hoc specialiter congregatum, prefatus P. Prepositus Gebenn., vice sua et suorum collegarum ac totius Capituli, dictum Ay. elegit sollempniter in hunc modum.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Anno incarnationis eiusdem m°. ccc°. tercio. die Sabbati ultima mensis februarii, ego P. prepositus Gebenn., de voluntate collegarum meorum, in quos a nostro Capitulo fuit, secundum formam predictam, unanimiter compromissum, vice mea, collegarum meorum et totius Capituli, et aliorum omnium in electione jus habentium et hic presentium, ex potestate et auctoritate supradicta michi et collegis meis concessa, invocata sancti spiritus gratia, D. Aymonem de Quartho, prepositum Lausanensem, in quem nos omnes simul convenimus, in nostrum et nostre ecclesie Episcopum eligo et pastorem, et de ipso provideo in pastorem, et ipsam electionem sollempniter in scriptis publico in communi. Dictam vero electionem, sic canonice et concorditer celebratam, omnes et singuli approbavimus, gratamque habuimus et acceptam, deinde *te Deum laudamus* sollempniter decantantes. Et confestim electionem ipsam, clero et populo per prefatum Cantorem fecimus publicari. In quorum omnium testimonium, presentibus litteris sigillum nostri Capituli, una cum signis et subscriptionibus notariorum infrascriptorum duximus apponendum. Actum et datum dicta die Sabbati, presentibus nobis P. Preposito, N. cantore, P. sacrista, Guichardo de Mentonay, Rodulpho de S^co^ Jorio, Thoma de ponte, Matheo de S^co^ Jorio, Giroudo de Ornay, Jacobo de S^co^ Jorio, Guill^mo^ de Baignouz, Guill^mo^ de Alingio, Henrico de S^co^ Jorio, Henrico de Anassiaco, P. de Thoyri, Willermo de Veramolin, Humberto de Thonons, Gothefredo de Graysiaco, Guichardo de Ponte Vitreo, Will. de Mentonay, Nicholao de Greyse, Johanne de Vilars, Johanne de Alingio, Stephano de Compeys, Will. de Frayneto, P. Balistarii, Emerico de Vosere, Amedeo de Greyse, et Amoudrico de Petra castri, in Capitulo nostro Gebenn. propter hoc specialiter congregatis.

Et ego Stephanus poysaz, clericus Lugdunensis, auctoritate apostolica notarius publicus, premissis compromisso et electionis pronunciationibus ac publicationibus per dictos DD. prepositum et Cantorem ut supra factis, interfui una cum Mich. de dulicio.. Notario.. et de mandato dicti capituli presentem cartam manu propria scripsi etc...

Et ego Michael de Dulicio, clericus Gebennensis, publicus auctoritate imperiali Notarius etc... Datum et actum de compromisso, electione et pronunciatione predictis dicto capitulo, et de publicatione predicta in choro dicte ecclesie....

III. *Confirmation par Bertrand de la Chapelle, archev. de Vienne, de l'élection d'Alamand de Saint-Joire, en qualité d'évêque de Genève, faite par le Chapitre.*

25 Mai 1342.

(Coll. à l'orig.)

Nos Bertrandus, miseratione divina sancte Viennensis ecclesie Archiepiscopus et Comes Vienne, Universis et singulis presentibus inspecturis ac etiam audituris, rei geste seriem cum salute. Cum inter cetera que metropolitane nobis dispositione dignitatis peragenda commissa, illud perutile fore conspicimus, ut ecclesiarum nobis suffragantium regimen illis committatur pastoribus, per quorum industriam et sollicitudinem spiritualibus et temporalibus votivis proficiantur incrementis; ad quod, prout ex alto nobis premittitur, intentis intendimus mentibus, totisque viribus vigilamus. Dudum siquidem Gebennensis ecclesia suffraganea nostra, per obitum bone memorie D. Petri condam Gebennensis Episcopi pastoris solatio destituta, viri venerabiles et discreti, Prepositus et Capitulum eiusdem Gebennensis ecclesie, ad providendum eidem ecclesie de futuro pastore, certa die prefixa, vocatis omnibus qui voluerunt, debuerunt et potuerunt comode interesse, insimul in eorum capitulo more solito convenerunt, et tandem, nonnullis tractatibus qui effectum non habuerunt, premissis, per viam compromissi ad electionem futuri pastoris procedentes, in sex ex ipsis potestatem plenariam providendi dicte ecclesie de futuro pastore transtulerunt; qui pari voto et unanimi voluntate, magne circonspectionis virum, etate maturum, moribus insignitum, litterarum scientia eruditum, ac spiritualiter et temporaliter illustratum, videlicet D. Alamandum de Sancto Jorio, eorumdem concanonicum, in sacris ordinibus constitutum, in ipsius ecclesie futurum Pontificem elegerunt. Quare prefatum Capitulum a nobis, supplicatione humili, postularunt, ut electionem ipsam, sic canonice factam, de nostra ordinaria protestate confirmare curaremus. Verum, cum super premissis ad partes Gebennenses nostras litteras citatorias transmiserimus, ac sollempniter ad partes eas publicari ac intimari fecerimus, ut juris ordo plenissime requirit, ac subsequenter decretum ipsius electionis per providos et discretos viros examinari fecerimus, et personam ipsius electi examinaverimus diligenter, servatisque omnibus que in talibus servari tenentur et debentur, nichil de contingentibus obmittendo; Nos attendentes contra electionem, electionis formam, et Electi personam fuisse nichil objectum, sed electionem premissam invenimus de persona ydonea canonice celebratam, ac etiam cupientes quatenus sic provide, rejecta mora, succuratur ecclesiis nobis suffragantibus, cum

pastoris destituuntur solatio; et ipse ecclesie, maxime instante periculo, spiritualiter et temporaliter cum augmentis felicibus gubernentur, ipsam electionem, de consilio Capituli nostri Viennensis, duximus confirmandam; prefatum D. Alamandum, in sacris ordinibus constitutum, proficientes ipsi Gebennensi ecclesie in Episcopum et pastorem, curam et administrationem illius sibi in spiritualibus et temporalibus committendo, munus consecrationis loco et tempore oportunis impensuri; firma concepta fiducia, quod, dirigente Domino, ecclesia ipsa, per ipsius circonspectionis industriam, in spiritualibus et temporalibus prospere dirigetur, et salubria, dante Domino, suscipiet incrementa. Sic, tenore presentium, intimantes clero et populo civitatis et diocesis prelibate, quatinus D. Alamandum prefatum, sic canonice electum et per nos, ut premittitur, confirmatum, tamquam vero electo et confirmato pareant, obediant efficaciter et intendant. Datum et actum in Capitulo nostro Viennensi, ad sonum campane, ut moris est, canonicis congregatis, et ibidem pro majori parte astantibus; videlicet vicesima quinta die mensis Maii, indictione x^a^, anno nativitatis Domini millesimo trecentesimo quadragesimo secundo, pontificatus D. nostri D. Clementis. vj^i^. digna dei providentia sacrosancte ac universalis ecclesie summo Pontifice anno primo, presentibus R. in Christo patre D. Am. dei gratia Abbate sancti Andree monachorum Vienn. ordinis S. Benedicti, nec non viris venerabilibus, religiosis, nobilibus, sapientibus et discretis, Dominis Lenzone de Lemps decretorum doctore, Prioreque S. Donati; Hugone de Mirabello priore de Buetz nostre Vienn. diocesis; Petro de Heriis camerario monasterii S. Petri foras portam Vienn.; Hugone de Chavallea, utriusque juris perito, canonico S. Justi lugdunensis; Rodulpho de Jorio; Guigone de Comerio, militibus Gratianopolitan. diocesis; Humberto de Balma preceptore S. Pauli prope Romanis, ordinis Jehrosolimitanorum, ac multitudine copiosa tam canonicorum Vienn. quam Gebennen. et aliorum presbiterorum et clericorum Vienn. testibus ad premissa habitis et rogatis. In quorum testimonium has nostras patentes literas scribi et grossari fecimus, ac in hanc publicam formam redigi per notarium nostrum publicum subscriptum, et ad memoriam futurorum nostri sigilli munimine roborari, in testimonium rei geste.

Et ego Thomas donneyses, clericus Lugdunensis diocesis, auctoritate imperiali Notarius, premissis citationis assignationi, decreto et peractis examinationi personaliter interfui, etc.

(Le sceau de l'Archevêque, en cire rouge, pend à l'acte par des cordons de soie verte.)

IV. *Bulle du pape Clément VII qui, en vertu du droit de réserve, nomme à l'évêché de Genève, vacant par la mort de l'évêque d'Adémar, décédé en cour papale, Guillaume de Lornay, archidiacre de Carpentras.*

12 Octobre 1388.

(Coll. à l'orig.)

Clemens Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Capitulo Ecclesie Gebennensis, Salutem et apostolicam benedictionem. Apostolatus officium, quamquam insufficientibus meritis nobis ex alto commissum, quo ecclesiarum omnium regimini presidemus, utiliter exequi, coadjuvante Domino, cupientes, soliciti corde reddimur, ut cum de ipsarum regiminibus agitur committendis, tales eis in pastores preficere studeamus, qui commissum sibi gregem dominicum sciant, non solum doctrina verbi, sed exemplo boni operis informare, commissasque sibi ecclesias in statu pacifico et transquillo velint et valeant, duce Domino, gubernare. Dudum siquidem provisiones omnium cathedralium ecclesiarum apud sedem apostolicam tunc vacantium et inantea vacaturarum, ordinaciòni et disposicioni nostre duximus reservandas, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscunque, quavis autoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Post modum vero eclesia vestra per obitum bone memorie Ademari Episcopi Gebennensis, qui apud dictam sedem diem clausit extremum, apud sedem ipsam vacante, nos ad ipsius ecclesie provisionem celerem et felicem, de qua nullus preter nos ea vice se intromittere potuerat neque poterat, reservacione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis subjaceret incommodis, paternis et solicitis studiis intendentes, post deliberacionem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem ac etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad dilectum filium Guillermum Electum Gebennensem, tunc Archidiaconum Carpentoratensem, capellanum ac cubicularium nostrum, in subdiaconatus ordine constitutum, litterarum scientia preditum, vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum ac in temporalibus circunspectum, et aliis multiplicium virtutum meritis, prout familiari experiencia novimus, insignitum, direximus aciem nostre mentis; quibus omnibus debita meditacione pensatis, de persona ipsius Guillermi Electi, nobis et eisdem fratribus, ob dictorum suorum exigenciam meritorum accepta, eidem ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providimus, ipsumque illi prefecimus in Episcopum et pastorem, curam et administracionem ipsius Ecclesie eidem Guillermo Electo in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, in illo qui dat gracias et largitur premia confidentes, quod prefata Ecclesia sub ejusdem

Guillermi Electi felici regimine, gracia sibi assistente divina, prospere et salubriter dirigetur, et grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus eundem Guillermum Electum, tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum, grato admittentes honore, ac exhibentes sibi obedienciam et reverenciam debitas et devotas, ejus salubria monita et mandata suscipiatis humiliter et efficaciter adimplere curetis; alioquin sententiam quam idem Guillermus Electus rite tulerit in rebelles, ratam habebimus, et faciemus, auctore Domino, usque ad satisfacionem condignam inviolabiliter observari. Datum Avinion. iiij. Id. Octobr. pontificatus nostri anno decimo.

P. de Magnier.

V. *Prise de possession du château de Peney, par Amblard de Divonne, chanoine, au nom du Chapitre, pendant la vacance du siége épiscopal, arrivée par le décès de l'évêque Adémar.*

13 Octobre 1388.

(Coll. à l'orig.)

..... A. D. m°. cccl**xxx**viij°. indictione x^a^ cum eodem anno sumpta, die xiij. mensis Octobris, in mei Notarii... presentia personaliter constitutus ven. vir D. Amblardus de Divona, canonicus gebenn. existens inter duas portas castri Pineti, videlicet ultra pontem dicti castri, dicens et asserens quod quia ecclesia gebennensis erat viduata pastore, custodia castrorum et omnium bonorum tocius episcopatus, Capitulo gebennensi spectabat: quapropter ipse, ex parte Capituli, ad accipiendum possessionem custodie dicti castri Pineti missus erat, ut asserebat: eius mandati virtute dicta die dictum castrum intravit, ubi neminem invenit, et portas dicti castri omnes appertas reperit, custodiamque dicti castri cepit et retinuit prout (ut dicebat) a dicto capitulo habebat in mandatis. Et quia neminem sibi obviantem nec contradicentem invenit, et de adeptione possessionis ipsius castri, et modo intrandi ac dictam possessionem accipiendi, peciit nomine suo et dicti capituli, per me notarium infra scriptum sibi fieri publicum instrumentum: presentibus discretis viris Girardo de Confignon domicello, Hug. Cologn. Johanne Script, clericis, Guillelmo de Malagnie, et Hugone dou Borranz, et pluribus aliis fidedignis testibus...

(Sequitur subscriptio Guillelmi luyseti notarii.)

VI. *Bulle du pape Benoît XIII qui, en vertu du droit de réserve qu'il s'est attribué sur l'Eglise de Genève après la mort de Guillaume de Lornay, annule l'élection que le Chapitre a faite de Jean Bertrand; puis, de son autorité apostolique, nomme évêque le même Jean Bertrand, élu du Chapitre.*

14 Décembre 1408.

(Coll. a l'orig.)

Benedictus Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis populo civitatis et diocesis Gebenn., salutem et apostolicam benedictionem. Solicite considerationis intuitum, prout officii pastoralis cura requirit, circa statum ecclesiarum omnium, que vacationis incomoda deplorare noscuntur, salubriter intendentes, operose diligentie studium libenter impendimus, ut ecclesiis ipsis, ne longe vacationis pregraventur incomodis, de salubris provisionis remedio succurratur. *Dudum siquidem bone memorie Guillermo Episcopo Gebennensi, regimini Gebennensis ecclesie presidente, nos cupientes eidem ecclesie, cum vacaret, per apostolice sedis providentiam utilem et ydoneam presidere personam, provisionem ipsius ecclesie ordinationi et dispositioni nostre duximus, ea vice, specialiter reservandam,* decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscunque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari. Postmodum vero dicta ecclesia, per obitum ipsius Guillermi Episcopi, qui extra Romanam Curiam diem clausit extremum, vacante, dilecti filii *Capitulum ipsius ecclesie, reservationis et decreti huiusmodi forsan ignari,* dilectum filium *Johannem Electum Gebennensem, tunc canonicum eiusdem ecclesie, in Episcopum Gebennensem, licet de facto, concorditer elegerunt, ipse que Johannes* Electus, reservationis et decreti predictorum similiter inscius, huiusmodi *electionis illius sibi presentato decreto consensit,* etiam de facto: et deinde, reservatione et decreto predictis ad ipsius Johannis Electi deductis notitiam, electionis huiusmodi negocium proponi fecit in Consistorio coram nobis. *Nos igitur, electionem ipsam et quecunque inde secuta, ut pote post et contra reservationem* et decretum predicta *attemptata, irrita,* prout erant, et inania *reputantes, ad provisionem ipsius ecclesie* celerem et felicem, de qua nullus, preter nos, ea vice se intromittere potuerat sive poterat, reservatione et decreto obsistentibus supradictis, ne ecclesia ipsa longe vacationis exponeretur incomodis, paternis et solicitis studiis *intendentes,* post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam huiusmodi cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum *ad dictum Johannem Electum, legum doctorem, in subdiaconatus ordine constitutum,* vite ac morum honestate decorum, in spiritualibus providum, et in temporalibus circumspectum, aliisque multiplicium virtutum donis, prout fidedignis relatibus

percepimus insignitum, direximus aciem nostre mentis; quibus omnibus, nec non ipsorum eligentium concordi voluntate debita meditatione pensatis, de persona ipsius Johannis Electi, nobis et eisdem fratribus ob dictorum suorum exigentiam meritorum accepta, eidem ecclesie, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostolica providimus, ipsumque illi prefecimus in Episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Gebennensis sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo; firma spe fiduciaque conceptis, quod prefata ecclesia sub ipsius Johannis Electi felici regimine, gratia sibi assistente divina, prospere et salubriter dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca universitatem vestram rogamus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus eundem Johannem Electum tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes, et debita honorificentia prosequentes, ipsius salubribus monitis et mandatis humiliter intendatis, ita quod ipse in vobis devocionis filios, et vos in eo per consequens patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum Perpiniani, Elnensis diocesis, xviij kal. januarii, pontificatus nostri anno quinto decimo.

(Cum bulla plumbea Benedicti pape xiij.) Diethelmus.

II. *Lettre de l'évêque Jean Bertrand aux Sindics, pour les inviter à remédier au défaut de vivres dont se plaignent les gens du pape Martin V.*

14 Août 1418.

(Coll. a l'orig.)

Carissimis fidelibus et amicis nostris Sindicis et Consiliariis nostre civitatis Gebenn.

Cordiali salute premissa, carissimi fideles et amici singulares, intelximus displicenter quod gentes D. nostri Pape et ceteri curiales, mults emittunt querimonias et clamores contra nos et vos, super deffectu ctualium et maxime panis, ac alia pollicia civitatis. Et quia de presenti ritatem nostram adire non possumus, certis D. nostri Ducis implicati ecessariis negociis, ad vos deputamus dilectum Secretarium nostrum icodum Festi, ad conferendum vobiscum de hujusmodi materiis et rediis apponendis; fidelitates vestras attente rogantes et expresse vobis andantes, quatenus certa remedia opportuna, et debitum regimen civitis, adhibere velitis sollicitudinem diligentem, prout idem Nicodus bis colloquetur plenius nostri parte: cui credatis tanquam nobis. Al-

tissimus vos et totam nostram civitatem predictam conservet ab hac peste incolumes ut optamus. Scriptum Thononi. xiiij Augusti.

Jo. Epˢ et
princeps gebnn.

VIII. *Bulle du pape Martin V, qui donne la commende, soit administration viagère de l'évêché de Genève, à Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, pour suppléer à l'exiguité de ses revenus.*

23 Septembre 1418.

(Coll. a l'orig.)

Martinus Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis populo civitatis et diocesis Gebennen., salutem et apostolicam benedictionem. Et si de singulis orbis ecclesiis, quibus nos pretulit apostolice preeminencia dignitatis, personisque pontificali dignitate preditis, ut eis hujusmodi dignitatis compensata decentia debite respondeant facultates, studiis cogitare solicitis ex officii debito teneamur, ad ipsas tamen ecclesias perpensius nostre restat consideracionis acies dirigenda, que viduitate urgente defensoris presidium appetunt salutare, ut ille ne tanquam relicte neglectui, gravioris incurrant vacationis dispendia; et etiam patriarchalibus, presertim Constantinopolitane, que patrum sanctorum inter alias obtinet institucione primatum, sedibus presidentes, ne rerum temporalium comprimente defectu status obfuscetur, eorum provisionis munus accommode de nostra sibi senciant solicitudine provenire. Sane ecclesia Gebennen. ex eo pastoris solacio destituta, quod nos hodie ven. fratrem nostrum Johannem Episcopum olim Gebennenn., licet absentem, a vinculo quo eidem ecclesie, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad ecclesiam Tharantasiensem, ordinis Sⁱ Augustini, tunc certo modo vacantem, auctoritate apostolica duximus transferendum; *nos* facultatem atque *reddituum mense patriarchalis Constantinopolitane, adeo quod ven. frater noster Johannes Patriarcha Constantinopolitanus ex illis, juxta ipsius exigenciam status, decenter sustentari non potest,* sicuti a certo didicimus raritatem presentialiter occurrentem, priscisque temporibus etiam universalis ecclesie, et presertim novissime celebrate *generalis Constantiensis Synodi* coniventia atque *permissu, Patriarchis* plerisque *per commendas de ecclesiis etiam cathedralibus* et metropolitanis, monasteriisque, nec non prioratibus et aliis beneficiis ecclesiasticis, *a Romanis Pontificibus provisum extitisse,* corde non immerito perstringentes, ac volentes tam dicte ecclesi Gebennen., ne longe vacationis pre-

gravetur incomodis, quam etiam eidem Patriarche pro huiusmodi statu tependo decentius de alicuius subvencionis auxilio providere, *ecclesiam Gebennen. predictam sic vacantem, sibi per ipsum, una cum ecclesia Constantinopolitana* cui presse dinoscitur, *quoad vixerit tenendam, regendam ac etiam gubernandam, auctoritate predicta commendavimus*, curam nec non regimen et administracionem ipsius ecclesie Gebennen., etiam plena et libera eidem quoad spiritualium et jurisdictionalium et aliorum quorumlibet per ipsum, viteque sua ubilibet gerendum et exequendum ministerium perinde in omnibus et per omnia ac si verus ipsius ecclesie Gebennen. presul existeret, et quo ad que ac alias in singulis etiam ea contingentibus huiusmodi commendam, vim atque vigorem tituli perpetui habere voluimus atque decernimus, per nos aliarum nostrarum serie tradita facultate sibi in eisdem spiritualibus et temporalibus plenarie committentes; nobis spe firma fiduciaque pollicitis, quod ipsa Gebennen. ecclesia per sue providencie laudabile studium, dextera Domini sibi assistente, propicia votivis congratulabitur eventibus, ac continuum in huiusmodi spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementum. *Volumus preterea quod dictus Patriarcha, etiam de fructibus*, redditibus et proventibus *mense episcopalis Gebennensis, debitis eius supportatis oneribus, disponere et ordinare libere ac licite valeret sicuti veri Episcopi Gebennenses* qui fuerunt pro tempore, de illis disponere et ordinare potuerunt seu etiam debuerunt, alienatione tamen bonorum immobilium et preciosorum mobilium ad ipsam mensam Gebennensem quomodolibet spectantium sibi penitus interdicta. Quocirca universitatem vestram rogamus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus eundem Patriarcham ad omnia huiusmodi commendam contingentia grato admittentes honore, exhibeatis ei obedientiam et reverentiam debitas et devotas, ita quod ipse in vobis devocionis filios, et vos in eo per consequens patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum Taurini, viiij Kal. Octobris, pontificatus nostri anno primo. Jo. Martini.

IX. *Lettre de Jean de Rochetaillée, administrateur de l'Eglise de Genève, aux Sindics, pour leur annoncer sa nomination, son intention de passer quelque temps en cour de Rome avant d'aller résider à Genève, et leur offrir ses services auprès du pape.*

25 Septembre 1418.

(Coll. a l'orig.)

Honorabilibus viris DD. Sindicis procuratoribus ac communitati civitatis Gebennen. amicis notris carissimis,

Honorabiles viri et amici carissimi, Vocatus ad regimen et adminis-

trationem venerabilis ecclesie Gebennen., prout per tenores litterarum apostolicarum vobis exhibendarum apparebit, duxi aliquid de intentione mea amicabiliter vobis communicandum. Intendo enim pro aliquo tempore in Romana Curia residere, sicut credo diversis respectibus hoc expedire ecclesie Gebennensi ac michi et vobis; et deinde ire ad residendum vobiscum ad opus ministerii michi injuncti: quod si, medio tempore, aliquid fuerit promovendum in Romana Curia et apud D. nostrum Papam ad bonum civitatis, vel ipsius civitatis civium et habitatorum, in communi vel in particulari, littera vel nuntio intimetis, et non differam operam dare ad intentum possetenus: de aliis vero que concernent bonam policiam, regimenque et ordinacionem civitatis, si ea que precesserunt in usu vestro sufficiant, ita in nomine Dei continuentur; si vero aliquid sit addendum, vel aliud faciendum quod ad mei ministerium vel auctoritatem pertineat, hoc etiam intimetis, quia semper in ipsis juxta bonum consilium vestrum ac etiam directionem, me paratum et totaliter inclinatum ad promptam executionem, juxta moderationem vestram, reperietis bono corde et leto animo. Novit altissimus, qui vos conservare dignetur feliciter in longevum. Scriptum in Taurino die xxv. Septembris.

Jo. patriarcha Constantinopolitanus, administrator perpetuus venerabilis ecclesie Gebennensis.

X. A. *Procuration de Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, pour prendre possession en son nom de l'évêché de Genève.* 25 Septembre 1418.

B. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté par Guy d'Alby, l'un des procureurs de Jean de Rochetaillée.*

17 Octobre 1418.

(Coll. à l'orig.)

B) ..A. D. m° cccc° xviii°., indictione undecima cum eodem anno sumpta, die vero xvii^a^ mensis Octobris, in mei Notarii presentia personaliter constitutus Ven. et circumspectus vir D. *Guigo de Albiaco*, legum doctor, parisiensis et gebennensis canonicus, *procurator* et nomine procuratorio R^dmi^ in Christo patris et D., D. *Johannis* miseratione divina Patriarche Constantinopolitani ac *administratoris seu commendatarii perpetui, habentis vim tituli ecclesie gebenn.*, per sedem apostolicam deputati, prout constat litteris prefati D. Patriarche et administratoris, sigillo suo rotundo impendenti cera alba ab extra et in caratere ab infra rubea cum cordula rubea sigillatis, signoque et subscriptione Nycolay

Chevrier... Notarii, sub data, anno et indictione presentibus, die XXV mensis Septembris, quarum copia sequitur in hec verba.

A.) Johannes miseratione divina patriarcha Constantinopolitanus, ac administrator seu commendatarius perpetuus habens vim tituli perpetui ecclesie gebenn. per sedem apostolicam deputatus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino, et in eodem sinceram caritatem. Notum facimus quod nos omnibus melioribus via, modo, jure et forma quibus possumus et valemus, facimus, constituimus, creamus et ordinamus nostros veros, legitimos et indubitatos procuratores, actores, factores, et negociorum nostrorum infrascriptorum gestores, et quoad infrascripta vices nostras gerentes ac nuncios speciales, ita quod specialitas generalitati non deroget, nec e contra, videlicet R. in Christo patres et Dominos, DD. *Johannem Archiepiscopum Tharentasiensem*, *Amedeum Episcopum Mauriannensem*, nobilesque ac ven. et circumspectus viros DD. magistrum *Guigonem de Albiaco* decretorum doctorem parisiensem, *Amblardum de Dyvona*, *Anselmum Cheynay* gebenn. et *Mermetum Tissoti* cabilonensis ecclesiarum canonicos, exibitorum presentium, licet absentes tanquam presentes, et eorum quemlibet in solidum, ita quod non sit melior conditio primitus occupantis, nec deterior subsequentis, sed quod unus ipsorum inceperit, alter eorum prosequi valeat, mediare et finire cum effectu, videlicet *ad presentandum*, intimandum et notificandum Ill. et excellenti principi D. *Amedeo Duci Subaudie*, ac ven. ac circumspectis viris DD. *preposito*, *capitulo ecclesie gebenn.*, nec non *clero civitatis*, *communitati et populo civitatis et dyocesis*, *vassallisque ecclesie gebenn.*, ac omnibus aliis et singulis quorum interest, vel intererit, vel interesse poterit quomodolibet, litteras apostolicas per S^mm^ in Christo patrem et D. nostrum, D. Martinum divina providentia papam quintum, super provisione ecclesie gebenn., dum nuper vacavit per translationem prefati R. in Christo patris D. Johannis, ultimi ejusdem ecclesie Episcopi, ad ecclesiam Tharentasiensem archiepiscopalem predictam, de persona sua factam, nobis constituenti predicto concessas, et eisdem ac cuilibet ipsorum directas, ad effectum contentorum in eisdem litteris apostolicis, *requirendumque*, intimandum, retinendum et manutenendum tam in spiritualibus quam temporalibus *possessionem dicte ecclesie gebenn.*, *et etiam jura castrorum, opidorum, domorum, terrarum, fructuum, reddituum et proventuum quorumcunque* et ubicunque existentium, *ad dictam ecclesiam et etiam mensam episcopalem pertinentium, urandumque* in animam nostri constituentis *de observandis statutis, consuetudinibus, franchesiis, libertatibus predicte ecclesie gebenn., civiatis, civium et subditorum*, juxta laudabilem consuetudinem et prout actenus debuerunt et fuerunt observata, et quemadmodum sui predecessores prestare debuerunt, consueverunt et prestiterunt, et quod-

libet aliud juramentum debitum et prestari solitum per Episcopos ec clesie gebenn. predicte, tam in eorum receptione quam aliis, nec non *ad providendum per modum regentie in quibuscunque officiis de vicariis, officialibus, ballivis et omnibus aliis*, quocunque nomine intitulentur, officiariis et de personis de quibus duobus ex eis hujusmodi procuratoribus nostris videbitur, donec aliter duxerimus specialiter providendum eorumdem procuratorum nostrorum habita relatione, in et de quibus per predecessores nostros Episcopos ecclesie nostre predicte consuetum est provideri, et isto modo instituendum et installandum, et ab eis et eorum quolibet juramenta solita, debita et consueta, dari et fieri petendum, requirendum, recipiendum et fieri faciendum liberam potestatem exercendi officia huiusmodi, ut preferetur, etiam in concernentibus forum conscientie et animarum, et collationem beneficiorum concedendum, et tribuendum bona mobilia et immobilia, fructusque, redditus, proventus, jura, obvenciones et emolumenta dicte ecclesie nostre, et ad dictam mensam episcopalem pertinentia requirendum, recipiendum, retinendum et possidendum, et ad ea recipiendum personas ydoneas deputandum, et alienata recuperandum, edificia prout ad nos pertinebit restaurandum et reficiendum, primitus et ante omnia in divinis deserviri faciendum, et ut laudabiliter deserviatur instandum et omnino procurandum, nomineque nostro de receptis per eosdem et eorum quemlibet quittandum et quittari faciendum, cum pacto de ulterius aliquid non petendo de receptis. Et generaliter omnia et singula alia faciendum, dicendum, gerendum et exercendum que in premissis et quolibet premissorum faceremus et facere possemus et deberemus, si presentes personaliterque interessemus. Promittentes bona fide nos ratum, gratum atque firmum perpetue habituros totum id et quicquid per dictos procuratores nostros et eorum quemlibet factum, dictum, requisitum, apprehensum, deputatum, juratum aut quomodolibet procuratum sub yppotheca et obligatione omnium bonorum nostrorum et ecclesie nostre predicte, ac sub omni juris et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cautela. In quorum etc. Datum et actum Taurini in domo habitationis nostre, A. D. 1418°, indictione 11ª, die vero 25ª mensis Septembris, pontificatus prefati D. nostri D. Martini pape quinti anno primo, presentibus, etc. testibus etc. Et ego Nycolaus Chevrier... notarius, etc.

B.) Prefatus autem D. Guigo, procurator et nomine procuratorio prefati R^mi. patriarche et administratoris ecclesie gebenn., instantibus discretis viris D. *Aymone Mallieti*, *Francisco Magnini*, *Johanne de Tingerone* et *Girardo de Burdignino syndicis et procuratoribus* civium, burgensium et incolarum civitatis gebenn., eisdem assistentibus DD. Raymondo de Orseriis, Guill° Orseti jurisperitis, Mermeto Naquat, Hydriodo Heremite, Francisco de Stabulo, Guichardo Ballini, Johan-

Gavit, Johanne de Nanto, Henrico Servion, Mermeto de Vufflens, Anthonio Bolongnerii, Johanne Curti, Petro Monthion, Johanne de Clusis, Stephano Forrerii, Bertheto de Quarro, Hugone Fabri, Johanne Barberii, Petro de Corberia, Johanne Pullitti, Johanne Rodeti, Jacobo Copunay, Jacobo de Peymes, Petro Gras et Jacobo Andrineti, civibus et burgensibus dicte civitatis, coram me subscripto Notario more publice persone stipulantis et recipientis, vice, nomine et ad opus dictorum civium, burgensium et incolarum ipsius civitatis, et omnium quorum interest et intererit in futurum, in animam ipsius D. Patriarche et administratoris, dictis Syndicis et procuratoribus dictorum civium, burgensium et incolarum stipulantibus sollemniter, juramento suo corporaliter, manibus appertis, palmis ambabus simul conjunctim positis supra missale existens supra majus altare ecclesie S. Petri gebenn., missali apperto, deventoque ad illum scripture dicti missalis ubi legitur : *Te igitur clementissime pater,* juravit se et dictum D. Patriarcham et administratorem observaturum, manutenturumque omnes et singulas libertates et franchesias, usus et consuetudines scriptos et non scriptos, que hactenus qualitercunque introducti fuerunt et sunt observati in dicta ecclesia et civitate gebenn., et dictis civibus, burgensibus et incolis a predecessoribus ipsius D. Patriarche et administratoris concessi, totaliter et omnino, juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, usus et consuetudinum clausularum, capitulorum ac pontorum continentiam et tenorem; nec non quod quando dictus D. Patriarcha et administrator venerit in civitate et diocesi gebenn., quod ipse prestabit simile juramentum. De quaquidem juramenti prestatione, dicti syndici et procuratores, nomine syndicario et procuratorio quo supra, petierunt a me subscripto Notario sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec gebenn. infra dictam ecclesiam, in choro juxta et ante dictum altare, presentibus Ven. D. Guill° de Castellione utriusque juris doctore canonico gebenn., DD. Theobaldo Fabri et Petro Luyseti, dicte ecclesie presbiteris, testibus etc. meque Anthonio Fontanelli de Monte, gebenn. diocesis, Notario etc.

XI. *Extrait du registre du Chapitre, au sujet de la présentation des bulles de Jean de Rochetaillée. — Séance du* 29 *septembre* 1418.

(Coll. a l'orig. Ce vol. commence le 1er septembre 1418.)

Capitulantibus DD. Ja. de Monthouz, preposito; Jo. de Arenthone, cantore; Amblardo de Jenville, P. de S. Jorio, G. de Arenthone, G. de Albiaco, Ansermo de Chenay, G. de Castellione, P. de Lornay, L. Pa-

risii, G. Mosseres, G. Perisii, Ny. Perchiminerii; P. Servonay, Jo. de Chissiaco.

DD. Amblardus de Jenville, Guigo de Albiaco, Ansermus de Chenay et Mermetus Tissot, procuratores D. Jo. Patriarche Constantinopolitani, presentaverunt V. Capitulo bullas dicti D. Patriarche de perpetua administratione episcopatus gebenn., petens se recipi etc. exhibendo procurationem cum potestate jurandi, offerentes se juramenta debita et solita prestare.—Quare prope Kalendas Octobris est, in qua alii Domini intererunt, certisque aliis causis, assignatur Kal. Octobris ad respondendum eisdem. Dicti vero procuratores protestati sunt quod eidem D. Patriarche non prejudicet presens dilatio in presenti preysia percipienda.

XII. *Bulle du pape Martin V, qui annonce au peuple de Genève, qu'en vertu du droit de réserve apostolique sur les Eglises cathédrales vacantes par suite de translation, il a nommé évêque de Genève, en remplacement de Jean de Rochetaillée appelé à un autre siége, Jean de Courtecuisse, évêque élu et confirmé de Paris.*

12 Juin 1422.

(Coll. à l'orig.)

Martinus Episcopus servus servorum dei, dilectis filiis populo civitatis et diocesis Gebennensis, salutem et apostolicam benedictionem. Romani pontificis, quem pastor ille celestis et Episcopus animarum, potestatis sibi plenitudine tradita, ecclesiis pretulit universis, plena vigiliis solicitudo requirit, ut circa cujuslibet statum ecclesie sic vigilanter excogitet, sic que prospiciat diligenter, quod per ejus providenciam circumspectam, nunc per simplicis provisionis officium, nunc vero per ministerium translationis, accomode prout personarum ut ut locorum et temporum qualitas exigit, et ecclesiarum utilitas persuadet, ecclesiis singulis pastor accedat ydoneus et rector providus deputetur, qui populum sibi comissum per suam providenciam circumspectam salubriter dirigat et informet, ac bona ecclesie sibi comisse non solum gubernet, sed etiam multimodis efferat incrementis. Dudum siquidem ecclesia Gebennensis ex eo pastoris solatio destituta, quod nos ven. fratrem nostrum Johannem Archiepiscopum Tarantasiensem, tunc Episcopum Gebenn., licet absentem, a vinculo quo eidem ecclesie Gebennensi, cui tunc preerat, tenebatur, de fratrum nostrorum consilio et apostolice potestatis plenitudine absolventes, ipsum ad ecclesiam Tarantasiensem ordinis S. Augustini, tunc certo modo vacantem, auctoritate apostolica duximus transferendum, preficiendo ipsum eidem ecclesie Tarantasiensi in Archiepiscopum

et pastorem. Nos ecclesiam ipsam Gebennen. sic vacantem, ven. fratri nostro Johanni Patriarche Constantinopolitano, per eum, quoad viveret, in spiritualibus et temporalibus regendam et etiam gubernandam, auctoritate predicta per alias nostras litteras concessimus in commendam, prout in eisdem litteris plenius continetur. Cum autem nos hodie ex certis causis rationabilibus ad id animum nostrum moventibus, comendam hujusmodi, etiam ad id dicti Patriarche accedente consensu, duxerimus revocandam, predictaque ecclesia Gebennensis, secundum premissa, adhuc vacare nosceretur, nos ad provisionem ipsius ecclesie Gebennensis, *de qua nullus preter nos ea vice se intromittere potuerat* sive poterat, *pro eo quod nos diu ante hujusmodi vacationem dicte ecclesie Gebennensis, provisiones omnium cathedralium ecclesiarum ex tunc in antea vacaturarum per translationes per nos in posterum faciendas, et Prelatis earum ubilibet constitutis ad alias ecclesias tunc vacantes et imposterum vacaturas, ordinationi et dispositioni nostre reservaveramus*, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super hiis per quoscunque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contingeret attemptari; nec ecclesia ipsa Gebennensis longe vacationis exponeretur incommodis, paternis et solicitis studiis intendentes, post deliberationem quam de preficiendo eidem Gebennensi ecclesie personam utilem et etiam fructuosam cum fratribus nostris habuimus diligentem, demum ad dilectum filium *Johannem Gebennensem tunc Electum, confirmatum Parisiensem*, consideratis multiplicium virtutum meritis quibus personam suam, prout fidedignorum testimoniis percepimus, altissimus insignivit, direximus oculos nostre mentis. Intendentes igitur tam dicte ecclesie Gebennensi, quam etiam gregi dominico salubriter providere, ipsum Johannem Electum, a vinculo quo dicte ecclesie Parisiensi, cui tunc preerat, tenebatur, de ipsorum fratrum consilio, et ejusdem potestatis plenitudine absolventes, ipsum Johannem Electum ad prefatam Gebennensem ecclesiam auctoritate predicta transtulimus, ipsumque illi prefecimus in Episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie Gebennensis sibi in spiritualibus et temporalibus plenarie comittendo, tribuendo licentiam ad eandem ecclesiam Gebennensem transeundi; firma spe fiduciaque concepta quod suos actus et opera illius, clementia dirigente a quo universorum carismatum dona proveniunt, prelibata ecclesia Gebennensis, per suam laboriosam solertiam, suumque studiosum regetur utiliter et prospere dirigetur, grataque in eisdem spiritualibus et temporalibus suscipiet incrementa. Quocirca universitatem vestram rogamus, monemus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus eundem Electum tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes, ac debita honorificentia prosequentes, ejus salubribus monitis et mandatis humiliter intendatis, ita quod ipse in vobis devotionis filios,

et vos in eo per consequens patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum apud Sanctam Mariam maiorem. ij. Idus Iunii pontificatus nostri anno quinto.

J. Negrandi.

XIII. *Extrait des registres du Chapitre, au sujet de l'élection de Guy d'Alby par le Chapitre, et de la commende de l'évêché, donnée par le pape au cardinal de Brogny.* 1423-1424.

A. *Convocation des chanoines de Genève pour procéder à l'élection d'un évêque en remplacement de Jean de Courtecuisse, décédé.* (Pièce annexée au registre du 6 mars 1423.)

B. *Fixation de l'élection au vendredi 12 mars.*

C. *Décision de suivre à l'élection de Guy d'Alby, sur les revenus de l'évêché, et ordre de fournir les fonds nécessaires aux chanoines envoyés pour en obtenir la confirmation.* 16 août.

D. *Protestation du chantre et de trois autres chanoines contre la décision ci-dessus.* 25 août.

E. *Guy d'Alby reçu prévôt du Chapitre. François de Charansonay, procureur de Jean de Brogny, prend en son nom, possession de l'évêché, et prête les serments d'usage.* 16 avril 1424.

A) Ven. Domini, vos scitis qualiter bone memorie magister Johannes brevis coxe Episcopus gebenn., viam universe carnis est ingressus die jovis que est 4ª hujus mensis Martii, postque in crastinum, scilicet veneris 5ª ejusdem mensis, corpus ipsius, prout decet, traditum ecclesiastice sepulture. Quocirca expedit nobis ne ecclesie nostra diutius remaneat pastoris solatio destituta, et ne propter diuturnam vacationem in temporalibus et spiritualibus dampnum patiatur, quod ordinemus, assignemus et prefigamus certum diem ad conveniendum in Capitulo nostro ad procedendum ad electionem canonice faciendum : et quod canonici hic presentes assignentur, et eis prefigatur dies ad veniendum in dicto capitulo et comparendum super dicta electione processuri ; et si qui absentes in provincia Viennensi existentes, ad eundem diem et locum convocentur, etc. prepositus et alii canonici hic presentes. Et si conveniant de die, D. prepositus dicet : Nos assignamus et prefigimus diem.... de mane, omnibus hic presentibus, ut conveniant in Capitulo nostro ad electionem de Episcopo futuro faciendam, quam diem prefigimus, cum continuatione dierum sequentium. Et quod absentes qui sunt, si qui sint in provincia Viennensi, convocentur et citentur prout fuerit fiendum, cum intimatione opportuna, etc.

B) Sabbati 6 Martii 1423.

Dicti DD. elegerunt diem veneris proximam, hora prime, ad procedendum ad electionem pontificis, cum continuatione, etc. et seipsos assignaverunt et citaverunt, ita quod vocentur existentes in provincia Viennensi.

C) Die lune 16 Augusti 1423.

Congregatis inter duo altaria DD. Ambl. de Jenville, Ansermo de Chenay, P. de Moyrone, Lud. Perisii, P. de Servonay, Ny. Perchiminerii, R. de Rossellione, G. de Mosseres, Jo. Fioti, Ja. de Arsina, Rayd. de Porta, R. de S. Jorio, Jo. Monachi, H. Pageti, et G. de Rocheta.

Dicti DD. capitulantes, sede vacante, ordinaverunt electionem factam de D. G. de Albiaco prosequi de et super emolumentis et obventionibus episcopalibus, videlicet super emolumentis sigilli Officialis et firmis alarum, precipiendo D. Henrico Pageti sigillifero, ut libret et expediat, vocatis DD. P. de Moyrone et Richardo de Rossellione et celerariis, illa que dicti DD. L. Parisii et R. de Porta, et alii missi pro dicta electione presentanda, exposuerunt, et que erunt necessaria ad ipsam electionem prosequendam, videlicet dictis DD. Raydulpho et Ludovico. — Die eadem D. prepositus in domo sue habitationis, premissis consensit, et eadem approbavit.

D) Mercurii 25 Augusti 1423.

Congregatis DD. Amedeo cantore, Jenville, G. de Arenthone, Chenay, Lornay, Moyrone, Perchiminerii, Servonay, L. Perisii, Fioti, Jo. Paget, Lentenay, Arsina et Rocheta, canonicis.

D. Amedeus cantor dixit, quod, prout intellexit, fuerat ordinatum et receptum D. H. Pageti sigillifero, ut ministraret de obventionibus sedis episcopalis pro electione prosequenda, petendo ut videretur per juristas et canonistas, si ita esset fiendum, vel ne. D. Amblardus respondit quod a fuit factum et ordinatum quod expediret Dominis R. de Porta et L. erisii, et quod prediligebat quod caperetur super bonis episcopatus am capituli, et inde recessit. Et cum dictus D. Cantor ulterius loqui llet, omnes recesserunt, preterquam dicti DD. Cantor, Lornay, G. Arenthone et Lentenay, qui quatuor, suis et nominibus sibi adhere volentibus, defenderunt et inhibuerunt dicto D. H. Pageti, ad hoc esenti et audienti, ne quidquam libraret occasione predicta, alias prostantur... Dictus D. Henricus dixit quod jam libravit 200 florenos, et od non consentiebat dicte inhibitioni, nisi quantum esset juris; et cti DD. inhibuerunt ut supra : de quibus petierunt instrumentum.

E) Dominica Ramis palmarum 16 Aprilis 1424.

Congregatis DD. A. Cantore, Jenville, Chenay, Lornay, Albiaco, yrone, Perchiminerii, L. Perisii, Rossellione, Lentenay, Fiotti, Jo-

rio, Arsina, Paget, Jo. de Charancinay alias Malagnier, Jo. Monachi, Rocheta.

D. Guigo de Albiaco presentavit bullas suas prepositure gebenn., graciosam et executoriam, cum processu emanato ab Abbate Filliaci, petendo se recipi etc. Quibus visis, dicti DD. eundem receperunt in prepositum dicte ecclesie, stallum in choro et *primum locum in Capitulo* sibi per cantorem assignando : et inde juravit supra majus altare statuta tenere, et jura prepositure servare, etc.

D. Fr. de Charancinay, prior de Lemenco, procurator D. Jo. Episcopi Ostiensis, fidem faciens de procura quam penes se retinuit ad capiendum possessionem castrorum, presentavit dictis DD. *gratiam apostolicam factam D. Ostiensi de administratione perpetua episcopatus gebenn.*, nec non *quandam aliam bullam Capitulo directam*, cum quadam *littera missoria per D. Ostiensem Capitulo missam*, ac *litteram vicariatus D. G. de Albiaco*, et quandam *aliam bullam missam clero dicte ecclesie*, petens recipi in administratorem perpetuum dictum D. Ostiensem, etc. Quibus visis, ipsi DD. receperunt gratiose dictum D. Ostiensem in eorum, et ecclesie Gebenn. perpetuum administratorem; et inde D. Guigo prepositus, de mandato aliorum, dictum D. Franciscum, nomine procuratorio predicto, in stallo episcopali intronizant. Deinde D. Franciscus procurator, nomine quo supra, in animam D. Jo. Ostiensis, administratoris predicti, supra majus altare, ad requestam dicti D. prepositi, juravit... secundum... formam juramenti in Regula chori dicte ecclesie. — Et pari modo juravit ville tenere franchesias : cur ville tradidit unam aliam bullam sibi directam. —Deinde cepit possessionem domus episcopalis.

XIV. *Fondation d'anniversaire par le cardinal de Brogny dans la cathédrale de Genève.*

26 Juin 1415.

(Coll. au liv. des anniv de St-Pierre)

Kal. Januarii — A. D. 1415, die vero 26 mensis Junii, R. in Christo pater D. Petrus, dei gratia Episcopus Regensis, Vicarius generalis R^mi in Christo patris et D., D. Johannis miseratione divina Episcopi Ostiensis, sancte Romane ecclesie Cardinalis et Vicecancellarii, nomine ipsius Cardinalis, dedit et realiter tradidit V. Capitulo Gebenn. 456 libras gebenn. pro 22 libris 16 solidis gebenn. monete currentis censuales acquirende, pro 12 anniversariis faciendis singulis annis pro dicto D. Cardinali et ad ejus intentionem, videlicet prima die cujuslibet men-

sus, scilicet pro quolibet dictorum anniversariorum 38 solidos gebenn. dicte monete, qui distribuentur manualiter inter DD. canonicos dicte ecclesie qui intererunt continue residentes et presentes, in vesperis et vigiliis mortuorum 15 solidi, et in crastinum in missa defunctorum et processione fienda in Capella per dictum D. Cardinalem fondata lli 15 solidi, et pro cereis Rectori fabrice 5 solidi, et marticulario 3 solidi pro pulsatione campanarum, et ita fiat in quolibet dictorum anniversariorum, et solventur per procuratorem dicti Capituli : et fient anniversaria hujusmodi solemniter, et more Cardinalium Episcoporum cum quatuor cereis et pagno deaurato cum armis dicti D. Cardinalis, tradendo icto Capitulo per dictum D. Cardinalem, et ita promisit dictus D. piscopus Regensis : et dicetur ibidem unum responsorium cum salmo : *De profondis*, sicut est de more, et orationem : *Deus venie lar-tor, et fidelium*, quamdiu vivet dictus D. Cardinalis. Et post mortem ıam, loco orationis *Deus venie*, dicent, *Deus qui inter apostolicos*, et *eus venie et fidelium*. Simili modo et forma dedit dictus D. Cardinalis ıiversitati clericorum chori 300 libras gebeu. dicte monete pro 15 libris ınsualibus acquirendis pro 12 anniversariis fiendis ut supra, videlicet o quolibet dictorum anniversariorum 25 solidos, qui distribuentur maıaliter per procuratorem ipsorum clericorum, videlicet medietas in sperıs et vigilia mortuorum, et alia medietas in missa et processione ıda in capella dicti D. Cardinalis.. Et super premissis D. Episcopus egensis, nomine dicti D. Cardinalis, conscientias procuratoris Capituli clericorum chori oneravit. Et insuper idem D. Episcopus Regensis, mine D. Cardinalis, voluit quod casu quo superveniret impedimentum ima die mensis quo fieri debet anniversarium pro D. Cardinali, quod.. lie proxime sequenti qua non fiat anniversarium generale, vel etiam ad quod anniversarium D. Cardinalis impedire posset, fiat anniversaım dicti D. Cardinalis sollemniter.

. Bulle du pape Martin V qui, après avoir annulé comme irrégulières l'élection de Guy d'Alby et la postulation de Louis Alemand, évêque de Maguelonne, faites par la majorité et la minorité du Chapitre de Genève, en remplacement de l'évêque défunt Jean de Courtecuisse, donne, de son propre mouvement, la commende, soit administration ıagère de cet evêché, à Jean de Brogny, cardinal-évêque d'Ostie.

4 Décembre 1423.

(Coll. à l'orig.)

Martinus Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis populo civi-

tatis et diocesis Gebennensis, salutem et apostolicam benedictionem. Divina disponente clementia, cujus inscrutabili providentia ordinatio nem suscipiunt universa, in apostolice sedis specula, licet immeriti, constituti, ad universas orbis ecclesias, quarum nobis cura immine generalis, aciem solicite considerationis extendimus; sed illis presertim que propriis destitute pastoribus deplorare noscuntur vacationis in comoda, partes officii pastoralis diligentius adhibemus, ut singule earumdem fructuosis gubernatoribus, et Rectoribus providis committantur, quorum eedem ecclesie fulte presidiis, prosperitatis optate suscipiant incrementa. Inter que sancte Romane ecclesie Cardinalibus, qui summissis nobis humeris in earumdem ecclesiarum, ipsarumque jurium et libertatum defensione ac conservatione indefessa, perferunt studia et labores, ut ingruentia eis expensarum onera, que ipsos oportet jugiter de necessitate subire, facilius supportare valeant, libenter, prout est decens et congruum, de oportune subventionis auxilio providemus. Sane dudum Ecclesia Gebennensis, cui bone memorie Johannes de Brevicoxa Episcopus Gebennensis, dum viveret, presidebat, per obitum ipsius Johannis Episcopi qui extra Romanam curiam debitum nature persolvit, pastoris solatio destituta, dilecti filii *Capitulum ejusdem ecclesie ad electionem futuri Episcopi procedentes, ac votis eorum in diversa divisis, major* videlicet dilectum filium *Guigonem de Albiaco al. de Clusis*, ejusdem ecclesie canonicum, *elegerunt; alia* vero partes ipsorum ven. fratrem nostrum *Ludovicum Episcopum Magalonensem postularunt in Episcopum Gebennensem; ac Guigo electioni* illius *decreto, et Ludovicus Episcopus postulationi de se factis huiusmodi presentatis consentientes, illas proponi fecerunt in Concistorio coram nobis, petentes* quilibet eorumdem illas per nos, videlicet *Guigo electionem* autoritate apostolica *confirmari,* et *Ludovicus postulationem* de se factam antedictas *admitti. Nos igitur electionem et postulationem* predictas per dilectum filium nostrum *Guillermum tituli S. Marci presbiterum Cardinalem examinari fecimus diligenter; et quia, facta* nobis per eundem Cardinalem super hiis relatione plenaria et fideli, *electionem et postulationem predictas invenimus fore minus canonice celebratas, eas* de fratrum nostrorum consilio *nullas declaravimus,* et ad cautelam electionem cassavimus, et postulationem repulimus memoratas, ac tam eidem ecclesie Gebennensi, ut utilis gubernatoris presidio fulciatur, quam venerabili fratri nostro *Johanni Episcopo Ostiensi* perpetuo administratori in spiritualibus et temporalibus dicte ecclesie Gebennensis, de alicujus subventionis auxilio pro hujusmodi expensarum supportandis oneribus providere volentes, *motu proprio,* non ad ipsius Episcopi administratoris vel alterius pro eo nobis super hoc oblate petitionis instantiam, sed de nostra mera liberalitate, dictam *Ecclesiam Gebennensem* sic vacantem

cum omnibus juribus et pertinentiis suis, dicto Episcopo administratori per eum, una cum ecclesia Ostiensi cui preesse dinoscitur, *quoad viveret tenendam*, ac per se vel alium seu alios in spiritualibus et temporalibus regendam et etiam gubernandam, auctoritate apostolica *commendavimus*, curam ac regimen, gubernationem et administrationem plenam et liberam ciusdem ecclesie Gebennen. ipsi Episcopo administratori in eisdem spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, alienatione tamen quorumcunque bonorum immobilium et preciosorum mobilium iusdem ecclesie Gebennensis sibi penitus interdicta. Voluimus autem quod idem Episcopus administrator, debitis et consuetis mense episcopalis Gebennensis oneribus supportatis, de residuis fructibus, redditibus et proventibus ad mensam prefatam spectantibus, disponere et ordinare libere et licite valeret, sicuti veri Episcopi Gebennenses qui fuerunt pro tempore, de illis disponere et ordinare potuerunt seu eam debuerunt; decernentes commendam hujusmodi etiam dicto Episcopo administratore eidem Ostiensi ecclesie presidente, quoad curam, regimen, gubernationem et administrationem predicta, nec non omnia et singula que ad ea, et circa ea, ad hujusmodi Gebennenses Episcopos pro tempore existentes quomodolibet pertinent seu spectant, gerenda et etiam exercenda, vim atque vigorem et subsistentiam perpetui tituli habere censeri et debere, eidemque Episcopo administratori, occasione et causa commende hujusmodi, in omnibus et per omnia parendum et intendendum esse, ac si de persona ipsius Episcopi administratoris fuisset dicte Ecclesie Gebennensi provisum. Quocirca universitatem vestram rogamus et hortamur attente, per apostolica vobis scripta mandamus, quatinus eundem Episcopum administratorem tanquam patrem et pastorem animarum vestrarum devote suscipientes ac debita honorificentia prosequentes, eius monitis et mandatis salutaribus humiliter intendatis, et quod ipse in vobis devotionis filios, et vos in eo consequenter patrem invenisse benivolum gaudeatis. Datum Rome apud S. Petrum, iij nonas decembris, pontificatus nostri anno septimo.

B. de Puteo.

VI. *Bulle du pape Martin V qui accorde au Chapitre de Genève, après la mort ou la cession du cardinal de Brogny, perpétuel administrateur de cette Eglise, le droit d'élire ou postuler librement et canoniquement son successeur,* POUR CETTE FOIS, *nonobstant toutes réserves apostoliques, générales ou spéciales.*

23 Mars 1423.

(Coll avec Vidimus, fait le 15 mars 1426 par devant Henri Fabri, official de Genève, par les notaires Garnerius Lamberti et Petrus de Vegio.)

Martinus Episcopus servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam.

Ex pastoralis officii debito ecclesiarum, et presertim cathedralium omnium, quarum nobis, licet immeritus, cura generalis est commissa, capimus indemnitatibus salubriter providere. Cum itaque Nos nuper venerabilem fratrem nostrum Johannem Episcopum Ostiensem, sancte Romane ecclesie Vicecancellarium, ecclesie gebennensis tunc pastore carentis, administratorem, quoad vixerit, in spiritualibus et temporalibus fecerimus, constituerimus et deputaverimus, prout in nostris desuper confectis litteris plenius continetur; *Nos, ne occasione specialium vel generalium, que per sedem apostolicam facte pro tempore fuerint, reservationum quarumlibet, postquam dictus Episcopus per ejus cessum vel decessum, aut alias quovismodo, prefate ecclesie administrator esse desierit, provisionem ecclesie eiusdem diuture* [diutius] *protrahi seu differri contingat,* dilectos filios *Capitulum dicte ecclesie pro ea vice ad electionem vel postulationem persone ydonee in pastorem ipsius ecclesie preficiende,* alias juxta canonicas sanctiones et instituta *procedere posse, nec non electionem sive postulationem hujusmodi, si* alias *rite facta fuerit,* locum sibi vendicare et admitti, validamque et efficacem ac *suum effectum sortiri debere perinde in omnibus et per omnia, ac si nulla reservationum existeret* earumdem, auctoritate apostolica *decernimus* per presentes; non obstantibus premissis, ceterisque contrariis quibuscunque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc atemptare presumpserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius, se noverit incursurum. Datum Rome apud S. Petrum, x. kal. Aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

XVII. A. *Bulle* gracieuse *de Martin V, qui accorde à Guy d'Alby une pension viagère de* 700 *florins d'or, monnaie courante de Savoie, sur les revenus du sceau épiscopal, et une semblable de* 500 *florins sur les revenus du prieuré de Saint-Victor.* 23 mars 1424.

B. *Bulle* exécutoire *du même, adressée à l'archevêque de Tarentaise, à l'évêque de Lausanne et à l'official de Maurienne, pour assurer l'exécution de la précédente.* 23 mars 1424.

C. *Acte par lequel Amédée de Charansonay, prieur de Saint-Victor et vicaire-général de Jean de Brogny dans l'évêché de Genève, au vu des deux bulles sus-rapportées, et de l'avis de Menthon et Festi, ambassadeurs chargés de la poursuite de ladite affaire à Rome, ordonne de payer les deux dites pensions, en deux termes, moitié à la S. Jean et moitié à Noël, avec réserve que si les revenus du sceau de l'évêché et du*

prieuré n'arrivaient pas au montant des dites pensions, d'Alby serait tenu de subir la moins-value. 19 mai 1424.

(Coll. au Liber feudorum S. Victoris, vol. I, n° 1.)

C) A. D. 1424°, indictione 2ª cum eodem anno sumpta, die 19ª mensis Maii, pontificatus S^mi^ in Christo patris et D. nostri, D. Martini divina providentia pape quinti anno 7°, in presentia mei Notarii... personaliter constitutus vir ven. et circonspectus D. *Guigo de Albiaco, legum doctor, repositus et canonicus ecclesie gebenn., accessit* ad presentiam ven. et religiosi viri D. *Amedei de Charancynay, prioris prioratus S. Victoris* extra muros gebenn., Cluniacensis ordinis, *Vicariique generalis* in spiritualibus et temporalibus R^mi^ in Christo patris et D., *D. Johannis miseratione divina Ep^i^ Ostiensis,* sancte Romane ecclesie Cardinalis et Vicecancellarii, ac *administratoris perpetui ecclesie predicte gebenn.*, et eidem domino priori ac Vicario exhibuit, presentavit et intimavit *duas litteras apostolicas*, unam videlicet *graciosam* et alteram *executoriam*, more romane curie bullatas, sanas et integras, super gracia pensionis annualis septingentorum super emolumentis sigilli Curie episcopalis gebennensis, et quingentorum florenorum auri currentium in Sabaudia super fructibus, redditibus et proventibus dicti prioratus, per prefatum D. nostrum papam eidem D. Guigoni nuper concessa, confectas et exeditas. Quarum tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis, et primo graciose.

A) Martinus Episcopus servus servorum Dei, dilecto filio *Guigoni de Albiaco,* canonico gebenn., legum doctori, salutem et apostolicam benedictionem. *Litterarum, etiam vite ac morum honestas, aliaque probitatis virtutis merita quibus personam tuam fidedignorum testimoniis juvari percepimus,* nos inducunt, ut illa tibi favorabiliter concedamus, per que tibi valeat comoditatibus opportune provideri. Hinc est quod nos, qui dudum per quasdam Ven. fratrem nostrum *Johannem Ep^m^ Ostiensem,* ncte Romane ecclesie Vice cancellarium, *quoad viveret ecclesie gebenn.* nc pastore carentis, *administratorem fecimus,* constituimus ac deputamus, nec non hodie per alias nostras litteras dilecto filio *Amedeo de arancinay, priori prioratus S. Victoris extra muros gebenn.* Cluniacenis ordinis, *de dicto prioratu,* qui conventualis est, et a monasterio Cluacensi, Matisconensis diocesis, dependet, *tunc per liberam resignatiom ipsius Episcopi, per eum de illo quem tunc ex concessione et dispensatione sedis apostolice obtinebat, in manibus nostris sponte factam ac per nos admissam vacante, et antea dispositioni apostolice reservato, gratiose providimus. Volentes tibi, ut statum tuum decentius tenere valeas, de alicujus subventionis auxilio providere,* gratiamque facere specialem, ad id certis nos moventibus causis, et *expressis ipsorum Ep^i^ et*

Amedei accedentibus voluntate et consensu, *super omnibus et singulis emolumentis que ex sigillo Curie episcopalis gebenn. provenerint septingentorum* per Ep^m predictum et illos qui eidem ecclesie prefuerint, *nec non super fructibus*, redditibus et proventibus *dicti prioratus quingentorum florenorum auri in partibus Sabaudie communiter currentium*, per Amedeum quamdiu dictum prioratum obtinuerit, et eo de medio sublato, per Episcopum ad quem si tunc in humanis egerit, ipsum prioratum quam primum per cessum vel decessum dicti Amedei, seu alias ex eius persona vel facto quomodolibet vacaverit, etiam eo quod ante huiusmodi resignationem in illo habebat, et alias pleno jure reverti volumus ante dictos sive alios in dicto prioratu successores, tibi vel procuratori tuo ad hoc a te speciale mandatum habenti, quoad vixeris, aut donec et quousque sibi ad prosecutionem et instantiam dicti Ep^i de beneficiis ecclesiasticis infra Dalphinatum Viennensem, necnon terras temporali dominio dilecti filii nobilis viri Amedei Ducis Sabaudie subjectas, vel alibi, in terra tamen pacifica consistentibus, in titulum sive commendam provisum, aut super huiusmodi beneficiis vel eorum aliquibus, alie pensiones annue reservate et concesse fuerint. Et tunc de ipsorum florenorum summa, juxta ratam sive quotam valoris fructuum, reddituum et proventuum beneficiorum aut pensionum hujusmodi, qui tibi cedere possint, detrahendo in terminis, nec non sub modis et formis inter Ep^m predictum, ac te, et eundem Amedeum desuper concipiendis et acceptandis, persolvendas pensiones annuas auctoritate apostolica reservamus constituimus et etiam assignamus, decernentes Ep^m et eos qui dicte ecclesie prefuerint, nec non Amedeum et successores predictos, ad ipsarum, prout illos contingerit, solutionem pensionum, juxta earundem nostrarum reservationis, constitutionis et assignationis tenorem, fore efficaciter obligatos, nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, nec non statutis et consuetudinibus ecclesie, monasterii, prioratus et ordinis predictorum juramento, confirmatione apostolica vel quavis alia firmitate roboratas, ceterisque contrariis quibuscunque. Volumus autem quod te ab hac luce substracto, et etiam juxta ratam seu quotam, nec non detractionem huiusmodi, ipse pensiones per nos reservate, ut prefertur, cessent penitus et expirent. Nulli ergo omnino hominum, etc. Datum Rome apud S. Petrum, x. Kalendas Aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

Alterius autem littere, videlicet executorie, tenor sic incipit.

B) Martinus Episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus *Archiepiscopo Tharentasie et Episcopo Lausannensi, ac* dilecto filio *Officiali Maurianensi*, salutem et apostolicam benedictionem. Et sic fuit quod circa discretioni vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus vos, vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios faciatis, auct-

ritate nostra, pensiones prefatas ipsi Guigoni per nos, ut premittitur, reservatas, sibi vel pro eo dicto procuratori, juxta earundem nostrarum reservationis, constitutionis et assignationis continentiam atque formam, effectualiter persolvi, et etiam assignari. Contradictores auctoritate nostra, appellatione postposita, compescendo: non obstantibus omnibus supradictis, seu si ipso et illis qui ipsi ecclesie prefuerint, nec non Amedeo et successoribus prefatis, vel quibusvis aliis, communiter vel divisim a dicta sede sit indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas, non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto huiusmodi mentionem. Datum Rome apud S. Petrum. x. Kal. Aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

C) Post quarum quidem litterarum apostolicarum presentationem et receptionem, prefatus D. prepositus predictum D. Amedeum priorem, suo et vicario nominibus predictis, instanter requisivit, quatinus pensiones predictas super emolumentis sigilli, fructibusque, redditibus et proventibus prioratus predictorum, eidem D. preposito, quoad viveret, seu quousque eidem de beneficio seu beneficiis ecclesiasticis ad valorem dictarum pensionum foret provisum, ad prosecutionem predicti D. Cardinalis singulis annis persolvendas responderet, et se ac prefatum D. Cardinalem nomine vicario predicto inde efficaciter obligaret, terminosque solucionis ipsarum pensionum cum dicto D. preposito declararet, et de eisdem conveniret, juxta predictarum litterarum apostolicarum mentem et effectum. Quibus quidem litteris apostolicis per dictum D. priorem et Vicarium reverenter receptis, visis et lectis, requisitioneque predicti D. prepositi supradicta audita et considerata, ac habita super hiis deliberatione matura, ut dicebat idem D. prior, et maxime cum Spectabilibus viris *Petro de Menthone et Nycodo Festi consiliariis et ambassiatoribus* Illustrissimi principis et D. nostri *D. Amedei Sabaudie Ducis, pro prosecutione huiusmodi negocii ad prefatum D. nostrum Papam nuper deputatis, et inde cum predictis et aliis pluribus referentibus litteras apostolicas negocium huiusmodi tangentibus reversis,* dictum D. Cardinalem predictis pensionibus duobus terminis, videlicet medietatem in nativitatis B. Johannis baptiste, et aliam medietatem ipsarum pensionum in nativitatis Domini nostri festis, dicto D. preposito per tempus in dictis litteris apostolicis determinatum annualiter persolvendis, prefatus D. prior et vicarius volens, ut dicebat, gracie et dispositionibus apostolicis in predictis litteris comprehensis humiliter obtemperare, bonamque fidem agnoscere, scienter et sponte, suo proprio et vicario nominibus predictis, nec non successorum prefati D. Cardinalis administratoris in dicta ecclesia gebenn., et ipsius D. prioris in dicto prioratu, confessus est ac publice recognovit, et tenore presentis instrumenti confitetur et publice

recognoscit, prefatum D. Cardinalem administratorem, et se ipsum, ac eorum predictos successores, esse obligatos, debereque et solvere te neri, prefato D. Guigoni preposito quoad vixerit, seu quousque eidem de beneficio seu beneficiis ecclesiasticis provisum fuerit, juxta tenorem dictarum litterarum apostolicarum predictas pensiones, videlicet 700 super dictis emolumentis sigilli Curie episcopalis, et 500 florenorum auri, ut prefertur, currentium, super predictis fructibus, redditibus et proventibus dicti prioratus S. Victoris, singulis annis duobus terminis supradictis, videlicet medietatem in predicto festo nativitatis B. Johannis baptiste, et aliam medietatem in sequenti festo nativitatis Domini; conditione tamen in predictis litteris apostolicis comprehensa per dictum D. priorem suo et vicario predicto nominibus semper reservata, videlicet quod si et quamprimum dicto D. preposito, ad prosecutionem prefati D. Cardinalis, provideri contingerit de beneficio seu beneficiis ecclesiasticis, in locis et patriis in predictis apostolicis litteris designatis, usque ad totum valorem importatarum dictarum pensionum, tunc hujusmodi pensiones et obligationes sunt totaliter extincte. Si vero beneficium seu beneficia huiusmodi valorem predictum integraliter non attingant, tunc fiat defalcatio et diminutio dictarum pensionum et obligationum pro rata seu valore beneficii seu beneficiorum hujusmodi dicto D. Guigoni tunc collatorum, juxta formam in litteris apostolicis predictis expressam. Mandans propterea tenore presentis instrumenti, nomine vicario predicto, dictus D. prior et vicarius, sigillifero et receptori emolumentorum Curie predicte episcopalis presenti et futuro, quatenus dictam pensionem 700 florenorum dicto D. preposito super emolumentis ipsius sigilli ut prefertur debitam, eidem D. preposito vel ejus certo nuncio litteras apostolicas predictas et huiusmodi publicum instrumentum exhibenti, de et super emolumentis dicti sigilli singulis annis per tempus in litteris apostolicis predictis et superius ordinatum, sine difficultate duobus terminis et solutionibus predictis realiter solvat et expediat. Promittens insuper dictus D. prior, nomine suo proprio et successorum suorum in dicto prioratu, juramento suo manibus ad pectus appositis more Religiosorum, subque expressa obligatione pariter et ypotheca predictorum fructuum, reddituum et proventuum dicti sui prioratus, dare et solvere predicto D. Guigoni preposito, vel ejus nuncio predicto, predictam pensionem 500 florenorum eidem D. Guigoni super ipsis fructibus, redditibus et proventibus, ut prefertur, debitam, singulis annis per tempus superius moderatum, duobus terminis et solutionibus supradictis, omni exceptione cessante: etc. Actum infra dictum prioratum, videlicet in claustro prope capitulum, presentibus religiosis et discretis viris fratribus Johanne de Mionnax, Petro Bastonerii monachis dicti prioratus,

Aymoneto Mistralis de Landissie, Petro de Leyssus alias Privissin, et Reymondo de S. Victore cive geben. testibus...

Et ego Humbertus Perrodi, civis gebenn..., Notarius, etc.

XVIII. *Lettre du cardinal de Brogny aux Sindics de Genève, au sujet de sa translation du siége métropolitain d'Arles, au siége épiscopal de Genève.*

De Rome, 27 Mars 1424.

(Coll. à l'orig.)

Honorabilibus et Egregiis viris Sindicis et Communitati nostre civitatis Gebennen. amicis nostris carissimis.

Jo. Episcopus Ostiensis, sancte Romane ecclesie Cardinalis et Vicecancellarius.

Honorabiles et egregii viri et amici carissimi, Licet vobis alias scripserimus, quod vacante ecclesia Gebennen., et post sententiam latam per D. nostrum Papam solenniter et consistorialiter de fratrum consilio, per quam judicavit electionem et postulationem, etc., esse nullas, et sic erat, in eius libera potestate quomodo de ea ordinasset, multis jam petentibus etiam alienigenis, sibi placuit nos transferre de sancta ecclesia Arelatensi, ad ipsam ecclesiam Gebennensem, licet multo minorem, ex causis et rationibus ipsum moventibus, et que sibi et sacro Collegio rationabiles videbantur, et sic in ea fecit nos administratorem perpetuum, secundum formam de qua videbitis in bullis apostolicis plenius contineri. Cui translationi ideo consensimus, quia sumus de diocesi oriundi, et ad eam amodo volumus declinare, ad locum quem elegimus in vita et in morte, et ibi vobiscum exponere quicquid inde vel aliunde habemus seu habebimus in futurum; nec credimus quod nostra presentia in villa patria, vel ecclesia, sit nociva, ad quas afficimur bono corde, et eis est melius quod ipsam ecclesiam habeamus, quam si aliquis alienigena ad ipsam promotus extitisset. Tamen ante nativitatem Domini, ex aliquibus causis vobis notis, negocium non potuit effectualiter expediri, licet fuerit in magnum nostrum et animarum preiudicium et gravamen. Super hoc tamen, per Dei gratiam, datus est talis finis, quod nullus habebit materiam reluctandi, prout Nobilis Petrus de Menthone, Nicodus Festi, et etiam Prior de Lemenco familiaris noster, vobis plenius explicabunt. Quare rogamus vos, quatenus tam in adipiscenda possessione, quam in aliis secundum subiectam materiam oportunis, taliter vos habeatis, quod Deus et Romana ecclesia, de cuius honore agitur, sint contenti,

nos que vobis propterea teneamur, et recognoscamus in futurum cum quibus intendimus quoad vixerimus residere. Altissimus vos feliciter in longevum conservare dignetur. Scriptum Rome die xxvij Martii.

XIX. *Lettre du Duc de Savoie Amédée VIII aux Sindics de Genève, pour leur annoncer le retour de Pierre de Menthon et Nycod Festi, ambassadeurs qu'il avait envoyés à Rome pour l'affaire de l'Eglise de Genève, et le résultat de leur mission.*

De Thonon, 13 Avril 1424.

(Coll. a l'orig. V. trad. dans Galif Mat. I, 336.)

Honorabilibus amicis nostris carissimis sindicis consiliariis et civibus civitatis gebennensis.

Dux Sabaudie, etc.

Honorabiles amici carissimi, hodie ad nos reversi dilecti fideles consiliarii et ambassiatores nostri, Petrus de Menthone et Nycodus Festi, nobis omnia per eos gesta in curia Romana circa negocium ecclesie gebennensis, pleno oraculo nobis retulerunt; in quibus considerantes eorum prudentiam atque probitatem, relevamenque nostri honoris, nec non etiam honoris et utilitatis Ven. consiliarii et amici nostri carissimi D. Guigonis de Albiaco, ipsa omnia per eos gesta merito gratissima habuimus et habemus; pro quorum execucione et vestro solacio, ipsa omnia per eosdem consiliarios nostros vobis seriose refferri volumus, et eisdem injunximus cum aliis connexis nostri parte, quibus fideliter in hiis credere velitis. Valete in Deo feliciter. Scriptum Thononii die xiij. aprilis. Dyvona.

XX. A. *Pouvoirs donnés par le cardinal de Brogny, administrateur de l'Eglise de Genève, à François, abbé de St.-Claude, Rodolphe Rollard, Jean de Vinzel, Jean de Lentenay, Fr^s^. et Amédée de Charansonay et Jean Desbois, d'administrer pour lui au spirituel et au temporel le diocèse de Genève, etc.* 8 décembre 1423.

B. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté à la requête des Sindics, par François de Charansonay, procureur de Jean de Brogny.*

16 Avril 1424.

(Coll. à l'orig.)

B) ...A. D. 1424°, indictione 2a... die vero 16a mensis Aprilis et m

ramis palmarum, in mei Notarii.. et testium.. presentia personaliter constitutus V. et religiosus vir D. *Franciscus de Charanczonay* prior de Lomenco *procurator*... R^mi in Christo patris et D., D. *Johannis*, miseratione divina *Episcopi Ostiensis, S. Romane ecclesie Cardinalis et Vice cancellarii*, ac ex concessione de dispensatione sancte sedis apostolice administratoris perpetui ecclesie gebenn., prout constat litteris prefati D. Ep^i Cardinalis.... datis et actis Rome in domo sue habitationis A. D. 1423°, indictione 1^a, die 8^a decembris, pontificatus S^mi in Christo patris.. D. Martini.. pape quinti anno 7°, quarum copia sequitur in his verbis.

A) Universis etc. *Johannes* miseratione divina *Ep^s Ostiensis, sancte romane ecclesie Cardinalis et Vicecancellarius*, ac ex concessione de dispensatione sedis apostolice *administrator perpetuus ecclesie gebenn.*, salutem in Domino... Vobis igitur omnibus et singulis notum facimus per presentes, quod nos de probitate, legalitate, sufficientia, ydoneitate et industria R. patris D. *Francisci abbatis monasterii S. Eugendi Jurensis*, ordinis S. benedicti, lugdunensis diocesis, nec non V. virorum DD. *Rodulphi Rollardi*, utriusque juris doctoris, sacriste Carpentoratensis; *Johannis de Vinzellis*, magistri in theologia, prioris de Caritate; *Joh. de Lentenay*, licentiati in legibus; *Fr. de Charanczonay*, prioris de Lomenco; *Amedei de Charanczonay* prioris de Cilingiaco, et *Joh. de Nemoribus*, canonici Aniciensis, plenam in Domino fiduciam obtinentes, *ipsos* et eorum quemlibet in solidum, *citra tamen procuratorum nostrorum per nos hactenus constitutorum revocationem*, omnibus melioribus modo, via, jure et forma quibus possumus, sponte et ex nostra certa scientia facimus, *constituimus*, creamus et solempniter ordinamus *nostros* certos, veros, legitimos et indubitatos *procuratores*, actores, factores, et negociorum nostrorum infrascriptorum gestores, ac nuncios speciales et generales, ita quod specialitas generalitati non deroget, nec e contra, et quod preoccupantis conditio potior non existat, sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit, per alium seu alios eorumdem prosequi, mediari valeat et finiri, et ad effectum totaliter perduci. *Dantes* et concedentes *ipsis procuratoribus* nostris, et eorum cuilibet insolidum, plenum et liberam *potestatem*, ac speciale et generale mandatum, *nomine nostro* et pro nobis *litteras apostolicas super administratione dicte ecclesie gebenn. nobis concessa* factas, R. in Christo patri D. *Archiepiscopo Viennensi metropolitano*, nec non V. viris, D. *preposito et Capitulo* dicte ecclesie *gebenn.*, ac universis et singulis DD. *Ducibus, principibus, vassallis, populis, communitatibus, et* quibuscunque aliis personis ecclesiasticis et secularibus *quibus pertinuerit* et ipse littere pervenerint, si et prout necesse fuerit, *presentandi*, intimandi et insinuandi, et juxta ipsarum litterarum formam et tenorem *de obedientia, fidelitate* et aliis que ad eos faciendos pertinuerint *eosdem requirendi, dicteque ecclesie gebenn.*, ac jurium,

jurisdictionum, castrorum, villarum, membrorum et pertinentiarum eiusdem *possessionem* realem, corporalem et actualem *recipiendi*, intrandi, naciscendi et habendi, ipsamque possessionem dicte ecclesie gebenn., ac omnium jurium, membrorum et pertinentiarum supradictarum nomine nostro et pro nobis tenendi, obtinendi, custodiendi et deffendendi, seque nomine nostro et pro nobis in possessionem dicte ecclesie, ac omniun jurium et pertinentiarum predictorum poni et induci, et inductum deffendi faciendi et procurandi, illamque tenendi, apprehendendi, conservandi et manutenendi, *ac in sede episcopali* et aliis locis in quibus pertinuerit *stallari* et locum assignari faciendi et procurandi, *nostroque nomine* et pro nobis *de observandis juribus, statutis et consuetudinibus ipsius ecclesie*, et quecunque alia debita et licita *juramenta* prout et quemadmodum nostri predecessores in ipsa ecclesia et Episcopi servare et jurare promiserunt *jurandi* juramentum prestandi, *ipsamque ecclesiam gebenn.* cum omnibus juribus et pertinentiis supradictis, *in spiritualibus et temporalibus regendi, gubernandi et administrandi*, ac per alium seu alios regi, administrari et gubernari faciendi, *nec non fructus, redditus et proventus*, jura, deveria, decimas, primicias, obventiones et alia emolumenta quecunque *ad nos ratione dicte nostre ecclesie* quomodolibet *pertinentes, petendi, exigendi*, levandi, recuperandi et recipiendi, ac etiam, prout eis vel ipsorum alteri videbitur, *arrendandi*, et ad firmam seu annuam pensionem dandi et concedendi, *compotaque et rationes* quorumcunque receptorum et administratorum bonorum dicte nostre ecclesie... *audiendi.. approbandi*, ratifficandi, reprobandi, concludendi *et claudendi... homagia vero et recognitiones ac fidelitatis juramenta* nobis ratione nostre ecclesie predicte a quibuscumque personis debita.. *recipiendi.... venditiones quoque et assensamenta* hospitiorum, terrarum, vinearum et aliarum rerum... que sub directo seu utili dominio.... tenentur... *laudandi* et approbandi, et emptores seu assensatores.. investiendi de eisdem, laudimia et trezena recipiendi et vendendi.., *terras*.. ad nos ratione dicte nostre ecclesie pertinentes *ad* loquarium seu *in emphiteosim* usque ad nostrum beneplacitum... salvo jure dominii et proprietatis... *tradendi*, et de his que ipsi procuratores nostri levaverint et receperint... quittandi..., *Officialem cum plenaria potestate, nec non advocatum, promotorem, seu procuratorem fiscalem, tabelliones et notarios juratos clericos* et commissarios, servitores, clientes *et alios officiarios in exercitio Curie nostre spiritualis, nec non baillivos, prepositos et Judices, castellanos, servientes, et alios officiarios quoscunque in exercitio juridicionis temporalis*, tam in civitate et diocesi nostris predictis, quam in villis, locis et terris aliis ad nos ratione nostre ecclesie sepedicte spectantibus, si quam habemus, ibidem hactenus per predecessorem nostrum constitutos... consinuandi, et si ipsis vel eorum

alteri videatur expediens, illos deponendi, revocandi et amovendi, et alios... loco depositorum de novo.. *instituendi* usque ad beneplacitum nostrum. *Et pro premissis* omnibus et singulis, nostro et prefate ecclesie nominibus, si necesse fuerit, *coram quibuscunque Judicibus ecclesiasticis et secularibus*, quacunque auctoritate seu potestate fungentibus, in judicio et extra, et in quibuscunque Curiis *agendi*..... presentibus nostris litteris semper in suo robore permansuris. Et generaliter omnia alia et singula faciendi, dicendi, gerendi, exercendi et procurandi, que in premissis... necessaria fuerint seu etiam opportuna, et que ad hujusmodi procurationis officium pertinent et spectant.... Promittentes bona fide nos ratum... habiturum totum id... per dictos procuratores nostros et ipsorum quemlibet, ac substituendum... ab eis... dictum, factum, gestumve fuerit in premissis... ipsosque.. relevare ab omni onere..... Datum et actum Rome in domo habitationis nostre ..A. D. 1423°, indictione 1ª, die vero 8ª mensis X^bris, pontificatus S^mi in Christo patris et D. nostri, D. Martini divina providentia pape quinti anno 7°, presentibus ..discretis viris Radulpho de Viridi curia rectore parochialis ecclesie de bernayo, et Joh. Viratonis clerico gebenn. diocesis, testibus.. et me Joh. Montani clerico Vivariensis diocesis.. Notario....

B) Prefatus vero D. *Franciscus procurator*.. prefati R^mi *Epi Cardinalis Vicecancellarii et administratoris ecclesie gebenn.*, instantibus discretis viris *Hudriodo Heremite*, *Fr. Camerarii*, *Henr. Cohenderii* et *Fr. Monachi*, *Sindicis* et procuratoribus civium, burgensium et incolarum communitatis civitatis gebenn, coram me.. Notario..... dictis Sindicis et procuratoribus jam dictorum civium, burgensium et incolarum... juramento suo corporaliter manibus appertis, palmis ambabus simul et conjunctim positis supra missale existens supra majus altare ecclesie B. Petri gebenn., ipso missali apperto, *juravit se et dictum D. Epum Cardinalem Vicecancellarium et administratorem* dicte ecclesie gebenn., *observaturum et manutenturum omnes et singulas libertates, franchesias, usus, consuetudines scriptos et non scriptos, que hactenus qualitercunque introducti fuerint* et semper observati in dicta ecclesia et civitate gebenn., et dictis civibus, burgensibus et incolis a predecessoribus ipsius D. Epi Cardinalis Vicecancellarii et administratoris concessi totaliter et omnino, juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, usus, consuetudinum, clausularum, capitulorum ac pontorum continentiam pariter et tenorem, *quodque quando idem D. Epus venerit in civitate et diocesi gebenn., quod ipse prestabit simile juramentum*. De quaquidem juramenti prestatione dicti Sindici et procuratores... petierunt a me subscripto Notario sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec gebenn. infra dictam ecclesiam in choro, juxta et ante dictum altare, presentibus V. viris DD. Philiberto de Leysoupt, priore prioratus S. Johannis gebenn.; Guigone de

Albiaco legum doctore, preposito; Amedeo de Arenthone canthore; Petro de Moyrone, Henrico Pageti, dicte ecclesie canonicis, Guill. Jordaneti presbitero, Jac. de Charanczonay domicello, Bertheto de Quarro Notario, pluribusque aliis.. testibus... meque Anth. Fontanelli de Monte.. Notario....

XXI. *Bulle de Martin V qui, en vertu du droit de réserve apostolique sur les évêchés vacants en cour de Rome, nomme évêque de Genève François de Mies, abbé de St.-Claude, en remplacement du cardinal de Brogny, mort à Rome.*

4 Mars 1426.

(Coll. à l'orig.)

Martinus Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis populo civitatis et diocesis Gebennensis, salutem et apostolicam benedictionem. Divina disponente clemencia (cuius inscrutabili providencia ordinationem suscipiunt universa), in apostolice sedis specula, licet immeriti, constituti, ad universas orbis ecclesias aciem nostre considerationis extendimus, et pro earum statu salubriter dirigendo, apostolici favoris auxilium adhibemus : sed de illis perpensius cogitare nos convenit, quos propriis carere pastoribus intuemur, ut eis, juxta cor nostrum, pastores preficiantur ydonei, et ministri providi deputentur, qui commissos sibi populos per suam circunspectionem providam salubriter dirigant et informent, ac bona ecclesiarum ipsarum, non solum gubernentur utiliter, sed etiam multimodis efferant incrementis. — Dudum siquidem ecclesia Gebennensis, cui bone memorie Johannes dictus Brevicoxe, Gebennensis Episcopus, dum viveret prefuerat, per ipsius Johannis Episcopi obitum (qui extra Romanam Curiam diem clausit extremum) vacante, nos ecclesiam ipsam sic vacantem bone memorie Johanni Episcopo Ostiensi, per eum una cum ecclesia Ostiensi cui tunc preerat, quoad viveret tenendam, ac per se vel alium seu alios in spiritualibus et temporalibus regendam et etiam gubernandam, auctoritate apostolica per alias nostras litteras comendavimus : curam, regimen, gubernacionem et administrationem plenam et liberam eiusdem Ecclesie Gebennen. sibi plenarie comittendo, ac decernendo comendam huiusmodi etiam eodem Johanne Ostiensi Epº prefate ecclesie Ostiensi presidente, quo ad curam, regimen, gubernacionem et administrationem predicta, nec non omnia et singula que ad ea et circa ea ad Gebennenses Episcopos pro tempore existentes quomodolibet pertinerent seu spectarent, gerenda et etiam exercenda; vim atque vigorem et subsistenciam

erpetui tituli habere, censerique debere, ac si de persona ipsius Johanis Ostiensis Episcopi foret eidem Gebennensi ecclesie provisum; prout i eisdem litteris plenius continetur. Cum autem nuper prefatus Johanes Ostiensis Episcopus eandem Gebennensem ecclesiam in hujusmodi mendam obtinens, apud sedem apostolicam fuerit vita functus, *Nos i dudum provisiones ecclesiarum cathedralium omnium tunc apud dicm sedem vacantium et in antea vacaturarum, ordinationi et dispositni nostre duximus reservandas,* decernentes ex tunc irritum et inane secus super hiis per quoscunque, quavis auctoritate, scienter vel noranter, contingeret attemptari, cupientes eidem ecclesie Gebennsi, ut premittitur vacanti, ne longe vacationis subjaceret incomodis, pastore utili et ydoneo per quem circunspecte regi et salubriter dirigi leat, salubriter providere, post deliberacionem quam super hiis cum itribus nostris habuimus diligentem; demum ad dilectum filium *Franicum Electum Gebennensem, tunc Abbatem Monasterii Si Eugendi Jusis,* ordinis Si Benedicti, Lugdunensis diocesis, consideratis granim virtutum meritis quibus personam suam illarum largitor altissimus ltipliciter insignivit, convertimus oculos nostre mentis; quibus omnis debita meditatione pensatis, de persona ipsius Electi nobis et eisdem tribus, ob dictorum suorum exigentiam meritorum accepta, eidem lesie Gebennensi, de dictorum fratrum consilio, auctoritate apostoi providimus, ipsum Electum illi prefecimus in Episcopum et pastom, curam et administrationem ipsius ecclesie Gebennensis sibi in ritualibus et temporalibus plenarie comittendo: in illo qui dat gratias largitur premia confidentes, quod eadem Gebennensis ecclesia per ips Electi circunspectionis industriam et providenciam circunspectam, suo felici regimine, dextera sibi Domini assistente, propicia saluter et prospere dirigetur, ac grata in eisdem spiritualibus et tempobus suscipiet incrementa. Quocirca universitatem vestram rogamus, nemus et hortamur attente, per apostolica scripta vobis mandantes, itinus eundem Electum tanquam patrem et pastorem animarum vesum devote suscipientes, ac debita honorificentia prosequentes, eius nitis et mandatis salubribus humiliter intendatis, ita quod ipse in is devocionis filios, at vos in eo per consequens patrem invenisse bolum gaudeatis. Datum Rome apud Sanctos apostolos. iiij Non. Martii tificatus nostri anno nono.

XXII. *Extrait des registres du Chapitre, au sujet de la contestati l'évêché, entre Guy d'Alby et François de Mies.* 1426-1428.

A. *Acceptation de G. d'Alby. Chanoines nommés pour aller à demander la confirmation de l'élection. Leurs dépenses.*

B. *Lettres écrites à Rome à ce sujet, protestations qu'elles quent. On ne veut rien faire contre la volonté du Duc.*

C. *Le Chapitre décide qu'il administrera le diocèse, sous mule* : Sede vacante VEL QUASI.

D. *Prêt de 500 écus à d'Alby. Le Duc communique une le cardinal-commissaire sur le débat de l'Eglise de Genève. H. Fab caire général du diocèse.*

E. *Instructions données pour affaires en cour de Rome.*

F. *P. de Quincy, procureur de François de Mies, présente la les dudit François, est reçu, intronisé, prête serment.*

G. *François de Mies, solennellement reçu par le Chapitre ayt tête le prévôt Guy d'Alby, prête serment, et donne sa bénédict haut de son siége épiscopal.*

A) Dominica 17 Martii 1426.

Congregatis DD. G. preposito et electo, Jenville, Chenay, L Moyrone, Perchiminerii, L. Parisii, Lentenay, Jorio, Paget, Jo. chi, Arsina.

D. *G. de Albiaco electus*, requisitus per D. Jo. Monachi, vice aliorum, *prebuit assensum electioni facte.*

Item DD. capitulantes constituerunt procuratores suos ad pres dum electionem Pape et prosequendum, DD. Jo. Monachi, L. P Jo. Pingodi. Et promiserunt ipsis juramento, ratum habere, etc.

Item dicti DD. constituerunt Receptorem generalem censuum e lumentorum sedis episcopalis D. Henricum Pageti.. Item precep dicto Pageti Receptori et sigillifero, ut super obventionibus dict libret et tradat quod fuerit necessarium, tam pro expensis DD. nachi et L. Parisii iturorum Romam, quam pro persecutione co tionis dicte electionis.

B) Dominica 6 Octobris 1426.

Fuerunt lecte littere mittende super facto electionis, una D. Pape, et alia DD. Cardinalibus. D. G. de Arenthone, auditis litter protestatus quod si et in quantum aliquid in eisdem reperiretur p cans Capitulo vel suo in futurum, quod dictis litteris non consent parte. Et D. Amblardus, nomine suo et aliorum *eligentium, dix volunt complacere D. Duci, et facere eorum debitum, et scribere sunt, nec volunt ire contra voluntatem D. Ducis.*

) Mercurii 4 Decembris 1426.

Reassumptio administrationis.

ti DD. habito consilio tam D. Tarentasiensi et ejus Officiali, quam *declaraverunt se posse administrare*, nonobstantibus contentis in s instrumentis factis super archam non capitulariter, que, ut nul- facta, revocavit; ordinantes quod inde administrent, et quod actus in Capitulo et non super archam, et ponatur in principio littera- : *Capitulum Gebenn. ad quod spectat et pertinet administratio sedis ppalis gebenn. vacantis, vel quasi.*

) Jovis 13 Marcii 1427.

it preceptum.. sede vacante vel quasi, D. Pageti procuratori generali episcopalis gebenn., ut ipse.... mediante obligatione fienda cum lis opportunis et fidejussionibus, tradat mutuo D. Guigoni de co, de pecuniis dicte sedis episcopalis, 500 scutos auri.

codus Festi pro parte D. nostri Ducis Sabaudie, exhibuit et publi- quasdam litteras a D. Cardinali commissario apostolico super de- ecclesie gebenn. emanatas, continentes suspensionem proces- n..... apostolici et inhibition...

. Henricus Fabri Officialis, presentavit litteram sui vicariatus a dicto ardinali emanatam. Qua visa, dicti DD. petierunt ipsarum eis relin- e vel tradere copiam, ut ad plenum et cum deliberatione videant: et n assignaverunt diem.. ad respondendum per eosdem.

) 15 Decembris 1427.

erunt tradite instructiones D. Stephano Boveti, de agendis in Curia ana.

) Veneris 18 Junii 1428.

D. Ansermus de Chenay, P. de Lornay, P. de Moyrone, Ny. Per- inerii, L. Parisii, Jo. de Lentenay, P. de Servonay, Jo. de Charan- , G. de Rocheta, Ja. de Arsina, P. Monachi, An. de Chenay, nici.

. Petrus de Quinciaco, licenciatus in legibus, Archidiaconus latis- is in ecclesia Lingonensi, procurator.. D. Francisci Episcopi Ge- . presentavit dictis DD. litteras apostolicas provisionis ecclesie nn. de persona dicti Francisci facte, etc. Quibus reverentur receptis ectis, ipsi DD. receperunt, etc. et inde ipsum Chenay et Lornay nizaverunt, et deinde, ad requisitionem DD. A. de Chenay et Lor- juravit in animam dicti Domini, prout continetur in forma in Regula ta. Deinde Chenay posuit in possessionem domus episcopalis per turam hostii et traditionem clavium.

) Mercurii 23 Junii 1428.

Prefatus R. pater D. Franciscus Episcopus Gebenn. personaliter accessit; quo recepto reverenter cum cruce et aqua benedicta, processione parata, in magna porta Claustri, et per ipsum osculata *cruce, quam tenebat D. G. de Albiaco prepositus,* et inde osculatis omnibus DD. canonicis ibidem existentibus, post processionem per DD. *prepositum* et Ambl. de Jenville cantorem ductus ante magnum altare, et facta sua oratione, ipse ad instantiam dictorum DD. *prepositi* et cantoris, juravit prout continetur in forma in libro Statutorum descripta, legendo ipsum de verbo ad verbum supra missale, ambabus manibus junctis et appertis, et prestito etiam juramento ville, ad sedem episcopalem accessit, et data benedictione, ad domum episcopalem recessit: presentibus Nob. D. Jo. de Freyneto, milite; Guigone Domino Aulenove, Galeachio ejus filio, Humberto de Cruce, P. Vicedogni, A. de Verneto, F. de Veyrier, A. Malieti, cum pluribus aliis.

XXIII. *Réquisition adressée par Amédée de Charansonay, Prieur de St. Victor, aux prévôt et Chapitre de l'Eglise de Genève, pour qu'en la vacance du siége épiscopal, ils accordent l'institution canonique comme curé d'Arbusigny, à Fr. de Curnillon, que ledit Prieur présente pour cette cure en vertu de son droit de patronat; avec protestation que le Chapitre persiste dans ses refus précédents, il se pourvoira à Vienne pour que le métropolitain accorde ladite institution. — Le Chapitre répond qu'il serait prêt à obtempérer à la réquisition, mais qu'il ne peut plus, parce que depuis quatre jours il a reçu une bulle du pape Martin V, qui nomme à l'évêché François, abbé de Saint-Claude, nonobstant l'élection que le Chapitre a faite de Guy d'Alby.*

15 Septembre 1426.

A. D. 1426°, indictione 4ª, die vero 15ª mensis Septembris.. coram me Notario... infra ecclesiam cathedralem S. petri gebenn., videlicet in navi ipsius ecclesie, propter infrascripta personaliter constitutus existens in presentia Dominorum Guigonis de Albiaco, legum doctoris prepositi, Amedei de Arenthone cantoris, et aliorum canonicorum capituli eiusdem ecclesie, vir ven. et religiosus D. frater Amedeus de Charanczonay prior prioratus conventualis S. victoris extra muros gebenn. Cluniacensis ordinis, et eisdem verbothenus exponens dixit, quod ea ecclesia parrochialis S. Johannis de Arbusigniaco sub jure patronatus de presentatione dicti prioratus antiquitus moveretur et foret, nunc per decessum D. Petri Malingres presbiteri ultimi rectoris eiusdem

averit et vacet, si quod nundum de illa alicui extiterat nec est jus quesi-
um, preter D. Francisco de Curnillione, quem ad eandem, racione sui
aris patronatus predicti, instituendum ipsis Dominis de Capitulo, sede
piscopali gebenn. vacante, litteratorie presentaverat, eisdem requi-
endo quatenus eundem in eadem ecclesia admitterent in rectorem,
rout litteris presentationis huiusmodi, manu mei Notarii subscripti con-
ctis et signatis sub data, anno et indictione presentibus, die 3a
ensis huius, sigillo ipsius D. prioris impendenti cera viridi sigil-
tis, quas idem D. prior cum eodem D. Francisco in propriam perso-
am representabat, latius apparebatur constare. Cumque dicti DD. de
pitulo prefatum D. Franciscum in eadem ecclesia admittere et ipsum
er dictam presentationem instituere canonice recusassent et adhuc re-
usarent, ipseque D. prior, velut patronus dicte ecclesie, volens in
uantum cura animarum eiusdem ipsum concernebat providere, ne per
iuturnam vacationem divino famulatu ipsa lederetur, et jura eiusdem
issiparentur, idcirco prefatum D. Franciscum presentem, jam, ut pre-
ittitur, per ipsius litteras presentatum, prefatis DD. preposito et Ca-
itulo tenore presentis instrumenti representavit, eosdem sepius et in-
anter requirendo quatenus eundem, sede predicta vacante, juxta statuta
sius ecclesie ad ipsius presentationem huiusmodi, in predicta ecclesia
stituere vellent; alioqui dictus D. prior, velut dicte ecclesie patronus,
lenniter protestabatur, quod si dictam institutionem ulterius distule-
nt, ipsam in eorum defectu prosequeretur erga R^mm in Christo patrem
. Archiep^m Viennensem dicte ecclesie gebenn. metropolitanum, cui
iam tenore presentis instrumenti in ipsorum presentia presentabat, si
quatenus de jure poterat et debebat. Quibus quidem presentatione et
otestatione sic factis, prefati DD. de Capitulo dictam institutionem fa-
re non denegantes, dum tamen facultatem ulterius haberent, illico dicto
. priori responderunt, quod sede predicta vacante, Sanctissimus in
hristo pater et Dominus noster, D. *Martinus* divina providentia *papa
uintus, nonobstante electione per ipsos facta de persona dicti D. prepo-
ti, promoverat in Ep^m gebenn. D. Franciscum Abbatem S. Eugendi,* pro
ius parte processus et littere apostolicé super huiusmodi promotione
dem Capitulo a *quatuor diebus* citra extiterant presentate, sic quod de
piritualitate propter inhibiciones et sententiarum promulgationem sibi
ctas ulterius se non inmiscebant, et sic potestas quam habebant per
ius expirata extiterat: parati tamen si et quociens huiusmodi juridictio
verteret, tales institutiones ut convenit facere. Qua quidem respon-
one sic facta, dictus D. prior de premissis presentatione, requisitione,
protestatione peciit per me Notarium... facere hoc publicum instru-
entum. Actum infra predictam ecclesiam, videlicet ante altare S^e Cru-
s, presentibus nobili Humberto de Cruce, D. Joh. Perrini pre-

sbitero, Amedeo de Charanczonay nepote dicti D. prioris... testibus. Hᵗᵘˢ per-rodi.

(1ᵘˢ Liber feudorum S. Victoris f° 145 verso.)

XXIV. A. *Commission de vicaire-général du diocèse de Genève, donnée par le cardinal Raymond Mayrose, commissaire apostolique, à Henri Fabri, official de Genève, pendant que la résistance de Guy d'Alby, élu du Chapitre, empêche François de Mies, nommé à cet évêché par Martin V, de prendre possession de cette Eglise : le tout jusqu'au bon plaisir du pape.* 29 janvier 1427.

B. *Présentation de cette commission au Chapitre, par H. Fabri.*

13 Mars 1427.

(Coll. à l'orig.)

B) ..A. D. 1427, indictione 5ª cum eodem anno in nativitate sumpta, die 13ª mensis Marcii, pontificatus D. Martini divina providentia pape quinti anno 10°, personaliter constitutis supra claustrum ecclesie gebenn., loco ad capitulandum assignato, ven. et circonspectis viris DD. Anselmo de Chenay bacalario in legibus; P. de Lornay licenciato in decretis, Nycodo Perchiminerii; Lud. Parisii licenciato in decretis; Joh. de Lentinay, licenciato in legibus; P. de Servonay, bacalario in decretis; Joh. Monachi, legum doctore; Roberto de S. Jorio; Henrico Pageti; Jacobo de Arsina; et Guigone de Rocheta, magistro in artibus, canonicis ecclesie Gebenn., ubi supra pro negociis ipsius ecclesie tractandis et Capitulo suo celebrando invicem congregatis, capitulantibusque et capitulum suum facientibus et representantibus, in mei Notarii... presentia ven. et circunspectus vir D. Henricus Fabri, licenciatus in legibus, bacalarius in decretis, canonicus et Officialis Gebenn., vicariusque generalis in spiritualibus et temporalibus dicte gebenn. ecclesie auctoritate apostolica deputatus, presentavit, exhibuit et notificavit prefatis DD. capitulantibus, patentes hujusmodi vicariatus et administrationis litteras, a Rᵐᵒ in Christo patre et D., D. Raymundo tituli Sᶜ Praxedis sancte Romane ecclesie presbitero Cardinali, Castrensi vulgariter nuncupato, comissario ad hec auctoritate apostolica deputato emanatas, sigilloque ipsius Rᵐⁱ in Christo patris cera rubea infra ceram albam et cordula rubea impendenti sigillatas, et per Joh. Berenguarii Notarium et dicti Rᵐⁱ in Christo patris secretarium signatas, ut in eisdem legitur, sub anno, indictione et pontificatu presentialiter currentibus, et die Mercurii 29ª mensis Januarii : quorum tenorem dicti DD. capitulantes, et etiam

relatus D. vicarius, voluerunt in presenti publico inseri instrumento; ui tenor sequitur et est talis.

A.) Raymundus, miseratione divina tituli S^e^ Praxedis sancte Romane ecclesie presbiter Cardinalis, Castrensis vulgariter nuncupatus, et co-issarius ad infrascripta auctoritate apostolica deputatus, Ven. et cir-nspecto viro D. Henrico Fabri, in legibus licenciato, canonico et fficiali gebenn., salutem in illo sub cujus gubernacula cuncta proce-unt. Cum pridem, vacante gebennensi ecclesia per mortem seu obitum ^ni^ D. J. Cardinalis Ostiensis, ultimi ipsius ecclesie administratoris et ssessoris, S^ms^ in Christo pater et D. noster, D. Martinus divina rovidentia papa quintus, R. patrem D. Franciscum, tunc Abbatem Si ugendi ordinis S. Benedicti, gebenn. diocesis, ad eandem ecclesiam, cui premittitur vacantem, promoverit, ac in illa eundem prefecerit in piscopum et pastorem. Tandemque, *causantibus aliquibus contradic-nibus per Ven. virum D. Guidonem de Albiaco, dicte ecclesie Preposi-m, ac a Capitulo prefate ecclesie Electum, et nonnullos alios factis, elibatus D. Franciscus possessionem ipsius Gebenn. ecclesie, castro-mque et villarum eiusdem, habere minime potuerit neque possit in pre-nti*; et ne prefata ecclesia tam in spiritualibus quam in temporalibus, casione premissa, patiatur detrimenta, dictus S^ms^ D. noster volendo gimini ipsius ecclesie providere, nobis Raymundo Cardinali predicto, re vocis oraculo, ad tollendum quamcunque materiam questionis mmisit, ut ad hujusmodi gebenn. ecclesiam, per modum provisionis gendam et gubernandam vice et nomine sue Sanctitatis et sancte sedis ostolice, administratorem et vicarium generalem dicte ecclesie vos nstitueremus, deputaremus et etiam ordinaremus. Eapropter de cir-nspectione, litteratura, probitate et fidelitate vestris, plenam in Do-no fiduciam obtinentes, et tenentes quod ea que circonspectioni vestre mittenda duxerimus, illa exequi curabitis fideliter et etiam diligenter, s Vicarium et administratorem generalem dicte gebenn. ecclesie, ad im regendam et gubernandam tam in spiritualibus quam in temporali-s, usque ad dicti S^mi^ D. nostri beneplacitum, constituimus, deputavi-is et etiam ordinavimus; constituimus, deputamus, ac etiam ordina-is auctoritate qua supra per presentes : dantesque et concedentes bis plenam, generalem licentiam, ac speciale sive generale manda-n, juridictionem ecclesiasticam et temporalem prefate gebenn. eccle-gerendum et exercendum, et de statu ejusdem ad fines S^mm^ D. nos-im predictum informando, inquirendo, ecclesiasque, capellas et alia ra loca civitatis et diocesis predictarum, nec non villas, castra, loca, ssessiones et terras dicte gebenn. ecclesie, visitandum et reforman-n, ac fructus, redditus et proventus, obventiones et emolumenta ita, jura, nomina et credita, ac etiam omnes et quascumque restas et

arreragia ad mensam episcopalem gebenn. pertinentia et spectantia, petendum, recipiendum, recolligendum, exigendum, levandum, dictosque fructus, redditus et proventus arrendandum, et ad firmam, seu annuam pensionem tradendum; et de receptis seu levatis, quitanciam seu quitancias, cum pacto de aliquid ulterius non petendo, illis quorum intererit faciendum et concedendum: et de premissis guirentiam seu evictionem portandum et portari promittendum, sub expressa ypotheca et obligatione bonorum dicte mense mobilium et immobilium, presentium et futurorum: et insuper a quibuscunque receptoribus seu thesaurariis, compota et rationes audiendum, et ad illa reddenda compellendum, eaque impugnandum, et finem seu conclusionem dictis compotis dandum, et ulterius absolutionem eisdem et quittanciam faciendum et concedendum. Et nichilominus quascunque resignationes pure et simpliciter, sive causa permutationis quorumcunque beneficiorum, etiamsi prioratus, dignitates, administrationes vel officia fuerint, canonice fiendas, admittendas, et de novo illi vel illis quorum intererit providendum, litterasque dimissorias regiminis cure, de non residendo et questam et alias quascunque necessarias et opportunas concedendum. Et subsequenter in omnibus et singulis casibus in quibus de jure dispensandum fuerit, exceptis casibus a sede apostolica reservatis, jure ordinario dispensandum, juramentaque fidelitatis et homagii a quibuscunque dicte ecclesie vassallis recipiendum, ac eosdem et ipsorum quemlibet ad ea prestandum compellendum; officiariosque, Judices, Capitaneos, Bajulivos, Notarios et servientes deputandum, constituendum et ordinandum, et eosdem et ipsorum quemlibet revocandum et de novo instituendum. Et ulterius licentiam concedendum, conferendum tonsuras, conferendumque sacros ordines, consecrandum et reconciliandum, et alia illa que ad pontificalem dignitatem spectant faciendum infra diocesim gebenn. alicui R. patri D. Episcopo, quem super hiis duxeritis eligendum, comittendum, ac facultatem auctoritate qua supra attribuendum. Ceterum omnes et singulas causas spirituales, criminales, matrimoniales et civiles, et alias quascunque, ad forum ecclesiasticum spectantes et pertinentes, in Curia gebenn. vel alibi infra diocesim predictam motas et movendas, et que verti ac moveri sperantur, audiendum, examinandum, cognoscendum, decidendum et diffiniendum, cum omnibus emergentibus, dependentibus et connexis ex eisdem, decretaque et auctoritatem judiciariam interponendum; criminosos vero delinquentes et delatos quoscunque puniendum, corrigendum et castigandum, et ipsos ab eorum beneficiis et officiis, si necesse fuerit privandum et suspendendum, et ad compositionem, prout qualitas criminum sive excessuum hoc requiret, admittendum, et de eisdem delictis et criminibus absolvendum: de crimine heresis etiam cognoscendum, juraque et actiones

ejusdem ecclesie in judicio et extra deffendendum; juramentum seu juramenta calumpnie prestandum, et omnia alia universa et singula faciendum, dicendum, concedendum et exercendum, que ad hujusmodi administrationis et vicariatus officium pertinere et spectare, tam de jure quam de consuetudine, noscuntur : etiam si talia essent, que mandatum exigerent magis speciale sive generale. Super quibus omnibus et singulis, vobis auctoritate qua supra committimus plenarie vices nostras. Mandantes omnibus et singulis dicte sedis subditis..... ut vobis in premissis tanquam nobis pareant efficaciter et intendant. Contradictores et rebelles, si qui fuerint, per censuram ecclesiasticam et alia juris remedia, auctoritate qua supra, compescendo. In quorum... testimonium etc. Actum et datum Rome, in domo habitationis nostre, sita in Religione de columpna, A. D. 1427, indictione 5ª, et die Mercurii 29ª mensis Januarii, pontificatus... D. nostri predicti pape quinti anno decimo, presentibus etc.

B) Qui quidem DD. capitulantes dictas vicariatus et regiminis litteras cum qua decuit reverentia receperunt, et ibidem coram se legi fecerunt. Acta fuerunt hec Gebenn., loco supradicto supra claustrum dicte Gebenn. ecclesie, presentibus discretis viris DD. Guill° Jordaneti et Johanne Pingodi presbiteris, testibus...

Ego autem Berthetus de Quarro de Ursel, gebenn. diocesis, Not° etc.

LXV. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté à la requête des Sindics, par Henri Fabri, vicaire-général apostolique du diocèse de Genève.*

28 Juin 1427.

(Collationné à l'original.)

...A. D. 1427, Indictione 5ª, die 28ª mensis Junii, in mei Notarii... resentia, constituto personaliter ven. viro D. *Henrico Fabri*, licenato in legibus, *vicario generali* in spiritualibus et temporalibus *in citate et diocesi Gebenn.* auctoritate apostolica specialiter deputato, ex na parte, et discretis viris, *Petro de Ferro* et *Petro de Monte, consinicis civitatis Gebenn.*, nomine totius communitatis dicte civitatis, parte altera. Cum ita sit quod prefatus D. Henricus jam pridem predicti viriatus officium exerseuerit et dietim exerceat, absque eo quod prestite juramentum prestari per Vicarios solitum, civibus, burgensibus et inlis dicte civitatis Gebenn.; hinc fuit et est quod ad instantiam et requitionem predictorum consindicorum dicte civitatis Gebenn. superius noinatorum, quo supra nomine stipulantium, meique Notarii publici

subscripti dicte communitatis clerici.... prefatus D. Henricus Vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus in civitate et diocesi Gebenn., ut prefertur, auctoritate apostolica specialiter deputatus, gratis et sponte, mores et vestigia suorum in dicto vicariatus officio predecessorum benigniter insequendo, fecit atque prestitit corporale juramentum super sanctis dei evangeliis per ipsum in manu mei Notarii subscripti corporaliter tactis, quod ipse durante sibi huiusmodi Vicariatus officio, observabit et manutenebit pro posse libertates, immunitates et franchesias per Episcopos et principes Gebenn. concessas civibus, burgensibus et incolis civitatis Gebenn. in singulis suis capitulis, prout et quemadmodum concesse fuerunt, nec non omnes bonos usus, et consuetudines atque mores dicte nostre civitatis, scriptos et non scriptos, juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, usuum et consuetudinum, capitulorum, clausularum et punctorum quorumcunque continentiam et tenorem. Quo quidem juramento, ut prefertur, prestito, predicti P. de Ferro et P. de Monte, consindici superius nominati, instanter requisierunt nomine quo supra, per me dictum notarium, ad opus universitatis predicte civitatis Gebenn. confici publicum instrumentum. Acta fuerunt hec Gebenn. infra ecclesiam B. Petri Gebenn. videlicet ante capellam bone memorie Comitum Gebenn., presentibus testibus... discretis viris DD. Humberto de Ponte curato Aysie, Aymone de Orseriis curato de Monthouz, Petro Lombardi curato de Verneyer, gebenn. diocesis, et Jacobo de Valle clerico et cive Gebenn.

Et ego Franciscus Monachi de Crachio.. Notarius, etc.

XXVI. *Bulle de Martin V, qui charge l'official de Belley de publier des monitions canoniques contre ceux qui envahissent, détiennent ou recèlent des biens ou droits quelconques appartenant au Chapitre de Genève, et de les excommunier s'ils ne donnent pas satisfaction dans le délai fixé.*

18 Février 1428.

(Coll. à l'orig.)

Martinus Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Officiali Belicensi, salutem et apostolicam benedictionem. Significarunt nobis dilecti filii Capitulum ecclesie Gebennensis, quod nonnulli iniquitatis filii, quos prorsus ignorant, census, legata, terras, domos, possessiones, vineas, prata, pascua, molendina, nemora, vasa argentea, frumenti, vini, auri et argenti quantitas, calices, libros, pecunias, instrumenta publica, domus, utensilia, et nonnulla alia bona ad capitulum hujusmodi specta-

a, temere et malitiose occultare et occulte detinere presumunt, non urantes ea prefatis Capitulo exhibere, in animarum suarum periculum, t hujusmodi Capituli non modicum detrimentum, super quo ipsi Capitu-um apostolice sedis remedium implorant. Quo circa discretioni vestre er apostolica scripta mandamus, quatinus hujusmodi omnes detentores ccultos redditnum, censuum, et aliorum bonorum predictorum, etiam i singulares ex hujusmodi Capitulo persone fuerint, ex parte nostra pu-lice in ecclesiis, coram populo, per te vel alium moneas, ut infra com-etentem terminum quem eis prefixeris, ea predictis Capitulo a se debita estituant et revelent, ac de ipsis plenam et debitam satisfactionem im-endant; et si id non adimpleverint infra alium terminum competen-m, quem eis ad hoc perhemptorie duxeris prefigendum, ex tunc in eos eneralem excommunicationis sententiam proferas, et eam facias ubi et uando expedire videris, usque ad satisfactionem condignam solemniter ublicari. Datum Rome apud sanctos apostolos, xij. Kal. Martii, pontifi-atus nostri anno undecimo.

Jo. de Vado.

XVII. A. *Procuration donnée par François de Mies, à Guy d'Alby, Amblard de Jenville, Jean Moine, Pierre de Quincy et Louis Paris, pour notifier au Chapitre, vassaux, clergé et peuple de l'Eglise de Genève, la bulle de Martin V qui le nomme audit évêché, pour prendre possession en son nom du siége épiscopal, et prêter les serments accoutumés.* 15 Juin 1428.

B. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté à la requête des Sindics par P. de Quincy, procureur de l'évêque François de Mies. Présentation de la bulle de provision de l'évêque François, aux Sindics et citoyens, qui promettent de s'y conformer, et de recevoir ledit François comme leur père et pasteur.*

18 Juin 1428.

(Coll. a l'orig.)

...A. D. 1428ª, indictione 6ª cum eodem anno in nativitate sumpta, ificatus S^mi de Christo patris et D. nostri, D. Martini divina provi-ia pape quinti anno 11°, die vero veneris 18ª mensis Junii.. perso-er constitutis *in claustro ecclesie B. Petri gebenn., loco ubi consilium icorum, civium, burgensium et incolarum civitatis gebenn. est teneri uetum*, Ven. et discretis viris *Petro de Auberes, Jacobo de Valle, Pe-Bally* et *Jaquemeto Sambavilla* Sindicis et procuratoribus dicte civita-necnon Ven. viris DD. Francisco de Veriaco legum doctore et mili-

te, Aymone Mallieti jurisperito, Nobb. Amedeo de Verneto, Anth. Hospitis, Jac. de Rotulo, Fr. Chambrerii, Joh. et Aymone de Tyngirone, Henrico Coenderii, Uldriodo Heremite, Henr. Servionis. Jac. de Peymes, Johanneto de Fonte, Petro Montyon, Steph. Forrerii, Petro de Monte, Humberto de Maresco, Petro de Fontana, Mermeto de Eysello, Girardo de Boulo, Petro Poutex, Joh. Jacelli, Roleto Choupini, Roleto Esgoris, Joh. de Bornis, Aymoneto Mognerii, Amedeo Pitardi, Steph. de Vyeu, Aymoneto Migueti, Mermeto Verterii, Joh. Rayson, *civibus et burgensibus* dicte civitatis, *et multis aliis ibidem astantibus ubi supra ad eorum consilium*, maxime pro negocio infrascripto invicem congregatis, coram me Notario.. V. vir D. *Petrus D. Quinciaco* licenciatus in legibus et archidyaconus latiscensis in ecclesia Lingonensi, *procurator*.. R. in Christo patris et D. nostri, D. *Francisci* dei et apostolice sedis gratia *Episcopi gebenn.*, prout de procuratorio hujusmodi quodam instrumento.... extitit legitime facta fides, cujus.. tenor sequitur in hec verba.

A) *Franciscus*, dei et apostolice sedis gratia *Episcopus gebenn.*, universis, etc... notum facimus per presentes.. quod nos de probitate et legalitate, ac prudentia et circunspectione dilectorum nostrorum egregiorum et circonspectorum virorum DD. *Guigonis de Albiaco* legum doctoris ac ecclesie gebenn. prepositi, *Amblardi de Jenville* et *Joh. Monachi* legum doctoris, canonicorum dicte ecclesie, *Petri de Quinciaco* licenciati in legibus et archidyaconi latiscensis in ecclesia Lingonensi, et *Ludovici Parisii* in decretis licenciati, decanique ecclesie B. Marie lete de Anessiaco et dicte ecclesie gebenn. canonici, plenam in Domino fiduciam obtinentes, *citra quorumcunque hactenus per nos constitutorum procuratorum revocationem, ipsos* DD. G. de Albiaco, A. de Jenville, J. Monachi, P. de Quinciaco et L. Parisii, ac eorum quemlibet in solidum, ita quod non sit melior conditio primitus occupantis, nec deterior subsequentis, sed quod unus eorum inceperit, alter eorumdem prosequi valeat et finire, gratis et sponte ac ex nostra certa scientia.... *nostros* veros, legitimos ac indubitatos *procuratores*, actores, factores et negociorum nostrorum infrascriptorum gestores, ac nuncios speciales et generales, ...tenore presentium facimus, constituimus, creamus et solempniter ordinamus, *ad insinuandum* ex parte nostra et pro nobis, *intimandumque et notificandum* V. et circumspectis viris *Capitulo et consallis ecclesie gebenn.*, necnon *clero et populo ecclesie civitatis et diocesis gebenn., provisionem eidem ecclesie gebenn. per* S^mm^ in Christo patrem et D. nostrum, D. *Martinum* divina providentia *papam quintum de persona nostra factam*, eosque communiter vel divisim requirendos, hortandos et monendos ut nos in Episcopum gebenn., animarumque suarum patrem et pastorem, juxta litterarum apostolicarum super hoc eis directarum continentiam recipiant, necnon mandatis apostolicis super hoc sibi

directis, nostrisque pareant et intendant cum effectu, nostrasque litte. ras apostolicas eis quibus diriguntur ille presentandum, exhibendum et tradendum, *ac* in vim earum et nobis etiam super hoc concessarum litterarum apostolicarum, corporalem, *realem* et actualem *possessionem ecclesie et episcopatus geben.*, juriumque et pertinentiarum universarum ejusdem *petendum*, intrandum, nacisceudum, *capiendum*, tenendum, conservandum et defendendum, *necnon quodcumque licitum juramentum, si quod propterea sit fieri solitum et* consuetum vel requisitum, in animam nostram predictam *prestandum* et faciendum, et insuper quoscunque principes et dominos ecclesiasticos et temporales, aliasque personas de quibus pro premissis et eorum effectum sortiendo expediens fuerit vel opportunum adeundum, et coram eis quibuscunque judicibus ecclesiasticis et secularibus, delegatis seu subdelegatis, judicialiter vel alias comparendum, agendumque et defendendum, nec non a quibuscunque super premissis et eorum occasione nobis illatis forsan vel inferendis ubi et quando et ad illos de quibus necesse fuerit appellandum et provocandum..... et generaliter ad omnia alia et singula faciendum, gerendum et exercendum que in premissis... necessaria fuerint vel etiam opportuna, et que etiam faceremus... si in premissis.. personaliter interessemus... Nos enim procuratoribus nostris predictis et eorum cuilibet bona fide promittimus perpetuo habere ratum... quicquid per eosdem.. vel eorum alterum actum, dictum, gestumve fuerit in premissis... ipsos que relevare... ab omni onere..... Datum et actum apud Anessiacum burgum, gebenn. diocesis, in domo habitationis nostre, A. D. 1428°, indictione 6ª, die vero 15ª mensis Junii, pontificatus prefati D. nostri pape Martini quinti anno 11°, presentibus.. V. et providis viris DD. Petro Bolomerii bachalario in decretis, Joh. de Tortro canonico ecclesie Novicastri, Lausan. diocesis, et Petro Henrici rectore parochialis ecclesie du fay bisontinensis diocesis, testibus... Et ego Radulphus Sapientis clericus gebenn. diocesis... Notarius, etc.

B) Qui D. *P. de Quinciaco*, procuratorio nomine predicto, *post presentationem litterarum apostolicarum provisionis* per dictum D. nostrum papam facte ecclesie gebenn. predicte, de persona prelibati R. patris D. Francisci, V. *capitulo gebenn. hodie factam* per ipsum procuratorem, *receptionemque et obedientiam debitas per ipsum V. Capitulum factas*, exhibuit, *presentavit* et tradidit *litteras apostolicas provisionis* supradicte *dictis Sindicis, civibus, burgensibus et incolis dicte civitatis*, vera bulla plumbea ipsius D. nostri pape... bullatas, datas Rome apud Ss. apostolos 4° nonas Martii, pontificatus ipsius D. nostri pape anno 9°... *quibus litteris* reverenter, ut decuit, *receptis per eosdem et lectis, ipsi cum ingenti letitia se obtulerunt que mandantur in eisdem adimplere, et prefatum* R. D. *Franciscum tamquam patrem et pastorem animarum*

suarum devote ac debita honorificentia in personam dicti ejus procuratoris susceperunt. Denique *ad instantiam* et requisitionem dictorum *Sindicorum* stipulantium, prefatus D. *procurator nomine dicti D. Episcopi* ejusdem, inherens vestigiis predecessorum, ipsum D. Episcopum et principem gebenn. omnes et quascunque *libertates, immunitates, franchesias, usus et consuetudines hactenus introductas et observatas in ecclesia et civitate gebenn. et civibus, burgensibus et incolis dicte civitatis a predecessoribus ipsius D. Epi concessas, observaturum et manutenturum totaliter,* juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, immunitatum, usuum et consuetudinum, atque earumdem clausularum, capitulorum et punctorum continentiam et tenorem, et in contrarium non facturum perpetue, manibus apertis et palmis ambabus simul conjunctim positis supra missale et locum scripture, corporale, in ipsius D. Episcopi animam, *prestitit juramentum.* Qui *Sindici* ante hujusmodi prestationem juramenti et post *fuerunt protestati, quod dicta juramenti prestatio non obstet* vel impediat, *quominus prefatus D. Episcopus, quamprimum personaliter accesserit, hujusmodi prestet juramentum,* prout per ejus predecessores est prestari consuetum. Datum et actum in loco supradicto, presentibus V. viris DD. Ludovico Parisii licenciato in decretis, **Joh. de** Charanczonay canonico gebenn., **Mermeto** Tissoti canonico **Lausann.**, Jac. **Martine** curato de Bignin, Jac. Bruni curato Cletarum, Fr. **Davidis** curato Seyselli, Rodulpho Griverii, Steph. Chuesie presbiteris, **Guill.** Monrichie et Petro de Vegio clericis, testibus..... meque **Bertheto de** Quarro de Ursel, gebenn. diocesis... Notario...

XXVIII. *Serment d'observer les franchises de Genève, prêté par l'évêque François de Mies à sa première entrée dans cette ville, à la réquisition des Sindics.*

24 Juin 1428.

(Coll. à l'orig.)

..AD. 1428°, indictione 6ª cum eodem anno sumpta, pontificatus S^ml^ in Christo patris et D. nostri, D. Martini divina providentia pape quinti anno undecimo, et die Mercurii 23ª mensis Junii, in mei Notarii... presentia, constituto personaliter R. in Christo patre et D., D. *Francisco Episcopo et principe gebenn.* ex una parte, et discretis viris *Petro de Auberes, Jacobo de Valle, Petro Balli* et *Jaquemeto de Sambevilla,* sindicis civitatis gebenn. nomine totius communitatis dicte civitatis, secum adstantibus quampluribus civibus, burgensibus et incolis dicte civitatis, ex parte altera. Cum ita sit quod prefatus D. Episcopus

et princeps gebenn., hac die *prima sui adventus, prestari solitum prestiterit juramentum V. Capitulo* sue gebenn. ecclesie, hinc fuit et est quod *subsequenter* et eodem instanti, *ad* instantiam et *requisitionem Sindicorum* dicte sue civitatis gebenn. superius nominatorum, quo supra nomine stipulantium, misque dicti Notarii, dicte communitatis clerici... prefatus D. *Episcopus* et princeps gratis et sponte, *mores et vestigia suorum in dicto suo episcopatu predecessorum benigniter insequendo*, existens ante magnum altare ecclesie S. Petri gebenn., manibus appertis positis supra missale existens supra dictum altare, ipso missali apperto, supra ymaginem crucifixi, *fecit* atque prestitit corporale *juramentum*, dicendo ore suo verba que sequntur : *Nos Franciscus, dei et apostolice sedis gratia Episcopus et princeps gebenn., juramus observareque et manutenere pro posse libertates, immunitates et franchesias per predecessores nostros Epos et principes gebenn. concessos civibus, burgensibus et incolis civitatis nostre gebenn., in singulis suis capitulis, prout et quem admodum concesse fuerunt, nec non omnes bonos usus, consuetudines atque mores dicte nostre civitatis scriptos et non scriptos, juxta ipsarum libertatum, franchesiarum, usuum et consuetudinum capitulorum et punctorum quorumcunque continentiam et tenorem. Sic Deus nos juvet et hec evangelia sacrosancta.* — Quo quidem juramento, ut prefertur, prestito, Sindici superius nominati instanter requisierunt, nomine quo supra, per me dictum Notarium, et ad opus universitatis predicte civitatis gebenn., confici publicum instrumentum. Acta fuerunt hec anno, indictione, pontificatu, die et loco suprascriptis, presentibus testibus... Nobb. et potentibus Guigone Domino Aulenove, Galiaches eius filio, venerabilibusque et circunspectis viris DD. Johanne Monachi legum doctore, sacrista Sedunensi, canonico gebenn., Amedeo Monachi, Guillelmo de Arenthone canonicis gebenn., Hudriodo Heremite, Bertheto de Quarro et quamplurimis aliis nobilibus, canonicis et burgensibus dicte civitatis Gebenn.

Et ego Franciscus Monachi... de Crachio gebenn. diocesis,... Notarius etc.....

XXIX. *Extraits du livre des anniversaires de St.-Pierre, relativement à Guy d'Alby.*

A. *Son élection à l'évêché, le 12 mars 1426. Dons d'objets destinés au culte, faits par lui et son frère Jean. Leurs fondations pour la célébration de diverses fêtes.*

B. *Anniversaires fondés par lesdits frères.*

C. *Mort de Guy d'Alby,* 2 Mai 1430.

A) iij. nonas Octobris. V. vir *Guigo de Albiaco*, alias *de Clusis*, *legum doctor, parisiensis, gebennensis et lausannensis canonicus*, Abbas S. Felicis Valen. et *Johannes ejus frater*, dederunt V. Capitulo Gebenn.. 25 libras geb. pro 25 solidis censualibus acquirendis, et.. distribuendis in ecclesia gebenn. die 5 Octobris, qua die est festum S. Apollinaris.— Item magis prefatus D. Guigo *prepositus* hujus ecclesie gebenn., et *concorditer per* 18 *canonicos presentes*, *per viam sancti spiritus electus in Episcopum predicte ecclesie*, *A. D.* 1426°, *die* 12 *Martii*, qua die fuit festum B. Gregorii Pape, dedit et solvit anno supradicto, die 9 Septembris, D. Petro de Ponte, Curato de Massongie, procuratori universitatis clericorum chori predicte ecclesie, 12 lib. geb. pro 12 S. censualibus acquirendis, et distribuendis manualiter inter clericos non canonicos.

Item magis dederunt dicti fratres ecclesie S. Petri Gebenn. res infrascriptas : — Primo, dua auricularia de veluto rubeo operato, cum diversis scutorum armis. — Item duo paria curtinarum pro serviendo in magno altari. — Item duas capas nigras de veluto nigro operato. — Item duas tunicas de eodem veluto, pro diacono et subdiacono. — Item unam casulam de veluto nigro, intermistis filis aureis cum stola et manipulo de eodem pagno, ad finem quod anniversaria generalia et solennia a festo Pasche usque ad festum omnium Sanctorum, fiant solemniter cum capis in perpetuum. — Item duas ydrias argenti. — Item unam lampadem argenti. — Item unum paramentum satani rubei, operatum aliquibus nexibus aureis, pro serviendo in magno altari, et una cum quodam anteparamento de eodem satino, *ubi sunt arma sua*. — Item unam capam de veluto rubeo operato de gramasis.— Item aliunde solvit D. Guigo capam suam ad quam tenebatur. — Item unum bancquerium cum tribus quarrellis *cum armis suis*. — Item unum tapissetum de opere sarracinico, pro ponendo sub pedibus sacerdotis. — Item unum pannum, ubi est ystoria Ascensionis et Penthecostes, qui ponitur in choro, a parte in qua sedent sacerdotes. — Item unum pannum, ubi est Annunciatio angelica facta B. Marie Virgini, qui ponitur a parte revestarii. — Item unum pannum de opere attrabatensi, ubi sunt ymagines 12 prophetarum et 12 apostolorum, et in pede dicti pagni est expositio et approba-

tio 12 articulorum fidei tam per antiquum Testamentum quam per novum, et expositio in latino et gallico. — Item unum pannum de ystoria S. Georgii. — Item unum pannum ubi ystoria oblationis Domini nostri in templo, cum aliquibus aliis ystoriis. — Item fieri fecerunt portam que est a parte altaris S. Heustacii, et illam fecerunt depingi, et dictum altare cooperiri et depingi. — Item dederunt 60 florenos altariensibus 3 servientibus in dicto altari... pro redditibus acquirendis ut decentius serviatur in dicto altari, fondato per V. viros DD. *P. Luyseti et Guil. de Bosco* canonicos gebenn., et *avunculos dictorum fratrum Guigonis et Johannis*.. — Item dederunt 100 fl... pro redditibus acquirendis.. pro certis anniversariis faciendis per canonicos presentes..

(Suit la récapitulation de diverses donations ou fondations faites par les frères d'Alby pour la solennisation de diverses fêtes : il y en a 15, au montant total de 184 livres genevoises, aux dates suivantes : 3 février, 1er août, 5, 8, 22, 29 septembre, 2, 5 octobre, 3, 11, 25 novembre, 6 décembre.)

B) On trouve aux dates des 12 février, 23 mai, 29, 30 août, 18 septembre et 15 décembre, six anniversaires pour les deux frères Guy et Jean d'Alby, de 10 livres chaque : outre celui particulier de Guy, au 2 mai, de 40 livres.

C) vj° nonas Maii. A. D. 1430°, die 2 Maii, obiit D. Guigo de Albiaco prepositus ecclesie gebenn., qui legavit V. Capitulo Gebenn. 40 libras pro 40 solidis acquirendis et manualiter distribuendis, medietas in vigilia, et medietas in missa in processione, et quod nichil percipiant absentes quoquo modo.

ERRATA ET ADDENDA.

P. 109, lig. 22, deux siècles ; *lisez* : plus de deux siècles.

» » 27, supprimez les mots SOIT JUSQU'EN 1215

P. 166, ajoutez avant le § IV. — Peut-être le léger retard qu'éprouva l'admission du nouvel évêque, vient-il de ce qu'on aura attendu que Jean Bertrand, qui avait envoyé prendre possession par procureurs de l'Eglise de Tarentaise, eût reçu la nouvelle que cette installation n'avait pas rencontré de difficulté, car on voit Bertrand écrire du château de Thiez, le 16 oct. 1418, aux Sindics, pour leur annoncer sa translation, son acceptation, sa prise de possession du siége métropolitain de Tarentaise, et les engager en conséquence à accueillir favorablement les fondés de pouvoirs de son successeur : *rogantes quatenus procuratores R^mi Domini nostri Patriarche successoris nostri in ecclesia Gebennensi, ad obedientiam et honorem debitos velitis favorabiliter admittere.* (V. trad. fr. dans Galiffe, Matér. I, 128.) Ce fut en effet le lendemain 17 octobre, que le procureur du nouveau prélat prêta le serment qui accompagnait nécessairement son installation.

P. 171, lig. 7. Pierre Fabri, évêque de Riez. — Ajoutez, comme note. Ce prélat fut au concile de Constance. (V. la liste des membres de ce concile, dans Lenfant, Hist. du C. de Const. Amst. 1727, II, 374.) Il vivait encore en 1418, puisqu'on lit dans le registre du chapitre de Genève, au 1^er septembre 1418 : *D. Joh. Doti, presbiter, litteraliter presentatus per Dnum P. Episcopum Regensem, fuit institutus de capella seu altari S. Sebastiani fondato in capella D. Ostiensis.* (V. ma notice sur cet évêque, dans le 1^er volume de ces mémoires, p. 225.)

P. 180, ajoutez : Le Chapitre était aussi en instance depuis 1425, pour obtenir de Martin V la confirmation de la décision

qu'il avait prise de n'admettre désormais dans son corps, personne qui ne fût, ou noble de naissance des côtés paternel et maternel, ou gradué, soit en théologie, soit en droit canonique ou civil. Peut-être son désir d'obtenir cette faveur (qui ne lui fut cependant accordée que le 24 octobre 1430), aura-t-il contribué à affaiblir sa résistance aux exigences de Rome.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

Livraison d'Avril 1843.

1. Liste des mémoires ou notices, lus à la Société, postérieurement à la publication de la première livraison :

Deux lettres du savant archéologue Borghesi sur l'inscription sépulchrale de *M. Caruntius Macrinus* qui se trouve à Carouge; communiquées par M. le P^r^ Ferucci.

— Notice sur Jacques Lect, par M. Ch. Le Fort.

— Première partie d'un mémoire intitulé : *Documents extraits des comptes rendus financiers des syndics et des receveurs de la ville de Genève, au 14^e^ et au 15^e^ siècle*, par M. Ed. Mallet.

— Mémoire inédit d'Etienne Dumont, sur un épisode de la révolution de Genève, première partie.

— Mémoire sur quelques médailles inédites, relatives à l'origine et à la chute des Samanides, par Fréd. Soret.

— Traduction d'un chapitre de Cibrario, sur la valeur relative des monnaies anciennes et modernes, par M. le D^r^ Chaponnière.

— Lettre de M. Henri Bordier, sur les documents historiques relatifs à Genève, qui existent aux archives de Paris.

— Lettre de M. Mauduit, correspondant de l'Institut, relative à ses dernières publications sur la Troade.

— Mémoire de M. Rilliet-De Candolle sur le procès de Servet.

— Introduction à l'histoire de la bataille de Cappel, par M. Merle d'Aubigné.

---

2. La Société a reçu au nombre de ses membres ordinaires, Messieurs Prevost-Cayla, Prevost-Martin, Sayous, Charles Le Fort et Odier-Cazenove: ce dernier vient de faire autographier un mémoire fort curieux sur l'origine et sur les progrès des biens administrés par l'hôpital de la ville de Genève.

---

3. La Société d'histoire Suisse se propose de publier dans un ouvrage spécial, les inventaires ou régestes des chartes suisses antérieures à 1521; elle espère que les Sociétés cantonales l'aideront dans ce travail important.

---

4. Le Conseil administratif de la ville de Genève ayant fait démolir la maison du Fort-de-l'Ecluse, a autorisé les membres de la Société d'histoire à surveiller cette démolition, et à faire transporter au Musée académique, tout ce qui pourrait avoir quelqu'intérêt d'antiquité; on n'a pas découvert autre chose que l'inscription déjà connue de *Cn. Arutius Celer*, qui se trouvait sur l'angle de la maison faisant face à la rue Traversière, au bas de la rue du Perron.

---

5. Aidée par les souscriptions de la Société d'histoire, et celles de MM. DuPan, Picot et Soret, l'administration du Musée a pu faire l'acquisition d'un monétaire en or, frappé à Genève, pièce unique, inédite

et dont on ne connaît que deux autres variétés déjà décrites par M. H. Bordier, dans le premier volume de ce recueil; nous devons à notre savant collègue de pouvoir en donner ici la figure qu'il a gravée lui-même:

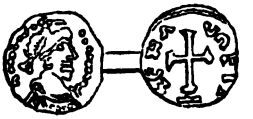

6. M. M^e N. Soret a donné à la Société, une lettre du roi René à Nicod de Monthon, gouverneur du comté de Nice, relative à l'armement de quatre galères destinées à transporter des Grecs au concile de Basle. Cette lettre datée de 1437, ainsi qu'un acte de 1459, qui figure aux preuves du mémoire de M. le D^r Chaponnière sur l'institution des monnoyers du saint-empire Romain, ont été déposés aux archives de Genève.

---

7. M. l'ancien syndic Micheli a remis à la Société, un fragment de poterie rouge antique, sur lequel on lit distinctement le nom du fabricant, CLEMENS; il a été trouvé à Landecy.

---

8. M. l'archiviste Sordet, vient de retrouver un volume des registres du Conseil d'Etat, qui manquait déjà dans l'inventaire de 1702, et dont M. le baron de Grenus signale la perte, dans ses précieux Documents; il contient les six mois qui se sont écoulés du 25 septembre 1478 au 10 février 1479.

---

9. On doit aussi à l'infatigable activité de M. Sordet, la découverte du document original des franchises d'Adhémar Fabri: notre prochaine livraison, qui doit paraître incessamment, sera consacrée à la publication de cette importante pièce.

---

10. La Société des antiquaires de Zurich a fait paraître les trois premiers cahiers du nouveau recueil périodique qu'elle publie sous le titre de *Zeitschrift für Vaterländische Alterthums Kunde*. Ce recueil dont il paraît quatre cahiers par an, pour le prix infiniment bas de deux livres de Suisse, renferme des mémoires fort curieux et est accompagné de nombreuses gravures.

La même société nous a fait parvenir la septième livraison de ses annales.

---

11. Voici un aperçu des collections de médailles actuellement existantes à Genève.

1° Etablissements publics. *La Bibliothèque* possède environ 7600 monnaies et médailles, dont 45 en or, 3000 en argent et le reste en bronze.

Le Musée académique, dépositaire de cette intéressante collection, possède en outre environ 5000 pièces, sans y comprendre cinq milles doublets ou rebuts en bronze.

2° Collections particulières. M. *le D^r Coindet* possède une collection de médailles romaines, formée par son père et provenant en grande partie de trouvailles faites dans les environs; il a en outre une très-belle suite de monnaies et médailles genevoises; la série de ses Dassier est la plus complète qui existe après celle du Musée.

M^me^ D. et M. *Serre-Faisan*. Collections de monnaies modernes de tous les pays.

M^lle^ R. et MM. *Le Fort-Naville*, *Marin* et *Girod-Martin*, ont des collections de monnaies genevoises plus ou moins complètes.

M. *Revilliod-Faesch* s'occupe d'une collection de monnaies et médailles genevoises et françaises.

M. *Rilliet-de Constant* a une belle suite de monnaies suisses.

M. *F. Soret* possède une suite de pièces relatives à la numismatique orientale; il a renoncé à sa collection de médailles antiques, et a donné à l'administration du Musée les pièces de cette suite qui manquaient.

3° Collections stationnaires. M. *Beurlin-Joly*, belle suite de monnaies antiques et modernes.

M. *De Luc*, collection de monnaies genevoises, formée par son père.

---

12. M. le curé de Bernex a fait parvenir à la Societé par l'intermédiaire de M. Gaudy-Le Fort, différents vases et ustensiles funéraires découverts dans des tombes antiques au creux d'Anières; ces tombes offrent les mêmes particularités que celles dont nous avons précédemment parlé, mais elles ont présenté quelques objets nouveaux pour notre pays, en particulier de petits bracelets en cuivre; quelques grains grossièrement taillés en émail bleu et vert et en ambre, une espèce de jatte en pierre. Des objets précisément semblables ont été observés près de Bâle par M. Winter, qui en a fait l'objet d'un mémoire dans le premier cahier du recueil publié par la société des antiquaires de Zurich. M. le curé de Bernex a autorisé la Société d'histoire à déposer au Musée les différentes pièces qu'il est parvenu à recueillir.

LETTRE

A M. FRANÇOIS DUVAL

SUR

QUELQUES MONNAIES ORIENTALES INÉDITES

TROUVÉES À BOKHARA (1).

Je dois à l'intérêt soutenu que vous portez à mes recherches la possession d'un grand nombre de monnaies orientales aussi rares qu'intéressantes ; plusieurs sont encore inédites ; permettez-moi, cher parent et ami, de vous donner un aperçu des richesses numismatiques qui sont entrées, grâces à vous, dans ma collection, et d'y joindre les légers détails historiques dont j'aurai besoin pour jeter du jour sur la détermination des principales pièces que je serai appelé à décrire.

Avant toutes choses, il n'est pas sans intérêt de dire quelques mots sur l'origine de votre principal envoi ; c'est en 1841 que vous découvrîtes, chez un vieux marchand boukhare, un sac contenant trois ou quatre cents médailles en cuivre couvertes de rouille, que cet homme avait rapportées de Bokhara, où, selon lui, elles avaient toutes été trouvées ; ces pièces, nettoyées avec soin (1), m'ont offert plus de cent cinquante petits et moyens bronzes remarquables par leur rareté, et frappés en grande partie à Bokhara et dans les villes voisines de cette capitale : ils appartiennent à presque toutes les dynasties qui ont régné dans le Khorassan et dans le Maouar-en-nahar, à partir des khalifes Abbassides jusqu'aux Scheïbanides, embrassant ainsi un laps de temps de près de huit siècles ; mais ce qui rend surtout

(1) Quelques-unes présentent des alliages de divers métaux ; placées sur un fer chaud dans le but de les nettoyer, elles ont souffert par la fusion de l'étain qui s'en détachait en nombreuses gouttelettes.

cet envoi remarquable, c'est le nombre de pièces inédites qui s'y trouvent, parmi lesquelles il en est deux ou trois fort précieuses sous le point de vue historique. J'ai eu depuis lors entre les mains une suite beaucoup plus nombreuse de monnaies du même genre recueillies à Tiflis par un amateur de numismatique orientale et acquises par l'un de mes correspondants, Mr. Jousseume d'Avignon (1); je n'y ai presque point trouvé de dates nouvelles et n'en ai pas été surpris: après les riches monographies que l'illustre orientaliste Mr. de Frœhn a publiées, soit dans son *Recensio*, soit dans sa description du cabinet du professeur Fuchs, soit ailleurs, je ne croyais pas qu'il fût possible d'ajouter aux richesses qu'il nous a fait connaître; je vous dois la preuve du contraire, et je viens aujourd'hui vous offrir le résultat de mes investigations.

Mon travail serait bien simplifié, peut-être même se réduirait-il à la description d'une ou deux monnaies inédites, si les amis de la numismatique orientale étaient déjà en possession du précieux ouvrage qui leur est annoncé par le savant qu'il faut toujours citer en première ligne, par S. E. Mr. de Frœhn, qui joint à la plus profonde érudition l'avantage inappréciable d'avoir à sa disposition les collections les plus riches de l'Europe, et celui non moins grand de pouvoir puiser aux sources historiques les plus considérables et les plus sûres, M. de Frœhn a fait espérer la publication d'une monographie complète des monnaies frappées par les dynasties qui se sont succédé à Bokhara, mais cet ouvrage n'a point encore paru, que je sache, et cette circonstance me permettra d'entrer dans quelques développements

(1) Mr. Jousseume a consenti à détacher de sa collection les pièces qui manquaient à la mienne; il n'en reste pas moins possesseur d'une suite intéressante et riche de médailles peu communes en France, comme par exemple un bon nombre de Samanides en bronze et beaucoup de khans du Kapchaq. Je dois aussi plusieurs monnaies orientales précieuses à MM. Jean et Jacques Duval, ainsi qu'à Mr. François Segus. Je me plais à leur en exprimer ici ma sincère reconnaissance.

qui pourront contribuer à donner un peu d'intérêt à l'aride nomenclature des médailles que j'ai l'intention de décrire.

Vers la fin du sixième siècle de l'ère chrétienne, Bokhara, Samarcande et les contrées avoisinantes étaient encore sous la domination des Huns Euthalites, ces contrées furent alors envahies par le grand-khan des Turks et quelques années plus tard par les armées de Cosroès Ier, qui pénétra dans le Maouar-en-nahar et contraignit les Turks à lui payer un tribut; avant cette époque la religion de Zoroastre avait déjà fait des progrès chez les Turks et s'était propagée dans le Maouar-en-nahar; elle dut faire de nouveaux progrès par la conquête. Peu de temps après, les Turks secouèrent le joug des Persans, mais ils ne jouirent pas longtemps d'un pouvoir indépendant et se virent soumis à l'influence toujours croissante des Chinois, jusqu'à ce qu'une autre puissance plus formidable encore, après s'être établie sur les ruines de l'empire des Perses, vint pénétrer à son tour dans ces contrées: je veux parler des Arabes qui, sous la conduite de leur général Catiba, s'emparèrent de Bokhara l'an 704, et douze ou treize ans plus tard, de Kharisme, de Samarcande, de Ferghana, d'esch-Schasch, etc., etc.; plusieurs de ces villes retombèrent bientôt sous la domination de petits princes ou rois indépendants; ils étaient protégés par les Chinois, mais perpétuellement exposés aux attaques des Arabes. Sous les premiers Abbassides le gouvernement de ces contrées lointaines fut confié aux gouverneurs du Khorassan, et la plus ancienne monnaie arabe frappée à Bokhara, dont nous devons la connaissance à Mr. de Fræhn, est de l'année 143 de l'hégire (761, 1) sous le règne du khalife Mansour; à partir de cette époque jusqu'à la fin du même siècle, cette ville resta au pouvoir des Abbassides, dont le vaste empire était administré par des gouverneurs de province qui exerçaient sur les contrées confiées à leur administration une autorité presque illimitée, et qui ne tardèrent pas à en user pour leur propre compte. Déjà le plus célèbre des Abbassides, le grand Haroun-er-Raschid, avait hérité d'une couronne qui commençait à se démembrer. *Edris* fils d'*Abdallah*

fondait en Afrique une dynastie indépendante (1), un autre Alide nommé *Ibrahim* fils d'*Aglab* suivit bientôt le même exemple et fut l'auteur de la dynastie des Aglabites, puissants en Afrique et plus tard en Sicile; les mêmes destinées menaçaient l'empire au nord et à l'orient, Mamoun et ses successeurs virent disparaître l'une après l'autre leurs plus florissantes provinces; nous nous bornerons maintenant aux faits qui se rapportent directement à notre sujet. Au commencement du troisième siècle de l'hégire, *Taher* fils de *Housein* était gouverneur de tout l'Orient; il mourut en 207, laissant à ses successeurs un empire qui ne devait plus retomber au pouvoir des khalifes et dont Bokhara était la capitale (2). Cependant Samarcande avait échappé à ses envahissements ainsi que plusieurs autres villes voisines; elles étaient restées sous la dépendance du gouverneur du Khorassan, qui, à l'époque de la mort du khalife Amin, se trouvait être son frère et successeur Mamoun; ce prince avait accordé une haute faveur à un certain *Asad* fils de *Saman*, simple conducteur de chameaux selon les uns, chef d'une bande de voleurs selon d'autres, descendant des anciens rois de Perse selon ses propres assertions. Mamoun, avant de quitter le Khorassan, avait recommandé fortement *Asad* et ses quatre fils au gouverneur Gaschan qui lui succédait; les quatre favoris du khalife se nommaient *Ahmed*, *Nouh*, *Iahia* et *Elias*; il importe pour l'histoire de la numismatique de consigner ici leurs noms, car nous ne tarderons pas à reconnaître la possibilité de retrouver des monnaies frappées par ces quatre frères; Gaschan, sans doute pour complaire au khalife, confia le gouvernement d'une ville à chacun des fils d'*Asad*. *Ahmed* obtint Ferghana, *Iahia* esch-Schasch, *Elias*

(1) L'avénement d'Haroun est de l'an 170; on connaît des monnaies d'Edris I^er^, frappées à Walila dès l'année 173.

(2) Les monnaies des princes Thahirides, surtout celles en bronze, sont pour la plupart très-rares; il s'en trouvait plusieurs variétés dans l'envoi qui nous occupe, mais elles étaient déjà toutes décrites par Mr. de Frœhn, auquel nous devons la première connaissance de ces précieux monuments historiques.

la forteresse d'Hérat, et *Nouh* Samarcande. Aboulféda fixe l'année 204 pour ce partage; *Ahmed* succéda à ses frères qui moururent avant lui; il avait sept enfants dont l'aîné, *Nasr*, est considéré comme le véritable fondateur de la dynastie des Samanides; il fut élevé à la dignité de gouverneur de Bokhara en 261, époque de la chute des Thahirides; mais ce ne fut que sous *Ismaël* son frère et son successeur que les Samanides purent se considérer comme de véritables souverains. On connaît quelques rares monnaies de *Nasr I*^{er}, et d'autres plus rares encore d'*Ahmed* frappées à Samarcand en 244 et 245; nous en devons la description à Mr. de Frœhn qui, à cette occasion, rappelle que les gouverneurs avaient la faculté de faire frapper des monnaies en cuivre (des Fouls) et d'y placer même leur nom, mais que cette faculté n'était pas un signe de souveraineté ni d'indépendance; au souverain seul appartenait le droit d'émettre des monnaies en argent et en or (des Dirhems et des Dinars). Quoi qu'il en soit, il est intéressant d'étudier à leur naissance les premiers symptômes d'émancipation, les premiers germes de puissance d'une dynastie nouvelle, surtout lorsqu'elle s'est établie sur des fondements solides et durables; les rares monnaies d'*Ahmed* pouvaient faire présumer la possibilité de trouver des monuments du même genre propres à ses autres frères; je vous dois, cher parent, une heureuse découverte en ce genre, et je ne puis avoir aucun doute sur la réalité de cette découverte, puisque Mr. de Frœhn lui-même a eu sous les yeux la médaille, a confirmé de son approbation mon interprétation et l'a complétée dans les parties qui étaient restées incertaines pour moi. Cette médaille malheureusement, assez mal conservée, appartient à *Nouh*, second fils d'*Asad*; le nom de la localité est entièrement effacé, mais la date est bien lisible et il n'est guère probable qu'on en trouve jamais de plus ancienne. En voici la description.

Sur le champ de l'avers on lit le symbole ordinaire qui occupe trois lignes :

Il n'y a de Dieu que Dieu	لا اله الا الله
unique	وحده
Il n'a pas d'associé	لا شريك له

Et en bas un signe douteux comme بهى ; peut-être بخ.

La légende marginale est presque entièrement effacée, mais ce n'est point un élément essentiel de la description; quelques mots épars qui ont résisté à l'action du temps prouvent que c'est le passage du Coran, *Surate IX*, 33, commun à presque toutes les monnaies de cette époque et qu'il serait superflu de répéter ici.

Le champ du revers quoiqu'en partie usé, en partie perforé, ne laisse guère de doutes sur la signification des mots qui s'y trouvent :

محمد رسول	*Mohammed envoyé*
الله مما امر به الا (الا)؟	*de Dieu, de ceux* (1) *qu'a ordonnés l'E-*
مير نوح بن اسد	*mir Nouh fils d'Asad.*

Légende marginale :

بسم الله ضرب هذا الفلس ب . . . . سنة ثلث (?) و مايتين

Au nom de Dieu ce Fouls fut frappé à . . . . . . l'an deux cent trois.

Fig. 1.

Voici les observations que Mr. de Fræhn a bien voulu me transmettre sur cette médaille, à laquelle il associe les mots de *numus rarissimus, notabilissimus, ineditus* : « La date jette quelque incertitude sur la détermination de cette pièce; à en croire les historiens, c'est en 204 que Ghazan installa les fils d'Asad dans leurs gouvernements respectifs, et c'est l'année 203 qu'on lit sur la légende; y a-t-il quelque inexactitude dans la donnée chronologique? ou bien faut il supposer une abréviation dans le mot qui désigne la valeur des unités et lire ست au lieu de ثلث? (*six* au lieu de *trois*) (2). Dans ce dernier cas la monnaie serait de l'année 206, mais on pourrait trouver cette inter-

(1) C'est-à-dire : *ce Fouls est de ceux dont l'émission a été ordonnée par*, etc.

(2) Des abréviations du même genre ne sont pas inouïes (Fræhn, *Recensio*, p. 80, n° 189); d'ailleurs l'égalité des trois branches qui composent ce mot paraît favorable à l'idée que c'est un س privé du ت final plutôt que ثلث, auquel cas il semble que le trait central devrait être plus grand que les deux autres.

prétation un peu hasardée. Le nom de la localité suffirait pour lever tous les doutes, mais il est par malheur impossible de la déchiffrer; la place effacée est d'une telle dimension que le mot سمرقند *Samarcand* serait insuffisant pour la remplir; il est vrai qu'il peut avoir été précédé de celui de مدينة *ville* (1), mais il n'est point impossible non plus qu'au lieu de ce mot il y ait eu la formule على يدى *par les soins de*, auquel cas le nom de la ville pourrait être tout autre et nécessiterait une autre attribution de cette pièce, bien qu'il soit difficile de lire autre chose que نوح بن اسد *Nouh fils d'Asad* et de n'y pas voir un Samanide: il faut convenir que la disposition des légendes est anormale et qu'on ne connaît rien d'analogue dans les monnaies samanides, en particulier dans celles que j'ai décrites comme étant les plus anciennes qui soient parvenues à notre connaissance. Voyez le 1^er^ volume du *Bulletin scientifique de Saint-Pétersbourg* (2). »

Je vais maintenant passer en revue quelques pièces samanides que je n'ai pas trouvées décrites dans les riches monographies de Mr. de Frœhn; il est fort probable cependant que depuis la publication de ces savants écrits, la plupart de ces pièces sont venues grossir les trésors inédits qui passent journellement sous les yeux de Mr. de Frœhn, mais hors de la Russie elles sont fort peu connues encore, et la description de quelques-unes d'entre elles sera peut-être de quelque intérêt pour les personnes qui n'ont pas à leur disposition les ouvrages originaux, en particulier le *Recensio*.

N° 1. La première pièce que je décrirai, bien qu'elle soit dans un mauvais état de conservation, sert cependant à compléter une autre pièce analogue qui se trouve dans la collection de l'Académie impériale et qui est décrite dans le *Recensio*, page 82, sous

(1) En étudiant avec attention les faibles traces des lettres à l'aide d'un verre à grossir, j'ai acquis la presque certitude que ce mot s'y trouve, auquel cas il n'y aurait guère de doutes pour le suivant.

(2) Cette divergence ne doit cependant pas trop surprendre, se manifestant au berceau d'une dynastie nouvelle. (de Frœhn.)

le n° 201. Mr. de Frœhn l'attribue à la ville de *Bokhara*; je crois effectivement reconnaître le nom de cette ville sur ma médaille; la date est incontestablement l'an *trois cent huit*, époque à laquelle régnait *Nasr fils d'Ahmed*; mais ce n'est pas son nom, c'est celui de *Nouh* qui figure sous la seconde partie du symbole au revers, et je lis distinctement en outre sur la légende marginale du même côté, les mots الملك المنصور *el-Malek'el-Mansour* (le roi toujours victorieux), titre que Nasr ne s'est point donné sur ses monnaies tandis qu'il est commun sur celles de Nouh II; il faut donc admettre l'omission du nombre décimal et rapporter la pièce à l'année 368 ou plutôt à 378. C'est une de celles que je dois à l'obligeance de Mr. Jousseume.

N° 2. *Fouls de Bokhara, l'an* 319.

A l'avers, première partie du symbole en trois lignes:

Il n'y a de Dieu que
Dieu unique
Il n'a pas d'associé.

Légende marginale:

Au nom de Dieu ce Fouls fut frappé à Bokhara l'an trois cent dix-neuf.

ببخارا سنة تسع و (sic) عشر و ثلثماية

Il faut observer ici l'irrégularité de la copule و *et* placée devant عشر. Un exemple du même genre a été cité par Mr. de Frœhn sur une monnaie des khans du Turkestan, de l'année 411: au reste, il ne peut guère y avoir de doute sur le nombre décimal puisque Nasr cessa de régner bien avant 429. Le mot عشر est un peu effacé, mais les deux autres sont parfaitement distincts.

Au revers dans le champ:

Mohammed
envoyé
de Dieu.

En haut, لله *à Dieu!* en bas, un sigle très-commun sur les monnaies de Nasr.

Légende marginale tirée du Coran, *Surate XXX*, 4, 5:

A Dieu est l'empire dans le passé et à l'avenir, et déjà les fidèles se réjouissent du secours divin.

N° 3. ***Fouls de Mansour I^er^, Ferghana* 358. Fig. 2.**

Au centre dans le champ, la première partie du symbole comme précédemment.

Légende circulaire extérieure :

بسم الله ضرب هذا الفلس بفرغانة قلج الحاجب والخليفة احمد

Au nom de Dieu! ce Fouls fut frappé à Ferghana; Kilidsch el-Hadschib (comes cubiculi) *et khalife Ahmed.*

Les mots بن علي ***fils d'Aly*** **qui terminent la phrase dans les deux monnaies du même genre publiées par Mr. de Frœhn (1) manquent ici. Le mot** الخليفة **qui n'existe pas complet dans les exemplaires de l'Académie impériale est ici parfaitement conservé, et malgré son étrangeté à cette place, il ne me paraît pas pouvoir être lu autrement.**

Légende circulaire intérieure :

على يدى ابو نصر الصرلبا (?) سنة ثيا (sic) و حمسين ثلث (sic)

Par les soins d'Abou-Nasr le ? *l'an trois* (cent) *cinquante-huit.*

لله	*à Dieu!*
محمد	*Mohammed*
رسول لله	*envoyé de Dieu*
الملك المظفر	*el-Malek-el-Moszaffer* (le roi victorieux)
منصور بن نوح	*Mansour fils de Nouh.*

Légende marginale :

مما امر به الامير منصور بن (?) . ح مولى امير المومنين

De ceux qu'a ordonnés l'Emir Mansour. . . ? Client de l'Emir des Fidèles.

Ce qui suit *Mansour* n'est presque pas déchiffrable ; c'est probablement *ben Nouh*, cette pièce, qui a beaucoup d'analogie avec elle décrite par Mr. de Frœhn, p. 109, n° 311, en diffère cependant assez pour devoir être considérée comme une variété nouvelle.

(1) *Recensio*, p. 108, n° 310 et 311.

Je passe sous silence quelques variétés qui me paraissent nouvelles, mais sur lesquelles j'ai encore quelques doutes, ou bien qui n'offrent que très-peu d'intérêt, pour arriver à la description d'une pièce pour le moins aussi rare que celle de *Nouh fils d'Asad*; l'une sert pour ainsi dire d'introduction à la longue série des monnaies samanides, l'autre peut être considérée comme l'un des premiers symptômes de la destruction prochaine d'une puissante dynastie, et sert de transition à celle des Ghaznévides qui a laissé de grands souvenirs historiques mais dont les monnaies sont à peine connues des numismates tant elles sont rares: Mr. de Frœhn en a décrit trois en or (1), Mr. de Saulcy une en argent, celle qui va nous occuper est en cuivre, elle offre d'autant plus d'intérêt qu'elle sert de confirmation à l'un des derniers épisodes du règne de *Nouh fils de Mansour*; Mr. de Saulcy le rappelle avec quelques détails. C'est en 363 que Mahmoud fils de Sébuk-Téghin reçut le gouvernement du Khorassan et le titre de *Seif-ed-Daoula* pour récompense des services rendus par son père et par lui au souverain samanide, en comprimant la révolte d'Abou-Aly et de Phaïq; Abou-Aly qui s'était réfugié à Tous fit une nouvelle tentative pour reprendre le Khorassan; il parvint même en 385 à chasser momentanément Mahmoud de Nisabour; mais ce prince s'y rétablit avec le secours de Sébuk-Téghin et s'y maintint jusqu'à la mort de ce dernier auquel il succéda par une usurpation l'an 387. La monnaie que décrit Mr. de Saulcy, quoique sans date, doit bien être de l'année 388, puisqu'elle porte encore le nom de *Seif-ed-Daoula*, que Mahmoud ne quitta qu'un an plus tard et qu'en même temps elle mentionne le nom de l'avant-dernier prince samanide, celui du faible *Mansour II*.

Je passe à la description de la médaille que je dois à votre amitié. Fig. 3.

Champ de l'avers :

(1) Nisabour, 400, 412; Ghazna, 407.

Il n'y a de Dieu que
Dieu unique
Il n'a pas d'associé.

Et en bas :

سيف الدولة *Seif ed-Daoula* (glaive de l'Empire).

Légende marginale :

. . . . بنسابور سنة ست و ثمانين و ثلثماية

A Nisabour l'an trois cent huitante-six ;

Le commencement est effacé sauf بسم *au nom*, que l'on distingue encore.

℟. *A Dieu!*
Mohammed
envoyé de Dieu.
الطايع لله *El-Thaïi-lillah*
نوح بن منصور *Nouh fils de Mansour.*

Légende marginale presque entièrement effacée ; je ne saisis pas le sens des mots qui restent.

Le khalife *El-Thaïi-lillah* avait été déposé dès l'année 381 ; Mr. de Saulcy donne l'explication de cet anachronisme apparent dans l'intéressante lettre que j'ai citée, et déjà Mr. de Frœhn avait fait des remarques du même genre sur les monnaies des Emirs Samanides, qui protestaient d'une manière indirecte contre les khalifes usurpateurs, en maintenant sur leurs monnaies les noms des khalifes dépossédés. Ces princes plaçaient ordinairement les noms des khalifes sur leurs Dirhems et non pas sur leurs Fouls ; ici nous voyons paraître *El-Thaïi-lillah* sur un Fouls frappé par *Mahmoud*, et ce nom placé au-dessus de celui de Nouh, au revers de la médaille, tandis que *Seif ed-Daoula* figure seul à l'avers, indique bien l'intention de Mahmoud de ne reconnaître qu'une suzeraineté de forme, et de faire dans le fond un véritable acte de souveraineté ; sous ce point de vue la médaille que je décris, ainsi que celle de Mr. de Saulcy, peut également bien être attribuée à la dynastie des Ghaznévides ou rester comme un appendice dans celle des Samanides.

J'ai dit quelques mots, au commencement de cette lettre, de l'influence que le voisinage et les conquêtes des Persans avaient exercée sur les croyances religieuses des habitants du Maouar-en-nahar; il est probable qu'une grande partie de ces contrées était encore soumise au culte du feu, lorsque les musulmans y pénétrèrent et y établirent la foi mahométane; j'ai remarqué avec surprise qu'il se trouvait dans votre envoi un nombre considérable de ces petites pièces au type de l'autel avec des caractères analogues à ceux des médailles Sassanides au revers, et à l'avers une tête de profil surmontée d'un croissant semblable aux têtes Arsacides; il s'en trouvait plus de cinquante, ce qui semblerait prouver que ces monnaies avaient cours à Bokhara ou dans son voisinage, peu avant l'invasion des Arabes; Mr. de Frœhn, qui a fait connaître et qui a décrit cette curieuse monnaie dans son Catalogue du musée Fuchs, lui donne le Turkestan pour patrie, et dit l'avoir trouvée fréquemment mêlée avec des monnaies Samanides et des Ileks; il en est de même d'une autre monnaie en argent de bas aloi, du module des Fouls et offrant une grossière imitation des Dirhems Sassanides; je l'ai aussi retrouvée dans votre envoi; elle paraît être un peu plus récente que la première, puisque Mr. de Frœhn y reconnaît, à la suite d'une inscription en caractères inconnus, un dernier mot, المهدى *el-Mehdy*, évidemment arabe: c'est quelque chose d'analogue aux Dirhems bilingues des Ispehbédhis, mais le type en est beaucoup plus grossier. On voit que partout où les Arabes pénétraient, ils avaient soin de respecter pendant un certain temps les types des monnaies locales; ils y introduisaient ensuite des mots arabes, plus tard les légendes tout entières devenaient arabes en conservant encore les images primitives qui finissaient par disparaître à leur tour. Ainsi Mr. de Frœhn nous fait connaître un de ces curieux Dirhems du Turkestan, avec la tête du souverain surmontée d'une couronne murale assez semblable à celle qu'on voit sur les monnaies de Cosroès Ier, et au revers une tête de profil, placée sur un autel avec deux espèces de figures à gauche et à droite, gra-

sières imitations des gardiens du feu sacré; la légende est toute arabe, on y lit les mots:

بسم الله محمد رسول الله الخاقان الاعظم . . . امير المومنين

Au nom de Dieu! Mohammed envoyé de Dieu; le Khakan suprême. . . Emir des Fidèles.

Un seul mot qui manque dans l'exemplaire de Mr. de Néjelow et dans celui plus mal conservé encore du Musée asiatique à Saint-Pétersbourg, n'a pas permis à Mr. de Frœhn l'interprétation complète du passage; je renvoie au mémoire original (1), dans lequel on trouvera plusieurs détails curieux sur ces monnaies et l'explication des motifs qui les font attribuer aux Khakans de la famille Hoeihe, et je me borne à citer une nouvelle variété en bronze de cette singulière pièce que je dois à notre parent, Mr. Jacques Duval, qui me l'a envoyée de Moscou; elle complète la légende tronquée de l'exemplaire Néjelow; j'y vois distinctement le mot امين *Amin*; *fidèle curateur, affidé*; et l'on peut interpréter maintenant le passage comme suit: *le Khakan suprême, fidèle* (2) *curateur de l'Emir des Fidèles.* Je donne cette interprétation avec d'autant plus de confiance que Mr. de Frœhn l'approuve et qu'il a fait connaître d'autres médailles où la même qualification se trouve. (*Recensio*, p. 176, n° 1.)

Je m'arrête ici, craignant par de plus longs détails de fatiguer votre patience; mais je suis loin d'avoir fait connaître toutes les pièces inédites qui se trouvaient dans votre envoi; celles qui me restent à décrire appartiennent aux nouvelles dynasties qui s'établirent sur les débris des Samanides, elles entrent dans un cadre nouveau et je me propose de les faire connaître dans la lettre suivante.

(1) *Die Münzen der Chane von Ulus Dschutschis*, etc., von Ch. M. von Frœhn. Leipzig, bei Cnobloch, 1832.

(2) Je ne sais si cette expression ne correspond pas précisément au *Fidelis Imperii*, fidèle de l'empire, féal, vassal.

LETTRE

A M. JOUSSEUME D'AVIGNON

SUR

QUELQUES MONNAIES ORIENTALES INÉDITES

TROUVÉES À BOKHARA.

Dans une précédente lettre j'ai fait connaître quelques pièces intéressantes et inédites appartenant à la dynastie des Samanides; j'ai ajouté à cette description le petit nombre de données historiques qu'il m'importait de rappeler, et je me suis particulièrement arrêté à l'un de ces rares monuments qui signalent l'époque d'une grande transmutation politique. L'empire des Samanides venait de s'écrouler, et ses débris allaient servir de base à la puissance de deux ou trois dynasties nouvelles; l'envoi de médailles que j'ai reçu de Mr. Duval renferme des spécimens de toutes ces transmutations, et nous conduit jusqu'aux derniers temps du règne des Scheibanides, dans le dixième siècle. Ce sont pour la plupart des pièces déjà décrites par Mr. de Frœhn; celles qui me paraissent inédites ne sont pas en très-grand nombre, mais elles offrent assez d'intérêt pour mériter d'être connues; en les décrivant et en vous adressant ce nouvel essai, j'ai le désir de vous donner un faible témoignage du sentiment de reconnaissance que j'éprouve pour l'intérêt que vous prenez à mes travaux.

Mahmoud le Ghaznévide ne fut pas seul à s'emparer de l'héritage des descendants de Saman; tandis qu'il se préparait à détacher le Khorassan de leur empire, les Turks connus sous le nom de Hoeihe, qui avaient leur siége à Kaschgar et à Balasagoun, à l'orient du Turkestan, poussaient leurs invasions jusques à Bokhara, où les Turks orientaux, sujets du Khakan suprême, avaient déjà régné pendant près de deux siècles avant

l'arrivée des Arabes; leur empire s'étendait à l'orient jusques aux confins de la Chine; déjà en 383, sous le règne de Nouh II, ces dangereux voisins s'étaient emparés de Bokhara; la mort subite de leur khan libéra momentanément cette ville, mais les faibles successeurs de Nouh se débattirent en vain pendant quelques années encore; leurs principales places, Nisabour, Samarcand, Bokhara, prises et reprises, finirent par rester la proie des Ghaznévides et des Hoeihe; et avec *Abou-Ibrahim Ismaël* s'éteignit en 395 le dernier rejeton des Samanides.

Les khans Hoeihe demeurèrent alors pendant près d'un demi-siècle tranquilles possesseurs des provinces situées au nord-est du Khorassan; malheureusement on ne connaît presque rien de leur histoire, et les documents numismatiques de cette époque loin d'être éclaircis par les historiens, viennent au contraire remplir les lacunes qu'ils ont laissées; c'est encore à Mr. de Frœhn que nous devons tout ce que nous savons sur cette dynastie; il a fait connaître un grand nombre de médailles à l'aide desquelles on pourra tôt ou tard construire la monographie monétaire de ces puissants princes. Mr. de Frœhn a, comme nous l'avons dit, remis l'achèvement de ce travail à une autre époque; il est bien à désirer qu'il le termine, car personne n'est mieux placé que lui pour surmonter les difficultés de tout genre dont il est entouré. Les historiens, et en particulier Aboulféda, ne parlent qu'en passant, et tout à fait occasionnellement, des khans Hoeihe; leur histoire et celle de leurs monnaies est si peu connue hors de la Russie, que pour jeter un peu d'intérêt sur celles que je vais décrire, je puis hasarder de réunir ici tout ce que j'ai recueilli à ce sujet dans le peu d'ouvrages que j'ai eus à ma disposition.

Il est question à plusieurs reprises des Hoeihe dans l'histoire des princes Samanides; mais il suffit, pour le but que nous nous proposons, de prendre la série de leurs khans vers la fin du règne de Nouh II; je n'aurais d'ailleurs nul moyen de la reconstruire avant cette époque.

1. *Haroun Bograh Khan Ilek*, surnommé *Schéhab-ed-Daoula*, meurt en 383.

Ce prince, qui était roi de *Kaschgar* et de *Balasagoun*, possédait de vastes états, qui s'étendaient à l'orient jusques aux confins de la Chine; il déclara la guerre à Nouh, s'empara de Bokhara où il tomba malade; alors il se décida à quitter cette ville pour rentrer dans ses états, et mourut en route; ses troupes furent dispersées après lui par les habitants.

2. *Schems-ed-Daoula Abou-Nasr Ahmed*, fils d'Haroun, lui succède, et meurt en 403.

Ce khan s'empara de Samarcand en 387, époque de la mort de Nouh II. Mansour II, son successeur, eut à peine le temps de régner; Phaïk et Bektouroun, deux des principaux chefs de ses armées, se révoltèrent contre lui, le chassèrent et placèrent sur le trône un autre fils de Nouh, Abdoul-Malek II, faible enfant sous le nom duquel ils comptaient régner; ce fut alors que Mahmoud le Ghaznévide, saisissant l'occasion favorable, marcha contre eux, s'empara du Khorassan, et aurait sans doute poussé plus avant ses conquêtes, si de leur côté les Hoeibe, sous prétexte de venir au secours d'Abdoul-Malek, n'étaient pas entrés à Bokhara, l'an 389.

Mr. de Fræhn nous a fait connaître une monnaie de Nasr Ilek frappée à *Bokhara* en 390. Cependant cette ville rentra momentanément, ainsi que Nisabour, au pouvoir d'*Abou-Ibrahim*, frère d'Abdoul-Malek, dans le courant de cette même année; les monnaies d'Ilek prouvent qu'en 393 ce khan y était établi de nouveau; il a frappé monnaie à *Ferghana*, *Bokhara*, *Samarcand*, *Ouschkend*, *Ausch* et *es-Soghd*. Vers la fin de son règne, en 401, il fut en guerre avec Thogan-Khan son frère.

3. *Thogan Khan Ilek*, fils de Bograh Khan, meurt vers l'an 405.

Sa principale résidence fut Kaschgar; vers la fin de sa vie ses états furent envahis par les Chinois et par les Turks; il mourut à Balasagoun. On connaît des monnaies de lui frappées à *es-Soghd*, *Bokhara*, *Istischen*, *Ausch*.

4. *Aboul Moszaffer Arslan Khan*, autre fils de Boghra Khan, meurt en . . . ?

On connaît des monnaies certaines de ce prince qui vont jusqu'à l'année 419; les villes où il en a fait frapper sont nombreuses: ce sont *Khodschend, Bokhara, Dabousia, es-Soghd, Samarkand, Kerminia, Koutlouk-Erkou*, etc. Arslan faisait régir une partie de ses états par des gouverneurs; il en avait placé deux à Bokhara, savoir Arslan le Selgioucide et Aly Téghin; ils en furent momentanément chassés par Mahmoud le Ghaznévide; peu de temps après les Selgioucides s'y établirent de nouveau, et de nouveau furent repoussés par Aly Téghin qui ne tarda pas à devenir le véritable souverain de cette ville, tandis que les Selgioucides s'établissaient solidement dans tout le Khorassan (431). A partir de l'année 419 les données sur Arslan nous manquent; je ne suis pas porté à croire que les pièces frappées à Bokhara en 427 et 428 puissent être attribuées au même prince; en effet celles qui sont antérieures à cette époque portent plusieurs nouveaux noms sur lesquels il est difficile d'arrêter une classification; les historiens se taisent sur les khans Hoeihe jusques à l'année 435. Alors, suivant eux, un certain roi des Turks, surnommé *Scharf-ed-daoula* partagea ses états entre quelques-uns de ses parents, se réservant seulement l'empire de Kaschgar et de Balasagoun; il convient d'en rappeler ici les noms, parce qu'ils se retrouvent en partie sur quelques-unes des médailles du Turkestan décrites par Mr. de Frœhn.

Arslan Téghin, frère de *Scharf-ed-daoula*, eut tout le Turkestan.

Boghra Khan, autre frère, Otrar et Esfigab.

Toghan, oncle de *Scharf-ed-daoula*, Ferghana.

Aly Téghin, Bokhara et Samarcand.

Ces princes et leurs descendants restèrent, à ce qu'il paraît, maîtres de ces contrées jusque vers la fin du cinquième siècle de l'hégire; il est encore question d'un *Ilek Khan* à Balasagoun vers l'an 490, et d'une invasion des Selgioucides en 484 à Bokhara et à Samarcand, où régnait *Ahmed Khan*. Au commen-

cement du sixième siècle les gouverneurs de Samarcand pour les Selgioucides cherchèrent à se rendre indépendants; le sort de Bokhara, de Samarcand et des villes voisines pendant toute la durée de ce siècle ne m'est pas bien connu; lorsque les sultans de Kharisme s'en emparèrent en 593, il y avait encore dans ces contrées de petits rois indépendants qui furent tolérés pendant quelque temps par les Kharismiens: mais il convient d'arrêter ici cette trop aride nomenclature; ce qui précède suffira pour l'intelligence des monnaies dont j'ai annoncé la description.

N° 1, fig. 4. Dans le champ le symbole

Il n'y a de Dieu que
Dieu unique
Il n'a pas d'associé.

Au-dessus un petit ornement.

La légende marginale forme un cadre carré, en quatre segments.

1er	بسم الله ضرب . . .	*Au nom de Dieu fut frap(pé)*
2e	. . . الفلس	*(ce) Fouls*
3e	. . . . سنة	*l'an . . . .*
4e	و ثمانين و . . .	*et huitante et . . .*

Je crois apercevoir après سنة les traces de احدى *un*; ce serait alors de l'année 381, et la pièce devrait se rapporter à *Boghra Khan*; si c'est خمس *cinq*, elle est de son successeur.

R.	محمد	*Mohammed*
	رسول الله	*envoyé de Dieu*
	الملك العا	*el-Malek el-A-*
	دل	*del*, ou *le roi juste.*

A gauche une épée; à droite une masse d'armes ou un sceptre.

Légende marginale en grande partie détruite; les mots qui restent, ارسلة et plus loin ولو, suffisent pour indiquer que c'est le passage ordinaire des Dirhems Ommiades et Samanides, tiré du Coran, *Surate IX*, 33 (1). Il est possible qu'au lieu du

(1) Mohammed est apostolus Dei, missus, ut directionem et reli-

mot سنة il faille lire سمر, commencement de *Samarcand*; mais alors il manquerait de place pour l'année et le commencement de la date; cette pièce est mal conservée; son attribution est douteuse, et je n'en aurais pas fait mention sans la singularité de son type.

N° 2, fig. 5. La légende circulaire intérieure renferme la première partie du symbole.

La légende extérieure :

بسم الله ضرب هذا الفلس بفرغانة سنة ثمان و تسعين

Au nom de Dieu ce Fouls fut frappé à Ferghana l'an nonante-huit, pour *trois cent nonante-huit*.

℞. *A Dieu!*
Mohammed
envoyé de Dieu.
نصر بن علی *Nasr fils d'Aly.*

Légende marginale :

مما امر به الامير الجليل نصر بن علی مولی امير المومنين

De ceux qu'a ordonnés (qu'a ordonné de frapper) *l'Emir illustre Nasr fils d'Aly, Client de l'Emir des Fidèles.*

Cette pièce appartient à Nasr, successeur de Boghra; une semblable a déjà été décrite par Mr. de Frœhn, dans son *Recensio*, p. 124, n° 9; mais avec le mot ثلثمية *trois cent*, qui manque à la nôtre. Elle provient de l'un des premiers envois que vous avez eu l'obligeance de me faire.

N° 3, A. Première partie du symbole comme dans le n° 1. Sur le symbole les restes d'un ornement et en bas احمد *Ahmed*.

Légende marginale (1) :

. . . سنة اربع (?) بسمرقند *à Samarkand* (?) *l'an quatre* (*cent*).

gionem veram, quâ est instructus, omnibus (reliquis) religionibus superiorem reddat, vel invitis plurium deorum cultoribus.

(1) Je supprimerai à l'avenir le commencement de la formule qui est toujours le même.

℞. *A Dieu!*
Mahammed
envoyé de Dieu.
Nasr fils d'Aly
ايلك *Ilek*

Légende marginale :

A Dieu est l'empire, etc. *Surate XXX*, 4, 5.

Cette pièce est malheureusement un peu détériorée; le nom de la localité me laisse quelques doutes; il ne peut pas y en avoir sur la date ni sur l'attribution à *Nasr*; elle diffère de celle qui est décrite dans le *Recensio*, p. 126, n° 13, par le nom d'*Ahmed* qu'on lit distinctement à l'avers, et que je suppose être le même que l'Ahmed des monnaies de Thogan-Khan, frère et successeur de Nasr.

N° 4, fig. 6, A. le symbole comme à l'ordinaire.

Au-dessus :

بن على *fils d'Aly*

Et en bas la fin d'un nom malheureusement effacé :

ين . . . .

Était-ce حسين *Hossein?*

Légende marginale presque entièrement détruite, il ne reste de bien distinct que la date :

سنة اربع *l'an quatre cen(t)*

℞. Comme dans la pièce précédente, avec la seule différence que le mot لله *à Dieu!* est placé dans un croissant.

Légende marginale :

A Dieu est l'empire, etc.

Il est à regretter que le nom de la localité ait disparu; Mr. de Frœhn a fait connaître des pièces frappées la même année à Samarcand, et qui portent aussi le nom d'un *Aly*: j'observe que l'encadrement circulaire des légendes, au lieu d'être un grenetis, ou un simple filet, est formé par un large cordon, ornement peu commun à cette époque.

N° 5, fig. 7, A. Première partie du symbole. En haut un ornement, et en bas un mot très-distinct, mais dont j'ignore le sens, بلعاسم. (1).

Légende marginale :

. . . بالسغد سنة اربع اربع ماية (sic)

. . . à es-Soghd l'an quatre cent quatre.

La copule habituelle و *et* manque.

℞. Seconde partie du symbole comme dans les pièces précédentes, et au-dessous :

احمد بن على *Ahmed fils d'Aly.*

En bas, dans le champ, une épée.

Légende marginale :

مي (sic) امر به الامير السيد الملك المظفر قطب الدولة

De ceux qu'a ordonnés l'Émir souverain le Roi victorieux (2) *Kotb-ed-daoula.*

Cette pièce appartient au commencement du règne de Thoghan; il faut remarquer مي امر pour ميا امر.

N° 6, fig. 8, A. La première partie du symbole comme à l'ordinaire. Au-dessus un croissant presque entièrement fermé.

Légende marginale :

ببخارا سنة ست و اربعماية *A Bokhara l'an quatre cent six.*

℞. Le même croissant qu'à l'avers placé sur la seconde partie du symbole écrite en deux lignes, et dessous

سيف الدوله *Seif-ed-daoula*
بغوى تكين *Bighoui téghin* (?)

(1) Dans une médaille analogue de la même année et aussi frappée à es-Soghd on lit باحاسم. (*Recensio*, p. 128, n° 22.)

(2) Ce mot presque effacé sur la pièce que je décris est complété par la légende que Mr. de Frœhn a donnée; en revanche le dernier mot est ici très-lisible.

Légende marginale :

مما امر به (1) الامير السيد . . سن (?) بن منصور ايده الله

De ceux qu'a ordonnés l'Emir souverain . . . n fils de Mansour, que que Dieu augmente ses forces!

Il est à regretter qu'une partie essentielle de cette légende soit effacée; je crois y retrouver les traces du nom حسن *Hassan*; ce n'est pas celui de طغان *Thogan*, d'ailleurs ce prince était fils de Bograh qui, suivant Aboulféda, s'appelait *Haroun* et non pas *Mansour*. Faut-il admettre l'existence d'un émir souverain entre *Ahmed* et *Thogan*? faut-il supposer que Bokhara était alors momentanément au pouvoir d'un autre prince? quel est ce *Seif-ed-daoula* (2)? enfin, le nom douteux de *Bighou Téghin*, est-il le même que celui de *Bigha Théghin*, trouvé par Mr. de Frœhn sur une monnaie de l'année 412? La pièce qui nous occupe offre donc plusieurs problèmes intéressants à résoudre, mais il faut patiemment attendre des lumières de la seule source qui puisse nous les donner.

N° 7, fig. 4. Le symbole comme dans les pièces précédemment décrites. Au-dessus est un mot presque entièrement effacé, peut-être پادشاه *Padischah*.

Légende maginale :

عشر و اربع (l'an) *quatre* (cent) *dix*.

Le nom de la localité est effacé; il me semble y voir *Bokhara*.

ℜ. Sous la seconde partie du symbole :

بيغا تكين *Bigha Téghin* (?) ou Tigha.

Légende marginale :

A Dieu est l'empire, etc.

(1) L'inscription sur la médaille est tracée comme s'il fallait lire لا امير.

(2) Le nom de Seif-ed-daoula reparaît sur une pièce frappée à *Arminia*, ville située entre Bokhara et Samarcand. (Voyez de Frœhn, *Recensio*, p. 137, n° 59.)

Cette pièce appartient au temps où régnait Arslan; il en est de même des deux suivantes.

N° 8, fig. 9, A. Sous la première partie du symbole est le mot سلام *salut.*

Légende marginale en partie effacée, il ne reste que les mots

. . . سنة ثلث عشر اربع *l'an quatre* (cent) *treize.*

℞. Figure d'un quadrupède. Mr. de Frœhn, qui a vu cette pièce, est porté à croire que les traits qui figurent le quadrupède, sont des mots composant une formule pieuse; il a eu sous les yeux d'autres exemples du même genre : il me paraît qu'on peut former le mot محمد avec une partie de la tête et de la jambe de devant.

N° 9. Le symbole, et un croissant au-dessus.

Légende marginale :

ببخارا سنة ثلث عشر و ار . . *à Bokhara l'an qu*(atre cent) *treize.*

℞. *A Dieu!*
Mohammed
envoyé de Dieu.
Béha-ed-daoula بها الدولة

Ce dernier nom, en partie effacé, est d'une interprétation douteuse.

Légende marginale :

A dieu est l'empire, etc.

Petite pièce, module $3\frac{1}{2}$.

N° 10, fig. 10. Le symbole comme à l'ordinaire. Un ornement au-dessus.

Légende marginale :

بدبوسية سنة خمس و عشرين اربعماية
A Dabousia l'an quatre cent vingt-cinq.

La seconde copule و *et* manque.

R. لله — *A Dieu!*
محمد رسول الله — *Mohammed envoyé de Dieu.*
علي بن حسن — *Aly fils d'Hassan.*

Et en bas une épée.

Légende marginale :

بما امر به الامير الاجل قطب الدولة و نصر الملة طنغاج بغرا قرا خاقان

De ceux qu'a ordonnés l'Emir très-illustre Kotb-ed-daoula et Nasr-el-millah, Thangadsch Boghra Cara Khakan.

Mr. de Fræhn, qui a bien voulu me faciliter l'interprétation de cette pièce, a décrit des médailles analogues où se trouve aussi le nom de Boghra; elles sont des années 426, 432; il est probable que ce Boghra est le même qui eut part au partage fait par *Scharf-ed-daoula;* voyez aussi une médaille qui a beaucoup de rapports avec la nôtre, mais qui malheureusement est incomplète, dans le supplément du *Recensio*, p. 594. n° 284.

Je n'ai pas fait mention de quelques variétés offrant de légères différences ou servant à compléter des médailles moins bien conservées, décrites dans le *Recensio;* je me suis borné à choisir pour chaque prince les pièces qui pouvaient servir de spécimen, et que j'ai pu croire inédites ou du moins pas encore publiées. La singularité de leurs types, les nombreux noms et surnoms qu'elles portent, enfin leur rareté, pourront intéresser les amis de la numismatique orientale; et c'est ce qui m'a décidé à les publier, malgré l'extrême imperfection de mon travail.

Agréez, Monsieur, etc.

Mai 1843.

LETTRE

A M. FRANÇOIS SEGUIN

SUR

QUELQUES MONNAIES ORIENTALES INÉDITES

TROUVÉES À BOKHARA.

Permettez-moi, cher parent et ami, de vous adresser ma troisième et dernière esquisse sur les monnaies inédites provenant de la trouvaille de Bokhara; je mets du prix à vous donner cette faible preuve de mon affection et de la reconnaissance que j'éprouve pour les services que vous m'avez rendus, soit en ajoutant de nouvelles richesses à ma collection, soit en me facilitant les moyens d'obtenir de précieux renseignements.

J'ai dit un mot en passant des Selgioucides; cette puissante dynastie ne tarda pas à se diviser en plusieurs branches et à étendre sa domination sur une grande partie de l'Asie : la plus ancienne branche, et aussi l'une des plus importantes, fondée par le célèbre Togrul Beck, petit-fils de Selgiouk, posséda les deux Eraques, une partie de la Syrie, le Khorassan, etc. Sous le règne de Barkiarok cet empire fut partagé, et Moëz-ed-din Sendscher (1) obtint pour sa part tout le Khorassan, où il régna avec le titre de *Sultan*. Son fils Mahmoud lui succéda en 552, et resta cinq ans sur le trône. L'histoire de Sendscher est bien connue; il me suffira de rappeler que ce puissant prince parvint à soumettre les Kharismiens, et à s'établir dans le Maouar-en-nahar; il réduisit en particulier à l'obéissance les gouverneurs de Samarcand, qui cherchaient sans cesse à se révolter. Les

(1) Deguignes orthographie son nom un peu différemment : *Sandgiar*.

monnaies des Selgioucides d'Iran sont fort rares et fort peu connues; j'ai trouvé dans l'envoi de Mr. Duval une pièce malheureusement mal conservée, qui paraît ne pouvoir s'attribuer qu'au Sultan Sendscher et qui doit avoir été frappée soit dans le Khorassan soit dans le Maouar-en-nahar; embarrassé sur la véritable interprétation du dernier mot, je me suis adressé, par votre obligeante entremise, au meilleur guide à consulter, et voici comment Mr. de Frœhn a lu :

السلطان	*Le Sultan*
الاعظم	*suprême*
سنجر	*Sendscher.* (Fig. 11.)

Ou bien سنقر *Sunkour*. Dans le premier cas ce serait bien le sultan selgioucide *Moëz-ed-din Sendscher*; dans le second il faudrait attribuer la pièce au premier Atabek de la branche des Selghouriens, *Aboul Moszaffer Sunkour*.

Mr. de Frœhn ne se prononce pas entre ces deux versions: il y aurait plus que de l'outrecuidance à ne pas imiter sa réserve, surtout en n'ayant à ma disposition qu'une médaille incomplète, où les faibles traces d'une légende marginale ne peuvent donner aucune lumière ni sur la date ni sur la localité; si je place provisoirement cette curieuse pièce parmi les Selgioucides, c'est parce qu'elle a été trouvée à Bokhara et aussi parce que son revers, qui offre l'image d'une espèce de fleur ou de rosace, a beaucoup d'analogie avec des médailles anépigraphes semblables qui accompagnent assez fréquemment celles des derniers Samanides et des khans du Turkestan, comme j'ai pu m'en assurer en étudiant les envois de Mr. Jousseume; médailles qu'on pourra indifféremment attribuer aux khans Hoeihe ou aux Selgioucides du Khorassan, jusqu'à ce que de nouvelles découvertes viennent éclaircir les doutes qui règnent encore à leur sujet.

A la fin du sixième siècle les Kharismiens détruisirent l'empire des Selgioucides et s'établirent dans le Maouar-en-nahar: je n'ai trouvé qu'une ou deux pièces mal conservées du Sultan

Mahmoud, parmi les rebuts de l'envoi qui m'occupe; mais je dois à votre amitié la possession de plusieurs variétés des curieuses monnaies de ce prince, connues sous les noms de *Sekendéry*, *Mansoury*, *Dschemdschidy*, *Kadiry* (1), etc.; leur description se trouve dans le catalogue manuscrit de la collection de Sprévitz (2), écrit tout entier de la main de Mr. de Frœhn; mais jusqu'à présent elle n'a pas été publiée, et l'on ne connaît de monnaies Kharismiennes que celles que Mr. de Frœhn a décrites dans son *Recensio*.

Les khans du Dschagataï succédèrent aux sultans de Kharisme à *Bokhara* et à *Samarcand*; j'ai aussi retrouvé deux ou trois de leurs monnaies dans l'envoi de Mr. Duval, mais elles sont déjà connues. A la fin du huitième siècle, Tamerlan, fondateur de la dynastie *Timouride*, commença par tenir les derniers Tschingisides sous sa tutelle, puis finit par absorber leurs états dans les siens: je mentionnerai encore les khans Usbeks de la Transoxane et de Kharisme, qui s'établirent dans ces contrées au commencement du dixième siècle, et je passerai à la description des dernières pièces inédites, ou du moins non publiées encore, que j'ai trouvées dans le sac du vieux marchand boukhare.

TIMOURIDES.

N° 1, fig. 12. Dans un carré:

أمير *Emir*

تيمور *Timour* (Tamerlan)

En dehors du carré dans les segments, en haut, ٧٨١, 81 (781?); en bas سمر *Samar*(cand); le reste effacé.

℞. Les trois anneaux qui formaient le sceau de Tamerlan, et

(1) Frappées à Samarcand dans les années 610, 614.

(2) J'ai déjà eu l'occasion de parler de cette précieuse collection qu'on pourrait acquérir à un prix bien modique, eu égard aux nombreuses médailles inédites qui s'y trouvent et surtout à son catalogue.

autour la trace d'une inscription, . . . ضرب . . . *frappé à . . .*; le reste effacé.

Cette pièce ne diffère de celles qui ont été pour la première fois décrites par Mr. de Frœhn, que par la présence d'une date en chiffres. Je passe sous silence quelques variétés de Danghis frappés à Samarcand par Schah Rok, fils de Timour, qui me paraissent nouvelles mais qui offrent peu d'intérêt, et j'arrive à des monnaies plus récentes.

N° 2. Pièce d'Abousaïd de l'année 871.

A l'avers on distingue les traces des mots

في التاريخ *dans l'ère,*

sur lesquels a été surfrappé le mot عدلیه *Adéli.* En bas la date ۸۷۱ bien lisible suffit pour l'attribution de la monnaie au sultan Abousaïd.

Au revers on retrouve les restes du mot بخارا *Bokhara* dans un cadre orné, mais en grande partie effacé.

Module, 4 à 5, rogné sur les bords.

SCHEIBANIDES.

N° 3, fig. 13. Avers:

ضرب بلده بخارا *Monnaie de la ville de Bokhara.*

℞. بتاريخ سنة ۹۲۰ . . . *l'an de l'ère* 920.

Cette pièce de *Koutschgountschi* ou *Obéid Allah I^er^* ne diffère que par la date de pièces analogues publiées par Mr. de Frœhn.

N° 4. L'avers effacé doit être le même que le précédent.

℞. بتاريخ سنة ۹۴۸ . . . *l'an de l'ère* 948.

Appartient au sultan *Abdoul hatif Béhader Khan.* Je tiens cette pièce de Mr. Jousseume.

N° 6, fig. 14.

في لتاريخ

سنة *dans l'année de l'ère*

٩٨٥ 985

Revers effacé.

Il y a de l'incertitude sur le prince auquel il faut attribuer cette dernière pièce, déterminée par Mr. de Frœhn. C'est peut-être *Abdallah Béhader Khan.*

Ici se termine ma tâche. Il m'eût été bien difficile de surmonter toutes les difficultés de détail qu'elle présentait, si je n'avais eu sous les yeux les ouvrages de Mr. de Frœhn qu'il faut toujours consulter lorsqu'on veut étudier la numismatique orientale.

Je saisis de nouveau cette occasion de lui exprimer ma reconnaissance pour les bons et nombreux conseils qu'il a bien voulu me donner avec cette obligeance infatigable qui le caractérise, et à laquelle on n'a jamais recours en vain.

Agréez, Monsieur, etc.

Genève, juin 1843.

F. S.

EXPLICATION DES FIGURES.

SAMANIDES.

Fig. 1. *Nouh fils d'Asad*, 203 ou 206.
2. *Mansour fils de Nouh*, Ferghana 358.

GHASNÉVIDE.

3. *Mahmoud*, Nisabour 386.

KHANS DU TURKESTAN.

4. Khan douteux, 381 ou 385.
5. *Nasr Ilek*, Ferghana 398.
6. Id. (Samarcand?) 400.
7. *Toghan*, es-Soghd 404.
8. Id. Bokhara 406.
9. *Arslan*, à ? . . . 413.
10. *Boghra Khan*, Dabousia 425.

SELGIOUCIDE?

11. *Sultan Sendscher?*

TIMOURIDE.

12. *Emir Timour*, Samarcand (7)81.

SCHEIBANIDES.

13. *Obeid Allah I^er*, Bokhara 920.
14. *Abdallah?* 985.

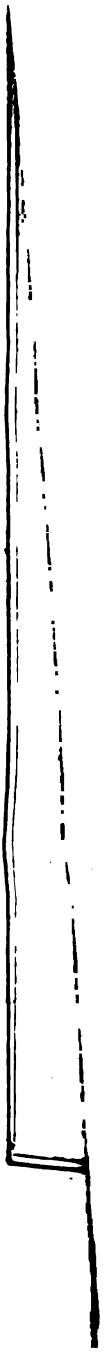

3

5

4

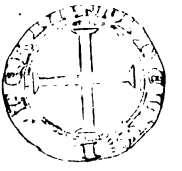

1

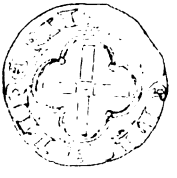

2

6

7

LIBERTÉS,

FRANCHISES, IMMUNITÉS, US ET COUTUMES

DE LA CITÉ DE GENÈVE.

INTRODUCTION.

§ I. ORIGINE.

I. *Date des franchises.* — La charte qui contient les *libertés, franchises, immunités, us et coutumes* qui furent si longtemps invoqués comme le code solennel des droits des Genevois, ce vénérable palladium qu'ils surent défendre avec courage et maintenir avec persévérance et bonheur, à l'abri duquel enfin se développa leur indépendance, ne date que de l'année 1387.

Il est peu de chartes communales en Italie, en France, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, et même en Savoie, qui ne remontent à une origine notablement plus ancienne. Sans parler ici des villes qui, soit en Italie, soit dans les pays soumis à la domination romaine, prétendent avoir conservé presque sans interruption, à travers les siècles de barbarie qui suivirent les invasions des peuples du Nord, le système municipal dont les avait dotées la législation de Rome, on sait que plusieurs cités espagnoles reçurent leurs *fueros* d'Alphonse V, au commencement du onzième siècle : un siècle plus tard, les fameuses communes françaises, Noyon, Laon, Amiens, St.Quentin, Soissons, Beauvais, etc., étaient en possession de leurs franchises ; et plus près de nous, Chambéry, de très-petites villes comme Evian, de simples bourgs comme Flumet, Seyssel, Rumilly, ou de nouvelles fondations comme Bonneville, ont eu les leurs dans le courant du treizième.

Cependant la constitution communale de Genève remonte à une époque plus reculée que celle que semble indiquer le millésime de la charte qui en contient le résumé. Diverses preuves mettent ce point essentiel à l'abri de toute contestation.

1° L'acte même de 1387 est donné, non point comme une concession nouvelle de droits qui n'auraient pas encore existé, mais au contraire comme la confirmation de coutumes « dont les « citoyens, bourgeois, habitants et jurés usent depuis si longtemps, « qu'il n'est mémoire d'homme du contraire. »

On a toutefois étrangement abusé de ces simples expressions, en voulant y voir la preuve que l'origine des franchises de Genève se perdait dans la nuit des temps, qu'elles avaient existé sans interruption depuis que le nom de cette ville paraît dans l'histoire. Dans le langage légal de l'époque, ces mots ne désignent pas autre chose que ce que l'on appelle en droit la *prescription immémoriale*, prescription que quelques auteurs fixent au terme précis de cent ans, et pour laquelle d'autres exigent une preuve émanée de gens ayant toujours vu les choses dans l'état où elles sont, ayant ouï dire communément qu'il en avait été ainsi, par des gens qui l'avaient appris de leurs devanciers; ce qui suppose trois générations (1). — Il ne faut pas s'étonner que le législateur genevois de 1387 se soit servi de termes aussi vagues pour désigner l'origine d'institutions déjà plus ou moins anciennes; car à cette époque où l'imprimerie n'était pas inventée, où les manuscrits étaient rares, et où les hommes sachant lire et écrire étaient peu nombreux, le souvenir du régime intérieur d'une cité ne pouvait pas longtemps survivre aux changements que les événements et la marche du siècle venaient y apporter; il disparaissait facilement avec ceux qui avaient connu et pratiqué ce mode d'administration. Aussi ces expressions, ou d'autres équivalentes, sont-elles au moyen âge fréquemment employées pour désigner un ordre de choses dont l'origine bien connue ne re-

(1) Voy. fragm. 28, Digest. de probationibus, lib. 22, tit. 3, et glos. ibidem. — Dunod, traité des prescriptions, chap. 14, etc.

monte pas au delà de la durée d'une vie d'homme (1). Enfin, à une époque où les institutions étaient d'autant plus respectées qu'elles étaient plus anciennes, où les vieilles coutumes jouissaient d'une autorité que l'on n'osait pas facilement enfreindre, l'on était intéressé à donner aux franchises d'une ville le vernis de la plus haute antiquité. — Toutes ces considérations se réunissent pour prouver qu'il ne faut prendre les expressions ci-dessus mentionnées que dans leur sens propre et légal, et qu'il faut se garder de leur donner arbitrairement une extension que par elles-mêmes elles ne comportent pas.

2° L'existence de franchises et libertés en faveur de la cité de Genève est mentionnée dans des actes qui remontent à un siècle et plus avant 1387. C'est ainsi qu'en 1285 le Comte de Savoie Amédée V, traitant avec les Genevois, promet de maintenir et défendre de tout son pouvoir leurs ville, biens, droits et franchises ; *jura vestra et* FRANCHESIAS *vestras* : ses successeurs confirmèrent cet engagement en 1330 et 1356. — En 1307, le Comte de Genevois et le seigneur de Faucigny font une semblable déclaration dans le traité éventuel qu'ils concluent avec l'évêque, le clergé et les citoyens de Genève ; *observare* CONSUETUDINES *et* FRANCHESIAS *civitatis Gebennensis*. — Dans la plus ancienne lettre de bourgeoisie trouvée dans nos archives (elle est de 1339), le récipiendaire Hugonod de Jussy est admis à jouir, comme tous les autres bourgeois, des franchises et libertés de la ville ; *prout alii burgenses dicte civitatis uti consueverunt de* FRANCHESIIS *et* LIBERTATIBUS *predictis*. — En 1343, le lieutenant du Vidomne prête à la requête des Sindics, et *suivant l'usage*, le serment

(1) Pour ne citer qu'un seul exemple, pris dans notre histoire, on voit Amédée VIII, dans la requête qu'il adressa en 1419 au pape Martin V pour obtenir son consentement à ce que la souveraineté temporelle de Genève lui fût cédée, dire que ses prédécesseurs et lui occupent le vidomnat *a tanto tempore quod hominum memoria non existit*. Or on a l'acte d'inféodation du vidomnat au comte de Savoie ; il est de 1290 : donc l'origine authentique de cet usage immémorial ne remonte pas au delà de 129 ans. On a des exemples d'une possession immémoriale formée par un laps de temps notablement plus court.

d'observer ces mêmes franchises. — En 1365, les citoyens de Genève chargent les sindics de supplier l'empereur de *confirmer et augmenter les libertés et franchises de la ville*, etc.

3° Enfin nous possédons plusieurs actes antérieurs à 1387, que l'on peut considérer comme la source de nos franchises, ou comme la mise en pratique de sources antérieures qui ne sont pas parvenues jusqu'à nous. Il en sera fait mention dans le paragraphe suivant.

Ces exemples, que l'on pourrait multiplier, suffisent pour démontrer qu'en effet certaines franchises communales ont existé à Genève plus ou moins longtemps avant la charte de 1387.

Mais quelle est l'origine de la *commune* à Genève, quelles ont été les phases de son développement, en quoi consistaient ces anciennes franchises dont le nom seul est mentionné dans les actes que je viens de citer? Ce sont là des questions très-délicates, dont la solution complète exigerait plus de documents que ceux que j'ai rencontrés jusqu'ici. L'exégèse du code de 1387, l'analyse de ses dispositions politiques, administratives et judiciaires, en un mot l'histoire municipale de Genève depuis son origine jusqu'à l'émancipation de 1535, demande une étude approfondie et comparative du système communal et législatif des pays qui nous avoisinent, des sources qui ont pu influer sur l'organisation de Genève au moyen âge; elle ne saurait être abordée dans une simple introduction à une nouvelle édition de ce code, et doit faire l'objet d'un travail ultérieur et spécial.

II. *Franchises écrites avant* 1387. — Je veux seulement établir ici que Genève a eu des franchises, non pas seulement coutumières et traditionnelles, mais *rédigées par écrit*, quelques années au moins avant la charte de 1387.

On voit, en effet, dans le compte-rendu financier des sindics de l'année 1381, figurer parmi les dépenses la somme payée à Etienne Peyrolier pour avoir fait une *copie des franchises de la ville*, copie que les sindics produisaient alors comme pièce justificative à l'appui de leur compte. *Libraverunt Stephano Peyrolier*

ii, qui copiavit franchesias civitatis, quas tradunt et ostendunt licti procuratores, vj. solidos (1).

Je ne crois pas que l'on puisse admettre que ces anciennes franchises fussent, comme celles de 1387, un corps de lois formant un seul tout, réunion coordonnée et homogène des statuts et coutumes antérieurs, un code rédigé d'un seul jet, promulgué au nom du prince ou approuvé par lui. Une pareille sanction aurait été un fait trop important pour que la charte qui l'aurait consenue ne nous eût pas été conservée, ou tout au moins que la charte confirmative de 1387 n'en eût pas fait mention.

En effet, quelque anciennes que pussent être les franchises de Genève, elles étaient d'abord purement coutumières, et comme elles susceptibles d'être dénaturées par l'usage, ou enfreintes par le prince, dont l'autorité aurait pu établir peu à peu une pratique contraire, qui les aurait sur tel ou tel point restreintes ou fait tomber en désuétude. Une fois proclamées dans un acte formel, elles acquéraient une précision que ne saurait jamais avoir un simple usage, une fixité qui ne peut appartenir qu'à un texte écrit : une fois reconnues par l'évêque, prince temporel de la ville, elles étaient placées sous la sauvegarde de sa promesse de les observer. Si l'un des prédécesseurs de l'évêque Adémar Fabri, auteur de la charte de 1387, avait déjà sanctionné les franchises genevoises, Adémar n'aurait pas manqué de le rappeler et de s'étayer de son exemple : le clergé, les citoyens n'auraient pas manqué de demander que la charte confirmative que l'on rédigeait, mentionnât expressément une charte dont la nouvelle n'aurait été que la répétition ou le développement, une charte qui aurait fait authen-

(1) Ce compte se trouve dans un manuscrit petit folio, en papier, intitulé : *Liber certorum antiquorum computorum civitatis Gebenn., signatus per A*, qui contient, outre divers comptes, des copies d'actes contemporains émanés des Sindics, tous antérieurs à la charte d'Adémar Fabri. C'est de ce manuscrit (qui est aux Archives de Genève) que sont tirés tous ceux des actes que je donne dans les Sources à la suite du texte des Franchises, pour lesquels je n'ai pas indiqué une autre provention.

tiquement remonter à une autre date plus reculée l'époque de la consécration solennelle de ces immunités précieuses.

Les franchises de Genève copiées en 1381 n'étaient donc probablement qu'un recueil des différents actes qui, à des époques différentes, avaient organisé la *commune*, déterminé ses droits, créé ou fixé ses attributions, agrandi et consolidé ses libertés. Sous cette forme, elles ne devaient avoir d'autre sanction légale que celle qui avait dû être donnée à chacun des actes distincts et successifs dont elles se composaient. Elles ne comprenaient probablement qu'une partie des matières réglementées par la charte de 1387, car celle-ci se réfère non-seulement à des franchises, soit droits municipaux, qui avaient pu faire l'objet d'actes antérieurs, mais aussi à des us et coutumes sanctionnés par une possession immémoriale, usages de droit privé qu'elle aura rédigés par écrit pour la première fois.

§ II. SOURCES.

Le code de 1387 est, avons-nous vu, un acte confirmatif de franchises et coutumes dont la cité de Genève était dès longtemps en possession, et le prélat auquel il est dû, a soin de dire qu'il s'en est probablement *informé pleinement et avec le plus grand soin*. Peut-on maintenant reconnaître et retrouver ces sources antérieures auxquelles il a puisé?

Les documents que j'ai réunis jusqu'à présent sur ce sujet peuvent se ranger sous deux catégories différentes.

Les uns sont les *sources directes*, c'est-à-dire ceux que le législateur de 1387 n'a fait que transcrire dans sa compilation.

Les autres sont les *sources indirectes*, c'est-à-dire les actes antérieurs à 1387, qui prouvent que le droit reconnu dans le code qui fût promulgué dans ladite année, s'exerçait avant cette époque, soit qu'il fût la mise en action de quelque charte plus ancienne qui l'avait consacré et qui n'est pas parvenue jusqu'à nous, soit qu'il fût la continuation d'un mode de vivre ancien, introduit ou sanctionné par l'usage, et demeuré à l'état de simple coutume.

I. *Sources directes.* — Elles se réduisent malheureusement à n seul document, l'acte relatif à la procédure à suivre devant le ribunal du Vidomne du 3 janvier 1288, que j'ai publié dans les résents Mémoires, tom. I, 2e partie, p. 25. Si on le compare vec l'article 1er des Franchises, on verra que le code de 1387 'a fait que copier, à quelques mots près, cet acte fait un siècle uparavant, et qui, déjà alors, n'était que la fixation par écrit 'une pratique immémoriale.

II. *Sources indirectes.* — Celles-ci sont beaucoup plus nombreuses. Les actes qui sont relatifs à des droits exercés antérieurement à la charte de 1387, et consacrés par celle-ci, sont de iverses natures. On peut les rapporter comme suit aux articles es Franchises qu'ils concernent.

A. *Sindics, leur élection, leurs attributions, durée de leurs nctions. — Coadjuteurs et conseillers. — Bourgeoisie, assemlée générale des bourgeois.* (Franchises de 1387, art. 23, etc.)

1. *Sindics,* etc. Le premier, le seul acte d'élection de sindics ue nous possédions avant 1387, le plus ancien procès-verbal une assemblée de citoyens genevois représentant la commune et aitant de ses intérêts, est à la date du 14 janvier 1364. La union se compose seulement de 41 personnes dénommées, mais ur énumération se termine par ces mots : « et plusieurs autres toyens, bourgeois, *clercs* et habitants de la cité de Genève. » s sont rassemblés dans le cloître de St.-Pierre, après avoir été, de la manière accoutumée, convoqués à cri public et au son de la grosse cloche. » Ils se donnent comme « faisant et représentant la *communauté* et université de la ville ; » et ils nomment quatre *sindics* ou *procureurs*, en leur adjoignant en outre ux *coadjuteurs*. Ils donnent à ces six mandataires le droit « d'agir pour la ville, de la défendre, de soutenir en son nom toutes actions judiciaires ; » deux d'entre eux suffisent pour exercer s pouvoirs. Ils donnent encore aux sindics et coadjuteurs, « en appelant avec eux les conseillers qu'ils leur nomment (au nombre de douze, parmi lesquels figure un chanoine), ou au moins quatre d'entre eux, le droit : 1° de recevoir des bourgeois

« et *jurés* ; 2° de recouvrer de tous débiteurs les droits de la « ville ; 3° d'inhiber aux délinquants la bourgeoisie et les fran- « chises (c'est-à-dire de leur interdire les droits utiles de cette « bourgeoisie qu'ils ont perdue par leur contravention à ses lois) ; « 4° de faire et entretenir tous bâtiments, tours, murs, fossés, « fortifications ; 5° de lever les tailles et impôts nécessaires pour « subvenir aux besoins de la cité ; 6° de faire des statuts et or- « donnances obligatoires pour les citoyens et habitants, leur don- « nant à ces fins la juridiction nécessaire (soit les moyens de les « mettre à exécution) ; 7° de garder la ville. » Ces pouvoirs étaient valables pour un an « et même au delà, *jusqu'à révoca- « tion* (Sources, n° 1). »

Cette dernière clause montre que, quoiqu'un an fut, en principe, le terme assigné à la durée des fonctions des sindics, ces fonctions pouvaient se prolonger plus ou moins au delà du terme, sans qu'il fût besoin de nouvelle élection. Les sindics nommés dans cet acte, savoir Rodolphe de Postella, Girard Tavel, Peronet de St.-Germain et Perret Coponay, en sont la preuve, puisque nous les retrouvons encore en fonctions le 16 avril 1365, quinze mois après leur nomination.

On annonçait alors la prochaine arrivée à Genève de l'empereur Charles IV. Une assemblée de citoyens eut lieu pour arrêter les préparatifs de la réception à lui faire ; elle se composa de 51 personnes, dont les noms se retrouvent dans l'acte, y compris les quatre sindics. On y décida : « 1° de recevoir l'empe- « reur honorifiquement, en procession, et de faire dans ce but « approprier les rues ; 2° de charger les sindics, assistés de leurs « coadjuteurs et conseillers, de demander à ce prince de *ratifier*, « *confirmer et augmenter les libertés, franchises, privilèges, us et* « *coutumes de la cité* ; 3° de les autoriser à lever, pour faire face « aux dépenses nécessaires, un impôt qui serait réparti entre tous « en proportion de leurs facultés (Sources, n° 2). » Mais cette confirmation impériale ne fut point accordée.

Nous venons de voir qu'en 1364 on nomma douze *conseillers* adjoints aux sindics ; quelquefois il y en avait davantage : ainsi

ceux nommés le 21 novembre 1372 sont au nombre de dix-huit. En 1364, ils étaient élus par l'assemblée générale des citoyens: les Franchises ne règlent pas leur mode de nomination : plus tard ils furent choisis par les sindics.

Quant aux *coadjuteurs*, je n'en ai trouvé mention nulle part après 1364 et 1365; probablement que cette fonction n'aura pas tardé à se confondre avec celle de conseiller.

Au nombre des attributions des sindics, nous pouvons, d'après divers actes, ranger les suivantes :

1° Ils faisaient publier par le crieur public les *cries* ou règlements de police. Ces publications avaient lieu en ville dans huit endroits différents, savoir: les portes de la Tertasse, d'Yvoire, le pont du Rhône, le Molard, le Bourg extérieur, etc. (Acte du 18 avril 1373. Sources, n° 3).

2° Ils achetaient des immeubles pour la commune et en son nom (Acte du 18 mars 1347. Sources, n° 4).

3° Ils remettaient en *abergement perpétuel* les terrains auxquels la commune avait droit (Acte du 29 décembre 1326. Sources, n° 5).

4° Ils exerçaient dans la ville les attributions de grande voirie, d'alignements, de police des constructions; ils veillaient à ce qu'on ne commît point d'usurpations sur le public, et autorisaient, quand ils le jugeaient convenable, la conservation des ouvrages faits induement, pourvu que ce ne fût qu'à titre précaire. En vertu de ces attributions, les sindics avaient rendu une ordonnance portant que nul ne pourrait reconstruire sa maison autrement qu'en pierre dans la rue de la Poissonnerie; mais ils admettaient quelquefois des exceptions partielles. La charte de 1387 contient une disposition applicable à toute la ville, mais moins stricte, qui se borne à défendre de bâtir en chaume ou avec de simples branchages : art. 50 (Actes des 5 mars, 25 mai, 25 novembre 1372. Sources, n^{os} 6 à 8).

5° Ils affermaient le revenu des contributions indirectes auxquelles la ville avait droit (Acte du 14 août 1374, Sources, n° 9).

6° Ils étaient tenus de rendre compte du maniement des de-

niers qu'ils avaient perçus comme sindics, et on ne les laissait sortir de charge qu'une fois ce compte rendu (Acte du 8 août 1372. Sources, n° 10).

2. *Bourgeoisie.* — La *bourgeoisie* était le droit de cité ou de commune; la *lettre de bourgeoisie*, l'acte d'agrégation d'un nouveau membre dans la communauté. Sans remonter ici à la plus ancienne lettre de bourgeoisie individuelle conservée dans nos archives (elle est de 1339), parcourons les clauses de notre plus ancienne formule générale de ce genre d'actes; nous y verrons les conditions moyennant lesquelles le récipiendaire devenait membre du corps de la bourgeoisie : cette formule paraît avoir été déjà en usage en 1364 (1).

La lettre de bourgeoisie était donnée au nom des sindics « réunis, selon la coutume, au cri de ville et au son de la grosse « cloche de St.-Pierre, du conseil et consentement des conseil- « lers et de plusieurs autres citoyens assistants. » Ils recevaient le candidat « leur *associé, juré et bourgeois*, savoir lui et ses « enfants légitimes seulement. » Ces expressions montrent que le mot de *juré*, employé si souvent dans le texte des Franchises, ne désigne point une catégorie particulière d'individus, mais indique seulement le lien du serment qui, dans le système communal du moyen âge, liait entre eux tous les membres d'une même *commune* ou *association jurée*, ce serment qui est le premier et le plus saillant des caractères distinctifs que Bréquigny attribue à la commune (2). Donc ces trois mots, *socius*, *juratus* et *burgensis*, ont la même signification. Il en est de même du mot citoyen, *civis*, que nous voyons seul employé un peu plus loin pour désigner les membres de la communauté.

Suivent les conditions imposées au nouveau bourgeois. « 1° Il

(1) Cette formule, intitulée *Forma receptionis burgensium*, est en tête du *Liber certorum antiquorum computorum civitatis* déjà cité, avant l'acte d'élection des sindics de 1364, et autres pièces de cette date.

(2) Ordonnances des rois de France de la troisième race. Recherches sur les communes, par Bréquigny, faisant partie de la préface du 11e volume. Paris, 1769, in-folio.

résidera continuellement dans la ville; 2° il sera bon et fidèle envers tous les citoyens et la communauté de la ville, et devra suivre lesdits communauté et citoyens, et chacun d'eux, contre tous adversaires; 3° il ne vendra point sous son nom des marchandises et denrées appartenant à un étranger. » (Ceci se pporte au privilége exclusif que les bourgeois avaient de vendre trafiquer dans la ville : les étrangers ne jouissaient de cette faté que les jours de marché et certains jours de foire, à moins 'ils n'eussent obtenu une permission de commercer, appelée *fferte,* qui se payait annuellement. Ce privilége fait l'objet des ticles 29 et 30 des Franchises.) « 4° Il n'apportera pas du vin dans la ville ou la banlieue en temps prohibé (soit depuis la St.-Martin d'hiver jusqu'aux vendanges suivantes), sinon avec la permission des sindics : en cas de contravention, le vin sera confisqué au profit de la commune; 5° il paiera les tailles et impôts ordonnés par les sindics et conseillers pour les bâtiments et autres nécessités de la ville, et les sindics pourront le gager (saisir ses meubles) à défaut de paiement; il gardera les franchises, libertés, us et coutumes de la ville, ainsi que les statuts faits par les sindics et conseillers; il cherchéra de tout son pouvoir à procurer et garder l'honneur de la communauté et des citoyens, et à éviter tout ce qui leur serait préjudiciable; il obéira aux ordres des sindics et conseillers; 7° il aura un *harnais* (équipement militaire) selon sa taille et sa condition.— S'il contrevient en tout ou en partie à ces conditions, la présente réception à la bourgeoisie sera nulle de plein droit, et toute voix et audience lui sera refusée dans l'étendue des franchises de la cité (la ville et sa banlieue). » — Le nouveau ourgeois devait donner un consentement exprès à toutes ces nditions, et jurer de les observer : enfin, il payait une finance admission applicable au profit de la ville (Sources, n° 11).

Puisque la bourgeoisie ne se transmettait qu'en ligne directe, s'ensuit que le bourgeois qui, ne laissant pas d'enfants, institue ritier son frère non bourgeois, ne lui transmet pas de plein oit la bourgeoisie : il faut que celui-ci la demande et l'ob-

tienne personnellement. Seulement dans ce cas elle s'accordait avec facilité (Acte des 12—18 juin 1368. Sources, n° 12).

Nous avons vu que les bourgeois étaient tenus d'obéir strictement aux sindics, conseil et à leurs ordonnances. Un ancien édit privait les contrevenants de l'entrée au conseil ordinaire et des droits assurés aux citoyens : ils ne devaient être aidés et conseillés dans leurs débats par aucun de leurs compatriotes, et ils ne pouvaient se relever de cette déchéance civique, qu'en se soumettant sans condition à ce que les magistrats qu'ils avaient bravés ordonneraient à leur sujet : sorte d'excommunication civile qui rappelle un peu la situation du Gênois qui refusait d'entrer dans l'association ou *compagna* des citoyens de Gênes au douzième siècle (1). — Cet édit sans date, mais qui doit être assez ancien, semble, par son titre, être un fragment de l'ancienne compilation des franchises genevoises (*Sequitur Titulus de inobedientibus, rebellibusque*). Ses dispositions paraissent indiquer un lien plus étroit, plus individuel, et par conséquent plus primitif, que celui qui résulte de l'ensemble de la charte de 1387, qui, dans son article 28, contient à ce sujet une disposition bien radoucie (Sources, n° 13).

Les actes que je viens de parcourir, en particulier l'élection des sindics et la formule des lettres de bourgeoisie, contiennent comme un résumé des franchises politiques de Genève, en ce qui concerne les devoirs des citoyens et les attributions de leurs magistrats. Les Franchises de 1387 ont généralement conservé cet ordre de choses.

B. *Justice criminelle, torture* (articles 11, 12, 13, 14). — On ne connaît pas l'époque à laquelle a commencé la juridiction criminelle des sindics; mais la plus ancienne sentence criminelle que j'aie jusqu'ici rencontrée, et qui est du 12 juin 1364, nous

(1) Statuta consulatus Januensis anni 1143, art. 13, dans les Monumenta historiæ patriæ de Turin, Leg. municip. col. 243. Et mon article sur les publications historiques en Piémont, dans la *Bibliothèque Universelle de Genève,* novembre 1841.

montre cette juridiction alors établie dans les mêmes termes où elle fut plus tard consacrée par les Franchises.

Il était question dans la cause d'un nommé Henri Pontex, cordonnier, accusé d'avoir à plusieurs reprises frappé et maltraité sa femme malade, et d'avoir ainsi occasionné sa mort. S'agissant d'un homicide, la poursuite fut faite d'office par la cour du Vidomnat, *ex officio curie Vicedognatus Gebennensis*. La procédure d'instruction ou enquête, *inquisitio*, et la défense de l'accusé, étaient appréciées par les sindics, assistés du conseil de plusieurs citoyens; enfin, comme à cette époque d'ignorance les connaissances juridiques étaient l'apanage exclusif de quelques docteurs, les sindics, quoique revêtus personnellement de la qualité de juges en vertu de leurs fonctions, consultaient préalablement un ou plusieurs jurisconsultes : *communicato consilio peritorum* (Sources, n° 14).

Lorsqu'on pensait qu'il y avait lieu d'en venir à la torture pour obtenir des révélations de l'accusé, cette mesure ne pouvait être prescrite par le Vidomne poursuivant, mais devait faire l'objet d'une sentence interlocutoire, délibérée et rendue comme la sentence définitive elle-même. Une fois ordonnée, la torture avait lieu en présence du Vidomne, des sindics et des citoyens assistants; elle était donnée par les agents ou *familiers* du Vidomne, au moyen de la *corde*. Nous en avons un exemple du 17 février 1372 dans l'affaire de Guillaume de Porentru, accusé d'avoir volé dans l'hôpital de la Trinité le bourdon d'un pèlerin contenant 13 ducats et un florin d'or (Sources, n° 15).

J'espère pouvoir traiter ailleurs avec plus de détails l'important sujet de la juridiction criminelle des sindics; je dois me contenter ici d'avoir authentiquement constaté que, vingt-trois ans avant la charte des Franchises, les magistrats municipaux avaient le plein exercice d'un droit qui est, selon Bréquigny, l'un des caractères distinctifs les plus importants de la commune au moyen âge.

C. *Garde, police et juridiction de la ville, confiée aux sindics pendant la nuit* (article 22). — Cet important et rare privi-

lége, ce partage d'attributions entre l'évêque et les sindics, le prince et le peuple, est bien nettement constaté par un acte du 24 mai 1372 comme étant déjà alors une ancienne coutume. Lorsqu'en vertu de leur droit exclusif de police de la ville depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, les sindics avaient fait arrêter quelqu'un, ils devaient, le jour venu, remettre le prisonnier au magistrat épiscopal, qui dès lors en était exclusivement chargé.

Dans notre acte, Amédée Fabri avait accusé Jean Chacellyon de vol commis à son préjudice, et l'avait fait arrêter de nuit par les gardes de la ville; mais le délit n'étant pas flagrant, le dénonciateur avait dû, conformément au droit de cette époque (consacré par les articles 11 et 75 des Franchises), aller en prison en même temps que l'accusé jusqu'au jugement, pour rester soumis à la peine du talion. Au lever du soleil, le bedeau du Vidomne se présente, et demande que, suivant les *bons usages*, les détenus soient remis à son maître. A quoi les sindics répondent : « Nous sommes prêts à te remettre les prisonniers, si cela « concerne ton maître ou toi. Mais ils sont *clercs*, l'un d'eux dit « même avoir reçu les ordres. Nous ne voulons pas les garder « davantage. Si cela te regarde, prends-les, et fais-en ce que tu « jugeras convenable. » Alors le bedeau du Vidomne, ne voulant point enfreindre le privilége de tous les membres du clergé de n'être jugés que par les juges ecclésiastiques, conduisit les prisonniers à Robert Chambrier, official de Genève (Sources, n° 16).

D. *Usure* (articles 34, 35, 39, 77). — Une disposition remarquable des franchises est celle qui affranchissait les usuriers et leurs successions de la peine de la confiscation, qui était alors de droit commun contre eux dans les pays voisins de Genève. Ce principe était déjà en vigueur en 1373, puisque nous voyons dans deux actes des 3 mars et 4 juillet de cette année, l'official et les sindics réclamer auprès du Vidomne à l'occasion de séquestres apposés par lui sur tous les biens d'usuriers décédés, et obtenir la main-levée de ces saisies. (Ces deux actes sont dans Besson, Mém. pour l'Hist. Ecclés. des diocèses de Genève, etc. Preuves, n^os^ 87 et 88.)

E. *Contributions* (articles 28, 67). — Le droit des citoyens de s'imposer, ou de déléguer aux élus de leur choix le pouvoir de décréter des impositions, est tellement nécessaire, surtout à une époque où les contributions directes régulières étaient inconnues, qu'il a dû s'exercer aussitôt que la commune a existé. L'assemblée des citoyens du 16 avril 1365, au sujet des préparatifs à faire pour la réception de l'empereur Charles IV, nous fournit un exemple du vote, par la commune, d'une contribution de ce genre. On en trouve plusieurs autres avant 1387.

F. *Monnaies* (article 68). — Quoique nos plus anciens documents (comme l'accord de Seyssel en 1124) attribuent à l'évêque seul la régale des monnaies, cependant il était dans l'usage de consulter les bourgeois en ce qui concernait l'émission et le cours des nouvelles monnaies. C'est ainsi que nous voyons l'évêque Martin, dans la convention qu'il fit en 1300 avec le monnayeur Thomas pour la fabrication de sa propre monnaie, agir *du conseil de son Chapitre de Genève et de ses bourgeois.* (Voy. l'acte n° 28 aux preuves de l'Hist. de Genève de Spon.)

La monnaie frappée par les évêques de Genève ne consistait qu'en *deniers, oboles* et *poèses* ou quarts de deniers (1) : la valeur du *sol*, unité fictive de ce système, monnaie de compte représentant douze deniers effectifs, est déterminée par un acte de 1190 (que j'ai publié dans la seconde partie de ce volume, p. 45); elle se retrouve encore, mais avec une réduction amenée par le temps, dans l'acte de 1300 déjà cité. Cette monnaie était plus ou moins répandue dans les diverses parties du vaste diocèse de Genève.

La maison de Savoie, maîtresse des pays de Gex et de Vaud, ayant acquis le Faucigny en 1351, enserra Genève de trois côtés. Ses monnaies, abondamment frappées dans divers ateliers, dont plusieurs étaient assez rapprochés de notre territoire, et qui

(1) *Unam poesam, videlicet quartam partem unius denarii*, est-il dit dans l'information sur les péages, faite à la requête de l'évêque Aymon du Quart, le 12 septembre 1310.

présentaient des signes de valeurs plus diversifiés que celles de Genève, affluèrent dans cette ville, et tendirent à s'y substituer dans la circulation aux monnaies de l'évêque. Le florin, cette monnaie réelle d'or, que la Savoie avait empruntée à l'Italie, et dont elle avait battu dès 1352, fut admis comme égal à 12 sols, soit 144 deniers du pays, devint à ce titre une valeur fictive, l'unité monétaire de compte, et tendit à se substituer à l'ancienne livre genevoise de 20 sols ou 240 deniers genevois (1).

Ces circonstances expliquent l'acte dont je dois présenter ici l'analyse, et qui est du second lundi avant Pâques (11 mars) 1364. Peu avant cette époque, le Comte de Savoie Amédée VI, avait fait battre à Nyon de la monnaie à l'imitation des *deniers genevois* qui avaient cours dans la partie de ses états comprise dans le diocèse de Genève; mais quoique ces *deniers genevois nouveaux* dussent être pareils aux *deniers genevois vieux*, cependant cette monnaie ne tarda pas à être décriée, « soit (dit l'acte) « que des faussaires l'eussent altérée, soit qu'ils eussent mis en « circulation une fausse monnaie toute semblable. » Les maîtres

(1) La livre genevoise se composait de 20 sols, comme la livre du système monétaire carolingien, dont elle n'était qu'un dérivé local. Le florin *bon poids* fut fait égal à 12 sols. En 1370 ces deux unités de compte se mélangent dans les livres financiers de la ville; les articles cotés en sols s'additionnent et se divisent en 20 pour former des livres: mais dans les calculs de la fin du compte, tout se réduit en florins, parce que cette unité monétaire devenait plus usuelle. Ainsi nous voyons dans le compte d'Aymonet Tardi et Jean Laurent (receveurs d'une contribution levée pour un don de 300 florins accordé par les citoyens au comte de Savoie en 1370), que leur recette se monta à 210 livres 7 sols 6 deniers genevois, leur dépense à 7 livres 15 sols 6 deniers genevois, et 328 florins bon poids. Ils ajoutent: *factis deductionibus de receptis ad libratas, et* SCAMPSIS GEBENNENSIBUS AD FLORENOS, *debent* 9 *flor. et* 8 *s.* Si l'on vérifie ce calcul, on le trouve fondé sur les bases indiquées, 20 sols pour la livre, 12 pour le florin. Dans le compte de Jean Prica, pour une contribution levée du 20 juillet 1376 au 11 janvier 1377 pour les fortifications, il est dit expressément: *scampsis gebennensibus ad florenos*, XII SOL. PRO FLORENO. Le Chapitre continua longtemps à tenir ses comptes exclusivement en livres.

e l'atelier monétaire de Nyon, voulant faire cesser cet état de hoses, et redonner du crédit à leurs produits, convinrent avec le omte de retirer cette monnaie, et d'y substituer une monnaie ouvelle « à l'effigie de la tête, » *ad signum capitis* (comme les eniers des évêques de Genève, qui avaient *au droit* pour emreinte une tête avec la légende *Sanctus Petrus*), ayant bien réelment la valeur des vrais et anciens deniers genevois. Mais omme cette monnaie ne pouvait être reçue et avoir cours à Geève que du consentement des habitants, *qui non tenentur alias sam recipere, nisi quantum eis placuerit*, les monnayeurs de Nyon rennent « envers la ville et l'Église de Genève, et tous et un chacun de ses citoyens, bourgeois et habitants, l'engagement suivant :

« 1° Ils retireront leur première monnaie émise sous forme de *genevois* (*gebennensium*) sur le pied de 14 sols pour 12 de monnaie nouvelle.

« 2° Ils feront et maintiendront leur nouvelle monnaie à l'effigie de la tête, aux poids et loi auxquels elle se taille actuellement.

« 3° Si d'ici à deux ans ladite monnaie vient à être changée, ou si le Comte de Savoie refuse de la recevoir, ils la reprendront des citoyens et habitants de Genève sur le pied de 12 *sols pour un florin* d'or bon poids. Après deux ans, ils ne seront plus tenus de la recevoir que sur le pied de 13 sols pour un florin. — Enfin ils ajoutent que si, moyennant ces offres, ladite monnaie est reçue à Genève, le cours qui lui sera donné ne préjudiciera point aux citoyens ou à l'Eglise de Genève, ni à leurs libertés (Sources, n° 17) (1). »

La lecture attentive de cet acte ne permet guère de douter que a monnaie frappée à Nyon avant 1364, sous le nom de *genevois*

(1) Notre acte vient combler une lacune du bel ouvrage de M. Dom. Promis, *Monete dei Reali di Savoia*, Torino 1841, in-4°, 2 vol. Cet auteur n'avait trouvé aucune trace de l'existence de la monnaie de Nyon depuis l'extinction de la branche des seigneurs de Vaud (1350) jusqu'en 1390.

nouveaux, ne fût réellement, et dès son émission, au-dessous de la valeur qui lui était nominalement attribuée, de celle des *genevois vieux*. En effet, si la falsification dont se plaignaient les monnayeurs avait eu lieu hors de leur atelier, et une fois la monnaie livrée à la circulation, elle n'aurait pu être que tout à fait partielle : et si, au lieu de falsifier la monnaie légitime, on n'avait fait que répandre dans le public une monnaie imitée qui se serait mêlée à la bonne monnaie de l'atelier de Nyon, on n'aurait pas donné indistinctement à la refonte le même prix de la vraie monnaie et de la fausse, puisqu'on aurait pu les discerner à la vue, au poids ou à l'essai ; on n'aurait pas fait perdre 2 sols sur 14 à la monnaie soi-disant légitime, si elle avait valu réellement la somme pour laquelle on l'avait récemment émise. — Probablement que l'on avait voulu faire sur cette monnaie frappée à un type étranger, un de ces bénéfices si fréquents dans ce siècle de désordre monétaire, une de ces altérations dont, un demi-siècle plus tôt, Philippe-le-Bel avait donné en France de si funestes exemples ; mais le public s'en étant aperçu n'aura plus voulu recevoir cette monnaie trompeuse, et ce décri spontané aura forcé le retrait et le changement de la monnaie ; mais néanmoins le bénéfice aura été réalisé, puisque les monnoyers ne reprennent que pour 12 sols ce qu'ils avaient donné pour 14.

Notre acte prouve encore (et c'est sous ce rapport qu'il se rapporte aux Franchises) que dès alors les citoyens étaient en possession du droit de ne recevoir d'autres monnaies étrangères que celles dont le cours aurait été autorisé par l'évêque, le Chapitre et la commune : c'est ce droit qui fait l'objet de l'article 68 des Franchises.

G. *Vente du vin* (article 16). — L'on ne pouvait entrer à Genève du vin en franchise de droit, que depuis les vendanges jusqu'à la St.-Martin (11 novembre) ; le reste du temps on devait payer un droit, à moins qu'on n'obtînt une permission spéciale des sindics, laquelle ne s'accordait guère que pour l'usage particulier du requérant. En outre, les bourgeois pouvaient seuls vendre du vin, et il leur était formellement interdit de vendre sou-

eur nom du vin de particuliers non bourgeois. Toutes ces prohibitions avaient pour sanction, non-seulement l'amende et la confiscation du vin, mais même par la perte de la bourgeoisie pour e contrevenant. Les actes que je publie sous les nos 18 à 20 des Sources, montrent que ces dispositions étaient observées dès 1364 i titre d'anciens usages ; les Franchises les sanctionnent dans leur rticle 16.

H. *Taxe du vin nouveau* (article 17). — Le prix du vin nouveau se fixait chaque année le jour de la St.-Martin ou le dimanche suivant, dans une assemblée composée des quatre sindics, de deux chanoines délégués par le Chapitre, et d'un certain nombre de bourgeois qui choisissaient six d'entre eux pour cette opération. Ces douze personnes arrêtaient la taxe d'après les prix auxquels le vin s'était vendu le plus communément chez les agriculteurs au moment de la vendange (*in tina*, c'est-à-dire dans la cuve), et dès lors dans les tavernes, *ad tabernas* ; c'était un des chanoines qui prononçait le résultat. On taxait le vin au *char*, mesure qui représente le chargement d'un chariot traîné par un cheval, et qui, en la supposant égale à celle encore en usage dans le pays sous ce nom, équivaut à 12 setiers, soit 649 litres mesure métrique. Cet usage est donné en 1368 comme une vieille coutume (Sources, n° 21) (1). — Dans les Franchises, cette manière de procéder a été un peu changée : la taxe n'est plus faite que par les deux chanoines et quatre citoyens ; ils y procèdent devant l'évêque ou son official.

I. *Garde des récoltes* (article 69). — Les sindics et conseillers nommaient les gardiens des vignes des environs de Genève. Ils faisaient leur garde de jour seulement depuis la mi-juillet jusqu'à la St.-Laurent (10 août), et de jour et de nuit dès lors jusqu'à la fin des vendanges. Ils étaient responsables du dégât qui se commettait dans les vignes soumises à leur garde, à moins qu'ils ne fissent connaître le délinquant, ou ne lui eussent pris

(1) Une taxe analogue, et dont l'origine est probablement fort ancienne, se pratique encore dans le canton de Vaud.

quelque gage dont la valeur pût tenir lieu du dommage. Ils recevaient pour salaire 6 deniers genevois par *pose* de vigne. Tel était l'usage établi en 1368 (Sources, n° 22), et maintenu en 1387.

K. *Serment d'observer les franchises* (article 79). — Ce serment, que le code de 1387 impose à tous les officiers épiscopaux à leur entrée en fonctions, était déjà usité quarante-quatre ans avant la rédaction de cette charte, et le Vidomne et son lieutenant, qui exerçaient leurs fonctions au nom de l'évêque, y étaient soumis. C'est ce que l'on voit par l'acte du serment prêté le 3 mars 1343 par Etienne Murier, lieutenant de Théobald, soit Thibaud de Chatillon, Vidomne (Sources, n° 23).

L. *Résumé.* — Je viens de montrer par l'analyse de documents antérieurs à la charte des Franchises de 1387, que 22 des 79 articles qui composent ce code, au nombre desquels se trouvent la plupart de ses dispositions importantes, ont leurs racines dans le passé, et sont du plus au moins la consécration d'une pratique légale préexistante. Ainsi se confirme cette assertion de la charte genevoise, qui commence par dire qu'elle *approuve, ratifie et confirme* les libertés et coutumes dont les citoyens jouissent d'ancienne date, avant d'ajouter qu'elle les *donne et accorde de nouveau.* — J'espère que le classement successif de nos archives, particulièrement de la partie judiciaire, fera retrouver des documents qui viendront corroborer et grossir ces *sources* de nos Franchises.

§ III. RÉDACTION SOUS L'ÉVÊQUE ADÉMAR FABRI. 23 MAI 1387.

I. *Adémar Fabri de la Roche.* — Adémar, ou Aymar Fabri de la Roche, était issu d'une ancienne et noble famille de la petite ville de la Roche en Genevois (1). Il appartenait à l'ordre de

(1) Histoire de la ville de la Roche, par Grillet (Genève, 1790), p. 26. Diction. des départements du Mont-Blanc et du Léman, par le même. Chambéry, 1807, III, 211—214.

Dominicains ou Frères prêcheurs. Les comptes de Jacques Maréchal, châtelain de Gex pour le Comte de Savoie, montrent qu'en 1357 notre *Aymar de la Roche* était prieur du couvent de son ordre à Genève (couvent de Palais) ; mais qu'il avait cessé de l'être en 1363 (1). En 1365, nous le retrouvons, mais il est devenu curé de Rumilly (2). Suivant Besson, il résulterait des actes du consistoire du Vatican qu'il aurait été créé évêque de Genève le 17 juillet 1385 : par ces expressions, Besson entend sans doute les actes de l'Antipape Clément VII qui auront pu être

(1) Computus D. Jacobi Marescalli, castellani Gaii.... Libravit Fratribus Predicatoribus de Gebennis super precio bladorum quos Dominus donavit eisdem pro Capitulo generali qui teneri debuit ibidem, per literam Domini de mandato, datam Copeti 16 junii 1357 (*Aymarus de Rupe*, prior illius conventus). — Le compte de 1363 nomme comme prieur *Frater Franciscus*. Celui de 1369, Fr. Balde.

(2) 26 octobre 1365. *Réquisition adressée par les sindics et conseillers, au nom de la communauté, à l'évêque Alamand au château de Peney, par laquelle ils exposent que le matin le Comte de Savoie Amédée VI est venu à Genève, et leur a fait exposer par son chancelier que....*

A. D. 1365°, inductione 3ª, die 26 8bris, coram testibus D. *Aymaro Fabri de Ruppe*, curato S. Petri de Rumillier, D. P. de Domibus curato de Vegiez, Joh. de Wachio Notario, et Nycoleto de Dardagnier domicello, Perretus Tardy et Johannes Camerarii procuratores et sindici, et Girardus Tavelli, Peronetus et Nycoletus de S.-Germano, Hugo de Postella et Perretus Copunay, cives et consiliarii civitatis Gebenn., accesserunt ad R. in Christo patrem D. Alamandum Dei gratia Geben. Epm, in castro Pineti existentem in camera ipsius D. Epi, et eidem dixit et exposuit dictus Hugo de Postella de voluntate et consensu procuratorum, et nominé tocius universitatis civitatis predicte, quod hodierna die in mane, Ill. princeps D. Amedeus comes Sabaudie existens in civitate Gebenn., ipsos ibidem presentes, et alios procuratorés, et quosdam alios consiliarios dicte civitatis coram se vocari fecit, et eisdem dici et exponi fecit per D. Girardum Destrers, militem et legum doctorem, ejus Cancellarium, in effectu hec verba videlicet quod....

(Cetera desunt.)

C'est grand dommage que l'on n'ait copié que le commencement de cet acte, qui devait être un document politique important : il est dans le livre de compte A déjà cité, f. 16 verso.

transportés à Rome, car à cette époque Genève était (comme je l'ai prouvé dans mon Mémoire sur l'élection des évêques de Genève) sous l'obédience de ce pontife, rival de l'Italien Urbain VI. Suivant ce même auteur, Adémar Fabri aurait été confesseur de Clément VII ; cependant ce rapport intime n'est point indiqué dans la bulle que Clément VII adressa à Adémar le 21 août 1385, pour révoquer toutes les aliénations faites par les évêques ses prédécesseurs au préjudice de l'Eglise de Genève : il le qualifie simplement de *vénérable frère*, comme tous les autres prélats (Besson, p. 40), et preuves, n° 90).

De tous les actes du court épiscopat d'Adémar Fabri, on n'en connait qu'un seul, mais il a suffi pour immortaliser sa mémoire dans le souvenir des Genevois : c'est la confirmation des Franchises qu'il accorda le 23 mai 1387. Suivant Grillet, il aurait été nommé cardinal par Clément VII, mais cette assertion me paraît mal fondée, puisque ce titre ne lui est donné, ni dans la bulle par laquelle ce pape nomma son successeur, ni même dans le nécrologe de S. Pierre, où l'on n'aurait pas manqué de lui faire honneur de cette dignité éminente, si elle lui avait été réellement accordée. Il mourut le 8 octobre 1388, et j'ai prouvé, par la bulle de nomination de son successeur, qu'il ne finit point ses jours dans son diocèse, mais à Avignon, *apud sedem apostolicam*, où il s'était rendu auprès de Clément VII. Il laissa au Chapitre, comme don pour fonder son anniversaire, sa mitre et sa crosse, estimées 45 florins. Son neveu Humbert Fabri (fils de son frère Jean), chanoine et sacristain du Chapitre de Genève, y ajouta cinq florins pour augmenter ce modeste anniversaire, et en porter le revenu annuel à 30 sols (1).

(1) On lit dans le Nécrologe de Saint-Pierre de Genève : viij° idus Octobris, obiit R. pater D. *Ademarus de Rupe*, Episcopus Gebenn., qui dedit nobis mitram et crossiam suam, extimatas 45 fl. Item D. *Humbertus Fabri*, canonicus Gebenn., *ejus nepos*, dedit nobis in augmentum anniversarii predicti 5 fl., pro 30 sol. annualibus... et fiat anniversarium more episcopali cum quatuor cereis.

On y lit au 24 octobre : ix° Kal. Novembris, obiit *Johannes Fabri*

II. *Compilation des Franchises.* 1. *L'évêque et son information.* — On ignore les circonstances qui engagèrent l'évêque Adémar Fabri à réunir en un code les franchises et coutumes genevoises, et à donner à cet ensemble la sanction de son autorité comme évêque et prince. Il en aura été probablement sollicité par les citoyens, qui devaient désirer, soit de voir fixer par écrit, d'une manière stable, leurs priviléges coutumiers, soit de faire confirmer par la haute autorité à la fois temporelle et spirituelle, des droits qui ne pouvaient s'exercer qu'avec le concours de cette autorité.

Les motifs qu'il énonce dans le préambule de sa charte ne sont autres que « son office pastoral, qui l'engage à rechercher en tout « temps ce qui peut faire le bien de ses sujets, et les préserver « du mal, *eis mederi*; l'évidente utilité de son église et de sa ville « de Genêve; le désir de faire éprouver à ses citoyens, bour- « geois, habitants et jurés, les gracieuses faveurs que leur ac- « corde un bon père et pasteur; de les maintenir dans leurs fran- « chises, immunités, us et coutumes, et de les garantir à tous « égards. » Enfin il dit plus loin qu'ils ont *bien mérité* les droits qu'il leur confirme.

Les expressions qu'il emploie distinguent assez nettement le double caractère de son code, les deux ordres différents de dispositions qu'il contient, savoir : les *libertés communales*, — et le *droit coutumier* du pays. « Ayant considéré (dit-il) les informa- « tions légitimes que nous avons fait faire sur les LIBERTÉS, « FRANCHISES ET IMMUNITÉS de notre cité de Genève, ci-après

de Rupe, pro cujus anniversario D. *Humbertus Fabri*, canonicus Gebenn., *ejus filius*, solvit 100 sol. pro 5 sol. pro anniversario suo annualiter faciendo. — On voit au même jour : Obiit D. *Ramusius Fabri de Ruppe*, canonicus Gebenn., pro cujus anniversario 10 sol. — Enfin au 14 Mai : ij Idus Maii A. D. 1422°, die 14° Maii, obiit vir ven. D. *Humbertus Fabri*, canonicus et *sacrista* ecclesiæ Gebenn., etc. Voyez en outre pour cet Humbert Fabri, les 19 Janvier, 21 Mai, 24 Juin, 4 Juillet, 1er Août, 9 septembre, 10 Octobre, 7, 14, 21, 28 novembre, et 5 Décembre.

« écrites et déclarées, et *aussi sur les autres* COUTUMES ET « USAGES dont nos fidèles citoyens, bourgeois, habitants et jurés « de notre dite cité ont usé et accoutumé depuis si longtemps « qu'il n'est mémoire d'homme du contraire. »

Il ne donne presque pas de détails sur la manière dont il a fait procéder à cette compilation ; il se contente de dire que par les informations légales ci-dessus mentionnées, il a été instruit desdites franchises et coutumes « *pleinement* et avec le plus grand « soin. »

Quant aux dispositions qui avaient fait l'objet d'actes écrits, de chartes positives, toute l'information consistait à les lire attentivement, à se les faire expliquer par les jurisconsultes et les magistrats qui en avaient la pratique. — Quant aux coutumes qui étaient purement traditionnelles (et tel était alors dans une foule de provinces l'état du droit civil local), on procédait à cette époque par voie d'enquête, soit preuve testimoniale. C'est ainsi que dans l'acte qui est le point de départ de l'histoire constitutionnelle propre de Genève, dans l'accord de Seyssel de 1124, nous voyons les droits respectifs de l'évêque et du Comte attestés conformément à l'usage, par quatre personnages choisis par les parties (deux par chacune d'elles), et préalablement assermentés. C'est ainsi que dans l'acte sur la procédure à suivre devant le Vidomne, du 3 janvier 1288, la coutume est attestée par des hommes âgés et dignes de foi, *per antiquos et fide dignos*, dont le nombre ne nous est pas indiqué. A l'époque de la compilation de nos Franchises, l'existence d'une coutume se prouvait en France par *tourbes*, c'est-à-dire par une foule de témoins : chaque *tourbe* se composait de dix témoins, et il fallait au moins deux tourbes pour prouver l'usage. Ce mode de preuve législative avait été admis par un arrêt du parlement de Paris de 1312 : il ne pouvait être ordonné, et le résultat ne pouvait être proclamé que par arrêt de cour souveraine (1).

(1) Bouhier, Obs. sur la Coutume du duché de Bourgogne, ch. 13 Imbert, dans sa Pratique judiciaire, liv. I, ch. 43, rapporte un pa-

2. *Le Chapitre.* — Après l'*information*, l'évêque en fait connaître le résultat à son Chapitre ; il tient conseil et délibère avec lui à ce sujet. L'assemblée capitulaire est spécialement convoquée dans ce but : elle se tient dans la cathédrale, entre les deux grands autels. Le projet de charte rédigé lui est présenté, lu avec soin, et expliqué article par article ; le Chapitre y donne son plein consentement : *Capituli voluntate, consensu et assensu.*

Il est remarquable de voir l'évêque parler avec détail de l'avis qu'il demande au Chapitre (dont tous les membres présents, au nombre de 19, sont dénommés), et ne faire aucune mention des citoyens ou de leurs représentants légaux. Il s'agit de *reconnaître*, de *confirmer* leurs priviléges, leur législation, et même de les leur *accorder de nouveau* : là-dessus on consulte avec déférence le sénat ecclésiastique, mais nullement la bourgeoisie, à laquelle pourtant cette charte est destinée ; on travaille pour elle, mais on agit sans elle.

3. *La sanction.* — Ces préliminaires accomplis, l'évêque-prince passe à la sanction. Il déclare agir de sa *certaine science* (formule usitée à cette époque), et de sa *pure libéralité*. Cette dernière clause peut surprendre au premier coup d'œil, puisqu'il ne s'agit que d'une charte confirmative de coutumes depuis si longtemps existantes qu'il n'est mémoire d'homme du contraire ; ayant par suite acquis force de loi d'après les dispositions du droit et les institutions du moyen âge (1) ; de coutume que, par conséquent,

age de Chopin qui raconte clairement comment la chose se passait. 'ocabuntur sapientes patriæ plures carentes suspicione : proponetur eis onsuetudo : jurabunt quod fideliter referent id quod scient, et creent, et viderint usitari super illa consuetudine. Trahent se ad partes, t declarabunt et referent deliberationem illam, in quo casu et quo loco uit judicatum, et de circonstanciis ; et in communi reddent causam cti sui, et omnia redigentur in scriptis, et mittentur ad Curiam sub gillo inquisitorum clausa. (Lyon, 1620, p. 287.)

(1) Voy. pour le Droit romain, § 9, Inst. de jure naturali, gentium civili, lib. I, tit. 2. Fragm. 32, 33, 35, 36, 40. Dig. de legibus,). I, tit. 3. Const. 1, 2, 3. Cod. quæ sit longa consuetudo, lib. 8, t. 53. — Pour le moyen âge, Can. 6, 7, dist. 11 ; Can. 6, 7, 8,

l'évêque n'aurait pas été en droit d'abolir. Mais elle s'explique par cette simple considération : rien n'obligeait l'évêque à donner aux citoyens cette charte confirmative de leurs franchises; il aurait été en règle vis-à-vis d'eux en respectant matériellement ces coutumes; y ajouter le cachet de son autorité, c'était accorder aux citoyens une pure libéralité.

En son nom personnel, au nom « de ses successeurs dans l'E- « glise de Genève et de ceux qui auront cause de lui, il approuve, « ratifie, confirme, et aussi donne et concède de nouveau toutes « et chacune desdites franchises et coutumes, en faveur de sa « cité, de ses citoyens, bourgeois, habitants et jurés, tant clercs « que laïques, de leur postérité et de tous leurs successeurs. » Il ordonne à tous ses officiers, y compris *son Vidomne*, d'observer scrupuleusement lesdites Franchises, et de les défendre envers et contre tous. Enfin il ordonne aux notaires de sa cour « de dres- « ser acte de ce qui précède et du texte des franchises et cou- « tumes qui suivent, pour l'usage de qui de droit; de le munir « de son sceau et de le revêtir de leurs signatures. » L'acte est, selon l'usage, reçu par notaires, car c'étaient alors les seuls fonctionnaires publics qui eussent caractère pour donner à un acte le cachet d'authenticité. Deux notaires sont employés, comme cela se faisait fréquemment pour des chartes importantes : l'un est Jaquemet de l'Hôpital, originaire de Cluses; l'autre Jaquemet Ramus, chanoine de Lausanne, secrétaire de l'évêque Adémar. Les témoins sont au nombre de quatre, tous ecclésiastiques: l'un d'eux est Humbert Fabri, neveu du prélat, qui fut plus tard chanoine de Genève.

§ IV. CONFIRMATION PAR FÉLIX V. 22 MAI 1444.

I. *Demande en confirmation.* — La charte qui contenait la

dist. 12 au Décret; les titres de Consuetudine aux Décrétales et au Sexte, lib. I, tit. 4, etc. Mais le droit canonique n'admettait jamais l'autorité de la coutume, quand elle était contraire aux règles ecclésiastiques.

réunion des franchises et coutumes de Genève fut pour les citoyens de cette ville, non-seulement un code précieux dans leurs rapports intérieurs, mais encore la principale garantie du maintien de leur liberté. Ils en faisaient jurer l'observation à tous les fonctionnaires entrant en charge, et même aux évêques lors de leur installation, ou à ceux qui prenaient possession ou administraient en leur nom. L'on a conservé les actes des serments prêtés en conséquence par la plupart des successeurs d'Adémar Fabri.

Lorsque l'illustre solitaire de Ripaille eut abandonné la tranquillité de son royal ermitage pour les soucis de l'incertaine tiare que lui déférait le concile de Bâle; lorsque, méconnu par une grande partie de la chrétienté, et ayant d'autant plus besoin de la partie qui acceptait son obédience, il se fut réservé l'administration de l'évêché de Genève pour subvenir d'autant aux dépenses de sa nouvelle dignité, les Genevois pensèrent que l'occasion était favorable pour obtenir de ce pape que le hasard de la fortune leur donnait pour évêque, la confirmation pontificale de ces Franchises qu'un simple évêque leur avait reconnues. Aussi tous, ecclésiastiques et laïques, se réunirent pour lui demander de sanctionner la charte de son prédécesseur Adémar. Ils motivèrent leur requête sur « la crainte qu'ils éprouvaient de voir, « avec le temps, enfreindre et violer leurs libertés. »

II. *Confirmation avec retranchements.* — Personne mieux que Félix V, qui pendant qu'il était duc de Savoie sous le nom d'Amédée VIII, avait cherché à se faire céder « le domaine tempo- « rel et l'omnimode juridiction, » soit la souveraineté de Genève, ne savait combien de pareilles craintes étaient fondées pour le passé et pouvaient l'être encore pour l'avenir. Ayant abdiqué sa souveraineté temporelle, et ayant revêtu, avec les insignes pontificaux, l'esprit de sa nouvelle situation, il voulut accomplir loyalement les devoirs que lui imposait cet évêché de Genève, dont, quoique pape, il avait pris en main l'administration. Il résolut en conséquence d'accorder la confirmation des Franchises qu'on lui demandait.

Mais pour procéder d'une manière éclairée à cette confirmation, il dut examiner soigneusement les dispositions de la charte d'Adémar Fabri, et peut-être les faire examiner par son conseil. Le résultat de cet examen fut contraire à quelques articles du code de 1387.

A. *Usuriers.* — L'interprétation donnée par l'Eglise à divers passages de l'Ancien et du Nouveau Testament, particulièrement au Lévitique (chap. XXV, vers. 35—37) et à l'Evangile selon saint Luc (chap. VI, v. 34 et 35), avait eu pour résultat de flétrir indistinctement du nom d'usure tout intérêt quelconque retiré directement ou indirectement des capitaux mobiliers, et de prohiber tout prêt à intérêt. Cette interdiction, d'abord plus spéciale aux clercs, tendit à devenir plus absolue et plus sévère, et les douzième, treizième et quatorzième siècles la virent dans toute sa rigueur. C'est ainsi que le troisième concile général de Latran, en 1179, frappe les *usuriers manifestes* d'excommunication, et leur refuse, s'ils meurent dans ce péché, la sépulture chrétienne (V. Decretal. lib. V, tit. 19, de Usuris). Grégoire X, dans le second concile général tenu à Lyon en 1273, attaqua l'usure jusque dans le temporel, en ordonnant aux princes de chasser dans les trois mois tous les usuriers étrangers à leurs états, et surtout en annulant les testaments des usuriers qui seraient faits sans l'assistance du curé, et en défendant en même temps à celui-ci d'y paraître, si l'usurier n'avait pas restitué les derniers usuraires, ou donné caution à ces fins (De Usuris, lib. V, tit. 5 in Sexto). C'était en réalité interdire à l'usurier la faculté de tester, et c'est bien aussi dans ce sens que cette nouvelle loi canonique fut interprétée (1).

Les seigneurs laïques s'autorisèrent fréquemment de ces dispositions, qui mettaient les usuriers hors de l'Eglise et les abandonnaient au bras séculier, pour confisquer leurs biens au préjudice

(1) Julius Clarus, Sentent. lib. III, § Testamentum, quest. 26; lib. IV, § Donatio, quest. 7; lib. V, § Usura, et les auteurs cités, etc.

leurs héritiers naturels. C'est ainsi qu'en France Philippe-le-
l, en 1311, rendit une ordonnance qui prononçait contre eux
confiscation de corps et de biens. Des statuts municipaux de
s voisines de Genève, comme ceux de la Roche en 1335,
lonnaient de même la confiscation de leurs biens au profit du
igneur.

Genève resta en dehors de ce système, et, nonobstant les lois
noniques, maintint aux usuriers le droit de tester, et à leurs
ritiers celui de leur succéder *ab intestat*. Cette disposition des
anchises est d'autant plus remarquable que, dans le concile de
enne de 1312, Clément V avait formellement condamné tous
s statuts communaux, toutes les coutumes locales qui autori-
ient le prêt à intérêt, *quod solvantur usuræ*, et ordonné aux of-
iers municipaux d'abolir de pareils règlements dans le délai de
ois mois : *statuta hujusmodi hactenus edita de libris communi-
tum intra tres menses deleverint* (Clementin. lib. V, tit. 5, De
uris). C'est un exemple ajouté à tant d'autres d'une vérité qui
est peut-être pas assez reconnue : savoir qu'au moyen âge les or-
nnances émanées des plus puissants souverains venaient, non
s se briser contre une résistance ouverte, mais s'émousser sans
uit contre une passive inexécution; que les lois les plus haute-
ent proclamées, même celles des papes, obligatoires en prin-
pe et à cette époque pour toute la chrétienté, demeuraient quel-
efois comme des armes inconnues, ou rouillées dès l'origine
ns un fourreau d'où elles n'étaient jamais sorties; qu'enfin les
uvoirs généraux d'un état, malgré leur omnipotence nominale,
aient souvent de la peine à se faire obéir dans telle ou telle lo-
lité.

Mais on ne pouvait guère attendre qu'un pape qui se faisait
êque eût pour la coutume genevoise, si tolérante à l'égard des
uriers, le même respect qu'avaient eu Adémar Fabri et ses
emiers successeurs. En effet, l'usure était un des délits eccléi-
stiques que l'Eglise catholique avait poursuivis avec le plus
persévérance, à tel point que le second concile de Lyon pro-
nça la suspension contre les ecclésiastiques, même de l'ordre

le plus élevé, qui n'exécutaient pas strictement les dispositions canoniques édictées à ce sujet. Et Félix V, alors qu'il était duc de Savoie, avait, dans les célèbres *Statuta Sabaudiæ* qu'il promulgua en 1430, formellement prohibé tout contrat à intérêt et « annulé tous priviléges et libertés qui pourraient être contraires « à cette interdiction (Lib. III, cap. 34, de usuris). » Aussi refusa-t-il de confirmer l'article 77 des Franchises qui défendait d'inquiéter personne sous prétexte d'usure et de saisir les biens des usuriers, et les expressions des articles 34, 35 et 39 qui leur reconnaissaient le droit de tester, et assuraient leur succession à leurs héritiers *ab intestat.*

B. *Bâtards.* — Sous le droit romain, non-seulement les bâtards transmettaient leur succession à leurs enfants légitimes, mais à défaut de ceux-ci, leurs père et mère, leurs parents maternels, y étaient appelés (1).

Au moyen âge, les bâtards furent assimilés aux serfs. A leur mort sans enfants légitimes et sans testament, leurs biens étaient considérés comme vacants et sans maître, nul ne pouvait les recueillir que le seigneur ou le souverain, auquel ils étaient acquis par une sorte de droit de réunion ou de reversion, que l'on nommait *droit de bâtardise* : telle est du moins la décision d'une foule de coutumes françaises. Pour assurer l'exercice de ce droit, le procureur fiscal faisait immédiatement saisir les biens du bâtard mourant sans enfants (2).

Ces dispositions rigoureuses n'avaient point été admises à Genève : l'article 34 des Franchises déclare que les biens du bâtard mourant *ab intestat* passent à ses proches, qu'ils soient ou non

(1) Fragm. 1, 2. Dig. ad senatusconsultum Tertyllianum et Orphitianum (38, 17) Inst. lib. 3, tit. 3, 4. § 4 Inst. de successione cognatorum (3, 5). Const. 9, § 2. C. de naturalibus liberis. Nov. 89, cap. 5, 13, etc.

(2) Bacquet, Traité du droit de bastardise, ch. 1, 2, 6, 8 de la 1e partie. — D'Aguesseau, Dissertat. sur les bastards, et 20e requête, dans le tome 7 de l'édition in-4° de ses OEuvres, p. 342 et suiv., 381 et suiv. — Loyseau, Traité des Seigneuries, ch. 12, etc.

enfants : l'article 35 donne au bâtard le droit de tester. Ces dispositions disparurent avec celles relatives aux usuriers. ne fut pas par l'effet d'un scrupule ecclésiastique, car le droit onique n'est point particulièrement rigoureux pour les bâds et ne s'occupe pas de leur succession. Félix V voulait-il blir à son profit dans Genève le droit de bâtardise? C'est ce e je n'ai pu découvrir.

C. *Monnaie.* — J'ai dit que la régale des monnaies apparteit à Genève à l'évêque. L'accord de Seyssel consacrait ce droit ces termes : *Monetam in manu solius Episcopi esse.* L'évêque conclut qu'il avait le droit exclusif de monnaie dans toute l'édue de son diocèse, et un acte du 17 août 1356 nous le ntre discutant à ce sujet avec le Comte de Genevois qui avait battre monnaie à Annecy. Quoi qu'il en fût de l'étendue de droit, nous avons vu ci-dessus que les monnaies de Savoie daient, déjà avant la rédaction des Franchises, à se substituer s Genève à celles de l'évêque. Le duc de Savoie Louis désit compléter ce changement et assurer ce débouché à ses monies, en établissant l'un de ses ateliers monétaires dans la partie ses états la plus rapprochée de Genève : dans ce but il avait é les yeux sur la *croix de Cornavin*, extrême limite de sa terre Gex, point avancé qui touchait presque au bourg de St.-Gers; car une monnaie établie à Cornavin devait être en réalité monnaie de Genève. Son père Félix V pouvait concourir à técution de ce projet de deux manières : 1° en ne battant pas nnaie comme évêque : or, il ne paraît pas qu'il ait jamais usé ce droit; 2° en abolissant l'article 68 des Franchises, qui ne mettait le cours d'aucune monnaie étrangère sans l'approba de l'évêque et des citoyens : c'est également ce qu'il fit. — ssi la monnaie de Savoie fut-elle établie à Cornavin dès 48 (1).

En conséquence, trois mois après avoir pris possession de rêché de Genève, Félix V donna, le 22 mai 1444, dans sa

1) Promis, Monete dei Reali di Savoia, I, 8.

résidence ordinaire de Lausanne, une bulle par laquelle, « en « vertu de ses autorités apostolique et ordinaire (c'est-à-dire tant « comme pape que comme évêque), il approuve et confirme les « priviléges, libertés, immunités, franchises, usages, statuts et « coutumes de ses chers fils les citoyens, bourgeois, habitants « jurés et hommes de la communauté de la cité de Genève, tant « ecclésiastiques que séculiers, insérés dans les lettres patentes « d'Adémar, alors évêque de Genève, *sauf quelques omissions.* » Ces omissions sont le retranchement complet des articles 68 sur les usuriers et 77 sur les monnaies, et la suppression dans les articles 34, 35 et 39 des expressions relatives aux usuriers et aux bâtards. — La charte de 1387 est, à ces *omissions* près, textuellement transcrite dans la bulle papale.

III. *Exécuteurs apostoliques.* — Comme le pape, occupé de grandes affaires, des intérêts généraux de la chrétienté, appelé à décider les difficultés qui s'élevaient dans les Eglises, n'avait pas le loisir, une fois qu'il les avait réglées, de surveiller par lui-même la manière dont ses décisions s'exécutaient, il était dans l'usage, pour assurer la ponctuelle réalisation de ses ordres, de nommer dans ce but un ou plusieurs *exécuteurs.* Ces exécuteurs *apostoliques* publiaient le rescrit pontifical, le faisaient connaître à ceux qu'il concernait, les sommaient de s'y conformer sous peine d'être considérés comme rebelles et traités comme tels en cas de retard ou de refus. — Dans cette occasion, Félix V désigna comme exécuteurs les officiaux des diocèses de Tarentaise, de Genève et de Lausanne, en les chargeant, eux tous ou un seul d'entre eux, « de faire observer inviolablement les « dites franchises, et de frapper des censures ecclésiastiques les « contrevenants (Pièces annexes, n° 1). »

L'official de Genève à cette époque, Jean Marie, rendit le 3 novembre suivant, à la requête des sindics, une ordonnance par laquelle il mandait « à toutes personnes ecclésiastiques et « laïques, de quelque condition et qualité qu'elles soient, d'ob- « server inviolablement et de faire observer lesdites Franchises « sous peine d'excommunication ou d'interdit en cas de désobéis-

sance persistante, six jours après la notification de ladite ordonnance. » Cette pièce n'est au fond qu'une verbeuse paraphrase du mandat de *pareatis* qui termine la bulle de Félix V. (Pièces annexes, n° 2.)

§ V. MODIFICATIONS POSTÉRIEURES.

Ce n'est point le cas d'entrer ici dans le long exposé des luttes que les Genevois soutinrent pour leurs Franchises, et des infractions dont ils eurent souvent à se plaindre. Mais je dois mentionner l'unique changement textuel qui fut fait à un seul article des Franchises, tout en en conservant intact tout le surplus.

L'article 75 portait « que tous ceux qui auraient commis un crime hors de la ville ou de sa banlieue et qui s'y retireraient, y seraient en sûreté, et ne pourraient être accusés, arrêtés et condamnés par le magistrat d'office, mais seulement sur la poursuite d'une partie civile, qui se soumette, au cas où elle succomberait, à la peine du talion. » Cet article était considéré comme favorisant l'impunité des malfaiteurs étrangers. Les Syndics et Conseil de Genève se pourvurent auprès de l'évêque François de Savoie, pour le faire réformer; mais, mus peut-être par un respect exagéré pour la lettre des Franchises, ils n'alléguèrent pas que l'article fût défectueux, ils prétendirent qu'il n'était pas clair, et lui demandèrent de l'expliquer : *cum nimis confusum videatur, illud declarare dignaremur.* Après avoir consulté son Conseil épiscopal, l'évêque, par lettres-patentes du 26 septembre 1486, déclara que l'article « ne s'appliquait pas aux assassins et larrons publics, qui, par cupidité, tendaient des embûches à la vie des hommes : qu'en conséquence ils ne pourraient point en réclamer le bénéfice. » Il est évident que cette nouvelle rédaction *modifie* l'article 75, plutôt qu'elle ne l'*explique*. (Pièces annexes, n° 3.)

§ VI. BIBLIOGRAPHIE.

I. *Traduction française de Montyon, imprimée en* 1507. Le texte original latin des Franchises était connu par des copies plus ou moins répandues. Ce moyen ne suffisant pas pour rendre ce code familier aux citoyens, qui étaient loin de savoir tous le latin, Michel Montyon, citoyen de Genève et notaire, le traduisit en français en 1455. Sa traduction n'est pas irréprochable, et a quelquefois négligé de petits détails, mais elle a le précieux avantage d'avoir été faite 78 ans seulement après la rédaction de l'original, à une époque où on en avait la parfaite intelligence et où les institutions consacrées par l'évêque Adémar étaient encore en pleine vigueur : ainsi quand Montyon traduit le mot latin *incola* par celui de *bourgeois*, sa traduction prouve sans replique qu'il ne s'agit pas d'un habitant de fait, légalement étranger à la ville, mais au contraire d'un membre du corps de la bourgeoisie; quand il traduit les mots *lingua materna* par ceux-ci : *en langage maternel, cest assavoir en rommant,* il prouve que le patois du pays était une des variétés du langage roman, etc. Il est à remarquer que, quoique Montyon ait fait sa traduction onze ans après les retranchements opérés par Félix V, il n'a pas tenu compte de ces suppressions, mais a traduit le texte primitif intégral; ce qui prouve que lui, et le public pour lequel il écrivait, n'attachaient pas moins de prix aux dispositions retranchées qu'à celles conservées, et ne les regardaient pas comme abrogées par le seul fait de leur non-confirmation par le pape.

Les Franchises de Genève ne furent point un des premiers livres que l'on imprima dans cette ville. Il y avait plus de vingt-neuf ans que l'imprimerie y avait été établie, lorsque Jean Belot, bourgeois de Genève, fit sortir de ses presses la traduction de Montyon. Elle est sous le format in-octavo, en caractères gothiques, et contient 27 pages d'impression, titre compris. Au sommet du frontispice on lit ces mots :

Au-dessous est un encadrement de branches entrelacées et passées en sautoir, en dehors duquel sont écrits, sur les quatre côtés, les quatre vers suivants :

Gloire soit a la trinite
Pair, honneur et tousiours liesse
A Geneve et bonne unite
Au commun, eglise et noblesse.

Dans l'encadrement est un arbre, aux branches duquel sont suspendus deux écussons posés obliquement. Celui de droite représente les armes de l'empire, l'aigle à deux têtes : celui de gauche, les armes du pouvoir ecclésiastique, deux clefs en sautoir. Au-dessous de ces écussons se trouvent les armes de la ville de Genève, formées de la combinaison des éléments des deux écussons supérieurs, et telles qu'on les connaît aujourd'hui. L'écusson aux armes de la ville occupe le centre de l'arbre : il est accosté des deux lettres I et B, qui sont les initiales du nom de l'imprimeur.

Au verso du titre, on lit les vers suivants :

Pour bien public et a lutilite
Des citoyens et aussi des bourgois
De Geneve et leur communite
Sont libertes et franchises pour droitz
De leurs ancestres establys comme loys
A observer et les entretenir
Que leurs prelatz, empereurs, ducz, et roys
Ont de coustume iurer les maintenir.

Chascun doncques les aye en main tenir
Pour les savoir et les garder deffendre
Et quon ne seuffre au contraire venir
Nul tant soit grant qui ne vouldra mesprendre
Saulcun nest clerc si les se face apprendre
Ou aultrement on luy diroit iniure
Saulcunement on le povoit reprendre
Non les gardant car il seroit parjure.

Cause pourquoy chascun tout premier iure
Quil soit bourgoys ou officier de ville
Les observer dont ce peult bien conclure
De les avoir a chascun estre utille
Et car cinq cens en y a entre mille
Qui ne les ont ne sauroient exprimer
Tous desirans den savoir le stille
Pour ceulx servir les ay fait imprimer.

On ne pourroit au vrai dire estimer
Le iour ne quant premier furent construites
Car par devant quoncque on fist intimer
Loys dempereurs ilz ont este escriptes
Et si iamais par nulz furent prescriptes
Mais confermees tousiours par les maieurs
Et de chascun trouvees estre licites
Comme princes, papes, et empereurs.

Si ces vers (1) donnent une pauvre idée du talent de versifica

(1) Buttet, dans son Fléau de l'Aristocratie genevoise, publié 1606, p. 145, plaisante sur ces vers, disant : « S'il vous prend en de mesurer ces vers, ne prenez pas l'aulne de France, mais plutôt ce de Genève,... ce sont vers hermaphrodites, où le féminin sert au mi culin, et indifféremment etc. »

tion de leur auteur, ils en donnent une plus pauvre encore de son savoir. Sans doute une certaine vanité nationale est permise, mais vouloir faire remonter l'origine des Franchises genevoises à des temps antérieurs aux lois de l'empire Romain, attribuer des coutumes dont tous les articles respirent leur moyen âge, et même un moyen âge avancé, à une époque dont les institutions et l'état social, tout inconnus qu'ils nous soient dans leurs détails, ne sauraient avoir aucun rapport avec le monde féodal du quatorzième siècle, c'est accréditer de gaieté de cœur des inventions fabuleuses, sans savoir même les décorer d'aucune ombre de vraisemblance.

Le texte commence par une lettre ornée, dans l'intérieur de laquelle sont figurés saint Pierre portant sa clef, et saint Paul muni de son épée nue : ces deux figures se voient dans le Livre des Franchises, écrit en 1423, auprès de l'écusson de la ville; elles se voyaient également sur l'ancien portail de la cathédrale de Genève.

Le dernier feuillet se termine par la mention de l'impression, et par de nouveaux vers, comme suit :

Imprimees lan mille cinq cens et sept par maistre Jehan belot imprimeur bourgops deladite cite. le. xxvii. iour de Juillet.

Les franchises icy dessus descriptes.
Se nont voulu tenir en leur entier
Les officiers pourtant ne sont prescriptes
Comme il est dit au chapitre dernier
Mais les peult on au propre point premier
Reedifiant tousiours le bien publique
Faire tenir et tout particulier
Bien postposer et mauvaise pratique.

II. *Edition de* 1767. — L'édition gothique des Franchises esta pendant deux cent soixante ans la seule. Ce ne fut qu'en 1767 qu'on en donna une nouvelle, contenant pour la première

fois le texte latin, et en regard une nouvelle traduction française: cette traduction est littérale et assez généralement fidèle; elle n'a cependant pas toujours su surmonter les difficultés de l'original; on s'aperçoit en la lisant que son auteur n'était pas assez familiarisé avec le langage et les institutions du moyen âge.

Le plus grand défaut de l'édition de 1767 c'est d'être faite, non pas sur le texte original de 1387, mais sur un *vidimus* de la bulle de confirmation de 1444, et par conséquent de ne pas contenir les passages que Félix V avait fait disparaître. L'éditeur ne paraît pas se douter de ces retranchements (mentionnés cependant dans la bulle qu'il publie lui-même, par ces mots: *aliquibus obmissis*), puisqu'il dit que « le code d'Adémar Fabri fut confirmé et *même augmenté* par Félix V. »

Aujourd'hui ces deux uniques éditions des Franchises manquent totalement et dès longtemps: je n'ai vu que deux exemplaires de l'édition gothique, et la bibliothèque publique de Genève ne la possède même pas; la seconde est devenue rare.

III. *Nouvelle édition.* — Dans ces circonstances, la Société d'histoire a cru bien faire de donner aux amateurs de l'histoire nationale une nouvelle édition de ce précieux document, édition qui sera la première contenant le texte primitif dans son intégrité. Elle a jugé convenable de donner en regard l'ancienne traduction de Montyon, monument précieux à la fois pour l'intelligence de l'original, comme je l'ai déjà dit, et pour l'état de la langue française chez nous au milieu du quinzième siècle.

Le texte latin de cette nouvelle édition a été collationné avec soin sur le manuscrit original, et en reproduit l'orthographe et la ponctuation. On a imprimé en italique les deux articles et les autres passages supprimés par Félix V en 1444, pour faire connaître au premier coup d'œil sur quoi avaient porté ces retranchements. — Quelques détails sur ce manuscrit original ne seront pas déplacés ici.

La charte des Franchises genevoises, donnée en 1387 par l'évêque Adémar Fabri, est écrite sur deux feuilles de fort parchemin, larges de 28 pouces et demi, et longues, la première de

30 pouces, la seconde de 19 ; elles sont jointes ensemble par une couture, sur laquelle (pour prévenir toute substitution frauduleuse d'une feuille supposée en place de la première qui ne porte pas le sceau ni les signatures) les notaires ont apposé leur paraphe ou signet, de manière que le trait commence sur la première feuille et se termine sur la seconde. La première contient 107 lignes d'écriture, la seconde 18, plus les souscriptions des notaires, dont chacune occupe 3 lignes. Il n'y a aucun alinéa, et le commencement de chaque article n'est marqué que par l'écriture en grosses lettres de l'*item* du commencement. La pièce est comme rattachée en dehors par le centre au moyen d'un double cordon en soie d'un bleu tirant sur la fleur de pêcher, qui, fixé au sommet de la première feuille, vient former un nœud croisé sur la couture, se rattache au bas de la seconde feuille, et un peu au-dessous porte un sceau ovale, épais, bombé en dessous et plat en dessus, long de 4 pouces et large de 2 et demi : il est en cire blanche ; dans la cavité qui est pratiquée en dessus, et qui a 3 pouces de long sur 23 lignes de large, on a, suivant l'usage du temps, coulé de la cire rouge destinée à recevoir l'empreinte du cachet.

Cette description sommaire concorde parfaitement avec celle contenue dans l'inventaire des archives de la communauté de Genève, rédigé en 1487, où l'original des Franchises est dit contenir *duos pargameneos cursus simul consutos a cordula cericea persei coloris de toto longo vinctos, estque sigillo ejusdem D. Ademari largientis rubee infra ceram albam posite et dicte cordule infixe sigillatum, et ab extra marcatum* P XXXV (marque qui se trouve effectivement sur notre original).

Au milieu du sceau on voit saint Pierre représenté en pied, la tête entourée de la gloire, auréole, ou cercle lumineux, qui est dans l'art au moyen âge le signe caractéristique des saints : le corps est vêtu d'une robe à larges manches, qui descend jusqu'aux pieds ; la main droite tient une clef, attribut de l'apôtre patron de l'Eglise de Genève ; la main gauche tient et appuie contre la poitrine un livre, sans doute le livre divin. Le saint est placé dans

une niche dont le fond est orné d'un treillis de lignes obliques se coupant à angle droit et formant ainsi des losanges ou caissons, au centre desquels est un point en relief : le tout est encadré dans un portail d'église composé de petites colonettes terminées en ogives ornées et découpées dans le style gothique. Sur le tympan de ce portail, au-dessus du saint Pierre, et dans un encadrement gothique, sont assis deux personnages de petite dimension, qui représentent sans doute quelque scène religieuse. Au-dessous du saint, dans un petit encadrement orné d'une simple bordure dentelée, un évêque à genoux, la mitre en tête et la crosse à la main, semble invoquer le patron de son Eglise; ce doit être l'évêque Adémar. Cette figure est accompagnée à droite et à gauche, en dehors de la bordure, de deux écussons chargés chacun d'une étoile de 8 rais : allusion probable aux armes de la famille Fabri, à moins qu'elles ne les représentent dans leur entier, et que ce ne soit que plus tard que cette famille en ait adopté de plus compliquées, dans lesquelles figurent, outre les deux étoiles, une rose et une bande (1). Dans les vides formés par les écussons et l'encadrement de la figure de l'évêque se voient deux ou trois lettres dont la forme est douteuse et la signification inconnue.

Autour du sceau règne une bordure munie d'un double grénetis, dans laquelle on lit en lettres gothiques la légende :

S: ADEMARI : DEI : GRĀ : EPĪ : GEBENNENSIS:

(*Sigillum Ademari, Dei gratia Episcopi Gebennensis.*)

Le travail des ornements de ce sceau compliqué est délicat, et

(1) Suivant Grillet (Hist. de la Roche, p. 26) les armes de cette famille, fondatrice de la chapelle de Sainte-Catherine à la Roche, sont une bande chargée d'une rose et de deux étoiles. Selon Besson (Armorial manuscrit, vu par Mr. le docteur Chaponnière), et Galiffe (Notic généal. I, 315), elles ont d'azur à la bande d'or chargée d'une rose de gueules et accompagnée de deux étoiles d'or.

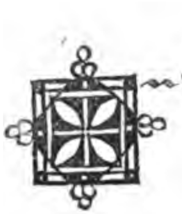

Ego autem . Jaquemetus de hospitali de clusis

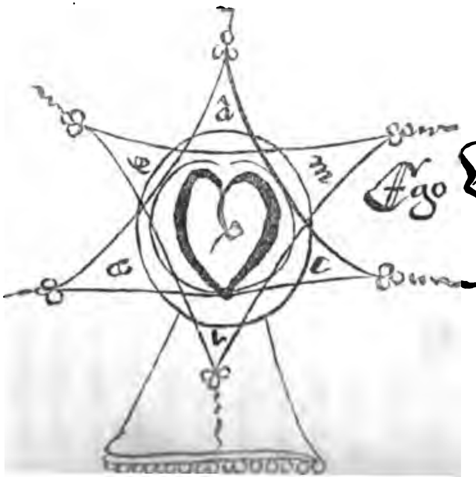

Ego vero Jacobus Ramusij prioratus canonicus

S: ADEMARI: DEI: GRA:
EPI: GEBENNENSIS:

sa gravure fait honneur à l'état de l'art à Genève au quatorzième siècle. Il a été reproduit fidèlement dans la planche gravée qui accompagne notre nouvelle édition des Franchises. On y a ajouté les signets et la signature des deux notaires (1).

Genève, 22 juin 1843.

EDOUARD MALLET.

(1) Le dessin en est dû au talent et à la complaisance de Mr. Nicolas Soret, et la gravure à la générosité de Mr. le Premier Syndic Rigaud.

LIBERTATES,

FRANCHESIE, IMMUNITATES, USUS ET CONSUETUDINES

CIVITATIS GEBENNENSIS.

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. patris et filii. et spiritus sancti Amen. NOS ADEMARUS dei et sedis apostolice gracia Episcopus Gebennensis. Ad perpetuam rei memoriam Uniuersis et singulis presentes paginam litteras et instrumentum inspecturis visuris seu eciam audituris ex ipsorum serie volumus fore notum et perpetuo perpetuam roboris firmitatem obtinere. Quod consideratis informacionibus legitimis nobis factis de libertatibus franchisiis et immunitatibus ciuitatis nostre Gebennensis infrascriptis et declaratis ac eciam de aliis consuetudinibus et usibus quibus fideles Ciues Incole habitatores et Jurati nostri dicte nostre Ciuitatis, usi fuerunt et consueuerunt, tanto tempore, quod de contrario memoria hominis non extitit de quibus sumus et fuimus ad plenum cum maxima diligencia informati. Et nostri pastoralis officii proprium hoc esse judicamus ut omni tempore subiectorum comoda tam inuestigare quam eis mederi procuremus. Eapropter considerata et diligenter inspecta euidenti utilitate ecclesie et ciuitatis nostrarum gebenn. volentes et cupientes dictos ciues incolas habitatores juratos et ciuitatem nostros predictos more pii patris et pastoris fauoribus prosequi et nutriri graciosis, et in dictis libertatibus franchisiis usibus consuetudinibus et immunitatibus confouere et totaliter preseruare. habito prius consilio et deliberacione maturis super hiis et infrascriptis cum venerabilibus et circonspectis viris Dominis Roberto Camerarii, Petro de Bignins, Petro Bouczani, Rodulpho Boneti, Anselmo de Chauana, Jacobo de Arenthone, Richardo de Allodiis, Giraldo Tronberti, Francisco Falconis, Johanne de Lauenay, Johanne de Marcossey, Petro Chartresii, Stephano de Chalanconio, Jacobo de Monthouz, Guidone de Cauhliaco, Guichardo Camerarii, Hugone de Bignins, Jacobo de Nanto et Francisco de Dereya canonicis nostris gebenn. in ecclesia nostra gebenn. pre-

Cy apres sensuyt la copie des coustumes, ordonnances, franhises et libertes de la noble et insigne cite de Geneue faisans layde proffit et utilite dicelle transmises et translatees de latin n francoys par noble Michel montyon.

Au nom de la saincte parfaicte et indiuidue trinite du pere du lz et du sainct esprit amen.

Nous ademarus par la grace de dieu et du siege apostolique nesque de geneue : par la teneur de ces presentes faisons saoir a tous ceulx qui les verront et orront que estre considerez ar nous certaines informations legitimes auons faites : cest asmoir des libertes, franchises, et immunitez de la dessusdite cite apres escriptes et declarees. Et en oultre aussi certaines coustmes par lesquelles nos feulx citoyens bourgois habitans et iuz de ladite cite usent et ia deuant sont acoustumes de user par space de si long temps quil nest memoire du contraire. Et des relles informacions et coustumes bien a plain a une tres grande ligence nous nous sommes informez car il est ainsi que de ostre propre office pastoral nous deuons en tous temps serchier enquerre lutilite et singulier proffit de nos subiectz, et quant eu et temps est de leur donner medicine de nostre pouoir. ourtant considere et diligentement estre veue leuidente utilite singulier proffit de la dessusdite nommee nostre eglise et cite geneue. Desirans aussi par affection tres grande les dessustz nostrez citoyens, bourgois, habitans, et iurez par amiable ueur gracieusement traicter et nourrir selon la nature du bon piteux bergier et pasteur. Et en les dessusdictez franchisez, ertes, usaiges, immunitez, et coustumes consoler : et contre us aduersaires proteger et defendre totalement. Auoir eu premiement bon conseil et mature deliberacion sur toutes ces choses escriptes avec les venerables seigneurs monseigneur Robert ambrier, Pierre de bigny, Pierre bouczan, Raul bonnet, Anselme de chauanna, Jaquet darenton, Richard des aloes, Girard tromrt, François falcon, Jehan de lauenay, Jean de marcossey, Pierre artrier, Estienne de chalansonay, Jaques de monthou, Guidon

dicta inter duo maiora altaria dicte ecclesie capitulantibus et capitulum facientibus et representantibus et ad capitulandum specialiter et tractandum de negociis infrascriptis more solito congregatis, prius vero omnibus et singulis articulis infrascriptis in scriptis visis, lectis diligenter et explicatis seriatim, ac eciam aliis usibus et consuetudinibus dicte ciuitatis eisdem explicatis de ipsius capituli voluntate, et communicato consilio eorumdem, consensuque et assensu et ex nostri certa scientia et liberalitate mera, pro nobis et successoribus nostris in dicta ecclesia gebenn., et causam a nobis habituris. omnes et singulas libertates franchesias immunitates usus et consuetudines infrascriptos, et alias quascunque, quibus dicti ciues, incole, habitatores et jurati dicte nostre ciuitatis communiter vel diuisim usi fuerunt hactenus et uti consueuerunt. dictis nostris ciuitati ciuibus, incolis habitatoribus et juratis, tam clericis, quam laycis et eorum posteritatibus et successoribus uniuersis tanquam bene meritis nunc et imperpetuum. tenore presencium, approbamus, ratifficamus, et confirmamus, ac eciam de nouo damus et concedimus, presentibus Dominis canonicis superius nominatis capitulum nobiscum facientibus, et notariis publicis Curie nostre juratis infrascriptis quibus precipimus et iniunximus, ipsosque requisiuimus, de omnibus et singulis supra et infrascriptis litteras et instrumenta ad opus quorum interest sub sigillo nostro et signis ipsorum signanda. Que quidem libertates franchesie immunitates usus et consuetudines per nos eisdem concesse inferius seriatim et distincte sunt descripte.

I.) Et primo, quod sicut de consuetudine antiqua et hactenus obseruata per vicedognos, ciues et alios in predicta ciuitate habitantes et stilus curie qui talis est, quod cause non ventilentur nec tractentur coram vicedogno seu eius locumtenente in scriptis nec etiam per clericos verbis latinis sed linga materna per consuetudinem dicte ciuitatis gebenn., et non secundum rigorem juris, sed summarie et de plano sine strepitu et figura judicii tantummodo et non alias, et quod aliqua scripta non debent fieri in dicta

e chaulay, Guichard chambrier, Hugonet de bigny, Jaques de-
ant, et François de deriaz chanoynes de la dessus nommee nos-
e eglise de geneue : nous et eulx estans representans tout le
hapitre et singulierement tractans des negoces cy apres escrip-
s selon la forme et la guise acoustumee. Auoir veu premiere-
ent ung chascun des articles cy apres escript et estre point par
oint leus et diligentement expliques ensemble les aultres usa-
es, ordonnances, et coustumes de ladite cite du vouloir et ex-
resse voulente du dit chapitre Avec lequel comme dessus nous
ons eu bon conseil de nostre science et entiere liberte par nous
nostres successeurs en ladite eglise Et aussi par ceulx qui au
mps aduenir auront cause de nous toutes uniuerselles et sin-
lieres libertes, franchises, immunitez, usages, et coustumes
apres escriptes. Et aussi toutes aultres en lesquelles les dessus
ommez citoyens, bourgois, habitans, et iurez communement
t este : et en ont use tant coniointz comme diuisez par cy
vant soyent clercz ou lays par la teneur de ces presentes a
lx et leurs successeurs comment a ceulx qui lont bien amerite
pprouuons, ratificons et confermons : et de beau nouuel don-
ons et concedons presens les dessusditz seigneurs chanoynes
tans en chapitre faisans auecques nous et les notaires publiques
apres escriptz iures de notre court : auxquelz nous comman-
ons, enioingnons, et les requerons qu'il facent de toutes les cho-
s la dessus et cy apres escriptes lettres et instrumens publi-
es a layde de ceulx a qui il appartiendra lesquelles nous vou-
ns estre cellees de nostres seaulx et de leurs signetz en tes-
oing de verite. Lesquelles libertes, franchises, immunitez,
ages, coustumes, aux dessusditz citoyens, bourgois, et habi-
ns par nous donnees, baillees, confermees et approuuees sen-
ivent et sont cy apres prochainement escriptes.

Du stile de la court du vidomne.

Et premierement Car comme il est de coustume ancienne et
deuant obseruee par les vidomnes, citoyens, et aultres en la
te cite de geneue habitans que les causes ne se doiuent nulle-
nt commencer ne traiter deuant le vidomne ou son lieutenant
r escript ne par clercz en latin : mais par cueur et en langage
ternel cest assauoir en rommant selon la coustume de la dite
e de geneue : et non pas pour rigeur de droit : mais som-
rement et de plan sans figure de plait et non aultrement. Et
ssi que en la dite court du vidomne sus les causes qui deuant
se commencent et traitent ne se doyue faire quelconque es-

curia vicedognatus super causis coram vicedogno vertentibus, preterquam testes in arduis causis, et dicta testium, qui ad dandam perpetuam rei memoriam bene debent in scriptis redigi, nec debent eciam aliqua scripta seu transcripta a parte parti in dicta curia dari, et quod vicedognus vel eius locumtenens pro sigillo non debet aliquid petere seu habere, nec eciam pro assessore, et sentencie in dicta curia non dentur per clericos neque de eorum solo consilio, sed de consilio ciuium gebenn. Ita tamen quod si opus sit in arduis causis bene debent dari sentencie predicte, ad consilium duorum trium vel quatuor ciuium duorum canonicorum et duorum hominum nobilium ecclesie gebenn. si factum requirat, et quod aliqui clerici in dicta curia non debent patrocinari seu latinaliter allegare preterquam linga materna coram vicedogno seu quocumque alio Judice vel officiario seculari. hoc saluo et excepto quod nos uniuersas et singulas causas tam ciuiles quam criminales, lite mota vel non mota coram vicedogno seu quocunque alio officiario seculari possimus ante sentenciam ad nos aduocare, remittere, cognoscere et diffinire per nos vel alium seu alios nostro nomine.

II.) Item quod quicumque clericus vel secularis tam ciuis quam extraneus saluus, et securus infra ciuitatem et banna sit et teneatur cum suis rebus. Et si violencia alicui inferatur in dictis locis, ciues incole et habitatores ac jurati, ipsum offensum a violencia defendere possint totis viribus impune dummodo iuri parere voluerit coram Domino officiali aut vicedogno nostro seu eius locumtenente.

III.) Item si aliquis clericus aut laycus per aliquem insultetur, vel captus fuerit. vulneratus aut iniuriatus infra ciuitatem vel banna predicta, et fiat clamor uniuersalis siue communis quilibet quanto citius sciuerit et poterit ad locum ad quem clamabitur accedere possit et sibi liceat, ac personam culpabilem detinere sua auctoritate propria, donec idem culpabilis cauerit stare jure in curiis in quibus pro tunc erit cautio recipienda, Et si in ea

ripture que ce soit par escript : sinon en causes pesantes et rdues de grant pris : en lesquelles il est de necessite de exami- ier tesmoings a donner souuenance perpetuelle de la chose aicte : lesquelles causes se doiuent bien reduyre par escript. Et en oultre que lune partie a laultre ne doiuent bailler par es- ript en la dite court nulz escriptz ne transcriptz : aussi que le idomne ne son lieutenant ne doiuent ne soient tenus de deman- er a nully rien pour le seau des lettres qui se cellent en ladite ourt : ne les sentences ne se doiuent point donner en ladite ourt par clercz ne de leur conseil : mais du conseil des citoyens e la dessusdite cite de geneue en telle maniere que sil est de ecessite de les donner que on les doiue donner moyennant le onseil de troys ou quatre des citoyens deux chanoynes et deux ultres nobles gens de ladite eglise se le fait le requiert : et que ul clerc ne soit tenu dauoquer deuant ledit vidomne ou aultre fficier seculier en latin : si non en langage maternel comme des- is est dit : excepte que nous tentees les causes tant ciuiles com- e criminelles commencees ou deuoir commencer devant le vi- omne ou aultre iuge seculier par auant que la sentence soit onnee nous puissions et soit licite da nous euoquer, remettre ngnoistre, et diffinir par nous ou aultres a nostre nom.

es clercz et seculiers que on doit tenir seurs dedens la cite de geneue et dedens les limites.

Item que ung chascun clerc ou seculier tant citoyen comme es- angier dedens la dicte cite et dehors : dedens les bans et limites y et ses biens soient seurs. Et se il se faisoit par aduenture elque violence a quelque ung es ditz lieux les citoyens, habi- ns, et iures de ladite cite sont tenus ledit homme qui est offen- de ladite violence a celuy faite deffendre de tout leur pouoir ns quelconque reprehension : la ou ledit offendu vouldroit ve- a raison par deuant nostre official vidomne ou son lieutenant.

ceulx qui ont puissance et a qui il est licite dedens la cite de geneue de detenir celuy qui fait rumeur.

Item que si aulcun clerc ou lay auoit este batu ou iniurie daul- n dedens la cite ou les limites dicelle en tant quil se face cla- ur uniuerselle et commune : qua ung chascun soit licite au is tost qu'il le scaira daller ou se fait telle clameur et la pren- e de son auctorite celuy qui est coupable du meffait iusques a it quil ait pleige de venir a droit et a raison en les cours es- elles pour lors se deuera trouver le pleige : et se par fortune

piendo vel detinendo, eidem culpabili minime obedire volenti, violencia vel jactura facta vel illata, verbo vel facto fuerit. eo casu percussor vel iniurians, minime teneatur nobis in banno nec parti in emenda nec aliter propter hoc puniatur, nisi parte prosequente et justiciam fieri postulante.

IV.) Item quod aliquis ciuis incola habitator vel juratus non procuret citari tractari vel alias conueniri alium ciuem incolam vel habitatorem extra banna dicte ciuitatis quamdiu poterit habere concordiam et pacem de querela sua coram probis viris a partibus communiter eligendis, vel coram curiis ciuitatis gebenn., aliter pro non jurato habeatur, nisi in causa appellacionis vel coram nobis vicario aut officiali nostro extra ciuitatem manenti.

V.) Item quod ciues, incole, habitatores et jurati dicte nostre ciuitatis, non possint, nec debeant extra ciuitatem predictam, citari trahi seu conueniri per nos vel alium nomine nostro vel superiorem quemcumque, ex officio vel via ordinaria seu alias quouismodo, vel ad instanciam denunciantis vel accusacionem cuiuscumque, nisi pro facto nostro ecclesie nostre gebenn. et capituli nostri, aut rescriptis apostolicis, Et si in contrarium fieret, dicti ciues, incole, habitatores et jurati, ire nec parere teneantur sed pocius impune contradicere possint.

VI.) Item quod si clamor communis, vel aliquis insultus sit subito exortus vel suscitatus infra ciuitatem, quilibet portas dicte ciuitatis claudere possit et cathenas propria auctoritate impune tendere.

VII.) Item quod si aliquis ciuis, incola habitator vel juratus clericus aut laycus captus fuerit vel aliquid de suis bonis infra vel extra dicta banna, ita quod contra illos capientes seu malefactores vel illum Dominum penes quem, seu cuius territorium

e fait aulcune violence audit coupable en le prenant ou aultrement de bouche ou de fait : en ce cas aduenu ledit frappant ou niuriant ne soit tenu ne ne doiue paier a nous ne a aultre offier nul ban : ne aussi a la partie qui est offendue na nulle mende ne pour cela en nulle maniere quelconque estre puny se e nestoit que partie le requist et demandast iustice de celuy qui uy auroit fait liniure.

Que lung lautre ne doiue procurer destre cite hors de la dessusdite cite de geneue.

Item que nulz des citoyens, habitans et iures de ladite cite ne doiuent procurer ne traiter ne aulcunement conuenir aultres citoyens, bourgoys, habitans, ou iures de ladite cite dehors des ans en tant quil pourra auoir concorde union et paix de sa lainte par deuant les preudhommes des deux parties communeent eleues : aultrement celuy qui viendra au contraire de ce hapitre pour non iure de ladite cite soit tenu et repute se ce estoit en cause dappellation ou deuant nous nostres vicaires ou fficial demourant hors de la cite.

Que nulz ne soient citez hors de ladite cite.

Item que les citoyens incoles, habitans, et iures de ladite cite e doiuent estre cites, traitez ne conuenus par nous ne aultre a ostres nons : ou quelconque superieur de nostre office ou par oye ordinaire ou aultrement hors de la cite : ne aussi a linlance daulcun denunciant se ce nestoit pour le fait de nostre glise de geneue ou nostre chapitre ou par rescriptz apostoliues : et sil aduenoit quil se fist du contraire les dessus nommes itoyens incoles habitans et iures ne soient tenus ne ne doiuent ler obeyr : mais de leur voulente puissent contredire.

Que ung chascun puisse fermer les portes.

Item que se par aduenture il se faisoit en ladite cite aulcune ameur publique en commun ou aultre insulte par quelque ıose que ce fust quil soit licite a ung chascun de fermer les pors et tendre les chaynes sans reprehencion et de sa propre aucrite.

Que les citoyens soient tenus de proceder contre les forfaiteurs du conseil de monseigneur leuesque de geneue.

Item que se aulcun citoyen, habitant, ou iure clerc ou lay soit ris en personne ou aulcuns de ses biens dehors des bans et liites de la cite en telle maniere quil soit de necessite de proce-

vel districtum dicta capcio facta fuerit, vel raptores procedendum sit, procedatur de consilio nostro vel gencium nostrarum, duorum canonicorum et quatuor proborum hominum ciuitatis nostre predicte si haberi possint, vel de consilio dictorum ciuium tantum. si alii haberi non possint, et aliud facere non compellantur, nec de alio possint requiri vel compelli.

VIII.) Item quod aliqua pena vel multa contra laycos, per nos, per vicedognum aut alium eius nomine, ciuitatis quouismodo, vel quauis auctoritate imponi non valeat, nec locum habeat nec habere possit infra ciuitatem gebenn. et banna eiusdem, causa vel occasionne delicti, violencie rebellionis contumacie vel offense, vel aliter quocunque modo, nisi foret violencia, rebellio aut offensa manifesta, contra nos aut officiarios nostros, sed duntaxat possit bannum sexaginta solidorum poni vel trium solidorum gebenn. videlicet suis casibus sibi locum vindicantibus, nec multam vel penam sexaginta solidorum excedentem, quisquam incurrere valeat quouismodo in locis predictis impositis. sed sint nulle ipso facto, nisi in casibus proxime exceptatis.

IX.) Item quod bannum sexaginta solidorum vel trium multiplicari non valeat nec etiam debeat, pro una causa vel occasione, vel uno negocio seu facto, nec pro contumacia respondendum vel alia de causa.

X.) Item quod nullus laicus preterquam in causa criminali, videlicet latrocinio publico homicidio manifesto prodicione notoria, et aliis publicis criminibus, in quibus non est persona cautionibus remittenda capiatur infra ciuitatem vel banna, quamdiu cauere seu fideiubere fuerit paratus, et si non fuerit paratus fideiubere vel cauere, et capiatur seu detineatur, non ducatur ad carcerem, sed teneatur et custodiatur curialiter ad tempus, sic quod requirere possit fideiussores si eos habere possit et valeat. Et si tunc habere nequeat et ducatur in carcerem, quanto citius paratus erit fideiubere, debeat a carceribus liberari, et cum suis rebus libere totaliter expediri.

ler par iustice contre celuy ou ceulx desquelz ledit prisonnier u malfaiteur a este pris on doiue proceder de nostre conseil ou le nostres gens cest assauoir par deux chanoynes quatre preud-ommes de la cite son les peult auoir : ou au conseil tant seule-ment desditz citoyens son ne les peult auoir en telle maniere uon ne les puisse compellir ne daultre chose requerir.

Que nulle peine ne se puisse imposer es citoyens ne habitans de geneue.

Item que nulle peine ne soit imposee par nous ou nostre vi-omne ou aultres officiers au nom de la cite dedens ladite cite e geneue et ses bans contre les lays en nulle maniere ne par uctorite quelconque ne ne doiue telle peine auoir lieu : ne daul-un delit, violence, rebellion, contumace, ou aultre offence, ou ultrement : se ce nestoit violence, rebellion, ou aultre offence anifeste contre nous ou nostres officiers : mais seulement doit-n mettre le ban de soixante gros ou de trois gros aux cas qui nt leurs lieux en telle maniere que nul ne puisse encourir la eine qui passe soixante gros aux lieux dessus nommes : mais oit icelle peine cassee et nulle de fait : excepte les cas dessus rochainement expliques.

ue le banc de soixante gros ou de trois gros ne se puisse point multiplier.

Item que le banc de soixante gros ou de trois ne se doit point ultiplier ne ny doit on point respondre par quelconque cause casion, negoce, fait, ou aultre contumace, ou aultre cause.

ue nul ne soit mis en prison se ce nestoit par cas de crime la ou il vouldroit donner fiance.

Item que nul qui soit lay ne soit mis en prison en tant quil oit prest de donner fiance ydone et sil nest prest de fiancer et oit prins quon ne le doiue point mener en prison mais le doit garder par la court a temps iusques a tant quil puisse re-rir quelque ung qui le fiance si le peult trouuer et si ne le lt trouuer et on le meine en prison : quant plus tost qu'il sera t de fiancer quil soit incontinent deliure de la prison et luy on expedier toutes ces choses quon luy auroit prises : se ce oit par cas criminel cest assauoir par larrecin publique, ho-le manifeste, traison notoire, ou par aultres publiques cri-pour lesquelz lon ne doit point remettre la personne par ement.

XI.) Item quod si aliquis clericus aut laicus in carceribus in casibus criminalibus quibus supra, detentus fuerit, non debeat aliqualiter expediri, nisi de consensu seu ordinacione nostra aut vicarii seu consilii nostri in dicta ciuitate residentis, et in dictis casibus omnibus pro quibus aliquis capi potest. Layci vero capti non extrahantur a ciuitate gebenn., nec a carceribus relaxentur nisi de consilio et cognicione ciuium ciuitatis predicte, nisi talia sint notoria ut prefertur, nec sine denunciacione vel accusacione legitimis capi possint nec debeant, dum tamen fideiubeant, nec per inquisicionem ex officio, nec aliter possit procedi contra eum vel eos sine denunciatore vel accusatore, Et denunciator seu accusator eodem modo fideiubeat vel capiatur. Si vero aliquis repertus fuerit in delicto sine denunciatore capi valeat, modis proxime superius declaratis, videlicet pro latrocinio, homicidio, prodicione ut in articulo precedenti est latius declaratum.

XII.) Item quod inquisicio malefactorum laycorum, vel alius processus qualiscunque fuerit, non possit nec debeat fieri, nisi vocatis sindicis, et quatuor ciuibus dicte ciuitatis, ad hoc specialiter eligendis per alios ciues. Et quod cognicio et sentencia ipsorum delinquentium, ad ipsos ciues nomine nostro pertineat et pertinere debeat, et non ad qualencunque.

XIII.) Item quod nullus malefactor laycus ad questionem giqu nam seu torturam poni valeat nec eciam debeat, nisi per cogn cionem et iudicium ciuium predictorum, Qui ciues adhibiti p eos ad hoc presentes esse debeant, quando fiet questio malef torum vel tortura, que fieri debeat arbitrio ciuium predictor non durius sed mittius sic quod justicia quoquo modo non datur.

XIV.) Item quod aliquis malefactor in casibus criminalib laycus confessus vel conuictus iudicari non valeat vel conde nari, nec eciam absolui nisi per ciues, eciam confessi vel c uicti, vel non confessi, vel non conuicti, possint concordari, n

De la cognition des causes criminelles.

Item que se aulcun clerc ou lay soit mis en prison par aulcun es cas dessus prochainement nommes que on ne le doiue point berer ne expedier senon de nostre expresse ordonnance et pro- re consentement ou de nostre vicaire ou conseil resident en la icte cite : et se aulcun lay est mis en prison quon ne le doiue oint mener hors de la cite ne libere de prison : sinon du conseil t congnoissance des citoyens de ladite cite de Geneue : sinon ne ces choses fussent a ung chascun bien notoires : et quon ne oiue prendre nully sans denunciation ou occasion legitime la u on le vouldroit pleger et fiancer : ne aussi quon ne doiue oint proceder contre nul ne par inquisition : ne de loffice sans enonceur pareillement soit tenu de fiancer ou quil soit pris. Et : par aduenture quelcun estoit trouue au delit sans denonceur : uon le puisse prendre par les modes dessus nommees : cest ssauoir par larrecin, homicide, traison, ainsi comme dessus plus plain est declare.

les proces qui ne se doiuent point faire contre ceulx qui sont intitules de crime sinon en la presence des Sindiques.

Item que linquisition des forfaiteurs lays ou aultre proces quel uil soit ne se puisse ne doit faire sinon appelles les sindiques quatre citoyens de ladite cite de geneue lesquelz doiuent estre leus par aultres citoyens en telle maniere que la congnoissance sentence des dessus nommes forfaiteurs aux dessusditz citoyens nostre nom appartienne et doiue appartenir et non a aultre elconque.

ue nul lay ne soit mis a la torture sans la congnoissance et ordonnance des citoyens.

Item que nul malfaiteur ne soit mis a la torture sinon par la gnoissance et iugement des dessus nommes citoyens lesquelz ent tenus destre presens quant se fera la question du malfai- r en la torture laquelle se doit faire a larbitrage des dessusditz yens non pas durement : mais au plus gracieusement quon t par ainsi que la iustice ne soit point blessee en maniere monde.

Que les malfaiteurs ne soient iuges sinon par les citoyens.

tem que se aulcun malfaiteur lay en cas de crime quil con- le cas duquel il est acoulpe ou est conuaincu par verite : oit estre condamne ne iuge selon meffait ou estre absoulz

de consensu, consilio et expressa voluntate dictorum ciuium, qui ciues possint dictorum conuicti vel confessi judicando, cognoscendo, suo arbitrio moderare penas infligendas seu condempnaciones, nisi nos causam ad nos aduocauerimus vel expresse delinquenti forefacta remiserimus, vel coram nobis tractari voluerimus aut alias marciauerimus.

XV.) Item quod fiat unus quarteronus de cupro per nos, ad cuius mensuram mensuretur bladum, et ponatur si videatur expediens ante ecclesiam beati Petri infixus, et ad cathenam firmatus, vel in alio loco securo reponatur, quo possit haberi per nos et ciues quociens opus erit, cum quo adequentur alii quarteroni. Et nos si voluerimus in septem nundinis cuiuslibet anni valeamus et nobis liceat per gentes et officiarios nostros mensuras ciuitatis ad eundem quarteronum adequare, et extra dictas nundinas si super hoc fuerit clama facta, et non alias. Et tunc qui vel que reperietur habere falsam mensuram, in dictis nundinis vel extra, soluat pro banno decem solidos gebenn. nobis duntaxat pro qualibet vice, et per ciues mensura judicetur et non per alios. Et illa mensura falsa suspendatur loco solito. Falsario vero mensure, teneatur in emendam ville. Et idem fiat de omnibus aliis mensuris.

XVI.) Item quod aliquis non possit nec debeat vendere vinum infra ciuitatem et banna in domo vel celario vel sub tecto, nisi sit canonicus aut curatus dicte ciuitatis aut ciuis iuratus vel burgensis. Et qui contra fecerit, soluat nobis quinque solidos gebenn. pro quolibet dolio. Vinum autem, operibus fabrice ecclesie et bastimentorum ciuitatis nostrarum predictarum applicetur. Et hospes qui receptauerit soluat tres solidos gebenn. pro hanc pro quolibet dolio, vinum autem accipere possint procuratores seu sindici dicte ciuitatis, vocato operario dicte ecclesie gebenn. pro interesse fabrice propria auctoritate impune, quod ad utilitatem et constructionem bastimentorum dicte ciuitatis et fabrice predictorum conuertantur equaliter. Hominibus castrorum ecclesie nostre predicte exceptis.

sinon du consentement conseil et expresse voulente des dessusditz citoyens lesquelz puissent audit conuaincu a leur arbitrage amender et moyenner la peine a deuoir supporter ou les condemnations par eulx faites se ce nestoit que nous eussions la cause a aduoquer a nous : ou expressement aux delinquans leurs forfaitz entierement remis ou aultrement estre traitee la cause par deuant nous ou marcher avec eulx.

Quon doiue faire ung quarteron de cuyure a mesurer le ble.

Item quon face en ladite cite ung quarteron de cuyure pour nous auquel on doiue mesurer le ble : et si semble de bon de le mettre deuant leglise de saint pierre atache a une chayne quon le face ou en quelque aultre lieu seur en tant quon le puisse auoir pour nous ou les citoyens quant mestier sera selon lequel tous les aultres soient fais et proportionnes : et que nous puissons et soit licite a toutes les foires dung chascun an par nostres officiers faire egaler et visiter toutes les aultres mesures de la cite : et aussi hors de les foires son fait clame a cause de ces mesures et non aultrement : et ainsi faisant se il se trouue aulcun qui aye dedens les foires ou dehors faulse mesure quil soit tenu de payer pour le ban dix gros geneuois par une chascune fois quon le trouuera : laquelle mesure se doiue iuger par lesditz citoyens et non par aultre : laquelle mesure faulse soit pendue au lieu acoustume : et le faulsaire soit entenu a lamende a la cite : et ainsi soit fait de toutes les aultres mesures comme dessus est escript.

Que nully ne vende vin dedens la cite sil nest bourgoys citoyen ou chanoyne.

Item que nulz ne puissent ne ne doiuent vendre vin dedens adite cite et les bans : et en sa maison celier ou dessoubz soy il nest chanoyne ou cure de ladite cite ou citoyen iure ou bourgoys : et celuy qui fera du contraire soit tenu et doiue payer a nous cinq gros pour ung chascun tonneau : et que le vin doiue estre applique et deliure aux ouuriers de la fabrique de leglise et bastimens de ladite cite : et lhoste de lhostel de qui ledit vin sera soit tenu et oblige de nous payer pour le ban pour ung chascun tonneau trois gros : et le vin soit pris par les sindiques : esre appelle et demande louurier de ladite eglise pour linterest de adite fabrique de leur propre auctorite lequel soit conuerty a lutilite des bastimens et fabrique dessusditz.

XVII.) Item quod venda bladorum et vini, ponatur et taxetur coram nobis seu vicario vel officiali nostris de consilio duorum canonicorum et quatuor ciuium gebennensium.

XVIII.) Item si aliquis ciuis burgensis juratus aut habitator dicte ciuitatis infra banna predicta, percusserit maliciose inuadendo de gladio, ense cultello, lancea claua baculo, lapide vel aliorum armorum genere, et sanguis exfluxerit vel aliud maleficium fecerit, non possint exigi ab ipso percussore vel malefactore pro banno seu jure nostro ultra sexaginta solidos gebenn., facta prius satisfactione leso de dampnis iniuria et expensis. dum tamen ictus vel maleficium mortale aut menbri mutilatio non fuerit, pro quo moriatur vel perdatur aut impotens efficiatur propter vulnus. Si vero deffendendo predicta fecerit, nulli propter hoc teneatur, nisi quantum de jure astringeretur.

XIX.) Item quod pro aliquo maleficio quodcunque sit nec alia causa quacunque, bona alicuius ciuis burgensis jurati aut habitatoris clerici vel layci non confiscentur, nec confiscari possint nec debeant qnomodocunque siue de maleficio fuerit condempnatus siue non, nisi in casibus a jure per jura autenticorum permissis.

XX.) Item quod qui ceperit maliciose inuadendo per chiuiciam aut per capillos, si iniuriatus clamam fecerit soluat nobis tres solidos gebenn. tantum, et iniuriam passo emendet.

XXI.) Item pro ictu pugni, palme, pedis, vel ungule maliciose facto sine sanguinis effusione vel cum effusione sanguinis, nasi, dentis, vel in aliis menbris sine tamen fractura dentis menbri vel ossis, soluat nobis pro banno tres solidos gebenn. tantum, si percussus clamam fecerit aliter non, pro vero itu predictorum, cum violencia et vulneris apperti ex dicto itu incedat effusio sanguinis fractura ossis vel menbri, soluat nobis percussor pro banno, sexaginta solidos gebenn. tantum, nisi predictis casibus fecerit deffendendo, quo casu dictus percussor nemini teneatur nisi

De la vente des bles et des vins.

Item que la vente des bles et des vins soit mise et taxee deuant nous nostres vicaires ou official du conseil des deux chanoynes et quatre citoyens.

De lexaction des malfaiteurs dedens la cite.

Item que se aulcun bourgoys iure ou habitant de ladite cite ait frape par malice quelcun en lassaillant de glaiue espee lance, baton, pierre ou aultre espesse darmes dedens les bans de la cite tant que le sang saille hors : ou quil ayt fait quelque aultre malefice quon ne puisse dudit frapant ou malfaiteur demander exigir ne recouurer pour le ban ou pour nostre droit sinon soixante gros geneuois estre faite premierement satisfation a celuy qui sera offendu et blesse de ses dommages, inures et despens se ce nestoit que le coup fust mortel ou quil eust detrenche lung des membres dont il luy conuint mourir ou estre impotent : et se il se faisoit en deffendant son corps : que ledit frapant ne soit tenu a nulli sinon en tant que le droit en determine.

Que les biens de nully ne doiuent estre confisques.

Item que par quelconque malefice que ce soit ne par aultre cause : les biens des citoyens, bourgoys iures, clercz, ou lays ne soient point confisques en quelque maniere que ce soit ou soit par condemnation ou aultrement sinon es cas permis de droit.

Se la clame a este faite quon soit tenu de payer trois gros.

Item que se aulcun prent quelcun aultre par la chemise malicieusement ou par les cheueux en l'assaillant : se ledit offendu fait clame : le batant ou iniuriant soit tenu et doiue payer a nous trois gros geneuois tant seulement : et amender liniure a celuy qui est batu.

De celuy qui fait le sang aux ongles de la palme sans fracture soit tenu de payer trois gros.

Item que pour ung coup de poin, de paulme, de pie, ou de ongles fait malicieusement par quelcun sans effusion de sang ou a effusion de sang dune des dens ou daultres membres sans fracture de dent de membre ou dos celuy tel frapant soit tenu de nous payer pour le ban trois gros la ou celuy qui est batu se clameroit de lautre : aultrement non. Et se par aduenture ledit coup se faisoit a effusion de sang rompure dos ou de membre : le dit frapant soit tenu de nous payer pour le ban soixante gros geneuois tant seulement sinon quil eust fait ce coup en deffen-

quantum de jure esset astrictus, facta tamen emenda passo iniuriam.

XXII.) Item quod custodia ville et ciuitatis gebenn. et bonorum delinquencium custodiendorum seu qui custodiri debent per curiam, ad ipsos ciues de nocte pertineat integre ab occasu solis usque ad eius ortum. Et nos aut alius nomine nostro vicedognus vel alius quicunque preter dicti ciues, illis horis, merum mixtum imperium vel aliquam juridicionem non debeant exercere. Et si aliquis malefactor tunc per ciues captus fuerit, in crastinum post ortum solis nobis tradatur, solucione facta custodibus de expensis moderatis quas expensas retinere possint dicti custodes de bonis capti si soluere differat arbitrio ciuium predictorum, vel sindicorum dicte ciuitatis.

XXIII.) Item quod dicti ciues, burgenses et jurati dicte ciuitatis possint quolibet anno, constituere creare facere et ordinare, quatuor ex ipsis procuratores et sindicos dicte ciuitatis, et ipsis quatuor omnimodam potestatem suam concedere. qui quatuor electi seu eligendi, possint exercere negocia utilia et necessaria dicte ciuitatis et ciuium peragere.

XXIV.) Item quod si fuerit orta questio de denariatis infra ciuitatem venditis vel vendendis in futurum, credatur venditori ciui et habitatori dicte ciuitatis, in deffectu alterius probacionis. nisi sit persona defamata usque ad valorem quinque solidorum gebennensium. juramento suo tactis euuangeliis sacrosanctis.

XXV.) Item quod quilibet infra ciuitatem et banna eiusdem teneatur custodire res sibi traditas a domino, vel privato ad vendendum de pignore per septem dies antequam ipsas vendat, quibus elapsis habeat licenciam vendendi propria auctoritate. nullius domini aut alterius persone licencia requisita, publice tamen per tricridam et liticitationem ut est moris.

ant son corps et adonques il ne doit rien payer sinon en tant quil seroit extrait de droit : estre premierement faite lamende a celuy qui seroit batu.

De la garde de la ville appartenante aux citoyens.

Item que la garde de la ville et cite de geneue et des biens des delinquans a deuoir garder par la court appartient et doit apparteni entierement de nuyt depuis le soleil couchant iusques au soleil leuant aux dessusditz citoyens et non a aultres et que nous ne aultres a nostres noms ne puissent ne ne doiuent exercer aulcune iuridiction a celles heures sinon lesditz citoyens lesquelz ayent et aux quelz appartient toute iuridition mere et mixte empire. Et se aulcun forfaiteur adonques estoit pris par lesditz citoyens que lesditz citoyens soient tenus le lendemain apres le soleil leuant le nous remettre estre fait premier a ceulx qui lont en garde satiffation de leurs despens lesquelz despens soient remis a larbitrage des sindiques ou citoyens se celuy qui est pris ne les veult payer : et les gardes puissent retenir des biens de celuy prisonnier a la valeur de leurs despens.

Des Sindiques de la cite a deuoir faire par les citoyens.

Item que lesditz citoyens, bourgoys, et iures de ladite cite puissent ung chascun an constituer, creer, faire et ordonner quatre de leurs procureurs et sindiques de ladite cite aux quelz ilz puissent conceder et donner toute et pleine puissance par eulx : lesquelz quatre esleus ou a deuoir eslire puissent exercer les negoces et necessites de ladite cite.

De la question qui se peult ensuyuir et esleuer des denrees.

Item que sil se leuoit dedens la cite aulcune question des denrees vendues ou deuoir a vendre au temps aduenir : quon doiue croire le vendeur citoyen ou habitant de ladite cite en defaulte daultre probation sinon que ledit vendeur fust personne diffamee iusques a la valeur de cinq gros : auoir premier iure sus les euangiles.

Des gages bailles par le seigneur ou par la partie.

Item que ung chascun dedens la cite et les bans dicelle soit tenu de garder les choses a luy baillees par le seigneur de la chose ou aultre priuee personne pour vendre des gages par lespace de sept iours pas auant quil les vende : et apres les sept iours que de sa propre auctorite il ayt puissance de les vendre sans licence daulcune personne publiquement deuant chascun

XXVI.) Item si aliquis res mobiles emerit aut pignora acceperit publice in nundinis, foro et loco publico, infra ciuitatem, rem furtiuam bona fide et sine fraude, et verus dominus velit rem rehabere, reddere capitale teneatur ementi aut creditori. De pignoribus vero tabernarum que ab aliis acceperint et aliorum revenditorum, credatur eorum juramentis ad sancta Dei euuangelia prestitis usque ad duos solidos gebenn., qui soluantur per veros dominos volentes dicta pignora rehabere et de residuo teneatur facere justicie complementum, nec in casibus predictis valeant in aliquo per nos vel alium reculpari vel impugnari in pecunia vel persona.

XXVII.) Item quod pignora et res ypothecate, que venduntur infra ciuitatem debent vendi et expediri extra tectum post ortum solis, et ante solis occasum et non alias, et potest lui siue redimi pignus et res ypothecata quousque pecuniam siue precium emptorum pignerum et ypothece soluerit et numerauerit venditori.

XXVIII.) Item quod quilibet ciuis burgensis juratus et habitator dicte ciuitatis, soluere teneatur et seruare statuta ciuitatis ordinaciones et imposiciones ad opus dicte ciuitatis edictas et edendas. Et qui rebellis fuerit soluat tres solidos gebenn. ad opus bastimentorum et fabrice predictorum, et compellatur per ciues effectualiter ad predicta.

XXIX.) Item quod nullus extraneus drappellerius vel alter mercator possit vendere Gebennis nisi in diebus mercati, et singularum nundinarum tribus diebus, et pro qualibet vice qua reprehensus fuerit vel repertus aliter vendidisse, soluat nobis pro banno sexaginta solidos gebenn. Et denariate ad opus fabrice ecclesie et bastimentorum ciuitatis cadant in commissum equaliter, si tamen super hoc fuerit clama facta per sindicos dicte ciuitatis et non aliter.

estre faite premierement par trois foys la crie ainsi quil est ed coustume.

Des choses meubles achetees.

Item que se aulcun a achete aulcunes choses meubles ou aultres gages publiquement es foires, marches ou aultres lieux. publiques dedens la cite sans point de barat : mais a la bonne foy qui ayent este robees a quelcun : et celuy de qui elles estoient les veuille rauoir qui soit entenu de rendre le capital a celuy qui ces choses a achetees.

Des gages qui ce vendent et de leur expedition.

Item que les gages et aultres choses ypothequees qui ce vendent dedens la cite : quon les doiue vendre et expedier dehors du toyt apres le soleil leuant et deuant le soleil couchant et non aultrement en tant que les gages et choses ypothequees se puissent rembre par celuy a qui elles estoient : parauant que celuy qui les a achetees ayt nombre largent a celuy qui les vent.

Des status et impositions a deuoir garder et payer.

Item que ung chascun citoyen, bourgoys, iure, et habitant de ladite cite soit entenu de garder et obseruer les estatus, ordonnances, et impositions a la faueur et ayde de la cite faites et edites : et sil y a quelcun qui soit rebelle et ne les veuille obseruer qui doiue et soit tenu de payer trois gros pour les bastimens de la fabrique : et quil soit compelly par effait a les payer par les citoyens.

Des estrangers lesquelz ne doiuent vendre hors des foires.

Item que nulz estrangers, drappiers ou aultres marchans ne puissent ne ne doiuent vendre leurs marchandises dedens la cite sinon au iour de marche et chascune foire trois iours et non plus et pour chascune foys quilz en seront repris ou trouues vendant soient tenus de payer pour le ban soixante gros : et la denree ou marchandise soit mise et conuertie a la fabrique de leglise et bastimens de la cite par egale portion la ou on lauroit fait crier par la ville et non aultrement.

XXX.) Item quod nullus macellarius extraneus possit vendere Gebennis ad bancam nisi in die mercati et prima die singularum nundinarum. Et pro qualibet vice qua reprehensus et repertus fuerit soluat nobis pro banno tres solidos gebenn., et ciuitati duos solidos gebenn. si clama facta fuerit et de consensu quorum supra.

XXXI.) Item si aliquis occupauerit aut aliud opus fecerit, vel impedimentum in pascuis, bougeriis, quarreriis publicis, theatraque et loca publica occupauerit, impedimentum et occupacio posita statim tollatur per illum qui fecerit, et si recuset tollere, per nos seu officiarios nostros, et ciues tollatur. Et si officiarii nostri requisiti negligenter se haberent vel hoc facere recusarent, quod dicti ciues possint dictas occupaciones et impedimenta sua auctoritate impune tollere. Et terminentur per nos seu officiarios nostros vocatis aliquibus ciuibus, quocienscunque videbitur expedire.

XXXII.) Item quod nullus capiat lapides in ripparia Araris a parte ciuitatis gebenn., nisi de voluntate nostra et ciuium predictorum, et si quis contra fecerit soluat nobis pro banno tres solidos gebenn. pro qualibet berrotata, fabrice vero et bastimentis predictis duos solidos gebenn., et lapides capiantur et in muris ciuitatis implicentur auctoritate propria sine quacunque offensa.

XXXIII.) Item quandó venditur vinum de banno vendatur secundum consuetudines hactenus obseruatas, que tales sunt. Si vinum fuerit acetosum, turbidum mufosum seu mufatum, non obseruetur bannum. Si vero fuerit sufficiens, foretur ante solis ortum et non post, nec debet vinum vendi in festis annualibus sancta synodo in nundinis et carnispriuio, et debet vendi tantummodo ter in anno dictum bannum, et per tres dies quolibet termino et non ultra. Precium autem non debet excedere precium vini quod venditur communiter in ciuitate gebenn. Et qui contrarium fecerit soluat nobis tres solidos gebenn. duntaxat si clama fuerit facta et non alias.

Des bouchiers estrangiers.

Item que nulz bouchers estrangers ne doiuent vendre sur banc sinon le iour du marche ou le premier iour du marche dune chascune foire : et pour chascune fois quil en sera repris quil soit tenu de nous payer trois gros et a la cite deux gros la ou la clame auroit este faite : et du consentement des dessus nommes.

Des empeschemens des paquiers et des rues publiques.

Item que se quelcun occupe ou donne aulcun empeschement aux paquiers, bougeries, rues et lieux publiques : lempeschement incontinent soit oste par celuy qui luy aura mis : et sil refuse et contredit de loster quil soit oste par nous ou nostres officiers : et ce nostres officiers a ce faire sont negligens ou quilz ne le veuillent faire que adonques lesditz citoyens de leur auctorite propre telles occupations et empeschemens puissent faire oster : et que les lieux et places illeques soient terminees par nous ou nostres officiers : estre appelles aulcuns desditz citoyens quant il sera expedient.

Des pierres de la rive de larue.

Item que nul ne soit si hardy de prendre en la riue de larue de la partie de la cite nulles pierres sinon de nostre voulente ou de la voulente des citoyens : et se aulcun contredit a ce faire quil soit tenu de nous payer pour le ban trois gros pour une chascune berrotee : et aux bastimens de la cite trois gros et les pierres soient prises par les citoyens auctorite sans offence quelconque et employees aux murs de la cite.

Du vin quon vent au ban.

Item que quant on vent le vin du ban quon le vende selon les coustumes sa deuant obseruees : cest que se le vin est aigre ou trouble ou quil sente la muffe adonques quon ne obserue point le ban : mais se le vin est pur et franc quon le doiue percer deuant le soleil leuant et non pas apres : ne ne se doit vendre le vin en point de feste annuelle ne durant le saint sene ne aux foires ne aussi a karesme entrant mais tant seulement trois foys lan et par trois iours ung chascun terme et non plus : et le pois du ban ne doit point exceder le pris du vin quon vent communement dedens la cite : et celuy qui fera le contraire soit tenu de payer a nous trois gros la ou la clame seroit faite et non aultrement.

XXXIV.) Item si aliquis clericus aut ciuis juratus vel habitator gebenn. intestatus decesserit, *siue sit usurarius publicus vel non, bastardus siue spurius aut quicunque alius ex dampnato cohitu, vel* cuiuscunque *alterius* condicionis, liberi si habet, et si non habet, proximiores infra et extra banna succedant, et nullus Dominus eorum bona capere possit, aut aliquid petere in eisdem.

XXXV.) Item quod cuicunque clerico, ciui burgensi et jurato gebenn. liceat testamentum facere pro sue libito voluntatis cuiuscunque status vel condicionis existat, *nec propter statum vel condicionem vel natiuitatis dampnacionem vel dampnatam vel minus legitimam vel usurariam prauitatem, etiam si publicus et manifestus impugnari non valeat testamentum.*

XXXVI.) Item si aliquis clericus, ciuis, vel habitator gebenn. inuenerit infra banna predicta aliquem extraneum vel forensem, qui in aliquo sibi teneatur, eidem liceat de bonis ipsius extranei detinere impune quousque habeat dominum vel aliquem de familia domini, qui facere teneatur justiciam de predictis secundum consuetudinem ciuitatis predicte.

XXXVII.) Item quod nullum animal siue pecus extraneum intret pascua infra banna occasione pascendi, nisi propter guerram, et exceptis mercatoribus animalium venientibus et redeuntibus de nundinis vel mercato gebenn. que possint intrare et morari per tres dies nundinarum. Et si contra factum fuerit, soluat ciuitati duos denarios gebenn. pro quolibet animali, et animalia possint detineri pro dampnis et banno. Et si non possint detineri, vel quia extra banna exierint, ductor vel dominus ipsorum animalium possint arrestari et clama fieri pro predictis, donec fuerit satisfactum de premissis. Et hoc ciues impune auctoritate propria facere possint.

XXXVIII.) Item si aliquis ciuis vel habitator gebenn. pro sua causa videlicet pro debito iniuria fideiussione vel alia de causa

De ceulx qui trepassent sans faire testament.

Item que se aulcun clerc, citoyen, iure, ou habitant de ladite cite meurt sans faire testament ou soit usurier public ou non bastart ou aultre quel quil soit ou de quelle condition : les enfans quil aura soient ses heritiers : et sil na nulz enfans ses parens plus prochains dedens et dehors les bans soient ses heritiers : en telle maniere que nulz seigneurs leurs biens ne puissent prendre ne aultre chose demander.

Des testamens a deuoir faire.

Item qua ung chascun clerc, citoyen, bourgoys, et iure de geneue soit licite de faire testament a sa propre voulente et a son plaisir de quelle condition qu'il soit : et que par sa condition estat natiuite mains legitime soit usurier publique ou bastart quon ne puisse en maniere quelconque impugner ne contredire a ce testament ainsi fait.

Des creanciers qui par les citoyens se peuuent detenir ou leurs biens.

Item que se aulcun clerc, citoyen, ou habitant de ladite cite ayt trouue dedens les bans de la cite quelcun estrangier qui luy est oblige ou entenu en quelque chose : que a celuy a qui on doit soit licite de prendre et detenir des biens de celuy qui luy doit sans reprehension iusques a tant quil y ayt quelcun des familiers du seigneur qui luy soit tenu de faire iustice selon les coustumes de ladite cite.

Des bestes estranges lesquelles ne doiuent point entrer les paquiers de la cite.

Item que nulle beste estrange nentre point dedens les bans pour deuoir pasquerer sinon en temps de guerre : sinon les bestes des marchans qui sen vont et viennent des foires ou du marche : lesquelz puissent et a eulx soit licite de demourer trois iours au temps des foires et sil en y a aulcun qui face le contraire qui soit tenu de payer deux deniers pour le ban pour une chascune beste lesquelles on puisse detenir pour les dommages du ban : et se on ne les peult detenir pourtant quelles sont hors des bans yssues celuy a qui elles sont ou qui les conduyt soit arreste et detenu iusques a tant quil ayt satisfait du dommage, et ces choses chascun puisse faire de sa propre auctorite sans reprehension quelconque.

De ceux qui gagent pour leurs causes hors de la cite.

Item que se aulcun citoyen ou habitant de geneue pour sa

aliquem extra ciuitatem et banna pignorauerit, ab ipso nec consortibus eius propter hoc non possit bannum exigi per nos nec aliter inculpari.

XXXIX.) Item si clericus vel laycus *usurarius* ciuis vel habitator gebenn. vel quicunque alius burgensis vel juratus dicte ciuitatis, moriatur testatus vel intestatus, bona que tempore mortis defunctus possidebat, non possint occupari, detineri, eciam extra banna aliqualiter expediri per nos vel alium officiarium nostrum qualencunque nec *de hoc, nec de facto usurario debet per nos inquiri, nec* inuentarium bonorum suorum fieri. Sed heredes sui, omnia bona ipsius defuncti *licet sit usurarius publicus* propria sua auctoritate accipere possit, et possessionem bonorum adhipisci, absque aliqua controuersia seu difficultate quacunque. Et si non appareat heres legitimus dicta bona custodiantur per annum et diem per quatuor sindicos dicte ciuitatis ad opus quorum intererit, de consensu et ordinacione nostra, vicarii aut officialis nostri duntaxat. Et quociens venerit legitimus vel testamentarius heres, bona restituantur eidem.

XL.) Item quod res inuente vel illate in domo locata. pro locacione domus, pre ceteris creditoribus locatori sint obligate pro illo anno, et ipsas conductor extrahere non possit, nec alius qualiscunque, nisi prius locatori solucione facta de mercede seu locacione. Sed ipsas res auctoritate propria impune possit retinere, et de ipsis mense elapso vendere possit, domino rerum prius notificato.

XLI.) Item quod nullus pignora sibi tradita de pignore infra ciuitatem et banna. extra ciuitatem portare non possit nec vendere. et si contingat ipsa vendere infra ciuitatem vendantur secundum bonos usus et consuetudines antiquitus obseruatos et superius expressatos.

cause : cest assauoir pour debte, iniure, ou fiancement, ou pour quelque aultre cause que ce soit : gage quelcun hors de la cite et les bans : que de celuy ne de ses compaignons pour cela on ne doiue recouurer point de ban pour nous ne aultrement estre occupe.

Des biens des usuriers mors ou aultres en la cite lesquelz ne se doiuent point occuper.

Item que se quelque clerc ou lay qui soit usurier ou aultre citoyen ou habitant de la cite trespasse et meurt estre fait testament ou non estre fait : les biens qu'il auoit au temps de sa mort ne se doiuent ne ne puissent par nous ou aultres nostres officiers quelz quilz soient occuper ne detenir ne aussi a cause de ceste usure on ne le doiue ne puisse molester ou inquieter ne aulcunement faire inventoire de ces biens mais celuy qui sera son heritier nonobstant quil soit usurier publique de sa propre auctorite les biens dudit mort il puisse prendre et posseder comme les siens propres : et a la possession de ceulx entrer sans empeschement et difficulte quelconque. Et s'il ne se trouue nul qui soit son heritier legitime les dessusditz biens soient gardes par lespace dung an et ung iour par les quatre sindiques de la cite a layde de celuy a qui les biens seront du consentement et ordonnance de nous ou nostres vicaires ou official : et quant il viendra celuy qui debuera estre heritier legitime : quon soit tenu de luy restituer ces biens.

Des choses qui sont obligees au seigneur de la maison qui est louee.

Item que les choses trouuees dedens aulcune maison qui a este ou qui est louee par quelcun soient premierement obligees a celuy qui a loue sa maison qua aultre : ne celuy a qui elles sont ne les puisse traire hors de la maison quil a louee iusques a tant quil ait satisfait du louage : et celuy a qui est la maison : lesdites choses de sa propre auctorite puisse detenir lespace dung moys : et passe ledit moys il les puisse vendre mais premierement estre notiffie a celuy de qui elles sont.

Des choses leuees de gages quon vent dedens la cite.

Item que nul ne puisse ne ne doiue dedens la cite ou ses bans les gages qui luy ont este bailles par quelcun dedens la cite ou les bans : hors de la cite les porter ne vendre : et s'il aduenoit les vendre dedens la cite quon soit tenu de les vendre selon les

XLII.) Item quod mugnerii de blado vel farina non ponant in saculis sine licencia domini dicti bladi vel illius qui apportabit ad molendinum, neque suam eminam leuent, nisi in presencia portitoris vel domini dicti bladi si voluerit interesse. Et habeant certam mensuram pro leuanda dicta emina prout leuare consueuerunt. Emina vero talis debet esse, quod triginta due emine faciant octanam. Et quocienscunque de contrario constare poterit si clama super hoc facta fuerit, soluat pro banno tres solidos gebenn., et leso emendet condecenter. Dicti vero tres solidi, in opus fabrice et bastimentorum predictorum ut supra conuertantur.

XLIII.) Item quod carnifices non possint esse socii nisi duo in simul in uno animali, nec ouem seu fedam vel capram, nec carnes infectas, morbosas nec mortuas sine mactacione ponant in macello, bonarum et legalium seu francharum carnium. nec vendant eas cum aliis carnibus, nec in castronibus et capriolis bonis et legalibus ponant extrinsecus aliquod farcimentum. Et quocienscunque contrarium fecerint in omnibus dictis casibus, soluant quinque solidos gebenn. ad opus fabrice et bastimentorum predictorum. Et carnes capi possint et erogari hospitalibus dicte ciuitatis, eciam si clama super hoc facta non fuerit, dumtamen veraciter experiri seu probari possit.

XLIV.) Item quod quicunque fimum posuerit seu poni fecerit a festo Pasche usque ad festum omnium Sanctorum in via seu quarreria publica, ipsum infra triduum remoueat, et a dicto festo omnium Sanctorum usque ad festum Pasche subsequenter, per octo dies stare possit, et non ultra, exceptis in festis Pasche, tribus diebus Rogacionum, Penthecostes, Eukaristie Christi, Beati Johannis Baptiste, Beati Petri, et diebus sancte synodi, nullo modo remaneat fimus, sed ante dicta festa, tollatur quocienscunque. Et qui contra fecerit, soluat tres solidos gebenn. si clama fuerit facta, fabrice et bastimentis predictis applicandos.

bons usages et coustumes anciennement obseruees par deuant en ladite cite.

Des monniers.

Item que les monniers la farine ou le ble ne mettent dedens les sacz sans la licence du seigneur du ble ou de celuy qui le portera au moulin : et ne doit le monnier leuer son droit sinon en la presence du porteur ou du seigneur a qui sera le ble : et que le monnier soit tenu dauoir une certaine mesure pour leuer sa mine ainsi quil est acoustume : la mine doit estre telle que les trente deux mines fassent une octane : et quant il se trouuera le contraire et quon aura fait clameur sus cecy le monnier soit tenu de payer trois gros : et de amender a celuy qui a eu la perte : lesquelz trois gros soient conuertis a layde de la fabrique et bastimens dessusditz.

Des bouchiers.

Item que les bouchiers de la cite de geneue ne puissent estre par ensemble compaignons a vendre quelque beste que se soit ne aussi quilz ne soient si hardys de mettre une fee au lieu dung chastron : ou une chieure, ou aultre beste morte de maladie ou aultrement en la boucherie auec les aultres bonnes chers et franches : ne ne les puissent vendre aulcunement auec les aultres et aussi pareillement quilz ne soient si hardys de mettre aux cheurotz et petis chastrons bons et loyaulx par dehors nul farcement de gresse ou daultre chose non deue et quant le contraire se trouueroit en aulcun de ces cas que celuy qui seroit coupable quil soit tenu de payer cinq gros geneuois a deuoir appliquer a lutilite de la fabrique et aux bastimens dessusditz : et les chairs soient donnees pour dieu aux poures des hospitaulx de la cite puis que la clame ne seroit faite la ou il se pourroit prouuer du vray.

Des fumiers quon boute parmy les rues.

Item que quiconque mettra ou fera mettre le fumier depuys la feste de pasques iusques a la feste de tous les saintz au chemin ou en la rue publique quil soit tenu de loster dedens trois iours et quiconque luy mettra apres ladite feste de tous les saintz iusques a la feste de pasques que ledit fumier y puisse demourer par lespace dhuit iours et non plus excepte les festes de pasques trois iours de rouuaisons penthecoste, et la feste dieu, et de saint iehan, et de saint pierre : et le iour du saint sene quen nulle maniere du monde ne doiue remanir ledit fumier : mais soit oste deuant ses festes incontinent : et celuy qui fera le contraire soit tenu de

XLV.) Item quod venditores piscium non habeant societatem insimul, nisi duo tantum in empcionibus et vendicionibus piscium. Et si contrarium repperiatur, pisces per sindicos dicte ciuitatis pauperibus hospitalium dicte ciuitatis gebenn. impune erogentur.

XLVI). Item quod nullus consuetus vendere pisces per se vel per alium vadat vel nauiget ad saganas seu senas ad emendum, vel obuiam occurrat apportantibus pisces venales, ad ciuitatem, videlicet a Bella Rippa et a Versoya citra, nec emat ab illis, quousque terram ceperint ad rippam ciuitatis. Et si per terram apportentur pisces, quousque ciuitatem intrauerint apportantes. Et tunc eciam si emantur antequam receptum vel numeratum fuerit precium in apperto, clerici et layci, ciues et burgenses gebenn. qui presentes fuerint, pro usu suo partem habere possint, tradita racione precii et non reuendantur reuenditoribus piscium ante pulsacionem prime. Et venditores quicunque teneantur vendere in apperto in piscaria, nec abscondere debeant siue possint pisces venales ante pulsacionem tercie, sed in publico teneant. Et si quis contrarium fecerit, soluat quinque solidos gebenn. applicandos fabrice et bastimentis predictis, equaliter diuidendos, et pisces auferri possint per ciues et hospitalibus predictis erogari.

XLVII.) Item quod pisces exponendi venales, per unam diem in estate, alia die sequenti non exponantur venales, tempore vero yemali per duos dies exponi possint, exceptis grossis turturibus, luciis, perticis, qui per tres dies exponi possint et non ultra, sub pena in articulo supra proxime descripto contenta.

XLVIII.) Item quod forenses non vendant pisces infra domum. sub pena trium solidorum gebenn., fabrice et bastimentis pre-

payer trois geneuois a deuoir appliquer a la fabrique et bastimens dessusditz la ou seroit fait la clame.

Des pescheurs.

Item que les vendeurs du poysson nayent ne ne puissent auoir compagnie par ensemble a vendre et acheter poysson que deux ensemble et non plus: et se par fortune il se trouue le contraire le poysson se doiue prendre par les sindiques et donner aux poures des hospitaulx de ladite cite sans reprehension quelconque.

Des poyssonniers.

Item que celuy ou ceulx qui ont acoustume de vendre le poysson en ladite cite de geneue ne soient si hardys daller au deuant de ceulx qui lapportent dedens la cite pour vendre depuis belle riue et versoye en sa ne de lacheter iusques a tant que ceulx qui laportent ayent pris terre à la riue et au port de la cite: et estre pris port ou estre venus par terre dedens la cite pour vendre le poysson: sil y a aulcuns clercz, lays, citoyens, bourgoys, ou habitans de la cite qui en veuillent avoir que ceulx la en puissent et doiuent prendre parauant que largent soit conte et nombre par les dessusditz achetans le poysson estre baille premierement le pris conuenable. Et en outre que ledit poysson ne se doiue point reuendre aux aultres reuendeurs auant que prime soit sonnee: et ceulx la qui le dit poysson vendent soient tenus et doiuent ledit poysson vendre publiquement au lieu acoustume de la poyssonnerie: et celuy qui fera le contraire soit tenu de payer cinq gros geneuois a deuoir appliquer et conuertir a la fabrique et bastimens dessusditz a deuoir partir par egale portion.

De celuy mesme.

Item que les poyssons qui sont a vendre dedens la cite et que lon vent ne se doiuent tenir au marchie pour vendre en temps deste plus hault dung iour: et le lendemain quilz ne soient aulcunement mis en vente: et au temps diuer deux iours et non plus excepte et exclus les gros poyssons comme truytes, lux, et aultres gros poyssons lesquelz se puissent mettre en vente lespace de trois iours et non plus sur la peine et le titre cy dessus prochainement escript et contenu.

Des poyssons mesmes.

Item que les estrangiers ne puissent vendre poyssons dedens maisons sus la peine de trois gros geneuois a deuoir appliquer a

dictis applicandorum. Et pisces per ciues auferri impune possint, et pauperibus erogari.

XLIX.) Item quod quicunque, clericus, ciuis aut burgensis dicte ciuitatis, pignorare possit ubique pro sibi debito seruicio seu censa confessa, licite et impune, locis sacris et Deo dedicatis, diebusque festorum sollempnium exceptis.

L.) Item quod quicunque domum edificauerit infra ciuitatem, non edificet de paleis, de folliis, nec de sepe, nisi de darbeto. Et qui contra fecerit, ciues et burgenses impune possint diruere.

LI.) Item si aliquis clericus, ciuis aut burgensis gebenn. inuenerit aliquem infra ciuitatem et banna predicta ementem aliquam bestiam vel aliam denariatam, ante solutum precium, dictus clericus ciuis vel burgensis gebenn., partem cum ipso emente habere possit, habita racione precii, et pro rata, sed forenses cum predictis non.

LII.) Item quod aliquis non possit emere in die mercati aliquas denariatas extra portam ciuitatis, sub pena trium solidorum fabrice et bastimentis predictis applicandorum. Et denariate per ciues impune capi possint et pauperibus erogari.

LIII.) Item si mercatores animalium vel aliarum denariatarum quecunque sint seu sint carnifices vel alii quicunque emant causa reuendendi. Ciues et burgenses predicti soluto nundum precio publice venditori, de re vendita eodem precio possint ad usus et prouisionem ipsorum habere inuitto eciam emptore et venditore satisfacto tamen prius eidem de pena et labore.

LIV.) Item quod alicui domino non liceat nec possit inhibere notariis vel juratis, quin instrumentum vel litteram recipiant et

la fabrique et bastimens dessusditz : et les poyssons soient pris sans reprehension aulcune par les citoyens et donnes aux poures de dieu.

De ceulx qui ont puissance de gagier ceulx qui leur doiuent et sont tenus en cense annuelle.

Item que quiconques clerc, citoyen, ou bourgoys de ladite cite puisse par tout gager celuy qui luy deuera seruice annuel ou cense confessee licitement et de sa propre auctorite : exclus les iours des festes et lieux sacres et dediques au seruice de dieu.

Des edifices des maisons.

Item que quiconque edifiera dedens la cite de geneue aulcune maison : quil ne la edifie point de paille, de feuilles, ne de boys : et quant il fera du contraire que les citoyens et bourgoys de leur auctorite propre ledit maisonnement puissent dirruir ou desrocher.

De ceulx qui ont puissance dauoir part aux denrees quon achete.

Item que se aulcun clerc, citoyen, ou bourgoys de geneue trouue quelcun dedens la cite et les bans dicelle achetant aulcune beste ou aultre denree par auant que le pris soit nombre de ladite denree ledit clerc ou bourgoys puisse auoir part auec ledit achetant pour sa portion estre fait content le vendeur de sa part de largent : et non pas les estrangiers.

Que nulz nachetent point denrees hors de la porte.

Item que nulz ne puissent en iour de marchie hors de ladite cite de geneue acheter nulles denrees ne marchandises sur la peine de trois gros a deuoir appliquer a la fabrique et bastimens dessusditz : et les denrees par les citoyens soient prises sans reprehension et donnees aux poures de iesucrist.

De ceulx qui ont puissance dauoir part aux choses quon reuent.

Item que les marchans des bestes ou daultres denrees quelles quilz soient : ou soient bouchiers ou aultres gens achetent aulcunes choses pour cause de les reuendre lesditz citoyens et bourgoys puissent auoir part et prendre leur prouision auec celuy qui ces choses a achetees maulgre lacheteur la ou largent ne seroit compte au vendeur publiquement de la denree vendue : estre fait aussi premierement au reuendeur de sa peine et trauail.

Des notaires qui ont puissance de receuoir lettres oultre la deffence du seigneur.

faciant ad instanciam cuiuscunque. videlicet notariis et juratis habitantibus gebenn., qui notarii et jurati possint licite impune recipere et leuare instrumenta et litteras sibi fieri requisitas et requirendas inhibitione nostra vel officiariorum nostrorum non obstante.

LV.) Item quod nullus deuestiatur per nos vel alium quemcunque, possessione sua quoquomodo absque cause cognicione, sed deffendatur in ipsa, quamdiu voluerit stare juri secundum usus et consuetudines predicte ciuitatis. Saluo jure dominorum a quibus res in feudum emphitheosim vel albergum tenentur seu teneri possent in futurum.

LVI.) Item quod mulieres vidue possint matrimonium contrahere, quando voluerint absque pena.

LVII.) Item quod quicunque clericus vel laycus qui inuenerit in dampno suo aliquod animal, illud capere auctoritate propria possit et detinere loco pignoris impune, quod eciam vendere possit, prius domino ipsius reuelato infra septem dies, nisi dampnum sibi fuerit emendatum ad taxacionem proborum virorum dicte ciuitatis vocato domino animalis si haberi possit, alias sibi voce preconis per ciuitatem notificetur.

LVIII.) Item quod si aliqua persona vel animal det alicui dampnum, in vinea, orto, campo, prato, nemore vel alibi, et ille cui dampnum datur seu dabitur vel alter nomine suo seu nuncius communis, aliquem inuenerit, ipsum pignorare possit impune, et animal retinere pro dampno dato, et super hoc inuentori super inuencione suo juramento credere. Dampnum autem per probos homines ut prefertur taxetur.

LIX.) Item super iniuriis et offensis illatis alicui persone de quibus clama seu denunciatio facta fuerit domino per ciues burgenses juratos vel habitatores ciuitatis concordetur si fieri possit. nec recuperetur clama seu bannum si debeatur vel pro banno

Item que nul seigneur ne doine ne ne puisse ne a luy soit licite de deffendre a quelque notaire ou iure quel qui soit demourant dedens la cite quil ne receue a linstance de partie lettres : mais soit licite ausditz notaires et iures sans reprehencion de euer et receuoir instrumens et lettres a luy requises de faire et denoir requerir nonobstant quelconque inhibition de nous ou le nostres officiers quelz quilz soient.

Que nul ne soit priue de sa possession sans congnoissance.

Item que nul ne soit priue ne desuestu par nous ou par aultre quelconque en quelque maniere que ce soit de sa possession sans congnoissance : mais soit deffendu iusques a tant quil viendra demourer a droit et a raison selon les usages et coustumes de ladite cite sauue le droit des seigneurs desquelz lesdites choses se meuuent ou sont baillees en albergement.

Des femmes veufues.

Item que les femmes veufues se puissent marier quant il leur plaira sans aulcune peine.

Des bestes quon peult prendre en dommage.

Item que quiconque clerc ou lay qui trouuera en son dommage aulcune beste : que de son auctorite propre il la puisse prendre et detenir pour gage sans reprehension aulcune : et puis dedens sept iours la vendre son ne luy amende le dommage estre trouue : la vendition notifiee au seigneur de la beste et le dan taxe a la dite des preudhommes de la cite : et aussi on doit notifier celle vendition au seigneur a voix de crie.

De ceulx qui ont puissance de gagier ceulx quils trouuent en leurs iardins.

Item que se aulcune personne ou beste fait dommage a quelcun en ses vignes, iardins, champs, boys, pres, ou aultre que celuy a qui se fait le dan puisse de sa propre auctorite ou se la garde commune trouue quelcun en dommage : celuy le puisse gagier et la beste faisant le dommage retenir et iceulx doit on croire par leur serment : et le dan soit taxe par preudhommes comme dessus est dit.

Des iniures deuoir acorder.

Item sus les iniures et offences faites a quelcun : desquelles a este faite denonciation au seigneur que icelles se doiuent acorder par les citoyens, iures, et habitans de la cite sil ce peult faire et

seu clama pignoretur, donec de iniuriis et offensis cognitum fuerit juridice et parti iniuriate satisfactum.

LX.) Item si clama facta fuerit de debito, donec de debito fuerit cognitum et satisfactum non recuperetur clama.

LXI.) Item quod inquisiciones non fiant contra delinquentes ciues siue burgenses in ciuitate gebenn. et infra banna nisi ad denunciacionem partis, nisi tamen in casibus criminalibus superius exceptatis.

LXII.) Item quod pro aliquibus verbis iniuriosis inquiri non possit nec debeat, nec banuum exigi, sed in talibus summarie et de plano procedatur si pars iniuriata conqueratur et tunc procedatur via ordinaria et non per inquisicionem.

LXIII.) Item quod pro periurio et super juramento faciendo. bannum imponi non possit nec pena exigi, nec inquisicio temporaliter formari, sed remaneat nobis aut vicario nostro in spiritualibus.

LXIV.) Item quod aliquis carnifex, triperius aut triperia, nec aliquis alius non possint nec debeant infra muros dicte ciuitatis gebenn. fondere supum sub pena sexaginta solidorum gebenn. nobis applicanda. Et quinque solidorum gebenn. fabrice et hostimentis predictis eciam applicandorum.

LXV.) Item si aliquis cuiuscunque status vel condicionis existat infra banna vel extra, aliquem clericum vel laycum, ciuem aut juratum burgensem vel habitatorem predicte ciuitatis gebenn., seu eciam alium extraneum quemcunque infra banna morti tradiderit, ciuitatem intrare non possit, nec debeat securus, nisi prius per nos reconciliatus fuerit et crimen remissum. et eo casu prius satisfaciat amicis mortui et ciuitati antequam ciuitatem intret.

LXVI.) Item quod nullus emat racemos extra portas ciuitatis gebenn. sub pena trium solidorum et racemorum amissione nobis applicandorum.

sil y a clame ou ban qui ne se recouure point iusques a tant que desdites iniures et offences ait este congneu iuridiquement: et a la partie a qui a este faite liniure satisfait.

De la clame.

Item se la clame a este faite daulcun debte quelle ne se doiue point recouurer iusques quil soit conuenu et satisfait du debte.

Des inquisitions a deuoir faire.

Item que les inquisitions ne se facent point contre les forfaiteurs citoyens ou bourgois en la cite de geneue et dedens les bans sinon a denunciation de partie Exclus les cas criminelz dessus expres.

Que par iniure de bouche ne se face point dinquisition.

Item que par nulles parolles iniurieuses on ne puisse ne doiue enquerir ne exiger ne recouurer le ban: mais doit on proceder sommerement et de plan se la partie se plaint: et adonques quon procede par voye ordinaire et non pas par inquisition.

Que par se pariurer on ne puisse exiger le ban.

Item que par se pariurer ne sus aulcun serment a deuoir faire on ne puisse mettre ne exigir le ban ne sus ce enquerir ne former proces: mais doit remaner a nous ou a nostre vicaire.

Que nul ne fonde point de sieu dedens la cite.

Item que nulz bouchiers ou aultres ne puissent ne ne doiuent dedens les murs de la cite fondre de sieu sus peine de soixante gros geneuois a deuoir appliquer a nous: et de cinq gros a deuoir appliquer a la fabrique et bastimens dessusditz.

Que celuy qui a fait homicide dedens la cite nentre point dedens icelle.

Item que se aulcun de quelque estat ou condition quil soit dedens les bans ou dehors la cite aulcun clerc, lay citoyen, bourgoys ou habitant dicelle ou aultre estrangier ait mis a mort ne puisse ne ne doiue en ladite cite aulcunement entrer seurement sinon quil ait este reconseille par nous et le crime remis et quil soit tenu premierement satisfaire aux amys de celuy qui est mort et a la cite par auant quil y entre.

Des raysins a deuoir acheter.

Item que nulz ne puissent acheter raysins hors des portes de ladite cite sus la peine de trois gros a deuoir appliquer a nous: et sur peine de perdre sa denree.

LXVII.) Item quod pro leuis, collectis factis ordinatis, faciendis et ordinandis, per ciues, et pro bannis et rebus aliis ad ciuitatem pertinentibus possint habere ciues nuncios communes per ipsos eligendos de voluntate nostra ad cohercendum debitores prout dictis ciuibus videbitur expedire.

LXVIII.) *Item quod dicti ciues burgenses et incole ciuitatis predicte, non teneantur in dicta ciuitate, nec bannis eiusdem, monetam nouam alicuius principis seu domini, recipere, nec quolibet modo uti in mercandiis, nisi talis esset moneta, que facta esset et legitime per nos capitulum et uniuersitatem dicte ciuitatis approbata.*

LXIX.) Item quod sindici et procuratores ciuitatis predicte, qui nunc sunt et pro tempore fuerint, habeant omnimodam potestatem, ponendi statuendi, et ordinandi, custodes et missillarios ad custodiendum vineas, prata, nemora, et alia bona et fructus quicunque sint ciuium et habitatorum gebenn. ubicunque, qui custodes habeant potestatem pignorandi quoscunque predictorum fructuum raptores, et pignus siue pignera pro emenda dampni facienda detinere, ut moris est.

LXX.) Item volumus et ordinamus voluimusque et ordinauimus, habito consilio capituli et ciuium nostrorum predictorum quod fiat unum ferrum ad arma ecclesie nostre Gebennensis, cum quo signentur mensure bladorum et salis in fundo et summitate seu orlo mensurarum, et idem fiat in ulnis pagnorum et telarum, ac mensurarum vini. Et quicunque reperietur habere falsam mensuram signatam, ulnam vel pondus soluat et soluere teneatur pro banno decem solidos gebenn., fabrice et bastimentis predictis conuertendos. Et si quis mensurauerit bladum, vinum, sal, seu alia venalia sine mensuris signatis vel pagnum ulnauerit, bannum sexaginta solidorum pro qualibet vice nobis applicandorum soluere teneatur. Bladum vero vinum, sal, pagnus, tela, ad misericordiam nostram ciuitatis et ciuium confiscentur.

LXXI.) Item quod nullus in quarreriis publicis faciat seu facere presumat habitacionem porcorum, coria ungere, usum flec-

Que le seruiteur ou guet de la ville puisse gagier par la lieue faite.

Item que pour les lieues et collectes faites ou deuoir a faire ar les citoyens et par les bans et aultres choses appartenantes a cite les citoyens puissent auoir messagiers et seruiteurs comis par eulx a deuoir eslire de nostre voulente et a deuoir contraindre les debteurs ainsi comme esditz citoyens sera bien expedient.

Des monnoyes.

Item que lesditz citoyens bourgois et incoles de la cite ne oient tenus en ladite cite ne aux bans dicelle aulcune monnoye e quelque prince que ce soit receuoir ne en user en aulcune maiere que ce soit sinon que la monnoye fust telle quelle fut faite legitimement par nous nostre chapitre et communite de ladite ite approuuee.

Des gardes et messeliers.

Item que les sindiques et procureurs de ladite cite qui sont ar le present et par le temps aduenir seront ayent toute pleine uissance de mettre statuer et ordonner gardes et messeliers a la arde des vignes, des pres, des bois, et des aultres biens et fruitz uelz quilz soient desditz citoyens et habitans : lesquelz ayent leine puissance de gagier tous ceulx qui robent lesditz fruitz et s gages retenir pour lamende a deuoir faire ainsi quil est de oustume.

Des mesures des bles et de faulses mesures.

Item voulons et ordonnons par le present et aussi par deuant ions voulu et ordonne au dit premierement du conseil de nostre hapitre et de nostres citoyens qui soit fait ung fer ou soient les mes de nostre eglise de geneue auquel on doiue seigner les iesures des bles et de la sel au fons et aussi au sonion ou es rles dicelles Et pareillement quon face ainsi es aulnes des draps, es toilles et des mesures du vin : et celuy qui aura faulse mesure ignee soit aulne ou poys : celuy soit tenu de paier pour le ban ix gros geneuois a deuoir conuertir a la fabrique et bastimens icelle.

Des estables des porcz.

Item que nulz es rues publiques ne soit si hardy de faire ha-

bothomie, nec aliud vile officium facere seu aliqualiter exercere sub pena trium solidorum gebenn., fabrice et bastimentis antedictis applicandorum pro qualibet vice.

LXXII.) Item quod nullus pelliparius, affectator coriorum, excorizet ipsa vel affectet, vel lanam lauet, eciam salerius lanam cherpinet in quarreria publica, sub pena predicta, et predicta fabrice et bastimentis applicanda.

LXXIII.) Item quod omnes res que vendentur vel ementur in ciuitate Gebenn., ad libratorium seu lyurau adequentur ad grossum pondus ale nostre, quod pondus noster continet quintale. centum libras grossas, et libra ponderat uncias decem octo.

LXXIV.) Item quod omnes et singule res que vendentur et ementur ad balancias, vendantur, et emantur, ad pondus. quindecim unciarum grossarum. Omnia vero alia pondera vacent in ciuitate Gebenn. predicta, sub pena sexaginta solidorum gebenn., nobis applicandorum. Et teneantur ad emendam ciuitati, si clama facta fuerit per ciues vel procuratores. Teneantur eciam in septem nundinis in quibus per nos adequantur mensure et pondera, clama non facta, quia eo tunc si repperirentur false pro clama haberetur, et fiat ferrum quo signentur dicta pondera.

LXXV.) Item quod omnes delinquentes extra ciuitatem et banna eiusdem, qui infra dictam ciuitatem seu banna predicta se retraxerint, non possint, conueniri, accusari, detineri vel aliqualiter condempnari per aliquos officiarios, per inquisicionem vel ex officio, nisi ad partis accusacionem, et accusator det libellum et se inscribat ad penam tallionis seu prosecucionem. quin immo sint in dicta. ciuitate et bannis securi. dum tamen in personam ciuium vel habitatorum dicte ciuitatis Gebenn. facta fuerit offensa. extra banna ciuitatis. quia tunc ad denunciacionem cuius vel jurati curia possit per inquisicionem super delicto ex officio procedere, et extraordinarie puniri.

LXXVI.) Item si quis vel qui extraneus in ciuitate vel bannis predictis, aliquem ciuem burgensem juratum vel incolam dicte ciuitatis clericum vel laycum insultauerit inuaserit assalierit

acion des porcz : ne vendre les cuyrs ne faire aultre vil office : ce sur la peine de trois gros par une chascune fois a deuoir pliquer a la fabrique et bastiments dessusditz.

Des laines quon lieue.

Item que nulz pelletiers, nulz affeteurs de cuyrs ne soient si rdys descorchier, ne daffecter ou lauer la leyne ne les selliers chapiner en la rue publique : et ce sur la peine dessusdite a uoir appliquer a la fabrique et bastimens dessusditz.

Du pois du quintal.

Item que toutes choses qui se vendent et achetent en la cite geneue se doiuent esguer au gros poys de nostre hale lequel ys contient le quintal cent liures grosses : et la liure poise iii. onces.

Quon vende au pois de quinze onces.

Item que toutes choses quon vent et achete soient vendues et hetees au pois de. xv. onces grosses et tous les aultres pois ient vaques dedens la cite sus la peine de soixante gros a nous uoir appliquer et soient tenus a la cite a lamende se la clame a te faite par les citoyens et aussi quon soit tenu au temps des pt foires de visiter les mesures : et se on y trouue aulcune faulte ion la doiue auoir par la clame : et soit ordonne quelcun a deir seigner les dessusditz pois.

De ceulx qui commettent aulcun crime hors de la cite.

Item que tous ceulx qui commettent aulcun crime hors de la te et les bans dicelle lesquelz se retraient dedens la cite ne puisnt ne ne doiuent estre accuses detenus ne aulcunement conmnes par aulcuns officiers par inquisition ou par office sinon laccusation des parties : et laccuseur soit tenu de bailler le lelle et se submettre a la peine de le poursuyuir : et que lesditz rfaiteurs soient seurs en ladite cite : et les bans la ou loffence ra este faite en la personne des citoyens ou habitans de la cite ors des bans lesquelz adonques puissent estre punys sus le dect commis de loffice et hors du chemin ordinaire.

De ceulx qui font insulte et rumeur en la cite.

Item que se aulcun estrangier en la cite de geneue ou les bans icelle fait insulte, ou rumeur, ou assault a quelcun citoyen,

domo vel extra, cum armis vel sine armis cetum turbam vel rumorem fecerit, de die seu de nocte, sit bannitus a dicta ciuitate et bannis per annum et diem. Et omnes et singuli, qui et que in premissis dederint seu dederit auxilium seu fauorem, penam decem librarum gebenn. incurrat, et per solucionem unius alter non liberetur. Si quis autem bannum non obseruauerit infra ciuitatem vel banna intrando durante dicto anno et die, puniatur ut bannitus, et soluat quinquaginta libras gebenn. quarum tercia pars nobis applicetur. Alia tercia pars fabrice predicte. Et reliqua tercia pars ciuibus ad constructionem murorum et aliorum necessariorum ciuitatis antedicte. Ita tamen quod nos non possimus nec debeamus remittere duas partes fabrice et ciuibus competituras. Alii vero ciues et jurati in premissis delinquentes, secundum consuetudines et franchesias puniantur.

LXXVII.) *Item quod pretextu usure contracte publice* vel *occulte, eciam si dicatur factus per aliquem ciuem vel habitatorem Gebenn. clericum vel laycum utriusque sexus, Nos et successores nostri per nos, vicedognum vel alium seu alios officiarios nostros, non possimus nec debeamus, dictum talem contrahentem quicunque sit, inquietare accusare, arguere vel alias molestare, nec contra ipsum super hoc inquirere, ipsumque nec ipsius bona seysire sequestrare, nec ad manus nostras vel curie nostre reducere* vel *ponere, nec eciam bona ipsius tam viui quam mortui occupare nec apprehendere, seu inuentarium facere de ipsis bonis, nec aliquod jus in hiis pretendere quoquomodo. Sed heredes sui tam ab intestato, quam ex testato seu causam habituri ab eodem, possint dicta bona eorum propria auctoritate, adhipisci, apprehendere et retinere impune, non obstante querela vel questione per nos vel officiarios nostros facta vel facienda in bonis usurariorum predictorum, si qui sint vel pro tempore esse contingerit.*

LXXVIII.) Item si dicti clerici aut ciues gebenn. nunc et in futurum, et qui pro tempore fuerint in dicta ciuitate, procuratores vel sindici eiusdem, singulis priuilegiis predictis, et capitulis eorundem, non uterentur. quod propter non usum, dictis ciuibus et communitati per non usum triginta, quadraginta, quinquaginta et

bourgoys, iure, clerc, ou habitant de la cite a tout armes ou sans armes de iour ou de nuyt : soit et doit estre banny de la cite et les bans dicelle par lespace dung an et ung iour : et tous ceulx qui a celuy donneront secours, ayde, ne faueur : sont tenus de payer la peine de dix liures : en telle maniere que pour le payement de lung lautre ne soit point libere : et se ledit banny ne veult observer le ban mais quil viengne dedans la cite durant ledit terme de lan et du iour : quil soit puny comme celuy qui est banny et soit tenu de payer cinquante liures geneuoises : desquelles la tierce part soit a nous : lautre tierce part a la fabrique dessusdicte : et lautre part es citoyens pour construyre les murs de la ville et les aultres choses necessaires en telle maniere que nous ne puissions aulcunement remettre les deux parties qui appartiennent a la fabrique et citoyens dessusditz. Et les aultres citoyens et iures en choses meffaisans soient punys selon les coustumes dessusdictes franchises.

Que nul a cause de usure ne soit moleste ne inquiete.

Item que nulz a cause de usure faite publiquement par quelconque que ce soit bourgois, citoyen, habitant, clerc, ou lay, ou homme ou femme par nous nostres successeurs nostre vidome ou aultres officiers ne soit inquiete, accuse, argue, ne en aulcune maniere moleste : ne contre celuy ou celle ou ses biens saisir, sequestrer ne mettre a nostres mains ou a nostre court deluyre : ne les biens dung tel ou telle vif ou mort occuper ne apprehender : ou faire inuentoire desditz biens ne en maniere du monde aultre quelque droit que ce soit pretendre. mais les heritiers de celuy ou dicelle par testament ou sans testament ou eulx qui ont cause dicelluy ou auront au temps aduenir lesditz biens de leur propre auctorite puissent et a eulx soit licite prendre retenir sans reprehension. Non obstant toute question par nous nostres officiers faite ou deuoir a faire es biens desditz usuiers qui seroient par le present ou seront au temps aduenir.

Que les sindiques ne usent desdites franchises que pourtant elles ne soient point perdues.

Item que se les dessusditz citoyens de geneue qui par le temps present sont et seront au temps aduenir procureurs de

plurium annorum non amitterent, nec amittere deberent priuilegia predicta in toto vel insingulis capitulis, nec prescripcio curreret in predictis. contra clericos ciues et communitatem predictos. Et si nos vel officiarii nostri qui pro tempore fuerint in dicta ciuitate gebenn. aliter in contrarium uteremur seu uterentur aliquibus capitulis predictis vel pluribus eorundem, aliquid attemptaretur propter vel contra contenta in ipsis capitulis, quod per abusum non fieret preiudicium, dictis clericis ciuibus et communitati, nec derogaretur dictis priuilegiis, nec per usum vel consuetudinem longissimi temporis contra dicta priuilegia vel aliqua eorundem, non valeat nec debeat prescribi, nec prescripcio longissimi temporis allegari. dictis priuilegiis in singulis eorum capitulis rectis et firmis remanentibus. usu possessione vel quasi in contrarium usitate vel possesse non obstantibus, nisi quantum de ipsorum clericorum ciuium et communitatis predicte ciuitatis processerit voluntate et communicato consensu.

LXXIX.) Item quod singuli officiarii nostri in ciuitate predicta, officia gerentes et exercentes in futurum, in principio sui regiminis promittere et jurare teneantur et debeant, predicta priuilegia, ordinaciones, et concessiones et singula capitula attendere, seruare, et in contrarium per se vel per alium imposterum non facere vel venire, nec alicui contrauenire volenti in aliquo consentire, sed ipsa omnia et singula inuiolabiliter obseruare.

Quas quidem libertates, franchesias, immunitates, usus et consuetudines, per Nos approbatas, confirmatas datasque et concessas ut superius est descriptum, omniaque et singula supra et infra scripta, de consensu et voluntate expressis dicti nostri capituli promittimus bona fide nostra, pro nobis et successoribus nostris in dicta ecclesia gebenn., et juridicione temporali eiusdem in manibus notariorum publicorum et juratorum nostrorum infrascriptorum stipulancium et solemniter recipiencium more publicarum personarum vice nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et intererit seu interesse poterit in futurum rata grata, valida, et firma habere perpetue et tenere, et

ladite cite des dessusditz priuileges et franchises en tous leurs chapitres ou en aulcuns deulx nen usent: que pourtant lesditz citoyens et communite par lespace de trente ans, quarante ans, cinquante ans, ou plus ne soient pas perdus: ne ne leur puisse encourre prescription de temps. Et se nous ou nostres officiers qui par le temps aduenir venoient au contraire en tout ou en partie de ces priuileges: ou quil attentassent de venir au contraire que pourtant ils ne deussent ne ne peussent ausditz citoyens, clercz, et communite porter preiudice quelconque: ne illeguer prescription de temps sinon en tant quil seroit du consentement et voulente desditz citoyens de ladite communite.

Que tous officiers de ladite cite de geneue soient tenus de iurer lesdites franchises.

Item que tous nostres officiers de ladite cite qui exerceront office au temps aduenir quilz soient tenus au commencement de leur office de iurer et promettre les dessusditz priuileges, ordonances et concessions seruer et garder: et de non venir ne faire au contraire en nulle maniere: ne a nully contre celles veuillant venir en riens consentir: mais tous ceulx perpetuellement obseruer.

Et pourtant lesdites libertes, franchises, immunites, usaiges et coustumes par nous approuuees donnees et concedees ainsi quil est dessus escript ensemble toutes les choses cy dessus et cy apres escriptes du consentement et voulente expresses de nostre dit chapitre. Nous promettons par nostre bonne foy par nous et nostres successeurs en ladite eglise de geneue: et en la iuridiction temporelle dicelle en les mains des notaires publiques soubz iures stipulans et solennellement recepuans a mode de publiques personnes a layde de tous ceulx a qui il appartient par le present et au temps aduenir appartiendra dauoir ferme vallide

inuiolabiliter obseruare. Et non contra ea seu eorum qualibet vel capitulis ipsorum in solidum vel in parte facere, dicere vel venire, seu in aliquo capitulo eorundem, eadem cassare, revocare, infringere contrauenire vel adnullare in aliquo capitulo seu menbris, aut in eis vel suis casibus nullathenus obuiare, nec alicui contrauenire volenti in aliquo consentire nec prebere auxilium consilium fauorem, consensum vel assensum, directe vel indirecte, tacite vel expresse. Mandantes insuper et expresse precipientes per presentes vicedogno nostro Gebennensi, qui nunc est et qui pro tempore fuerit, et omnibus officiariis nostris, cuiuscunque status et condicionis existant, presentibus et futuris, quatenus omnia et singula predicta, firmiter et inuiolabiliter attendant, teneant et obseruent, nec contra faciant seu facere presumant per se vel per alium, nec eciam fieri consenciant vel paciantur aut attemptari. Sed ea tueantur et deffendant ab omnibus et contra omnes, in quantum Deo, ecclesie et nobis voluerint ut tenentur complacere, et indignacionem euitare. Et si contrafecerint seu factum fuerit, quod absit, ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, irritum et inane serie presencium decernimus.

De quibus omnibus et singulis premissis, nos Ademarus episcopus Gebennensis prefatus et dictum Capitulum nostrum volumus et fieri mandamus, publica instrumenta, et presentes litteras nostras per Jaquemetum de hospitali de clusis nostre gebennensis diocesis clericum, notarium publicum et juratum nostrum infrascriptum, scribi, et in hanc publicam formam redigi, signisque et subscriptione ipsius, ac venerabilis viri domini Jacobi Ramusi canonici lausannensis notarii publici jurati et secretarii nostri signari, ipsasque sigilli nostri fecimus appensione muniri, in robur fidem, testimonium et perpetuam memoriam rei geste ad opus omnium et singulorum quorum interest et in futurum poterit interesse.

Datum et actum Gebennis in ecclesia nostra Gebennensi loco suprascripto videlicet inter dicta duo maiora altaria dicte Gebennensis ecclesie, presentibus venerabilibus et religiosis viris

acceptable et tenir perpetuellement et inuiolablement obseruer. Et non mais celles franchises ou aulcune partie delles ne leurs chapitres en tout ou en partie faire dire venir casser reuoquer ne en fraude : ne donner conseil faueur ne ayde a ceulx qui viendront au contraire tacitement ou expressement : Ains commandons expressement par la teneur de ces presentes a nostre vidomne de geneue qui par le present est et sera au temps aduenir et aussi a tous aultres officiers de quelque estat quilz soient presens ou aduenir que toutes les choses dessus dictes et escriptes fermement et inuiolablement attendent et obseruent ne par eulx ou aultre puissent venir au contraire ains quils tienent, et obseruent deffendent ces choses de tous en tant quils voldront complaire a dieu a leglise et a nous et eviter nostre indignation : et si par aduenture ung faisoit du contraire de cy et des ia par la teneur de ces presentes nous les decernons estre de nulle valeur.

Desquelles choses nous Ademarus euesque de geneue et chapitre dessus nommes voulons et mandons estre fait publiques instrumens et ces presentes lettres par les notaires cy apres escriptz et nommes a layde de tous ceulx par qui il sera donne et fait ce present acte en nostre eglise au lieu dessus escript presens les venerables religieux messire Jehan de lugrin prieur de pellionay Jehan viennoys, Humbert faure chanoyne de geneue, et Pierre de la baulme tesmoings a ce appelles. Le. xxiii. iour de May lan de nostre seigneur courant mille CCC *quatre vingts* et sept.

Desquelles choses cy dessus escriptes ont receu instrumens publiques Jaquemet de lospital : et Jaques ramus notaire.

Lesquelles libertes et franchises cy dessus escriptes ont este transportees par noble Michel montyon citoyen de geneue notaire publique et secretaire de tres redoubte seigneur monseigneur le duc de sauoye : et aussi de la dessusdicte noble et insigne cite de geneue lan de nostre seigneur mille quatre cens et cinquante cinq.

domino Johanne de Lugrino priore de Pellionay nostre Gebennensis diocesis, Johanne Viennesii et Humberto Fabri canonicis lausannensibus, et Petro de Balma de Ruppe clerico ad premissa per nos pro testibus euocatis, die vicesima tercia mensis maii anno natiuitatis domini millesimo tercentesimo octuagesimo septimo. Indictione decima cum eodem anno sumpta.

Ego autem Jaquemetus de Hospitali de Clusis gebenn. diocesis clericus, publicus imperiali auctoritate notarius, et curie prefati Domini nostri episcopi juratus, premissis omnibus et singulis dum sic per dictum Dominum episcopum agerentur, ordinarentur, approbarentur, confirmarentur, donarentur, concederentur, promitterentur et fierent, de dicti capituli sui consilio et assensu, una cum venerabili viro domino Jacobo Ramusii canonico lausannensi notario et dicti Domini episcopi secretario et testibus supra nominatis, presens fui, et de ipsius Domini episcopi mandato, et ad requisicionem dicti Capituli cum dicto domino Jacobo de premissis publica instrumenta recepi, presentes litteras manu mea propria scripsi, et in hanc formam publicam redegi, hicque me subscribens, signum meum hic et superius in juncturis apposui consuetum in testimonium veritatis.

Ego vero Jacobus Ramusii prenominatus canonicus et diocecis lausannensis auctoritate imperiali notarius publicus curiarumque gebenn. et lausannen. juratus ac secretarius prefati Domini episcopi gebenn. et de ipsius mandato. nec non ad requisicionem dicti capituli, omnibus et singulis premissis ditis factis concessis datis approbatis confirmatis et promisis, dum sic agerentur et fierent, una cum dicto Jaquemeto de Hospitali et testibus suprascriptis et nominatis presens fui presensque publicum instrumentum cum dicto Jaquemeto recepi meque subscripsi et signo meo consueto signaui rogatus, et mandatus in testimonium omnium et singulorum premissorum. Datum die anno indictione loco et testibus quibus supra.

SOURCES.

I. *Election par l'assemblée des citoyens représentant la communauté de Genève, de quatre* SINDICS *ou* PROCUREURS, *deux* COADJUTEURS *et douze* CONSEILLERS : *détail des pouvoirs donnés aux sindics et coadjuteurs.*

14 Janvier 1364.

(Coll. au Livre des Franchises, f° 47.)

... A. D. 1364°, indictione 2ª, die 14ª mensis januarii, in presentia mei notarii publici et testium subscriptorum, propter hoc personaliter constituti viri nobiles D. Nycodus Tavelli miles, Henricus de Balmis jurisperitus, Jaquemetus et Nycoletus de S. Germano, Nycoletus de Postella, Perretus et Guigonodus Tardiz, Johannes Previssins, Girardus Coponay, Johannes Mercerii, Johannes de Bornuel, Perretus Vulliet, Anthonius de Tegeron, Johannes Colini, Perriandus de Burdignynz, Ansermetus Gay, Girardus de Lullins, Nantermetus de Jussier, Franciscus de Bona, Petrus de Farges, Perretus de Vegiez, Aymonodus Lyglenaz, Johannes Gay, Girardus Gerdil, Roletus et Johannes Camerarii, Girardus Sapinot, Henricus Pycolerii, Ansermodus Sannalerii, Giguetus Marescallus, Girardus de Visignin, Nycoletus de Verier, Jaquemetus de Aeria, Mermetus de Lullier, Wydo Crugiers, Perretus de Veramulin, Mermetus Murat, Stephanus Balli, Stephanus de Chounier, Henricus Corderii, Perretus Brunet, et plures alii *cives, burgenses, clerici et habitatores civitatis gebennensis convocati et congregati in claustro ecclesie S. Petri Gebennensis, voce preconis, ad sonum magne campane more solito congregati, communitatem et universitatem dicte civitatis facientes et*

representantes, ibidem unanimes et concordes ad infrascripta, faciunt, creant et ordinant suos certos sindicos, procuratores generales et nuncios speciales nomine universitatis civitatis predicte, videlicet virum venerabilem D. *Rodulphum de Postella* licenciatum in legibus, viros nobiles *Girardum Tavelli, Perronetum de S. Germano* et *Perretum Copunay, eorum concives. Coadjutores etiam deputant et ordinant cum dictis procuratoribus,* videlicet *Hugoninum de Postella,* et *Girardum Compos, eorumdem concives, in omnibus et singulis causis dicte civitatis et communitatis,* motis et movendis, *et in omnibus negociis ejusdem, tam pro ipsa civitate quam contra ipsam,* coram quibuscunque judicibus et personis ecclesiasticis et secularibus: dantes et concedentes dicti constituentes dictis suis sindicis, procuratoribus et coadjutoribus, et singulis duobus eorum, plenam, generalem et liberam potestatem agendi pro ipsa civitate, ipsamque defendendi, litem contestandi, jurandi de calumpnia et de veritate dicenda, testes et instrumenta producendi, diffinitivas et interlocutorias sententias audiendi, ab ipsis et a quolibet gravamine appellandi, appellationes prosequendi, et omnia alia faciendi que causarum merita postulant et requirunt, etiam si mandatum exigant speciale; nec non et ipsis procuratoribus et coadjutoribus plenam, generalem et liberam potestatem, vocatis secum aliis eorum concivibus infrascriptis, videlicet viris venerabilibus DD. Roberto Camerarii canonico gebennensi, Petro de Ponte, Henrico de Balmis, jurisperitis; viris nobilibus dicto D. Nycodo Tavelli, Jaquemeto et Nycolleto de S. Germano, Henrico Pycolerii, Perreto Tardy, Girardo de Lullins, Perreto de Vegiez, Mermeto Maruglerii, et Anthonio de Tegeron, quos dicti constituentes constituunt et ordinant consiliarios procuratoribus, sindicis et coadjutoribus predictis, vel saltim vocatis quatuor consiliariorum predictorum, inspecta nunc urgenti necessitate dicte civitatis, tam pro bastimentis, clausuris, refectione turrium, portarum, murorum et terrallorum dicte civitatis, quam aliarum plurium necessitatum ejusdem constituendi, recipiendi et creandi burgenses et juratos; jura civitatis a quibuscunque personis recuperandi, petendi et exigendi

et delinquentibus burgensiam et franchesias inhibendi: bastimenta, turres, fortalicias quascunque et terrallos faciendi et ordinandi; taschias dandi, pro ipsisque, et aliis necessitatibus levas, collectas et tallias faciendi, imponendi et ordinandi, recuperandi, et pro ipsis pignorandi; statuta et ordinationes ad opus dicte civitatis faciendi, precipiendi et ordinandi: ita quod omnes cives, burgenses et habitatores dicte civitatis eorum statutis, mandatis et ordinationibus in premissis parere teneantur, et in aliis supra concessis eisdem, juridictionemque custodie dicte civitatis exercendi. Promittentes dicti constituentes bona fide, et sub obligatione omnium bonorum suorum et dicte civitatis, in manu mis notarii stipulantis ad opus omnium quorum poterit interesse, rata, grata et firma habere penitus et tenere quecunque per dictos sindicos, procuratores et coadjutores, vocatis dictis consiliariis prout supra, in premissis et quolibet eorum, acta, dicta, gesta, ordinata, statuta, impetratave fuerint, facta seu etiam executa, et judicatum solvi, cum suis clausulis universis. Relevantes dicti constituentes, nomine dicte civitatis et universitatis, et relevare volentes per presentes, dictos procuratores, sindicos, coadjutores et consiliarios suos et quemlibet eorum, ab omni onere satisdandi, et ab omnibus obligationibus in quibus pro dicta communitate obligabantur: se ipsos, et dictam communitatem fidejussores constituentes pro eisdem sub obligatione predicta, me notario ut supra stipulante. Volentes quod presens procuratio per unum annum continuum, de presenti incipiendum, duret, et potestas dictorum constitutorum, et etiam ultra, quousque per dictam universitatem fuerint revocati. Ad hec fuerunt testes vocati et rogati, videlicet vir ven. Petrus de Bygnyns canonicus gebenn., Roletus de Puteo de Fansonnay, Martinus de Habundantia et Rifferius dictus Quarteroz habitator gebenn., et plures alii fidedigni.

Et ego Stephanus Fabri, de Villario, dyocesis gebenn., imperiali auctoritate notarius publicus, qui premissis omnibus una cum dictis testibus presens fui, et hoc instrumentum publicum rogatus recepi, scripsi, levavi fideliter, et signavi.

II. *Assemblée générale des citoyens, qui décide : 1° de recevoir honorifiquement et en procession l'empereur Charles IV ; 2° de lui demander de confirmer et augmenter les libertés, franchises, priviléges, us et coutumes de la ville ; 3° d'autoriser les sindics à lever un impôt pour subvenir aux dépenses que cette réception nécessitera.*

16 avril 1365.

(Coll. à l'original.)

... A. D. 1365°, indictione 3ª, die Mercurii post festum pasche, scilicet die 16ª aprilis, ... constitutis et convocatis ad sonum campane et per cridam publicam civitatis gebenn. infra claustrum ecclesie S. Petri Gebenn. civibus, burgensibus et habitatoribus civitatis predicte, videlicet Girardo Tavelli, D. Rod. de Postella licenciato in legibus, Peroneto de S. Germano et Perreto Copunay, procuratoribus et sindicis, Henr. de Balmis jurisperito, D. Nycodo Tavelli milite, Jacobo Tavelli, Jaquemeto et Nycoleto de S. Germano, Hug. de Postella, Girardo de Lullins, Nantermeto de Jussier, Girardo Compos, Perreto Bochet, Merm. Marugleir, Amed. de S. Jorio, Jo. Serragin, Franc. de Bona, Ansermeto de Boions, Amed. de Jussier condurerio, Jo. Jondart, Jo. Colin, Perreto de Veramulin, Merm. Vaurruz, Nycolao de Lullier hostalerio, Jaq. Tardy, Merm. Murat, Johanno do Cristini carnificibus, Franc. Lathomo, Migodo Chamossat, Girardo Sapinot, Guillº de Versoya, Jo. Privissin, Jo. Mercerii, Girardo Copunay, Henr. de Lullier, Jo. Laurencii, P. Navetes, Anth. de Tegeron, Ay. Contessat, P. Curt de S. Jorio, Johannodo Fabro, Perreto Secys, Hudrico Bachelar, Rol. Commolliaz, Merm. Chalon, Peron. Barberio de Moyns, Perreto Brunet, Mermeto de Massongier carpentatore, Jaqueto Rioz, et Aymoneto Chambrer, et pluribus aliis burgensibus, civibus et habitatoribus dicte civitatis, ac tractandum de negociis dicte civitatis. Cum pro parte dictorum procuratorum fuisset eis expositum quod D. noster Ka-

rolus Romanorum imperator, ut dicebatur, infra breve per dictam civitatem transiturus erat, et quod oportebat ipsum ibidem cum processione cleri et populi et cum totis honoribus recipi gaudenter, et quod quilibet ad hoc se posse suo prepararet; et quod carrerie dicte civitatis prepararentur; et si eisdem civibus et habitatoribus videretur expediens, quod pro parte dicte civitatis dicto D. Imperatori supplicaretur, quod ipse libertates et franchesias dicte civitatis confirmaret et augeret. Ipsi cives, burgenses et habitatores unanimiter et concorditer; ordinaverunt et voluerunt nomine tocius universitatis civitatis predicte, quod dictus D. Imperator ibidem cum processione, ut prefertur, honorifice recipiatur, et quod quarrerie preparentur et mondentur; et quod dicti procuratores seu sindici, cum consilio consiliatorum et coadjutorum dicte civitatis, nomine tocius civitatis petant et impetrent posse suo a dicto D. Imperatore, et eidem supplicent, quod ipse libertates, franchesias, privilegia, usus et consuetudines dicte civitatis ratificet, confirmet et augeat: et quod ad hoc laborent dicti sindici et consiliarii meliori modo quo viderint expedire; et quod pro expensis ad hec necessariis, ipsi levas et impositiones facere possint, tam pro expensis factis quam faciendis: et quod quilibet dicte civitatis teneatur in eis contribuere secundum ejus facultates. Dantes et concedentes dictis sindicis et consiliariis predicta omnia faciendi, supplicandi et petendi, et levas et impositiones pro predictis faciendi et equandi, et ipsas ab eis et tota civitate recuperandi et exigendi, potestatem omnimodam et mandatum. Promittentesque bona fide unanimiter, rata, grataque et firma habere et tenere ea que per dictos procuratores, consiliarios et coadjutores super predictis fient, vel quomodolibet impetrabuntur et procurabuntur, et etiam ipsos proinde ab omni onere et expensa et costamentis relevare, et solvere omnia costamenta, missiones et expensas que et quas fieri contingerit pro premissis impetrandis et prosequendis apud dictum D. Imperatorem, vel eius consilium seu gentes. Item etiam quod si omnes predicti procuratores, coadjutores et consiliarii non possent semper ad supplicandum dicto D. Imperatori pro premissis obtinen-

dis et ejus consilio, et prosequendum et petendum premissa et ea que ad hec necessaria fuerint, personaliter interesse, quod dicti procuratores per se cum quatuor vel tribus dictorum consiliatorum et coadjutorum, vel etiam tres vel duo dictorum procuratorum, coadjutorum vel consiliariorum, ea supplicare, petere, prosequi, impetrare possint totaliter nomine dicte universitatis, et facere et procurare ea que in premissis et circa premissa fuerint necessaria, et que eis videbuntur circa premissa et pro premissis expedire. Que omnia prenominati cives, burgenses et habitatores, nomine totius dicte civitatis rata, grata et firma penitus haberi volunt et teneri, ... testibus .. Martineto de Habundantia, Rifferio Quarteroz excubiatoribus dicte civitatis, et Bonifacio Gassen lombardo hostelerio habitatore dicte civitatis, et pluribus aliis fidedignis, meque Steph. Fabri de Vilario, dyocesis gebenn... notario.

III. *Publication des sindics au sujet des boulangers et de la conduite du bétail à la pâture, faite dans huit endroits différents, en présence de témoins.*

18 avril 1373.

A. D. 1373°, die 18 aprilis, sindici gebenn. cridari fecerunt, videlicet *Jo. Chambrier*, et *Jo. Mercerii, contra bolungerios*, et *de bestiis ducere ad campos:* presentibus Roleto Fansonay, Perneto Tissot, Ste. Berodi de Lovagnie et Mer. Lathomi de Bossei. Actum in porta de Marchez.

Item eadem die, eadem crida fuit facta in ponte Rodani, presentibus Jo. de Portu, Perr. Chonbon et Henr. Pontex.

Item eadem die, eadem crida facta fuit ante domum Ay. Chapellerii, presentibus dicto Cumuna, Jo. Tardi de S. Gervasio, Jo. de Jussie habitatore gebenn. et Jo. Tornerii.

Item eadem die, eadem crida ante domum P. Bochet, presentibus dicto Cleysel condurerio, Giroudeto de Brenay, Guill. Sablonis et dicto Galliar de Senbeysier.

Item eadem die et crida in Molari, presentibus G. Tavelli domicello, Jo. Laurencii, dogno Jo. Bolamen presbitero, Perreto Saytis et Ste. Piniat.

Item eadem crida eadem die prope portam Eyvueri, presentibus Mer. Peblet, P. Chonbon, dicto Van et G. Picolerio.

Item ante domum Amedei Martina, presentibus Guig. Marescalli, R. Martina et Martino Pillicier et Ny. Vuy.

Item in Burgo exteriori, presentibus dicto Vicendo, Bertholeto carpentatore, Ay. Serralio et Martino de Jussie.

IV. *Vente par Nycod Malliet à Guill. du Port, Girard de Lullins et Jaquemod Lechery, procureurs de la cité de Genève, d'une maison sise lieu dit la* TOUR DE BUEZ, *qu'il tenait en emphitéose perpétuelle de la ville sous le cens de six deniers; pour trente livres genevoises.*

18 mars 1347.

(Coll. à l'original.)

A. D. 1347°, indictione 15ª, XV° Kal. aprilis, coram Petro Confort notario publico et jurato curie D. Officialis gebenn. dudum defuncto, et coram testibus infrascriptis personaliter constitutus *Nycodus Mallieti* civis gebenn. Idem Nycodus, sciens et spontaneus, vendit perpetue pro se et suis heredibus, *Guillelmo de Portu, Girardo de Lullins* et *Jaquemodo Lechery, civibus* et *procuratoribus civitatis gebenn.*, ementibus nomine ipsius civitatis et dicto notario stipulanti ad opus omnium quorum interest et intererit in futurum.. quandam domum ipsius Nycodi sitam in loco dicto de *turre de buez* juxta domum Peroneti Joceti a parte venti, et a parte boree juxta plateam communitatis predicte. Et ex alia parte juxta plateam domus ipsius venditoris quam inhabitat, et ab alia parte coheret quarrerie publice tendenti a dicto loco turris de buez versus rippariam, una cum ingressibus

et egressibus, juribus, pertinentiis et appendentiis dicte domus quibuscunque, excepto ingressu a dicta domo habitationis dicti venditoris ad dictam domum venditam. Quam quidem domum venditam dictus Nycodus venditor tenebat, ut asserit, in emphiteosim perpetuam a communitate dicte civitatis sub annuo censu 6 denariorum gebenn., precio 30 librarum gebenn., quas confitetur... se habuisse et recepisse a dicta communitate per manum Girardi de Lullins predicti, solventis pro ipsa communitate, in bona pecunia numerata. Devestiens se dictus Nycodus de predictis venditis, et dictos emptores... investit, nichil juris vel actionis in ipsis venditis retinendo. Constituens ipsam communitatem, et notarium ut supra stipulantem, veros procuratores et dominos ut in rem suam propriam. Quam quidem venditionem... promittit etc. Renuncians etc... Datum Gebenn. infra claustrum S. Petri gebenn., testibus presentibus Bertholeto Tavelli, Guichardo Benedicti, Perreto et Johanne de S. Apro, civibus gebenn., unacum dicto P. Confort notario... viam universe carnis ingresso, in cujus protocollis ego Petrus Quinerit de Salanchia... reperi presentem litteram non levatam, et propterea, ex commissione michi facta per R. in Christo patrem et D. nostrum, D. *Alamandum* Episcopum gebenn. presentem litteram de dictis protocollis levavi et scripsi, et in hanc publicam formam redegi, signoque michi consueto signavi et tradidi.

V. *Abergement par les sindics de Genève à Péronod Tardi d'un espace de terrain de* 31 *pieds sur* 15, *joignant les murs de la ville, pour y rebâtir une grange détruite par le feu, moyennant* 10 *sols de Genève d'intrage.*

Du 29 décembre 1326, n. style (l'année commençant à Noël depuis 1304 dans le diocèse de Genève).

(Coll. à l'orig.)

Nos Officialis curie gebenn. notum facimus ... ..., quod prout

constat per relationem Guill. de Juria clerici notarii publici, curie nostre jurati, cui super hiis commisimus vices nostras, in ipsius jurati presentia et testium subscriptorum propter hoc personaliter constituti *Vicencius Lanberti, Guichardus Benedicti* et *Ysembardus de Chougnier, syndici et procuratores communitatis civium civitatis gebenn.* ex una parte, et *Peronodus Tardi* civis gebenn. ex altera. Prefati syndici procuratores, nominibus quibus supra scientes et spontanei de consilio et voluntate *consiliariorum* suorum, videlicet *Guigonis de S. Apro, Peroneti ejus fratris* et *Bertholeti Tavelli*, eorumdem concivium, albergant, et in albergamentum perpetuum tradunt et concedunt pro se et successoribus suis syndicis in ipsa civitate, predicto Peronodo presenti et recipienti pro se et heredibus suis, quamvis alias, jam diu est, fuisset albergatum Nycodo Tardi patri dicti Peronodi quondam, videlicet quandam plateam triginta unius pedum affrontantem muris dicte civitatis retro domum ipsius Peronodi et coheredum suorum in civitate, et de latitudine quindecim pedum computandos a dicto muro civitatis versus dictam domum ad edificandum ibidem grangiam, et hoc pro intragio decem solidorum gebenn. quos confitentur se habuisse et recepisse realiter a dicto Peronodo causa qua supra. In qua plathea habuerit ab antico dictus Nycodus grangiam dictarum longitudinis et latitudinis, que destructa fuerat et combusta. de quibus fecerat fidem idem Peronodus dictis procuratoribus, ut asserunt dicte partes. Quod quidem albergamentum predicti procuratores, de consilio predictorum, promittunt per juramenta sua super sancta Dei evangelia corporaliter prestita, predicto Peronodo sollempniter stipulanti et recipienti pro se et suis heredibus, manutenere, deffendere, et legitime garentire ab omnibus et contra omnes, in judicio et extra, et eidem ferre gueyrentiam de predictis, quod firmum et gratum haberent tam ipsa communitas quam syndici successores eorumdem qui pro tempore erunt in ipsa civitate. Renunciantes exceptioni dicte pecunie non numerate, spei future habitionis, predicti albergamenti non facti, et omni juri et consuetudini per que venirent contra predicta. Datum et actum infra domum li-

berorum Vuydonis Tavelli, presentibus testibus Hudrico Bocelliet et Hugone Ferrou clericis una cum dicto jurato, ad cujus relationem sigillum dicte curie presentibus duximus apponendum. iiij° Kal. januarii A. D. m° ccc°°° xxvij°.

VI. *Permission précaire accordée par les sindics et conseil à Hudric Menestre, de pouvoir faire devant sa maison des escaliers en grès sur la place publique, à charge de les enlever à première réquisition.*

Du 5 mars 1372.

A. D. 1372°, die 5ª marcii coram me notario ... constituti *Perretus Tardiz, Joh. Camerarii*, procuratores et sindici civitatis Gebenn., eorum nomine et nomine *Mermeti Matricularii* et *Johannis de Wuachio* cumprocuratorum et sociorum eorum absentium ex una parte, et Hudricus Menestre habitator Gebenn. ex altera. Cum dicti procuratores conquirerent et contentarentur a dicto Hudrico, quod ipse noviter ante quandam domum ipsius Hudrici sitam versus portam Aquarie ... grada de grea facere inceperit, qui nunquam tales esse consueverant, propter quod ei dicta grada facere deffenderant, ne occuparentur supra communitatem dicte civitatis .... Hinc est quod dictus Hudricus humiliter et graciose accessit ad predictos P. Tardiz et J. Camerarii presentes, et onera pro aliis duobus sociis gerentes, et ad D. Nycodum Tavelli militem, Girardum Tavelli, Nycoletum de S. Germano, Franc. Balli, Hug. de Postella, Franc. de Artas, Ste. de Vilars, Amed. de S. Jorio, cives et consiliarios dicte civitatis gebenn., presentes et adinvicem congregatos ad tractandum de negociis et necessitatibus dicte communitatis gebenn. Et eis petiit et requisivit de gratia speciali, sibi Hudrico concedere licentiam faciendi grada sua predicta, ad tempus quod eis placeret et videbitur expedire. Quiquidem procuratores, cives et consiliarii, auditis verbis gratiosis et requisitione dicti Hudrici, deli-

runt et concesserunt de gratia speciali, quatenus dicta grada faciat; ita tamen quod quandocunque fuerit dictus Hudricus vel sui requisitus amovendi et tollendi dicta grada et destupandi dictam communitatem et quarreriam, quod dictus H. aut sui, vel causam ab eodem habituri, dicta grada removere, amovere... teneantur cum effectu, suis expensis, ad requisitionem dictorum procuratorum et sindicorum qui pro tempore fuerint; et si forte recusaverint dictus H. vel ejus heredes predicta grada amovere ... quod dicti procuratores et sindici ... propria sua auctoritate ea delaterare possint et debeant, nullo alio mandato D. Comitis, episcopi nec vicedomni vel alterius cujuscunque expectato ..... Datum et actum Gebenn. in domo habitationis Joh. Laurencii civis gebenn., testibus ... Migodo Chamos, Joh. dicto Pognyet mugnerio, et Petro dou Jon habitatore Gebenn. et pluribus aliis.

P. Vullieti.

VII. *Inhibitions signifiées par les Sindics à Jean du Bourgneuf et Jean Serragin, de continuer la construction de boutiques par eux commencées sur le terrain commun, avec ordre de les démolir.*

Du 25 mai 1372.

A. D. 1372°, die 25 Maii, coram me notario . . . accesserunt Perr. Tardiz, Jo. Camerarii et Merm. de Gez, cives, procuratores et sindici civitatis Gebenn. in Riparia, primo ad Joh. de Burgonovo ante domum suam et ad Nycoletum de Luies et Jo. de Gez, carpentatores ipsius, qui sic dicendo : *Johannes, cum tu noviter die hodierna inceperis facere quoddam operatorium hic ante domum tuam, quod nunquam fuit consuetum, et est in prejudicium totius communitatis, nos de consensu istorum consiliatorum nostrorum, videlicet Ny. de S. Germano, Ja. Tavelli, Nant. de Jussie et P. de Farges, presentium, tibi deffendimus et tuis carpentatoribus ex parte communitatis civitatis predicte, ne istud operatorium plus velis ampliare nec edifficare, sed illud quod in-*

ceptum est removeas et amovere velis, cum in prejudicium totius communitatis sit. — Item accesserunt instanter ad Joh. Serragini ante domum suam, sic similiter requirendo quatenus quoddam operatorium nuper factum per eundem ante domum suam supra communitatem, velit amovere infra octo dies, quia non est consuetum ibidem habere operatorium. Datum ut supra, testibus P. Bochet, Alam. de S. Apro, Jo. Privissins et Guill. de Versoya, civibus gebenn. — P. Vullieti.

VIII. *Accord entre les Sindics et la nommée Péronne, pour lui permettre de rebâtir sa maison à la Poissonnerie, en ne refaisant en maçonnerie que la face sur la rue et les deux latérales, quoiqu'une Ordonnance récemment rendue par les Sindics défende de rebâtir aucune maison dans cette rue fréquemment brûlée, autrement qu'en maçonnerie de tous les côtés. En cas de contravention, sa maison sera confisquée.*

Du 25 novembre 1372.

A. D. 1372°, die 25 9 ^bris^, coram me notario . . . cum per procuratores et Sindicos civitatis gebenn. et eorum consiliarios, et plures cives dicti loci, inter ipsos, ut asserunt, *extitit ordinatum* et statutum pro utilitate totius communitatis et civitatis gebenn., et propter magnam periculam in quo pluries fuit dicta civitas. per ygnem et *combustionem quarrerie de piscatoria* quam plurime fuit combusta, et nemo potuit succurrere, *eo quod tota erat de fusta constructa* et domificata, *quod nemo in ipsa quarreria deinceps possit nec debeat refficere in casali suo domum, nisi construeretur de muro et circumcirca muraretur.* Hinc est quod propter ipsam deffensionem et ordinationem accessit *Peronete*, soror dicte Meyreta uxor Stephani Bonczona de Chancier, ad *Johannem Camerarii, Petrum de Farges, Joh. Mercerii* et *Jol. Bonivardi* picolerium, de novo procuratores et sindicos civitatis gebenn., et presentibus pluribus eorum consiliariis et civibus

gebenn., volens quoddam suum casale ipsa Peroneta situm in lo-o antedicto refficere in eodem domificare, sic fuit ex pacto ex-ıresso ordinatum, quod ipsa Peroneta premissa, infra proximum estum B. Michaëlis, dictam suam domum ibidem faciendam, nurare de muro chonorum vel lapidum a parte anteriori seu uarrerie, et a duobus lateribus de grea aut de chonis similiter nurare bene et condecenter; et si defficiebat, quod dicti procu-uratores et sindici qui pro tempore fuerint, ad opus dicte civi-atis gebenn. ipsam domum suam propria auctoritate possent pprehendere, et ad manus suas revertere, tanquam rem dicte ommunitatis propriam, defectu predictarum promissarum non ompletarum. Pro quibus attendendis, ad requisitionem dicte eronete, se constituunt fideiussores Jaquemetus de S. Germano ivis gebenn. Promittunt etc. Datum geben. in bolungeria ci-itatis, ante domum habitationis Jo. Laurencii, testibus... Per-eto Tardi cive, Jo. Joleti fornerio, et dicto Garmyens, civibus t habitatoribus gebenn. — Ny^{tus} de putheo.

X. *Mise à ferme du droit de charriage et voiturage appartenant à la ville.*

Du 14 août 1374.

Instrumentum receptum per Mermetum de Saxo notarium, .. D. 1374°, die 14ª mensis Augusti, in quo continetur, quod indici et consules civitatis Gebenn. pepigerunt et convenerunt um Johanne de Moyn et Johanne Campis, veyturariis, ut sequi-ır, videlicet quod ipsi hinc ad unum annum proximum regant t exerceant *officium cherreagiorum et veyturarum* interim pro-enturarum *in ala dicte civitatis et alibi* ubi competit et competet herreagium communitati ipsius civitatis quorum interest ha-entibus equos cum curru ad loquandum et volentibus char-eare, assignent et notifficent dictas veyturas: non obmittendo liquem habentem charreagium in ordine suo, odio, favore, pre-

tio vel amore, quin sibi notificetur, ut faciat ipsum charreagium. Ita quod de *tribus denariis competentibus dicte communitati pro quolibet cherreagio*, ipsi habeant unum denarium pro labore suo, et de aliis duobus denariis infra octo dies post quaslibet nundinas reddant computum in manu sindicorum et consiliariorum dicte communitatis particulatim. Et est actum quod ille cui assignabitur dictum cherreagium, si non habeat paratum equum cum curru suo, ad ipsum complendum non possit alium loco sui subrogare pro ipso complendo, sed perveniat ad proximiorem vicinum suum, ipsum cherreagium facere paratum, cui competet in ordine suo. (Reg. litter., f.° 28.)

X. *Demande de démission des Sindics, refusée jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte.*

Du 8 août 1372.

. . . Eadem die 8 Augusti (1372) dicti procuratores (Perretus Tardi, Mermetus Matricularii de Gez, Johannes de Wychio et Joh. Camerarii), requisierunt facere alios procuratores, et quod exinde non officiarent tanquam procuratores, sed renunciant dicto officio. Et eisdem responsum fuit per alios cives, quod veniant parati de computo eorum, et reddito computo ipsi providebunt de aliis procuratoribus.

XI. *Formule des lettres de bourgeoisie.*

Environ l'an 1364.

Nos tales, cives, procuratores et sindici civium et civitatis Gebenn., notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos ad cridam ville et sonum campane S. Petri Gebenn., ut moris est, congregati, de consilio et consensu consiliatorum nostro-

rum, videlicet talium, et plurium aliorum civium dicte civitatis assistentium ibidem, recepimus in socium, juratum et burgensem nostrum . . . talem, pro se et suis heredibus de suo proprio corpore legitime procreatis duntaxat, sub formis et conditionibus infrascriptis, videlicet: quod ipse faciat moram continuam infra dictam civitatem. — Item quod ipse sit bonus et fidelis erga omnes cives et communitatem dicte civitatis, et teneatur sequi dictos cives et communitatem, et eorum quemlibet, contra omnes. — Item quod nullo modo vendat res vel denariatas alienas, simulando quod essent sue. — Item quod ipse non apportet infra civitatem vel banna, vina tempore prohibito, ut moris est, videlicet a festo B. Martini yemalis usque ad vindemias sequentes, nisi de licencia procuratorum dicte civitatis: et in casu quo contrarium faceret, quod vinum hujusmodi dicte communitati commissum esset ipso facto, et quod procuratores seu Sindici dicte civitatis auctoritate propria ipsorum, ipsum vinum accipere possent ad opus dicte communitatis. — Item quod ipse solvat et solvere teneatur levas, collectas et tallias factas et faciendas per procuratores et consiliarios civitatis, ad opus bastimentorum et aliarum necessitatum dicte civitatis; et quod pro ipsis, ipsum et suos dicti procuratores seu Sindici possint auctoritate propria pignorare. — Item quod ipse teneatur custodire franchisias, libertates, usus et consuetudines dicte civitatis, et statuta facta et facienda per procuratores et consiliarios dicte civitatis, honoremque totius communitatis et civium procurare et custodire, dampnaque et gravamina posse suo evitare, mandatis procuratorum et consiliariorum obedire. — Item quod ipse teneatur habere arnesium secundum statum sui corporis. — Et in casu quo ipse faceret contra predicta vel aliquid predictorum, in toto vel in parte veniret vel non adimpleret, quod presens receptio et burgesia sit ipso facto nulla, et omnis vox et audiencia sibi concessa in franchisia dicte civitatis, sibi totaliter denegetur. Ad que omnia et singula dictus talis consensit expresse, et se ad ea pro se et suis heredibus prenominatis obligavit et adstrinxit: promittens per juramentum suum ad sanc-

ta Dei evangelia et sub obligatione omnium bonorum suorum, predicta omnia et singula grata et firma habere perpetuo et tenere, attendere et inviolabiliter observare. Et pro predictis dictus talis dedit et solvit xx florenos auri boni ponderis ad opus bastimentorum civitatis predicte. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum in claustro S. Petri Gebenn., die, anno etc.

XII. *Déclaration que Rolet de Mollesul ne peut, comme héritier de son frère, succéder à sa bourgeoisie. Nouvelle bourgeoisie à lui accordée personnellement.*

Du 11—18 juin 1368.

A. D. 1368°, die 11 mensis junii, ad quem coram sindicis et consilio vocatus et ordinatus erat comparere Roletus de Molyssola, *cherrer*, seu carpentator curriculorum, super eo quod ipse de libertatibus et franchesiis dicte civitatis utebat et diu uti voluerat injuste et indebite, ut asserebant dicti procuratores: dicto Roleto comparente, et dicente esse heres fratris sui qui erat burgensis et juratus dicte civitatis; dictis procuratoribus contrarium asserentibus et proponentibus quod non erat heres naturalis, et nisi sit heres naturalis et legitimus, non debet in franchesiis dicte civitatis succedere: quare contra successionem suam proponebant contrarium. Tandem post predictas altercationes hinc et inde habitas, se supposuit et obligavit dictus Roletus ad ordinationem et cognitionem dictorum procuratorum ac sindicorum et consilii civitatis...

P. Vullyeti.

Super quibus premissis de facto predicti Roleti fuit inquisitum, et inventum a pluribus civibus et habitatoribus Gebenn., quod pro premissis non posset esse heres dictus Roletus nec debebat, sed de novo fuit receptus in burgensem et juratum dicte

civitatis, secundum mores et modos per quos alii recipiuntur, quod certo precio ad faciendum negocia dicte civitatis per dictos procuratores et sindicos et consiliatores suos. Datum in claustro B. Petri, die 18 junii 1368, et est registratum cum aliis receptis in juratos.

P. Vullyeti.

XIII. *Titre d'un ancien statut sur ceux qui désobéissent aux ordres des sindics et conseil.*

Sequitur etiam *titulus de inobedientibus rebellibusque*, manupulum facientibus contra procuratores et consilium, et statuta per procuratores et consilium civitatis factis obviantibus, et pena quomodo debent peniteri.

Primo tales non veniant in consilio ordinario pro communitate.

Item non gaudeant de libertatibus, sed inhibeantur predictis per procuratores.

Item non consuleantur per amicum civitatis, nec releventur ab aliquo contra quemcunque.

Item non reconciliantur per aliquem procuratorum nec consilii, nisi se et sua subponant ordinationi procuratorum et consilii...

XIV. *Sentence d'absolution rendue par les sindics en faveur de Henri Pontex, citoyen, accusé d'office par la cour du Vidomnat, d'avoir porté des coups à sa femme malade, et d'avoir par là contribué à sa mort.*

Du 12 juin 1364.

Nos tales etc. A. D. 1364°, die mercurii post quindenam heucaristie Christi, scilicet die 12ª junii, indictione 2ª assignata ad diffiniendum peremptorie et precise (per) Girardum Tavelli, Peron.

de S. Germano et Perr. Copunay, procuratores et sindicos civitatis gebenn., super quadam inquisitione facta in curia vicedognatus gebenn., contra Henr. Pontex sutorem, civem gebenn., ex officio dicte curie vicedognatus, cujus inquisitionis ... tituli tenor sequitur in hec verba.

Henricus Pontex, sutor gebenn. A. D. 1363°, die 21 mensis julii, sequitur inquisitio et processus inquisitionis que et qui fit ac fieri intenditur ex officio curie vicedognatus gebenn. pro Ill. et magnif. principe D. nostro Amedeo Comite Sabaudie, per me Guill. de Malliono, clericum curie vicedognatus supradicti, contra et adversus Henricum supradictum, fama publica referente et clamore valido insurgente. Et primo in eo, ex eo et super eo videlicet, quod ad aures et noticiam curie supradicte pervenit, quod cum Henrieta uxor comdam Henrici supradicti, a 15 diebus citra vel circa infirmaretur in sua infirmitate aliquali, quod prenominatus delatus maliciose, dolose ... et appensate, ac eciam spiritu dyabolico instigatus, dum ipsa mulier corpus Christi ... et oleum sanctum recepisset, et esset juxta ignem sedens supra quandam culcidiam seu pulvinar, quod prenominatus delatus ipsam Henrietam maletractando taliter de pede percuxit, quod fortius et acrius ex premissa percussione de sua jam dicta infirmitate extitit multipliciter preagravata. — Item super eo videlicet, quod prenominatus delatus de premissis non contentus, addere cupiens mala malis, antedictam Henrietam de uno pane quem in suis manibus defferebat supra ipsius personam crudeliter percussit, taliter etiam quod pretextu hujusmodi percussionis fuit, ut prefertur, de sua jam dicta infirmitate fortius preagravata. — Item super eo videlicet, quod prenominatus delatus pluries et sepius extitit ipsam Henrietam in sua bona sanitate existentem, ab uno anno citra vel circa percutere, maletractare ... et sibi multas violencias, ac etiam verberationes inferre, ex quibus quidem verberationibus pluries fuit infirma. — Item super eo videlicet, quod ad aurem et noticiam curie supradicte pervenit, quod quedam mulier nomine Ponczolaz, dum ipse delatus prenominatam Henrietam verberaret, ipsa Ponczolaz ipsum delatum per ... cor-

oris extitit amplexata, ne eidem Henriete ulterius percussiones ıferret aliquales. — Item super eo videlicet, quod prenominata Ienrieta, pretestu dictarum percussionum et verberationum et ıaletractationum, suum clausit diem extremum et mortua est et ıit. — Item super eo videlicet, quod prenominata Henrieta, seu orpus ejusdem, fuit sepulta, seu sepultum, in cimisterio S. Joannis de Gebennis, et in ipso cimisterio sepelliri, et ad dictam cclesiam portari fuit visa publice per testes quamplurimos fideignos. — Item super eo quod publice et notorie ac manifeste icitur in civitate gebenn., a notis et vicinis et inter notos et vinos ipsius civitatis, quod prenominatus delatus antedictam enrietam, ipsa in sua infirmitate laborante, prout supra cassat, verberavit et multipliciter maletractavit, sic et taliter quod 'etextu hujusmodi cassationis, verberacionis et maletractacios, ut jam fertur, mortua est et fuit. — Item super eo videlicet ıod premissa omnia universa et singula suprascripta sunt noria, publica et manifesta, et publice et notorie et etiam maniste dicuntur esse vera in civitate gebenn. inter notos et vicinos in circumvicinis locis. — Item super eo quod de premissis... t publica vox et fama.

Quod *nos visis et diligenter inspectis dicta inquisitione et defısione dicti Henrici,* pluribus diebus assignatis ad diffiniendum, tissime die hodierna : *communicato consilio peritorum,* speciɛr Ven. viri D. Roberti Pugini jurisperiti, *Dei nomine implo!o, premuniti venerabili signaculo sancte crucis, sedentes pro bunali loco solito ad jus reddendum, sacrosanctis scripturis ppositis coram nobis, et etiam de consilio proborum et civium te civitatis* infrascriptorum, videlicet Ja. de S. Germano, P. rdy, Henr. de Lullier, Jo. Mercier, et plurium aliorum nobis istentium; nichil de contingentibus obmittendo : *quia conta in dicta inquisitione minus sufficienter reperiuntur probata, leffensiones predictas sufficientes reputamus,* diffiniendo sentialiter in hiis scriptis, ore dicti P. Copunay, *pronunciamus declaramus, ipsum Henricum a dicta inquisitione et effectu ejus fore absolvendum, et ideo ipsum a predictis absolvimus sen-*

tentialiter. De qua sententia dicti procuratores et H., quilibet pecierunt instrumentum : presentibus testibus videlicet Humberto Domino Castillionis in Michallia, P. Georgii, Ste. Gacon condrerio et pluribus etc. Actum gebenn. in veteri macello, ante casale quod fuit Mer. Berthodi.

Ita expeditum est coram me St. de Vilario, publico notario.

XV. A. *Sentence interlocutoire des sindics, qui ordonne la torture de Guillaume de Porentru, accusé du vol d'un bourdon, contenant* 13 *ducats et un florin d'or, commis au préjudice d'un pèlerin de Rome, logé dans l'hôpital de la Trinité.* — B. *Procès-verbal de torture et interrogatoire : le tout faisant partie du procès instruit contre ledit Guillaume.*

Du 17 février 1372.

A. Nos Petrus Tardiz, Joh. Camerarii, Merm. Matricularii cives gebenn., procuratores et sindici civitatis gebenn. Notum facimus etc. quod nos visa inquisitione facta ex officio vicedogni gebenn. contra Guill. de Porrentruz, nobis exibita ad ordinandum et interloquendum utrum dictus Guillelmus subjiciendus esset questionibus et torturis ad eliciendum ab eodem veritatem de contentis in inquisitione predicta : nec ne habito maturo consilio et deliberatione super hoc cum D. Petro de Ponte jurisperito, Nycoleto de S. Germano, Guill. Lumbardi, Hug. de Postella, Joh. Laurencii, et pluribus aliis consiliariis et concivibus nostris, et etiam cum peritis, *attentis aliquibus indiciis contra eum apparentibus, invocato nomine Christi, pronunciamus et declaramus interloquendo, dictum Guillelmum subjiciendum esse questionibus et torturis, ut ab ipso et per ejus confessionem veritas eliciatur de premissis.* Datum *in castro Insule Gebenn.*, die 17 februarii A. D. 1372° ; testibus presentibus ... cum. D. *Richardo de Viri vicedogno*, videlicet Humberto Domino de Castellione, Henrico de Espeysia domicello, et Johanne dicto *Blanchar, badello* eri

vicedogni, et dicto Benevenuto, rumerio, qui dictum bordonum dicebat amisisse.

B. Qua quidam ordinatione facta, ut predicitur, per dictos procuratores, consiliarios et cives civitatis predicte, immediate anno, die, loco et coram testibus predictis et me notario subscripto, dictus G. de Porrentruz positus fuit in questione et tortura *cum fune*, prout fieri debuit, et ibidem *debite tortus et pluries elevatus per familiares vicedogni* predicti, *presentibus vicedogno*, procuratoribus et *sindicis* predictis *cum pluribus civibus*, et sibi Guillelmo facta fuerunt interrogatoria infrascripta.

Et primo interrogatus si ipse Guillelmus fuit dicto sero... in dicto hospitali, dicit quod sic, ad emendum unum mantellum pro Roleto Peyrolerii, quod vendere volebant dicti rumerii. — Interr. quis secum erat ... in dicto loco, dicit quod Matheus de Troynay clericus, qui ipsum expectabat supra lindarium ostii dicti hospitalis. — Int. quo ivit in separatione dicti hospitalis, dicit quod in domo Roleti Peyrolerii qui dictum mantellum emere volebat. — Int. si iterato regressus fuit ad dictum hospitale, dicit quod non, ex quo audivit responsionem ipsorum rumeriorum, quod non venderent nec forum facerent, donec in crastino. — Int. si in dicto hospitali vidit aliquem bordonem vel extra, dicit quod non. — Int. quid faciebat dictus Benevenutus, rumerius, dicit quod cenabat ipse et alter rumerius ejus socius qui secum vadebat, et quod dictum bordonem nunquam vidit, nec aliquid scit de ipso. — Et plura alia interrogatus, si facta fuerunt ad inquirendum veritatem de contentis in dicta inquesta, quibus omnibus semper respondit se nichil scire, nec unquam dictum bordonem vidisse. Datum ut supra.

XVI. *Procès-verbal de la remise par les sindics à Blanchard, sergent du vidomne, d'un voleur et de son accusateur, tous deux arrêtés la nuit précédente par les guets de la ville, et se disant clercs. Les sindics lui font connaître cette circonstance, en lui disant de les prendre si le vidomne est compétent à leur*

égard, et de faire à ce sujet ce qu'il estimēra convenable. Le sergent reçoit les détenus, puis les remet de suite à l'official.

Du 24 mai 1372.

A. D. 1372°, die 24 maii, constituti *Perretus Tardiz* et *Joh. Camerarii*, cives, procuratores et sindici civitatis gebenn. ex una parte, et dictus *Blanchars, badellus et familiaris vicedogni* gebenn. ex altera. Cum ita sit quod Amedeus Fabri de Thoyrier, clericus et acolitus vel subdiaconus, ut asserebat, et Johannes dictus Chacellyons de Lugrins, clericus, in sero diei preteriti essent detenti et capti per duos familiares et eschargueytas civitatis gebenn. habentes custodiam per dictam civitatem de nocte in dicta civitate, secundum mores antiquos dicte civitatis, videlicet per Martinum de Abbundantia et Jo. dictum Menetre de Perignier eschargueytas tunc, et ducti in domo habitationis predicti Menetre, et illuc detenti et servati per ipsos ipsa nocte, videlicet ad denunciationem predicti Amedei Fabri, qui denunciavit et manu sua in scriptis tradidit michi notario subscripto, quod dictus Johannes Chacellyons res infrascriptas in quodam armario cujusdam camere habitationis ipsorum, cepit et furatus fuit, secumque deportavit, primo videlicet quasdam orationes B. Marie et defunctorum cum litania, etiam calandarium, et septem gaudia B. Marie, et officium de aventu : item quasdam orationes sancte crucis : item unum calandarium : item unum evangelium : item unum doctrinale : item unum ebuardum : item tres libros cantus : item unum magnum gladium cum uno parvo : item duos parvos gladios insimul : item unum par pagnorum, cum pluribus aliis ut dicebat dictus Amedeus, de quibus non erat memor. Quare ante domum comparuerunt dicti procuratores et badellus dicta die post ortum solis, petens dictus badellus, secundum bonos mores, sibi nomine vicedogni magistri sui dictos detentos expediri. Cuique badello responderunt dicti procuratores : *Vere parati sumus expedire, si tibi vel magistro competit. Clerici sunt, et unus dicit se esse ordinatus, et ipsos plusmolunu*

custodire : si tibi competet, accipe ipsos, et quod tibi videbitur expedire, facias de ipsis. Et inter cetera interrogati fuerunt si ipsi clerici portabant aliquam pecuniam, qui responderunt dictus Amedeus quod non, et alter quod portabat *duos denarios gebenn.* duntaxat. Quibus sic actis, dictus Blanchardus nomine vicedogni ipsos accepit et secum duxit, ipsos que duxit et reduxit in domo D. *Roberti Camerarii officialis* gebenn. pro D. *Guillelmo Episcopo.* De quibus petierunt dicti procuratores per me notarium fieri ... instrumentum vel quartam ad opus civitatis. Datum in domo habitationis dicti Menetre, que est Ja[u] de Aeria ... presentibus testibus ... Berteto de Arlouz de Lullier domicello, Peron. et Rol. Fansonay notario, Mermeto Murat, And. Quacamex carnifice, Berteto Velu carnifice, cum pluribus aliis.

P. Vullyeti.

XVII. *Obligation contractée par les maîtres de la monnaie du Comte de Savoie à Nyon envers les ville, église et bourgeois de Genève, au sujet de la nouvelle monnaie qu'ils vont frapper à l'effigie de la tête, à* 12 *sols pour* 1 *florin, en remplacement des* GENEVOIS *nouveaux par eux récemment frappés, mais qu'ils retirent, parce qu'ils ont été altérés : le tout pour le cas où les citoyens consentiraient à le recevoir, sans préjudice à leurs droits.* (Voy. l'analyse détaillée, p. 287.)

11 mars 1364.

(Collat. à l'original.)

... A. D. 1364°, indictione 2ª, cum eodem anno sumpta, die lune secunda ante feschum Pasche, in mis notarii et testium subscriptorum presentia personaliter constituti, dictus *Bonacort Burgus,* et dictus *Sandres Bindac de Florentia, magistri et operatores monetarum.* Cum ita sit quod dicti magistri monetarum nuper fecerint, excusserint, et operati fuerint, *de auctoritate et mandato Ill. principis D. Amedei Comitis Sabaudie, in villa de Nyviduno,*

certam monetam sub nomine et auctoritate dicti D. Comitis, que vocatur communiter nomine GEBENNENSIUM NOVORUM, *ad valorem* GEBENNENSIUM ANTIQUORUM; *constituta fuit et cridata in terra dicti D. Comitis,* ut dicitur; *de qua etiam in pluribus aliis locis extra dictam terram plures receperunt, et etiam de civitate Gebenn.; et dicti magistri dictam monetam* de consensu et auctoritate predicti D. Comitis *mutare proponant* et intendant, ex eo et *pro eo quod per aliquos falsarios dicitur ipsa moneta falsificata fuisse, seu alia falsa moneta ad ejus quasi similitudinem fabricata,* ne populus propter false monete receptionem deficiatur et dampnificetur. Et propterea ipsi magistri ipsam monetam mutare et revocare proponentes, de auctoritate qua supra, *aliamque monetam ejusdem cursus et valoris, salvo pluri, excudere et fabricare cupientes,* AD SIGNUM CAPITIS *et ad differentiam prioris monete revocande,* cupientesque et affectantes *quod ipsa moneta in dicta civitate Gebenn. graciosius recipiatur* per cives et habitatores ipsius civitatis *ad valorem gebennensium antiquorum,* QUI NON TENENTUR ALIAS IPSAM RECIPERE, NISI QUANTUM EIS PLACUERIT, ut dicitur: et ne cives, burgenses, et habitatores dicte civitatis recipientes de dicta moneta, propter ipsarum cuiusquecunque monetarum receptionem vel cursum dampnificentur vel graventur, se efficaciter obligant ipsi magistri, et quilibet in solidum, in manu mis notarii stipulantis et recipientis sollempniter nomine et ad opus dicte civitatis et ecclesie Gebenn., omniumque et singulorum civium, burgensium et habitatorum dicte civitatis, super facto et receptione dicte monete, ad omnia et singula infrascripta facienda, complenda, attendenda et observanda, predicti magistri, et quilibet ipsorum in solidum, se heredesque suos; ac omnia et singula bona sua mobilia et immobilia presentia et futura ortant. obligant, ypothecant efficaciter et astringunt, suprascripta stipulatione interveniente.

Primo, quod ipsi *magistri debent recolligere dictam monetam priorem per ipsos jam factam in forma* GEBENNENSIUM, quam revocare intendunt, videlicet *quatuordecim solidos ipsius monete pro duodecim solidis istius monete nove ad signum capitis,* a quo-

cunque habente in civitate Gebenn., sine contradictione quacunque, illam videlicet quam habent penes se cives, burgenses et habitatores dicte civitatis.

Item quod *istam monetam novam ad signum capitis debent ipsi magistri facere et manutenere ad pondus et legem quibus nunc scinditur.*

Item, quod *si contingeret dictam monetam mutare aliquo casu infra duos annos proxime futuros, vel si D. Comes*, vel eius officiarii; *ipsam monetam in suis redditibus recipere recusarent*, quod *dicti magistri teneantur facere valere et recipere, a quocunque cive et habitatore dicte civitatis dictam monetam, videlicet* XII SOLIDOS IPSIUS MONETE AD SIGNUM CAPITIS PRO UNO FLORENO BONI AURI ET PONDERIS, et tantum cuilibet dictam monetam habenti tradere.

Item quod *si dicta moneta, elapsis proximis duobus annis futuris, mutaretur*, quod tunc *dicti magistri teneantur dictam monetam recolligere, videlicet tresdecim solidos ipsius monete pro uno floreno boni auri et boni ponderis*, et tantum cuilibet de civitate Gebenn. dare teneantur.

Volentes et consentientes dicti magistri, quod *in casu quo dicta moneta in civitate predicta recipietur et habebit cursum, quod propter hoc civibus, nec habitatoribus, nec ecclesie civitatis Gebenn., prejudicium aliquod generetur in futurum, nec etiam libertatibus eorumdem.*

Et premissa omnia et singula promiserunt prenominati Bonacort et Sandres, magistri dictarum monetarum, pro se et suis, et quilibet in solidum ..... inviolabiliter observare. Et pro premissis melius attendendis et complendis, supradicti Bonacort et Sandres ... se se, ... in hac parte expresse *submittunt et supponunt iuridictioni*, cohercitioni et compulsioni *curie D. nostri Pape, auditoris que et viceauditoris ejusdem, nec non curie D. Sabaudie Comitis*, et cujuslibet officiariorum suorum, nec non *omnium et singularum curiarum ecclesiasticarum et secularium*, et cujus libet eorumdem, per quas curias insimul aut successive possint et debeant cogi, compelli, detineri et arrestari ad mandatum predicto-

rum civium, burgensium et habitatorum predicte civitatis Gebenn. et cujus libet eorumdem, ad observationem omnium et singulorum premissorum. Et insuper sub vi jam dictorum juramentorum suorum renunciant ..... Datum et actum anno, indictione et die quibus supra, presentibus Henrico de Expessia, domicello, Guiffredo Leporis de Castris notario, et Vull° nutrito. — Dni Richardi de Virier militis senioris quondam, testibus ... meque Petro Marescalli, clerico Gebenn., publico imperiali auctoritate notario, et curie D. officialis Gebenn. jurato....

XVIII. A. *Plainte des Sindics contre Rolet Crotaz, pour avoir introduit du vin en ville en temps prohibé, et avoir vendu comme sien du vin appartenant à des non-bourgeois. Il se soumet à leur décision.*

Du 12 février 1364.

A. D. 1364, die 12 Februarii, ad quam Roletus Crotaz, habitator et burgensis geben., vocatus fuerat per Sindicos civitatis Gebenn., scilicet per D. Rod. de Postella, P. de S. Germano, G. Tavelli et P. Copunay. et per plures de consilio, super querela et molestia, quod vinum plurium non burgensium vendiderat tanquam sua, et ea tempore prohibito apportaverat: que querela sibi per eos exposita, dictus Roletus submisit se misericordie eorumdem Sindicorum, et cavit de stando eorum ordinationi per D. R. de Postella, recognoscens suum errorem.... Actum in cimisterio Sancte Crucis, testibus Gir. de Lullins, Ant. de Tegeron et Jo. de Bornuel.

Ste. de Vilario.

B. *Extrait du compte des bourgeois reçus du 21 janvier 1364 au 23 février 1365, constatant que ledit Crotaz a été réadmis à la bourgeoisie, dont il avait encouru la déchéance.*

Die 13 Februarii 1364°, juravit *de novo* et concordavit Ro-

letus Crotaz de S. Jorio, *super eo quod vina tempore prohibito apportavit, et aliena vina suo nomine vendidit,* ad 2 florenos.

XIX. *Inhibition adressée par les Sindics à Jean Barbier, lequel n'est pas bourgeois, de vendre vin et faire d'autres choses que les seuls bourgeois ont droit de faire.*

Du 21 février 1364.

Anno quo supra, die 21 Februarii, D. Rod. de Postella et P. Copunay, procuratores, requisierunt Johannem Barberium de Bosier, quod cum ipse jam diu usus fuerit franchesiis et consuetulinibus civitatis predicte, vendendo et emendo vina, et alia faiendo que facere non possunt nisi cives vel jurati burgenses, t ipse non sit burgensis nec juratus, nec licentiam seu *sufferm* habuerit ab eisdem de predictis, quatenus de eis facere vet satisfactionem competentem, ad opus et nomine universitatis redicte civitatis, et deffenderunt eidem ne de cetero dictis franhesiis, usibus et libertatibus uti presumat quoquomodo. Actum i cimisterio Sancte Crucis, testes Girardus de Lullins, Nanterietus de Jussie, Perretus et Guigo Tardy.

Ste. de Vilario.

X. *Permission accordée par les Sindics à Jean Guiguet d'amener en ville, en temps prohibé, une quantité déterminée de vin.*

Du 21 mars 1364.

Anno quo supra, die 21 Marcii, G. Tavelli, P. de S. Germa-, et P. Copunay, procuratores, dederunt Johanni Guiguet, arescallo, licentiam quod ipse adducat in civitatem *duodecim bellatas* vini semel, quas asserit emisse apud Bonam : et hoc gratia speciali : et ipse promisit per juramentum etc. statu-

tum super dictis vinis apportandis factum, et alia facta et facienda per procuratores et consiliarios civitatis fideliter observare. Actum in ecclesia S. Petri, presente Gir. Compos.

Ste. de Vilario.

XXI. *Taxe de la vente du vin nouveau, faite par deux chanoines délégués par le Chapitre, les Sindics et six citoyens choisis par les autres citoyens et bourgeois: à 6 livres genevoises le char pour le vin du pays, et à 7 livres pour celui de Soumont.*

Du 12 novembre 1368.

A. D. 1368°, die dominica in crastino festi B. Martini vemalis, coram me notario et testibus subscriptis constitutis procuratoribus et Sindicis, cum civibus et pluribus habitatoribus gebenn., una cum duobus canonicis gebenn., congregatis adinvicem ad sonum majoris campane B. Petri in claustro ejusdem loci, prout moris est et consuetum de antiquo, ad taxandum et ordinandum ventam vinorum etc., videlicet *Perretus Tardiz, P. Copunay, Joh. Laurencii, Roletus de Vessie*, procuratores civium gebenn., una cum duobus canonicis predictis a V. Capitulo illuc missis, videlicet DD. *Stephano Galopini* et *Petro Moret*, canonicis, cum pluribus civibus et habitatoribus gebenn. illuc existentibus et capitulum facientibus ac tenentibus, fuit dicta venta vini taxata et ordinata per prefatos DD. canonicos, et quatuor procuratores, et Nantermetum de Jussie Joh. de Previssin, Mermetum Glena, Amedeum Chapelli de Jussie, Joh. Mercerii, Guygonem Tardi, electos per alios cives et burgenses ad predictam ventam taxandam et ordinandam. Quiquidem inquisiti diligenter ... de communibus preciis et valoribus que valuit vinum in tina et ad tabernas fuit venditum, fuit per eos dicta venta taxata *quelibet quadrata ad mensuram gebenn. de vino patrie, sex libr. gebenn., et de vino de Soumont vij. libr.* Datum ut supra. . . .

P. Vullyeti.

XXII. *Nomination des gardes-vignes de la banlieue de Genève : conditions qui leur sont imposées, et rétribution qui leur est allouée.*

Du 16 juillet 1368.

A. D. 1368°, die 16ª Julii, . . . congregatis adinvicem . . . Sindicis et consiliatoribus . . . ad tractandum, ut moris est, de negociis civitatis Gebenn.. in claustro B. Petri Gebenn., et maxime ad ordinandum et ponendum custodes vinearum, fuerunt electi custodes hii qui secuntur; primo . . . ultra Rodanum Joh. Pontet sutor, Math. Chonmont et dictus Torta de Privissin, obligantes se unus pro altero, quilibet insolidum. Item versus pratum, et a parte terre Fucigniaci, Perr. Confortet et dictus Patoret piscator . . . Quiquidem promiserunt per juramenta sua . . . sibi ordinata bene et fideliter servare secundum bonos usus et quasi, boni et fideles, maxime ex nunc qualibet die usque ad festum B. Laurencii de die unus eorum assidue ad custodiendum *los agres*, et a festo B. Laurencii usque finitis vindemiis quilibet de die et de nocte assidue illuc morare et custodire, ita quod si aliquod dampnum evenire aut fieri contigerit, quod ipsi teneantur vadium de malefactoribus habere, et tradere illi cui dampnum fuerit, aut eidem revelare quis fecerit dampnum, aliter quod teneantur dictum dampnum emendare : et pro eorum pena, quod . . . quilibet habens vineam in locis predictis, solvere teneatur dictis custodibus . . . pro qualibet posa, omnibus inclusis, 6 denarios gebenn., vel pro dimidia posa 3 denarios . . . et quilibet qui vineam habet, die qua vindemiabitur, dare dictis custodibus . . . unam mitam : ita acto . . . quod nullas capuciatas nec capucios plenos racemorum percipere vel habere debeant vel possint; et quia injuste aliquando per aliquos custodes fuit olim requisitum : quicquid procuratores predicti teneantur dictis custodibus facere solvere et rebelles solvendi cogere, ut solvantur dicti custodes integriter. . . . Datum Gebenn., in claustro B. Petri. P. Vullyeti.

XXIII. *Serment prêté, à la requête des Sindics, par Et. Murier, lieutenant de Theobald de Chatillon, vidomne de Genève, de garder les franchises de la ville et les droits des citoyens.*

Du 3 mars 1343.

(Coll. à l'orig.)

A. D. 1343°, indictione 11ª, die 3ª mensis Martii, coram Petro Confort, notario publico et curie D. Officialis gebenn. jurato, dudum defuncto, et coram testibus infrascriptis, *Stephanus Murerii, locumtenens de novo D. Theobaldi de Castellione militis, novi Vicedogni Gebenn.*, idem Stephanus sciens et spontaneus, ad requisitionem *Guillelmi de Portu, Ysembaldi de Chognier, Girardi de Lullins, procuratorum civium gebenn.*, et quorumdam aliorum civium, juravit ad sancta Dei evangelia, ut moris est, servare franchesias civitatis predicte, et ipsas, juraque, cives et habitatores ipsius civitatis deffendere suo posse, et jus unicuique secundum Deum et justiciam reddere. De quibus dicti procuratores petierunt sibi fieri publicum instrumentum ad memoriam perpetuam rei geste. Datum Gebenn., ante fores ecclesie, testibus presentibus Leone de Aquiano, Mermeto de Chivrier et Perreto de Colay, clericis, una cum dicto Petro Confort et jurato viam universe carnis ingresso, in cujus protocollis ego Petrus Quinerit de Salanchia, . . . notarius . . . reperi presentem litteram non levatam, et propterea, ex commissione mihi facta per D. meum D. Alamandum, Epm Gebenn., presentem litteram levavi. . . .

PIÈCES ANNEXES.

I. *Bulle de Félix V qui, à la demande des Genevois, tant ecclésiastiques que laïcs, confirme les privilèges, libertés, immunités, franchises, us, statuts et coutumes à eux accordés par feu l'évêque Adémar, et dont ils ont joui, sauf quelques dispositions omises.*

22 mai 1444.

(Collat. à l'original.)

Felix episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Regis pacifici cujus inscrutabili providentia ordinationem suscipiunt universa, ipsius dispositionis clementia vices gerentes in terris et administrationem ac regimen ecclesie Gebennensis impresentiarum obtinentes, desiderantesque laudabilia libertates, franchesias et immunitates, nec non statuta, usus et consuetudines civitatis Gebennensis, illa presertim que provide facta, et per Presules ejusdem ecclesie confirmata hactenus et observata sunt, absque violationis scrupulo permanere, eis ut rata et illibata persistant libenter, cum a nobis petitur, apostolici adjicimus muniminis stabilitatem. Sane pro parte dilectorum filiorum civium, incolarum, habitatorum, juratorum ac hominum communitatis ejusdem civitatis tam ecclesiasticorum quam secularium nobis nuper exhibita petitio continebat, quod olim bone memorie Ademarus tunc episcopus Gebennensis, per certas suas patentes litteras omnia et singula privilegia, libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines eisdem concessa, et quibus usque tunc usi et gavisi fuerunt, et gaudere ac uti poterant, laudavit, approbavit et perpetuo confirmavit, ac etiam eis de novo

illa perpetuis futuris temporibus valitura concessit, prout in eisdem litteris sigillo ipsius Ademari episcopi sigillatis, quas diligenter inspici et examinari, illarumque tenores, *aliquibus obmissis*, presentibus annotari et inseri fecimus, plenius continetur sub forma que sequitur.

(*Suit le texte des Franchises, sauf les passages retranchés, lesquels sont imprimés en italique dans notre édition.*)

Cum autem (sicut eadem petitio subjungebat) cives, incole, habitatores, jurati ac homines communitatis formident privilegia, libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines hujusmodi eis infringi et violari tempore procedente, pro parte ipsorum nobis fuit humiliter supplicatum, quatinus litteras hujusmodi, ac omnia et singula in ipsis contenta, laudare, approbare et confirmare, eisque de novo concedere, de benignitate apostolica, etiam cum deputatione certorum executorum, qui illa inviolabiliter observari facerent, dignaremur. Nos itaque, hujusmodi eorum supplicationibus inclinati, privilegia, libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines hujusmodi, ac omnia et singula superius inserta, apostolica et ordinaria auctoritatibus approbantes et confirmantes, ac presentis scripti patrocinio communientes, illa eis de novo concedimus, ac volumus a quibuscunque inviolabiliter observari. Quocirca dilectis filiis Tarentasiensi, Gebennensi et Lausannensi officialibus per apostolica scripta mandamus, quatinus ipsi, aut duo vel unus eorum, per eos seu alium aut alios, privilegia, libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines memorata ab omnibus inviolabiliter observari faciant: contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque contrariis quibuscunque, seu si aliquibus a sede sit apostolica indultum, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam, ac de verbo ad verbum, de indulto hujusmodi mentionem. Datum

Lausanne 11° Kal. junii A. D. 1444°, pontificatus nostri anno quarto.

Jo. Marende.

Auscultate, sunt inserte littere cum originalibus, et concordant, salvis obmissis.

Martinus Dancardus. G. Fabri. Jo. Martinus Abbas.

II. *Ordonnance rendue à la requête des sindics par Jean Marie, official de Genève, exécuteur spécialement député pour l'exécution de la bulle ci-dessus, mandant à toutes personnes ecclésiastiques et séculières, de quelque condition ou dignité qu'elles soient, d'observer inviolablement et de faire observer les Franchises de Genève, sous peine, contre les désobéissants, d'excommunication ou d'interdit en cas de persistance six jours après la notification de la présente.*

3 novembre 1444.

(Coll. à l'orig.)

Universis et singulis tam ecclesiasticis quam secularibus presentibus pariter et futuris quibuscunque nominibus censeantur, aut quacunque, etiam si regali, *ducali*, vel alia quauis temporali aut patriarchali, archiepiscopali, episcopali seu alia ecclesiastica prefulgeant dignitate, ad quod presentes littere pervenerint.

Johannes Marie decretorum doctor, canonicus bisuntinensis et gebennensis ecclesiarum, ac *officialis curie episcopalis gebenn., executor ad infrascripta una cum infrascriptis nostris in hac parte collegis,* cum illa clausula : « Quatenus ipsi, aut duo vel unus eo- « rum, per eos, seu alium vel alios, » etc. *a sede apostolica specialiter deputatus*, salutem in Domino, et mandatis nostris hüiusmodi, ymo verius apostolicis, firmiter obedire.

Litteras sanctissimi in Christo patris et D. nostri D. *Felicis* divina providentia *pape quinti*, eius vera bulla plumbea cum cordula sericea more Romane curie impendenti bullatas, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas, neque in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vicio et suspicione, ut prima facie apparebat, carentes, *nobis per* honorabiles et providos viros D. *Joh. Barre* utriusque juris doctorem, *Petrum de Sonnay* notarium, *Aymonetum Mugnerii* et *Aymonem de Nanto* alias *Guinet*, *sindicos*, *yconomos et procuratores* et procuratorio nomine civium, incolarum, habitatorum, juratorum ac hominum *communitatis civitatis Gebenn.* in eisdem litteris principaliter nominatorum, prout de sui procurationis mandato coram nobis legitime edoctum extitit coram notariis publicis et testibus infrascriptis presentatas, *nos* cum ea que decuit reverentia noveritis *recepisse*, huiusmodi sub tenore:

(*Suit la teneur de la bulle de Félix V, du* 22 *mai* 1444, *qui confirme les Franchises de Genève.*)

Post quarum quidem *litterarum apostolicarum presentationem et receptionem*, nobis et per nos, ut premittitur, factas, *fuimus per prefatos sindicos*, yconomos et procuratores civium, incolarum, habitatorum, juratorum ac hominum communitatis civitatis predicte gebenn., coram nobis constitutos, debita cum instantia *requisiti*, *quatenus ad executionem dictarum litterarum apostolicarum*, et contentorum in eisdem, *procedere dignaremur*, juxta traditam seu directam a dicta sede apostolica nobis formam.

Nos igitur Johannes Marie, officialis et *executor prefatus*, volentes mandatum apostolicum nobis in hac parte directum reverenter exequi ut tenemur, *auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa, vobis universis et singulis* supradictis, quibus presens noster processus dirigitur, communiter et divisim *preinsertas litteras apostolicas et hunc nostrum processum*, ac omnia et singula in eis contenta, *intimamus, insinuamus et notificamus*, et ad vestram et cuiuslibet vestrum noticiam deducimus et deduci volu-

mus per presentes, *Vosque* nichilominus et vestrum quemlibet *requirimus et monemus* primo, secundo, tertio et perhemptorie, *ac* vobis et vestrum cuilibet in virtute sancte obedientie et sub penis infrascriptis *districte precipiendo mandamus, quatenus* de cetero post presentationem seu notificationem presentium vobis seu alteri vestrum factas, et postquam pro parte dictorum civium, incolarum et habitatorum, juratorum et hominum communitatis civitatis gebenn. de super fueritis requisiti, seu alter vestrum fuerit requisitus, *omnes et singulas predictas libertates, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines, eisdem civibus, incolis, habitatoribus, juratis et hominibus concessa*, aliaque in predictis litteris apostolicis inserta, tam apostolica quam ordinaria auctoritatibus heedem littere attestantur, *approbata et confirmata teneatis*, attendatis ac firmiter et inviolabiliter observetis, *et facialis ab aliis, quantum in vobis fuerit, totaliter observari*, neque ea vel eorum aliqua in aliquo infringatis seu violetis, quinymo cives, incolas, habitatores, juratos et homines antedictos privilegiis, libertatibus, immunitatibus, franchesiis, usibus, statutis et consuetudinibus huiusmodi pacifice et quiete uti et gaudere faciatis et permittatis. Non permittentes ipsos seu ipsorum aliquem contra eorumdem exigentiam et tenorem indebite molestari. *Quod si forte premissa* omnia et singula prout vobis mandantur, *non adimpleveritis, aut aliquid in contrarium feceritis*, mandatisque *et monitionibus nostris* huiusmodi, ymo verius apostolicis, *non parueritis* cum effectu, *nos in vos omnes* et singulos supradictos *qui in premissis delinqueritis*, et generaliter in transgressores, violatores, contradictores quoslibet et rebelles in hac parte, ac impedientes cives, incolas, habitatores, juratos et homines antedictos seu eorum aliquem, quominus prefatis eis concessis previlegiis, libertatibus, usibus, statutis et consuetudinibus uti et gaudere possint, ipsosve impedientibus dantes auxilium, consilium vel favorem publice vel occulte, directe vel indirecte, quovis quesito colore vel ingenio, *cuiuscunque dignitatis, status, gradus, ordinis, conditionis aut preeminentie existant*, ex nunc prout ex nunc, et ex tunc prout ex nunc, *sex dierum termino post presenta-*

tionem seu notificationem presentium, quorum sex dierum duos pro primo, duos pro secundo, et reliquos duos dies vobis omnibus et singulis supradictis pro tertio et perhemptorio termino, omnique dilatione et canonica monitione assignamus, *elapso*, singulariter in singulos *excommunicationis*, in communitates vero, collegiata et capitula quecunque in hiis delinquentes, *suspensionis a divinis*, et ipsorum delinquentium, transgressorum, violatorum, ac quorumcunque contradictorum et rebellium loca, ecclesias et monasteria interdicti *sententias ferimus in hiis scriptis* et etiam promulgamus. Vobis vero Reverendissimis ac Reverendis in Christo patribus et DD. patriarchis, archiepiscopis et episcopis quibuscunque pro tempore existentibus, quibus ob reverentiam vestrarum pontificalium dignitatum defferimus in hac parte, si contra premissa vel eorum aliqua feceritis per vos vel submissam personam, sex dierum canonica monitione premissa, ingressum ecclesie interdicimus in hiis scriptis. Si vero huiusmodi interdictum per alios sex dies, prefatos sex dies immediate sequentes, substinueritis, vos in hiis scriptis, simili monitione prima, suspendimus a divinis. Verum si prefatas interdicti et suspensionis sententias per alios sex dies, prefatos duodecim dies immediate sequentes, animis (quod absit) substinueritis induratis, vos in eisdem scriptis ex nunc prout ex tunc, eadem canonica monitione premissa, excommunicationis sententia innodamus. Ceterum cum ad exequutionem premissorum ulterius fiendam nequeamus, quoad presens personaliter interesse certis aliis prepediti negociis universis et singulis dominis, abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, archidiaconis, scolasticis, cantoribus, custodibus, thesaurariis, sacristis, succentoribus, tam cathedralium quam collegiatarum canonicis, parrochialiumque ecclesiarum rectoribus et locatenentibus eorumdem, plebanis, viceplebanis, capellanis, curatis et non curatis, vicariis perpetuis, altaristis, ceterisque presbiteris, clericis, notariis et tabellionibus publicis per prenominatas civitates et dioceses tharen., gebenn., lausann., ac alias ubilibet constitutis, et eorum cuilibet in solidum, super ulteriori exequtione dicti mandati apostolici atque nostri fienda committimus plena-

rie vices nostras, donec eas ad nos duxerimus revocandas, quas et eorum quemlibet in solidum eisdem auctoritate et tenore requirimus et monemus primo, secundo, tertio et perhemptorie, eis nichilominus et eorum cuilibet in virtute sancte obedientie et excommunicationis pena quam in eos et eorum quemlibet si ea que eis in hac parte committimus et mandamus, distulerint seu contempserint contumaciter adimplere canonica monitione premissa ferimus in hiis scriptis districte precipiendo mandamus, quatinus infra trium dierum spatium, postquam pro parte dictorum civium, incolarum, habitatorum, juratorum et hominum communitatis gebenn., desuper fuerint requisiti, seu alter eorum fuerit requisitus, immediate sequentium, quem terminum eis et eorum cuilibet pro omni dilatione, terminoque perhemptorio ac monitione canonica assignamus, ita tamen quod in hiis exequendis alter eorum alterum non expectet, nec unus pro aliis se excuset, ad vos omnes et singulos supradictos, personasque alias et loca de quibus ubi, quando et quociens expediens fuerit personaliter accedant, seu alter eorum accedat, dictasque litteras apostolicas et hunc nostrum processum, ac omnia et singula in eis contenta, vobis omnibus et singulis supradictis, et aliis quorum interest vel interererit communiter vel divisim, presentent, legant, intiment, insinuent et fideliter publicare procurent, ac previlegia, litteras, immunitates, franchesias, usus, statuta et consuetudines memorata, omniaque et singula in litteris predictis inserta, apostolica et ordinaria auctoritatibus, ut prefertur, approbata et confirmata, firmiter et inviolabiliter observari, dictosque cives, incolas, habitatores, juratos et homines et eorum quemlibet previlegiis, libertatibus, immunitatibus, franchesiis, usibus, statutis et consuetudinibus huiusmodi pacifice et quiete uti et gaudere faciant et quilibet eorum faciat, neque ipsa quovismodo infringi seu violari, aut cives, incolas, habitatores, juratos et homines predictos seu eorum aliquem, contra eorum exigentiam et tenorem, indebite molestari permittant, seu alter eorum permittat, omnesque et singulos turbatores, violatores vel alios impeditores in toto vel in parte seu partibus franchesiarum, libertatum, previlegiorum et

immunitatum predictarum citent et assignent, seu alter eorum citet et assignet coram nobis aut subrogando nostro, diebus, horis et locis congruis, si et quando fuerit expediens et casus evenerit, ac parte dicte communitatis, seu sindicorum aut procuratorum eiusdem communitatis, vel singularum personarum in dicta civitate habitantium, aut ipsorum alterius, super hoc fuerint requisiti, seu eorum alter fuerit requisitus, prenominatas excommunicationis sententias se incidisse, incurrisse ipso facto et alias contra ipsos per censuram ecclesiasticam, ac remedia juris procedi visuros et audituros, cum intimationibus opportunis. Et generaliter omnia alia et singula nobis in hac parte commissa plenarie exequantur, juxta prescriptarum litterarum et presentis nostri processus continentiam et tenorem : ita tamen quod nichil preiudicium dictorum civium, incolarum, habitatorum, juratorum et hominum communitatis et civitatis gebenn. et presentis nostri processus valeat attemptari, nec circa processus per nos habitos et sententias per nos latas, absolvendo vel suspendendo aliquid immutari. In ceteris autem que eisdem civibus, incolis, habitatoribus, juratis et hominibus, seu ipsorum alteri, aut sindico seu procuratori eorumdem in premissis nocere possent, prefatis nostris subdelegatis, et eorum cuilibet, potestatem omnimodam denegamus. Et si contingat nos super premissis in aliquo procedere, de quo nobis potestatem omnimodam reservamus, non intendimus propter hoc commissionem nostram huiusmodi in aliquo revocare, nisi de revocatione ipsi specialiter et expresse in nostris litteris fecerimus mentionem : per processum autem nostrum huiusmodi nolumus nec intendimus, nostris in aliquo preiudicare collegis, quominus ipsi vel eorum alter, servato tamen hoc nostro processu, in huiusmodi executionis negocio ulterius procedere valeant seu valeat prout eis vel eorum alteri visum fuerit expedire. Prefatas quoque litteras apostolicas, et hunc nostrum processum, ac omnia et singula huiusmodi negocium tangentia, volumus penes dictos cives, incolas, habitatores, juratos et homines, seu eorum sindicum et procuratorem remanere, et non per vos aut aliquem vestrum, seu quemvis alium, ipsis invitis

quomodolibet detineri. Contrarium vero facientes, prefatis nostris sententiis per nos latis, dicta canonica monitione premissa, ipso facto volumus subiacere. Mandamus tamen copiam fieri de premissis eam petentibus et habere volentibus, petentium quidem sumptibus et expensis; absolutionem vero omnium et singulorum premissorum qui prefatas nostras sententias, aut earum aliquam, incurrerint quoquomodo, nobis vel superiori nostro tantummodo reservamus. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes litteras, sive presens publicum instrumentum exinde fieri, et per notarium publicum scribam et secretarium nostrum subscriptum subscribi et publicari mandavimus, sigillique dicti nostri officialatus gebenn. jussimus et fecimus appensione communiri. Datum et actum Gebenn. in domo nostre habitationis, die tertia mensis novembris, anno a nativitate Domini sumpto currente m° quatercentesimo quadragesimo quarto, indictione septima, presentibus discretis viris Johanne Jacelli notario burgensi gebenn., Bartholomeo Vincencii notario, de ledone salverii, bisuntinensis diocesis, habitatore gebenn., et Johanne Ros alias Pecollatti burgense gebenn., testibus ad hec vocatis et rogatis.

Marie off.

Et ego Petrus Fabri de Greliaco, auctoritatibus imperiali et D. nostri Sabaudie Ducis notarius publicus, curieque prefati D. officialis gebenn. juratus et eius scriba continuus, etc.

Et ego Bartholemeus Vincencii, clericus, imperiali auctoritate notarius publicus, curieque prefati D. officialis gebenn. juratus, etc.

III. *Lettres patentes de l'évêque François de Savoie, qui, à la demande des sindics et de l'avis de son conseil épiscopal, déclare que l'article 75 des Franchises ne s'applique pas aux assassins et larrons publics.*

26 septembre 1486.

(Coll. à l'orig.)

Franciscus de Sabaudia, miseratione divina archiepiscopus Auxitanus, ac ecclesie et episcopatus gebennensium perpetuus administrator ac princeps, universis ac singulis harum seriem litterarum inspecturis, fiat manifestum. Quod cum inter alia franchisiarum hujus nostre civitatis gebennarum capitula, unum existat tenoris subsequentis. « Item quod omnes delinquentes extra ci-« vitatem et banna ejusdem, qui infra dictam civitatem seu banna « predicta se retraxerint, non possint conveniri, accusari, deti-« neri, vel aliqualiter condennari, per aliquos officiarios, per in-« quisitionem vel ex officio, nisi ad partis accusationem, et ac-« cusator det libellum, et se inscribat ad penam talionis, seu « prosequutionis. Quinymo sint in dicta civitate et bannis securi. « duntamen in personam civium vel habitatorum dicte civitatis « gebennarum facta non fuerit offensa extra banna civitatis. Quo « tunc ad denunciationem civis vel jurati curia possit per inqui-« sitionem super delicto ex officio procedere et extraordinarie « puniri. » — Hinc est quod parte dilectorum fidelium nostrorum sindicorum, consulum, hominum et communitatis ejusdem nostre civitatis gebennarum nobis humiliter extitit supplicatum, ut cum hujusmodi capitulum nimis confusum videatur, illud declarare dignaremur. Quorum supplicationi, tanquam consone rationi annuentes, ex certa nostri scientia, consiliique matura deliberatione prehabita, pro nobis et nostris in dictis ecclesia ac episcopatu successoribus quibuscunque, capitulum superius insertum se ad assassinos et latrones publicos, qui pecunia accepta, vel ut bona dirripiant aliena, vite hominum insidiantur, ac de his

notorie diffamatos nullathenus extendere nec extendi debere, ipsisque in nullo suffragari declaramus per presentes, Quas per quoscunque quorum interierit indifficiliter volumus et jubemus perpetuo ac inviolabiliter observari, contrariis non obstantibus, sed rejectis quibuscunque, etiam absque alterius cujusvis expectatione mandati. Datum gebennis die vigesima sexta mensis septembris A. D. millesimo quatercentesimo octuagesimo sexto.

Per prefatum D. arch^{m} administratoremque
et principem perpetuum

(S.) A. Richard.

A ajouter au second alinéa de la page 295 :

Il est cependant un article de la charte de 1387 où l'évêque dit avoir pris préalablement conseil du Chapitre *et des citoyens* : c'est le 70^{e}, relatif à la marque à apposer sur les mesures légales ; mais c'est que cette prescription est une disposition nouvelle, et non une confirmation d'anciens usages.

LETTRE

A M. ZARDETTI,

CONSERVATEUR DU CABINET IMPÉRIAL ET ROYAL DES MÉDAILLES A MILAN,

SUR DES MONNAIES

TROUVÉES AUX ENVIRONS DE GENÈVE.

Le premier volume des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève se termine par une lettre dans laquelle je donne quelques détails sur les enfouissements monétaires propres à notre sol, ainsi que sur les médailles ou monnaies nouvelles qui en proviennent; ce travail est suivi d'une notice sur les anciens lieux de sépulture que nous avons découverts et fouillés. Les résultats obtenus jusqu'à présent sont d'une importance bien secondaire; cependant il n'est pas sans intérêt pour l'histoire locale de continuer à consigner dans un recueil spécial tout ce qui peut contribuer à jeter quelque jour sur des points bien obscurs encore, et de décrire en particulier avec soin les monnaies du moyen âge d'origine genevoise, ou appartenant aux contrées voisines, ou trouvées dans le canton. Je cherche autant que possible à compléter les collections du Musée sous ce point de vue particulier, et je suis heureux de pouvoir dire que Mr. J.-L. Du Pan, frère de mon savant prédécesseur, continue à me seconder dans mes efforts, en ne perdant aucune occasion d'enrichir nos séries de toutes les pièces intéressantes qu'il parvient à obtenir, soit des orfèvres, soit directement des laboureurs.

Je compte vous donner aujourd'hui un aperçu des nouvelles cquisitions que nous avons faites dans le courant de cette an-ée; elles sont peu nombreuses; cette circonstance me déter-ine à reprendre sous œuvre quelques découvertes antérieures, n vous donnant une courte notice sur les petites monnaies des omtes du Genevois, que nous sommes parvenus à recueillir, Ir. John Du Pan et moi, et qui proviennent soit du tronc de la hapelle des Maccabées, soit des environs. C'est un supplément ıdispensable à ce que j'ai déjà publié sur des sujets analo-ues (1).

Grâces à votre bienveillante intervention, notre Musée a pu enrichir d'une monnaie inédite d'Aymon de Montfaulcon, dont ous avez découvert deux ou trois variétés nouvelles; vous avez ien voulu me les faire connaître et y joindre de beaux des-ns que je regrette de n'avoir pu faire graver par un artiste ıercé (2). Permettez-moi de mettre sous les auspices de votre om un essai qui vous devra son principal intérêt.

Je commencerai, Monsieur, par vous donner la description de utes les monnaies des comtes du Genevois qui sont parve-ues à ma connaissance; la plupart se trouvent dans les car-ns du Musée; je joins à ma liste deux variétés qui figurent ıns la riche collection de Mr. le docteur Coindet, et qu'il m'a ommuniquées. Ces monnaies sont toutes fort rares et très-peu nnues; j'ignore si elles ont été décrites à Turin, où l'on doit

(1) Voyez *Lettre à Mr. F. de Saulcy sur quelques monnaies du moyen e trouvées aux environs de Genève* (Revue numismatique, année 41), et *Lettre aux membres de la Société d'histoire et d'archéologie, - les enfouissements monétaires de Genève et de ses environs.*

(2) Les ressources dont peut disposer la Société d'histoire ne lui per-ettant pas de faire des sacrifices pour l'exécution de gravures qui ce-ndant sont indispensables dans bien des cas, les planches pour la mismatique ont dû être exécutées par un amateur très-inexpérimen- ; nos souscripteurs voudront bien avoir égard aux difficultés qui ac-mpagnent une entreprise naissante, pour ne point porter un juge-nt trop sévère sur des représentations qui à défaut d'élégance et de offrent du moins l'avantage de la fidélité.

posséder des suites plus riches et plus précieuses que les nôtres; quoi qu'il en soit, cet aperçu pourra servir à éveiller l'attention des amateurs sur l'existence d'une monnaie qui n'est point sans intérêt pour notre histoire.

Amédée III, mort en 1367.

N° 1. A..ED : COMES : GEBENS. Ecusson aux armes du Genevois (1) surmonté d'un cimier.

℟. + FIDELIS : I..PERII. Croix à branches égales; fig. 1.

N° 2. Même légende que pour la médaille précédente, mais l'écusson est renfermé dans un encadrement composé de quatre demi-cercles égaux.

℟. + ..DELIS : INPERII. L'encadrement est le même qu'au droit de la médaille; la croix centrale est formée par les armoiries du Genevois. Fig. 2, collection Coindet.

N° 3. + AMEDE...OMES. Croix formée par les quatre points d'azur et encadrée dans quatre demi-cercles égaux.

℟. + GEBEN...SIS. Ecusson aux mêmes armoiries dans un même encadrement; denier en argent de bas aloi, semblable à celui de Pierre. Fig. 4, collection Coindet.

Amédée III voulut, à l'imitation de Louis, baron de Vaud, faire acte de souveraineté en émettant sa propre monnaie, sans trop se préoccuper des réclamations qu'une telle prétention devait nécessairement faire naître. Il paraît que sa première tentative eut lieu à Annecy, ville qui dépendait du diocèse épiscopal de Genève.

Ces monnaies, qui sont assez rares, offrent un type caractéristique, savoir le titre que se donne le comte; il se qualifie de Vassal de l'empire, FIDELIS IMPERII, ce titre bien humble en apparence, plaçant immédiatement le comte du Genevois

(1) *Cinq points d'or équipollés à quatre d'azur;* sur les monnaies les quatre points d'azur figurent ordinairement une croix évidée au milieu par le point d'or central.

sous le vasselage de l'empereur, faisait habilement abstraction des prétentions de l'évêque à la régale exclusive de tout le diocèse de Genève, dont Annecy faisait partie (1).

Alamand de Saint-Joire ne tarda pas à protester contre cette atteinte portée à ses droits; le 17 août 1356, Guillaume de Menthonnay (2), chanoine de Besançon, et Rodolphe de Mura, official de l'Eglise de Genève, déposèrent cette protestation aux mains du comte Amé III, et le 23 septembre de la même année, Etienne de Compeis, chanoine du Chapitre de Genève, déclara au nom de ce prince qu'il était prêt à soumettre la décision de cette affaire à un collége d'arbitres, dont un serait nommé par lui et les autres par l'évêque; ce consentement équivalait presque à une reconnaissance des droits de l'évêque, mais il ne paraît pas qu'on ait donné suite à cette affaire, le comte ayant renoncé à frapper monnaie à Annecy (3), et s'étant décidé à renouveler une tentative du même genre sur les terres qu'il possédait en qualité de vassal d'Amé VI, comte de Savoie; cet essai fut moins malheureux que le précédent, à en croire Guichenon et Levrier; le comte Vert y mit bien opposition, mais il finit par consentir

(1) Les archives de Genève possèdent les originaux des prestations d'hommage des comtes aux évêques; il est facile de les consulter, grâces à l'ordre qui règne dans l'arrangement de ces anciennes preuves de notre histoire, depuis que Mr. l'archiviste Sordet a entrepris de les classer et de les inventorier. Je me contenterai de copier ici la superscription d'un acte inédit du 17 août 1346, qui sera publié plus tard. « Hommage prêté par le comte Amé III de Genevois, en son château « de Clermont, à l'évêque Alamand de Saint-Joire. Il se reconnaît « *homme* et *fidèle vassal* de l'évêque et église de Genève, promet de les « défendre envers et contre tous et de faire tout ce qui est contenu *in* « *capitulis de novâ et antiquâ formâ fidelitatum*. Il déclare en outre « tenir de l'évêque et église tout ce que ses prédécesseurs en ont re- « connu tenir. »

(2) En 1393, un *Guillaume de Menthonnay* meurt évêque de Lausanne, après avoir succédé en 1379 à *Guy de Prangins*. Je suppose qu'il s'agit ici du même personnage.

(3) Voy. Histoire des comtes du Genevois, par Levrier, vol. 1er.

à ce que son vassal fît battre monnaie à condition qu'il reconnaîtrait tenir cette faculté de son assentiment (1).

Les pièces que nous venons de décrire pourraient, à la rigueur, appartenir à Amédée IV, successeur d'Aimon IV, en 1368; mais le règne de ce prince fut de si courte durée, qu'il n'est guères probable qu'il ait eu le temps de battre monnaie à son coin.

La monnaie de Pierre est un peu moins rare que celle d'Amédée; il s'en trouve trois variétés dans les cartons du Musée, dont je vais donner la description.

Pierre, mort en 1394.

N° 4. PETRVS : CO : GEBENES. (2) L'écusson du Genevois surmonté d'un cimier à la tête humaine dans un encadrement formé de quatre arcs de cercle.

℟. + FIDELIS : INPERII : Croix comme au n° 2. Fig. 3. AR. 6; pèse 1 denier 7 grains.

N° 5. + PETRVS : COMES. Croix comme au n° 2.

(1) Guichenon, qui rapporte le fait, a bien soin de taire tout ce qui concerne les droits de l'évêque; au reste il est très-laconique à ce sujet, et il néglige de donner dans ses preuves la copie de l'acte original qu'il dit être aux archives de Turin; voici le passage : « Amé, comte « de Genève, faisant battre monnoye, le comte y apporta de l'empes- « chement soustenant que cela ne se pouvait faire sans sa permission, « sur quoy il y eut compromis entre ces deux princes, au dire de l'ar- « chevêque de Tarentaise, d'Othon, seigneur de Grandson, et du chan « celier de Savoye, qui par sentence du 2 d'aoust 1358 ordonnèrent que « le comte reconnoistroit ce droit du comte Vert. » (Titre des Archives de Turin. Guichenon, Histoire généalogique de la maison de Savoye, vol. 1er, p. 411.) J'espérais trouver quelques détails à ce sujet dans l'excellent ouvrage de Mr. Promis sur les monnaies de Savoie et de Piémont; mais il n'y est fait mention qu'en passant (vol. 1er, p. 89). de l'opposition du comte Vert. Quant à Levrier, on voit qu'il n'a fait ici que copier Guichenon.

(2) On ne distingue aucun signe d'abréviation au-dessus des dernières lettres en remplacement d'un N, et la pièce est trop bien conservée pour qu'on puisse attribuer l'absence du signe à l'usure.

℟. + GEBENNE..SIS. Ecusson du Genevois dans quatre arcs de cercle. Fig. 4.

Billon 3 ¼; pèse 14 grains. Provient des Maccabées?

N° 6. + PETRVS : COMES. Au centre les quatre points d'azur formant une croix sur les diagonales d'un carré qui leur sert d'encadrement.

℟. GE - BE - NE - NS. Dans les quatre cantons d'une croix allongée formée aussi par les armes du Genevois. Fig. 5.

Bas billon 2; pèse 6 grains. Des Maccabées.

Ces trois pièces ne sont pas sans intérêt, en particulier la première où l'on voit Pierre s'attribuer simplement le titre de *Comes Gebenesi*, *Comte du Genevois*, tandis que dans les deux suivantes il reprend celui de *Comes Gebennensis*, *Comte Genevois* ou *Comte de Genève*, que ces comtes et les princes de Savoie se sont ensuite habituellement attribués nonobstant les réserves et les protestations des Genevois; il paraît que dans l'origine on ne prit pas trop garde à cette distinction délicate, et que les abréviations qui se trouvent dans les actes de cette époque permirent à chaque parti d'interpréter le mot à sa manière : mais plus tard les Syndics et Conseils de la république y mirent une plus grande importance, et nos archives renferment des protestations formelles sur l'emploi abusif du titre de *Comte de Genève*.

Je passe enfin à une petite pièce qui me paraît offrir un intérêt tout particulier; son mauvais état de conservation m'a laissé quelque temps en doute sur sa véritable attribution, mais les détails que donne Levrier sur les contestations qui s'élevèrent après la mort du comte Pierre pour sa succession, ont servi à me remettre sur la voie, et je crois ne pas me tromper en attribuant cette rare et curieuse monnaie à Louis de Châlons, prince d'Orange.

Amé III avait eu dix enfants de Mathilde de Boulogne: cinq de ses fils lui succédèrent dans un très-petit nombre d'années; l'une des ses filles, *Marie*, avait épousé en premières noces Jean

de Châlons, seigneur d'Arlay, et en secondes noces Humbert de Villars; elle en eut un fils du même nom, que Pierre désigna par son testament comme devant être son successeur. Cette succession fut contestée par Robert de Genevois (Clément VII). Humbert battait sa monnaie à Trévoux, mais je ne la connais pas. Une autre fille d'Amé III, *Jeanne*, avait épousé Raimond de Baux, prince d'Orange; son petit-fils Louis de Châlons, prince d'Orange, s'étaya de cette parenté pour prétendre à la succession du comte, pour intenter un procès à Amé de Savoie devant l'empereur Sigismond, et pour prendre le titre et les armes des comtes du Genevois; un arrêt de Budde, daté du 29 mai 1427. vint le débouter de ses prétentions et lui interdire l'usage de cette double prérogative (1) dont Louis s'était déjà emparé sur ses monnaies, comme le prouve la pièce que je vais décrire, si elle est bien de lui.

N° 7. + LV?.O..V.....

Ecusson composé des armoiries écartelées au 1er et au 4me de Châlons et de Baux, au 2me et au 3me d'Orange (2); c'est sur la bande de gueules de Châlons que figure l'étoile de la maison de Baux (3), et sur le tout on voit l'écusson du Genevois.

℟. + MONETA . NOVA? Ce dernier mot, en partie rogné, est d'une interprétation douteuse; mais ce n'est pas AVRA.

Dans le champ le cornet d'Orange. Fig. 6. Æ 4.

(1) Il y eut, selon Levrier, une transaction entre Amé VI et Louis de Châlons à la suite de cet arrêté par laquelle ce dernier se contenta d'une indemnité.

(2) Châlons : *d'or à la bande de gueules*. Orange : *d'or au cornet d'azur lié de gueules*. N'ayant pas encore pu me procurer le dernier catalogue des monnaies d'Orange publié par Mr. Requien, je ne suis pas tout à fait certain que celle que je décris soit inédite, mais je suis porté à le croire.

(3) Baux : *de gueules à l'étoile d'argent*. Cette étoile se retrouve sur quelques-unes des monnaies frappées par les princes d'Orange de la maison de Baux; voyez le Mémoire de Mr. Cartier.

La Revue numismatique publiée à Blois par MM. Cartier et le la Saussaye, renferme dans le 4me volume, année 1839, une monographie fort bien faite et fort détaillée des monnaies de la principauté d'Orange. Mr. Cartier, son auteur, n'y décrit qu'une seule pièce appartenant à Louis de Châlons; elle ne ressemble en rien à la nôtre, mais les deux monnaies de son successeur Guillaume portent l'une et l'autre, au revers, des armoiries semblables à celles que nous venons de décrire, avec la seule différence que l'écu placé sur le tout est sans armoiries. (Voy. planche VI, fig. 17 et 18.) Ces pièces paraissent être dans un trop bon état de conservation pour admettre que les quatre points d'azur aient disparu par l'usure; je serais porté à croire que Guillaume de Châlons se contentait d'indiquer la place de l'écusson du Genevois, s'en réservant l'usage sans oser enfreindre ouvertement l'arrêté de Budde; ce qu'il y a de certain, c'est que la maison de Nassau, en succédant à celle de Châlons à la principauté d'Orange, a repris ouvertement les prétentions et les armoiries de Louis de Châlons et a placé ces dernières sur quelques-unes de ses monnaies, telles qu'elles étaient avant l'arrêt de Budde. On peut en voir la preuve sur une monnaie de *Philippe-Guillaume,* frappée en 1607, dont nous devons aussi la connaissance au travail de MM. Cartier et Requien; elle est figurée sur la planche VI, fig. 27. Les armoiries du Genevois sont très-distinctes dans l'écusson central; je crois aussi les reconnaître sur deux autres monnaies du même prince, des années 1591 et 1592, où l'on voit au revers une petite croix superposée à la grande croix fleurdelisée, avec un point circulaire au milieu, que je suppose être le point d'or central; les quatre autres points se trouveraient représentés par les quatre branches de la grande croix.

MONNAIES ÉPISCOPALES DE LAUSANNE.

Les monnaies des évêques de Lausanne sont tellement rares, que depuis la publication de ma lettre à Mr. de Saulcy je n'ai pu ajouter qu'une seule pièce à celles que possède le Musée de Geneve, je vous en dois la connaissance, comme aussi celle des deux autres variétés dont je vais donner la description : toutes trois appartiennent à Aimon, avant-dernier évêque de Lausanne.

N° 1. Croix fleurdelisée ; aigles éployés et hermines alternant dans les quatre cantons de la croix.

+ AY . DE . MOTE . FALCONE . EPICOPV. (1)

℟. Armoiries de Montfaucon dans un écusson surmonté du buste de la Vierge tenant l'enfant Jésus ; dans le champ AY

REGINA . CELI ..LETARE . ALELVA.

AR. Module 8 ; pèse 2 deniers 12 grains, poids de Marc de Milan. Fig. 7.

N° 2. Vous m'apprenez, Monsieur, qu'une seconde variété de cette pièce qui se trouve dans le cabinet de médailles dont vous avez la direction, présente dans le dessin de ses armoiries une anomalie singulière ; l'hermine y est remplacée par le sable ; on ne peut attribuer cette circonstance qu'à une erreur du graveur.

N° 3. Avers. Même légende qu'au n° 1 ; mais dans le champ une croix simple au lieu de la croix fleurdelisée, placée dans un cadre formé par quatre segments de cercle : rien dans les cantons.

Revers. En tout semblable à celui du n° 1, si ce n'est qu'on

(1) Le dessin de cette pièce, dont l'original est à Milan, a été fait par Mr. Zardetti ; l'exemplaire que nous avons obtenu par échange pour le Musée de Genève présente une légère différence de type ; on y lit MONTE (TE en monogramme) au lieu de MOTE.

lit ALELV au lieu d'ALELVA; rien dans le champ. Module 7; pèse 1 denier 12 grains, poids de marc de Milan; se trouve au Musée impérial et royal de Milan.

Je dois observer que les caractères de ces trois pièces ne sont presque pas gothiques. Cette circonstance m'oblige à revenir des doutes que j'avais émis sur l'authenticité du *dickthaler* décrit par Haller; il serait assez intéressant de chercher à préciser les lieux et les époques où s'est opérée la transition du type gothique au type latin primitif : nous voyons *Aimon de Montfaucon* l'adopter avant 1491 ; le bel et rare écu de Nicolas, évêque de Sion, frappé en 1498 (Haller, n° 2223), est aussi en caractères latins, tandis que Berne, qui avait à la même époque ses testons et ses écus, continuait à employer les caractères gothiques dans toute leur pureté : non-seulement les pièces bernoises de 1492, 1493 et 1494 les présentent, mais encore toutes les monnaies de cet état appartenant au commencement du quatorzième siècle; il en est de même pour les autres cantons de la Suisse allemande.

MONÉTAIRE GENEVOIS.

Le but de cette lettre étant de rassembler dans le même cadre toutes les découvertes qui peuvent intéresser l'histoire monétaire de Genève et des pays circonvoisins; je me vois conduit à reproduire ici la figure du rare monétaire en or, dont il a déjà été fait mention dans ce journal (1). La tête est entourée d'un simple grenetis sans légende, et cette absence du nom du monnoyer présente déjà un fait assez rare; les mots GENEVA FIT se lisent très-distinctement au revers. L'acquisition de cette pièce est une véritable bonne fortune pour nofre Musée : jusqu'à présent les numismatistes suisses n'ont donné aucune attention aux monétaires qui peuvent avoir été frappés dans leur pays; Haller se

(1) Bulletin d'avril 1843, p. 238.

borne à en décrire un de *Sion*, t. II, p. 358; maintenant qu'on en connaît non-seulement de cette ville, mais encore de *Bâle*, de *Windisch*, de *Lausanne* et de *Genève*, il faut espérer que l'attention des savants se portera sur cette intéressante partie de notre histoire monétaire, et que de nouvelles découvertes viendront remplir les nombreuses lacunes qui s'y trouvent.

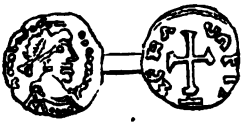

MÉDAILLES ANTIQUES.

Jamais peut-être notre sol n'a été aussi peu productif en monuments de ce genre que durant le cours de l'année qui vient de s'écouler : trois ou quatre petits bronzes insignifiants du temps de Constantin-le-Grand; un bel *Honorius* en or trouvé à Genève et une monnaie gauloise en bronze fondu ou potin, découverte aussi à Genève près du temple de St. Pierre (1), voilà à quoi se bornent les trouvailles parvenues à ma connaissance : la médaille gauloise a quelque intérêt pour nous; c'est la première fois que le sol genevois en a présenté une de ce métal : la singularité de son type me faisait espérer un inédit, mais n'ayant à ma disposition qu'un très-petit nombre d'ouvrages sur les monnaies gauloises, j'ai dû consulter avant toutes choses l'opinion d'un érudit; il m'était impossible de mieux m'adresser qu'à Mr. le marquis de Lagoy, qui a publié sur les monnaies des Gaules plusieurs mémoires du plus haut intérêt. Ce profond érudit a trouvé beaucoup d'analogie entre cette médaille et celles aux types des Dauphins décrites par Mr. Lelewel dans son dernier ouvrage sur les

(1) Mr. J.-L. Du Pan a donné ces médailles au Musée.

monnaies gauloises, et attribuées par lui à la partie septentrionale des Gaules; il y a cependant quelques légères différences.

Agréez, etc.

F. S.

Genève, juin 1843.

(PREUVE.)

Protestation de l'évêque Allamand de St.-Joire et du Chapitre de l'Eglise de Genève.

(Archiv. de Genève. Collat. à l'origin.)

Anno Domini M. CCC. quinquagesimo sexto, indictione nona cum eodem anno sumpta, die decima septima mensis augusti, accesserunt ad presentiam illustris principis et Dni. Dni. Amedei Comitis gebenn. Viri ven. Dn. Guillelmus de Menthonay, canonicus bisint. et Rodol. de Mura, offic. gebenn., missi per reverendum patrem dominum Alamandum dei gracia Gebenn. episcopum, ut dicebant, et eidem Dn. Comiti exposuit dictus, Dn. Guillelmus nomine suo et dicti offic. ejus socii infrascripta. Primo, videlicet quod cum tam ex concessione imperatoris, quam ex confirmatione apostolica, jus regalie ad ecclesiam et episc. gebenn. per totam diocesim gebenn. in solidum pertineat pleno jure, inter que jura regalie jus cudendi monetam dignoscitur contineri, cujus monete cussio per solum episcopum gebenn. pro tempore et non per quemcumque alium semper retroactis temporibus facta fuit; et ad notitiam dicti Dni. episcopi pervenerit, quod ipse dominus Comes cudi facit monetam apud Annass. qui locus est infra dioces. gebenn. quod cedit in detrimentum et prejudicium gebenn. ecclesie si sit ita. Ea propter ipse Dn. Guillelmus dictum Dn. Comitem, nomine et ex parte dicti Dni. episcopi requisivit, ut a cussione dicte monete cesset totaliter et desistat; et eidem Dn. Comiti quantum expressius potuit dicte

monete cussionem et fabricam prohibuit et deffendit. Deinde, in dicti Dni. Comitis presencia constituti viri ven. Dni. Nycodus de Bignins et Johannes de Quintaz canonici gebenn. missi propter infrascripta per ven. gebenn. Capitulum, ut dicebant, dictum Dm. Comitem rogaverunt et requisiverunt ex parte Capituli Gebenn. ut a cussione dicte monete in prejudicium ecclesie gebenn. desistat, cum ipsa monete cussio ad ecclesiam gebenn. pertineat, ut dixerunt, et quod in hoc jura dicte ecclesie non opprimat neque ledat. De quibus omnibus dicti Dni. requirentes petierunt per me notarium fieri publicum instrumentum. Datum et actum infra castrum Balme cosengiaci, in camera dicti Dni. Comitis, presentibus viro nobili Dm. Petro de Compeis milite et Mermeto Polerii de Anassiaco notario, testibus ad premissa.

Item, anno et indictione quibus supra, die vicesima tertia mensis septembris, Dm. Stephanus de Compeis canonicus gebenn. respondit ad premissa, nomine Dni. gebenn. Comitis ut dicebat, videlicet quod super dicto facto dictus Dm. Comes erat paratus eligere unum clericum vel unum Dm. cardinalem, et ipse Dm. episcopus eligat alios, quorum ordinationem dictus Dm. Comes est et erit observare paratus. De quibus dictus Dm. episcopus petiit instrumentum. Datum in castro Pineti, presentibus Dnis. Nycodo de Bignins, Rodulpho de Mura et Guillelmo Albi vocatis testibus ad premissa, meque Petro Quinerit de Salanchia. clerico, auctoritate imperiali notario publico et jurato curie Dni. officialis gebenn. qui premissis omnibus et singulis presens fui, presensque publicum instrumentum recepi, quod per alium scribi feci, aliis negociis occupatus, signoque mihi consueto signavi (1).

(1) Cet acte a déjà été publié dans un ancien ouvrage devenu très rare, le *Citadin genevois;* nous avons cru d'autant plus convenable de le reproduire ici, qu'il est mentionné dans le remarquable travail que Mr. Mallet vient de nous donner sur les franchises de Genève.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.

Livraison de Juillet 1843.

1. Nécrologie. — *Sismonde de Sismondi,* membre honoraire de la Société. Tous les journaux ont retenti de la perte irréparable qu'ont faite les sciences historiques en la personne de notre illustre collègue. La Société a confié à une commission spéciale le soin de recueillir tous les documents nécessaires à une biographie plus complète que celles qui ont été publiées jusqu'à ce jour; la difficulté de rassembler tous les matériaux nécessaires et le désir de n'en point négliger d'essentiel, feront suffisamment comprendre la principale cause du retard de cette publication. (*Réd.*)

Le marquis de Saint-Thomas, associé étranger de la Société. — S'il est une chose capable d'inspirer au public éclairé des regrets véritables, c'est de voir briser avant le temps l'existence d'un jeune homme qui avait déjà fait ses preuves, marqué par des débuts heureux son entrée dans la carrière des lettres, et qui, après ces premiers travaux, s'était recueilli pour travailler avec ardeur à une entreprise de plus longue haleine, et assemblait laborieusement les matériaux destinés à élever à sa patrie un monument digne d'elle, en retraçant l'histoire de l'époque la plus brillante de son passé.

Tel était le marquis Félix Carron de Saint-Thomas. Né en 1811 d'un père qui, issu d'une ancienne et illustre famille du Piémont, sut servir

son pays alors même qu'il était soumis à une domination étrangère, il sentit de bonne heure que la vie n'a de prix qu'autant qu'on sait la diriger d'après de nobles principes, la faire tendre vers un but utile et élevé. Préférant le développement de l'intelligence à cette vie de plaisir qui absorbe si souvent l'existence des jeunes gens auxquels la fortune a prodigué tous ses dons, il consacrait à l'étude des heures que tant d'autres, sous ce doux climat italien, consument dans ce que l'on appelle les jouissances de la vie. Son principe était que « l'esprit doit toujours être « occupé à quelque étude, à méditer sur quelque branche des connais- « sances humaines; » sa règle de conduite était le précepte des anciens: *Nulla dies sine linea.*

Ses débuts, exclusivement littéraires, furent une preuve de son attachement pour la mémoire paternelle, en même temps que de la direction philosophique de son esprit. Désireux d'achever de simples ébauches que son père avait laissées sur Lucain, et qu'une mort prématurée ne lui avait pas laissé le temps de finir, il prit pour sujet de ses premiers travaux l'auteur de la Pharsale, le poëte qui sut conserver, au milieu de la décadence littéraire et de la déchéance politique et morale plus grande encore de Rome sous Néron, le religieux souvenir de Rome antique, le culte de la grande république qui n'était plus. A vingt-cinq ans, il publia ses *Considerazioni intorno alla Farsaglia:* il y montra, entre autres qualités, ce style pur jusqu'au rigorisme que la nouvelle école littéraire italienne a su remettre en honneur.

Mais son génie l'entraînait vers l'histoire, et cette histoire, ce devait être celle de son pays.

Il voulut d'abord en bien connaître l'ensemble; il l'étudia depuis l'origine de la monarchie de Savoie au onzième siècle, jusqu'à l'avénement du roi régnant. Il lut, il épuisa tous les auteurs qui avaient écrit sur ce sujet. Il classa méthodiquement cette masse de faits accumulés pendant huit siècles, de manière à les présenter sous une forme qui offrît à la fois la série chronologique des événements accomplis dans le pays dont il résumait l'histoire, et les *sincronismes*, soit la série des souverains qui ont régné à la même époque sur les pays voisins, rapprochement nécessaire pour bien comprendre les rapports respectifs de ces divers états. Ce abrégé, qui parut en 1837 sous le titre de: *Tavole genealogiche della real casa di Savoia*, en raison des tableaux dont il est accompagné, est en réalité un excellent résumé historique au double point de vue de la série dynastique des princes de la maison de Savoie, et des événements accomplis sous leur règne; la méthode synoptique suivie rappelle celle du président Hénault dans son célèbre Abrégé de l'histoire de France. Ce livre valut à Mr. de Saint-Thomas la croix de St.-Maurice, et lui ouvrit les portes de la *Députation historique du Piémont.*

C'est alors qu'il conçut le plan d'une histoire embrassant l'époque de l'agrandissement et de la consolidation de la monarchie piémontaise, celle qui commence à Amédée V, continue sous ces princes dont le caractère chevaleresque se retrouve jusque dans ces surnoms de *Comte Vert* et de *Comte Rouge*, que leur donnèrent leurs contemporains, et se termine par Amédée VIII, ce prince habile et négociateur, que les dégoûts de la vie jetèrent dans la solitude, et qui en sortit cependant pour accepter une douteuse papauté.

Ce plan, qui embrassait plus d'un siècle et demi, demandait, pour être traité comme le comprenait l'auteur, des recherches neuves et originales. Le marquis de Saint-Thomas entreprit dans ce but des voyages pour explorer les archives des pays voisins. Milan lui fournit les moyens d'éclairer d'un jour intéressant et nouveau l'existence agitée et malheureuse de Bonne de Savoie, fille du duc Louis, princesse que Louis XI sacrifia égoïstement, en la mariant au violent Galéas Marie Sforza.

En 1841, M. de Saint-Thomas vint à Genève, et s'y arrêta assez longtemps pour étudier nos archives : c'est alors qu'il fut agrégé à notre Société, et que plusieurs de ses membres apprirent à connaître tout ce qu'il y avait d'aimable dans son caractère, d'élevé dans son esprit, d'éclairé et de sainement philosophique dans sa manière de voir. Je fis à cette époque une excursion avec lui, pour visiter Ripaille et Lausanne, deux séjours de prédilection de l'un de ses héros, Amédée VIII, le théâtre des deux événements les plus saillants de la carrière de ce prince, de sa retraite quasi-monacale, et de son pontificat.

Qui m'eût dit que cette douce intimité qui s'était établie entre nous, que cette amitié qu'une communauté d'occupations littéraires rendait d'autant plus précieuse, serait si vite et si tristement déchirée ! La santé délicate de M. de Saint-Thomas s'empira dans le courant de l'année 1842 : le 21 décembre passé il finissait la dernière lettre qu'il m'ait adressée, en me disant : « Je vous quitte faute de forces, et vous souhaite une « meilleure santé que celle qui m'a été accordée pendant ces trois mois. « Aussitôt rétabli, je vous écrirai plus longuement... »

Hélas ! ce rétablissement ne devait pas venir pour lui. Il est mort un mois après, à trente et un ans, le dernier de sa race, laissant son œuvre incomplète, une mère désolée, et les regrets de ceux qui l'ont connu.

EDOUARD MALLET.

---

2. On a trouvé en creusant un fossé dans la rue Traversière deux médailles romaines, l'une trop effacée pour être déterminée avec certi-

tude, l'autre un grand bronze d'Antonin-le-Pieux; le Conseil administratif de la ville de Genève les a fait déposer dans les cartons du Musée.

---

3. Mr. l'archiviste Sordet a retrouvé dans les archives le sceau avec lequel fut scellé à Fribourg le traité de Combourgeoisie : il n'a servi qu'à cette seule occasion et est d'une conservation parfaite.

---

4. Le comité de publication pour le troisième volume des Mémoires vient d'être nommé et s'est déjà rassemblé; parmi les mémoires importants qui lui sont annoncés figurent les chroniques inédites de Balard; un grand travail de MM. Chaponnière et Sordet sur les hôpitaux; la suite des recherches de Mr. Mallet sur l'élection des évêques; l'illustration des inscriptions antiques de Genève, par Mr. le professeur Ferucci, etc. Nos lecteurs apprendront sans doute avec plaisir que l'histoire du procès de Servet paraîtra dans le prochain numéro.

---

5. Sur la proposition de Mr. G. Mallet, la Société a nommé une sous-commission permanente chargée de rechercher tous les papiers de famille, lettres, mémoires, manuscrits, autobiographies, etc., qui pourraient se rattacher à l'histoire de Genève et servir de documents précieux à consulter; nous osons nous flatter que nos concitoyens voudront bien répondre à cet appel, et faciliter par leur actif concours des recherches dont l'utilité et l'intérêt seront compris de tous.

---

6. Notre collègue Mr. Pictet de Sergy, fait paraître sous le titre de: *Genève, origine et développement de cette république*, un ouvrage dont les huit premières livraisons ont été distribuées aux souscripteurs.

---

7. Mr. le professeur A. Cherbuliez va faire paraître sous le titre de: *La Démocratie en Suisse*, un ouvrage attendu depuis longtemps avec impatience. Ce livre est le résumé d'un cours public donné à Genève il y a deux ans, et qui a vivement intéressé ses nombreux auditeurs (1).

---

(1) On souscrit chez A. Cherbuliez, libraire.

8. L'intéressante légende de *Bourcard d'Asuel* vient de paraître en deux volumes. Son auteur, M. Quiquerez, en a envoyé un exemplaire à la Société.

---

9. Le Comité chargé de faire exécuter une médaille commémorative des services rendus par les anciens magistrats de la république et canton de Genève, dès l'époque de la restauration jusqu'en 1842, a confié ce travail à l'habile main de notre compatriote Mr. A. Bovy. Cette belle médaille en argent vient d'être remise à tous les anciens syndics et conseillers d'état (1). Son type fort simple, est rendu avec beaucoup de noblesse et fait honneur au talent de l'artiste; Genève assise présente une couronne de la main droite, la gauche tient d'autres couronnes et est appuyée sur un écusson aux armes de la république; une vue du lac, de la ville et des montagnes apparaît au-dessus de la balustrade qui forme le premier plan, et sur laquelle l'artiste a retracé divers symboles; la légende TEMPORIS ACTI MEMOR — GENEVÆ 1842 est fort heureusement choisie.

Au revers, dans une couronne de feuilles de chêne, on lit:

HOMMAGE
AUX SINDICS
ET CONSEILLERS
D'ÉTAT
DE 1814
A 1842.

Le diamètre de cette médaille est de 22 lignes; elle a été reproduite en bronze sur un module de 11 lignes, pour être distribuée aux nombreux souscripteurs, et les coins ont été remis par le Comité au Musée académique de la ville de Genève, avec une copie de son compte-rendu.

(1) Ils sont au nombre de trente-cinq.

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

ÉLUS DEPUIS LA PUBLICATION DU 1er VOLUME.

SUITE DES MEMBRES ORDINAIRES.

1843. MM. Girod-Martin.
Merle-d'Aubigné.
Prevost-Cayla.
Prevost-Martin.
Charles Le Fort.
Odier-Cazencve.

MEMBRE CORRESPONDANT.

1843. M. de Caumont.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

	Page.
Mémoires sur les lettres de Pierre de la Baume, dernier évêque de Genève, par Mr. Sordet	1
Allégorie représentée à Genève en 1531	21
De l'institution des ouvriers monnoyers du Saint-Empire Romain et de leurs parlements, par Mr. le docteur J. J. Chaponnière.	29
Preuves dudit Mémoire.	80
Bulletin de la Société pour la 1re livraison	94
Aperçu sur l'Histoire de Genève, par Mr. G. Mallet	97
Mémoire historique sur l'élection des évêques de Genève, par Mr. E. Mallet.	104
Pièces justificatives dudit Mémoire	183
Bulletin de la livraison d'avril.	236
Trois lettres sur des médailles orientales inédites trouvées à Bokhara, par F. Soret	241
Franchises de Genève, promulguées par l'évêque Adémar Fabri.	271
a) *Introduction, par E. Mallet.*	*Ibid.*
b) *Texte des Franchises*	312
c) *Sources.*	359
d) *Pièces annexes.*	389
Lettre à Mr. Zardetti sur des monnaies trouvées aux environs de Genève, par F. Soret.	400
Preuve dudit Mémoire	411
Bulletin de la livraison de juillet	412
Liste complémentaire des membres de la Société.	418

SECONDE PARTIE.

DOCUMENTS.

921A

Appelée à publier, dans ce second volume, plusieurs mémoires accompagnés de chartes latines destinées à leur servir de preuves, la Société a cru devoir restreindre d'autant la place qu'elle avait, dans son premier volume, consacrée au texte des documents originaux. Comme cependant cette source importante et authentique de notre histoire, rentre dans le plan que, dès l'abord, elle s'est proposé de suivre, elle publiera cette année le très-petit nombre de chartes inédites, relatives à notre histoire jusqu'à la fin du douzième siècle, qui ont pu échapper à l'action du temps.

Nulle part, peut-être, cette action n'a été plus impitoyablement destructrice que chez nous. Tandis que, tout près de nous, Lausanne a conservé le Cartulaire de son évêché, celui de Romainmotier son plus antique monastère, et nombre de diplomes qui apprennent ce qu'était le pays de Vaud dès le neuvième siècle, à l'origine du royaume de Bourgogne transjurane, Genève, dépourvue de toute histoire locale, de toute chronique contemporaine jusqu'au commencement du seizième siècle (1), ne possède guères en propre, jusqu'à la fin du douzième, que les titres sur lesquels elle a fondé pendant des siècles, son

(1) La première que nous possédions, est celle de Jean Balard, ou plutôt un fragment de cette chronique, comprenant les événements accomplis de 1525 à 1531, précieux témoignage de cette époque d'alarmes qui a précédé notre réformation, première narration d'un témoin véridique et bien informé, qui va bientôt être donnée au public, grâce à notre savant et infatigable collègue, M. le Dr Chaponnière.

existence politique (ils ont été imprimés dans le *Citadin* et dans les preuves ajoutées à l'histoire de Spon, et vont de 1124 à 1187), et les actes nouveaux que nous publions ci-après. — Et cependant nous avons la preuve authentique qu'il a existé en sa faveur, des actes plus anciens, qu'elle a perdus. Il suffit, pour le prouver, de citer les deux faits suivants :

1° Charles-le-gros avait accordé au clergé et au peuple de Genève, le privilége de ne prendre leur évêque que dans le sein de leur propre église. Ce privilége est rappelé dans une lettre du Pape Jean VIII, de l'an 881, que Sirmond nous a conservée (1), mais le titre n'existe plus, même en copie.

2° Lorsque l'évêque Ardutius vint demander, en 1162, à l'Empereur Frédéric Barberousse, la révocation du vicariat impérial, qu'il avait accordé au duc de Zäringen sur divers diocèses, dans lesquels était compris celui de Genève, il se fonda sur de nombreux priviléges des prédécesseurs de cet empereur, qui avaient accordé à l'Eglise de Genève, le droit de ne dépendre que de l'empire immédiatement, sans pouvoir être assujettie à aucun grand vassal intermédiaire : *Cum jam per multa privilegia predecessorum nostrorum fuerit ecclesiæ suæ et suis predecessoribus concessum, quod nullus, etiam volente ipso Episcopo, posset medius esse inter nos et ecclesiam Gebennensem.* Cette simple mention est la seule trace qui nous reste de ces diplomes : leur texte ne s'est point conservé.

Comment expliquer cette immense et si regrettable lacune de notre histoire locale? Les églises, les monastères, ces derniers asiles d'une espèce d'instruction au moyen âge, n'ont-ils fourni aucun religieux qui ait utilisé les loisirs prolongés du cloître, à recueillir la tradition des temps passés? Aucun laïc n'a-t-il pris la plume pour raconter les faits contemporains, auxquels il avait peut-être pris une grande part? Est-il croyable que, dans le

(1) Sirmond. Concil. antiq. Galliæ. Paris, 1629, III, 516. Spon. Ed. de 1730, 4°, I, 35.

vaste diocèse de Genève, tant de siècles se soient écoulés, sans qu'il se soit trouvé un seul homme qui ait voulu transmettre à la postérité le récit de tant d'événements, de tant de transformations politiques et sociales, qui, depuis l'invasion des Burgondes jusqu'au seizième siècle, ont confondu la race conquérante avec la race conquise, changé le gouvernement, les lois, les institutions, les mœurs, les usages, et jusqu'à la langue du pays? Ou bien de pareilles chroniques, de semblables mémoires historiques ont-ils existé, et ont-ils été détruits par la négligence des hommes, par les incendies qui ont désolé Genève à diverses reprises aux quatorzième et quinzième siècles, ou par d'autres causes? Personne ne le sait et ne le saura probablement jamais.

Comment les hommes qui veulent, par des recherches patientes et laborieuses, reconstituer, autant que cela est possible, l'histoire des événements, la connaissance de l'organisation sociale ancienne de notre pays, pourront-ils arriver à ce résultat? Ils devront mettre au jour les actes inédits que nous possédons, analyser les détails qu'ils renferment, utiliser ces données souvent légères, et les comparer avec les données analogues que leur fournissent les pays voisins, dont l'histoire est mieux connue, éclairer leur marche par la connaissance des phases successives du droit, par l'étude générale des institutions publiques du moyen âge. Et comme les documents les plus anciens sont en même temps les plus rares, ils devront s'attacher à les faire connaître dans leur intégrité : en effet, la charte ancienne la moins intéressante en apparence, peut donner des renseignements précieux sur l'époque à laquelle vivaient des personnages historiques, sur les pouvoirs publics alors en exercice : une simple transaction privée fait connaître l'état de la législation, le langage juridique à l'époque à laquelle elle a été passée. — Il n'est donc pas inutile de publier ici le trop petit nombre d'actes inédits que nous possédons jusqu'à la fin du douzième siècle.

I. La plus ancienne des chartes que nos archives possèdent

en original, est un acte daté du 20 février de la 23e année du règne de Rodolphe II, roi de la Bourgogne transjurane, ce qui doit correspondre à l'année 934, puisque Rodolphe II monta sur le trône à la mort de Rodolphe Ier, son père, arrivée le 25 octobre 911, suivant la chronique du cartulaire de Lausanne. Cet acte avait été rapporté par Guichenon dans sa *Bibliotheca Sebusiana* (1), d'après une copie qui existait à la Chambre des comptes de Chambéry, mais d'une manière si incorrecte, que nous croyons devoir en rétablir exactement le texte primitif. On y voit la Comtesse Eldegarde, veuve du Comte Ayrbert, faire don, tant en son nom personnel que pour satisfaire aux intentions que son mari avait manifestées et qu'il l'avait chargée d'accomplir, de divers fonds de terre, maisons et serfs, au monastère de St.-Pierre de Satigny. — Quels étaient cette Comtesse Eldegarde et ce Comte Ayrbert, dont l'acte ne désigne pas le comté? Guichenon et Lévrier (2) n'hésitent pas à y reconnaître un Comte et une Comtesse de Genève ou de Genevois. Mais cette opinion ne paraît pas à l'abri de toute controverse. En effet, Satigny, situé sur la rive droite du Rhône, faisait partie du district *Equestre (villa Satiniatis que est in pago Equestrico)*, dont Nyon était le chef-lieu, et qui s'étendait dans la vallée du Léman, sur la rive droite du lac et du Rhône, depuis la rivière de l'Aubonne jusqu'au pas de la Cluse: toutes les terres données par notre charte, sont situées dans ce même district, à Choully, Peici, Logras, Feigères, etc. Or, il résulte d'une charte antérieure seulement de huit ans à celle qui nous occupe, que le district Equestre avait alors un Comte spécial, nommé Anselme (3). Notre Ayrbert n'aurait-il point été le successeur

(1) Bib. Sebus. Lugd. 1666; Centur. I, cap. 32. Guichenon commet dans sa note, l'étrange erreur de croire que Satigny porte maintenant le nom de Versoix: on sait que ces villages, tous deux actuellement existants, sont à plus de deux lieues l'un de l'autre.

(2) Lévrier, chron. hist. des comtes de Genevois, Orléans, 1787. I, p. 36.

(3) Cibrario e Promis, Documenti, sigilli e monete, etc. Torino, 1833, p. 1.

d'Anselme? — Remarquons en outre, qu'Eldegarde n'a pas seulement en vue, dans sa donation, le repos de son âme, de celle de son mari et de leurs parents, mais encore le salut du roi Rodolphe : *cogitans.. salutem D. Rodulfi regis nostri.* Or, comme il n'était pas d'usage de comprendre nominativement dans les donations pieuses, des personnes étrangères à la famille du donateur, fût-ce même le souverain, il semble qu'on pourrait s'autoriser de notre charte pour en tirer l'induction qu'Eldegarde était parente du roi Rodolphe. Au reste, il est peu probable que l'on puisse éclaircir ultérieurement ces points, car d'une part, on a bien peu de documents sur les comtes de Genevois avant le douzième siècle; d'autre part, on ne voit mentionner ceux du district Equestre, que dans la charte de la quinzième année du règne de Rodolphe que nous avons mentionnée ci-sus : seulement on trouve au onzième siècle, un nombre d'actes qui mentionnent le *comitatus Equestricus,* sans indiquer quels étaient ses Comtes (1). — Notre charte prouve encore que le monastère de Satigny existait déjà avant 934 : c'est aussi le plus ancien document connu, qui mentionne St.-Pierre, cathédrale de Genève: elle nous sert encore à fixer la date à laquelle vivait Riculfe, l'un des évêques mentionnés dans l'ancienne liste de nos prélats.

II. Notre second acte nous conduit deux siècles plus tard, à l'an 1134 (nouveau style). Humbert de Grammont était alors évêque de Genève, ou des Genevois, suivant son expression, *genevensium Episcopus.* A cette époque, beaucoup d'églises étaient administrées par des dignitaires ecclésiastiques ou maisons religieuses d'un ordre supérieur, comme des fermes productives, fructueux intermédiaires au moyen desquels on obtenait, de la piété des fidèles, des revenus dont une part seulement servait à l'entretien des desservants locaux, et dont une autre part, peut-être la meilleure, allait alimenter des pa-

(1) Voy. Mém. Soc. d'hist. de Genève, I, 2e partie, p. 149.

frons lointains. C'est en vertu d'un privilége de ce genre que l'abbaye d'Ainay, monastère lyonnais déjà célèbre au temps de Grégoire de Tours, et restauré par la trop fameuse Brunehaut, prétendait avoir droit sur l'Église de Satigny, et l'évêque avait d'abord sanctionné ces prétentions par un acte fait à Vienne en présence d'Etienne, archevêque de cette ville, d'Uldric, évêque de Die, et de Hugues, évêque de Grenoble. L'Église de Genève ayant fini cependant par justifier de son droit, les mêmes prélats s'interposèrent en sa faveur, l'abbé d'Ainay rendit à l'évêque Humbert l'acte de cession qu'il en avait reçu, et Humbert, réintégré dans la libre disposition de l'église paroissiale de Satigny, la donna aux chanoines, soit au couvent existant dans cette localité, moyennant une légère redevance à payer aux chanoines de Genève. Encore cette rente était-elle compensée par l'obligation où étaient les chanoines de Genève, quand ils prenaient leurs repas ensemble dans le réfectoire, de le partager avec les chanoines de Satigny qui arrivaient.

III à VI. Nous avons placé ensuite quelques actes sans date qui se trouvent inscrits dans les marges d'un ancien et beau manuscrit de la Bible vulgate qui a appartenu à l'évêque de Genève Frédéric, (lequel siégeait vers le milieu du onzième siècle), et qui est maintenant déposé dans notre bibliothèque publique (1). — Ces actes sont tous relatifs aux intérêts temporels de l'église cathédrale de Genève. — Les uns sont des abandons de droits. Des hommes fuyant la dure condition imposée aux faibles dans ces temps de rigoureuse sujétion personnelle, avaient recours à l'Eglise comme au plus bienveillant des maîtres; ils se soumettaient à son patronage, comme au plus doux des jougs qu'ils pussent porter à une époque où il n'était pas possible de n'en subir aucun. Les seigneurs laïcs revendiquaient ceux de leurs serfs qui s'étaient ainsi soustraits à leur domina-

(1) Sous le n° 1 des manuscr. latins. Senebier, Catal. des manuscr. de la Bibl. de Genève. 1779, p. 51.

tion, mais souvent l'Eglise obtenait d'eux de renoncer à des droits contestés: tel est l'objet des actes nos III et IV, tirés du manuscrit cité, et des chartes détachées sous les nos XII et XIV. — Les autres sont des actes par lesquels des seigneurs voisins des terres de l'Eglise, et qui y avaient exercé des exactions ou des violences, promettaient de s'abstenir à l'avenir de toute voie de fait semblable, à peine de dommages-intérêts et même d'excommunication en cas de contravention; donnaient satisfaction pour le tort qu'ils avaient fait, et abandonnaient les biens usurpés; quelquefois, néanmoins, ils se réservaient sur les vassaux de l'Eglise, certains droits, corvées ou services déterminés, auxquels ils déclaraient borner toutes leurs prétentions. Tel est l'objet des actes nos V et VI.

Ces actes sont sans date; mais celui dont l'écriture paraît la moins ancienne, mentionne l'évêque Ardutius, qui siégea de 1135 à 1185: et parmi les plus anciens, figure Amédée, qualifié *fils du comte de Genevois*; or cet Amédée avait déjà succédé à son père, dans la dignité de Comte, le 2 juillet 1137: leur date remonte donc au premier tiers du douzième siècle. — Cette manière d'écrire les actes sur une Bible déposée dans le chœur de la cathédrale, était un excellent moyen d'en conserver le souvenir dans un siècle où l'art d'écrire était peu répandu, et où aucune institution publique ne garantissait la conservation des titres: c'était aussi une manière de leur donner un caractère plus solennel et plus sacré. Si cette pratique s'était généralisée et maintenue, elle nous aurait transmis, non pas seulement quatre actes, mais une foule de documents qui auraient éclairci l'histoire ecclésiastique et civile de notre pays au moyen âge, à cette époque plus obscure encore chez nous qu'elle ne l'est peut-être nulle part ailleurs.

VII et VIII. Les deux actes suivants contiennent l'ensemble des rapports existants entre le Comte de Genevois, et le puissant monastère ou prieuré de St.-Victor. C'est un petit code pour régler les droits respectifs du seigneur temporel et de la seigneurie ecclésiastique voisine, et parfois enclavée dans ses terres;

un mode de vivre prescrit à leurs vassaux. — Dans le premier acte, le comte Aimon renonce à toutes les exactions, *omnem torturam*, qu'il faisait sur la terre de St.-Victor, et au préjudice de ses hommes. Il fallait que ces entreprises usurpatrices eussent été multipliées et eussent presque dégénéré en usage, pour qu'il fut nécessaire d'un traité solennel pour en proscrire formellement le retour. Et cependant le Comte de Genevois était *avoué*, c'est-à-dire protecteur laïc et armé du prieuré! Il se rappelle de ce titre dans l'acte; il est vrai que ce n'est pas lorsqu'il s'agit d'en exécuter les obligations, mais bien d'en revendiquer les droits. En cette qualité, il pourra donc confisquer les biens des hommes de St.-Victor qui commettront un délit : cependant, pour que ce droit n'anéantisse pas ceux du monastère, cette confiscation ne pourra avoir lieu qu'après avoir prévenu le prieur, qui pourra en arrêter l'effet en transigeant avec les officiers du Comte. L'amende prononcée en cas d'infraction du ban du Comte, n'excédera pas trois *sols*. Les hommes du Comte pourront faire des donations de terres à St.-Victor, sans que leur seigneur mette obstacle à une mutation qui fait passer ces immeubles à l'état de biens de main-morte.

Cette transaction n'eut pas longtemps son plein et entier effet, puisque le fils d'Aimon, Amédée, dut accorder une nouvelle *paix* à St.-Victor en 1137, preuve sans réplique de la rupture des rapports établis par son père. Cette fois-ci, on éprouve le besoin de mieux réglementer le cas où un homme du Comte fait injure à un homme de St.-Victor, ou lui enlève quelque partie de ses biens : s'il ne l'indemnise pas *au simple* dans la semaine qui s'écoulera depuis le jour où il en aura été requis par le prieur, le Comte, sur la demande qui lui en sera faite, l'obligera à l'indemniser *au double*. Si c'est un chevalier, *miles*, qui a fait l'offense, il paiera au Comte 100 sols d'amende, pour avoir osé enfreindre le statut de son seigneur : si c'est une autre personne, elle sera punie par la perte de l'oreille, *auricula ei amputabitur* : preuve palpable de l'inégalité des peines suivant la condition des personnes et de la facilité avec laquelle on pro-

diguait alors la mutilation auriculaire. Mais la clause suivante de l'acte, montre que l'inégalité des peines était appliquée quelquefois d'une manière plus générale, et sans égard à la qualité des coupables. Nous venons de voir, en effet, que le sujet du Comte qui commet un délit envers le vassal de St.-Victor, est tenu à une indemnité qui se double en cas de retard, et en outre à une amende ou à une peine corporelle. En cas pareil, le vassal de St.-Victor n'est tenu qu'à l'indemnité simple, *emendare per capitale tantummodo*. Seulement, en cas de meurtre, l'homme de St.-Victor qui a tué un sujet du Comte, est remis à celui-ci pour en disposer *à miséricorde*.

IX, X, XV, XVII. Ces actes sont des donations en faveur du monastère de Sainte-Marie de Bonmont, ordre de Cîteaux, situé dans la partie du pays de Vaud comprise dans l'ancien diocèse de Genève, et dont on voit encore l'église au pied du Jura. Le premier de ces actes nous appelle à examiner la question de la fondation de cette abbaye : quelle en est la date? à qui doit-on l'attribuer?

Les frères de Sainte-Marthe, dans la première édition de la *Gallia Christiana*, la rapportent au 7 juin 1131; Guichenon la retarde jusqu'en 1134; Ruchat la reporte au contraire en 1124. Suivant ce dernier auteur et Baulacre, son fondateur serait Aimon, comte de Genevois. Enfin, M. de Gingins, se fondant sur un acte confirmatif de celui dont le texte paraît ici pour la première fois, conclut que les vrais fondateurs sont Walcheius de Divonne, Etienne son frère, et Helvide leur mère, ajoutant que *ce même Etienne* est nommé *Stephanus de Gingins* dans une bulle d'Alexandre III, du 12 mai 1164, et qu'il est l'ancêtre direct de la maison de Gingins qui subsiste aujourd'hui (1).

(1) Gallia Christiana, IV, p. 185. — Guichenon, Hist. de la maison de Savoie, Tabl. généal. XVIII, t. I, p. 1169, de l'éd. de Lyon, 1660; III, p. 309 de l'éd. de Turin, 1778. — Ruchat, Abrégé de l'hist. eccl. du pays de Vaud, nouv. éd., Laus., 1838, p. 36. — Baulacre, Rech.

Notre acte prouve que Bonmont existait avant toutes les dates ci-dessus indiquées, savoir en 1123; il faut même que sa fondation soit antérieure à cette époque, puisque Waucher de Divonne, son frère Etienne et leur mère, ne donnent pas les terres qui font l'objet de l'acte pour y établir, y créer un nouveau monastère, mais bien à un monastère déjà fondé et existant sous l'invocation de la Vierge, et desservi par des religieux : *dederunt Deo et Beatæ Mariæ de Bono monte, et fratribus ibidem Deo servientibus.* La charte que nous rapportons ne nous montre dans W. de Divonne, que l'auteur de la plus ancienne donation qui se soit conservée en faveur d'une abbaye existante avant sa libéralité; elle ne suffit pas pour prouver qu'il fût le fondateur de la maison. — Mais le doute peut être considéré comme levé par un acte bien postérieur, savoir la fondation d'anniversaire faite le 8 novembre 1514, par Aymon de Gingins, abbé commendataire de Bonmont, canoniquement élu à l'évêché de Genève, dont l'influence de la maison de Savoie l'empêcha de prendre possession. Dans cet acte, l'abbé donne à son abbaye l'église paroissiale voisine de Crassier, pour le repos de son âme, de celle de ses parents et de ses frères, Antoine, seigneur de *Divonne*, Jean, seigneur de *Gingins*, et Claude, en ajoutant que *leurs ancêtres, tant de la noble famille des Gingins, que de l'illustre race des Joinville, sont et passent pour être les fondateurs de Bonmont : quorum progenitores, tam ex nobili stirpe Gingina, quam ex Jenville illustri prosapia, fundatores sacri cenobii Bonimontis fuerunt et reputantur.* La tradition conservée par l'anniversaire de 1514, combinée avec la donation de 1123, paraît établir que Bonmont a bien eu pour fondateur cette famille de seigneurs, dont les uns possédaient le château de Divonne, les autres celui de Gingins. Baulacre prétend, il est vrai, écarter l'autorité de l'acte de 1514, en faisant observer que les Join-

sur l'abbaye de Bonmont, dans le Journal helvét., mars 1750, p. 236. — De Gingins, dans les Monum. hist. patriæ, Chart. I, col. 831.

ville ne sont venus s'établir dans le pays qu'un siècle après la fondation de Bonmont; mais cet anachronisme ne détruit point la foi due aux actes qui montrent les Divonne et les Gingins comme les premiers bienfaiteurs de Bonmont. On sait que Jaques de Gingins épousa en 1374 Aymonette de Joinville, et ajouta les armes de sa femme aux siennes (1). L'alliance de ces deux familles, dont la première a fourni à Bonmont plusieurs abbés, et dont la seconde aura probablement fait aussi quelque donation à l'abbaye, suffit pour expliquer la phrase de l'anniversaire de 1514. — Les motifs tirés du texte même de la donation de 1123 nous font croire que cet acte n'était qu'une nouvelle libéralité faite par les donateurs à un monastère, à la fondation duquel ils avaient déjà antérieurement contribué. — L'acte suivant n° X, nous montre W. de Divonne faisant encore, au monastère qu'il protégeait, une nouvelle donation.

L'acte XVIII est encore une donation ecclésiastique; celle-ci est faite au couvent de Satigny, par Willelme Vidomne de Rumilly. Les pâturages du Jura au-dessus de Feigères (pays de Gex) y sont qualifiés *Alpes*.

Les actes XIII, XX et XXII sont des transactions sur les intérêts respectifs de divers ecclésiastiques ou maisons religieuses, des décisions destinées à terminer les différends qui survenaient fréquemment entre les diverses branches de l'administration si compliquée de l'Eglise. Alors en effet, on se disputait la possession d'une église, ou plutôt le haut patronat exercé sur elle, et les revenus fixes ou casuels qui y étaient attachés : un couvent réclamait la supériorité sur un autre, et ces querelles de suprématie spirituelle, habituellement compliquées par l'intérêt pécuniaire qui y était attaché, n'étaient guères moins vives que celles qui s'élevaient entre les seigneurs temporels.—C'est ainsi que nous voyons en 1154, Amédée de Clermont, évêque de Lausanne, commis par le pape Eugène III pour statuer sur les réclamations du couvent de Montjou (*Montis Jovis*) soit du

(1) Leu, Schweizerisches Lexicon. VIII, 1754, p. 520.

Grand Saint-Bernard, contre le prieuré de Meillerie, décider, d'accord avec l'évêque Ardutius, diocésain de Meillerie : 1° qu'il y aurait entre ces deux maisons, confraternité de prières et d'aumônes ; 2° que quand le prévôt du Saint-Bernard se trouverait à Meillerie, il y exercerait les droits du prieur, à condition de n'introduire et de n'exclure aucun religieux, et de ne pas aliéner les biens du couvent : les frères de Meillerie conservent d'ailleurs le droit d'élire leur propre prieur. — En 1191, les évêques de Maurienne, de Sion et d'Aoste, et les abbés de Saint-Maurice et d'Abondance, terminent le différend qui existait entre ce même couvent du Grand Saint-Bernard, et l'Eglise de Genève représentée par son évêque Nantelme et par son chapitre. L'objet de la discussion, c'étaient des églises situées dans le diocèse de Genève, auxquelles prétendaient chacune des parties litigantes : il fallait que les droits de la maison du Grand Saint-Bernard fussent bien positifs, puisque malgré l'inconvénient qu'il y avait à soustraire tant d'églises au patronat direct de l'évêque diocésain, les arbitres lui adjugèrent six des huit églises contestées, savoir celles de Meillerie déjà mentionnée, de Marin, Tholon, Branthonex, Vinier et Saint-Loup : l'évêque eut pour sa part l'abbaye de Filly, et le chapitre, l'église de Lugrin. Lorsqu'une des églises ainsi dévolues au prévôt du Saint-Bernard, devenait vacante, il choisissait le prêtre destiné à la desservir, et le présentait à l'évêque, qui ne pouvait lui refuser l'institution canonique, s'il n'avait de justes motifs contre sa personne. On remarquera dans cet acte, que le Comte Thomas de Savoie (*Savoiæ* et non *Sabaudiæ*) qui y est témoin, n'est nommé qu'après les témoins ecclésiastiques, et au milieu des témoins laïcs, après Villelme et Alexandre de Chesaleth, simples chevaliers, ce qui s'explique peut-être par la jeunesse du Comte, qui n'avait alors que quatorze ans. — En 1196, l'évêque Nantelme ménage un arrangement entre frère Villelme, templier, qui avait construit un oratoire à Cologny, paroisse dépendante de St.-Victor, et ce prieuré, qui craignait que cette nouvelle chapelle n'attirât à elle une partie des oblations de-

fidèles de la paroisse. C'est la plus ancienne notion que nous ayons d'un établissement des templiers à Genève : nous retrouverons plus tard cette puissante corporation solidement établie dans nos environs : en 1277 elle possédait une maison de son ordre dans la ville, et cinq autres dans les alentours (1).

Les actes XXIII et XXIV sont encore relatifs aux affaires ecclésiastiques. L'un est une bulle du célèbre pape Innocent III, destinée à corriger l'abus résultant de ce que certains hommes, désireux d'obtenir l'argent que donnait l'Eglise, sans se soumettre à ses rigides prescriptions, se faisaient conférer des bénéfices ecclésiastiques, puis refusaient ensuite de recevoir les ordres sacrés, et par suite d'en subir les conséquences. Le pape autorise l'évêque de Genève à contraindre les bénéficiers à recevoir les ordres, en ayant recours à la grande peine canonique, l'excommunication. — L'autre est un acte de fraternité ecclésiastique et de communauté de prières, entre les chapitres des églises épiscopales de Genève et de Mâcon : l'anniversaire en était fixé au lundi après l'octave de Pentecôte.

Les autres actes se rapportent à des intérêts privés. Le XI^e^ nous offre l'exemple d'un de ces pèlerinages que la dévotion ou un compte délicat à régler avec l'Eglise, engageaient bien des laïcs à aller faire à Rome. Humbert de Prangins, d'une noble famille vaudoise, avait été offrir ses hommages à l'un de ces papes qui n'ont porté qu'un moment la thiare pontificale, à Lucius II; il avait respectueusement visité la ville de St.-Pierre, *beati Patri.. limina reverentur visitavit*, soumis à la garde, *custodie*, du saint-siège, sa personne et ses terres, et promis en signe de dépendance, le tribut annuel d'un *besant*. Le pape, en récompense, lui donne sa bénédiction apostolique, le prend sous sa protection, et l'admet, lui et ses descendants, au nombre des héritiers du prince des apôtres, Saint-Pierre : *te et filios tuos, et*

(1) V. mon article sur la règle des templiers, dans la *Biblioth. Univ. de Genève*, 1841, XXXV, 269, note.

successores vestros, *intra ipsius apostolorum Principis heredes suscipimus*. — Les actes XVI et XXI sont des ventes d'immeubles faites devant l'évêque, comme l'autorité suprême, investie du droit de donner à l'acte le plus haut degré de foi, d'authenticité et de force légale. En les lisant, on s'aperçoit que l'étude du droit romain n'avait pas fait encore de progrès à Genève à la fin du douzième siècle, car on n'y retrouve aucune de ces formules légales, de ces clauses consacrées, de ces promesses et renonciations empruntées au pur droit romain, que l'on voit abonder dans les actes, dans le cours du siècle suivant. Comme remarques particulières, on pourra noter dans le premier (juin 1179), la mention de l'existence d'une enceinte murée autour de la ville, *muros civitatis*, et dans le second (19 avril 1196), celle, parmi les témoins, d'un maître des monnaies, *magister monetarius*, ce qui rend vraisemblable l'existence à Genève, à cette époque, d'un atelier monétaire. — Enfin le XIX^e^ nous offre un exemple d'un contrat de *gage*, *gageria*, sorte de droit réel donné par le débiteur à son créancier sur un immeuble déterminé, ou plutôt de séquestre, de remise de cet immeuble au créancier, qui en devenait ainsi possesseur, ce qui rapproche cette *gagerie*, plutôt de l'antichrèse que de l'hypothèque du droit romain: on a soin de stipuler que le contrat subsistera alors même que les maisons (dont l'une est en pierre, l'autre seulement en bois), viendraient à brûler ou à tomber en ruines: et, pour mieux assurer les droits du créancier, on stipule que si les espèces métalliques venaient à subir quelque variation dans leur valeur, on conserverait celle du temps du contrat, c'est-à-dire qu'un marc d'argent fin représenterait 40 sols, ou plutôt 480 deniers, puisque le sol n'était alors qu'une monnaie de compte, la réunion fictive de 12 deniers réels. C'est là la plus ancienne base connue de la monnaie genevoise. A ce compte, la livre genevoise aurait valu la moitié d'un marc d'argent fin, c'est-à-dire 27 fr. 20 c. de notre monnaie actuelle, à supposer qu'on sût alors raffiner l'argent d'une manière complète.

Dans ces actes passés à Genève, on a presque toujours soin d'indiquer le nom du pape règnant, cette autorité suprême de toute la catholicité, et de l'empereur, ce suzerain *éminentissime* de l'ancienne Bourgogne jurane; on y ajoute assez habituellement celui de l'évêque, ce seigneur immédiat de Genève au temporel comme il en était le pasteur spirituel; souvent, mais plus rarement cependant, on complète cette énumération de toutes les puissances spirituelles et temporelles en exercice, par le nom du Comte de Genevois.

ÉDOUARD MALLET.

I. *Donation faite par la comtesse Eldegarde, veuve du comte Ayrbert, au monastère de Saint-Pierre de Satigny*, in pago Equestrico.

20 Février 934.

(Coll. à l'orig.)

Sacrosancte ecclesie ac domui dei que in honore beati petri apostoli christi sita uidetur apud uillam satiniatis (1) que est in pago equestrico. Ego quidem eldegardis cogitans deum et salutem domni rodulfi regis nostri. ac remedio anime iugalis mei quondam bone recordationis Ayrberti comitis. seu et absolutione facinorum meorum et refrigerio parentum nostrorum. Sumpsit michi uoluntas. ut aliquid de rebus meis propriis uel mancipiis (2) quas ipse bona memorie mihi delegauit. (3) et memoriale (4) suum quem ipse in uoluntatem habebat post se constituere ac perficere iussit ad ipsum locum sanctum uel suis rectoribus concedere ac condonarc deberem quod ita et feci; Dono itaque ad ipsum altarium et ad sepulturam ipsius qui mihi easdem res delegauit. ubi et ego tumulari opto. mansum illum indominicatum (5) in predicta uilla satiniatis cum omni re ibi aspiciente. preter hoc quod in cauliaco (6) et in pelciaco (7) habere uideor; Similiter dono ibi alias res in ipso pago et in uilla calaoige (8) tam mansum indominicatum cum ecclesia in honore beatissime uirginis marie omnibusque abpendiciis ibi aspicientibus. excepto illud quod in uilla crete (9) habetur inde. In logratis (10) uillam similiter dono omnes res quas ibi possidere uideor. tam mansum indominicatum quam et aliud sub iamdicto pago. Dono etiam ibi alias res sub ipso pago et in uilla felgerias (11) quicquid ibi aspicit uel ad inpertinet preter hoc quod in gontiano habere uideor. Hoc est tam terris quam agris casalibus cum edificiis tam indominicatis quam et incolonicas (12) cum seruis et uxoribus eorum qui ipsas colonicas proseruire uidentur. uineis pratis. silvis. riuis fontibus alpibus calmibus (13) arboribus pomiferis. et inpomiferis cultis et incultis accessisque omnibus ad ipsas res pertinentibus omnia et in omnibus ad ipsum locum sanctum uel suis rectoribus dono. ligo. atque transfundo. et reseruo mihi seruum I. nomine uuolbertum cum uxore sua. usum uero et fructum de ipsas res uel seruicium de ipsa mancipia. diebus uite mee mihi reseruo. spondeo tamen annis singulis ad festiuitatem S^a petri dare in censum sol. v. ad canonicos S petri geneue ciuitatis ob memoria et refrigerio anime ipsius defuncti. Similiter post me faciant annis singulis qui ipsum locum regendi priores fuerint ad terminum institutum. Subiectionem uero ac patrocinium uel pia defensione ad iam dictam ecclesiam geneuem uolo et decerno ac constituo ubi donnus riculfus pontifex (14) rector adesse uidetur ut debent omni tempore absque ullius contradi-

tione; et si ullo tempore uotum et constitutionem istam infringere temptauerit aut in beneficio uel prestariam cuiquam aliquis uoluerit transferre quia elemosinam nostram peruertere nisus fuerit habeant pontificium et auctoritatem propinquiores parentes nostri in usus proprios ipsas res uel mancipia reuocandi. Sane si quis uero quod fieri non credo ego aut ullus de meis heredibus uel quelibet persona contra hanc cessionem meam ad ipsum locum sanctum factam uenundari aut eam infringere temptauerit non ualeat euindicare quod repetit. sed sit rectoribus eiusdem loci culpabilis et inpleturus duplum tantum quod ipsas res melioratas uel eadem mancipia multiplicata fuerint et ita cessio mea firma permaneat stipulatione subnixa. Sig. †. (16) eldegardis comitisse que hanc cessionem post uotum et fidei commissum iugalis sui fieri et firmare rogauit; ratcherius rogatus sub. (17) ungulphus rogatus sub. Sig. †. ornati testis. Sig. †. petri testis. Sig. †. mugoni testis. Sig. †. adalmundi testis. aimo rogatus sub. Sig. †. uuiberti testis. Sig. †. teuponi testis. Sig. †. rodulfi testis.

Ego in dei nomine maiolus leuita ad uicem uuidrici archicancellarii eo presente atque dictante hanc cessionem scripsi et. Datum die ueneris x. Kal. Mar. anno xxiii. regnante donno nostro rodulfo rege.

NOTES.

(1) *Villam Satiniatis*, Satigny, village du territoire genevois, dans l'ancien Mandement épiscopal de Peney. — On ne comprend pas comment Guichenon (Bib. Sebus. Cent. , c. 32, not.) a pu croire que le *Satigny* du dixième siècle avait changé de nom et était devenu *Versoix :* ces villages, tous deux existants, sont séparés par une distance de 2 à 3 lieues.

(2) *Mancipia*, des serfs. Les serfs de l'Eglise étaient dans une position meilleure que ceux des laïques : ils ne pouvaient pas être aliénés pour passer sous un servage séculier soit laïque, et ne cessaient d'appartenir à l'Eglise que pour devenir libres. Il en était de même des serfs que (comme dans l'espèce) des laïques donnaient à l'Eglise en *aumône*. Telle est la disposition du décret de Gratien, 2e partie, caus. XII, quest. II, c. 55, conforme soit aux anciens Conciles, soit aux Capitulaires (Frag. Capitul. Hludouvici II Imper., c. 12, dans Baluz. II, col. 364) *Injustum videtur et impium, ut mancipia quæ fideles.. pro redemptione animæ suæ Deo et sanctis ejus consecraverint.. iterum in sæcularum servitutem relegantur , quum canonica auctoritas servos fugitivos tantummodo distrahi permittat, etc.*

(3) *Delegare*, dare, concedere.

(4) *Memoriale*, signifie un tombeau, un monument destiné à la mémoire de quelqu'un, quelquefois aussi l'acte rédigé pour garder le souvenir d'une convention, de l'intention des parties. Ici il a la première signification.

(5) *Mansum indominicatum*, c'est le *mas* qui appartient en propre à un propriétaire qui cultive et en retire les fruits : la *terra indominicata* se prend par opposition avec celle qui est *absa*, soit inculte.

(6) *Cauliacum*, Choully, hameau de la commune de Satigny.

(7) *Pelciacum*, Peicy ? hameau de la même commune.

(8) *Calaoige*. Le village de ce district dont le nom actuel se rapproche le plus de cet ancien nom, est Collonge, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gex, tout près du Fort-de-l'Ecluse.

(9) *Crete*, le Cret, hameau au pied du Jura, entre Perron et Farges, à droite de la route tendant de S.-Genix au Fort-de-l'Ecluse.

(10) *Logratis*. Logras, village du pays de Gex, sur la route de St.-Genix à Collonges.

(11) *Felgerias*, Feigeres, autre hameau voisin du précédent.

(12) *Incolonicas*, *Colonica*, lieu d'habitation d'un colon, et terre par lui exploitée. C'est dans ce dernier sens que la loi des Burgondes, tit. 67, dit *quicunque agrum, aut colonicas tenent*, etc.

(13) *Calmibus* : *calmis* dans la basse latinité pour *culmus*, chaume.

(14) *Riculfus pontifex*. Riculfe, évêque de Genève, figure le 35e dans le catalogue des évêques, conservé par Bonivard.

(15) *Prestaria* ou *precaria*, remise d'un fonds appartenant à l'Eglise, à une personne qui le recevait à vie ou pour un temps déterminé en prêt, *in prestitum*, soit à titre précaire, *precario*, à charge de payer une redevance annuelle. Marculfe (Formul., Lib. II, n. 40) donne la formule d'une *præstaria* accordée par un évêque. *Vobis ad beneficium, dum advixeritis, excolere permisimus*. — Voy. Sirmond, not. ad Capitula Caroli calvi, Tit. VII Bignon, not. ad Marculfum ; Form. Lindenbrog. 20, 23, 26, etc.

(16) *Signum* (17) *subscripsit*. On considère généralement le *signum* comme la marque particulière ou paraphe de ceux qui ne savaient pas écrire, et la *subscriptio* comme le nom d'une partie écrit par elle-même au bas de l'acte. Ici le nom de chaque individu qui est dit faire son *signum*, est suivi d'une croix faite d'une manière uniforme, sans paraphe particulier. Au contraire, les noms des trois personnes qui sont dites *subscribere*, sont écrits de la main même de l'écrivain de toute la pièce, mais sont suivis de traits croisés, différents pour chacune d'elles, et qui paraissent avoir été leurs paraphes particuliers.

II. *Donation par l'évêque Humbert, au monastère de Satigny, de l'église paroissiale dudit Satigny (qui, par sentence de l'archevêque de Vienne et des évêques de Die et Grenoble, a cessé d'appartenir à l'abbaye d'Ainay), moyennant le cens annuel de 5 sols, payables au chapitre de Genève, etc.*

24 Mars 1134.

(Coll. a l'orig.)

Humbertus dei gratia geneuensium episcopus, dilectis filiis Grimero, Oddoni, ceterisque fratribus in satiniensi ecclesia canonice uiuentibus, eorum quoque successoribus perhenniter emersuris. Paterne sollicitudinis et officii pontificalis pietas exigit, ut quod in ecclesiasticis negoti-

male uel minus honeste factum cognoscitur, debita seueritate corrigatur. Noueritis igitur quod terminatis et sopitis controuersiis de satiniensi ecclesia, inter ecclesiam geneuensem et abbatem athanacensem (1) diu habitis, a reuerentissimis patribus Stephano uiennensi archiepiscopo, Uldrico diensi, Hugone gratianopolitano episcopis, decretum est, et firmiter statutum consensu nostro, ut propter probatam et manifestam harmoniam, athanacensis ecclesia satiniacensem ecclesiam ulterius non haberet; abbas quoque priuilegium quod ei pro ecclesia feceram redderet, quod in prefatorum episcoporum presentia uienne factum est. Vobis igitur, uestrisque successoribus canonice uiuentibus, ecclesiam istam cum suis appenditiis dono, et sub excommunicatione statuo, geneuensis ecclesie canonicis hoc fide confirmantibus, ut eadem ecclesia uobis uestrisque sequacibus nunquam auferatur, nec in ea consensu nostro professio uel habitus mittetur. (2) ita tamen ut annuo censu quinque solidos in festo beati petri ad uincula canonicis geneuensibus reddatis : et sic iure perpetuo ecclesiam in pace teneatis. Et si in refectorio gebennensi, dum canonici simul commederint, forte ueneritis, uictum cum illis habeatis. S. Aimonis prepositi. S. Alberici deçani. S. Girardi decani. S. Amaldrici cantoris. S. Guillelmi decani. Confirmante conuentu. factum est Geneue. millesimo centesimo xxx° iii°. (3) Inditione xi^{a}; Epacta xii^{a}. Terminus nono Kal. Aprilis.

Ego Humbertus Geneuensis Ep^{s} firmavi;

Le sceau de l'évêque en cire blanche pend à l'acte.

NOTES.

(1) *Abbatem Athanacensem*. Le monastère d'Ainay, de l'ordre de St.-Benoît, situé au confluent du Rhône et de la Saône, et quelquefois appelé *Interamne* en raison de sa position, puis renfermé dans Lyon, florissait déjà en 534, quand le royaume des Bourgondes tomba au pouvoir des Francs. Sa basilique était dédiée à St.-Martin, (V. Gallia christ. nova, IV, 233; Greg. Turon, lib. I de Gloria martyrum, c. 49).

(2) *Mittetur*, il devrait y avoir *mutetur*.

(3) J'ai daté cet acte de 1134, parcequ'on commençait alors l'année à Pâques (Voy. les présents documents, I, p. 28). L'année 1133 commença à Pâques 26 mars, finit le samedi 4 avril, et dura ainsi un an et 20 jours : donc le 24 mars de cette année ne peut être que le 24 mars 1134, nouveau style.

III. *Remise par Ponce Benoît, à St.-Pierre (de Genève), de toutes les prétentions, bien ou mal fondées, qu'il faisait valoir sur le nommé Amédée.*

(Coll. à l'acte inscrit au bas du 3e feuil de la Bible n° 1 des Mss latins de la Bibl. de Genève)

Notum sit omnibus tam posteris quam presentibus quod pontius benedictus quicquid in amedeo juste uel iniuste calumniabatur dimisit beato petro et omnino reliquid et propria manu sacramento firmauit. et hoc sine fraude sine dolo. Super hoc fuerunt testes. Aimo prepositus et canonicus et anselmus canonicus. Reimundus miles de nangiaco (1). Seichinus de fulciniaco (2). Petrus Alamandus de uileta (3).

NOTES.

(1) *Nangiacum*, Nangy, village de la province de Faucigny, au delà de la Menoge, sur la route de Genève à Bonneville.

(2) *Seichinus de Fulciniaco*. Les actes connus qui designent nominativement divers individus de la famille seigneuriale de Faucigny, ne font pas mention de celui-ci.

(3) Voy. sur la maison de Villette, Grillet, Dict. hist. des Dép. du Mont-Blanc et Leman, III, 431.

IV. *Renonciation par Amédée, fils du Comte Genevois, en faveur de l'Eglise de Genève, de toutes les prétentions qu'il faisait valoir sur Guillaume Roux, corroborée par trois cautions soit ôtages. G. Roux donne, en retour, 70 sols à Amédée, etc.*

(Coll. à l'acte inscrit au même Mss., à la fin du livre de Job (1).

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus. quod amedeus filius gebennensis comitis. quidquid in guilermo rufo juste uel iniuste calumniabatur. deo et gebennensi ecclesie dedit. atque omnino guerpiuit. (2) preterea super reliquias beati petri apostoli propria manu sacramenti confirmauit. quod ipse uel suus aliquis iustificabilis (3) predicto guilermo ab ipsa hora nichil forifaceret. Uerumtamen ut prefatum donum firmius teneretur fideiussores et ostagios (4) dedit in manu prioris de Satiniaco uidelicet guillermum de follet. Ugonem de fernaj. (5) guillermum de fernaj. Guilermus uero rufus propter hoc pactum septuaginta solidos predicto amedeo donauit. et ex triginta solidis a guillermo de sa

cunaj (6) minorem equm emit. et xv solidos petro Sareaceos persoluit. Super hoc facto sunt testes Stefanus prior de Satiniaco. Siluester Gebennensis canonicus. Aimo uicedognus. Mamerius miles. Guillermus mistralis. Guillermus de saconaj. con predictis ostagiis.

NOTES.

(1) Cet acte a été publié par M. Senebier, dans son catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Genève, p. 56, mais incorrectement, car Senebier n'était pas habile paléographe.

(2) *Guerpiuit*. *Guerpire* ou *Werpire*, abandonner, relâcher, délaisser la possession d'une chose, specialement d'un immeuble. C'est de là que sont venus le verbe français *déguerpir* et le substantif *déguerpissement*. V. le Traité du déguerpissement ou du délaissement par hypothèque, de Loyseau, *initio*.

(3) *Justificabilis* est synonyme de *justiciabilis*, justiciable, dépendant d'une juridiction.

(4) *Ostagios*, ôtages, cautions qui donnent leur personne et au besoin leur liberté comme gages de l'accomplissement d'une promesse.

(5) *Fernaj*, village de l'arrondissement de Gex, célèbre par le séjour de Voltaire. Son nom s'écrivait *Fernex* au milieu du siècle dernier. Voltaire y substitua, par euphonie, l'orthographe de *Ferney* (qui, a prévalu) et s'est ainsi rapproché de la manière dont le nom de cette localité s'écrivait au commencement du douzième siècle.

(6) *Sacunaj*. Nous avons dans les environs de Genève plusieurs villages du nom de Saconnex, deux à l'ouest de Genève, sur la rive droite du Rhône, dits le *Grand* et le *Petit* Saconnex, et un sur la rive gauche de l'Arve, dit *Saconnex-delà-d'Arve*. — La famille des seigneurs de Saconnex se divisa en deux branches, l'une protestante dans le pays de Vaud, l'autre catholique en Savoie. V. Grillet, dict III, 259.

V. *Promesse de Willelme de Rufilion, de ne faire aucun tort aux habitants de Peron, dans leurs personnes ni dans leurs biens : et si quelqu'un des siens venait à leur en faire, il promet pleine indemnité dans les quarante jours.*

(Coll. a l'acte qui est au commencement de l'Evang. selon S.-Luc, au même Mss)

Villelmus filius giraldi de rufilione super reliquias beati petri. propria manu iurauit. quod ille. uel aliquis suus iustificabilis. ab illa hora. aliquod forifactum (1) uel aliquam iniuriam. hominibus uel feminis manentibus in peruniaco (2) uel possessionibus eorum. ipsis qui tunc temporis erant. uel eo uiuente aduenerint non faceret; et si aliquis suus iustificabilis masculus uel femina supradictis rebus aliquam iniuriam negligenter faceret. usque ad xl.ta dies dannum cuique esset factum desuper dictis integerrime restitueret.

NOTES.

(1) *Forisfacere*, offenser, nuire, faire du tort, commettre un delit, un crime : de là sont venus *forfaire*, *forfait*, *forfaiture*.

(2) *Peruniacum*, Peron, village de l'arrondissement de Gex, canton de Collonges, au près de la route de Saint-Genix à Collonges

---

VI. *Promesse de Guillaume de Roseilon, faite devant l'évêque Ardutius et le chapitre, de ne rien exiger des hommes de Peron, si ce n'est un pain par an pour chaque maison, et la corvée pour certains usages; s'il leur fait du tort et ne le répare pas dans quarante jours, il sera excommunié.*

Remise par le même à l'évêque Ardutius, de la terre d'Avouson, qu'il reconnaît avoir injustement envahie.

(Coll. à l'acte au commencement de l'Ev. selon S.-Luc, au même Mss.)

Gillelmus filius guillelmi de roseilon ueniens in capitulo gebennensi. domino Ar. episcopo et canonicis assistente jureiurando firmauit. et in sancta manu episcopi promisit. se et suos nichil apud peruniacum in hominibus seu eorum possessionibus accepturos nisi tamen panem unum singulis annis quibusque casalibus et coroadam. (1) pro quibusdam usamentis; hoc ipsum uxor eius et filii omnes in ecclesia de perouniaco ante altare beati petri. Willelmo decano et Gauterio capellano canonico presentibus fecerunt; ad pacem itaque ac bonam fidem conseruandam. prefato Willelmo laudante. statutum est ut quicquid predictorum prefate uille et ipsius habitatoribus dapnum aliquid inferret. si non infra xl dies emendaret. Willelmus et sui periurio et sacrilegio rei. publice denunciarentur excommunicati. et in terra ipsius. usque ad satisfactionem. diuina minime celebrarentur.

Terram uero de auison. (2) elemosinam uidelicet asselmi de mason giaco. (3) in manu episcopi. predicto modo uerpiuit. et de uiolencia quam idem uillelmus in terra ipsa fecerat. ualde penituit.

NOTES.

(1) *Coroada*, *corvata*, *corvata*, corvée, travaux obligatoires imposés aux serfs ou aux tenanciers.

(2) *Arison*, Avouson, village du pays de Gex, au pied du Jura, vers la riviere d'Alondon, à gauche de la route tendant de Saint-Genix à Gex.

(3) *Masongiacum*, Massongy, village du Chablais, au pied de la montagne des Voirons, du côte du couchant.

VII. *Acte par lequel Aymon, Comte de Genevois et son fils Amédée, renoncent aux exactions qu'eux et leurs hommes faisaient sur la terre et les hommes de St.-Victor : se réservant seulement, comme avocats de l'Eglise, que si quelque homme dudit monastère enfreignait leur ban, leurs officiers pourront prendre ses biens, mais seulement après avoir prévenu le Prieur, qui pourra traiter avec les officiers du Comte. Le ban pour tort causé n'excédera pas* 3 *sols. Le Comte n'empêchera pas ses hommes de faire des donations à St.-Victor. Le Prieur fait aux Comtes cadeau d'une mule. Le Comte défend à ses ministraux de faire aucune injure aux hommes de St.-Victor : il ne leur est pas permis de lever sur eux au delà de* 12 *deniers.*

Sans date.

(Coll. à l'orig.)

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. Sciant tam presentes quam futuri. quod *aymo comes gebennensis.* et *amadeus filius eius* (1). laudante *uxore sua werpiuerunt omnem torturam quam* ipsi et homines illorum *faciebant in totam terram. et in omnibus hominibus sancti uictoris* pro animabus suis. nec non antecessorum suorum per manus domni wido... Hoc tamen solum quia *aduocati* erant retinuerunt. quod *si quis hominum supradicti monasterii bannum eorum fregerit. et clamor* (2) *eius dapifero* (3) *et uicedomini et ministralibus eorum aduenerit. nullus istorum antequam priori supradicti cenobii clamorem faciat depredari audeat. Postquam autem prior rectam proclamationem cognouerit. ante dapiferum et uicedominum. et ministralem ueniat. et bannum ut potuerit placet* (4). *Quod bannum qualecumque fuerit forifactum. ultra tres solidos non ascendat* (5). Hoc eciam supradictus *comes. et filius eius* addiderunt. Quod *si quis eorum hominum et feminarum intra sancti uictoris hospitati fuissent. deo et supradicti monasterii monachis ibi deo seruientibus in pace dimisit.* Preterea *si aliquis homo lumine inspiratus diuino. aliquam elemosinam* et de terra et de aliis rebus in qua consuetudinem (6) non haberet *faceret. laudauit et concessit.* et promisit se iuuaturum teneri. Prior uero supra nominatus *cognoscens quia omnia munera placant. dedit memoratis commitibus unam mulam optimam.*

Huic autem placito interfuerunt quamplures *barones* (7). Aymo de terniaco (8). Giraldus de langeaco (9). Giraldus de nangiaco. Willelmus dardelz frater eius. Willelmus. Ugo de gaz. Rigardus *vicedominus*. Racherius. Giraldus famulus. et iohannes filius eius. et alii multi nomina quorum pro multitudine enumerare longum est. *Comes uero considerans quod ministrales aliquid semper distrahere desiderant.* per sacramentum quod sibi debebant eos adiurauit. *nec terre supradicte nec hominibus aliquam facerent iniuriam.* Idcirco giraldum de luliaco (10) et Willelmum filium eius. et benedictum de perliaco (11) iurare fecit. *quod ultra* XII. *denarios in totam terram nec in hominibus forifacerent.* Si quis autem hanc elemosinam aliquo modo fregerit. nisi ad emendationem congruam uenerit. cum iuda traditore in inferno perpetuas sustineat penas. Amen. fiat. fiat.

NOTES.

(1) *Aymo Comes Gebenn. et Amedeus filius ejus.* Guichenon rapporte deux actes d'environ 1090, dans lesquels le comte Aymon est assisté de son fils *Gérold* (Bib. Seb. Cent. I, c. 49; Cent. II, c. 46), et un acte du 2 septembre 1119 (eod. cent. I, c. 4) où il est assisté de son fils *Willelme*. Amedée, qui succéda au comté, ne paraît que dans des actes postérieures, comme celui-ci. Si l'on admet que l'honneur de s'associer aux actes paternels fût plus particulièrement attribué au fils aîné, on conclura de ce que dessus que Gérold et Willelme étaient les deux fils aînés d'Aymon, et que les ayant perdus, son troisième fils, Amédée, lui succéda.

(2) *Clamor, proclamatio*, plainte juridique. L'ancienne coutume de Normandie porte que : *Plainte ou Clameur est quand aucun monstre à la justice en plaignant soy, le tort qui luy a este fait, afin qu'il en puisse avoir droit en Court.* — *Clamor* signifie aussi une dette dont on réclame le paiement au débiteur.

(3) *Dapifer*. La dignité désignée sous ce nom, correspond à *Sénéchal* pour les laïques, et à intendant du réfectoire ou *cellérier* dans les monastères.

(4) *Placare*, satisfaire, acquitter, transiger, traiter. *Placare bannum*, payer le ban ou amende, ou transiger à ce sujet.

(5) *Bannum ultra 3 solidos non ascendat*. Le ban, soit amende fixe portée par le statut ou l'usage, contre celui qui enfreignait un édit public ou prohibition légale, était de 60 sols quand il était imposé par l'empereur : il était variable quand il était imposé par des officiers inférieurs. *Bannus quem per semetipsum Imperator bannivit, 60 solidos solvatur. Cæteri vero banni quos Comites et Judices faciunt, secundum legem unius cujusque componatur.* (Cap. Karoli magni, Im incerti anni, c. 57, dans Balus I, 520.)

(6) *Consuetudo* est pris ici pour redevance, service, prestation, dû par les tenanciers en vertu d'une ancienne coutume dont on ignore l'origine.

(7) *Barones* indique ici les Seigneurs qui relevaient du comte Aymon comme de leur suzerain.

(8) *Terniacum*, Ternier, château situé près St.-Julien, sur la gauche de la route de

Genevre à Chambery, qui a donné son nom au Mandement, puis Bailliage de Ternier en Savoie.

(9) *Langeacum*. Langin? château situé en Chablais, au pied de la montagne des Voirons, du côté du nord.

(10) *Luliacum*, Lully, hameau de la commune de Bernex, actuellement canton de Genève.

(11) *Perliacum*, Perly, hameau de la commune de Perly-Certoux, actuellement canton de Genève.

VIII. *Paix accordée par Amédée, Comte Genevois, au monastère de St.-Victor. Si quelque homme du Comte fait injure ou prend quelque chose à un homme de St.-Victor, et ne l'indemnise pas au simple dans les sept jours où il en aura été requis par le Prieur, le Comte, sur la demande qui lui en sera faite, le fera indemniser au double. Si c'est un Chevalier qui a fait l'offense, il paiera 100 sols, si c'est une autre personne, on lui coupera l'oreille. Si un homme de St.-Victor fait injure à ceux du Comte, le Prieur le fera indemniser au simple: s'il s'agit de meurtre, l'homicide sera remis à la miséricorde du Comte. Aucun homme du Comte ne doit faire d'exaction au préjudice de ceux de St.-Victor.*

2 Juillet 1137.

(Col. à l'orig.)

Ego *Amedeus comes gebennensis* (1) uolens dare tranquillitatem hominibus terre sancti Victoris ne grauarentur uel opprimerentur a meis hominibus aut ab aliis quos auertere possem. anno uerbi incarnati. m°. c. xxx. vii. vi. nonas Julii. consilio barenum meorum usus. hac occasione ueni ad sanctum Victorem. et tam pro remissione peccatorum meorum quam pro mea prosperitate. pro absolutione etiam patris et matris et uxoris mee atque pro filii mei salute. hanc pacem statui tenendam hominibus sancti Victoris in tota terra illius. Si quis ex hominibus meis hominibus sancti Victoris in tota terra sua commorantibus iniuriam fecerit aut aliquid abstulerit. et non emandauerit per capitale intra vii. dies quam a priore sancti Victoris requisitum fuerit. si deinceps clamor ad me uenerit, ablatum dupplo restitui faciam. et si miles fuerit qui abstulit. pro infractione statuti mei in quo me contempsisse uidetur. c. mihi solidos restituet. Si alia persona. auricula ei anputabitur. Si quis ex hominibus sancti Victoris meis iniuriam fecerit uel aliquid abstulerit. faciet prior emendare per capitale. tantummodo. Si quem ex hominibus meis aliquis ex hominibus sancti Victoris interfecerit. facere compelletur

quod apud misericordiam meam consequi potuerit. pro homicidio perpetrato quicunque reus inuentus fuerit. His etiam addidi. ut nullus ex meis hominibus in predictis hominibus sancti Victoris aliquam exactionem facere audeat. Sic statui per omnia tenendum. et sic dedi sancto Victori. firmans super sanctum euangelium posita manu mea in manu poncii prioris. et dato insuper illi osculo fidei quod ita teneri faciam. Testes huius rei sunt. Aimo de terniaco. Willelmus de bosco uicedominus. petrus de uileta. Armannus de terniaco. Rodulfus de nangiaco. Walterius de rumiliaco (2) uicedominus. Freordus de mornaco. (3) et alii. quam plures quorum nomina lungum est nominare.

NOTES.

(1) *Amedeus Comes Gebennensis*. Suivant Lévrier (Chronol. hist. des comtes de Genevois, I, 74, 94) Aimon aurait été Comte de Genevois de 1080 à 1150 environ, ce qui ferait un règne de 70 ans. Il résulte d'un acte de 1139, rapporté par Zapf (Monum. anecdota hist. Germaniæ illustrantia, Aug. Vindel. 1785, p. 90) qu'à cette époque Amedee avait déjà succédé à son père. Notre acte fait remonter son avènement antérieurement au 2 juillet 1137. Comme on sait par un acte du 28 décembre 1124 ou plutôt 1125 (Mem. Soc. d'hist. de la Suisse Romande, III, 21) qu'Aimon vivait encore à cette époque, c'est dans les onze ou douze ans et demi compris entre ces deux dates, que doit se placer son décès.

(2) *Rumiliacum*, Rumilly en Albanais, chatellenie dans l'ancien comte de Genevois, chef-lieu d'un des décanats de l'ancien évêché de Genève, situé au confluent des rivieres de Cheron et de l'Epha, sur la route de Geneve à Chambéry. V. Grillet, Dict. III, p. 232

(3) *Mornacum*, Mornex, village situé sur le penchant et au levant du Petit-Salève Les Comtes de Genevois y avaient un château.

IX. *Attestation par l'évêque Ardutius de deux donations:*

La première faite en 1123, *par Walcher et Etienne de Divonne et Helvide leur mère, à Sainte-Marie de Bonmont, de tout ce qu'ils ont à Peslens;*

La seconde, en 1131, *par le même Walcher, d'une chataigneraie et d'une terre (avec rétrocession des parts qu'il en avait données à ses filles, Mabilie et Bonete): et par Humbert et Mamert de Peslens, de ce qu'ils ont à Peslens et Chichens.*

Sans date.

(Coll. à l'orig — Archiv. de Lausanne, Layette 265. Bonmont, n° 1)

In nomine patris et filii et spiritus sancti. *Arducius* dei gratia gebens.

Ep^{s} futuris et presentibus in perpetuum. Quicquid ecclesiis confertur a fidelibus christianis ratum et illibatum permanere. diuina et humana exigit censura; Scripto itaque comendare ad memoriam posterorum uolumus (1) quod *Walcherius de diuona* (2) *et Stephanus frater eius. et mater eorum heluidis. dederunt* deo et beate marie de *bono monte* et fratribus ibidem deo seruientibus pro salute animarum suarum *quicquid habebant apud uillam* que dicitur *peslens* et in toto eius territorio tam in terris cultis quam incultis. in pratis. in siluis. in aquis. et pascuis. et quicquid feodorum de eis in quolibet loco aliquis tenebat. si fratres quoquo modo acquirere possent. nichil exactionis uel commodi temporalis sibi reseruantes in toto territorio de peslens. sed a solo deo diuinam retributionem prestolantes; Hanc donationem fecerunt per manum domni *Moysi abbatis* (3). prefatus Walcherius de diuona et frater eius Stephanus. et mater eorum. sicut nobis testimonia nobilium et circummanentium perhibuerunt. Facta autem est hec donatio. anno dominice incarnationis m°. c°. xxiii°. Testes fuerunt. Cono de diuona. Otto de *craceio* (4). Giroldus de *Sergeio* (5). Petrus boschait. Postea uero dedit idem Walcherius predictis fratribus de bonomonte *castenetum* quod dicitur *presteria*. per manum domni Guarini abbatis alpensis (6). et terram quam habebat in *bittgeio ad pontetulum*. cuius terciam partem dederat filie sue *Mabilie*. et terciam *bonete*. Mabilia et Petrus maritus eius dederunt ecclesie bonimontis suam terciam partem. Testes sunt. Guill^{s} de *roselione*. *Tancredus* de sergeio. Petrus carpentarius de *chaloia;* Boneta autem et maritus eius *dalmatius* dederunt suam terciam. et fratres dederunt eis in concambium. clausum quod est ante castellum de diuona quod predictus Walcherius eis prius dederat. eo scilicet tenore. ut post obitum ipsius bonete clausum idem ad fratres bonimontis rediret. Hoc factum est apud bonum montem presentibus eiusdem loci fratribus et domno Guarino abbate. Guillermo priore. prefato Walcherio de diuona. qui Walcherius laudante dalmatio de *rouoreia*. prescriptis donationibus addidit terram que *recretum* nuncupatur. coram predictis testibus. Guarino uidelicet abbate. et Guillelmo priore eius. et prenominati loci fratribus. Humbertus de peslens miles et frater eius *Mamerius*. dederunt ecclesie bonimontis per manum domni Moysi abbatis quicquid habebant ad peslens. et ad *chichens*. tam in feodis quam in alodio ob recordationem animarum suarum. et predecessorum suorum. Testes sunt Humbertus de *arbois*. Otto de craceio. Stephanus de *gingins* (8). Amaldricus de *cheserai* (9). capitulum predicte ecclesie in quo donum factum est. Actum dominice incarnationis m°. c°. xxxj°. Si quis vero has donationes legitime factas. scripto sigillique nostri impressione signatas. uiolare aut interrumpere conatus fuerit. donec resipuerit excommunicationi subiaceat.

(A l'acte pend le sceau de l'évêque, oblong, sans contre-scel, avec cette légende :

Arducius Gebennensis Episcopus.)

NOTES.

(1) *Arducius.. commendare ad memoriam posterorum volumus.* Dans cet acte, Arducius intervient comme l'autorité supérieure du diocèse, et certifie l'existence de donations faites avant son avènement à l'episcopat.

(2) *Divona*, Divonne, château et village situés au pied du coteau de ce nom, près du Jura, dans la partie du pays de Gex la plus rapprochée du pays de Vaud.

(3) *Moysi abbatis.* Ce Moïse passe pour le premier abbé de Bonmont. Son anniversaire est marqué au 30 juillet dans l'obituaire de ce monastère.

(4) *Craceium*, Crassier, village situé près de Divonne, sur la frontière des pays de Gex et de Vaud, de telle sorte qu'une partie est sur le territoire français, l'autre sur le territoire suisse.

(5) *Sergeium*, *Sergiacum*, Sergy, village du pays de Gex, situé au pied du Jura, sous la partie la plus élevée de cette chaîne de montagnes, à une demi-lieue au-dessus de St-Genix.

(6) *Guarini Abbatis Alpensis.* Guérin, second abbé de Sainte-Marie d'Aulps, abbaye fondée dans la vallée de la Dranse en Chablais, vers l'an 1094 : il était déjà abbé en 1120, et fut nommé évêque de Sion, en 1138. (V. S.-Bernardi Abb. Claravallensis, Epist. 142, 254. Voy. surtout l'intéressant mémoire de M. Léon Ménabrea sur cette abbaye, dans le XI^e^ volume des Mém. de la Soc. Acad. de Savoie, et la légende de Saint-Guérin, rapportée sous le n° 3 des preuves de ce mémoire.)

(7) *Chaloia*, plus tard *Chaloes*, Chalex, village du pays de Gex sur la rive droite du Rhône, confinant au sud le territoire genevois.

(8) *Gingins*, village du canton de Vaud, district de Nyon, situé au pied du Jura, au nord de Divonne.

(9) *Cheserai*, Cheserex, village vaudois très-rapproché de Gingins.

IX *bis*. Pour éclaircir ce que nous avons dit ci-dessus, p. 10. de la fondation de l'abbaye de Bonmont, nous donnerons ici le texte de la fondation d'anniversaire faite par Aymon de Gingins dans cette abbaye, le 8 novembre 1514 : nous le tirons de l'Obituaire de ce couvent, qui est à la Bibliothèque de Genève sous le n° 150 des manuscrits français.

In nomine sancte et indiuidue trinitatis, patris et filii et spiretus sa-

ncti, amen. Uniuersis serie presentis publici instrumenti fiat manifestum. quod cum ita sit quod R. in Christo pater D. aymo de gingino, sacrosancte sedis apostolice prothonotarius, canonicus ecclesie cathedralis S. petri gebenarum, et eiusdem ecclesie in Episcopum canonice electus, benemeritusque prior prioratuum S. Sulpicii et Nyuiduni in dyocesibus Lausanensi et gebenensi constitutorum, atque auctoritate et gratia summi pontificis insignis abbacie bonimontis b. marie virginis ordinis Cistercientium geben. dyocesis commendatarius perpetuus, jam annis triginta proxime fluxis deputatus fuerit; Ex cuius sacri cenobii administratione satis intelligere potuit, grauia et insuportabilia onera et cothidianos sumptus, necessariasque impensas, que omnia incessanter et continue veniunt supportanda, tam pro victu et vestiario Religiosorum dicti conuentus, quam pro aliis eiusdem cenobii supportandis oneribus: Que onera tempore fundacionum, propter habundantiam prouentuum, faciliter supportari poterant, et de eisdem ipsis Religiosis subueniri. Sed nunc (proh dolor!) dicti prouentus et redditus, super quibus prebende, vestiarium, viaticum, et alia ipsis Religiosis deo continue seruire debentibus pie in elemosinam ordinata, apparent vacancia, adnichillata et consumpta, et in aliqua parte perdita; Sic quod tales redditus, predia et possessiones, propter guerras, clades, pestillencias et fames, retroactis jam pluribus annis incursas, remanserunt redditus inanes, predia pro maiori parte gerbida, et ipse possessiones infructuose; taliter quod prefati Religiosi de summa pro prebendis et aliis necessariis eisdem per fundatores assignata, remanent pro maiori parte frustrati: nec comode, nisi pie et caritatiue per ipsorum Religiosorum pastorem et abbatem solertissimum succurratur, pium erit credere quod diuinus cultus preter mentem defunctorum diminuatur. Pie igitur atque curitatiue prefatis suis Religiosis et fratribus ut par fuit prefatus R. D. commendatarius compatiendo, et ne anime fidelium defunctorum, qui tales elemosinas religiose juxta eorum intentiones fuerunt elargiti, defraudentur, prelibatus R. pater D. Aymo, suis magnis sumptibus atque impensa ultra summam ducatorum auri centum largorum ascendentem, gratiam a summo pontifice Leone x° obtinuit, per quam parrochialis ecclesia b. Marie Magdalenes Craciaci, eiusdem monasterii bonimontis contigua, et que de jure patronatus ipsius Abbatis mouebatur, perpetuo eidem conuentui pro supplendis prefatis oneribus indissolubiliter per ipsum summum pontificem fuit unita, consilio atque impensa prefati R. patris, et suum indissolubile sortita fuit effectum, constantibus bulis apostolicis super hoc emanatis et executis, in quorum exequtione prefati religiosi solemniter jurarunt de cetero in dicto monasterio debita officia atque suffragia, juxta mentem dictorum fundatorum, se continue et indefesse orationibus, jeiuniis atque disciplinis prestituros. Hinc

igitur fuit et est, quod anno a natuitate D. sumpto m° quingentesimo decimo quarto, indicione secunda, et die octaua mensis Nouembris, in mis Notarii publici et Ducalis Sabaudie oelsitudinis secretarii subsignati, testiumque inferius nominatorum presentia, et pro premissorum contemplacione, constituti R. Dompnus prior frater Stephanus michaudi, et Religiosi dicti conuentus, videlicet Petrus Chauueti subprior, Leodegarius de quercu procurator, Petrus Balleysonis, Johannes Botollerii, Petrus de grangia, Joh. de michallia, Jacobus picardi, Guillermus Rosseti, Michael Margandi sacrista, Jacobus de venies, Philippus brasserii pidantiarius, et Joh. baleysonis, monachi professi et conuentuales dicti monasterii, nemine alio conuentuali absente, in Capitulo dicti monasterii ad sonum campane more solito conuocati, capitulariter et capitulum tenentes et facientes pro certis eorum et dicti monasterii arduis negociis peragendum, et de bono in melius exercendum, unanimes, nemine ipsorum discordante, mutuo consensu, maxime dicti Religiosi de auctoritate, laude et consensu prefati eorum prelati et domini, ipsis Religiosis ad omnia predicta auctoritatem dantis et concedentis, nolentes pro tali et tanto beneficio in ipsos Religiosos et conventum, et ipsorum Religiosorum posteros et successores, pie, religiose ac caritatiue collato, ingratos videri et reputari, quod vicium est deo et hominibus abominabile et detestandum, prefati Religiosi et conuentus, conuentualiter ut supra agentes, voluerunt atque volunt de auctoritate predicta, in aliqualem saltem tanti beneficii et elemosine compensationem, etiam ipso R. patre et D. Aymone Abbate requirente et postulante .... conuenerunt et promiserunt, manus ad pectus ponendo more Religiosorum, tam nomine proprio quam nomine conuentus et tocius uniuersitatis pro se et suos in dicto conuentu imposterum successores, et etiam quod talem huiusmodi pro tanto beneficio recompensam confirmari faciant per R. D. Abbatem Cisterciensem, et insuper promiserunt prefati capitulantes sub voto religionis, omnia et singula supra et infrascripta per se et suos in dicto conuentu successores perpetuo obseruare in hunc qui sequitur modum, videlicet quod ipsi et eorum successores perpetuo in dicta religione et monasterio Bonimontis celebrabunt solemniter duo anniuersaria singulis annis, videlicet unum in crastinum festi Annunciationis b. Virginis gloriose, et aliud in crastinum festi Conceptionis eiusdem Virginis intemerate : et hoc in remedium anime ipsius R. D. dicta duo anniuersaria sic, ut supra, fundantis et ordinantis. atque etiam in remedium animarum parentum et progenitorum suorum et fratrum suorum, videlicet Anthonii dyuone domini, Johannis gingini domini, ac Claudii eorumdem communis fratris; quorum progenitores tam ex nobili stirpe gingina, quem ex Jenuille illustri prosapia, fundatores dicti sacri cenobii bonimontis fuerunt et reputantur : et omnium

illorum quibus teneri possent, dictique sui parentes quibus restitucionem et solutionem fieri ignorant : ita quod omnes religiosi ipsius monasterii in dictis anniuersariis interesse debeant, et de mane quilibet missam de Requiem celebrare, nec non et vigilias defunctorum in primis vesperis solemniter dicere, et in crastinum laudes decantare, et quod in magnam missam celebrare debeat prior ipsius monasterii : deinde, celebrata magna missa, fiat processio : et fiant stationes super Abbates et Religiosos, pulsando omnia cymballa in vigiliis dicendis post vesperas in die festo b. Virginis Annunciationis et Conceptionis, ac sequenti die magna missa et processio. Ita tamen quod prefatus D. fundator, et dicti D. fundatoris progenitores et fratres supranominati, intelligantur et esse debeant participes in omnibus et singulis missis, orationibus, jeiuniis, suffragiis, disciplinis per ipsos Religiosos et eorum successores fiendis et supportandis. Promittentes etc. Renunciantes etc.. Volentes etc.. Actum in dicto Capitulo, presentibus ibidem V. viro D. Joh. amici curato de chenex, capellano, et Joh. chappuisii de gayo, notario, testibus.. meque Gabriele Barullieti de gingino... notario.... G. Barullieti.

X. *Donation par Noble Humbert de Saleneuve, du consentement de sa femme et de ses fils, à Sainte-Marie de Bonmont, du mas de Rignens ; confirmée à Bonmont, en chapitre, en présence de l'évêque diocésain Ardutius.*

Sans date.

(Coll. à l'orig. Arch. de Laus. Lay. 282, n° 1. Bonmont, suppl.)

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. Quod pia patrum intentio in ecclesiarum usus deuota liberalitate concessit, filiorum sepe rapacitas improba subdola calliditate subuertit. Propterea veterum auctoritatem sequentes, que temporibus nostris sunt gesta, posteris nostris indubitata veritate comperta, testibus etiam subnotatis, litteris commendata relinquimus. Vir siquidem Nobilis humbertus de Salanoua (1), dedit sancte marie de bono monte, per manum D. Moysi Abbatis, mansum de rignens, laudantibus uxore sua, et filiis. Fueruntque ibi presentes illustres viri Walcherius de diuona, hugo, et pontius et frewardus de saxiaco, et alii multi apud eundem locum, videlicet Saxiacum. Hoc dem donum postea confirmauit, cum filiis suis, in Capitulo boni montis, coram cunctis fratribus, presentibus cum eo ibidem Winisio

nepote ipsius, Remboldo et Amico sacerdotibus de Iaiz : Affuit quoque Giroldus de Siliniaco nepos falconis. Tunc addidit atque concessit quidquid habebant in Sauiniaco, quod predicti scilicet fratres de bono monte vel iam acquisierant, vel acquisituri essent ab his qui in feodo habu issent. Predictum quoque mansum de rignens, per manum itidem supradicti Abbatis Moysi. dederunt ecclesie boni montis sub annuo censu xviii. denariorum, Alioldus et Guillermus et hugo de harch, qui illud habebant in feodo. Hoc factum est apud villare, in domo matris eorum, ipsa laudante. Fuerunt autem ibi testes Giroldus de osins, harbertus de marcins, amaldricus de alarai, clerici; hugo, Williermus, petrus frewardi milites de saxiaco. Hoc item a predicto Alioldo apud bonum montem confirmatum est in presentia D. Arducii episcopi gebenn., sub clericorum et laicorum magna frequentia.

NOTES.

(1) *Salanova*, Sallenove, chateau du Genevois, au-dessus du torrent des Usses, près de Frangy, à gauche de la route tendant de ce bourg à Chambéry. — La maison des seigneurs de Sallenove était une des plus anciennes et des plus illustres du Genevois. (V Grillet, Dict. III, 345.

XI. *Bulle du pape Lucius II, adressée à Humbert de Prangins, qui avait visité Rome, et promis de payer annuellement au pape un besant. Lucius admet Humbert et ses successeurs au nombre des héritiers du prince des apôtres, et lui assure sa bénédiction et sa protection.*

11 Mai 1144.

(Coll. à l'orig.)

Lucius (1) Epˢ seruus seruorum Dei, dilecto in Christo filio Humberto de Pringins (2) salutem et apostolicam benedictionem. Deuotion tue, dilecte in Domino fili, maxime congaudemus, quod temet ipsum de illis ouibus recognoscens, quas Dominus noster Iehsus Christus beati Petri custodie commendauit, ipsius limina reuerenter uisitauis, et personam ac terram tuam eiusdem apostolorum principis tuicionis commiseris. In nostra siquidem et fratrum nostrorum presentia, beato Petro et nobis facto hominio, promisisti ut tam tu quam heredes tui Bisantium (3) unum de terra tua annis singulis Romano pontifici persoluatis Et nos igitur qui, licet indigni, beati Petri loco residère conspicimur. tam te quam filios tuos et successores uestros, intra ipsius apostolorum

Principis heredes, ipso adiuuante, suscipimus, ut in eius semper benedictione ac protectione, tam animorum quam corporum, maneatis : per quam ad celestia regna, largiente Domino, peruenietis. Dat. Laterani. v. Idus Maii.

Cum bulla plumbea Lucii Pape II.

NOTES.

(1) *Lucius.* Gérard de Caccianemici, bolonais, élu et couronné pape, le 12 mars 1144, mort à Rome le 25 février 1145. — Quoique la bulle ne soit datée que du jour du mois, l'année s'en détermine clairement à 1144, puisque Lucius n'a été pape que le 11 mai de cette année-là.

(2) *Pringins*, Prangins, château et village situés sur un coteau au-dessus du lac de Geneve, près Nyon, canton de Vaud. La famille de Prangins dont il est ici question, était une famille noble qui avait, à ce titre, droit de séance dans les anciens états du pays de Vaud. V. Muller, Hist. de Suisse, Liv. I, ch. 16; Documents relatifs a l'hist. du pays de Vaud par le B. de Grenus) Geneve, 1817, p. 62.)

(3) *Bisantium*, besant, monnaie d'or ainsi nommée parce que les empereurs firent frapper les premières de ces espèces à Constantinople ou *Bysance*. L'usage de cette monnaie se répandit en Italie, France, Allemagne, etc. On eut aussi des besants blancs ou d'argent.

II. *Donation par Aimon de St.-Gervais, par ses frères Radulf et Echerniz et par Ubert leur neveu, à l'église de Saint-Pierre, des droits qu'ils pouvaient avoir sur Similia de Posterla, fille de Marie Pagon.*

1148.

(Coll. à l'orig.)

Ardutius (1). dei gratia gebennensis episcopus, presentibus et futuris domino. Quum acta publica obliuio delere consueuit, inde est quod s scripto mandare precepimus, ne malignandi occasionem in hiis, e fideliter gesta sunt, liuor habeat. Quod Aimo de sancto geruasio, dulfus et Echerniz fratres, et Ubertus nepos eorum, quicquid habeıt et reclamabant, iuste siue iniuste, in Similia de Posterla, filia Marie ʒon, Deõ et ecclesie beati Petri, sine omni contradictione et reclamaıe, per lapidem dederunt, (2), et altari sancti Petri obtulerunt, preıs et precio Amedei de Posterla submoniti. Ut uero ueritas poscenti ɔfferret, scriptum hoc inde preceptum est fieri, et carta rei uerita- ı ontinens, nullo in posterum uiolanda tempore. Ego Witbertus

scripsi hanc cartam iussu D. Ardutii gebennensis episcopi, et Amalderici cancellarii gebennensis (3). Hec oblatio siue largitio, tam de Similia, quam de filiis et filiabus suis, natis iam et in posterum nascendis, facta est a supradictis. Actum est hoc domino Eugenio presidente dei ecclesie, et ( ) romanorum imperatore (4), D. Ardutio gebennensi episcopo, et Amedeo comite gebennensi. Pro testibus affuerunt Albericus decanus, et Willelmus filius eius gebennensis canonicus, Richardus uicedominus, et Aimo filius eius, Gaudinus gebennensis canonicus, Amedeus de posterla, et Boemundus filius eius, Decanus de Wilimaco Willelmus, Anselmus trabis gebennensis canonicus, Amedeus Wittbertus pelliparius, Matheus de ripa, et Petrus frater eius : omnes hij testes. Anno ab incarnatione domini nostri saluatoris, millesimo centesimo xl viii.

NOTES.

(1) *Ardutius*. Le nom de cet évêque est écrit ici, comme fréquemment ailleurs, par les deux initiales *Ar*. Je ne puis comprendre comment M. Galiffe, qui mentionne le present acte dans ses Materiaux, I, p. 68, a pu lire ce nom *Re.*, et encore moins comment il a pu baser là-dessus l'hypothèse d'un évêque *Renaud*, qui aurait vécu entre deux Ardutius, tandis que l'histoire nous montre dans cet illustre prélat, un seul homme qui a occupé son siége épiscopal pendant près de 50 ans.

(2) *Per lapidem dederunt*. C'était une sorte de tradition symbolique, une manière emblématique de renoncer à ses droits sur un objet, d'en faire l'abandon à autrui. Du Cange en cite un seul exemple, de l'an 1085, tiré des archives de l'abbaye de St.-Victor de Marseille.

(3) *Cancellarii gebennensis*. Ce chancelier devait être un officier de la cour episcopale

(4) *Romanorum imperatore*. L'écrivain de la pièce paraît n'avoir pas su le nom de l'empereur régnant, puisqu'il l'a laissé en blanc : c'était Conrad III de Souabe, qui régnait cependant depuis dix ans.

XIII. *Décision d'Amédée de Clermont, évêque de Lausanne, à ces juges commis par le pape Eugène III, sur les différends existants entre les frères du Grand Saint-Bernard* (montis Jovis) *et ceux de Meillerie*

1154.

(Coll. à l'orig.—Bibl. de Genève, nº 64 des manuscrits latins. Senebier. Catal., p. 161.

Notum sit uniuersitati fidelium tam futurorum quam presentium

quod ego Amedeus (1), Dei miseratione Lausannensis ecclesie minister humilis, ex precepto D. pape uenerande memorie et mirande sanctitatis uiri eugenii (2), querimoniam que a fratribus Montis Jouis (3), aduersus fratres Melereie (4), de confederatione eorum diu agitata habebatur, consilio et auxilio tam religiosorum quam secularium uirorum, cum utriusque partis assensu, lausannensis ecclesie ac gebennensis iure retento, diligenter examinaui, et fideliter pro posse determinaui : et ne forte in posterum obliuionis uento tolleretur, scripto commendare curaui. Est igitur inter eos spiritualis hec conuencio, pro fratribus defunctis inuicem orare, missas celebrare, elemosinas dare. Corporalis autem fraternitatis hec est, ut si forte prepositus Montis Jouis Melereiam uenerit, quamdiu ibi fuerit, locum prioris obtineat, ea duntaxat condicione, ut nec personam educere uel introducere, uel bona loci illius auferre, aut alienare sine consensu fratrum eiusdem loci, ullatenus ualeat. Si uero priorem Melereie decedere uel discedere contigerit, fratres eiusdem ecclesie liberam eligendi unum de fratribus suis potestatem habeant, atque obedientiam electo suo faciant : ipse uero rursum prefato preposito, consilio gebennensis Ep^i, obedientiam promittat, prefata tamen condicione inuiolabiliter seruata. E contra prepositus Montis Jouis cum fratribus suis, ecclesiam Melereie, necessitate ingruente, consilio iuuare et facultatibus sustenare, bona fide satagant. Postremo expensas quas pro uexationibus et iniustis calumpniis eorum, fratres de Melereia fecerunt, omni occasione et dilatione remota, eisdem recompensare studeant. Huius composicionis et legitime confederationis testis est donnus Ardutius gebennensis Ep^s, cuius consilio et auxilio facta est, et eiusdem sigillo inpressa : saluo tamen iure ac iusticia gebennensis ecclesie per omnia. Sunt et alii testes Amaldricus gebennensis decanus, Gauterius capellanus, Anselmus de filiaco (5), benedictus de margincello (6), Giraldus. et Vilelmus Lausannenses canonici : m°. c°. l. iiij°. anno ab incarnatione Domini. Data Lausanne, luna iiii^a, feria v, Regnante Gunrado imperante (7).

NOTES.

(1) *Amedeus*. Amédée de Clermont, natif du Dauphiné, évêque de Lausanne de 1144 à 1162, mis plus tard au nombre des saints qu'a produits l'ordre de Cîteaux, auquel il avait appartenu. (V. Ruchat, abrégé de l'hist. eccles. du pays de Vaud, ed. de Lausanne, 1838, t. 3 8, et surtout note LIX, p. 147.)

2) *Eugenii*, Bernard de Pise, élu pape le 15 fevrier 1145, prit le nom d'Eugène III,

et mourut le 8 juillet 1154. Notre acte est postérieur à cette date, puisque Eugène y est indiqué comme décédé, *veneranda memoria*.

(3) *Montis Jovis*, Montjoux, nomme plus tard le Grand St-Bernard, du nom de Saint-Bernard de Menthon, qui y fonda un monastère-hospice vers la fin du dixième siècle. *Bernardus in summitate Montis Jovis, loco et passagio magis apto, domificare incepit ad honorem B. Marie Virginis, Beatique Nicolai, Ecclesiam et Conventum sub regula B. Augustini fundavit, religionem canonicorum regularium, et cœnobium cum hospitali dedicavit* La première dignité de ce couvent, était celle de prévôt. (V. Besson, Mém. pour l'hist. ecc. des diocèses de Geneve, etc., p. 173, 274. Schiner, Descr. du Valais, p. 13; suiv., etc.)

(4) *Melereis*, Meillerie, Melleraie, prieuré de chanoines réguliers de Saint-Augustin, en Chablais, décanat d'Alinge dans le diocèse de Genève. (Besson, p. 104, 278)

(6) *Filiacum*, Filly, abbaye de chanoines réguliers de S.-Augustin, décanat d'Alinge, en Chablais, sur la gauche de la route qui tend de Genève à Thonon. On prétend que sa fondation remonte aux rois de la Bourgogne Jurane. (V. Besson, p. 98.) Par une sentence arbitrale du 1er septembre 1258 (inéd. Arch. Gen.) l'archevêque de Vienne décida que le chapitre de Genève aurait quatre voix dans l'élection de l'abbé, et que le couvent ne pourrait pas changer de règle sans le consentement dudit chapitre.

(6) *Margincellum*, Margencel, village du Chablais à une lieue de Thonon, à droite de la route tendant de Genève à cette ville

(7) *Regnante Gunrado imperatore*. L'empereur Conrad III était mort le 15 février 1152. et son neveu, Frédéric I, dit Barberousse, avait été élu à sa place. Quelque peu suivis que fussent les rapports entre l'empereur et les villes de l'ancien royaume de Bourgogne ou d'Arles, l'erreur de l'écrivain de la pièce n'en est pas moins étonnante.

XIV. *Renonciation par Anselme Winigers de Bardonay, et ses frères, aux droits qu'ils prétendaient avoir sur Willelme, Jean et Guichard du Chable, habitants de Genève, ceux-ci ayant prouvé qu'ils étaient libres et hommes de St.-Pierre, soit du chapitre. Les frères du Chable promettent une redevance annuelle de 6 deniers chacun au chapitre, qui, de son côté, les prend sous sa protection.*

Juin 1170.

(Collationné à l'original.)

Notum esse uolumus presentibus et uenturis, quod Willelmus et Johannes, et Guichardus, dicti de chablou quia ibi nati. quamuis pater eorum, hetboldus nomine, de disingiaco fuerit (1), et mater eorum emma de malaniaco, (2) filia Giroldi fabri de malaniaco, de hominibus sancti Petri, ceperunt habitare fratres iamdicti gebennis. Supperuenerunt Anselmus winigers de bardonaco (3), et fratres sui Giroldus et Stephanus, et ceperunt Willelmum supranominatum et fratres eius inquietare et uexare, credentes eos ad se pertinere aliquo modo seruiendi. Et

cum inde mouissent questionem et fecissent querimoniam, inuentum est et probatum eos esse liberos, et homines canonicorum gebenn. ecclesie. Tamen, ut in posterum omnis calumnia et uexatio tolleretur et sopiretur, Anselmus winigers et fratres sui optulerunt et dederunt ecclesie S^i Petri et canonicis, quicquid insuper dictis hominibus calumniabantur, uel ad eos aliquo modo spectare poterat, cum per istos monstraretur illos esse liberos. Statuerunt Willelmus et fratres sui, quod singulis annis in octabis pasche unusquisque daret in capitulo canonicis ij. nummos (4), et in protectione S^ci Petri canonici susceperuut eos. Pro testibus affuerunt. Anselmus de Wilimaco decanus, et Willelmus de Willie, Petrus franco, frewardus, Willelmus Josper, Petrus bals, Will. le Salanchia (5), Joh. Galo, omnes canonici, Lambertus matriculaius (6), Giroldus de nemore uicedominus, Anselmus de compeisires et Villelmus frater eius milites, Will. de perliaco minister, Boemundus le posterla, Will. gerbonellus, Aimo faber, Jordanus, Petrus rottalinus, Vill. de piriruel. Actum est hoc D. Alexandro presidente sancte romane ecclesie, Frederico imperatore, Ardutio gebenn. Ep°, Willelmo comite, nense Junio, anno ab incarnatione domini nostri Jehsu Christi m°. c°. lx. Et quia rationabiliter decisum est et terminatum est negocium, excommunicauerunt canonici si quis tociens nominatos fratres aliquo modo uexauerit in antedictis, quia liberi erant et liberi comprobati sunt.

NOTES.

(1) *Will. et Joh., et Guichardus, dicti de Chablou quia ibi nati, quamvis pater eorum, Boldus nomine, de Disingiaco fuerit.* Ce passage est une preuve caractéristique de l'abce, à cette époque, de noms patronimiques fixes et bien établis, et de l'usage alors frent, de désigner les individus par le nom de l'endroit d'où ils étaient originaires, sans cette appellation emportât aucune idée de seigneurie dudit endroit. Ici le père se me Hetbold, nom d'origine tonte germanique : il est de Desingy, village de la seigneu- du chapitre dans le Genevois, ancien mandement de Clermont, à l'est de Seyssel. Les ont dits de Chablou (probablement *le Chable*, village situe au pied des monts de Sion ève, sur la route de St.-Julien à Annecy) parce qu'ils y sont nés.

(2) *Malaniacum*, Malagny, village du Genevois, ancien mandement de Ternier, près la e, qui forme la limite entre la Savoie et le territoire genevois.

(3) *Bardonacum*, Bardonnex, hameau de la commune actuellement genevoise de Comères (*Compeisires*).

(4) *Nummus*, monnaie, et ici *denier*, puisque le denier et ses fractions étaient alors la e monnaie locale.

(5) *Salanchia*, Salanche, bourg du Haut-Faucigny, bâti sur la rivière du même nom,

près de l'Arve, sur la route de Geneve a Chamounix : c'etait le chef-lieu de l'un des sept décanats de l'evêché de Geneve.

(6) *Matricularius*, marguiller, sonneur des cloches et concierge d'une eglise. Ce nom signifie aussi une dignité ecclesiastique dont les fonctions consistent à presider à ce service.

XV. *Confirmation par l'évêque diocésain Ardutius, de diverses donations faites au monastère de Bonmont.*

1177.

(Coll. à l'orig. Archiv. de Laus. Lay. 265. Bonmont n° 5).

In nomine sancte et indiuidue trinitatis, Arducius dei gratia gebennensis Epˢ, tam posteris quam modernis in perpetuum. Sollicitudini pastoralis officii incumbit, pacem et quietem uiris religiosis prouidere : unde dignum duximus presenti pagina, sigillique nostri impressione, quasdam donationes confirmare, que domui Bonimontis temporibus nostris sunt collate. — Lodouicus de Monte (1) et uxor eius Amblara, dederunt domui Bonimontis decimas uinearum de baugels (2), uel etiam agrorum quos eiusdem loci fratres colerent inter riuulum de rupelai (3), et alium riuulum qui iuxta baugels defluit, et a strata publica que ad albonam tendit, usque ad semitam que preuerengia (4) quondam dicebatur. Hanc donationem laudauerunt filii eiusdem Lodouici, Cono, Amaldricus, Humbertus.—Humbertus de S. Eugendo quicquid iuris habebat in hac donatione, laudauit. Bochet de Monte, et Guido de morlens (5) nepos eius, accepto conquambio ab ipso Lodouico pro parte illa quam in decimis istis habebant, has donationes laudauerunt usque ad domum Johannis. Testes sunt Marcho de Beria, Borchardus senescalcus de Monte, Guillelmus de Germaniaco (6), Petrus de ponte, Sauaricus clericus de albona, Borchardus de Perruei (7), Guillelmus monachus de Arnai (8). — Postea uero, defuncto Lodouico de monte et Bochet auunculo prefati Guidonis, idem Guido de Morlens totam predictam donationem ex integro laudauit usque ad stratam publicam, in manu Johannis Abbatis, apud albonam. Testes sunt : Humbertus de Albona, Sauaricus decanus, Bernardus presbiter, Stephanus clericus de Lauiniaco (9), Humbertus de Gralie.—Cono de Rocha, cognomento putous, laudauit domui Bonimontis si quid habebat in decimis istis. pacemque et guarentiam promisit de Petro fratre suo, et fideiussores pacis dedit, Humbertum de Albona, Girardum de Granson (10), Raymundum de disnens. Testes sunt, Humbertus de Albona, Girardus de Grazon, Beroardus presbiter, Petrus de trelai (11), Siboldus mon-

chus.—Ebalus de Grazon, ad cuius dominium prefate decime spectabant, laudauit domui Bonimontis omnes predictas donationes per manum Johannis Abbatis. Testes sunt Amedeus filius comitis, Manno abbas de Alcrest (12), Johannes Abbas de tela (13), Petrus dominus de prengins, Humbertus de Albona, Petrus de Trelai, Poncius de Visincei (14). Hoc ipsum laudauit Jordanus, frater eiusdem Ebali, apud romanum monasterium (15). Testes sunt, Dalmacius de Monte richier (16), Humbertus de graliei, Nantelmus de Albona, et Aymo frater eius, Ugo de Pont, et Dalmacius de Marcins (17). — Cono de Monte, et Alais uxor eius, iterum laudauerunt omnes istas donationes, et Ebalus filius eorum in castello Montis. Testes sunt Manno abbas de alcrest, et Johannes abbas de tela. Petrus franconis de genena. Amaldricus de Monte. Petrus de pont. Hugo de pont. Borchardus senescalcus. Harduinus monachus. — Petrus putous hec omnia dona laudauit. Testes sunt. Stephanus clericus de Lauinei. Beroardus presbiter. Philippus de Wilcrens. Giroldus miles de Albona.

Humbertus brutinus dedit domui bonimontis decimas quas habebat intra Clausum de balgels. et in agro super uineas. et pratum suum in profunda valle. pro fratre suo Anselmo. Testes sunt. Beroardus presbiter. Humbertus de Albona. Stephanus clericus de Lauinei. Falco de alta uilla (18). Willelmus de tralai.

Willelmus de quarnens (19) dedit domui bonimontis quicquid habebat in decimis de baugels. et guarentiam promisit de fratribus suis. et auunculo eius et filiis eius. Testes sunt. Petrus de tralai. Petrus de maiz (20). Petrus de gomoens (21). Petrus de schannens. Willelmus de cracei monachus.

Uldricus de quarnens dedit domui bonimontis quicquid habebat in decimis de baugels. Testes sunt. Humbertus de albona. Beroardus presbiter. Sauaricus de canus. Giroldus miles de albona.

Cono de monte et uxor eius Alais dederunt deo et beate marie boni montis quicquid habebant in manso de fabrica. uidelicet bastimentum, duos manipulos. et vigilias quas calumniabantur. Abbas uero prius acceperat inuadium pro. xxx^{ta}. et v. sol. Postea elemosinam inde fuerunt in perpetuum. Testes sunt Manno abbas de Alchrest. Amaldricus de monte. Petrus de ponte. Hugo de ponte. Borchardus miles. Rodulfus de germ.... Anselmus bezons conuersus.—Que omnia ut rata et illibata inperpetuum perseuerent. presenti scripto et sigilli nostri impressione roboramus. Si quis uero super his prefatam domum inquietare aut infestare presumpserit. semel et secundo ammonitus. nisi resipuerit. sacratissimi corporis Christi priuetur participatione. et sepultura christiana carens. asini sepultura sepeliatur (22).

Actum anno dominice incarnationis m°. c°. lxx. vii°. Frederico Ro-

manorum imperatore regnante. Alexandro tercio sedi apostolice presidente.

(Au bas pend, par des lacs de soie rouge, jaune et verte, le sceau de l'évêque, avec la légende : *Arducius Gebennensis Epⁱ*).

NOTES.

(1) *De-monte*, Mont, village et château sur le coteau qui domine Rolle, au pays de Vaud : c'etait le siége d'une baronnie. Les barons de Mont siégeaient au premier rang de la noblesse du pays, dans les assemblées des états de Vaud. (V. Muller, Hist. Suisse. Liv. I, chap. 16.)

(2) *Vinearum de Baugels*, Bougel, clos de vignes près Brussins ou Bursins, suivant M. Fréd. de Charrières, Rech. sur le couvent de Romainmotier dans le 3e vol. des Mem. de la Soc d'hist. Romande. Laus. 1841, p. 117. Suivant le même auteur, le *Balgellum in pago Equestrico* des chartes du 11e siècle, serait Bougels, et non Ballaigues près d'Orbe, comme le croyait M. Cibrario (V. le 1er vol. des présents Documents, p. 150), ce qui correspond bien mieux avec les limites connues de l'ancien *pagus Equestricus*, qui devaient être les mêmes que celles du décanat ecclesiastique d'Aubonne.

(3) *Albona*, Aubonne, ville du pays de Vaud, auprès de la rivière du même nom, à l'extrémité N.-O. de l'ancien diocèse de Genève : elle donnait son nom à l'un des décanats de cet evêché. Lors de la visite épiscopale qu'y fit l'évêque diocésain, Jean des Bertrands, le 1er mai 1412, elle avait 200 feux.

(4) *Semitam que Preverengia quondam dicebatur*. Ce chemin était nommé Prevereages, probablement parce qu'il tendait au village de ce nom, situé à une demi lieue au N.-E. de Morges.

(5) *Morlens*, Mollens, village vaudois, au N. d'Aubonne, au pied du Mont-Tendre

(6) *Germaniacum*, Germany, village de la *côte* vaudoise, près de Rolle.

(7) *Perruei*, Perroy, village situé à une demi-lieue N.-E. de Rolle.

(8) *Arnai*, Arnex, village du cercle de Coppet, district de Nyon, à une lieue S.-O de cette ville.

(9) *Laviniacum*, Lavigny, village voisin d'Aubonne.

(10) *Granson*, *Grazon*, Grandson, ville chef-lieu du district de ce nom au canton de Vaud, située sur une colline au bord du lac de Neuchâtel, à une lieue N. d'Yverdon, célèbre par la défaite que Charles-le-Téméraire y essuya en mars 1476. — La famille de Grandson a fourni un évêque à Lausanne (Lambert en 1089, un à Genève (Aymon en 1217), et un a Bâle (Othon en 1305).

(11) *Trelai*, Trelex, village à une lieue N. de Nyon, sur la route tendant de cette ville à St.-Cergue.

(12) *Manno abbas de Alcrest*, Hautcrêt, abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée en 113. par des religieux de l'abbaye de Cherlieu en Bourgogne, sur un terrain donné par Guy de Marlanie, évêque de Lausanne, situé au pied des Alpes de Gruyères, au nord de Vevey près de Paleisieux et d'Oron, non loin de la Broye. — Mannon ou Magnus en fut le sixième abbé. (V. la charte de fondation dans Zapf, Monum. anec. nº 38, p. 80, et Notice sur l'abbaye de Hautcrest, dans le Conservateur suisse, tome VIII. Laus., 1817, p. 44.)

(13) *Johannes abbas de Tela*. L'abbaye de Thela fut fondée par Girard de Faucigny

evêque de Lausanne, vers l'an 1115, dans la forêt du Jorat. Suivant Levade (Dict. geog stat. et hist. du canton de Vaud. Laus. 1824, p. 307), son nom serait dérivé du voisinage du Talens, rivière qui a sa source près du Chalet-à-Gobet, et va se jeter dans l'Orbe. — Plus tard, on donna à cette abbaye le nom de Montherond.

(14) *Visincei*, Vesency, village du pays de Gex, à une demi-lieue N.-E. de cette ville, au pied du Jura.

(15) *Romanum monasterium*, Romainmotier, célèbre monastère du pays de Vaud, fondé au septième siècle par le roi Flodovée, soit Clovis II, décoré de son nom actuel au huitième, par le pape Etienne II, comme signe de la protection immédiate du saint-siége sous laquelle il le plaçait. Voy. le mémoire cité de M. de Charrière.

(16) *Monte richier*, Montricher, village vaudois à 2 lieues et demie O. de Cossonay, avec un château bâti sur un rocher élevé au pied du Jura.

(17) *Marcins*, Marsin, village dans le voisinage de Gland (cercle de Nyon), aujourd'hui si complétement détruit, qu'il n'en reste aucun vestige. — Il y a aussi une tour du nom de Marsens, sur la hauteur à demi-lieue de Cully. (Levade, p. 192.)

(18) *Altavilla*, Hauteville, château à demi-lieue de Vevey. — Il y a aussi un village de ce nom dans le Genevois, ancien mandement de Rumilly, près du Fier.

(19) *Quarnens*, Cosarnens, Cornant, village vaudois à 1 lieue et quart O. de Cossonay.

(20) *Maiz*, Mex ou Mez, village vaudois à 1 lieue un quart S.-E. de Cossonay.

(21) *Gomoens*, Gommoëns-la-Ville, village vaudois, du district et cercle d'Echallens, berceau de la noble famille de Gommoëns. (Levade, p. 131.)

(22) *Asini sepultura sepeliatur.* Les lois ecclésiastiques défendaient d'ensevelir les corps des excommuniés, non-seulement dans les cimetières consacrés, mais même où que ce fût dans la terre : on laissait leurs cadavres sur le sol, comme ceux des animaux. *Sepultura* ASINI *sepeliantur, et in sterquilinum super faciem terræ sint, ut sint in exemplum opprobrii, et maledictionis præsentibus generationibus et futuris.* (V. Ducange, Gloss. Vo Imblocatus.)

XVI. *Achat par Ubert, curé de Sainte-Croix, et Albert, curé de Saint-Gervais, de Josperl Rancher, d'un espace de terrain de* 18 *pieds sur* 3, *situé derrière les maisons des acquéreurs, et contigu aux murs de la ville, moyennant* 52 *sols.*

Juin 1179.

(Collationné à l'original.)

Ardutius. dei gratia gebenn. episcopus, presentibus et futuris. Paci et quieti omnium intendentes et maxime ecclesiasticarum personarum. Significamus presentibus et futuris. quod Ubertus capellanus de sancta cruce. et Albertus capellanus de S^co gervasio. emerunt quandam partem olchie (1). que est retro domum eorum. a josperto rancherio. xviii. pedes in latitudinem. et trium in longitudinem. quantum est ab angulo muri Alberti supradicti capellani et sacerdotis usque ad domum josperti

rancherii. ita tamen quod talamus priuatus (2) qui in domo inferiori iosperti fuerat. ibi remaneret. ad opus supradicte domus. et in terra empta ab uno sacerdotum. uel duobus fieret quicquid uellent. Sane hec uenditio facta est et traditio a josperto rancherio. et suscepit inde precium. sicut inter eos conuenit. l^ta. et ij^os. solidos. ita tamen quod liceat emptoribus prenominatam terram tradere. commutare cuilibet. et tradere cui uellent. que terra supra muros ciuitatis posita. prenominato distenditur spacio. adherens muro ciuitatis. Pro testibus affuerunt. Petrus francus. frewardus gebenn. canonici. Willelmus de Willi canocus. Willelmus Petteuinus et Petrus de ripa clerici. Ubertus de ciuitate non ridens. (3). Ego Guitbertus gebenn. canonicus scripsi et feci hanc cartam iussu D. Ardutii gebenn. episcopi gerentis vices cancellarii (4). mense iunio. die sabbati. Actum est hoc D. Alexandro presidente sancte Romane ecclesie. frederico imperatore. Ar. gebenn. Episcopo. Willelmo comite. anno ab incarnatione domini nostri Jhesu Christi m^mo. c^mo, lxx^mo. viiii^no.

NOTES.

(1) *Olchia, olca, ochia*, en vieux français *ousche, osche*, portion de terre arable, close de toutes parts, par des fossés ou des haies.

(2) *Talamus privatus*, chambre à coucher.

(3) *Non ridens*, traduction latine du nom *Quinerit*.

(4) *Arducii gerentis vices Cancellarii*. Ici il ne s'agit pas d'un chancelier de l'evêque, comme dans l'acte n° 12, mais c'est l'evêque qui remplit les fonctions de chancelier. est-ce de chancelier impérial? Telle est l'opinion de Besson, p 17.

XVII. *Donation par Genciane de Genève, Sibold, Pierre et Nicolas de Nernier (avec l'approbation de leurs familles) à la maison de Bonmont, de leurs droits à un moulin sur le Rhône, moyennant diverses sommes.*

1181.

(Coll. à l'orig. — Archiv. de Lausanne, Layette 265. Bonmont, n° 7.)

In nomine patris, et filii, et spiritus sancti amen. Arducius, dei gratia gebennensis Episcopus, futuris et presentibus in perpetuum. Quum instant nouissima tempora in quibus, secundum apostolum, karitas multorum refrigescit, necesse est ut ueritas roboretur, ne certa pro incertis commutentur. Notum facimus tam futuris quam presentibus, quod Genciana gebennensis, laudantibus Petro filio eius, et Jacob

atque Sarmunda filiabus ipsius, dedit Deo, et beate Marie, et domui Bonimontis, quartam partem molendini quem habebat in Rodano, quem Petrus Franconis, auunculus eius, pro. lx. solidis in uadio habebat: quas predictus. l. in obitu suo antea domui Bonimontis dederat. Abbas uero predicte domus dedit eidem gentiane. xxv. sol. et marito suo cappam unam. Testes sunt Freuardus de Jussei (1), et Siluester canonici, Humbertus et Albertus capellani, Anselmus de Saconai. Gillelmus Charbonnels.—Siboldus monacus, et Petrus et Nicolaus de Nernei (2), dederunt predicte domui Bonimontis quicquid habebant in molendino de Rodano, et sacramento promiserunt pacem et garantiam, si quis de suis calumpniam inde inferre presumeret. Petrus Franconis ius istorum in uadio habebat pro sex libris gebennensis monete (3), quas et pretaxate domui Bonimontis dederat. Abbas uere dedit predictis fratribus lxx. sol. Huius donationis testes sunt Nantelmus prepositus (4), Giroldus de Vileta, Freuardus de Jussei, magister Guitbertus, Gillelmus Josper, Anselmus de Saconai, Mauricius Vilars. Anna et Juliana uxores predictorum fratrum, Petri uidelicet et Nicolai, et Petrus filius Petri, laudauerunt huiusmodi donationem, apud Nernei. Testes supra Boso piscis, et Einardus filius eius, Anselmus de Chiuillei, Petrus Sinanz, Mamerius de Pormuntor (5), Siboldus, Gillelmus, monachi. Quod ut ratum et illibatum in perpetuum perseueret, presenti pagina, sigillique nostri impressione, roboramus : et ne quis de predicto molendino prenominate domui iniuriam inferre presumat, sub anathemate prohibemus. Actum est anno dominice incarnationis millesimo. centesimo. octogesimo primo.

(Le sceau de l'évêque pend, avec la légende : *Arducius Gebennensis Epˢ*.)

NOTES.

(1) *Jussei*, Jussy, village avec château, et terre formant un mandement appartenant en propre aux évêques de Genève.

(2) *Nernei*, Nernier, village du Chablais, au bord du lac de Genève, vers la pointe d'Ivoire.

(3) *Sex libris gebennensis monete.* C'est le premier acte où nous voyons la monnaie de genevoise expressément mentionnée. (Voy. premier vol. Docum. p. 153.)

(4) *Nantelmus prepositus :* c'est probablement Nantelme qui succéda à Ardutius, dans l'evêché de Genève, trois ou quatre ans plus tard. Il était prévôt du chapitre, ce qui était la première dignité ecclésiastique après l'evêque.

(5) *Pormuntor*, Promenthoux, village vaudois, à une demi-lieue N.-E. de Nyon; son territoire s'allonge en *promontoire* dans le lac de Genève.

XVIII. *Donation par Willelme Vidomne de Rumilly, et son frère Amédée, au Prieuré de Satiyny, de leurs droits sur les dîmes de Feigères et les Alpes contigues, moyennant* 30 *sols : approuvée par la femme et les enfants dudit Willelme.*

1181.

(Coll. à l'orig.)

Ut bene gestarum series fixa et inmota permaneat. et ipsius noticia in posteros deferatur. litterarum solet memorie commendari; Sciant ergo presentes ac posteri quod ego Willelmus *vicedominus de rumiliaco* (1) et frater meus Amedeus. Maria uxore mea laudante et filiis meis. Petro. Willelmo. Guntero. Aimone. Reimundo laudantibus, tradidimus Deo et beate Marie et S^co^ Petro de satiniaco, et Stephano tunc priori, cum canonicis ibidem deo seruientibus, quidquid calumpnie habuimus in decimis de feugeres et in alpibus contiguis predictis decimationibus, eo tenore, ut domus de satiniaco predictas decimas siue alpes, nullo contradicente, uendere posset uel donare; veruntamen siquis uiolentas manus in predictis inicere uoluerit, ea pro posse nostro defensabimus ; Pro huius rei largitione de bonis ecclesie. xxx. solidos habuimus ; Pro testibus affuerunt prior de intermontibus frater meus. Willelmus charles prior de siurie. (2) freuardus. Giroldus de villeta canonici. Andreas predicator decosta. frater Giroldus de Maconaj (3) : Ajmo de Satiniaco uicedominus (4); Factum est hoc in presentia donni Arducii Gebenn. Epi. anno incarnati verbi. m°. c°. lxxxj°. lxxviiij°. indictionis anno. xiiij (5). Epacta. iij. Concurrente. iij. Hanc cartam scripsi ego Petrus jussu domini arducii Gebenn. Epi. gerentis vices cancellarii.

NOTES.

(1) *Will. Vicedominus de Rumiliaco.* — *Vicedominus* est-il ici un nom propre, ou un titre ? C'est un point que le simple énoncé de l'acte n'éclaircit pas complétement. En faveur de la dernière hypothèse, on peut dire que suivant Grillet (Dict. III, 235), les évêques de Genève, de la principauté temporelle desquels Rumilly dependait, l'infeodèrent, sous la reserve de l'hommage, aux Comtes de Genevois. Or, comme l'evêque avait un Vidomne pour rendre la justice en son nom dans les terres dont il était seigneur, le titre de cette dignité avait pu se maintenir à l'epoque de notre acte.

(2) *Siurie*, Sivry, village avec église paroissiale et prieuré sur la rive gauche du lac d'Annecy, ancien décanat et mandement d'Annecy.

(3) *Maconaj*, Maconnex, village du pays de Gex, sur la droite de la route de Geneve à Gex. Les templiers y avaient, au 13e siècle, une maison de leur ordre.

(4) *Aymo de Satiniaco Vicedominus*, ici le mot Vicedominus étant placé après le nom, paraît bien être un titre de fonctions.

(5) 79e *indictionis anno* 14. Il est rare de voir l'indiction designée, comme ici, par un chiffre ordinal indiquant son rang dans la série générale des indictions ou périodes successives de 15 ans. — Si l'on multiplie les 78 indictions accomplies par 15, et que l'on y ajoute les 14 années de la 79e, on obtient le chiffre 1184 au lieu de 1181; cela vient de ce que l'an 1er de notre ère, correspond à l'an 4 de la 1re indiction: en déduisant ces 3 ans de différence, on arrive bien au millésime 1181. Cela nous est expliqué par un jurisconsulte bolonais du 13e siècle, Rolandinus de Passageriis, dans sa Summa artis notariæ, en ces termes; *Fuit vero prima inventa Indictio a Cæsare Augusto, tribus annis antequam Dominus nasceretur de Virgine, et propter hoc divisis annis Domini per quindenas, si quid a quindenis supererit, ei quod supererit debent addi tres, et quot fuerint illi anni, qui supererunt a quindenis cum dictis additis tribus, tanta erit indictio. Ponamus enim quod anni Domini sunt* 61, *divide* 61 *per quindenas, superest unus. Illi anno adde* 3, *et ita faciunt* 4, *et erit* 4a *indictio. Sed si nihil a quindenis supererit, nihilominus adde* 3, *et erit indictio* 3a. *Sed si ab omnibus quindenis supererunt* 13, *adde* 3, *et ita faciunt* 16: *de illis* 16 *trahe unam quindenam, supererit* 1, *et ita prima erit indictio.* — Cette règle se résume dans les trois vers suivants:

Si per quindenos Domini diviseris annos
His tribus adjunctis, Indictio certa patebit;
Si nihil excedit, quindena Indictio currit.

XIX. *Accord entre Nantelme, évêque de Genève, Willelme et Amédée Pofeis frères, chevaliers, contenant renonciation desdits frères aux droits qu'ils prétendaient sur les hommes de Lorsier, dans la terre de Viu, de Tolnay, sur Nicolas de Cologny et sa famille; et confirmation de la gagerie de deux maisons, sises à Genève, l'une de pierre, obligée pour* 500 *sols à l'Eglise de Genève, l'autre de bois, obligée pour* 310 *sols à l'œuvre de la cathédrale: (les* 40 *sols de Genève faisant un marc d'argent fin): enfin renonciation de l'évêque et desdits frères à diverses réclamations respectives.*

Jeudi.. Avril 1190.

(Coll. à l'orig.)

N. Dei gratia Gebenn. Epe. Cunctis in Christi nomine fidelibus, tam presentibus quam futuris, eternam in Domino salutem. Prouidentes per Dei misericordiam tranquillitati et paci sancte Dei ecclesie in nostro episcopatu nobis commisse, dignum duximus tradere scripto et memorie tam presentium quam futurorum, quod Wilelmus Pofeis et Amedeus fratres, milites, conquerebantur et calumniabantur, et dicebant homines de Lorsiaco in terra de Viu (1) positos, Rodulfo et Giraudo, qui et saltarii (2) nostri sunt, et eorum heredibus et cognatis et consanguineis, tam uiris quam mulieribus, ius habere dominii et seruitii pro sua uolun-

tate. Item memorati milites fratres dicebant, quod quidam homines de Tolnaco, qui et sani dicuntur, eis seruire deberent, et terras eorum ad se pertinere dicebant. Item Nicholaum de Coluniacio et ejus heredes asserebant longi temporis prescriptione et longissima possessione (3) supradicti milites Willelmus et Amedeus suos esse. Preter hec Amedeus memoratus dicebat quod gatgeriam quam Willelmus ante natus miserat Ardutio uenerabili Gebenn. Ep°. et Ecclesie, scilicet domus lapidee juxta S. Petrum ex parte australi, et lignee ultra illam posite, se non laudasse. Talis enim fuit conditio watgerie, quod domus lapidea obpignorata fuit Ecclesie pro ccccc^{tis} solidis, et lignea domus operi Gebenn. (4) pro ccc^{tis} et x. solidis Gebenn. monete: ita tamen quod si MONETA IN CASU ESSET ASCENSU VEL DESCENSU, MARCA FINI ARGENTI PRO QUADRAGINTA SOLIDIS (5) REDDERETUR, cum gatgerie redimerentur. Si uero in una domorum aut in duabus casus ruine aut incendium uenirent, nichilominus gatgerie essent: et si quid superedificaretur quocunque modo, totum supra gatgeriam computaretur, marca fini argenti pro quadraginta solidis. Super istis quatuor articulis et querelis inter gebennensem Ecclesiam et predictos milites, Willelmum et Amedeum fratres, talis concordia et compositio facta est. Homines de Lorsiaco omnes et eorum successores tam uiri quam mulieres, et terre, omnes homines de Tolnaco qui et sani dicuntur, omnes et eorum successores tam masculi quam femine, et terre, Nicholaus de Coluniaco et eius filii et successores eius omnes tam mares quam femine omnia hec supradicta remanserunt in pace perpetua Gebenn. ecclesie, laudantibus militibus tociens dictis, et donantibus quiquid iuste vel iniuste vel habuerant vel possederant in rebus nominatis in retroactis temporibus. Gatgeria domorum predictarum Ecclesie Gebenn. et operi posita, a Willelmo et ab Amedeo tociens dictis fratribus, secundum predictum tenorem et conuentionem laudata fuit et confirmata. Conquerebatur Ep^{s} Gebenn. Ardutius retroactis temporibus iniuriam a militibus tociens dictis se passum fuisse. Conquerebar et ego, qui nunc presum ecclesie Gebenn. per Dei misericordiam, in quibusdam antedictis mihi iniurias intulisse milites supradictos. Conquerebantur et ipsi de incendio, casu et ruina domorum: que omnia in pace ab alterutra parte remissa sunt, et sicut dictum est de gatgeriis, ecclesie in pace permaneant. Sub excommunicatione etiam sancitum est, ne cui liceat hanc nostre inscriptionis paginam violare. Et pro testibus affuerunt, Willelmus Iosper, Frewardus, Johannes Guitber, canonici et sacerdotes. Will. de Cletis cantor, Will. de Turs, Petrus Balsans, diacones, et canonici Amedeus de Confinio, Amedeus filius Comitis (6), Aimo de Altavilla, Fulco, Will. de Ternie canonici, Rodulfus de Greisie, Will. de Turre (7), Amedeus filius Amedei de Nangie, Petrus de Lancie (8)

milites, Mauritius Vilaris, Laurencius de Ripa, Tomas, Giraudus frater ejus, Will. de Cherdenant, et Enguizo frater ejus, burgenses (9). Ego Guitber Gebenn. Canonicus et decanus, scripsi et feci cartam presentem iussu partium. Patratum et hoc D. Celestino Papa presidente sacre Romane Ecclesie, Henrico Imperatore (10), Nantelmo Gebenn. Ep°, Willelmo Comite, mense Aprili, Die Jouis, anno ab incarnatione Domini nostri Jeshu Christi m°. c°. lxxxx°.

NOTES.

(1) *Terra de Viu.* La terre de Thiez, soit Viu-en-Sala, située au levant et midi de la montagne des Voirons, était une seigneurie souveraine, qui, suivant Besson (p. 20) et Grillet (III, 445), fut léguée aux évêques de Genève par le testament de l'évêque Ardutius. Comme ce prélat était de la maison seigneuriale de Faucigny, il est vraisemblable que cette terre lui avait été donnée en apanage, soit comme part dans l'hérédité paternelle.

(2) *Saltarius, saltuarius,* gardien rural, qui surveille la conservation des fruits de la terre, et le maintien des héritages contre toute usurpation ; *messier, garde-champêtre.*

(3) *Longi temporis prescriptione, et longissima possessione.* Ces termes de pur droit romain, attestent, sinon le maintien, du moins le retour, à la fin du 12e siècle, du langage légal et des dispositions du droit écrit

(4) *Opus Gebennense,* l'œuvre de Genève, c'est-à-dire la fondation destinée à l'achèvement et à l'entretien de St.-Pierre, cathédrale de Genève En 1208, l'évêque Bernard Chabert donne les revenus des eglises et prebendes vacantes dans le diocèse, pendant la premiere année à dater du jour où il y aura été pourvu, aux prêtres et clercs du chœur de l'Eglise de Genève (autres que les chanoines) *et operi ecclesiæ B. Petri gebennensis, quousque ipsum opus consummatum fuerit.* (Acte inéd. des Arch)

(5) *Marca fini argenti.* Pour bien fixer la valeur de la livre genevoise, il faudrait savoir si, en 1190, on savait affiner absolument l'argent (cas auquel la livre genevoise aurait contenu pour fr. 27 20 c. d'argent, valeur actuelle), ou bien si on ne réussissait à l'amener qu'à un titre approchant du fin, comme l'était l'*argent-le-Roi* de St.-Louis, qui était à 11 1/2 deniers : (dans ce cas, la livre n'aurait contenu que pour fr. 26 07 c. d'argent.)

(6) *Amedeus filius Comitis.* Ce fils du Comte de Genevois alors regnant Willelme, n'est point mentionné par Levrier, Chr. hist. des Comtes de Genevois, I, p. 131.

(7) *Turre.* La Tour, village du mandement actuel de St.-Joire, en Faucigny.

(8) *Lancie,* Lancy. village situé près Carouge, sur une colline au-dessus de l'Arve, territoire genevois actuel. Les seigneurs de Lancy prêtaient hommage à l'évêque de Genève. (Voy. hommage d'Albert de Lancy à l'évêque Alamand de St.-Joire, du 12 septembre 1346, inéd. Arch. Gen.)

(9) *Burgenses,* synonyme de *cives,* désigne les habitans des bourgs ou villes fermées.— C'est l'acte le plus ancien fait à Genève et mentionnant des *bourgeois.* Au reste la *commune* de Genève, en tant que corps politique, a une origine bien postérieure à cette date. Voy. les chartes de l'évêque Guillaume de Conflans, publiée dans le premier volume.

(10) *Henrico imperatore,* Henri VI, fils de Frédéric I Barberousse, reconnu empereur du vivant de son père, et chargé de l'administration pendant son absence. Frédéric périt en Orient, le 10 juin de la même année 1190, au passage du Cydnus.

XX. *Transaction entre l'Eglise de Genève et le couvent du Grand Saint-Bernard, par l'amiable composition des évêques de Maurienne, Sion et Aoste, et des abbés de St.-Maurice et d'Abondance, au sujet de quelques églises contestées. Celles de Meillerie, Marin et Tholon, appartiendront à la maison du Saint-Bernard, moyennant une redevance annuelle de 20 sols à l'évêque. Cette maison conservera aussi les églises de Brantonex, Vinier et Saint-Loup, dont elle était en possession avant le litige. Le prévôt du Saint-Bernard choisira les desservants des églises qu'il possède dans le diocèse de Genève, et l'évêque ne pourra refuser de les approuver sans de justes motifs. L'évêque aura l'abbaye de Filly, et le chapitre de l'église de Lugrin.*

1191.

(Coll. à l'orig.)

In nomine sancte et indiuidue trinitatis. ueterum patrum consuetudine approbantes nos episcopi. L. maurianensis. V. sedunensis. W. augustensis. et abbates. V. agaunensis. V. habundantinus in quos amicabiliter dominus Nantelmus gebennensis episcopus et capitulum ipsius. et petrus prepositus montis iouis. et fratres eiusdem domus compromiserunt quiddam memoria dignum per presentem cartam ad presentium posterorumque noticiam deriuamus. Notum sit igitur omnibus quod de controuersia que uersabatur inter dominum gebennensem episcopum et capitulum ipsius. et prepositum et domum montis iouis nobis arbitrantibus de consensu utriusque partis ita transsactum est. Ecclesiam de mereleia. ecclesiam de marins. (1) et ecclesiam de tholuns (2) cum omnibus appenditiis suis habebit domus montis iouis in perpetuum a gebennensi episcopo. reddendo uiginti solidos gebennensis monete annuatim in festo sancti michaelis. Insuper in pace obtineat domus montis iouis ecclesias et possessiones quas habebat ante quam controuersia inciperetur. uidelicet ecclesiam de brenthono. (3) de vinie. (4) de sancto lupo. saluo in omnibus iure domini gebennensis episcopi. et ecclesie m..... reuerentia. In ecclesiis parrochialibus quas domus montis iouis habet in episcopatu gebennensi. prepositus sacerdotes eligat. et domino episcopo representet. et ipse presentationem benigne suscipiat nisi ex iusta et rationabili causa iud..... Abbatia de fylie cum omnibus pertinentiis suis gebennensis episcopi erit in pace in perpetuum. Ecclesia de lugrino (5) cum omnibus pertinentiis suis canonicorum gebennensium erit in pace inperpetuum. Nomina episcoporum et abbatum et aliorum uirorum prudentum qui hiis interfuerunt hec sunt. Lambertus episcopus maurianensis (6). Vuillelmus episcopus sedunensis. Vualbertus episcopus augustensis. Vuillelmus abbas agaunensis. vuillelmus abbas habundantinus

qui presens scriptum sigillis suis munierunt. Vuillelmus de thurs d.... gebenn. freuardus. petrus de langis canonici gebennenses. magister fulco. Amedeus de confynun. Aymo de alta uilla. can. gebenn. Lambertus et Jordanus capellani. magister vuillelmus sedunensis sacrista. et Aymo capellanus. G.... canonicus sancti mauritii. Nicholaus canonicus sancti Ursi. Aymo de Chesaleth. canonici montis iouis. Girardus prior destui. Guido prior de mereleya. Vuillelmus de chesaleth. Alexander. milites. Thomas comes sauoie. Guigo de theys. et hubertus et Amedeus nepotes sui. Guiferer de conflens (7). Reymundus de thurs et multi alii. Quicunaque hanc transactionis cartam ausu temerario infringere uel inquietare presumpserit. iram omnipotentis dei incurrat, et perpetuo anathemati subiaceat; factum est hoc apud thonuns (8) anno dominice incarnationis. m°. c°. nonagesimo primo.

NOTES.

(1) *Marins*, Marin, village du Chablais, à l'est de Thonon, sur la droite de la route tendant de cette ville à Evian : lors de la visite épiscopale de 1411, cette paroisse contenait 60 feux.

(2) *Tholuns*, Tholon, village du Chablais, sur la droite de la route d'Evian à Meillerie.

(3) *Brenthono*, Branthonex, village du Chablais, au pied des Voirons, au N.-E. de Langin. Cette paroisse comptait 40 feux lors de la visite épiscopale de 1412.

(4) *Vinie*, Vinier, village du Chablais, dans la vallée de la Dranse, au-dessus de Laringe, sur la route qui tend de Thonon à Abondance.

(5) *Lugrino*, Lugrin, village du Chablais près du lac de Genève, à droite de la route d'Evian à Meillerie. La paroisse de Lugrin renfermait 100 feux en 1411.

(6) *Lantbertus Epˢ Maurianensis*. Lambert de Allavardo, 41e évêque de Maurienne suivant Besson, p. 289.

(7) *Conflens*, Conflans, ville de Tarentaise, près du confluent de l'Isère et de l'Arly.

(8) *Thonuns*, Thonon, ville chef-lieu du Chablais *moderne*, près des bords du lac de Genève, à 6 lieues N.-E. de cette ville.

XXI. *Vente par Willelme de Saconay, chevalier, par Pierre son frère, et leurs neveux, à Maurice Vilars, d'un moulin sur le Rhône à Genève, (le troisième près du pont) pour 52 livres genevoises; passée devant l'évêque Nantelme.*

19 Avril 1196.

(Coll. à l'orig.)

Geste rei series. a prauis. uel minus sensatis hominibus. sepe per-

uertitur. nisi certo fuerit litterarum notamine roborata; Inde est quod ego nantelmus. (1) gebenn. episcopus. in nomine sancte et individue trinitatis. notum facio presentibus et futuris. quod Willelmus miles de Saconaj. et frater eius petrus. et nepotes ipsius. petrus et ajmo filii hugonis militis de Saconaj. et alii nepotes eiusdem filii ajmonis fratris sui. iordanus. et eimericus. borcardo etiam fratre suo et filiis ipsius uolentibus et concedentibus. uxore prefati Willelmi. necnon et filiis ipsius. thoma. et eimerico. et filia ermenjn. uolentibus. et concedentibus. In presencia nostra. et canonicorum nostrorum. bernardi sacriste. willelmi de tors. freuuardi. amedei de confignon. aimonis de alta uilla. alberti de greisiei. fulconis. uboldi capellani. jordanis. et petri de filingio. (2) sacerdotum. asaistentium presentibus. a se penitus transfundentes uendiderunt mauricio uilaris. et suis. bona fide. nemine contradicente. pro. Lij. libris. gebennensium. (3) et in perpetuo habendum unanimiter concesserunt quicquid habebant in molendino fundato supra rodanum. qui est a parte gebenn. tertius iuxta pontem; Et ne aliqua possit in posterum obiectari calumpnia. testes fuerunt vocati. Reimundus pidous. miles. Eimericus magister monetarius. Buemonz fraris. Tomas sauers. Rodulfus panchauz. Michael clariers. Andreas donnins. Vincencius. Martinus de crusillia (4). Petrus martini. Willielmus de sancto geruasio. Amedeus de la posterla. et plures alii. factum est hoc in presencia nostra apud gebennas. retro ecclesiam sancti petri. Anno dominice incarnationis. m°. c°. lxxxx°. vi°. Tercio decimo calendarum maii. mense aprili. Luna. xvii^a. Epacta octaua decima. Concurrente. I. Celestino sancte romane ecclesie presidente. Enrico feliciter imperante. Et ut presens pagina inconuulsa permaneat. sigilli nostri. et gebnn. capituli. munimine. precepimus roborari. Ego petrus sauers presentem paginam composui. iussu donn· willielmi de cletis cantoris qui sigillum suum iussit apponi.

NOTES.

(1) *Nantelmus*. Jusqu'ici on a plus habituellement orthographié le nom de cet evêque *Nantelinus* : cependant l'examen attentif des chartes contemporaines, montre qu'après la seconde syllabe du nom on doit lire une *m* et non pas *in*. Dans le présent acte, dont l'écriture est un modele de netteté et de soin, on distingue parfaitement la difference entre l'*n* de Nantelmus, dont les deux premiers jambages sont liés entr'eux par le haut comme le second et le troisième, et les endroits où se trouvent les lettres *in*, qui ne présentent pas la même liaison.

(2) *Filingium*, Filinges, village du Fancigny, au pied méridional des Voirons, *près de la Monnoye*.

(3) *Pro 52 libris gebennensium*. On sous-entend ici le mot *denariorum*, 52 livres de deniers genevois

(4) *Crusillia*, Crusecilles, village du Genevois, au revers méridional du mont de Sion, sur la route de Saint-Julien à Annecy.

XXII. *Transaction entre frère Willelme, templier, et le Prieur de Saint-Victor, au sujet d'un oratoire construit par ledit Willelme à Cologny, territoire de l'Eglise de Banz : faite par la médiation de l'évêque Nantelme.*

1196.

(Coll. a l'orig.)

Contra fragilitatis humane defectum. prudens sapientum cura reperit remedium. ut quod temporis uolubilitate uel humano casu. a nostra laberetur memoria. litteris signatum posset integre perpetuari. Ea propter ego Nantelmus dei gratia Gebennensis episcopus. notum facio presentibus et futuris. quod cum frater Willelmus templarius in territorio ecclesie de banz in loco qui Cologniacum (1) dicitur oratorium construxisset. prior et capitulum sancti Victoris suam indepnitatem conseruare cupientes querelam suscitauerunt. Tandem per dei gratiam sic est questio per manum meam terminata. quod prefatus Willelmus uel aliquis eidem successurus, super oblationibus (2) decimis. sepulturis. seu in aliis ad ius parrochitale pertinentibus, ecclesie de banz iniuriosus non existat. Et si forte de prenominatis exceptionibus inter memoratos sancti Victoris monachos, et sepedictum W. querela nasceretur. in capitulo beati victoris amicabiliter emendaretur. Huius compositionis testes sunt. Harbertus prior. Amedeus prior claustralis. Richalmus cererarius (3). Uldricus de Chillie. Ugo de virie presbiteri. frater stephanus. Acta sunt hec anno Incarnationis dominice. m°. c°. xc°. vi°. Indictione. xiiii. Epacta. xviii. concurrente I. Celestino summo pontifice. Henrico Imperatore Romanorum.

NOTES.

(1) *Cologniacum*, village situé sur un coteau qui domine le lac de Genève, à une demi-lieue N.-E. de cette ville.

(2) *Oblationibus*. Les oblations sont toutes les offrandes volontaires faites ou payées à l'Eglise pour quelque cause que ce soit. D'après les capitulaires de Charlemagne, une part devait en être attribuée aux pauvres. *Statutum est ut quicquid tempore imperii nostri a*

fidelibus ecclesiæ sponte conlatum fuerit, in ditioribus locis duas partes in usus pauperum, tertiam in stipendia cedere clericorum aut monachorum, in minoribus vero locis æque inter clerum et pauperes fore dividendum. Cap. Kar. Mag. Aquisgran. anni 816, c. 4. (Baluz. I, c. 564.)

(3) *Cererarius*, serf ou homme censitaire soit tributaire de l'Eglise, acquittant sa redevance annuelle en cire, destinée au service de l'autel.

XXIII. *Bulle du pape Innocent III, adressée à l'évêque de Genève, qui l'autorise à contraindre, par les censures ecclésiastiques, les clercs de son diocèse qui y possèdent des bénéfices, à recevoir les ordres sacrés.*

23 Décembre 1199.

(Coll. à l'orig.)

Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei, venerabili fratri Gebennen. Epº, salutem et apostolicam benedictionem. Qui ad recipienda ecclesiastica beneficia libenter accedunt, ad suscipiendos ipsis beneficiis annexos ordines, cum pro officiis beneficia conferantur, non debent difficiles inueniri, sed ad exhibenda ipsis ecclesiis seruitia per que beneficia recipere dinoscuntur, se promptos exhibere pariter et paratos. Ad audientiam siquidem nostram, te significante, peruenit, quod quidam clericorum ecclesie tue sacros ordines recipere negligunt et recusant, licet pro ordinatorum defectu eadem ecclesia in diuinis officiis non modicum sustineat detrimentum. Volentes igitur, sicut officii nostri sollicitudo exposcit, ecclesiarum utilitatibus imminere, fraternitati tue auctoritate duximus presentium indulgendum, ut clericos ecclesie tue, quos ad hoc idoneos esse cognoueris, ad suscipiendos sacros ordines per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellendi liberam habeas facultatem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, uel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri ac Pauli apostolorum eius, se nouerit incursurum. Datum Laterani x. Kal Januarii, pontificatus nostri anno secundo.

XXIV. *Lettre des doyen et chapitre de l'Eglise de Mâcon, à l'Eglise de Genève, pour la remercier de l'offre de confraternité spirituelle qu'elle lui a faite, et renouveler celle qui avait déjà existé entr'elles antérieurement. En conséquence, le chapitre de Genève aura part à toutes les prières qui se feront dans l'Eglise de Mâcon : l'anniversaire en sera célébré le lundi après l'octave de Pentecôte.*

Sans date.

(Coll. à l'orig.)

Reuerentissimis dominis. et amicis suis karissimis. N. gebennensis ecclesie venerabili episcopo. uniuersoque eiusdem ecclesie capitulo. G. matisconensis ecclesie decanus humilis. et eiusdem ecclesie capitulum. salutem. et sincere dilectionis perseuerentiam. Presencium latores ex parte capituli vestri litteras ad nos deferentes. ea qua debuimus deuocione suscepimus. plurimas grates referentes super beneficio et societate. quam vestra fraternitas in ecclesia vestra nobis conferre dignata est. Nos igitur antique fraternitatis et societatis qua ecclesia nostra et vestra sibi mutuo coniunxerunt reminiscentes. eandem inter nos et vos renouare. et reformare atque perpetuo stabilire. decreuimus. Statuimus itaque vos. tam viuos. quam defunctos. confratres nostros. et participes omnium beneficiorum. et orationum. què in ecclesia nostra fiunt. Diem vero anniuersarium quem nobis vestra fraternitas eligendum concessit. eundem quem de vestris nobis assignastis. scilicet feriam ij. post octabas pentecostes. de nostris eligimus. quam. deo concedente. annuatim tam ecclesia nostra quam vestra. valeat in perpetuum celebrare. Et ut presens carta perpetue robur fraternitatis obtineat. eiusdem capituli nostri sigillum apposuimus.

XXV. *Acte par lequel Girard de Ternier reconnaît que la contestation existant entre lui et Bernard, Prieur de Saint-Victor, au sujet des corvées de Troinex, a été soumise à cinq juges nommés par les parties, avec promesse de s'en tenir à leur sentence : que ces juges, après avoir entendu les allégations des parties, ont examiné leurs preuves : que le Prieur a produit un acte par lequel Aymon, aïeul de Girard, donnait à Saint-Victor les corvées de Troinex et tous ses droits audit village ; qu'il a prouvé par témoins que le prieuré avait possédé les droits donnés, dès la mort du donateur ; qu'en conséquence les juges ont prononcé en faveur du Prieur ; et que, par suite,*

il déclare renoncer à toute prétention sur lesdits droits et corvées. — G. de Ternier n'ayant pas de sceau, l'acte est scellé par son seigneur, le Comte Genevois Humbert.

24 Juin 1201.

(Coll. à l'orig.)

Girardus de terniaco, tam presentibus quam futuris salutem. Uniuersitati uestre notifico, quod causa que uertebatur inter me, et D. bernardum priorem S^{i} victoris gebenne et fratres eiusdem domus, super coruatis de tronaco (1), ita diffinita est. Elegimus siquidem iudices, Guillelmum de S^{o} iohanne monachum S^{i} victoris, et amblardum hospitalarem, et Magistrum Martinum de bossey (2), et Guillelmum de bosco, et Oliuerium ministrum de bossey, ad quorum iudicium nos stare compromisimus. Hii itaque, auditis allegationibus hinc et inde, testes audire uoluerunt. Probauit igitur prior per antiquam cartam, quod auus meus domnus aymo de terniaco (3), coruuatas, et quidquid habebat apud troisnacum uel *tenebat* iuste uel iniuste, totum in integrum deo, et ecclesie S^{i} victoris, et fratribus ibidem deo famulantibus, donauit et concessit in perpetuo habendum. Probauit etiam prior per idoneos testes, quod a morte predicti aymonis donationem istam domus S^{i} victoris in pace possederat. Eapropter prefati iudices supradictam helemosinam adiudicauerunt priori et domui S^{i} Victoris in perpetuo habendam. Igitur per sententiam latam a iudicibus in quibus compromiseramus, donationem predictam in manu prioris werpiui, et domui S^{i} Victoris in eternum possidendam concessi. Ne uero super his aliqua questio uel querela in posterum emergat, cartam istam fieri precepi : et quia sigillo carebam, eam sigillo Domini mei humberti comitis gebenn. (4) muniri feci. Huius facti testes sunt, Jordanus capellanus S^{i} petri gebenn., Petrus de uileta, Willelmus de bosco, Humfredus de troisnaco, Willelmus presbiter de bossey, Amaldricus presbiter de troisnaco, Petrus presbyter de uayrie (5), Aymo de colunges (6) miles, Guido miles destranberes (7), Giroldus minister campanie (8), Parisius minister (9) de trosnay, Aymo psalterius, et Albertus frater eius, Eymins de sac, et troinacus frater eius, Aymo de Landissiaco (10), et Petrus frater eius, Landissiacus filius bosonis, et alii quam plures. Hoc factum fuit apud esuordes (11), die festo S^{i} Johannis baptiste, Luna XX, Anno ab incarnatione Domini mill^{o} ducentesimo primo. Ad maiorem uero huius rei corroborationem, ego humbertus comes gebenn., rogatu girardi de ternie, cartulam presentem sigillo meo muniui. Testesque in fine scriptos super addere precepi. Amedeus de nangie, Poncius de baleisun (12), Guillelmus de uileta, et Petrus frater eius, humfredus de troisna. Petrus darcullingo.

(Pendet sigillum Comitis.)

NOTES.

(1) *Tronacum*, *Trosnacum*. *Troisnacum*, Troinay ou Troinex, village à une lieue S. de Genève, au pied du mont Saleve.

(2) *Bossey*, autre village immédiatement voisin de Troinex, au sud. C'est celui où J.-J. Rousseau a été en pension chez le pasteur Lambercier. (V. ses Confessions.)

(3) Cet Aymon de Ternier, aïeul de Girard, est mentionné dans les actes nos VII et VIII ci-dessus.

(4) *Humberti Comitis Geben.* Cet acte prouve que Humbert était Comte de Genevois dès 1201, contrairement à l'assertion de Levrier, qui ne le mentionne en cette qualité que vers 1227 (I, p. 132.)

(5) *Vayrie*, Veyrier, village situé au pied de la gorge qui sépare les petit et grand Salève, à une lieue S.-E. de Genève.

(6) *Colunges*, Colonges-sous-Salève, village immédiatement voisin de Bossey, au S.

(7) *Estranberes*. Etrambières, village avec pont sur l'Arve, à l'extrémité septentrionale du petit Salève.

(8) *Campania*, Champagne, région située à environ deux lieues de Genève, sur la rive gauche du Rhône, où sont les villages d'Avully, Cartigny, Chancy, etc.

(9) *Minister*, se prend dans le sens de ministre du culte ou de l'autel, dans celui de *ministerialis* (V. présents Mem. I, 2e partie, p. 65, note 4), enfin dans celui de *ministellus*, menestrel.

(10) *Landissiacum*, *Landissie*, Landecy, village situé à une lieue S. de Genève. On y a trouvé fréquemment des monnaies, ruines et debris romains. Voy. les présents Mém. I, 1e partie, p. 230. Le nom de ce village au moyen âge, nom donné aussi à des hommes, puisque nous voyons dans notre acte un individu appelé *Landissiacus*, réfute suffisamment l'hypothèse qui dérivait le nom de *Landecy* du bizarre assemblage du mot germanique *land*, pays, et du nom latin *Decius*, ce qui aurait fait de ce hameau la *terre de Decius*. (Spon, ed. 1730, 4o, II, 371.)

(11) *Esverdes*, Evordes, hameau voisin de Troinex et Bossey.

(12) *Baleisun*, Balaison, village du Chablais, au nord de la montagne des Voirons, sur le versant qui regarde le lac de Genève. Cette paroisse comptait 80 feux lors de la visite épiscopale de 1413.

TABLE DES MATIÈRES.

Introduction aux documents. 1

I. Donation par la Comtesse Eldegarde, veuve du Comte Ayrbert, au monastère de Satigny..... 16

II. Donation par l'évêque Humbert, audit monastère, de l'église paroissiale de Satigny..... 18

III. Remise par Ponce Benoît, à Saint-Pierre, de ses prétentions sur Amédée..... 20

IV. Remise par Amédée, fils du Comte Genevois, à l'église de Genève, de ses prétentions sur G. Roux..... 20

V. Promesse de W. de Rufilion, de ne faire aucun tort aux habitants de Peron..... 21

VI. Promesse de G. de Roseilon, à l'égard desdits..... 22

VII. Renonciation par Aymon, comte Genevois, à toute exaction sur les hommes de Saint-Victor..... 23

VIII. Paix accordée par Amédée, Comte Genevois, aux hommes de Saint-Victor..... 25

IX. Donations faites en 1123 et 1131, par W. et E. de Divonne, au monastère de Bonmont..... 26

IX *bis*. Fondation d'anniversaire dans ledit couvent, par Aymon de Gingins, 1514..... 28

X. Donation audit couvent, par H. de Saleneuve..... 31

XI. Bulle de Lucius II, adressée à H. de Prangins..... 32

XII. Donation par A. de St.-Gervais, etc., à Saint-Pierre, de leurs droits sur Similia de Posterla..... 33

XIII. Sentence de l'év. de Lausanne entre les frères du Grand Saint-Bernard et ceux de Meillerie..... 34

XIV. Renonciation par A. Winigers, etc., à leurs droits sur les frères du Chable..... 36

XV. Donations diverses au couvent de Bonmont..... 38

XVI. Achat par les curés de Sainte-Croix et de Saint-Gervais, de terrain contigu aux murs de la ville..... 41

XVII. Donation au couvent de Bonmont..... 42

XVIII. Donation par W. Vidomne de Rumilly, etc., à Satigny, des dîmes de Feigères..... 44

XIX. Accord entre l'év. Nantelme et les frères Pofeis (contenant la valeur de la monnaie de Genève)..... 45

XX. Transaction entre l'évêque Nantelme et le couvent du Grand Saint-Bernard..... 48

XXI. Vente d'un moulin sur le Rhône, à Genève..... 49

XXII. Transaction entre frère Willelme, templier, et le prieur de Saint-Victor..... 51

XXIII. Bulle d'Innocent III, sur l'ordination des clercs..... 52

XXIV. Fraternité entre les Eglises de Mâcon et de Genève.... 53

XXV. Acquiescement à Sentence, par Girard de Ternier, en faveur de Saint-Victor..... 53
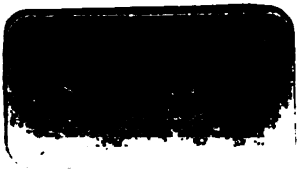
DEC 6 - 1957